This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

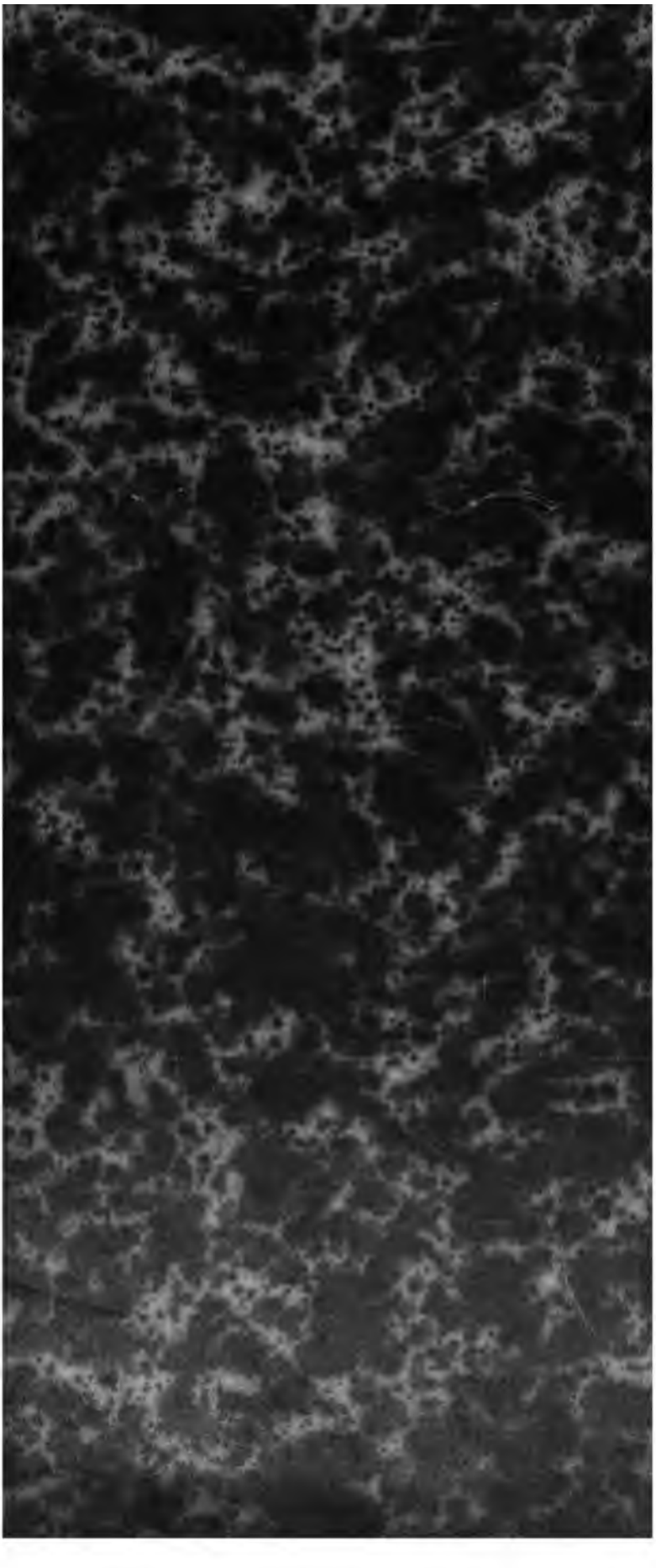

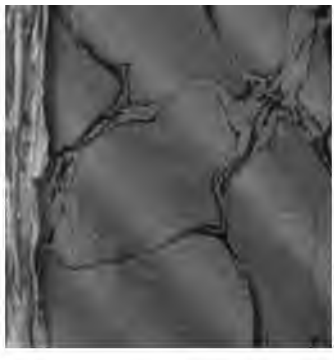

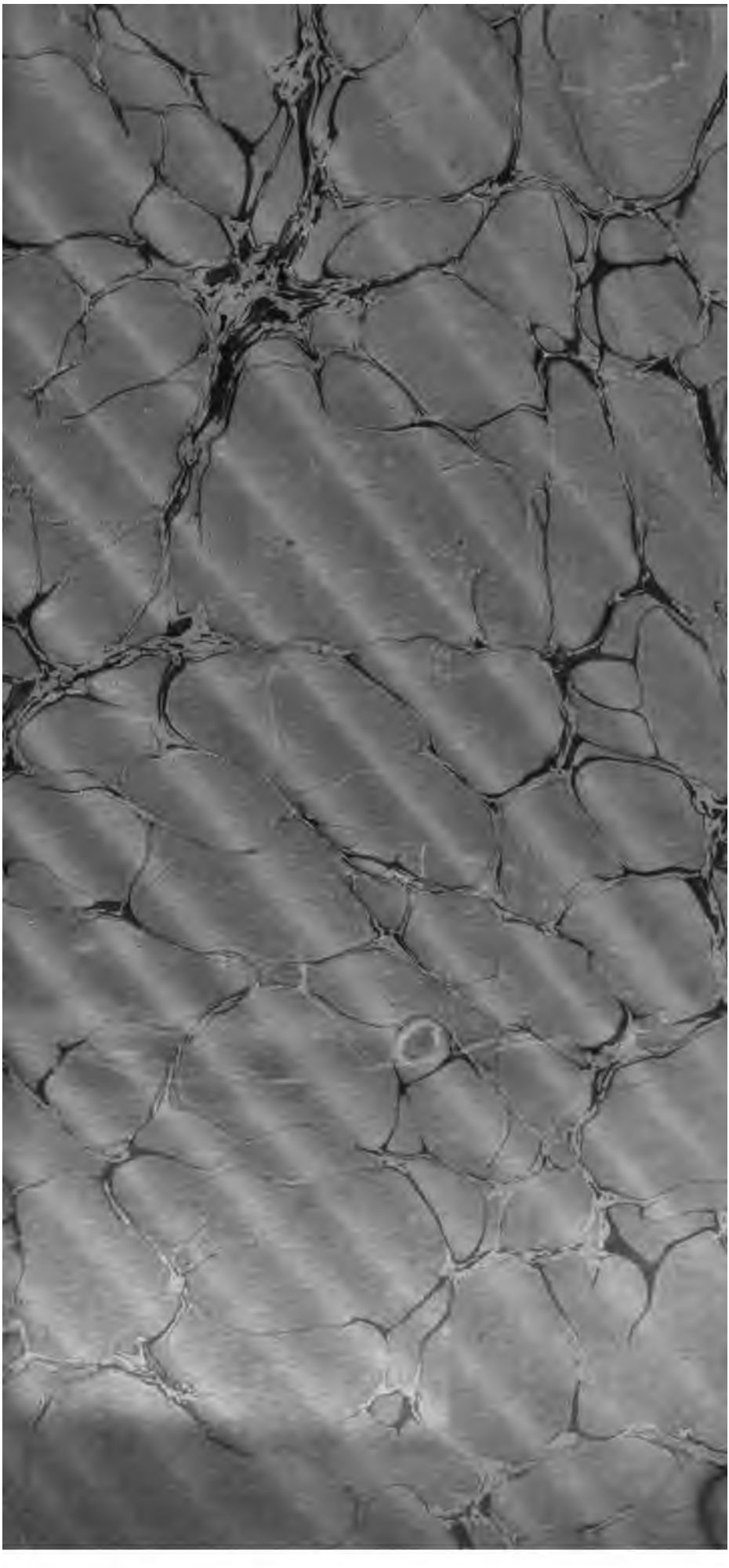

591
.H2

ÉBATS LÉGISLAT

IMPRIMÉ P

M

M. L. LATA

INT DU BUREAU DES

ET DE

N DES LOIS DE LA CHAM

LOUIS CLA

-RÉDACTEUR DE LA CHAM

ARCHIVES

RLEMENTAIRES

DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

'S LÉGISLATIFS ET POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

L. LATASTE

U BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

UIS CLAVEAU

CTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRE
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. ANDRÉ DUCOM

ARCHIVISTE PALÉOGRAPHE, COMMIS PRINCIPAL
DU BUREAU DES ARCHIVES DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PREMIÈRE SÉRIE (1787 à 1799)

TOME LXI

DU 31 MARS 1793 AU 12 AVRIL 1793

PARIS

MERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT, Éditeur

4, RUE DU BOULOI, 4

1902

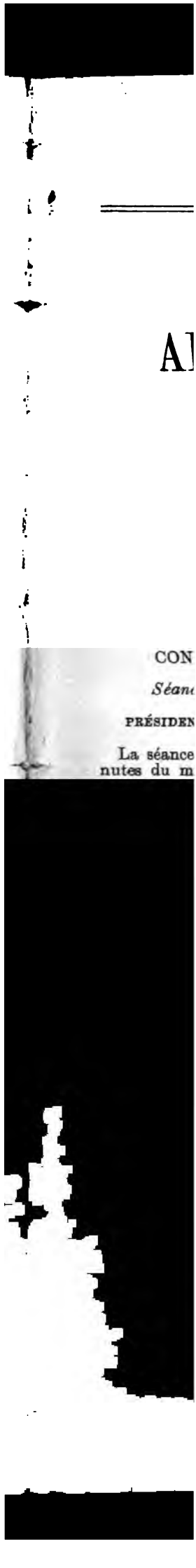

Al

CON

Séan

PRÉSIDEN

La séance
nutes du m

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ON NATIONALE.

nanche, 31 mars 1793.

JEAN DEBRY, *président.*

verte à dix heures 35 mi-

e, donne lecture des lettres, s suivantes :

re, officiers municipaux et général de la commune de quelle ils adhèrent aux dé- ion nationale. Ils adressent e de la guerre, 65 paires de capotes pour les postes des ecter, disent-ils, en vous la et si on l'outrage, un mot aire voler près de vous un »

décrète la mention hono- l'insertion de la lettre au

embres du tribunal de dis- nt-Esprit pour exprimer mort de Michel Lepeletier. ısi conçue (2) :

rit, le 25 mars 1793, l'an II la République.

islateurs,

son satellite Pâris ne sont oi parjure : vous en fîtes s v soient rendues ! qui se la fit lui- ue supplice, ils nous horreur.

Ils ne nous laissent d'autres regrets que la perte de Michel Lepeletier. Ces regrets seront éternels. Et puisque la malheureuse vérité fut de tous les temps, l'épitaphe réservée pour le tombeau des morts, que la République l'écrive en pleurant, sur celui de Lepeletier : qu'il scella de son sang et la chute des rois et le bonheur des Français.

« *Les membres du tribunal du district de Pont-Saint-Esprit.*

« *Signé :* CHAMET, *président;* CAMBON, *juge;* FLANDIN, *greffier.*

A cette adresse, se trouve jointe celle des administrateurs du district de Pont-Saint-Esprit; elle est ainsi conçue (1) :

« Pont-Saint-Esprit, le 15 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Constamment soumis à vos décrets, nous vous renouvelons notre adhésion à tout ce qui émane de votre part; continuez avec fermeté vos travaux; hâtez-vous à nous donner une Constitution digne d'une nation libre, et la République sera sauvée. Michel Lepeletier est mort martyr de la liberté et de l'égalité, et aussi nous, représentants, nous saurons mépriser les jactances et les poignards des ennemis du bien public et sacrifier notre vie pour l'exécution des lois.

« *Les administrateurs du directoire du district de Pont-Saint-Esprit.*

« *Signé :* PELLISSIER, TORTILIA, DAUTEVILLE, RIVOIRE, SOUBEYRAN. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux pièces et ordonne leur insertion au *Bulletin.*)

lon du 31 mars 1793.
arton Cn 250, chemise 405,

(1) *Archives nationales*, Carton Cn 250, chemise 405 pièce n° 21.

(La C
rable de
letin.)

Balive
ville de C

(La C
Balivet.)

5° *Lett*
teau-Thie
cette vill
pour les
130 paire
souscript
conçue (

« Cl

« C

« Nous
vention n
ville vient
pour ses
de l'Aisne
vingt-six
patriotiq

« *Les*

«

(La Co
rable de
letin.)

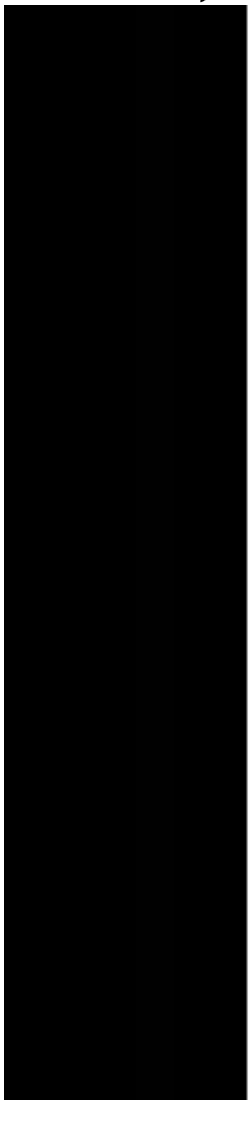

la mention hono-
insertion au *Bul-*

de décréter que la
de la patrie.
la proposition de

icipaux de Cha-
annoncent que
ause de la guerre,
illon de l'Aisne,
chemises, fruit de
ette lettre est ainsi

mars 1793, l'an II
ique française.

ire part à la Con-
commune de cette
nistre de la guerre
i bataillons
ie miers et cent
(souscriptions
) cette commune.
aux de Château-
hierry.
UE, *fils;* DULABRE;
ET. »

la mention hono-
insertion au *Bul-*

s officiers munici-
; un registre ou-
, offrandes patrio-
ciété des amis de la
and nombre de ci-
nt le produit con-
s :
15 s. en assignats;
§ re;
»

lice et 5 de coton;

un mouchoir et un

cot;
pour l'indemnité
d'un droit de
riron.

1.
.u 249, chemise 397,

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin)* (1).

7° *Adresse des membres du conseil général de la Commune d'Epinal*, par laquelle ils annoncent que le produit d'une souscription patriotique a été de 161 chemises, 27 paires de souliers, 9 habits, 3 vestes, 3 paires de culottes, 27 paires de bas et 6 paires de guêtres et demandent de les faire passer à l'armée.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin)* (2).

8° *Lettre des administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Toul à la Convention nationale*, par laquelle ils applaudissent au décret qui a fait tomber la tête du tyran et qui envoient l'état des offrandes patriotiques de ce district; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Citoyens représentants,

« Une adhésion parfaite à tous vos décrets; les vues du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, l'amour de la patrie, de l'égalité et de la liberté : tels sont les sentiments qui animent les membres du directoire du district de Toul; telle est la passion la plus ardente de leurs âmes républicaines. Vous vous êtes acquitté du plus sacré de vos devoirs en faisant tomber la tête du tyran, puisque la nature, l'humanité et la justice demandaient vengeance des outrages qu'il avait exercés avec tant de perfidie contre la souveraineté du peuple.

« Nous prions la Convention nationale d'agréer pour nos frères d'armes le fruit des offrandes civiques que nous avons recueillies de la majeure partie des communes de la campagne de ce district, ainsi que celle des administrateurs, procureur-syndic et secrétaire-greffier; elles consistent en 231 chemises, 306 paires de souliers, une paire de brodequins, 8 paires de guêtres, 4 paires de bas, 3 pantalons, 3 cols blancs, 4 bonnets de coton, 2 habits uniformes, une capote, 3 paires de culottes et 3 vestes blanches, pour les communes et en 2 chemises pour les administrateurs, procureur syndic et secrétaire-greffier.

« Nous prévenons l'Assemblée que, dans ce moment, nous adressons tous ces objets au département de la Meurthe qui s'est chargé de les transmettre aux armées.

« Nous vous adressons une décoration militaire trouvée chez le nommé Bailliry, émigré.

« La commune de Toul, ainsi que la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant en cette ville, ont également ouvert des souscriptions pour la fourniture d'habillements, chemises et souliers pour les défenseurs de la patrie, dont le résultat a donné un produit assez considérable.

« Le district de Toul, qui a grandement contribué à la formation des dix bataillons des volontaires de la Meurthe, se distingue encore

(1) *Bulletin de la Convention* du 31 mars 1793.
(2) *Bulletin de la Convention* du 31 mars 1793.
(3) *Archives nationales*, Carton C11 249, chemise 397, pièce n° 30.

[redacted]

tiques faits
ferté-Meun.

Châte

« Rep

« Je vous
ques-Louis
nation de d
cès-verbal d
mention h
procès-verb
dernier, pr
vres fait pa
la guerre.

« Ce ci
privilégiée
les sentime
toujours co
Non conter
dons à la n
core payé
butions de
un volonta

« Un dé
dans toute

« *Le pr*
teau-Chin

Suivent

[redacted]

oyen Jacques-Louis La-
re est ainsi conçue (1) :

, 22 mars 1793, l'an II
ublique française.

la lettre du citoyen Jac-
un, contenant don à la
s; 2° un extrait du pro-
t de ce jour qui en fait
° un autre extrait du
ême district du 6 août
ient à un don de 500 li-
citoyen pour les frais de

que de la ci-devant caste
a Révolution, manifesté
pur patriotisme et s'est
me un vrai républicain.
dans la même année des
s de 2,000 livres, il a en-
d'acompte de ses contri-
rni et habillé à ses frais
défense de la patrie.
généreux doit être connu
s de la République.
lic du district de Châ-

J.-M. DUVERNOY. »

i-dessous :

I.

ite aux administrateurs
strict de Château-Chi-
J.-L. Laferté-Meun (2).

e, 21 mars 1793, l'an II
le la République.

istrateurs,

e la commune de Sainte-
fficultés sur l'évaluation
es nombreuses réclama-
connaître; mais dans le
faut oublier ces petites
ger que de son salut. Le
recouvrement, je vous
toyenne mon épouse, à
du receveur du district
apositions la somme de

que son devoir dans ces
as le droit de prétendre
J'offre à la patrie deux
s et demi chacune. Je
le sera plus utile que
s. Veuillez, en son nom,
Croyez que, dans tous
ai de tout mon pouvoir
mes frères le titre sacré

J.-L. LAFERTÉ-MEUN. »

Carton C II 249, chemise 397,

Carton C II 249, chemise 397,

II.

Extrait du procès-verbal de la séance du directoire du district de Château-Chinon, 22 mars 1793, l'an II de la République (1).

« Le procureur-syndic fait lecture d'une lettre adressée cejourd'hui à l'administration par le citoyen Jacques-Louis Laferté-Meun, de la municipalité de Sainte-Péreuse et par laquelle il marque que les rôles des contributions n'étant point en recouvrement dans sa commune, son épouse va remettre au receveur du district la somme de deux mille livres acompte de ses contributions, il prie, en outre, l'administration de vouloir bien accepter, au nom de la patrie, deux juments de quatre ans et demi chacune.

« Les administrateurs composant le directoire du district de Château-Chinon,

« Ouï de nouveau le procureur-syndic,

« Applaudissent aux sentiments généreux du citoyen Laferté-Meun et acceptent avec reconnaissance, au nom de la patrie, le don par lui fait de deux juments;

« Arrêtent l'insertion au présent procès-verbal de la lettre du citoyen Laferté-Meun;

« Chargent le procureur-syndic de transmettre expédition tant de ladite lettre que du présent à la Convention nationale, au ministre de la guerre, au département et audit citoyen Laferté-Meun.

« Fait en séance publique à Château-Chinon, le 22 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* COLON, *vice-président ;* Louis GALLOPIN, COQUARD, M.-J. DUVERNOY, *procureur-syndic* et ROCHAMBEAU, *secrétaire.*

« *Certifié conforme.*

« *Signé :* ROCHAMBEAU, *secrétaire.* »

III.

Extrait du registre des procès-verbaux du conseil du district de Château-Chinon. Séance publique du 6 août 1792, l'an IV de la liberté, à laquelle ont assisté MM. Duvernoy, président par intérim, Rollot, Colon, Ravault, Coquard et Mellin, procureur syndic (2).

« Un membre a fait lecture d'une lettre adressée cejourd'hui à l'administration de ce district par M. Jacques-Louis Laferté-Meun et par laquelle il marque que n'allant point en personne se joindre aux braves citoyens qui vont nous protéger et nous défendre, il prie l'administration de vouloir bien accepter, au nom de la patrie, la somme de 500 livres, sans préjudice du service personnel qu'il sera toujours prêt à faire pour le maintien de la tranquillité intérieure toutes les fois qu'il sera requis légalement.

« Le conseil, après avoir ouï le procureur syndic, applaudissant aux sentiments généreux de M. Laferté-Meun, accepte avec reconnaissance, au nom de la patrie, le don par lui fait de la somme de 500 livres;

« Arrête qu'extrait du présent procès-verbal

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 397, pièce n° 40.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 397, pièce n°, 41.

haine i
sion et
votre sa
adhésio
« *L*

« *S*

(La (
rable d
tin.)

14° *L*
par lac
1° *copi*
qui ann
capitain
l'aviso l
citoyen
d'Indret
utilité à
ces pièc

Extrait

« Not
de porte
prouvé
Nous de
comman
station
mier. G
mandant
tiente; a
lontaires

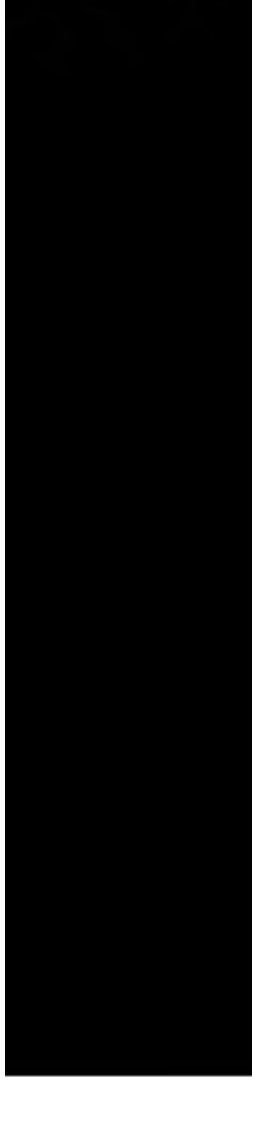

ɔntre tout genre d'oppres-
ance prompte aux lois que
ɛe que vous expriment leur
irrévocable à vos décrets.
ɔomposant la municipalité
e Romorantin.

ɛard-Villiers, *fils;* Bodin,
ɔmmeret; Denot; Anselin;
evreux, *procureur de la*

décrète la mention hono-
et son insertion au *Bulle-*

ge, ministre de la marine,
nsmet à la Convention :
du district de l'aimbœuf,
te ville doit son salut aux
gate *La Capricieuse* et de
2° *copie d'une lettre du*
directeur de la fonderie
a été de la plus grande
Nantes; suit l'extrait de

ɛ des administrateurs du
de Paimbœuf.

ionale s'est montrée digne
e national et elle nous a
résiste aux hommes libres.
ɛs éloges au citoyen Savary,
gate *La Capricieuse,* en
aux citoyens Fuel, Pom-
iferrat et Roumeur, com-
s de la corvette *l'Impa-*
Perrin et Daumière, vo-
ier bâtiment. Ils nous ont
rs qui étaient en leur pou-
armes et canons; au corps
ɔommandé par le citoyen
e canonniers marins de
iers de tous les corps ont
ɣrade pour se mêler dans
lats, et nous ont donné le
ine confiance qui était in-
régime. Enfin tous ont
non équivoques d'un ci-
bravoure avec laquelle ils
out. »

e du citoyen Favereau,
fonderie d'Indret.

ɪurrection s'est manifestée
qui avoisinent Indret, à
dans l'un desquels était
ɔnsidérable, j'ai fait les
bles pour ne pas être at-
ɜsement où, me dit-on, ils
pour avoir de la poudre,
ai formé une compagnie
e fonderie, composée de
dont plusieurs ont servi.
es postes qu'ils devaient
placer à l'entour de l'île
ɛs de 8 long et 4 de 4.
l'insurrection, la surveil-
été exécutée; jour et nuit
t.
re l'éloge de tous les ou-
; chacun d'eux s'est porté
té à tout ce que j'ai exigé,

ention du 31 mars 1793.

et ils n'avaient que l'impatience de marcher sur les brigands. Sur leurs demandes réitérées, j'en envoyai 15 bien armés contre les rebelles qui marchaient sans ordre. Ils se mirent en embuscade, mais toujours à ma vue, et je disposai 2 pièces de canon de 4 pour les soutenir. Peu de temps après ils m'en amenèrent 5 que j'envoyai sur-le-champ à Nantes.

« Ce matin (17 mars) j'ai été informé d'un rassemblement de brigands à une demi-lieue d'ici. Ils étaient environ 60 à 80 qui voulaient, après avoir bien bu et bien mangé chez un fermier, lui enlever son blé, son vin et ses bœufs. Sur-le-champ, je marchai à la tête de 60 hommes, tant ouvriers de cette fonderie que gardes nationales. Je ne pus les surprendre, mais je les mis en fuite et j'en pris trois que j'envoyai à Nantes. Le fermier a mis toutes ses provisions en sûreté à la Basse-Indre, village vis-à-vis Indret, qui a fait résistance aux brigands avec quelques anciens pierriers et une pièce du calibre de deux. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces, leur insertion au *Bulletin* et leur renvoi au comité de défense générale.)

15° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, président du conseil exécutif provisoire,* par laquelle il annonce que les révoltés occupent encore un des côtés de la Loire et qu'il arrive à Nantes un grand nombre de troupes pour les combattre: elle est ainsi conçue (1) :

« Suivant une lettre de Nantes du 25, adressée au ministre de la marine, les brigands occupent encore un des côtés de la Loire, ce qui les rend maîtres d'une partie du cours de cette rivière. Il n'y a encore que la route de Paris qui soit libre; mais cette lettre annonce en même temps qu'il arrive un grand nombre de troupes.

« C'est ce qui est confirmé par d'autres lettres, ainsi que les dispositions faites par les généraux, pour faire agir ces troupes de la manière la plus efficace.

« *Signé* : Lebrun.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

16° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre* (2), qui envoie un état de plusieurs veuves dont les maris sont morts en activité de service et qui ont droit à des pensions.

(La Convention renvoie la lettre au comité des pensions.)

17° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre* (3), par laquelle il demande de nouveau que la Convention statue sur les moyens de satisfaire aux demandes d'indemnités relatives aux pertes essuyées par les corps ou les individus dans nos armées.

(La Convention nationale renvoie cette demande au comité de la guerre, et le charge d'en faire un prompt rapport.)

18° *Lettre du ministre de l'intérieur,* par laquelle il transmet la demande faite par la municipalité de Toulon, consistant en ce que le droit de prêt de 7 liv. 10 s. par tonneau de mer, imposé sur les navires génois, toscans,

(1) *Bulletin de la Convention* du 31 mars 1793.
(2) P. V. tome 8, page 371.
(3) P. V. tome 8, page 372.

du dépa
soient
quoique
lettre est

« A C
la voie d
d'homm
fense d
payeur
du dépa
pense p
concourı
tement
général
infinime
pourrait
ce qu'ét
mense et
guerre. I
ce corps
une délil
national
payeur
Il dema
ingénieu
sence es
parteme
veiller e
« L'As
ces repr

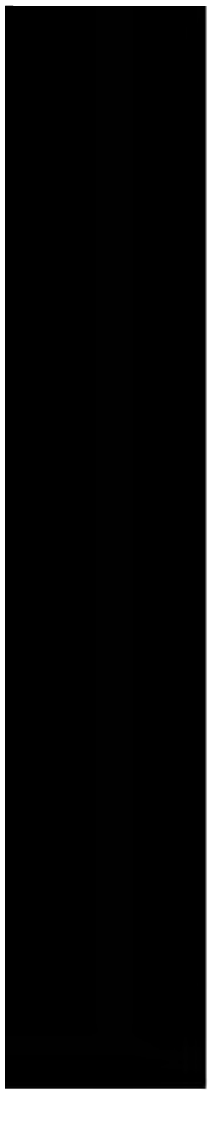

demandant que tous deux
de se rendre à l'armée,
oit tombé sur eux. Cette
ue (1) :

Paris, 30 mars, l'an II
la République française.

résident,

x, les citoyens ont adopté
our l'enrôlement du nombre
ville doit envoyer à la dé-
. Le sort est tombé sur le
sur l'ingénieur ordinaire
a loi du 24 février ne dis-
ortes de fonctionnaires de
ment. Cependant le dépar-
représente que le payeur-
itter son poste sans nuire
se publique, en ce qu'il ne
remplacé sur-le-champ, en
d'une responsabilité im-
r les dépenses relatives à la
e trouverait alors entravé;
tif a pris, en conséquence,
e j'envoie à la Convention
l'objet est d'obtenir que ce
sé de se rendre à l'armée.
même exception pour son
dont il assure que la pré-
plus nécessaire dans le dé-
re qu'il est seul pour sur-
les travaux publics.
igera quel égard méritent
.

Le ministre de l'Intérieur,
« *Signé :* GARAT ».

t joints les deux documents

I

trateurs du directoire du
'Indre au citoyen ministre
.

inistre,

citoyens de cette ville ap-
a loi du 24 février dernier
lu contingent dans le recru-
oté le mode du tirage pour
doivent partager l'honneur
publique, il en est résulté
ral du département et l'in-
ont tombés au sort. L'un et
nous en faisant part, ont
ésir de voler au secours de
s pensons qu'il pourrait ré-
nds inconvénients, si nous
noment ces deux citoyens.
, chargé d'une caisse im-
aisser les fonds en d'autres
les plus grands dangers, et
e publique, en ce que dans
e par la grande route de
il passe considérablement
il est obligé d'acquitter
les fonctions de cet agent

les, Carton C II 249, chemise 389,

s, Carton C II 249, chemise 389,

de la trésorerie nous paraissent trop importantes, surtout dans ce moment, pour abandonner son poste; c'est ce qui nous a déterminé à prendre, à son sujet, la délibération dont nous joignons ici expédition. Nous vous prions, en conséquence, citoyen ministre, de vouloir bien, pour tous nos motifs, nous mettre à même de lui transmettre votre décision.

« A l'égard du citoyen Normand, ingénieur ordinaire, sa présence nous paraît d'autant plus nécessaire à son poste qu'il est seul depuis près de six mois, par rapport à la maladie de son confrère; qu'il a, en conséquence, à parcourir toute la surface de notre territoire; à veiller, en outre, à l'entretien des routes de Paris à Toulouse et de Tours à Clermont, et à la construction de plusieurs ponts qui sont sur le point de s'exécuter : enfin nous pensons, citoyen ministre.. que notre département ne peut se passer d'ingénieur.

« Quoique la loi n'ait point excepté ces agents de concourir au mode du recrutement, nous ne pouvons nous persuader que la Convention n'y mette, par des articles additionnels, quelques modifications. Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien les solliciter et nous faire part, en attendant que vous les ayez obtenus, de la conduite que nous aurons à tenir vis-à-vis le citoyen Normand, ingénieur.

« *Les administrateurs du directoire du département de l'Indre*,

« *Signé :* Louis FLEURY; GAULTIER, *procureur syndic;* GUÉRINET, *secrétaire général.*

II

Extrait des délibérations du directoire du département de l'Indre (1).

Séance publique

Du 13 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Le citoyen Robin, payeur général de ce département, étant entré, a représenté que d'après le mode adopté par les citoyens assemblés en exécution de la loi du 24 février dernier, pour le complément du contingent de la ville de Châteauroux, il était tombé hier au sort, comme volontaire et a demandé à l'administration quel était le parti qu'il avait à prendre dans ce moment, en ce qu'il avait beaucoup de fonds à la disposition de la trésorerie nationale et que s'il était obligé de partir, il ignorait à qui il rendrait ses comptes et qui remplirait ses fonctions qui sont on ne peut plus importantes.

« Le directoire, considérant que les fonctions du citoyen payeur général ne peuvent être remplies indistinctement, puisque l'administration n'a aucun droit de recevoir ses comptes; considérant qu'un payeur général ne peut être sur-le-champ remplacé, attendu l'immensité des fonds qu'il peut avoir, appartenant à la République ; considérant que le payeur général est chargé de l'acquittement de toutes les dépenses de la guerre et qu'un prompt rappel pourrait compromettre la sûreté publique, surtout dans les moments où les

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 389, pièce n° 18

grands dangers, et il
glais ne profitent de
pour faire une desce
tant mieux fondée, c
rebelles est actuellem
sont commandés pa
tés qui ont enforé c
encloués. Je demai
marine mette en c
les forces maritim

Le Président. .
à la Convention de
malheureusement l
vient de donner à l'

ont trop étroits et ne peu-

ıvoie la lettre aux comités
té générales.)

ıge, ministre de la ma-
ıique à la Convention na-
du citoyen Corberon, qui
n ou une indemnité pour
ımet aussi les pièces que
ıites à l'appui de sa de-

nvoie la lettre au comité

propose de décréter qu'à
s ne liront en entier que
stres et, qu'à l'aide des
ınt à propos d'employer,
ılyse des lettres des com-

ɔpte cette proposition.)
). J'avertis la Convention
n de l'ordre du jour qui
gé, j'ouvrirai la séance à
J'invite les membres à s'y

nonce à la Convention que
u'à Nantes, la rive
couverte de révoltés qui
ıies de canon. Ils étaient
e de 3,000, à Pornic, où
de canon de 36; ils ont été
gueur qui aurait dû leur
vingt-cinq patriotes leur
ont tué 200 et fait 300 pri-
leur fureur ils ont aussi
ın aussi terrible exemple,
harge avec une telle force
ınt actuellement leurs pri-
de leur porter les plus
r ce pays court les plus
est à craindre que les An-
cet avantage des révoltés,
ıte. Cette crainte est d'au-
ue le cri de ralliement des
ent: *Vivent les Anglais.* Ils
des chefs très expérimen-
es canons qui avaient été
le que le ministre de la
ıière sur les côtes toutes
dont il pourra disposer.

ı vais faire donner lecture
eux lettres qui confirment
s nouvelles que Mellinet
ıssemblée; l'une venant de
hé, l'autre est des admi-
es du département de la

e, donne lecture de ces

ıen Fouché, commissaire
ns les départements de la
de la Mayenne par la-
e de la situation malheu-
ıe trouve le département

ı 376.
• 91, page 237, 1re colonne.
' 91, page 237, 1re colonne.
1er semestre de 1793, page

de la Loire-Inférieure et sollicite de prompts secours (1) :

Nantes, le 28 mars 1793, l'an II de la République française (1).

« Citoyens mes chers collègues,

« Le département de la Loire-Inférieure est toujours dans une situation effrayante. Les émigrés, les prêtres déportés sont descendus sur nos côtes et ont infesté nos campagnes ; ils ont armé les brigands, et assassinent les plus fermes, les plus courageux défenseurs de la Liberté. Il est instant que vous nous envoyiez des forces ; nous les attendons avec impatience ; vous pouvez compter sur l'énergie des gardes nationales de Nantes, elles sont pleines de valeur ; mais elles auraient besoin de chefs expérimentés dans l'art de la guerre : jusqu'ici elles n'ont fait que des sorties autour de la ville. Pour la première fois, ce matin nous avons composé un corps d'armée de mille hommes, qui marche au secours de Paimbœuf, sous la conduite de l'adjudant général de l'armée des côtes. Nous espérons que cette expédition sera heureuse. Demain il partira un bataillon de 800 hommes pour assurer la sûreté de la route de communication de Nantes à Paris. Il nous est impossible d'ordonner d'autres expéditions. Les gardes nationales qui restent à Nantes, y sont nécessaires pour la garde de la ville, qui est attaquée de toutes parts, et quoi qu'on vous en ait dit, si nous ne recevons des secours prompts et efficaces, nous courrons les plus grands dangers.

« Pour accélérer vos opérations, nous prenons le parti de vous envoyer un de nos concitoyens, qui vous donnera tous les éclaircissements nécessaires sur l'état réel où nous nous trouvons.

« Je vous envoie copie de la proclamation que j'ai fait publier, et de l'arrêté qui y est joint.

« *Signé :* FOUCHÉ, *député commissaire.*

« *P. S.* Nos côtes se trouvent menacées de toutes parts. J'ai requis tous les commandants de frégate, d'aviso, de corvette qui sont en station à Mindin, de rester dans cette station jusqu'à ce que nos côtes soient délivrées des brigands qui les ravagent.

« *Signé :* FOUCHÉ, *député commissaire.* »

2° *Lettre des administrateurs du département de la Loire-Inférieure* par laquelle ils rendent compte des dangers qui menacent la ville de Nantes ; en voici l'extrait (2) :

« Nantes, 28 mars 1873, an II de la République.

« Vous pouvez augurer par la lettre du commandant de notre garde nationale, qui vous a été lue, que nos périls sont passés. Plût à Dieu que nous pussions voir et sentir les choses ainsi ! Mais il n'en est rien ; notre position est plus critique que jamais.

« Notre ville ne cesse pas d'être assiégée par les rebelles, chaque jour les enhardit, et

(1) *Archives nationales*, AF II, n° 167.
(2) *Bulletin de la Convention* du 31 mars 1793.

République que par un
toyens de cette ville, et
siste dans les articles sui

1° Une somme de 3,954
2° 379 l. 12 s. 6 d. en n
3° Une décoration mili
4° 9 jetons d'argent;
5° 253 paires de bas;
6° 373 paires de soulie
7° 109 chemises;
8° 23 *habits;*
9° 12 *vestes;*
10° 9 culottes;
11° 4 capotes;
12° 31 paires de
13° 4 p[illegible] al[illegible]
14° 7 bon[illegible], dont 2 de
15° 3 [illegible]res:

la mention hono-
insertion au *Bul-*

de décréter que la
le la patrie.

la proposition de

icipaux de Cha-
noncent que
re de la guerre,
aillon de l'Aisne,
chemises, fruit de
lettre est ainsi

rs 1793, l'an II
ue française.

re part à la Con-
ommune de cette
istre de la guerre
res des bataillons
de souliers et cent
des souscriptions
cette commune.

ux de Château-
ierry.
JE, *fils;* DULABRE;
ST. »

la mention hono-
insertion au *Bul-*

officiers munici-
nt un registre ou-
offrandes patrio-
té des amis de la
d nombre de ci-
au le produit con-
nts :
15 s. en assignats;
re;
;

olice et 5 de coton;

. mouchoir et un

;
pour l'indemnité
on d'un droit de
iron.

---

l.
n 249, chemise 397,

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et son insertion au *Bulletin)* (1).

7° *Adresse des membres du conseil général de la Commune d'Epinal*, par laquelle ils annoncent que le produit d'une souscription patriotique a été de 161 chemises, 27 paires de souliers, 9 habits, 3 vestes, 3 paires de culottes, 27 paires de bas et 6 paires de guêtres et demandent de les faire passer à l'armée.

(La Convention décrète la mention honorable de cette adresse et son insertion au *Bulletin)* (2).

8° *Lettre des administrateurs du directoire et procureur syndic du district de Toul à la Convention nationale*, par laquelle ils applaudissent au décret qui a fait tomber la tête du tyran et qui envoient l'état des offrandes patriotiques de ce district; cette lettre est ainsi conçue (3) :

« Citoyens représentants,

« Une adhésion parfaite à tous vos décrets; les vues du maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, l'amour de la patrie, de l'égalité et de la liberté : tels sont les sentiments qui animent les membres du directoire du district de Toul; telle est la passion la plus ardente de leurs âmes républicaines. Vous vous êtes acquitté du plus sacré de vos devoirs en faisant tomber la tête du tyran, puisque la nature, l'humanité et la justice demandaient vengeance des outrages qu'il avait exercés avec tant de perfidie contre la souveraineté du peuple.

« Nous prions la Convention nationale d'agréer pour nos frères d'armes le fruit des offrandes civiques que nous avons recueillies de la majeure partie des communes de la campagne de ce district, ainsi que celle des administrateurs, procureur-syndic et secrétaire-greffier; elles consistent en 231 chemises, 306 paires de souliers, une paire de brodequins, 8 paires de guêtres, 4 paires de bas, 3 pantalons, 3 cols blancs, 4 bonnets de coton, 2 habits uniformes, une capote, 3 paires de culottes et 3 vestes blanches, pour les communes et en 2 chemises pour les administrateurs, procureur syndic et secrétaire-greffier.

« Nous prévenons l'Assemblée que, dans ce moment, nous adressons tous ces objets au département de la Meurthe qui s'est chargé de les transmettre aux armées.

« Nous vous adressons une décoration militaire trouvée chez le nommé Bailliry, émigré.

« La commune de Toul, ainsi que la société des Amis de la liberté et de l'égalité séant en cette ville, ont également ouvert des souscriptions pour la fourniture d'habillements, chemises et souliers pour les défenseurs de la patrie, dont le résultat a donné un produit assez considérable.

« Le district de Toul, qui a grandement contribué à la formation des dix bataillons des volontaires de la Meurthe, se distingue encore

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 31 mars 1793.
(2) *Bulletin de la Convention* du 31 mars 1793.
(3) *Archives nationales*. Carton C11 249, chemise 397, pièce n° 30.

tiques faits
ferté-Meun.

Châte

« Rep

« Je vous
ques-Louis
nation de d
cès-verbal
mention h
procès-verb
dernier, p
vres fait p
la guerre.

« Ce c
privilégiée
les sentime
toujours c
Non conte
dons à la n
core payé
butions de
un volonta

« Un dé
dans tout

« *Le p*
teau-Chi

Suiven

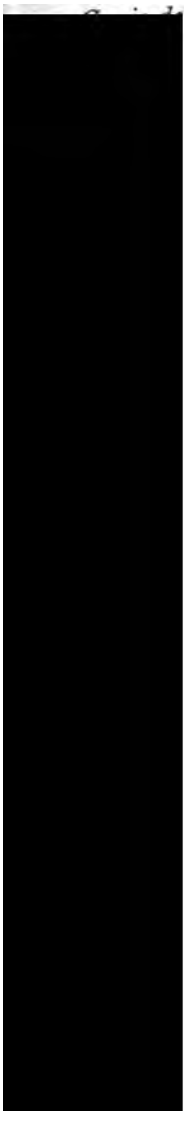

itoyen Jacques-Louis La-
tre est ainsi conçue (1) :

n, 22 mars 1793, l'an II
publique française.

s,

1° la lettre du citoyen Jac-
leun, contenant don à la
nts; 2° un extrait du pro-
ict de ce jour qui en fait
3° un autre extrait du
même district du 6 août
ment à un don de 500 li-
citoyen pour les frais de

ique de la ci-devant caste
la Révolution, manifesté
s pur patriotisme et s'est
mme un vrai républicain.
dans la même année des
lus de 2,000 livres, il a en-
d'acompte de ses contri-
urni et habillé à ses frais
défense de la patrie.
i généreux doit être connu
es de la République.
ndic du district de Châ-

: J.-M. DUVERNOY. »

ci-dessous :

I.

rite aux administrateurs
listrict de Château-Chi-
J.-L. Laferté-Meun (2).

ère, 21 mars 1793, l'an II
de la République.

inistrateurs,

re la commune de Sainte-
ifficultés sur l'évaluation
nes nombreuses réclama-
connaître; mais dans le
il faut oublier ces petites
nger que de son salut. Le
recouvrement, je vous
itoyenne mon épouse, à
s du receveur du district
impositions la somme de

que son devoir dans ces
pas le droit de prétendre
n. J'offre à la patrie deux
ns et demi chacune. Je
nde sera plus utile que
ts. Veuillez, en son nom,
Croyez que, dans tous
rai de tout mon pouvoir
mes frères le titre sacré

: J.-L. LAFERTÉ-MEUN. »

, Carton C II 249, chemise 397,

, Carton C II 249, chemise 397,

II.

Extrait du procès-verbal de la séance du directoire du district de Château-Chinon, 22 mars 1793, l'an II de la République (1).

« Le procureur-syndic fait lecture d'une lettre adressée cejourd'hui à l'administration par le citoyen Jacques-Louis Laferté-Meun, de la municipalité de Sainte-Péreuse et par laquelle il marque que les rôles des contributions n'étant point en recouvrement dans sa commune, son épouse va remettre au receveur du district la somme de deux mille livres acompte de ses contributions, il prie, en outre, l'administration de vouloir bien accepter, au nom de la patrie, deux juments de quatre ans et demi chacune.

« Les administrateurs composant le directoire du district de Château-Chinon,

« Ouï de nouveau le procureur-syndic,

« Applaudissent aux sentiments généreux du citoyen Laferté-Meun et acceptent avec reconnaissance, au nom de la patrie, le don par lui fait de deux juments;

« Arrêtent l'insertion au présent procès-verbal de la lettre du citoyen Laferté-Meun;

« Chargent le procureur-syndic de transmettre expédition tant de ladite lettre que du présent à la Convention nationale, au ministre de la guerre, au département et audit citoyen Laferté-Meun.

« Fait en séance publique à Château-Chinon, le 22 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* COLON, *vice-président;* Louis GALLOPIN, COQUARD, M.-J. DUVERNOY, *procureur-syndic* et ROCHAMBEAU, *secrétaire.*

« *Certifié conforme.*

« *Signé :* ROCHAMBEAU, *secrétaire.* »

III.

Extrait du registre des procès-verbaux du conseil du district de Château-Chinon. Séance publique du 6 août 1792, l'an IV de la liberté, à laquelle ont assisté MM. Duvernoy, président par intérim, Rollot, Colon, Ravault, Coquard et Mellin, procureur syndic (2).

« Un membre a fait lecture d'une lettre adressée cejourd'hui à l'administration de ce district par M. Jacques-Louis Laferté-Meun et par laquelle il marque que n'allant point en personne se joindre aux braves citoyens qui vont nous protéger et nous défendre, il prie l'administration de vouloir bien accepter, au nom de la patrie, la somme de 500 livres, sans préjudice du service personnel qu'il sera toujours prêt à faire pour le maintien de la tranquillité intérieure toutes les fois qu'il sera requis légalement.

« Le conseil, après avoir ouï le procureur syndic, applaudissant aux sentiments généreux de M. Laferté-Meun, accepte avec reconnaissance, au nom de la patrie, le don par lui fait de la somme de 500 livres;

« Arrête qu'extrait du présent procès-verbal

---

(1) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 397, pièce n° 40.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 249, chemise 397, pièce n° 41.

haine in
sion et n
votre sag
adhésion
« *Le*

« *Si*

(La C
rable de
tin.)

14° *Le*
par laqu
1° *copie*
qui anno
capitaine
l'aviso l'
citoyen
d'Indret,
utilité à
ces pièces

Extrait

« Notr
de porte
prouvé q
Nous dev
commanc
station à
mier. Go
mandant
tiente; au

ntre tout genre d'oppres-
nce prompte aux lois que
e que vous expriment leur
irrévocable à vos décrets.

omposant la municipalité
e Romorantin.

ARD-VILLIERS, *fils;* BODIN,
MMERET; DENOT; ANSELIN;
EVEAUX, *procureur de la*

décrète la mention hono-
et son insertion au *Bulle-*

ge, ministre de la marine,
nsmet à la Convention :
du district de l'aimbœuf,
te ville doit son salut aux
gate *La Capricieuse* et de
2° *copie d'une lettre du*
directeur de la fonderie
a été de la plus grande
Nantes; suit l'extrait de

des administrateurs du
le Paimbœuf.

ionale s'est montrée digne
e national et elle nous a
résiste aux hommes libres.
s éloges au citoyen Savary,
gate *La Capricieuse*, en
aux citoyens Fuel, Pom-
ferrat et Roumeur, com-
s de la corvette l'*Impa-*
Perrin et Daumière, vo-
ier bâtiment. Ils nous ont
s qui étaient en leur pou-
armes et canons; au corps
ommandé par le citoyen
e canonniers marins de
iers de tous les corps ont
rade pour se mêler dans
ats, et nous ont donné le
ne confiance qui était in-
régime. Enfin tous ont
non équivoques d'un ci-
bravoure avec laquelle ils
out. »

e du citoyen Favereau,
fonderie d'Indret.

urrection s'est manifestée
qui avoisinent Indret, à
dans l'un desquels était
nsidérable, j'ai fait les
bles pour ne pas être at-
sement où, me dit-on, ils
our avoir de la poudre,
ai formé une compagnie
e fonderie, composée de
dont plusieurs ont servi.
es postes qu'ils devaient
placer à l'entour de l'île
de 8 long et 4 de 4.
l'insurrection, la surveil-
été exécutée; jour et nuit
t.
re l'éloge de tous les ou-
chacun d'eux s'est porté
é à tout ce que j'ai exigé,

ention du 31 mars 1793.

et ils n'avaient que l'impatience de marcher sur les brigands. Sur leurs demandes réitérées, j'en envoyai 15 bien armés contre les rebelles qui marchaient sans ordre. Ils se mirent en embuscade, mais toujours à ma vue, et je disposai 2 pièces de canon de 4 pour les soutenir. Peu de temps après ils m'en amenèrent 5 que j'envoyai sur-le-champ à Nantes.

« Ce matin (17 mars) j'ai été informé d'un rassemblement de brigands à une demi-lieue d'ici. Ils étaient environ 60 à 80 qui voulaient, après avoir bien bu et bien mangé chez un fermier, lui enlever son blé, son vin et ses bœufs. Sur-le-champ, je marchai à la tête de 60 hommes, tant ouvriers de cette fonderie que gardes nationales. Je ne pus les surprendre, mais je les mis en fuite et j'en pris trois que j'envoyai à Nantes. Le fermier a mis toutes ses provisions en sûreté à la Basse-Indre, village vis-à-vis Indret, qui a fait résistance aux brigands avec quelques anciens pierriers et une pièce du calibre de deux. »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces, leur insertion au *Bulletin* et leur renvoi au comité de défense générale.)

15° *Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, président du conseil exécutif provisoire*, par laquelle il annonce que les révoltés occupent encore un des côtés de la Loire et qu'il arrive à Nantes un grand nombre de troupes pour les combattre: elle est ainsi conçue (1) :

« Suivant une lettre de Nantes du 25, adressée au ministre de la marine, les brigands occupent encore un des côtés de la Loire, ce qui les rend maîtres d'une partie du cours de cette rivière. Il n'y a encore que la route de Paris qui soit libre; mais cette lettre annonce en même temps qu'il arrive un grand nombre de troupes.

« C'est ce qui est confirmé par d'autres lettres, ainsi que les dispositions faites par les généraux, pour faire agir ces troupes de la manière la plus efficace.

« *Signé* : LEBRUN.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

16° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre* (2), qui envoie un état de plusieurs veuves dont les maris sont morts en activité de service et qui ont droit à des pensions.

(La Convention renvoie la lettre au comité des pensions.)

17° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre* (3), par laquelle il demande de nouveau que la Convention statue sur les moyens de satisfaire aux demandes d'indemnités relatives aux pertes essuyées par les corps ou les individus dans nos armées.

(La Convention nationale renvoie cette demande au comité de la guerre, et le charge d'en faire un prompt rapport.)

18° *Lettre du ministre de l'intérieur*, par laquelle il transmet la demande faite par la municipalité de Toulon, consistant en ce que le droit de prêt de 7 liv. 10 s. par tonneau de mer, imposé sur les navires génois, toscans,

(1) *Bulletin de la Convention* du 31 mars 1793.
(2) P. V. tome 8, page 371.
(3) P. V. tome 8, page 372.

du départ
soient dis
quoique le
lettre est ai

« Ci

« A Ch
la voie du
d'hommes
fense de l
payeur gé
du départ
pense poi
concourir
tement de
général ne
infiniment
pourrait p
ce qu'étan
mense et d
guerre. le
ce corps a
une délibé
nationale
payeur so
Il demand
ingénieur
sence est
partement
veiller et
« L'Ass
ces repré

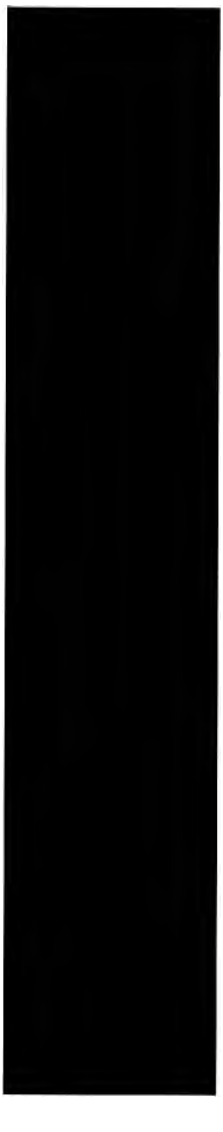

; que tous deux
ıendre à l'armée,
sur eux. Cette

30 mars, l'an II
ıblique française.

itoyens ont adopté
ôlement du nombre
ɔit envoyer à la dé-
t est tombé sur le
ngénieur ordinaire
ı 24 février ne dis-
fonctionnaires de
ependant le dépar-
e que le payeur-
u poste sans nuire
que. en ce qu'il ne
r-le-champ, en
responsabilité im-
ɔenses relatives à la
ɔrait alors entravé;
ris, en conséquence,
ɔie à la Convention
st d'obtenir que ce
rendre à l'armée.
exception pour son
assure que la pré-
ɔessaire dans le dé-
est seul pour sur-
ux publics.
ıel égard méritent

stre de l'Intérieur,
gné : GARAT ».
les deux documents

du directoire du
u citoyen ministre

s de cette ville ap-
24 février dernier
ıgent dans le recru-
ɔde du tirage pour
partager l'honneur
e, il en est résulté
épartement et l'in-
ɔés au sort. L'un et
ı faisant part, ont
ler au secours de
ıu'il pourrait ré-
vénients, si nous
ɔes deux citoyens.
ɔ d'une caisse im-
fonds en d'autres
grands dangers, et
ıue, en ce que dans
ı grande route de
considérablement
obligé d'acquitter
tions de cet agent

Cu 249, chemise 389,

ıu 249, chemise 389,

de la trésorerie nous paraissent trop importantes, surtout dans ce moment, pour abandonner son poste; c'est ce qui nous a déterminé à prendre, à son sujet, la délibération dont nous joignons ici expédition. Nous vous prions, en conséquence, citoyen ministre, de vouloir bien, pour tous nos motifs, nous mettre à même de lui transmettre votre décision.

« A l'égard du citoyen Normand, ingénieur ordinaire, sa présence nous paraît d'autant plus nécessaire à son poste qu'il est seul depuis près de six mois, par rapport à la maladie de son confrère; qu'il a, en conséquence, à parcourir toute la surface de notre territoire; à veiller, en outre, à l'entretien des routes de Paris à Toulouse et de Tours à Clermont, et à la construction de plusieurs ponts qui sont sur le point de s'exécuter : enfin nous pensons, citoyen ministre.. que notre département ne peut se passer d'ingénieur.

« Quoique la loi n'ait point excepté ces agents de concourir au mode du recrutement, nous ne pouvons nous persuader que la Convention n'y mette, par des articles additionnels, quelques modifications. Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien les solliciter et nous faire part, en attendant que vous les ayez obtenus, de la conduite que nous aurons à tenir vis-à-vis le citoyen Normand, ingénieur.

« *Les administrateurs du directoire du département de l'Indre,*

« *Signé :* Louis FLEURY; GAULTIER, *procureur syndic;* GUÉRINET, *secrétaire général.*

II

Extrait des délibérations du directoire du département de l'Indre (1).

Séance publique

Du 13 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Le citoyen Robin, payeur général de ce département, étant entré, a représenté que d'après le mode adopté par les citoyens assemblés en exécution de la loi du 24 février dernier, pour le complément du contingent de la ville de Châteauroux, il était tombé hier au sort, comme volontaire et a demandé à l'administration quel était le parti qu'il avait à prendre dans ce moment, en ce qu'il avait beaucoup de fonds à la disposition de la trésorerie nationale et que s'il était obligé de partir, il ignorait à qui il rendrait ses comptes et qui remplirait ses fonctions qui sont on ne peut plus importantes.

« Le directoire, considérant que les fonctions du citoyen payeur général ne peuvent être remplies indistinctement, puisque l'administration n'a aucun droit de recevoir ses comptes; considérant qu'un payeur général ne peut être sur-le-champ remplacé, attendu l'immensité des fonds qu'il peut avoir, appartenant à la République ; considérant que le payeur général est chargé de l'acquittement de toutes les dépenses de la guerre et qu'un prompt rappel pourrait compromettre la sûreté publique, surtout dans les moments où les

(1) *Archives nationales*, Carton Cu 249, chemise 389, pièce n° 18

grands dangers, et il
glais ne profitent de
pour faire une desce
tant mieux fondée, c
rebelles est actuellem
sont commandés par
tés qui ont enforé c
enclonés. Je demar
marine mette en ci
les forces maritime

Le Président. .
à la Convention de
malheureusement l
vient de donner à l'

ıt trop étroits et ne peu-

ınvoie la lettre aux comités
eté générales.)

ınge, ministre de la ma-
nique à la Convention na-
du citoyen Corberon, qui
ɔn ou une indemnité pour
ısmet aussi les pièces que
uites à l'appui de sa de-

envoie la lettre au comité

propose de décréter qu'à
es ne liront en entier que
istres et, qu'à l'aide des
ont à propos d'employer,
ıalyse des lettres des com-

dopte cette proposition.)

3). J'avertis la Convention
ɔn de l'ordre du jour qui
rgé, j'ouvrirai la séance à
. J'invite les membres à s'y

ınonce à la Convention que
jusqu'à Nantes, la rive
st couverte de révoltés qui
ɛeries de canon. Ils étaient
ıre de 3,000, à Pornic, où
s de canon de 36; ils ont été
igueur qui aurait dû leur
-vingt-cinq patriotes leur
ı ont tué 200 et fait 300 pri-
leur fureur ils ont aussi
un aussi terrible exemple,
charge avec une telle force
ıont actuellement leurs pri-
ɛ de leur porter les plus
ar ce pays court les plus
l est à craindre que les An-
ɔ cet avantage des révoltés,
ɛnte. Cette crainte est d'au-
que le cri de ralliement des
nent: *Vivent les Anglais.* Ils
r des chefs très expérimen-
les canons qui avaient été
ıde que le ministre de la
ɔisière sur les côtes toutes
s dont il pourra disposer.

Je vais faire donner lecture
deux lettres qui confirment
es nouvelles que Mellinet
'Assemblée; l'une venant de
ché, l'autre est des admi-
nes du département de la

ire, donne lecture de ces

ɔyen Fouché, commissaire
ans les départements de la
de la Mayenne par la-
te de la situation malheu-
se trouve le département

---

e 376.
ᵉ 91, page 237, 1ʳᵉ colonne.
ᵉ 91, page 237, 1ʳᵉ colonne.
l, 1ᵉʳ semestre de 1793, page

de la Loire-Inférieure et sollicite de prompts secours (1) :

Nantes, le 28 mars 1793, l'an II de la République française (1).

« Citoyens mes chers collègues,

« Le département de la Loire-Inférieure est toujours dans une situation effrayante. Les émigrés, les prêtres déportés sont descendus sur nos côtes et ont infesté nos campagnes ; ils ont armé les brigands, et assassinent les plus fermes, les plus courageux défenseurs de la Liberté. Il est instant que vous nous envoyiez des forces ; nous les attendons avec impatience ; vous pouvez compter sur l'énergie des gardes nationales de Nantes, elles sont pleines de valeur ; mais elles auraient besoin de chefs expérimentés dans l'art de la guerre : jusqu'ici elles n'ont fait que des sorties autour de la ville. Pour la première fois, ce matin nous avons composé un corps d'armée de mille hommes, qui marche au secours de Paimbœuf, sous la conduite de l'adjudant général de l'armée des côtes. Nous espérons que cette expédition sera heureuse. Demain il partira un bataillon de 800 hommes pour assurer la sûreté de la route de communication de Nantes à Paris. Il nous est impossible d'ordonner d'autres expéditions. Les gardes nationales qui restent à Nantes, y sont nécessaires pour la garde de la ville, qui est attaquée de toutes parts, et quoi qu'on vous en ait dit, si nous ne recevons des secours prompts et efficaces, nous courrons les plus grands dangers.

« Pour accélérer vos opérations, nous prenons le parti de vous envoyer un de nos concitoyens, qui vous donnera tous les éclaircissements nécessaires sur l'état réel où nous nous trouvons.

« Je vous envoie copie de la proclamation que j'ai fait publier, et de l'arrêté qui y est joint.

« *Signé :* Fouché, *député commissaire.*

« *P. S.* Nos côtes se trouvent menacées de toutes parts. J'ai requis tous les commandants de frégate, d'aviso, de corvette qui sont en station à Mindin, de rester dans cette station jusqu'à ce que nos côtes soient délivrées des brigands qui les ravagent.

« *Signé :* Fouché, *député commissaire.* »

2° *Lettre des administrateurs du département de la Loire-Inférieure* par laquelle ils rendent compte des dangers qui menacent la ville de Nantes ; en voici l'extrait (2) :

« Nantes, 28 mars 1873, an II de la République.

« Vous pouvez augurer par la lettre du commandant de notre garde nationale, qui vous a été lue, que nos périls sont passés. Plût à Dieu que nous pussions voir et sentir les choses ainsi ! Mais il n'en est rien ; notre position est plus critique que jamais.

« Notre ville ne cesse pas d'être assiégée par les rebelles, chaque jour les enhardit, et

(1) *Archives nationales*, AF II, n° 167.
(2) *Bulletin de la Convention* du 31 mars 1793.

Le citoyen Soubisan t

Citoyens législateurs,
viques, un de nos officie
blentz; il refusa de porte
huit hommes, qui avait
nemis contre lui. Un co
destitués, vos commiss
cette mesure. Par un
qui tient à un grand p
demain, l'arrêté de leu
de l'aveu de vos comi
contre-révolutionnaires
tête. Fidèles à la disci
votre décision, d'où doi

laissera encore à la merci

présente se charge d'ajou-
t à la hâte.

OURGET, SAINT-AUBIN. »

linet pour demander que le
ne soit chargé de prendre
res pour empêcher l'inva-
retagne et du Poitou. Je
qu'il soit tenu de rendre
gt-quatre heures, par écrit,
cet égard.

écrète que le ministre de la
le prendre les mesures né-
rver des invasions de l'en-
retagne et du Poitou, qui
il rendra compte dans
par écrit, de ses disposi-

ne on ne saurait s'entourer
en ces cas urgents, et qu'il
ire appel à tous les con-
renvoi de ces différentes
défense générale, qui join-
x du ministre pour conju-

lécrète le renvoi demandé

Je propose à l'Assemblée
ntendra demain le rapport
ral Miranda et la série des
il sera tenu de répondre.

lécrète cette proposition.)

lonne l'ordre d'ouvrir la
aires.

*isan et Deffès, officiers du
nterie*, sont admis à la

an s'exprime ainsi :

s, nos chefs sont inci-
ciers est un émigré de Co-
orter secours à un poste de
vait plus de cinquante en-
conseil militaire les avait
nissaires avaient appuyé
in effet de cette intrigue,
plan de trahison, le len-
eur destitution a été cassé,
ommissaires. Ces officiers
ires sont encore à notre
pline, nous attendons
ont dépendre le salut de

s'exprime, à son tour,

ppuie dans tout son entier
é par mon collègue. J'es-
prise par vos commis-
dans leur grade des offi-
auparavant destitués, est
e, parce que le régiment
c'est-à-dire sur la fron-
uvent facilement corres-
is du dehors. Nous vous

le disons avec franchise, tant que nous aurons des ci-devant nobles dans nos armées, nous devons craindre des revers. Ils n'ont que l'écorce du patriotisme, et sur cent, il y en a quatre-vingt-dix-neuf imbus des anciens préjugés.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Maribon-Montaut. Je demande que le jugement prononcé par le conseil de discipline du 40e régiment d'infanterie, soit maintenu tant envers le colonel, qu'envers les officiers et sous-officiers, dont la destitution a été jugée nécessaire.

Génissieu. Il est constant que le colonel du 40e régiment d'infanterie était émigré lors de sa nomination à cette place. Il a toujours persécuté les soldats et j'ai été porté à vérifier les faits pendant que le 40e régiment était à Grenoble. J'ajoute que les officiers et sous-officiers qu'on vous dénonce sont convaincus d'avoir déchiré des affiches patriotiques et se sont hautement récriés contre le décret qui fit tomber la tête du tyran.

J'appuie donc la proposition de Montaut, et je demande que la Convention approuve la destitution des officiers et sous-officiers du 40e régiment.

(La Convention adopte la proposition de Maribon-Montaut.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« Sur une pétition du 40e régiment d'infanterie, actuellement en garnison au Fort-Louis du Rhin, présentée à la barre de l'assemblée par une députation de ce régiment, la Convention décrète qu'elle casse et annule comme illégaux les jugements rendus par les conseils de discipline tenus au Fort-Louis du Rhin, les 8, 9, 10 et 11 mars dernier, en vertu des réquisitions des commissaires de la Convention envoyés dans le Bas-Rhin; et néanmoins la Convention nationale décrète qu'elle casse et destitue de leurs fonctions les nommés Brobecq, colonel; Ladevèze, lieutenant-colonel; Naugent, capitaine; Caldayroux, capitaine; Caraquel, capitaine; Dartus, capitaine; Geoffroy, lieutenant; Borrelly, sous-lieutenant; Hugues, sergent; Liard, sergent; et Malleville, aussi sergent; tous officiers et sous-officiers dans le 40e régiment, en cantonnement au Fort-Louis du Rhin.

« Le présent décret sera envoyé dans le jour au conseil exécutif provisoire, pour le mettre en exécution sur-le-champ ».

Richou (2). Je suis chargé *par le citoyen Maurice, domicilié rue Française, au Havre*, de déposer sur le bureau de la Convention une somme de 1200 livres. Ce courageux patriote et fervent ami de la liberté destine cette somme aux veuves et orphelins de ceux qui sont tombés dans la journée du 10 août.

Je propose à la Convention de décréter la mention honorable et de décider que cette offrande sera insérée au *Bulletin*.

(La Convention adopte les propositions de Richou.)

. tome 26, page 10.
377.
, tome 26, page 11 et *Logo-*
237, 1re colonne.

(1) *Collection du Louvre*, tome 13, page 830, et P. V., tome 8, page 377.

(2) P. V., tome 8, page 378, et *Bulletin de la Convention* du 31 mars 1793.

mieres causes de l'ex
gnent les consommat

Boyer-Fonfrède parmi les épiciers de eu des torts ; mais j approuver les briga magasins. Je deman tion au comité des f vations de Maure, j constances où l'on d *précautions pour ne sement de nos denr* fléchir que *l'utilité* de nous fournir de les puissances du n acheter du bois, du b serions obligés de

Ruzot (2). Ce

(1) Je déclare, au nom de la
ıa responsabilité, que je fe-
x, soit des membres de la
s citoyens des tribunes, qui
› violer le règlement.

, vous n'avez pas le droit de
le la Convention.

Je réponds au membre qui
je regarde toujours comme
ion, pour un membre de la
rappelé à l'ordre ou d'être
erbal.

tracé la marche que les épi-
ent tenir pour obtenir l'in-
ament avec justice ; ce sont
doivent en connaître et la

ont fait des causes qui ont
ent les hauts prix des
ent est vrai ; il est néces-
mu, que les pétitionnaires
ar l'affiche : en même temps
s soupçons, il leur servira

ussi, moi, et je dirai la vé-
as pour le détailleur, qui
revendeur ; c'est au riche
que je l'adresse : je lui de-
donnera à cette espèce de
le son insatiable cupidité ;
désastreuse qui a eu lieu,
, par ses agents, arraché au
de l'intérieur, son dernier
dernier pain de savon, son
afé, il les a fait remonter
s a fait passer en Hollande
hanséatiques où ces mêmes
lleur marché qu'ici, n'est-ce
caparement et une des pre-
xcessive cherté dont se plai-
ateurs !

. Je n'examine point si
Paris, il en est qui aient
e ne vais point non plus
ıds qui vont piller leurs
de le renvoi de leur péti-
nances. Quant aux obser-
conviens qu'il est des cir-
it, sans doute, prendre des
pas produire le renchéris-
es ; mais il faut aussi ré-
›rincipale des colonies est
moyens d'échange avec
›rd avec qui nous allons
é et du goudron, que nous
yer en numéraire.

ıue je viens d'entendre
.a parole. Un membre de
.e attaquer les propriétés
inconsidérées et insulter
ıalheur. *(Interruptions et*
'ontagne et dans les tri-

s du centre se lèvent et
à l'ordre ! Qui de nous ou
ıt parler ici ? On insulte
la représentation nationale ! La liberté des opinions est violée !

Le Président rappelle les tribunes à l'ordre.

Buzot. Est-ce donc ainsi qu'un représentant du peuple doit être interrompu ? M'accusera-t-on de violer les décrets en voulant émettre mon opinion ?

Marat. Fermez la discussion.

Pénières. Mais quelle est donc cette tactique de l'Assemblée, de vouloir, aussitôt qu'un membre de tel ou tel côté veut parler, fermer la discussion; je demande que la discussion ne soit pas fermée.

Buzot. Je ne serai pas long. Je tiens à dire deux mots seulement contre ce que vient de dire Bentabole, interprétant en cela fort mal la première motion que Faure avait présentée. J'estime que cela est plus important que vous ne pensez.

On vous a proposé d'insulter, pour ainsi dire, à la misère de ceux qui ont été pillés le 26 février, par des propositions détournées, et de légitimer le pillage fait par le peuple égaré sans doute. *(Nouvelles interruptions sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : L'ordre du jour sur la discussion.

Buzot. Souvenez-vous, citoyens, que c'est ainsi que l'on corrompt la moralité du peuple, et qu'on empoisonne tous les jours la source la plus pure de la prospérité des empires.....

(Interruptions violentes sur la Montagne.)

Les mêmes membres : Aux voix, aux voix, l'ordre du jour !

Buzot. Puisqu'on y met tant d'insistance, je demande moi-même l'ordre du jour et qu'on pille si l'on veut. *(Nouvelles interruptions.)*

Le Président met aux voix l'ordre du jour.

(Deux épreuves paraissent douteuses.)

Bréard. Mettez aux voix, Président, le renvoi de la pétition au comité des finances et vous statuerez ensuite sur les autres propositions.

(La Convention renvoie la pétition des épiciers de Paris au comité des finances.)

Le Président consulte une troisième fois l'Assemblée sur l'ordre du jour.

(La Convention rejette l'ordre du jour et décrète que Buzot sera entendu pour répondre à Bentabole.)

Clauzel *et plusieurs autres membres* (1). Il est inutile de faire perdre le temps de l'Assemblée ; tout le monde désapprouve Bentabole. Aux voix l'improbation, et passons à l'ordre du jour.

(La Convention improuve la motion de Bentabole.)

Une députation du conseil général de la commune de Paris est admise à la barre (2).

Le vice-président du conseil général, orateur de la députation, s'exprime ainsi :

« Représentants du peuple, les dernières nouvelles arrivées de la Belgique ont fait dans

n° 192, page 2, et *Le Point du*
1.
i° 91, page 238, 1re colonne, et
2ii, page 11.

(1) *Journal des Débats et des décrets*, n° 194, page 374.
(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 405, 3e colonne, et *Logotachygraphe*, n° 91, page 238, 1re colonne.

[

Le Préside
leur accorde le

(La Conven
mité des finan

Le citoyen E
de la section d
barre (1).

Il s'exprime

« Citoye

« Organes c
nous venons c
de notre amo

« La compa
tion, *composé*
et *indivisible* c
désir de répar
votre sein.

« Les succès
loin de l'intim
son courage. L
mier revers ; l
acquiert de n
jouiront pas d
qu'un temps e
dissements.)

« Recevez d
la compagnie
aux lois, fidè
sible, de comb
ou de périr
assigné. »

Le Présid
duite par vot

ınd aux pétitionnaires et
ːs de la séance.
ıvoie la pétition au co-

la tête d'une compagnie
rat social, est admis à la

3) :

lateurs,

ːtion du Contrat social,
la patrie le tribut sacré
elle.

onniers de notre sec-
ːes, parents et amis, une
République, brûlant du
ːefaites, se présente dans

ers de nos ennemis, bien
e servent qu'à accroître
se laisse abattre au pre-
ɔlicain, au contraire, en
forces. Les despotes ne
ːiomphe : la trahison n'a
ltres périssent. *(Applau-*

ːislateurs, le serment de
nonniers d'être soumise
tépublique une et indivi-
ıs ses ennemis, de vaincre
e d'honneur qui lui est

toyens, l'émulation pro-
eux exemple, soutiendra
ːeurs de la liberté. Nous
ı à son sort, et nous ne
ı'elle ne triomphe de nos
braves défenseurs de la
ːeau du despotisme sera

ltent le serment ; ils défi-
ıalle, au milieu des plus
.)

ːrs, sous-officiers et sol-
ılu 38e régiment d'infan-
ivet, adressent 600 livres
en assignats, et deman-
ers à combattre les pha-

rra, je dépose cette of-
de l'Assemblée ; j'en de-
ıorable et l'insertion au

ːrète la proposition de

nonce à la Convention
tes de la paroisse de Se-
ːoons, département des
donné une somme de
frères d'armes qui vont
ı du despotisme, et que
ıurs districts les ayant
idi, pour coopérer à re-
qui menaçaient le dis-
ıt aussitôt leur travail

1, page 239, 1re colonne.
arton C II 250, chemise 413,

arton C II, 249, chemise 397,

agricole et se trouvèrent à Broons, au nombre de 52, à quatre heures du soir. Les patriotes des paroisses de Caulnes et de Saint-Jouan-de-l'Isle, du même district, ont montré le même zèle et défendu la cause de la liberté. Ils ont joint en très grand nombre le détachement de Broons qui a donné la chasse aux rebelles et fait quelques prisonniers dans la paroisse de Quedillac, district de Montfort, département de l'Ille-et-Vilaine.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des citoyens de la paroisse de Sérignac ; elle ordonne l'insertion au *Bulletin* de leur offrande qu'elle accepte avec les plus vifs applaudissements.)

Gentil. J'ai, à mon tour, à donner connaissance à la Convention *d'une lettre du directoire du district de Neuville (Loiret)*, qui annonce que le tribunal de cette ville, voulant joindre son offrande à celle de la municipalité, la société populaire et les citoyens lui ont envoyé différents objets d'habillement pour les volontaires de ce département qui combattent aux frontières.

Voici cette lettre (1) :

Neuville, département du Loiret, le 24 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens représentants de la patrie,

« Le directoire du district, les citoyens, la municipalité, le tribunal et la société des amis de la République de Neuville, département du Loiret, convaincus de l'obligation où sont tous les citoyens de contribuer, suivant leurs facultés, à la défense de la patrie et qu'ils ne sauraient le faire plus utilement qu'en subvenant aux besoins de nos braves frères qui prodiguent leur vie pour la cause de la liberté et de l'égalité, en leur offrant, de préférence, des dons en nature, d'objets fabriqués et fournis sous leurs yeux par de bons patriotes, font passer au département du Loiret, savoir :

« Le tribunal, 12 paires de souliers et 14 paires de bas.

« Et les autres citoyens ci-dessus dénommés, 3 chapeaux et une chemise.

« Ce n'est point ici, législateurs, le premier don des citoyens et fonctionnaires publics du district de Neuville ; ils n'ont perdu jusqu'à présent aucune occasion d'offrir à la patrie des gages de leur amour et de leur dévouement, mais c'est le denier de la veuve, de l'orphelin, même de la tendre enfance : c'est l'offrande de vrais républicains.

« Représentants, la commune de Neuville vient de fournir son contingent ; il vole aux frontières; ses dons patriotiques se sont élevés, en cette occasion, à quatre mille cent livres.

« Le tableau des dons est le suivant :

	P. de bas	Souliers	Chemises	Chapeaux
Le directoire du district	»	6	»	»
Le tribunal	14	12	»	»
La municipalité, les citoyens et amis de la République	9	10	1	3
Total....	23	28	1	3

(1) *Archives nationales*, carton C II, 249, chemise 397, pièce n° 35.

ce que je disais était
dais était juste, mai
par des sophismes e
m'ont laissé entrevoi
de ne me rien acco
Sedan est dans un ca
un cas extraordinai
semble à rien de ce
blique. Citoyens rep
entre vos mains de
sur vous toute resp
déclare que nous ne
maux *sont à leur co*

« Législateurs, je r
dant ou que vous no
une avance que nou
vous le jugerez à pr
aussi sur-le-champ

licite et renvoyez-moi à mon poste, car j'y ai besoin. »

Le Président répond au procureur de la commune de Sedan, et lui accorde les honneurs de la séance.

Mallarmé (1). Depuis que vous avez décrété une demande semblable à celle qui vient de vous être faite, pour les villes de Nantes et de Bordeaux, vous ne pouvez plus vous empêcher d'accueillir celle-ci de la même manière, parce que vous ne pouvez avoir deux poids et deux mesures ; mais je dois observer à la Convention que la pétition de la ville de Sedan ne portait d'abord que 100,000 livres et que le procureur syndic de cette commune y a ajouté 200,000 livres de plus. Je demande qu'il soit accordé à la ville de Sedan, la somme de 100,000 livres seulement.

Marat (2). La ville de Sedan est menacée d'être assiégée par le général Beaulieu, et comme on ne peut pas ajourner les attaques de nos ennemis, je demande qu'il soit accordé la somme de 300,000 livres, afin qu'elle soit suffisamment approvisionnée en cas de siège.

Cambon (3). J'appuie la proposition de Mallarmé, mais je demande que, comme on l'a fait pour Nantes et pour Bordeaux, cette somme de 100,000 livres soit prise sur les contributions de la ville, qui ont dû être recouvrées en l'année 1792. Cette somme devra être remboursée au Trésor public en 1793, au moyen de la revente des grains; et, en cas de déficit, il sera imposé par addition, suivant le mode progressif.

(La Convention adopte la proposition de Mallarmé avec les modifications apportées par Cambon).

Suit le texte définitif du décret rendu (4) :

« La Convention nationale, après s'être fait rendre compte de la pétition du Conseil général de la commune de la ville de Sedan, par le comité des finances, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Il sera prêté à la commune de Sedan la somme de 100,000 livres, pour servir à s'approvisionner de subsistances, à charge d'en rendre compte.

Art. 2.

Cette somme sera prise sur les contributions de la ville de Sedan, qui ont dû être recouvrées en l'année 1792.

Art. 3.

« Cette somme de 100,000 livres sera remboursée au Trésor public en 1793, au moyen de la revente des grains; et, en cas de *déficit*, il sera imposé par addition, suivant le mode progressif ».

Rühl (5) demande que le Comité des

(1) *Logotachigraphe*, n° 91, page 239, 1re colonne.
(2) *Logotachigraphe*, n° 91, page 239, 1re colonne.
(3 *Journal des Débats et des décrets*, n° 194, page 375, et *Mercure universel*, tome 26, page 13.
(4) *Collection Baudouin*, tome 27, page 551 et P. V, tome 8, page 380.
(5) *Auditeur national*, n° 192, page 3.

leur fait
placables
mage vou
de D'Ass
chasseurs
voix de
pousser l
guerre de
cicatrices
« Epou
conjugal
la mort
faire aba

(La C
rable de
et l'envoi
toyen Aul

Barbar
dans ce m
porte que
exercée d
née. Cepe
du-Rhône
lité de M
santé et le
vous prop
sements s
qu'on doi
municipal

(La Co
bureau d
de Marsei
cette ville
nale ait

et une haine im-
ateurs, cet hom-
mpagnon d'armes
a compagnie des
), accourut à la
sacrifia pour re-
t prisonnier à la
oir été couvert de

56 ans, l'amour
ardeur ; rien que
is ne pourra lui

é : AUBOURG. »

a mention hono-
on au *Bulletin*
ces-verbal au ci-

, la peste ravage
Barbarie ; il im-
plus active soit
de la Méditerra-
ient des Bouches-
de la municipa-
r le bureau de
ue commerce. Je
ces deux établis-
usqu'au rapport
ne adresse de la
lative à cet objet.
décrète que le
au de commerce
vsoirement dans
Convention natio-
pétition de cette
ités de commerce

reur de la com-
de nouveau à la

on de secours.
Convention, par
de Mallarmé, a
subvention de
llicitée pour la
pose de décréter
essera au comité
port s'il y a lieu.
proposition de

comité de légis-
ésente *un projet*
rticle 2 de la loi
aux acquéreurs
exprime ainsi :
leux était pro-
et en sollicitait
l'acquisition des
qu'il espérait
connaissance de
nationale légis-
nité, permit à
aux ci-devant
de renoncer

), 2e colonne.
page 552, et P. V.

page 18, la pre-
Vassant.
, 2e colonne.
e 1793, page 406,

à leur acquisition *dans le délai de deux mois, à compter de ce jour*, dit l'article 2, sous peine de demeurer déchus sans retour de la renonciation, et d'être poursuivis pour l'exécution de leur adjudication comme tous autres acquéreurs. Le citoyen Pondeux a renoncé dans les deux mois *de la promulgation* de la loi ; il soutient que sa renonciation est valable. Le directoire du département des Landes, qui a transmis la pétition à la Convention, attend une décision pour accepter la renonciation, ou poursuivre l'acquéreur. Le comité de législation a pensé que le délai de deux mois n'était qu'une faveur; qu'on avait pu, sans blesser les principes, déclarer qu'il courrait dès le jour même du décret ; qu'ainsi le citoyen Pondeux, et tous les autres qui, dans le même cas, avaient laissé écouler deux mois, à compter du 11 septembre sans faire leur renonciation, devaient être poursuivis pour le paiement des annuités : en conséquence, je vous propose de décréter :

« La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur le texte de la loi du 11 septembre, qui a ordonné que le délai de deux mois courrait dès le jour même de la loi et non de la promulgation. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Marat (1). Le citoyen Gautier a découvert, vers le milieu de décembre dernier, que les sieurs Bonvalet, Desbrosses, Rolly, Bleau, et le ci-devant comte de Massac, se disant aujourd'hui chevalier de Beauvais, étaient chargés de la part des ci-devant princes, Monsieur et comte d'Artois, d'établir à Paris une fabrication d'assignats, à leur effigie et à leur privé nom, avec ordre d'en mettre en émission une quantité satisfaisante pour remplacer les assignats nationaux, au moment de leur rentrée à Paris. Cette rentrée est annoncée pour la fin d'avril prochain. Il existe une pièce convaincante qui a été saisie par le citoyen Gautier dans le courant de janvier dernier. Cette pièce est signée des ci-devant Monsieur et comte d'Artois.

Les informations données de cette affaire par le citoyen Gautier, sont déposées à votre comité de sûreté générale depuis le milieu de janvier, et les agents criminels des Capet fugitifs sont détenus à l'Abbaye depuis cette époque ; ils n'ont pas encore été entendus, et l'on ne semble les avoir oubliés que pour les soustraire au supplice. Le rapport qui aurait dû vous être fait de cette affaire depuis trois mois, vous prouvera que tous les événements désastreux qui dès lors ont désolé la patrie, y sont annoncés. Vous y verrez que les ci-devant princes se promettent de rentrer en France, au moyen des légions innombrables de suppôts qu'ils ont dans le ministère, dans les départements et à la tête de nos armées. Vous y verrez les traces des trahisons de nos généraux qui mettent aujourd'hui la liberté en péril.

Je demande que mardi prochain votre comité de sûreté générale soit tenu de vous faire le rapport de cette affaire, et que la date de la dénonciation du citoyen Gautier sera constatée.

Lecointe-Puyraveau (2). J'observe que le

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1792, page 406, 1re colonne.
(2) *Mercure universel*, tome 26, page 14.

que les arm
été faites e
l'état détai
en 111 mai
gent; 1,232
225 bouch
13 piques d
16 sacs de

de l

« *P.-S.*
comité d
grand zèl
Suivent
sont ainsi

de

« Chant

« Nous,
tionale à
précieux
le châtea
gent une
ment beau
de ne pas
devenir r
évidemme
sûreté gé
en or et e

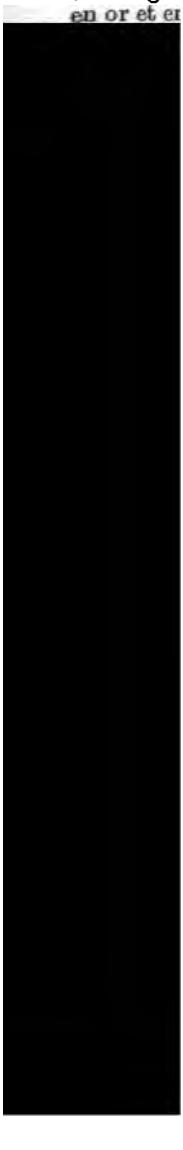

fouilles qui ont
avec activité, de
eux qui consistent
grains d'or et ar-
alon or et argent;
fférents calibres,
: 1 hache d'armes;

saires
nale à Chantilly,
ULT, BÉZARD.

es envoyés par le
mettent le plus
hes.
es ci-dessus; elles

saires
ationale.

mars 1793, l'an II
e (1).

a Convention na-
rant que les effets
uilles faites dans
ce de Condé exi-
sûreté qui entraî-
u'il est important
ison qui pourrait
osition, des armes
re la liberté et la
é que les matières
de toute nature
ces seraient trans-
au lieu qui sera
et que ce convoi
uffisante.
de Chantilly, le
République fran-

:
LT; BÉZARD. »

cé par Thibault et
de la Convention
ntilly, le 26 mars
française. (2).

Onces	Gros	Grains
6	1/2	12
1	2 1/2	»
1	1	»
7	4	
»	»	12

n 249, chemise 389,

n 249, chemise 389,

	Nombre de pièces	Marcs	Onces	Gros	Grains
Argent doré :					
Onze bouchons de flacons.....	11	1	1	3 1/2	»
Une petite cafetière.....	1				
Une cuillère....	1				
Une petite soucoupe à 2 anses.	1				

	Nombre de pièces	Marcs	Onces	Gros
Pièces d'argent :				
Monnaies étrangères et jetons.....	432	14	»	4
Argent :				
Une jatte.....	1	2	7	»
Une paire de boucles...	2			
Une petite cafetière....	1			
Un manche de crachoir.	1			
Trois embouchures de cor.....	3			
Un collier de chien.....	1			
Quatre girandoles à trois branches.....	4	17	»	»
Dix chandeliers.....	10	43	1	1
Un réchaud à l'esprit de vin en 3 pièces.....	3	10	2	»
Un marabout.....	1			
Trois cafetières avec couvercles	3			
Une boite à éponge....	1			
Une autre cafetière sans couvercle	1			
Cinq sabliers.....	5	18	1	»
Six encriers.....	6			
Un réchaud.....	1			
Un bougeoir..... ..	1			
Une soucoupe octogone.	1			
Deux couvercles de sucrier	2			
Une cuvette.....	1			
Quatre cuillers à café..	4			
Un petit bouloir.....	1			
Une jatte d'écritoire...	1			
Un cercle	1			
Un robinet.....	1			
Trois parties d'un collier de chien.....	3			
Un entonnoir	1			
Un bouchon de flacon..	1			
Trois viroles.....	3			
Total de l'argent.	511	106	5	1/2

Récapitulation.

	Nombre de pièces	Marcs	Onces	Gros	Grains
Or.....	32	5	»	»	»
Argent.....	511	106	4	8 1/2	12
Total général	543	111	5	1/2	12

Etat des galons.

	Marcs	Onces
1013 marcs de galon or et argent provenant des tapis de pied et tapisseries.....	1013	»
51 marcs 3 onces galon système franges et tresses en or, ci.....	54	3
65 marcs 4 onces galons or et argent, ci.	65	4
21 marcs onces or et argent en paillettes, ci.....	21	5
Franges or, argent et soie, ci.....	77	»
1 marc, 2 onces boutons d'argent en feuilles.....	1	2
	1232	6

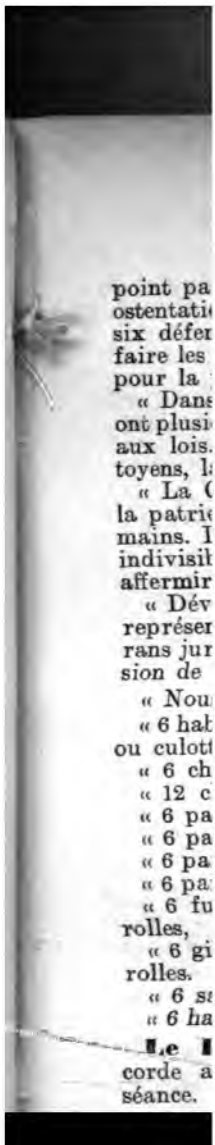

point pa
ostentati
six défe
faire les
pour la
« Dans
ont plusi
aux lois.
toyens, l
« La
la patri
mains. I
indivisil
affermir
« Dév
représer
rans jur
sion de
« Nou
« 6 hal
ou culott
« 6 ch
« 12 c
« 6 pa
« 6 pa
« 6 pa
« 6 pa
« 6 fu
rolles,
« 6 gi
rolles.
« 6 s
« 6 ha
Le
corde a
séance.

mais déposer sans
et l'armement de
: tout ce qu'on pu
e et de leur amour

ıguste, les vétérans
ɔrment d'être fidèles
c tous les bons ci-
et indivisible.
aré qu'elle sauvera
ɔyens sont dans ses
n, si elle est une et
ɔublique qu'il faut

ans à la garde des
ıouverain, les vété-
ıront jusqu'à l'effu-

à-dire habits, vestes

ires,
toile blanche,

ionnettes et bande-

audriers ou bande-

udriers,
ais de leurs poils. »
à l'orateur et ac-
honneurs de la

itoyen Caillers, qui
n, s'exprime en ces

ituteur du corps
ɔurs jeune pour la
jamais mon sang,
mort au souffle de
ıt compter sur moi.
ersé leur sang pour
enfants dans l'idée
éfense de la Répu-
tyrans. *(Vifs ap-*

la mention hono-
ande au *Bulletin.)*
is, ancien militaire
és, est admis à la

qu'il a contractées
llicite d'être admis

l au pétitionnaire
de la séance.
la guerre a déjà
ous propose de la
guerre en le char-
emande du citoyen

e. après avoir en-
e, décrète qu'elle
erre la demande
lontaire du qua-
qui, en raison

---

page 15.

de ses blessures, demande qu'on lui accorde les invalides, et charge le ministre de la guerre de faire droit à sa demande.)

Albitte *l'aîné* (1). Je dénonce à la Convention que le ministre de l'intérieur n'a pas encore fait mettre à exécution la loi du 16 mai relative aux Invalides; en d'autres termes, le décret que vous avez rendu sur cet objet n'a pas été envoyé aux départements. Je demande à la Convention d'interroger le ministre sur ce point.

(La Convention nationale décrète que le ministre de l'intérieur rendra compte, sous trois jours des raisons qui l'ont empêché de mettre ladite loi à exécution.)

La sœur et le beau-frère de Paul Jones se présentent à la barre (2).

Ils déclarent qu'ils sont venus du fond de l'Ecosse pour réclamer le remboursement des avances qu'a fait Paul Jones, comme chef d'escadre. Ils demandent à n'être pas compris dans le décret, qui défend la liquidation de toute dette au-dessus de 1,000 écus.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de liquidation pour en faire rapport le lendemain.)

Un pétitionnaire présente à la barre *la citoyenne Corbin, marchande joaillière* (3).

Il expose les services que la citoyenne Corbin a rendus à la République.

« C'est elle, dit-il, qui découvrit quatre voleurs du garde-meuble et les fit arrêter. Soupçonnée pour ce vol, elle fut incarcérée à la Conciergerie du 8 au 21 novembre et ses débiteurs lui firent banqueroute. Ses meubles furent vendus. Elle n'a de ressources pour vivre que la charité de ses amis. Cette citoyenne représente toutes les pièces justificatives, qui prouvent qu'elle a sauvé pour 30 millions de diamants. Elle demande que la Convention lui accorde les récompenses décrétées pour ceux qui découvrirent les voleurs du garde-meuble. »

Le Président répond à la pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des finances.)

Une députation des citoyens de la section des Quinze-Vingts est admise à la barre (4).

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

Citoyens, la section des Quinze-Vingts avait arrêté de venir vous demander le mandat à la barre, du général Dumouriez; vous avez pris cette grande mesure; il ne lui reste qu'à vous remercier. Mais, citoyens, ce général n'a pu seul trahir la patrie; il a des complices qu'il faut connaître. La section des Quinze-Vingts vous propose d'entendre demain, à votre barre, le citoyen Gonchon, commissaire du pouvoir exécutif dans la Belgique, qui vous donnera tous les renseignements que vous pouvez désirer sur les crimes dont s'est rendu coupable Dumouriez.

---

(1) *Auditeur national*, n° 192, page 4.
(2) *Mercure universel*, tome 26, page 15.
(3) *Mercure universel*, tome 26, page 15.
(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 406, 2e colonne.

Quel supplice, a la loi
De Louis, ce gr
Quand la loi fai
La loi te consac
Eh ! si ta perte
Ne causait d'éte
Si l'on ne comp
Dont nous ravit l'espoir
Quel Français, après to
La plus belle existence
De l'avare Alecto quel
Ce n'est point
Que de mourir

De ta présence,
Dans tes écrits
L'Ecole y dégor

KE (1)

ONVENTION NATIONALE

RS 1793.

léon français aux mânes
letier.

TOMBEAU DE CE GRAND
NTHÉON (2).

Purpureos spargam flores, animamque parentis
His saltem accumulem donis, et fungar amico Munere.

« Que je couvre sa tombe de fleurs, que j'offre « au moins ce tribut à la « mémoire d'un père, et « que je m'acquitte d'un « devoir bien cher à mon « cœur. »

ans,
victime,
magnanime
rant le temps,
op puissants
fanatisme
tisme,
ur ces trônes croulants,
ffie,
de la Patrie,
t nos serments!

ondé de nos larmes,
on lâche assassin;
et ce n'est point en vain,
nger nos armes
qui conduisaient sa main.

barbarie?
pays et pour la liberté,
le terme de la vie
immortalité.

quel triomphe s'apprête!
criminel,
mber la tête,
un autel.
éparable
ls regrets,
les bienfaits,
..e fin déplorable,
n'est jaloux de ton sort?
le prix de ta mort.
soit la furie,
er d'exister
la Patrie.

erait-on douter?
ta sagesse,
un trésor,
un Mentor,
lons de la Grèce
ouvent le Nestor.

le détruire,
a porté ses coups,
Peletier respire,
ui nous.

Praxitèle
isent tes traits,
rendrons leur modèle;
Décius français.

---

ance, page 14, l'admis-
vs.
Cii 250, chemise 413,

Illusion! trop ingrate chimère!
Ah! tu ne te trompes qu'à demi,
Sur un beau songe en vain ton trône est affermi,
Quand nous perdrons un défenseur, un père!
Quand le peuple perd son ami.

Cependant, au milieu de ce terrible orage
Qui de la République, agite le vaisseau,
Sur cette mer, hélas! si fertile en naufrage,
Il peut encor du moins nous servir de flambeau,
Et nous guider vers cet heureux rivage
Où de tous les tyrans se creuse le tombeau,

Père d'un peuple libre et d'un monde nouveau,
Lepeletier, veille sur ton ouvrage!
A longs flots, les rois conjurés
Sur nos bords vomissent leur rage,
Glace les bras désespérés
De cette horde anthropophage!
Aux horreurs de la faim que ces monstres livrés
Dans la fange et le sang, dans l'opprobre expirés,
Couvrent de leur cadavre une plaine stérile
Et que leur phalange servile
De satellites égarés
Ne retrouvent partout que Jemmapes, que Lille!
Que dis-je? de leur chef, ce dernier de nos rois,
Législateur, tu votas le supplice,
Dieu, frappe! sous le fer des lois,
De tous ses pareils à la fois,
Que la race infâme périsse!

Trop de mortels sont encore enchaînés;
De tous les brigands couronnés
Il est temps de purger la terre;
A l'échafaud qu'ils soient traînés,
Et que leurs corps empoisonnés
Dans un cercueil de feu soient réduits en poussière!

Est-il vrai, le sang des Français
Du Vatican inonde le portique!
Il ruisselle dans Rome, au nom d'un Dieu de paix
Sous le couteau d'un prêtre fanatique!

De quel front les Brutus, les Coclès, les Catons
Ont-ils vu de leurs fils cette horde stupide,
Misérable instrument des crimes d'un druide,
De Brennus égorger les dignes rejetons!
Ils seront punis, nous partons.
Un cruel combat se prépare,
Avec nous, Peletier, accours, venge nos droits!
Basseville expirant te parle par ma voix,
Victime, comme toi, d'un assassin barbare,
Comme toi, de sang il a scellé nos lois.
Va! que pour la dernière fois,
Ce peuple esclave, qu'on égare,
Soit reconquis par le Gaulois
Que, pour tout fruit de nos exploits,
Le civique bonnet remplace la thiare!

N'imite point des dieux l'ingrate oisiveté;
Aux nouveaux Busiris montre un nouvel Alcide,
Montre un Dieu citoyen, un Dieu tyrannicide!
Laisse du moine obscur, par des moines fêté,
Dormir sur un autel la sainte nullité!
Vole aux combats! sois notre égide!
Conserve parmi nous paix et fraternité;
Qu'au Sénat ton ombre préside,
Propage de nos lois le code respecté,
Et qu'à ta voix le monde enfin ressuscite
Vienne y puiser l'horreur d'un despote homicide
Et l'amour de l'égalité!

Serait-ce une vaine espérance
Que cette résurrection?
Des fils d'Albion
L'étendard s'avance,
La foudre s'élance,
Leur ambition,
Sur les mers, errante,
Sème l'épouvante,
La mort, les débris,
Ranime et fomente

pour se ren
Joly nous
égard, et no
rêté, que n
voyer, à leu
rons, citoyer
aux motifs
cette mesure
« Tandis
prennent da
parcourons,
quelques dé
missaires q
la satisfacti
sommes sec
le plus effi
administra
encore par
la plus gr
votre ferm
avez montr
lité, et que
éprouver à
la Belgiqu
rage, n'ont
plus. Comp
titude de c
la Haute-S
rannie et
ment que
recevons,
celui du D
le trouver
nous rem
dans celui-
posée. D'a
sançon, n

destination, le citoyen
é son embarras à cet
autorisé, par ledit ar-
l'honneur de vous en-
ı itinéraire. Nous espé-
ȝ, que vous applaudirez
ont engagés à prendre

ıpiers publics nous ap-
ırents endroits que nous
anatisme entrave dans
les opérations des com-
vez envoyés, nous avons
que, dans celui-ci, nous
le zèle le plus actif et
eulement par les corps
ɔciétés populaires, mais
té des citoyens qui ont
ınce à vos lumières, à
ɔrdent amour que vous
pour la liberté et l'éga-
ȝ trahisons qui ont fait
ıue quelques revers dans
voir refroidi leur cou-
l'enflammer de plus en
ıs collègues, sur l'exac-
t que le département de
ɔre toute espèce de ty-
ıtre forme de gouverne-
ɔus avez décrétée. Nous
temps, des nouvelles de
us font espérer que nous
du même esprit et que
ı la même facilité que
que vous nous avez im-
ɔus serons arrivés à Be-
ɔns des renseignements
ȝ politique de cette ville
ɔus aurons l'honneur de

ɔollègues, l'assurance de
nels.

ɔmmissaires de la Con-
ınale près les départe-
bs et de la Haute-Saône.
s : SIBLOT, MICHAUD. »

voie cette lettre au co-
ıale).

ens Isoré et Mauduyt,
sion dans les départe-
ırne; ils adressent à
ıe ı pièces relatives à
ɔntre ıe curé de Bresles,

oie la lettre à la Com-

ens Gleizal et Servière,
s départements de l'Ar-
; ils invitent la Conven-
ccuper du partage des

oie la lettre au comité

mêmes commissaires; ils
ı la loi sur les passeports

oie la lettre au ministre

uver les lettres qui figurent
ıs nous bornons à donner
, page 2.

6° *Lettre des citoyens Isoré et Mauduyt, commissaires pour les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne*, relative aux délits qui se commettent journellement dans les bois nationaux.

(La Convention renvoie la lettre au comité des domaines, pour qu'il présente incessamment à la Convention un travail sur cet objet).

7° *Lettre du citoyen Godard, prêtre*, desservant l'hôpital de Namur, placé par l'événement du scrutin au nombre de ceux qui doivent marcher à l'ennemi ; il demande à profiter de l'exception prononcée en faveur des évêques, des curés et des vicaires.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation.)

8° *Lettre de Monge, ministre de la marine*, dans laquelle il rend compte des mesures qu'il a prises pour la défense des côtes; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 31 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je préviens la Convention nationale que, du 24 au 28 mars, j'ai donné des ordres à Brest et à Rochefort de faire sortir sept frégates de 36 à 50 canons, et quatre avisos. On m'écrit de Brest, en date du 25 mars, que deux frégates et un aviso devaient partir le même jour; toutes les forces ont ordre d'établir une croisière correspondante, tant sur la côte de la Vendée, que sur celle du Mohiban.

« Une corvette était déjà partie à Brest ; une frégate et un aviso étaient aussi au bas de la rivière de Nantes ; ainsi la Convention nationale verra que nous devons avoir en ce moment sur les côtes de ces deux départements, 8 frégates, une corvette et cinq avisos.

« D'après le décret rendu ce matin, je préviens la Convention que je m'occupe de l'expédition extraordinaire qui portera à Brest et à Lorient des ordres pour faire sortir de ces deux ports des forces imposantes.

« La Convention verra que je ne néglige aucun des moyens qui sont entre mes mains, pour exterminer les rebelles, et combattre avec avantage les ennemis extérieurs de la République.

« *Signé :* MONGE ».

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

9° *Lettre du président du pouvoir exécutif provisoire*, relative aux mouvements des rebelles de l'intérieur et aux dispositions que l'on fait contre eux, principalement à la Rochelle; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, le 1er avril 1793, l'an II de la République française.

« Monsieur le Président,

« Suivant des lettres datées de la Rochelle, du 26 mars, les dispositions pour réduire les

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 418, 1re colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 418, 2e colonne.

par laquelle
pris pour ob
retirés dans
drapeaux; l'

« Les com
nale près l'a
département
réunis, info
Lille un gr
naux et sold
ce moment
pectifs ; co
troupes des
gique, sont
ville, et qu
célérer le c
sentiel de p
absents de
joindre san

« Arrêten

« Art. 1er.
maintenant
bataillons
seront ten
heures, pou

« Art. 2
l'armée pr
faire const
fers réuni
bataillon é
destination
se rendre à
de ces déta
nement.

ettent l'arrêté qu'ils ont
volontaires qui se sont
Lille à rejoindre leurs
ainsi conçu (1):

le la Convention natio-
la Belgique et dans les
d et du Pas-de-Calais,
arrive journellement à
'e de volontaires natio-
ıorent où se trouvent en
illons et régiments res-
ue plusieurs corps de
orcer l'armée de la Bel-
ent attendus dans cette
ter l'engorgement et ac-
ıt des armées, il est es-
ı soldats qui se trouvent
s, le moyen de les re-
tard;

t :

ıilitaires qui se trouvent
ville de Lille, dont les
iments sont à l'armée,
ırtir dans vingt-quatre
e leurs drapeaux.

ıissaire-ordonnateur de
ıesures nécessaires, pour
bre de ces militaires ; il
chement ceux du même
; il leur indiquera leur
ra délivrer la route pour
. Il fera dresser un état
e leur armement et équi-

ires qui ne se seront pas
réunion indiqué par le
eur, pour se former en
ui, après avoir été com-
ments, resteraient dans
ront de recevoir la solde
eront considérés comme
onduits à leur corps, de

s qui logeraient chez eux
raient refusé de partir
orps, seront tenus d'en
à la municipalité, sous

de brigade commandant
in à l'exécution du pré-

le 27 mars 1793, l'an II
République.

, Gossuin, Merlin (de
D, Robert, Carnot et
»

ouve les décisions prises
à l'armée de Belgique.)

ministre de l'intérieur,
ie une réclamation des
ier, adjudicataires du

oie cette lettre aux comi-

---

missaires de la Convention
page 46.

tés des finances et des ponts et chaussées, réunis (1).

14° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, contenant quelques mesures très instantes pour l'amélioration des papeteries.

(La Convention renvoie la lettre au comité de commerce.)

15° *Lettre de Garat, ministre de la justice*, dans laquelle il expose les difficultés qui embarrassent l'exécution des lois relatives aux certificats de civisme.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation.)

16° *Lettre du citoyen Brunet, commissaire des guerres*, suspendu de ses fonctions par les commissaires Couturier et Dentzel.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

17° *Réclamation du citoyen Sautarré, commandant général et général de brigade de la dix-septième division.*

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et des finances, pour en faire incessamment le rapport.)

18° *Lettre des membres composant le conseil général de la commune de Béziers*, annonçant à la Convention un don patriotique; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Béziers, le 20 mars 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Le conseil général de la commune de Béziers vous fait hommage aujourd'hui de quelques dons volontaires faits par des Bitterois aux citoyens soldats qui se consacrent à la défense de la République et de la liberté.

« Il adhère d'une voix unanime à tous vos sages décrets, unique et fidèle expression de la volonté générale.

« Organes du souverain, continuez à nous ordonner le mieux possible, par rapport au plus grand bien de tous. Commandez pour la sûreté intérieure et extérieure tout ce qui vous paraîtra nécessaire et gardez-vous de douter que pour constituer la République ainsi qu'elle doit l'être, pour la venger des ennemis du dehors, ou la purger des ennemis du dedans, il soit rien qui puisse paraître ou pénible, ou difficile à la commune de Béziers ou à tout autre commune française.

« Les membres composant le conseil général de la commune de Béziers.

« *Signé :* Sauret, *maire;* Agais, *officier municipal ;* Cairol, *officier municipal ;* Carrière, *officier municipal ;* Bret, *officier municipal ;* Moureau, *officier municipal ;* David, *officier municipal ;* Barré, *officier municipal ;* Malafosse, Salvaniac, Thomet, Gotti, Costel, *fils l'aîné ;* Labor, Poube.

---

(1) Nous donnons pour les lettres 13 à 17, que nous n'avons pas retrouvées, l'analyse qui figure au P. V., tome 9, page 4.

(2) *Archives nationales*, Carton Cii 252, chemise 435, pièce n° 5.

directoire d
de cinq mil
quinze sols,
mune de St
nationale, d
vaisseau.

« *Par les*

« *Signé :* 7

(La Conv
rable de l'of
lettre au *B*

20° *Lettre*
il instruit l
infligée à un
à jouer; elle

« (
le 25 m

« Citoye

« Je vous p
autorité d'u
à mon ordre
qui ne laisse
nuage, puis
un exemple
damnable et
tout regret,
fiance, atter
Convention
« Un offici
au troisième
à jouer chez

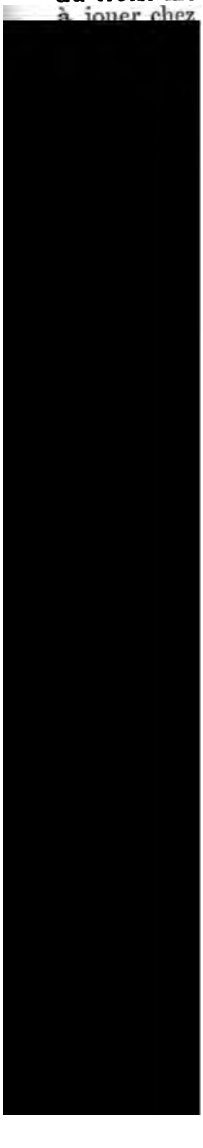

le Strasboug un don
t trente-quatre livres
s citoyens de la com-
mposant ladite garde
la construction d'un

eurs du district de
urg.

SSOLLIERS, WISSMANN.

ste la mention hono-
lonne l'insertion de la

Custine par laquelle
n de la peine qu'il a
son armée qui donnait
nçue (1) :

néral de Bretzenhem,
n II de la République.

»

je viens d'user de mon
qui donnera peut-être
e du despotisme, mais
r ma conscience aucun
onviction d'avoir fait
éprimer un abus con-
. C'est pour prévenir
en instruit avec con-
calme l'opinion de la

Roch, adjudant-major
e grenadiers, donnait
ficiers de la garnison
idant de la place ins-
re du rendez-vous illi-
s, et leur a infligé une
officier qui tenait le
ie cour martiale; mais
nstances l'intention de
isque les seuls témoins
urés dans cette cause,
etre que les complices
acquitté. Instruit de
lérant que la publi-
ager le désordre, les
naient, j'ai cru que
née devait suppléer
erait résulté pour l'ar-
coupable; en consé-
fait, suspendu de ses
r trois mois en prison
htemberg. Tel est, ci-
que je vous dénonce
r les spéculations de
vique ayant le carac-
eu d'autre but que

de l'armée du Rhin. »
né : CUSTINE. »
ouve la conduite du

Delacroix, Gossuin,
hard, Lesage-Senault,
mmissaires de la Con-
Belgique et dans les
et du Pas-de-Calais,

du 1er avril 1793.
nestre de 1793, page 417,

par laquelle ils écrivent de Lille que les habitants de Bruges viennent de manifester la plus grande haine contre les Français; ils ont fait tous leurs efforts pour empêcher qu'on emportât les provisions qui se trouvent dans leur ville. Les commissaires ont enjoint au commandant en chef de l'armée de la Belgique, de mettre une imposition de 2 millions de florins sur cette ville, et d'y envoyer une force suffisante pour en tirer les magasins. Ils adressent le texte de l'arrêté qu'il ont pris sur cet objet et qui est ainsi conçu :

Arrêté des commissaires de la Convention nationale.

« Du mercredi 27 mars 1793, l'an II de la République.

« Au nom de la République française,

« Nous, membres de la Convention, ses commissaires près l'armée et dans les départe- du Nord et du Pas-de-Calais;

« Vu la réquisition des citoyens commissaires de l'administration provisoire du Franc de Bruges, à l'effet de faire arrêter tous les magasins appartenant à la République dans la ville de Bruges, ladite réquisition signée Jacob fils, président, et signifiée par Lecler, juré, signée Charles Coopmans, au citoyen Boniface, maître-magasinier;

« Sur l'assurance qui nous en a été donnée par le citoyen Petitjean que les magasins ont en effet été retenus par les ordres de l'administration provisoire du Franc de Bruges, que les commissaires des guerres et garde-magasin de la République ne se sont sauvés qu'avec beaucoup de peine de cette ville, qui a manifesté sa haine pour la liberté en se hâtant d'en détruire les signes;

« Considérant que la conduite de la ville de Bruges décèle la trahison la plus noire et la déloyauté la plus complète ;

« Autorisons le général en chef de l'armée de la Belgique à faire porter sur la ville de Bruges une force suffisante, pour faire enlever tous les magasins de la République, lever une contribution de deux millions de florins sur ladite ville, et à prendre pour otages tous les membres de l'administration provisoire et tel nombre d'autres citoyens qu'il jugera convenable.

« Fait à Lille, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*; TREILHARD, ROBERT, CARNOT, LESAGE-SENAULT. »

(La Convention approuve les réquisitions faites par ses commissaires.)

22° *Lettre de Beurnonville, ministre de la guerre*, par laquelle il sollicite l'exception du recrutement pour les employés des subsistances militaires, des vivres, de la viande et des étapes. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Paris, le 23 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Les administrateurs des subsistances militaires, ceux des vivres, de la viande et des

(1) *Archives nationales*, Carton C II 251, chemise 428, pièce n° 3.

Copie d'une
raux des s
saire-ordo
nistre de l

« Citoye

« Nous v
les yeux les
différents
d'abandonn
les différent
en trouver
toyen Berge
mercy, l'aut
teur des vivr
mande qu'il
que doit fou
craint avec
vice de la vi
ses agents;
trouvera les
employés p
Nous n'élev
que les cor
rage, mais
rant à notr
de déclarer
répondre d
exposés à se
des mains

administrateurs géné-
militaires au commis-
)rly, adjoint au mi-
).

1 12 mars 1793, l'an II
de la République.

ıs successivement sous
nous recevrons de nos
ui seront contraints
ce pour se rendre dans
ı des volontaires; vous
deux, l'une au ci-
ɡarde-magasin à Com-
yen Limbourg, inspec-
ande. Le premier nous
)ris dans le contingent
trict, et le second, qu'il
us de raison que le ser-
it bientôt privé de tous
blie ouvertement qu'on
faire partir les anciens
des places à d'autres.
loute sur l impartialite
tratifs mettront au ti-
déclarons en nous réfé-
ier et nous vous prions
e que nous ne pouvons
vice, si nos agents sont
ís à leurs fonctions, que
pourront remplir leurs

urplus, prévu ces diffi-
ı adressé au ministre, le
uré sans réponse. Vous
yen, combien il est ur-
termination à cet égard,
n'y a pas un moment à
ıne loi qui exempte tous
ninistration qui, par la
)ns mêmes, font déjà un

lministrateurs généraux
ubsistances militaires.

LE, TILLEMONT, BOYER,
DELARUE, GALLAMBIER,
DELADACOURT, DESCHA-

II

ite par le citoyen Lim-
es vivres de la viande,
: administrateurs géné-
s militaires (2).

.e 8 mars 1793, l'an II
de la République.

ınser de vous mander,
peu tard, que vous êtes

Carton Cii 250, chemise 428,

Carton Cii 251, chemise 428,

à la veille de perdre deux de vos employés qui sont dans la classe de ceux que la Convention appelle au secours de la patrie ; elle demande, et c'est le vœu des commissaires qui la représentent ici, que tous les individus sans distinction qui ont atteint l'âge de 18 ans, et qui n'ont pas au delà de 40 ans, prennent les armes pour la défense commune. Il n'en est pas même excepté les employés aux armées ni ceux qui, comme mes confrères et moi, y sont attachés depuis le commencement de la campagne dernière ; je ne puis assurément qu'applaudir au tirage qui va se faire et il entrera toujours dans mes vues et dans celles de ceux qui m'entourent et qui ont donné leurs soins à ce que le service soit fait à la satisfaction de la totalité de l'armée, de défendre ma patrie et de la défendre au péril de leur existence, ce n'est point ce qui les arrêterait ; je réponds de leur zèle et de leur dévouement. Mais, citoyens, il est une chose qui les affecte, et qui m'afflige ; sous huit jours, ce tirage doit se faire : le sort peut favoriser ceux qui vous sont les plus nécessaires ; il peut décider pour leur départ qui sera peut-être plus prompt qu'on ne pense ; comment alors continuer le service. Il est essentiel qu'il soit pourvu à leur remplacement sur-le-champ et par des personnes capables, par des gens qui aient de la partie, au moins une teinture. Vous savez mieux que personne, citoyens, de quelle conséquence cela peut être; vous savez encore qu'il est des objets bien conséquents à terminer, des comptes à rendre et une infinité de renseignements à prendre tant de vos inspecteurs que des autres employés dont l'éloignement vous serait aussi nuisible que désavantageux à l'Etat.

« Vos chefs de bureaux, ceux qui sont chargés de la comptabilité sont dans le même cas ; les commissaires ont prononcé et peut-être, dans quatre jours, serez-vous sans employés et le service sans serviteurs.

« Voilà, citoyens, l'état des choses ; je m'empresse à vous en donner avis, afin que vous preniez des mesures promptes pour faire rester ceux que vous jugerez convenable de garder ou que vous teniez prêts ceux que vous destinerez à les remplacer. J'imaginais d'abord qu'un employé qui avait déjà fait campagne devait être regardé comme un serviteur et que, désirant continuer ce service, il ne devait pas et ne pouvait pas en prendre un autre, lorsque surtout ils sont dans une partie aussi essentielle et qu'il s'est montré jaloux de remplir son devoir avec cet empressement et cette exactitude qui caractérisent le bon Français, le véritable patriote.

« Vous ne devez pas douter de la perte de presque tous vos employés par le motif que voici ; le choix se fera au scrutin, cela est décidé, et la cabale, soyez-en convaincu, déplacera infailliblement ceux qui occupent les emplois pour y placer des créatures qui sont jalouses de voir qu'on leur préfère ceux qui ont servi dans la campagne dernière ; le motif n'en est pas très patriote, mais on le publie déjà.

« *Signé :* LIMBOURG. »

IV

Copie de la lettre écrite par le citoyen Bergerat, préposé des subsistances militaires à Commercy, du 8 mars 1793, aux adminis-

prenez à tous ce qui
vous vous voudriez b
faire cette insertion.

« En mon nom pa
reconnaissant. Ce so
concitoyen.

Signé : Boyr
rectoire du
Saône.

(*La Convention*
rable de ces offrande
l'insertion au *Bullet*
Boyer.)

t déjà été pro-
d'ailleurs, aux
uéjà données et
e exception, et
ne pouvons pas
e administra-
isée, si vous
e exception.

éraux des subsis-
ires,

COURT, GALLAM-
BOYER, TILLE-
BATTETINVILLE,

ces différentes
e.

, administrateur
ne, annonçant un
ıe de Saint-Loup.
1) :

ıars 1793, l'an II
République.

ıup, mon lieu na-
nt de la Haute-
euil, dont Saint-
qu'elle a offert et
pour le soulage-
patrie, 36 paires
, 8 paires de bas,
its uniformes, et
en outre, qu'elle
ed en cap un vo-
une pauvre com-
de soulager des
de sacrifices pour
je désire avec les
ɔmpenser de cette
fait mention au
l'intérêt que vous
vos compatriotes,
charger de faire

ie vous en serais
:iments de votre

trateur au di-
ent de la Haute-

mention hono-
:epte et ordonne
ıe e du citoyen

le, évêque du dé-
ıonce que, dans
ent s'est fait
ıe plus grand
ouçue (2) :

rs 1793, l'an II
publique.

de la ville de
ue présider, me

152, chemise 435,

152, chemise 435,

charge de vous rendre compte du succès du recrutement; elle vous prie d'en faire part à l'Assemblée nationale. Le contingent sera fourni et au delà. Le patriotisme a éclaté de toutes parts; la contribution volontaire a été considérable. Les citoyens demandent à partir le plus tôt possible pour les frontières; ils attendent les ordres; ils ont juré de nouveau fidélité aux lois, amour pour la République; et ils sont décidés à mourir pour défendre la liberté et l'égalité. Nous sommes restés trois jours en assemblée; nous avons vécu en frères et en amis. Le calme a été constant, et nous nous sommes quittés en nous jurant fraternité; jamais spectacle n'a été plus attendrissant.

« Je suis avec respect, citoyen Président, votre compatriote.

« *Signé :* MAROLLE, *évêque du département de l'Aisne.*

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des habitants de Soissons.)

25° *Lettre des commissaires de la Convention nationale dans les départements de l'Ain et de l'Isère* (1), pour annoncer que ce dernier département a recruté, indépendamment de son contingent, un troisième bataillon qui demande à être employé. Ils assurent que la tranquillité règne, que la Convention et les lois sont respectées, mais Grenoble manque de fusils.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

26° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Muret, département de la Haute-Garonne*, faisant connaître qu'ils ont réuni un don de cinquante paires de souliers pour le ministre de la guerre. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

Muret, le 25 mars.

« Citoyen président,

« En entendant parler des besoins qu'éprouvaient les braves défenseurs de la République, les citoyens de cette commune ont gémi de n'avoir pu les prévenir, pour empêcher que désormais nos frères d'armes n'éprouvent de pareils besoins. Les citoyens de la commune de Muret viennent de remettre à l'administration du district, pour être à la disposition du ministre de la guerre, cinquante paires de souliers.

« *Les membres du conseil général de la commune de Muret.*

« *Signé :* Joseph NIEL, *maire;* SOUÉ, *officier municipal;* FAUQUET, *officier municipal.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande qu'elle accepte, et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

27° *Lettre des administrateurs du district de Bar-sur-Seine, département de l'Aube*, annonçant que le recrutement est terminé dans leur territoire et qu'ils ont déjà reçu différents

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 1er avril 1793.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 435, pièce n° 1.

Marat. Je demande à r

Le Président. Vous n
elle est à Boyer-Fonfrède
vous rappelle à l'ordre.

Marat insiste.

Boyer-Fonfrède. S
teur, si j'avais un intérê
traces de plus d'une co
disparussent; *si je voulais*
sur le sein de quelques me
blée : si je redoutais un co
les partis se réunissent p
en danger; si j'avais appr

ains la preuve d'un com-
liberté par un perfide gé-
umouriez, créature de cet
fense et particulièrement
imes d'Etat (1).
a que tous les faits soient
ic ces trois commissaires
arre, et qu'ils révèlent tout
naissance. *(Applaudisse-*

1. Je n'anticiperai pas sur
tre fait au nom du comité
et qui contient des faits
portance ; mais je ne dois
l'impression qu'a faite le
m'a précédé à la tribune.
commissaires du conseil
és ; mais voici pourquoi :
mité de défense générale
né d'eux, et qui contient
aute importance ; et pour
intérêt de la République,
état d'arrestation. C'est
i a fait sentir combien il
urer des signataires d'un
éresse si éminemment le
ue ; et remarquez que ce
d'un mandat d'arrêt du
éral, mais bien de sûreté
it des mêmes faits, s'est

llet. Ce n'était pas l'arres-
prononcer contre des
preuves en mains et des
patrie ; il suffisait de les

itoyens ont demandé eux-
ûreté, et le comité n'a fait
qu'ils demandaient.
'a voulu prononcer qu'un
.
à répondre.
us n'avez pas la parole,
rède ; si vous insistez, je
re.
.
. Si j'étais un conspira-
térêt direct à ce que les
conspiration peut-être
ulais appeler le poignard
membres de cette assem-
n comité dans lequel tous
nt pour sauver la patrie
ppris qu'à la suite d'une
estations nécessaires ont
nimité par 150 membres
ns Paris et dans les ar-
évenir et effacer peut-être
faire un rapport impor-
is dénoncer ces arresta-
endrais odieuses et en
ur des membres que je
étaient pas même à ce
ais le comité entier de
en sûr même que l'opi-
espérerait de la Répu-

91, page 240, 2e colonne. —
ets, n° 193, page 2.

blique, et je concevrais ainsi l'espérance d'arriver à mes fins ; ce que j'aurais fait, citoyens, Marat vient de le faire : allez à l'application !

Marat. On sait que, pour le malheur de la France, le comité de défense générale est presque tout composé d'hommes de la faction des hommes d'Etat...

Birotteau. Toute la Montagne y était *(Murmures)* (1).

Marat. On sait que les patriotes y sont en minorité. *(Vifs murmures à droite et au centre.)*

Un grand nombre de membres s'élèvent contre cette assertion de Marat, et le menaçant du geste s'écrient : A l'Abbaye, Marat, à l'Abbaye !

Marat. (2) La vérité vous épouvante, les personnalités sont des faits, quand il s'agit de conspiration. On sait encore que ce sont des hommes d'Etat qui y font les décrets que vous adoptez sans discussion. Je viens au fait...

Lasource. Si Marat entend par hommes d'Etat, ceux qui n'ont pas voté la mort du tyran, il est faux que la majorité des membres de ce comité soient des hommes d'Etat, puisque dix-sept de ceux qui le composent, ont condamné le tyran à la mort.

Albitte *l'aîné et plusieurs autres membres* réclament l'ordre du jour (3).

(La Convention passe à l'ordre du jour sur la dénonciation de Marat.

Cambacérès, *au nom des comités de défense et de sûreté générales réunis*, fait un rapport (4) *sur trois pièces qui inculpent gravement le général Dumouriez;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, le salut de la République a dicté à votre comité de défense générale les dispositions qui vous ont été proposées en dernier lieu par Camus, et que vous avez cru devoir consacrer par votre décret du 30 mars.

Aujourd'hui le même intérêt détermine vos comités de défense et de sûreté générales réunis à remettre sous vos yeux des pièces qu'il est temps de vous faire connaître, et qui doivent vous éclairer sur les complots formés contre la patrie et la liberté.

Ces pièces sont au nombre de trois.

La première est une lettre écrite le 12 mars par le général Dumouriez au président de la Convention nationale ; elle a été insérée dans plusieurs papiers publics : la seconde est une lettre du même général au ministre de la guerre, sous la date du 28 mars. Des considérations de prudence n'avaient pas permis jusqu'à ce moment de vous présenter ces deux lettres ; la troisième est un procès-verbal des trois conférences que les citoyens Proly, Péreyra et Dubuisson ont eues à Tournay avec le général Dumouriez, mardi, mercredi et la nuit du jeudi au vendredi de la semaine dernière; ce procès-verbal fut remis hier au soir par le ministre des affaires étrangères aux comités de défense et de sûreté générales réunis, et en présence de plusieurs membres de la Convention qui se trouvaient à leur séance.

(1) *Journal des Débats et des Décrets*, n° 195, page 3.
(2) *Mercure universel*, tome 26, page 23.
(3) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 6.
(4) Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 15, n° 6.

injuste. Un
rigé contre
semblée; le
mes remont
disant à la
les décrets
ce décret p
chargé vos
à son exécu
voir exécut
missaires;
l'exception
sont peut-
douteux,
l'odieux de
insensés ou
flexion ; q
duits touj

« *Ces ag*
pandus sur
les commar
décret, ont
réquisition
fiées; ces
l'âme des
être la hai
nité qui a
la Belgiqu
que ces age
et de viole

« Vous
France de
Vous l'ave
a menti.
lever le s
pour subv
guerre. V
comme F

ıatre mémoires était di-
on ne l'a pas lu à l'As-
ıbon a cherché à rendre
ieuses et criminelles, en
ıe j'opposais le *veto* sur
ɔlée : vous avez confirmé
ı 31 décembre; vous avez
ssaires de tenir la main
ɔrès vos ordres, le pou-
é au moins trente com-
ı est très mauvais, et à
ıes gens honnêtes, qui
lés comme des citoyens
s cherchent à mitiger
ions, la plupart sont des
, ou des hommes sans ré-
rutal et insolent a con-
ı de leurs fonctions.

rannie fiscale ont été ré-
entière de la Belgique :
itaires, en obéissant au
s d'employer, sur leurs
s qui leur étaient con-
ont achevé d'exaspérer
lors la terreur et peut-
ɔlacé cette douce frater-
é nos premiers pas dans
moment de nos revers
ɔloyé le plus d'injustices

npés sur la réunion à la
parties de la Belgique.
ıtaire, parce qu'on vous
ıs avez cru pouvoir en-
l'argenterie des églises,
doute, aux frais de la
ez, dès lors, les Belges
ıais, quand même ils
ıcore fallu attendre que
rie de leurs églises eût été
, sans quoi l'enlever par
ie devenait à leurs yeux
qui vient d'arriver. Les
ont profité de cet acte
us ont regardés comme
ɔnt, et partout les com-
s s'arment contre nous
toutes parts.

ıne guerre d'aristocratie;
avorise les habitants des
ant ce sont les habitants
s'arment contre nous.
uerre sacrée ; c'est pour
ıinelle. Nous sommes en
d'ennemis ; vous le ver-
que j'envoie au ministre
ɔrrez en même temps les
ıe la nécessité m'a forcé
uver l'armée française,
ı, et la République elle-

la nation, j'invoque votre
rs ; j'invoque les prin-
dans la Déclaration des
ɛt j'attends avec impa-
Dans ce moment-ci, vous
de l'Empire, et je suis
ɔité et la vertu conduis-
s, et que vous ne souf-
nées soient souillées par
ıent la victime.

« *Le général en chef,*
ɡné : DUMOURIEZ. »

Copie de la lettre écrite par le général Dumouriez au général Beurnonville, ministre de la guerre, datée de Tournay, le 28 mars 1793, l'an II de la République.

Le citoyen Dubuisson, mon cher Beurnonville, qui m'a été envoyé par Lebrun, avec deux autres personnes, vous fera un tableau exact de ce qu'il a vu et de ce que je lui ai dit. Ce tableau funeste ne peint pas encore la moitié de nos désastres, du brigandage et du désordre désespérant où nous sommes plongés.

Depuis le départ du citoyen Dubuisson, j'apprends :

1° Qu'à ma droite, les généraux Ferrand et Neuilly ont été forcés, par la honteuse désertion des troupes, d'abandonner nuitamment Mons, et qu'à peine ont-ils de quoi jeter dans les places du Quesnoy, Condé et Valenciennes, non pas de garnisons suffisantes, mais de quoi rassurer les administrateurs et les habitants sur la première terreur, de quoi désencombrer ces places de soldats de toutes armes, et surtout des volontaires qui s'y sont réfugiés, qui pillent les magasins et commettent tous les crimes ;

2° Je viens d'apprendre qu'à ma gauche, le lieutenant général Marassé, vient d'être trop heureux de pouvoir sauver, par capitulation et par l'évacuation d'Anvers et de sa citadelle, un corps de 10,000 hommes qu'il va ramener dans la Flandre maritime, et qui est tout mon espoir pour jeter dans les places d'Aire, Saint-Omer, Dunkerque, etc. Le général Marassé a d'autant mieux fait, et est d'autant plus heureux d'avoir fait cette capitulation, qu'aussitôt après l'évacuation de Malines, les Autrichiens se sont avancés par Allost sur Termonde, qu'actuellement ils attaquent Gand, qu'ainsi la retraite du général Marassé eût été entièrement interceptée, si elle n'eût pas été assurée par une capitulation.

J'apprends aussi que le colonel Thouvenot est dans Gand avec 3,500 hommes, qu'il a à Deyns, 1,400 hommes, à Oudenarde 1,900, et qu'il est attaqué, quoique faiblement, dans le moment où il m'écrit. Il me mande aussi que le colonel Leclaire est, avec un corps d'environ 3,000 hommes, à Bevezeu, sur la route d'Anvers à Gand, et que notre convoi de Malines est arrêté à Bruges par les administrateurs avec le commodore Moultson.

En conséquence, je viens d'envoyer ordre au colonel Leclaire de se porter à Bruges pour délivrer le convoi, et l'escorter jusqu'à Dunkerque, et au colonel Thouvenot de se rendre avec les 6,000 et quelques cents hommes d'Oudenarde, de Deyns et Gand à Cassel, où le lieutenant général Omoran tâchera de faire un rassemblement.

Je donne ordre, en même temps, au général Marassé de faire sa retraite par Bruges, et dès qu'il sera aux frontières de France, de se jeter dans Saint-Omer, avec 6 bataillons et la moitié de sa cavalerie ; de jeter le général Ruault dans Aire, avec 6 bataillons et le reste de sa cavalerie, et d'envoyer le surplus de ses forces à Cassel, pour renforcer les corps que va rassembler le général Omoran, que je destine au commandement du camp retranché de Dunkerque, étant moins âgé et un peu plus allant que Marassé, qui sera excellent dans une place.

J'envoie sur-le-champ le lieutenant général Duval prendre le commandement de Lille, où

champ, pour tacher de r
des sentiments plus équit

Ils présentèrent leurs l
ministre Lebrun, et dema
particulier, afin que le g
traîné publiquement, cor
expansives expressions d
n'attribuaient alors qu'a
multipliés que nos arme

Le général les fit pas
ment voisin, où ils s'occ
mer, s'il était possible,
dont il paraissait maîtr

Leurs efforts furent
auprès ces diatribes répét

ncer ses collègues et faire
commune.
ıne maison occupée par
Egalité et *Pamela*, le gé-
ıé des généraux *Valence*,
tie de son état-major. Il
de beaucoup de monde,
députation des districts
ambrai.
ça par une réception peu
ı général, et par des re-
auxquels ne s'attendait
Proly, puisqu'il n'y avait
ı général avait été induit
ıuvais journaux, et par
une séance des Jacobins,
ı inexacte dans le *Jour-*
ociété.
très aigre; et Proly, fort
parla le langage avec

suite à une multitude de
nvention et les Jacobins.
extrêmement inconsidé-
nt tout le monde, il dit
ɔnvention et les Jacobins
ut le mal de la France;
était assez fort pour se
ar derrière, et que, dût-
mwell ou *Monck*, il sau-
, et malgré la Conven-

able de se retirer à l'ins-
de servir d'occasion au
de folies devant tant de

ɔllègue, les citoyens Pé-
nformés de tous ces dé-
n il importait à la chose
ıser le général en proie à
ıordinaires, furent déci-
le trouver seuls, sur-le-
le ramener son esprit à
ɹuitables.
rs lettres de créance du
ɜmandèrent un entretien
e général ne fût pas en-
comme avec Proly, aux
s de son humeur, qu'ils
u'au chagrin des échecs
nes venaient de souffrir.
asser dans un apparte-
ccupèrent d'abord à cal-
, cette humeur violente
trisé.
ıt presque heureux; et
ɔétées contre la Conven-
exécutif et les Jacobins,
ıpirer plus de confiance,
près certains de savoir,
nversation, ce que pen-
homme qui paraissait
ıtradictoires, et n'avait
é assez clairement son
ion pour en tirer un ré
ı publique.
lu soir, le général allait
llicitèrent donc une troi-
e à eux trois, pour le
ı, aussitôt son retour.
e positivement; et le gé-
inable, se porta vers
ıı amical, et sans doute
les duretés personnelles
qu'il leur avait prodiguées d'abord comme Jacobins; ils les embrassa en les quittant, et monta de suite en voiture pour se rendre à *Ath*.

Les trois collègues réunis se communiquèrent tout ce qui leur avait été dit par le général, virent clairement que le salut de la République dépendait de ce moment, c'est-à-dire de savoir au juste le secret de Dumouriez, et s'il y avait véritablement quelque consistance dans ses projets.

Ils écrivirent la nuit même au ministre *Lebrun*, et lui annoncèrent qu'ils prévoyaient qu'un d'entre eux se rendrait incessamment auprès de lui pour lui rendre compte de certains objets essentiels, que des lettres expliqueraient mal.

Ils se concertèrent le lendemain sur les moyens de prudence à employer pour connaître Dumouriez tout entier dans la troisième entrevue.

Il revint d'*Ath* sur les cinq heures du soir avec son corps de bataille qu'il plaça aux environs et sous les murs de Tournay.

Le citoyen Proly et ses deux collègues se trouvèrent sur son passage à son entrée à l'abbaye Saint-Martin où était son logement, et le quartier général.

Ils remarquèrent que Dumouriez avait l'air plus de mauvaise humeur que jamais : ils sentirent que ce n'était pas là le moment convenable pour se présenter à lui, et apprirent de son aide de camp *Devaux*, qu'il soupait chez le général Egalité, c'est-à-dire chez Mme Sillery, lieu de leurs premières entrevues.

Ils se décidèrent à l'y voir encore; et après deux heures d'attente, ils se rendirent chez cette dame au moment où Dumouriez y arrivait. En les apercevant il leur dit d'un ton d'humeur très renforcé : Je ne suis pas ici chez moi, je suis chez Egalité; si vous voulez me parler, vous me trouverez après souper à l'abbaye Saint-Martin.

Ils se retirèrent sans répliquer un seul mot, bien résolus à essuyer tous les désagréments possibles, pour rendre définitive cette dernière entrevue nocturne. A neuf heures et demie ils étaient dans son appartement, à l'attendre et à recorder leurs idées.

Ils y passèrent une heure et demie, pendant laquelle des adjudants et autres officiers les entretinrent de propos très inconsidérés, très antipatriotiques, et de la même teinte que ceux de leur général.

Celui-ci parut enfin, et malgré les traces de son humeur violente, fortement imprimées sur sa physionomie, il semblait désirer lui-même la conversation qui se préparait. Cette nuance n'échappa point aux trois collègues. Il les fit asseoir, renvoya tout le monde, et quand ils furent parfaitement seuls avec lui, il recommença les mêmes sorties véhémentes contre la Convention et les sociétés populaires.

Après une multitude d'idées que les citoyens Proly, Péreyra et Dubuisson lui présentaient successivement avec rapidité, pour parvenir à détruire cette méfiance qu'il semblait avoir reprise contre eux, ils lui firent reprendre lui-même cette première idée de la veille, qu'il sauverait la patrie *seul*, *sans la Convention et malgré la Convention*.

Il répéta qu'elle était composée de 745 tyrans tous régicides, qu'il ne faisait aucune différence des appelants ou non appelants.

Enfin Dubuisson cherc
de l'engager à renoncer
de lui proposer un autr
volution, qui aurait un
serait plus adroit et moi

Dumouriez l'écoute a
lui dit que quoique meil
peut l'adopter parce q
rait. Qu'enfin le sien est
constances, et qu'il aur
tensiblement à l'exécut
pour les jours de cette
Temple, et pour ceux d

Dubuisson saisit cette
présente plusieurs fois
sions, pour l'engager à r
compromettrait de fait
quelle il prenait tant

Dubuisson, mais ren-
vos moyens pratiques
ous ne voulez pas de
lents de district : qui
our émettre le vœu de
eprendre la première

armée. Silence de la
lant lequel Dumouriez
i, l'armée des *Mame-*
rmée des Mameluks
is enfin elle le sera; et
ein d'une place forte,
n roi. Les présidents
gés de le faire accep-
ondissement; la moitié
e désire, et alors moi
eu de temps et facile-

instant beaucoup d'ob-
d'exécution, et lui re-
onnel que lui Dumou-
soupçonné ou traversé

rojets échouent et qu'il
, comme il nous avait
u'il s'en moquait, et de
es autres; qu'il défiait
ire mettre à exécution
ée, et qu'au reste, il
lernière ressource un
s Autrichiens. *(Rires.)*
ente que le sort de La
ntant pour les imita-

tte avait inspiré le mé-
la haine pour la jour-
ailles à toutes les puis-
noi je suis aimé et es-
illeurs je passerai chez
n bien faire recevoir.
chant tous les moyens
r à ses idées, imagine
tre plan de contre-ré-
même but, mais qui
ins risquable.
avec complaisance, et
lleur que le sien, il ne
que le temps manque-
t plus propre aux cir-
ait déjà commencé os-
er, s'il n'avait craint
infortunée qui est au
e sa précieuse famille.
idée dilatoire, la lui
sous diverses expres-
renoncer à un plan qui
l'existence royale à la-
d'intérêt.
nier des Bourbons se-
de Coblentz, que la
s moins un roi; mais
s meurtres du Temple
archait dans l'instant
qu'il n'en ferait pas
Broglio, qui était un
as connu sa besogne;
iez, se faisait fort de
jours avec douze mille
à Pont-Saint-Maxence,
tc., et autres postes
insi il l'aurait bien-
: qu'au reste la décla-
l'Angleterre, ouvrage

ridicule et perfide de Brissot, mènerait à faire capituler la France entière par disette de grains, attendu qu'elle n'en recueillait pas assez pour se nourrir, et que les corsaires anglais ne laisseraient pas entrer dans nos ports un seul navire chargé de grains.

Dubuisson lui répliqua que cette dernière donnée était inexacte; mais que sans s'arrêter à le lui démontrer, il voulait encore l'arrêter par ce même intérêt pour les jours de la famille royale, qui seraient certainement dans le plus grand danger au premier acte qui signalerait son plan.

Alors Dumouriez se tait un instant, et ensuite s'écrie comme inspiré par la force de la situation : Eh bien, vos jacobins à qui vous tenez tant, ont ici un moyen de s'illustrer à jamais, et de faire oublier tous leurs crimes : qu'ils couvrent de leurs corps ceux de la famille royale; qu'ils fassent faire une troisième insurrection qui rachète le crime de celles de 1789 et de 1792, et que le fruit de cette dernière insurrection soit la dispersion des 745 tyrans, à quelque prix que ce soit; pendant ce temps je marche avec mon armée, et je proclame le roi. *(Murmures prolongés.)*

Dubuisson, effrayé de cette scélératesse, pressent dès lors que l'auteur de semblables confidences, au milieu d'une armée et d'une ville étrangère, pourrait fort bien, après une heure de réflexion, punir sa propre imprudence qui l'entraînait si légèrement à tant d'atroces confidences.

Alors il gagne assez sur lui-même pour chercher à assurer sa retraite et celle de ses collègues. Il se décide rapidement à faire accroire à Dumouriez qu'il trouve son idée belle et possible dans l'exécution; qu'il va partir pour Paris, et qu'il espère sonder adroitement les Jacobins sur cet objet; qu'il ne doute même pas du succès.

Ici les confidences se multiplient de la part de Dumouriez : il avoue qu'il a pensé à enlever à la maison d'Autriche la Belgique, pour se faire reconnaître le chef de la nouvelle République Belgique, amie, alliée de la France. Il déclare nettement que c'est la seule haine que les *ingrats* de la France lui ont portée, qui l'ont barré dans ce projet. Mais il fait entendre qu'il peut encore se réaliser pour la Belgique et pour lui, sous la protection de la maison d'Autriche.

Enfin Dubuisson, fatigué d'être dépositaire malgré lui, de tant de projets liberticides, demande, à trois heures du matin, la permission de se retirer.

Dumouriez lui dit de partir pour Paris avec ses collègues, mais de revenir seul dans cinq ou six jours, après avoir jeté les racines de l'insurrection des jacobins, pour opérer la dispersion, et *même plus*, des membres de la Convention, et la protection tutélaire qu'ils donneraient à la famille royale jusqu'à son arrivée.

Dubuisson se retire avec Proly, qui était resté seul, et lui dit, dès qu'il se voit libre : Partons pour Paris, nous n'avons plus rien à faire; les horreurs que je viens d'entendre sont plus fortes encore que celles qu'il nous a dites en commun.

Les chevaux de poste sont demandés, et les trois collègues indignés, quittent sur-le-champ Tournay.

lations que j'ai eues av
jamais eu aucune liaiso
naissais fort peu avant
tère. Ses opinions pol
connues. Il sollicita d'ê
l'époque de l'Assemblée
mité des recherches, do
posa à sa nomination.

Lorsqu'il parvint au
seule fois chez lui, et j
l'on m'avait témoigné
pétition (3): j'ai su qu
posé à ma nomination
un autre concurrent.

je me suis rendu ce
ense générale, d'après
été faite. Etant moi-
comité, j'ignorais en-
andat qui m'y faisait
rendu et le Président
ès de tous les détails
compte.

amé de colère contre
ai Dumouriez, j'ai été
e je pouvais être com-
lle affaire. J'ai rédigé
s les réponses que j'ai
té; je vous demande la
lire parce que cela est
et parce que, quelque
à Dumouriez, il y va
iculière et de mon hon-
e que j'ai dit.
iatre minutes d'atten-

r les détails qui vien-
s par le comité de dé-
ande conjuration était
les faits qui vous sont
s (ce dont je doute un
un grand coupable, et
é dans sa conjuration,
ais l'époque de la Révo-
endu parler d'une fac-
et rassuré par mes an-
ons avec cette famille,
son existence; et dans
e existe, je serai celui
lus étonné.
s devez dans cette cir-
rupuleusement toutes
e grand complot peut
ma conduite, mes opi-
sement examinées. Il
itoyens, de vous donner
s seules et uniques re-
ec Dumouriez. Je n'ai
n avec lui, et je le con-
son entrée au minis-
litiques m'étaient peu
tre employé à Lyon, à
constituante, et le co-
nt j'étais membre, s'op-

ninistère, je l'ai vu une
lui parlai du désir que
e me charger d'une ex-
Dumouriez s'était op-
parce qu'il protégeait

ier de nos rois renvoya
u'il avait choisi, Du-
me parut suspect, et je
oncer vivement. Le dis-
aux Jacobins, à cette

est emprunté au *Logotachi-*
us donnons en note les va-
, qui sont peu nombreuses.
st le seul qui renferme cette
s question dans les autres

xplicite, il y est dit : « Lors-
, je l'ai vu une seule fois
désir que l'on m'avait témoi-
de *l'expédition de Saint-Do-*
universel, 1er semestre de
.

époque, est connu de tout le monde, et l'on peut y voir quelle était mon opinion sur son compte.

Dumouriez quitta le ministère; il fut à l'armée, il tint le camp de Maulde malgré La Fayette, et les amis de la liberté eurent en ce moment de lui une opinion favorable. Dumouriez, après la défection de La Fayette, prit le commandement de son armée, et sa conduite dans l'Argonne me parut si franche, que je crus m'être trompé sur son compte. Je lui écrivis une lettre dont, en peu de mots, voici la substance. J'ai mis si peu d'intérêt à mes relations avec lui, que je n'ai gardé aucune minute de ces lettres. Je lui disais, que lorsque je l'avais cru coupable, j'avais été le premier à l'attaquer; mais que j'étais charmé de m'être trompé, et que « puisqu'il protégeait si bien mes vignes, il était juste de lui envoyer de mon vin, et que je me mettais à l'amende de 100 bouteilles de vin de Champagne. »

Quelques semaines après cette lettre, je fus nommé de la commission que vous avez envoyée à son armée, Carra, Prieur et moi, nous n'avons été que peu de jours avec lui, parce que l'armée du duc de Brunswick fit sa retraite le lendemain de notre arrivée. Dumouriez partit peu de jours après pour aller en Flandres, et vos commissaires restèrent avec Kellermann, qui était chargé de reprendre Verdun et Longwy. A mon arrivée, je vous fis mon rapport, et je donnai à Dumouriez les éloges que méritaient alors les talents militaires qu'il avait développés.

Dumouriez a fait la conquête de la Belgique, et je ne lui ai pas écrit une seule fois pendant cette campagne, si ce n'est, à ce que je crois, pour le prier de faire accorder les invalides à un jeune volontaire (1).

Dumouriez est venu à Paris, où il a passé environ quinze jours ou trois semaines; je ne l'ai pas vu une seule fois, ni chez lui, ni chez moi, ni dans aucune maison tierce. Je l'ai rencontré au comité de défense générale deux fois.

A l'époque où Dubois-Crancé proposa l'organisation nouvelle de l'armée, je fis l'amendement de donner six aides de camp aux généraux d'armée. L'Assemblée adopta cette mesure; le soir j'écrivis à Dumouriez une lettre dans laquelle je lui mandais cette disposition, et je le priais, s'il n'avait pas de sujet en vue, de prendre avec lui un jeune enfant que la loi ne me permet pas d'avouer, mais qui m'intéresse particulièrement. Il ne m'a fait aucune réponse à ma lettre, et il n'a point pris avec lui ce jeune enfant que je lui recommandais.

Lorsque nos troupes ont commencé à éprouver quelques échecs dans la Belgique, alarmé pour ma femme, qui était à Tournay avec ma nièce; certain que si les émigrés la prenaient, ils la feraient périr, j'ai écrit à Dumouriez le soir même que la section Poissonnière vint à la barre le dénoncer; dénonciation qui fut reçue avec indignation de la Convention nationale. Ma lettre est un simple billet; je lui parle de mes alarmes, et lui recommande ma famille : je terminai ma lettre par cette phrase : « Pour-

(1) *Le Moniteur* porte l'addition suivante, page 413, 3e colonne : « pour le prier de faire accorder les invalides à un jeune volontaire *de Sillery*. »

comité de défense général
Danton s'explique sûreme

Bréard (1) Si l'on n'e
je ne paraîtrais pas à ce
dois répondre au fait sur
pellé.

Or, ce fait n'a pas été.
ment rapporté par Péni

Sur la fin d'une séan
pas du jour, mais peu i
un paquet de dépêches.
vis que c'était des lettre
séance fut levée dans ce
l'eusse annoncé, car il
membres dans la salle. J
que j'en ferais donner lec

Pourtant, je ne crus pas
qu'à cette date pour en d

l'Assemblée. Delacroix
nes : Quant à moi, si
e balancerais pas un
responsabilité, et la
car si un décret d'accu-
té contre Dumouriez,
na tête tombât que la
ıtile à l'armée.
ıe Danton confirma ces
ue Dumouriez s'était
ı mazette en politique,
armées. Il poursuivit :
être lue parce qu'elle
ıs grands désordres ;
venir sur-le-champ en
ı de faire écrire à Du-
ttre, pour se rétracter
Il dit encore : « Si je
ıouriez cette réponse,
ens devant la Conven-
ımande le décret d'ac-

demandaient vos com-
in, plusieurs membres
t que la lettre de Du-
ue publique, et la Con-
raisons.
anton est arrivé de la
e s'est pas présenté le
, Convention nationale,
ı générale. Je demande
ıtenir la rétractation de
ı avait écrite le 12 mars
on nationale, il ne l'a
i ne l'a-t-il pas fait dé-
urquoi lui et Delacroix,
ırsations avec ce général
connaissaient dans tous
ıs les choses qu'on ne
ibune, pourquoi, dis-je,
tard rendu compte au
ırale ? Je demande que
ment sur ce fait.

ı'eût parlé que de moi,
cette tribune, mais je
ur lequel je suis inter-

té, à mon sens, exacte-
nières.
nce, je ne me souviens
importe, on me remit
. J'ouvris ce paquet, je
res de la Belgique. La
ce moment sans que je
l y avait fort peu de
. Je me bornai à dire
lecture le lendemain.
pas devoir attendre jus-
donner connaissance à
nce de l'Assemblée : je
ches au comité de dé-
ı comité crut devoir me
nduite. On me dit qu'il
dépêches : je représen-
me compromettais en
ue je m'exposais à des
elacroix me rassurèrent
impulsion que m'avait
isant le lendemain à la
dépêches pouvaient de-
les lisait à présent, et

page 249, 2e colonne.

qu'il était prudent de prendre des mesures avant de les faire connaître. Elles furent renvoyées au Comité.

Quant à ce que dit Pénières, relativement à Danton, à Delacroix et à d'autres, je ne m'en rappelle pas du tout, et d'ailleurs, cela ne me regarde pas. Danton est ici, il va répondre.

Danton. Je demande la parole.

Le Président. La parole est à Danton.

Danton (1) : Je commence par bien préciser l'interpellation qui m'est faite ; elle se réduit à ceci : Vous avez dit, Danton, que si vous ne parveniez pas à faire écrire à Dumouriez une lettre qui détrusît l'effet de la première, vous demanderiez contre lui le décret d'accusation. Cette lettre n'ayant point eu lieu, pourquoi n'avez-vous pas tenu votre promesse ?

Voilà bien, je crois, la manière dont je suis interpellé. Eh bien, je vais donner les éclaircissements qui me sont demandés ; je répondrai par des faits positifs.

D'abord, j'ai fait ce que j'avais annoncé ; la Convention a reçu une lettre par laquelle Dumouriez demandait qu'il ne fût fait de rapport sur la première qu'après que la Convention aurait entendu les renseignmnts que devaient lui donner ses commissaires. J'en appelle sur ce point à la mémoire de l'Assemblée.

Il y a plus. Cette lettre ne nous avait point satisfait, nous, commissaires ; et après avoir conféré avec lui, après l'avoir trouvé à la tête de l'armée, après être allés avec lui au feu de Nerwinden et être revenus nous entretenir de lui à Louvain, nous acquîmes la conviction qu'il n'y avait plus rien à attendre de Dumouriez pour la République.

Voici ce que je fis en arrivant. Il est très vrai que je ne suis pas allé à la Convention le jour même.

Arrivé à Paris à neuf heures du soir, je ne vins pas au comité ; mais le lendemain j'ai dit que Dumouriez était devenu tellement atroce, qu'il avait dit que la Convention était composée de 400 imbéciles qui se laissaient conduire par 300 brigands (2). J'ai demandé au comité que tout fût dévoilé. Ainsi tous ceux qui s'y sont trouvés ont dû voir que mon avis était qu'il fallait arracher Dumouriez à son armée, le faire juger et frapper si on acquérait la conviction de tous ses crimes. Je me rappelle même qu'alors je fus présenté comme un homme qui tombait d'un excès dans un

(1) Le *Logotachigraphe* et le *Moniteur* donnent du discours de Danton une version à peu près identique. Celle du *Logotachigraphe* est néanmoins plus étendue, c'est celle que nous donnons en texte. Quant aux variantes et additions apportées par les autres journaux, nous continuons à les insérer en note, en piquant d'un numéro dans le corps du discours leur place respective. (Voir *Logotachigraphe*, n° 92, page 249, 2e colonne, et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 414, 2e colonne.

(2) On lit à cet endroit dans le *Moniteur* : « J'ai dit que Dumouriez était devenu tellement atroce, qu'il avait dit que la Convention était composée de 300 imbéciles et de 400 *brigands*.

Les autres journaux, notamment le *Journal des Débats et des Décrets* (n° 196, page 17), le *Mercure universel* (tome 26, page 27), l'*Auditeur national*, n° 193, page 6) confirment la version du *Logotachigraphe*.

opérations ; le
arrivant aux
crétaires de co
Convention d
promulguer le
une sorte de d
militaire, soit
ruptions sur

J'observe qu
nous avions
combat en p
dis-je, que n
échoué.

Que pouvai
commissaires
arracher Du
l'avons dit, j
comité de dé
voulu employe
car, quel géné
exécutait sa re
d'une armée
exécuter nos o

Ici, il est bo
homme en ma
Convention et
même homme
étrange, par u
constamment,
mais, tant que
il n'y a eu de
eu un combat
des combats
que nous pou
nous ne l'avon

Nous avons

ne nous prennent, en
ıe pour de simples se-
; il aurait fallu que la
eux qu'elle charge de
ı tête des armées, soit
moitié civile et moitié
.tion, soit..... *(Inter-*
ances.)
amment des motifs que
engager une sorte de
e l'ennemi, j'observe,
ns très probablement

d'ailleurs, de plus vos
y a urgence, il faut
l'armée. Cela, nous
tous les membres du
érale. Si nous avions
elle nous eût manqué;
ıoment où Dumouriez
lorsqu'il était entouré
ıit dévouée, eût voulu

s sachiez que ce même
son opinion contre la
e peuple français, ce
par une singularité
vanité militaire, était
ıit, à cheval, et que ja-
ıs été dans la Belgique,
le retraite qu'il n'y ait
it donc pas au milieu
aient continuellement,
e arrêter Dumouriez ;
t par impossibilité.
; le comité à prendre
ır contre Dumouriez.
, ce que notre devoir
j'appelle de nouveau,
soit pour moi la plus
toute espèce de dénon-
, loin de tomber, sera
fera trembler tous les
lutionnaires (1).
ts des tribunes.)

n'est point une accu-
ais porter contre Dan-
; mais ce sont des con-
ımettre à l'Assemblée.
r ce que je pense, ainsi
t l'idée que la conduite
ton a fait naître dans

ı plan de contre-révo-
ıl, oui ou non?
épondre aux interpel-
té faites par Pénières,
'avait osé sévir contre

---

et des Décrets, seul, porte page 18 : « Au surplus, sévère responsabilité, *contra pas parce qu'elle n'est* lle sera *longtemps encore intail de tous les ennemis applaudissent.*)

) est empruntée au *Logo-*, 1re colonne. La version peu près identique. Nous iantes dans les autres jour-gnalées au fur et à mesure es. (Voir *Logotachigraphe*, ıe et *Moniteur universel*, ıli, 3e colonne.)

Dumouriez, parce qu'au moment où il se battait, aucun officier général n'aurait voulu exécuter ses ordres. Voilà une première réponse.

Il vous a dit encore qu'il avait fait connaître Dumouriez, et qu'il avait déclaré qu'il n'y avait rien de bon à espérer de lui.

Je réponds à Danton, d'abord qu'il est bien étonnant qu'il n'ait osé prendre aucune mesure contre Dumouriez, tandis qu'il nous a dit que l'armée était tellement républicaine, que, malgré la confiance qu'elle avait dans son général, si elle lisait dans un journal que Dumouriez a été décrété d'accusation, elle l'amènerait elle-même à la barre de l'Assemblée. D'où vient donc cette terreur que Danton et Delacroix ont eue, tandis qu'ils nous avaient assurés, au comité de défense générale, que si dans huit jours Dumouriez ne cédait pas, ils le feraient traduire à la barre. Pourquoi ne l'ont-ils pas fait?

Danton vient de dire qu'il avait assuré le comité que la République n'avait plus rien à espérer de Dumouriez. J'observe à l'Assemblée que Danton a dit au comité que Dumouriez avait perdu la tête en politique ; mais qu'il conservait tous ses talents militaires, et qu'il fallait bien se garder de prendre aucun parti contre lui avant qu'il eût opté sa retraite. Robespierre était du même avis (1), mais il voulait qu'on examinât attentivement la conduite de Dumouriez. Je vous avouerai franchement que, devant ce fait de Danton nous faisant envisager qu'il serait dangereux de le remplacer, le comité de défense générale n'osa point vous proposer des mesures et s'en rapporta entièrement à ses commissaires.

Voilà les faits, et voici les conséquences que j'en tire.

Maure (3). Il faut tout dire ; on a proposé d'envoyé Gensonné qui avait tout pouvoir sur Dumouriez, afin de traiter avec lui du salut de la République.

Plusieurs membres : C'est vrai!

Lasource. Voici donc comment je raisonne. Je me dis que s'il y avait un plan de formé pour rétablir la royauté et que Dumouriez fût à la tête de ce plan, que fallait-il faire pour le faire réussir ?

Il fallait maintenir Dumouriez, car Dumouriez était nécessaire.

Eh bien, j'examine ce qu'ont fait vos commissaires.

Danton arrive, et vous vous rappelez tous que, loin de parler contre ce général, il en a fait le plus grand éloge. C'était donc le moyen

---

(1) Le *Moniteur* donne à cette place un texte différent : « J'observe à l'Assemblée que Danton a dit que Dumouriez avait perdu la tête en politique, mais qu'il conservait tous ses talents militaires; *alors Robespierre demanda que la conduite de Dumouriez fût examinée*. Danton s'y opposa et dit, etc....

Le *Journal des Débats et des décrets* donne un texte analogue à celui du *Moniteur* : « Robespierre disait alors qu'on devait examiner attentivement la conduite de Dumouriez, et croyant les délais dangereux, il demandait *qu'on prît sur-le-champ un parti*, mais Danton proposa de ne *prendre aucune mesure*... et cette opinion prévalut. » (Voir *Journal des Débats et des décrets*, n° 196, page 19.

Les autres journaux ne font aucune mention de cette divergence d'opinion entre Robespierre et Danton.

(2) L'intervention de Maure ne figure pas dans le *Logotachigraphe*; elle est donnée par le *Moniteur* et le *Journal des Débats et des décrets*.

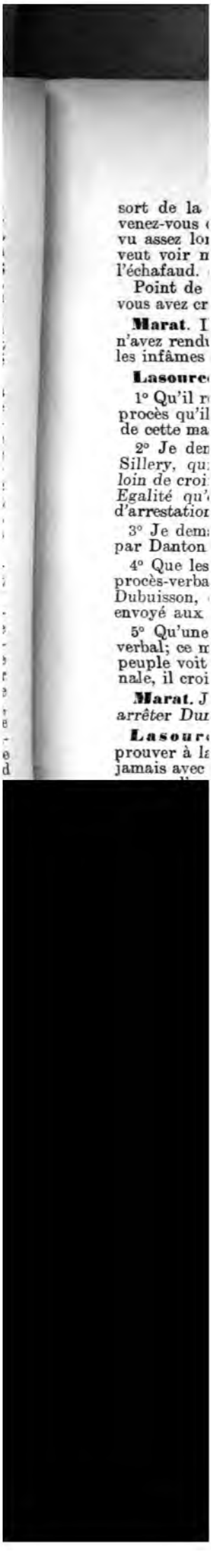

sort de la
venez-vous
vu assez loi
veut voir n
l'échafaud.
Point de
vous avez cr
Marat. I
n'avez rend
les infâmes
Lasourc
1° Qu'il r
procès qu'il
de cette ma
2° Je der
Sillery, *qu*
loin de croi
Egalité qu'
d'arrestatio
3° Je dem
par Danton
4° Que les
procès-verba
Dubuisson,
envoyé aux
5° Qu'une
verbal; ce n
peuple voit
nale, il croi
Marat. *J*
arrêter Du
Lasour
prouver à l
jamais avec

vos mains; sou-
it la justice. Il a
ole et le trône, il
she tarpeïenne et
its.) (1).
e, le tribunal que
encore.
en activité; vous
accusation contre
ures).

les trois jours des
ux qu'il instruit;
l a fait justice.
toyens Egalité et
mais que je suis
ce n'est pas pour
ient mis en état

mission proposée
organisée.
Dumouriez et le
Proly, Pereyra et
u, soit imprimé,
aux armees.
inte à ce procès-
t; car, lorsque le
'Assemblée natio-

envoie Lasource

de enfin, pour
s ne capitulerons
acun d'entre nous
nner la mort à
ire roi ou dicta-

me se fait en-
s et les cris : Oui,
eprises. L'Assem-
s membres, dans
ent celui de La-
lissent.)
le la parole pour

---

les décrets, n° 196, ce la rédaction sui-

une observation qui s citoyens qui m'en- ito de tous les yeux. on excitait le peuple si on en voulait aux e la Convention na- s des traîtres. Vous ndant à purger la olution pour mettre es tribunes : Non, que ce n'est pas la yauté. On lui parlait vais, ce serait contre tu te donneras des lu opprimer et non a. Et vous, citoyens, us jouez le destin de unissez pour concen- s perdus; le peuple soit rendue. Il a vu trône, il veut voir à nd. (*Vifs applau-*

s muet sur l'inci- vention de Birot-

Au comité de défense générale, où l'on agita les moyens de sauver la patrie, Fabre d'Eglantine qu'on connaît très lié avec Danton; qui, dans une séance précédente avait fait son éloge, Fabre d'Eglantine, dis-je, annonce qu'il avait un moyen sûr de sauver la République, mais qu'il n'osait pas en faire part, attendu qu'on calomniait sans cesse les opinions. On le rassura, en lui disant que les opinions étaient libres, et que d'ailleurs tout ce qui se disait au comité y demeurait enseveli. Alors Fabre d'Eglantine, à mots couverts, déclare que, *sous le titre de bedeau*, il nous fallait un roi. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Cela n'est pas vrai !

Danton. C'est une scélératesse : vous avez pris la défense du roi, et vous voulez rejeter vos crimes sur nous.

Birotteau. Je vais rendre les propres paroles de Fabre avec la réponse qu'on lui fit. Il dit... (*Nouveaux murmures.*)

Delmas. Je demande la parole au nom du salut public.

Citoyens, je me suis recueilli; j'ai écouté tout ce qui a été dit à cette tribune. Mon opinion est que l'explication qu'on provoque dans ce moment, doit perdre la République.

Citoyens, de grands dangers menacent la patrie, mais sans nous en apercevoir et entraînés par des passions peut-être, nous allons les aggraver par des discussions qui, dans ce moment, ne peuvent qu'être funestes. J'ai aussi, moi, des rapprochements à présenter et des observations graves à soumettre; mais le temps n'est pas venu encore. Ne nous pressons pas de porter une imprudente lumière sur la conspiration qui a été tramée. Peut-être donnerions-nous à ses auteurs le moyen de nous échapper; attendons que Dumouriez, que votre commission de la Belgique, que votre comité de salut public aient été entendus; alors nous nous expliquerons et les faits se saisiront avec plus d'ensemble et de facilité. J'appuie la proposition de former une commission particulière et je demande l'ordre du jour.

(La Convention décrète, à l'unanimité, l'établissement d'une commission extraordinaire chargée d'examiner la conduite des commissaires dans la Belgique, de chercher et découvrir toutes les trames de la conspiration. Elle ordonne ensuite que le rapport de son comité de défense générale, le procès-verbal des commissaires du pouvoir exécutif, et les lettres de Dumouriez seront imprimées et envoyées aux armées et aux départements (1)).

Danton. Je somme Cambon, sans personnalités, sans s'écarter de la proposition qui vient d'être décrétée, de s'expliquer sur un fait d'argent, sur 100,000 écus qu'on annoncé avoir été remis à Danton et à Delacroix, et de dire la

---

teau à la tribune. *Le Moniteur universel* (1er semestre de 1793, page 415, 1re et 2e colonne) et le *Journal des Débats et des décrets* (n° 196 pages 21 et 22) sont les seuls journaux qui en donnent une relation assez étendue. Nous avons également recueilli quelques renseignements, notamment l'intervention de Delmas, dans l'*Auditeur national* (n° 193, page 7) et la mention de quequels interruptions et mouvements dans le *Mercure universel*, tome 26, page 29.

(1) P. V, tome 9, page 5.

donné que de
J'adjure tous
sents à cette s
regardait la C
400 hommes s
peut faire pc
un homme do
pareilles idée

L'orateur se
N'est-ce pas c

Plusieurs m
oui ! (1).

Danton. Il
çonnera pas c
fait un récit q
encore mes co
les *détails* se
avec le mien.

Les mêmes a
Danton. Ai
avons dit en c
comité.

Lasource tr
à Paris, tandi
dans la Belgic
des intelligen
dont l'un serv
Paris, pour di
conspiration.

Lasource n'
sait bien que j
j'aurais des n
j'avais demanc
dre compte à
vais. Il n'y a

ıils, on a encore menti.
ıgues qui étaient pré-
i dit « que Dumouriez
comme un composé de
de 300 scélérats. Que
ıublique, ai-je ajouté,
nation est frappée de
ons-le à son armée. »
vers l'extrême gauche :
ıi dit?
ır la Montagne) : Oui,

Camus, qu'on ne soup-
partisan individuel, a
le mien; et ici j'adjure
a fait un rapport dont
rés presque identiques

Cela est vrai!
résulté de ce que nous
ın rapport effectif au

nge que je sois resté
mission me rappelait
erche à faire croire à
Delacroix et moi,
ı l'armée et l'autre à
fois les deux fils de la

bonne foi. Lasource
s partir qu'autant que
porter avec moi; que
ıré que je voulais ren-
ıtion de ce que je sa-
s ma présence ici au-
vénements de la Bel-
qui puisse faire soup-

« Danton et Delacroix
n décret d'accusation
ıuriez, il s'exécuterait,
décret fût connu par
r que l'armée l'exécu-
nt donc ces mêmes
pas fait arrêter Du-
as le propos cité par
-nous ce décret d'ac-
Pouvions-nous pren-
ıver Dumouriez, lors-
mée que Delacroix et
on n'était pas ras-
ımme rendus vers la
qui a exigé que De-
l'état-major, et qui a
danger pour la re-
à enlever Dumouriez.
qu'on me reproche, à
du fait de la commis-
ıce des commissaires
ıe saisir de l'individu
-ils donc fait en notre
ccusent? eux qui ont
l y eût un décret con-
et applaudissement

ui s'est passé dans le
générale. C'est que

lorsque je déclarai que je croyais du danger à ce qu'on lût la lettre de Dumouriez, et à s'exposer d'engager un combat au milieu d'une armée en retraite, en présence de l'ennemi, je proposai cependant des mesures pour que l'on parvînt à se saisir du général, au moment où l'on pourrait le faire sans inconvénient. Je demandai que les amis même de Dumouriez, que Guadet, Gensonné se rendissent à l'armée; que pour lui ôter toute défiance, les commissaires fussent pris dans les deux partis de la Convention, et que par-là il fût prouvé en même temps quelles que soient les passions qui vous divisent, vous êtes unanimes pour ne jamais consentir à recevoir la loi d'un seul homme. *(Applaudissements.)* Ou nous le guérirons momentanément, leur disais-je, ou nous le garroterons. Je demande si l'homme qui proférait ces paroles peut être accusé d'avoir eu des *ménagements* pour Dumouriez.

Quels sont ceux qui ont pris constamment des ménagements? Qu'on consulte les canaux de l'opinion, qu'on examine ce qu'on disait partout, par exemple dans le journal qui s'intitule *l'Patriote Français*. On y disait que Dumouriez *était loin d'associer ses lauriers aux cyprès du 2 septembre*. C'est contre moi qu'on excitait Dumouriez. Jamais on n'a eu la pensée de nous associer dans les mêmes complots; nous ne voulions pas prendre sur nous la responsabilité de l'enlèvement de Dumouriez; constamment la politique de ce général, ses projets de finances, les projets d'ambition qu'il pouvait avoir sur la Belgique; je les ai constamment mis à jour. Je le demande à Cambon, il dira par exemple la conduite que j'ai tenue relativement aux 300,000 livres de dépenses qui ont été secrètement faites dans la Belgique.

Et aujourd'hui, parce que j'ai été trop sage et trop circonspect, parce qu'on a eu l'art de répandre que j'avais un parti, que je voulais être *dictateur*, parce que je n'ai pas voulu, en répondant à mes adversaires, produire de trop rudes combats, occasionner des déchirements dans cette Assemblée, on m'accuse de mépriser et d'avilir la Convention.

Avilir la Convention! et qui plus que moi a constamment cherché à relever sa dignité; à fortifier son autorité! N'ai-je pas parlé de mes ennemis mêmes avec une force de respect! *(Se tournant vers la droite.)* Je vous interpelle, vous qui m'accusez sans cesse...

Plusieurs membres à droite : Tout à l'heure vous venez de prouver votre respect.

Danton. Tout à l'heure cela est vrai; ce que vous me reprochez est exact; mais pourquoi ai-je abandonné le système du silence et de la modération? Parce qu'il est un terme à la prudence, parce que quand on se sent attaqué par ceux-là mêmes qui devraient s'applaudir de ma circonspection, il est permis d'attaquer à son tour et de sortir des limites de la patience. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

Mais comment se fait-il que l'on m'impute à crime la conduite d'un de mes collègues. Delacroix, dit-on, ne s'était jamais montré si fervent patriote, jamais il n'avait siégé sur la Montagne, avant son retour de l'armée. Quoi! parce qu'il a eu le bon esprit de ne pas partager (je le dis franchement, car je le tiens de lui) les vues et les projets de ceux qui ont cherché à sauver le tyran... *(Violents mur-*

à cette place, n° 93, p. 231.
de si ce n'est pas la décla-
rdais Dumouriez comme
oi devait frapper?

ment et appl
font entendre

Danton. J
proférer ces
duite immobil
blée, quand v
plus de sang-
ambitieux ; q
ser, vous me
beaucoup d'h
individuellen
entière, dans
lant ruiner l
jets absurdes
été successiv
calomnie n'a
elle s'est re
compte, cent
commencemen
mon devoir, e
alors calomni
à mon pays
10 août, Dum
que j'avais a
seil, et que j
salutaire de
toute la Répu

Un grand n

Danton.
rables d'un
ont été le tex
puisqu'on ve
sur Roland.
Garat, lui-mê
tellement per

— *Plusieurs voix se* *uverons la patrie!)*

ourrait se dispenser de quand, malgré la contenue dans cette Assemsentez ceux qui ont le de courage, comme des t en semblant me caresde calomnies, quand ui me rendent justice présentent à la France spondance, comme voule mon pays! Cent pronature ne m'ont-ils pas êtés; mais jamais la uente dans les systèmes, cent façons sur mon s'est contredite dès le Révolution. J'avais fait ous rappelez que je fus été de quelque utilité à la Révolution du lui-même, reconnaissait u courage dans le contribué, par la mesure les commissaires dans sauver la patrie.

membres : Oui, oui!

ui les homélies misécauteleux, reconnu tel, uvelles inculpations, et its, je vais vous en dire excès de son délire, et lit que ce vieillard avait te, qu'il ne voyait que tous les citoyens prêts un jour en parlant de avait lui-même porté au *rrai que de la main de met à la tête des fac-* Eh bien! quand Paris s de République. Paris et naturel de la France le lumières.

e les factieux de Paris; éroulé notre vie devant celle d'hommes qui ont vers la Révolution. Les m'impute, les épithètes prodigué contre nous, nant nous effrayer! Oh *ements sur la Montagne*

demandent que les triles au respect qu'elles

cuse d'être du parti des t précédé ceux qui les

continuent si bien, du parti de Lafayette, de la minorité de la noblesse, de la factieux d'Orléans, de ceux qui voulaient anéantir la République. Oui, toutes sortes de contes ridicules ont été faits contre nous et l'on espère, je l'ai déjà dit, nous effrayer. La République nous juge.

Plusieurs membres : Les tribunes!

Danton. Eh bien oui, les tribunes; mais les tribunes de Marseille ont aussi applaudi à la Montagne... J'ai vu depuis la Révolution, depuis que le peuple français a des représentants, j'ai vu se répéter les misérables absurdités que je viens d'entendre débiter ici. Je sais que le peuple n'est pas dans les tribunes, qu'il ne s'y en trouve qu'une petite portion, que les Maury, les Cazalès et tous les partisans du despotisme calomniaient aussi les citoyens des tribunes. *(Vifs applaudissements.)*

Citoyens, il fut un temps où vous vouliez une garde départementaire... (*Murmures*).

Plusieurs membres : Oui, oui!

Danton. On voulait l'opposer aux citoyens égarés par la faction de Paris; eh bien, vous avez reconnu que ces mêmes citoyens des départements, que vous appeliez ici, lorsqu'ils ont été à leur tour placés dans les tribunes, n'ont pas manifesté d'autres sentiments que le peuple de Paris, peuple instruit, peuple qui juge bien ceux qui le servent (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs et dans les tribunes*); peuple qui se compose de citoyens pris dans tous les départements, peuple exercé aussi à discerner quels sont ceux qui prostituent leurs talents, peuple qui voit bien que qui combat avec la Montagne, ne peut pas servir les projets d'Orléans. (*Mêmes applaudissements.*) Le projet lâche et stupide qu'on avait conçu d'armer la fureur populaire contre les Jacobins, contre vos commissaires, contre moi, parce que j'avais annoncé que Dumouriez avait des talents militaires, et qu'il avait fait un coup de génie en accélérant l'entreprise de la Hollande : ce projet vient sans doute de ceux qui ont voulu faire massacrer les patriotes; car il n'y a que les patriotes qu'on égorge.

Un grand nombre de membres : Oui, oui!

Marat. Lepeletier et Léonard Bourdon.

Danton. Eh bien, leurs projets seront toujours déçus, le peuple ne s'y méprendra pas. J'attends tranquillement et impassiblement le résultat de cette commission. Je me suis justifié de l'inculpation de n'avoir pas parlé de Dumouriez. J'ai prouvé que j'avais le projet d'envoyer dans la Belgique une commission composée de tous les partis pour se saisir, soit de l'esprit, soit de la personne de Dumouriez.

Marat. Oui, c'était bon, envoyez-y Lasource.

Danton. J'ai prouvé, puisqu'on me demande des preuves pour répondre à de simples aperçus de Lasource, que si je suis resté à Paris, ce n'a été en contravention à aucun de vos décrets. J'ai prouvé qu'il est absurde de dire que le séjour prolongé de Delacroix dans la Belgique, était concerté avec ma présence ici, puisque l'un et l'autre nous avons suivi les ordres de la totalité de la commission; que si la commission est coupable, il faut s'adresser à elle et la juger sur des pièces après l'avoir

---

1° 93, page 955, 1re colonne, ase suivante : « Eh bien les homélies misérables de ce publique, reconnu pour tel, alomnie la plus absurde et fts à l'égard de celui qu'on ant prôné, qui a été appuyé l'unité de la République, je e que le ministre Garat luiard avait tellement perdu la *que vous avez fait mi-* sa vie. Il disait qu'il ne de Pache, parce que Pache ds de Paris.

Un grand non
multanément po
teur soit censuré

Plusieurs mem
soit envoyé à l'a

Danton. Oui,
rat qui a eu l'im
Cromwell soit p
baye. (*On appl*
d'insister sur la
clamer, si je p
dis que quand
conque a frapp
jet de l'exécrati
une vérité qui n

Plusieurs mem

Danton. Eh
well dont vous n

Un membre :

Danton. Il a
plus fort. Ici ce
la France seron
tant plus craint
du sang du tyra
la nation est av
fert par les ro
avec eux. Eh b
tournant vers le
est-ce la terreu
qui vous a fai
blée presque u
n'est que le ser
qui a dicté son
sauver le peupl

embres se lèvent si-
der que l'interrup-

andent même qu'il

nde que le vil scélé-
e dire que je suis un
soit traduit à l'Ab-
t si en dédaignant
e j'ai le droit de ré-
on raisonnement, je
n principe que qui-
la tête, devient l'ob-
les rois : j'ai établi
être contestée.

st vrai.

ez-vous que ce Crom-
it été l'ami des rois?

i lui-même.

, parce qu'il a été le
frappé le tyran de
ussi. Ils seront d'au-
certé s'est engraissée
nt craints, parce que
omwell n'a été souf-
rce qu'il a travaillé
s interpelle tous *(se*
le l'extrême gauche),
envie d'avoir un roi
le tyran? *(L'Assem-*
on, non!) Si donc ce
fond de vos devoirs
ort, si vous avez cru
n cela ce que la na-
de ses mandataires,
nouveau à la Mon-
noncé l'arrêt du ty-
liquant du geste les
ui ont voulu l'épar-
serrez-vous; appelez
mes contre l'ennemi
i du dedans, et con-
immobilité de votre
ts, tous les aristo-
l'orateur s'adressant
e, et indiquant quel-
bres du côté droit)
lomniés dans les dé-
position avec eux.
ne grande partie de
es.) Reconnaissez-le
ais su tirer de votre
nation, le parti que
u'enfin justice vous
ar la situation où je
it, la nécessité où
le déclarer la guerre
u'ils soient. *(Mêmes*
it former une pha-
st pas vous, puisque
ulaires et le peuple;
rez un roi. *(Les ap-*
ent. — Non, non! la grande majorité
us à en ôter l'idée à
r conserver l'ancien
ublique; marchons-y
qui, de nous ou de
le but. *(Nouveaux*

ue loin d'avoir été
ouriez, il nous ac-

cuse textuellement *d'avoir fait la réunion à coups de sabre*, qu'il a dit publiquement qu'il nous ferait arrêter; qu'il nous était impossible à Delacroix et à moi, qui ne sommes pas la commission de l'arracher à son armée; après avoir répondu à tout; après avoir rempli cette tâche de manière à satisfaire tout homme sensé et de bonne foi, je demande que la commission des six que vous venez d'instituer, examine non seulement la conduite de ceux qui vous ont calomniés, qui ont machiné contre l'indivisibilité de la République; mais de ceux encore qui ont cherché à sauver le tyran (*Nouveaux applaudissements de l'extrême gauche et des tribunes*); enfin, de tous les coupables qui ont voulu ruiner la liberté, et l'on verra si je redoute les accusateurs.

Je me suis retranché dans la citadelle de la raison; j'en sortirai avec le canon de la vérité, et je pulvériserai les scélérats qui ont voulu m'accuser (1).

(*Danton descend de la tribune au milieu des plus vifs applaudissements d'une très grande partie de l'Assemblée et des citoyens. — Plusieurs membres de l'extrémité gauche se précipitent vers lui pour l'embrasser. — Les applaudissements se prolongent.*)

---

(1) *Le Logotachygraphe*, n° 93, page 257, 1re colonne, donne du discours de Danton une péroraison de beaucoup plus étendue; elle est ainsi conçue :

« Après avoir démontré que j'ai été au comité de défense générale, aussitôt que j'ai pu; après avoir démontré que non seulement j'ai établi les crimes de Dumouriez, mais que j'ai demandé qu'il y ait des commissaires pris indistinctement dans les partis de l'Assemblée pour aller examiner sa conduite; que le récit de Camus coïncidait avec le mien; après avoir démontré que j'étais ici par devoir et non contre vos décrets; après avoir démontré que je n'ai rien reçu pour ma commission dans la Belgique, que je n'ai eu le maniement d'aucuns deniers; après avoir démontré que j'ai voulu un grand recrutement, un grand mouvement, pour que les forces fussent portées vers l'ennemi; après avoir démontré que j'ai voulu la réunion qui était l'objet de l'intention de la Belgique; après avoir démontré que nous n'avons point fait de Révolution à coups de sabre, comme Dumouriez nous accuse; après démontré qu'il n'y a aucune conexité entre notre conduite et celle de Dumouriez; après avoir démontré que Dumouriez nous accuse faussement par ses correspondances d'avoir voulu faire égorger toute la Belgique; après avoir démontré que Dumouriez nous a accusé d'avoir tout bouleversé, menacé même de nous faire arrêter; après avoir démontré qu'il nous a été impossible, à Delacroix et à moi, qui n'étions par la totalité de la commission, d'arrêter Dumouriez sans avoir conféré avec la commission, surtout dans un moment où il était au milieu de l'ennemi; après avoir démontré qu'aucune espèce d'inculpation ne nous était formellement dénoncée; après avoir invoqué les lumières de vos comités, du conseil exécutif, des commissaires nationaux; après, dis-je, avoir rempli cette tâche à la satisfaction de tout homme de bonne foi; après avoir répondu sur les détails mêmes, je demande aussi que la commission instituée examine, non seulement la conduite des commissaires en cette affaire, mais la conduite de ceux qui, par leur correspondance scélérate et criminelle, ont essayé de persuader que la République n'était conduite que par des scélérats; et enfin, que la commission fasse un prompt rapport de ceux qui ont perverti l'esprit public, qui ont voulu soulever les départements contre Paris; de ceux qui ont voulu sauver le tyran. (*Applaudissements à l'extrême gauche et dans les tribunes.*) Je demande que ma proposition soit mise aux voix et on verra si je redoute les accusateurs. (*Nouveaux applaudissements.*)

« Je me suis retranché dans la citadelle de la raison, j'en sortirai avec le canon de la vérité, pour pulvériser tous mes ennemis. (*Vifs applaudissements.*)

[(

(La Convent
cret (1)).

Levasseur
à qui vous ave
de reconnaissa
timents si con
en état d'arres

(La Conventi
toyen Baptiste
riez, sera mis
duit à la barr

Marat (4) J'
a à Paris 19 h
Dumouriez a c
triotes sont à
la barre qui d
les citoyens D
mande qu'ils s

(La Conventi
médiate).

Ils sont aussi
lamardelle don
vante (5) :

« Citoyens l

« Nous somm
et nous venons
le *plus despot*
puisse comme
libre.

« La loi de
droit de nomm

te ce projet de dé-

emande que Baptiste,
le si grandes preuves
a manifesté des sen-
ıtionnaires, soit mis
traduit à la barre.

ıale décrète que le ci-
e camp de Dumou-
d'arrestation, et tra-

la Convention qu'il y
ı la République, dont
giment; 17 de ces pa-
2 sont à la porte de
d'être admis. Ce sont
le et Ginestet; je de-
endus.

te leur admission im-

luits et *le citoyen De-*
·e de la pétition sui-

29 mars 1793, l'an II
ı la République.

s,

rds de la République,
ıander justice de l'acte
e plus criminel qu'on
ıs un gouvernement

ation nous accorde le
hefs et vos dernières
de l'armée confirment
nous a servi de base.
oit que vous nous avez
oir obéi à la loi que le
s a cassés. Il a voulu
onel le citoyen Mor-
Pour valider son choix,
a citadelle d'Anvers et
non, la mèche allumée,
· à contracter des en-
gent. Le colonel Mor-
te, par Dumouriez, a
s officiers dans les ca-
et parmi ces officiers
nt-colonel, commandant
ié. Deux jours après,
et le général Marassé,
le Dumouriez, nous a
rder de frais de route
rocès-verbal des effets
avons remis. Etait-ce
nous calomnier? Nous
der de nous conserver
lu nous enlever, d'or-
l'élargissement de 19
ınt été conduits à l'Ab-
ée dans la capitale, et

tome 14, page 3 et P. V.,

les décrets, n° 196, page 27.
tome 28, page 7 et P. V.,

semestre de 1793, page 418.

larton C II 252, chemise 442,

en appelant à vous la connaissance d'un fait qui tient à l'intérêt général, de mander à votre barre nos officiers détenus dans les cachots par les ordres arbitraires de Dumouriez. Nous vous prions aussi de donner des ordres au ministre de la guerre afin que ceux de nos camarades qui vont encore arriver pour le même objet, ne soient pas confondus avec de lâches déserteurs et mis en état d'arrestation. Enfin nous venons vous demander de retourner à l'armée, car les fatigues de la guerre ont usé nos habits; elles ont respecté notre courage. Nous le conserverons toujours pour défendre les lois que vous faites; nous le conserverons pour résister à l'oppression de généraux ambitieux qui voudraient usurper la dictature, et nous serons toujours constamment les soldats de la République une et indivisible.

Signé : « DELAMARDELLE ; GINESTET. »

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

Un membre (1) propose l'élargissement des 19 hussards détenus à l'Abbaye, de charger le ministre de la guerre de leur faire fournir leur paie provisoire, enfin de renvoyer leur pétition au comité de la guerre pour en faire un prompt rapport.

(La Convention adopte ces différentes propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des deux citoyens faisant partie du régiment des hussards dits de *la Liberté*, et sur la motion d'un de ses membres, décrète le renvoi de leur pétition au comité de la guerre, pour en faire un prompt rapport; ordonne l'élargissement et sortie de la prison de l'Abbaye de dix-sept de leurs camarades qui sont détenus, et charge le ministre de la guerre de leur faire fournir leur paie provisoire ».

Chateauneuf-Randon (3). Je demande que les officiers nommés par Dumouriez depuis la campagne de l'Argonne soient cassés et désarmés.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de la guerre.)

Romme, au nom des comités d'instruction publique et de la guerre réunis, fait un *rapport* (4) et présente un *projet de décret sur le procédé présenté par le citoyen Chappe pour correspondre rapidement à de grandes distances;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, dans tous les temps on a senti la nécessité d'un moyen rapide et sûr de correspondre à de grandes distances. C'est surtout dans les guerres de terre et de mer qu'il importe de faire connaître rapidement les événements nombreux qui se succèdent, de transmettre des ordres, d'annoncer des secours à une ville, à un corps de troupes qui serait investi, etc. L'histoire renferme le souvenir de plusieurs procédés conçus dans ces vues, mais

(1) P. V., tome 9, page 14.
(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 7.
(3) *Mercure universel*, tome 26, page 31 et *Logotachygraphe*, n° 93, page 238, 1re colonne.
(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 417; 3e colonne.

« Nous espér
rétablir le calm
les habitants se
de vos décrets,
et en annulan
noncées par les c
zel, le départe
mune de Strast
térieure et l'én
libres pour con
bourgeois qui r
de son corps,
territoire de
Germains, émi
les exterminer
crets au péril
tels sont les se
de Français de
chargés de vous
« *Législateur*
appelle votre a
gers et de pat
expulser de leu
nous croyons q
nents dangers
l'Etat, car sans
bourg, les excè
raient déjà ca
chose publique,
meté sauront n
« Nous dépo
contribution p
de Strasbourg,
« *Les députés*
« *Signé :* Phili
MARCHA

ne temps, que pour
e commune, dont tous
ent pour l'exécution
drez tous ses droits,
suspensions pro-
tes Couturier et Dent-
Bas-Rhin, et la com-
ouvreront la paix in-
ssaire à des hommes
l n'est pas un Stras-
à faire un rempart
ue céder un pied du
ique à nos ennemis,
es; nous jurons de
maintenir vos dé-
et de nos fortunes;
gravés dans les cœurs
g, que nous avons été
r en leur nom.
êt de la République
ur ce ramas d'étran-
ouveaux qui veulent
es meilleurs citoyens;
à un des plus immi-
acent le vaisseau de
é du peuple de Stras-
ommes nouveaux au-
xplosion funeste à la
e sagesse et votre fer-
ver.
'autel de la patrie la
de la garde nationale
guerre maritime.
ions de Strasbourg.
ICH, PELLETIER, Jean
NNIER, Jean-Jacques
loi. »
id aux pétitionnaires
urs de la séance.
'un des commissaires
donné à son fils la
les guerres qu'il avait
cette nomination soit
du citoyen Bourgas,
ndus par les commis-
el, reprennent à l'ins-
f à faire droit sur les
tre eux.
te cette proposition.)
oi je propose que les
r la Convention dans
roiront nécessaire de
les administrateurs
seront dénoncés, ne
rovisoirement que par
certificat donné par
commune du lieu de
le directoire du dis-
ment, qui atteste que,
'a cessé de donner les
r et soutenu.
te cette nouvelle pro-
du décret rendu (2) :
de ses membres, la
les commissaires en-

e 26, page 21.
e 26, page 21.
tome 14, page 1 et P. V,

voyés par la Convention dans les départements, qui croiront nécessaire de destituer ou suspendre les administrateurs quelconques qui leur seront dénoncés, ne pourront les remplacer provisoirement que par des citoyens munis d'un certificat donné par le conseil général de la commune du lieu de son domicile, et visé par le directoire du district et celui du département, qui atteste que, depuis 1789, ce citoyen n'a cessé de donner les preuves d'un civisme pur et soutenu ; décrète, en outre, que la nomination du fils du citoyen Couturier à la place de commissaire-ordonnateur des guerres, ainsi que celle du citoyen Bourgas, sont annulées, et que les citoyens suspendus par les commissaires de la Convention, Couturier et Dentzel, reprendront à l'instant leurs fonctions, sauf à faire droit sur les dénonciations faites contre eux. »

Le Président (1). L'ordre du jour appelle *la nomination des six commissaires chargés d'analyser les projets de Constitution envoyés par les départements.*

Romme. Il y a beaucoup de membres de la Convention qui sont absents parce qu'ils ont passé la nuit dans les comités. Je demande que la nomination des commissaires pour faire l'analyse des plans de Constitution envoyés par les départements, soit remise à demain.

Lehardy (*Morbihan*) s'y oppose.

Marat. Lorsque le feu de la sédition est allumé dans plusieurs parties de la République ; lorsque les ennemis extérieurs vous pressent, lorsqu'ils s'agit d'étouffer la guerre civile et d'arrêter l'ennemi, nous n'avons besoin que de lois révolutionnaires. Je m'oppose à toute discussion sur la Constitution.

Plusieurs membres : Il ne s'agit pas de discuter la Constitution, mais de charger six membres d'en analyser les différents projets.

Marat. Eh bien, attendons le retour des commissaires patriotes. Au reste, nous devons avant tout déchirer le voile qui couvre encore les trahisons de Dumouriez. Examinons la conduite des membres de la Convention, des généraux, des ministres, qui nous sont dénoncés de toutes parts. Frappons les traîtres quelque part qu'il se trouvent.

Birotteau. J'appuie la proposition faite par le citoyen Marat. Dans un moment où la liberté est menacée de tout côté, toute espèce d'inviolabilité cesse ; le peuple ne doit pas laisser sa confiance à un député contre lequel sont portées de nombreuses accusations. Je demande que la Convention porte le décret d'accusation contre celui de ses membres sur la tête duquel flotteront de violents soupçons.

(La Convention adopte la proposition de Birotteau.)

Suit le texte définitif du décret rendu (3) :

(1) Deux journaux seulement font mention de la discussion survenue au sujet de la nomination des six commissaires chargés d'analyser les projets de Constitution envoyés par les départements ; ce sont : *le Mercure universel*, 1er semestre de 1793, page 417, 3e colonne, et le *Journal des Débats et des décrets*, n° 195, page 1. C'est à eux qu'ont été empruntés les renseignements que nous donnons en texte.

(2) *Collection du Louvre*, tome 14, page 5 et P. V, tome 9, page 8.

subsistera, on ne pourra plus
nélire de cet immeuble; mais
au quadruple, en ouvrant une
une pente insensible, depuis le
haut de Passy, en traversant l
religieuses de la Visitation, et
rimes. Les terrains situés à dr
route, seront inappréciables. Il
plus grands avantages pour le
ce changement, la facilité de l
pagnes les plus fréquentées et
environs de Paris.

Nous citerons encore le te
bins de la rue Saint-Honoré.
cette rue et celle Neuve-des-
quentées et commerçantes. Il
une communication directe de
terrains qui borderont cette
seront inappréciables; mais il
ce plan. La maison du notaire
Neuve-des-Petits-Champs et le
Ache l'issue directe de la

nation le surplus des
ions de bâtiments ou
du plan pourrait exi-
ministration qui pro-
en état de préférer le
ntera le résultat le

ui s'est opposé jusqu'à
ıte des grands édifices,
ınant à la nation, se
ns de terrains et dans
ss qu'il exige. En effet
p prouvé que les tra-
le l'Etat sont toujours
rfaits. On a même pu
ruption, de la faveur,
le cet attachement de
sous l'ancien régime,
même auront toujours
lre, pour la commune,
ıent que l'on habite ;
orps législatif, exigée
fait disparaître cette
ıt céder à la loi impé-
puisqu'il est vrai de
rtie des grandes pro-
nous nous occupons
; invendues ou le se-
l'on persistait à vou-
ıse, et sans faire les
que peut exiger leur

trer dans de nouvelles
ırentes dispositions du

citer deux exemples de ce

difficulté des abords du
de Paris. La maison et le
u's sur le haut et le pen-
que la disposition du local
ais tirer un très grand bé-
le prix peut en être porté
e route qui conduise par
le quai de Chaillot jusqu'au
les jardins des ci-devant
t ceux des ci-devant Mi-
roite et à gauche de cette
Il en résultera encore les
public qui trouvera, dans
l'abord de l'une des cam-
t les plus agréables des

rrain des ci-devant Jaco-
Ce terrain s'étend entre
-Petits-Champs, très fré-
est évident qu'en ouvrant
e l'une à l'autre, tous les
nouvelle rue de traverse
se trouve un obstacle à
Rouen, située sur la rue
cul-de-sac de la Corderie,
ouvelle rue qui, tombant
ne communiquerait que
Petits-Champs. Cette cir-
s importante qu'elle ne
diminue de beaucoup le
ient, lors de la vente des
rès incomplet de division,
quisition et la démolition
n. L'acquéreur y comptait
emplacement à un prix
d'hui le notaire refuse de
it l'acquéreur n'a aucun
e son côté, il refuse de
rs la nation; il n'a pas
ndé sur l'inexécution de
f à la maison du notaire

projet de décret que votre comité vous propose. Il pense qu'il n'en est pas qui ne porte son motif avec elle. Il se résume en invitant la Convention à considérer les avantages immenses qui résulteront de cette vaste spéculation devenue vraiment nationale et étendue aux maisons, parcs et enclos des émigrés, de l'ordre de Malte, de la Liste civile, et autres propriétés foncières que la République veut aliéner. On ne craindra pas de dire qu'en fixant ses regards sur Paris, ces édifices et terrains à vendre comprenant plus du tiers de la superficie de cette grande ville, distraction faite des quais, rues et places publiques ; que la division de ces édifices ou terrains, d'après le mode proposé, augmentera de plus d'un quart le prix de leur vente ; enfin, qu'il doit en résulter des avantages inappréciables pour l'embellissement de cette grande ville. Elle a tout sacrifié pour la Révolution; la reconnaissance vous impose le devoir de l'en dédommager,et de ne rien négliger pour que les étrangers attirés par les agréments et les commodités qu'ils y trouvent, par la sûreté, la liberté dont ils jouiront sous l'empire de la loi, continuent à s'y réunir, et à se rendre ses tributaires.

PROJET DE DÉCRET (1).

Art. 1er. Les châteaux ci-devant royaux, qui ne seront pas réservés pour cause d'utilité publique, les palais épiscopaux, les bâtiments, cours et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimées, les grands emplacements nationaux situés dans les villes, et

(1) Antérieurement à ce projet de décret, la Convention avait été saisie d'un autre projet que nous donnons aux annexes de la séance (Voy. ci-après, page 69). *L'avertissement* ci-joint de Charles Delacroix indique pour quelles raisons le comité d'aliénation crut devoir modifier la rédaction primitive.

« *Avertissement.* Depuis l'impression du rapport et du projet de décret sur la vente en détail des châteaux, parcs, enclos, palais épiscopaux et autres grandes propriétés nationales situées dans les campagnes et dans les villes, il a été fait au comité d'aliénation différentes observations sur le triple mode d'enchères proposé par l'article 6.

On a observé que cette triple opération était presque impossible; qu'elle avait été indiquée pour les domaines nationaux ; que les corps administratifs l'avaient éludée pour s'épargner l'embarras qu'elle leur eût causé; que, par cette raison, les domaines nationaux les plus susceptibles de division avaient été vendus en bloc, et accaparés par les gens riches; qu'ainsi le grand but, le but moral et politique, que la République doit se proposer dans l'aliénation des fonds qui lui appartiennent, était totalement manqué; que le nombre des petits propriétaires, c'est-à-dire des hommes les plus attachés au sol, les plus ardents pour la liberté, les plus soumis aux lois, n'était point augmenté; ou que, si quelques citoyens, peu riches, étaient parvenus à devenir propriétaires, ils s'étaient vus forcés de surpayer à des accapareurs le champ qu'ils pouvaient acquérir directement de la nation à des conditions plus douces, et que le Trésor public s'était trouvé privé de l'augmentation de prix qu'il devait attendre de la vente en détail; que l'expérience a prouvé combien est illusoire le motif qui a déterminé a ouvrir tout à la fois les enchères sur la vente en gros d'un domaine et sur la vente en détail, la crainte de voir une partie de ce domaine demeurer invendue, puisqu'on ne peut citer aucun particulier qui, achetant pour revendre en détail, ait éprouvé cet inconvénient.

Ces motifs ont déterminé le comité d'aliénation à proposer à la Convention de vendre par portion, sans

places ou l'embellisseme
adressées au ministre
après avoir fait constate
les corps administratifs,
niquées à l'administrat
naux, les remettra à la (
avec toutes les pièces
pourra être fait aucun
qu'en vertu de décrets

Art. 18. Toutes les
dont il s'agit n'auro
simple alignement, dor
sera essentiellement la si
don qui pourra en résu

deux experts nommés, ıire et l'autre par le en prenant pour base cent des loyers ou fer- ımés, et il sera ajouté quart en sus par forme aux propriétaires. Le ions sera payé par la

cataires des différents daires les uns pour les ra adjugé par adjudi- troisième publication, us les formalités pres- les biens nationaux.

ı à la location par baux ıs ou autres terrains ationaux désignés dans ıi seront reconnus sus- s divisément. Les pré- ont seulement les louer ec la condition expresse nt tenus d'en sortir et e état deux mois après sition qui leur en sera

mêmes biens nationaux ıs en masse antérieure- t, et qui, par défaut de des acquéreurs, seront la folle enchère, seront manière que ceux du re vendus, et les dispo- ıcret leur seront appli-

les qui ont été ou seront ıicipalités pour l'aban- terrains nationaux, sur ont nécessaires à l'élar- à l'agrandissement des ment des villes, seront re de l'intérieur, qui, ater leur légitimité par ifs, et les avoir commu- rateur des biens natio- a Convention nationale, es justificatives. Il ne an abandon de ce genre ts particuliers.

ı fois que les demandes ont pour objet qu'un lont l'exécution intéres- sûreté publique, l'aban- ésulter de quelques por- ppartenant à la Répu- is à la charge des villes.

aire, l'objet de l'abandon ement des rues ou des des citoyens, ou l'embel- quartiers des villes, sans l'état actuel des choses ıuisible à la tranquillité ies, les terrains laissés à mmunes seront payés par estimation en sera faite, més, l'un par la munici- le district, et à Paris Le prix fixé par lesdits par le district à l'appro- t, et par le département tration des biens natio- naux, pour être ensuite définitivement arrêté par le décret qui autorisera la concession des terrains réclamés.

(La Convention adopte ce projet de décret, moins les articles 12 et 13 qui sont réservés sur la demande de plusieurs membres) (1).

Suit le texte définitif du décret rendu (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation, décrète :

Art. 1er.

« Les châteaux ci-devant royaux, qui ne seront pas réservés pour cause d'utilité publique, les palais épiscopaux, les bâtiments, cours et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimées, les grands emplacements nationaux situés dans les villes, et tous autres biens nationaux d'une grande étendue, dont la vente en masse serait reconnue moins avantageuse, seront divisés et vendus par lots séparés.

Art. 2.

« Les directoires de districts, et à Paris le directoire du département, feront lever par des experts, dans le délai de deux mois, à compter du jour de la publication du présent décret, les plans visuels de tous ceux des susdits biens qui sont situés dans leurs arrondissements respectifs ; et après avoir ouï la municipalité du lieu, dont les dires et réquisitions seront jointes aux pièces, ils feront tracer les divisions dont ils seront jugés susceptibles, relativement à leur nature, aux localités, à l'utilité publique, et surtout au plus grand avantage de la vente ; ils feront en même temps dresser par les experts des procès-verbaux d'estimation, tant desdits biens en masse, que de chacun des lots résultant de la division.

Art. 3.

« Pour faciliter l'exécution de l'article précédent, lesdits directoires sont autorisés à retirer sous récépissé, des bureaux du contrôle des bâtiments du ci-devant roi, du garde-meuble et de tous autres dépôts, les plans des châteaux, parcs, jardins, conduits des eaux, ainsi que les plans détaillés qui ont pu être levés de la ville de Paris. Tous dépositaires desdits plans seront tenus de les livrer, et invités à donner les renseignements qui sont à leur connaissance.

Art. 4.

Si l'exécution du projet de division doit donner lieu à des démolitions, déblais et autres changements quelconques, les experts auront soin d'en donner les détails et l'évaluation dans leurs procès-verbaux.

Art. 5.

« Les directoires de districts fourniront leurs observations sur ces plans et procès-verbaux, et les adresseront aux départements qui les examineront, proposeront les changements

(1) Ces deux articles 12 et 13 ont été adoptés à la séance du 4 avril 1793, et incorporés au présent décret. (Voy. ci-après, séance du 4 avril 1793.)

(2) P. V., tome 9, page 9.

« Si, au co
clamé est l'é
places, la com
lissement de
sans qu'il soi
choses puisse
quillité et à l
laissés à la d
payés par elle
sera faite par
la municipali
à Paris par l
lesdits expert
l'approbation
partement à
biens nationa
vement arrêté
concession des

(La séance e
du soir.)

A LA SÉANCE

DU L

PREMIER PROJ
détail des
épiscopaux
tionales, sit
les villes, pr
nation par C

Art. 1er. Les
ne seront pas

objet de l'abandon ré-
s des rues ou des
es citoyens ou l'embel-
quatiers des villes,
que l'état actuel des
ntiellement à la tran-
publiques, les terrains
des communes seront
t effet, l'estimation en
erts nommés, l'un par
tre par le district, et
ient. Le prix fixé par
mis, par le district, à
tement, et par le dé-
l'administrateur des
être ensuite définiti-
ecret qui autorisera la
réclamés ».
cinq heures et demie

LE (1).

ONVENTION NATIONALE

AVRIL 1793.

ET (2) *sur la vente en parcs, enclos, palais grandes propriétés nales campagnes et dans nom du comité d'alié-*
ELACROIX.

ci-devant royaux qui
ur cause d'utilité pu-
paux, les bâtiments,
bayes, monastères ou
s, les grands empla-
s dans les villes, et
naux d'une grande
n masse serait recon-
pourront être divisés
s.

s de districts, et à
département, feront
ans le délai de deux
de la publication du
visuels de tous ceux
ont situés dans leurs
s; et ils y feront tra-
seront jugés suscep-
ir nature, aux loca-
, et surtout au plus
nte. Elles feront en
les experts, des pro-
tant desdits biens
des lots résultant de

u projet de division
démolitions, déblais
quelconques, les ex-
lonner les détails et
rocès-verbaux.

de districts fourni-
ur ces plans et pro-
seront aux départe-
ont, proposeront les

---

ment de la page 65.
bre des députés, *Collec-*
141, n° 8.

changements qu'ils jugeront convenables, et enverront le tout à l'administrateur des biens nationaux, qui demeure chargé d'arrêter définitivement les projets de division, hors les cas prévus ci-après dans les articles 5 et 12, et d'en suivre l'exécution.

Art. 5. Dans le cas ou ledit administrateur jugerait les plans et projets de division susceptibles de changements considérables pour l'amélioration du produit des biens divisés, il les indiquera aux départements, ceux-ci aux districts ; et après avoir recueilli les nouvelles observations des corps administratifs, il fera passer toutes les pièces à la Convention nationale, qui statuera sur l'adoption de l'un ou de l'autre projet de division.

Art. 6. Toutes les ventes des biens nationaux susceptibles de division, seront faites d'après les trois modes suivants : les enchères seront ouvertes dans la même séance et successivement : 1° sur l'ensemble du bien dans l'état où il se trouve sans assujettir l'adjudicataire à aucun plan de division, et en désignant seulement les changements ou réserves que l'intérêt public pourrait exiger; 2° sur l'ensemble du bien, mais à la charge par l'adjudicataire d'exécuter le plan de division qui aurait été arrêté, et de faire en conséquence à ses frais, les démolitions, déblais, constructions et autres travaux de tous genres qui devraient en résulter ; 3° sur chacun des lots désignés par le même plan de division, en ne mettant à la charge des adjudicataires partiaires, que la partie des travaux que chacun pourrait facilement exécuter sur son terrain, en en laissant au compte de la nation le surplus desdits travaux, ainsi que le tout sera exactement désigné par les clauses de l'adjudication.

Art. 7. Celui de ces trois modes d'adjudication qui aura produit le prix le plus avantageux, sera adapté définitivement, et le bien adjugé en conséquence ; mais dans la comparaison du résultat des enchères sur la masse avec celles sur les parties, on déduira du montant de ces dernières, le prix des travaux qui devront être exécutés aux frais de la nation, ainsi qu'il aura été fixé, soit par les devis estimatifs des experts, soit par les soumissions d'entrepreneurs qui auront été reçues à l'avance.

Art. 8. Dans le cas où immédiatement après que les enchères auront été reçues successivement, d'après les trois modes ci-dessus, des particuliers se présenteraient pour enchérir de nouveau sur le prix reconnu le plus avantageux, il y seront admis, et toutes nouvelles enchères seront reçues, soit sur la masse, soit sur les parties, et les dernières offres détermineront toujours le mode d'après lequel l'adjudication sera définitivement arrêtée.

Art. 9. Dans le cas où, lors de la réception des enchères sur les parties, il ne se présenterait pas d'enchérisseurs sur un ou plusieurs lots, on ajoutera le montant de l'estimation de ces lots non enchéris au prix offert pour les autres lots, et la somme qui en résultera sera considérée comme le montant de la vente partielle qui devra entrer dans la comparaison du produit de chacun des trois modes d'adjudication prescrits par l'article 7.

Art. 10. Lorsque le mode de vente par parties aura obtenu la préférence, chaque lot sera

CONV

Séanc

PRÉSIDEN

La séance es

La Revelli

ÉTAT des déc

DATES des DÉCRETS.
14 mars n° 594
16 mars n° 590
16 mars n° 592
17 mars n° 626
18 et 21 mar n° 602
19 mars n° 606

NATIONALE.

di 2 avril 1793.

tÉARD, *Président.*

» à 9 h. 50 du matin.

eaux, *secrétaire*, donne lecture des lettres, adresses et pétitions suivantes :

1° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui fait passer à la Convention l'état des décrets envoyés dans les départements jusqu'au premier de ce mois ; cet état est ainsi conçu :

onvention nationale, envoyés aux départements, par le ministre de l'intérieur le 1er avril 1793, l'an II de la République (1).

TITRE DES DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS AUXQUELS L'ENVOI a été fait.	OBSERVATIONS.
t relatif à l'étoffe des culottes fournies aux volon-res.	à tous les départemts	
t qui supprime la maison de Saint-Louis à Saint-s-les-Versailles.	—	
t en faveur des sous-officiers et soldats suisses ncié.	—	
et portant que les prévenus d'avoir empêcher le rutement seront jugés par le tribunal extraordinaire.	—	
ts relatifs aux contributions directes et indirectes.	—	
t qui change le nom de l'île Bourbon en celui e de la Réunion.	—	
t qui ordonne de dénoncer et de livrer aux tribu-ux tout citoyen qui se permettra des indécences ns les lieux consacrés à la religion.	—	
t concernant la nouvelle organisation des secours blics.	—	
t portant que François Lavigne recevra de la vention une couronne civique.	—	
t qui excepte de la loi sur le recrutement : 1° les fesseurs et élèves entretenus dans les Écoles vété-aires ; 2° les évêques, curés et vicaires ; 3° les ciers de santé attachés au service des armées.	—	
t qui improuve une adresse de la société de la ville Marseille et les adhésions des sections et casse arrêtés des corps administratifs.	—	
t relatif aux matières d'or et d'argent versées à la nnaie de Paris.	de Paris	manuscrit
t qui exempte de l'enrôlement les agents des ministrations des subsistances militaires.	—	—
t qui suspend, dans le département de Paris, la te du mobilier des émigrés.	—	imprimé
t qui annule tous les sursis à la vente des biens émigrés accordés par le ministre de l'intérieur.	—	manuscrit
t pour faire évacuer le château des Tuileries.	—	—
t relatif aux mesures à prendre par la muni-alité de Paris pour l'exécution du décret qui or-me le désarmement des personnes suspectes.	à tous les départemts	
qui oblige tous les propriétaires, principaux ires de faire afficher à l'extérieur de leurs ons les noms, âges et qualités des personnes qui dent.	de Paris	—

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : GARAT.

Carton C 251, chemise 428, pièce n° 10.

ÉTAT de

NUMÉROS	
1	L'adm
2	La So
3	La mu
4	Le *cito*
5	La *cito*
6	La citoy
7	Le citoy
8	Le citoy
9	La citoy
10	La citoy
11	Le citoy
12	Le citoy
13	Le citoy
14	Le citoy
15	Le citoy
16	Le *citoy*
17	Le *citoy*
18	La mun
19	Le citoy
20	

olontaires des 1er et 2e bataillons de Maine-et Loire, par les ns du département de Maine-et-Loire (1).

EURS	SOULIERS	PANTALON	BAS	CHEMISES	MOUCHOIRS	CULOTTES	GUÊTRES	NUMÉRAIRES et ASSIGNATS
	Paires		Paires				Paires	
ent.....	55	1	»	»	»	»	»	»
erté et de l'égalité d'Angers	109	»	15	19	»	3	3	»
.....	66	»	28	20	36	»	»	26 11
.....	1	»	»	»	»	»	»	»
gers.....	1	»	»	»	»	»	»	»
.....	»	»	»	»	»	»	»	30 »
.....	»	»	»	»	»	»	»	10 »
.....	2	»	»	»	»	»	»	»
.....	»	»	1	»	»	»	»	»
.....	1	»	1	1	»	»	»	»
e de gendarmerie.....	»	»	»	»	»	»	»	10 »
.....	1	»	»	»	»	»	»	»
paix d'Angers.....	»	»	»	»	»	»	»	10 »
de Saint-Clément.....	»	»	»	»	»	»	»	15 »
.....	1	»	2	»	»	»	»	»
.....	1	»	»	»	»	»	»	»
illé.....	12	»	»	»	»	»	»	»
n.....	»	»	»	»	»	»	»	68 8
à Angers.....	1	»	»	2	»	»	»	»
hemillé.....	6	»	»	»	»	»	»	»
.....	»	»	1	»	»	»	»	»
Angers.....	4	»	»	»	»	»	»	»
.....	1	»	»	»	»	»	»	»
nationale de la Rossignol-	20	»	»	»	»	»	»	»

aire et assignats ont procuré 28 paires de souliers.

.. 310 paires.
.. 48 —
.. 42
.. 36
.. 3 paires.
. 3
.. 1

orme à l'état -et-Loire.

rs 1793, l'an II française.

taire général. »

mention honorable l'insertion

*aire de Saint-*alle transmet a fait circuler le recrutaite par les fournir et entretenir deux hommes pendant la guerre. Cette adresse est ainsi conçue (2) :

« Saint-Jean-d'Angély, le 17 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants du peuple,

« Les amis de la liberté et de l'égalité, réunis en société à Saint-Jean-d'Angély, ont cru devoir vous mettre sous les yeux une adresse qu'ils ont faite à leurs frères et concitoyens des communes circonvoisines pour opérer et accélérer le recrutement des armées de la République. Ils en joignent ici quelques exemplaires. Le recrutement s'est opéré dans tout le district avec une rapidité et un enthousiasme que l'amour seul de la patrie pouvait produire.

« Ils vous transmettent aussi la soumission faite au sein de leur société par les citoyens

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 252, chemise 435, pièce n° 9.

(2) *Archives nationales*, Carton Cii 252, chemise 442, pièce n° 7.

ment et les armes prép
avons eu la douce satisfac
zèle, le même patriotism
offrandes civiques se son
la société populaire de l
est venue au secours de l
somme de 3,000 livres et q
pement.

« Déjà deux détachem
sont en route, les autres

« Nous n'avons pas
mais la loi, en déléguar
curéur syndic, et le n
ayant eu la précautio

ıbiller et d'équi-
la guerre, sauf
ré pouvoir rem-
le carrière, mais
obligés de faire
que nous avons
vés pour le mo-
oyez assurés, ci-
nous nous ferons
vec vous tous les
ious vos pas. »
ce citoyen la sa-
'acte de patrio-
r des preuves, et
directement son
ale, ou à le re-
de la société qui
Convention, et à
remis sur le bu-
lessus.

à l'original,

secrétaire. »

mention hono-
le ces différentes

irs du district de
nt part à la Con-
ment et de l'ar-
i que du zèle des
si conçue (1) :

ıars 1793, l'an II
blique française.

e part à la Con-
jours à compter
ipalités, le recru-
tué dans le dis-
ement, l'équipe-
s; partout nous
de voir le même
développer. Les
ultipliées aussi :
le de Compiègne
publique par une
ité d'effets d'équi-

le nos volontaires
suivre sans délai.
gents militaires;
pouvoirs au pro-
re de la guerre
nous envoyer de
s nécessaires, nos
un retard.
té, de vous dire
piègne a fourni
ingent; que celles
urnay ont donné

ale n'apprendra
cette même com-
le est un lieu de
1792, ses citoyens
es de la Répu-
net dans chaque
bien, cette com-

munе pauvre, écrasée par ces loger
qui, dans les dernières levées avait fo
nombre de volontaires assez considéra
n'être pas comprise dans la levée
donne de nouveau à la Républiqu
hommes qu'elle habille, qu'elle arme e
équipe à ses frais.

« Nous avons du plaisir, citoyen p
à assurer la Convention nationale que
leur esprit anime les citoyens de notre
S'il se trouve parmi eux quelques i
aristocrates, quelques sots modérés
ques fripons feuillants, la masse le
et ils n'osent lever le nez.

« Pour nous, citoyen Président, q
soient les événements, nous demeurer
jours fermes à notre poste ; nous av
sacré à la République notre sang, not
nous ne trahirons pas nos serments :

« La République ou la mort !

« Recevez, citoyen Président, not
respectueux et fraternel.

« *Les administrateurs du Directoir*
trict de Compiègne,

« *Signé :* J. B. Biré, Lorines, Darr
lier.

(La Convention décrète la mentic
rable et ordonne l'insertion de cette
au *Bulletin.*)

5° *Lettre du citoyen Laurent, con*
de la Convention dans le Porrent
laquelle il rend compte des efforts
des habitants pour le soutien de la ca
liberté ; sa lettre est ainsi conçue (1)

Le 29 mars 179
de la République f

« Citoyen Président,

« A mon retour de Besançon pour
de Fréderich Dietrich, j'ai cru dev
part à la Convention des offrande
tiques qui se font dans cette ville
manière dont elles s'acquittent.

« Il s'y est établi depuis six mois u
de femmes républicaines qui, du m
son installation, s'est occupée de l'hal
des défenseurs de la patrie ; elles ont
passer à différents bataillons 434
336 paires de souliers, 30 habits et
plus de vestes et de culottes, 239
guêtres, 137 paires de bas, nombre
choirs, cols, bonnets, sacs à peau, ga
ques fusils et, en outre, l'équipement
d'un grenadier, fourni par un seul c

« La citoyenne Maugras, alors prés
la société, avait encore chez elle, à mo
quelques habits, 240 paires de so
200 aunes de toile qu'elle allait fai
en chemises ; et ces dons se répétaien
lement dans le district de Besançon
les lettres d'invitation envoyées dans
pagnes.

« Une nouvelle source de dons q
dois pas laisser ignorer est le spectac
les dimanches, des citoyens et c
jouent la comédie à la salle publique

1 252, chemise 435,

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 252, c
pièce n° 10.

[Co

Extrait du registre
toire du départen
cassonne (1).

Séance publi
de la 1

« Un membre
ment touché des
longtemps, parais
nationale, par la
a de souffrir dan
d'une faction dés
bureau un projet d
l'Assemblée de l'ex
la modifier.

« *La matière n*
citoyen *président*
d'adresse donc il s
nimité: après avoi
ral syndic, il a été
transmise à la su
envoyé à la Conve
vingt-cinq départe
nicipalités de celu

Adresse des mem
du départemen
nationale (2).

« Législateurs

« Les ennemis e

ibérations du direc-
'Aude, séant à Car-

3 mars 1793, l'an II
ique française.

ému et profondé-
as qui, depuis trop
iter la Convention
descendance qu'elle
in des chefs soldés
trice, a mis sur le
sur cet objet, priant
t de l'adopter ou de

délibération par le
ire faite du projet
été adopté à l'una-
le procureur géné-
ue cette adresse sera
résent, imprimé et
tionale, aux quatre-
dans toutes les mu-

posant le directoire
le, à la Convention

de la République ne
lus à redouter; que
ans contre les géné-
é?
i les bons citoyens,
leur fortune et que
ie pour le soutien
jamais assurer le
is, d'autres se pré-
e ce peuple dont ils
ent partout des se-
archie, prêchant le
entôt leurs atroces
que.
nes qui provoquent
utorités constituées
même ; ce sont eux,
s insulter en face.
vous ? et un décret
frappé le chef de

ème de désorgani-
pine, enfanté dans
soit propagé d'une

ant d'étouffer dans
tagieux qui mena-
ction prochaine.
à chacun son exis-
ar de vaines décla-
on exemplaire des
e leurs principaux

Cu 252, chemise 439.

Cu 252, chemise 439.

« Montrez, législateurs, un front sévère aux brigands qui vous entourent; que les poignards dont ils osent vous menacer n'arrêtent pas votre justice vengeresse; que la tête des coupables tombe sous le glaive de la loi.

« Ne craignez pas les derniers efforts d'une horde factieuse; que peut sa criminelle audace contre la volonté imposante des peuples, des départements?

« Les peuples sont amis de la liberté et il n'est point de sacrifices qu'ils ne soient disposés à faire pour la maintenir.

« Si les lois sont impuissantes, ils combattront les désorganisateurs et leurs suppôts, avec la même ardeur qui les a fait voler aux frontières, et repousser loin du territoire les ennemis du dehors.

« Tels sont, législateurs, les vœux des administrés du département de l'Aude et de ceux qu'ils ont honorés de leur confiance.

« *Collationné*,

« *Signé :* MARAVAL, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la mention honorable de ces différentes pièces et ordonne l'insertion de l'adresse au *Bulletin.)*

10° *Lettre des citoyens Collet d'Herbois et Goyre-Laplanche, commissaires de la Convention dans les départements de la Nièvre et du Loiret*, datée d'Orléans, 28 mars (1), par laquelle ils annoncent que toutes les forces que devait faire passer à Orléans le ministre de la guerre se réduisent à 150 dragons du 6e régiment. Ils en ont envoyé 100 à Nantes. Les citoyens manquent de piques, ils en réclament. Il n'y a pas assez de fusils pour armer les patriotes sûrs. Le commandant Dulac, justement honoré, paraît plus effrayé des persécutions des aristocrates que de leurs armes. La contre-révolution a, dans la ville d'Orléans, de nombreux partisans, parmi lesquels plusieurs prêtres figurent ouvertement .Malgré leurs trames, le recrutement est terminé.

Un volontaire, nommé Robichon, a fait preuve d'une générosité rare. Voyant à côté de lui un citoyen marié qui brûlait de partir et n'était retenu que parce qu'il n'avait les moyens de reconduire chez lui son épouse : « Si nous faisons route ensemble, dit Robichon, voilà ma bourse, nous allons partager. » L'effet suivit les paroles.

Voici un autre fait. Un jeune homme tambour, plein de bravoure et de sensibilité, nommé Billard, a tiré trois fois au sort dans sa section, et toujours gratuitement. Il a refusé 500 livres pour aller en remplacement. « Je paierais pour partir, disait-il, plutôt que d'être payé; mais ce que je demande en grâce, c'est un sabre; je vous en prie, et que la municipalité me laisse ma caisse pour battre la charge au milieu de nos frères. » Sa demande, couverte d'applaudissements, lui a été accordée.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de défense générale; elle ordonne ensuite la mention honorable des deux traits de générosité qui y sont relatés et leur insertion au *Bulletin.)*

11° *Lettre des citoyens Collot d'Herbois et Goyre-Laplanche, commissaire de la Convention dans la Nièvre et le Loiret*, par laquelle ils rendent compte de différentes mesures de

---

(1) *Bulletin de la Convention*, du 2 avril 1793.

« L'affluence des étrang
qu'autres, exige que ceux
maintenir l'ordre et la t
employer, à cet effet, des
prompts.

« Il faut que non seule
gers soient assujettis à u
et active, mais que tous
conforment exactement a
il faut que tous les étra
afin qu'aucun ne soit sus

« Les agents de la police
soient seulement s'introdui

ateurs et de plu-
ents.)

Delacroix, Gossuin,
), commissaires de
de la Belgique, par
pie de deux arrêtés;
ernier contenant des
e en date du 30 du
s frais de transport
es pièces sont ainsi

31 mars 1793, l'an II
e la République.

'onvention nationale
Belgique.

ues,

in exemplaire du rè-
nunicipalité de cette
règlement renferme
iérale que la munici-
xécution sans y être
i la difficulté des cir-
pas cru devoir balan-
ir de notre approba-
pplaudi au zèle et à
ers municipaux.
également copie d'un
ris relativement aux
sor de Liège dans la
s la Convention d'ar-
ploi qui sera fait de
ries.

r, GOSSUIN, ROBERT,
s (*de Douai*).

l de la commune de
nt la police.

8 mars 1793, l'an II
épublique française.

gers, tant militaires
qui sont chargés de
tranquillité puissent
s moyens efficaces et

ment tous les étran-
ne surveillance sage
les citoyens même se
aux règles prescrites;
ngers soient connus,
pect.
e ne doivent pas pou-
re dans les lieux pu-
uvoir pénétrer aussi
loyens, lorsque la sû-
e mesure extraordi-

le conseil général de
nt, et se divise en dif-
rgés d'objets relatifs
stances; ce n'est pas
res emploient, comme
s les moyens qui sont
npêcher de séjourner
itaires qui y arrivent

é cet arrêté.
missaires de la Belgique,

sans chefs, sans congés, sans billets d'hôpital, ou sans justifier d'une mission légale. Ce n'est pas assez enfin que la garde nationale de Lille, dont le zèle est infatigable, remplisse avec exactitude toutes le réquisitions qui lui sont faites, il faut encore que tous les citoyens soient, en quelque sorte, en surveillance permanente ; il faut que tous ceux qui sont investis de quelque portion d'autorité par le suffrage de leurs concitoyens, correspondent avec une constance imperturbable, à tout ce que l'on attend d'eux ; il faut enfin que de nouveaux agents soient créés, s'il est reconnu que le besoin des circonstances l'exige.

« En conséquence, ouï le procureur de la commune, nous maire, officiers municipaux et notables, avons résolu et arrêté les points et articles suivants, sous l'autorisation des membres de la Convention nationale, qui se trouvent actuellement en cette ville.

« Art. 1er. Les citoyens commissaires des six sections tiendront des séances permanentes, aussi longtemps que les fonctions qui leur sont déléguées l'exigeront ; ils se concerteront avec la municipalité sur l'organisation intérieure de leurs bureaux : les frais en seront avancés par la commune.

« Art. 2. Il sera nommé par le conseil général douze commissaires provisoires de police; l'exercice des fonctions qui leur seront attribuées ne durera qu'autant que le conseil général le jugera nécessaire : ils porteront pour marque distinctive un ruban tricolore en sautoir ; leur traitement sera fixé par le conseil général.

« Art. 3. Il sera adjoint aux consignes des portes de la ville, des surveillants en nombre suffisant pour qu'ils puissent se relever, afin que la loi concernant l'exhibition des passeports, soit rigoureusement exécutée.

Art. 4. Toute personne non actuellement domiciliée en ville, de quelque sexe, état ou profession qu'elle soit, ne pourra passer la nuit en ville, sans s'être présentée, accompagnée de deux citoyens connus qui en répondront, au bureau de la section dans l'étendue de laquelle elle se propose de loger.

« Art. 5. Les commissaires de sections tiendront note sur leurs registres, des noms, surnom, âge, profession et demeure de l'étranger qui leur sera présenté, ainsi que du lieu de sa naissance, du temps qu'il déclarera vouloir séjourner, et de l'objet de son séjour.

« Art. 6. Lesdits commissaires donneront aux étrangers qui leur auront été présentés, et sur le compte desquels ils n'auront aucun motif de suspicion, une carte portant le cachet de la section et la signature d'un commissaire avec le nom de l'étranger, le numéro et la date de l'enregistrement, et le temps du séjour.

« Art. 7. Les personnes que les commissaires de sections regarderont comme suspectes, seront conduites à la municipalité, où elles seront interrogées devant l'un des comités, qui tiendra procès-verbal d'audition, s'il y échet, statuera ce que de droit, suivant l'exigence des cas, et pourra même constituer la personne suspecte en état d'arrestation.

« Pour faire conduire à la municipalité les

Pétition du
sou

« Au citoy
directoir

« Toute l'ins
tituteurs, adj
économe, et m
de votre surv
bien obtenir
séparation d'
aveugles-nés.
dans la comm
ne prouve qu
est urgente. L
nous contente
1° le défaut
réunion d'élèv
ne travaillent
mique des un
des autres; 3
l'ordre, la règ
dans l'institut
ne sera pas c
local entièrem
la surveillanc
férentes heur
deux institut
des créancier
administrate
qui résultero
institution d'
facile dans le
la dépense d

A cette pétition est jointe : une lettre du directoire du département de Paris au ministre de l'intérieur, du 16 mars 1793, lui transmettant la pétition afin qu'elle fût mise sous les yeux de la Convention ; en effet, pour que la séparation demandée pût être effectuée, le rapport de l'article 6 du décret du 28 septembre 1791 était nécessaire. « Par la disposition du local, dit le directoire, la séparation peut s'effectuer sans aucunes dépenses. »

La lettre est signée : DUBOIS, E.-J.-B. MAILLARD, MOMORO, LEBLANC, HOUZEAU.

(La Convention renvoie ces différentes pièces au comité d'instruction publique.)

14° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques* (1), concernant les dépenses relatives à la fabrication des assignats.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

15° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, pour rendre compte à la Convention d'une circulaire qu'il envoie aux citoyens Doerner et compagnie, relative à l'interruption de toute communication entre la France et l'Angleterre.

(La Convention renvoie la lettre au comité de défense générale.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, relative aux dépenses présumables du département de l'intérieur pour 1793.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

17° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, relative à la caisse de la bibliothèque nationale.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

18° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, relative à la loi du 26 août, concernant la déportation des prêtres.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

19° *Lettre du citoyen Dubois, premier suppléant du tribunal d'Evry*, par laquelle il demande que l'exception portée en faveur des juges à l'égard du recrutement, s'étende aux suppléants; cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Le 30 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyen Président,

« Par la loi relative au recrutement des 300,000 hommes, la Convention a décrété que tous les membres des tribunaux civils seraient exempts de concourir à ce recrutement; il n'y a pas de doute d'après une loi aussi précise qu'un premier suppléant en état de réquisition permanente et obligé de monter sur le siège pour remplacer un juge qui se trouve au tribunal criminel et qui, outre ce président du

(1) Nous n'avons pu retrouver les lettres qui figurent sous les numéros 14 à 18. Nous nous bornons à donner, pour elles, l'analyse du procès-verbal. (Voy. P. V., tome 9, pages 17 et 18.)

(2) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 442, pièce n° 10.

croît tous les jour
tement secourus
nous avait annon
« Vous jugerez
mation que nous
disant command
Cette sommation
livrée sous trois
cendié et les habi
« Nous mourro
voulez sauver la
nous des secours
rebelles. Nous n'
bataillons; ce son
nos frères de l'île

Lettre du chef d
teurs des distric
département de

« Messieurs, nou
combattre les pri
quels vous avez re
« Une des lois le
est celle qui décla
essentiellement da
sommes une part
des lois qui ne so
ligion qui soit r
contre la tyranni
d'autres départen
« Ne nous force
nos frères; pardo
excès que quelqu
dans les premier

s ne sommes promp-
les troupes qu'on

udace par une som-
ée le sieur Joly, se
l'armée chrétienne.
e si la ville n'est pas
out sera dévasté, in-
ssés au fil de l'épée.
e poste, mais si vous
égislateurs, envoyez-
ent en imposer aux
ette heure que deux
ue nous ont envoyés

gés aux administra-
allans et des Sables,
lée.

ommes soulevés pour
désastreux avec les-
e trône et l'autel.
espectées parmi vous
souveraineté réside
uple. Eh bien! nous
euple; nous voulons
sans force et une re-
Nous nous armons
serons secondés par

répandre le sang de
is, au contraire, les
le nous ont commis
ments de leur ven-

considérez que la
rissante, n'est plus
ertus restent confon-
plus affreux; évitez
ndent et devenez nos
dez pas dans trois
tez pas notre parle-
igards qu'il mérite,
ice de cette violation
ra dévasté, incendié
fil de l'épée.
s ne sommes pas des
rer au peuple sa
dans l'exercice de
propriétés dont
plus. Vous serez res-
pouler. Nous sommes
mes qu'après la vic-
abattant pour une si
e roi. »

igné : JOLY. »

, à entendre tous ces
inistre de la marine
ios ennemis; je de-
le la marine rende
dû faire, contre ces
ritimes.

---

s cette discussion, qui a
s administrateurs de la
Moniteur, 1er semestre de
Journal des Débats et
30. — *L'Auditeur na-*
universel, tome 26,
s détails.

Doulcet-Pontécoulant. La Convention a déjà rendu plusieurs décrets qui sont demeurés illusoires, parce que les ministres ne les exécutent pas. Depuis trois mois, le conseil exécutif sait que nos côtes sont menacées. Il y a plus de sept semaines que le procureur syndic du Calvados est venu à la barre vous donner des renseignements sur les rassemblements d'émigrés à Jersey. Je demande que la Convention prenne les moyens de faire déclarer au conseil exécutif s'il a ignoré ces faits, et que le comité de défense générale vous présente les mesures propres à sauver nos côtes.

Dufriche-Valazé. J'annonce avec satisfaction à l'Assemblée que 10 frégates et 6 vaisseaux de ligne croisent dans la Manche, et ont pour objet de protéger ces départements menacés. Ce fait vient de m'être affirmé par deux de mes collègues qui sortent des bureaux de la marine.

Cela dit, j'estime que nous devons examiner la question dans son ensemble; les nouvelles partielles que nous recevons des administrations, nous conduisent à des mesures partielles. Je demande que le général Labourdonnaye rende compte, toutes les vingt-quatre heures, de la situation de son armée.

Bentabole. Nous abandonnerons-nous plus longtemps à un conseil exécutif dont l'inertie compromet sans cesse la sûreté de la République? Je demande : 1° que le conseil exécutif soit tenu, séance tenante, d'obéir au décret qui lui ordonne de rendre compte de la conspiration de Bretagne; 2° que le conseil exécutif soit obligé collectivement de vous instruire, dans vingt-quatre heures, de la situation de la République, chaque ministre dans son département. (*Applaudissements des tribunes.*)

Taillefer. Je propose d'examiner si dans les circonstances extraordinaires où l'on se trouve, il ne convient pas de donner à la Convention nationale plus de part dans l'exécution des mesures de salut public. Je demande que le comité de législation fasse sur cette question un prompt rapport. J'estime, en ce qui me concerne, que la surveillance de l'exécution des lois doit être momentanément confiée à un certain nombre de membres pris dans son sein.

Un membre cite deux faits qui, selon lui, prouvent que le conseil exécutif est indifférent sur le salut de la patrie. Il a confié, dit-il, le commandement de la citadelle de Verdun à un citoyen très bon patriote, mais qui n'a aucune connaissance militaire; et il vient de donner le grade de capitaine dans l'armée du midi à un mauvais citoyen chassé des bureaux du département de la Nièvre.

Hardy (*Seine-Inférieure*) observe que les prêtres passés en Angleterre ont été rejetés sur la côte de Normandie, pour exciter la révolte dans cette partie de la République. Il observe aussi qu'il est impossible de faire tenir des frégates entre les îles de Jersey et de Guernesey, où sont la plupart de nos ennemis, et qu'on ne peut défendre ces côtes qu'avec des chaloupes canonnières et des armées de terre. Il demande que le pouvoir exécutif rende compte des forces qu'il y a envoyées.

Albitte *l'aîné* appuie la proposition de Bentabolle et de Pontécoulant. Il propose de décréter que, dans vingt-quatre heures, le pouvoir exécutif rendra compte en personne et dans le

[C

Les commissair
font des efforts et
pour faciliter la
mandent des secou
partie des côtes q

(La Convention
par ses commissa
comité de défens

25° *Lettre du ci*
la Convention n
copie de celle qu
ville, commanda
selle, en date du
blique.

(La Convention
de la guerre et

26° *Lettre du*
saire de la Con
Meurthe et la M
qu'un attroupem
commune de Mo
troupe; elle est a

« Stra
de

Citoyens co

« Je vous ai
de différentes
tions, entre au
de bagues à de
instruire que,
ment, je fus hie
prévenu qu'un

ent que les rebelles
it des petites places
des Anglais. Ils de-
venir en aide à cette
ellement menacée.

ive les arrêtés pris
nvoie leur lettre au
e.)

ux, commissaire de
(1), qui fait passer
e au citoyen Ligne-
f l'armée de la Mo-
l'an II de la Répu-

la lettre aux comités
és.)

Couturier, commis-
ans le Bas-Rhin, la
r laquelle il annonce
'était formé dans la
, été dissipé par la
ie (2):

3 mars 1793, l'an II
blique française.

epuis quelques jours
tatives et fermenta-
ffaire du marchand
ois maintenant vous
points du départe-
ois heures de relevée
ient d'hommes armés
lage et partout gros-
; au point qu'au mo-
otes vinrent avertir,
mblement était déjà
portaient sur Mols-
tre attendus. Je me
ies Louis et Pflieger,
our le recrutement.
tôt au département,
les déclarations des-
it au surplus que les
laient : *Vive le roi*,
voulaient combattre,
entrer dans les an-
Tous prîmes aussitôt
le département, por-
al de faire marcher
ièces de canon vers
est partie vers les
ix heures du soir, et
ment des nouvelles
. Ceci est fait pour
it quand je me rap-
fourrés qui ont été
de jours, et que les
dan une île du Rhin
rg, dont il s'agit de
résume que tous ces
pour nous occuper
les forces ennemies
rs. En tout cas, col-
riote qui ne croie à
ent fomentée et qui
que les gazettes et
es déportés annon-

cent que leur artifice a subjugué votre humanité. Que serait-ce donc s'ils étaient maintenant ici? Déjà hier le club patriotique était désert. Je présume néanmoins qu'il n'y a qu'une fumée et que nous étoufferons le feu. En tout cas, ne serais-je ici que trois jours, quoique incommodé, comptez sur mon zèle et ma fermeté. Quand j'aurai le moment, les motifs que le collègue Rühl a eus d'appuyer les pétitionnaires et de faire faire une motion en leur faveur par un tiers, bon patriote qui a été induit dans l'erreur la plus perfide... (1) Oui, citoyens collègues, j'ai montré ma façon de penser, et aucun mortel ne m'empêchera de dévoiler l'astuce, la fourberie et l'intrigue. La poste part ; je n'ai que le moment de vous réitérer mon invariable attachement au bonheur de ma patrie.

« Votre collègue,

« *Signé :* COUTURIER.

« P.-S. — J'ajoute que Clavière est le protecteur des députés, que Thomassin surtout, le plus artificieux, est son bras droit. S'ils avaient su que, quoique bon comme je le suis, je sais approfondir les trames je pense qu'ils auraient pris le parti de rester à Strasbourg.

« Au moment arrive le collègue Dentzel à l'effet de me prendre pour aller incontinent organiser les trente-deux communes près Landau. Me voilà entre l'enclume et le marteau. Adieu. »

27° *Lettre du citoyen Couturier, commissaire de la Convention dans le Bas-Rhin la Meurthe et la Moselle*, par laquelle il annonce que l'attroupement de Molsheim a été dissipé, surtout par les volontaires malades ; elle est ainsi conçue (2) :

« Strasbourg, 27 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Les commissaires des corps administratifs qui ont conduit la troupe envoyée pour défaire les rebelles qui avaient commencé un rassemblement, dont la suite aurait été extrêmement funeste s'ils avaient encore eu une douzaine d'heures de temps pour le renforcer, sont venus hier. Ils s'occupent aujourd'hui à dresser leur rapport ; et, attendu que l'un d'eux est à l'instant venu me faire le narré verbal de ce qui s'est passé, j'ai pensé que, pour dissiper les inquiétudes de la Convention nationale, je devais lui faire part de ce que j'en ai retenu.

« Ce rassemblement a été concerté depuis que les ennemis de la chose publique ont appris le succès de leurs menées à Paris et qu'ils avaient vu dans les *bulletins* que plusieurs autres départements étaient en insurrection. Je vous ai mandé que le dimanche antéprécédent, dans la ville de Strasbourg même un pareil complot avait voulu se manifester, mais qu'il a été étouffé dans le moment. Celui qui vient d'avoir lieu à Molsheim a commencé par quelques malveillants salariés par nos ennemis qui d'abord, par leurs conseils, ont engagé les jeunes gens à se révolter contre le tirage de la milice. Ceux-ci, d'abord peu nombreux, pas-

n° 147.

(1) Cette phrase est ainsi inachevée dans l'original.
(2) *Archives nationales*, AF II, n° 147.

[

Les commissai
font des efforts e
pour faciliter la
mandent des seco
partie des côtes

(La Conventio
par ses commissa
comité de défens

25° *Lettre du*
la Convention
copie de celle qu
ville, commanda
selle, en date du
blique.

(La Conventio
de la guerre et

26° *Lettre du*
saire de la Con
Meurthe et la M
qu'un attroupem
commune de Mo
troupe; elle est a

« Stra
de

Citoyens co

« Je vous ai
de différentes
tions, entre au
de bagues à de
instruire que,
ment, je fus hie
prévenu qu'un

e les rebelles
petites places
glais. Ils de-
aide à cette
ıe menacée.

arrêtés pris
ıeur lettre au

mmissaire de
i fait passer
itoyen Ligne-
ée de la Mo-
[de la Répu-

e aux comités

ier, commis-
Bas-Rhin, la
lle il annonce
ormé dans la
issipé par la

1793, l'an II
rançaise.

uelques jours
et fermenta-
lu marchand
intenant vous
du départe-
res de relevée
ommes armés
partout gros-
ınt qu'au mo-
ıurent avertir,
ınt était déjà
ent sur Mols-
ndus. Je me
s et Pflieger,
recrutement.
département,
larations des-
rplus que les
Vive le roi,
combattre,
uans les an-
lmes aussitôt
rtement, por-
aire marcher
e canon vers
rtie vers les
s du soir, et
les nouvelles
est fait pour
d je me rap-
ı qui ont été
rs, et que les
e île du Rhin
t il s'agit de
que tous ces
ıous occuper
ces ennemies
tout cas, col-
ui ne croie à
ıtée et qui
gazettes et
rtés annon-

cent que leur artifice a subjugué votre humanité. Que serait-ce donc s'ils étaient maintenant ici? Déjà hier le club patriotique était désert. Je présume néanmoins qu'il n'y a qu'une fumée et que nous étoufferons le feu. En tout cas, ne serais-je ici que trois jours, quoique incommodé, comptez sur mon zèle et ma fermeté. Quand j'aurai le moment, les motifs que le collègue Rühl a eus d'appuyer les pétitionnaires et de faire faire une motion en leur faveur par un tiers, bon patriote qui a été induit dans l'erreur la plus perfide... (1) Oui, citoyens collègues, j'ai montré ma façon de penser, et aucun mortel ne m'empêchera de dévoiler l'astuce, la fourberie et l'intrigue. La poste part ; je n'ai que le moment de vous réitérer mon invariable attachement au bonheur de ma patrie.

« Votre collègue,

« *Signé :* COUTURIER.

« P.-S. — J'ajoute que Clavière est le protecteur des députés, que Thomassin surtout, le plus artificieux, est son bras droit. S'ils avaient su que, quoique bon comme je le suis, je sais approfondir les trames je pense qu'ils auraient pris le parti de rester à Strasbourg.

« Au moment arrive le collègue Dentzel à l'effet de me prendre pour aller incontinent organiser les trente-deux communes près Landau. Me voilà entre l'enclume et le marteau. Adieu. »

27° *Lettre du citoyen Couturier, commissaire de la Convention dans le Bas-Rhin la Meurthe et la Moselle*, par laquelle il annonce que l'attroupement de Molsheim a été dissipé, surtout par les volontaires malades ; elle est ainsi conçue (2) :

« Strasbourg, 27 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens collègues,

« Les commissaires des corps administratifs qui ont conduit la troupe envoyée pour défaire les rebelles qui avaient commencé un rassemblement, dont la suite aurait été extrêmement funeste s'ils avaient encore eu une douzaine d'heures de temps pour le renforcer, sont venus hier. Ils s'occupent aujourd'hui à dresser leur rapport ; et, attendu que l'un d'eux est à l'instant venu me faire le narré verbal de ce qui s'est passé, j'ai pensé que, pour dissiper les inquiétudes de la Convention nationale, je devais lui faire part de ce que j'en ai retenu.

« Ce rassemblement a été concerté depuis que les ennemis de la chose publique ont appris le succès de leurs menées à Paris et qu'ils avaient vu dans les *bulletins* que plusieurs autres départements étaient en insurrection. Je vous ai mandé que le dimanche antéprécédent, dans la ville de Strasbourg même un pareil complot avait voulu se manifester, mais qu'il a été étouffé dans le moment. Celui qui vient d'avoir lieu à Molsheim a commencé par quelques malveillants salariés par nos ennemis qui d'abord, par leurs conseils, ont engagé les jeunes gens à se révolter contre le tirage de la milice. Ceux-ci, d'abord peu nombreux, pas-

(1) Cette phrase est ainsi inachevée dans l'original.
(2) *Archives nationales*, AF II, n° 147.

« Les suspen
fonctions de m
en ladite maît
présent arrêté
Langres, lieux
du procureur s
qu'il fera égale
du directoire;
toire, et ce pr
citoyen, et sou
à l'effet d'aide
tant en fonct
qu'à ce que l
nous faisons
à ce sujet. le
nables.

« Arrêté à L
de la Républi

«

(La Conven
rable du zèle
pièces au com

30° *Lettres e*
faite par les
missaires de
départements
rès (1), de
ni e, maréc
nationale da

(La Conve
mités de sûr

31° *Pétitio*
Grenelle, qu

ovisoirement de leurs
rticulier et procureur
onnons que copie du
a notifié à Nancy et
ésidence, à la diligence
district de Lamarche;
ıscrire sur les registres
ıs également le direc-
ant, à nommer un bon
ısabilité du directoire,
ers de la maîtrise res-
leurs opérations, jus-
tion nationale, à qui
opie du tout, ait pris
qu'elle jugera conve-

le 23 mars 1793, l'an II
ise.

'ERRIN, ROUX. »

ète la mention hono-
ıs et renvoie ces deux
ité générale.)

atives à la destitution
lorie et Bordas, com-
ion nationale dans les
ute-Vienne et la Cor-
apitaine et Tourme-
s de la gendarmerie
ement.

e ces pièces aux co-
et de la guerre).

on de la fontaine de
ı du dévouement ci-
ı de domestiques dé-
mande qu'il lui soit
armes à ceux de ces
confiance publique.

e la pétition au co-

inistre de l'intérieur,
litieux tendant à ar-
les districts d'Agen,
nce deux procès-ver-
i ne sont pas réunis

e la lettre au comité

ıs Varlet, Lequinio,
ommissaires de la
e frontières du Nord
at affreux des routes.

e la lettre au comité
our en faire rapport

ministre des contri-
bserve qu'une coupe
ıt nécessaire pour les

e la lettre au comité
endre compte séance

Section de la Paix,
aise à la barre (2).

ıtres n° 30 à 34, que nous
alyse du procès-verbal
et 21).
26, page 36.

L'orateur de la députation dénonce l'administration de l'habillement des troupes comme coupable d'avoir fait de mauvaises fournitures. Il se plaint de la mauvaise qualité de la toile employée à faire les guêtres des volontaires, et dépose une paire de guêtres en preuve.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition à la commission des marchés pour en faire un rapport le lendemain.)

Deux députés, dont le maire de la commune de Saint-Arnoult, département de l'Oise, sont admis à la barre (1).

Ils se plaignent de la rareté des subsistances dans leur commune et de leur excessive cherté. Ils demandent à la Convention d'ordonner qu'il sera fait, dans la commune de Saint-Arnoult, un recensement de tous les grains qui s'y trouvent, afin de constater s'ils peuvent suffire jusqu'à la récolte.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la pétition au comité d'agriculture, auquel elle adjoint trois commissaires du comité de la guerre.)

Une citoyenne de Tonnerre se présente à la barre (2).

Elle y donne lecture de la pétition suivante (3) :

Tonnerre, ce 27 Mars 1793,
l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« L'esprit public languissait dans nos climats ; on n'était plus à la hauteur de la Révolution. L'aristocratie avait fait des progrès et prenait insensiblement la place du civisme; nous avons vu le désordre. Nous avons réuni et nous réunissons encore tous les jours les bons citoyens qui s'empressent de venir dans notre société jurer d'adhérer à tous vos décrets et reconnaître l'unité et l'indivisibilité de la République : c'est là que nous nous instruisons réciproquement, et nous tâchons de communiquer aux citoyens qui se rendent à nos séances tout le feu de notre patriotisme et de notre attachement à la loi. Non seulement nous avons fait des prosélytes dans notre ville, mais encore dans les campagnes circonvoisines ; déjà un grand nombre d'habitants de leurs communes sont venus se joindre à nous avec leurs officiers municipaux.

« Enfin nous espérons que les progrès augmenteront de plus en plus et que les citoyens trompés par les mensonges et les calomnies des prêtres fanatiques, par les séductions, les promesses et les faux bruits dont les repaît la cabale aristocratique, reconnaîtront leurs erreurs, se rangeront avec nous autour de notre mère commune, la patrie, pour lui faire un rempart inexpugnable; c'est le but que nous nous proposons.

---

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 37.
(2) *Mercure universel*, tome 26, page 37.
(3) *Archives nationales*, carton C II 252, chemise 435, pièce n° 12.

ragés par cet
compatriotes l
La société
des malheurs
dénonce de no
organe, et je
voirs qu'elle n
lecture de cett
terai d'autres

Extrait de l'a
de Toulon,
tion nation

« Citoyens
Corse gémit
geante; des act
cés avec autan
l'ancien régim
dure par jurés
sont sacrifiés à
ils sont jetés d
drois sacrés de
« Une bastill
reux que les er
facilement à y
toute la barb
« Le lieuten
tion française
dirige ces att
régiment suis
la solde de F
temps, il ne d
la République
défenseur du
« L'adminis

i veut exercer sur ses
plus absolu.
e de Toulon, témoin
nt cette île, vous les
m'a chargé d'être son
ieux remplir les de-
, qu'en vous donnant
ion, à laquelle j'ajou-
lques réflexions.

société républicaine
nt-Jean, à la Conven-

, le département de
ession la plus affli-
es y sont encore exer-
de barbarie que sous
alutaire de la procé-
onnue; des citoyens y
atie la plus violente;
hots, au mépris des
t du citoyen.
ncore, et les malheu-
liberté parviennent
y sont traités avec
emiers siècles.
Paoli, à qui la na-
a confiance, protège,
nt à sa dévotion un
ncore en garnison à
lis que depuis long-
exister au service de
ns cette ville non le
is son tyran.
département, qui
ne les yeux. Les so-
ragées; les conseils gé-
nt dans les bons prin-
tés. Les commissaires
ndent, avec la force
crainte partout; ils
les prêtres réfrac-
forcément ce que la
refusé.
la sage mesure de
nt à l'exil ceux qui
e du fanatisme. Le
violé, les lettres sont
e citoyen Sémonville
atroce le défaut de
qui lui était confiée
ui était intéressante
dont on est parvenu

ge malheureusement
organisation sociale
us, citoyens législa-
nt d'atrocités. Paoli
e souverain dans ce
tout le despotisme :
néral lui en facilite
es lui enlever. Pro-
tution; livrez sa tête
nnez l'expulsion du
dans cette île que par
décrets; délivrez les
outes ces vexations,
berté; hâtez-vous de
oureuses. »
ant des crimes du
istration du dépar-
fre qu'en masse les
nt attirer sur les
têtes coupables toute la sévérité nationale. Paoli, arrivé en Corse, loin d'y faire respecter la liberté qui le rendait à sa patrie, ne songea au contraire qu'à s'y former un parti. Le souvenir de ses anciennes persécutions, et les pouvoirs immenses qui l'y accompagnèrent, servirent efficacement à la réussite de ses projets. Revêtu de l'autorité militaire, comme général de division; de l'autorité civile, comme président de l'administration de département, il se servit alternativement du crédit immense que lui donna cette réunion de pouvoirs pour accabler ceux qui osèrent lui résister. Les places publiques ont été constamment à sa disposition; il a su maîtriser par la terreur jusqu'à l'opinion de ses concitoyens. L'administration du département, qu'il a formée à son gré, est entièrement dévouée à ses volontés; les membres qui la composent sont tous intéressés à flatter la tyrannie.

Le malheureux succès de l'expédition de la Sardaigne doit lui être principalement attribué. Le conseil exécutif avait donné des ordres pour qu'elle fût attaquée au mois de novembre dernier : Paoli, requis par le général qui commandait l'armée d'Italie, refusa de fournir les gardes nationales qui lui étaient demandées pour cette expédition, et prétendit n'avoir d'ordre à recevoir que du conseil exécutif. Lorsqu'enfin l'escadre de l'amiral Truguet eut abordé en Corse, et que l'embarquement des gardes nationales était sur le point d'être effectué, on sut, par des combinaisons affreuses, déjouer encore le succès de cette entreprise, en semant la division entre les Corses et les troupes françaises, au point que les premiers refusèrent d'agir de concert, et se réservèrent de faire une attaque particulière dans la partie du Nord, tandis que les autres se portèrent avec l'escadre sur Cagliari. C'est à cette funeste division que nous devons le défaut de nos succès et la honte de notre retraite. Paoli est coupable de cette division et des malheurs qui l'ont amenée; j'en appelle au témoignage de quelques députés corses, à qui on la fit pressentir, et qui l'annoncèrent avant même que les troupes françaises eussent débarqué dans leur île.

Les habitants des Bouches-du-Rhône et du Var, qui ont su apprécier la conduite de Paoli et de ses agents, l'ont déjà dénoncé à plusieurs reprises. C'en a été assez pour qu'on les ait également proscrits du territoire de Corse... Le conseil exécutif vient d'ordonner dans cette île quelques dispositions qui ont paru annoncer de nouvelles forces..... Eh bien! Paoli et l'administration du département ont demandé avec instance au ministre de l'intérieur une exclusion formelle des gardes nationales du Var et des Bouches-du-Rhône. Ils sont cependant attachés à la conservation d'un bataillon Suisse; et si la République avait encore des troupes étrangères à son service, ils vous en eussent demandé, parce que les tyrans ne veulent avoir à leurs ordres que des hommes aveuglément soumis à leur volonté.

La caisse nationale était fixée à Bastia : Paoli en a ordonné le transport à Corte, où il peut se retrancher dans sa citadelle. Le conseil exécutif a improuvé et cassé ces dispositions, a ordonné le retour de la caisse à Bastia; loin d'obéir, Paoli persévère dans ses volontés, et, dans ce moment même, exige que les nouvelles sommes que le gouvernement a

grande faute de leur faibles
aucune confiance dans nos
investir de cette confiance,
ne pouvons nous promettr
commence par demander
dérogeant aux décrets préc
médiatement les généraux
remettre sous les lois les
d'indiscipline. Ce fut un a
qui conduisaient le peup
commencement de la Révolut
écrasé sous le glaive natio
de la liberté. Je demanc
vous le détruisiez : je dem
fondu à tout ce noble de

justice et je me plais
), le ministre, dis-je,
ondu, avec cette vérité
, cette phrase que deux
ns de cette Assemblée
ni mes adjoints ne pou-
ardeau si lourd. » La
ité finit où le ministère
laration. Eh bien! ap-
ition est votre marine :
fendues, vos corsaires
rs sont découragés. Les
ernesey, vomissent sur
este publique, les émi-
avec vos vaisseaux et
Anglais envient depuis
rse. L'Angleterre veut
née, comme elle tyran-
ommer un ministre de
en le conservant, don-
s qu'il puisse agir d'une
ire.
ie j'ai cru devoir faire
nme membre du comité.
le ministre, dont vous
et qui, d'une part, est
onnaître le fardeau, de
es moyens de le faire
fasse une déclaration
semblée prenne une dé-
a sagesse lui suggérera.
onale décrète que le mi-
invité à se rendre dans
arer s'il peut, dans les
sauver la patrie dans
nistère, et lui indiquer
(1).

mons, et jamais la pa-
s grands dangers. Les
frontières et les mena-
désorganisées et la plus
iblesse est qu'elles n'ont
os généraux. Pour les
ce, sans laquelle nous
ttre aucun succès, je
r que la Convention,
récédents, nomme im-
ux. C'est le moyen de
s soldats qu'on accuse
acte de délire de ceux
ple français au com-
ition, de n'avoir pas
ional tous les ennemis
nde aujourd'hui que
emande qu'il soit dé-
e commander nos ar-
it des preuves irrésis-
depuis le commence-
car n'en doutez pas,
'hui à la tête de nos
le plus désolant, c'est
à même prendre pos-
laces fortes qui, jus
pour les livrer à l'en-
ère.
reton-Chabrillant ; je
décret d'accusation...

est un contre-révolu-

---

me 26, page 9, et P. V,

page 261, 1re colonne.

tionnaire reconnu, c'était l'âme damnée de Lafayette, vous ne pouvez compter sur cet homme.

J'ajoute un mot. Citoyens, la misère est grande, et la misère est une des principales causes qui peuvent forcer le peuple à demander la servitude... *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Vous calomniez le peuple.

Marat. Non, je ne le calomnie point; j'ajoute même que personne ne connaît mieux le peuple que moi et n'apprécie mieux ses vertus, mais il faut du pain avant tout. *(Applaudissements.)*

Je fais la proposition de pourvoir aux indemnités et secours dus aux départements qui ont souffert par l'invasion de l'ennemi, en accordant aux redevables, qui sont dans un état de misère, la remise de leurs impositions arriérées.

Un grand nombre de membres : Il n'y a que les riches qui en profiteraient ; d'ailleurs on leur a accordé des secours.

Marat. Je fais remarquer que je n'insiste que pour les pauvres misérables. *(Murmures.)*

Président, je dois vous dire que c'est d'après les observations que m'ont faites vos commissaires dans vos départements que je fais cette demande à la Convention. Saint-Just s'est présenté trois fois à la tribune sans pouvoir obtenir la parole; c'est lui qui, obligé de s'absenter quelques instants, m'a chargé de prendre la parole en son nom. Il m'a dit qu'à mesure qu'on distribuait des secours aux pauvres malheureux, les receveurs des districts les retiraient d'une autre main, si bien qu'ils étaient toujours réduits à la misère.

Je propose que la Convention renvoie au moins ma demande au comité des secours pour qu'il examine si elle est fondée et qu'il nous en fasse un rapport demain.

(La Convention décrète le renvoi demandé par Marat.)

Levasseur (1). Je demande à dire deux mots sur la première motion qui a été faite par Marat. Il est certain que pour avoir actuellement de la confiance dans la noblesse, il faut être aveugle. Je ne veux pas dire que dans la noblesse, il ne se trouve pas quelques vrais patriotes et quelques bons républicains, je conviens qu'il y en a; mais, leur nombre est très petit. C'est pourquoi je partage l'avis de Marat.

Mais, comme il faut être juste avant tout, quand on prend des mesures pour sauver la patrie, je demande qu'auparavant de procéder à ce scrutin préparatoire dont il a été parlé, on décrète que tous les régiments voteront pour dire si tous les officiers nobles, qui sont à leur tête, ont leur confiance.

Le Président (2). La Convention nationale a rendu, ce matin même (3), un décret aux termes duquel le conseil exécutif est tenu

---

(1) *Logotachigraphe*, n° 94, page 261, 2e colonne.

(2) L'incident provoqué par l'intervention du président est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 419, 3e colonne, au *Logotachigraphe*, n° 94, p. 261, 2e colonne et au *Journal des Débats et des décrets*, n° 197, page 34.

(3) Voyez ci-dessus ce décret, même séance, page 84.

grande faute de leur faib
aucune confiance dans no
investir de cette confianc
ne pouvons nous promet
commence par demande
dérogeant aux décrets p
médiatement les généra
remettre sous les lois le
d'indiscipline. Ce fut un
qui conduisaient le peu
mencement de la Révol
écrasé sous le glaive nat
de la liberté. Je dema
vous le détruisiez : je d
fendu à tout ex-noble d

l justice et je me plais
i), le ministre, dis-je,
ondu, avec cette vérité
, cette phrase que deux
ins de cette Assemblée
ni mes adjoints ne pou-
'ardeau si lourd. » La
nité finit où le ministère
claration. Eh bien! ap-
ion est votre marine :
erendues, vos corsaires
rs sont découragés. Les
ternesey, vomissent sur
peste publique, les émi-
avec vos vaisseaux et
Anglais envient depuis
orse. L'Angleterre veut
anée, comme elle tyran-
nommer un ministre de
en le conservant, don-
s qu'il puisse agir d'une
aire.
ue j'ai cru devoir faire
mme membre du comité.
le ministre, dont vous
et qui, d'une part, est
onnaître le fardeau, de
les moyens de le faire
fasse une déclaration
semblée prenne une dé-
sa sagesse lui suggérera.
onale décrète que le mi-
invité à se rendre dans
larer s'il peut, dans les
sauver la patrie dans
inistère, et lui indiquer
) (1).
rmons, et jamais la pa-
us grands dangers. Les
frontières et les mena-
désorganisées et la plus
aiblesse est qu'elles n'ont
nos généraux. Pour les
ance, sans laquelle nous
mettre aucun succès, je
der que la Convention,
précédents, nomme im-
raux. C'est le moyen de
les soldats qu'on accuse
un acte de délire de ceux
euple français au com-
olution, de n'avoir pas
ational tous les ennemis
nande aujourd'hui que
demande qu'il soit dé-
de commander nos ar-
'ait des preuves irrésis-
, depuis le commence-
n ; car n'en doutez pas,
rd'hui à la tête de nos
de plus désolant, c'est
x-là même prendre pos-
places fortes qui, jus-
e, pour les livrer à l'en-
ntera.
loreton-Chabrillant ; je
n décret d'accusation...
nt est un contre-révolu-

tome 26, page 9, et P. V,
4, page 261, 1re colonne.

tionnaire reconnu, c'était l'âme damnée de Lafayette, vous ne pouvez compter sur cet homme.

J'ajoute un mot. Citoyens, la misère est grande, et la misère est une des principales causes qui peuvent forcer le peuple à demander la servitude... *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Vous calomniez le peuple.

Marat. Non, je ne le calomnie point; j'ajoute même que personne ne connaît mieux le peuple que moi et n'apprécie mieux ses vertus, mais il faut du pain avant tout, *(Applaudissements.)*

Je fais la proposition de pourvoir aux indemnités et secours dus aux départements qui ont souffert par l'invasion de l'ennemi, en accordant aux redevables, qui sont dans un état de misère, la remise de leurs impositions arriérées.

Un grand nombre de membres : Il n'y a que les riches qui en profiteraient ; d'ailleurs on leur a accordé des secours.

Marat. Je fais remarquer que je n'insiste que pour les pauvres misérables. *(Murmures.)*

Président, je dois vous dire que c'est d'après les observations que m'ont faites vos commissaires dans vos départements que je fais cette demande à la Convention. Saint-Just s'est présenté trois fois à la tribune sans pouvoir obtenir la parole; c'est lui qui, obligé de s'absenter quelques instants, m'a chargé de prendre la parole en son nom. Il m'a dit qu'à mesure qu'on distribuait des secours aux pauvres malheureux, les receveurs des districts les retiraient d'une autre main, si bien qu'ils étaient toujours réduits à la misère.

Je propose que la Convention renvoie au moins ma demande au comité des secours pour qu'il examine si elle est fondée et qu'il nous en fasse un rapport demain.

(La Convention décrète le renvoi demandé par Marat.)

Levasseur (1). Je demande à dire deux mots sur la première motion qui a été faite par Marat. Il est certain que pour avoir actuellement de la confiance dans la noblesse, il faut être aveugle. Je ne veux pas dire que dans la noblesse, il ne se trouve pas quelques vrais patriotes et quelques bons républicains, je conviens qu'il y en a; mais, leur nombre est très petit. C'est pourquoi je partage l'avis de Marat.

Mais, comme il faut être juste avant tout, quand on prend des mesures pour sauver la patrie, je demande qu'auparavant de procéder à ce scrutin préparatoire dont il a été parlé, on décrète que tous les régiments voteront pour dire si tous les officiers nobles, qui sont à leur tête, ont leur confiance.

Le Président (2). La Convention nationale a rendu, ce matin même (3), un décret aux termes duquel le conseil exécutif est tenu

(1) *Logotachigraphe*, n° 94, page 261, 2e colonne.

(2) L'incident provoqué par l'intervention du président est emprunté au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 419, 3e colonne, au *Logotachigraphe*, n° 94, p. 261, 2e colonne et au *Journal des Débats et des décrets*, n° 197, page 34.

(3) Voyez ci-dessus ce décret, même séance, page 84.

« Considér
commissaires
assemblée p
moyens qui
importante n
raient à l'Ass
rait, s'il y av
voirs définiti
« Considér
une lutte co
« Déclare
ses commissa
dans les bo
prouve très
d'hui par le
évêché et
seules autor
nées de la Co
« Arrête, e
porté à la Co
et communiq
toral, aux 47
effet les citoy
fard, Valenti
ses commissa
« Fait en l
et an.
« *Sign*

(*Vifs aplaud*
Le Présid
Mail a envoy
semblée, qui
rité de la pat

pouvoirs donnés à ses
à se rendre à ladite
ure connaissance des
roposés, discuter cette
près quoi ils en référe-
nérale, qui leur donne-
les instructions et pou-

re, que cet arrêté serait
itorités constituées;
rouvant la conduite de
qu'ils se sont restreints
urs pouvoirs, elle im-
nt l'arrêté pris cejour-
es de sections réunis à
oumettra toujours aux
tuées, et aux lois éma-
nationale.
e le présent arrêté sera
aux sociétés populaires,
mmune, au corps élec-
ctions, et nomme à cet
nt, Chemelard, Schef-
urg et Desforges, pour
c.
e générale, lesdits jour

HELAHAUSSE, *président;*
ANT, LETELLIER, *secré-*
s ».
)
Trois fois la section du
enseurs au sein de l'As-
que vous aviez bien mé-
n'avez pas voulu que ce
nvention vous remercie
ice. (*Nouveaux applau-*

nale décrète la mention
té et son insertion au

itoyens juges et jurés du
e est admise à la barre.
députation s'exprime

ants, les juges et jurés
révolutionnaire se pré-
on pas pour témoigner
à la Convention natio-
u'elle a placée en eux,
qu'ils sont à leur poste.
e la patrie nous calom-
es uns désignent le tri-
nal inquisitorial et un
tres profitant de l'inac-
le on nous laisse depuis
llation, excitent encore
uple de voir enfin les
ur nous, au-dessus de la
omme la loi, mais iné-
tions augustes qui nous
s attendons le moment
rérité des lois contre les
blique.
peuple s'indigne contre
nent sans cesse de nou-
udace le fatigue : nous
rage; la patrie sera en

me 26, page 40.
, Le 38, n° 219.

danger, tant que les conspirateurs pourront impunément se livrer à leur rage impie.

« Les ennemis de l'intérieur, d'accord avec ceux de l'extérieur, menacent la patrie d'une subversion totale; des généraux perfides et insolents osent dans leur fureur sacrilège nous proposer des rois. Périsse avec nous notre propriété, périsse notre mémoire, plutôt que de connaître de nouveaux tyrans!

« Représentants, il n'y a pas un instant à perdre. Ordonnez à votre commission des six de faire cesser enfin l'inactivité dans laquelle se trouve le tribunal révolutionnaire depuis son installation; le peuple qui connaît les conspirateurs, veut leur punition; apprenez au peuple que la Convention nationale veut se réunir à lui pour sauver la République.

« Pour nous, représentants, nous vous le répétons, nous sommes au poste où vous nous avez placés, et nous jurons d'y mourir pour le salut de la patrie. (*Applaudissements.*)

Le Président. La Convention nationale vous a revêtus d'immenses fonctions, vous en sentez toute l'importance : la France entière attend de vous du zèle, de l'activité, de la justice, de la rigueur s'il est nécessaire. Nous sommes assurés que cette attente ne sera pas trompée et que vous remplirez dignement les fonctions qui vous sont déférées. La Convention nationale compte sur votre zèle et vous invite à la séance.

Un des membres des jurés demande que la Convention leur adjoigne de nouveaux membres pour les aider dans leurs fonctions, auxquelles ils ne pourraient seuls suffire.

Garran-Coulon (1). Si la commission des Six n'a pas encore proposé de rendre de décret d'accusation, c'est qu'elle n'a pas reçu les pièces nécessaires pour servir de bases à un acte d'accusation.

Albitte *l'aîné.* S'il s'agissait de juger des faux-monnayeurs, je consentirais à ce que l'on suivît toutes ces formes; mais quand il s'agit de juger des conspirateurs, il n'y a plus de formes à suivre. Je demande donc la suppression de la commission des six, et que toutes ces poursuites se fassent à la requête de l'accusateur public.

Poultier. Très bien, très bien; j'appuie la suppression.

Rabaut-Saint-Étienne, *l'un des membres de la commission des Six :* Je suis bien loin de m'opposer à la suppression de la commission des Six, mais j'ai des éclaircissements à ajouter à ceux qui vous ont été donnés par Garran-Coulon. Votre commission des Six a eu d'abord à se procurer un local, dont elle avait absolument besoin pour le dépôt des pièces; plusieurs jours ont été ainsi perdus.

(1) Tout le récit de l'admission à la barre des membres du tribunal révolutionnaire et la discussion qui s'en est suivie, ont été empruntés, sauf pour le discours de l'orateur de la députation et l'intervention de Rabaut-Saint-Etienne, imprimés par ordre de la Convention et dont nous indiquons d'ailleurs la source à leur place respective, au *Logotachigraphe*, n° 94, p. 262, 1re colonne, au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 420, 1re colonne, et au *Journal des Débats et des décrets*, n° 197, page 34. — *Le Mercure universel*, tome 26, page 40, et *le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 10, nous ont fourni également quelques légers détails.

rifier si ce n'est
dans les pièces
tre-révolution.

Hecquet et con

Les pièces n'

Le général Lar
dés à la bar
conduite.

Les pièces q
viennent que d
faire est encore
la guerre et de

Talleyrand-Pér
projets contre
roi.

(Les pièces r
cette affaire.)

Talo

(M

Il n'y a point
projet de con-

l'opposition au

ue d'hier.

Steingel, man-
compte de leur

on des Six ne
au surplus l'af-
des comités de

l'avoir servi les
es du ci-devant

s qu'hier dans

tion.

n.)

révenus d'avoir
d'Arles.

demander les

ions dans l'em-
uerre.

u'hier.)

e vanté d'être
rc.

e au tribunal
non signée. On
avoir des ren-

de l'affaire
un carton,
de la justice,
été distribuées
en faire l'exa-

ril 1793, l'an II
lique.

, qu'un tri-
tribunal, ce
e na yée
utile.
je

pense que nous n'avons pas besoin de cette commission.

Lanjuinais. Vous ne pouvez pas déléguer à l'accusateur public, à un seul homme dont vous feriez un dictateur, des fonctions aussi importantes, sans votre participation et votre surveillance. Je regarde la proposition de déléguer cette commission au seul accusateur public, comme une proposition trop vague, et je demande que le décret soit toujours porté à la Convention nationale elle-même.

Marat. On répand dans le public que la commission n'a été instituée que pour paralyser le tribunal révolutionnaire, et pour assurer l'impunité à quelques membres de la Convention, qui pourraient être impliqués.

Un membre : Marat, par exemple.

Marat. Je demande, pour faire cesser ces bruits infâmes, que la commission soit supprimée.

Albitte *l'aîné.* Je renouvelle ma proposition, que j'appuie d'après les motifs d'intérêt public et non sur de vains bruits.

(La Convention décrète que la commission des Six est supprimée.)

Carrier. Je demande que l'accusateur public, établi près ce tribunal, soit chargé de poursuivre les prévenus sur les décrets portés ou à porter par la Convention.

(La Convention adopte la proposition de Carrier.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale supprime la commission des Six qui avait été formée pour surveiller le tribunal extraordinaire créé par une loi précédente; autorise l'accusateur public de ce tribunal à poursuivre les délits de sa compétence sur les décrets d'accusation rendus et à rendre par la Convention nationale. »

Gomaire demande que l'on fixe les honoraires aux jurés de ce tribunal.

(La Convention renvoie cette proposition aux comités des finances et de législation réunis pour en rendre compte le lendemain) (2).

Un autre membre demande l'impression du discours prononcé par l'orateur de la députation, ainsi que l'exposé par Rabaut-Saint-Etienne de la conduite du comité.

(La Convention adopte cette proposition) (3).

Une députation des citoyens de la section du Temple est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi (4) :

Législateurs, divisés entre nous, nous ne pouvons qu'être impuissants; mais réunis, nous saurons tous vaincre. La section du Temple vient vous demander une loi repressive contre ceux qui refusent de faire leur service per-

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 10 et P. V. tome 9, page 28.
(2) P. V., tome 9, page 28.
(3) P. V., tome 9, page 29.
(4) *Mercure universel*, tome 26, page 41 et *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 420, 1re colonne.

voté la mort
pour faire cro
nie; je me sui
par Pétion, d
maires ; j'ai c
en faveur de
mouriez, je l
fois chez le citc
de lettres. Je
d'un capitaine

Quand on a
mouriez, daté
tre lui le dé
s'y est opposé
posé à la Con
Dumouriez n

Cela posé,
moi, *mais de*
que la Conve
Mail a bien n
nonçant *l'arr*
maire de Pari
blement de co
commissaires s
expliquer leur

Marat. Si
public, était é
tice et la vé
adressé sa ré
je n'ai refusé
qui lui appar

Plusieurs m

Marat. Je
tion d'avoir
tion, je ne de
ple ; mais j'ob

avec assez d'énergie
n'aime pas la tyran-
la proposition faite
r les assemblées pri-
ızot quand il a parlé
:ion. Quant à Du-
our l'avoir vu une
:e, doyen des hommes
it depuis en faveur
pagnie des Arts.
nité la lettre de Du-
ırs, je proposai con-
sation. Danton seul
ché qu'il ne fût pro-
nous dit qu'il croyait
l'armée.
ıit plus question de
ublique. Je demande
re que la section du
patrie, en vous dé-
mmissaires ; que le
ompte de ce rassem-
à l'évêché ; que ces
uits à la barre, pour

Barère, pour le bien
amour pour la jus-
n'aurait simplement
il sait que jamais
à chacun la justice

l'ordre du jour !

rester sous l'inculpa-
écrets de la Conven-
ais ce mauvais exem-
l n'a jamais pu être
endît à l'écrivain pa-
es. On n'a jamais pu
avoir mis mon nom ;
me de bien qui veut

nner les moyens d'em-
ıps, je demande que
la défense de Valen-

e demande que vous
ondorcet, quand vous
e propose le rapport

le, considérant com-
espect dû à la liberté
e le décret qui en-
pter entre la qualité
tion et celle de Feuil-

e du projet de décret

nale décrète :

er.

a bien mérité de la

ndra à la barre pour
naissance qu'il a du
issaires de sections à
ıier.

14, page 16 et P. V.,

Art. 3.

« Les commissaires des sections qui ont pris l'arrêté du 31 mars sont mandés à la barre, pour rendre compte des motifs de cet arrêté et l'apport de leur registre.

Art. 4.

« La Convention nationale déclare à tous les citoyens de la République, que la même fermeté qu'elle a employée dans le jugement du tyran, va diriger ses délibérations dans des mesures qu'elle prendra pour abattre la nouvelle tyrannie qui s'élève et qui menace d'usurper ou d'anéantir la représentation nationale ».

(La Convention adopte le projet de décret présenté par Barère) (1).

Isnard. Président, je demande la parole (2).

Le Président. Vous avez la parole.

Isnard, *au nom du comité de défense générale*. Citoyens, lorsque vous demandiez la lecture des lettres de Dumouriez et que vous décrétiez qu'elle vous serait donnée, le comité de défense générale les mettait en ordre, et nommait un rapporteur pour vous les présenter. Les voici :

Lettre du général Dumouriez au général Beurnonville, ministre de la guerre (3).

« Tonnerre, 29 mars 1793,
l'an II de la République française.

« Je vous envoie, mon cher général, un mot de mémoire, un projet de décret concernant la désertion. Tachez, je vous prie, d'y faire adopter les mesures que vous y trouverez, et qui sont indispensables et pressantes, si on ne veut pas livrer la République aux plus grands malheurs, par la perte de son armée. Quelques-unes de ces mesures avaient déjà été prises. Lorsque mon paquet vous parviendra, ne les négligez pas, car je les regarde toutes comme extrêmement nécessaires. Si vous en avez d'autres qui marchent au même but, ne les négligez pas davantage ; nous ne pouvons nous ménager trop de moyens. Je n'ai pas besoin d'appeler votre zèle sur cet objet intéressant; votre sincère amour pour le bien public nous est trop connu pour que je doute des soins que vous apporterez à examiner ce mémoire. (Suit le mémoire.)

« *Signé :* DUMOURIEZ, *général en chef.*

Réquisition faite au général Dumouriez par les commissaires de la Convention nationale à l'armée du Nord (4).

Lille, le 29 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Les commissaires de la Convention requièrent le général Dumouriez de se rendre aujourd'hui 29 mars, à Lille, maison du ci-

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 8 et P. V., tome 9, page 27.
(2 et 3) *Journal des Débats et des décrets*, n° 197, p. 38 et *Logotachigraphe*, n° 93, p. 263.
(4) *Journal des Débats et des décrets*, n° 197, page 38, et *Logotachigraphe*, n° 94, page 263.

clameurs, ni av
avec des piques,
armes, de la sa
nous sauverons
un plan sage, et
cher à faire la p
cier, puisque vo
vous battre, et
comme vous et m
guerre, ne se lai
assassins.

« J'ai un autr
senter, c'est le p
subsistances et
combien cette a
vous réponds de
pas voulu punir
rats qui nous o
L'armée en den
désolé, pour l'ho
la réduisît à cett

« Vous devez j
qu'étant déborde
gauche, je ne pe
nay, pas même l
de défense. On
trop tard à fort

« Le ministre
minelle absurdi
les fortification
au ministère pe
faute. Je suis d
une *garnison* q
et de *prendre*, c
votre lettre du
Bruille et de
Orchies, et des

conserver ma position de Tournay, où je suis déjà environné par les avant-postes de l'ennemi; la citadelle ne pourrait pas tenir six heures, quand même elle serait approvisionnée en munitions de bouche et de guerre; il y faudrait au moins quatre forts bataillons, et il n'y a pas de logement; l'argent qu'on a pu y dépenser est totalement perdu; je suis d'ailleurs obligé de me resserrer dans la position des camps de Bruille et de Maulde, et j'ai si peu de troupes, elles sont encore dans une si grande confusion, que si je laissais une garnison dans Tournay, et si elle était attaquée, je ne pourrais pas marcher en avant pour la secourir, sans risque de tout perdre.

« Le corps d'armée ennemi qui est devant moi, a fait aujourd'hui quelques petites attaques contre le général Neuilly, sur Quevrin, l'Hermitage et Persruels; il a été repoussé. Je juge, d'après cela, que son intention était de me prendre en flanc par Burry. Demain ma marche sur Bruille me mettra dans une position respectable.

« Le colonel Thouvenot, chef de l'état-major de l'armée de la Hollande, est venu me rejoindre; il a sauvé une partie de cette armée qui se trouvait entre la Lys et l'Escaut : mais il m'a fait un tableau frappant du désordre, du brigandage des troupes, et de leur extrême désir d'arriver en France pour s'en aller chacun chez soi. Vous verrez, par les deux lettres ci-jointes de Richardot et de Leclaire, à quel point nos armées sont dénaturées. Les troupes de ligne suivent l'exemple des volontaires; il y aurait cependant un peu plus de ressource avec elles, elles font au moins face à l'ennemi. Cette différence établit une grande discorde entre elles et les volontaires; les régiments sont surtout très affectés de voir arriver des volontaires à leur tête, et de perdre ainsi tout l'espoir de leur avancement; quantité d'officiers et de sous-officiers sont si dégoûtés qu'ils veulent quitter le service, et cependant nous ne pouvons compter que sur la troupe de ligne pour nous tirer d'affaire et résister à l'ennemi.

« Vous me mandez, mon ami, de ne pas perdre courage, je vous assure que cela ne m'arrivera jamais; mais je crains bien plus d'être poussé à bout par les atrocités que se permettent contre moi les Jacobins, et par les interprétations absurdes qu'on donne à tout ce que je fais ou à tout ce que j'écris.

« La séance du 27 de la Convention, me montre ce que je dois attendre des suivantes : je mettrai toute la prudence possible dans ma conduite; mais j'annonce que je ne me laisserai pas accabler. J'aurai pour juge la nation entière; je soutiendrai tous les articles de ma lettre du 12, je prouverai dans quel esprit elle a été écrite, et par là je prouverai dans quel esprit elle a été lue. Sa publicité sera ma justification : il ne sera pas dit qu'un Cambon, un Robespierre, puissent perdre, par des sophismes orgueilleux, un homme qui a déjà eu le bonheur de sauver plusieurs fois sa patrie.

Droüet. Il a sauvé le roi de Prusse.

Isnard, *continuant*..... et qui la sauvera encore malgré tous les malveillants, à moins qu'on ne pousse l'aveuglement jusqu'à vouloir lui arracher la vie pour le récompenser de ses services. Je suis bien loin d'accuser la Con-

Plusieurs membres d
de ces lettres.

(La Convention déc
tres de Dumouriez sero

Cambacérès (3). C
barrières un courrier,
section de Bondy. Ce c
a été expédié dimanc
Amand, par le général
contre lesquels se trou
sures de sûreté que le co
dre. *On a ouvert la b*
teur, et l'on y a *trouvé* c
suivantes : Au général I
Montesson, à Mme Egal
Egalité.

Le comité de défense
lui d'ouvrir ces lettres;
naissez le respect qui es
tres; de l'autre, vous sa
commandent les circon
lesquelles nous sommes
fense générale a jugé à
compte du tout et d'a
vous demande, en cons
l'autoriser à procéder
tres.

Un grand nombre d

(La Convention déc
ront ouvertes en prése
des personnes auxquell
(4).

Garat, *ministre de*
la salle et demande la

Le Président. La pa
l'intérieur.

Garat, *ministre de*

[redacted]

tion, pour faire acheter des grains chez les peuples étrangers m'a été connu, je me suis empressé de prendre les mesures les plus promptes et en même temps les plus économiques pour son exécution. L'Assemblée se rappellera, sans doute, que nous étions déjà en guerre avec l'Angleterre et la Hollande, et qu'il ne me restait de ressources, pour les achats à faire, dans le Nord, que quelques places de commerce de la Baltique.

Le succès de ces achats exigeait, d'ailleurs, les plus grandes précautions et des combinaisons telles que, d'un côté, il fallait éviter que les intérêts de la République ne fussent pas compromis et, de l'autre, que les denrées achetées parvinssent dans nos ports aussi sûrement qu'il serait possible.

Je me suis déterminé, en conséquence, à envoyer sur les lieux une personne qui avait entretenu pendant longtemps, pour le compte du gouvernement, des relations de commerce dans la Baltique et dont le civisme, la probité et l'intelligence m'étaient parfaitement connus. Je l'ai chargée d'acheter les grains provisoirement jusqu'à la concurrence de la somme de dix millions, pour laquelle je lui ai fait ouvrir un crédit sur Londres, Hambourg et Amsterdam.

Cette personne est partie, avec deux autres agents que j'ai également chargés de surveiller les achats et les autres opérations qui y sont relatives. J'ai déjà l'assurance que cette mission sera remplie avec succès, et ne tarderai probablement pas à recevoir des nouvelles des premières expéditions qui auront été faites pour nos ports.

Les besoins pressants de subsistances qu'éprouvent les départements méridionaux m'ont déterminé à faire faire aussi des achats de grains dans toutes les parties de l'Italie, où il sera possible de s'en procurer. J'en ai commissionné provisoirement pour six millions et il y en a déjà d'achetées environ soixante-douze mille quintaux, dont quelques cargaisons viennent d'arriver dans le port de Toulon. J'ai également commissionné cinquante mille quintaux de riz.

Je compte tirer, en outre, quelques cargaisons de l'Archipel et j'ai lieu de croire, d'après ce que l'on m'a assuré, que cette contrée pourra nous fournir des ressources.

Je prie, au surplus, la Convention de croire que je mets dans cette opération difficile et délicate toute l'activité et la prudence que commandent les circonstances.

J'observe à l'Assemblée que, sur les fonds qui ont été mis à la disposition du ministre de l'intérieur, par les décrets des 4 septembre et 3 novembre derniers, il a été distribué, à ceux des départements qui m'ont manifesté des besoins les plus urgents, savoir :

En avances pécuniaires	4,204,000 livres
Et en blé.....	324,465 quintaux

Les demandes qui m'ont été adressés, depuis cette époque jusqu'à présent, s'élèvent à environ quatre millions trois cent mille quintaux de blé et à peu près dix millions d'avances pécuniaires ; mais je prie la Convention de remarquer que ces demandes sont tellement exagérées que tel département qui sollicitait six cent mille quintaux de grains et un secours de quatre cent mille livres en argent, s'est con-

« La lettre q
positions est e
« Les admin
Côtes-du-Nord
server entièrem
du brigandage

« Citoyen

« Le consei
la Convention
ques nouvelles
« Le 26 mars
de Rochefort
sont restés su
trouvent quel
leur costume
paysans : cepe
nuit précéden
lâchement abs
texte qu'ils
Aucun patri
expédition.
« Le conse
entrant à Ro
tées à des act
pour laquelle
« Le consei
Convention r
les excès et ce

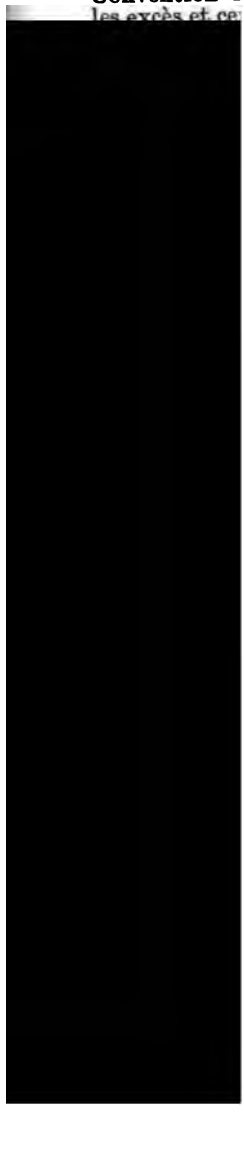

sang; elles se portaient sur les administrations pour les anéantir. Les patriotes se sont armés. Elles ont été repoussées et dispersées. Plusieurs de ces forcenés, contre-révolutionnaires, ont été saisis; ils subiront le dernier supplice. Les coupables seront punis; que ceux qui ont sauvé la République soient récompensés. Et ce n'est pas un petit nombre de citoyens; ce sont des communes entières : ce sont les communes de Rennes, Vern, Châteaugiron, Mélesse, Saint-Aubin-d'Aubigné, Andouillé, Ercée, Nouvoitou, Chevaigné, Acigné, Brecé Servon, Noyal-sur-Vilaine. Dans les unes, et principalement à Rennes et à Châteaugiron, la plupart des citoyens ont tout quitté au même instant, pour voler jusqu'aux points les plus menacés du département et y sont restés des semaines entières. Ils y ont combattu et renversé les ennemis. Dans les autres, ils se sont réunis et ont arrêté le torrent qui voulait se déborder de leur côté. Nous demandons à la Convention qu'elle décrète que ces communes ont bien mérité de la patrie. Malheureusement, plus d'un de ces braves défenseurs a perdu la vie; et leurs familles, leur unique appui. Que la nation décrète donc aussi que ces familles recevront, sur l'attestation des communes, tous les secours dont elles auront besoin.

« *Les administrateurs du district et le procureur syndic du district de Rennes.*

« *Signé :* JOURDAIN, SENARD, JUSTON, Jacques JAN, *procureur syndic.*

Le Breton (1). Je demande à dire deux mots; c'est qu'il convient d'ajouter aux communes dont Lanjuinais vous a signalé le patriotisme la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, dont tous les citoyens ont rivalisé de zèle pour le recrutement et dont le fort contingent n'a pas peu contribué aux succès remportés sur les révoltés.

(La Convention nationale décrète que les communes de Rennes, Vern, Châteaugiron, Mélesse, Saint-Aubin-d'Aubigné, Andouillé, Ercée, Nouvoiton, Chevaigné, Acigné, Brecé, Servon, Noyal-sur-Vilaine et Saint Aubin-du-Cormier ont bien mériter de la patrie, et ordonne que le présent décret sera inséré au *Bulletin)* (2).

Isnard (3). Voici la lettre dont il a été question tout à l'heure et que le ministre Lebrun vient de faire parvenir à l'Assemblée. Il y est joint une réquisition de nos commissaires ordonnant un envoi des troupes à Lille pour couvrir cette ville, et la réponse qu'y fit Dumouriez déclinant cet envoi. Ces pièces sont ainsi conçues :

Copie de la lettre du général Dumouriez au ministre de la guerre.

Saint-Amand, le 31 mars 1793, l'an II de la République (4).

« J'ai fait ce matin, citoyen ministre, sans beaucoup d'inquiétude de la part de l'ennemi,

(1) P. V., tome 9, page 21 et *Mercure universel*, tome 26, page 37.
(2) P. V., tome 9, page 21.
(3) *Logotachigraphe*, n° 95, page 269, 2e colonne.
(4) *Bulletin de la Convention* du 2 avril 1793.

mêlés par la re
camp de 14,0(
avant de Lill
14,000 hommes
50 bataillons :
vrirait pas Li
nous ôterait le
ments, nous
bientôt battu e
Lille.

« Je ne peu
garnisons dan
de nous divis
séparer les de
dennes, de leu
leur appartie
qu'elles puisse
ou agir à port
constances; c'
avons fait ca
Ardennes à
Braille, afin q
ger, sous de
leur appartie
qu'on sépare l
campement.

« Quant à
faite pour le
frontière, j'a
l'expédition
de la Flandr
doit couvrir
armées des
de Valencien
porter au sec
qui serait m
quelques jour

) nous avons faite, un
s pour le mettre en
former un corps de
rait au moins 40 à
nal organisé, ne cou-
tuerait la confusion,
de faire nos recrute-
; partout, et serait
isque sur les glacis de

)ment, mettre que des
s, et il est impossible
) paquets; il s'agit de
du Nord et des Ar-
chacune les corps qui
· les réorganiser, afin
igner l'une de l'autre,
l'autre, selon les cir-
:t effet que nous les
rément, l'armée des
'armée du Nord à
:nt à portée d'échan-
les bataillons qui
ctivement, afin aussi
les tentes et effets de

.on générale que j'ai
ɔ des troupes sur la
ir destiner l'armée de
ınde, pour la défense
et de l'Artois, qu'elle
ɒ sous Cassel; les deux
du Nord, sur le flanc
lle, pour pouvoir se
lle de ces deux places
cependant pour être
:amp tranquille, pour
ablir. La division du
ait de 6,000 hommes,
la désertion à 2 ou 3,
rdres, dans Condé et
:urs de gauche, du gé-
; Orchies et les envi-
roite, aux ordres du
pent Bavai, pour lier
Maubeuge, et couvrir
le général d'Harville
mée à Maubeuge et à
'e mis en état d'arres-
:res de la Convention
ment, je ne réponds
tie de la défensive.
que les généraux qui
de la République et
rnées de tant d'actes
loin de donner de la
blit en la privant des
combattu avec con-

général en chef. »

ıme vous, que l'armée
vivement sur nous;
faut des vivres, et
pouvoir pénétrer
nous donnera au
ant de se présenter
un point quel-
. Je n'est que lors-
ıu mouvement, que je
ter mes principales
ces progrès. Vous
la lettre du général
ı nace aussi par le

côté de Mons. Travaillez à nous procurer des approvisionnements sur Douai, Valenciennes et Bouchain, pour que nous puissions nous porter en avant; car, avant de penser à former des camps, il faut savoir comment on les nourrira; il faut penser aussi à un approvisionnement pour le camp de Cassel, qui sera au moins de 12 à 15,000 hommes.

« *Signé :* DUMOURIEZ, *général en chef.*»

David (1). Je demande que Dumouriez soit déclaré infâme et traître à la patrie.

Plusieurs membres : Oui, oui, et qu'on propose aussitôt le décret d'accusation.

Cambon. Je demande la parole.

Le Président. Vous avez la parole.

Cambon (2). Citoyens, dans l'état où se trouve la République, je ne chercherai point à servir les projets d'un ambitieux en semant la discorde dans cette Assemblée. Ses projets sont assez connus et son but ressort suffisamment de ses discours, tantôt éclatant contre une partie de la Convention, *connue sous le nom de Montagne*, et ensuite se repliant sur ce que l'on appelle *les appelants au peuple*. Il me serait facile de vous le montrer, tantôt dans un entretien particulier, avec trois jacobins, les intéresser à son sort, pour rétablir la royauté; tantôt dans des lettres ostensibles, flatter ceux que l'on désigne sous le nom d'appelants au peuple, en les qualifiant de la partie saine de la Convention nationale. Ainsi il cherche à fomenter le désordre parmi nous ; ainsi il veut nous diviser, et c'est par ces moyens qu'il croit monter sur le trône, ou y faire monter ses partisans.

J'ai gémi hier, avec tous les bons patriotes, de voir que lorsque nous voyions clairement que le coupable est aux frontières, nous voulions absolument trouver des coupables, ou dans une partie de la salle, ou dans l'autre. Si successivement vous perdez des séances entières à entendre des dénonciations et des inculpations contre les membres de cette Assemblée, comment voulez-vous sauver la République?

A cette heure il faut déchirer le voile; il est temps que la France commence à croire que Dumouriez peut avoir eu des vues ambitieuses; il est important d'examiner sa conduite depuis qu'il sert la République. C'est alors que je prouverai que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'il est un traître. Ses projets d'ambition vous sont connus depuis longtemps, et ce ne sont que ses succès qui nous ont aveuglés sur sa conduite. Je n'ai cessé de réclamer la publicité de ses opérations; et lorsque je suis monté à cette tribune, loin d'entrer en lice avec lui, je me suis toujours borné à demander la lecture de toutes les pièces qu'il vous adressait, afin que la nation pût connaître quels étaient ses desseins et ses vues. Je sais qu'on craint la désorganisation de nos armées, en leur donnant des méfiances contre ce général; eh bien ! il se plaint aujourd'hui de ce que vous n'avez pas rendu publics et ses mémoires et ses lettres, et tous les actes d'autorité qu'il a faits.

---

(1) *Mercure universel*, tome 26, **page 44.**
(2) *Logotachigraphe*, n° 95, **page 267, 1re colonne.**

(Murmures); il était to

Je passe à un autre
nationale, le 30 septemb
commissaire dans le d
avec Duhem, Bellegarde
cet; nous y arrivâmes a
c'est à cette époque qu
sur les traces des grand
riez : j'en fis part à m
n'avions aucune preuve
taire sur les torts prés
vert de gloire, et nous
vateurs.

Trois de nous se ren
eurent une conférence
laquelle il fut question
naire des Belges, et des
ce pays; nous crûmes a
dont Dumouriez parlai

avez la parole.

pourrait croire, après le Dumouriez, que la langer, qu'il n'est plus vrais patriotes. Cependant vention que déjà son ale s'est occupé des mendées par les circonsseront présentées.

le pour un fait. Il imublique de ne pas laisr la tête des représen-

re de la réquisition de la Belgique, qui somrendre à Lille pour y de la dénonciation is un fait important : efus, les commissaires e rendre eux-mêmes à al du général Dumoui allaient entrer dans convaincu que le moarrivé de mettre ses qui d'ailleurs sentit les commissaires, son ée sur sa perfidie, le e la Convention, Dulonnance aux commisieur faisait dire qu'il recevoir en ce moment, garde avait été attrait de courage de la es les honore, et je suis té de défense générale ition dans son rapport.

, car ce n'est pas mon fin le fait existe, puisionné devant moi hier , avec pièces à l'appui on qu'il fût raconté.

fait : la Convention re dernier, me nomma partement du Nord, , Duquesnoy et Doulprès le bombardement; e nous sommes tombés rahisons de Dumouz collègues, mais nous certaine. Il fallait nous més de Dumouriez coborner au rôle d'obser-

dirent à Hulingue, et avec Dumouriez, dans du comité révolutiondivisions qui agitaient rcevoir à la manière les faire cesser, et quelle il s'arrêtait sur it employer, que son ger les esprits, sans er duc de Brabant; montré que Dumou. Il existait alors des urdonnaye; nous lui jours, il pouvait ud l'intérêt général l'engageâmes à avoir une explio. Cette explication à la bataille de Jem-

L'Assemblée doit se rappeler une lettre que nous lui écrivîmes, et dans laquelle nous lui demandions la permission de suivre Dumouriez dans son expédition de la Belgique. Notre intention était de le suivre dans ses projets ambitieux, et de le démasquer à la première occasion favorable; mais Dumouriez demanda notre rappel, et Barère, qui ne connaissait pas ses vues criminelles, proposa le décret qui fut adopté à la presque unanimité. Il importe de connaître ces faits, parce que Dumouriez n'est pas seul coupable. Le moment viendra où ses complices seront connus, et où je pourrai découvrir toute cette trame; mais ce moment n'est pas encore arrivé.

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, fait un *rapport et* présente un *projet de décret* (1) *pour donner plus d'activité aux manufactures d'armes et réglementer la fabrication et la vente des fusils de guerre;* ce projet est ainsi conçu :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Tous les ouvriers attachés à la fabrication des armes, aux fonderies de canons, tant de terre que de mer, aux grandes forges et aux mines de fer, sont exceptés du recrutement, et si quelqus-uns sont enrôlés, ils seront rappelés dans leurs ateliers. Les dispositions restrictives de la loi du mois de mars dernier seront applicables au présent article.

Art. 2.

« Le ministre de l'intérieur se fera rendre compte de l'état actuel des mines de fer, de cuivre, de plomb et de charbon de terre de la République, ainsi que des améliorations dont leur exploitation est susceptible. Sur son rapport, les comités d'agriculture et d'instruction publique présenteront à la Convention les mesures convenables pour donner de l'activité à cette branche importante des richesses nationales.

Art. 3.

« Pour mettre les entrepreneurs et les fabricants d'armes en état de se procurer le nombre d'ouvriers qui leur sera nécessaire, les municipalités recevront l'inscription des ouvriers pour en faire un tableau portant l'indication de la partie à laquelle chacun peut être employé; ces tableaux seront envoyés au ministre de la guerre, qui en fera faire un tableau général ,et l'enverra à tous les conseils d'administration.

Art. 4.

« Les fusils fabriqués, à compter de la publication du présent décret, seront en tout conformes au modèle n° 1, présenté par les fabricants de Saint-Etienne, et déposé chez le ministre de la guerre.

Art. 5.

« On ne s'occupera du modèle 1777 que sur une demande déterminée du conseil exécutif;

(1) *Collection du Louvre*, tome 14, page 19, et P. V., tome 9, page 32.

« Le cons
un commi
lieux, à l'e
de faire po
dans les te
qui en ser
pris par e

« La loi
tout ce qu
décret. »

(*La Con*

Cambac
l'Assemblée
ouvert le p
expédié pa
renfermait
piration. C
ne regarde
comité cher
tion. En c
pose de les

Ossell
lettres au
qu'on sait
raissant r
intéressant
tenaient le
mité les ex

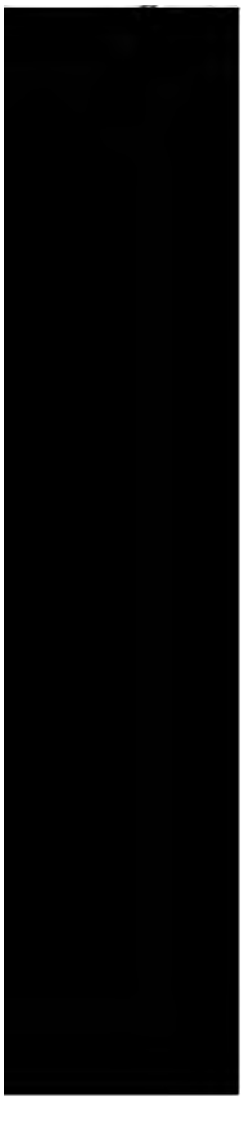

. 22.

enverra à Saint-Etienne
ieur pour visiter les
ce qu'il serait possible
:er les eaux du Furens,
heresse. Sur le compte
la Convention, il sera
ermination définitive.

:t. 23.

: 1792 sera exécutée en
ut contraire au présent

opte ce projet de décret.)

n exécution du décret de
é de défense générale à
a été saisi sur le courrier
l Valence, les lettres qu'il
nt aucune ligne de cons-
lettres de famille et rien
e-révolution dont votre
ls avec précision et atten-
votre comité vous pro-
à leur adresse.

demande le renvoi de ces
sûreté générale, parce
ttres qui, quoique ne pa-
que des objets très peu
ne certaine manière, con-
grand complot. Le co-

). J'approuve la motion
otiver cette approbation,
ermission de rappeler un
vait à un autre citoyen,
on la porta au comité de
d'abord, dans les sept à
on ne vit qu'une phrase
, mais sur un soupçon, on
feu, et on découvrit deux
aient que des projets de
demande que ces lettres
même épreuve.

voie ces lettres au comité
pour faire à leur égard
procédés connus pour dé-
renferment pas quelque

à six heures 20 du soir.)

1er semestre de 1793, page 423,

1er semestre de 1793, page 423,

tome 26, page 47.
31.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 2 AVRIL 1792 (1).

RAPPORT *fait au nom du comité des pétitions et de correspondance le 2 avril 1793 par* FOUSSEDOIRE *(d'Issoudun), député de Loir-et-Cher (2).*

Citoyens législateurs,

Quand l'orage se forme de toutes parts, que les dangers de la patrie sont plus imminents que jamais, que chaque jour, à chaque heure, il se trame des complots, que les trahisons se succèdent inopinément, que nos frontières sont menacées par tous les despotes de l'Europe, que nos armes naguères victorieuses ont cessé de l'être par les indignes manœuvres de l'infâme Dumouriez, que plusieurs de nos départements sont en proie à la guerre civile; il faut que vos âmes prennent un nouveau degré d'énergie; il faut que, déposant toute haine, tout ressentiment, vous éteigniez, parmi vous, le flambeau de la discorde; il faut qu'en envisageant le péril avec intrépidité, qu'en sondant toute la profondeur de nos maux vous arrêtiez la France sur le penchant de sa ruine, par des mesures inspirées par la sagesse et le courage; il faut qu'à votre voix, l'égoïsme se taise, l'orgueil se cache, l'ambition lâche sa proie, le fanatisme soit désarmé, l'hideux agiotage anéanti, et que le règne des lois fasse disparaître l'anarchie qui nous dévore.

Telle est votre tâche. Déjà vous vous êtes glorieusement avancés dans la pénible carrière qui vous est tracée; mais hâtez-vous d'en atteindre le but; c'est le vœu le plus exprès de vos commettants qui, en adhérant à tous les décrets que vous avez rendus jusqu'à ce jour, se réservent à vous décerner la couronne civique au moment où vous aurez sauvé la République, et affermi, sur des bases inébranlables, la sainte liberté, la consolante égalité, en leur donnant une constitution émanée des droits imprescriptibles de l'homme.

Citoyens législateurs, les Français que vous représentez dans cette auguste enceinte, vous conjurent donc, au nom de tout ce qu'il y a de plus sacré, d'opérer sans relâche le grand œuvre de leur bonheur : mais ils jurent en même temps de toujours vous seconder de leurs lumières, de leur fortune et de leurs bras. Par l'analyse de leurs adresses, vous verrez qu'ils tiennent parole, vous verrez que le plus ardent patriotisme embrase tous les cœurs, vous verrez qu'aucun sacrifice ne leur coûte, vous verrez enfin, que le recrutement que vous avez décrété, s'effectue avec enthousiasme, et que tout à l'heure même la France n'offre plus qu'un camp qui sera, si vous y prenez garde, inaccessible à la rage des tyrans.

Les administrateurs des départements des

---

(1) Le rapport de Foussedoire n'est pas mentionné au procès-verbal. Il est vraisemblable qu'il a été imprimé et distribué à la Convention sans avoir été lu à la tribune. Nous l'insérons en annexe à la séance du 2 avril à cause de la signature de Ducroisi, receveur des dons patriotiques, qui certifie l'état des dons patriotiques à cette date.

(2) Bibliothèque de la Chambre des Députés. *Collection Portiez (de l'Oise)*, tome 151, n° 8.

ces républica
ce sujet, les
« Représen
de nos mau
dans nos i
glaive révol
toutes les tê
tions au non
privées... Pl
frappez sur
qu'ils soient
que la natio
Voici quel
Saint-Pierre
« Ne donn
la vertu : c'
est temps qu
que par de s
tère, vous ir
Leur adres
crire ici tout
du bien publ
fleurs la tom
Les membr
tiennent co l
« Mettez fi
à ces inculp
armes à vo
gloire. »
La commu
vœu : « Que
ces têtes im
souveraineté
parmi vous,
la liberté et
Les citoye
de Brutus,
pour les fron

ioins ecoutons, a
société :
moins la cause
or étranger que
ues... Que le
oinène enfin sur
des conspira-
ieurs ambitions
ıd, plus de délai;
coupables, quels
crime pour ceux
punir... »
des citoyens de

ons, mais tout à
vous diriger... Il
soient gouvernés
tres ont ce carac-
. »
pouvoir trans-
pire que l'amour
nt par couvrir de
peletier.
e Tarascon vous

ions indécentes,
qui prêtent des
ternissent votre

xprime ainsi son
le fassent tomber
nspirer contre la
ner des victimes
élés défenseurs de

t le bataillon
ent leur départ
la Convention de
rieur, et de pros-
s. Au vœu de ces
ıi des adminis-
ent que le glaive
coupables.
e Saint-Rambert,
ont-Saint-Esprit,
Crest, les com-
ly, de Bajet, du
és populaires de
du Quesnoy, du
aint-Quentin, de
nolle, de Doaziz,
de Ceizériat, de
lon du Doubs qui
ı d'Espagne, et
dun adhèrent à
t à celui qui
qu'on appelait
la douleur qu'ils
appris l'attentat
Lepeletier.
qui vous sont
es que je viens de
lesquelles on ne
le plus tôt pos-
itution qui doit
ıser sans délai
régénérera les
rs enfants des
ıà mendicité que
accueille la fai-

vous aurez
ıetournez dans
vous aurez bien
de père du

peuple (disent les administrateurs du département de la Haute-Vienne) ne périront jamais : ils seront gravés dans le cœur de vos enfants et dans celui de leurs descendants. Sur tous les points de la République, des pierres, des plaques d'airain porteront une inscription simple, propre à rappeler votre mémoire.....

« — *La Convention nationale donna aux Français les lois qui rendent la République florissante et affermissent leur liberté.* »

Suivent les dons patriotiques.

Dons patriotiques faits à la Convention depuis le 25 mars, jusqu'au 31 inclusivement.

Pour secourir les victimes de la journée du 10 août 1792.

Le citoyen Maurice, du Havre, en assignats	1,200 liv.	» s.

Pour les frais de la guerre.

Les citoyens ouvriers charpentiers de Paris	143 l.	» s.
Le citoyen Gaspard Thierry...	5	»
Le citoyen Bailly, de l'Aigle.	10	»
La citoyenne Trouard, de Pont-à-Mousson, en or	24	»
Les officiers et sous-officiers du 3e régiment d'infanterie, à Spire, ont envoyé 3,069 l. 18 s., dont 84 l. 18 s. en numéraire....	3,069	18
Le citoyen Marin-Néron	190	»
Les administrateurs du district d'Avallon	1,466	15
Les amis de la liberté et de l'égalité de Fréjus	200	»
Les volontaires du 6e bataillon de la Gironde	272	10
Le citoyen Vannerel, pour les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars	25	»
Le citoyen Gensonné, pour un inconnu	25	»
Le citoyen Pierre Guichard, d'Aumale	300	»
Les officiers, sous-officiers et soldats du 2e bataillon du 38e régiment d'infanterie	1,125	»
Le citoyen Nicolas Ausbourg...	100	»
Total.....	6,864 l.	3 s.

Le citoyen Gilet a envoyé une bague en or, en forme de collier de chien.

Le citoyen Prieur, maître boucher à Beauvais, a donné le récépissé de sa lettre de maîtrise dont la liquidation monte à 150 livres.

Les citoyens Gosselin, Dauvais, Culoteau et Homecourt, ont donné chacun une décoration militaire.

Le citoyen Albert, curé de Cousme, a envoyé une bague montée en or, deux boutons et une boucle de col en argent.

RÉCAPITULATION.

Pour les victimes du 10 août 1792.	1,200 l.	» s.
Pour la guerre	6,864	3
Abandon	150	»
Quatre décorations, à 32 livres.	128	»
Total.....	8,342 l.	3 s.

5° *Lettre du*
département d
laquelle il dem
louis porte dés
cette lettre est

Perp

« Citoyen

« La commu
tière, a dema
nom fût chan
rougit de port
elle demande
l'esprit d'égali
Vous faire cor
vaincu d'avanc
noncez *et les*
feront bientôt s
sont dignes de

« *Le*

Un membre c
du procureur
Pyrénées-Orien

(La Conven
mune de Mont
Libre.)

6° *Pétition d*
Saint-Denis (

(La Conven
comités réunis
pour en faire

« J'ordonnai à la demi-brigade, composée du 17e régiment du 2e bataillon de Saône-et-Loire, et le 1er de la Mayenne, d'entrer dans le villaye, d'en chasser l'ennemi à la baïonnette, et de prendre les deux pièces de canon. J'ajoutai qu'il y aurait six louis de récompense pour chaque pièce qui serait prise.

« A l'instant la brigade commandée par le colonel Dumas, se porta avec la plus grande vigueur dans le village farci de troupes ennemies, les chargea, les culbuta, hacha en pièces le corps de grenadiers qui le défendait, fit beaucoup de prisonniers, dont un capitaine, et enleva les deux pièces de canon avec les chevaux qui les conduisaient.

« Après l'action, je fis distribuer aux trois bataillons les douze louis qui leur appartenaient pour la prise de ces deux pièces.

« Ils les ont reçus, et ensuite ils me les ont fait remettre avec la lettre ci-jointe, désirant que cette somme de 288 livres fût offerte en don patriotique, et que je fusse auprès de la Convention l'interprète de leurs sentiments.

« Je joins ici la lettre que les trois bataillons m'ont adressée en commun à cet égard, et celle que le bataillon de la Mayenne en particulier m'a adressée.

« *Signé :* LEVENEUR,
« *chef de division, commandant l'armée des Ardennes.* »

(La Convention nationale décrète la mention honorable de ce double trait de civisme et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.)*

8° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, qui prie la Convention nationale d'autoriser la coupe des balivaux de trois cents arpents de taillis de la forêt de Braconne pour les forges de Ruelle, destinées au service de la marine; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, 29 mars 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Les forges de Ruelle destinées au service de la marine étant à la veille de rester dans l'inaction faute de bois, il a paru au comité exécutif provisoire aussi urgent qu'indispensable de permettre à l'entrepreneur chargé de son exploitation de couper les balivaux qui se trouvent sur 300 arpents de taillis de la forêt de Braconne qui lui ont été délivrés l'année dernière. Comme cette coupe est extraordinaire, je vous prie d'engager la Convention nationale à confirmer par un décret la proclamation qui a été rendue à ce sujet.

« *Le ministre des contributions publiques,*
« *Signé :* CLAVIÈRE. »

A cette lettre, se trouve jointe la pièce suivante :

Copie de la proclamation du conseil exécutif provisoire concernant la délivrance d'après estimation à l'entrepreneur de la fonderie de Ruelle, des balivaux de mauvaise qua-

(1) *Archives nationales*, Carton Cii **251**, **chemise 428**, pièce n° 16.

pressants par
grièvement bles
du siège de Lill

Le Président
et leur accorde

(La Convent
ministre de la
sans délai, à l
estropié au siè
militaires bless

Martin (2). J
béry qui m'ann
ville, vivemen
menacent la pa
mer un batail
équipes la plu
une souscriptio
s'équiper : c
16,000 livres en
liers.

La même v
200 jeunes gens
qualité de mous
à leur habillem
demandent à v
ont souscrit po

(La Convent
tion honorable

Marin (3). C
tenant l'autori
sur l'esprit pu

Lorsque le p
sagesse de vos
guerre civile qu
parties de la
fait pressentir

volontaire qui a été
eux jambes, du temps

, aux pétitionnaires
ieurs de la séance.
onale décrète que le
sera tenu d'exécuter
u citoyen Levasseur,
le, la loi relative aux
endant la patrie (1).
une lettre de Cham-
les citoyens de cette
s des dangers qui
ont empressés de for-
olontaires nationaux,
irs frais. On a uvert
eux qui ne pouvaient
scription a produit
et 600 paires de sou-

it d'enrôler environ
vir dans la marine en
municipalité pourvoit
les gardes nationaux
ecours de la patrie, et
it de 8,000 fusils.
onale décrète la men-
rtion au *Bulletin.)*
e vous demande main-
vous lire *un mémoire*
e département.
ie des Français et la
viennent d'apaiser la
ifestait dans quelques
ue; lorsqu'on nous a
au se propageait dans
ments; la calomnie n'a
Iont-Blanc. On a taxé
me et d'éloignement
est de mon devoir de
ion nationale, et à la
tère et l'esprit public
jusqu'à présent, qui
; dont le civisme sera
appui de la liberté et
nterai de tracer quel-
inus de tout le dépar-

soldats de la Répu-
notre territoire, le
lre de toutes parts.
établirent dans les
département, (quoi-
ces sociétés seront
iberté.) On a repro-
épublique de s'être
, lorsqu'elles sont
ngères; c'est qu'elles
des Savoisiens : ce
ui, chez nous, eût
Savoisien, qui con-
bienfait qu'il rece-
chaque soldat était
maison où il allait
le Français comme
sa générosité ne se

28, page 20.
estre de 1793, page 423,

re des députés. *Collec-*
3, n° 19.

Le vœu de la réunion à la République française n'a été qu'un cri unanime. Je fus alors jusqu'aux pieds du Mont-Blanc, proposer l'assemblée des communes; l'arbre de la liberté était élevé de toutes parts. Les citoyens venaient au-devant de ceux qui leur annonçaient la liberté, à une heure de leurs habitations, la plupart en habit de gardes nationales. Bien plus, trois communes de Maurienne étaient encore au pouvoir des Piémontais, lorsque les autres votaient pour la réunion, ne pouvant s'assembler ouvertement, elles chargèrent secrètement des commissaires d'une procuration de la part de tous les individus, pour demander cette réunion.

L'on a osé supposer que ce vœu n'avait pas été libre et unanime. Il faut bien peu connaître les hommes, et surtout l'habitant de nos montagnes, pour croire qu'un seul savoisien puisse regretter un instant d'être français.

C'est en vain que le despotisme s'efforça, pendant dix siècles, de nous séparer de la France, pour nous réunir à la nation piémontaise, malgré les barrières que la nature avait placées entre nous; la haine et l'antipathie ont toujours contrarié ces liens factices. Nous avons retenu constamment le langage, les mœurs, et les habitudes des Français, et lorsque le drapeau tricolore a flotté sur nos montagnes, ce n'est point une nation étrangère que la République a conquise, ce sont des anciens français dont vous avez brisé les fers pour les réunir à leur famille primitive.

Connaissez, citoyens, l'habitant du Mont-Blanc, lorsque la liberté vint embellir ma patrie; plusieurs de mes compatriotes avaient été par force arrachés à l'agriculture pour servir un tyran, et traînés en Piémont; malgré cela, les bataillons des départements de la Gironde et du Var, qui formaient l'armée, et n'étaient pas complets, l'ont été dans peu de jours par les patriotes savoisiens; ils ont complété ceux des troupes de ligne; ils auraient, dès longtemps, offert des bataillons de volontaires, s'ils avaient eu les moyens d'organisation; et maintenant qu'ils les ont, la ville de Chambéry vient de former, dans la seule enceinte de ses murs, un bataillon de volontaires nationaux équipés, la plupart, à leurs frais, et pour ceux qui n'ont pu y fournir, une souscription patriotique, leur a donné 16,000 livres en argent, et 600 paires de souliers. 200 jeunes gens pour mousses, et toute la garde nationale volera au-devant de l'ennemi.

Malgré les secousses d'une révolution subite, les efforts du fanatisme et de l'aristocratie, ce pays a été, et sera toujours tranquille; il jouit des bienfaits de la Révolution, parce que les autorités constituées, et les sociétés populaires, marchent d'un commun accord; que les noms de liberté et d'égalité sont les points de ralliement qui entraînent tous les individus au même but, qui est l'unité et la prospérité de la République.

Ne croyez pas que cette coalition des tyrans de l'Europe, puisse jamais affaiblir le patriotisme des habitants du Mont-Blanc; ils ne les regardent que comme une association de brigands, et bientôt l'univers entier ne verra en eux qu'une société de banqueroutiers. Quand ils parviendraient à faire de tout le département, un monceau de cendres, s'il y

pressants pa
grièvement bl
du siège de L

Le Présid
et leur accor

(La Conve
ministre de
sans délai, à
estropié au s
militaires bl

Marin (2)
béry qui m'a
ville, viven
menacent la
mer un bat
équipés ia p
une souscrip
s'équiper :
16,000 livres
liers.

La même
200 jeunes ge
qualité de m
à leur habill
demandent à
ont souscrit

(La Conve
tion honoral

Marin (3)
tenant l'aut
sur l'esprit

Lorsque l
sagesse de v
guerre civile
parties de l
fait pressent

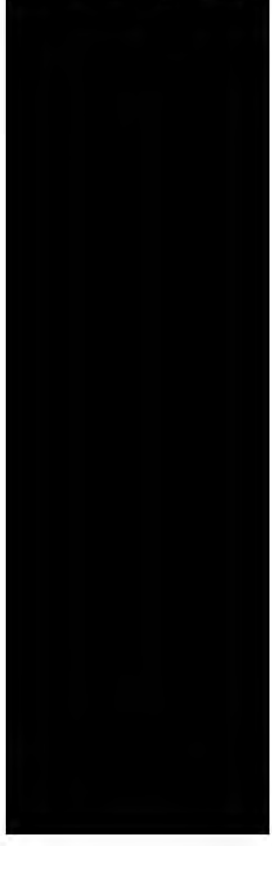

aire qui a été
nbes, du temps

pétitionnaires
e la séance.
décrète que le
enu d'exécuter
yen Levasseur,
oi relative aux
la patrie (1).
ttre de Cham-
loyens de cette
dangers qui
pressés de for-
res nationaux,
s. On a uvert
i ne pouvaient
on a produit
paires de sou-

ıtrôler environ
ıs la marine en
palité pourvoit
rdes nationaux
de la patrie, et
000 fusils.
décrète la men-
u *Bulletin.)*
demande main-
ire *un mémoire*
tement.
Français et la
ıt d'apaiser la
; dans quelques
squ'on nous a
ropageait dans
la calomnie n'a
anc. On a taxé
d'éloignement
mon devoir de
ionale, et à la
l'esprit public
présent, qui
le civisme sera
de la liberté et
de tracer quel-
tout le dépar-

ats de la Répu-
e territoire, le
le toutes parts.
lirent dans les
tement, (quoi-
sociétés seront
é.) On a repro-
lique de s'être
u'elles sont
c'est qu'elles
voisiens : ce
ez nous, eût
oisien, qui con-
fait qu'il rece-
ue soldat était
ı où il allait
çais comme
crosité ne se

---

page 20.
de 1793, page 423,

députés. *Collec-*
J.

Le vœu de la réunion à la République française n'a été qu'un cri unanime. Je fus alors jusqu'aux pieds du Mont-Blanc, proposer l'assemblée des communes; l'arbre de la liberté était élevé de toutes parts. Les citoyens venaient au-devant de ceux qui leur annonçaient la liberté, à une heure de leurs habitations, la plupart en habit de gardes nationales. Bien plus, trois communes de Maurienne étaient encore au pouvoir des Piémontais, lorsque les autres votaient pour la réunion, ne pouvant s'assembler ouvertement, elles chargèrent secrètement des commissaires d'une procuration de la part de tous les individus, pour demander cette réunion.

L'on a osé supposer que ce vœu n'avait pas été libre et unanime. Il faut bien peu connaître les hommes, et surtout l'habitant de nos montagnes, pour croire qu'un seul savoisien puisse regretter un instant d'être français.

C'est en vain que le despotisme s'efforça, pendant dix siècles, de nous séparer de la France, pour nous réunir à la nation piémontaise, malgré les barrières que la nature avait placées entre nous; la haine et l'antipathie ont toujours contrarié ces liens factices. Nous avons retenu constamment le langage, les mœurs, et les habitudes des Français, et lorsque le drapeau tricolore a flotté sur nos montagnes, ce n'est point une nation étrangère que la République a conquise, ce sont des anciens français dont vous avez brisé les fers pour les réunir à leur famille primitive.

Connaissez, citoyens, l'habitant du Mont-Blanc, lorsque la liberté vint embellir ma patrie; plusieurs de mes compatriotes avaient été par force arrachés à l'agriculture pour servir un tyran, et traînés en Piémont; malgré cela, les bataillons des départements de la Gironde et du Var, qui formaient l'armée, et n'étaient pas complets, l'ont été dans peu de jours par les patriotes savoisiens; ils ont complété ceux des troupes de ligne; ils auraient, dès longtemps, offert des bataillons de volontaires, s'ils avaient eu les moyens d'organisation; et maintenant qu'ils les ont, la ville de Chambéry vient de former, dans la seule enceinte de ses murs, un bataillon de volontaires nationaux équipés, la plupart, à leurs frais, et pour ceux qui n'ont pu y fournir, une souscription patriotique, leur a donné 16,000 livres en argent, et 600 paires de souliers. 200 jeunes gens pour mousses, et toute la garde nationale volera au-devant de l'ennemi.

Malgré les secousses d'une révolution subite, les efforts du fanatisme et de l'aristocratie, ce pays a été, et sera toujours tranquille; il jouit des bienfaits de la Révolution, parce que les autorités constituées, et les sociétés populaires, marchent d'un commun accord; que les noms de liberté et d'égalité sont les points de ralliement qui entraînent tous les individus au même but, qui est l'unité et la prospérité de la République.

Ne croyez pas que cette coalition des tyrans de l'Europe, puisse jamais affaiblir le patriotisme des habitants du Mont-Blanc; ils ne les regardent que comme une association de brigands, et bientôt l'univers entier ne verra en eux qu'une société de banqueroutiers. Quand ils parviendraient à faire de tout le département, un monceau de cendres, s'il y

présenter à la Conventio
France entière, le caract
d'une nation ignorée j
mérite d'être connue, et
toujours le plus ferme a
de l'égalité; je me conten
ques faits généraux, con
tement.

Dès le jour même où le
blique mirent le pied su
cri de la liberté se fit ent
Des sociétés populaires
principaux endroits du
que l'on en puisse dire
toujours le soutien de la
ché aux troupes de la
abandonnées au pillag
entrées sur les terres étr
n'étaient pas habitées pa

volontaire qui a été
ux jambes, du temps

d aux pétitionnaires
leurs de la séance.
onale décrète que le
sera tenu d'exécuter
u citoyen Levasseur,
le, la loi relative aux
endant la patrie (1).
une lettre de Cham-
les citoyens de cette
des dangers qui
ont empressés de for-
olontaires nationaux,
rs frais. On a ouvert
eux qui ne pouvaient
scription a produit
et 600 paires de sou-

t d'enrôler environ
vir dans la marine en
nunicipalité pourvoit
les gardes nationaux
cours de la patrie, et
t de 8,000 fusils.
onale décrète la men-
tion au *Bulletin.)*
e vous demande main-
vous lire *un mémoire*
département.
ie des Français et la
viennent d'apaiser la
ifestait dans quelques
ue; lorsqu'on nous a
au se propageait dans
nents; la calomnie n'a
ont-Blanc. On a taxé
me et d'éloignement
est de mon devoir de
ion nationale, et à la
tère et l'esprit public
jusqu'à présent, qui
dont le civisme sera
appui de la liberté et
nterai de tracer quel-
mus de tout le dépar-

es soldats de la Répu-
ir notre territoire, le
endre de toutes parts.
s'établirent dans les
département, (quoi-
, ces sociétés seront
liberté.) On a repro-
République de s'être
e, lorsqu'elles sont
angères; c'est qu'elles
r des Savoisiens : ce
qui, chez nous, eût
le Savoisien, qui con-
bienfait qu'il rece-
, chaque soldat était
maison où il allait
lle le Français comme
t sa générosité ne se

---

me 28, page 20.
emestre de 1793, page 423,

abre des députés. *Collec-*
23, n° 19.

Le vœu de la réunion à la République française n'a été qu'un cri unanime. Je fus alors jusqu'aux pieds du Mont-Blanc, proposer l'assemblée des communes; l'arbre de la liberté était élevé de toutes parts. Les citoyens venaient au-devant de ceux qui leur annonçaient la liberté, à une heure de leurs habitations, la plupart en habit de gardes nationales. Bien plus, trois communes de Maurienne étaient encore au pouvoir des Piémontais, lorsque les autres votaient pour la réunion, ne pouvant s'assembler ouvertement, elles chargèrent secrètement des commissaires d'une procuration de la part de tous les individus, pour demander cette réunion.

L'on a osé supposer que ce vœu n'avait pas été libre et unanime. Il faut bien peu connaître les hommes, et surtout l'habitant de nos montagnes, pour croire qu'un seul savoisien puisse regretter un instant d'être français.

C'est en vain que le despotisme s'efforça, pendant dix siècles, de nous séparer de la France, pour nous réunir à la nation piémontaise, malgré les barrières que la nature avait placées entre nous; la haine et l'antipathie ont toujours contrarié ces liens factices. Nous avons retenu constamment le langage, les mœurs, et les habitudes des Français, et lorsque le drapeau tricolore a flotté sur nos montagnes, ce n'est point une nation étrangère que la République a conquise, ce sont des anciens français dont vous avez brisé les fers pour les réunir à leur famille primitive.

Connaissez, citoyens, l'habitant du Mont-Blanc, lorsque la liberté vint embellir ma patrie; plusieurs de mes compatriotes avaient été par force arrachés à l'agriculture pour servir un tyran, et traînés en Piémont; malgré cela, les bataillons des départements de la Gironde et du Var, qui formaient l'armée, et n'étaient pas complets, l'ont été dans peu de jours par les patriotes savoisiens; ils ont complété ceux des troupes de ligne; ils auraient, dès longtemps, offert des bataillons de volontaires, s'ils avaient eu les moyens d'organisation; et maintenant qu'ils les ont, la ville de Chambéry vient de former, dans la seule enceinte de ses murs, un bataillon de volontaires nationaux équipés, la plupart, à leurs frais, et pour ceux qui n'ont pu y fournir, une souscription patriotique, leur a donné 16,000 livres en argent, et 600 paires de souliers. 200 jeunes gens pour mousses, et toute la garde nationale volera au-devant de l'ennemi.

Malgré les secousses d'une révolution subite, les efforts du fanatisme et de l'aristocratie, ce pays a été, et sera toujours tranquille; il jouit des bienfaits de la Révolution, parce que les autorités constituées, et les sociétés populaires, marchent d'un commun accord; que les noms de liberté et d'égalité sont les points de ralliement qui entraînent tous les individus au même but, qui est l'unité et la prospérité de la République.

Ne croyez pas que cette coalition des tyrans de l'Europe, puisse jamais affaiblir le patriotisme des habitants du Mont-Blanc; ils ne les regardent que comme une association de brigands, et bientôt l'univers entier ne verra en eux qu'une société de banqueroutiers. Quand ils parviendraient à faire de tout le département, un monceau de cendres, s'il y

connaissance de
le cassa.

(La Convent
du jour et r
l'adresse préser
de la guerre p

Delacroix *n*
de Gossuin, d
Douai), et dor
des citoyens
Quinette, com
l'armée de Du
conçue (1) :

Lille,
Ré

Les commis
nale, etc. à
comité de défe

Citoyens n

« Nous veno
lègues Gossuin
s'étaient réuni
sur les mesure
ment à l'arm
Nous les avo
au général, c
vention a dé
port à l'armé
tance, ils vou
rations; nous
camp de Mau
riez, et nous

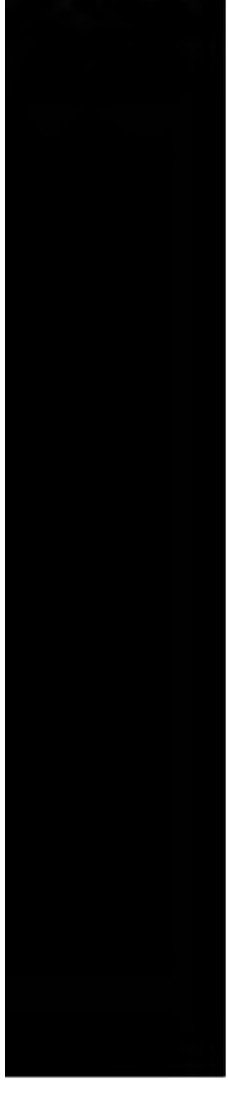

u'elle avait pris, elle

ıale passe à l'ordre
seconde partie de
haumette au comité
ire son rapport.)

tribune, accompagné
d et de Merlin (*de*
lecture d'une *lettre*
marque, Camus et
de la Convention à
cette lettre est ainsi

l 1793, l'an II de la
heures du matin.

ı Convention natio-
gues composant le
e.

s,

à Lille, où nos col-
, Merlin et Robert
ns conféré avec eux
ient prises relative-
général Dumouriez.
cupés, par rapport
ıesures que la Con-
yant pris par rap-
ı d'assurer sa subsis-
ompte de leurs opé-
ns nous rendre au
le général Dumou-
rons le décret du

ı concert avec nous,
ıesures pour rallier
ıitté l'armée.

, LAMARQUE, CAMUS,
TE. »

(2). Nos collègues,
e et Lamarque, que
ious remplacer, nous
ion du décret par
lez dans votre sein
e de l'état et de la
Tous sommes partis
ıs encore dans ce
été calomniés. Nous
e mission n'eût pas
de plus, car, aujour-
né Dumouriez, mort
au contraire, vous
ndre. *(Mouvement.)*
débitées ici contre
ère, cependant elles
i. J'aurais dû laisser
ıes; je dirai donc

ıaires près l'armée de
« *Journal des Débats* et
aurait été lue par un se-

se trouve inséré au *Bul-*
il, qui d'ailleurs a repro-
rès incomplet. Nous avons
à l'aide du *Journal des*
Voy. ci-après aux an-
suiv., le texte du dis-
ur, le *Journal des Dé-*

seulement ce que je ne puis me dispenser de dire pour ne pas être regardé comme conspirateur.

Lorsque nous sommes partis du comité de sûreté générale, avec Robert et Danton, nous nous étions promis d'étudier Dumouriez, de l'éclairer, de lui prouver qu'il avait été trompé par des gens intéressés à l'attacher à leur parti, de lui faire rétracter ce qu'il avait écrit à la Convention nationale, ou de le faire traduire à la barre.

Après avoir délibéré avec nos quatre collègues, nous nous sommes transportés le lendemain à Louvain, et de là à l'armée. Nous assistons à l'affaire; nous rallions des bataillons entiers que des colonels inciviques faisaient marcher la nuit pour ne pas rencontrer l'ennemi et qui étaient suivis par six bataillons de volontaires nationaux qu'on laissait à la débandade. Dumouriez était absent; il était à la tête de ce qu'il appelle son armée. Danton et moi, montés sur des chevaux de cavalerie, le rejoignons. Il était au feu; nous y restons avec lui, et nous le confessons, si je puis m'exprimer ainsi, depuis dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin; ensuite nous sommes venus à Bruxelles rendre compte de notre mission à Treilhard, Merlin et Gossuin. Je crois que Camus était ici.

Là nous aprîmes l'évacuation combinée de toute la Hollande et de la Belgique; nous eûmes également connaissance d'un rapport, dont j'ai donné communication au comité de sûreté générale, et dans lequel il était question d'un projet de contre-révolution pour livrer la place de Lille qui ne contenait alors que 245 volontaires nationaux sans munitions, la plupart non armés, et sans aucun secours, alors qu'il faut au moins quatorze ou quinze mille hommes pour la défendre.

Nos collègues se divisèrent : Merlin et Gossuin se rendirent à Gand, Treilhard et Robert Tournai; leur présence était nécessaire dans chacune de ces villes. Réunis à Lille, nous fûmes bientôt convaincus du projet de livrer la place. On voulait profiter du trouble qui devait nécessairement résulter de la fuite et de la débandade de douze à quinze mille volontaires qui s'étaient réfugiés dans cette ville après leur déroute. Nous prenons les mesures de sûreté générale dont nous avons déjà rendu compte.

Nous nous occupons en même temps à étudier le caractère, à suivre les traces de la légèreté et des délits de Dumouriez. Je l'ai défendu parce qu'alors je le croyais républicain, et je suis bien surpris qu'on m'en fasse un reproche, car j'ai entendu défendre ici et le roi et Lafayette. D'ailleurs, lorsque j'ai défendu Dumouriez, je partageais l'erreur de nos collègues et le décret que je proposais alors passa à l'unanimité. Mais, à mon arrivée à Lille j'ai tout observé et l'on cherche à mettre en lumière les crimes de Dumouriez. Mes collègues me rendront la justice de dire que c'est moi qui, le premier, leur ai donné des preuves, sinon de conviction, ou moins de présomption, contre ce général. Alors je me suis hâté de réparer l'erreur que j'avais commise en le défendant. J'ai proposé à mes collègues de le suspendre, de le mettre en état d'arrestation et de le faire traduire à la barre de la Convention.

Mais il opérait alors sa retraite, et mes

serai après demain; et a
de la République ne dépe
que vous avez à me dem
vous ferez bien d'attendr
venir me demander tou
que je suis toujours prêt

« *Signé : Le général C*

Dans la crainte d'ent
nous arrêtâmes qu'il ser
rence, jusqu'à ce que la
Voici la délibération qui
de Carnot et de Lesage-S

« Nous, membres de l
nale, ses commissaires

ttre par le courrier
Voici la délibération
p par les sept mêmes

iéral Dumouriez, en
tre par laquelle lui
le ce même jour, qui
is;
a Convention natio-
ès l'armée de la Bel-
nents du Nord et du
ue nous nous trans-
à Tournay, pour
ouriez.
s 1793, l'an II de la
du soir.
ossuin, Merlin *(de*
Robert, L. Carnot,

à partir pour exé-
nous reçumes de
e que voici (2) :

Tournay, le 29 mars
République.

ns commissaires, un
prouvera notre
ient que vous nous
rité, pour pourvoir
. La partie qui s'est
ne l'a fait que par
gens qui sont restés
uvais exemple, se
te de subsistances,
s; je prévois qu'elles
te rester encore ici
alement environné,
encore assurée sur
-Amand, où le con-
d'aller camper. J'y
moins que le salut
le des explications
ander, je crois que
e cette époque pour
tes les explications
à vous donner.
chef, Dumouriez. »

aver les opérations,
it sursis à la confé-
etraite fût effectuée.
fut prise en présence
enault (3) :
a Convention natio-
près l'armée de la
artements du Nord
la lettre du général
e d'hier, et à nous
quelle il nous mande
à Tournay aujour-
alement environné,
encore assurée sur
-Amand, où le con-
d'aller camper, et

ution de notre

---

saires près l'armée de

arrêté d'hier d'après lequel nous devions nous transporter aujourd'hui à Tournay, pourrait entraver la retraite ordonnée par le conseil exécutif provisoire sur Bruille, Maulde et Saint-Amand .

« Arrêtons qu'il sera sursis à entendre le général Dumouriez sur les inculpations à lui imputées, jusqu'à ce que la retraite dont il s'agit soit effectuée.

« Fait à Lille, le 30 mars 1793, l'an II de la République, à 4 heures du matin.

« *Signé :* Gossuin, Merlin *(de Douai)*, Treilhard, Robert, L. Carnot, Lesage-Senault. »

Permettez-moi de vous dire, en passant, que je n'ai pas signé cet arrêté parce que j'étais d'avis de nous rendre sur-le-champ près du général.

Pendant le temps de notre séjour à Lille, nous nous sommes convaincus que cette ville était dans une grande détresse et nous avons envoyé à votre comité de salut public un mémoire de tout ce qui manquait à sa défense. Nous avons réuni les officiers d'artillerie et du génie, les officiers généraux, les administrateurs et nous nous sommes mis d'accord sur les mesures à prendre. Il n'y avait dans cette place, qui exige pour sa garde quatorze ou quinze mille hommes, que 245 hommes de gardes nationales, dont la plupart n'étaient pas bien armés. Nous fîmes alors une réquisition au général Dumouriez, que nous savions bien n'être pas dans l'intention de défendre la place, de nous envoyer de quoi former un camp de quatorze à quinze mille hommes et nous lui annonçâmes en même temps le résultat de cette espèce de conseil que nous avions tenu. Mais comme nous doutions que Dumouriez obéît à cette réquisition, nous en fîmes une au général Duval de s'emparer sur-le-champ du poste du Pont-Rouge, passage important sans lequel la ville ne pouvait recevoir des vivres et par lequel les ennemis pouvaient entrer le soir même dans la place.

Pour occuper ce poste, il fallait un corps de 3,000 hommes que le général Duval n'avait pas puisque, comme on vous l'a dit, la garnison de Lille ne comprenait que 245 gardes nationales; mais il y avait au camp de Cassel un corps de troupes assez considérable. Duval, à la vérité, n'y commandait pas. Nous l'avons requis de donner ordre au commandant de ce camp de porter des forces au Pont-Rouge, ce qui fut exécuté le soir-même.

Assurés ensuite que Dumouriez était à Saint-Amand, nous fîmes arrêter quelques particuliers qui paraissaient compromis dans la conspiration dont nous vous avons rendu compte et nous prîmes, le 31 mars, la délibération que voici (1) :

« **Du 31 mars 1793, l'an II de la République.**

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée, considérant qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la place de Lille contre les entreprises des ennemis extérieurs et contre les

---

(1) *Second rapport des commissaires près l'armée de la Belgique :* page 139.

[redacted]

Voici la copie
elle n'est point d

Le général Du
du dé

Citoyens a

« La tyrannie
sont à leur comb
« L'anarchie
sacré de la libe
le plus vil escl
grands, plus la
cruauté, de ty
vérités que je
12 mars, ont p
pierre à dévou
elle a envoyé p
se défaire de m
ministre de la
j'avais fait la f
pagnés. Depuis
missait de tout
néral; et si je n
tion, ils auraier
leurs commetta
je le ai envoyé
d'otages, en ca
nouveaux crim
cher sur Paris
anarchie qui y
liberté jusqu'i
imaginer que
avons juré en
qui nous assuje
nait un *gouver*

[redacted]

lettre de Dumouriez;

z aux administrateurs
ent du Nord.

ateurs,

ssassinats et les crimes
aris.
lévore; et, sous le nom
us sommes tombés dans
Plus les dangers sont
ntion nationale met de
et d'aveuglement. Les
lites dans ma lettre du
es Marat et les Robes-
tête à leur vengeance;
arrêter, ou plutôt pour
tre commissaires : et le
re, Beurnonville, dont
militaire, les a accom-
urs jours, l'armée fré-
e tramait contre son gé-
pas retenu son indigna-
ictimes de l'injustice de
les ai fait arrêter, et
eu sûr, pour me servir
prétende commettre de
ne tarderai pas à mar-
aire cesser la sanglante
l'ai trop bien défendu la
nt pour qu'on puisse
ange d'opinion. Nous
et 91, une Constitution
à des lois, et nous don-
stable. Ce n'est que de-
rejetée, que nos crimes
ommencé; en la repre-
aire cesser la guerre ci-
gère, et de rendre à la
ix et le bonheur qu'elle
a licence et l'infraction
la liberté.
se du département où je
une fois son libérateur,
lui de la France entière
t ce qu'il y a de plus sa-
e vertueux qui aime sa
l'aspirer à la dictature,
toutes fonctions publi-
ie j'aurai sauvé ma pa-

RIEZ, *général en chef*
l'armée du Nord. »

r copie conforme.
ce-président; LAGARDE,
crétaire général.

nistrateurs du départe-
ine ainsi :

précédé le jour de l'ar-
gues et votre départ,
s par un bon citoyen
ration par écrit, que la
de Tournay, le général
était venu dîner avec
s encore acquis, depuis,
ndant l'événement de
avait passé la nuit avec
ntants de cette ville.

mmissaires près l'armée de

C'est à vous, représentants, à prendre toutes les mesures qui pourront sauver la patrie (1).

Cette lettre nous a donné l'explication de la disette et du dénuement absolus de toutes nos places frontières. Lille, Valenciennes et autres. L'intention de Dumouriez était de s'emparer de ces places ou de les ouvrir à l'ennemi, et nous devons en avoir la certitude, étant donnée sa négligence à s'emparer des postes les plus importants lorsque l'ennemi n'était plus qu'à quatre lieues de la ville. Je crois qu'il n'y a pas un seul moment à perdre. C'est à vous, citoyens, à vous occuper sans relâche des moyens que vous croirez convenables pour sauver la patrie. Je demande que votre comité de salut public s'assemble sur-le-champ. Nous lui communiquerons les idées que nous croyons salutaires, et il en fera un rapport séance tenante.

Nous avons été d'autant plus affligés du malheur arrivé à nos collègues et au ministre de la guerre que nous sommes presque sûrs que Dumouriez les a fait conduire, soit à Tournay, soit à Bruxelles, ou toute autre ville de Belgique. En effet, dans sa lettre aux administrateurs du département du Nord, il annonce qu'il les a fait mettre en lieu de sûreté pour lui servir d'otages. Nous avons la certitude que dans les départements que nous avons parcourus aucune municipalité n'aurait souffert qu'on mît en prison ou qu'on enfermât dans une citadelle quatre membres de la Convention. D'ailleurs, on nous avait assurés que nous ne pourrions jamais forcer Dumouriez à courber sa tête altière sous le joug de la loi et qu'il avait menacé de nous faire arrêter, particulièrement Danton et moi que vous regardez comme ses complices, afin de nous échanger contre la ci-devant reine et son fils.

Merlin (*de Douai*). Citoyens, je n'ai rien à ajouter aux détails qui vous ont été donnés par Delacroix. Les premiers arrêtés, dont il vous a fait lecture, sont déjà connus du comité de Salut public auquel Treilhard les a fait remettre. Il en est deux autres, dont il est de notre devoir de vous rendre compte, conformément à votre décret, que nous avons pris en passant à Douai contre deux individus qui ont été très intimement liés avec Dumouriez et qui sont connus pour très intrigants.

Voici l'un de ces arrêtés (2).

« Au nom de la République,

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée, informés par

(1) La fin de cette lettre ne se trouve pas dans le document authentique inséré dans le *second rapport des Commissaires de la Belgique*. La plupart des journaux et le *Moniteur* lui-même (séance du 3 avril, page 424, 2e colonne), considèrent ce paragraphe comme faisant suite au discours de Delacroix. Mais un peu plus loin, le *Moniteur* (page 424-3e colonne) le donne comme une sorte de post-scriptum à la lettre des administrateurs du Nord. Nous avons adopté cette dernière version, bien que nous ne puissions en garantir l'authenticité. Il semble en effet que si Delacroix avait eu entre les mains une pièce aussi importante que cette déclaration signée par un bon citoyen attestant que Clairfayt a dîné avec Dumouriez, il n'aurait pas manqué de la lire à la Convention.

(2) *Second rapport des commissaires à l'armée de Belgique*, page 162.

[C

cuper, et que j'
per : aussitôt je
hauteurs, où j'ai
brigade. N'ente
ordonnai d'ari
qu'elle ne pût êt
à Newinger de
je voyais toutes
je lui fis voir qu
la gauche; je
j'éprouvais qu'
assez libre pour
mité que nous
reconnaissance
ce terrain, j'en

« Le général
déjà repoussé
entreprise, et q
min; en effet, d
l'ennemi avait
cette hauteur, o
du département
son brave comma
à Newinger d'en
grenadiers qui, à
rent l'ennemi à
s'étaient écoulée
changer de post
était intéressé,
honneur là pou
prenant qu'il p
la gauche, je m'
naître. On avait
canon sur les t
heure ne s'écoul
entendre sur Bi
une fusillade tr

lonné en effet d'occu-
our me rendre sur ces
même temps que cette
lus de canon, je lui
ant d'arriver, afin
alors j'envoyai ordre
ır ces hauteurs, d'où
ositions de l'ennemi;
anterie s'étendait sur
osai la crainte que
vât quelque chemin
us déloger de la som-
s, parce que dans la
e que j'avais faite de
onnu la possibilité.
m'assura qu'il avait
dans une pareille
avait coupé le che-
ix heures du matin,
ité de s'emparer de
par cinq compagnies
orrèze; mais Delmas,
avait donné le temps
uatre compagnies de
)parition, déterminè-
raite. Deux heures
révins Newinger de
dit que son honneur
e chérissais trop cet
er à y manquer. Ap-
des troupes vis-à-vis
ortai pour les recon-
)uis quelque temps le
ennemies; une demi-
'une canonnade se fit
bientôt on entendit
qui dura une heure.
de la gauche, qui
Mais quel fut mon
nt me dire, par une
teur était emportée,
ompagnies de la Cor-
qu'à l'extrémité; que
i fait vainement un
nne prussienne; que,
é par les compagnies
ent abandonné leurs
rec une précipitation
l'ennemi la hauteur;
ayant tiré sur notre
obligée de se retirer;
nt profité de ce mou-
traversé un marais,
aliers, qui d'abord
s les ennemis s'étant
charge, nos troupes
r le nombre, se reti-
oix du commandant,
r. J'appris aussi que
it été pris dans cette
en n'était pas encore
je ne comptais pas
de l'autre, les hau-

comme mon premier
prendre. Je ne con-
cinq bataillons de
prenant je quittai ce
la réflexion que ma
le salut de l'armée
la République; j'ai
olution. Ma position
dans laquelle j'ai
eusse point été, si
j'avais eu de la cavalerie. Les ennemis ne nous ont pas montré moins de huit à neuf mille chevaux : il fallait donc penser à la retraite; il eût été imprudent de la différer; autant elle était aisée dans ma position, autant il eût été difficile de résister, quand neuf mille hommes de cavalerie coupaient les chemins. Je suis venu camper hier auprès de Worms. Je vais me retirer successivement vers Landau le plus lentement possible; je serai peut-être obligé de faire détruire les magasins de fourrages qui se trouvent à Worms, par la trahison évidente des administrateurs du directoire des achats. Ma position est d'autant plus pénible, que je sais, par des nouvelles positives, que le revers des Vosges a été abandonné par l'armée de la Moselle. Il ne faut cependant pas désespérer du salut de Mayence ni de celui des départements du Rhin; j'ai mis dans Mayence le général Varé, dont le talent est connu; je laisse à Cassel le général de brigade Meunier, dont les talents et le civisme sont recommandables. Je vais couvrir les départements du Rhin; et j'espère me saisir bientôt d'une position qui les mettra à l'abri. J'ai envoyé aux commissaires de la Convention à Mayence, la prière la plus positive de sévir avec rigueur contre les lâches bataillons qui, ayant abandonné leur poste, sont cause du malheur que nous avons essuyé. Les infâmes ont fui jusqu'à Mayence sans s'arrêter.

« *Signé : le général* CUSTINE. »

Delacroix (1). Il ne s'agit pas en ce moment de discuter les faits, il faut prendre de grandes mesures de sûreté générale, et les décréter séance tenante. Je demande que le comité de Salut public soit à l'instant convoqué pour en aller méditer, et venir vous en présenter les bases.

Un grand nombre de membres : Oui, oui !

(La Convention décrète cette proposition.)

Camille Desmoulins (2). Il y a huit jours que j'ai proposé une mesure; si on l'eût suivie, aucun des malheurs qui sont arrivés n'eût eut lieu. Il y a quelques jours, lorsque nous reçumes cette lettre infâme de Dumouriez, cette lettre dans laquelle il disait : tous les soldats sont des *lâches*, des *scélérats*, des *voleurs*, des *poltrons*, des *assassins* », je vous dis : « Vous voilà bien embarrassés de ce que vous avez à faire relativement à ce que dit Dumouriez : eh bien, puisque vos commissaires vont partir, Baudouin va vous sauver. Que Baudouin imprime 100.000 exemplaires de la lettre de Dumouriez et que ces commissaires disséminent ces feuilles dans toute l'armée. » Vous avez eu grand tort de ne pas adopter cette mesure.

Thuriot (3). La proposition de Delacroix étant décrétée, je me renfermerai dans une mesure particulière relative à Paris. Je vais dire à la Convention des vérités qu'il est important qu'elle connaisse. Nous avons cru

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 126, 2e colonne.

(2) *Logotachygraphe*, n° 96, page 277, 1re colonne.

(3) *Logotachygraphe*, n° 96, page 277, 1re colonne, et pour les interruptions : *Mercure universel*, tome 26, page 56.

qui ne s'était at
trahir les intérêt
cet homme qui r
Paris, que pour
imposer aux hor
qui périraient, s
neur! Nous avor
famille imprime
ments que nous

Nous avons vu
rager elles-mêm
armes, pour alle
gères. Établissez
l'amour du bien
soyez sûrs que vo
de la liberté él
marcher tout en
ennemis.

Je me résume
l'instant la muni
de la garde nati
la Convention le
essentiel que l'ha
dans cette cité. I
périlleuses, ne
jours et les nuit
une permanence
durée, car l'âm
force de travau
faut redoubler
contre le scélér
qui pourraient

Rabaut-Sain
dans la Convent

Plusieurs mem
si! (*Murmures s*

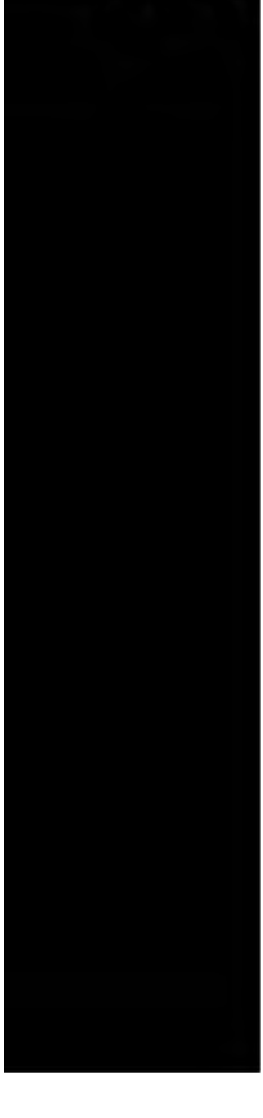

aux tyrans que pour
nation française, que
les correspondances à
la liberté, puisse en
le bien, aux hommes
aut, au champ d'hon-
citoyens, les pères de
irs enfants les senti-
is dans nos collègues.
mes vertueuses encou-
maris à prendre les
r les cohortes étran-
e des mœurs, inspirez
ergie républicaine, et
ez partout le feu sacré
le peuple et le faire
ir aller combattre les

mande qu'on mande à
; et le conseil général
t que le président de
; sentir combien il est
la plus parfaite règne
dans ces circonstances
siter à consacrer les
lut du peuple, il faut
peut être de longue
se et devient nulle à
dans ce moment-ci, il
pour être en mesure
nouriez et contre ceux
osés à le seconder ici !

me. Il n'y en a point

r la Montagne) : Si,
ins bancs.)

n'a pas été saisie par
ix. S'il eût la bonté
tivement; il aurait vu
quaient qu'à Paris en
inte de la Convention
ne voudrait-on pas
'il existe dans Paris,
favoriser Dumouriez,
é pour exciter une in-
r mesure de sagesse
it mettre en état d'ar-
clair comme le jour,
remier calcul de celui
nation française ! Je
temps que l'Assemblée
permanence, jour et
n était autrement or-

te les propositions de

du décret rendu (1) :
ale décide que le con-
le conseil général et
arde nationale de Pa-
-le-champ à la barre;
ndra compte des cir-
la République, et leur
de doubler de surveil-
le plus parfait règne

nale décrète en outre
nce et en activité jour

---

ome 28, page 19, et P. V,

nuit, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Déchézeaux. Voici une lettre qui m'a été adressée *par les citoyens composant le conseil général de la commune de Saint-Martin Ile de Ré;* elle porte la date du 30 mars 1793 et est ainsi conçue (1) :

« Cher concitoyen,

« Nous recevons à l'instant une dépêche du général Foucault, datée des Sables, du 29 du courant, qui nous comble de la joie la plus pure, en nous apprenant la victoire complète que viennent de remporter nos frères d'armes sur les brigands qui menaçaient la ville des Sables, et qui l'auraient sans doute incendiée et détruite sans l'empressement et l'ardeur que nos concitoyens ont mis à voler à son secours : il y avait déjà plusieurs jours que les scélérats, forts seulement de leur nombre, essayaient de cerner les Sables. Le 24, ils s'étaient portés avec une grande fureur sur la ville; et le général, avec 300 hommes, avait eu l'avantage de les contenir dans une première sortie, et même de les repousser en leur tuant environ 200 hommes. Nos frères des Sables nous apprirent cette bonne nouvelle; mais ils nous firent entendre que la disproportion du nombre et le dénûment où ils étaient de tout autre secours que du nôtre, ne leur permettaient pas de se flatter d'aucun succès ultérieur, si nous ne faisions un nouvel effort en faveur de leur situation cruelle. Ils n'ignoraient pas que nous nous étions déjà saignés pour eux; mais ils savaient aussi que tous ceux qui nous restaient, étaient au service de la chose publique. 150 hommes qui nous restaient sont partis à l'instant, et nous nous applaudissons maintenant de n'avoir pas balancé à les envoyer; car à peine ont-ils eu mis pied à terre, que le 28 au soir, les ennemis se sont présentés au nombre de 6,000 devant les Sables : le commandant a fait battre la générale. Il ne s'est rien passé pendant la nuit, mais les brigands en ont profité pour se retrancher et pour lever les batteries. Le 29, à la pointe du jour, la canonnade a commencé avec beaucoup de vigueur de part et d'autre, et a duré 5 heures. Pendant cet intervalle le général a tout disposé pour un sortie : sur les 9 heures le feu ayant pris dans l'un des retranchements ennemis, la sortie a été exécutée; elle s'est faite sur deux points, et a été couronnée du succès le plus complet; l'ennemi a été mis en déroute, et le général s'est emparé de toute son artillerie composée de deux pièces de 18, et de quatre de 4 livres de balles, de plusieurs pierriers, quantité de fusils et instruments offensifs. Les brigands ont été poursuivis pendant l'espace de deux lieues; et la fatigue seule des troupes arrivées la veille à 4 heures du soir, ainsi que la crainte de manquer de munitions, ont pu l'interrompre, et décider le général à rentrer en ville. La perte de l'ennemi est évaluée à 300 hommes environ, et de notre côté il n'y a eu qu'un seul homme tué et un blessé.

« Voilà, cher concitoyen, mot pour mot, le récit de l'avantage remporté par les armes de nos frères dans la journée d'hier. Vous voyez qu'il n'est mêlé d'aucune amertume et nous savourons le plaisir d'avoir sauvé les Sables,

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 avril 1793.

L'orateur de
ainsi (1) :

Le peuple fra
rantisme, la fai
ministres, les t
divisions, telles
heurs.

Nos armées du
un esclave qui c
cun de nos gé
confiance du peu
de troupes et n
seaux manquen
prêtres, les méc
pirent hautemer
pendant ce ten
avancer leurs n

La position c
moment, que si
plus tôt une mes
être gigantesque,
notre voix, qu'a
tous les Françai
fois : imitons les
porte avec lui de
ne s'en serve que
que cette guerre
que nous avons
ne doit pas être
clavage. Le cour
il déjouera la
fondrons tous e
ce genre de coml
des hommes pet
armes, est aussi l

Nos nombreus
celle de Xerxès,

ion s'exprime

ınger; le modé-
auvaise foi des
généraux, vos
ɜs de nos mal-

ɔmmandées par
ɔi; presque au-
investi de la
ɜont dégarnies
ıvres; nos vais-
les nobles, les
ut genre, cons-
arler d'un roi;
ıs réunis font
illons.

est telle en ce
ɔn n'adopte au
ıe mesure peut-
s perdus. Qu'à
le nos dangers
marchent à la
e chaque soldat
trois jours, et
trouvera plus;
point à celles
re de la liberté
ıe celle de l'es-
tre notre guide,
despotes; nous
ıos ennemis, et
puisesnt livrer
maniement des
sse nous sauver.

ne seront pas
ns pas de Grecs
mées d'hommes
liberté, de leur
nes et de leurs
quand on com-
ez-vous d'adop-
mal soit à son
ne serait plus
ıalheurs, plutôt
Citoyens, décré-
l'âge de 18 ans
ant les armes,
point d'excep-
atifs, et qu'une
-même, ceux de
le cas de la loi,
rmées (*Applau-*
ns nos foyers
et les citoyens
liquez à chaque
ses coups; que
inonde les pays
s, immole leurs
tte grande lutte
la paix de l'Eu-
forts. (*Applau-*

dans le moment
la Convention
seriez invités à
ɔrdres à l'effet

3 avril 1793.
de 1793, p. 126,
page 278, 2e co-

de maintenir la tranquillité publique, dans un moment surtout où les plus grands malheurs nous menacent. Un autre traître marche contre la patrie, il faut prendre de grandes mesures; le comité de défense générale s'en occupe; il en est une préliminaire qui vous regarde. Vous êtes les magistrats du département; c'est à vous, de concert avec la municipalité de Paris et le commandant général de la garde nationale, de rassurer le peuple, et d'empêcher les agitateurs de l'égarer. Il faut bien lui persuader qu'une fausse démarche de sa part, doublerait les dangers de la patrie. Dans ce moment la ville de Paris conserve un dépôt sacré dont elle est comptable aux départements qui le lui ont confié. La Convention nationale a décrété que ses séances seraient permanentes et les autorités constituées doivent s'empresser d'imiter son exemple. Elle vous invite à vous rendre au lieu de vos séances pour y délibérer sur les mesures qu'il convient de prendre, afin de déjouer les complots de nos ennemis.

Duhem (1). Voici une lettre d'un excellent patriote de Lille, qui me marque que la Convention doit bien peser la motion de faire marcher tous les hommes et de mettre à leur tête la moitié de la Convention, parce que ce sont les aristocrates qui, dans les villes frontières, proposent aussi cette mesure, afin de dissoudre la Convention.

Je ne doute pas que la proposition du département de Paris ne vous soit faite dans les plus pures intentions, mais cette lettre vous montre que ce n'est pas sans y avoir mûrement réfléchi que vous devez adopter la motion qui vous est présentée. Je demande qu'il ne soit pas délibéré pour l'instant sur cette proposition.

(La Convention passe à l'ordre du jour et la députation du département de Paris se retire.)

Marat. Je demande la parole (2).

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 426, 3e colonne et *Logotachygraphe*, n° 96, page 278, 2e colonne.

(2) Le discours de Marat et les incidents ont été empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 426, 3e colonne et au *Journal des Débats et des décrets*, n° 198, page 62. — Nous donnons en note le texte modifié de ce discours, tel que Marat l'a reproduit dans son journal, le 5 avril 1793, n° 161, page 5.

« S'il est un homme dans cette Assemblée, qui ait quelque titre pour être écouté avec confiance dans les cruelles circonstances où nous nous trouvons, c'est moi, qui depuis huit mois ai prédit tous les désastres qui désolent la patrie.

« Cessons de nous le dissimuler; toutes les mesures prises jusqu'à ce jour pour sauver la chose publique et faire triompher la vérité, ont été si mal combinées, si peu réfléchies, qu'elles ont l'air d'avoir été concertées dans le tumulte des passions. Qui ignore que le secret et l'activité sont indispensables pour assurer le succès des opérations du gouvernement; et c'est sous les yeux du public, et au milieu de discussions bruyantes, que vous arrêtez des mesures de sûreté contre les ennemis de la patrie; et c'est aux suppots de sos oppresseurs, que vous en confiez l'exécution. Oui, je le déclare avec douleur, la majeure partie des membres de cette Assemblée, avec des intentions pures, n'a pas les premières notions de la politique, pas les premiers éléments de l'art de gouverner.

« Dans la crise pareille où nous nous trouvons, nous ne devons songer qu'à sauver la liberté qu'à nous dé-

les nouvelles répa
cela la fierté répul
citoyens, et nous
battre nos ennemi
donnerai 1,200 ca
militaires pour m
mérite est resté c
faut que la Conve
tâchez de faire v
ments, une unité
sements).

Avec les moyen
nous battrions qu
nous menace. Si v
certer avec le co
dans les 24 heur
de partir avec
sauver la patri
96,000 hommes en
40,000 sont dans l
viennent. On peut
vivre leur famille.
anime, que si Par
tira tout entier. O
Convention et de
salut public. (*No*

Le Président (
mercie des nobles
noncées. Dans ces
vient que toutes l
taires agissent de
peuple de se por
dont les aristocra
ner l'esprit des d
donneraient un p
riez de marcher, c
Nous allons tous

; dans Paris; malgré
s'empare de nos con-
; tous prêts à com-
douze jours je vous
'ai besoin d'anciens
il en existe dont le
ır leur modestie. Il
ıit le centre de tout;
vous, aux départe-
e. *(Vifs applaudis-*

ues que nous avons,
ıées comme celle qui
ermettez de me con-
e défense générale,
aurons les moyens
ce suffisante pour
ıs avons à Paris
e porter les armes;
partir sans incon-
ıiser ceux qui font
st l'ardeur qui vous
t vos ordres il par-
peut répondre de la
seul peut sortir le
applaudissements.)

Convention vous re-
que vous avez pro-
ıts d'alarme, il con-
rités civiles et mili-
, pour empêcher le
es scènes fâcheuses,
iteraient pour alié-
ıents et qui surtout
au traître Dumou-
l l'a dit, sur Paris.
les mesures néces-
calme; vous avez
pouvez bien la servir

mort.

e Santerre à se con-
in d'aviser aux me-
salut de la Répu-

s il reparaît presque

yens alarmés m'ont
ramené ici. Voici la
nt leurs bras et de-
urnant vers les péti-
mes amis, c'est cela
?
pplaudissements.)

à ces citoyens les

. Vous avez entendu
dont vous n'avez
: c'est que les demi-
oups de poignards
liberté s'asseoit avec
t pas le nombre des
patrie, c'est l'éner-
leurs dispositions.
que nous sommes la

---

age 279, 1re colonne.
mestre de 1793, p. 427,

mestre de 1793, p. 427.

divinité du peuple Français, que nous répondons sur nos têtes du salut public. Longtemps j'ai cru que la confusion des pouvoirs était un bouleversement politique; c'est une vérité, sans doute, dans un gouvernement stable; mais elle cesse pour vous, tant que vous aurez un conseil exécutif plein d'inertie. Prenez tous les pouvoirs, nommez tous les agents; qu'ils connaissent, qu'ils vous apprennent dans 2 ou 3 jours la position de nos armées, la situation de la République; multipliez les bras, multipliez les yeux, organisez un pouvoir exécutif qui puisse avec nous sauver la patrie. Les ministres actuels ne connaissent rien, n'agissent qu'isolément. Le ministre de la justice ne s'occupe que des jugements individuels rendus dans les tribunaux; le ministre de l'intérieur, qu'à diriger ou corrompre l'esprit public; le ministre de la guerre est de connivence avec les généraux qui vous trahissent; car ne soyez pas la dupe de cette illusoire et ridicule arrestation de Beurnonville par Dumouriez. Je demande qu'on choisisse dans le sein de la Convention, 12 membres qui se partageront tous les travaux de la République, et qui se choisiront 12 adjoints qu'ils pourront prendre parmi tous les citoyens indifféremment; ces 24 hommes vous diront : nos têtes tomberont ou la patrie sera libre.

Un grand nombre de membres : Le renvoi au comité de défense générale.

Marat (1). Je pense que le comble de la folie serait de désorganiser les pouvoirs publics dans ce moment-ci; mais je pense aussi, puisque la Convention paraît décidée à renvoyer la proposition de Garnier au comité, qu'il y aurait injustice et faute de ne pas y renvoyer également celle que j'ai formulée. Je rappelle la motion que j'ai faite de nommer deux comités de douze membres parmi les patriotes connus comme les plus purs et qui jouissent de la confiance publique. Les membres de ces comités seront responsables sur leurs têtes des mesures qu'ils prendront pour le salut public, et ils se soumettront eux-mêmes à être gardés à vue.

Si vous ne prenez ces mesures je donne ma démission.

Plusieurs membres : Donnez-la ! donnez-la !

Bentabole. Je demande l'ajournement de toutes les propositions jusqu'au rapport du comité de défense générale.

(La Convention décrète l'ajournement demandé par Bentabole.)

MARAT reste à la tribune.

Le Président. Marat, vous venez d'entendre la décision de l'Assemblée; retirez-vous, et allez au comité présenter vos vues.

Marat. Je n'irai pas; ce n'est pas au milieu de ses ennemis qu'un général peut délibérer.

Le Président. Je vous rappelle, Marat, que vous n'êtes pas un général.

Marat. Je demande le renouvellement du comité.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 427, 2e colonne, et *Mercure universel*, tome 96, page 58.

est difficile de la
mais tout se ré
20.000 hommes dans
ment. Heureusemen
armé de fusils, et
différents calibres,
leurs. »

(La Convention r
de défense générale

*Une députation d
la Butte des Mouli*

*Le citoyen Gran
putation*, donne
vante (1) :

Pa
d

« Citoyen Pr

« La section de l
jours ferme dans s
vouloir bien faire
tionale de l'arrêté
l'assurer du dévoue
voué et de son resp
gislateurs.

« *Les présents et
la But*

« *Signé*
C

Suit le texte d
conçu :

*Extrait du procès
rale et permanen
des Moulins* (2).

'e avec certitude; pour l'évaluer à département seule- n'y a pas le quart c treize canons de manquent d'artil-

la lettre au comité

ns de la section de mise à la barre.

orateur de la dé- de la lettre sui-

avril 1793, l'an II publique française.

,

e des Moulins, tou- icipes, vous prie de la Convention na- t qu'elle a pris, et u'elle lui a toujours a loi et pour ses lé-

ire de la section de Moulins.

DPERRIN, *président; secrétaire.* »

rrêté, qui est ainsi

de l'assemblée géné- section de la Butte

avril 1793, l'an II publique française.

d'une adresse de la omme qui invite la Moulins à nommer se rendre à l'Evêché et de former un co- aire, correspondant a République.

ce comité qu'il re- a chose publique. puie cette dénoncia- lumineuses sur les es qui doivent com- rde comme prévenus ionnaires.

ie de ces principes, à la Convention na- ce comité central et ra communiqué au cipalité et aux qua- pour en accélérer la

rait conforme.

DPERRIN, *président; secrétaire.* »

les pétitionnaires de les honneurs de la

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens de la section de la Butte des Moulins.)

Une députation des citoyens de la section de Beaurepaire est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de *l'arrêté suivant (1) :*

SECTION DE BEAUREPAIRE

SÉANTE AUX MATHURINS

Extrait des délibérations.

2 avril 1793, l'an II de la République française.

« L'assemblée générale ayant pris connaissance d'un arrêté de la section de l'Arsenal en date de ce jour, qui défend à ses commissaires de ne plus se trouver en assemblée de commissaires des sections, réunies à l'Evêché, les trois jours précédents et qui témérairement s'étaient constitués, par leur procès-verbal du jour d'hier, *assemblée générale du salut public et de correspondance* avec tous les départements, sous la *sauvegarde du peuple*, déclare qu'elle adhère à l'arrêté de la section de l'Arsenal; déclare, en outre, qu'elle avait été déjà avertie de la prévarication de cette assemblée de l'Evêché par ses commissaires dont elle aprouve la conduite ; elle nomme les citoyens Lemasson et Godefroy pour porter son arrêté à la municipalité, au département et au président de la Convention nationale.

« *Signé :* LANGLOIS, *président.* »

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* MARTIN, *secrétaire.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens de la section de Beaurepaire).

Une députation des citoyens de la section des Droits de l'homme est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation donne lecture d'un arrêté de cette section qui demande également la dissolution de ce comité central.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable du patriotisme des citoyens de la section des Droits de l'homme).

Boyer-Fonfrède (3). Je demande l'exécution du décret rendu hier contre les commissaires prévaricateurs qui ont cherché, au club central, à égarer l'opinion publique; en d'autres termes, je réclame la comparution à la barre des présidents de ce comité.

Le Président. Je suis précisément saisi d'une lettre de deux de ces citoyens qui se déclarent prêts à comparaître pour fournir à la Convention tous éclaircissements.

---

on Cu. 252, chemise 442, pièce n° 4.

on Cu 252, chemise 442

(1) *Archives nationales*, Carton Cu 252, chemise 443, pièce n° 4.

(2) P. V. tome 9, page 44.

(3) *Logotachigraphe*, n° 96, page 280, 1re colonne.

reparti sur-le-champ
nécessaires à la tran
concert avec le mair
pris toutes les mesu
pouvoir pour maint
ville : j'espère qu'il n

Citoyen Président,
les ministres de la l
tous républicains, de
de foi. Je puis assure
aucun d'entre nous
soit prêt à jouer n
ministre, mais enco
soldat. (*Applaudisse*

J'ignore, citoyen P
nion de mes collègue
où des *nominations*
lieu, où *plusieurs gé*
renouvelés, dans ce m
cutif va être chargé d
sort de la Républiqu
nion serait que toutes
faites par la Convent

Je rappellerai que
leuse et la plus gloric
tituante fut celle de la
A ce moment, cette
main ferme les rêne
fit venir dans son s
elle voulait confier l
Les ministres, les g
prêté le serment de
barre investis de
Jamais la France n
peuple plus majestu
fut décidé que la F

réparer les forces
de Paris, et, de
Paris, nous avons
étaient en notre
ordre dans cette
pas troublé.
le moment pour
ique, car ils sont
ci leur profession
semblée qu'il n'est
ans l'occasion, ne
ement le rôle de
le faut, celui de

t, quelle est l'opi-
dans ce moment,
tantes vont avoir
ont besoin d'être
où le conseil exé-
ions auxquelles le
ttaché, mon opi-
minations fussent
tionale elle-même.
ue la plus péril-
l'Assemblée cons-
lu roi à Varennes.
blée saisit d'une
uvernement. Elle
hommes auxquels
on de ses ordres.
, après lui avoir
, sortaient de la
fiance publique.
plus calme et le
ès ce moment, il
serait une Répu-

s rappelant cette
e celle-ci lui res-
s étaient prises, si
ui s'est déclarée
e les nominations
importantes du
es dans son sein,
ie les exécuteurs
ue le salut de la
é.
de donner aux
f un autre nom
pelle toujours au
de crimes.
Convention si je
qui n'est peut-
es. Soyez assurés
profond de mes
e font un besoin
mesures. Depuis
qu'il n'y en a
alut de la Répu-
re sagesse. *(Ap-*

u zèle qui anime
n'adopte pas les
qu'il faut que le
sables.
it se rapprocher
: le conseil a des
s patriotes; c'est
rce qu'il est res-

re de 1793, page 427,

ponsable, mais je demande qu'il en réfère à l'Assemblée; et j'aime à croire que lorsque l'Assemblée aura ratifié le choix fait par le ministre, la personne qui en sera l'objet aura la confiance du peuple français.

Je demande que l'Assemblée décrète que le conseil exécutif continuera de nommer les généraux, mais que leurs choix seront soumis à la ratification de la Convention.

Bentabole. Je demande l'ajournement de cette proposition jusqu'après le rapport du comité de défense générale.

(La Convention décrète cette proposition) (1).

Le Président *au conseil exécutif* (2). La Convention a décrété qu'elle serait permanente; c'est assez vous dire que vous devez l'être aussi, afin de prendre de concert avec elle les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique.

Marat (3). Je demande, afin d'investir la Convention de la confiance publique, que tous ses membres restent à leur poste, et que ceux qui passeraient les barrières, soient déclarés infâmes et traîtres à la patrie, et qu'il soit permis de tirer sus. *(On rit.)*

Plusieurs membres : De même ceux qui se cacheraient dans des caves.

Marat. Je demande qu'il en soit de même des ministres et de leurs agents.

Garran-de-Coulon. Aucun de nous n'est assez lâche pour abandonner son poste, lorsque la patrie est en danger. Je demande, au nom de la morale publique, que l'Assemblée, improuve la proposition de Marat.

(La Convention passe à l'ordre du jour).

La municipalité de Paris est admise à la barre (4).

Le maire. Aussitôt que nous avons eu connaissance du décret de l'Assemblée, nous nous sommes empressés de nous y rendre, afin de recevoir ses ordres.

Le Président. La Convention nationale a décrété que les autorités constituées de la ville de Paris se rendraient à sa barre, pour leur faire part des nouvelles qu'elle a reçues. L'intention de l'Assemblée, en vous appelant à la barre, a été de vous engager à prendre des mesures, de concert avec les autres autorités, pour réprimer les malveillants. L'Assemblée est pleine de confiance dans le peuple de Paris; mais il se glisse dans son sein des agitateurs qu'il faut surveiller. L'Assemblée est en permanence; elle désire que vous le soyez

---

(1) *Le Procès-verbal* (tome 9, page 47) porte à cette place que *la Convention a décrété la mention honorable et l'insertion au Bulletin du discours de Garat.* Nous estimons que la mention est inexacte, d'abord parce qu'elle n'est corroborée par aucun des journaux, qui semblent plutôt dire le contraire, ensuite parce que nous n'avons pas trouvé au *Bulletin* l'insertion de ce discours.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 427, 3e colonne.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 427, 3e colonne.

(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 428, 1re colonne.

[C

semblée, des inc
sulter de la man
signature les ex
qu'ils puissent
demandent à la
créter que le c
chaque jour deu
collationner à la
pourront être pr
reau, qu'autant c
de ces commissai

(La Conventio

Giraud (*Char*
comité de comm
sente un *projet*
dire la sortie de
République; le
conçu :

« La Conventic
tendu son comité

Art. 1er. La s
hors de la Républ

Art. 2. Nul ent
matières ne pour
trois lieues des
de mer, à moins
acquit-à-caution
térieur de la Ré

Art. 3. Toutes
l'étendue de tro
de terre, soit de r
formalités, seron

Art. 4. Les pré

PREMIÈRE ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 3 AVRIL 1793, AU MATIN.

COMPTE RENDU *par* DELACROIX, *au nom des commissaires près l'armée de Belgique.*

Texte du Moniteur (2).

Nos collègues, Camus, Bancal, Quinette et Lamarque, nous ont remis une expédition du décret par lequel vous nous rappelez dans votre sein. Nous partîmes aussitôt, en regrettant que notre mission n'ait pas duré vingt-quatre heures de plus; car vous auriez eu aujourd'hui à votre barre Dumouriez mort ou vif, au contraire vous allez apprendre des malheurs

Réunis à Lille, nous fûmes convaincus de l'existence du complot de livrer cette place, par la négligence de l'approvisionner et d'y mettre une garnison suffisante; elle ne contenait alors que 245 volontaires dont la moitié n'était pas armée, tandis qu'il faut au moins quatorze ou quinze mille hommes pour la défendre. On devait profiter de la confusion qu'exciterait dans cette ville la fuite de 15,000 hommes qui avaient abandonné l'armée. Nous prîmes des mesures pour la mettre en sûreté.

Nous nous occupâmes ensuite d'étudier le caractère de Dumouriez. Je l'ai défendu ici, parce qu'alors je le croyais un homme de bien; et je suis étonné qu'on m'en ait fait un crime, car j'ai vu aussi défendre ici le roi et Lafayette. Mais en arrivant à Lille j'ai tout observé, et mes collègues me rendront la justice de dire que c'est moi qui, le premier, leur ai donné des preuves, non de conviction, mais de présomption contre Dumouriez; alors je leur proposai de le suspendre, de le faire arrêter et traduire à la barre de la Convention : mais il opérait sa retraite alors, et l'on crut que ce n'était pas le moment d'exécuter ces mesures. Nous appelâmes nos collègues Carnot et Lesage-Senault : je renouvelai ma proposition devant eux; mais je fus obligé de céder à la majorité. On crut plus prudent de la faire venir à Lille, que d'aller le faire arrêter dans Tournay, ville dont nous n'étions pas sûrs. Nous avons arrêté une série de questions à lui faire, calquées sur les délits dont il était prévenu.

Il nous répondit qu'il ne pouvait pas quitter un seul instant l'armée; nous délibérâmes de nous transporter à Tournay, et nous allions partir, lorsque Dumouriez nous envoya un procès-verbal qui constatait que son armée était dans la plus grande détresse, et nous annonça qu'il comptait rester à Tournay le lendemain, quoiqu'il fût déjà entouré, parce qu'il avait sa retraite assurée sur Saint-Amand, Bruille et Maulde. Il annonça qu'il

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 117, le compte rendu de Delacroix, coordonné au moyen du *Moniteur*, du *Journal des Débats* et du *Logotachigraphe*.

(2) *Moniteur* (1er semestre de 1793, page 423, 2e colonne.)

présent, pour m'
est le plus en da
Nous avions ju
Constitution qui,
lois, nous donna
ce n'est que depui
que nos malheur
prenant, je suis
champ la guerre
la licence, le bri
France la paix et
Je connais la s
suis né et dont
puissé-je l'être b
Je vous jure q
dictature, et je n
tion publique
patrie.

«

Dans la nuit q
nous avons été ir
qui a fait sa dé
veille de l'évacua
était venu dîner
Nous avons ap
cuation de Bruxe
la nuit, dans une
disant représent
de Bruxelles.
Nous avons é
malheur arrivé
avons pu conject
riez qu'il les ava
ou à Tournay ;
Nord, aucune m
qu'on emprisonn

au moment où elle

789, 1790 et 1791, une
us soumettant à des
uvernement stable;
.us l'avons renversée,
ommencé. En la re-
faire cesser sur-le-
la guerre étrangère,
, et de rendre à la
-ur qu'elle a perdus.
département où je
a été le libérateur;
e la France entière!
is loin d'aspirer à la
à quitter toute fonc-
j'aurai sauvé ma

DUMOURIEZ. »

récédé notre départ,
par un bon citoyen
n par écrit, que la
Tournay, Clairfait
mouriez.
si que pendant l'éva-
mouriez avait passé
secrète, avec de soi-
ovisoires du peuple

ant plus affligés du
collègues, que nous
la lettre de Dumou-
onduire à Bruxelles
le département du
ité n'aurait souffert
membres de la Con-
it assuré d'ailleurs
pensé à nous faire
pour nous échanger
et son fils.

nistrateurs :

Douai, le 2 avril.

nous avons juré de
rir; nous tiendrons
us adressons copie
riez vient de nous

écédé le jour de l'ar-
es et votre départ,
r un bon citoyen, qui
n par écrit, que la
Tournay, le général
it venu dîner avec
ncore acquis depuis
nt l'événement de
it passé la nuit avec
nts de cette ville.
ts, à prendre toutes
sauver la patrie. »

es Débats » (1).

s avez nommés pour
it remis les expédi-
uel vous nous avez
pte de l'état et de
nous somme partis
s encore dans ce
été calomniés; nous

8, page 54.

avons regretté que notre mission n'eût pas duré vingt-quatre heures de plus; car, aujourd'hui, nous aurions appelé Dumouriez mort ou vif à votre barre, et au contraire vous avez des malheurs à entendre. Lorsque je suis parti du comité de sûreté générale avec Robert et Danton, nous nous étions promis d'étudier Dumouriez, de l'éclairer, de lui prouver qu'il avait été trompé par des gens intéressés à l'attacher à leur parti, de le faire rétracter de ce qu'il a écrit, ou de le faire traduire à la barre; nous nous rendons à Louvain, de là à l'armée; nous assistons à l'affaire, nous rallions des divisions entières, que des colonels inciviques faisaient marcher la nuit pour ne pas rencontrer l'ennemi. — Dumouriez était absent, il était à ce qu'il appelle son armée. Danton et moi, montés sur des chevaux de cavalerie, rejoignons Dumouriez; il était au feu, nous y restons avec lui, et nous le confessons, si je puis m'exprimer ainsi, depuis dix heures du soir jusqu'à quatre heures du matin; nous sommes venus rendre compte à Bruxelles de notre mission à Treilhard, Merlin et Gossuin. La retraite de la Hollande et l'évacuation de la Belgique, combinées ensemble, l'étaient tellement avec le projet de contre-révolution, qu'à Lille il n'y avait que 245 hommes de garnison. Nos collègues se divisèrent; Merlin et Gossuin se rendirent à Gand. Treilhard et Robert à Tournay. Réunis à Lille, nous fûmes bientôt convaincus du projet de livrer la place.

On voulait profiter des troubles qui devaient éclater dans la place, par l'influence de douze à quinze mille volontaires qui s'y étaient réfugiés après leur déroute. Nous nous occupions en même temps à étudier le caractère, à suivre les traces de la légèreté et des délits de Dumouriez. Je l'ai défendu, parce que j'ai cru qu'il était républicain. J'ai été étonné que ce reproche ait pu m'être fait, car j'ai aussi entendu défendre et le roi et Lafayette; d'ailleurs, lorsque j'ai défendu Dumouriez, je partageais l'erreur de nos collègues, et le décret que je proposai alors passa à l'unanimité : mais à mon arrivée à Lille, j'ai cherché à trouver les convictions des crimes de Dumouriez. Mes collègues me rendront la justice de dire que je proposai, dès ce moment, de suspendre Dumouriez, de le mettre en état d'arrestation, et de le faire traduire à la barre. La retraite s'opérait alors; mes collègues crurent que la mesure que je proposais méritait réflexion avant de la mettre à exécution; je fus obligé de céder à la majorité. Nous appelâmes Carnot et Lesage-Senault; j'insistai encore sur l'arrestation. La mesure fut encore rejetée; il fallait bien cependant en prendre une; elle fut adoptée. Nous crûmes plus prudent de faire venir le général à Lille, que d'aller à Tournay, où nous fîmes la réquisition dont il vous a été fait lecture. Convaincu que Dumouriez se rendrait à Lille, nous préparâmes une série de questions ainsi conçue :

1° Le général Dumouriez a-t-il dit qu'il s'était rapproché des frontières, à cause des insurrections intérieures; que le peuple français est composé de fous et d'enragés, conduit par des brigands auxquels l'assassinat ne coûte rien?

2° A-t-il dit que la Convention nationale est composée de 300 brigands et de 400 imbéciles;

[Conv

Copie de la le
Dumouriez aux
tement du Nor

Le général Du
du département

« Citoyens

« La tyrannie
sont à leur comb
dévore, et sous l
avons le plus vi
sont grands, plu
de cruauté, de t
vérités que je le
du 12 mars, ont
pierre à dévouer
m'arrêter ou plu
quatre commissa
guerre Beurnonv
militaire, les a
sieurs jours, l'ar
exercées contre s
tenu son indigna
times. Je les ai
voyés en lieu sû
cas qu'on veui
crimes, je ne ta
ris, pour faire
qui y règne; j'a
jusqu'à présent,

« Nous avions
une Constitutio
lois, à un gouv
nous l'avons poi

taires, et il vous en fera un rapp[illegible]ance tenante.

« Nous avons été fort affligés du malheur de nos collègues et du ministre, lorsque nous avons presque été sûrs qu'ils ne pouvaient être qu'à Tournay ou à Bruxelles, que c'était là que Dumouriez les avait fait conduire comme otages; car nous avions la certitude qu'aucune municipalité des départements que nous avons vus, ne souffrirait qu'ils y fussent mis en prison ou dans une citadelle. Nous savions d'ailleurs qu'il nous avait menacés de nous arrêter et de nous échanger avec la ci-devant reine et le ci-devant dauphin.

Texte du Logotachigraphe (1).

Delacroix. Citoyens, les collègues que vous avez nommés pour nous remplacer, nous ont donné connaissance du décret par lequel vous nous appelez dans votre sein, pour vous rendre compte. Nous avons parti aussitôt; et en partant, nous avons regretté que notre mission n'ait pas duré 24 heures de plus, car vous auriez aujourd'hui Dumouriez à votre barre, mort ou vif. Vous allez savoir le malheur qui s'en est suivi. Les calomnies qu'on a débitées ici contre moi, ne me touchent guère, cependant elles m'obligent de parler de moi : j'aurais dû laisser cette tâche à mes collègues, mais je ne dirai que ce que je ne puis me dispenser de dire, pour ne pas être regardé comme conspirateur, du comité de sûreté générale, avec Robert et Danton. Nous nous étions promis d'entretenir Dumouriez, de l'étudier, de le faire convenir qu'il avait été trompé par des personnes intéressées, de le faire rétracter de ce qu'il avait écrit à la Convention nationale, ou de le faire traduire à la barre. Après en avoir délibéré avec nos quatre collègues, nous nous sommes transportés le lendemain à Louvain, et de là à l'armée. Nous avons assisté à une partie de l'entretien qui a eu lieu pour réunir des bataillons entiers, conduits par des colonels inciviques, qui faisaient marcher leurs soldats la nuit, pour éviter d'aller au combat, et qui s'étaient fait suivre par six bataillons de volontaires nationaux, qu'on laissa à la débandade. Dumouriez était absent, il était à la tête de ce qu'il appelle son armée. Danton et moi montâmes chacun sur un cheval de cavalier : nous apprîmes qu'il était au feu; nous nous en approchâmes ; nous lui exposâmes l'objet de notre mission. Nous avons été à le confesser depuis 10 heures du soir jusqu'à 4 heures du matin. Nous sommes venus rendre compte de notre mission à Bruxelles, où étaient Treilhard, Gossuin et Merlin ; je crois que Camus était arrivé ici. On nous y fit part de l'évacuation combinée de toute la Hollande, et de la Belgique, ainsi que d'un rapport dont j'ai donné communication au comité de sûreté générale, rapport dont nous avons justifié les trames, rapport dans lequel il était question d'un projet contre-révolutionnaire à Lille, pour livrer la place où le général Dumouriez avait laissé 250 volontaires nationaux sans munitions, la plupart non armés et sans aucun secours.

Nos collègues avaient pris chacun une destination; Gossuin et Merlin étaient à Louvain, Treilhard et Merlin (de Douai) étaient à

(1) *Logotachigraphe*, n° 93, page 271, 2e colonne.

A 4 heures
toyens comi
vous prouve:
ment que vo
torité, pour
mée qui s'es
ne l'a fait q
gens qui son
vais exempl
je ne répon
dant me ret
totalement
encore assu
Amand où l
camper; j'y
que le salut
explications
crois que
époque.

« *Sign*

Voici la d
sence de Ca

« Nous co
tionale, dan
Pas-de-Cala
riez, datée
par laquelle
encore aujo
lement env
assurée su
conseil exé
et où il sera

« Considé
arrêté pris
nous rendre
pris par le

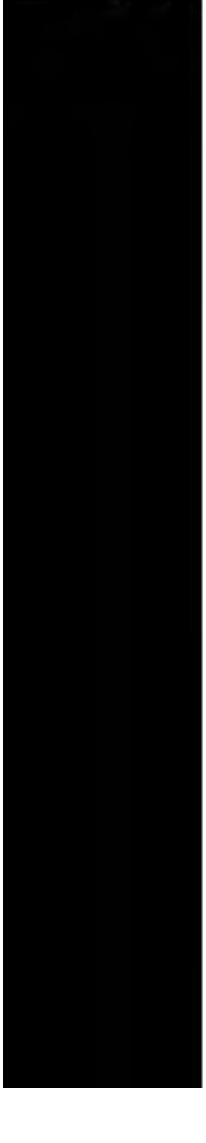

Je vous envoie, ci- procès-verbal qui . Il faut absolu- ue toute votre au- subsistance de l'ar- squ'à présent, elle ; mais si les braves oi, malgré le man- nanquer de vivres, es. Je crois cepen- oique je sois déjà s j'ai ma retraite Maulde et Saint- if me presse d'aller main, et à moins ue ne dépende des à me demander, je d'attendre cette

, général en chef. »

fut prise en pré- :

la Convention na- s du Nord et du au général Dumou- s remise ce matin, e qu'il faut rester nay, quoique tota- u'il a sa retraite int-Amand, où le rit d'aller camper

'exécution de notre quel nous devions r exécuter l'arrêté provisoire, qui en- Maulde et Saint- sursis à entendre inculpations à qu'il puisse y ré- opre. »

Convention, que je en voici un autre. avons resté à Lille, cus que cette ville esse; nous avons ut public, tout ce . Nous avons mairie, tous les of- convenus des me- Il n'y avait dans e pour sa garde hommes de gardes n'était pas bien ar- équisition au géné- t nous, n'était pas e cette place, mais ne réquisition de t et de quoi com- 0 hommes devant ons le résultat de nous avions tenu; bien que le géné- errait pas ce que fîmes à Duval la sur-le-champ du important sans avoir aucune sub- remis pouvaient Pour occuper ce 3,000 hommes. Le hommes à sa on vous l'a

dit, sa garnison n'était composée que de 230 hommes; mais il se trouvait au camp de Cassel un corps de troupes assez considérable. Duval, à la vérité, n'y commandait pas : nous avons requis Duval de donner ordre au commandant de ce camp de porter des forces sur le Pont-Rouge; ce qui a été exécuté le soir même. Nous avons acquis toute la certitude que Dumouriez s'était rendu à Saint-Amand; et alors, après avoir fait arrêter les particuliers qui paraissaient impliqués dans la conspiration dont nous vous avons rendu compte, nous avons pris, le 31 mars, la délibération que voici :

« Les membres de la Convention nationale et ses commissaires près l'armée, etc., délibérant, après avoir pris les mesures nécessaires pour assurer la place de Lille contre les tentatives des ennemis extérieurs et contre les manœuvres de ceux de l'intérieur, dans la circonstance où ils savent que Dumouriez a évacué Tournay; qu'il importe à la République qu'il satisfasse à l'arrêté du 30 mars, qui concerne le général Dumouriez, et qu'il détermine la marche qu'ils auront à tenir, arrêtent ce qui suit :

« Art. 1er. Les commissaires de la Convention se rendront demain à Saint-Amand, pour interroger le général Dumouriez sur les inculpations dirigées contre lui. Les questions, dont la série a été arrêtée par les commissaires, seront proposées au général Dumouriez par Delacroix. Il sera tenu note de toutes les réponses.

« Art. 2. Si d'après les questions faites au général Dumouriez, s'il y a lieu de lui en faire d'ultérieures, chaque membre de la commission aura le droit de lui en faire.

« Art. 3. La proposition de destituer, d'arrêter le général Dumouriez, est ajournée jusqu'après ses réponses.

« Art. 4. Après les réponses du général, les commissaires se retireront dans une chambre particulière, pour délibérer sans désemparer, et pendant leur délibération le général sera gardé à vue.

« Art. 5. S'il y a lieu de faire arrêter le général, ils avertiront le plus ancien lieutenant général, et le requerront au nom de la République pour faire exécuter l'arrêté pris, pour effectuer l'arrestation du général Dumouriez : ils procéderont ensuite à son remplacement, et ils feront connaître à l'armée, par une proclamation, les mesures qui auront été prises, ainsi que les motifs sur lesquels ils se seront fondés. »

Citoyens, je dois dire à la Convention que cette mesure avait été prise la nuit; que nous ne nous dissimulions pas le danger que nous courions en nous rendant à l'armée, commandée par le général Dumouriez : mais aussi nous comptions que la confiance de l'armée nous était acquise; nous l'avions visitée pour ainsi dire tous les jours. On avait répandu depuis longtemps, dans l'armée, que l'évacuation de la Belgique s'était effectuée par le consentement de la Convention nationale; que nous allions avoir un roi et que chacun se rendrait en paix chez soi. Je dis à mes collègues, dès lors que nous nous rendrons au camp, il faut que Dumouriez, puisque nous le connaissons pour un traître,

Citoyens, les commissai
envoyés près l'armée de l
le peuple dont elle occu
viennent d'achever le rapp
faire de leurs opérations
peut-être trop volumineu
nous pu sans doute évite
rant que des aperçus rap
point là ce que vous atte
que, par votre décret d
avez autorisés à faire
simple exposé, mais le *jo*
tions. D'ailleurs, ces opé
vous être bien connus qu
Il nous serait aisé de dir
telles recherches; nous avo

s lorsque l'en-
s de la ville, et
'y suppléer. Je
oment à perdre.
ort affectés des
ues et au mi-
s avons encore
ns la lettre de
'il les avait fait
it à Bruxelles,
administrateurs
u'il les a fait
our lui servir
tude que, dans
ne municipalité
renfermé, dans
e la Convention
assurances que
D'ailleurs, on
ne pourrions
plier sa tête
On nous avait
é de nous faire
Danton et moi,
complices, afin
devant reine et

XE (1)

NATIONALE DU

AU MATIN.

ns DELACROIX,
Douai), TREIL-
la Convention
e commissaires
de la Belgique,

AIRE.

que vous avez
elgique et chez
le territoire,
u'ils ont à vous
vous paraîtra
que nous au-
ne vous présen-
mais ce n'était
de nous, puis-
ril; vous nous
imer, non un
de nos opéra-
ns ne peuvent
r leurs détails.
ous avons fait
urvu à tels be-
tels abus; nous
reté, ou de dé-
ajouteraient à
i, armés de dé-
reuves sous les
que l'a été la
e à toutes les

-

age 128, le décret
ort des commis-

députés : *Collec-*
2.

inculpations vagues qu'enfantent et que multiplient toujours les passions des individus dont on a blessé l'amour-propre ou contrarié les intérêts. Ce n'est qu'en mettant notre conduite au grand jour; ce n'est qu'en lui donnant tous les développements dont elle est susceptible, que nous pouvons vous mettre à portée d'en faire une juste appréciation. Honorés par vous d'une grande confiance, nous n'en avons pas moins droit à un examen sévère; nous l'avons demandé en rentrant au sein de la Convention; nous le demandons encore, et nous vous apportons tous les objets sur lesquels il doit se fixer.

Par la multitude de ces objets, vous jugerez de l'immensité des travaux que nous avions embrassés. Vous aviez confié à notre surveillance, l'armée, l'exécution du décret du 15 décembre, la conservation des propriétés de la République, la police et la sûreté générale : c'est sur ce que nous avons fait relativement à chacune de ces parties, dans un pays ou le diamètre s'étend à plus de soixante lieues, que doit porter et que porte en effet le compte que nous avons à vous rendre.

Vous y verrez que nous n'avons laissé échapper aucune occasion d'inspecter, de haranguer, d'éclairer, d'encourager les troupes; que nous avons constamment eu l'œil sur leurs subsistances, que nous avons pris, pour assurer leur solde et leur habillement, toutes les précautions que les circonstances ont rendues nécessaires, et que la loi nous rendait possibles; que nous avons même trouvé le moyen de leur faire fournir des chevaux, des effets de campement, des matelas, des étoffes qui n'ont rien coûté à la République; que nous avons également pris des mesures pour faire garnir sans frais nos arsenaux de bois de charronnage, que les hôpitaux militaires ont particulièrement intéressé notre sollicitude; que la police et l'instruction des corps nous ont occupés d'une manière spéciale; que nous avons employé contre l'inertie des tribunaux militaires tous les moyens qui ont été en notre pouvoir; que la loi, par notre organe, a sévi sans ménagement contre tous les officiers généraux et subordonnés, qui, dans l'exercice de leurs fonctions, ont trahi ou négligé les devoirs que la patrie leur avait imposés; que nous n'avons rien omis pour arrêter les désertions qui ont si considérablement affaibli l'armée; que le service des commissaires des guerres a excité notre censure; que les abus de l'administration des charrois militaires ont été l'objet de notre attention; que l'état des troupes belges et liégeoises a nécessité de notre part différentes mesures, et nous a forcés de vous engager à les dissoudre; qu'avant la défaite de notre avant-garde à Aix-la-Chapelle, nous avions donné les renseignements pour la prévenir; que, depuis, il n'est pas de moyens que nous n'ayons employés pour en découvrir les causes et pour en réparer les effets; qu'à notre voix, des milliers de citoyens sont accourus des départements du Nord, du Pas-de-Calais et la Somme, afin de remplacer dans les garnisons de la Belgique les bataillons qui, par là, se sont trouvés à la disposition des généraux pour renforcer l'armée; que nous avons en même temps assuré les communications entre les différents corps de troupes qui étaient aux prises avec l'ennemi; que toutes les mesures qu'il a été pos-

sans en tenir, sans
registre ni note; et
de travail, quoiqu
peut entrer pour r
autre côté, dans le
de nos papiers, su
mars, il s'est égaré
nous sera. par là-
rendre compte.

Mais notre rapp
qui vous a été adre
vous prouveront to
répondu à votre cc
noire des trahisons
le sort des armes a
de la liberté les r
auraient été aussi
nous avions droit
et de l'ardeur du zè
crimes.

R

Des citoyens DELA
MERLIN *(de Dou*
membres de la
nommés par elle
et dans les pays d

Par un décret d
vention nationale
membres, *Camus*,
ton de se rendre
pour en vérifier l
sur lesquels le mini
Dumouriez étaient

Ces quatre comm

s'est répartie en trois divisions, et voici ce qu'elle en a écrit à la Convention nationale, le 15 février :

« Citoyens nos collègues.

« Pour exécuter leur mission avec toute la célérité qu'exige l'intérêt de la République, vos commissaires, en usant de la faculté que vous leur avez donnée par votre décret du 31 janvier, viennent de diviser en trois grands arrondissements le territoire dans lequel vous les avez envoyés. Delacroix et Danton iront à Liège, Namur, Aix-la-Chapelle, et dans leurs dépendances. La division de Camus et Treilhard comprend le Hainault et la Flandre. Le Brabant forme celle de Gossuin et Merlin, (de Douai).

« Il est convenu, entre nous, que cette répartition sera changée, et quant aux personnes, et quant au territoire, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

« Les six commissaires se réuniront d'ailleurs à Bruxelles tous les quinze jours, et plus souvent s'il est nécessaire, pour concerter en commun les mesures générales qu'il y aura lieu de prendre.

« Si un zèle infatigable, pour répondre à vos vues, peut garantir le succès de nos opérations, ce succès n'est pas douteux.

« La manière la plus simple et la plus efficace de mettre la Convention nationale à portée de juger ces opérations, est de lui en présenter les résultats tels qu'ils sont. Ces résultats consistent en arrêtés, lettres et autres pièces. On les classera pour plus grande clarté, en autant de parties qu'ils embrassent d'objets.

« La première partie comprendra tout ce qui est relatif à l'armée.

« La seconde, tout ce qui a été fait en exécution du décret du 15 décembre 1792.

« La troisième, l'exécution des lois relatives aux biens et effets dans la Belgique et le pays de Liège, appartenant à la République française.

« La quatrième partie, les diverses mesures de police et de sûreté que les circonstances ont forcé de prendre. »

PREMIÈRE PARTIE.

De l'armée.

Chargés d'opérations politiques qui les obligeaient à des déplacements continuels, forcés très fréquemment de se porter à vingt, trente et même quarante lieues des camps et des cantonnements, harcelés chaque jour par cent pétitionnaires qu'il leur était impossible de ne pas entendre, les commissaires de la Convention auraient pu, s'ils n'avaient calculé que leurs forces, ne pas inspecter, haranguer, éclairer, encourager les troupes; mais ils n'ont écouté que leur zèle, et cette partie importante de leur mission a été remplie aussi souvent que les circonstances ont pu le permettre.

Ils ont d'ailleurs fait sur l'armée des travaux et des observations qui embrassent un grand nombre d'objets; voici les principaux :

Subsistances.

Solde et habillement et troupes.

Hôpitaux.

[Co

l'acquittement de
requise par auc
comme une condit
le payeur général
du 13 décembre
exerce un acte arl
table délit; que d'
vant nous appeler
du lieu de sa résic
blable à celui qu'i
texte de non-au
pourrait réduire
iue; que c'est pou
dans les cas d'urg
du 13 décembre;
blique peut dépe
loi, dans les circo

« Enjoignons a
d'acquitter, sans
nance du commi
Petit-Jean, et l
peine de destitut
graves qu'il appar
nir au paiement
à la loi du 13 déc
texte qu'il n'y ser
missaires de la

« Fait à Lille,
République.

« *Signé :* D
(de l

Solde et ha

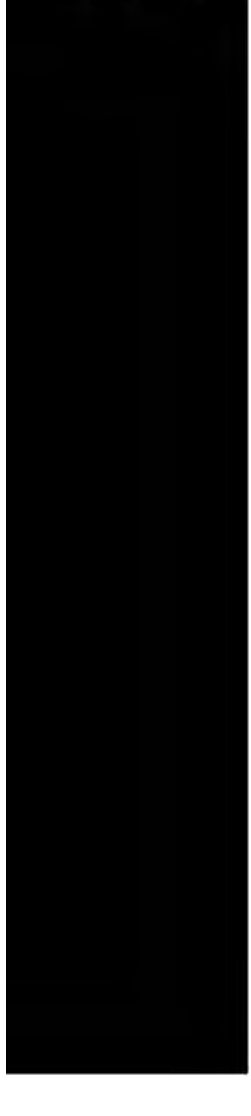

ıs ordonnances, n'est
ıi; qu'en l'exigeant
éalable et nécessaire,
rmée ajoute à la loi
: et conséquemment
ı et commet un véri-
s notre mission pou-
ıoment à l'autre, loin
ıtuelle, un refus sem-
de faire, sous le pré-
on de notre part,
à une inanition abo-
nir de tels malheurs
u'a été portée la loi
le salut de la Répu-
l'exécution de cette
s actuelles;
ır général de l'armée
délai, ladite ordon-
rdonnateur en chef
ıons défenses, sous
autres peines plus
de se refuser à l'ave-
lonnances conformes
dernier, sous le pré-
autorisé par les com-
tion nationale.
rs 1793, l'an II de la

ɛ, Gossuin, Merlin
: Robert. »

ı.

ıt des troupes.

la Convention n'ont
le des troupes fran-
s, l'un du 12 février,

ci-après, article 13,
premier :

'évrier 1793, l'an II
la République.

ınvention nationale,
mée et dans le pays
etc., délibérant sur
u'il leur sont pré-
nationaux, à l'effet
nptes en numéraire,
et du 18 et 20 avril
nt, article 4 que les
seront payés qu'en
rdonnées pour leur
ussure; que cepen-
dans le dénuement
de la plus grande
ɛtiennent à la masse
plusieurs bataillons
ɔmposent aient été
éraire ce qu'on ne
qu'alors il serait
rembourser seule-
ı auraient déboursé

s plaintes que les
cessé de former sur
régné dans le paie-

ɔes belges et liégeoises,

ment de la solde des bataillons, par le défaut d'état de leur effectif, d'où il résultait qu'il leur avait été fait de grandes avances, dont ils devaient compte;

« Arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Les conseils d'administration feront faire sans délai, aux termes du règlement du 1er janvier 1792, le compte des deniers qui leur ont été fournis, et prendront les moyens convenables pour remplacer à la caisse de l'armée les fonds qui auront été remis au quartier-maître, au delà de ce qui était dû au bataillon.

« Art. 2. Les conseils d'administration constateront les achats faits à la masse de linge et chaussure, qui auraient été faits, soit par les bataillons, soit par les volontaires, à défaut de provisions existantes ou de fournitures de qualité suffisante dans les magasins de l'armée.

« Art. 3. Il sera sollicité de la Convention nationale un décret qui, en dérogeant à celui du 18 et 20 avril 1792, ordonne que, dans les bataillons ou il aura été constaté des achats d'objets appartenant à la masse de linge et chaussure, le décompte des volontaires desdits bataillons leur sera payé en numéraire.

« Art. 4. Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux généraux pour qu'ils le fassent connaître aux bataillons de volontaires, en le mettant à l'ordre de l'armée; il en sera envoyé une expédition à la Convention nationale, en lui proposant de rendre le décret mentionné en l'article précédent.

« Ainsi fait et arrêté à Bruxelles, mois et an que dessus.

« *Signé :* Camus, Gossuin, Merlin, *(de Douai)*, Treilhard. »

Indépendamment de ces arrêtés, il a été écrit plusieurs lettres pour assurer le paiement de la solde des divers corps de troupes. En voici une qui montre à quel point était quelquefois portée, sur cet effet, l'insouciance des agents du conseil exécutif.

« Ostende, le 2 février 1793, l'an II de la République.

Les commissaires de la Convention, etc., au citoyen Lemonnier, contrôleur général des dépenses de l'armée, à Bruxelles.

« Nous avons appris en passant à Bruges qu'il se trouvait dans l'arrondissement de Bruges, Ostende, Nieuport et Furnes, des volontaires que le général Dumouriez nous a dit être au nombre d'environ dix mille (1). Il n'existe pour eux ni commissaire des guerres, ni payeur, et nous avons vu avec peine que le prêt manquait absolument pour ces troupes.

« Nous avons cru, avant tout, qu'il convenait de pourvoir à ce dernier objet, le plus pressant de tous, par un emprunt sur les caisses impériales; mais on ne peut y pourvoir que pour 4 à 5 jours, vu le défaut de fonds,

---

(1) Nous avons vérifié, depuis, que le citoyen Lemonnier n'avait, à la date de notre lettre, aucune connaissance de l'arrivée des troupes. Ceux qui devaient la lui notifier, sont bien stupides ou bien coupables.

leurs, faire une tournée dans
y pourvoir à tous les besoins
qu'à présent empêché par l
malades qui sont dans les h
ville, et la pénurie de médecin
plus de 15 jours, obligé de joi
tions en chef le service jou
cin ordinaire, ayant sept
malades, dont trois étaient
trouvé quelques coopérateurs
occupés; j'ai demandé du re
qui sera lent à arriver, en
enchaîné par les besoins de n
d'un autre côté, les généraux
les troupes en mouvement v
Maëstricht, désirent que no
gnions pas, et que nous soy
cher pour former des établ
marche des armées et les has

évrier 1793, l'an II
ique française.

Convention natio-
Menuret, *médecin*
rurgien major con-
Belgique, au quar-

ıçoup de peine, ci-
blissements d'hôpi-
ı dans les villes de
; et Furnes, malgré
ées dans ce moment
us vous invitons à
ır y pourvoir sans
nous ignorons l'en-
ırs chargés de cette
pas à vous en in-
ua, s'il est possible,
promptement et en
ns cette partie inté-

ERLIN *(de Douai)*,
RD. »

Menuret, *datée de*
ier.

de la Convention,

ption des mémoires
j'ai conféré avec le
l'armée pour en

ès votre lettre du
à l'état de dénue-
ages, Ostende, etc.,
j'avais reçus d'ail-
ns ces cantons pour
ins; j'en ai été jus-
la multitude des
hôpitaux de cette
ins; je suis, depuis
joindre à mes fonc-
urnalier de méde-
de nos confrères
employés ici. J'ai
rs à portée que j'ai
nfort au ministre,
attendant, je suis
tos frères d'armes :
K, qui ont déjà mis
vers Bréda et vers
ous ne nous éloi-
yons prêts à mar-
lissements que la
sards de la guerre
hainement néces-

ps prié le citoyen
ital militaire de
lques coups d'œil
établis à Ostende,
et d'aider de ses
té qui y seraient
résile et moi, pris
our y faire arri-
tous les genres,
tances nous per-
er d'une manière
ste.

« Recevez l'assurance d'un zèle constant et inépuisable pour le service de la patrie, dans les fonctions importantes qui me sont confiées, et de mes sentiments personnels.

« *Signé : Le premier médecin de l'armée de la Belgique,* MENURET. »

Indépendamment de ces dispositions, les commissaires de la Convention nationale ont eu soin, dans toutes les villes où ils ont séjourné ou passé, de visiter les malades, de faire droit à leurs plaintes, quand ils leur en portaient, ce qui était assez rare, d'inspecter les employés, de vérifier la qualité du pain, de la viande, du riz, des boissons, etc.

Art. 4.

Police et instruction.

Parmi les mesures prises par les commissaires de la Convention pour arrêter les désordres, maintenir la police, et établir l'instruction dans l'armée, il en est un grand nombre qui ont été concertées de vive voix avec les chefs, et dont, par cette raison, il n'est pas possible de rendre compte. Les pièces suivantes indiqueront une partie des autres.

N° 1.

Bruxelles, le 17 janvier 1793, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans la Belgique au général Moreton, commandant en chef dans le Brabant et le Hainaut.*

« Le colonel commandant la légion du Nord nous a fait passer copie d'un article du *Moniteur* du 18 janvier, par lequel des chasseurs de cette légion se trouvent gravement inculpés; comme il importe également de les laver de tout soupçon, s'ils ne sont pas coupables ou de les faire punir dans le cas contraire, nous vous invitons à nous faire passer les connaissances que vous avez acquises ou que vous pourrez acquérir sur le fait qui est imputé à ces chasseurs; nous vous envoyons en conséquence la copie de l'article du *Moniteur*.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD.

Bruxelles, le 8 février 1793, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale au colonel commandant la légion du Nord.*

« Nous avons pris, citoyen, en conséquence de votre lettre du 24 janvier, tous les renseignements possibles sur les inculpations que contient, à la charge de la légion du Nord, le n° 18 du *Moniteur universel;* et c'est avec une véritable satisfaction que nous en avons constaté l'insigne fausseté.

« Des deux faits imputés à des soldats de votre légion, le premier est absolument controuvé, le second est vrai, mais le coupable n'était point de votre corps; c'était un Belge dont le supplice a suivi de près le crime.

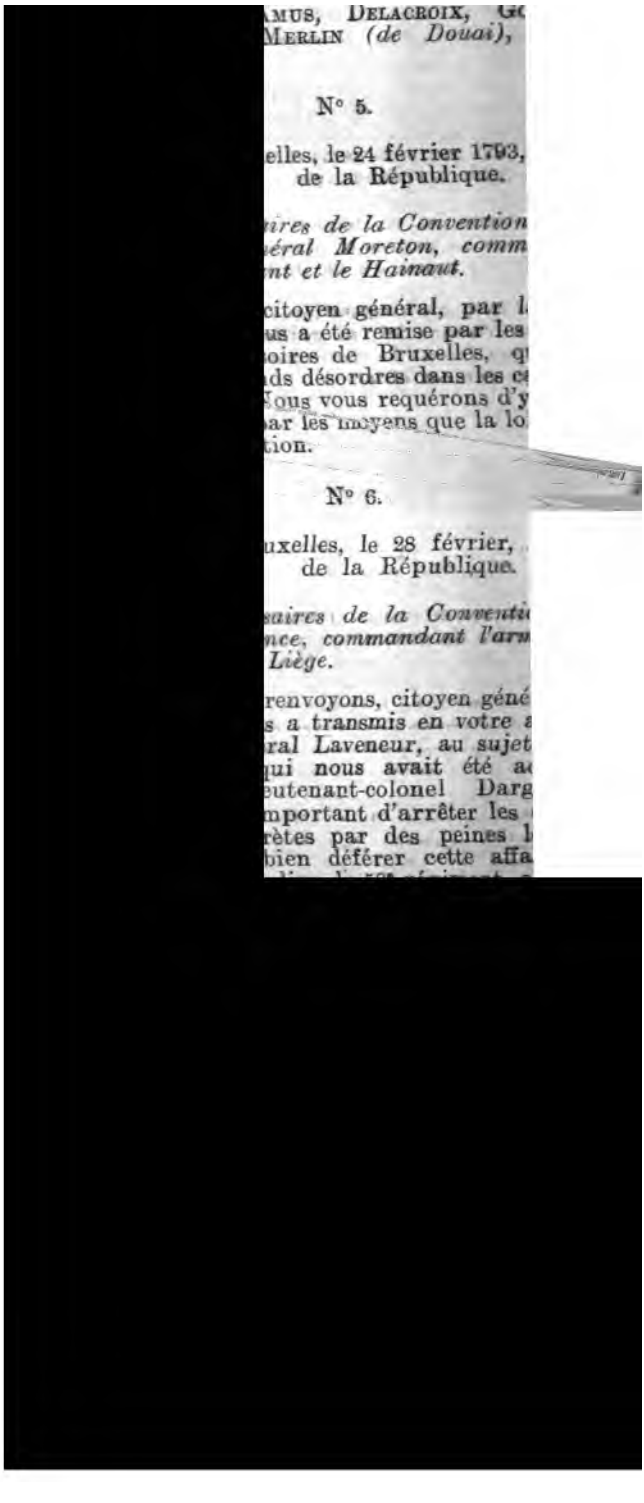

AMUS, DELACROIX, GO
MERLIN *(de Douai)*,

N° 5.

elles, le 24 février 1793,
de la République.

ires de la Convention
éral Moreton, comm
nt et le Hainaut.

citoyen général, par l
us a été remise par les
oires de Bruxelles, q
ds désordres dans les c
ous vous requérons d'y
ar les moyens que la lo
tion.

N° 6.

uxelles, le 28 février,
de la République.

aires de la Conventi
nce, commandant l'arm
Liège.

renvoyons, citoyen géné
s a transmis en votre
ral Laveneur, au sujet
qui nous avait été a
eutenant-colonel Darg
mportant d'arrêter les
rètes par des peines l
bien déférer cette affa

N° 8.

Lille, le 26 mars 1793, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale au citoyen Bécourt, général de brigade, commandant à Lille.*

« Nous sommes informés, général, que le citoyen Robert, lieutenant-colonel en second du 3e bataillon du district de Cambrai, et le citoyen Deguillot, lieutenant au même bataillon, ont reçu du général Omoran l'ordre de se rendre en prison à Lille. Nous savons aussi qu'ils étaient ce matin en cette ville.

« Vous voudrez bien vous informer sur-le-champ s'ils sont actuellement en prison, et en cas que non, prendre à l'instant les mesures nécessaires pour les faire arrêter et constituer prisonniers. »

Art. 5.

Tribunaux militaires.

Le but de l'établissement des cours martiales à la suite des armées, est d'accélérer la punition des délits que peuvent commettre les militaires de tout grade. La nécessité impérieuse du maintien de la discipline exige cette célérité, et l'humanité la commande pour les innocents qui ont le malheur d'être accusés.

Mais ce but est manqué, si les cours martiales ne jugent pas, ou ne jugent que très lentement les prévenus de crimes qui leur sont déférés, et c'est ce dont les commissaires de la Convention n'ont cessé de se plaindre dans la Belgique. Partout ils ont vu les prisons militaires regorger de prévenus, et nulle part, ou presque nulle part, ils n'ont vu les cours martiales en activité.

Dès le 28 janvier ils ont, par une lettre circulaire, requis tous les généraux, de tirer la justice militaire de cette funeste léthargie, et de donner les ordres les plus prompts et les plus positifs.

Les réponses et les observations qui leur ont été adressées en conséquence, les ont convaincus que, si les vices de l'organisation de la justice militaire contribuaient pour beaucoup à la malheureuse lenteur dont ils se plaignaient, elle avait aussi pour causes, et la négligence du pouvoir exécutif, et l'impéritie ou l'insouciance de plusieurs de ses agents. On en jugera par les pièces suivantes :

N° 1.

Au Quartier général de Liège le 5 février 1792, l'an II de la République française.

« *Le lieutenant général commandant l'armée des Ardennes en l'absence du général Valence, aux commissaires de la Convention nationale, députés dans la Belgique.* »

« Votre lettre au général Valence, en date du 28 janvier dernier, par laquelle vous vous plaignez, citoyens commissaires, de ce que la cour martiale de l'armée (apparemment des Ardennes) n'est point en activité, m'a été re-

sont en votre pouvoir, pour qu'un
soit établi sans délai, ou provisoire
définitivement, et que la cour mar
sse enfin reprendre ses opérations. »

« Signé : CAMUS, GOSSUIN, MERLI
Douai), TREILHARD. »

N° 4.

« Bruxelles, le 14 février 1793, l'
de la *République* française

Les commissaires de la Convention
u lieutenant général Lanoue, à Liè

Nous avons reçu vos explications sur l
sement des cours martiales; nous ap
s avec plaisir les tenues successives du
ccusation pendant le mois de janvier,
uvelle que les séances de la cour mar
dû s'ouvrir au commencement de ce
is nous voyons avec peine que vous
z encore des machines nécessaires
écution des jugements à mort : c'e
missaire des guerres à pourvoir à ce
et vous devez lui enjoindre de ne rie
er de tout ce qui peut contribuer à m
our martiale dans la plus grande activ

Nous vous invitons à nous instruire pr
ent de ce qui aura été fait à cet égar
tout à nous marquer s'il a été statué s
t des émigrés détenus dans les pri
s n'ignorez certainement pas les dis
s de la loi, qui exige dans ce cas un j
t très prompt.

igné : CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN,

s annonciez et que
ressé.

é de la cour mar-
voyons avec peine
par le défaut de
s à ne pas perdre
re tous les moyens
pour qu'un gref-
ou provisoirement
la cour martiale
pérations. »

SUIN, MERLIN (de
HARD. »

vrier 1793, l'an II
que française.

Convention
noue, à Liège.

lications sur l'éta-
ales; nous appre-
successives du juré
s de janvier, et la
la cour martiale
ement de ce mois;
ne que vous man-
nécessaires pour
à mort : c'est au
pourvoir à cet ob-
dre de ne rien né-
ntribuer à mettre
s grande activité.

s instruire promp-
ait à cet égard, et
a été statué sur le
dans les prisons;
pas les disposi-
ns ce cas un juge-

K, GOSSUIN, DAN-
, TREILHARD. »

nvier 1793, l'an II
blique.

Convention natio-
on, commandant
inaut.

re, citoyen géné-
Harau, lieutenant
le Dumouriez, est
is près de trois
ention sans juge-
nous paraît tenir
ous voudrez donc
eignements posi-
ue durée de l'em-
et nous en rendre

GOSSUIN, MERLIN
. »

N° 6.

« Bruxelles, 16 février 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale, au citoyen Lambert, commissaire ordonnateur des guerres, à Liège.*

« Nous avons reçu votre dépêche du 10 de ce mois, contenant une dénonciation grave contre Sevestre, lieutenant au bataillon de Mayenne-et-Loire. Il ne suffit pas que vous en ayez instruit le ministre de la guerre; il entre dans vos fonctions de poursuivre sans délai, auprès de la cour martiale ou du tribunal de police correctionnelle, les militaires prévaricateurs ; nous vous recommandons de ne pas perdre un instant pour vous mettre en règle à cet égard.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 7.

Bruxelles, le 17 février 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale, au ministre de la guerre.*

« Depuis notre séjour dans la Belgique, citoyen ministre, nous avons cherché à connaître les motifs pour lesquels des militaires prévenus de crimes et de délits, demeurent dans les prisons sans qu'on s'occupe d'eux; nous y avons remarqué aussi que l'impunité règne, et que la détention de ces militaires, trop longtemps prolongée, devient pour eux une punition terrible que la loi n'a pas prononcée. Nous avons entendu à cet égard les généraux et les commissaires ordonnateurs des guerres; nous leur avons demandé pourquoi les cours martiales n'étaient pas en activité; tous se sont accordés à dire qu'ils manquaient de moyens pour les établir, et qu'ils en attribuaient principalement la cause à l'insuffisance des commissaires, au défaut d'argent pour les frais de bureau et paiement des greffiers, à ce qu'il n'existe pas à la suite de l'armée un exécuteur des jugements criminel, enfin, à ce que, quoique les jugements à mort doivent être exécutés dans les 24 heures, on manque des instruments nécessaires à cet effet.

« Lorsqu'il n'y avait pas de commissaires auditeurs auprès des armées, l'inexécution de la loi trouvait un prétexte; à présent qu'il y a été pourvu, et que le plus ancien commissaire des guerres en fait les fonctions, les choses ne vont pas mieux. Il est temps, citoyen ministre, que vous fixiez vos regards sur cette partie importante de l'administration dont la surveillance vous est particulièrement confiée; une bonne discipline assurera le salut de la République. L'armée ne verrait pas sans peine qu'on laissât dans son sein des prévaricateurs dangereux, dont l'unique occupation est de chercher à entraîner le soldat à des désordres les plus répréhensibles, et à ternir par ce moyen les armes françaises. Nous aurions à vous citer, s'il était nécessaire, plusieurs exemples qui ont excité l'indignation de nos braves défenseurs de la patrie. Nous vous demandons donc, citoyen ministre, de pourvoir par tous les moyens possibles, et

[illegible] sur le champ, [illegible]
placé. Nous vous requérons
cer sans délai, s'il n'est
poste, lorsque vous recevre

« *Signé :* GOSSUIN, M
TREILHA

N° 5.

Au nom de la Répul

« Sur le compte qui r
propos inciviques que le
capitaine des hussards d
garnison à Gand, mis h
tation par ordre du mi
s'est permis le 16 de ce r
plusieurs personnes, tan
ment de Louis Capet que

la République française, à vingt lieues des frontières, conformément à la loi.

« Fait à Gand, le 31 janvier 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

« *Au nom de la République française.*

« Vu le mémoire justificatif présenté par le citoyen Saint-Désiré, par lequel il cherche à se justifier des imputations qui ont motivé l'arrêté pris contre lui le 31 janvier dernier, portant suspension de ses fonctions de capitaine des hussards de la République, avec injonction audit Saint-Désiré, dans le cas où il serait mis en liberté, s'il n'est pas détenu pour d'autres causes, et à la charge par lui de se retirer dans l'intérieur de la République française, à 20 lieues des frontières.

« Nous, commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, pays de Liège, etc., en persistant dans notre précédent arrêté, arrêtons que ledit Saint-Désiré, qui n'avait pas été mis en état d'arrestation par ledit arrêté, sera mis en liberté, s'il n'est pas détenu pour d'autres causes, et à la charge par lui de se retirer dans l'intérieur de la République française, à 20 lieues des frontières.

« Fait à Bruxelles, ce 13 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

N° 6.

Bruxelles, le 3 février 1793, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale, au général Omoran, commandant à Tournay.*

« Nous avons sous les yeux, citoyen général, la copie d'une lettre qui vous a été écrite le 1er de ce mois, par le citoyen Blanot, lieutenant de grenadiers au 4e bataillon du Nord, en garnison à Ypres, et dans laquelle cet officier accuse le commandant de son corps : 1° d'avoir engagé deux déserteurs d'Auxerrois et de Penthièvre ; 2° d'avoir donné des congés de grâce; 3° de n'avoir pas assemblé le conseil d'administration depuis le 24 octobre 1792 jusqu'au 20 avril dernier.

« Nous sommes persuadés, citoyen général, que vous n'avez pas négligé des chefs d'accusation aussi graves. Vous voudrez bien nous informer des mesures que vous avez prises, et de ce qui a été fait en conséquence.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

N° 7.

Bruxelles, le 8 février 1793, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale, au citoyen Ferrand, lieutenant colonel des volontaires nationaux du département de la Somme, commandant à Gand.*

« Des plaintes nous ont été portées contre vous, et il est de notre devoir de vous les transmettre.

[C

çaises de lui pay
pour qu'il n'en sc
rance, ordonnent
sera adressé au
penses de l'armé

« Fait à Bruxe
de la République

« *Signé :* D

Zevenberg

« *Le général D*
missaires de
Bruxelles.

« Bréda est r

« Ce n'est pa
ordre pour la lé
tièrement désor
pourrait déterm
l'avant-garde, pc
lons respectifs
toujours perdus
blique.

« Je vous prie
observations, qu
zèle, et de susp
vous avez donn
nel Westerman
des dépenses d
qu'il ne pourra
mal. Pensez, d'
est déjà aux av
avant dans la
être enfoncée d
que votre répo

appointements, et
tendu cause d'igno-
du présent arrêté
r général des dé-
gique.
février 1793, l'an II

GOSSUIN, MERLIN
i). »

ivrier 1793, l'an II
ublique.

aux citoyens com-
ution nationale à

au soir, etc. (1).
it d'exécuter votre
ord. Elle serait en-
d'ailleurs rien ne
lontaires à quitter
indre leurs batail-
s hommes seraient
service de la Répu-

re en conséquence ces
fais uniquement par
ordres sévères que
gard, tant au colo-
contrôleur général
Je vous représente
ter qu'un très grand
ue la légion du Nord
de mon armée, bien
et qu'elle sera peut
s dans le pays, lors-
a m'arriver ; pensez
tête que d'une poi-
n'est pas le cas d'une

IEZ, *général en chef*
de la Belgique.

février 1793, l'an II
publique.

Convention natio-
uriez.

ide, général, etc.
ous nous marquez au
latif à la légion de
aurait dû exécuter
devez sentir comme
quelle conséquence
ique, que les décrets
onnent l'exécution,
toyens armés et de-
on. Nous persistons
lemandons qu'il soit
is en rapportons à
re amour de la loi,
era (2).

DELACROIX, GOSSUIN,
de Douai).

---

qu'on émet ici, se trou-
sous le titre : *Conduite*

l'autres suites, parce que
is n'avons connu que par
imé les enrôlements con-
ents forçaient les com-
réclamer.

N° 10.

Louvain, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

« Les capitaines Galaup et Gaillot ont suivi de Dunkerque à Lille, le second bataillon du 12e régiment d'infanterie, qui était en marche pour se rendre à l'armée du Nord dans le mois de février.

« Ces deux capitaines, au lieu de se rendre avec leur bataillon où leur devoir et le bien de la patrie les appelaient, sous prétexte de maladie, ont quitté illégalement leur poste, et se sont retirés chez eux; en conséquence, les officiers du 12e régiment représentent aux citoyens commissaires de la Convention nationale et au général Lamarlière, qu'ils veuillent bien faire nommer à leur emploi. La justice et le bien du service, dans les circonstances actuelles, l'exigent impérieusement; car il importe que les compagnies soient complètes en officiers, et cependant il s'en trouve plusieurs qui n'en ont pas un.

« *Signé* : ROUYER, COIGNET, MICHAUD, LESUISSE, DECOURS, GIRAUD, CERRISAT, JAUSSAND, *capitaines*; LACOUR, DUHAIL, BELIN, EIRISCH, CHOSSAT, JANIN, LESUISSE, DUCARLA, BERNIER, LEQUAY, *lieutenants*; BERTHAUD, BEAULIEU, GUILLEMINOT, ROBERT, MORAND, CHATEAUNEUF, TACHOT, *sous-lieutenants.* »

« Vu et approuvé la pétition des citoyens officiers du régiment que j'ai l'honneur de commander.

« *Signé :* DESPERRIÈRES, *colonel.* »

« D'après les représentations contenues dans ce mémoire, je me suis procuré des renseignements sur la conduite et les opinions des capitaines Galaup et Gaillot; il en résulte que je crois du bien du service de la République, qu'il soit pourvu sur-le-champ à leur remplacement, et qu'il leur soit fait part qu'ils ne font plus nombre dans l'état des officiers du 12e régiment d'infanterie.

« *Signé : Le général commandant l'avant-garde de l'armée du Nord,* LAMARLIÈRE. »

« Vu le mémoire ci-contre et les attestations dont il est appuyé, les commissaires de la Convention nationale destituent provisoirement les capitaines Galaup et Gaillot, et ordonnent qu'ils seront remplacés, en conformité des décrets de la Convention nationale.

« Le présent arrêté sera adressé à la Convention.

« Fait à Bruxelles, le 10 mars, l'an II de la République française.

« *Signé :* CAMUS, TREILHARD. »

N° 11.

« *Au nom de la République française.*

« Nous membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans le pays de la Belgique, de Liège, etc., après avoir entendu le rapport de nos collègues Danton et Delacroix, duquel il résulte que cejour-

Bruxelles, le 13 m
de la Rép

« *Lettre circulaire des con*
Convention nationale, au
voulant des places de
cieures. Mons, Douai, Ca
Bergues.

« Nous sommes informés,
sieurs soldats et volontaire
République ont abandonné
drapeaux, et retournent d
quelques-uns par les gran
plupart par les chemins d
voudrez bien prendre les
promptes et les plus rigou
ces fuyards soient arrêtés et
bataillons. Il sera essentiel p

e campagne de la

ée, que *Delacroix* 20 mars près de ament le général , veille, et promet- sous ses ordres. *Dumouriez* ait sol- t. *Dumouriez* n'a mmissaires de la r, à Bruges; et là, ur a dit formelle- omme le plus en le commandement

ui ont abandonné ux.

nois que les déser- en plus les batail- ue est arrivé à la Roër, cet échec fatal à la Répu- désertions se sont a plus affligeante. es de la Conven- ils voyaient les et de volontaires leurs foyers, et armes. On était ue la perfidie la le quartier géné- teurs qui étaient loigner de l'armée s voici les mesures amener sous leurs

nars 1793, l'an II publique.

mmissaires de la ux citoyens com- Tournay, Valen- ambrai, Ypres et

citoyens, que plu- s nationaux de la lâchement leurs lans leurs foyers, des routes, et la le traverse. Vous mesures les plus reuses, pour que t renvoyés à leurs pour cet effet, que tes dans les cam- aux endroits par urront passer.

SUIN, MERLIN *(de* LHARD. »

nars 1793, l'an II République.

ention nationale, ée et dans le pays c.

.

« Instruits par eux-mêmes et par les rapports qui leur sont adressés journellement, qu'un grand nombre de volontaires, après avoir quitté l'armée, se retirent dans l'intérieur de la République;

« Considérant que dans le moment où tous les Français sont réunis sous l'étendard de la liberté pour anéantir les satellites des despotes; on ne saurait regarder les fuyards qui abandonnent lâchement leurs drapeaux, comme de vrais républicains; mais qu'ils sont plutôt les agents dirigés par les auteurs des complots formés pour disperser l'armée française, et pour faire disparaître de dessus la terre les défenseurs de la liberté et de l'égalité;

« Considérant que celui-là trahit le peuple et se rend coupable du crime de lèse-nation, qui, tandis que la patrie se repose sur les serments qu'il a faits de la défendre, abandonne les camps, sans s'être fait remplacer, et enlève des armes qu'il doit remettre entre les mains d'un autre citoyen, lorsque lui-même ne veut ou ne peut s'en servir ;

« Arrête ce qui suit :

« 1° Les corps administratifs, municipalités, officiers militaires, généraux, commandants de place et de gendarmerie, emploieront la force que la loi a mise entre leurs mains pour arrêter et faire retourner à l'armée tout militaire qui rentrerait dans l'intérieur de la République. Les membres des corps administratifs et autres personnes dénommées au présent article, seront, en cas de négligence, poursuivis comme fauteurs du crime des traîtres qui abandonnent, en ce moment, la défense de leur patrie ;

« 2° Seront exceptés des dispositions du précédent article les militaires qui se rendraient dans l'intérieur de la République, pour remplir, de la part de leurs chefs, une mission dont ils justifieraient par écrit, et ceux qui, porteurs d'un billet d'hôpital, seraient en outre porteurs d'un congé de leur corps ou d'un certificat de route visé par les commissaires de guerres : mais lesdits militaires, porteurs d'un billet d'hôpital, seront tenus de déposer, dans la première ville où ils entreront, entre les mains du commandant de la place, leurs fusils, sabres et gibernes. Ces armes leur seront rendues, lorsqu'ils retourneront à l'armée, si, avant ce temps, elles n'ont pas été distribuées à des citoyens qui les aient remplacés ;

« 3° La Convention nationale ayant déjà effacé par ses décrets la différence qui existait sur plusieurs points importants entre les troupes de ligne et les volontaires, elle est invitée à imposer aux officiers et soldats volontaires qui quittent leurs drapeaux, les mêmes peines qui ont été prononcées, en ce cas, contre les officiers et soldats des troupes de ligne. La Convention est pareillement invitée à décréter que les municipalités qui recevront dans leur sein des fuyards, et qui ne les forceront pas à retourner à l'armée, seront tenues d'équiper et entretenir à leur frais, autant de volontaires qu'elles souffriront de fuyards habiter dans leur territoire.

« Fait à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, DANTON, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD, ROBERT. »

« Les membres de
ses commissaires pr
« Après avoir en
corps administrati
et des préposés pr
de l'hôpital militai
« Déclarent : 1°
par le ministre de
nier, d'arrêter to
grade qu'il soit, p
le faire refluer su
qu'aux militaires
qu'il faut laisser p
ciés, chassés, cassés
gés absolus, antéri
dernier;
« 2° Que parmi les
pour entrer à l'hô
leur bataillon les mi
maladie que la gale,
lement cette malad
garnisons;
« 3° Qu'il faut év
l'intérieur, les mal
vénérienne, qui pe
souffrir le transpor
« 4° Qu'on ne do
taire, que ceux qui
grave, ou qui sont
« 5° Que l'hôpital
depuis deux jours,
on doit y employer
linges et ustensiles
décrets, lors de la v

Liège etc., considérant qu'il est d'une extrême urgence d'établir un commissaire des guerres près le général Deflers, commandant à Bruges. Ostende, Nieuport, Furnes etc., et que cet établissement ne peut être différé davantage sans compromettre la chose publique; vu le certificat de civisme délivré au citoyen Pierre-Louis-Paul-Achille Hébert, par le conseil général de la commune de Bergues le 18 janvier dernier, lequel demeurera annexé à l'expédition du présent arrêté, et usant du pouvoir à nous attribué pour les mesures provisoires qui intéressent le bien de la République, déclarons commettre le susdit citoyen Hébert pour remplir provisoirement les fonctions de commissaire des guerres dans l'étendue du commandement du général Deflers.

« Ainsi fait à Ypres, le 4 février 1793, l'an II de la République

« *Signé :* Gossuin, Merlin *(de Douai)*, Treilhard. »

« *Réponse du citoyen Hébert à la lettre par laquelle cet arrêté lui était adressé.*

« L'un des plus anciens et des meilleurs amis de l'immortel Lepeletier, fera tous ses efforts pour vous prouver qu'il était digne de la bienveillance du plus illustre martyr de la liberté, c'est le seul tribut de reconnaissance qu'il nous offre; c'est le seul digne de vous et de lui. »

N° 2.

Lille, le 31 mars 1793, l'an II de la Républque.

« *Les commissaires de la Convention nationale au citoyen Malus, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée du Nord.*

« Nous sommes informés, citoyen, que plusieurs commissaires des guerres reçoivent avec hauteur et traitent avec dureté les soldats et volontaires nationaux qui s'adressent à eux. Nous avons eu même la douleur de nous assurer plusieurs fois par nous-mêmes de la véracité de ces plaintes. Il est temps et plus que temps d'arrêter un désordre aussi désorganisateur; et nous vous requérons formellement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il cesse absolument. Apprenez aux commissaires des guerres qui sont sous vos ordres, que lorqu'ils parlent aux défenseurs de la liberté, ils doivent le faire avec toute l'honnêteté qu'exige la fraternité républicaine. La nation veut impérieusemnt qu'ils mettent dans leur langage et dans leurs procédés, les égards et en même temps la fermeté qu'exige le service de la patrie. Nous vous rendons responsables des fautes que vos subordonnés pourraient encore commettre, tant en ce genre que sur les autres parties du service, sur lesquelles ils ne sont en général rien moins qu'exacts; et nous vous déclarons que, sur la première plainte fondée, ceux qui en seront l'objet seront traduits au tribunal révolutionnaire à Paris.

« *Signé :* Delacroix, Gossuin, Merlin *(de Douai)*, Robert. »

, indispensable de faire
omposent ces légions ;
Nous, commissaires su
nissaire-ordonnateur P
provisoirement aux b
Ainsi fait et arrêté à
r 1793, l'an II de la R

« *Signé :* GOSSUIN,
TREILL

N° 3.

« Bruxelles, le 14 f

exécutées qu'à compter de la revue et des réformes qu'il ordonne; il ne faut pas que des paiements anticipés et provisoires soient un prétexte pour éluder ou pour retarder cette revue et les réformes qu'elle pourra entraîner; ainsi notre réquisition ne doit avoir d'effet que pour ce mois de février; il reste encore beaucoup plus de temps qu'il n'en faut pour l'exécution du décret; nous prévenons le général Rozière de l'avis que nous vous donnons, afin qu'il ne néglige aucun moyen de hâter la revue prescrite par la loi qui met la légion belge sur le pied des troupes françaises.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, DANTON, MERLIN *(de Douai);* TREILHARD. »

N° 4.

Bruxelles, le 14 février 1793 an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale au général Rozière.*

« En vous instruisant de la réquisition que nous avons faite au commissaire-ordonnateur Petit-Jean de pourvoir provisoirement aux besoins indispensables de la légion belge, nous vous avons exposé la nécessité pressante de faire passer la revue, et de faire subir les réformes ordonnées par le décret qui met la légion à la solde de la République. Nous écrivons encore aujourd'hui pour cet objet au commissaire-ordonnateur, et nous vous envoyons copie de notre lettre, afin que vous sentiez encore plus combien il est indispensable, pour la légion, de hâter l'exécution de cette partie du décret.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai);* TREILHARD. »

N° 5.

« Du 23 février 1793, l'an II de la République française.

Les commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc.,

Vu le mémoire présenté par le citoyen François-Jean Rens, négociant de la ville de Gand, par lequel il expose avoir fait plusieurs fournitures de draps et autres objets d'habillement pour les troupes belges, et demandé à en être payé par la République française, les états desdites fournitures faites sur la réquisition du comité militaire et des chefs des corps belges; le décret de la Convention nationale, du 26 anvier dernier, portant entre autres dispositions : « Qu'avant de statuer sur toutes demandes des légions belges, autres que celles qui sont relatives au paiement de la solde, lesdites légions seront tenues de rendre compte aux officiers chargés de passer leurs revues, des rations de fourrage, numéraire et autres effets qu'elles ont reçus »;

« Arrêtent que le citoyen Rens présentera son mémoire et les pièces à l'appui au commissaire-ordonnateur des guerres Petit-Jean, pour être le tout par lui examiné, ordonnancé, et payé, s'il y a lieu, sur les fonds de la Répu-

N° 11

Du 1(
de

« Les membres de la C
ges commissaires près
pays de la Belgique, de

« Arrêtent que les ad
soires de Mons et autre
devant province du Ha
neront dans les 24 heures,
un état de tous les citoye
ou inscrits pour servir
la République française;
toyens seront dès à prése

mmunes du Hainaut
union de ce pays à
qu'ainsi les habi-
oivent se considérer
leur importe autant
nes de concourir à
à l'anéantissement
qui suit :

ation provisoire de
iser sans délai les
mmunes du Hainaut
instar de celles qui
ce.

Clesse, Lilierre et
nissaires à l'effet de
; et l'administration
requise de leur ad-
de citoyens qu'elle
et.

nationales, aussitôt
nt en état de réqui-
tiendront prêtes à

es-ordonnateurs des
ont prêt le nombre
rmer lesdites gardes
ation provisoire de
incessamment fabri-
pour servir d'armes
oyens qui resteront

rêté sera imprimé,
où il appartiendra,
istration provisoire

mars 1793, l'an II

Gossuin, Danton,
Douai). »

mars 1793, l'an II
la République.

nvention nationale,
armée et dans les
iège, etc.
inistrateurs provi-
communes de la ci-
naut-Belgique, don-
au général Ferrand,
qui se sont enrôlés
ans les troupes de
que tous lesdits ci-
à la disposition de
e employés selon
ont enrôlés ou ins-
s les corps qui leur
seil exécutif provi-
; qu'à cet effet le
au ministre de la
mouriez un double
nrôlés ou inscrits.
ui pourront avoir
it arrêté, se feront
t qui assure aux
lont ils étaient en
t décret. A l'égard
ent été ou seraient

postérieures audit décret, elles sont nulles et n'auront aucun effet.

« Fait à Mons, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* Camus, Gossuin, Merlin *(de Douai)*, Treilhard. »

Art. 12.

Défaite de l'avant-garde cantonnée sur les bords de la Roër. — Levée du siège de Maëstricht. — Evacuation de Liège. — Suites de cet événement.

« La Convention nationale nous a chargés spécialement par un décret du 10 mars, de prendre des renseignements sur ces événements désastreux; nous l'avons fait (1); et d'après son décret du 12 avril nous avons remis à l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire, les pièces que nous avions recueillies à ce sujet (2).

Outre ces pièces, il est des dispositions que nous avons faites, et dont nous devons rendre compte.

---

(1) Voici le compte que nous en avons rendu à la Convention nationale.

« Bruxelles, le 15 mars 1793, l'an II, de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale près l'armée, et dans les pays de la Belgique, de Liége, etc.*

« *Aux citoyens députés de la Convention nationale leurs collègues,*

« Citoyens collègues,

« Nous devions hier nous transporter au quartier général, pour conférer avec les généraux, sur l'état actuel et les besoins de notre armée : votre décret du 10 par lequel vous nous chargez de vous transmettre les instructions sur la conduite des généraux Steingel, Lanoue et autres, nous a confirmés dans cette résolution, et nous nous sommes, à cet effet, rendus à Louvain pour remplir vos intentions autant qu'il nous était possible, quoi que ce décret ne nous soit pas encore parvenu officiellement.

« Nous nous sommes, avant tout, assurés, par le général en chef Dumouriez, de l'exécution du décret qui ordonne que Lanoue et Steingel seront traduits à la barre. Nous avons eu ensuite une longue conversation avec ce général; il lui manque beaucoup d'effets de toute nature, mais il a pris des mesures qui paraissent le satisfaire pour les besoins du moment.

« Nous avons conféré, en particulier, avec chacun des généraux qui se trouvaient à Louvain, et avec quelques officiers de l'état-major; les autres étant à leurs postes, hors de la ville, nous n'avons pu les entendre; ceux qui étaient présents nous ont rendu compte, de vive voix et dans le plus grand détail, de leurs opérations; ils nous ont promis, chacun pour ce qui le concerne, un récit écrit et circonstancié, accompagné des ordres, lettres et autres pièces qui peuvent y être relatives. Nous ne manquerons pas de vous transmettre le tout avec la plus grande promptitude.

« Nous avions d'abord résolu de vous adresser aujourd'hui le résultat de nos conversations d'hier, mais comme ces notes seraient fort incomplètes, nous préférons de recueillir tous les renseignements auparavant, afin de vous transmettre un travail complet.

« *Signé :* Camus, Gossuin, Merlin *(de Douai)*, Treilhard. »

Voyez encore sur cet objet, les lettres des 8, 9 et 11 mars, qui sont insérées dans cet article.

(2) On y distinguera le rapport du citoyen Tardy, jeune, mais très habile officier du génie.

ne fera rien d'indigne de
noble cause qu'elle défend.
de tous les corps qui pe
France, pour compléter e
brave armée, dont le fond
corps étaient complets
130.000 hommes. Il n'y a d
décourager, pas même de
se bornant, pendant un
à une défensive régulière
rons bientôt en une offensi

« *Signé :* DUMOURIE

N° 3.

Liège, le 3
de la

mars 1793, l'an II
épublique.

ux citoyens commis-
ion nationale.

res,

l'échec qui nous a
apelle, et qui néces-
aëstricht. Il réduit
défensive régulière,
e et Miranda con-
us les détails. Ils
ar les avis du géné-
u'on ne perde abso-
peut pas être, je ne
,000 hommes pour-
r la Meuse devant
nis, qui n'ont, pen-
utre objet que de
n'y a donc rien à
hardi par le succès,
serait aisé de l'ac-
à deux sièges; je
d'armée près d'An-
camp Deflers; si
berg sont rendus
comme je l'espère,
samment de l'échec
ces deux sièges se
nerai pas : je vien-
et je lui amènerai
,000 hommes, me
et Klundert. J'es-
pour fortifier Ma-
généraux pour
qui est nécessaire
abri d'un coup de
née se souviendra
de Jemmapes, de
de Liège, et qu'elle
sa gloire et de la
Pressez la réunion
peuvent arriver de
t augmenter cette
actuel, si tous les
est de plus de
onc pas de quoi se
quoi s'inquiéter, en
uinzaine de jours,
que nous change-
e terrible.

, général en chef. »

mars 1793, l'an II
République.

Convention natio-
mouriez.

, citoyen général,
néral Valence qui
lus grande impa-
rit, et nous avons
nnes. Les circons-
our ne rien dire de
née est désolante :
demande; rendez-
la conduire encore
la victoire. Nous

rendons compte à la Convention nationale de notre démarche pour vous appeler ici, et nous ajoutons que nous espérons que vous y serez demain (1).

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

A Moërdick, le 4 mars 1793, l'an II de la République.

Le général Dumouriez aux commissaires de la Convention nationale.

Citoyens commissaires,

« Vous n'aviez point encore reçu ma réponse à votre première lettre, lorsque vous m'avez dépêché hier le courrier auquel je réponds sur-le-champ. Je vois par les rapports du général Lanoue, du général Thowenot et du général Miranda, qu'excepté l'évacuation d'Aix et la levée du cantonnement de la Roër, qui a occasionné la levée du siège de Maëstricht, il n'y a point de danger ni de désastre qui doive occasionner le renversement d'un plan de campagne dont peu de jours suffisent pour recueillir les plus grands fruits. Je vous déclare : que j'ai mandé à la Convention nationale ce que j'ai dit et écrit au pouvoir exécutif; c'est que nous ne pouvons sauver les Pays-Bas que par la prise de la Hollande; par conséquent je regarde cette campagne-ci, non seulement comme perdue, mais encore comme pouvant nous attirer tous les maux dans la République, si le plan en est dérangé. Je me décharge entre vos mains de toute responsabilité personnelle. Après cette déclaration positive que je dois à ma patrie, je vous prie d'assembler un conseil de guerre, d'y faire représenter les deux lettres que j'ai écrites au général Miranda, trois que j'ai écrites au général Valence, une au général Lanoue, et les deux que l'adjudant général Thowenot a écrites par mon ordre au général Thowenot son frère. Pesez bien mûrement ce qui est contenu dans ces lettres; décidez ensuite, et alors j'obéirai quoi qu'il doive en arriver.

« Comment est-il possible qu'une armée double de celle devant laquelle elle a reculé, puisse craindre des ennemis qu'elle a toujours vaincus? Je connais votre énergie, citoyen commissaires; inspirez-la à cette armée. S'il ne s'agissait ici que de ma gloire particulière, je partirais sur-le-champ, mais il s'agit du salut de l'Etat; et c'est le seul motif qui m'engage à attendre votre dernière résolution. Je vous prie de me répondre sur-le-champ (2).

« *Signé :* DUMOURIEZ *général en chef.* »

---

(1) Le courrier qui portait cette lettre était le cinquième qui, depuis la veille, avertissait Dumouriez de l'extrême nécessité de sa présence à l'armée de la Belgique. Mais on va voir, par sa réponse, que tandis que les commissaires de la Convention nationale et les lettres officielles de Valence le pressaient de revenir, d'autres généraux l'en détournaient.

(2) Cette lettre n'est parvenue aux commissaires *Gossuin et Merlin* (de Douai), que le 3 mars : ils lui ont répondu, le même jour, en ces termes :

« Nous sommes persuadés, comme vous, que la conquête de la Hollande doit influer beaucoup sur le sort de la Belgique et de la France. Nous avons la plus grande confiance en vos calculs et votre patriotisme ; mais nous ne pouvons pas être juges de vos opérations militaires ».

[Con

not, chef de l'état-n
gique, contenue dan
relatif à l'établisser
au quartier généra
mandes et aux bes
circonstances critiq
ce moment;

« Arrêtent que l
en chef, Petit-Jea
nancer les dépens
dont il s'agit sera
qu'à ce qu'il en ait

« F

« *Signé :* Goss

« *Au nom de la*

« Les membres de
ses commissaires, et

« Autorisent et c
saires nationaux du
lement à Liège, d
qu'il soit, de procéd
ministration provi
Liège, à la levée d
tion du décret du
effets, papiers et
concert avec ladite
mesures nécessaires
papiers et argent,

« Fait à I

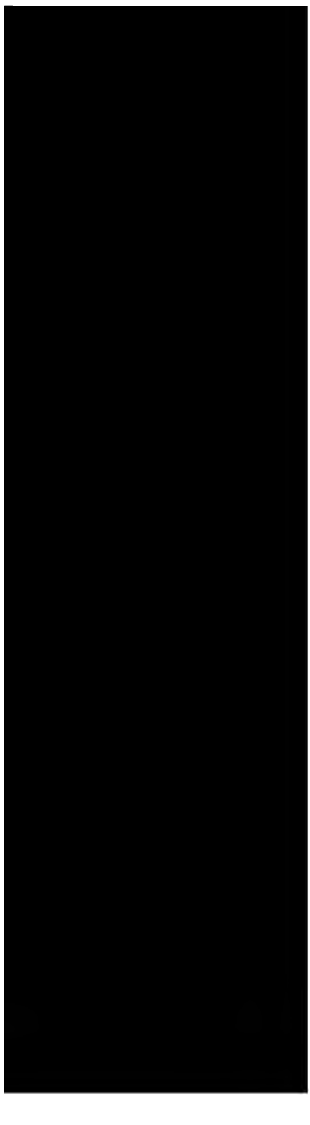

l'armée de la Bel-
)onse à leur arrêté
n comité militaire
pourvoir aux de-
troupes, dans les
lles se trouvent en

.ire-ordonnateur
autorisé à ordon-
tes que le comité
e faire, et ce, jus-
ement ordonné.

ge, le 3 mars 1793,
République.

ILIN (de *Douai*). »

ique française,

vention nationale,

l'un des commis-
r exécutif, actuel-
le arrondissement
intement avec l'ad-
la ville et pays de
apposés en exécu-
bre 1792 sur tous
et de prendre de
tration, toutes les
ettre lesdits effets,
e sûreté (1).

3 mars 1793, l'an II
publique.

ILIN (de *Douai*). »

été que le trésor pu-
ies de Liège ont été

a trois arrêtés qu'il
i.

publique Française,

toyen Lefebvre, com-
bration prise le 12 de
lministration générale
où ils se sont rendus
enterie confiés à leur
à ce qu'ils soient au-
riots à Paris; vu aussi
Brun-Lafon, grenadier
ilins, à ce qu'il soit
ou voyage de Lille,
lite déliberation, et à

n nationale, ses com-
ys de la Belgique, de
lots d'argenterie dont
transportés, quant à
ureront à la Monnaie
la municipalité et du
lépartement du Nord ;
reconnaissance par
---icipalité, après la-
teurs du pays de
nis, se retireront.
esdites opérations,
administrateurs du
voyage réclamés par
ées, s'il y a lieu, et
du district, lequel
t au pays de Liège,
directoire du dé-

En même temps que les commissaires de la Convention prenaient les mesures indiquées par les pièces ci-dessus, ils ne négligeaient rien pour rallier les troupes, et les déterminer à faire face à l'ennemi. Tout paraissait d'abord seconder leurs vœux, et les courses qu'ils avaient faites dans la journée du 3 mars, leur laissaient de grandes espérances. La conférence qu'ils eurent le soir de ce même jour avec les généraux Valence, Miranda et Thowenot, les rassura encore davantage, par les mesures qui y furent arrêtées pour la défense de Liège. Mais ces mesures furent aussitôt rompues par la prise de Tongres que le général Miranda assurait être impossible.

Il est à remarquer qu'à cet époque et dans la conférence dont on vient de parler, les généraux ne connaissaient ni le nombre, ni la position de l'ennemi.

De là, la précipitation et le désordre avec lesquels s'est fait l'évacuation de Liège, malgré les mesures que nous avions concertées à ce sujet avec le commissaire-ordonnateur Petit-Jean, mais que la légèreté ou la malveillance des généraux ont rendues inutiles.

Celui-ci nous a assuré, peu de temps après, que la République y avait perdu une grande quantité de vivres, de fromages, et d'habille-

---

partement du Nord étant requis de donner à cet égard les mandats nécessaires.

Fait à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN (de Douai), TREILHARD. »

Au nom de la République Française.

« Nous membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans le pays de la Belgique, de Liège etc., vu le mémoire à nous adressé par le citoyen Waleff, membre de l'administration provisoire du pays de Liège, et commissaire député par elle pour mettre en sûreté le Trésor public de ce pays;

« Déclarons en interprétant notre arrêté du 18 de ce mois, que tous les frais faits pour transporter à Lille le trésor public du pays de Liège, doivent être supportés par ledit trésor : en conséquence, arrêtons que le receveur du district de Lille mettra à la disposition du citoyen Waleff une somme de 3,000 livres conformément à la demande de ce dernier, pour être par lui employée à l'acquittement desdits frais, sauf au receveur du district de Lille, de reprendre ladite somme lorsqu'il appartiendra, sur ledit trésor public du pays de Liège.

« *Fait le 23 mars 1793, l'an II de la République.*

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN (de Douai), ROBERT.

« Nous membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée de la Belgique, vu le mémoire ci-dessus;

« Déclarons, en interprétant notre arrêté du 18 de ce mois que tous les frais faits pour transporter à Lille le trésor public du pays de Liège, doivent être supportés par ledit Tresor; en conséquence, arrêtons que le receveur du district de Lille mettra à la disposition des citoyens Lefebvre, commissaire des guerres et Leclerc, préposé à l'exécution de la loi du 15 décembre, une somme de 3,370 livres. Conformément à la demande de ces derniers, pour les rembourser des dépenses par eux faites et reprises au mémoire d'autre part, sauf au receveur du district de Lille de reprendre ladite somme lorsqu'il appartiendra, sur ledit trésor public du pays de Liège.

Fait à Lille, 30 *mars* 1793, *l'an II de la République*

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN (de Douai) ROBERT. »

position a l'avantage de couvrir l
qui sont à Louvain, et la place d
qui devient importante à cause d
ue les ennemis pourraient y cherche
per Dumouriez par derrière. Elle
e encore de conserver des comm
avec Anvers et Mons, de défend
s et la Belgique, de faciliter l'envoi
a Dumouriez.

rait été impossible, au surplus,
une position entre Louvain et
l ne s'y trouve aucune place q
urnir les ressources de Louvain;
Maëstricht n'est plus neutre, les gén
nt qu'on ne saurait se rétablir da
quelque espérance de s'y conserve

néral Duval qui commande en Bra
u soin de faire évacuer tout c
ouvait dans l'arsenal de Malines;
it porter d'abord sur Gand; nou
ngagé à faire tout transporter

généraux paraissent au total fo
es; ils assurent que les soldats q
és au drapeau ne sont nulleme
és, et ont pleine confiance en eu
ignent maintenant que pour l'espa
e Givet et Longwy; ils observent qu
hière place n'est pas en état de d
demandent qu'on y envoie un of
ral actif avec une armée suffisant
ent qu'il peut y avoir 25,000 homm
uxembourg.

ombre des causes qui ont pu occa
es revers de l'avant-garde, les gén
tent la négligence des chefs de corp
ver à leurs postes. Ils se plaignen
a gendarmerie; Miranda s'en plain
ieulièrement; il paraît que ce corp

N° 12.

Bruxelles, le 11 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Camus et Treilhard, commissaires de la Convention, à leurs collègues composant le comité de défense générale* (1).

« Les généraux ont exécuté le plan que nous avons dit qu'ils avaient formé de se retirer entièrement sur Louvain, en laissant seulement l'avant-garde vers Tirlemont. Ils ont fait camper un tiers de la troupe et cantonner dans les environs les deux tiers. Ils ont envoyé Larmarlière et Champmorin vers Diest et Malines; Harville et Neuilli sont à Namur; ils estiment toutes ces parties d'armées réunies à près de 40,000 hommes; ils estiment à 30,000 hommes les forces des ennemis, dont les postes avancés sont à Saint-Tron. Plusieurs rapports leur annoncent que Clairfait est lui-même dans cette ville de Saint-Tron, que nous avons ainsi entièrement évacuée, nous avons pareillement évacué le 9 de la ville de Hu.

« Hier, à 4 heures après midi, à Tirlemont, un magasin où il y avait des cartouches a sauté; quelques hommes ont péri.

« Les généraux se croient, dans l'état où ils sont, à l'abri de toutes surprises; ils n'ont voulu prendre entre eux aucun plan ultérieur, s'en rapportant entièrement à Dumouriez qu'ils ont sollicité de venir. Dumouriez, arrivé ce soir, a approuvé la position actuelle à Louvain; à l'égard des plans ultérieurs, il était trop tard lorsqu'il est arrivé pour s'en occuper et les arrêter; nous n'avons pas pensé qu'il fût possible que nous demeurassions plus longtemps absents de Bruxelles, ainsi nous ne saurions nous instruire aujourd'hui de ces plans.

« Vous voyez dans la détermination que les généraux ont prise de tout suspendre jusqu'à ce que Dumouriez eût prononcé, un effet de la composition extraordinaire du corps des troupes qui est rassemblé sur Louvain; il est formé de trois armées, des Ardennes, du Nord, de la Belgique, ayant chacune leurs généraux, savoir : Valence, Miranda, Lanoue, et chacune leur état-major. Les trois généraux, foncièrement égaux en pouvoirs, ne sont pas d'un caractère qui s'allie facilement l'un avec l'autre; les délibérations sont longues et difficiles à consommer; l'exécution éprouve les mêmes entraves de la part des trois états-majors, qui doivent y concourir également, mais qui sont indépendants l'un de l'autre. Le défaut d'harmonie entre les généraux serait d'une conséquence funeste, s'il subsistait. La présence de Dumouriez va le faire cesser; il donnera son plan, que tous sont également disposés à suivre, et vraisemblablement il confiera à chaque général des opérations séparées.

« Une partie de l'armée est encore frappée de la terreur des échecs des premiers jours de ce mois; il y a encore des fuyards qu'on a de la peine à ramener, d'autres sont fatigués du service, et le refusent ou le font avec peu d'exactitude; quelques jours de campement

(1) Le commencement et la fin de cette lettre se trouvent ci-après, art. 18.

position derrière Lou
vers Liège, est pour
assuré, où le soldat
toute inquiétude pend
ser l'armée, et où il p
jours de bivouac.

« Cette position a l'
magasins qui sont à
Malines qui devient
passage que les ennem
pour couper Dumour
l'avantage encore de
nications avec Anvers
Bruxelles et la Belgiq
secours à Dumouriez.

« Il aurait été imp
prendre une positio
Meuse; il ne s'y tro
puisse fournir les res
dès que *Maëstricht n'e*
raux jugent qu'on ne
Liège avec quelque esp

« Le général Duval
bant a eu soin de
qui se trouvait dans l
l'avait fait porter d'
l'avons engagé à fai
Douai.

« Les généraux pa
tranquilles; ils assur
sont restés au drap
découragés, et ont p
Ils ne craignent maint
situé entre Givet et Lo
cette dernière place n
fense; ils demandent

[redacted]

non plus avant
un camp bien
être à l'abri de
'on va recompo-
reposer de dix

ge de couvrir les
, et la place de
nte à cause du
aient y chercher,
derrière. Elle a
er des commu-
ns, de défendre
ciliter l'envoi de

au surplus, de
Louvain et la
cune place qui
de Louvain; et
neutre, les géné-
se rétablir dans
de s'y conserver.
mande en Bra-
vacuer tout ce
l de Malines; il
ur Gand; nous
transporter à

; au total fort
les soldats qui
sont nullement
nfiance en eux.
ue pour l'espace
ls observent que
en état de dé-
envoie un offi-
rmée suffisante.
r 25,000 hommes

ui ont pu occa-
de, les géné-
nefs de corps
ls se plaignent
anda s'en plaint
ait que ce corps
rmée, sans lui
la manière dont

s il s'est formé
; on les a apai-
il a été possible
rections ont eu
la réunion a

rer la discipline
oyens pour que
eurs corps et les
vons reçu des
nt pas du gros
mauvais sujets
ue les chefs sont
font des enne-
tre qu'à Aix-la-
nt tiré sur nos
'est qu'elles ont

core savoir des
à Liège après
blique; nous
strateurs pro-
s, et sont en

N° 12.

Bruxelles, le 11 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Camus et Treilhard, commissaires de la Convention, à leurs collègues composant le comité de défense générale* (1).

« Les généraux ont exécuté le plan que nous avons dit qu'ils avaient formé de se retirer entièrement sur Louvain, en laissant seulement l'avant-garde vers Tirlemont. Ils ont fait camper un tiers de la troupe et cantonner dans les environs les deux tiers. Ils ont envoyé Larmarlière et Champmorin vers Diest et Malines; Harville et Neuilli sont à Namur; ils estiment toutes ces parties d'armées réunies à près de 40,000 hommes; ils estiment à 30,000 hommes les forces des ennemis, dont les postes avancés sont à Saint-Tron. Plusieurs rapports leur annoncent que Clairfait est lui-même dans cette ville de Saint-Tron, que nous avons ainsi entièrement évacuée, nous avons pareillement évacué le 9 de la ville de Hu.

« Hier, à 4 heures après midi, à Tirlemont, un magasin où il y avait des cartouches a sauté; quelques hommes ont péri.

« Les généraux se croient, dans l'état où ils sont, à l'abri de toutes surprises; ils n'ont voulu prendre entre eux aucun plan ultérieur, s'en rapportant entièrement à Dumouriez qu'ils ont sollicité de venir. Dumouriez, arrivé ce soir, a approuvé la position actuelle à Louvain; à l'égard des plans ultérieurs, il était trop tard lorsqu'il est arrivé pour s'en occuper et les arrêter; nous n'avons pas pensé qu'il fût possible que nous demeurassions plus longtemps absents de Bruxelles, ainsi nous ne saurions nous instruire aujourd'hui de ces plans.

« Vous voyez dans la détermination que les généraux ont prise de tout suspendre jusqu'à ce que Dumouriez eût prononcé, un effet de la composition extraordinaire du corps des troupes qui est rassemblé sur Louvain; il est formé de trois armées, des Ardennes, du Nord, de la Belgique, ayant chacune leurs généraux, savoir : Valence, Miranda, Lanoue, et chacune leur état-major. Les trois généraux, foncièrement égaux en pouvoirs, ne sont pas d'un caractère qui s'allie facilement l'un avec l'autre; les délibérations sont longues et difficiles à consommer; l'exécution éprouve les mêmes entraves de la part des trois états-majors, qui doivent y concourir également, mais qui sont indépendants l'un de l'autre. Le défaut d'harmonie entre les généraux serait d'une conséquence funeste, s'il subsistait. La présence de Dumouriez va le faire cesser; il donnera son plan, que tous sont également disposés à suivre, et vraisemblablement il confiera à chaque général des opérations séparées.

« Une partie de l'armée est encore frappée de la terreur des échecs des premiers jours de ce mois; il y a encore des fuyards qu'on a de la peine à ramener, d'autres sont fatigués du service, et le refusent ou le font avec peu d'exactitude; quelques jours de campement

(1) Le commencement et la fin de cette lettre se trouvent ci-après, art. 18.

de la Belgique, de Liè
somme de 50,000 livres
du 13 mars présent mo
formément au vœu des
soires et officiers mu
Liège etc., par un bure
formément à leur délib
tribuera aux Liégeois
participer aux bienfai
voir : à chacun de ceu
mentés, 24 livres, et à
enr gimentés 6 livres; à
nistrateurs dudit bure
semaine à la commissi
tionale l'état nominati
auront faites dans la

« Fait à Bruxelles,
dessus.

« *Signé :* CAMUS, DEL
TON, MERLIN *(de L*
BERT. »

« *Au nom de la Re*

« Il est ordonné au p
République, à Bruxelle
ministrateurs provisoi
municipaux de la ville
en cette ville, la somme
au décret du 18 de ce
eux usé, conformément
d'hier, dont copie est

« Fait à Bruxelles l
de la République.

« *Les commissaires a*
nale près l'armée et d
gique et de Liège, etc.

de l'une et de l'autre, intriguent sans cesse pour égarer les citoyens, les diviser et les reconduire, par la guerre civile, sous l'infâme joug du despote de Vienne;

« Considérant que déjà ces hommes pervers ont osé, dans quelques villes de la Belgique, exciter des désordres qui, s'ils n'avaient pas été promptement arrêtés par les bons citoyens, auraient bientôt dégénéré en mouvements contre-révolutionnaires;

« Considérant que leur audace pourrait prendre un nouvel essor, par l'affaiblissement qui opère dans les garnisons des places, l'ordre donné à plusieurs corps de troupes et sollicité par tous de marcher en avant pour chasser au loin l'ennemi commun de la France et de la Belgique; et qu'ainsi les progrès mêmes des armées de la liberté, pourraient devenir funestes à ses amis belges, s'il n'était pris des mesures pour mettre ceux-ci à l'abri de toute insulte;

« Considérant que de tous les citoyens français, ceux qui habitent les départements les plus voisins de la Belgique, sont par là même plus à portée que tous les autres de contribuer à son entier affranchissement; qu'ils n'ont pas oublié leur antique fraternité avec les Belges; qu'après avoir partagé avec eux, sous leur antique nom d'habitants de la Gaule Belgique, la gloire de vaincre, les premiers, les Césars de l'ancienne Rome, ils ambitionnent actuellement celle d'anéantir les Césars de la Germanie, et qu'à cet égard leur intérêt particulier se joint à leurs sentiments fraternels, puisque l'anéantissement de la maison d'Autriche les garantira à jamais de ces invasions de territoire, qui, l'année dernière, ont répandu au milieu d'eux toutes les horreurs qu'entraînent avec soi le brigandage le plus féroce et la barbarie la plus monstrueuse;

« Vu le décret de la Convention nationale du 26 janvier dernier, arrêtent ce qui suit :

1° « Les gardes nationales des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme de l'Aisne, des Ardennes sont en état de réquisition permanente.

2° « En conséquense, à compter du jour de la publication du présent arrêté, elles se tiendront, sans aucune interruption, prêts à marcher avec armes et bagages, pour se rendre, au premier signal, dans les parties de la Belgique qui leur seront désignées, à l'effet d'y maintenir le bon ordre, et d'y faire respecter les personnes et les propriétés.

3° « Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes de la Belgique, à la diligence des officiers généraux de la République française; et dans toutes celles des départements ci-dessus nommés à la diligence de leurs administrations respectives.

Bruxelles, le 18 février 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 2.

Bruxelles, le 18 février 1793, l'an II de la République.

« *Circulaire des commissaires de la Convention nationale, aux citoyens administrateurs, composant les directoires des départements*

les pays de la Belgiq
à nos collègues Belle
nio, commissaires dé
places frontières de

« Considérant que
offre dans le grand
renferme de puissar
promptement l'objet
vrier dernier et 5 m
peut, sous peu de jo
gique un renfort ir
blicains, pour faire
tenir les aristocrates

« Voulant second
dignes du nom fran
prendre pour en tir
publique a droit d'e
délai à nos frères d
non équivoque de
qu'a prise la France
défendre contre leu

« Requérons le di
du Nord;

« 1° de faire pa
Bruxelles la moitié d
nationales soldées, q
ques villes du dé
l'autre moitié pour
magasins, ainsi que
qu'elles feront exac
que les troupes à l

« 2° D'envoyer da
trict un commissai
lequel tiendra la m
seil général de distr
commissaires qui s

« Aux citoyens du district de Cambrai, par Bouchain, Valenciennes, Mons, Braine-le Comte et Bruxelles;

« A ceux des districts de Lille et de Douai, par Tournay, Ath et Bruxelles;

« A ceux du district d'Avesnes, par Maubeuge, Mons, Braine-le-Comte et Bruxelles;

« A ceux du district de Quesnoy, par Valenciennes, Mons, Braine-le-Comte et Bruxelles;

« A ceux du district de Bergues et d'Hazebrouck, par Ypres, Courtrai, Audenarde et Bruxelles;

« De faire donner à chaque citoyen un bonnet rouge orné de la cocarde nationale, et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient tous armés;

« De faire fournir à chaque centurie de citoyens un tambour et une flamme tricolore, qui sera placée sur l'arme du porteur, de manière à ne pas en empêcher l'usage;

« De charger les commissares de districts de se concerter avec les municipalités, pour faire fournir en nature, et sur-le-champ, par les citoyens qui ne marcheront pas, les bas, souliers et chemises dont pourraient manquer ceux qui marcheront.

« Fait à Douai, le 7 mars 1793, l'an II de la République (1).

« *Signé :* BELLEGARDE, LEQUINIO, Charles COCHON, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 5.

Douai, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

« *Circulaire des commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., aux commissaires-ordonnateurs des guerres Petit-Jean, Lambert et Olivier.*

« Nous vous adressons, citoyens, deux exemplaires des deux arrêtés que nous avons pris pour faire arriver promptement dans les villes de la Belgique une force armée imposante. Vous voudrez bien prendre toutes les dispositions et donner tous les ordres nécessaires pour faire assurer l'étape et le logement dans tous les lieux du passage des patriotes volontaires de nos départements frontières, qui se rendront successivement aux villes qui leur sont désignées par nos arrêtés. Nous en avons informé les généraux; et, pour mieux assurer le service, nous leur avons recommandé d'avertir aussi les commissaires ordinaires des guerres, de nos opérations.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 6.

Douai, le 8 mars 1793, l'an II de la République.

« *Circulaire des commissaires de la Convention nationale près l'armée, et dans le pays de la Belgique, de Liège, etc., aux citoyens*

(1) L'arrêté pris le même jour par le conseil général du département du Nord, est conforme en tous points à cette réquisition.

sel, Armentières, Lille, Court
Nicolas et Anvers;

« A ceux du district de
Béthune, Lille, Courtrai, G
las et Anvers;

« 4° De faire fournir à ch
citoyens un tambour et u
lore, qui sera placée sur l'
de manière à ne pas en emp

5° De faire donner à ch
bonnet rouge, orné de la
et de prendre les mesures
qu'ils soient tous armés;

« 6° De charger les commi
de se concerter avec les cons
communes, pour faire four
sur-le-champ, par les citoy

missaires députés par la Convention nationale dans la Belgique et le pays de Liège;

« Considérant que le premier devoir des gardes nationales est d'être toujours prêts à voler au secours de la patrie, lorsque ce secours lui est nécessaire;

« Considérant que la Belgique, unie maintenant presque entièrement à la République française, et devenue partie intégrante de cette république, a droit à notre assistance;

« Considérant que, quand cette réunion n'aurait pas eu lieu, le devoir le plus sacré des amis de la liberté serait de défendre ceux qui ont secoué les chaînes de l'esclavage;

« Considérant que cette Belgique, le théâtre de nos triomphes, est encore souillée par la présence des aristocrates et des fanatiques;

« Considérant que, pour déjouer leurs perfides complots, il n'est point d'efforts que ne doivent tenter ceux qui ont juré de ne souffrir d'autre despotisme que celui de la loi;

« Considérant néanmoins que ces hommes vils sont aussi lâches qu'ils sont traîtres, et qu'il serait superflu de déployer contre eux toute la force dont la France peut disposer; mais que s'ils avaient l'audace d'élever encore leurs têtes coupables, malgré le poids qui va les écraser, le département du Pas-de-Calais devrait alors se lever tout entier, se porter au milieu de cette terre qu'ils déshonorent, et qu'ils voudraient asservir de nouveau, et leur faire éprouver l'effet terrible que produisent des bras armés par la justice et la vengeance;

« Oui le procureur général syndic;

« Arrête que se renfermant dans les termes de la réquisition qui leur est faite par les commissaires de la Convention nationale, et mettant des bornes au zèle que pourraient montrer les gardes nationales du département, les communes fourniront seulement la quantité des gardes nationales de leur arrondissement, déterminée par la réquisition des commissaires de la Convention nationale ci-dessus mentionnée;

Que les commissaires précédemment envoyés par le département, dans chaque district, pour, en exécution de la loi du 24 février dernier, suivre et surveiller les opérations relatives au recrutement de l'armée, seront également chargés d'assurer l'effet de la réquisition des commissaires de la Convention nationale; en conséquence, que le présent arrêté et celui desdits commissaires, leur seront envoyés par des courriers extraordinaires, pour qu'eux-mêmes les fassent tenir sur-le-champ, par la voie la plus courte, aux directions des districts et aux municipalités; arrête, au surplus, que le pouvoir desdits commissaires du département, sera étendu à tous les effets résultant de ladite réquisition, de laquelle, tant les directoires des districts que les municipalités, exécuteront strictement et sur leur responsabilité, toutes les dispositions qui les concernent et en rendont compte, savoir : les municipalités aux districts, et les districts au département, avec la plus scrupuleuse exactitude.

« Fait en conseil général, séance publique, le 8 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DUBOIS, *président;* GALAND, *secrétaire général.* »

garnison à Bruxelles, tendant
tenue à faire sur leur solde, p
tance, soit faite sur la partie p
gnats, et considérant que le d
cembre dernier a déterminé
absolue le traitement des vol
naux; que la Convention na
avoir rendu ce décret, n'a pas d
missaires le pouvoir d'y déroge
leurs il serait souverainement
ter mieux les volontaires uniq
au service des places, que ceu
nellement aux prises avec l'en

« *Les membres de la Conve*
ses commissaires près l'armée
de la Belgique déclarent qu'il n
délibérer sur ledit mémoire, et
ne doit payer la solde des exp
le pied réglé par le décret du 21
nier;

« Fait à Bruxelles le 21 ma
de la République française.

« *Signé* : CAMUS, DELACROIX,
SUIN, MERLIN (*de Douai*);
ROBERT.

N° 16.

« Lille, le 16 ma
de la Républiq

« *Circulaire des commissaires*
tion nationale près l'armée
et pour le recrutement dans l
du Nord et du Pas-de-Calais
trateurs des départements d
Pas-de-Calais, de la Somme,
des Ardennes, et des districts
les arrondissements respectif

[redacted]

ers, sous-officiers
ières compagnies
re de Douai, en
à ce que la re-
pour leur subsis-
payable en assi-
décret du 21 dé-
d'une manière
olontaires natio-
nationale, après
donné à ses com-
r, et que d'ail-
injuste de trai-
quement attachés
ix qui sont jour-
ii ;
ion nationale,
et dans le pays
n'y a pas lieu à
et que le payeur
posants que sur
21 décembre der-

ars 1793, l'an II

, DANTON, GOS-
); TREILHARD et

ars 1793, l'an II
que française. »

s de la Conven-
de la Belgique,
les départements
is, aux adminis-
du Nord, et du
e, de l'Aisne et
ts compris dans
fs de chacun de

administrateurs,
gardes nationales
qui devait tenir
la Belgique, de-
par la circons-
per uniquement
loi; la patrie a
t le civisme bien
rtement, nous
sans le moindre

districts, avant
les administra-

IN, MERLIN *(de*
OBERT, CARNOT,

communications
le la Belgique.

ns la Belgique,
ses différentes
iel d'établir

des moyens prompts et sûrs de correspondance entre les différents corps de l'armée française; et c'est à quoi ont pourvu les arrêtés suivants.

N° 1.

Du 16 mars 1793, l'an II de la République française.

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de Liège;

« Considérant combien il est essentiel qu'il y ait des communications rapides et sûres établies entre les différentes parties des armées de la République qui occupent la Belgique, notamment dans les points de Namur, Jodoigne, Tirlemont, Louvain, Diest et Malines ;

« Requièrent le maréchal de camp Ferrand, commandant dans le département de Jemmapes, d'établir sans délai, de Mons aux différents points ci-dessus désignés, et sur chacun par une route double, des communications qui lui procurent des rapports particuliers de l'état des différentes parties de l'armée; s'en référent ensuite à sa prudence, à son patriotisme et à son activité, de donner avec la plus grande célérité toutes les communications nécessaires des avis qu'il recevra.

« Requièrent le payeur de la guerre de prendre tous les moyens que les lois autorisent, pour mettre à la disposition du général Ferrand les fonds qui seront nécessaires pour suivre sans interruption la correspondance.

« Requièrent pareillement tous les commandants civils et militaires, municipalités et autres autorités constituées, de faciliter par tous les moyens qui sont en leurs pouvoirs, la célérité et la sûreté de la correspondance.

« Fait à Mons, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

N° 2.

« Du 18 mars 1793, l'an II de la République.

« *Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Begique de Liège*, etc.

« Considérant combien il est essentiel qu'il y ait des communications rapides et sûres établies entre les différentes parties des armées de la République qui occupent la Belgique, notamment dans les points de Namur, Jodoigne, Tirlemont, Louvain, Diest, Malines et autres où lesdites armées pourront se porter;

«Requièrent le général de division Duval, commandant dans le Brabant et le Hainaut, d'établir sans délai, de Bruxelles aux différents points ci-dessus désignés, et sur chacun par une route double, s'il en est besoin, des communications qui lui procurent des rapports journaliers de l'état des différentes parties de l'armée, s'en référant ensuite à sa prudence, à son patriotisme et à son activité, de donner avec la plus grande célérité toutes les communications nécessaires des avis qu'il recevra;

« Requièrent le payeur de la guerre de prendre tous les moyens que les lois autorisent,

la disposition de votre dép
effets qui se trouvent compris
à vendre dans la Belgique et
pour le compte ou au nom d

« *Signé :* DELACROIX, (
(*de Dou*

N° 3.

« *Au nom de la Républi*

« Les membres de la Con
ses commissaires près l'arm
de la nécessité d'approvisior
de la République en bois d
considérant, d'une part, que l
près de Louvain, ci-devant d
au ichien, offre de grandes

« Requièrent le général Guiscard, commandant à Louvain, de prendre, sans aucun délai, les mesures nécessaires pour faire abattre, et conduire incessamment à l'arsenal de Douai, telle quantité de bois de la forêt de Soigne, qu'il jugera convenir pour le service de l'artillerie de la République;

« Et arrêtent :

« 1° Que lesdits bois, avant d'être abattus, seront marqués et estimés par deux experts nommés par les commissaires nationaux du pouvoir exécutif, et dont l'un sera Belge, l'autre Français;

« 2° Que l'un desdits commissaires nationaux sera présent à la marque et à l'estimation, et qu'il sera du tout dressé procès-verbal à son intervention;

« 3° Que les indemnités dues auxdits experts et agents qui seront nommés pour cette opération par le colonel Duturby, seront taxées par lesdits commissaires nationaux et payées d'après le visa des commissaires de la Convention nationale sur le produit de la vente à faire sur les lieux, des branches, souches et racines des arbres abattus;

« 4° Qu'il sera compté, s'il y a lieu, de l'excédent de ce produit, et qu'il sera versé dans la même caisse où doivent être déposés les deniers provenant des coupes ordinaires des bois ci-devant dépendant du fisc autrichien;

« 5° Qu'il sera adressé copie du présent arrêté, tant à la Convention nationale qu'au ministre de la guerre, au général d'Hangest et au général Guiscard.

« Les commissaires nationaux du pouvoir exécutif tiendront la main à l'exécution du présent arrêté.

« Fait à Bruxelles, le 24 février 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 4.

Du 26 février l'an II de la République.

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans le pays de la Belgique, de Liège, etc.

« Vu le mémoire des commissaires nationaux du conseil exécutif sur la possibilité de tirer des bois de construction pour la marine, dont on a le plus grand besoin à Dunkerque, de la forêt de Saint-Six, près Ypres, et autres forêts adjacentes, qui faisaient ci-devant partie des biens dénommés domaine de l'empereur;

« Considérant, d'une part, la nécessité de pourvoir promptement le port de Dunkerque de bois de construction indispensables pour mettre la marine de la République dans un état respectable de défense, et faciliter les armements que les citoyens ont été invités à mettre en mer; d'autre part, l'urgence de la saison, qui ne permet pas de différer plus longtemps la coupe des bois qui seront jugés propres auxdites constructions;

« Arrêtent :

« 1° Que le commissaire-ordonnateur de la

non seulement nous n'avons eu aucu
à la recommandation de Dumouriez, i
le 5 mars nous avons pressé le général
sion Duval, d'ordonner la très prom
cuation de Malines; il l'a fait, et vo
en a été le résultat.

« *Inventaire des effets militaires, et munitions de guerre, provenant gasins de Malines, évacués sur l de Lille et de Douai.*

« *Place de Douai,*

« 95 pièces de canons et mortier
chiens, tant de siège que de campag
compris un mortier de 11 pouces, c
siège de Lille, et conduit dans ladit
134,536. (Dans ces 95 pièces il s'en tr
de quatre, du calibre français, fon
Malines par le capitaine de la 10e cor
d'ouvriers); 2,340 fusils du calibre aut
neufs; 4,000 à réparer de calibre fra
autrichien, neufs; 285 de rempart au
2,460 canons de fusils autrichiens; 1,7
carrées, 910 pioches, 100 roues net
rées de derrière, le tout pour affû
chiens; un moule à balle autrichi
forme en cuivre, un étau, une
10 poulies de cuivre pour des roues d'
quatre; quatre sacs de cuirs à mu
18 à bricoles, 3 à lances à feu, une
pilles; 266,040 cartouches à fusils de d
calibres; 312,600 pierres à fusil; 6
autrichiens.

« *Place de Lille,*

« 1,379,000 cartouches à balles d'inf
,087 fusils à réparer; 313 bons; 2,60
arrées bonnes; 400 à réparer; 400 pelle

'il y avait pour la
is délai le projet
epuis deux mois,
ombattu, de faire
imenses magasins
munitions de toute
ir les Autrichiens,
s eu aucun égard
mouriez, mais dès
le général de divi-
très prompte éva-
fait, et voici quel

ilitaires, attirails
rovenant des ma-
tés sur les places

t mortiers autri-
le campagne, non
pouces, crevé au
lans ladite place,
il s'en trouve 32
nçais, fondues à
la 10e compagnie
alibre autrichien,
alibre français et
mpart autrichien;
hiens; 1,710 pelles
roues neuves fer-
our affûts autri-
autrichien, une
u, une enclume,
s roues d'affûts de
irs à munitions,
feu, une à étou-
isils de différents
fusil; 6 caissons

alles d'infanterie;
bons; 2,600 pelles
; 400 pelles rondes
0 pioches bonnes,
ne pompe à incen-
1,476 cartouches à
es l'une; 2,015 de
le 4, à 55 charges
ées en différentes
rres à fusils; en-

tillerie française,
té ramenés, tant
ix pris des Autri-

leux des bateaux
x, enclumes, une
ont été pris par
urtrai; cependant
r un officier d'ar-
conducteur, qu'il
its dont ils étaient
emi en profitât.

i, capitaine de la
chargé de l'éva-
les munitions pro-

93, l'an II de la

DUQUEROT. »

« Quant à Bruges, informés que le peuple de cette ville, à la nouvelle de la retraite de l'armée française, avait levé le masque de patriotisme dont il s'était en partie couvert jusqu'alors; qu'il avait manifesté la haine la plus forte contre les Français; qu'il avait poursuivi avec acharnement les agents de la République, notamment l'homme connu particulièrement par ses anciennes et intimes liaisons avec Michel Lepeletier, le commissaire des guerres, Hébert (1); qu'il avait abattu et brûlé l'arbre de la liberté; que les magistrats avaient fait saisir nos magasins... Les commissaires de la Convention nationale ont pris et envoyés sur-le-champ à Dumouriez l'arrêté suivant :

Du mercredi 27 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Au nom de la République française.*

« Nous, membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais :

« Vu la réquisition des citoyens commissaires de l'administration provisoire du Franc de Bruges, à l'effet de faire arrêter tous les magasins appartenant à la République dans la ville de Bruges, ladite réquisition signée Jacob fils, président, et signifiée par Leclerc, juré, signée Charles Coopmans, au citoyen Boniface, maître magasinier;

« Sur l'assurance qui nous a été donnée par le citoyen Petit-Jean que les magasins ont en effet été retenus par les ordres de l'administration provisoire du Franc de Bruges, que les commissaires des guerres et garde-magasins de la République, ne se sont sauvés qu'avec beaucoup de peines de cette ville, qui a manifesté sa haine pour la liberté en se hâtant d'en détruire les signes;

« Considérant que la conduite de la ville de Bruges décèle la trahison la plus noire et la déloyauté la plus coupable :

« Autorisons le général en chef de l'armée de la Belgique à faire porter sur la ville de Bruges une force suffisante, pour faire enlever tous les magasins de la République, lever une contribution de deux millions de florins sur ladite ville, et à prendre pour otages tous les membres de l'administration provisoire et tel nombre d'autres citoyens qu'il jugera convenable.

« Fait à Lille, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD, ROBERT, CARNOT, LESAGE-SENAULT.

Le lendemain 28 mars, le conseil général du district de Bergues envoya aux commissaires de la Convention de nouveaux détails sur cet objet; et à l'instant les commissaires de la Convention nationale les transmirent à Dumouriez. Voici leur lettre :

Lille, le 28 mars 1793, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale, etc., au général Dumouriez.*

« Les pièces ci-jointes, général, que le district de Bergues vient de nous faire parvenir

(1) Voyez ci-devant article 9, n° 1.

« Sur le compte q
plusieurs emplois in
du port et des écluses
de la ville d'Ostende,
d'étrangers, qui jusq
aucun signe authenti
à la République fran
mandant temporaire
la République dans l
sans délai des comm
ront adjoints aux pr
et des écluses de la
fonctions conjointem
remplacer en cas d'ab

« Fait à Ostende,
dessus.

« *Signé :* C

On verra, dans la
sont les causes qui no
sortant de la Belgiqu

Arrivés en cette vi
des courriers à nos co
Senault d'une part, à
Lequinio de l'autre,
département du Nor
ment du Pas-de-Cala
qui se passait, et les
le salut de la Répu
que commandaient

Nous en avons ég
mouriez, pour savoi
diverses portions d
prions, lui disions-n
connaître de suite, e
bien aussi nous com
qu'il y avait de plus

ı été rendu que
pour la garde
ıe pour la sûreté
entre les mains
ent n'ont donné
eur attachement
quièrent le com-
e et le consul de
ille, de nommer
rançais, qui se-
a garde du port
ır exercer leurs
eux, même les
négligence.
mois et an que

EILHARD. »

partie, qu'elles
pelés à Lille, en

avons dépêché
arnot et Lesage-
de, à Cochon et
inistrateurs du
ux du départe-
es avertir de ce
à prendre pour
tes les mesures
ances.
pêché un à Du-
l était l'état des
: « Nous vous
e nous les faire
r jour. Veuillez
vos vues sur ce
t à faire. Nous
sur toute votre
ublique. »
à Dumouriez
que le courrier
gé sa route sur
faisait sa re-
ı verra, par la
n conséquence.
t et *Lesage-Se-*
êche leur a été
oindre, et nous
des effets qu'à
hose publique.
partement du
ait une réponse
ici :

rs 1793, l'an II
, à 4 h. matin.

e lettre d'hier,
ure du matin.
ite vos paquets
avoir pris lec-

tes les mesures
état de défense
equérant à cet

n arrêté pour
nsporter leurs
t des bestiaux

---

même, dans les villes de guerre les plus voisines.

« Enfin, citoyens législateurs, comptez sur le zèle des administrateurs républicains du département du Nord ; ils feront tous leurs efforts pour sauver la République et la liberté, où ils mourront pour elles.

Les administrateurs composant le directoire du département du Nord.

« *Signé :* GIRARD, LEBON, PAIEN, C. BOULY, *vice-président*, J. C. SLUYS. »

Après ces premières dispositions, nous avons pris connaissance de l'état de la place de Lille et des environs. Les pièces suivantes indiqueront ce que nous avons fait ou proposé pour en assurer la défense.

Lille, le 3 mars 1793, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale, à leurs collègues composant le comité de défense générale.*

« Nous nous hâtons, citoyens nos collègues, de vous mettre sous les yeux la déplorable et alarmante situation de la ville de Lille. Cette place, l'une des plus fortes et des plus importantes de la République, est encore menacée par nos ennemis. Nous sommes convaincus que les habitants montreront le même courage, la même énergie, que l'an passé, mais pressez-vous de leur procurer les moyens de défense dont ils manquent. Cette place est dans un dénuement presque absolu en munitions et en troupes. Hier nous avons réuni les généraux, les officiers de l'artillerie, du génie, les membres du district et de la commune ; et après une longue conférence, nous avons acquis la triste certitude qu'il y a un *déficit* énorme dans les objets de première nécessité pour la défense de la ville. Nous ne vous parlons point ici des subsistances, nos magasins sont vides, ou à peu près ; mais vous verrez les mesures que nous avons prises avec le général et les commissaires ordonnateurs, pour les faire remplir. Nous avons cherché la cause de ce dénuement de provisions de toute espèce, et nous avons appris qu'elle procédait de Pache, qui avait pris dans nos places frontières les munitions et les vivres dont elles étaient approvisionnées pour les faire passer à l'armée de la Belgique qui en manquait. Il aurait dû les remplacer aussitôt, et c'est ce qu'il n'a point fait. C'est à vous, citoyens nos collègues, à faire réparer cette faute. Vous n'avez pas un instant à perdre. Faites venir le ministre de la guerre, demandez-lui les moyens qu'il a pour procurer à Lille ce qui lui manque, et exigez que cet approvisionnement se fasse dans le plus bref délai. Nous avons tout lieu de craindre que nos autres places ne soient dans la même détresse. Ne vous laissez pas endormir plus longtemps.

« Nous n'avons pas cru prudent de rendre publics ces détails que nous vous donnons. Nous vous les adressons directement ; notre responsabilité finit, la vôtre commence.

« Dans le nombre des officiers qui ont assisté hier à notre séance, il en est plusieurs qui ont les plus grands talents, et qui jouissent de toute la confiance de Lille, qu'ils ont défendue.

[Con

force à l'armée, on l'
chefs sous lesquels
fiance.

« *Signé :* Dum

« P. S. J'ai appri
autrichienne marc
nous. Cependant, co
et surtout des four
trer en France, j'es
au moins huit ou d
senter en force, pou
conque de notre terr
je serai bien sûr d
pourrai savoir où
forces, pour m'opp
verrez par la copie
rand, que l'archidu
de Mons. Travaille
provisionnements su
Bouchain, pour que
ter en avant; car, av
camps il faut savo
rira; il faut penser
ment pour le camp
moins de 12 à 15,00

« *Signé :* Dum

Lil
d

Aux citoyens com
n

« Citoyens,

« Nous venons d'

où besoin sera, nonobstant tous ordres contraires.

« Fait à Lille, le 31 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, ROBERT. »

Cette réquisition qui était nécessaire au général Duval, parce qu'il n'avait pas le commandement des troupes dont il fallait disposer pour occuper les postes, a été suivie d'ordres très précis, et qui ont été exécutés ponctuellement la nuit du 31 mars au 1er avril.

Art. 17.

N° 1.

« *Vues proposées au comité de la guerre.*

Bruxelles, le 18 janvier 1793, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale, etc., au comité de la guerre de la Convention nationale.*

« Voilà, citoyens nos collègues, 21 pièces ou mémoires que nous avons recueillies dans notre première tournée en Brabant, et sur lesquels il sera important que vous fixiez nos regards; toutes sont relatives au service de l'armée. Vous jugerez sûrement convenable de conférer avec le comité des finances sur plusieurs objets qu'elles contiennent. Nous vous prions de vous en occuper le plus tôt possible.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

N° 2.

Bruxelles, le 28 janvier 1793, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale, etc., au comité de la guerre.*

« Nous ne différons pas, citoyens nos collègues, à vous mettre sous les yeux un mémoire qui nous a été présenté à l'arsenal de Malines par des canonniers-artificiers, dont le civisme égale le courage et l'intelligence : ces braves citoyens sont employés journellement et sans interruption à faire des cartouches, des balles, des gargouches et autres artifices utiles à l'armée; ils ne reçoivent qu'un sol au-dessus de leur paye ordinaire. Nous leur avons promis de vous engager à prendre bien vite en considération leurs justes réclamations; nous vous assurons que leur position est de nature à mériter toute la sollicitude de la Convention nationale.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

N° 3.

Tournay, le 5 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous nous empressons de vous adresser un projet du maréchal de camp de Flers, qui

et la plus lâche; qui
grands cris (1) la dé
çais, a prétendu leur
après avoir combatt
que de bravoure le
s'est jeté dans leurs
qui, pour tout dire
paru exécrer La Fa
mais surpassé en scé

Peut être connaît
profondeur et toute
Nous en sentons
effets, mais on ne vo
les causes qui en ont
en ont préparé la c
on sait qu'au comme
tuelle, La Fayette e
avec *les meneurs* du
législative; et malhe
que depuis peu de te
a été faite de ses pa
sage à Douai, qu'on
cet horrible secret. Si
Dumouriez, au lieu
la République dans
rait, dès l'année der
un échafaud.

Les commissaires
suivront pas dans to
et privée, depuis le
à la tête de l'armée
être de la Républi
compte que des rela
lui, et des mesures
égard, lorsque ses p
mencé à se dévoiler.

Ce qui s'est passé à
commission et lui

i avoir demandé à
e du roi des Fran-
ıner un autre; qui,
; autant de succès
lites des despotes,
:t mis à leur tête;
mot, après avoir
l'a, non pas imité,
se.

un jour toute la
due de ses crimes.
l'hui les funestes
encore à découvert
, et les moyens qui
nation. Seulement
ıt de la guerre ac-
archaient d'accord
roit de l'Assemblée
ment on ne le sait
l'est à la saisie qui
lors de leur pas-
a connaissance de
ût connu plus tôt,
ettre actuellement
; grand péril, au-
porté sa tête sur

Convention ne le
conduite publique
t où il a été placé
importante peut-
s n'ont à rendre
u'ils ont eues avec
ont prises à son
perfides ont com-

entre la première
racé dans le rap-

n (de Douai) et
s le 1er février, et
is.
da le 1er mars, et
t, le 11 du même

réunis à *Gossuin*
t revu à Louvain

n l'ont vu le 20 en

s que les commis-
eues avec Dumou-
né qu'ils ne l'aient
lorsqu'on se rap-
)uis le 23 janvier
ımouriez a passé
Hollande que dans
les commissaires
s chargés du gou-
:ganisé, par l'ar-
15 décembre, ne
moment auprès

) qui s'est passé
on vient de par-

paraissait encore
ı non le comman-
cette incertitude
it dans sa bouche

---

opulaire de Lille, en

tous les dehors de la sincérité; et il la fondait principalement sur la désorganisation qu'il accusait Pache d'avoir mise dans l'armée. Il se disposait à une conférence avec mylord Auckland, ministre d'Angleterre à la Haye; il se disait chargé, pour cet effet, des pouvoirs du conseil exécutif, et il en espérait de bons résultats pour la pacification générale. Du reste, il annonçait pour la Convention un respect qui, à la vérité, cadrait peu avec les lettres qu'il lui avait précédemment écrites, mais qui, par là même, n'en était que plus satisfaisant pour les commissaires. Il les assurait surtout que quoique opposé d'opinion au décret du 15 décembre, il le ferait exécuter par tous les moyens qui étaient à sa disposition, et que son vœu le plus ardent était que le territoire de la République française ne fût plus borné au Nord que par le Rhin.

A la seconde entrevue (à Anvers), Dumouriez communiqua à *Gossuin*, *Merlin* (de Douai) et *Treilhard*, son plan de campagne en Hollande; il leur en expliqua tous les détails, et leur parut, au demeurant, animé du même esprit qu'à Bruges. Il ne s'agissait plus de négocier avec mylord Auckland; la guerre était déclarée aux cours de Londres et de la Haye; il ne pensait qu'à combattre, et se promettait de le faire avec le succès le plus grand et le plus rapide. Une particularité qu'il ne faut pas oublier, c'est que paraissant piqué de ce que les commissaires de la Convention ne voulaient pas dîner avec lui, ceux-ci lui dirent en plaisantant qu'ils n'accepteraient qu'à Amsterdam. Eh bien ! reprit-il en riant, je vous y invite, mais à condition que vous n'y viendrez pas comme commissaires de la Convention, ni commissaires nationaux. Ce propos ne fût pris alors que pour une plaisanterie; mais il prouve aujourd'hui que dès ce moment Dumouriez méditait quelque projet ambitieux.

La troisième entrevue (à Bréda) se passa entre *Camus* et Dumouriez, en récit d'opérations militaires; Camus en a rendu compte à la Convention par une lettre qui est insérée dans le *Bulletin*.

La quatrième entrevue a eu lieu à Louvain, le 11 mars, et Dumouriez y arriva sur les huit heures du soir; il rendit compte à *Camus* et *Treilhard* des proclamations qu'il avait faites en passant par Bruxelles, sans cependant leur communiquer ces actes, dont il n'avait pas sur lui d'exemplaires. *Camus* et *Treilhard* le prévinrent qu'ils allaient informer la Convention de ce qu'il s'était permis de faire, et il les assura, de son côté, qu'il en écrirait également (1).

Trois jours après, *Camus*, *Treilhard*, *Gossuin*, *Merlin* (de Douai) se rendirent à Louvain; ce fut l'époque de la cinquième entrevue; et voici en quels termes ils en rendirent compte le lendemain, à la Convention nationale : — « Nous nous sommes avant tout assurés, par le général en chef *Dumouriez*, de l'exécution du décret qui ordonne que Lanoue et Steingel seront traduits à la barre. Nous avons eu ensuite une longue conversation avec ce général; il lui manque beaucoup d'effets de toute nature, mais il a pris des mesures qui paraissent le satisfaire pour les besoins du

---

(1) Voyez ci-après leur lettre du 11 mars, page 192.

[Con

« Citoyens commis

« Bonne nouvell
armée que Gertruy
d'hui quatre heure
général Bédaux l'a r
pareille à celle de l
va à Bois-le-Duc, l
accidents qui nous s
entièrement la Hol
presque aussi fort
inondations et des
le rendent inaccessil
vous manderai de
nos richesses en art
guerre. Vous jugez
dent de rompre dan
tant mieux combiné
plan qui peut seul
contre-coup *ma patr*
Valence pour les e
audace que moi dans
demande que quinze
eux, ayez confiance,
mon amitié fratern

« *Signé :* Dum

Ce qu'il écrivait
dans la Hollande,
qu'on le crût franc
blique. Voyez comm
le fanatisme, par
vrier :

« Je vous adresse,
moine Augustin fr
extraordinaire, qu'e
détails, elle peut s

ncez à ma brave
est pris d'aujour-
ie après midi. Le
r une capitulation
t la garnison s'en
doit consoler des
vés, car il m'ouvre
lertruydenberg est
la, à cause de ses
es extérieurs, qui
vais demain et je
il aura augmenté
t en munitions de
1 il serait impru-
nent un plan d'au-
plus audacieux un
a Belgique, et par
ris à Miranda et à
à mettre la même
onduite. Je ne leur
oncertez-vous avez
-la, et comptez sur

général en chef. »

s avant son entrée
ore bien fait pour
ttaché à la Répu-
chait à démasquer
re datée du 18 fé-

s commissaires, un
t l'histoire est si
liant avec quelques
la Révolution, en
les cruautés des
ne le peuple bra-
superstition; cela
rchevêque de Ma-
de cette barbarie,
a malheureuse vic-
voqué pour tâcher
qui, avec le sang-
ujours dit que cela
t tirer de grandes
la cruauté mona-
que sur leurs ri-
bien fait de faire
ce qu'a souffert cet
temps le prendre
de la République

'arrêt suivant :

ue française.

on nationale, ses com-
posé contenu dans une
8 de ce mois, et dans
vexations et atrocités
ieux Augustins de Ma-
confrère Henri Kelder-

ts religieux sera tenu
di 26 février présent
quièrent le prévôt gé-
e prendre les mesures
ésent arrêté.

ir 1793, l'an II de la

LIN (*de Douai*). »

eur des Augustins de
toirement avec Henri

La lettre suivante, écrite le surlendemain de la même ville, annoncait encore qu'il était bien éloigné de chercher à enrichir la Belgique aux dépens de la France.

Anvers le 20 février, l'an II de la République.

« Je vous recommande, citoyens commissaires, le citoyen Zobert, avocat à Bruxelles, rue de l'Ecuyer, vis-à-vis de la porte de la Chapelle de la fondation de Saint-Eloi, que j'ai chargé, lors de mon passage dans cette ville, de faire des recherches sur la valeur des biens du ci-devant clergé français, situés dans la Belgique, et de donner les moyens de faire rentrer les revenus de ces biens. Ce citoyen, en conséquence de mon ordre, s'est procuré toutes les connaissances nécessaires; il a fait des dépenses considérables pour se les procurer; je vous l'adresse pour qu'il vous donne toutes les instructions que vous pourriez désirer à cet égard, et pour que vous le dédommagiez des frais et des peines qu'il s'est données pour exécuter mon ordre (1)

« *Signé :* DUMOURIEZ, *général en chef.* »

Une chose plus remarquable encore, c'est la manière dont il recommande aux commissaires de la Convention d'en user avec les Belges, lorsque par sa lettre du 25 février, datée de Zevenburgen, il leur annonçait la prise de Bréda.

« Bréda est rendu d'hier au soir; j'espère avoir aujourd'hui ou demain Klundert et Villemstadt. Alors je continuerai ma marche sans m'arrêter; l'ardeur des troupes est inconcevable, leur conduite est excellente, *l'amour des Hollandais pour la liberté et pour nous, fait la satire des Belges, qu'il faut mener rudement, surtout les villes de Bruxelles, Louvain et Anvers.* Tout va bien, et j'espère que la terreur des Orangistes et la confiance des patriotes me feront arriver bien vite à Amsterdam; j'ignore moi-même la valeur de ce que j'ai pris; mais j'espère trouver des munitions immenses.

D'après de pareilles dispositions, de quel œil les commissaires de la Convention ont-ils dû envisager les proclamations de Dumouriez du 11 mars? Certes, il ne leur était pas possible de croire qu'il les eût faites pour se former dans la Belgique un parti contraire aux intérêts de la République. Mais à cette époque, et depuis un mois, la guerre civile éclatait d'intervalle à autre, sur différents points de ce pays, véritable repaire de fanatisme. Bruges, les nombreux villages de son arrondissement, Gand, Grammont, Tournai, Wardes, Alost, Crivelles, les environs de Bruxelles et de Louvain, avait été successivement ou étaient encore livrés à des mouvements hostiles contre les Français. Il fallait, avant de combattre l'ennemi, calmer ses mouvements; et c'était à ce but que tendaient les proclamations de Dumouriez. Sans doute il aurait pu, il aurait dû

Keldermans; et il a été remis à statuer sur cet objet, au moment où toute la commission serait réunie : cette réunion s'est effectuée plusieurs fois depuis, mais les grands événements dont elle avait à s'occuper ne lui ont pas permis de terminer l'affaire du moine persécuté.

(1) Il a été répondu au citoyen Gobert, que d'après un arrêté du 13 février (rapporté ci-après, seconde partie (art. 3) cet objet regardait les commissaires du conseil exécutif.

autoriser une pareille
payeur d'y obtempére

Dumouriez avait fa
tation le contrôleur
l'armée, qui, alors, se
commissaires de la Co
en liberté par un ar
mouriez avait déclar
sant représentants
que, quoique mécon
de la Convention,
comme les vrais ma
avait choisis, et en ex
Les commissaires d
pas moins persisté à
fonctionnaires, qui
15 décembre, avaier
ticle premier de cet
d'autorité que ceux-
après le 11 mars, les
vention l'ont cassé à

Dumouriez avait
les otages pris à B
Mons, en vertu des
de la Convention, fu
liberté; ils ne l'ont p
lieu des désordres
cuation de la Belgi
s'évader.

Tel était l'état d
riez s'est mis à la t
les environs de Lou
la Convention ont
les 11 et 14 mars, l
pour reprendre a
contre l'ennemi; et
dire, ces disposition

la plus décidée de vaincre les Autrichiens. On en jugera par la lettre suivante qu'il écrivait le 20 au général *Duval*, et dont les commissaires de la Convention ont adressé copie, le même jour, au comité de défense générale (1).

« Du camp de Cumptiche, le 20 mars 1793, l'an II de la République.

« En réponse à votre lettre, mon cher Duval, je vous prie de m'envoyer les troupes que vous me destinez, car j'en ai plus besoin dans ce moment-ci qu'Harville, pour remplacer la désertion de plus de 4,000 lâches qui ont abandonné l'armée et m'ont arraché des mains une victoire certaine.

« Avant-hier 18, j'ai attaqué les ennemis dans le fameux champ de bataille de Nerwinde. Je les ai battus toute la journée avec ma droite et mon centre; la gauche non seulement s'est mal battue, mais elle m'a abandonné et s'est enfuie jusque derrière Tirlemont. J'ai heureusement retiré la droite et le centre derrière la petite Gette en escamotant. La nuit du 16 au 20, ma gauche avait abandonné les ponts; l'ennemi a cru pouvoir profiter de sa lâcheté pour venir m'attaquer par le grand chemin de Saint-Tron. Je me suis retiré dans la position où je l'avais battu le 16. J'ai rallié cette même gauche, et notre retraite a été savante. Cette nuit, j'ai quitté cette même position et j'ai pris celle des hauteurs de Cumptiche, où il y a apparence que je vais être attaqué. Si je ne suis pas battu, je me retirerai en un camp en avant de Louvain, que je fortifierai et où je recevrai tous mes renforts. Je vais jeter plus de monde dans Diest et Malines. Je porte la division de l'avant-garde à Neuilly en communication entre Namur et Bruxelles, pour couvrir cette dernière ville. Poussez les administrateurs et le peuple de Bruxelles, à se préparer à la défense. Faites hâter le retour de 10 pièces de 16 qui sont sans doute sur la route de Tournay, et qu'on a confondues avec l'artillerie de 24; et pour cela, faites passer promptement l'ordre ci-joint au commandant du parc de siège. Faites mille amitiés à Valence. Vous jugez, mon ami, combien l'infâme désorganisation de cette armée me cause de chagrin et d'embarras. Je tâcherai cependant de m'en tirer, et si je puis gagner du temps, tout est sauvé. Dites à Petit-Jean de nous envoyer des effets de campement, des tentes surtout et du fourrage.

« Je vous embrasse,

« *Signé :* DUMOURIEZ, *général en chef.* »

Le lendemain de cette lettre, le 21, le général *Duval* et le commissaire-ordonnateur *Petit-Jean* sont venus à plusieurs reprises avertir

(1) Bruxelles, 20 mars 1793.

« ***Au comité de défense générale de la Convention nationale.***

« Citoyens nos collègues,

« Nous vous adressons copie d'une lettre que le général en chef Dumouriez vient d'écrire au général de division Duval, et que celui-ci nous met sous les yeux. Vous jugerez, par cette lettre, de l'état actuel de notre armée.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN (*de Douai*), TREILHARD, ROBERT. »

l'armée ne peut pl
frontières sont dim
fense : si 6,000 Pru
vant Dunkerque, L
sont perdues : il est
tous les moyens de
« Les insurrection
elles croîtront enco
rapproche des front
Il a dit aussi à
c'était l'état du d
rapprocher des fr
« Il n'y a plus
France; c'est un a
avec les puissances
« Le 15 du mois p
aura *plus de* numé
de succès. La Fran
d'enragés, conduit
les assassinats ne
force ou de gré, qu
nêtes gens se rallien
sible, et la France e
« Lorsqu'il a voul
et la Prusse on lui
volontiers avec la
qu'on ne voulait p
tion ni le conseil e
aucune confiance.
« La Convention
nêtes gens ne se ral
faut *qu'elle* finisse,
leurs, elle a rendu
de constitution; il f
maires s'effectuent,
conventionnels chez
« Il faut une Rév

ier. Les places
moyens de dé-
taient de-
ciennes, elles
manquent de

sont horribles;
cela qu'il se

personne, que
e forçait à se

n de sauver la
ent quelconque

prédit qu'il n'y
la vertu point
peuple de fous,
ands, auxquels
n. Il faut, de
e; que les hon-
nt tout est pos-

vec l'Angleterre
qu'on traiterait
avec lui; mais
vec la Conven-
ui l'on n'avait

ut, si les hon-
la faire finir; il
perdu. D'ail-
ge d'un plan de
assemblées pri-
envoie tous les

la Révolution,
est lui qui se
dra sa tête s'il
ti. (Il l'a pris
ins tremblante,
idacieux qu'à
ion du même
-être (1). Il bra-
is il veut sau-
doigts de sa
entre les jaco-
ou qu'on rase
du sel sur leur

ne Révolution
ait pas bien le
lait une Révo-
Constitution de
il faudra peut-
ns tant! D'ail-
avec les puis-
es perdus, si
s volontaires!
à qui il a dis-
e, et en a fait
camp et ses
devait rester
le a, il quitte-
il n'y a plus
naît plus les
demander son
répond qu'on

---

ion; les commis-
vu Dumouriez à

ne sait où il est; et quand il s'égare sur la route et s'en retourne épuisé de fatigue et d'inanition, on le traîte de lâche, on lui donne des coups de plat de sabre; et quand il entre chez le paysan pour prendre la subsistance qui lui manque, on crie : rasez-le. Il devient impossible de garder toute sa liberté. Il ne s'agit pas ici de discuter sur le plus ou le moins; il faut la garder. Heureux si nous en venons à bout; mais pour cela il faut faire des sacrifices, peut-être grands.

« L'homme ce jour dînait à Tournay, sur la place, chez l'Egalité; la sœur d'Egalité y dînait aussi. Un domestique, en sortant de l'appartement où ils étaient à table en petit comité, dit devant l'observateur : *Dumouriez s'échauffe; diable, comme il fait l'amour!* Que de choses disait cet homme sans s'en douter! Qu'on remarque la désorganisation volontaire dans laquelle on tient l'armée; qu'on examine les circonstances, et qu'on juge. Nous n'avons rien gagné peut être en perdant La Fayette.

« (1) Nous soussignés déclarons avoir remis le présent au citoyen Delacroix, commissaire de la Convention nationale.

« *Signé :* BEAURAIN, *lieutenant des troupes légères à cheval de l'armée de Belgique;* CROUZAT, *capitaine au 9e bataillon des fédérés.* »

Cette pièce fut un coup de foudre pour les commissaires de la Convention. Ils ne pouvaient douter de la vérité du récit de Goquet, dont les vertus républicaines leur étaient connues; et d'un autre côté, ils ne pouvaient entrevoir sans horreur les projets que paraissait méditer un homme trop longtemps honoré de la confiance de la nation. Ils n'étaient pas encore revenus de leurs premiers mouvements de surprise et d'indignation, lorsque les citoyens Dubuisson, Proli et Pereyra vinrent leur communiquer de nouveaux détails sur les dispositions liberticides de ce général; c'était plus qu'il n'en fallait pour les déterminer à un parti vigoureux; à l'instant ils prirent la délibération, et rédigèrent la série de questions qu'on va lire, bien résolus de faire arrêter *Dumouriez* s'il ne se justifiait pas à l'instant et avec la plus grande évidence.

« Les commissaires de la Convention nationale près l'armée de la Belgique et dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais réunis, requièrent le général Dumouriez de se rendre aujourd'hui, 29 mars, dans l'après midi, à Lille, maison du citoyen Mousquet, place du Lion d'Or, pour s'expliquer avec eux sur des inculpations graves qui le concernent, et dont il lui sera donné communication.

« Le général Dumouriez confiera le commandement de son armée, pendant son absence, à l'officier général à ses ordres qu'il jugera le plus propre à le remplacer.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai);* TREILHARD, ROBERT, CARNOT, LESAGE-SENAULT. »

« Fait à Lille, le 29 mars 1793, l'an II de la République.

---

(1) Ce qui suit n'est pas de la main de Goguet, mais de celle de Beaurain dont on va voir la signature.

l'air plus assuré, plus a
Bruxelles, dans une conversa
genre dont on se rappelle peut
vera dix décrets s'il le faut; m
ver son pays, qui est à deu
perte. Il y a une guerre à mor
bins et lui; il faut qu'il périss
tous les jacobins, et qu'on sèm
emplacement.

« Il a répété qu'il fallait
dans la Révolution; il n'en vo
moyen d'exécution, mais il f
lution (Ecoutez bien ceci). Cett
1790 dont nous étions idolâtres.
être la reprendre: nous l'aimi
leurs. il faut absolument la pa
sances étrangères; nous somm
nous continuons la guerre. I

ne sait où il est; et quand il s'égare sur la route et s'en retourne épuisé de fatigue et d'inanition, on le traîte de lâche, on lui donne des coups de plat de sabre; et quand il entre chez le paysan pour prendre la subsistance qui lui manque, on crie : rasez-le. Il devient impossible de garder toute sa liberté. Il ne s'agit pas ici de discuter sur le plus ou le moins; il faut la garder. Heureux si nous en venons à bout; mais pour cela il faut faire des sacrifices, peut-être grands.

« L'homme ce jour dînait à Tournay, sur la place, chez l'Egalité; la sœur d'Egalité y dînait aussi. Un domestique, en sortant de l'appartement où ils étaient à table en petit comité, dit devant l'observateur : *Dumouriez s'échauffe; diable, comme il fait l'amour!* Que de choses disait cet homme sans s'en douter ! Qu'on remarque la désorganisation volontaire dans laquelle on tient l'armée; qu'on examine les circonstances, et qu'on juge. Nous n'avons rien gagné peut être en perdant La Fayette.

« (1) Nous soussignés déclarons avoir remis le présent au citoyen Delacroix, commissaire de la Convention nationale.

« *Signé :* BEAURAIN, *lieutenant des troupes légères à cheval de l'armée de Belgique;* CROUZAT, *capitaine au 9e bataillon des fédérés.* »

Cette pièce fut un coup de foudre pour les commissaires de la Convention. Ils ne pouvaient douter de la vérité du récit de Goquet, dont les vertus républicaines leur étaient connues; et d'un autre côté, ils ne pouvaient entrevoir sans horreur les projets que paraissait méditer un homme trop longtemps honoré de la confiance de la nation. Ils n'étaient pas encore revenus de leurs premiers mouvements de surprise et d'indignation, lorsque les citoyens Dubuisson, Proli et Pereyra vinrent leur communiquer de nouveaux détails sur les dispositions liberticides de ce général; c'était plus qu'il n'en fallait pour les déterminer à un parti vigoureux; à l'instant ils prirent la délibération, et rédigèrent la série de questions qu'on va lire, bien résolus de faire arrêter *Dumouriez* s'il ne se justifiait pas à l'instant et avec la plus grande évidence.

« Les commissaires de la Convention nationale près l'armée de la Belgique et dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais réunis, requièrent le général Dumouriez de se rendre aujourd'hui, 29 mars, dans l'après midi, à Lille, maison du citoyen Mousquet, place du Lion d'Or, pour s'expliquer avec eux sur des inculpations graves qui le concernent, et dont il lui sera donné communication.

« Le général Dumouriez confiera le commandement de son armée, pendant son absence, à l'officier général à ses ordres qu'il jugera le plus propre à le remplacer.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai);* TREILHARD, ROBERT, CARNOT, LESAGE-SENAULT. »

« Fait à Lille, le 29 mars 1793, l'an II de la République.

---

(1) Ce qui suit n'est pas de la main de Goguet, mais de celle de Beaurain dont on va voir la signature.

commissaires étaient
leurs chevaux attelés
apporta la lettre suiv

« Du quartie
29 mars 1
blique.

« Je vous envoie, c
procès-verbal qui
détresse. Il faut ab
aidiez de tout votre
à la subsistance de l'
débandée jusqu'à pr
lâcheté; mais si les b
avec moi, malgré
débandent une fois
ne réponds pas des
seront terribles. Je
demain, quoique dé
parce que j'ai ma re
Bruille, Maulde et
seil exécutif me pre
serai après-demain;
la République ne dép
vous avez à me dem
ferez bien d'atten
venir me demander
je suis toujours prê

« *Signé :* Dumo

A la lecture de c
furent proposés. Le
pour Tournay; les
attendit, pour aller
mouriez s'y fût ren
cussion, ce dernier

prêts à partir,
n courrier leur
Dumouriez :

de Tournay, le
I de la Répu-

ommissaires, un
ouvera notre
que vous nous
pour pourvoir
partie qui c'est
'a fait que par
qui sont restés
is exemple, se
subsistances, je
prévois qu'elles
ster encore ici
ient environné
ore assurée sur
and, où le con-
er camper. J'y
que le salut de
xplications que
crois que vous
époque pour
xplications que
onner.

éral en chef. »

différents avis
staient à partir
oulaient qu'on
mand, que *Du-*
une longue dis-
rta de six voix
à l'arrêté que

ivention natio-
rmée de la Bel-
du Nord et du
général en chef
nous parvenue
is mande qu'il
y aujourd'hui,
ironné, par ce
urée à Bruille,
conseil exécutif
où il sera de-

tion de notre
us devions nous
'ournay, pour-
née par le con-
ille, Maulde et

à entendre le
ilpations à lui
etraite dont il

l'an II de la

N *(de Douai)*,
»

té, *Treilhard*,
par décret la
ein de la Con-
Paris, empor-
ale et pour le

---

comité de salut public, deux lettres ainsi conçues et à la seconde desquelles étaient jointes les expéditions qu'elle énonce :

« Lille, le 30 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale près l'armée, etc., à leurs collègues formant la Convention nationale.*

« Citoyens nos collègues,

« Nous adressons au comité de salut public trois arrêtés que nous avons pris hier et ce matin.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD, ROBERT. »

« Lille, le 30 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale près l'armée et le pays de Liège, de la Belgique, à leurs collègues composant le comité de salut public.*

« Nous vous adressons, citoyens nos collègues : 1° un arrêté d'hier par lequel nous avons mandé près de nous le général Dumouriez; 2° une lettre de ce général, en réponse à celle par laquelle nous lui avions envoyé cet arrêté; 3° un second arrêté du même jour, pris d'après cette lettre; 4° une autre lettre du même général, à laquelle il joint un procès-verbal sur la pénurie des subsistances; 5° un arrêté que nous venons de prendre d'après cette lettre.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD, ROBERT. »

Le lendemain, après avoir pris toutes les mesures nécessaires pour procurer à la place de Lille de puissants moyens de défense en cas de siège, les commissaires de la Convention apprenant que l'évacuation de Tournay était entièrement exécutée (1), se sont déterminés

---

(1) Il n'est pas indifférent de faire connaître la déclaration du citoyen qui, le premier, leur a appris cette nouvelle,

« Jean Lubrez, dit Grosse-Tête, commissionnaire du citoyen Miron, négociant à Lille, demeurant rue Saint-Etienne, à Lille, déclare aux commissaires de la Convention nationale, qu'étant arrivé hier au soir de Valenciennes à Tournay, il est descendu chez le sieur Béguin, loueur de voitures en cette dernière ville; que là, il a appris dudit sieur Béguin que les troupes françaises devaient évacuer la ville dans la nuit, et que, pendant le même nuit, les Autrichiens devaient y entrer; que c'était l'effet d'un accord, et que la preuve en était que, ce jour-là même, le général Clairfait avait dîné à l'abbaye de Saint-Martin avec les généraux français.

« Déclare, en outre, qu'après son souper, il a vu venir chez ledit sieur Béguin un domestique que ce dernier lui a dit appartenir au général Clairfait, lequel en présence du déclarant, a demandé audit Béguin une voiture, pour reconduire son maître au quartier général, à Pont-à-Chin; qu'en effet, la voiture est partie à l'instant et est revenue vers onze heures de la nuit;

« Que le bruit général de la ville de Tournay est que l'évacuation des places de la République est l'effet d'un accord;

« Qu'il est parti de Tournay le matin, vers six heures et demie, et qu'alors les troupes françaises en étaient sorties, à l'exception de quelques traîneurs.

Fait à Lille, le 13 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* Jean LUBREZ, dit Grosse-Tête. »

[illegible] du directoire [illegible]
du Nord de prendre les mesu
pour que le citoyen Lasonde s
d'arrestation, et que les scellés
sur ses papiers ; et arrêtent q
rogé par qui il appartiendra,
tructions qui seront données à
collègues Camus, Quinette, La
cal.

Fait à Lille, le 1er avril 17
République.

Signé : DELACROIX, G
(de Douai), Ro

Arrivés à Douai vers onze
nous remîmes ces arrêtés au pr
syndic du département du No
les communiqua au directoire
premier fut exécuté par l'arr

t l'un demeurait
trouver dans les
omment ils sont

iblique.

ntion nationale,
e, informés par
te, Lamarque et
on qui s'élèvent
Grès, ci-devant
lativement à ses
Dumouriez, et de
personne et de

du département
ures nécessaires,
oyen Cornet des
ation, et que les
papiers; et ar-
r qui il appar-
ions qui seront
ollègues Camus,
l.

'93, l'an II de la

OSSUIN, MERLIN
BERT. »

iblique.

ntion nationale,
e, informés par
te, Lamarque et
on qui s'élèvent
uellement retiré
à raison de ses
ouriez, et de la
rsonne et de ses

du département
ures nécessaires
soit mis en état
soient apposés
qu'il sera inter-
d'après les ins-
cet effet par nos
marque et Ban-

93, l'an II de la

OSSUIN, MERLIN
BERT. »

heures du soir,
ocureur général
d, qui de suite
; à l'instant, le
estation du ci-
ocureur général
er l'autre, par-
Lasonde.
rriver à Paris,
levaux, de pas-
sans nous dou-
donnait des
à Lille, en cas
et interrogeait,

it à Miackzenski le

a pointe du jour;
ne partie de vos

sur la route que nous aurions pu prendre, dans le cas contraire, un citoyen qui nous avait été attaché pendant toute notre mission (1).

Nous partîmes de Douai le 2 avril au matin, et malgré le retard que nous y avions éprouvé, nous espérions arriver à Paris assez tôt pour n'y être pas dévancés par *Dumouriez*, lui proposer lorsqu'il paraîtrait à la barre, la série de questions que nous avions rédigée le 29 mars, et par là le démasquer tout entier.

Tandis que nous nous repaissions de ces idées, un courrier extraordinaire dépêché de Douai, après notre départ, nous joignit entre Péronne et Marche-le-Pot, et nous remit la lettre suivante :

Douai, le 2 avril 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Nous avons juré de vivre libres ou de mourir, nous tiendrons nos serments.

« Nous vous envoyons la copie d'une lettre

troupes; allez trouver le général Duval; montrez-lui la lettre, annoncez-lui qu'il faut, si les commissaires ne sont pas encore partis, les arrêter sur-le-champ. Vous les conduirez à Orchies, où je vous enverrai des ordres de ce qu'il faudra en faire.

« On assure que le 2 avril toutes les voitures ont été visitées avec soin par l'ordre de *Miackzenski*, sur la route de *Lille à Douai*.

(1) *Rapport fait par le citoyen Christophe Lefort, garçon de salle à la Convention, et courrier des citoyens commissaires envoyés dans la Belgique par la Convention nationale.*

« Je partis de Lille, le 1er avril, avec les citoyens Camus, Lamarque, Bancal et Quinette; je les suivis, ainsi que leurs confrères, arrivés à Saint-Amand, où ils devaient signifier à Dumouriez le décret rendu contre lui. Je laissai, au moment de leur départ pour Paris, les citoyens Gossuin, Merlin, Lacroix et Robert, que je n'avais pas quittés pendant leur mission. Je précédais en courrier la voiture des citoyens Camus, Lamarque, Bancal et Quinette. J'avais à peine mis pied à terre dans la maison où le traître Dumouriez était logé, que ce général perfide me reconnut et vint à moi, en me disant : *Où sont les maîtres?* Il parut satisfait, lorsque je lui eu répondu qu'ils ne tarderaient pas à arriver. Je ne me trompais point : les citoyens commissaires entrèrent au même instant. J'étais déjà dans un corps de garde, où les satellites de Dumouriez m'avait traîné par son ordre. Ils me donnèrent plusieurs coups de plat de sabre, en vomissant des injures contre la Convention nationale et ses commissaires. J'appris bientôt le malheur arrivé aux citoyens Camus, Lamarque, Bancal et Quinette; je sus qu'on avait eu la cruauté de leur refuser les choses les plus nécessaires, et le traître Dumouriez ne leur avait fait donner que de l'eau, tandis que Beurnonville avait eu du vin et tout ce qu'il avait demandé. Le général n'était pas encore satisfait; il voulait livrer aux ennemis les citoyens Merlin, Lacroix, Robert et Gossuin, auxquels il me savait attaché. Il me fit appeler à plusieurs reprises, pour m'obliger à découvrir la ville où ces commissaires pouvaient se trouver... *Où sont-ils, ces gredins, me disait-il? Je veux les tenir; je veux avoir toute la Convention. Tu pourriras dans un cachot, si tu ne me déclares pas où ils sont, et tu auras un passeport pour te retirer, si tu me dis la vérité. Je sais que ces coquins ont voulu me faire arrêter : il faut que je me venge.*

« Je fus insensible aux menaces comme aux promesses. Le traître, voyant qu'il ne pouvait m'obliger à manquer à mon devoir, me laissa partir après 3 jours de cachot : il ne s'y détermina qu'avec peine, et j'essuyais encore de mauvais traitements.

« *Signé :* pour CHRISTOPHE LEFORT, le citoyen NORMAND, le citoyen EVRARD.

[Con

décret du 15 décem
exécution, il s'en est
avons exposée à la
suivante :

« Gand

« Depuis notre a
marqué avec satisf
la ville de la Belgiq
moins avancé. Le c
été très bien accuei
de la liberté ; et tou
ait laissés si longte
tion nationale voula
Ces doutes qui ont s
patriotes dont sont
gnes de ce superbe p
leur source dans les
vention nationale a
tique, des réclamati
décret.

« Les auteurs de
quent pas de se pré
près des hommes fai
rer. « Si la Convent
ils, tenait fortemen
rait à l'ordre du jou
elle l'a fait le 26 d
putés du Hainaut.
de les examiner et
elle annonce qu'un
tière ne répugne pa
citoyens nos collègu
ici aux mesures pris
tion du décret ; ne
rapporter à l'insta

prouvées dans son
une autre que nous
ition par la lettre

anvier 1793, l'an II
République.

ici, nous avons re-
ue Gand n'est pas
esprit public soit le
u 15 décembre y a
tous les vrais amis
regret est qu'on les
uter si la Conven-
n qu'il fût exécuté.
ffligé les nombreux
s les riches campa-
principalement eu
renvois que la Con-
u comité diploma-
vées contre ce sage

lamations ne man-
de ces renvois, au-
ils cherchent à éga-
ionale, leur disent-
décret, elle passe-
s pétitions, comme
sur celles des dé-
rgeant son comité
en rendre compte,
grade en cette ma-
principes ». Voilà,
gage qu'on oppose
la prompte exécu-
utoriser à l'avenir,
envois sur lesquels
ous vous invitons à
rendre notre mis-

le ne saurait trop
moyens employés
sur ce grand objet.
té le 26 de ce mois
ui se sont qualifiés
s : Eh bien! non-
envoyés par le peu-
Flandre, mais les
qui ils tenaient
tent nullement ce
avons constaté au
ndre orientale dont
lieu, et c'est ce qui
térir par un arrêté
la dissolution de
istrateurs tenaient

ERLIN *(de Douai)*,
RD. »

tre annonçait à la
aient été senties
ue nous l'écrivions
tionale rendait à
llicitions de sa sa-

ns l'exposé de tout
tion de l'un et de
ons cette partie de
les qui auront pour

autorités établies
le ces décrets;

2° L'abolition des impôts et des contributions qui existaient à cette époque;

3° Les biens appartenant au fisc, aux fauteurs, adhérents et satellites volontaires de la tyrannie, aux établissements publics et aux communautés tant séculières que régulières;

4° Les fonctions des commissaires du conseil exécutif provisoire;

5° La convocation, la tenue et les résultats des assemblées primaires;

6° Les effets et suites des vœux émis dans ces assemblées.

Art. 1er.

« *Suppression des autorités établies avant la publication du décret du 15 décembre 1792.*

« La disparition des autorités établies dans la Belgique sous le régime autrichien, avait précédé de beaucoup la publication du décret du 15 décembre; et ces autorités constituées avaient été remplacées par des administrations provisoires que le peuple de chaque ville ou arrondissement plus ou moins étendu, avait choisies.

« Ces choix n'avaient pas été partout réguliers quant à la forme, ni heureux quant aux personnages qui en étaient l'objet.

« Cependant les commissaires de la Convention n'ont pas cru devoir supprimer toutes ces administrations; une mesure aussi indéfinie, en nécessitant trop tôt la convocation de toutes les assemblées primaires, aurait totalement dérangé le plan des opérations politiques dont ils étaient chargés; et avant leur départ, il avait été convenu entre eux et le rapporteur du décret du 15 décembre, qu'au lieu d'une suppression générale, ils se borneraient à celle des administrations qui marqueraient de l'incivisme.

« C'est aussi ce qu'ils ont fait, comme on le verra par les arrêtés suivants :

N° 1.

« *Au nom de la République,*

« Vu par nous, commissaires de la Convention nationale de France, députés dans la Belgique, la proclamation des représentants provisoires du peuple libre de la ville de Louvain, du 23 de ce mois, portant ordre à tous individus de continuer le paiement des droits et impôts usités tant à l'entrée que dans l'intérieur de cette ville, sur le fondement que l'abolition n'en a été prononcé par aucune autorité constituée en ladite ville;

« Considérant que cette proclamation est en opposition directe avec l'article premier du décret de la Convention nationale de France des 15 et 17 décembre 1792, lequel supprime toutes les contributions existantes à l'époque de sa publication;

« Considérant que cette résistance des représentants provisoires de la ville de Louvain, annonce de leur part l'intention manifeste de maintenir les abus de l'ancien régime, en continuant de faire peser sur la partie indigente et laborieuse du peuple les impôts dont l'aristocratie l'a chargé, et auxquels elle a eu l'art perfide de se soustraire par des privilèges et

chaque commune de
administrations lo
exercer, jusqu'à la t
des assemblées prin
saires à la sûreté et

« Nous commissa
tion nationale de F
Darnaudery, comm
voir exécutif à Gan
sans aucun délai,
ministration généra
orientale; 2° de déf
sant actuellement ce
ni de faire aucun
puissance publiqu
comme perturbateu
rale, ennemis de la
fauteurs de la tyra
ce que les assemblée
se réunissent incess
la nomination des
soires, conformémer
des 15, 17 et 22 déce

« Requérons le co
la place de Gand
citoyen Darnaudery
sent arrêté, et d'as
tions, par tous les
son pouvoir.

« Fait à Gand, l
République.

« *Signé :* Go

dre orientale, des
i suffisent pour
haine convocation
s pouvoirs néces-
x publique;
its de la Conven-
quérons le citoyen
national du pou-
casser et annuler,
ée qualifiée d'ad-
oire de la Flandre
x citoyens compo-
blée, de se réunir,
administration et
ine d'être punis
tranquillité géné-
neté du peuple et
le tenir la main à
res et communales
pour procéder à
istrateurs provi-
ticle 2 du décret
2.
nt temporaire de
er main-forte au
exécution du pré-
ffet de ses opéra-
ue la loi a mis en

ier, l'an II de la

ERLIN *(de Douai)*,
ID. »

ue française.

res députés de la
la Belgique, le
testation que les
a ville et dépen-
tre le décret des
et qu'ils ont noti-
ndant des troupes

prétexte de main-
iple de la ville et
représentants pro-
r protestation, à
qui n'a pour but
ments formés et
Belgique par la
adhérents;
rès une conduite
itants provisoires
lances ne peuvent
ctions, sans com-
le qu'ils affectent
ieu de leur appli-
la disposition de
17 et 22 décembre
es autorités exis-
lication;
its de la Conven-
quérons le citoyen
pouvoir exécutif:
rotestations dont
que ce soit d'en
ir, à peine d'être
ur du repos pu-
eté du peuple et

fauteur de la tyrannie; 2° de déclarer lesdits représentants prvisoires déchus de toutes fonctions et autorité, et de leur défendre, sous les peines ci-dessus, de s'assembler, ni faire aucun acte d'administration et puissance publique; 3° de tenir la main à ce que les assemblées primaires se réunissent de suite, pour procéder à la formation d'une administration et d'une justice provisoires, conformément à l'article 2, du décret des 15, 17 et 22 décembre 1792; 4° de nommer des commissaires pour exercer provisoirement (en attendant que l'administration provisoire à nommer par les assemblées primaires soit en activité), les pouvoirs déterminés par l'article dudit décret.

« Requérons le citoyen commandant de la ville d'Alost, de prêter main-forte au citoyen Darnaudery, pour l'exécution du présent arrêté, et d'assurer l'effet de ses opérations, par tous les moyens que la loi a mis en son pouvoir.

« Ainsi fait et arrêté à Gand, le 31 janvier 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

N° 5.

« *Au nom de la République française.*

« Vu par nous, commissaires de la Convention nationale de France, députés dans la Belgique, la proclamation des représentants provisoires du peuple libre de la ville d'Ypres du 3 de ce mois, portant continuation de tous les impôts existant lors de la publication des décrets des 15-17 et 22 décembre 1792, à la seule exception d'une partie de ceux imposés sur les boissons débitées dans les cabarets;

« Considérant que cette proclamation est en opposition directe avec l'article 1er du décret de la Convention nationale de France des 15-17 et 22 décembre 1792, lequel supprime toutes les contributions existantes à l'époque de sa publication;

« Considérant que cette résistance des représentants provisoires de la ville d'Ypres, annonce de leur part l'intention manifeste de maintenir les abus de l'ancien régime, en continuant de faire peser sur la partie indigente et laborieuse du peuple les impôts dont l'aristocratie l'a surchargée, et auxquels elle a eu l'art perfide de se soustraire par des privilèges et des exemptions créés par le despotisme pour se faire des partisans;

« Considérant que par une conduite aussi incivique ainsi que par d'autres faits notoirement connus dans la ville d'Ypres, les représentants provisoires de cette ville se déclarent ouvertement ennemis de la souveraineté du peuple et fauteurs de la tyrannie à laquelle est dû l'établissement des droits et impôts dont il s'agit;

« Nous, commissaires susdits de la Convention nationale de France, requérons le citoyen Haron Romain, commissaire national du pouvoir exécutif: 1° de casser et annuler sans aucun délai la proclamation arrêtée par les représentants provisoires de la ville d'Ypres le 3 de ce mois, avec défense à tous percepteurs et autres de l'exécuter ni faire exécuter à peine d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires; 2° de déclarer lesdits repré-

« Vu les procès-v
maires tenues le 6 c
tion des membres
visoire, dans les p
la Madeleine, S
Saint-Martin, Sair
ville de Tournay;

« Attendu qu'il r
cret des 15 et 17 dé
notamment en ce q
Dame, les votants
à la liberté et à l
autres paroisses, le
des cabales anticiv
des votants l'ont e
presque toutes on
gligence, que le no
tins n'a pas même

« *Arrêtent* que l
tion provisoire p
faite le 6 février p
nul effet; font déf
prendre la qualité
faire aucune fonctio
Thiébaut et Beaum
du conseil exécutif
Française, dans le
citoyens, au nomb
nable, pour exerc
trateurs, provisoir
qui sera faite d'un
ment au décret des

« *Requièrent* pa
commandants de l
main forte pour l'e

« Fait à Bruge

« *Sign*

cembre dernier, qui prononce la suppression de tous impôts ou contributions existant;

« Considérant que les droits de douanes ne sont pas nominativement compris dans ledit article, et que si d'un côté l'abolition de ses droits sur les limites qui touchent la France, ne peut être susceptible d'inconvénients, la même abolition sur les limites qui touchent le territoire étranger, pourrait être préjudiciable à la République et favoriser les vues et les projets de nos ennemis, en facilitant leurs approvisionnements; après en avoir délibéré en commun, en vertu des pouvoirs à nous attribués par le décret de la Convention nationale du 26 janvier dernier, avons arrêté :

1° « Que tous impôts ou contributions connus sous le nom de droits de douanes, qui étaient perceptibles dans les bureaux établis dans la Belgique, sur les marchandises et denrées qui étaient introduites de France ou qui y étaient importées, sont demeurent supprimées.

2° « Que les droits de même nature, perceptibles sur les marchandises exportées du territoire étranger ou qui y sont importées, continueront provisoirement d'être perçus, et que le montant en demeurera sous la sauvegarde de la République, jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné par la Convention nationale.

« Fait à Bruxelles, le 8 février, l'an II de la République française.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

N° 2.

Bruxelles, le 8 février 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale, aux représentants provisoires de la ville de Bruxelles.*

« Nous avons reçu la lettre par laquelle vous nous faites part de l'envoi qui vous a été fait par le généra Moreton, de notre arrêté du 8 de ce mois concernant les droits de douanes; vous nous marquez qu'il serait convenable de prendre un semblable arrêté pour toute la Belgique, et vous demandez ensuite si les marchandises venant de France, et qui ne sont point du crû de la République, sont comprises dans l'exemption des droits d'entrée à leur importation dans la Belgique, et si les marchandises de la Belgique jouiront de la même exemption à leur importation en France.

« Nous ne croyons pouvoir mieux répondre à vos questions, que par l'envoi d'un exemplaire imprimé de notre arrêté : vous y verrez : 1° Qu'il est général et n'excepte aucune partie de la Belgique, que par conséquent ses dispositions embrassent tout le pays, comme vous le désirez; 2° que la suppression des droits d'entrée et de sortie, connus sous le nom de douane, perceptibles sur les marchandises importées en France ou exportées de France est entièrement absolue, et qu'il n'y a par conséquent aucune exception à faire; 3° que les droits supprimés sont seulement ceux qui se trouvaient perceptibles dans *les bureaux établis dans la Belgique*. Vous en sentez bien la

[Conve

« I

« Les membres de
ses commissaires pr
de la Belgique, de I
« Vu la lettre de
du conseil exécutif
le décret du 15 dé
publié à Ostende p
Bruxelles et Louva
droits sur les ma
d'Ostende, pour
marchandises prov
çaise sont parties
caution, et ne sont
Louvain qu'à une
n'étaient plus exigi
question de savoir
être payés ou non;
« Arrêtent que
qu'une précaution
droit présumé dû da
dises doivent être
provenant des colon
Bruxelles et Louvai
ces villes du décret
ne sont sujettes à
« Fait à Bruxelles
« *Signé :* CAM
MERL

et ce n'est que par une lettre du 19 février qu'ils en ont informé les commissaires de la Convention. Voici la réponse qui leur a été faite :

N° 9.

Du 27 février 1793, l'an II de la République.

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans le pays de la Belgique, de Liège, etc.

« Vu la lettre des commissaires nationaux du conseil exécutif envoyés à Gand, en date du 19 de ce mois, expositive que les receveurs du timbre y continuent leurs perceptions ; que d'ailleurs, quoique la perception de tous les impôts eût dû cesser à l'instant de la publication du décret du 15 décembre, la perception de quelques-uns a continué pendant plusieurs jours, ce qui donne lieu à des demandes en restitution;

« Arrêtent :

« 1° Qu'en conformité du décret du 15 décembre dernier, la perception de l'impôt du timbre doit absolument cesser, comme celle de tout autre impôt, sauf aux administrations provisoires, lorsqu'elles seront légitimement formées, à rétablir des contributions conformément au décret dudit jour 15 décembre dernier ;

« 2° Que les sommes payées, soit pour l'impôt du timbre, soit pour toute autre imposition, postérieurement à la publication du décret du 15 décembre seront restituées; savoir : d'après les registres de la perception, pour les sommes dont il n'avait pas été délivré de quittances, et sur les quittances quant aux sommes pour lesquelles il en aurait été délivré.

« Fait à Bruxelles, les jour et an que dessus.

« *Signé :* Camus, Delacroix, Gossuin, Merlin *(de Douai).* »

4° Quant aux droits de barrière, ils se percevaient encore sur plusieurs routes vers la fin de janvier. Mais pour les faire cesser, il a suffi aux commissaires de la Convention d'annoncer de vive voix qu'ils étaient abolis. Seulement un ancien buraliste s'est ingéré de les exiger encore, et même d'exercer des violences contre les citoyens qui les lui refusait ; mais voici la mesure que nous avons prise à son égard :

N° 10.

Bruxelles, le 20 février 1793, l'an II de la République.

« *Aux commissaires nationaux du pouvoir exécutif à Bruxelles.*

« Vous trouverez ci-joint, citoyens, un mémoire fort important par son objet. Il s'agit de défendre un citoyen contre une oppression de l'ancien régime autrichien. Vous voudrez bien mander devant vous le percepteur inculpé par ce mémoire ; et si les faits sont rapportés exactement, lui déclarer que vous êtes chargés par nous de le faire mettre et tenir en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il ait pleinement indemnisé le plaignant, ce que vous exécuterez rigoureusement.

« *Signé :* Gossuin, Merlin *(de Douai).* »

Il était dû des in
agents qui avaient ét
position des scellés, q
ventaires ; et ces inde
de toutes parts.

Pour établir à cet é
les commissaires de
ont pris un arrêté co

N

Au nom de la R

« Les commissaires
nale dans la Belgiqu
de Liège;

« *Considérant* qu
ticle 4 du décret des
place sous la sauve
biens, meubles et imm
fisc, au prince, à ses
satellites volontaires,
blics, aux corps et
ecclésiastiques et qui
sans délai, d'un état
jets, ne peut s'effectu
concours de plusieu
juste de pourvoir à l'
qui seront employée
de prévenir les abus
de taxations faites
règle, avons arrêté ce

« Chaque commissa
tion de l'article 4 du
cembre dernier, recev
secrétaire de la com

blissements sont en retard d'acquitter les termes échus de leurs fourrages ;

« Considérant que la surveillance de la République française serait très imparfaite, si par des retards dans la perception des fruits, de quelque nature qu'ils puissent être, il survenait des pertes ou des dépérissements qu'il est important de prévenir, et que la première obligation attachée à la surveillance est de pourvoir avec soin à ce que la rentrée d'aucun objet échu ne soit retardée.

« Considérant pareillement que les biens dépendant des ci-devant bénéfices ou autres établissements dont les chefs-lieux étaient situés en France avant leur suppression méritent une attention d'autant plus sérieuse, que l'administration de ces biens a été troublée par le despotisme qui pesait sur ces contrées ;

« Avons, en vertu des pouvoirs à nous attribués par le décret du 26 janvier dernier, arrêté ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera procédé incessamment et sans délai à l'adjudication des coupes ordinaires de bois appartenant à des établissements dont les chefs-lieux étaient situés en France avant leur suppression; et sera ladite adjudication faite sur enchères, après publications, par devant un commissaire qui sera nommé à cet effet par les commissaires nationaux du conseil exécutif dans l'arrondissement de la situation des bois; le prix desdites adjudications sera versé entre les mains du receveur qui sera aussi indiqué à cet effet par les susdits commissaires nationaux du conseil exécutif.

« Art. 2. Les coupes ordinaires des années antérieures qui n'auront pas été vendues, seront pareillement adjugées en la forme et de la manière prescrite par l'article ci-dessus.

« Art. 3. Les fermiers ou régisseurs de biens, de quelque nature qu'ils puissent être, appartenant aux établissements mentionnés en l'article 1er, qui ne justifieront pas, par des quittances valables et en bonne forme, avoir acquitté les fermages et sommes échues de leurs baux ou régies, seront contraints par saisie et autres voies de droit, de les acquitter sans délai entre les mains du receveur qui sera indiqué par les commissaires nationaux du conseil exécutif dans chaque arrondissement.

« Art. 4. Les receveurs du prix des adjudications et fermages susdits verseront leur recette de huitaine en huitaine dans les mains du payeur général de l'armée, à qui ils adresseront en même temps des extraits des baux, actes de régie et adjudication en vertu desquels la recette aura été faite, et qui en fera mention sur ses registres.

« Art. 5. Il sera pareillement procédé sans délai à l'adjudication des coupes ordinaires des bois appartenant au fisc, au prince, à ses fauteurs, adhérents et satellites volontaires, ou dépendant des établissements publics, corps ou communautés laïques et ecclésiastiques, mis sous la sauvegarde et protection de la République française, par l'article 4 du décret du 15 décembre, et sera l'adjudication faite sur enchères, après l'affiche en la forme et manière usitées par devant un membre de l'administration provisoire du lieu, et en présence d'un commissaire qui sera nommé à cet effet

nmissaires près l'armée et dans les p
Belgique, de Liège, délibérant sur le r
adressé à la Convention nationale p
oyen Armand, et renvoyé le 7 de ce m
mité d'aliénation ensemble, sur les piè
ntes;

Arrêtent que le citoyen Legier, comm
national du pouvoir exécutif dans l
ssement de Mons, se transportera sur
p à Beaumont, où il prendra conn
de l'état de la caisse, papiers et regis
ette du citoyen Rincelot, ancien recev
devant chapitre des chanoinesses de M
visera lesdits registres, apposera
, s'il le juge nécessaire, soit sur aucu
s papiers, soit sur la caisse, et prend
les mesures nécessaires pour hâter,
l des bois, fermages et créances mentic
esdites pièces, l'exécution de leur arr
de ce mois (1), auquel effet lesdits r
s et pièces seront adressés au citoyen l
ui en accusera la réception, et se soum
e les représenter à toute réquisition
a compte de sa mission, aux comm
de la Convention nationale.

uit à Bruxelles, le 25 février 1793, l'an
République française.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN (
Douai). »

dépérissement auquel les meubles
rés ont naturellement sujets, ne préser
unément d'autre moyen de les conserv
le les convertir en valeurs pécuniair
règle générale de la conduite des adm
teurs, a dicté aux commissaires de
ntion nationale un arrêté dont voici l
:

N° 12.

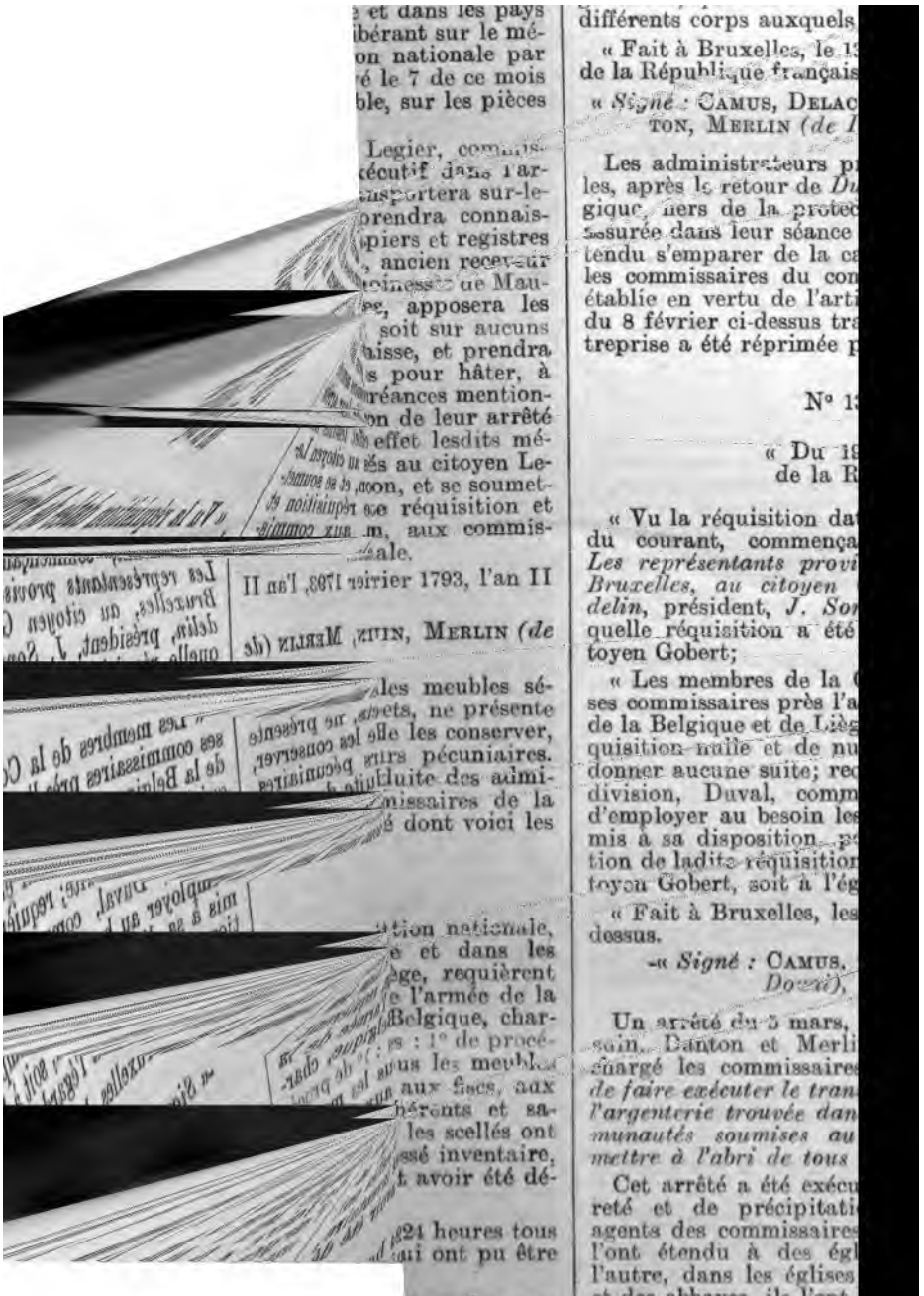

et dans les pays
ibérant sur le mé-
on nationale par
é le 7 de ce mois
ble, sur les pièces

Legier, commis-
écutif dans l'ar-
nsportera sur-le-
prendra connais-
piers et registres
, ancien receveur
oinesse de Mau-
se, apposera les
soit sur aucuns
aisse, et prendra
s pour hâter, à
réances mention-
on de leur arrêté
effet lesdits mé-
és au citoyen Le-
noon, et se soumet-
ce réquisition et
m, aux commis-
ale.

rivier 1793, l'an II

NIUS, MERLIN (de

les meubles sé-
ets, ne présente
lle les conserver,
pécuniaires.
duite des admi-
nissaires de la
é dont voici les

tion nationale,
e et dans les
ge, requièrent
e l'armée de la
Belgique, char-
s : 1° de procé-
us les meubles
aux fisc, aux
érents et sa-
les scellés ont
ssé inventaire,
t avoir été dé-

24 heures tous
ui ont pu être

écessaires aux
l'armée de la
Belgique, de
le linge dont
elle se sert ac-
ux fisc, aux
ts et satellites
nte.

2° 8.

différents corps auxquels

« Fait à Bruxelles, le 1
de la République françai

« *Signé :* CAMUS, DELAC
TON, MERLIN *(de*

Les administrateurs p
les, après le retour de *Du*
gique, ners de la protec
ssurée dans leur séance
tendu s'emparer de la ca
les commissaires du con
établie en vertu de l'arti
du 8 février ci-dessus tra
treprise a été réprimée p

N° 1

« Du 1
de la R

« Vu la réquisition da
du courant, commença
Les représentants provi
Bruxelles, au citoyen
delin, président, *J. So*
quelle réquisition a été
toyen Gobert;

« Les membres de la
ses commissaires près l'a
de la Belgique et de Liè
quisition nulle et de nu
donner aucune suite; rec
division, Duval, comm
d'employer au besoin les
mis à sa disposition, p
tion de ladite réquisition
toyen Gobert, soit à l'ég

« Fait à Bruxelles, les
dessus.

« *Signé :* CAMUS,
Do

Un arrêté du 5 mars,
soin, Danton et Merli
chargé les commissaire
de faire exécuter le tran
l'argenterie trouvée dan
munautés soumises au
mettre à l'abri de tous

Cet arrêté a été exécu
reté et de précipitati
agents des commissaires
l'ont étendu à des égl
l'autre, dans les églises
et des abbayes, ils l'ont
teries qui, étant nécessa
culte divin, n'avaient p
le séquestre. Enfin, d
belges, connus sous le
s'étaient livrés, lors de
jets, à des profanations

Pour remédier à ces
de la Convention natio
clamation et pris des a
turellement ici leur plac

comme nécessaires
du culte, d'après le
fiés et visés par les
exécutif; et dans l
effets compris aux
citoyen Ducoudrai
avec les matières q
avec la simplicité
autres objets qui c
remplacer ceux
d'état de servir.

« *Signé* : CA
Do

Les extensions
rêté du 5 mars, e
culottes belges, n
contre lesquels les
tion aient eu à s'é
genteries des église
de réprimer des voi
de Hall, d'Alost e
mises, les uns pour
ces argenteries à
soustraire au scellé
des informations
quelles les commiss
tionale ont pris les

« Du
de

« Les membres
ses commissaires p

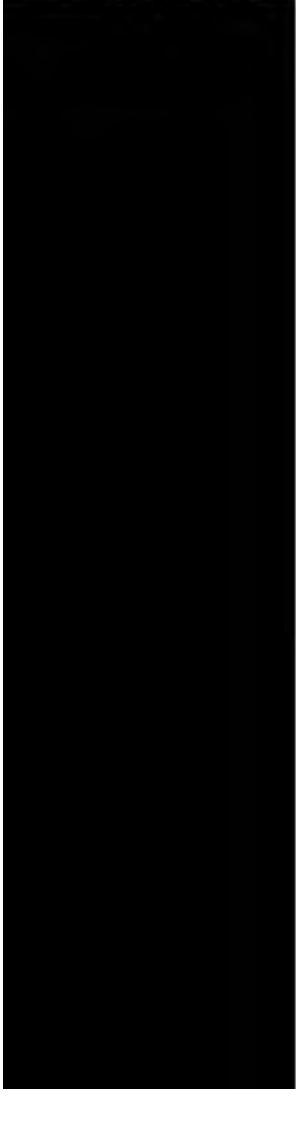

e et à la décence
i auront été véri-
res du pouvoir
quelques-uns des
ient détériorés, le
isé à faire refaire
e les mains, mais
ble, les vases et
re restitués pour
rouveraient hors

SUIN, MERLIN *(de*
ILHARD. »

légalement à l'ar-
nations *des sans*
s les seuls abus
res de la Conven-
tivement aux ar-
encore été obligés
que des habitants
lle s'étaient per-
r le transport de
autres pour les
fait à cet égard
océdures sur les-
a Convention na-
tivants :

3 1793, l'an II
ique française.

ention nationale,
et dans les pays
;
êtés du 10 mars
squels ils ont or-
et de tous les of-
ipalité de Hall,
é dans le vol qui
l'église de Notre-
les commissaires
ont été chargés
our remplir les
é; vu aussi les
oyen Jacoton, ca-
Hall, que par le
e national, char-
ition desdits ar-
ureront annexés

ions commencées
regarde la per-
ipalité de Hall;
municipaux qui
il sera sursis à
l'interrogatoire,
ent arrêtés, que
ité; les commis-
nale se réservant
ndra, sur le vu

et an que dessus.

IN, MERLIN *(de*
LHARD. »

---

nt égarées.

N° 19.

Du 15 mars 1793, l'an II de la République française.

« Vu les procès-verbaux, en date des 9 et 10 mars présent mois, concernant le pillage d'une voiture militaire à Alost, autre procès-verbal du 13 dudit mois, contenant l'interrogatoire fait par J.-B Tempette, lieutenant de la gendarmerie nationale, et du prévôt général de l'armée belge, de 18 personnes arrêtées à l'occasion dudit pillage;

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique et de Liège, arrêtent que les citoyens qui avaient été arrêtés, et qui ont été interrogés le 13 de ce mois, seront mis en liberté, néanmoins aux conditions suivantes :

1° Jacques Vanderguchl, premier interrogé, et Pierre Peerlinck désigneront d'une manière plus particulière les personnes dont ils ont parlé dans leur interrogatoire, en donnant le signalement desdites personnes, indiquant leur domicile, et donnant par Jacques Vanderguchl le nom entier de l'individu désigné dans son interrogatoire sous le nom de Jean..., du village d'Escarbeck.

2° Les personnes comprises audit interrogatoire seront reconduites à leur domicile par un détachement de la gendarmerie qui, avant de les mettre en liberté, fera une perquisition exacte dans l'arrondissement de leurs domiciles; et dans le cas où il s'y trouverait quelques effets du nombre de ceux qui ont été pillés, il en sera dressé procès-verbal, et ils seront reconduits en prison.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

N° 20.

« Du 18 mars 1793, l'an II de la République française.

« Vu le procès-verbal des informations faites à Nivelle, le 11 mars présent mois, par le citoyen Lanelle, commissaire nommé à cet effet, relativement à un vol d'argenterie fait dans l'église du chapitre de Nivelle;

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., arrêtent que le citoyen Lanelle se transportera de nouveau à Nivelle, pour y continuer l'information par lui commencée, et entendre nommément le citoyen Lacroix, maître de fabrique de l'église de Nivelle, désigné dans la disposition d'Emmanuel Levenou; et qu'il fera mettre en état d'arrestation le citoyen Charles, prévenu par ses propres aveux d'avoir brisé les scellés à la garde desquels il était commis;

« Arrêtent que le citoyen Lanelle fera pareillement des informations sur les vols de même nature qui pourraient avoir été commis dans d'autres églises du lieu de Nivelle ou des environs;

« Requièrent le commandant de la force civile et militaire de donner au citoyen Lanelle toute l'assistance dont il aurait besoin pour l'exécution du présent arrêté.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

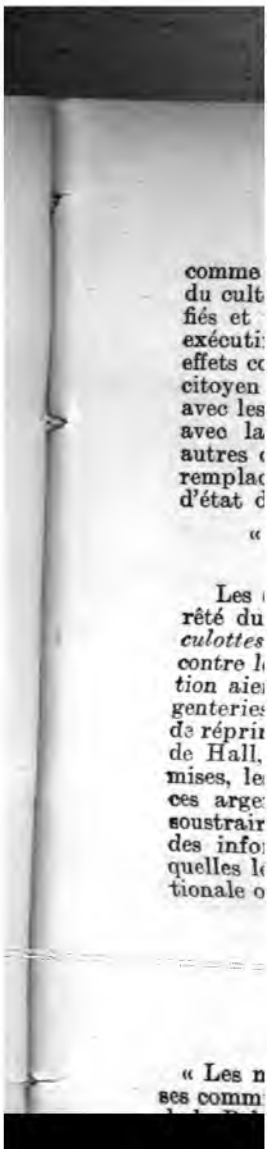

au service et à la décence
états qui auront été véri-
commissaires du pouvoir
ıe cas ou quelques-uns des
états seraient détériorés, le
est autorisé à faire refaire
u'il a entre les mains, mais
convenable, les vases et
levront être restitués pour
qui se trouveraient hors

MUS, GOSSUIN, MERLIN *(de uai)*, TREILHARD. »

lonnées illégalement à l'ar-
les profanations *des sans*
e sont pas les seuls abus
commissaires de la Conven-
lever, relativement aux ar-
s. Ils ont encore été obligés
ies de fait que des habitants
t de Nivelle s'étaient per-
empêcher le transport de
Lille, les autres pour les
. Il a été fait à cet égard
des procédures sur les-
ires de la Convention na-
arrêtés suivants :

N° 18.

13 mars 1793, l'an II
République française.

la Convention nationale,
s l'armée et dans les pays
iège, etc.;
lents arrêtés du 10 mars
r l'un desquels ils ont or-
lu maire et de tous les of-
a municipalité de Hall,
complicité dans le vol qui
terie de l'église de Notre-
e second, les commissaires
l exécutif ont été chargés
ission pour remplir les
nicipalité; vu aussi les
par le citoyen Jacoton, ca-
étaché à Hall, que par le
mmissaire national, char-
le l'exécution desdits ar-
rts demeureront annexés
nt :
arrestations commencées
ce qui regarde la per-
la municipalité de Hall;
fficiers municipaux qui
arrêtés, il sera sursis à
qu'après l'interrogatoire,
écédemment arrêtés, que
unicipalité; les commis-
on nationale se réservant
appartiendra, sur le vu
es.
les jour et an que dessus.
GOSSUIN, MERLIN *(de*
TREILHARD. »

rêtés sont égarées.

N° 19.

Du 15 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Vu les procès-verbaux, en date des 9 et 10 mars présent mois, concernant le pillage d'une voiture militaire à Alost, autre procès-verbal du 13 dudit mois, contenant l'interrogatoire fait par J.-B Tempette, lieutenant de la gendarmerie nationale, et du prévôt général de l'armée belge, de 18 personnes arrêtées à l'occasion dudit pillage;

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique et de Liège, arrêtent que les citoyens qui avaient été arrêtés, et qui ont été interrogés le 13 de ce mois, seront mis en liberté, néanmoins aux conditions suivantes :

1° Jacques Vanderguchl, premier interrogé, et Pierre Peerlinck désigneront d'une manière plus particulière les personnes dont ils ont parlé dans leur interrogatoire, en donnant le signalement desdites personnes, indiquant leur domicile, et donnant par Jacques Vanderguchl le nom entier de l'individu désigné dans son interrogatoire sous le nom de Jean..., du village d'Escarbeck.

2° Les personnes comprises audit interrogatoire seront reconduites à leur domicile par un détachement de la gendarmerie qui, avant de les mettre en liberté, fera une perquisition exacte dans l'arrondissement de leurs domiciles; et dans le cas où il s'y trouverait quelques effets du nombre de ceux qui ont été pillés, il en sera dressé procès-verbal, et ils seront reconduits en prison.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

N° 20.

« Du 18 mars 1793, l'an II
de la République française.

« Vu le procès-verbal des informations faites à Nivelle, le 11 mars présent mois, par le citoyen Lanelle, commissaire nommé à cet effet, relativement à un vol d'argenterie fait dans l'église du chapitre de Nivelle;

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., arrêtent que le citoyen Lanelle se transportera de nouveau à Nivelle, pour y continuer l'information par lui commencée, et entendre nommément le citoyen Lacroix, maître de fabrique de l'église de Nivelle, désigné dans la disposition d'Emmanuel Levenou; et qu'il fera mettre en état d'arrestation le citoyen Charles, prévenu par ses propres aveux d'avoir brisé les scellés à la garde desquels il était commis;

« Arrêtent que le citoyen Lanelle fera pareillement des informations sur les vols de même nature qui pourraient avoir été commis dans d'autres églises du lieu de Nivelle ou des environs;

« Requièrent le commandant de la force civile et militaire de donner au citoyen Lanelle toute l'assistance dont il aurait besoin pour l'exécution du présent arrêté.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

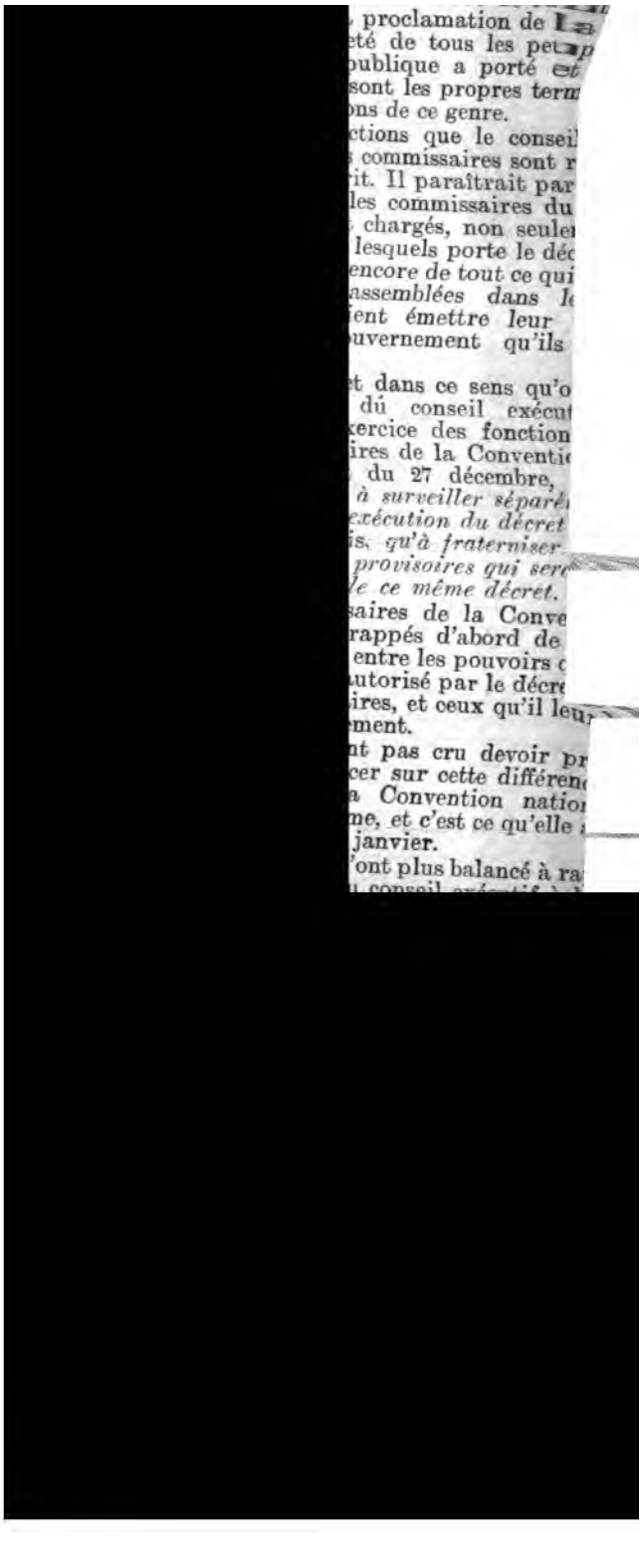

les articles 7 et
ıe, qu'aucune loi
ıer, celle de se
faire exécuter,
ıt qui lui serait
ention nationale
'année dernière,
la liberté et de
euples chez les-
et portera ses
ermes de toutes

nseil exécutif a
ıt rédigées dans
par leurs dispo-
du conseil exé-
ulement de tous
décret du 15 dé-
qui pouvait être
lesquelles les
ur vœu sur la
'ils voudraient

qu'opéraient les
écutif lorsqu'a
tions attribuées
ention nationale
re, et qui con-
arément ou col-
cret des 15 et 17
ser avec les ad-
seraient établies
et.
nvention natio-
de l'opposition
irs que le conseil
lécret à déléguer
'il leur avait dé-

oir prendre sur
ifférence; ils ont
nationale s'ex-
ıu'elle a fait par

cé à rappeler les
tif à leurs véri-
ıt adressé pour
ue voici :

ier 1793, l'an II
ıe française.

nvention natio-
et dans les pays
ux commissaires
tif de la Répu-

ens, au zèle qui
érité de la Ré-
ue l'importante
ous ne pouvons
ıns d'entre vous
pouvoirs, et se
lont ils sont re-

i ont délivré des
les caisses pu-
ce que nous ne
ce qu'un dé-

cret formel défend à tous les commissaires de la Convention nationale. Nous en sommes d'autant plus étonnés, que l'article 7 du décret des 15, 17 et 22 décembre 1792 circonscrit très clairement vos pouvoirs à cet égard. Ils consistent à vous concerter avec les généraux et les administrations provisoires, tant sur les mesures à prendre pour la défense commune, que sur les moyens à employer pour se procurer les habillements et subsistances nécessaires aux armées, et pour acquitter les dépenses qu'elles ont faites et feront pendant leur séjour sur le territoire qu'elles occupent. Tout ce que vous pourriez faire au delà, en matière de dépenses publiques, serait irrégulier.

« 2° Quelques-uns d'entre vous ont pris et prennent encore dans leurs proclamations la qualité pure et simple *de commissaires de la République française.* Cette dénomination peut induire en erreur; et il est de fait qu'il en est résulté dans l'esprit de beaucoup de monde une confusion de nos pouvoirs avec ceux des commissaires de la Convention nationale. Le plus sûr moyen de prévenir cet inconvénient, c'est de prendre exactement la qualité qui vous appartient, c'est-à-dire celle de commissaires nationaux du conseil exécutif de la République française.

« 3° Il est quelques-uns de vos collègues qui, en arrivant dans les villes de leur arrondissement, ont fait mettre les troupes sous les armes, se sont fait donner des gardes d'honneur, etc. Il est évident qu'ils ont, en cela, outrepassé les limites qui, pour le *décorum*, doivent distinguer la représentation nationale d'avec l'agence exécutive.

« 4° Vous avez pu penser, d'après vos instructions imprimées (quoiqu'elles fussent sur ce point contraires au décret des 15, 17 et 22 décembre), que c'était à vous à convoquer les assemblées primaires, à en diriger la formation, et à en surveiller les résultats. Un autre décret du 31 janvier, ne reconnaissant pour cet objet d'autorité que celle des commissaires de la Convention nationale et des généraux de la République. Vous ne devez plus vous y entremettre à l'avenir ; cependant nous n'en comptons pas moins sur tout votre zèle et sur toute votre activité pour nous seconder, soit dans les opérations que nous jugerons utiles au bien de la chose publique de vous déléguer, suivant les circonstances, soit pour les renseignements dont nous aurons souvent besoin, et que vous serez particulièrement en état de nous procurer.

« 5° Enfin, il est arrivé à quelques commissaires nationaux de faire publier des arrêtés et des proclamations qui ne sont pas conformes aux vrais principes, ou contrarient les vues dans lesquelles nous devons tous marcher. Vous voudrez bien à l'avenir, pour ne plus voir se reproduire cet inconvénient, ne faire imprimer, ni faire afficher aucun arrêté ou proclamation, sans nous l'avoir préalablement communiqué; il est bien entendu que nous exceptons les cas d'urgence.

« *Signé :* DELACROIX, TREILHARD, GOSSUIN, CAMUS, MERLIN *(de Douai).* »

Cette lettre a excité quelques **réclamations.** Voici la réponse que nous avons **faite, le 28 fé-**

des causes qu
gentes, et sans
part, l'indisc
ployer pour
discrétion qu'
tente, toutes
son absence,
donnances et
d'y obéir, n
champ, et p
une mesure

« *Si*

« *Les membr*
ses commis
pays de la

« Vu leur
quel et sur l
ont suspendu
pouvoir exéc
ont enjoint
lieux qui lui
un compte
« Après a
dans l'expos
fenses; vu le
exposé ; vu
adressées à l
« Considér
fait par le
pièces par lu

paru assez ur-
its; d'une autre
voulons pas em-
utre terme) l'in-
ier, par une pa-
on secrétaire en
signer toutes or-
toutes personnes
arrêter sur-le-
plus efficaces,

JIN, MERLIN
KEILHARD. »

ier 1793, l'an II
République.

ntion nationale,
mée et dans les
ège, etc.

ce mois, par le-
audit arrêté, ils
commissaire du
Cochelet, et lui
Liège ou autres
és, pour rendre
le sa conduite ;
citoyen Cochelet
et dans ses dé-
l'appui de son
écrites par lui
jour d'hier ;
tant de l'exposé
, que par des
ns plusieurs cir-
ne grande con-
l'économie des
t pour le main-
hiérarchie des
es pouvoirs qui

ochelet est pro-
lité de commis-
ns le pays de
era remis expé-
nationale qu'au

t an que dessus.
ROIX, GOSSUIN,
uai). »

ier 1793, l'an II
blique.

ntion nationale
de la Belgique,
du conseil exé-

pour l'un des
pays de Liège
s cru devoir,
13 de ce mois,
jusqu'à ce que
nparu devant
avons loué son
le pour faire
pu nous dis-
convenir lui-
ses pouvoirs.
extrêmement

importantes pour le maintien de l'ordre dans les finances, et de la hiérarchie des pouvoirs, qu'il a commis ces excès. D'après de tels faits, nous avons jugé de notre devoir de le destituer, et nous vous envoyons copie de l'arrêté que nous avons pris pour prononcer cette destitution.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

Bruxelles, le 26 février 1793, l'an II de la République.

Les commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans les pays de la Belgique, et de Liège, etc., au citoyen Cochelet.

« Citoyen, vous recevrez ci-joint l'arrêté que nous avons pris à votre sujet : nous y joignons la lettre que nous adressons au conseil exécutif, et l'extrait, en ce qui vous concerne, de celle que nous adressons à la Convention ; vous y verrez par les expressions que nous employons, combien il nous en a coûté d'avoir à prononcer la destitution d'un patriote dont nous aurions voulu pouvoir louer sans restriction le zèle et l'activité, comme nous louons sans restriction sa probité. Vous savez que les décrets ne nous permettent pas de retourner quant à présent à Liège. Nous n'avons pas exprimé cette disposition dans notre arrêté, parce que vous la connaissez, et que nous n'avons voulu y insérer aucune autre disposition de rigueur que celle dont notre devoir nous faisait une nécessité impérieuse.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

Le citoyen *Cochelet* n'est pas le seul commissaire du conseil exécutif, qui se soit permis d'ordonnancer des sommes d'argent. Il a été imité à Bruxelles, par deux de ses collègues, dans une circonstance bien singulière. Voici l'arrêté qui a été pris à leur sujet :

N° 4.

Du 18 mars 1793, l'an II de la République.

« Vu la réquisition faite le 12 de ce mois, par les commissaires nationaux du pouvoir exécutif au citoyen Gobert, de payer au citoyen Drugnan, directeur de l'hôpital Saint-Pierre, la somme de 1,800 florins, pour les besoins dudit hôpital, ladite réquisition mise au pied d'une délibération des représentants provisoires de la ville de Bruxelles, tendant à obtenir un secours pour l'hôpital de Saint-Pierre, laquelle avait été remise aux commissaires de la Convention nationale, et avait été apostillée par eux le 10 mars, d'une note portant envoi au citoyen Drugnan pour justifier les besoins de l'hôpital et en donner l'état ; le récépissé du citoyen Drugnan étant au pied de la réquisition des commissaires du pouvoir exécutif, en date du même jour 12 mars, portant qu'il a reçu ladite somme de 1,800 florins ;

« Considérant que les commissaires du pouvoir exécutif ne devaient pas requérir le paiement des sommes demandées, surtout pour un objet dont le mémoire même qui leur était

leur mandat.

« Il leur sera, en o
pour les frais de bure

« Les taxes des fra
de bureau seront fait
des guerres, équitabl
ponsabilité.

« Fait et arrêté à
l'an II de la Républ

« *Signé :* CAMUS, G
LIN (

Parmi les biens séc
ticle 4 du décret du 1
des bois dont il était
les coupes ordinaire
grande quantité de
C'est pour pourvoir à

aux différents
tant à l'ap-
ıection des in-
ent réclamées

ıode uniforme,
ıtion nationale
termes :

française.

ıvention natio-
aut et le pays

ıtion de l'ar-
décembre, qui
la nation les
ppartenant au
ı, adhérents et
ılissements pu-
ıtés laïques et
la confection,
le tous ces ob-
r les soins et le
ımes; qu'il est
de toutes celles
convient aussi
rraient résulter
ement et sans
:
ié pour l'exécu-
es 15 et 17 dé-
par jour, et le
ecevra 2 livres

ıayés en sus de
ımmissaires se-
l'exécution de

ıué une somme

age et de ceux
s commissaires
sous leur res-

, le 14 février,
ıaise.
EILHARD, MER-

ı vertu de l'ar-
e, il se trouvait
le faire vendre
vait aussi une
à recouvrer.
objets qu'a été

française.

Convention na-
rs de Liège, etc.
ordinaires des
mis sous la
ıa République
décembre der-
s, et que les
s mêmes éta-

blissements sont en retard d'acquitter les termes échus de leurs fourrages ;

« Considérant que la surveillance de la République française serait très imparfaite, si par des retards dans la perception des fruits, de quelque nature qu'ils puissent être, il survenait des pertes ou des dépérissements qu'il est important de prévenir, et que la première obligation attachée à la surveillance est de pourvoir avec soin à ce que la rentrée d'aucun objet échu ne soit retardée.

« Considérant pareillement que les biens dépendant des ci-devant bénéfices ou autres établissements dont les chefs-lieux étaient situés en France avant leur suppression méritent une attention d'autant plus sérieuse, que l'administration de ces biens a été troublée par le despotisme qui pesait sur ces contrées ;

« Avons, en vertu des pouvoirs à nous attribués par le décret du 26 janvier dernier, arrêté ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera procédé incessamment et sans délai à l'adjudication des coupes ordinaires de bois appartenant à des établissements dont les chefs-lieux étaient situés en France avant leur suppression; et sera ladite adjudication faite sur enchères, après publications, par devant un commissaire qui sera nommé à cet effet par les commissaires nationaux du conseil exécutif dans l'arrondissement de la situation des bois; le prix desdites adjudications sera versé entre les mains du receveur qui sera aussi indiqué à cet effet par les susdits commissaires nationaux du conseil exécutif.

« Art. 2. Les coupes ordinaires des années antérieures qui n'auront pas été vendues, seront pareillement adjugées en la forme et de la manière prescrite par l'article ci-dessus.

« Art. 3. Les fermiers ou régisseurs de biens, de quelque nature qu'ils puissent être, appartenant aux établissements mentionnés en l'article 1er, qui ne justifieront pas, par des quittances valables et en bonne forme, avoir acquitté les fermages et sommes échues de leurs baux ou régies, seront contraints par saisie et autres voies de droit, de les acquitter sans délai entre les mains du receveur qui sera indiqué par les commissaires nationaux du conseil exécutif dans chaque arrondissement.

« Art. 4. Les receveurs du prix des adjudications et fermages susdits verseront leur recette de huitaine en huitaine dans les mains du payeur général de l'armée, à qui ils adresseront en même temps des extraits des baux, actes de régie et adjudication en vertu desquels la recette aura été faite, et qui en fera mention sur ses registres.

« Art. 5. Il sera pareillement procédé sans délai à l'adjudication des coupes ordinaires des bois appartenant au fisc, au prince, à ses fauteurs, adhérents et satellites volontaires, ou dépendant des établissements publics, corps ou communautés laïques et ecclésiastiques, mis sous la sauvegarde et protection de la République française, par l'article 4 du décret du 15 décembre, et sera l'adjudication faite sur enchères, après l'affiche en la forme et manière usitées par devant un membre de l'administration provisoire du lieu, et en présence d'un commissaire qui sera nommé à cet effet

nistrateurs, a dicté a
Convention nationale
termes :

N°

« Les membres de l
ses commissaires pr
pays de la Belgique
les commissaires des
République française
ges de vendre les effet
der sans délai à la v
et effets mobiliers ap
princes, à leurs fau
tellites volontaires, su
été apposés, et dont il
et de tous autres qui
clarés, découverts ou

« Quant aux autres effets, qui, aux termes des décrets, ont été mis à la disposition de l'armée de la République française, les commissaires en dresseront ou feront dresser un inventaire sommaire qui sera signé, tant des généraux, que des commissaires respectifs des différents corps auxquels ils ont été remis.

« Fait à Bruxelles, le 13 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, DANTON, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

Les administrateurs provisoires de Bruxelles, après le retour de *Dumouriez* dans la Belgique, fiers de la protection qu'il leur avait assurée dans leur séance du 11 mars, ont prétendu s'emparer de la caisse du receveur que les commissaires du conseil exécutif avaient établie en vertu de l'article 3 de notre arrêté du 8 février ci-dessus transcrit; mais leur entreprise a été réprimée par l'arrêté suivant :

N° 13.

« Du 19 mars 1793, l'an II de la République française.

« Vu la réquisition datée de Bruxelles le 18 du courant, commençant par ces mots : *Les représentants provisoires de la ville de Bruxelles, au citoyen Gobert*, signée, *Sandelin*, président, *J. Songelot*, secrétaire, laquelle réquisition a été présentée par le citoyen Gobert;

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique et de Liège, déclarent ladite réquisition nulle et de nul effet; défendent d'y donner aucune suite; requièrent le général de division, Duval, commandant en Brabant, d'employer au besoin les moyens que la loi a mis à sa disposition, pour empêcher l'exécution de ladite réquisition, soit à l'égard du citoyen Gobert, soit à l'égard de tous autres.

« Fait à Bruxelles, les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

Un arrêté du 5 mars, *signé* Delacroix, Gossuin, Danton et Merlin *(de Douai)*, avait chargé les commissaires du conseil exécutif *de faire exécuter le transport à Lille, de toute l'argenterie trouvée dans les maisons et communautés soumises au séquestre, pour la mettre à l'abri de tous les événements.*

Cet arrêté a été exécuté avec assez de légèreté et de précipitation. D'une part, les agents des commissaires du pouvoir exécutif l'ont étendu à des églises paroissiales. De l'autre, dans les églises mêmes des chapitres et des abbayes, ils l'ont appliqué à des argenteries qui, étant nécessaires à la décence du culte divin, n'avaient pas été comprises dans le séquestre. Enfin, des gardes nationales belges, connus sous le nom de *sans-culotte*, s'étaient livrés, lors de l'enlèvement de ces objets, à des profanations très répréhensibles.

Pour remédier à ces abus, les commissaires de la Convention nationale ont fait une proclamation et pris des arrêtés qui trouvent naturellement ici leur place.

remplacer ceux qui se
d'état de servir.

« *Signé* : CAMUS, GOSSI
Douai), TREII

Les extensions données ill
rêté du 5 mars, et les profa
culottes belges, ne sont pa
contre lesquels les commissai
tion aient eu à s'élever, rela
genteries des églises. Ils ont
de réprimer des voies de fait
de Hall, d'Alost et de Nivel
mises, les uns pour empêcher
ces argenteries à Lille, les
soustraire au scellé. Il a été
des informations et des pro
quelles les commissaires de la
tionale ont pris les arrêtés su

N° 18.

« Du 13 mar
de la Républi

« Les membres de la Conv
ses commissaires près l'armé
de la Belgique, de Liège, etc.

« Vu leurs précédents arr
présent mois (1) par l'un de
donné l'arrestation du maire
ficiers composant la munic
comme prévenus de complicit
a été fait de l'argenterie de l
Dame de Hall; par le second,
nationaux du conseil exécuti
d'établir une commission p

N° 19.

Du 15 mars 1793, l'an II de la République française.

« Vu les procès-verbaux, en date des 9 et 10 mars présent mois, concernant le pillage d'une voiture militaire à Alost, autre procès-verbal du 13 dudit mois, contenant l'interrogatoire fait par J.-B Tempette, lieutenant de la gendarmerie nationale, et du prévôt général de l'armée belge, de 18 personnes arrêtées à l'occasion dudit pillage;

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique et de Liège, arrêtent que les citoyens qui avaient été arrêtés, et qui ont été interrogés le 13 de ce mois, seront mis en liberté, néanmoins aux conditions suivantes :

1° Jacques Vanderguchl, premier interrogé, et Pierre Peerlinck désigneront d'une manière plus particulière les personnes dont ils ont parlé dans leur interrogatoire, en donnant le signalement desdites personnes, indiquant leur domicile, et donnant par Jacques Vanderguchl le nom entier de l'individu désigné dans son interrogatoire sous le nom de Jean..., du village d'Escarbeck.

2° Les personnes comprises audit interrogatoire seront reconduites à leur domicile par un détachement de la gendarmerie qui, avant de les mettre en liberté, fera une perquisition exacte dans l'arrondissement de leurs domiciles; et dans le cas où il s'y trouverait quelques effets du nombre de ceux qui ont été pillés, il en sera dressé procès-verbal, et ils seront reconduits en prison.

« *Signé :* Camus, Gossuin, Merlin *(de Douai)*, Treilhard. »

N° 20.

« Du 18 mars 1793, l'an II de la République française.

« Vu le procès-verbal des informations faites à Nivelle, le 11 mars présent mois, par le citoyen Lanelle, commissaire nommé à cet effet, relativement à un vol d'argenterie fait dans l'église du chapitre de Nivelle;

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., arrêtent que le citoyen Lanelle se transportera de nouveau à Nivelle, pour y continuer l'information par lui commencée, et entendre nommément le citoyen Lacroix, maître de fabrique de l'église de Nivelle, désigné dans la disposition d'Emmanuel Levenou; et qu'il fera mettre en état d'arrestation le citoyen Charles, prévenu par ses propres aveux d'avoir brisé les scellés à la garde desquels il était commis;

« Arrêtent que le citoyen Lanelle fera pareillement des informations sur les vols de même nature qui pourraient avoir été commis dans d'autres églises du lieu de Nivelle ou des environs;

« Requièrent le commandant de la force civile et militaire de donner au citoyen Lanelle toute l'assistance dont il aurait besoin pour l'exécution du présent arrêté.

« *Signé :* Camus, Gossuin, Merlin *(de Douai)*, Treilhard. »

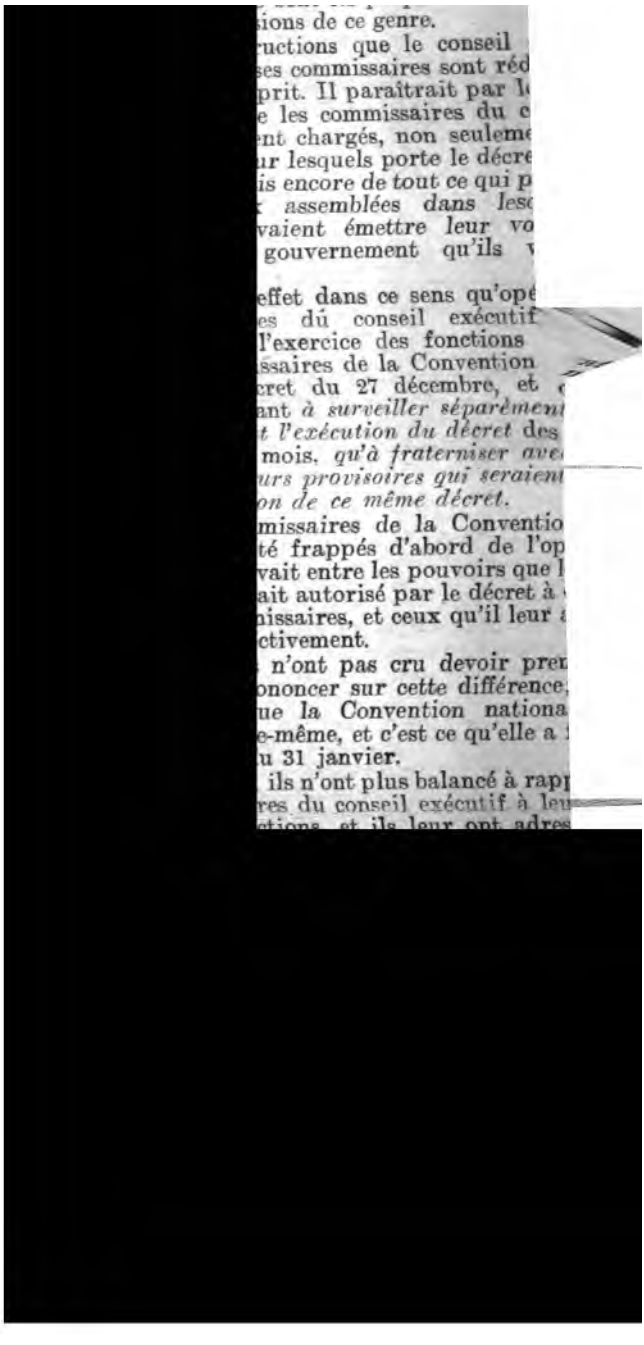

ions de ce genre.
ructions que le conseil
ses commissaires sont réd
prit. Il paraîtrait par l
e les commissaires du c
ent chargés, non seulem
ur lesquels porte le décre
is encore de tout ce qui p
assemblées dans lesq
vaient émettre leur vo
gouvernement qu'ils

effet dans ce sens qu'opé
es dû conseil exécutif
l'exercice des fonctions
issaires de la Convention
cret du 27 décembre, et
ant *à surveiller séparément*
t *l'exécution du décret* des
mois, *qu'à fraterniser avec*
urs *provisoires qui seraient*
on *de ce même décret.*
missaires de la Conventio
té frappés d'abord de l'op
vait entre les pouvoirs que l
ait autorisé par le décret à
nissaires, et ceux qu'il leur
ctivement.
n'ont pas cru devoir pren
ononcer sur cette différence,
ue la Convention nationa
e-même, et c'est ce qu'elle a
u 31 janvier.
ils n'ont plus balancé à rapp
res du conseil exécutif à leu
ctions, et ils leur ont adres

cret formel défend à tous les commissaires de la Convention nationale. Nous en sommes d'autant plus étonnés, que l'article 7 du décret des 15, 17 et 22 décembre 1792 circonscrit très clairement vos pouvoirs à cet égard. Ils consistent à vous concerter avec les généraux et les administrations provisoires, tant sur les mesures à prendre pour la défense commune, que sur les moyens à employer pour se procurer les habillements et subsistances nécessaires aux armées, et pour acquitter les dépenses qu'elles ont faites et feront pendant leur séjour sur le territoire qu'elles occupent. Tout ce que vous pourriez faire au delà, en matière de dépenses publiques, serait irrégulier.

« 2° Quelques-uns d'entre vous ont pris et prennent encore dans leurs proclamations la qualité pure et simple *de commissaires de la République française*. Cette dénomination peut induire en erreur; et il est de fait qu'il en est résulté dans l'esprit de beaucoup de monde une confusion de nos pouvoirs avec ceux des commissaires de la Convention nationale. Le plus sûr moyen de prévenir cet inconvénient, c'est de prendre exactement la qualité qui vous appartient, c'est-à-dire celle de commissaires nationaux du conseil exécutif de la République française.

« 3° Il est quelques-uns de vos collègues qui, en arrivant dans les villes de leur arrondissement, ont fait mettre les troupes sous les armes, se sont fait donner des gardes d'honneur, etc. Il est évident qu'ils ont, en cela, outrepassé les limites qui, pour le *décorum*, doivent distinguer la représentation nationale d'avec l'agence exécutive.

« 4° Vous avez pu penser, d'après vos instructions imprimées (quoiqu'elles fussent sur ce point contraires au décret des 15, 17 et 22 décembre), que c'était à vous à convoquer les assemblées primaires, à en diriger la formation, et à en surveiller les résultats. Un autre décret du 31 janvier, ne reconnaissant pour cet objet d'autorité que celle des commissaires de la Convention nationale et des généraux de la République. Vous ne devez plus vous y entremettre à l'avenir ; cependant nous n'en comptons pas moins sur tout votre zèle et sur toute votre activité pour nous seconder, soit dans les opérations que nous jugerons utiles au bien de la chose publique de vous déléguer, suivant les circonstances, soit pour les renseignements dont nous aurons souvent besoin, et que vous serez particulièrement en état de nous procurer.

« 5° Enfin, il est arrivé à quelques commissaires nationaux de faire publier des arrêtés et des proclamations qui ne sont pas conformes aux vrais principes, ou contrarient les vues dans lesquelles nous devons tous marcher. Vous voudrez bien à l'avenir, pour ne plus voir se reproduire cet inconvénient, ne faire imprimer, ni faire afficher aucun arrêté ou proclamation, sans nous l'avoir préalablement communiqué; il est bien entendu que nous exceptons les cas d'urgence.

« *Signé :* DELACROIX, TREILHARD, GOSSUIN, CAMUS, MERLIN *(de Douai)*. »

Cette lettre a excité quelques réclamations. Voici la réponse que nous avons faite, le 28 fé-

des causes qui
gentes, et sans
part, l'indiscr
ployer pour c
discrétion qu'i
tente, toutes s
son absence, a
donnances et
d'y obéir, no
champ, et pa
une mesure
« *Sig*

« *Les membr*
ses commiss
pays de la

« Vu leur a
quel et sur les
ont suspendu
pouvoir exécu
ont enjoint de
lieux qui lui
un compte pl

« Après av
dans l'exposé
fenses; vu les
exposé ; vu a
adressées à la

« Considéra
fait par le c
pièces par lui

ont pas paru assez ur-
s suffisants; d'une autre
ous ne voulons pas em-
t un autre terme) l'in-
déléguer, par une pa-
ons à son secrétaire en
oir de signer toutes or-
ns à toutes personnes
orcé à arrêter sur-le-
ens les plus efficaces,
ereuse.

US, GOSSUIN, MERLIN
ai), TREILHARD. »

3 février 1793, l'an II
le la République.

Convention nationale,
s l'armée et dans les
de Liège, etc.

13 de ce mois, par le-
isées audit arrêté, ils
ons de commissaire du
oyen Cochelet, et lui
er à Liège ou autres
ndiqués, pour rendre
ilier de sa conduite;
u le citoyen Cochelet
iduite et dans ses dé-
nises à l'appui de son
fenses écrites par lui
on le jour d'hier;
ésulte tant de l'exposé
ochelet, que par des
ue dans plusieurs cir-
et d'une grande con-
dre et l'économie des
ie, soit pour le main-
de la hiérarchie des
cédé les pouvoirs qui

yen Cochelet est pro-
sa qualité de commis-
tif dans le pays de
lui sera remis expé-
ion nationale qu'au

our et an que dessus.

ELACROIX, GOSSUIN,
Douai). »

février 1793, l'an II
République.

onvention nationale
pays de la Belgique,
bres du conseil exé-

ommé pour l'un des
ans le pays de Liège
avons cru devoir,
is le 13 de ce mois,
ions jusqu'à ce que
l a comparu devant
ous avons loué son
son zèle pour faire
as pas pu nous dis-
d'en convenir lui-
passé ses pouvoirs.
raves, extrêmement

importantes pour le maintien de l'ordre dans les finances, et de la hiérarchie des pouvoirs, qu'il a commis ces excès. D'après de tels faits, nous avons jugé de notre devoir de le destituer, et nous vous envoyons copie de l'arrêté que nous avons pris pour prononcer cette destitution.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

Bruxelles, le 26 février 1793, l'an II de la République.

Les commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans les pays de la Belgique, et de Liège, etc., au citoyen Cochelet.

« Citoyen, vous recevrez ci-joint l'arrêté que nous avons pris à votre sujet : nous y joignons la lettre que nous adressons au conseil exécutif, et l'extrait, en ce qui vous concerne, de celle que nous adressons à la Convention ; vous y verrez par les expressions que nous employons, combien il nous en a coûté d'avoir à prononcer la destitution d'un patriote dont nous aurions voulu pouvoir louer sans restriction le zèle et l'activité, comme nous louons sans restriction sa probité. Vous savez que les décrets ne nous permettent pas de retourner quant à présent à Liège. Nous n'avons pas exprimé cette disposition dans notre arrêté, parce que vous la connaissez, et que nous n'avons voulu y insérer aucune autre disposition de rigueur que celle dont notre devoir nous faisait une nécessité impérieuse.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

Le citoyen *Cochelet* n'est pas le seul commissaire du conseil exécutif, qui se soit permis d'ordonnancer des sommes d'argent. Il a été imité à Bruxelles, par deux de ses collègues, dans une circonstance bien singulière. Voici l'arrêté qui a été pris à leur sujet :

N° 4.

Du 18 mars 1793, l'an II de la République.

« Vu la réquisition faite le 12 de ce mois, par les commissaires nationaux du pouvoir exécutif au citoyen Gobert, de payer au citoyen Drugnan, directeur de l'hôpital Saint-Pierre, la somme de 1,800 florins, pour les besoins dudit hôpital, ladite réquisition mise au pied d'une délibération des représentants provisoires de la ville de Bruxelles, tendant à obtenir un secours pour l'hôpital de Saint-Pierre, laquelle avait été remise aux commissaires de la Convention nationale, et avait été apostillée par eux le 10 mars, d'une note portant envoi au citoyen Drugnan pour justifier les besoins de l'hôpital et en donner l'état ; le récépissé du citoyen Drugnan étant au pied de la réquisition des commissaires du pouvoir exécutif, en date du même jour 12 mars, portant qu'il a reçu ladite somme de 1,800 florins ;

« Considérant que les commissaires du pouvoir exécutif ne devaient pas requérir le paiement des sommes demandées, surtout pour un objet dont le mémoire même qui leur était

samment à Anv
en ait été autr
dans cette ville,
de son arrondis
commissaires n
ment. la missio
« Fait à Brux
de la Républiq
« *Signé :*

« *Au nom*

« Les membi
ses commissai
où sont les com
exécutif de l'a
détacher plus d
à Louvain. pei
primaires de ce
fixées à vendre
« Arrêtent qu
saire du pouv
ment de Diest,
vain. avec le ci
saires nationa
l'arrondisseme
tous deux. jus
et ses dépend
forme de gou
« *Fait* à Bru
de la Républi
« *Signé*

d'après l'arrêté du 5 mars transcrit ci-dessus, première partie article 13, n° 3. La ville de Bruxelles, centre de toutes les intrigues et de toutes les factions, pouvait se trouver plusieurs jours sans commissaires de la Convention. Pour prévenir les maux qu'aurait pu causer leur absence même momentanée ils ont pris le même jour, 5 mars, un arrêté dont le second article a déjà été rapporté dans l'article précédent, et qui contient les dispositions suivantes :

N° 10.

« Nous, commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., considérant que les circonstances extraordinaires nécessitent des mesures extraordinaires, requérons les commissaires nationaux du pouvoir exécutif de France pour l'arrondissement de Bruxelles :

« 1° De prendre en notre absence ou en celle de nos collègues toutes les mesures que commandera la sûreté générale, et ce, de concert avec les généraux et les commissaires nationaux repliés sur cette ville;

2° De faire effectuer le transport à Lille de toute l'argenterie trouvée dans les maisons et communautés soumises au séquestre, pour les mettre à l'abri de tous les événements;

« 3° Autorisons lesdits commissaires à prendre tous les otages qu'ils jugeront nécessaires pour répondre à la République, des mauvais traitements que pourraient éprouver les Français et les patriotes dans ce pays;

« 4° Arrêtons que les citoyens Chaussart et Gouget, actuellement en commissions, se rendront sur-le-champ à Bruxelles.

« Fait à Bruxelles, le 5 mars, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, DANTON, MERLIN *(de Douai).*

« *Pour copie conforme à l'original.*

« *Signé :* GOUGET *(des Landes);* CHEPY, ROBERT.»

Les pouvoirs délégués par cet arrêté ont cessé le 7 par l'arrivée de Camus et de Treilhard à Bruxelles. Mais c'est pour nous un devoir de le publier.

Dans le court espace de temps qu'ils ont duré, ils ont été utiles à la chose publique par la vigueur avec laquelle les commissaires du pouvoir exécutif, alors réunis au nombre de 7, les ont exercés. On en jugera par la proclamation qu'ils ont faite, et par laquelle ils ont dissipé les attroupements qui menaçaient la tranquillité publique.

« *Au nom de la République française.*

« Les ennemis de la liberté et de l'égalité ont exagéré avec la plus imprudente malveillance des événements qui ne peuvent avoir d'autre suite que de réduire, pendant quelques jours, nos armées à une défensive régulière : les commissaires du pouvoir exécutif invitent les bons citoyens à se défendre de ces fausses impressions, et à se confier dans la valeur et dans la puissance de la nation qui les a affranchis; mais, comme ils sont informés que l'aristocratie profite de ces faux bruits pour pré-

y parvenir qu'av
coup de soins.

Un objet non
c'était d'instruir
ses vrais intérêt
suggestions perfi
moines. Plusieu
exécutif, et des
rigeait, y ont co
écrits, les autres
dans les sociétés
ver au même bu
Convention ont
tion qui a été
vertu d'un décr
ainsi conçue :

« *Au nom d*

« *Les membres d*
France, ses c
dans les pays
peuple belge.

Des hommes
nisé la misère e
industrieuse, n
exciter contre l
trer sous le jou
pas de nous ca
nous peindre c
bales, qui foule
et humaines.

« Les França
bales ! ... eux q
droits de l'ho

ıu de temps et beau-

essentiel à remplir,
ple, de l'éclairer sur
prémunir contre les
es prêtres et de ses
ssaires du conseil
ue leur zèle seul di-
les uns par de bons
discours prononcés
res. C'est pour arri-
commissaires de la
olier une proclama-
lans le *Bulletin*, en
février, et qui est

ublique française,

vention nationale de
res près l'armée et
ique, Liège, etc., au

'à ce jour ont éter-
issement de la classe
nt rien pour vous
is, et vous faire ren-
en. Ils ne rougissent
vec imprudence, de
athées, des canni-
ieds les lois divines

thées et des canni-
39, ont proclamé les
s les auspices de
, dès 1790, ont juré
us les peuples de la
cette belle maxime
aimer son prochain
Français fouler aux
humaines! eux qui
rs de l'église primi-
culte, choisis par les
r un faste insolent,
e sainte et frugale
tres!
nce les premiers siè-
s citoyens commen-
plaisir de la frater-
fants chéris du héros
lus un objet de dé-
pprochent, s'aident
à la pratique des
ır superflu, quel-
x hommes moins
s. Des chanoines,
tirent plus à eux
veur du monde ne
l n'avait institué
rale que des apô-
-dire, des évêques,
il avait prononcé
rophètes, sur les
er les pharisiens,
ont l'avarice met-
l'encan.
écrie le prophète
; prêtres du sei-
vous vous empa-
ations; vous vous
: mais, pour votre
ble confusion, les

nations reprendront leur héritage. Remis entre leurs mains, leur moyen de prospérité doubleront, et je serai au milieu d'eux, dit le Seigneur; parce que je hais la rapine et l'argent dans les prêtres et le sacerdoce.

« Ouvrez la Bible, hommes égarés par les hypocrites qui corrompent la morale de l'Evangile; qui perdent la religion, qui deshonorent l'Eglise; ouvrez la Bible, et vous y lirez l'arrêt équitable et foudroyant que nous venons de citer.

« Ah! sans doute il doit être las, ce Dieu de voir depuis si longtemps la honteuse faiblesse des uns, et l'exécrable tyrannie des autres. Il doit être las de voir des artisans et les laboureurs ne travailler que pour ramper aux pieds de leurs semblables, et pour alimenter les vices du plus petit nombre. Il doit être las de voir qu'une poignée d'individus abuse de son nom pour désoler, appauvrir, humilier ses créatures. Il est las, ce Dieu, d'être le complice de vos oppresseurs. C'est lui qui vient de réveiller les nations endormies, et de sonner l'heure dernière des tyrans.

« Les rois de la terre, a-t-il dit par l'organe du prophète déjà cité, seront assemblées en troupe, comme des prisonniers, jetés dans des fosses et des cachots. Il a livré leurs armées pour être tuées; elles tomberont comme la feuille de la vigne... Il n'y aura plus de royaumes, et tous les gouvernements seront réduits à rien.

« Eh! n'avons-nous pas été assez heureux pour voir accomplir cette étonnante prédiction?

« Il faut être aussi perfide qu'un pharisien du siècle, pour oser méconnaître le doigt de la Providence dans les succès inouïs de notre République. Cette armée innombrable, accourue du fond du Nord pour écraser la nation fraçaise, obligée de se replier honteusement après quelques succès dus à la trahison, expirant de faim et de maladies dans les lieux qui furent le théâtre de ses brigandages et de ses cruautés; le drapeau national planté sur la cime des Alpes, et déployant ses trois couleurs jusqu'aux bords de la Meuse et du Rhin; les montagnes inaccessibles, emportées d'assaut; de vieux soldats retranchés derrière ces cohues effrayantes, obligés de fuir devant une jeunesse inaguerrie; le Hainaut, la Flandre, le Brabant, le pays de Liège, occupés par les armées françaises; l'esprit de vertige qui s'empare de tous les rois de la terre; les fautes, les crimes dont ils comblent la mesure; l'assassinat dont le prince de Rome, indigne successeur de saint Pierre, vient de se rendre coupable; cette France debout et encore vivante après quatre années de révolutions, inépuisable en hommes, en ressources, en vertus, ne comptant plus ses jours que par des actions miraculeuses et des traits de patriotisme étonnants... Quoi, Belges! Rien n'a pu vous désiller les yeux? Vous osez méconnaître dans cette longue série de prodiges, la main du Tout-Puissant, les effets de la justice divine, de la vengeance de l'Eternel qui accomplit enfin ses promesses et donne à la terre ce bonheur promis depuis si longtemps... Non... Non, les hommes ne sont pas jetés ici-bas pour le bon plaisir de quelques brigands privilégiés. Les maux de l'espèce humaine durent depuis

u'il n'aime pas, refuse
l'agir. Les deux comm
ette ville (Thiébaut et B
n adjoint qui est le fil
Thiébaut) : ils ont de t
nais ils n'ont pas tous
pourrait désirer pour le

« Le général Omoran
le Tournaisis, est un ex
néglige rien pour l'exé
également sous ses ordr

« *Les mesures que nou*
Tournaisis étant les m
prises pour la plus gra
Flandres, nous vous rep

t imprimé le procès-
Mons, et une lettre
ille à ceux du plat
écrits avec des exem-
on des droits de
et les membres de
rendaient dès le ma-
blée était indiquée,
u de choisir pour ces
paraissaient le mieux
se sont tenues avec
déjà le résultat de la
réunion. Cependant
Enghien ne s'est pas
ce vœu; il a mis en
ire national Legier,
rer. Le général Fer-
e moment par une
erra à Enghien une
dès cet instant, ar-
i si, d'après le fait
aux, que les trois-
du Hainaut ont voté
pas plus convenable
ition ait accepté le
lui marquons de sus-
toute démarche re-
que le désordre n'y
ous avons pensé qu'il
nient à laisser les
que nous ayons pu
penser.
ant à la langue fran-
es mêmes avantages
a de grandes diffé-
'état des esprits. Il
rs des habitants re-
s; mais le caractère
omine dans Tournay
ertie expectante et
mieux de l'avenir,
isse, que du présent
de parler et refuse
saires établis dans
umé) ont seulement
de l'un d'entre eux
s bonnes intentions,
es moyens que l'on
aire valoir.
ui commande dans
llent patriote, et ne
ion du décret; il a
les deux Flandres.
avons prises pour le
es que nous avons
de partie des deux
ns compte des unes
mps, et après vous
ispositions particu-

ins avancé que par-
ait pas, au moment
me seule compagnie
avons demandé au
fit passer, et il nous
aise n'y est presque
mmissaires (Haron
parlent point fla-
de société de la li-
rit du peuple n'est
que : on nous a rap-
rnièrement des ten-
e de la liberté.

« Bruges, ville riche, a quelques patriotes réunis en société de la liberté. Les habitants les plus aisés voudraient, comme la plupart des Flamands, ne point prononcer : ceux qui sont patriotes redoutent l'introduction des assignats, quant à l'effet rétroactif pour rembourser en cette monnaie les dettes anciennes : le peuple paraît disposé à demander l'union à la République. Quelques hommes riches avaient rédigé et fait circuler des protestations, et autres actes contraires aux opérations de la Convention. Nous avons ordonné, d'après les pièces écrites qui nous ont été produites, l'arrestation d'un des principaux, le ci-devant baron de Laïen : jusqu'à présent il a échappé; mais les poursuites qu'on a faites contre lui, ont suspendu et dérouté ses manœuvres.

« Les commissaires du pouvoir exécutif à Bruges et dans les environs, sont les citoyens Gadolle et Sibuet. Celui-ci s'est fixé particulièrement à Bruges; il a beaucoup de zèle; mais les moyens sont faibles, parce qu'il est jeune et sans expérience. Il ne parle pas le flamand, qui est la langue du pays; mais il est secondé par des patriotes qui entendent et parlent cette langue. Il y a lieu de croire que les efforts qu'il fait pour préparer la réunion, ne seront pas infructueux.

« La ville d'Ostende est difficile à remuer. Son port n'étant qu'un entrepôt, la plupart des habitants ne sont eux-mêmes que des commissionnaires de différents pays, que le lien de l'attachement à une patrie commune ne réunit pas, et qui sont fort indifférents à toute la Révolution, dans une ville qui leur est en quelque sorte étrangère. Le commissaire Gadolle, fixé à Ostende, est un homme précieux par son patriotisme et l'étendue de ses connaissances. Comme il entend et parle l'anglais, l'allemand et le flamand, il lui est facile de converser avec les habitants du pays; il a même l'avantage de saisir ce qu'on dit quelquefois imprudemment devant lui dans une langue autre que le français qu'il parle habituellement. Il est aidé d'un adjoint nommé Amandri, dont le patriotisme est très vif.

« On ne saurait, au moins quant à présent, prévoir quel sera le résultat d'une assemblée à Nieuport. Il y habite un très petit nombre de personnes qui aient quelque fortune et celles-ci appréhendent de perdre à la mutation du gouvernement. Les autres habitants de la ville sont des pêcheurs, beaucoup plus occupés de leurs barques que des matières politiques. Il paraît que dans l'ancienne révolution, le parti de Vondernood était dominant dans cette contrée, et qu'il continue à y régner. Nieuport est de l'arrondissement des commissaires d'Ostende et de Bruges, qui n'ont pu s'y transporter que quelques instants. Au 21 février, lorsque nous y sommes passés, tous les anciens impôts se payaient encore; le général Omoran, arrivé le même jour que nous, a défendu que l'on continuât soit à les payer, soit à les exiger, et comme ils portaient principalement sur les boissons, il est possible que leur cessation donne à la République quelque faveur auprès du peuple.

« L'objet principal du transport d'Omoran à Nieuport et à Ostende, où il s'est également rendu, était de connaître l'état de la côte et la mettre en état de défense contre les descentes

épublique dans le Bra
prendre, aux termes
ntion nationale du 31
en cette ville le 9 du
mesures nécessaires p
e Bruxelles et de Mo
bode et Saint-Gille
e ville, s'assemble lun
eures du matin, en
l'effet d'émettre s
gouvernement qu'il

les, le 21 *février* 1793,
française.

SUIN, MERLIN *(de D*

N° 5.

la République franç

de la Convention na
près l'armée et dans
de Liège, etc., requi
al Moreton, comman
ublique dans le Bra
mes du décret de la
u 31 janvier dernier,
saires pour que les
-après nommées s'ass
présent mois, neuf he

toyens des communes
erck, Vambeke, Mels
Humelghem, Noss
nt-Stevens-Woluwe, E
ertrude-Machelen, Dieg
urs dépendances respect
lvorde;

Ternath, Beckerzèle, Zellich, Relleghem, Hamme, Ossel, Brusseghem Cobbeghem et Bollebeke, en l'église d'Assche ;

« Les communes d'Itterbeke, Dilbeke, Berchem Sainte-Agathe, Grand-Beygard, Anderlecht, Saint-Mertens Rodeghem, Wamebeke, Vlesenbeke et Wecweye en l'église d'Itterbeke;

« Les communes de Lennicke Saint-Quentin, de Lennicke Saint-Martin, Gaesbeck, Berchem Saint-Laurent, Oudenaken, Elingen, Goyck, Lerbeke, Paemele, Meerbeke, O. L. V. Lombeke et Strytem, en l'église de Lennicke Saint-Quentin et leurs dépendances respectives.

« A l'effet d'émettre leur vœu sur la forme du gouvernement qu'ils voudront adopter.

« Fait à Bruxelles, le 23 février 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

« *Au nom de la République française.*

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, requièrent le citoyen général Moreton, commandant dans le Brabant et le Hainaut, de prendre, aux termes du décret de la Convention nationale du 31 janvier dernier, toutes les mesures nécessaires pour que le peuple libre de Louvain s'assemble vendredi prochain, 1er mars, 9 heures du matin, dans l'église Saint-Pierre, à effet d'émettre son vœu sur la forme de gouvernement qu'il voudra adopter.

« Fait à Bruxelles, le 26 février 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 6.

« *Au nom de la République française.*

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique et de Liège, requièrent le lieutenant général Moreton, commandant dans le Brabant et le Hainaut, de prendre aux termes du décret de la Convention nationale, du 31 janvier, toutes les mesures nécessaires pour que les citoyens des communes ci-après nommées s'assemblent samedi prochain, 2 mars, neuf heures du matin; savoir :

« Les citoyens des communes de Thildonck, Wespelaer, Hacck, Vron, Perch, Campenhout, Berg, Bucken, Veder Ockerzele, Quarebbe, Buyssem, Vetlhem, Winxel, Erpo, Cortembergh et l'Abbaye, Meerbeke, Eversberg, Herent, Wilscle, et leurs dépendances respectives, en l'église de Thildonck;

« Les citoyens des communes de Neerysche, Vieux Héverlé, Héverlé, Berthem, Leefdael, Vossum, Duysbourg, Huldenberg, Saint-Jooris Weert, Saint-Achtenrode, Netene, Hamme, Mille, Valduc, Blanden, Rodde Capelle et leurs dépendances respectives, en l'église de Neerysche;

« Les citoyens des communes de Lubbeke, Corbeke-Over-loo, Lovenjoul, Pellemberg, Op-Vetp, Bierbeke, Parc, Linden, Vlierbeke, Holsbeke, les Trois-Harengs et leurs dépendances respectives, en l'église de Lubbeke.

« Les citoyens des communes d'Aerschot, Rillaer, Langdorp, Nienwrode, Hanwert,

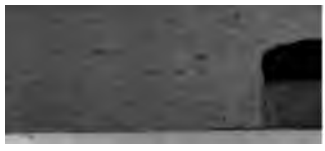

[(

Bruxel

« ***Les commissai***
nale, etc., à leu
mité de défens

« Citoyens

« Plus le patric
Belgique, plus l'
prenante. Nous s
missaire du pou
tende, qu'on y
quelques jours :
trouvé chez des p
tité de poudre, d
réchal de camp
Bruges, on a tir
trouille et tué
même, sous nos y
maisons particuli
sils et de poudre
marquable, c'est
pôts des gargou
ment au calibre
seulement à celu
positions de la v
rassurantes. Un
en arrive, nous f
qu'on y pratiqu
cratie.

février 1793, l'an II
République.

*Convention natio-
ues composant le co-
le.*

ègues,

it de progrès dans la
ie y devient entre-
iformés par un com-
écutif, venant d'Os-
ubliquement, il y a
pereur, et qu'on a
rs une grande quan-
t de canons. Le ma-
nous mande qu'à
in jour sur une pa-
inelle. A Bruxelles
xiste dans plusieurs
dépôts secrets de fu-
u'il y a de plus re-
trouve dans ces dé-
ne répondent nulle-
ns autrichiens, mais
ons français. Les dis-
mur ne sont pas plus
extraordinaire, qui
d'enrôlements secrets
soutien de l'aristo-

belges se permettent
où une grande force
ient, que ne doit-on
, lorsque le mouve-
vers la Hollande
ntièrement dégarni
et que ne peuvent-ils
e moment même, à
où viennent de partir
nes et une division de
leur en imposaient.
ens, nos collègues, à
Si le ministre de la
à l'instant de grands
ndre à de grands
utionnaires; et que
nent nos troupes, qui
t des échecs qui les
rétrograde? très cer-
res siciliennes sonne-
que sur les Français,
lges, tremblant pour
être d'aucun secours.
l ne peut pas douter
ite pas quelques at-
di e de préférence
rque et Ostende;
u i is, elle ne man-
Il est donc bien es-
ste côte d'une force
général Dumouriez,

blique française, vous
que. Ce n'est que par
notre territoire, que
es finances et conti-
pour atteindre à ce
c patriotes timides
de la Belgique de puissants moyens de sécurité; il faut leur prouver, par un ample développement de nos ressources militaires, qu'ils n'ont pas à craindre le retour de la domination autrichienne. Leurs craintes dissipées, nous les verrons voter la réunion en grande majorité, comme on l'a déjà fait dans les deux villes les mieux disposées en notre faveur, Mons et Charles-sur-Sambre.

« Supposons cependant la réunion rejetée et l'aristocratie triomphante; dans cette hypothèse, nous devons traiter la Belgique en pays ennemi; mais, pour la traiter ainsi, il faut être le plus fort.

« Ainsi, dans tous les cas, nous vous le répétons, il est d'une nécessité indispensable d'envoyer dans ce pays 20 à 25 bataillons, et au moins deux escadrons de troupes légères, pris d'après la désignation du général Santerre, dans les dragons de la République casernés à l'école militaire. Nous ne vous dissimulerons même pas que nous n'oserions point, avant leur arrivée, faire convoquer les assemblées primaires. Tout ce que nous voyons, nous assure que le sang coulerait dans ces assemblées, si une grande force ne venait contenir les mal intentionnés; et c'est parce qu'elles doivent être réunies incessamment que nous vous adressons ces observations par un courrier extraordinaire.

« Sans doute, on ne nous objectera pas l'arrêté par lequel nous venons de mettre en état de réquisition permanente les gardes nationales des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et des Ardennes; car ce serait s'abuser bien étrangement que d'attendre un grand succès de cette mesure (1). Elle n'est bonne et nous ne l'avons prise, que pour en imposer aux contre-révolutionnaires, en attendant l'arrivée des secours que nous vous demandons.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

« *P. S.* A l'instant où nous terminons notre lettre, arrive un commissaire civil préposé à la vente des effets des émigrés, qui nous fait part de nouveaux mouvements survenus à Ostende et à Bruges.

« Comme il n'y a pas un moment à perdre, nous chargeons notre courrier d'attendre et de nous rapporter une réponse. »

Le lendemain, autre lettre au même comité.

N° 10.

Bruxelles, le 18 février 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale, etc., à leurs collègues composant le comité de défense générale.*

« Citoyens nos collègues,

« De nouveaux faits venus à notre connaissance, et les réflexions qu'ils nous ont fait naître depuis hier, nous ont déterminés à des

(1) Nous ne parlions ainsi que relativement à l'état où elle était alors. Sur les dispositions que nous y avons ajoutées depuis, et sur l'effet qu'elles ont eu, voyez ci-devant, partie première, article 13.

[(

activité, et de la
Personne ne sait
moments sont pr

« *Le*

« *S*

Avant même qu
ne parvînt aux
tion, le retard qu
leur faisant per
renforts sur lesc
calme pendant le
le point d'avoir su
verses parties du
avec le général *A*
des *virements* de
si bien pris ses
leurs réquisition
Diest, Tirlemont
été tour à tour g
santes, les jours c
se sont assemblés.

Voici les réquis
sées pour cet obje

Bruxelle
de

« D'après vot
néral, nous vous
avant *dimanche*
que vous vous p

et Diest le premier bataillon de la réserve et les hussards en détachement audit Louvain ; savoir : les deux tiers du premier bataillon de la réserve demain soir, et les deux tiers des hussards, après demain à midi, sur Tirlemont; le tiers du premier bataillon de la réserve demain soir, et le tiers desdits hussards, après demain à midi, sur Diest; le tout à l'effet d'assurer la liberté des suffrages dans les assemblées qui doivent avoir lieu dans les arrondissements de Diest et de Tirlemont, en exécution du décret du 31 janvier dernier.

« Fait à Louvain, le 1er mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

Il faudrait un volume entier pour rappeler toutes les autres précautions qui ont été prises par les différentes divisions de la commission, pour assurer, dans les circonstances dont il s'agit, le maintien de la tranquillité publique, et par conséquent la liberté des suffrages; mais une seule observation doit suppléer à tant de détails, c'est que toutes les assemblées qui ont émis leurs vœux pour la réunion à la République française, ont été calmes, et qu'il n'y a eu de troubles que dans le très petit nombre de celles qui ont, ou refusé de voter pour une forme quelconque de gouvernement, ou déclaré vouloir leur ancienne Constitution.

On a cependant osé dire en France, Dumouriez même a osé écrire à la Convention nationale, le 12 mars, que les vœux de réunions avaient été arrachés à coups de sabre, et l'on a cité notamment, pour preuve de cette assertion, une rixe qui s'était élevée dans l'assemblée communale de Mons.

Mais d'abord cette rixe n'avait eu lieu qu'entre quelques individus; ensuite ceux que l'avaient engagée étaient des aristocrates très prononcés; enfin elle avait précédé la nomination du président, et conséquemment l'ouverture de l'assemblée. — Tout cela est constaté par le procès-verbal de l'assemblée elle-même.

N° 14.

« L'an 1793, second de la République, le lundi 11 février, 9 heures du matin.

« Nous, commandant général et commissaires nationaux de la République française, nous sommes rendus en l'église de Saint-Wandru, où avait été convoquée l'assemblée des habitants de Mons, en exécution des décrets de la Convention nationale, des 15 décembre et 31 janvier derniers, à l'effet d'émettre leur vœu sur la forme de gouvernements qu'ils se proposaient d'adopter.

« Le citoyen général Ferrand est monté à la tribune; il a exposé au peuple réuni le motif de la convocation; et, dans un discours, il a exprimé le désir qu'il avait de le voir heureux du choix qu'il allait faire d'un nouveau gouvernement.

« Plusieurs voix s'élèvent aussitôt de différents côtés, et demandent la réunion de la France.

« Dans ce moment un mouvement s'est fait apercevoir dans une partie de l'assemblée.

« L'un des commissaires nationaux, le citoyen Mouchet, est allé pour rétablir le calme hors de l'église, où le mouvement s'était porté.

[C

« Un citoyen de
il soit nommé deux
nationale, pour ex
de la ville de Mon
la France : les cito
nommés pour cett

« Un citoyen d
soit marqué par u
tous les prisonn
soient délivrés : ce
applaudie. et le g
remettre toutes ce

« Le président
fête aussi solenne
des cloches de to
d'artillerie, par u
qu'enfin le drapea
tour blanche qui
et arrêté).

« Le citoyen Mo
voir exécutif de la
la parole et dit :
il n'est que le seul
jointement avec s
ses anciens privilè
la réunion ait été
écarter tous les
pourraient encore
fût ouvert un re
chaque citoyen. qu
à la France, ou q
de gouvernement.

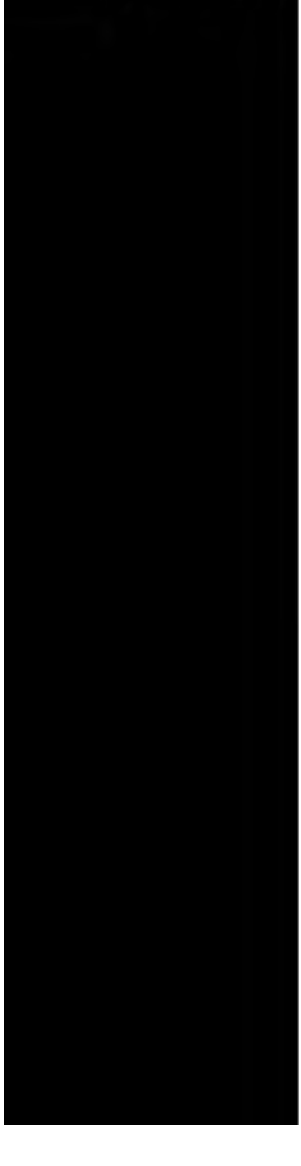

qu'à l'instant même,
ès vers la Convention
le vœu des habitants
ccélérer sa réunion à
Volf et Duvivier sont
ation.

que le jour de fête
d'indulgence, et que
our délit militaire,
ion est généralement
Ferrand est prié de
nnes en liberté.

de décréter qu'une
annoncée par le son
ille, par des salves
ination générale, et
re soit arboré sur la
la ville. *(Applaudi*

ommissaire du pou-
que française, prend
tous les privilégiés
Buisseret qui, con-
fils, ait renoncé à
, quoique la voix de
le, cependant, pour
ue les malveillants
re, il proposait qu'il
la municipalité, ou
drait pas sa réunion
rait un autre mode
it aller le souscrire.
amendement, que ce
nt 24 heures, après
raient plus émettre
et son amendement

que le procès-verbal
é et envoyé à la Con-
u'à toutes les com-

Mouchet rend hom-
inistrateurs provi-
mais il prévient le
pas suffisant pour
demande que, jus-
tion définitive soit
uze autres adminis-
ceux d'entre les pre-
r poste : cette pro-
l'instant on procède
rages se sont réunis
Couteaux, Burneau,
thuin, Claes, Blais,
Dereume, Delhaye,
ci-devant avocat.

1 heures.

t; M.-C BUISSERET,
taires. »

exercée particuliè-
la réunion avait
s à tous les propos
rd, nous opposerons
rendu le 25 février
et nous l'opposerons
ance, qu'il a été ré-
ues qui, détenu à
des trahisons, ne
rapport que nous

N° 15.

Bruxelles, le 25 février 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention nationale près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., à leurs collègues composant la Convention nationale.*

« Citoyens nos collègues,

« Le peuple de la ville de Bruxelles vient de voter sa réunion à la République française. L'assemblée était nombreuse, et le vœu a été unanime; il a été accompagné de toute les démonstrations de la plus vive satisfaction. Le peuple a envoyé une députation vers nous pour nous informer du résultat de l'assemblée; nous avons embrassé les députés comme frères : on a crié à l'envi : *Vive la République française et vivent les 86 départements.*

« Le canon tire, les cloches se font entendre; toute la journée se passe en fêtes et en réjouissances : elle sera terminée par les illuminations.

« Nous ne vous dirons rien de plus, pour laisser aux députés du peuple qui vont se rendre près de la Convention, la satisfaction de rendre tous les détails d'une réunion aussi heureuse, et votée avec tant d'empressement.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

Art. 6.

Effets et suites des vœux émis dans les assemblées primaires.

Trois sortes de vœux ont été émis par les communes réunies en assemblées primaires.

Quelques-unes ont demandé la conservation de leur ancien gouvernement.

Quelques autres ont voté leur réunion à la France sous différentes conditions.

Dans les autres, et c'est le très grand nombre, cette réunion a été votée purement et simplement.

Les premières devaient, d'après le décret du 15 décembre, être traitées en ennemies de la République; mais il n'a été fait à leur égard aucune disposition hostile; les circonstances ne l'ont pas permis.

Les secondes ne pouvaient être de notre part l'objet d'aucune délibération, jusqu'à ce que la Convention nationale ne se fût expliquée, ce qu'elle n'a pas fait.

A l'égard des communes qui avaient demandé purement et simplement leur réunion à la République française, on sait que leurs vœux ont été acceptés par la Convention nationale.

Les décrets rendus à ce sujet nous avaient chargés de différentes opérations. Mais, d'une part, ils ne nous ont jamais été adressés officiellement; et de l'autre, le peu d'intervalle qu'il y a eu de la connaissance que nous avaient donnée les bulletins, à l'évacuation totale de la Belgique, ne nous aurait pas permis de les mettre entièrement à exécution. Nous avons cependant pris, d'après leurs dispositions,

couchant, par les
son, Grandglise et

Art. 6. Les comm
articles précédents,
pendances, partie
sont données pour

Art. 7. Le distric
torze cantons, dont
Celle, Chièvres, I
gnies-Sainte-Anne,
rinne, Lessines, Le

Le canton d'Ath
suivantes avec leu
Ath, Arbre, Atre
Lanquesain, Ligne,
gnies, Villers-Notr
Amand.

Le canton de Ce
nes suivantes avec
voir : *Anseroeille, A*
Escanaffle, Herrin
baix, Obignies, Poll

Le canton de Chi
munes suivantes av
voir : Bauffle, Bel
Chièvres, Gage, G
vense, Mevrigny,
Tongre-Saint-Marti

Le canton d'Elle
munes suivantes av
voir : Ellezelles, Fl
deck.

Le canton d'Eng

Neuf-Mai-

nées dans les
que leurs dé-
auquel elles

ivisé en qua-
ix sont Ath,
ghien, Elli-
e, Hal, He-
Vianne.
s communes
es ; savoir :
Irchonwely,
bayx, Ozme-
villers-Saint-

les commu-
ndances, sa-
, Derneaux,
t, Molem-
nt.
nd les com-
ndances, sa-
, Cambron,
ignies, La-
e-Dame et

nd les com-
ndances, sa-
aide et We-

nd les com-
ndances, sa-
arck, Petit-
st et Steen-

Anne com-
ec leurs dé-
azecle, Blic-
gnies, Thu-

les commu-
ces, savoir :
Acquegnies,
, Quartel,

les commu-
ndances, sa-
utin, Main-
auveur.
les commu-
dances, sa-
inc-le-Châ-
Pépinghem

les commu-
dances, sa-
lde, Herfe-
lembeck et

d les com-
dances, sa-
nes, Ogy,
nebecq.
les commu-
dances, sa-
Chapelle-à-
e, Maulde,

communes
savoir :
Iregnies,

Hellebecq, Isière, Lombise, Silly et Toricourt.

Le canton de Viane comprend les communes suivantes avec leurs dépendances, savoir : Acrène-Saint-Gérion, Acrène-Saint Martin, Bivenne, Gamerage et Viane.

Art. 8. Le district de Binche est divisé en douze cantons, dont les chefs-lieux sont Beaumont, Binche, Braine-le-Comte, Carnières, Chimay, Estine-Haute, Fontaine-l'Evêque, Rance, Rœulx, Soignies, Solre-sur-Sambre et Saint-Vaast.

Le canton de Beaumont comprend les communes suivantes et leurs dépendances, savoir : Beaumont, Chaudeville, Grandrieux, Leugniel Leval-sous-Beaumont, Solre-Saint-Gery et Tirimon.

Le canton de Binche comprend les communes suivantes avec leurs dépendances, savoir : Binche, Burène, Epinoy, Ressey-la-Haute et Vendrai.

Le canton de Braine-le-Comte comprend les communes suivantes avec leurs dépendances, savoir : Braine-le-Comte, Ecossine-Lallain, Ecossine-d'Enghien, Fey-Lui et Henripont.

Le canton de Carnières comprend les communes suivantes avec leurs dépendances, savoir : Carnières, Leval, Lollive, Marimon, Mont-Sainte-Aldegonde, et Morlenwelz.

Le canton de Chimay comprend les communes suivantes, avec leurs dépendances, savoir : Bailieux, Bailièvre, Beauwelz, Boutonville, Bourlers, Chimay, Forges, Imberchies, Lompré, Mâcon, Monceau, Mommegies, Robechies, Salles, Seloigne, Saint-Rémi, Villers-la-Tour, Virelles et Vaux.

Le canton d'Estine-Haute comprend les communes suivantes avec leurs dépendances, savoir : Croix, Estine-Basse, Estine-Haute, Foreux, Hollechin, Rouvroy, Veillezelle-le-Brieux et Veillezelle-le-Sec.

Le canton de Fontaine-l'Evêque comprend les communes suivantes avec leurs dépendances, savoir : Anderlu, Gourcelle, Fontaine-l'Evêque, Forchie-la-Marche, Mont-Sainte-Geneyière et Piéton.

Le canton de Rance comprend les communes suivantes et leurs dépendances, savoir : Froid-Chapelle, Montbliard, Rance, Sautin et Siney.

Le canton de Rœulx comprend les communes suivantes et leurs dépendances, savoir : Bois-d'Aine, Gœgnies, Gollignie, Houdan, Meygnaud et Rœulx.

Le canton de Soignies comprend les communes suivantes avec leurs dépendances, savoir : Chaussée-Notre-Dame, Haut-Ru, Marche-les-Eccussines, Nast, Neufville et Soignies.

Le canton de Solre-sur-Sambre comprend les communes suivantes avec leurs dépendances, savoir : Bercillies, Bienne-le-Hapart, Erqueline, Grand-Reud, Gouy-la-Buisière, Solre-sur-Sambre, Merbe-le-Château, Merbe-Sainte-Marie, Montigni-Saint-Christophe, Piéchant et Sarre-la-Bussière.

Le canton de Saint-Vaast comprend les communes suivantes avec leurs dépendances, savoir : Boussoir, Bray, Haine-Saint-Paul, Haine-saint-Pierre, Péronne, Sterpy, Saint-Vaast, Thieux, Trivière et Ville-sur-Aine.

Art. 9. Le district de Mons est divisé en onze cantons, dont les chefs-lieux sont Cas-

« 17. On procéder
scrutin, et à la plura
à la nomination d'
taire et de trois scru

« 18. Ces nominat
par scrutin individu
des suffrages, 10 dép
tionale, qui se rendr
leur nomination.

« 19. Les électeur
majorité absolue de
reur général syndic;
former le directoir
pour former le con
ment; 4° le préside
5° l'accusateur publi
tribunal.

« 20. Les membres
les membres du con
ment, seront nommés
autres fonctionnaire
ticle précédent le se
duel.

« 21. Les nominat
semblée électorale se
et le troisième jour
ture, les électeurs de
ront dans la ville qu
y élire dans la form
ticles précédents :
2° 4 administrateurs
3° 8 administrateur
général du district; 4
national et un gref

« Les administrateurs provisoires de la ville de Mons et du Hainaut se sont présentés hier devant nous, pour demander, conformément aux promesses que la Convention a faites aux peuples réunis à la France, et qui, soit par le défaut de perception des impôts anéantis, soit par d'autres circonstances extraordinaires, auraient besoin de secours, de les aider, que la République voulût bien leur faire le prêt d'un million en assignats, et de 100,000 livres en numéraire. Nous avons pensé pouvoir autoriser le payeur de la guerre à faire une avance aux Montois, à titre de prêt, de 100,000 livres en assignats et de 10,000 livres en numéraire, si l'état de sa caisse le lui permettait. Il a fait cette avance. Nous vous envoyons notre arrêté, et nous vous prions de décider si le surplus de l'emprunt demandé par les Montois leur sera fourni.

« *Signé :* CAMUS, TREILHARD. »

Au nom de la République française.

« Les députés de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique et de Liège, vu l'arrêté pris dans l'assemblée générale des administrateurs provisoires de la ville libre de Mons, joints à eux les notables des bonnes villes du Hainaut et commissaires du pouvoir exécutif de la République française, réunis, ledit arrêté en date du 7 de ce mois;

« Requièrent le citoyen Géhennot, payeur général de l'armée, de faire, si la nécessité de son service n'y met pas obstacle, une avance de 100,000 livres en assignats et de 10,000 livres en numéraire.

« Fait à Bruxelles, le vendredi 8 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* CAMUS, TREILHARD. »

TROISIÈME PARTIE.

Exécution des lois relatives aux biens meubles et immeubles appartenant à la République française dans la Belgique et le pays de Liège.

Les biens que la République française possédait dans la Belgique et le pays de Liège, lorsque les commissaires de la Convention nationale y sont arrivés, étaient de deux sortes.

Les uns provenaient des communautés, établissements publics et bénéfices supprimés, dont le chef-lieu existait en France; ils feront la matière du premier article de cette *partie* de notre rapport.

Les autres provenaient des émigrés, et à cet égard, nous avons pris des mesures qui se rapportent à trois objets différents, savoir :

Les immeubles, les meubles, les jugements rendus sur les uns et les autres, par des tribunaux belges.

Art. 1er.

Biens provenant des communautés, établissements publics et bénéfices supprimés en France.

Nous avons rappelé dans l'article 3 de la *seconde partie* de ce rapport, plusieurs arrê-

mes échus des beaux
à l'arrêté du 8 frimai

« Fait à Bruxelles,
de la République.

« *Signé :* CAMU
Douai

A

Meubles des émigrés,
et le pay

L'article 14 de la
ticle 3 de la seconde p
positions que nous a
à ces meubles. Voici
date :

1

« *Au nom de la R*

« Sur le compte qui
vente que le citoyen C
couvrement des bien
dans l'arrondissement
faire d'une voiture a
blique française, san
prescrites par la loi,
cédé aussi illégal peut
grands abus, et que le
permis ne mérite plu
tion;

« Nous commissaire

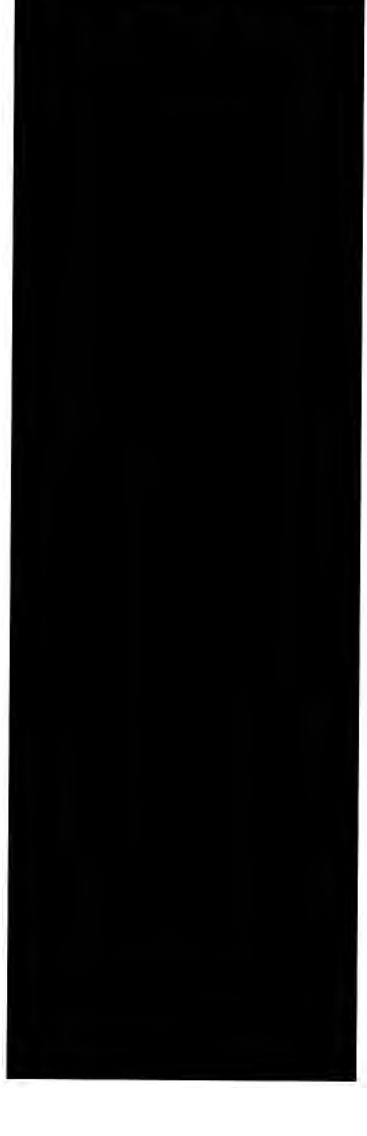

qu'il a entre les mains, provenant desdites perceptions et ventes, et qu'à l'avenir il remettra, le lundi de chaque semaine audit Lemonnier, le montant de la totalité de ce qu'il aura perçu dans la semaine précédente, à peine par lui d'être personnellement responsable des sommes qu'il aurait perçues ou dû percevoir, et qui ne seraient pas comprises dans ses remises;

« 3° Dans le jour des remises que ledit Chartrey fera, il en remettra aux commissaires de la Convention nationale un état visé par Lemonnier, à l'effet d'assurer le montant et la réalité desdites remises.

« 4° Il sera délivré, dans le jour, une expédition du présent arrêté à chacun des citoyens Lemonnier et Chartrey qui en donneront leur récépissé.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

N° 3.

Bruxelles, le 15 février 1793, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale, etc., au citoyen Harville, lieutenant général au quartier général à Namur.*

« Nous avons reçu avec votre lettre du 4 de ce mois celle qui était jointe, datée de Dusseldorf, et suscrite : *l'archevêque de Reims ;* comme nous ne connaissons en France aucun établissement qui porte le titre *d'archevêché*, ni aucun individu revêtu de celui d'archevêque, nous pensons que cette lettre ne doit point arrêter les opérations que vous avez commencées en vertu du décret du 15 décembre, et nous vous requérons d'y procéder sans discontinuation.

N° 4.

Bruxelles, le 16 février 1793, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale de France près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., au commissaire-ordonnateur Lambert, à Liège.*

« On nous assure, citoyen, que la vente des effets des émigrés français n'est pas encore commencée à Liège; nous ne croyons pas à un pareil retard, qui serait inexcusable; et comme cet objet mérite particulièrement votre surveillance, ne différez pas à vous en faire rendre compte, et à nous en instruire. Nous vous recommandons, dans tous les cas, de presser cette vente, en suivant les formes prescrites.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 5.

« *Au nom de la République française.*

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., informés par la correspondance des commissaires ordonnateurs, que le service des armées et des cours martiales souffrent considérablement du petit

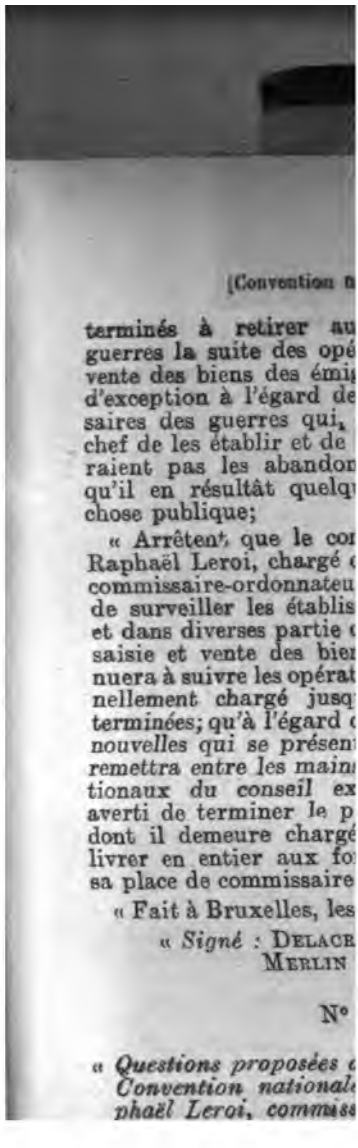

[Convention n

terminés à retirer au
guerres la suite des opé
vente des biens des émi
d'exception à l'égard de
saires des guerres qui,
chef de les établir et de
raient pas les abandon
qu'il en résultât quelq
chose publique;

« Arrêtent que le co
Raphaël Leroi, chargé
commissaire-ordonnateu
de surveiller les établis
et dans diverses partie
saisie et vente des bie
nuera à suivre les opérat
nellement chargé jusq
terminées; qu'à l'égard
nouvelles qui se présen
remettra entre les main
tionaux du conseil ex
averti de terminer le p
dont il demeure chargé
livrer en entier aux fo
sa place de commissaire

« Fait à Bruxelles, les

« *Signé :* DELACR
MERLIN

N°

« *Questions proposées*
Convention national
phaël Leroi, commis

iissaires des
relatives à la
susceptibles
ue ces commis-
été chargés en
rveiller ne pour-
ubitement, sans
ijudice pour la

re des guerres
principe, par le
n, d'établir et
faits à Mons
que pour la
igrés, conti-
ont il est person-
qu'elles soient
es les opérations
it à faire, il les
ommissaires na-
, et qu'il sera
ôt possible celles
de pouvoir se
is ordinaires de
uerres.

et an que dessus.

AMUS, GOSSUIN,
ouai). »

mmissaires de la
le citoyen Ra-
les guerres, con-
ureau de Mons.

déjà saisis pour
au profit de la
vir à l'indemnité

saisis par leurs
mis au nom de
d'être affectés à
loi; mais cette
ce qui reste, les
acquittés.
ire peut-elle or-
te desdits biens,
profit de la Ré-
son nom par le
e, quoique anté-
réanciers, le chef
à la loi relative

faire remettre à
prix des objets
que; ce prix doit
is des payeurs
uement aussi les
euvent tirer des
tres dépôts sem-
dus par autorité
tenter de former
distribue ce prix
de s'assurer que
payés, sera versé
que pour son in-

és belges, autri-
té et portent les
sont-ils compris

dans la classe des émigrés français et doivent-ils être vendus de suite ?

« R. Les poursuites sur les biens des émigrés belges doivent être faites non à ce titre d'émigrés, mais comme fauteurs et adhérents des anciens despotes. On doit vendre leur mobilier, parce qu'il dépérirait, et en verser le prix dans les caisses de la République qui en tiendra compte par la suite à la nation belge.

« D. Les commissaires nationaux du pouvoir exécutif nommés pour l'exécution de la loi du 15 décembre, peuvent-ils, pour les besoins de l'armée, tirer des ordonnances sur la caisse formée du produit de la vente des biens des émigrés ?

« R. Les commissaires nationaux ne peuvent, pour les besoins de l'armée, ni pour aucun autre prétexte, donner aucune ordonnance sur le prix de la vente des biens des émigrés. C'est à tort, au surplus, qu'on parle d'une caisse formée du produit de la vente des biens des émigrés; il ne doit pas en exister, puisque aux termes du décret du 26 janvier, le total du produit de ces ventes doit être versé sans délai entre les mains du payeur de la guerre.

« D. Les commissaires nationaux peuvent-ils s'immiscer dans les opérations relatives au séquestre des émigrés ?

« R. Les commissaires des guerres ayant un service très actif en ce moment pour la guerre, les commissaires de la Convention ont, en général, saisi de la suite des opérations concernant les biens des émigrés, les commissaires nationaux du pouvoir exécutif. Ils ont fait une exception à l'égard du commandant Chartrey, à Bruxelles, et ils en font une à l'égard du commissaire Raphaël Leroi, qui ayant saisi ces opérations en chef dès le principe, sont plus en état de les suivre; mais ils ne doivent eux-mêmes se charger d'aucune opération nouvelle à cet égard, terminer seulement celles qu'ils ont commencées, et se décharger des autres sur les commissaires nationaux, afin de retourner le plus tôt possible à leurs fonctions propres de commissaires des guerres.

« A Bruxelles, le 27 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 11.

« *Au nom de la République française.*

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires, etc., informés que le citoyen Sachmann, employé par le commissaire des guerres Chartrey, au recouvrement des biens et effets des émigrés, est depuis plusieurs jours détenu sans cause légitime, à la requête de sa femme;

« Arrêtent que ledit citoyen Sachmann sera mis, sur-le-champ, en liberté, pour continuer ses fonctions; et chargent les commissaires nationaux du pouvoir exécutif, de leur rendre compte, dans le jour, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 27 février, l'an II de la République française.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

terminés à retirer
guerres la suite des o
vente des biens des én
d'exception à l'égard
saires des guerres qui
chef de les établir et d
raient pas les aband
qu'il en résultât quel
chose publique;

« Arrête, que le c
Raphaël Leroi, charg
commissaire-ordonnat
de surveiller les établ
et dans diverses partie
saisie et vente des bi
nuera à suivre les opér
nellement chargé jus
terminées; qu'à l'égard
nouvelles qui se prése
remettra entre les mai
tionaux du conseil
averti de terminer le
dont il demeure char
livrer en entier aux
sa place de commissai

« Fait à Bruxelles, l

« *Signé :* DELA
MERLI

N

« *Questions proposées*
Convention nationa

nissaires des
relatives à la
nt susceptibles
ue ces commis-
été chargés en
rveiller ne pour-
ubitement, sans
ijudice pour la

re des guerres
principe, par le
n, d'établir et
faits à Mons
belgique pour la
émigrés, conti-
ont il est person-
qu'elles soient
es les opérations
nt à faire, il les
ommissaires na-
, et qu'il sera
ıt possible celles
de pouvoir se
ıs ordinaires de
uerres.

et an que dessus.

AMUS, GOSSUIN,
ouai). »

mmissaires de la
le citoyen Ra-
les guerres, con-
ureau de Mons.

déjà saisis pour
au profit de la
vir à l'indemnité

saisis par leurs
mis au nom de
d'être affectés à
loi; mais cette
ce qui reste, les
acquittés.

ire peut-elle or-
te desdits biens,
profit de la Ré-
son nom par le
e, quoique anté-
réanciers, le chef
à la loi relative

faire remettre à
prix des objets
que; ce prix doit
ıs des payeurs
ement aussi les
peuvent tirer des
tres dépôts sem-
dus par autorité
tenter de former
distribue ce prix
de s'assurer que
payés, sera versé
que pour son in-

és belges, autri-
té et portent les
sont-ils compris

dans la classe des émigrés français et doivent-ils être vendus de suite ?

« R. Les poursuites sur les biens des émigrés belges doivent être faites non à ce titre d'émigrés, mais comme fauteurs et adhérents des anciens despotes. On doit vendre leur mobilier, parce qu'il dépérirait, et en verser le prix dans les caisses de la République qui en tiendra compte par la suite à la nation belge.

« D. Les commissaires nationaux du pouvoir exécutif nommés pour l'exécution de la loi du 15 décembre, peuvent-ils, pour les besoins de l'armée, tirer des ordonnances sur la caisse formée du produit de la vente des biens des émigrés ?

« R. Les commissaires nationaux ne peuvent, pour les besoins de l'armée, ni pour aucun autre prétexte, donner aucune ordonnance sur le prix de la vente des biens des émigrés. C'est à tort, au surplus, qu'on parle d'une caisse formée du produit de la vente des biens des émigrés; il ne doit pas en exister, puisque aux termes du décret du 26 janvier, le total du produit de ces ventes doit être versé sans délai entre les mains du payeur de la guerre.

« D. Les commissaires nationaux peuvent-ils s'immiscer dans les opérations relatives au séquestre des émigrés ?

« R. Les commissaires des guerres ayant un service très actif en ce moment pour la guerre, les commissaires de la Convention ont, en général, saisi de la suite des opérations concernant les biens des émigrés, les commissaires nationaux du pouvoir exécutif. Ils ont fait une exception à l'égard du commandant Chartrey, à Bruxelles, et ils en font une à l'égard du commissaire Raphaël Leroi, qui ayant saisi ces opérations en chef dès le principe, sont plus en état de les suivre; mais ils ne doivent eux-mêmes se charger d'aucune opération nouvelle à cet égard, terminer seulement celles qu'ils ont commencées, et se décharger des autres sur les commissaires nationaux, afin de retourner le plus tôt possible à leurs fonctions propres de commissaires des guerres.

« A Bruxelles, le 27 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 11.

« *Au nom de la République française.*

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires, etc., informés que le citoyen Sachmann, employé par le commissaire des guerres Chartrey, au recouvrement des biens et effets des émigrés, est depuis plusieurs jours détenu sans cause légitime, à la requête de sa femme;

« Arrêtent que ledit citoyen Sachmann sera mis, sur-le-champ, en liberté, pour continuer ses fonctions; et chargent les commissaires nationaux du pouvoir exécutif, de leur rendre compte, dans le jour, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le 27 février, l'an II de la République française.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

[Conv

QUATRI

Mesures de

Cette partie sera
qui comprendront :

1° Les mesures
postes;

2° Les mesures rel

3° Les mesures rel
prêtres déportés;

4° Des dispositio

5° Les mesures r
place de Lille.

A

Mesures relatives

La poste aux chev
a offert un abus q
devoir réprimer n
citait pour auteurs
établis hors de l'arr
sion, mais sur lequel
la lettre suivante, l
l'intérieur, qui ne l'

Bruxe
de l

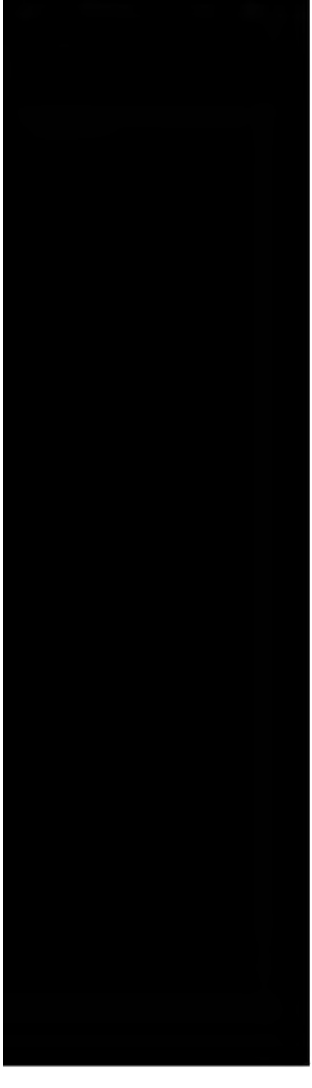

fort bien, comme vous le verrez par la déclaration ci-jointe, des couronnes ou écus de six livres, qui sont une monnaie française; de sorte que ce n'est pas la monnaie française qui lui répugne, mais la monnaie assignat; 2° il est évident par la date de cette ordonnance qu'elle ne peut pas avoir statué sur la réception ou le rejet des assignats.

« Nous vous observerons, au surplus, citoyen ministre, que nous ne connaissons l'ordonnance que par l'extrait sommaire qui se trouve à la tête du livre des postes, et qu'en la supposant précise pour appuyer la prétention du maître des postes de Valenciennes, il faudrait la faire abroger, étant intolérable, encore une fois, qu'un Français puisse refuser, sous un prétexte quelconque, de recevoir son paiement en assignats.

« Il est possible que l'abus que nous avons découvert à Valenciennes ait lieu dans d'autres postes frontières; nous vous invitons à vous en faire instruire, et à le faire cesser partout où il soit établi.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai);* TREILHARD. »

Quant au service de la poste aux lettres, on a vu dans le rapport du 11 janvier que les commissaires de la Convention nationale, après avoir suspendu le directeur du bureau de Bruxelles, Lopers, l'avaient remplacé par le citoyen Lebrun, mais que celui-ci ayant refusé d'accepter, ils se proposaient d'en nommer incessamment un autre.

Depuis, ils ont effectivement nommés à cette place le citoyen Dagant.

Mais, dès le 20 du même mois, ce dernier a prévenu les commissaires de la Convention que le mauvais état de sa santé s'opposait à ce qu'il en remplît les fonctions.

Voici ce qui a été fait en conséquence :

N° 2.

Gand, le 31 janvier, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans la Belgique, au citoyen Dagant, directeur provisoire des postes à Bruxelles.*

« Aussitôt que votre première lettre nous est parvenue, nous en avons instruit le citoyen Philippe, pour l'inviter à nous proposer les personnes qu'il jugerait en état de vous remplacer; nous avons en même temps pris le citoyen Lebrun, contrôleur des postes à Bruxelles, l'engagement de vous seconder et secourir pendant le temps de votre maladie, ainsi nous avons lieu d'être surpris de ce que vous nous marquez dans votre lettre du 30, que le service public est en souffrance : nous espérons de vos soins et de ceux du citoyen Lebrun, qu'il n'éprouvera aucun échec, au surplus, le citoyen Philippe nous a déjà répondu, et doit être dans ce moment à Bruxelles, où il prendra des mesures pour que les bureaux de la poste soient composés de manière à n'inspirer aucune inquiétude sur la sûreté et l'inviolabilité des lettres.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai);* TREILHARD. »

de l'administration d
l'un présente l'état d
reau de cette ville au
Français; l'autre prés
qu'ils jugent devoir êt
nous vous faisons pass
invitons à nous trans
observations, tant sur
sur ceux qui sont pro
d'autres; nous prend
qui nous paraîtront l
surer le service public

« *Signé :* CAMUS,
Douai);

N

Bruxelles, le
de la Ré

» *Les membres de la*
toyen d'Etilly, ins
l'armée.

« Citoyen, le rempl
gant a dû être effectu
nous avons donnés e
de cette ville : ainsi
opérations. Si le rem
core été effectué, voi
instruire.

« *Signé :* CAMUS, DE

taient tous les jours au bureau de la poste de Louvain, ceux-ci se sont hâtés d'y pourvoir, et voici de quelle manière :

N° 9.

Bruxelles, le 16 février 1793, l'an II de la République française.

« *Les commissaires de la Convention, etc.. aux citoyens commissaires provisoires de la ville de Louvain.*

« Il nous a été porté, citoyens, des plaintes graves contre le directeur de la poste aux lettres de votre ville; et nous nous sommes, en conséquence, décidés à le destituer. Nous vous prions de vouloir bien nous indiquer, pour son remplacement, un citoyen de votre ville, qui, par son patriotisme et sa capacité, soit digne d'une place aussi importante.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 10.

Bruxelles, le 16 février 1793, l'an II de la République française.

« *Les citoyens commissaires provisoires de la ville libre de Louvain, aux commissaires de la Convention nationale, près l'armée et dans le pays de la Belgique.*

« Nous venons de prendre communication, citoyens, de votre lettre en date d'aujourd'hui, par laquelle vous chargez les commissaires provisoires de la ville de Louvain, de vous indiquer un citoyen de notre ville, pour remplacer dignement le directeur de la poste aux lettres de notre ville, que vous venez de destituer.

« A cet égard nous vous faisons part que nos collègues et nous, avons prévenu vos désirs, et nous avons fait choix du citoyen Dejongh, avocat et président des commissaires provisoires, dont le patriotisme et la capacité sont à toute épreuve, vous priant de l'agréer pour occuper ledit emploi.

« *Signé :* MM. ROBYNS, *commissaire provisoire.* J. MICHEL.

N° 11.

Au nom de la République française,

« Les membres de la Convention nationale de France, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., informés des abus qui règnent dans la direction de la poste aux lettres de Louvain, et considérant qu'il est urgent d'y pourvoir;

« Déclarent destituer le citoyen Rapallier, actuellement chargé de ladite direction; commettent provisoirement pour le remplacer le citoyen Dejongh, et requièrent le citoyen Philippe, directeur général des postes de la Belgique et du pays de Liège, d'installer ou faire installer sans aucun délai, ledit Dejongh, dans l'emploi dont il s'agit.

« Fait à Bruxelles, le 16 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

pièces mises sous l
relativement à la f
des assignats dont

« 2° Que cependa
sûreté générale, le j
requis et autorisé, c
arrêté, de suivre
mencée relativemen
question : lui don
porter, et d'instrui
justice de paix de
que ce soit, même s
pées par les armé
çaise;

« 3° Qu'à l'effet d
les pièces visées au
mises, et qu'il s'en
sommaire desdites

« Enfin qu'expédi
remise audit juge d
pédition sera envoy
Convention nationa

« Fait à Bruxelle
dessus.

« *Signé :* CA
M

Bruxel

« *Les commissaire*

les commissaires,
n et à l'émission

itre de mesure de
aix de Condé sera
'est par le présent
ion qu'il a com-
ignats dont il est
voir de se trans-
u territoire de la
t en quelque lieu
res qui sont occu-
République fran-

nstruction, toutes
rrêté lui seront re-
au pied d'un état

résent arrêté sera
t qu'une autre ex-
les 24 heures, à la

r, mois et an que

ACROIX, GOSSUIN,
le Douai). »

février, l'an II
épublique.

*Convention natio-
es pays de la Bel-
rs collègues com-
nale.*

es,

plusieurs endroits
Liège, des émis-
s et de 200 livres
s ont été commen-
n a été fait aussi
nnes, par le juge
ectoire du dépar-
yé ici le juge de
es procédures. Il
e nous avons pris
ncée par le juge
assignats ont été
otamment par le
Il est intéressant
on pas tant pour
pables, qui sont
fuite, hors de
arrêter une cir-
e au crédit de la
ncontre, dans la
ultant de ce que
différents terri-
ors de la Répu-
ble, dès lors, de
inal qui puissent
et la rendre uni-
s distinctions de
par mesure de
juge de paix de
on partout où il
cet effet, même
épublique ; mais
faite, il faut un

tribunal unique ou elle soit rapportée, et les coupables jugés. Nous vous proposons, citoyens nos collègues, de décréter que la connaissance du crime de l'émission de faux assignats dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes et de l'Aisne, dans la Belgique et les pays voisins occupés par les armées de la République, sera attribuée au tribunal criminel du département du Nord, et que l'instruction sera faite par le directeur du juré du tribunal du district de Douai, lequel pourra se transporter, à cet effet, partout où il sera nécessaire.

« Nous vous adressons, citoyens nos collègues, une copie de l'arrêté que nous venons de vous marquer avoir pris, pour donner au juge de paix de Condé le pouvoir de suivre son instruction hors de son territoire.

« Nous vous adressons également copie de notre arrêté d'aujourd'hui, par lequel, après avoir entendu le commissaire national Cochelet, envoyé à Liège, que nous avions suspendu, nous l'avons destitué de ses fonctions. On peut attribuer ses fautes à un excès de zèle; il a montré le plus grand désir de faire le bien, mais il s'est porté beaucoup au delà des limites de ses pouvoirs, et sa conduit était d'une conséquence trop dangereuse pour le laisser en place.

« Nous avons encore à vous annoncer aujourd'hui que la ville de Bruges a émis hier son vœu pour être réunie à la République française. Les députés de la ville doivent partir aujourd'hui pour vous présenter sa demande.

« *Signé :* CAMUS, DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 4.

Bruxelles, le 26 février, l'an II de la République.

« *Les commissaires de la Convention nationale près l'armée, et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., aux administrateurs composant le directoire du département du Nord.*

« Citoyens, nous avons reçu par le juge de paix Niceville, la lettre que vous nous avez adressée le 21 de ce mois, relativement à la circulation de faux assignats qui paraissent être sortis originairement de la Belgique. Nous avions déjà plusieurs renseignements sur cet objet : il y a lieu de croire que ces assignats ont été distribués par les émigrés, notamment par le ci-devant prince de Lambesc.

« Nous sommes persuadés, comme vous l'êtes, citoyens, de la nécessité de suivre cet objet important avec activité : dans cette vue, nous avons pris hier un arrêté qui ordonne au juge de paix Niceville, de suivre l'instruction qu'il a commencée, l'autorisant, à cet effet, à se transporter partout ou besoin sera, même hors le territoire de la République, et aujourd'hui nous écrivons à la Convention nationale pour l'inviter à rendre un décret qui, après la première instruction du juge de paix, attribue toute l'affaire au tribunal criminel du département du Nord, sur la poursuite du directeur du juré du tribunal du district de Douai.

« Il sera nécessaire que vous fassiez fournir

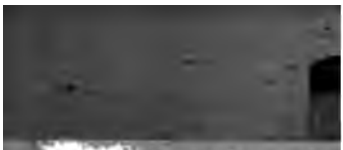

[(

territoire de la
qu'il est d'une e
« Arrêtent que
après la publica
nera retraite à u
déporté, sera re
tyrannie et soum
de l'article 4 du d
1792, lequel ordo
biens, meubles e
fisc, aux princes
satellites volonta
« Les commiss
exécutif tiendron
prompte publica
arrêté, et en re
saires de la Con

« *Fait* à Bruxe
de la République
« *Signé :* Gos

Au nom de l

« Les membres
ses commissaires,
« Après avoir
chandier, natif
comme émigré et
ci-devant comte d
tion, et être rest
pendant 2 ans ; v
Marchandier pa
Liège le 16 déce
dernier par le h

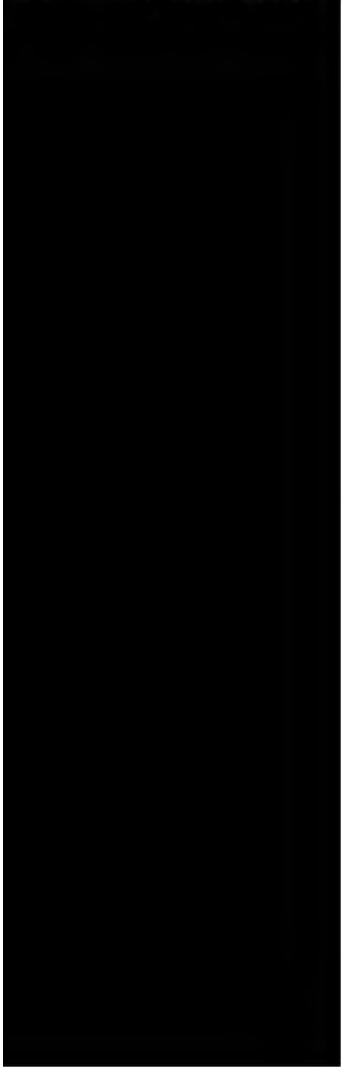

sentants provisoires de la ville de Gand, du 9 mars présent mois, concernant leurs arrêtés relatifs aux émigrés et prêtres déportés;

« Arrêtent que lesdits arrêtés seront publiés et exécutés sans aucun délai dans la Flandre orientale, sauf à autoriser ceux des émigrés et prêtres déportés qui se trouveraient dans une infirmité bien caractérisée et légalement constatée, à rester dans le pays jusqu'à ce qu'ils soient en état d'en sortir;

« Requièrent les commissaires nationaux du conseil exécutif provisoire et le commandant de la ville de Gand et dépendances, de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et de leur en rendre compte dans le plus bref délai.

« Fait à Bruxelles, le 19 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD.

Article 4.

Dispositions diverses.

La multitude et la diversité des objets sur lesquels devait s'étendre la surveillance des commissaires de la Convention nationale dans la Belgique et le pays de Liège, ont donné lieu à un grand nombre d'arrêtés et de réquisitions qui n'appartiennent à aucun des articles précédents, et qu'on va par cette raison transcrire par ordre de date.

Nota : Il a été écrit le même jour, et dans les mêmes termes, au ministre de l'intérieur.

N° 1.

« *Les commissaires de la Convention nationale, dans la Belgique, au général Moneton.*

« Le citoyen Joubert nous a fait passer copie d'une lettre qui vous a été adressée au sujet de Louis Belgiam qu'on soupçonne de recruter pour les pays étrangers. L'importance de l'objet nous assure de toute l'attention que vous y donnerez; nous vous invitons à nous faire part de ce que vous pourrez apprendre à cet égard.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

N° 2.

« Sur le compte rendu aux commissaires de la Convention nationale de France, députés dans la Belgique, des motifs du citoyen curé de la paroisse de Baulert, qui l'empêchent de procéder à la célébration du mariage de François Charlier, ci-devant soldat autrichien, et actuellement déserteur.

« Les commissaires de la Convention nationale de France déclarent que les ordonnances de la domination autrichienne qui défendaient ci-devant aux curés de la Belgique, de marier les soldats de cette domination, sont actuellement sans vigueur; et qu'en conséquence, aucun curé de la Belgique ne peut, sous les peines portées par l'article 7 du décret du 15 décembre 1792, se dispenser de marier ses paroissiens, sous prétexte qu'ils auraient été pré-

[Conve

Bruges

« Citoyens d

« J'ai l'honneur
procès-verbal des
faites en suite de
nous n'avons pu s
Triest, c'est qu'in
dans ses papiers,
néral Deflers qu'il

« Aujourd'hui j'
lés et commencé l
pièces qui nous c
notre pouvoir; mai
tie et écrite en fla
traduction; il en
dique que les pap
tion et les assemb
maison du citoyen
je vous demande s
de faire aussi appo
culier.

« Je suis inform
vant baron de Tri
pagne située à
4 lieues; si vous j
pour chercher le
sur ses papiers, j
ou vos conseils, m
toriser à payer le
différentes mesur

« Je viens de ch
ville de continuer
s'en occuperont d

rier 1793, l'an II
lépublique.

ıdresser extrait du
ıs que nous avons
ıuisition du 17. Si
i-devant baron de
une pièce trouvée
ıtendu dire au gé-
arrêter.
ne partie des scel-
des papiers. Huit
suspectes sont en
a plus grande par-
m'occupe de leur
ıtre autres qui in-
ırnant la protesta-
été portés dans la
iche négociant (1);
rait pas à propos
ellés chez ce parti-

plus, que le ci-de-
› maison de cam-
›rges, distant de
ssaire d'y envoyer
apposer les scellés
votre réquisition
'oudrez bien m'au-
› qu'entraînent ces

x notaires de cette
re des papiers; ils
si vous êtes ici
›érations, je vous
› du contenu des

pouvoir exécutif,
né : SIBUET. »

tion nationale, ses
› et dans les pays
etc., etc.

et de l'autre part,
› le citoyen Sibuet,
›ir exécutif, char-
de se transporter
ıommé audit rap-
ıuisition, dans ses
pourraient être
e du ci-devant ba-
les assemblées de
autres actes ayant
décret du 15 dé-
s papiers après la
ı tout dressé pro-
› auxdits commis-
tionale; requérant
de cette ville de
oyen Sibuet toute
exécution du pré-

rier 1793, l'an II
8 heures du soir.
TREILHARD. »

ée, mais on la croit

N° 6.

« *Au nom de la République française,*

« Les membres de la Convention nationale, etc., informés que le nommé Lambinet, ex-jésuite, est prévenu d'avoir été, à Givet, le principal agent et messager d'une correspondance entre le gouvernement autrichien et La Fayette, arrêtent qu'il sera fait perquisition dudit Lambinet à Liège, à Huy, et en tous autres lieux où se trouvent les armées françaises; qu'il sera mis en état d'arrestation, et que les scellés seront apposés dans son domicile et partout où peuvent exister ses papiers.

« Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du premier commissaire national qui sera trouvé sur les lieux.

« Fait à Bruxelles, le 19 février, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).*

N° 7.

« *Au nom de la République française.*

« Les membres de la Convention nationale de France, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc., informés que des bateliers belges, connus sous le nom de belandriers, désirent continuer leur navigation en Hollande, nonobstant la guerre, et considérant qu'il importe de maintenir une branche d'industrie qui alimente un grand nombre de citoyens, en prenant néanmoins les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucun préjudice à la République française ni à la liberté de la Belgique, arrêtent ce qui suit :

« Les commissaires nationaux du pouvoir exécutif de la République française sont autorisés à délivrer des passeports aux belandriers belges qui en demanderont pour la Hollande, à la charge : 1° qu'il ne pourra être exporté de la Belgique et des autres pays occupés par les armées françaises, aucun des objets dont l'exportation en est prohibée; 2° Qu'en conséquence, chaque belandrier subira une visite exacte et sévère, tant avant la délivrance des passeports que sur les frontières; 3° Qu'avant d'obtenir son passeport, chaque belandrier sera tenu de représenter une promesse de retour de la part des magistrats hollandais.

« Fait à Bruxelles, le 19 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 8.

« *Au nom de la République française.*

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans le pays de la Belgique, de Soignies, Liège, etc., informés que les prévôts, doyens et chanoines ont manifesté la plus forte résistance au décret de la Convention nationale, notamment à celui des 15, 17 et 22 décembre 1792, et qu'ils sont les instigateurs de la sédition qui a eu

« Tout nous pro
mesures que renfe
n'étaient déjà malh
montrées par les ré
dans les campagnes d
ges, à Enghien, à G
Nous serons demain
Bellegarde, Cochon
de hâter l'exécutio
nons de parler. Le
des départements d
nous promet que s
imposante viendra
les patriotes, assure
çaises dans les par
publique, et rempl
bataillons qu'il est
de l'armée ; pour li
l'ennemi, une bata
la garde nationale d
plusieurs compagni
nadiers.

« 400 ouvriers, le
la garnison de Tou
cette ville travaille
tivité à mettre cett

« *Signé :* Go

Lettre du général
suin et Merlin, c
tion nationale,
gique.

To
de

ait la nécessité des
ɜt arrêté ; et elles
ement que trop dé-
qui avaient eu lieu
ndissement de Bru-
nt, à Soignies, etc.
xelles; nos collègues
inio se sont chargés
rrêté dont nous ve-
ɜt celui des citoyens
et du Pas-de-Calais,
de jours une force
Belgique protéger
ution des lois fran-
à réunies de la Ré-
ns les garnisons les
de réunir au gros
plus tôt possible, à
isive. Dès demain
i envoie à Bruxelles
nonniers et de gre-

itaires qui forment
et les patriotes de
la plus grande ac-
en état de défense.
MERLIN *(de Douai).*

, aux citoyens Gos-
nires de la Conven-
armées de la Bel-

le 10 mars, l'an II
ublique française.

donner une nouvelle
autant de plaisir
même. Les bateliers,
de cette ville, m'ont
on de se présenter
igner leurs regrets
passés vendredi der-
nbre de sept à huit
tentir l'air des cris
nçaise ; ils ont tous
ir et fraternité à la
rangués avec l'élo-
s nous sommes mu-
et fraternité.
téressant pour vous
ur-le-champ. Vous
à propos, y donner

nellement votre ci-

gné : OMORAN.

aux députés com-
m, par les commis-
nés.

ne commission pro-
m bres;
les membres de
pects, et de les

), article 1.

4° De rendre aux pauvres les effets de première nécessité engagés aux Lombards (1) ;

5° Les commissaires nationaux réitèrent aux députés la demande de prendre en très instante considération la dénonciation qu'ils font du général Marassé, commandant à Anvers, et de son aide de camp Dieudonné, ancien serviteur de Vandernoot.

« *Signé :* PUBLICOLA, CHAUSSART, TRONQUET, SAINT-MICHEL.

Du 9 mars, l'an II
de la République française.

« Les commissaires de la Convention nationale, etc.,

« Autorisent pareillement les commissaires nationaux à mettre en état d'arrestation, et à retenir comme otages les quatre membres les plus suspects de l'administration provisoire, en conservant d'ailleurs pour eux tous les égards, et leur procurant tous les adoucissements possibles dans leur état d'arrestation (2) ;

Autorisent aussi à rendre aux pauvres les effets de première nécessité engagés aux Lombards, pourvu que la valeur de ces objets n'excède pas 6 florins, ainsi qu'il s'est pratiqué à Bruges.

Les commissaires de la Convention se réservent d'écrire au ministre de la guerre sur cet article.

« *Signé :* CAMUS, TREILHARD. »

N° 12.

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires à l'armé et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc.;

« Vu les interrogatoires subis les 8 et 9 mars par différents particuliers prévenus d'excès contre les militaires français, requièrent le général Duval, commandant en Brabant, de faire mettre en état d'arrestation les nommés Guillaume Bollyen, et Guillaume Verligt, tous manouvriers, demeurant au lieu le Faventhem, et le nommé Dekeises, officier de police audit lieu de Faventhem.,

« Fait à Bruxelles, ce 10 mars, an II de la République française.

« *Signé* : CAMUS, TREILHARD. »

N° 13.

« Les membres de la Convention nationale, ses commissaires près l'armée et dans les pays de la Belgique, de Liège, etc.

(1) Mont-de-Piété.

(2) Ce n'est pas le premier arrêté en vertu duquel il ait été pris des otages dans la Belgique. Voyez ci-devant, seconde partie, article 4, celui du 5 mars; c'est à son execution que se rapporte le passage suivant d'une lettre que Camus et Treilhard ont écrite de Bruxelles à la Convention nationale le 6 du même mois.

«La ville de Bruxelles et ses environs avaient éprouvé ces jours derniers quelque fermentation à la suite des événements qui réveillaient les folles espérances des aristocrates. Le général Duval a fait arrêter, sur la réquisition des commissaires nationaux du conseil exécutif, des personnes que leur conduite rendait suspecte; elles ont été conduites comme otages à Lille, Valenciennes et Douai.

cette mesure, elle éta
constance; mais nous
vienne de les traduire
présent, de les reten
Bruges, où ils sont
une autre ville de la
à propos : cependa
truire de la véritable
d'Essenne; il faut déc
tigateurs du trouble
été que de malheu
trame coupable, s'ils
rent leur erreur, vo
comme nous, qu'il c
en liberté.

« L'opération de l
une seule sera bonne
précipiter : ainsi, qu
de laisser les chose
sont (1).

« *Signé :* CAMU
Dou

N

« *Question propos*
chet, commissaire na
tif, député momentan

« La compagnie
nombre de 16 homm
l'étendue du canton,
réunie sans pouvoir
faubourg d'Oudena
baïonnettes, sabres et

à l'apposition des scellés mis sur les meubles des émigrés, et qui est prévenu de vol. Ils nous envoient son signalement, que nous allons joindre ici; nous vous requérons, citoyen général, de prendre les moyens nécessaires pour le faire arrêter, s'il se trouvait dans les lieux où vous commandez.

« Le citoyen *Lafraise*, de la section de la fontaine de Grenelle, à Paris, se faisant appeler *Chalais;* taille de 5 pieds un pouce, brun, les yeux hagards et faux, barbe forte et noire.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

Art. 5.

Mesures relatives à la sûreté de la place de Lille.

C'est ici le lieu de rendre compte des motifs de notre transport à Lille. Les pièces que nous allons transcrire, les feront connaître en même temps qu'elles indiqueront les mesures auxquelles nous a déterminés le salut de la République.

N° 1.

Au nom de la République française.

« Nous, membres de la Convention nationale, ses commissaires, etc.; informés par Delacroix, l'un de nous, arrivé exprès à Courtrai au moment où nous en partions pour Gand, qu'il lui a été fait des rapports qui méritent de notre part la plus sérieuse attention; que d'après ces rapports, il existe un plan combiné d'introduire dans la place de Lille un grand nombre de malveillants, d'agents de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Prusse, qui se réuniront à quelques mécontents pour s'emparer des portes de la ville;

« Arrêtons que nous nous transporterons à l'instant à Lille, et qu'il sera écrit à nos collègues Treilhard et Robert à Tournay, pour les inviter à venir nous y joindre sans délai, à l'effet d'y concerter ensemble les mesures qu'exigent le salut public, et que copie du présent arrêté, sera envoyé au comité de la sûreté générale.

« Fait à Courtrai, le 24 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 2.

Courtrai, 24 mars an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Au moment où nous reprenions la route de Gand, Delacroix est arrivé ici, apportant la nouvelle officielle que l'ennemi est à Bruxelles, et que la retraite se fait sur Gand, Mons et Tournay. Nous avons, en conséquence, pris à trois la résolution de nous rendre à Lille. Nous vous invitons à venir nous y joindre sur-le-champ, pour aviser aux mesures à prendre dans les circonstances. Nous vous envoyons

cette mesure, elle é
constance; mais nou
vienne de les tradui
présent, de les rete
Bruges, où ils son
une autre ville de la
à propos : cepend
truire de la véritabl
d'Essenne; il faut d
tigateurs du troub
été que de malhe
trame coupable, s'i
rent leur erreur, v
comme nous, qu'il
en liberté.

« L'opération de
une seule sera bon
précipiter : ainsi, c
de laisser les cho
sont (1).

« *Signé :* CAM
D

« *Question propo*
chet, commissaire n
tif, député momenta

« La compagnie
nombre de 16 hom
l'étendue du canton
réunie sans pouvoir
faubourg d'Onden

à l'apposition des scellés mis sur les meubles des émigrés, et qui est prévenu de vol. Ils nous envoient son signalement, que nous allons joindre ici; nous vous requérons, citoyen général, de prendre les moyens nécessaires pour le faire arrêter, s'il se trouvait dans les lieux où vous commandez.

« Le citoyen *Lafraise*, de la section de la fontaine de Grenelle, à Paris, se faisant appeler *Chalais;* taille de 5 pieds un pouce, brun, les yeux hagards et faux, barbe forte et noire.

« *Signé :* CAMUS, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai)*, TREILHARD. »

Art. 5.

Mesures relatives à la sûreté de la place de Lille.

C'est ici le lieu de rendre compte des motifs de notre transport à Lille. Les pièces que nous allons transcrire, les feront connaître en même temps qu'elles indiqueront les mesures auxquelles nous a déterminés le salut de la République.

N° 1.

Au nom de la République française.

« Nous, membres de la Convention nationale, ses commissaires, etc.; informés par Delacroix, l'un de nous, arrivé exprès à Courtrai au moment où nous en partions pour Gand, qu'il lui a été fait des rapports qui méritent de notre part la plus sérieuse attention; que d'après ces rapports, il existe un plan combiné d'introduire dans la place de Lille un grand nombre de malveillants, d'agents de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Prusse, qui se réuniront à quelques mécontents pour s'emparer des portes de la ville;

« Arrêtons que nous nous transporterons à l'instant à Lille, et qu'il sera écrit à nos collègues Treilhard et Robert à Tournay, pour les inviter à venir nous y joindre sans délai, à l'effet d'y concerter ensemble les mesures qu'exigent le salut public, et que copie du présent arrêté, sera envoyé au comité de la sûreté générale.

« Fait à Courtrai, le 24 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* DELACROIX, GOSSUIN, MERLIN *(de Douai).* »

N° 2.

Courtrai, 24 mars an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Au moment où nous reprenions la route de Gand, Delacroix est arrivé ici, apportant la nouvelle officielle que l'ennemi est à Bruxelles, et que la retraite se fait sur Gand, Mons et Tournay. Nous avons, en conséquence, pris à trois la résolution de nous rendre à Lille. Nous vous invitons à venir nous y joindre sur-le-champ, pour aviser aux mesures à prendre dans les circonstances. Nous vous envoyons -

« *Les commissaires*
nale près l'armée d
de sûreté générale
nale.

« Citoyens nos

« L'état politique
tie de la frontière de
quiétant : partout d
gens sans aveu, qu'on
Vienne, Berlin. Les
et Pereyna, tous tr
par *Lebrun*, nous on
positions de Valenci
peut-être elle ne pou
tance. *Ils ont ajouté*
évacuer Tournay ce so
mur étaient abandonn
général était de jet
places, et de ne cons
que 8,000 hommes d
nemi entre ces villes.

« Vous parlerons-n
Lille? Vous dirons-n
actuel il ne se trouv
tionaux pour toute g
vous appreniez qu'
nous sommes occupé
cher l'explosion du c
présence ici? Oui, ci

« *Arrêté du conseil général de la commune de Lille, concernant la police, du 28 mars 1793, l'an II de la République française.*

« L'affluence des étrangers, tant militaires qu'autres, exige que ceux qui sont chargés de maintenir l'ordre et la tranquillité puissent employer à cet effet des moyens efficaces et prompts.

« Il faut que non-seulement tous les étrangers soient assujettis à une surveillance sage et active, mais que tous les citoyens même se conforment exactement aux règles prescrites; il faut que tous les étrangers soient connus, afin qu'aucun ne soit suspect.

« Les agents de la police ne doivent pas pouvoir seulement s'introduire dans les lieux publics, mais ils doivent pouvoir pénétrer aussi dans l'asile de tous les citoyens, lorsque la sûreté générale exige cette mesure extraordinaire.

« Ce n'est pas assez que le conseil général de la commune soit permanent, et se divise en différents comités, tous chargés d'objets relatifs à la police et aux subsistances; ce n'est pas assez que les chefs militaires emploient, comme ils en ont été requis, tous les moyens qui sont en leur pouvoir, pour empêcher de séjourner dans la ville tous les militaires qui y arrivent sans chefs, sans congés, sans billet d'hôpital ou sans justifier d'une mission légale. Ce n'est pas assez enfin que la garde nationale de Lille, dont le zèle est infatigable, remplisse avec exactitude toutes les réquisitions qui lui sont faites, il faut encore que tous les citoyens soient, en quelque sorte, en surveillance permanente; il faut que tous ceux qui sont investis de quelque portion d'autorité par le suffrage de leurs concitoyens, correspondent avec une constance imperturbable, à tout ce que l'on attend d'eux; il faut enfin que de nouveaux agents soient créés, il est reconnu que le besoin des circonstances l'exige.

« En conséquence, ouï le procureur de la commune, nous maire, officiers municipaux et notables, avons résolu et arrêté les points et articles suivants, sous l'autorisation des membres de la Convention nationale, qui se trouvent actuellement en cette ville.

« Art. 1er. Les citoyens commissaires des six sections tiendront des séances permanentes, aussi longtemps que les fonctions qui leur sont déléguées l'exigeront; ils se concerteront avec la municipalité sur l'organisation intérieure de leurs bureaux : les frais en seront avancés par la commune.

« Art. 2. Il sera nommé par le conseil général 12 commissaires provisoires de police; l'exercice des fonctions qui leur seront attribuées, ne durera qu'autant que le conseil général le jugera nécessaire : ils porteront pour marque distinctive, un ruban tricolore en sautoir; leur traitement sera fixé par le conseil général.

« Art. 3. Il sera adjoint aux consignes des portes de la ville, des surveillants en nombre suffisant pour qu'ils puissent se relever, afin que la loi concernant l'exhibition des passeports soit rigoureusement exécutée.

« Art. 4. Toute personne non actuellement domiciliée en ville, de quelque sexe, état ou profession qu'elle soit, ne pourra passer la

« Pour que personne
arrêté sera lu, publié e
accoutumée.

« Fait en l'assemblé
le 28 mars 1793, l'an II
çaise.

« *Signé :* ROHART,

« Approuvé comme
rale, pour être proviso

« Lille, le 29 mars,
française.

« Les commissaires d
nale.

« *Signé :* DELACROIX,
Douai), TREILHAR
LESAGE-SENAULT.

Ici se termine l'exp
elles ont été, comme l'
La Convention nationa
sur nous, pour cette
d'une tâche d'autant pl
cate, qu'elle comprenai
pays, et différentes pa
Nous avons scrupuleu
voirs avec ce zèle, cette
bien, que l'on avait d
tout ce qui a été en
nous l'avons fait, san
choses et des personne
nationale, c'est à la
nous soumettons notre

« *Signé :* DELACROIX,
LIN *(de Douai),* R

ARTICLE XIV..... Mesures pour procurer à la République des étoffes, des effets de campement, des chevaux, des bois de charronnage et de marine..... 180
— XV..... Mesures pour la conservation des armées, munitions et approvisionnements de l'armée, de l'évacuation de la Belgique..... 182
— XVI..... Mesures pour la défense des côtes de la Flandre et des frontières du Nord, notamment de la place de Lille... 187
— XVII.... Vues proposées au comité de la guerre..... 187
— XVIII... Conduite de Dumouriez..... 188.

SECONDE PARTIE.

Exécution du décret du 15 décembre 1792 et de celui du 31 janvier 1793.

ARTICLE PREMIER. Suppression des autorités établies avant la publication du décret du 15 décembre 1792..... 201
— II..... Abolition des impôts et des contributions qui existaient lors de la publication du décret du 15 décembre..... 205
— III..... Des biens et effets appartenant au fisc ennemi, aux fauteurs, adhérents et satellites volontaires de la tyrannie, aux établissements publics et aux communautés tant séculières que régulières..... 208
— IV..... Commissaires nationaux du conseil exécutif provisoire..... 214
— V..... Convocation, tenue et résultats des assemblées primaires.. 220
— VI..... Effets et suite des vœux émis dans les assemblées primaires..... 231

TROISIÈME PARTIE.

Exécution des lois relatives aux biens, meubles et immeubles appartenant à la République française dans le pays de la Belgique et le pays de Liège.

ARTICLE PREMIER. Biens provenant des communautés, établissements publics et bénéfices supprimés en France..... 235
— II..... Immeubles des émigrés situés dans la Belgique..... 236
— III..... Meubles des émigrés trouvés dans la Belgique et le pays de Liège..... 237
— IV..... Jugements rendus par les tribunaux belges sur les biens des émigrés français..... 210

QUATRIÈME PARTIE.

Mesures de police et de sûreté.

ARTICLE PREMIER. Mesures relatives au service des postes..... 241
— II..... Mesures relatives aux faux assignats..... 244
— III..... Mesures relatives aux émigrés et aux prêtres déportés..... 246
— IV..... Dispositions diverses..... 247
— V..... Mesures relatives à la sûreté de la place de Lille..... 253

FIN DE LA TABLE.

était entièrement ab
la Moselle; je n'ai ni
ni garnison, et la pén
derniers, fait que je s
train d'artillerie à M
événements fâcheux,
sespérer ni du salut
des départements d
Mayence le général
sont depuis connus.
seconder dans le con
breuse garnison qui y
Pulvain, dont le civi
telligence sont égale
à Cassel le général
niment recommanda
m'occuper de couvrir
du Rhin, et j'espère
j'ai une position qui
reçu des commissair
Mayence, l'ordre le p
la plus extrême rigu
grenadiers qui ont al
qui sont cause des
arrivés. Les infâmes
sans s'arrêter.

« *Le général en*

—

QUATRIÈ

[redacted]

par l'armée de
ie, ni artillerie,
j'éprouve de ces
é de laisser mon
Au milieu de ces
te, il ne faut dé-
ence, ni de celui
J'ai mis dans
dont les talents
envoyé, pour le
ient de la nom-
ieutenant-colonel
bravoure et l'in-
ouvés. Je laisse
le Regnier, infi-
ir moi, je vais
les départements
rire bientôt que
tra à l'abri; j'ai
a Convention à
tif de sévir avec
itre les infâmes
é leur poste, et
qui nous sont
jusqu'à Mayence

'armée du Rhin.
: CUSTINE. »

EXE (1)

'ION NATIONALE

3 au matin.

IAT, *ministre de*
nseil exécutif.

r (2).

ie le conseil exé-
municipalité de
s pour y recevoir
ons en exécution
ns rassemblés ce
ir le compte que
'état de la Répu-
nouvelles de la
les communiquer

maire de Paris,
en mon pouvoir
cette ville; j'es-

iistres de la Ré-
ent des ministres
er à l'Assemblée
nous qui, dans
soldat. *(Applau-*

nominations im-
plusieurs géné-
t que le conseil
opérations aux-

---

page 132, le discours
Moniteur, du Jour-
he.
3, page 427, 3e co-

quelles le sort de la République est attaché, j'ignore quelle est l'opinion de mes collègues, mais la mienne serait que ces nominations doivent être faites par l'Assemblée elle-même.

Citoyens, l'époque la plus périlleuse de l'Assemblée constituante fut l'époque de la fuite du roi à Varennes. Eh bien! dans ce moment elle saisit d'une main ferme les rênes du gouvernement; elle appela dans son sein les agents civils et militaires, et ils sortaient de cette enceinte investis de la confiance publique.

Si les mêmes mesures étaient prises en ce moment, si l'Assemblée faisait elle-même les nominations, si les ministres n'étaient que les exécuteurs matériels de ses ordres, j'ose croire que le salut de la République serait certain.

Je demande pardon à l'Assemblée de m'expliquer avec tant de chaleur, mais c'est le sentiment profond qui m'inspire. *(Applaudissements.)*

Texte du Journal des Débats (1).

Citoyens, ce matin tous les ministres se concertaient sur le compte général qu'ils devaient vous rendre de l'état de la République, quand les nouvelles leur sont parvenues; nous sommes accourus aussitôt au comité de défense générale, et nous avons pris, avec le maire de Paris, toutes les mesures extraordinaires propres à maintenir l'ordre public.

Ce moment est pour des ministres républicains celui d'être à la fois ministres et soldats s'il le faut.

Plusieurs généraux ont besoin d'être renouvelés. Mon opinion particulière serait que ces nominations fussent faites par la Convention nationale elle-même.

L'époque la plus périlleuse et la plus glorieuse de l'Assemblée constituante fut celle de la fuite du roi. Elle saisit alors toutes les rênes du gouvernement. Les ministres et les généraux, après lui avoir prêté le serment de fidélité, sortaient de sa barre, investis de la confiance publique, et jamais la France ne fut plus calme et le peuple plus majestueux. Dès ce moment il fut décidé dans la destinée que la France serait une République. Eh bien, citoyens, en vous rappelant cette époque glorieuse, faites que celle-ci lui ressemble. Peut-être aussi serait-il nécessaire que les principales délibérations du conseil exécutif fussent prises au milieu de la Convention nationale, et de donner aux membres de ce conseil un autre nom que celui de ministres, qui rappelle toujours au peuple tant de trahisons et de crimes. Citoyens législateurs, je soumets ces réflexions à votre sagesse.

Texte du Logotachygraphe (2).

Citoyens législateurs, aujourd'hui de meilleure heure qu'à l'ordinaire, nous nous sommes rendus à peu près tous les ministres dans la salle du conseil pour nous concerter sur le compte général que vous nous avez demandé. C'est à ce moment que nous sont arrivées les nouvelles de vos commissaires de la Belgique. Nous sommes accourus sur-le-champ au comité de défense générale. Là, nous avons entendu le commandant général demander à être au-

---

(1) *Journal des Débats*, n° 198, page 65.
(2) *Le Logotachygraphe*, n° 96, page 280, 2e colonne.

recours au citoyen mir
obtenir dix sacs de bl
menter l'aumône; sa
sans effet, parce que
qu'il était nécessaire q
un décret à cet égard.

« La ville de Fécam
secours et la seule ex
la plus terrible insur
sement, s'étendra peu
voisins que le peup
d'un refus d'approvisi
famine ne respecte plu
publique ne peut plu
ou si elle les contient
sang de ses malheure
mis d'autre crime qu
nir, *par la force*, l'al
procurer en payant.

« *Le conseil généra*
vous *atteste, législate*
du caractère de son ma
sive d'un meilleur ave
a employée à l'égard
fait; le désespoir s'en
allait commencer.

« Voilà législateurs,
fligeant de la commu
clame les actes d'hum
jours exercés envers c
elle vous invite donc
plus prompts et les p
soit fourni la subsist
pressant *besoin*, car
pas certain que cette

› l'intérieur pour
emaine pour ali-
ıtation est restée
istrat a répondu
onvention rendit

seule restée sans
être la proie de
qui, malheureu-
ur les laboureurs
mé soupçonnera
on marché, car la
opriétés, la force
enir les insurgés
par l'effusion du
es qui n'ont com-
de vouloir obte-
qu'ils n'ont pu se

ville de Fécamp
ıe sans l'aménité
ns la voix persua-
ès prochain qu'il
euple, c'en était
rait et le trouble

leau vraiment af-
Fécamp; elle ré-
ue vous avez tou-
y ont eu recours;
ıer les ordres les
cis pour qu'il lui
ont elle a le plus
seil général n'est
n vous parvienne
oduit ses plus af-

93, l'an II de la

BELLET, RICHARD;
L; SANDRET; BÉ-
POITEVIN; Jean
AUMONT; L. GUIL-
IVAUX; BÉRIGNY;

demande au mi-

saie, commissaire
uerre pour la cin-
e une somme de
ée par le général
onçue (1) :

, adjoint au mi-
a 5e division, au
n nationale.

vril 1793, l'an II
République.

de la guerre, je
onvention natio-
, adressée par le
ffen au ministre
p, près de Brull,

---

lu 252, chemise 435,

le 1er de ce mois, pour être déposée sur l'autel de la patrie.

« *Le commissaire-ordonnateur adjoint au ministre de la guerre pour la 5e division.*

« *Signé :* LASAUSSAIE. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

Duquesnoy (1). Citoyens, Dumouriez n'est pas le seul traître ni le seul qui cherche à perdre la République. Après la séance j'ai parcouru différents endroits; et j'ai entendu dire que le bruit courait dans les départements, que la Convention nationale était dissoute. Vous voyez, citoyens, que les ennemis de la patrie prennent tous les moyens possibles pour la perdre. Pour empêcher ces calomnies, qui font plus de mal que les poignards et les satellites des despotes, je demande *que tout homme qui se permettra de faire croire que l'Assemblée est dissoute, ou toute autre chose semblable, soit puni de mort. (Murmures.)*

Delacroix. Pour faire croire que la Convention n'est pas dissoute, faisons de bonnes lois.

Plusieurs membres : Oui, oui, et passons à l'ordre du jour.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Charlier, donne lecture *de la rédaction définitive du décret rendu à la séance du matin* (2), *qui rapporte la disposition du décret du 1er avril relatif au citoyens suspendus par les commissaires de la Convention dans le département du Bas-Rhin* (3) *et autorise les commissaires dans les départements et près les armées à faire arrêter, même déporter, tous les gens suspects;* cette rédaction est ainsi conçue (4) :

« La Convention nationale rapporte la disposition de son décret du 1er de ce mois, par laquelle les citoyens du département du Bas-Rhin, suspendus par les commissaires Couturier et Dentzel, sont autorisés à reprendre leurs fonctions.

« Décrète, en outre, que les commissaires, tant dans les départements, que près les armées, sont autorisés à faire arrêter, *même faire déporter dans un autre département*, tous gens suspects qui pourront troubler la tranquillité publique, à la charge d'en rendre compte à la Convention dans les 24 heures de leur arrêté.

« Les courriers extraordinaires qui doivent porter dans les départements du Haut et Bas-Rhin les décrets rendus dans la séance de ce jour, seront aussi porteurs du présent décret; et en cas de départ il sera envoyé par un courrier extraordinaire ».

Dusaulx (5) Vous permettez la déportation de fort honnêtes gens; toute une ville va récla-

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 428, 2e colonne.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 3 avril 1793, au matin, page 134, l'intervention de Bentabole et de Charlier à la suite de l'admission à la barre des députés de Strasbourg.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 1er avril 1793, page 63, le texte de ce décret.

(4) *Collection du Louvre*, tome 14, p. 27, et P. V., tome 9, page 48.

(5) *Mercure universel*, tome 26, pages 66 et 67.

ux de la ville de Millau, à emprun
ıme de 40,000 livres à l'effet d'exécu
ibération prise au conseil général d
· dernier, approuvé par le directoir
·tement de l'Aveyron, sur l'avis d
e Millau, à charge de rembourser la
ne en 1793, sur le produit de la vent
s, et en cas de déficit sur les sols ad
s, selon le mode progressif, et au su
s l'obligation de rendre compte d
du tout. »

›nvention adopte ce projet de décret

rmé, *au nom du comité des finance*
·apport et présente un *projet de d*
lant à autoriser la municipalité
an à emprunter une somme
vres; le projet de décret est ai
:

le rapport du comité des finance
ompte qui a été rendu des délibér
es au conseil général de la commu
de Montauban au directoire du d
: du Lot, sur l'avis du district d
n, la Convention nationale autori
rs municipaux de cette ville à en
a somme de cent soixante mille livr
provisionnement de ladite ville,
s rembourser cette somme sur le pr
·entes, d'imposer le déficit qui pour
r sur les sous additionnels en 17
node progressif, et de rendre comp

nvention adopte ce projet de

llau, à emprun-
à l'effet d'exécu-
nseil général du
)ar le directoire
, sur l'avis du
) rembourser la-
)duit de la vente
; sur les sols ad-
ressif, et au sur-
)dre compte de

rojet de décret.)

ité des finances,
n projet de dé-
municipalité de
une somme de
décret est ainsi

té des finances,
du des délibéra-
l de la commune
lirectoire du dé-
; du district de
ıtionale autorise
:ette ville à em-
ante mille livres
ladite ville, à
)mme sur le pro-
éficit qui pourra
ionnels en 1793,
le rendre compte

e projet de dé-

ité des finances,
n projet de dé-
pas lieu à délibé-
énéral de la com-
t à obtenir une
res sur le Trésor
ainsi conçu (2) :

après s'être fait
des finances de
l de la commune
ndant à obtenir
cent mille livres
r les indemnités
ıtion, qu'en rem-
e pour le service

rs des objets mis
ıels la commune
ıvrer une indem-
tre susceptibles,
à compte de la-
e sept cent mille
)u excéder ladite

des 5 août 1791
tiennent des dis-
tes particulières
ıte augmentation
ers le Trésor pu-
ce qui suit :

. . . . . .

28, p. 17 et P. V.,

p. 15 et P. V.,

Art. 1er.

« Il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande du conseil général de la commune de la ville de Strasbourg d'une somme de cinq cent mille livres pour acompte sur l'indemnité et remboursement des avances faites à la nation par ladite commune, sauf à elle à se conformer aux décrets relatifs aux liquidations des dettes des communes, et notamment aux lois des 5 août 1791 et 17 novembre 1792.

Art. 2.

« La Convention nationale autorise néanmoins ladite commune de Strasbourg, en considération des circonstances particulières où elle se trouve et des besoins urgents de ladite ville, à percevoir à titre de prêt sur les contributions de la même ville qui ont dû rentrer pour l'année 1792, la somme de trois cent mille livres à charge de remboursement au fur et à mesure que le montant des sols additionnels de 1792 se percevra dans le courant de l'année 1793, par la voie des sols additionnels. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Charles Delacroix, *au nom du comité d'aliénation*, présente la rédaction *des deux articles réservés* (1) *du projet de décret sur la vente en détail des châteaux, parcs, enclos, palais épiscopaux et autres grandes propriétés nationales, situées dans les campagnes et dans les villes ;* ils sont ainsi conçus (2) :

« Dans le cas où la division d'un bien national exigerait l'ouverture d'une rue, et que pour y parvenir il serait jugé nécessaire de faire au nom de la nation l'acquisition des maisons et terrains appartenant à des particuliers, cette acquisition ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'un décret de la Convention nationale; ou à cet effet l'administrateur des biens nationaux lui enverra toutes les pièces propres à constater les avantages du projet de division, dont l'exécution devra donner lieu à l'acquisition proposée.

. . . . . .

« Lorsque la Convention aura décrété l'acquisition au nom de la nation desdites maisons, jardins ou autres terrains, l'évaluation en sera faite par deux experts nommés, l'un par le propriétaire et l'autre par le directoire du district, en prenant pour base le capital à cinq pour cent des loyers ou fermages connus ou présumés; il sera ajouté au prix ainsi réglé un quart en sus, par forme d'indemnité accordée aux propriétaires : le prix desdites acquisitions sera payé par la trésorerie nationale. »

(La Convention adopte ces deux articles, qui deviennent les articles 12 et 13 du décret définitif.)

Suit le texte définitif du décret rendu (3) :

---

(1) Voy. ci-dessus, séance du 1er avril 1793, la discussion du projet de décret présenté par Charles Delacroix sur cet objet.

(2) P. V, tome 9, page 52.

(3) *Collection du Louvre*, tome 14, page 6.

pour y parvenir il s
au nom de la nation,
ou terrains apparte
cette acquisition ne
vertu d'un décret de
et, à cet effet, l'adm
tionaux lui enverra
à constater les avant
dont l'exécution devi
sition proposée.

A

« Lorsque la Conv
quisition au nom de
sons ou terrains, l'év
deux experts nommés
et l'autre par le dire
nant pour base le ca
fermages connus ou
au prix ainsi réglé u
d'indemnité accordée

Ar

« Les adjudicatair
seront pas solidaires
Chaque lot sera adj
parée sur la troisièn
vant, au surplus, les
les ventes des biens n

Art.

« Il sera sursis à l
bâtiments, jardins, o

gnement, dont l'exécution intéressera essentiellement la santé publique, l'abandon qui pourra en résulter de quelques portions de terrains appartenant à la République, ne sera pas mis à la charge des villes.

Art. 19.

« Si, au contraire, l'objet de l'abandon réclamé est l'élargissement des rues ou des places, la commodité des citoyens ou l'embellissement de quelques quartiers des villes, sans qu'il soit prouvé que l'état actuel des choses puisse nuire essentiellement à la tranquillité et à la sûreté publique, les terrains laissés à la disposition des communes seront payés par elles; et à cet effet, l'estimation en sera faite par deux experts nommés, l'un par la municipalité, l'autre par le district, et à Paris par le département. Le prix fixé par lesdits experts sera soumis par le district à l'approbation du département, et par le département à celle de l'administrateur des biens nationaux, pour être ensuite définitivement arrêté par le décret qui autorisera la concession des terrains réclamés. »

Garnier (*de Saintes*), *au nom du comité de sûreté générale*, fait un rapport et présente un *projet de décret tendant à ordonner l'arrestation provisoire de tous officiers ou soldats, revenant des armées, même s'ils sont porteurs de certificats, billets d'hôpitaux, passeports ou cartouches en règle;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, votre comité de sûreté générale a été prévenu par la section Poissonnière que des soldats de l'armée de Dumouriez affluaient dans Paris, sans doute pour mettre à exécution les infâmes projets de leur général. Vous avez décrété que les soldats qui se présenteraient aux barrières munis d'un certificat qui paraîtrait suspect, seraient mis en état d'arrestation; mais votre comité pense que dans les circonstances actuelles cette distinction ne peut plus avoir lieu, car il serait possible à des scélérats de venir ici avec des passeports en règle, et d'y exciter des troubles.

C'est pour les prévenir que votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que tous officiers et soldats revenant de l'armée, fussent-ils porteurs de certificats, billets d'hôpitaux, passeports ou cartouches en règle, seront arrêtés et mis en lieu de sûreté jusqu'à nouvel ordre;

« Que le présent décret sera exécuté dans toutes les communes de la République, et envoyé sur-le-champ à l'administration de la police, au commandant général de la garde armée et aux 48 sections de Paris. »

Sergent (2). Plusieurs de nos collègues viennent de m'apprendre que ces soldats arrachaient les cocardes des citoyens; mais je sais que depuis quelques jours un grand nombre de personnes se dispensent d'en porter; lorsqu'elles passent sur le Pont-Neuf, la sentinelle

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 428, 2e colonne, et *Journal des Débats et des décrets*, n° 199, page 69.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 428, 2e colonne.

gereux que les enne
l'anarchie. Ce monstr
puis longtemps; il pre
gage d'un patriotisme
duit à la licence et a
coupent des têtes ou q
violents, sont ceux qu
la fuite et qui n'osen
l'ennemi. L'homme
vertueux et humain.
braves camarades et
nombre par la déserti
térieur de nos frontiè
d'une foule de dénonc
aucun de vos généraux
per.

« J'ai été souvent n
gnez rien, citoyens, nc
parce qu'elles sont néc
Les braves se rassemb
les hommes égarés revi
le règne des lois renaît
patrie avec la même
que contre le despotism

« A Tournay, le 28
République française.

« *Signé :* DUMOU

Adresse du général
franç

« Mes compagn

(La Convention décrète cette proposition.)

Le citoyen Languet, député de Valenciennes, se présente à la barre.

Il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens législateurs, je suis parti hier de Valenciennes, à 11 heures du soir. Il y avait une petite agitation causée par l'horreur qu'inspirent à tous les citoyens les crimes du traître Dumouriez. Sa proclamation a été foulée aux pieds. *(Applaudissements.)* A 6 heures, la générale a été battue; les troupes se sont rendues dans leur quartier respectif, et tout s'est passé avec tranquillité. Citoyens, Bellegarde votre collègue est à Valenciennes; son patriotisme y est connu, et je regarde cette ville sauvée par sa présence.

J'ai eu, il y a trois jours, une heure d'entretien avec Dumouriez; j'ignorais le décret qui le mandait à la barre. Dès lors je vis qu'il méditait des projets perfides, et j'en fis part à Bellegarde. Je lui demandai, de la part de Bellegarde, des nouvelles de l'armée d'Hollande; il me répondit fort sèchement que lorsqu'il en aurait reçu lui-même, il en ferait part aux commissaires, de la Convention. Il me demanda si c'était Bellegarde qui avait mis d'Harville en état d'arrestation. Sur la réponse que je lui fis que je l'ignorais, il me dit en me quittant : « On met maintenant les généraux en état d'arrestation; mais cela changera bientôt. » C'est dans ses paroles et dans le ton qu'il conserva, que j'aperçus qu'il méditait les funestes desseins.

Du reste, législateurs, je vous assure que Valenciennes est en sûreté, et que quels que soient les projets qu'a médités Dumouriez, ils seront vains.

Le Président félicite le citoyen Languet de son zèle et lui accorde les honneurs de la séance.

Maximilien Robespierre. Je demande la parole.

Le Président (2). Je dois auparavant faire donner lecture à l'Assemblée *des dépêches de notre collègue Carnot*, qui viennent de m'être remises; je dois lui annoncer également que les deux députés de Lille qui les ont apportées, sollicitent leur admission à la barre.

Plusieurs membres : Qu'on lise avant tout les dépêches de l'armée.

Garran-Coulon, *secrétaire*, donne lecture de la lettre et des dépêches transmises par le citoyen Carnot :

I.

Lettre du citoyen Carnot (3).

A Douai, le 2 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens,

« Vous êtes instruits des attentats de l'infâme Dumouriez; j'étais à Arras lorsque j'ai reçu

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 428, 3e colonne; *Journal des Débats et des décrets*, n° 199, page 70; *Logotachygraphe* n° 96, page, 282, 1re colonne.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 430, 1re colonne.

(3) *Bulletin de la Convention* du 3 avril 1793.

perser, pour les mett
leur particulier. Le c
prit par la main, et
pistolets pour me b
sommes perdus : qu'

« Aussitôt, je les ai
voitures, autour desc
coup de troupes armé
valle, je me suis esqui
les voitures afin de
iraient. Comme je ne
ner les voitures, je m
sant des larmes. Ils or
nay; j'ai été arrêté un
escorte qui m'a condu
Saint-Amand, où j'ai c
sents, qu'ils me conna
courrier du général, qu
et qu'on pouvait me
Dumouriez *m'a dema*
tais pour me mettre a
les auteurs de la perte
n'avais qu'à rester avec
serions délivrés de tous
passer dans l'endroit
missaires; et crainte q
malheur, j'ai adhéré d
ci-devant; et aussitôt
penser, il m'a envoy
lettre pour le généra
à Orchies, accompagn
de voir si je ferais ma
quartier général d'Orc
dépêches, j'ai trouvé
avec le colonel Saint-

[redacted]

leurs voitures à
aire Quinette me
: *Je n'ai pas mes*
a cervelle; nous
ious devenir?
)agnés dans leurs
il y avait beau-
endant cet inter-
ır pouvoir suivre
e quel côté elles
s point abandon-
derrière en ver-
la route de Tour-
nt après par une
uartier général à
s particuliers pré-
bien pour être le
ais pas un espion,
r aller. Aussitôt
ırquoi je le quit-
ı gens qui étaient
France, et que je
; que bientôt nous
aux-là. Il m'a fait
ient été les com-
m'arrivât aucun
r avec lui comme
vu cette façon de
lépêche avec une
czinsky qui était
ux cavaliers, afin
n; en arrivant au
our y donner mes
néral Miaczinsky
s et d'autres of-
le maréchal Miac-
ur lui faire part
ver : aussitôt il a
i les mots qui y
; de faire arrêter
ention, ainsi que
'il se transportât,
Lille et de Cam-
ıczinsky est entré
en a fait part au
n a été bien sur-
néral Miaczinsky
à Lille son régi-
vite monté à che-
u'il venait d'ap-
à Lille, pour en
énéraux. Aussitôt
j'ai été à la poste
uru à la ville de
le ce que je viens

Languet, à com-
ıvième ligne de la
ısqu'ici.
trict de Lille, le
publique.

ORGES, *colonel; le*
L; DUMAS, *lieute-*
sident; DETONDY,
cureur syndic et

l'original :
vice-président et
e. Et scellé.

ice-président; LA-
par intérim. »

Réquisition des commissaires de la Convention nationale, adressée aux conseils généraux des départements du Nord et du Pas-de-Calais (1).

« Citoyens administrateurs,

« Le traître Dumouriez vient enfin de jeter son masque hypocrite; il a mis le comble à ses forfaits. Jamais La Fayette ne porta si loin l'audace et la félonie. Déjà il ne dissimule plus qu'il a levé l'étendard de la révolte; il a porté ses attentats jusqu'à faire arrêter des représentants du peuple, et il annonce qu'il va marcher sur Paris, et rétablir la royauté. Frémissez, citoyens, en lisant la lettre suivante, qu'il vient d'adresser aux administrateurs du département du Nord :

« La tyrannie, les assassinats et les crimes sont à leur comble à Paris. L'anarchie nous dévore; et sous le nom sacré de la liberté, nous sommes tombés dans le plus vif esclavage. Plus les dangers sont grands, plus la Convention nationale met de cruauté, de tyrannie et d'aveuglement. Les vérités que je lui ai dites, dans ma lettre du 12 mars, ont poussé les Marat et les Robespierre à dévouer ma tête à leur vengeance. Elle a envoyé pour m'arrêter, ou plutôt pour se défaire de moi, quatre commissaires; et le ministre de la guerre, Beurnonville, dont j'avais fait la fortune militaire, les a accompagnés. Depuis plusieurs jours l'armée frémissait de tout ce qui se tramait contre son général, et si je n'avais pas retenu son indignation, ils auraient été victimes de l'injustice de leurs commettants. Je les ai fait arrêter, et je les ai envoyés en lieu sûr, pour me servir d'otages, en cas qu'on prétende commettre de nouveaux crimes. Je ne tarderai pas à marcher sur Paris, pour faire cesser la sanglante anarchie qui y règne. J'ai trop bien défendu la liberté jusqu'à présent, pour qu'on puisse imaginer que je change d'opinion. Nous avons juré en 1789, 1790 et 1791, une Constitution qui nous assujétissait à des lois et nous donnait un gouvernement stable; ce n'est que depuis que nous l'avons rejetée, que nos crimes et nos malheurs ont commencé. En la reprenant, je suis sûr de faire cesser la guerre civile et la guerre étrangère, et de rendre à la France le repos, la paix et le bonheur qu'elle a perdus en prenant la licence et l'infraction de toutes les lois, pour la liberté.

« Je connais la sagesse du département où je je suis né; j'ai déjà été une fois son libérateur : j'espère être bientôt celui de la France entière, et je vous jure sur tout ce qu'il y a de plus sacré, comme un homme vertueux qui aime la gloire, que, bien loin d'espérer à la dictature, je m'engage à quitter toute fonction publique aussitôt après que j'aurai sauvé ma patrie. »

Etait signé : le général en chef de l'armée du Nord, DUMOURIEZ.

« Voilà, citoyens, le monstre qui avait captivé notre confiance; voilà l'homme exécrable auquel on croyait des vertus. Hâtons-nous de

(1) *Bulletin de la Convention* du 3 avril 1793.

jurée en 1789, 1790 et 1791, q
tirer de l'anarchie, et de l'in
Robespierre et des Marat.
l'annoncer aux administrat
verrez par un officier, à D
incluse pour les administrat
ment; faites cette mission a
zèle, et revenez sur-le-champ
où vous arrêterez le général
laisserez le commandement d
nouvel ordre à l'officier génér
y est en résidence. Ces deux
vous vous tiendrez avec votr
brai, dont vous prendrez le co
qu'à nouvel ordre, et vous p
quatre cents hommes, sous u
ronne pour y tenir garnison.
compatriotes de Cambrai qu
a tramé contre leur défens
ajouterez que *je n'ai pris le*
traire à l'assassinat, que pou
et la Constitution que nous
1789, 1790 et 1791, qui peut, s
de l'anarchie. Je vous emb
Miaczinsky, et je compte sur
troupes pour le salut de la F

« *Le général en chef :*

« *Signé :* DUMOURIEZ, DELI
vice-président.

Les deux députés de Lille
barre.

L'un deux s'exprime ainsi

Citoyen président, étant a
où les administrations sont
le citoyen Duval nous a fait

ui peut seule nous
fâme tyrannie des
Vous lui direz de
ions, et vous en-
ouai, la lettre ci-
teurs du départe-
vec intelligence et
de Lille à Douai,
Moreton, et vous
e la place, jusqu'à
ral d'artillerie qui
x missions faites,
re troupe à Cam-
ommandement jus-
ousserez trois ou
in bon chef à Pé-
Vous direz à mes
el noir complot on
eur, et vous leur
parti de me sous-
ir rétablir l'ordre
avions jurée en
eule, nous sauver
rasse, mon cher
r vous et sur vos
rance.

BECQUE-CASTEL,
. »

sont admis à la

: (1).

u lieu des séances
réunies à Lille,
avertir de l'arres-
Convention et du
heure après est
auquel Duval a
ne rien faire que
dministratifs. Le
lé a dit ensuite
bal qui lui avait
camp de Dumou-
sage était cepen-
r écrit. Duval lui
quelque chose à
rs il a tiré de sa
a lue. Quant au
hommes, on l'a
mme ils peuvent
on n'a pas cru
de campement ;
le bastion et à la
itraille, qu'ils ne
nation a été faite
sortir, car il ne
es. On les a en-
autres villes.
vu l'ennemi de
is sommes encore
ge ne se démen-
tous résolus à
tines de la ville
à ceux qui en
ifs applaudisse-

deux députés de

---

tre de 1793, page
, n° 96, page 286,

leur zèle et leur accorde les honneurs de la séance.

Plusieurs membres demandent que la Convention approuve les mesures prises par ses commissaires et décrète l'insertion au *Bulletin* de ces différentes pièces, notamment du rapport du citoyen Languet.

(La Convention décrète cette proposition) (1).

Maribon-Montaut (2). Je demande que le général Miaczynski soit traduit sous bonne et sûre garde à Paris et mis au secret aux prisons de l'Abbaye. Je propose également que le commandant en chef de l'artillerie à Douai soit mis en état d'arrestation et traduit à la barre pour y être interrogé.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Suit le texte définitif du décret rendu : (3)

« La Convention nationale décrète :

Art. 1er.

« Le général Miaczynski sera traduit sous bonne et sûre garde à Paris, et mis au secret aux prisons de l'Abbaye.

Art. 2.

« Le commandant en chef de l'artillerie à Douai sera mis en état d'arrestation et traduit à sa barre pour y être interrogé. »

Le Président cède le fauteuil à Delacroix *ancien Président* (4).

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, *ancien Président.*

Le Président. La parole est à Robespierre.

Maximilien Robespierre (*de sa place*) (5). Il est temps que cette comédie finisse. Il faut s'occuper sérieusement de trouver un remède à nos maux et de prendre les grandes mesures qu'exigent les dangers de la patrie. Ce n'est point par des nouvelles tantôt rassurantes, tantôt alarmantes que le traître Dumouriez sera confondu et que vous déjouerez le projet de contre-révolution qu'il médite. Ce n'est point non plus par des nouvelles particulières qu'il faut endormir la nation et influencer l'opinion de la Convention, c'est par des mesures véritablement révolutionnaires qu'il faut sauver la patrie; c'est sur la force de la nation qu'il faut s'appuyer. Jusqu'ici je n'ai entendu proposer que des palliatifs faits pour nous tromper sur la grandeur et la nature de nos maux. Il faut adopter des mesures dictées par la liberté.

Ici je dois faire une déclaration autant pour moi que pour l'intérêt de la chose pu-

---

(1) P. V. tome 9, page 54.
(2) *Journal des Débats et des décrets*, n° 199, page 76,
(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 15.
(4) P. V., tome 9, page 55.
(5) Nous n'avons pu découvrir le texte exact du discours de Robespierre. Nous nous sommes servis, pour le rétablir et le coordonner, du *Moniteur*, du *Journal des Débats* et du *Logotachigraphe*. On trouvera ci-après aux annexes de la séance, page 281, le texte de ce discours dans ces trois journaux.

me montre une action,
Brissot n'ait été d'acc
avec les satellites et les
tieux.

Voix à droite : Des p

Maximilien Robespi

n'y a pas une seule ci
n'ait pris la défense d
tème de Dumouriez a été
une guerre funeste et
faire tourner contre la
Brissot furent les pre
guerre contre l'Autrich
nous leur disions alors
du dedans, réprimez le
perfide, destituez les ét
ristocratie, remplacez l
la tête de nos armées. Q
On excusait la cour; o
du mal de La Fayette e
troubler la discipline m
clarer les ennemis de la
trait tous les peuples,
Belgique, disposés à v
Constitution française e
l'étendard de la liberté
des rois.

Cependant cette guer
vers. On dénonce La F
armées. Que répond Br
tion? Il calomnie le sol
aveugle aux chefs. Ci
de vue que ce fut aussi
riez. Remportait-il une
soldats ne délibéraient

circonstance où
vec Dumouriez,
ts de cet ambi-

!

Je déclare qu'il
nce où Brissot
ouriez. Le sys-
us engager dans
use, afin de la
. Dumouriez et
à proposer la
remarquez que
quez les ennemis
tats d'une cour
jor infestés d'a-
raux qui sont à
s répondait-on ?
disait que dire
énéraux, c'était
e, c'était se dé-
. On nous mon-
incipalement la
u-devant de la
ous faisait voir
nt sur le palais

uta par des re-
, alors chef des
cette dénoncia-
rle d'obéissance
ne perdez pas
gage de Dumou-
re, c'est que les
Etait-il battu,
cipline. Lorsque
nt sur la tête de
aient Brissot et
nt désorganisa-
anarchistes; ils
oquaient contre
issaient les per-
voir dictatorial.
ous étions cernés
juré la perte de
leur projet avec
u mois de sep-
à coup la prise
marche de l'en-
qu'alors n'avait

les ministres ?
ommer Brissot.
nt la majorité
nérale et qui le
et ses partisans.
it sur Verdun,
s directeurs du
os ennemis ? Je
. Ces ministres,
proposer à l'As-
de fuir avec
Trésor public,
iers au Temple.
n'était pas du
'Assemblée pour
ient les hommes
la France, à son
ur voler au-de-
t répondre que
Paris, qui peut
était pas anéan-
oire que ce de-
conduite !

Dumouriez fut alors nommé pour commander l'armée qu'avait abandonnée La Fayette; et ce fut Brissot et ses partisans qui le portèrent à cette place. Je ne sais ce qu'eût fait Dumouriez si la France ne s'était levée tout entière pour repousser les ennemis. Mais ce que je sais, et ce que toute la France connaît parfaitement, c'est que Dumouriez reconduisit très poliment le roi de Prusse hors de nos frontières; ce que je sais, c'est que notre armée, animée par l'enthousiasme de la liberté, fut enchaînée par ses soins et qu'elle frémissait de rage de voir échapper l'armée prussienne et autrichienne, de voir échapper les émigrés, quand elle eût pu les écraser; ce que je sais, c'est que les Prussiens et les émigrés, ainsi ensevelis, assuraient à jamais et le succès de la Révolution française et celui de la liberté de l'Europe; ce que je sais, c'est que Dumouriez se montra alors aussi courtois, aussi respectueux envers le général prussien, qu'il se montre maintenant insolent envers les représentants du peuple français; enfin, ce que je sais, c'est qu'il ravitailla l'armée du roi de Prusse; c'est que, par ses soins, cette armée fut soustraite aux suites de la maladie et de la disette, et qu'on peut se demander si Dumouriez n'a pas été plus utile aux Prussiens qu'à la République.

Si vous suivez cet homme depuis cette époque, la véritable trame du complot ne doit pas se dérober à vos yeux. Dumouriez, au lieu de veiller dans cette campagne au salut de la patrie, au lieu de se joindre aux autres généraux pour exterminer les Prussiens qui s'étaient si imprudemment engagés dans le cœur de la France, vient à Paris, et, après avoir assisté à des festins scandaleux, après avoir passé plusieurs jours dans la plus étroite intimité avec les détracteurs éternels de Paris et de la liberté, repart pour la Belgique. Il y débute par un succès brillant, nécessaire pour lui assurer la confiance des amis de la liberté : confiance que les opérations de première expédition étaient bien loin de lui avoir donnée.

Dumouriez, après avoir établi son empire dans cette partie de la Belgique, part pour la Hollande. S'il y fut parti trois mois plus tôt le succès de cette dernière expédition était assuré. Il annonce qu'il sera sous peu à Amsterdam et on le croit sur parole; moi-même j'ai cru un instant que l'intérêt et la gloire de son pays l'emporteraient dans son cœur sur d'autres considérations et le retiendraient dans les bornes de ses devoirs; j'ai cru qu'il ne voudrait attenter à la liberté de sa patrie, qu'après avoir mené et ébranlé la puissance des despotes et qu'alors, ses projets étant mis à découverts, il serait facile d'écraser ce général victorieux et insolent.

Il s'empare de quelques places de la Gueldre, puis, dans le même instant, avant d'avoir terminé la compagne, il se découvre et devient l'ennemi le plus formidable de la patrie. Tandis qu'on nous vante ici ses prodiges, il s'arrange pour évacuer la Belgique, qui nous a coûté tant d'hommes et tant d'argent, et la livrer aux despotes de l'Europe. Il laisse son armée à la disposition de deux étrangers : d'un côté Steingel, né sujet d'un prince de l'Empire ; de l'autre, Miranda, un aventurier espagnol chassé du Pérou, employé ensuite par Pitt qui le donne à la France sur la recom-

ment où ils allaient
liberticides, et où leu
doubler à l'approche
lutionnaire qui semb
des despotes de l'Eur
je, que je proclamais
quais les traîtres.

Je déclare que la p
à prendre, c'est de d
ceux qui sont prévenu
mouriez et notamme
sements dans les trib

Le Président l
j'annonce à l'Assembl
Commune de Paris d

Un grand nombre
là tout de suite. le
tout.

La députation de l
admise à la barre.

Le citoyen Hebert,
tion, donne lecture de

« Citoyens législa

« Le conseil génér
député vers vous po
dans les circonstance
moyens pour assurer
un très grand nomb
rendent plus à ses d
voyant pas réélus p
nitive ont donné leu
une insouciance qui
refusent à assister à

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

Un membre convertit en motion la demande de la municipalité de Paris.

« La Convention décrète que, dans les circonstances difficiles où se trouve la chose publique, elle autorise le conseil de cette commune à s'adjoindre, en attendant l'organisation de la nouvelle municipalité, tous les citoyens élus pour composer en définitif le conseil général de la Commune (1).

Le Président. La parole est à Brissot.

Brissot. Citoyens (2), si je me suis abstenu jusqu'à présent d'énoncer mon opinion sur les crimes de Dumouriez, c'était pour ne pas paraître céder à la crainte, sentiment indigne de moi. J'attendais d'être provoqué, je le suis, je vais donc m'expliquer.

Plusieurs membres sur la Montagne : C'est bien tard !

Le Président. Vous avez entendu l'accusateur, entendez l'accusé.

Paris. Nous sommes tous ses accusateurs.

Voix nombreuses sur la Montagne : Oui ! oui !

Poultier. Il est convaincu. Je demande qu'il lise le numéro du 2 avril de son journal (3). Vous en verrez la preuve.

Brissot. Je n'avais pas cependant attendu cette provocation pour donner au comité de défense générale des renseignements sur les individus qui semblaient être les complices de Dumouriez, et qu'il était instant de faire arrêter. Le jour même où les nouvelles de l'attentat de ce général arrivaient, vos commissaires emportèrent des notes et des indications qui pouvaient leur être utiles, si l'audace de Dumouriez ne les avait prévenus.

Je ne suivrai point Robespierre dans ses divagations. Je me bornerai à ce qui concerne ma prétendue complicité avec Dumouriez.

Robespierre a acquis la preuve de cette complicité dans le rapprochement qu'il a fait de mes opinions avec celles de Dumouriez, et il a cité, à l'appui de ce qu'il avançait, toute l'histoire de Dumouriez depuis son entrée au ministère jusqu'à ce moment. Je vais la parcourir aussi, cette histoire, et je prouverai qu'il n'existe pas la moindre ombre de complicité.

D'abord, je déclare que je n'ai eu aucune part à la nomination de Dumouriez au ministère. C'est une fausseté que démontre l'histoire de cette époque. Qui disposait alors des places ? La ci-devant reine. Ce fut elle qui, de concert avec Talon et Bonnecarrère, choisit Dumouriez, et assurément Robespierre ne prétendra pas que j'aie eu des liaisons avec cette femme.

(1) *Collection du Louvre*, tome 14, page 30 et P. V. tome 9, page 55.

(2) Nous n'avons pu découvrir le texte exact du discours de Brissot. Nous nous sommes servis pour le rétablir et le coordonner : du *Moniteur*, du *Journal des Débats* du *Logotachigraphe* et du *Patriote français*. On trouvera ci-après aux annexes de la séance, page 286, le texte de ce discours dans ces trois journaux.

(3) C'était le *Patriote français*. Nous avons lu ce numéro et nous n'avions rien trouvé qui justifiât l'interruption de Poultier.

[Convent

n'ont encore été déc
riez, et que Dumourie
traître aux rapports d
aucune foi.

Brissot. Vous verr
cause de nos échecs da

Enfin, citoyens, Du
opinion exécrable dan
l'opinion par laquell
rétablir la royauté et
A cet égard je fais le
renouvelle, de ne ja
mures sur la Montag
toyens, peut-on accus
homme qui s'est cons
bien avant son accus
en 1782, fut enfermé à
émis des principes alo
qui, en 1788, quitta so
les Etats-Unis respire
uniquement pour emp
ne fussent souillés par
J'en atteste les amis q
je fis part de mes proj
geant les mêmes opini
s'établir aux Etats-Un

Enfin, peut-on accus
la royauté un homme
la Révolution, n'a ces
République dans ce p
cusateurs ou se cach
conspirer contre elle;
nait que la France éta
sixièmes et qu'il fallai

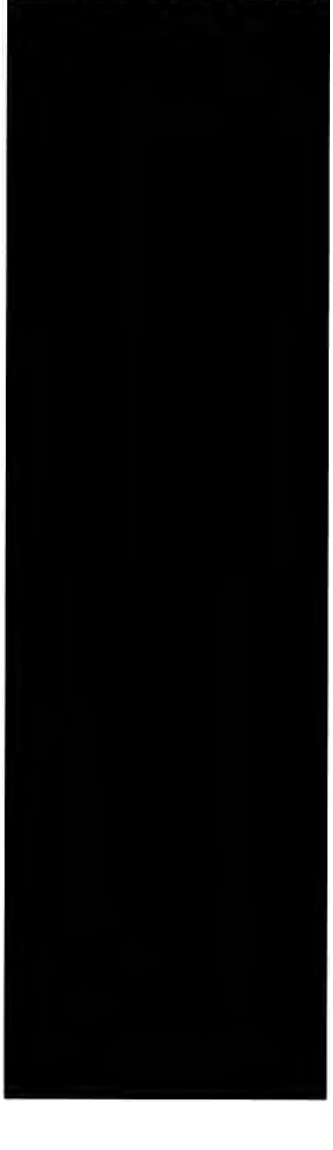

« Législateurs,

« La section du Théâtre-Français, dite de Marseille, convaincue que la patrie appelle à son secours les bons citoyens, arrête à l'unanimité qu'elle marchera contre l'ennemi et les traîtres. La Convention, qui doit veiller au salut de la patrie, est invitée à rendre un décret pour autoriser la section à voler promptement à la défense de la République.

« Nous attendons le décret et nous partons. *(Vifs applaudissements.)*

« *Signé :* DUTRONE; LAMBERT, *secrétaire.* »

Le Président répond à l'orateur que demain son vœu sera satisfait, et déclare qu'il se félicite de n'avoir qu'à modérer le zèle patriotique d'une section qui en a donné tant de preuves.

Marat (1). Il n'y a pourtant pas de quoi ; ce sont tous des mauvais citoyens. *(Murmures prolongés.)*

Un membre (à droite) : C'est sans doute parce qu'il ne les dirige pas.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion *au Bulletin*, tant de la pétition que de la réponse du président (2).

(La députation de la section du Théâtre-Français est admise aux honneurs de la séance.)

Isnard, *au nom du comité de défense générale*, fait un *rapport* (3) et présente un *projet de décret (4) pour la création d'un conseil d'exécution, composé de neuf membres pris dans le sein de la Convention;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, votre comité de défense générale s'occupe de déterminer les grandes mesures de salut public que nécessitent les circonstances. Mais il a pensé qu'il devait à l'instant même vous en proposer une qui doit tout précéder, et sans laquelle peut-être toutes les autres seraient vaines.

Votre comité a reconnu que dans un moment où les revers se succèdent, où un vaste plan de contre-révolution couvre la France, où des trahisons de tous genres se manifestent, il fallait donner aux ressorts du gouvernement plus d'action, plus d'énergie, plus d'unité, une discussion approfondie, les méfiances qui environnent le pouvoir exécutif et vos comités, l'abus qui peut résulter de cette publicité, l'aveu des ministres eux-mêmes, tout a concouru à déterminer le comité à la mesure qui va vous être soumise.

Il a pensé qu'il fallait nommer un comité d'exécution, composé de 9 membres choisis dans le sein de cette Assemblée, chargé de remplir les fonctions qui étaient attribuées au conseil exécutif, et de prendre toutes les mesures de défense générale que nécessitent les circonstances. Vous pouvez et vous devez adopter ce que le comité vous propose; vous le pouvez, parce que la nation, en nommant une Convention nationale, lui a délégué l'exercice de la souveraineté et tous les pouvoirs; vous

---

(1) *Mercure universel*, tome 29, page 72.

(2) P. V., page 55.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 431, 1re colonne.

(4) *Mercure universel*, tome 26, page 72.

confiance, puisque Dum
protéger ce qu'il app
contre celle qui doit s
(Des applaudissements
gauche, et se mêlent aux
bunes.) Il est impossil
(désignant l'extrême g
confiance en la plupar
(De nombreux murmur
Marat.)

Laurent-Lecoint
moyens de salut public.

Un membre : Sommes-
nente pour écouter les i

Plusieurs membres :
dissoudre la Conventio
(Une vive agitation rè
Le Président se couvre.

Le Président. *Les ci*
qu'on ne doit s'occuper
blique. Marat, vous ave
sentation nationale, je v

Julien (*Drôme*). Je
Montagne, qu'elle désav
Marat, en ce qui concer
tre partie de la Conve
qu'il y a plusieurs me
jamais conçu de soupço

Marat quitte la trib

Vergniaud. *Je dema*
dre, que lorsque nous n
à perdre pour agir, o
Dumouriez, tout homm

été les nuances. Je demande le renvoi du projet de décret, et l'ajournement à demain.

(La Convention renvoie le projet à un nouvel examen du comité et en ajourne la discussion au lendemain.)

Une députation de la section des Amis de la patrie est admise à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'extrait suivant des registres : (1)

Extrait des délibérations de l'assemblée générale et permanente de la section des Amis de la patrie, ce jourd'hui 3 avril 1793, l'an deuxième de la République une et indivisible.

« L'assemblée, toujours constante dans ses principes, a arrêté qu'elle regarde la Convention nationale comme le point central du salut public, et qu'elle le défendra collectivement par tous ses moyens, sans prétendre soustraire au glaive de la loi les traîtres qu'elle pourrait renfermer dans son sein.

« En conséquence, que le présent arrêté sera renvoyé sur-le-champ, par les commissaires de la Convention, à la commune et aux quarante-sept autres sections. L'assemblée a nommé les citoyens Cellier, Hellin, Saurand, Jolicorps, et Debvois-Rousselot, auxquels elle a donné copie du présent arrêté.

« *Signé :* BUTEAU, *président.* »

Pour copie conforme,

« *Signé :* FOURNIER, *secrétaire.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention ordonne l'impression de cet extrait, la mention honorable au procès-verbal et l'insertion au *Bulletin).*

Une députation des citoyens de la section de Gravilliers se présente à la barre (2).

L'orateur de la députation informe la Convention que cette section a arrêté qu'il serait envoyé une députation pour lui remontrer que la mesure proposée de 15,000 hommes est insuffisante, et que le canon d'alarme serait tiré; que tous les citoyens, depuis 16 ans jusqu'à 50, tireraient au sort; que tous les signataires de pétition seraient déclarés avoir tiré au sort et marcheraient, pour couvrir de leur corps les patriotes; que tous les riches dont les revenus excèdent 2,000 livres, donneraient comme taxe de guerre tout ce qui passerait cette somme.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cet arrêté au comité de défense générale.)

Une citoyenne se présente à la barre (3).

Elle donne lecture d'une pétition par laquelle elle propose, comme mesure qui peut sauver Paris, de faire garder les otages les femmes et les enfants de tous les égoïstes que l'on fera marcher pour remplacer les Sans-

(1) P. V., tome 9, page 56.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 431, 2e colonne.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 431, 2e colonne.

e.] ARCHIVES

cette propos

jeudi 4 avril,
rorogée à neu

XE

ON NATIONALE

3, AU SOIR

N ROBESPIERI
accusation

(3).

que cette com
r des nouvelle
plus satisfai
nation; il fau
s mesures révo
i entendu pro
our nous trom
; il faut adopte
berté : mais j
jamais dans
elles seront pr
ègnent des pri
(Des murmur
l'Assemblée
)
l'opinant ; il ca
blée.

cette proposi-

jeudi 4 avril, à
rorogée à neuf

:XE

:ON NATIONALE

)3, AU SOIR

:N ROBESPIERRE
accusation de

(3).

ue cette comé-
des nouvelles
plus satisfai-
nation; il faut
mesures révo-
entendu pro-
our nous trom-
il faut adopter
erté : mais je
jamais dans le
lles seront pro-
gnent des prin-
(Des murmures
l'Assemblée et

opinant ; il ca-
ée.
non avis..... (*A*
e, s'écrient plu-

x amis de la li-
une, on les in-

engagement de
ns.
Citoyens, dans
i-même, je dois
le foi. Nommé
générale, mais
ui doivent sau-
y être adoptés,
de plus comme
ne suis pas con-
royauté serait
nstitution aris-
ins membres de
onvaincu qu'un
pas à certaines
de patriotisme,
rvent dans leur
l'égalité. Je ne
qui ont parlé
c ceux qui ont
naintenant Du-
nplacable, avec

---

page 26, et P. V.,

ge 271, le discours
né, au moyen du
Logotachigraphe.
page 428, 3e co-

ceux qui, à l'exemple de Dumouriez, ont calomnié Paris et la portion de l'Assemblée vraiment amante de la liberté.

S'il ne m'est pas donné de sauver la liberté, je ne veux pas du moins être le complice de ceux qui veulent la perdre, je ne veux pas être membre d'un comité qui ressemble plutôt à un conseil de Dumouriez, qu'à un comité de la Convention nationale. *(Murmures à la droite de la tribune.)*

J'invoque à l'appui de ce que je dis, le témoignage de Dumouriez lui-même; car dans une de ses lettres, il a dit que le comité dont je parle, était excellent, à l'exception de six membres : or, ces six membres, dont je m'honore de faire partie, ne peuvent obtenir la majorité; enfin, je ne peux pas être d'un comité dont la plupart des membres poursuivent avec acharnement les patriotes, tandis qu'ils gardent le silence sur les crimes de nos généraux.

Je ne puis vous dissimuler ma surprise de voir que ceux qui, depuis le commencement de la Révolution, n'ont cessé de calomnier ce côté *(désignant le côté gauche)* qui fut et qui sera toujours le parti de la liberté, soient restés muets sur les crimes de Dumouriez, et qu'il n'y ait que nous, tant calomniés, qui ayons élevé la voix sur les perfidies de ce traître.

Brissot. Je demande la parole après Robespierre.

Robespierre. Pour étouffer la voix de la vérité dans les moments critiques pour le salut public, on a coutume d'amollir le courage des patriotes par certaines idées de réunion qu'on a l'adresse de jeter en avant; mais moi je fais profession de croire que l'amour seul de la liberté doit réunir les hommes, et je me défie de ces protestations brusques faites dans des moments critiques, où l'on croit avoir besoin de feindre un rapprochement que l'on est bien loin de désirer; je me défie de ceux qui, dans des moments critiques, m'ont tendu la main, et qui le lendemain m'ont calomnié, et puisque Brissot demande la parole pour me foudroyer, je vais faire sur Brissot l'application de ce que je viens de dire. Je ne veux point sacrifier la patrie à Brissot, et Brissot eût-il la confiance de cette Assemblée, je déclare que si j'avais des faits certains à alléguer contre lui, je ne balancerais pas un moment à le démasquer.

J'applique à Brissot le principe que j'ai avancé.

J'ai dit que je ne voulais point délibérer avec les amis de Dumouriez : eh bien ! Brissot a été et est encore l'intime ami de Dumouriez, c'est l'histoire de Dumouriez à la main que je veux le juger. Brissot est lié avec Dumouriez, Brissot est lié à tous les fils de la conspiration de Dumouriez. Je déclare qu'il n'y a pas un homme de bonne foi, qui ait suivi la vie politique de Brissot, qui puisse ne pas être convaincu de ce que j'avance.

Je déclare qu'il n'y a pas une seule circonstance où Brissot n'ait pris la défense de Dumouriez; le système de Dumouriez a été de nous engager dans une guerre funeste et périlleuse, afin de la faire tourner contre la liberté. Dumouriez et Brissot furent les premiers à proposer la guerre contre l'Autriche; et remarquez que nous leur disions avant de déclarer la guerre à l'Europe : abattez la cour

la vérité,
és auront a
urs, on dit
xécuter leu
érité, et qu

sure de salu
usation tou
cité avec D
Applaudiss

ATS » (1).

pour une m

omédies, m
a sauve la p
ration, auta
la chose p
oit du comi
Conventio
er la patrie
en convainc
une constit
s membres
n affectant
t en secret
ui, se sont
s auxquels i

uver la patr
ie participer
par le suffra
r dans la Co
dans un comi

dire la vérité, et
ignés auront as-
nseurs, on dira
t exécuter leur
la vérité, et que

mesure de salut
l'accusation tous
plicité avec Du-
t. *(Applaudisse-*

ÉBATS » (1).

ole pour une mo-

s comédies, mais
'on sauve la pa-
claration, autant
de la chose pu-
e soit du comité
la Convention,
auver la patrie :
bien convaincu
é à une constitu-
tels membres de
, en affectant le
ent en secret ce-
e lui, se sont at-
ces auxquels il a
re.
sauver la patrie,
ne participerai
é par le suffrage
er dans la Con-
r dans un comité
le conseil de Du-
s de la Conven-

, j'invoque Du-
me de ses lettres,
se générale était
ou six individus
sans doute, et
e nombre.
: En suivant la
ession, j'ai cons-
membres qui s'at-
e à calomnier les
la cité de Paris,
Dumouriez, et se
que sur les pro-
era démentir ces

tribune : Je de-
ot.)
Robespierre, im-
ais commencé à
r me foudroyer
ui-même que je
pes que je viens

idus; et Brissot,
de fixer l'atten-
rissot, essentiel-
e-révolution qui
ot doit être dé-

point délibérer
le Dumouriez :
ution à la main,

, page 76.)

je prouverai que Brissot tint longtemps les fils moteurs de toute l'intrigue dont nous sommes occupés aujourd'hui; je prouverai que Brissot fut lié d'intérêt avec Dumouriez; je prouverai que Dumouriez et Brissot nous trompèrent jusqu'ici par le même motif, sans doute.

Suivant Brissot et Dumouriez, notre cause devait enflammer d'un enthousiasme brûlant tous les peuples chez qui nous voudrions porter la liberté : fiers de pouvoir affranchir des peuples trop longtemps tyrannisés, nous déclarons la guerre à tous les rois.

La guerre commence. — Nous éprouvons des revers. — On dénonce Lafayette, alors chef des armées; que répond Brissot à ces dénonciations? Il calomnie le soldat, parle de discipline et d'obéissance aveugle aux chefs. Citoyens, ne perdez pas de vue que ce fut aussi là le langage de Dumouriez. Remportait-il une victoire ? c'est que les soldats ne délibéraient point. Etait-il battu ? les soldats n'exerçaient aucune discipline. Cependant, les dénonciations s'accumulaient sur la tête des généraux : comment y répondaient Brissot et ses amis? Ils nous appelaient agitateurs, désorganisateurs. Dumouriez succède à Lafayette; il débute par des succès, inspire une confiance nécessaire; et dans un moment, peut-être unique pour la République, au moment où la prudence suffisait à Dumouriez pour ensevelir dans les plaines de la Champagne le roi de Prusse et son armée, Dumouriez le reconduit poliment dans les Etats, ravitaille son armée, et fait avec lui je ne sais quel pacte, dont le mot n'est pas loin peut-être à savoir : le territoire français est libre.

Dumouriez, revenu à Paris, tient des conciliabules avec ces hommes dont j'ai parlé; puis part pour la conquête de la Belgique; y débute par des actions d'éclat; puis part pour la Hollande, et laisse son armée à la disposition de deux étrangers, Miranda espagnol, aventurier inconnu, et Steingel, né sujet d'un prince de l'Empire. Vous avez su quel fut le résultat de leurs opérations mal combinées. C'est ainsi que l'on préparait l'évacuation de la Belgique, qui avait coûté tant de monde et de trésors; et cette évacuation a été faite. Voilà des faits.

Et c'est dans ces circonstances que nous délibérons; c'est dans un moment où l'Europe nous menace de toutes parts que l'on me fait un crime d'une défiance contre un comité qui jusqu'ici n'a rien fait pour inspirer de la confiance à personne!

Je demande que sans attendre des résultats dont je doute qu'il puisse résulter aucun heureux succès, nous prenions une mesure préliminaire : c'est de mettre en état d'accusation tous les complices de Dumouriez, et notamment Brissot.

TEXTE DU « LOGOTACHIGRAPHE » (1).

Robespierre. Qu'on s'occupe sérieusement du remède de nos maux. Les grandes mesures qu'exige le danger de la patrie doivent faire cesser cette comédie. Ce n'est pas par des nouvelles, tantôt rassurantes, tantôt alarmantes, que le traître Dumouriez sera confondu, et que vous déjouerez le projet de contre-révolution qu'il médite. Ce n'est pas non plus par des

(1) *Logotachigraphe*, n° 96, page 382, 2e colonne.

Brissot avait placé
avaient la majorité
générale, et qui le d
et ses partisans. E
çait vers Verdun,
ces directeurs de l
repousser nos enne
faits notoires. Les
d'abandonner Pari
législative, avec le
et sa famille prison
ministre n'était ven
lui apprendre ce q
les hommes qui la
France, à son exem
voler au-devant de
pondre que nos e
Paris? ou plutôt q
ce devait être là le

Dumouriez comm
avait *été mis* à la t
hommes qui étaient
Je ne sais ce que
la France n'eût été
contre les ennemis.
et toute la France
c'est que Dumourie
le roi de Prusse ho
que notre armée n
thousiasme de la lil
soins et qu'elle fr
échapper l'armée a
et les émigrés que
dans notre territo
émigrés ainsi ense
le succès de la Rév

[redacted]

étaient ceux qui
:omité de défense
t? C'était Brissot
l'ennemi s'avan-
ıesures prenaient
publique, pour
rappelle ici des
nistres proposent
avec l'Assemblée
ublic, avec le roi
Temple; et si un
emblée législative
apprenaient pas
nt; si Paris et la
étaient levés pour
ens, qui peut ré-
'arrivaient pas à
ait pas croire que
de leur conduite?
alors l'armée, il
tte armée par les
sion de l'autorité.
ez aurait fait, si
e pour se porter
e que je sais bien
aît parfaitement,
isit très poliment
s frontières ; c'est
, animée par l'en-
enchaînée par ses
de rage de voir
ne et prussienne,
ouvions ensevelir
Prussiens et les
uraient à jamais
française, et celui
e que je sais c'est
alors aussi cour-
général prussien,
avec les représen-
e; c'est qu'il ravi-
isse; c'est que par
e aux suites déci-
disette qui la dé-
oins douteux, s'il
Prussiens qu'à la

t homme depuis
rame ne doit pas
ouriez, au lieu de
gne le salut de la
aux autres géné-
s Prussiens, qui
s le cœur de la
itier s'était levé,
avoir passé plu-
étroite intimité
de Paris et de la
e où il débute par
e pour lui assurer
ns de sa première
in de lui avoir
de la liberté. Du-
son empire dans
(car pour la Hol-
il avait commencé
était infaillible),
serait dans peu à
ir sa parole; moi-
que l'intérêt et la
t l'emporter dans
onsidérations, et
loir tenter sur la
au moins il au-

rait miné et ébranlé la puissance des despotes, et qu'alors il serait facile d'écraser ce général victorieux et insolent : mais ce général, après avoir remporté quelques places dans la Hollande, dans le même instant, sans avoir terrassé les ennemis, il devient lui-même l'ennemi le plus formidable de la patrie; et tandis qu'on ne nous parlait pas de prodiges, tout était arrangé pour évacuer la Belgique, et la laisser à la discrétion des despotes de l'Europe. Alors, nous avions pour généraux, d'un côté, un Allemand sujet d'une puissance belligérante ; de l'autre, un aventurier espagnol, chassé du Pérou, employé ensuite par Pitt, donné ensuite à la France par Pitt, à la recommandation de Brissot. Au même instant, ces généraux nous trahissent à Aix-la-Chapelle et à Maëstricht. Ici, il faut suivre les véritables traces de Dumouriez. A son retour de sa prétendue conquête de la Hollande, lorsque la nation est trahie par ces deux généraux, qu'il a laissé derrière lui une partie de l'armée, se plaint-il d'avoir été trahi lui-même, dénonce-t-il à la nation les auteurs de ces perfidies ? non : il jette un voile sur tous ces faits, il fait l'éloge de tous les généraux sans distinction; il loue avec emphase et Miranda et Lanoue connus pour conspirateurs avant la révolution du 10 août. Il impute tous nos malheurs à nos soldats; il veut persuader à à la France, il veut persuader à l'Europe que nos armées ne sont composées que de deux classes d'hommes, de lâches et de pillards.

Ici nos revers se succèdent rapidement : Dumouriez donne une bataille, il la perd; la partie qu'il commandait a conservé l'avantage ; l'aile gauche a plié ; mais l'aile gauche était commandée par Miranda, son ami et sa créature. Dans la première proclamation faite à son retour d'Argonne, proclamation dans laquelle il donnait alors des éloges aux suspects et très suspects généraux, il disait à l'armée : Ne vous découragez pas de vos revers, ayez confiance dans vos généraux, ils sont mes élèves, ils ne se conduisent que par mes conseils.

Dumouriez, avant ces revers, avait protégé l'aristocratie dans la Belgique, il avait dissous les sociétés populaires, il avait rétabli les officiers municipaux destitués par vos commissaires, pour cause d'incivisme, et qu'il avait hautement accusé lui-même. Dans les premiers mouvements de la Révolution, Dumouriez avait fait des emprunts énormes, qu'il avait chargé la nation de rembourser; Dumouriez s'était emparé du Trésor public qui suivait l'armée : il avait fait emprisonner des hommes préposés par la nation. Dumouriez avait assuré à la fois et sa fortune, et la contre-révolution dans la Belgique : alors, il déclare hautement la guerre au peuple français; il déclare la guerre à la Convention nationale; il distingue deux partis dans la Convention nationale, l'un qui est subjugué (et sans doute Brissot et tous ses amis ont le droit de se ranger dans ce parti), l'autre qui prétend dominer et qui ne fut que calomnié, qui ne fut que décrié. Dumouriez déclare qu'il vient affranchir la liberté de ce qu'il appelle la minorité : il déclare que Paris est un théâtre de sang et de carnage, que Paris donne des lois à la Convention nationale, et que c'est en réduisant Paris qu'il faut assurer le bonheur de la France ; et c'est dans ces circonstances

riez au ministère est
de *Bonnecarrère*.

Robespierre a pr
plice de Dumouriez
guerre avec l'Autri
lui. Je déclare que
Dumouriez avant so
que quatre mois ava
fait part de mon c
j'avais prouvé que
moyen de dévoiler l
L'événement a just
pierre croyait par
r publicanisme en ô
mandement, et au
senti que, dans les c
était impolitique, p
toujours la Constit
tion ne pouvait tom
Voilà *le sentiment*
une fois *mon opinio*
entré au ministère,
valait dans l'Assemb
et la guerre fut décr
discussion.

Ainsi, citoyens, q
ma tête une effroya
pour me faire rega
maux qui affligent l
on calomnie l'Assen
elle seule qui, guidé
blicanisme, déclara

Je viens à la gu
l'on ne m'accusera
ni d'être le compli

ıt d'une intrigue

e j'étais le com-
ıe j'avais sur la
e opinion que
ınnaissais point
au ministère, et
y entrât, j'avais
ux Jacobins, et
re était le seul
s de Louis XVI.
opinion. Robes-
ıs sûrement au
fayette son com-
pouvoir. J'avais
es, cette opinion
n nous opposait
que la Constitu-
ayant la guerre.
lirigé, et encore
moi. Dumouriez,
ette opinion pré-
ıtive, il l'adopta,
nanimité et sans

r faire peser sur
ınsabilité, quand
ıme l'auteur des
on me calomnie,
lative : car ce fut
principe de répu-
à l'Autriche.
l'Angleterre, et
avoir provoquée,
ımouriez, car il
perfide de Bris-
voir qu'elle était
a nécessité : car
ıassé de Londres
ınd le gouverne-
es blés qui vous
outes ces démar-
état d'hostilités
le, était-ce de la
outes ces injures

ı valoir, c'est que
pinion sur le ci-
'Angleterre et la
ı jugement pour
nement a prouvé
ı doit donc pas
la guerre contre

s pièces qui ont
ıre, et qui accu-

ssi.

nion sur laquelle
avec Dumouriez,
dans des procla-
dit-on, et l'on
aris. *(Un grand*
!) Dumouriez a
ville de Paris;
ai énoncées, soit
mes écrits, j'ai
ıbitants de cette
tent Paris, qui
ı et les dissen-
prise aux enne-
seul écrit qui ne
je me suis élevé

contre les agitateurs, c'est que le seul moyen de propager la Révolution française était de faire régner l'ordre; et s'il eût régné, vous eussiez vu les peuples s'empresser d'adopter votre Constitution, tandis que les tableaux qu'on faisait dans l'Angleterre et dans la Belgique, de votre anarchie *(Une voix : C'est toi qui les faisais)* sont les véritables causes qui ont empêché les peuples de vous imiter dans votre révolution.

Si vous prenez garde, citoyens, aux pillages qui ont eu lieu dans la Belgique, vous verrez...

Sergent. J'observe à Brissot que les pillages n'ont encore été prouvés que par Dumouriez, et que Dumouriez est un scélérat et un traître, aux rapports duquel on ne doit ajouter aucune foi.

Brissot. Enfin, citoyens, Dumouriez a énoncé une opinion exécrable dans sa proclamation, c'est l'opinion par laquelle il annonce qu'il veut rétablir l'ancienne Constitution; et à cet égard, je fais le serment, ou plutôt je le répète de ne jamais transiger. *(Quelques murmures de l'extrémité gauche.)* Je le répète, citoyens, peut-on accuser d'aimer les rois un homme qui s'est consacré au républicanisme bien longtemps avant son accusateur; un homme qui, en 1782, fut enfermé à la Bastille pour avoir émis des principes alors réprouvés; un homme qui, en 1788, quitta son pays pour aller dans les Etats-Unis respirer l'air de la liberté, et uniquement pour empêcher que ses enfants ne fussent souillés par la présence d'un tyran ; enfin, peut-on accuser de vouloir ressusciter la royauté, un homme qui n'a cessé de vouloir établir la République dans ce pays; un homme qui a osé croire que l'ancienne constitution était républicaine au cinq sixième, et qu'il fallait peu de chose pour la rendre telle que le désiraient les amis de la liberté; un homme qui, en juillet 1791, époque où l'on sévissait avec rigueur contre les patriotes, était le seul, avec un autre républicain, qui osât propager les principes du républicanisme.

Carlier. Etait-il au Champ-de-Mars ?

Garran-Coulon. Oui : car on le poursuivait pour s'y être trouvé; j'en ai les preuves.

Brissot. Au surplus, citoyens, l'horreur des rois et de la royauté a pris racine dans mon âme, et je déclare que je périrai plutôt que de transiger avec le scélérat Dumouriez. *(Mêmes rumeurs dans une extrémité de la salle.)*

TEXTE DU « JOURNAL DES DÉBATS » (1).

Si j'ai différé jusqu'à ce jour d'exprimer mon opinion sur les crimes de Dumouriez, c'est que je ne voulais pas paraître céder à la crainte ou à d'autres sentiments indignes de moi ; mais aujourd'hui je suis provoqué, je vais donner ma profession de foi.

Je n'ai pas cependant attendu ce moment pour donner au comité de défense générale des lumières sur les individus qui pourront être ses complices. Vos commissaires ont emporté des renseignements qui auraient pu leur

(1) *Journal des Débats* (avril 1793, page 118).

[Conver

séances. Là je crois
guerre était nécessa
donner la Républiqu
était impossible de
Constitution, si l'on
dans une grande trah
trompait par des se
sais bien que Robesp
sur un raisonnement
la nation des enne
faire la guerre à l'A
nir plus sûrement au
à Lafayette son cor
au roi ses pouvoire.
lité de cette marche
jours, la Constitutio
les mesures nécess
j'avais bien vu qu'
Constitution par la g
resterait tant que la
la cour devait profit
cuniaires qu'elle ava
corrompre les esprit
berté. Voilà le sentir
comme moi, ont vo
triche. Mais encore u
à moi, et je ne conn

Quand Dumourie
mon opinion, il vit
l'Assemblée législati
ter; ce ne fut point
fut toute l'Assemble
unanimement, qui n
cussion sur ce sujet

• prouvé que la
'Autriche, pour
nce. C'est qu'il
royaliser notre
it à surprendre
Capet, qui nous
n infidèles. Je
ait son opinion
l voulait guérir
eurs, avant de
croyait parve-
nisme, en ôtant
nt, et en ôtant
nti l'impossibi-
'on venait tou-
, nous disputer
r y parvenir;
aire tomber la
la Constitution
rait, parce que
les moyens pé-
es mains, pour
ire périr la li-
régi ceux qui,
erre avec l'Au-
n opinion était
Dumouriez.

ninistère, il vit
édominait dans
hâta de l'adop-
a provoquai, ce
ive qui se leva
as même de dis-
itoyens, quand,
e effroyable res-
ire comme l'au-
he, comme l'au-
ui affligent la
ie, on calomnie
ut elle qui, ani-
ar les principes
re à l'Autriche.
leterre, et à cet
s certainement
e, ni d'être de
, citoyens, d'un
que dans la dé-
r les trois com-
tif, Dumouriez
ierre d'ouvrage
il devait savoir
ion de guerre
r'elle était l'ou-
animité, l'avait
ait l'ouvrage de
nande, citoyens,
ait chassé igno-
que le ministère
atifs de guerre;
rculation de vos
l prouvait, par
ennemi, était-il
la République
trages qu'on ac-
ailleurs, j'ai un
t que quand j'ai
opinions à l'oc-
ai prédit, d'un
Hollande, que
e jugement pour
as que ce juge-
dis encore une
étaient leurs

dispositions à cet égard; mais je vous ai dit en même temps qu'il était facile que votre jugement fanatisât les têtes en Angleterre, en Hollande et en Espagne, et convertît une guerre de peuples libres en une guerre de rois. Mais, encore une fois, on ne doit donc pas m'accuser. *(Interrompu.)* Une troisième opinion, sur laquelle on me prête plus de complicité avec Dumouriez, c'est sur celle qu'il a fait connaître dans les proclamations que vous avez entendues : il calomnie Paris, et l'on soutient que moi aussi, j'ai calomnié Paris. *(Interrompu.)*

Citoyens, Dumouriez a calomnié les habitants de la ville de Paris; mais les diverses opinions que j'ai énoncées, soit à cette tribune, soit dans mes écrits, j'ai constamment distingué les habitants de Paris, des brigands qui infestent cette capitale, qui multiplient les soulèvements et les agitations, uniquement pour donner plus de prise aux ennemis extérieurs, pour fatiguer le peuple. Je défie à cet égard qu'on me cite une seule opinion, un seul écrit, une seule circonstance où je n'aie pas rendu justice à la ville de Paris, à sa soumission aux lois, aux autoritées constituées, et si je me suis élevé, ce n'est que contre les agitateurs, contre les hommes qui propageaient l'anarchie; c'est que j'ai bien senti que le seul moyen, d'un côté, d'affermir la Révolution en France; de l'autre, de propager la Révolution dans toute l'Europe était de faire régner l'ordre dans toute la République française. Avec cet ordre, et je l'ai dit vingt fois, alors vous auriez vu que cet ordre valait des armées. Si cet ordre avait régné, les peuples se seraient empressés d'imiter une Constitution qui faisait tant d'heureux, tandis que les tableaux que l'on ne cessait de répandre, soit en Angleterre, soit en Allemagne, soit dans la Belgique, les tableaux qu'on a fait de l'anarchie, ces tableaux sont les véritables causes qui ont détourné les peuples étrangers de vous imiter dans votre Révolution; et certainement citoyens, si vous prenez garde aux pillages qui ont eu lieu dans la Belgique, à cette désorganisation... *(Interrompu.)*

Citoyens, Dumouriez a énoncé une opinion exécrable dans sa proclamation, c'est l'opinion par laquelle il annonce qu'il veut rétablir la royauté, l'ancienne Constitution; et à cet égard, je fais serment et je renouvelle celui que j'ai fait de ne jamais transiger. Pourra-t-on accuser de non républicanisme un homme qui avait été à la Bastille, précisément pour avoir soutenu des opinions qui, en 1782, avaient la plus grande défaveur? Pourra-t-on accuser de vouloir un roi, un homme qui, en 1788, avait renoncé à sa patrie, parce qu'elle était sous le despotisme, qui était passé dans les Etats-Unis, un homme qui était revenu en France, uniquement pour empêcher que ses enfants fussent jamais souillés par la présence d'un tyran; j'en atteste des amis qui m'ont connu; des amis à qui alors je fis part de mes projets, qui alors partageant les mêmes opinions que moi, voulurent s'établir dans les Etats-Unis.

Enfin, comment veut-on accuser de vouloir ressusciter la royauté, un homme qui, depuis l'origine de la Révolution, a voulu transporter le républicanisme dans ce pays, dans ce temps même où les patriotes les plus ardents paraissaient conspirer contre le républicanisme? Ose-

ant de vils esclaves, le poste où vous no
lacés.

« *Les commissaires de la Convention*
ale aux armées du Rhin, des Vosges e
Moselle.

« *Signé :* REWBELL, MERLI

(La Convention décrète la mention
ible de l'offrande et ordonne l'insert
ette lettre au *Bulletin.*)

2° *Lettre de Jacob Benjamin* (1), r
ux marchés qu'il a passés avec le go
nent pour différentes fournitures.

(La Convention renvoie la lettre au co
a guerre.)

3° *Lettre des administrateurs du c*
ent de la Vendée (2), du 28 mars der
emandent des forces pour les aider à
r les rebelles.

(La Convention renvoie la lettre au
e défense générale.)

4° *Lettre des membres de la municipa*
Moncontour (Côtes-du-Nord) qui ann
n don patriotique de plusieurs four
destinées au 1er bataillon des Côtes-du
cette lettre est ainsi conçue (3) :

Moncontour, le 28 mars 1793,
de la République.

« Citoyen président,

« Les besoins de la patrie command

5° *Adresse des administrateurs du district de Falaise;* ils félicitent l'Assemblée sur ses travaux; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Aux citoyens députés de la Convention nationale.

« Représentants,

« Il est enfin irrévocablement engagé ce grand combat entre les Français, libérateurs des nations et les despotes qui les enchaînent.

« La liberté du genre humain et les hautes destinées de la République reposent aujourd'hui dans vos mains habiles et courageuses! Continuez d'opposer votre sagesse et votre impassible fermeté à la cruelle extravagance, à la perfide atrocité des tyrans coalisés : nos forces seront doubles; leurs efforts seront vains; les peuples seront libres.

« C'est au sein des dangers, des revers et de la perfidie que nous devons à la patrie de nouveaux témoignages de constance et de fidélité; la plus entière adhésion à tous vos salutaires et bienfaisants décrets; l'attachement à la République, une, indivisible et populaire : guerre éternelle à tous les tyrans, à leurs satellites, à tous les liberticides, de quelques pays qu'ils soient, sous quelque dénomination qu'ils se présentent; tels sont les serments solennels que nous renouvelons à la République entière. Oui, représentants, si le sang des hommes fait gémir l'humanité, le sang des tyrans la console, et nous vous remercions de nous avoir placés entre la liberté et la mort.

« De grands et affreux complots menaçaient la sûreté intérieure et extérieure de l'État : de puissantes mesures ont été à l'instant déployées; les décrets des 21, 23, 24 et 25 février et 8 mars assureront pour jamais nos succès et nos triomphes au dehors, comme ceux des 10 et 19 de ce mois rétabliront le calme et l'heureuse sécurité au dedans : grâces immortelles vous soient rendues.

« Un décret que la justice sollicitait depuis longtemps va sortir de l'équité naturelle sur laquelle reposent des décrets qui dureront autant que le monde dont ils feront le bonheur. Les riches ingrats paieront des contributions progressives et nous jouirons d'avance de la félicité que votre droiture et votre sagesse préparent au genre humain qui vous bénira!

« *Les administrateurs et procureur syndic du directoire du district de Falaise.*

« *Signé :* MOLLET, *président;* LECOINTE, LESUEUR, DUMEUIL, RICHOMME, *procureur syndic.* »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

6° *Lettre des correspondants de la société populaire de Bagnols*, qui annonce l'envoi de plusieurs fournitures destinées pour la troisième compagnie du 2e bataillon du Gard; cette lettre est ainsi conçue (2) :

(1) *Archives nationales*, carton C II 252, chemise 439, pièce n° 20.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 453 pièce n° 15.

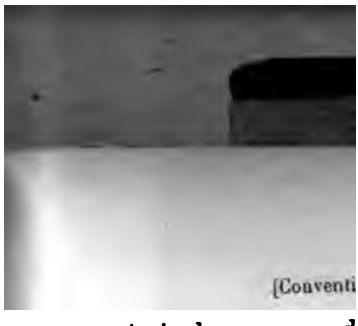

principales mesures d
nous croirons nécessair
le rétablissement de la
On nous en indique une
nous avions déjà songé
lieux fortifiés et notam
chefort, au sujet duque
tagées; les uns veulent
que, si l'ennemi le rep
maintenir et résister
sont d'avis de différer,
que nous sommes aujo
garnison qu'on y a la
avec le même avantage
de consulter là-dessus
son état-major, et nous
qu'avec circonspection
au reste de nos arrêtés
tous les autres objets.
que nous ne passerons
nous aurons *posé ici* le
notre mission, et cela
confiance que le directo
Finistère vient de nou
tranquille dans son re
deux ou trois cantons o
rétabli. Nous sommes
collègues, que cette no
tant de satisfaction qu
à vous la transmettre.

« Nous sommes, a
lègues les commissaire
le *Finistère*,

« *Signé :* GUERR

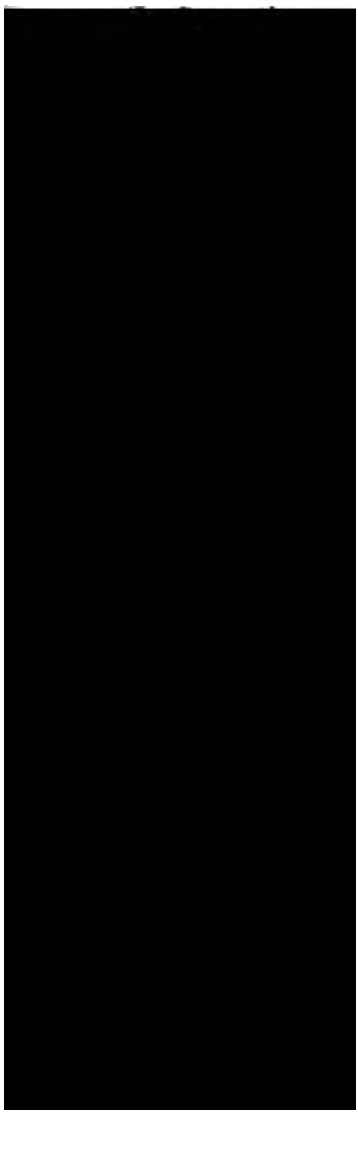

té générale que
r le maintien ou
uillité publique.
oment à laquelle
de raser tous les
château de Ro-
inions sont par-
estruction parce
il pourrait s'y
mps, les autres
lisent que, puis-
i les maîtres, la
eut le conserver
nous proposons
ral Petit-Bois et
ndrons de parti
vous aviserons
gard comme sur
vous répéterons
istère que quand
cipales bases de
l'autant plus de
département du
ter que tout est
à l'exception de
ordre doit être
lés, citoyens nos
ous causera au-
avons de plaisir

ernité, vos col-
le Morbihan et

EMALLIAUD. »
lettre au comité

du département
es guerres, vice-
rs municipaux,
ont passer à la
du traître Du-
citoyen Dulac,
ls annoncent en
ont pris pour
riez; ces arrêtés

, l'an II de la
ure après-midi
t présenté, le ci-
camp employé
le Saint-Amand,
ommuniquer des
ortance. La mu-
le dans la cham-
Dulac, Arcam-
mployé dans le
présent en cette
ipalité a été en-
pour l'inviter
cipalité avec le
envoyé dans ce
u département
avec le vice-pré-
Dulac a fait par

qu'il est en
Dumouriez a
rmée les quatre
nationale, en-
, ainsi que le

avril 1793.

ministre de la guerre, et les a fait conduire par 50 hussards à Tournay, quartier général de Cobourg, commandant l'armée autrichienne, en Brabant; que par l'ordre du 2 avril, et sa lettre aux soldats de l'armée (dont j'ai sur moi un exemplaire imprimé), Dumouriez manifeste le plus fortement possible une opinion, et des projets qui sous tous les rapports sont une preuve de haute trahison. A Péronne, les jour et an que dessus. »

Sur quoi il a été arrêté, à l'unanimité, d'envoyer sur-le-champ un courrier extraordinaire, tant à la Convention nationale, qu'au département de la Somme, pour les informer des faits ci-dessus, et leur porter copie du présent procès-verbal et de la proclamation, le renvoi approuvé du général Dumouriez à l'armée française datée des Bains de Saint-Amand, le 1er avril, 11 heures du soir.

« Le citoyen Conte, capitaine de la compagnie de grenadiers de la garde nationale de cette ville, sera porteur du présent procès-verbal, et accompagnera le citoyen Dulac à la Convention nationale. Fait à Péronne, en la chambre du conseil, les jours, mois et an que dessus, et ont les dénommés signé, ainsi que le citoyen Dulac, qui, au moment de la signature, a ajouté qu'il était à sa connaissance qu'il y avait suspension d'armes entre l'armée du Nord et celle commandée par Cobourg.

« Pour l'empêchement du citoyen Conte, le citoyen Jacquart se rendra à la Convention, où il descendra directement avec le citoyen Dulac, ledit jour et an. »

Romme (1). Le citoyen Dulac a des détails très intéressants à communiquer, et qui pourront éclairer la Convention sur les mesures qu'elle doit prendre en ce moment. Je demande qu'il soit renvoyé au comité de défense générale pour y être entendu.

(La Convention adopte cette proposition; elle décrète ensuite la mention honorable de tous ces citoyens et renvoie les pièces au comité de défense générale.)

11° *Lettre des administrateurs du département des Côtes-du-Nord*, qui font part des troubles qui y ont éclaté à l'occasion du recrutement, et des mesures qu'ils ont prises pour les arrêter. Ils signalent à l'attention de la Convention la bonne conduite du citoyen Tavaux, tué par les rebelles, des gardes nationales de Saint-Brieuc, Lamballe, d'Yssiniac et Hillion.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de ces communes et ordonne le renvoi de la pièce au comité de défense générale.)

12° *Pétition des marins de Cherbourg*, qui demandent à n'être soumis qu'à l'examen exigé par l'ordonnance de 1786 (2).

(La Convention renvoie la pétition au comité de marine.)

13° *Lettre du ministre des contributions publiques*, du 1er de ce mois, concernant les dépenses de la fabrication des monnaies.

(1) *Moniteur universel*, 1er *semestre de* 1793, p. 431, 3e colonne.

(2) Nous donnons pour les lettres qui figurent sous les nos 10 à 12, que nous n'avons pu retrouver aux Archives nationales, l'analyse du procès-verbal (Voy. P. V., tome 9, pages et 61.)

16° *Lettre de l'adjo*
ministère de la guerr
désertion ; cette lettre

Pa
de la R

« Citoyen Prés

« J'ai l'honneur de
sur une question à rés
nationale, relativeme
des 15 septembre 179
craint d'outre-passer
voir exécutif en chere
lois de quelle manièr
pliquées aux militai
pour une désertion a
Comme il y a plusieu
été adressées à ce suje
soldats, j'attends que
lève le plus tôt possi
donner des ordres à l
plus de raison que l'
a déjà écrit pour cet
lative, sans en avoir

« *L'adjoint de la 4*
de la guerre, en l'ab

«

A cette lettre se t
vante (2) :

« *L'article 4* de la
portant abolition de
sur les faits relatifs

4° *division du*
à la loi sur la
onçue (1) :

l 1793, l'an II
française.

esser une note
la Convention
cution des lois
rier 1792. J'ai
fixées au pou-
l'esprit de ces
oivent être ap-
s aux galères,
u 1er juin 1789.
tions qui m'ont
rt de différents
ation nationale
difficulté pour
, avec d'autant
s prédécesseurs
ssemblée légis-
ne réponse.
lu département
inistre.
Illisible). »

te la pièce sui-

septembre 1791
édure instruite
lution dit :
ète une amnis-
omme de guerre
de délits mili-
1789; en consé-
ées, poursuites
à l'occasion de
dés comme non
étaient l'objet,
liberté si elles
qu'on puisse in-
personnes con-
places qu'elles

e tout militaire
sertion commise
u 15 septembre
de l'amnistie et

re loi a accordée
avaient déserté
nission de leur
ticles ne concer-
fugiés en pays
en France.

s qui, ayant dé-
poque du 1er juin
oyaume ou y se-
la publication
l'amnistie en se
de leur domicile

M 251, chemise 423,

M 251, chemise 428,

actuel et en remplissant les formalités prescrites par l'article 2.

« Les termes dans lesquels il s'exprime, pris dans leur sens strict, ne peuvent s'entendre des hommes jugés contradictoirement et renfermés en vertu de leurs jugements.

« Cependant quelques soldats condamnés et détenus aux galères pour désertion antérieure au 1er juin 1789 croient être dans le cas de participer à l'amnistie et demandent leur élargissement.

« Si l'Assemblée nationale juge que leurs réclamations soient fondées sur l'esprit de la loi, le ministre de la guerre la supplie de rendre un décret qui, ne laissant plus de doute à cet égard, l'autorise à les faire mettre en liberté.

« *Signé :* BEURNONVILLE. »

Thuriot (1). Je demande que tous les individus détenus aux galères pour crime de désertion, soient mis en liberté; les circonstances réclament d'autant plus en ce moment l'indulgence nationale, que nous avons plus que jamais besoin d'hommes pour combattre nos ennemis.

(La Convention adopte la proposition de Thuriot.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale décrète que les militaires détenus aux galères pour désertion antérieure à la déclaration de guerre faite le 20 avril 1792, seront mis sur-le-champ en liberté, abolit tout jugement rendu contre eux, fait défense de faire aucune poursuite contre ceux qui se sont rendus coupables du même délit avant ladite époque, et qui ne sont pas sortis du territoire de la République. »

17° *Lettre des citoyens Elie Lacoste et Jean-Bon-Saint-André, commissaires dans les départements du Lot et de la Dordogne* (3); ils font passer un arrêté pris par eux le 27 mars dernier, contenant d'une part des mesures de sûreté générale, et de l'autre des mesures relatives aux subsistances.

Thuriot. Je demande l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi qui autorise les commissaires à prendre cette mesure.

Un membre : Je demande la confirmation du premier de ces arrêtés, et je demande, en outre qu'il soit enjoint aux commissaires de faire arrêter tous les parents des émigrés et les prêtres insermentés.

Thuriot. En ce cas, tous les Français seront arrêtés, car il n'en est pas un malheureusement qui n'ait quelque parent émigré.

Duquesnoy. Je m'étonne de l'indulgence de Thuriot pour les gens qui doivent nécessairement paraître suspects. Je demande, moi, l'arrestation de tous les ci-devant nobles,

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 431, 1re colonne.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 26, et P. V., tome 9, page 61.

(3) Le *Moniteur* est le seul journal qui, avec le procès-verbal, fait mention de cette lettre des commissaires Elie Lacoste et Jean-Bon-Saint André, et donne un compte rendu de la discussion qui en a accompagné la lecture (Voy. *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 431, 1re colonne et P. V. tome 9, page 60.)

proposé comme moyen
tout autre, celui de pr
pour le trimestre d'avril
pour le trimestre précéd
prouver cette mesure pa
commissaire de la Conve
ce département.

« Le directoire délibé
sur le réquisitoire du pr
dic et d'après les considé
ment trop vraies et trop r
jugeant impossible de f
liste de jurés pour le tr
chain;

« Arrête que la liste d
le trimestre de janvier d
et maintenue pour servi
pendant le trimestre d'a
pour cette fin, le présent
procureur général synd
ment au président du tri

« Qu'une expédition en
sée au citoyen Fouché, co
vention nationale pour êt
et avec prière de la fai
Convention nationale.

« En directoire, à Na
an II de la République.

« *Signé* : FOUCHÉ,

« Po

« *Signé :* GRELIER,

II

expédient que
et maintenir
des jurés faite
auf à faire ap-
itoyen Fouché,
nationale dans

n conséquence,
ur général syn-
is malheureuse-
ju'il a motivées,
r une nouvelle
re d'avril pro-

és formée pour
sera continuée
ıré de jugement
rochain et que,
la diligence du
otifié officielle-
criminel ;
de suite adres-
saire de la Con-
r lui approuvée
prouver par la

e 29 mars 1793,

té commissaire.
édition :
taire général. »

ire du départe-
II de la Répu-

s circonstances,
assistaient So-
eccot fils ; Sor-

l syndic qui a
devant expirer
ırgent de nom-
de district qui
inel pendant le

ordre établi et
es tribunaux à
ux de Nantes,
it impossible
ueux premiers
e Savenay, il
ont peut-être
Ancenis est in-
-là pour four-

trois juges;
ınel est aux
venir leur vic-
mmer un juge
ins pendant

requis qu'il
ation qui se-

, chemise 428,

rait prise fût soumise à l'approbation du citoyen commissaire de la Convention nationale.

« Le directoire, délibérant sur le réquisitoire du procureur général syndic,

« A nommé et nomme, pour composer le tribunal criminel, pendant le trimestre d'avril prochain, les citoyens Le Minihy, juge du district de Nantes ; Gautrais, du district d'Ancenis et Brèges du district de Blain.

« Et pour remplir les fonctions de président pendant l'absence et la détention du citoyen Gandon, aux mains des brigands, nomme le citoyen Phelippes, juge au tribunal de Nantes.

« Arrête, au surplus, que le citoyen Fouché, député commissaire de la Convention nationale, sera prié de donner son approbation à la présente, principalement pour ce qui concerne la nomination du juge qui doit remplir les fonctions de président.

« Fait en directoire, à Nantes, le 29 mars 1793, l'an II de la République.

« *Signé :* FOUCHÉ, *député commissaire.* »

« *Pour expédition :*

« *Signé :* Pierre GRELIER, *secrétaire général.* »

(La Convention renvoie ces pièces au comité de sûreté générale.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre des membres composant le comité de défense et de sûreté générale de la ville de Lille*, qui transmet à la Convention différentes pièces relatives à la trahison de Dumouriez.

Suit la teneur de ces pièces :

I.

Lettre des membres composant le comité de défense et de sûreté générale de la ville de Lille (1).

« Citoyens représentants,

« Chaque instant développe quelques nouveaux ressorts de la trame ourdie contre le salut de la République. Vous verrez par les lettres et pièces que nous nous empressons de vous envoyer que le traître Dumouriez a employé tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour s'assurer de son armée.

« Les autorités civiles et militaires, pour travailler plus sûrement au salut de la République, se sont réunies et ont extrait de leur sein un comité de défense et de sûreté qui a juré de sauver la ville.

« La vigilance qu'exerce ce comité vous répond que vous serez instruits de tout à temps, mais observez que les moments sont comptés quand il s'agit de se préparer à tenir tête à toute l'Europe, même aux Français. Les préparatifs de défense se poussent ici avec toute l'activité imaginable, et nous espérons que

(1) *Archives nationales*, carton C II 251, chemise 428, pièce n° 20.

nettes. J'étais dans sa
trèrent. Le citoyen Cam
je vous somme, au nom d
à la barre de la Conven
pondit : « Je ne connais
n'ai pas le temps; je ne
mée dont je suis le père,
la patrie ». Il essaya ens
ciations avec eux; il ch
et à les séduire, soit p
des offres particulière
jours. Le citoyen Camus
êtes un étourdi; nous so
baïonnettes; nous ne vo
de vérités ». Le citoyen
vez-vous bien à quoi vo
naissez-vous bien tout
vention ? Savez-vous bi
vous toute *la France ré*
missaires appelèrent
dirent : « *Ministre*, usez
sons sur Dumouriez pou
vienne avec nous: qu'il c
seul moyen qu'il ait de se
entouré de son état-ma
par des arlequinades.

Je cherchai à m'évad
sentinelles à toutes les
de revenir. En rentr
toyens commissaires q
voiture malgré eux, et
assassins, criaient encc
rendre à la barre de l
les enferma dans la v

lorsqu'ils en-
: « Général,
le vous rendre
onale. » Il ré-
Convention; je
itter mon ar-
que je sauve
ntrer en négo-
es corrompre
eur, soit par
istèrent tou-
Général, vous
au milieu des
ns pas moins
lui dit : « Sa-
xposez ? Con-
ir de la Con-
us avez contre
e ? » Les com-
ville, et lui
nciennes liai-
e rende. Qu'il
la loi; c'est le
. » Dumouriez,
répondait que

je trouvai des
je fus obligé
erçus les ci-
nait dans une
ilieu de leurs
mouriez de se
tion; mais on
l'on marcha
uvement d'in-
les tribunes.)
avec horreur;
lorsque vous
se précipiter
missaires, re-
t, un coup de
g.

quer mes jours
issis heureuse-
pris en otage
de la guerre,
, des orateurs
s mots de fac-
parcourus les
silence, et la
de l'envahisse-
la suspension
mission odieuse
l'armée et j'ai
de combattre
e puis vous as-
ouvez compter
urait d'autres
ıera. *(Vifs ap-*

ssance de l'es-
laces, des res-
nos propres
e auprès de la
Dumouriez :
; il fallait au-
gences dans les
gens tout dé-
elles se défen-
ne vous aban-
. Il me dit :
lenciennes, tâ-
ville, j'y ferai

filer de la cavalerie ce soir ». J'obéis; j'arrive à Valenciennes, je vais trouver le maire et lui dis : Si vous êtes bon républicain, vous pouvez sauver votre patrie; conduisez-moi aux commissaires de la Convention ». Je leur fis le détail du tout. Aussitôt les ponts furent levés, on garnit les remparts et tout le monde est disposé à se battre. J'écrivis ensuite à Dumouriez de me renvoyer le lendemain à Valenciennes l'ordonnance qui m'avait accompagné, que je lui donnerais de bonnes nouvelles; j'étais bien sûr que le lendemain matin je serais trop loin pour qu'il pût m'atteindre.

Il est possible que la distance fasse voir au peuple les objets sous différents points de vue; mais s'il y avait des dangers, je ne les dissimulerais pas, parce que je me confie trop à votre sagesse pour les prévenir. Toutes les places sont couvertes; partout le peuple est dans les meilleures dispositions, les garnisons sont sur les remparts, vos commissaires donnent l'exemple et se mêlent aux travaux. Il est cependant un point dont on ne pourrait pas répondre, parce que Dumouriez a eu soin de m'y faire précéder par un homme suspect, mais je vous demande la permission de communiquer au comité de défense générale des renseignements si positifs que l'on assurera tout.

Je dois ajouter un fait, c'est que Dumouriez compte sur votre désunion. Il a fait hier une proclamation qui contient l'apologie honteuse des services qu'il a rendus à la patrie, et qu'il termine en vous proposant d'accepter la Constitution de 1790.

Plusieurs membres (1) demandent le nom de cet officier.

L'officier. Mon nom est Bernazais, officier de l'état-major de l'armée du Nord.

Brival. Je demande que le ministre emploie ce brave homme.

(La Convention renvoie cette proposition au Conseil exécutif.)

Le Président, après avoir félicité le pétitionnaire de son zèle et l'avoir admis aux honneurs de la séance, l'invite à se rendre au comité de défense générale pour y faire part des renseignements qu'il peut donner.

Le second officier, Charles-Louis **Hoche**, *capitaine au 58e régiment d'infanterie du département de Seine-et-Oise, aide de camp du général Leveneur*, s'exprime ensuite en ces termes (2) :

Législateurs, s'il est dans les armées de la République des généraux indignes de la confiance de la nation, il en est aussi, croyez-le, qui brûlent du plus ardent patriotisme et qui méritent de la reconnaissance et des éloges. J'ai été chargé par le général Leveneur, de vous apporter une dépêche; j'observerai même que j'ai éprouvé beaucoup de difficultés pour arriver jusqu'ici; car tous les passages sont interceptés. Elle contient l'expression de ses sentiments; vous y verrez qu'il a courageusement résisté aux insinuations perfides de Du-

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 432, 1re colonne.

(2) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 20.

nettes. J'étais dans sa
trèrent. Le citoyen Cam
je vous somme, au nom d
à la barre de la Conven
pondit : « Je ne connais
n'ai pas le temps; je ne
mée dont je suis le père
la patrie ». Il essaya ens
ciations avec eux; il ch
et à les séduire, soit p
des offres particulière
jours. Le citoyen Camus
êtes un étourdi; nous so
baïonnettes; nous ne vo
de vérités ». Le citoyen
vez-vous bien à quoi vo
naissez-vous bien tout
vention ? Savez-vous bi
vous toute la France ré
missaires appelèrent
dirent : « Ministre, usez
sons sur Dumouriez pou
vienne avec nous; qu'il c
seul moyen qu'il ait de se
entouré de son état-ma
par des arlequinades.

Je cherchai à m'évad
sentinelles à toutes les
de revenir. En rent
toyens commissaires q
voiture malgré eux, et
assassins, criaient enc
rendre à la barre de l
les enferma dans la v

lorsqu'ils en- : « Général, le vous rendre onale. » Il ré- Convention; je itter mon ar- t que je sauve ntrer en négo- les corrompre reur, soit par sistèrent tou- Général, vous au milieu des ons pas moins e lui dit : « Sa- exposez ? Con- ir de la Con- us avez contre ie ? » Les com- ville, et lui nciennes liai- e rende. Qu'il la loi; c'est le . » Dumouriez, répondait que

je trouvai des t je fus obligé erçus les ci- nait dans une ilieu de leurs mouriez de se tion; mais on t l'on marcha *uvement d'in- les tribunes.)* avec horreur; s lorsque vous t se précipiter missaires, re- t, un coup de g.

quer mes jours ssis heureuse- pris en otage de la guerre, des orateurs s mots de fac- parcourus les silence, et la de l'envahisse- la suspension mission odieuse l'armée et j'ai de combattre e puis vous as- ouvez compter urait d'autres ora. *(Vifs ap-*

ssance de l'es- laces, des res- nos propres e auprès de la Dumou il fall gence gen elle ne le ren rill

filer de la cavalerie ce soir ». J'obéis; j'arrive à Valenciennes, je vais trouver le maire et lui dis : Si vous êtes bon républicain, vous pouvez sauver votre patrie; conduisez-moi aux commissaires de la Convention ». Je leur fis le détail du tout. Aussitôt les ponts furent levés, on garnit les remparts et tout le monde est disposé à se battre. J'écrivis ensuite à Dumouriez de me renvoyer le lendemain à Valenciennes l'ordonnance qui m'avait accompagné, que je lui donnerais de bonnes nouvelles; j'étais bien sûr que le lendemain matin je serais trop loin pour qu'il pût m'atteindre.

Il est possible que la distance fasse voir au peuple les objets sous différents points de vue; mais s'il y avait des dangers, je ne les dissimulerais pas, parce que je me confie trop à votre sagesse pour les prévenir. Toutes les places sont couvertes; partout le peuple est dans les meilleures dispositions, les garnisons sont sur les remparts, vos commissaires donnent l'exemple et se mêlent aux travaux. Il est cependant un point dont on ne pourrait pas répondre, parce que Dumouriez a eu soin de m'y faire précéder par un homme suspect, mais je vous demande la permission de communiquer au comité de défense générale des renseignements si positifs que l'on assurera tout.

Je dois ajouter un fait, c'est que Dumouriez compte sur votre désunion. Il a fait hier une proclamation qui contient l'apologie honteuse des services qu'il a rendus à la patrie, et qu'il termine en vous proposant d'accepter la Constitution de 1790.

Plusieurs membres (1) demandent le nom de cet officier.

L'officier. Mon nom est **Bernazais, officier** de l'état-major de l'armée du **Nord.**

Brival. Je demande que le ministre emploie ce brave homme.

(La Convention renvoie cette proposition au Conseil exécutif.)

Le Président, après avoir félicité le pétitionnaire de son zèle et l'avoir admis aux honneurs de la séance, l'invite à se rendre au comité de défense générale pour y faire part des renseignements qu'il peut donner.

Le second officier, Charles-Louis **Hoche,** *capitaine au 58e régiment d'infanterie du département de Seine-et-Oise, aide de camp du général Leveneur,* s'exprime ensuite en ces termes (2) :

Législateurs, ...is les armées de la Répub... de... indignes de la con- fia... ...est aussi, croyez-le, q... ...triotisme et qui ... ...des éloges. ...eneur, de ...rai même ...ltés pour ...ages sont ...ion de ses ...urageuse- ...de Du-

...2, p. 432.

Arcadie soient entendus pour se j

Isnard. Il est important de
faits dont Montaut ne s'est peut-
souvenu. Ce n'est pas le comité d
nérale qui a changé l'ordre. Il a
décerner plusieurs mandats d'arr
personnes suspectes d'avoir tren
conspiration de Dumouriez : à l'
toyens Egalité et Sillery, qui po
paraître suspects. il fut arrêté c
entendus au comité. Lorsqu'ils
pliqués. plusieurs membres obs
Valence était blessé et que sa situ
mettait pas de le transférer à P.
décidé que sans lever le mandat
lence resterait en arrestation che

Voilà les explications que j'a
donner à l'Assemblée. J'observe d

ssez que nous
ngés.)

gauche) :

que personne
nt la France.
z? L'ancienne
l'elle placera
st sa famille.
pas vrai !

ver que Bar-
nouriez.
la tribune,
e, mais je de-

e du jour sur

sures avaient
se et de sûreté
les complices
later. Dans la
idats d'arrêt
ersonnes sus-
lettre du mi-
ait qu'à l'ins-
andat d'arrêt
rens Lasource
nder ce man-
fense générale
ntraire à celle
s pendant ce
s'évader. Je
soit expédié
que toute sa
station.
e Lasource et
justifier.

rétablir les
-être pas bien
le défense gé-
a proposé de
rêt contre les
mpé dans la
'égard des ci-
uvaient aussi
ju'ils seraient
se furent ex-
servèrent que
tation ne per-
aris, et il fut
d'arrêt, Va-
z lui.
ai cru devoir
d'ailleurs que
t cette propo-
si j'ai dit la

exact.

Lasource et
posèrent tout
ne fut que sur

---

iscussion qui l'a
ersel, qui, de
.. compte rendu
exact. Quelques
us ont été don-
rsel, 1er semestre
reuve universel,

la délégation formelle de leurs collègues, qu'ils se rendirent auprès du ministre.

Châteauneuf-Randon. J'appuie la proposition de faire mettre en état d'arrestation la femme, les enfants de Valence, et la citoyenne Montesson; mais je réclame aussi cette mesure contre la femme Egalité. Parmi les lettres prises sur le courier expédié par Valence, il en existe deux d'Egalité fils, l'une à sa mère, l'autre à son père. Dans la lettre qu'il écrit à son père, il dit : « C'est la Convention qui a précipité la nation française dans l'abîme. » Si Egalité fils écrit en ce sens, il importe de s'assurer de la mère. Je demande donc qu'elle soit mise en état d'arrestation.

Plusieurs membres : Appuyé, appuyé !

Levasseur. Que la Convention se souvienne qu'il est dit dans le procès-verbal des trois commissaires du conseil exécutif, que Dumouriez a énoncé ses projets contre-révolutionnaires en présence de Valence et d'Egalité fils. Je ne veux pas d'autre preuves de leur complicité. Quand le fils d'Egalité ne partagerait pas l'opinion de Dumouriez, il serait coupable par cela seul qu'il ne l'a point poignardé, lorsqu'il tenait de pareils discours. *(Applaudissements.)* Comme l'inviolabilité ne doit durer que jusqu'au soupçon, je demande qu'Egalité père et Sillery soient gardés à vue.

Sillery. J'appuie la demande de Levasseur; elle est juste ; il faut qu'elle s'exécute pour la tranquillité de la nation et pour la mienne. Je demande que les scellés soient apposés sur mes papiers. Je demande à être gardé à vue ; mais je supplie la Convention de ne pas me priver de venir à ses séances. Quand il s'agira de punir les traîtres, si mon gendre est coupable je suis ici devant l'image de Brutus; je fais le jugement qu'il porta contre son fils.

Lehardy (*Morbihan*). Je demande la question préalable sur l'apposition des scellés, car il faudrait supposer bien de l'imprudence aux citoyens Sillerey et Egalité pour n'avoir pas ôté depuis trois ou quatre jours ceux de de leurs papiers qu'ils n'auraient pas voulu qu'on leur surprît.

Sillery. Le comité de défense générale m'envoya chercher à cinq heures du matin. En y arrivant, je fus fort surpris de tout ce qu'on y disait, et j'atteste les citoyens qui y étaient présents, de déclarer si je ne conjurai pas le comité d'envoyer sur-le-champ des commissaires pour mettre les scellés sur mes papiers. Le comité n'ayant pas jugé à propos de le faire, je réitérai cette demande à la Convention. Il ne faut pas que le soupçon pèse sur la tête d'un patriote pur. Si j'ai des traîtres dans ma famille, il faut qu'ils soient punis ; si je suis coupable, il faut que ma tête tombe.

Egalité (1). Le comité de défense générale a rendu compte à la Convention de la demande que j'ai faite de l'examen de ma conduite. Si je suis coupable, je dois être puni, cela va sans dire ; si mon fils l'est, je vois aussi Brutus ; c'en est assez.

Sillery. Il faut que l'on sache par quelle fatalité la conversation infâme de Dumouriez s'est tenue en présence de ma femme. On sait qu'en vertu d'une loi rendue sur les émigrés,

---

(1) *Orléans* (Louis-Philippe-Joseph-Égalité de Bourbon, duc d').

winden; je vous ai enco
d'Enghien : ainsi vous
de ma faute. Mais on
promptitude avec laque
et la poste font la retr
sans lettres et sans pa
dans ces bureaux-là, co
un désordre admirable.

« *Mon couleur de r*
passé. et il est changé d
fond; je vois la liberté
vention nationale perdr
par l'oubli de tous les pr
civile allumée. je vois d
fondre de tous côtés
parrie. et je ne vois p
poser; nos troupes de
truites; les bataillons
400 hommes. Le brav
Ponts est de 150 homm
pas de recrues; tout va
dans les nouveaux corps
a assimilé les troupes de
le a animés les uns co
lontaires désertent et f
on ne peut pas les arr
croit qu'avec de tels sol
guerre à toute l'Europ
pour peu que ceci du
détrompée. Dans quel
France! *(Murmures).*

Marat. Voilà précis
Dumouriez.

La Révellière-Lép

uxelles et
a'y a pas
dée de la
nistrations
dix jours
cs, et il y a
tout le reste,

présent bien
le plus pro-
vois la Con-
it la France,
vois la guerre
nnombrables
malheureuse
à leur op-
presque dé-
orts sont de
; des Deux-
ie leur vient
olontaires ou
le décret qui
volontaires,
tres. Les vo-
toutes parts,
, Convention
peut faire la
assure que,
sera bientôt
précipité la

principes de

étaire, pour-

is au lit avec
au corps plu-
ns m'ont dit
is bien fâché.
, rien.
Amand : ma
eaucoup plus
s recherchée
ation. Quant
en sûreté à
ie son affaire
, comme je le
elle pourrait
elle est en-
à Lille.
j'ai fait, par-
dame Sillery
dans cet ar-
utile : mais
inconvénient,
uence à Lille
pas de même

ALITÉ. »

bé respire le
ez; il y règne
onvention de
que la Con-
férentes pro-

Appuyé, ap-

étaire, lit la
tions qui ont

été formulées ; tout d'abord *celle de Maribon-Montaut* et *celle de Châteauneuf-Randon* qui demandent la mise en arrestation sur-le-champ de la femme du général Valence, de la citoyenne Montesson et de la citoyenne femme Egalité.

(La Convention nationale décrète que la femme et les enfants du général Valence, la citoyenne Montesson et la citoyenne Egalité seront mis sur-le-champ en état d'arrestation et que le scellé sera mis sur leurs papiers (1).

Le même secrétaire donne lecture de la *proposition du Levasseur*, demandant que les citoyens Brultar-Sillery et Egalité soient gardés à vue.

Laurent Lecointre. J'appuie la proposition de Levasseur, mais je demande qu'on ajoute : « avec la facilité d'aller et venir dans l'intérieur de Paris. »

Bréard. Pourquoi cette addition ? Ces citoyens sont toujours députés; or, un député ne peut sortir de Paris. Je demande la question préalable.

Un membre : Pas du tout, j'estime, au contraire, que cette addition est excellente, et je demande, avec Lecointre, qu'on dise bien que ces deux citoyens pourront aller et venir dans Paris, mais dans Paris seulement. La proposition en a été faite d'ailleurs par Sillery lui-même.

(La Convention nationale décrète que les citoyens Brultar-Sillery et Egalité, membres de la Convention nationale, seront gardés à vue, avec liberté d'aller où ils jugeront à propos dans Paris seulement (2).

Le même secrétaire donne ensuite lecture de la motion de Delacroix, tendant à la nomination chargée d'examiner les comptes rendus par les divers commissaires de la Convention.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition (3).

Le même secrétaire donne enfin lecture *de la proposition de Génissieu* et de *celle de Carrier*, qui demandent que les généraux Valence, Egalité et tout l'état-major de Dumouriez soient traduits à la barre, avec injonction à tout citoyen de courir sus et de confisquer leurs biens au profit de la République, si lesdits prévenus n'ont pas obéi, dans huit jours, au décret de la Convention.

« La Convention nationale décrète que le généraux Valence et Egalité, ainsi que l'adjudant général Devaux, l'adjudant général Montjoye, l'officier général Bermert, le général Léquevillé et le général Westermann, Malus, commissaire ordonnateur, seront traduits à la barre; décrète, en outre, que si lesdits prévenus ne s'y sont pas rendus huit jours après la notification du présent décret ils seront, par le fait, déclarés hors de la loi : il sera enjoint à tout citoyen de courir sus, et leurs biens confisqués au profit de la République (4). »

Fabre d'Eglantine présente un *projet d'adresse aux soldats français de l'armée du*

(1-2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 24, et P. V., tome 9, page 62.
(3) P. V., tome 9, page 63.
(4) *Collection Baudouin*, tome 28, page 26, et P. V. tome 9, page 63.

d'approvisionnement qui
les places ; ils y ajoutero
la situation dans laquel
places, et en rendront cor

Art.

« Les commissaires po
quisitions aux corps adm
ou destituer tous officier
et prendre toutes les me
rale et toutes celles néces
l'utilité de leurs opératio
présent décret. »

(La Convention adopt

Creuzé-Latouche (
tributions a nommé à la
cante dans l'administra
des assignats *le citoyen*
former à votre décret,
approuviez ou que vous
a fait.

Delacroix. En pronor
ministre, vous ôteriez sa

Plusieurs membres :
qui l'exige.

Delacroix. On dit q
porte que le ministre vo
qu'il fera; eh bien, je de
décret.

(*La Convention passe*
tivé sur ce que la nomin
tif est suffisante, et elle

uveront dans
tat détaillé de
uront mis les
a Convention.

aire toutes ré-
ifs, suspendre
et militaires,
e sûreté géné-
à la célérité, à
l'exécution du

ojet de décret.)
nistre des con-
e directeur va-
la fabrication
r; pour se con-
ande que vous
le choix qu'il

ur le choix du
nsabilité.
y a un décret

un décret qui
nettra les choix
e rapport de ce

re du jour mo-
conseil exécu-
te le décret qui
nprobation des
oir exécutif.)

e défense géné-
te un *projet de*
,000 hommes, la
guerre, l'envoi
autres mesures
insi (1) :

e générale s'oc-
ndre; elles vous
lles seront déli-
lle vous devez
d'un ministre;
été blessé, et il
nt; d'ailleurs il
isoirement. La
'envoi de com-
animer le cou-
. La troisième
d'armée à Pé-
oldats qui ont
riez. La qua-
ne marque dé-
us les membres
en commission
étaient mécon-
ôt comme des
résentants du
ur donner une
frange jaune;
ion à cheval
relative à la

---

et la discussion
tés au *Moniteur*
433, 2e colonne

levée d'une armée de 40,000 hommes, qui sera placée dans les environs de Paris, pour maintenir la paix dans cette ville et la garantir des attaques qui pourraient venir du dehors. Enfin, la sixième mesure vous paraîtra peut-être extraordinaire; mais elle est nécessaire. Il faut investir le général qui remplacera Dumouriez, de la plus grande confiance. Le conseil exécutif a donné le commandement de cette armée au général Dampierre; cet officier a réuni les suffrages de tous les patriotes. Le comité vous propose d'approuver la nomination du conseil exécutif.

Voici du reste le projet de décret que j'ai reçu mission de vous présenter :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de défense générale décrète :

« Art. 1er. Il sera procédé dans le jour, par appel nominal, à l'élection du nouveau ministre de la guerre.

« Art. 2. Il y aura près les armées du Nord et des Ardennes six commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, qui s'occuperont d'abord d'établir les communications les plus promptes entre les diverses parties de ces armées, d'y faire publier la proclamation de la Convention nationale, et d'y maintenir les principes qui les ont toujours animés pour la défense de la République.

« Art. 3. Les commissaires sont : Carnot, Gasparin, Briez, Duhem, Roux-Fazillac, Duquesnoy, Du Bois Du Bais et Delbrel.

« Art. 4. Deux..... se rendront à Valenciennes, d'où ils se porteront sur tous les points où ils jugeront leur présence nécessaire.

« Art. 5. Trois..... se rendront à Lille, où ils se joindront à Carnot, et d'où ils se transporteront partout où besoin sera. Deux d'entre eux s'arrêteront à Douai, pendant le temps nécessaire pour y prendre toutes les mesures qu'exige la défense de cette place.

« Art. 6. Deux autres commissaires..... se rendront à Péronne, pour y former un noyau d'armée, tant de recrues que des soldats qui se sont séparés des armées par la perfidie de Dumouriez. Les commissaires sont...; le conseil exécutif provisoire enverra à cet effet, à Péronne, sur-le-champ, deux commissaires des guerres et deux officiers de l'état-major.

« Art. 7. Les commissaires seront investis des mêmes pouvoirs que ceux qui ont été précédemment envoyés; ils sont autorisés à se diviser, délibérer et agir au nombre de deux.

« Art. 8. En attendant qu'un costume soit décrété les commissaires porteront, comme marque distinctive, une écharpe en ceinture, avec une frange jaune, qu'ils pourront mettre à cheval comme à pied.

« Art. 9. Les commissaires seront également chargés de la distribution des bulletins et autres écrits et adresses dont la Convention aura décrété l'envoi aux armées, sous le couvert et par l'entremise des commissaires. Les commissaires porteront le nom de commissaires de la Convention nationale à...

« Art. 10. La Convention approuve la nomination faite par le conseil exécutif provisoire du général Dampierre pour commander en chef les armées du Nord et des Ardennes.

l'envoi aux armées ; en
letins seront dorénavan
sous le couvert et par
missaires.

« Les commissaires p
nom des représentants
par la Convention nati

A

« La Convention nat
mination faite par le
soire, du général Damp
en chef les armées du

Art.

« *Il sera formé*, san
40,000 hommes, qui ser
qui *devront couvrir to*
gables avec Paris.

« Le comité de défen
comité militaire, présen
d'exécution, et indiquer
campés les 40,000 hom
lement destinés à couvr

Un membre demand
forme des officiers gén

(La Convention nati
forme des officiers gén
française sera l'unifor
voie à son comité mili
les signes qu'il croira
reconnaître son grade.)

Boyer-Fonfrède, *se*

déguise encore sous des dehors trompeurs ; il vous parle de vertus, lui qui ne connaît que l'abus qu'on en peut faire ; il vous parle de vos droits, lui qui les viole tous ; il vous parle de votre bonheur, lui qui en détruit en même temps la source et l'espérance. Il dit qu'il va faire cesser la guerre civile et la guerre étrangère ; ah ! pouvez-vous le croire que lorsqu'on vient annoncer à la France qu'il faut qu'elle se soumette à un roi, il ne se trouve plus sur son territoire que de lâches Français qui présentent leurs bras désarmés aux fers qu'on leur prépare ? non, cela n'est pas possible ; elle se lèvera cette majorité imposante qui a voulu et qui veut encore la République, et ce ne sera que par des flots de sang que cette grande querelle sera terminée : et ces cruels étrangers qui naguère dévastaient vos campagnes, qui pillaient vos maisons et assassinaient vos enfants, croyez-vous qu'ils soient fatigués du pillage et du carnage ? savez-vous que c'est en buvant du sang, que les bêtes féroces en deviennent encore plus altérées ? croyez donc à cette paix qu'on vous promet ; oui, vous l'aurez, la paix, mais c'est l'affreuse paix des tombeaux, ou si quelques-uns de vous survivent à leur déshonneur, ce sera pour mêler vos gémissements à ceux des ombres errantes de vos plus proches parents et de vos plus chers amis.

Ne voyez-vous pas comme cette trame s'est ourdie contre vous ? ne voyez-vous pas qu'il fallait laisser abattre et exténuer cette armée, jadis victorieuse, pour lui faire penser qu'elle ne pouvait échapper à ses revers que par un régime despotique, et par le gouvernement d'un seul ? ne voyez-vous pas qu'il fallait laisser accoutumer cette même armée à l'indiscipline, pour lui ôter l'estime et l'affection de ses nouveaux frères, afin que cette estime et cette affection se portassent tout entier sur le chef qui avait l'air de chercher un remède au mal, sans jamais donner à ce remède l'activité qui aurait détruit ce mal ? et où vous allez reconnaître toute son astuce, c'est lorsque ce même homme, qui se nomme déjà le libérateur de la France entière, vous annonce que bien loin d'aspirer à la dictature, il s'engage à quitter toute fonction publique aussitôt après qu'il aura sauvé sa patrie. Tel fut toujours le langage des ambitieux ; jamais ils ne sont rien pour eux-mêmes, ces hommes qui sont égoïstes de sang-froid et par réflexion ; ils n'ignorent pas le pouvoir qu'a sur une armée victorieuse le chef qui lui a frayé le chemin de la gloire ; il sait que plus alors ce chef montre de répugnance pour la récompense qu'on lui offre, plus on redouble d'efforts pour la lui faire accepter, et qu'il finit toujours par céder avec de faux gémissements, et recevoir le prix que ses désirs effrénés dévoraient depuis si longtemps.

Voilà, concitoyens, l'homme qui fut peut-être longtemps votre idole, et que vous aurez sans doute la sagesse d'apprécier ; vous le connaissez maintenant tout entier, jugez s'il mérite votre estime et votre confiance : renoncez donc à tout sentiment qui lui serait favorable ; ralliez-vous autour de vos vrais amis, de vos administrateurs, de vos représentants ; songez que vous êtes le seul peuple de l'univers qui ne soit pas asservi ; sentez votre dignité, employez tous vos efforts pour défendre la République, qui court les plus grands dangers, mais qui peut encore être sauvée si vous écoutez la voix de toutes les autorités constituées, de tous

entre Mayence et Worn
le samedi 30, à quatre
non seulement le con
mais même n'est jamai
aura sans doute voulu
quelques heures, sans
grande faute que l'on
guerre, c'est de perdre
écoulé, on aura jugé im
marche. Le fait est q
Mayence.

« Roulant ces réflexio
ordres donnés, je me d
corps placé sur les haut
en y arrivant, j'allai e
que les troupes qui ava
étaient retirées jusqu
la montagne sur laquel
ne tarda pas à *venir m*
une *grande colonne d'e*
montagne d'Obersleshei
couvrir le vallon de
m'aperçus bientôt aussi
dirigeait de manière à
hauteur égale à celle
Houchard, et qui se t
flanc droit de l'avant-g
pas à me porter avec t
sur la montagne d'Obe
gagner nos ennemis. Ar
perçus la colonne, dor
Wolfrath avaient la tê
le penchant opposé sur
tagne: sur-le-champ je

qu'elle a exécutée à la baïonnette avec un courage que le succès a couronné. *(Applaudissements.)* Les ennemis se replièrent sur un des contreforts de la montagne, d'où ils faisaient encore, quoique avec désavantage, un feu d'artillerie très soutenu. Je fis alors avancer la cavalerie pour empêcher le 13e régiment d'être pris en flanc. Je la plaçai derrière un pli de terrain, et son flanc appuyé à un petit bois qui la dérobait au feu des ennemis, et je portai, à l'aide de l'appui qu'elle donnait alors à l'infanterie, le 7e bataillon d'infanterie légère et le bataillon des chasseurs de ligne, dans une position d'où ils prenaient totalement à revers la cavalerie et l'infanterie prussienne qui déjà avaient beaucoup souffert. Dans moins de dix minutes, l'artillerie de cette infanterie, qui alors avait un feu rasant, tira à mitraille, joncha la terre de morts, et força les Prussiens à la retraite qu'ils exécutèrent dans le plus grand désordre.

« La nuit arrivait, l'arrière-garde était excédée de fatigue, et j'allais aller à l'appui du général Houchard que j'avais laissé à la gauche : elle avait été forcée de se replier; mais renforcée, elle reprit bientôt le terrain qu'elle avait perdu. C'est dans cette position que l'arrière-garde est restée jusqu'à minuit sur le champ de bataille qu'avaient acquis par leur valeur les troupes de la République. Je ne puis assez donner d'éloges à ces braves soldats et au colonel d'Arlandes du 13e régiment d'infanterie, et au colonel Loubat du 9e de cavalerie. Ce dernier a été blessé dans la charge. Notre perte a été peu forte. Les Prussiens ont laissé sur la place plus de 600 chevaux et un grand nombre de morts. Ce combat a duré deux heures. Dans la journée du 31, aucun ennemi n'a paru devant nous. Aujourd'hui l'arrière-garde a aperçu quelques hussards.

« Les Hessois qui avaient, dans la journée du 30, des patrouilles jusque près d'Ausweiller, et dont on disait l'armée à Kaiserslautern, ne se font plus voir. Dans l'instant où j'avais appris l'abandon du revers des Vosges, j'avais de suite fait occuper la position de Franckenstein, situé à la réunion de la gorge de Ramstadt et de Turkeim, et les patrouilles qu'ont poussées les troupes que j'y ai envoyées, m'ont confirmé la retraite des ennemis. Je viens de poser dans les gorges d'Ausweiller un corps aux ordres du général Fulet. Leurs projets étaient vastes, et l'abandon du revers des Vosges les avait très bien servis : ils comptaient, en passant par Ausweiller, me fermer le retour dans les départements du Rhin, pendant que les Prussiens me passeraient de front, et seraient incessamment joints par les Autrichiens. Ils auraient ainsi vérifié la prédiction que depuis si longtemps a faite Beurnonville sur ma situation. Mais le succès du combat d'Oberslesheim les a fait évanouir.

« 12,000 Saxons, 4,000 Hessois de Darmstadt, sont restés devant la tête du pont de Cassel, retranchés sur les hauteurs d'Hockeim. Je suppose que les Prussiens laisseront aussi environ 15,000 hommes pour observer la garnison de Mayence, ce qui fera 31,000 hommes employés à cette opération. Il est resté une armée dans Mayence : car 21 à 20,000 hommes sont une armée. Je n'en avais destiné que 15,000, mais ces 7,000 hommes d'augmentation proviennent de l'escorte du convoi que j'y avais demandé, et

Rühl (1). La lettre d
également l'impéritie
fournisseur Cerf-Berg,
kendall et à Worms des
de paille et d'avoine, d
un si grand profit et
brûler ensuite pour ne p
les mains de l'ennemi ;
mis en état d'arrestati

(La Convention décr
Berg, fils, fournisseur
état d'arrestation (2).

Drouët (3). Je crois
des coups de sabre donn
autre chose qu'une far
jouer devant la Conve
tromper sur la conduite
pose de faire arrêter
venu ce matin apporte
velle et qui n'est peut-êt
mouriez (4).

Un membre s'y oppose
de camp est un excellen

(La Convention passe

Le Président. Il va
pel nominal pour la *no*
de la guerre à la place

Un des secrétaires pr
fait connaître le résulta

Le citoyen BOUCHOTT
raire à Cambrai, réun
frages; il est proclamé m

tendu le rapport de ses comités de la guerre et de la marine réunis, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Il sera accordé des secours aux familles des militaires de toutes armes, servant dans les armées, et aux familles des marins, ouvriers marins, canonniers et soldats de marine, en activité de service, sur les vaisseaux et autres bâtiments de la République.

« Art. 2. Les individus de ces familles, qui auront droit à ces secours, sont les pères, les mères, les épouses, les enfants, les frères et sœurs orphelins, qui seraient reconnus et jugés par les sections ou municipalités, n'avoir pour tout moyen de subsister, que le produit du travail desdits militaires ou marins.

« Art. 3. Les pères, mères, épouses, frères et sœurs, de tous ceux qui sont partis en remplacement, n'y auront aucune part.

« Art. 4. Ces secours seront dus, savoir :

1° A dater du 26 novembre dernier, à tous ceux qui devaient en obtenir aux termes de ladite loi, et en auraient rempli les formalités ;

2° A compter de la date du présent décret, aux familles de tous autres militaires, ou marins actuellement en activité de service ;

« 3° A toutes les familles des militaires ou marins qui partiront à l'avenir, à compter du jour de ce départ.

« Ces secours cesseront du moment que le militaire ou le marin sera rentré dans son domicile, ou que le délai pour s'y rendre sera expiré.

« Art. 5. Si les citoyens, en considération desquels les secours auront été accordés, viennent à périr dans les combats au service de la République, les individus de leur famille secourus, recevront, à titre de gratification, une somme une fois payée, et égale à la valeur de quatre années, du secours dont ils jouissaient. Néanmoins, les individus qui, à raison de la mort du même citoyen, auraient droit d'ailleurs, en vertu d'une autre loi, à d'autres pensions ou gratifications de l'Etat, ne pourront en même temps jouir du bénéfice de la présente loi.

« Art. 6. Il sera ouvert, dans chaque municipalité, et dans chaque section, des villes divisées en sections, pendant un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un registre, où iront se faire inscrire tous ceux qui croiront avoir des droits à ces secours.

« Art. 7. Ceux qui se présenteront pour se faire inscrire sur le registre des secours, seront tenus de remettre, sur papier libre, au greffe de leur municipalité ou section, l'extrait signé de l'acte légal qui constate l'époque de leur naissance.

« Ils devront remettre encore l'extrait dûment signé de l'inscription ou enrôlement des militaires ou marins, en considération desquels ils réclament des secours.

« Art. 8. A l'expiration du mois, le registre sera clos. Chaque municipalité ou section en fera le dépouillement, et formera un rôle de ceux qu'elle jugera devoir obtenir des secours, et réunir pour cela des conditions requises par le présent décret ; elle portera en marge,

Coupé *(Oise)*. **Je demande q**
éclaircissements ce citoyen soit ga

Thuriot. **Je m'oppose à une pa**
Comment, citoyens, je vous ai
verser des larmes de reconnaiss
que vous faisait ce brave guerrie
nant vous paraissez douter de
Par quelle fatalité la calomnie
pu noircir un des plus zélés déf
liberté ? Comment se fait-il qu'
qui, pour la servir, a passé à tra
nettes et a bravé pendant vingt
grands dangers, soit aujourd'h
fers des assassins ? S'il eût été u
faction de Dumouriez, croyez-vo
rait pas profité de sa liberté
l'étranger, au lieu de risquer, e
milieu de nous, les plus terribles

.u Quesnoy où
assuré qu'il la
lui vivant elle
de ce nouvel

oment la pro-
ommandement
Je vous en re-
narades ; vous
trera toujours
talents et son
ıs lui avez té-
ts.)
étitionnaire et
éance.

camp de Du-
(1).

matin à votre
ımes du traître
complots de
remplacer par
e. Je croyais
dant j'ai eu le
vous ; on m'a
r, comme un
un temps de
usqu'à la vertu
ourager le pa-
de son dévoue-
la patrie. Je
miner ma con-
s coupable, ou
m'est encore
ıis à cette heure
a accusé, m'in-
rre, parlez, je

que jusqu'aux
gardé à vue.

areille motion.
vus ce matin
sance au récit
ier, et mainte-
sa sincérité ?
e a-t-elle donc
fenseurs de la
ún républicain
vers les baïon-
jours les plus
hui livré aux
un agent de la
ous qu'il n'au-
pour fuir à
en venant au
châtiments ?
uels hommes ;
ernazais a mé-
, je demande
lissements.)

ıazais, la Con-
roix, que vous

re de Bernazais,
du 4 avril 1793,
t suivie sont em-
décrets, n° 200,
quelques détails
ours de Ber-
313, 2e col.

avez son estime et que votre conduite est celle d'un bon républicain. Je vous félicite de votre zèle et je vous accorde les honneurs de la séance. *(Nouveaux applaudissements.)*

Bernazais : Citoyens, je n'ai jamais éprouvé de plus douce sensation que dans ce moment. Au moment même où vous déclarez que je puis encore servir la liberté, j'apprends que le général Dampierre vient d'être promu, en vertu d'une confirmation de votre part, au commandement de l'armée du Nord. Je vous assure que c'est un brave homme, un excellent patriote, populaire, fraternisant avec le soldat, sans jamais se compromettre et désiré ardemment par l'armée du Nord. C'est un bon soldat, qui ne s'occupe jamais ni de politique, ni du plan de Constitution; il ne sait que se battre et mourir pour la République. *(Applaudissements.)*

Il remplacera Dumouriez, il l'imitera dans ses victoires et la reconnaissance nationale dira un jour en quoi ces généraux diffèrent. *(Nouveaux applaudissements).*

Quant aux places frontières, comme je vous l'ai dit ce matin, je vous déclare, sur ma tête, qu'elles ne souffriraient pas que Dumouriez, ce perfide, vienne combattre sa patrie. Je vous assure que pour pénétrer dans l'intérieur de la République et venir jusqu'à vous, il faudra qu'il passe sur le corps de milliers de Français, car jamais aucun n'aura la perfidie de suivre ses projets. Soyez persuadés, en ce qui me concerne, que je ne suis pas assez lâche pour venir vous en imposer à cette heure (1). *(Vifs applaudissements.)*

Vergniaud annonce que les volontaires nationaux, séduits apparemment par Dumouriez et rentrés dans Paris, y répandent déjà que Dampierre est un traître. C'est le moment, observe-t-il, d'investir ce général de toute votre confiance (2).

Un membre (3). Le citoyen Lelorrain, originaire de Reims, établi à Lisbonne, a fait parvenir à la Convention, par l'intermédiaire du citoyen Milliet, le 15 janvier dernier, un don patriotique de 1,200 livres, destiné aux habitants de Lille et Thionville. Ce don n'ayant pas été mentionné au *Bulletin*, je demande, pour réparer cet oubli, que la Convention décrète que cet offre sera mentionnée honorablement dans le *Bulletin* de demain.

(La Convention décrète cette proposition.)

Une députation de la section des Quinze-Vingts se présente à la barre (4).

Gouchon, *orateur de la députation*, s'exprime ainsi (5) :

« Législateurs révolutionnaires,

« Vous voyez devant vous les hommes qui ont porté les premiers coups à la Constitution mo-

(1) Le *Mercure universel* est le seul journal du temps qui donne ce paragraphe (Voy. *Mercure universel*, t. 26, p. 91).

(2) Le *Journal des Débats et des décrets* (n° 200, p. 94) est le seul qui fasse mention de cette intervention de Vergniaud. Il ne dit pas si la Convention a sanctionné par un vote cette demande.

(3) P. V., tome 9, page 93.

(4) P. V., tome 9, page 71.

(5) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 442, pièce n° 19.

[Convention

Section des San

Assemblée générale prim

Extrait du registre d

Séance d
de la R

« Mandataires du p

« La section des Sans-Cu
sans frémir d'indignati
lettre de l'infâme Dum
mots liberticides, *il faut*
Convention n'a plus que
ter, ils se sont tous levés e
ils ont proféré ces paroles
donc quand le dernier des
veli sous les débris de la
taires du peuple, ne crai
Culottes se lèvent; la patr

« L'assemblée susdite a
serait porté à la Convent
tion ainsi qu'aux 47 sec
électorale et aux sociétés
vitation d'y adhérer, afi
rible faisceau d'union qu
potes et les lâches intri
genou devant eux.

« *Pour copie confo*

« *Signé :* Deschamps,

son fils avec lui, il demanda un billet d'hôpital pour s'en revenir à Paris avec son fils, ce qui lui fut accordé. Les dépenses que sa position a exigées dans sa route l'ont mis dans un extrême besoin et ses blessures honorables le mettent hors d'état de pouvoir soutenir sa femme et ses trois enfants. Nous demandons que vous lui accordiez une gratification due à son mérite. »

Le Président répond à l'orateur, félicite le citoyen Gambert de son courage et son patriotisme et accorde aux trois délégués les honneurs de la séance.

Lecointe-Puyraveau (1). Je propose de renvoyer la pétition en faveur du citoyen Gambert à la commission des Invalides.

Delacroix (2). Certes j'appuie la proposition, mais je demande qu'en attendant il soit accordé à ce militaire un secours provisoire de 150 livres.

(La Convention nationale, après avoir entendu la pétition du citoyen Gambert, sous-lieutenant du bataillon des Sans-Culottes, la renvoie à la commission des Invalides, et décrète en faveur de ce militaire un secours provisoire de 150 livres (3).

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes (4) :

1° *Lettre des commissaires de la comptabilité ;* ils adressent au comité de l'examen des comptes l'état remis en leur bureau pendant les quinze derniers jours de mars; cette lettre est ainsi conçue (5) :

Paris, 4 avril 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Nous avons l'honneur de vous informer que nous avons adressé aujourd'hui au comité de l'examen des comptes l'état des comptes remis au bureau de la comptabilité pendant les quinze derniers jours du mois précédent.

« Nous sommes avec respect, citoyen Président,

« *Les commissaires de la comptabilité,*

« *Signé :* MICHELIN, LECLERC SAINT-AUBIN, BANZOT, JOUIVILLE, COLLIOT, RAMOND, RÉGARDIN. »

2° *Lettre du conseil exécutif provisoire ;* il déclare n'avoir point connaissance de l'ordre donné au général Ligneville d'abandonner les revers des Vosges. Il annonce que, loin d'accepter la démission de Custine, il vient d'arrêter que non seulement il gardera le commandement en chef de l'armée du Rhin, mais encore y joindra celui de la Moselle ; cette lettre est ainsi conçue (6) :

(1) *Journal de Perlet*, n° 197, page 42.
(2) *Journal de Perlet*, n° 197, page 43.
(3) P. V., tome 9, page 72.
(4) P. V., tome 9, page 72.
(5) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 428, pièce n° 28.
(6) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 428, pièce n° 29.

CONVENTION N

Séance permanent
5 avril 1793, *a*

PRÉSIDENCE DE DEL

La séance est reprise à r

Rabaut-Saint-Étienn
lettre du citoyen Strouy
salien Hérodote, qui ac
tion une somme de 50 liv
la guerre; cette lettre est

1er

« Citoyen,

« Le citoyen Strouyen, d
Hérodote, ne peut remettr
gent son petit contingent
taire pour les frais de la
faire dans le lieu de sa ré
positions en faveur des c
de s'enrôler pour marche
ne peut donc en ce momen
livres qu'il prie le citoye
bien remettre au comité
ceux qui en régleront l'em
l'anonymat.

« *S*

chargé d'un commerce important qui est susceptible de gros engagements journaliers et je me trouve aussi avoir l'âge plus que compétent, conformément à vos décrets, pour ne pas être dans le cas de la loi.

« Mais comme tous les bons citoyens qui doivent un tribut à leur patrie quand les circonstances l'exigent et qu'ils ne peuvent pas par eux-mêmes remplir, en conséquence, j'ai pris l'engagement d'engager un volontaire qui marche pour moi aux frontières, à qui j'ai fourni tout ce qui lui était nécessaire. J'ai pris aussi celui de le solder pour une année, parce que je crois que c'est la dernière année des tyrans. Si elle ne suffit pas, contre toute mon attente, je ferai tous mes efforts pour continuer sa solde. Je vous remets ci-joint 275 livres que vous verserez dans la caisse du ministre de la guerre avec la copie du compte des effets que j'ai fournis, certifié par ledit volontaire et visé par notre municipalité et district.

« Permettez-moi, je vous prie, quelques observations sur ma malheureuse situation. Je crois que, d'après ce que je fais, qu'il serait injuste si l'on voulait me forcer à laisser mes foyers. Mais soyez bien persuadés, législateurs, que je respecterai toujours vos décrets et suivrai vos lois et que je remplirai mon service, comme je l'ai toujours fait, à surveiller tous les malveillants et à assurer le repos et la tranquillité publique. Tels sont mes sentiments. Veuillez, je vous prie, m'accuser réception de la somme que je vous envoie, pour que je puisse faire voir aux membres de la Liberté et de l'Egalité, dont je fais partie, que j'ai rempli l'engagement que j'ai contracté dans leur sein.

« Daignez m'accorder, législateurs, votre bienveillance et mes vœux seront remplis.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* J. POULION,
« *Sans-Culotte.* »

« Le citoyen Vignier, lieutenant de la marine de cette ville, a été chargé par moi d'une lettre d'une maîtrise pour faire hommage à l'Assemblée nationale. Il y a environ un mois, il m'a dit qu'il l'avait remise au citoyen Bréard, l'un de vos membres. Je vous prie de lui dire de m'envoyer l'extrait du procès-verbal de ce jour.

« *Signé :* J. POULION. »

A cette lettre, se trouve jointe la pièce suivante:

Etat des marchandises fournies au volontaire qui s'est engagé de remplacer le citoyen Poulion sur les frontières pendant le temps que le service l'exigera (1) :

Drap bleu fort.....	40 l.	» s.
Serge blanche.....	9	»
Drap écarlate.....	6	»
Futaine.....	5	»

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 435, pièce n° 24.

dataires fidèles avaient d
naissance et à son amour.

« Nous envoyons au
vingt paires de souliers,
le fruit des sueurs des ca
facture des armes de la
braves guerriers qui doi
marchant d'un pas ferm
dront à l'ardeur qui no
assurés, lorsqu'ils comba
cœurs a leurs côtés. Et s
lieu de leurs triomphes,
des vengeurs inflexibles.

« Puissiez-vous, coura
être témoins de nos succès
la loi sur le recrutement.
toyens, impatients de v
nous laissent à peine le t
leur équipement ; ils ne vo
la République et le bonh
destinés à y contribuer.

« A la première nouvel
occasionnés dans les dépa
Sevres et de la Vendée p
dotale et la rage nobiliai
citoyens qui n'étaient poin
avec des armes et des r
hommes mariés, tout ont
dans leurs foyers que lor
révolutionnaire serait
minée.

« Au moment de leur d
une contribution volont
aux besoins de leurs fem
fants. Elle s'est déjà mo

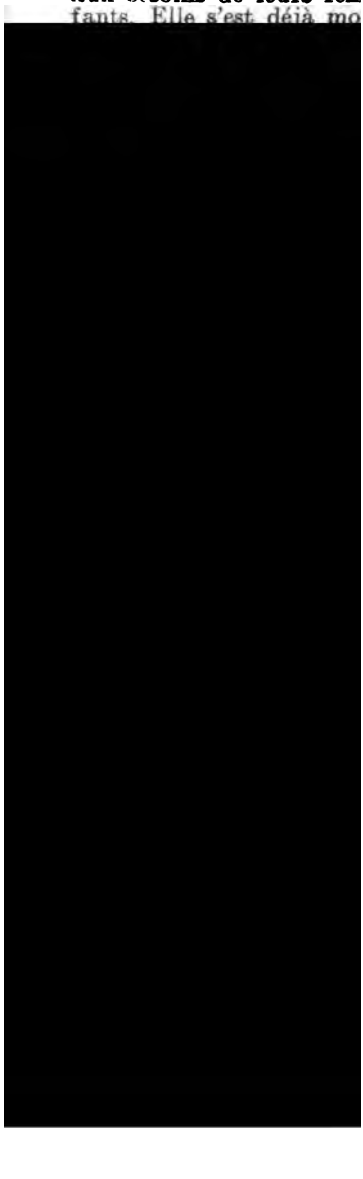

(La Convention décrète que les citoyens de Tulle ont bien mérité de la patrie et ordonne l'insertion de leur adresse au *Bulletin*.)

4° *Lettre des citoyens Lequinio, Dubois de Bellegarde et Charles Cochon* (1), commissaires de la Convention aux places fortes du Nord, qui annoncent à la Convention que la trahison de Dumouriez est connue à Valenciennes, et qu'elle n'a servi qu'à donner un nouveau degré d'énergie aux patriotes.

A cette lettre sont joints : 1° une proclamation que le traître Dumouriez a fait répandre avec profusion pour annoncer l'arrestation des quatre représentants du peuple, qu'il a livrés à nos ennemis, et soulever les habitants des départements du Nord contre la Convention nationale ; 2° un arrêté pris par toutes les autorités publiques, civiles et militaires réunies, sur la réquisition des commissaires représentants, pour rester en permanence, et porter partout une surveillance plus active.

(La Convention approuve la conduite de ses commissaires, et ordonne la mention honorable de celle des autorités publiques de Valenciennes.

5° *Lettre des citoyens Lejeune et Piorry, commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Vienne et de l'Indre* (2) qui écrivent de Poitiers, le 29 mars, qu'ils ont suspendu Rampillon, accusateur public du département de la Vienne, pour avoir commenté, expliqué, défiguré et interprété l'article 6 de la loi du 19 mars contre les révoltés, de manière à persuader au peuple qu'il ne pouvait être applicable à des délits qui avaient été reconnus par des procès-verbaux authentiques, et a sauvé deux rebelles qui depuis ont été exécutés aux cris unanimes et répétés de : Vive la République ! vive la loi !

(La Convention approuve la conduite de ses commissaires et renvoie leur arrêté au comité de sûreté générale).

6° *Lettre des commissaires nationaux Cochon et Lequino*, de Maubeuge (3), le 30 mars, qui envoient une déclaration d'un capitaine tyrolien, qui peut jeter quelque jour sur la conduite du général Steingel.

(La Convention renvoie cette lettre aux comités de la guerre et de sûreté générale.)

7° *Lettre des mêmes commissaires Lequinio et Cochon*, datée de Rocroy, qui adressent à la Convention divers arrêtés pris par eux à Rocroy et Valenciennes.

(La Convention renvoie ces arrêtés au comité de la guerre.)

8° *Lettre des commissaires Lequinio et Cochon*, datée de Maubeuge, le 30 mars, par laquelle ils annoncent à la Convention qu'ils

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 92 et P. V., tome 9, page 75.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 436, 1re colonne et P. V, tome 9 page 75.

(3) Nous donnons pour les lettres des commissaires qui figurent sous les nos 6 à 8 l'analyse du procès-verbal (voy. tome 9, pages 75 et 76). Nous les avons vainement cherchées aux Archives nationales ; elles ne figurent également pas dans l'ouvrage de M. Aulard : *Actes et correspondance du comité de salut public*.

[Conventi

Auch
l'an II de l

« Citoyens mes

« On doit de grands
de la grande majorité
tement du Gers; ma
l'aristocratie avait ré
hommes infirmes ou
Nous avons cru devoir
qui nous paraît déjou
lants.

« Les agents militair
rivés et je ne sais d'où
fait ici la plus vive se
ganiser l'armée; je ne
le conseil exécutif met

« *Nous ignorons e*
chevaux de luxe et r
nistre de la guerre de
pour faire examiner c
partir ceux qui serai
Nous avons cru prude
les propriétaires, car
double inconvénient d
chevaux et de dépense
nourriture des somme
pays fournissait asse
bien entretenir.

« Veuillez, citoyen
cet objet en considéra
publique.

« S

(La Convention re

de la République.

« Législateurs,

« De nouveaux dangers vous environnent; la liberté est menacée; les patriotes brûlent de la défendre et de mourir pour elle et pour vous. Nous vous offrons deux bataillons; ordonnez qu'ils partent et, dans vingt-quatre heures, ils seront dans les murs de Paris.

« *Signé :* RONDEAU, *maire;* PINON, TURGIS, THORET, GÉROUT, E. CARRÉ, BRÉMONTIER, DIEU, Jean ASSELIN, LAMINE, FÉRÉ, CHAMBARD, LE GENDRE, DEZAUBRIS, HAVARD. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux pièces au *Bulletin.)*

21° *Lettre des citoyens Sevestre et Billaud-Varenne, commissaires de la Convention dans le département de l'Ille-et-Vilaine*, qui écrivent que le zèle infatigable et le courage des gardes nationales de Rennes viennent d'obtenir un grand succès sur les rebelles et qu'ils ont cru devoir faire une proclamation aux habitants des campagnes pour les rappeler de leur égarement. Cette lettre est ainsi conçue (1) :

Redon, le 29 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Arrivés à Redon, un des chefs-lieux de la coalition, nous avons cru qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour attaquer les rebelles, quoique nos forces fussent peu considérables, et que les leurs, à la vérité très exagérées, nous parussent très imposantes. Heureusement l'expédition a eu un entier succès. Tous les postes occupés par les séditieux, sur les bords de la Vilaine, ont été enlevés et les passages rétablis. Nous devons les plus grands éloges au zèle infatigable et au courage des braves gardes nationales de Rennes, ainsi qu'à l'intelligence et à la valeur de l'adjudant général Beysser, chargé par le département de l'Ille-et-Vilaine de conduire cette opération militaire. La veille de l'action, il avait sommé les révoltés de mettre bas les armes dans le délai de trois heures, sous peine de voir brûler et raser le village de Saint-Péreux. Pour réponse, on avait menacé l'officier porteur de ces ordres de faire feu sur lui s'il ne se retirait sur-le-champ.

« Les séditieux, couverts par un retranchement près l'église, ont d'abord tiré quelques coups de fusil sur les premiers bateaux de débarquement, mais le feu de quelques pièces de canon de quatre les a bientôt débusqués, et quand nous sommes descendus, nous avons trouvé la place entièrement déserte. Deux rebelles ont été tués dans cette affaire et un a été fait prisonnier. En arrivant, le soldat, dans son premier transport, mit le feu à deux ou trois maisons. Cet exemple terrible a produit un effet très utile, car les séditieux éclairés

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 231, chemise 439, pièce n° 19.

ville de se rendre, dem
tituées en otage et se p
solent en ce moment le
ments contre-révolutio
négligence et de l'arist
et surtout des corps
ciaire dont la gestion
qui sont actuellement

« Considérant qu'il
cher l'opinion publiqu
dépravation où elle es
réforme dans les aut
existerait quelques su
partie;

« Reconnaissant que
conseil général du dist
membres dont la cum
réprouvée par la loi o
visme de remplir des f
au salut public de s'ac
de crise avec autant de
vité;

« Arrêtent :

« 1° Que le citoyen
actuel du directoire et
de paix à Maure, est
curé de Redon;

« 2° Que le membre
mon, est suspendu pr
pacité et désertion d
par Binel, citoyen de

« 3° Que le citoyen E
rectoire, faisant temp

Paris, ce 4 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

La section du Temple vous apprend avec la plus grande satisfaction, par l'organe de son président, que son contingent et au-delà, non-seulement est parti pour les frontières, mais encore que les quatre détachements dont il était composé sont tous arrivés à Valenciennes et qu'il y a huit jours ils ont été formés en compagnie par le général Ferrand, assisté de deux officiers municipaux et qu'enfin ces braves volontaires que la section a complètement armés et habillés se sont tous rendus au poste d'honneur où les appelaient les dangers de la République. Et si la section du Temple a tardé de vous instruire du départ de ces volontaires, c'est qu'elle voulait avoir la certitude qu'ils étaient tous arrivés à leur destination.

« Je suis avec fraternité, citoyen Président, votre concitoyen,

« *Signé :* BRULLÉ, *Président.* »

23° *Lettre des commissaires de la Convention, Lequinio, Ch. Cochon et Dubois-Bellegarde* qui envoient un exemplaire de la proclamation qu'ils ont publiée dans le département du Nord, pour prémunir les habitants contre les infâmes manœuvres de Dumouriez; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Proclamation des commissaires de la Convention nationale pour les frontières du Nord, aux vrais amis de la République, à toutes les autorités constituées, civiles ou militaires, à tous les citoyens.

« Citoyens, la patrie est en danger : le plus noir complot est formé, mais la trahison éclate et le traître se démasque; par le décret du 30 mars, la Convention nationale a mandé à sa barre le général Dumouriez, pour lui rendre compte de l'état de son armée, et des causes qui ont nécessité l'évacuation de la Belgique; par le même décret, elle envoyait à l'armée du Nord, pour prendre toutes les informations utiles, quatre députés commissaires de la Convention nationale et le général Beurnonville, ministre de la guerre : les commissaires et le ministre sont arrivés hier à l'armée de Dumouriez, et lui ont fait connaître le décret; à l'instant ce général ambitieux et traître, loin d'obéir et de se rendre à Paris, s'est emparé des quatre représentants du peuple et du ministre de la guerre, et il les garde en otage, et le bruit public annonce qu'il les a transférés en la puissance de l'ennemi, aux mains du prince Cobourg, à Tournay; mais ce qui n'est que trop certain, c'est qu'il vient de répandre une proclamation audacieuse, dans laquelle il ne rougit pas d'annoncer qu'il a mis en lieu de sûreté et gardé comme otage, *les quatre représentants du peuple et le ministre Beurnon-*

(1) *Archives nationales*, carton C II 251, chemise 429, pièce n° 3.

« Paimbœuf est dans u
mis l'embargo sur toutes
corsaires, et je les ai mi
citoyen Savary, capitaine
en station à Maindin et q
entrée de la rivière. J'esp
temps si nous recevons
apprendrai que l'étendar
sur toutes les communes
la Loire-Inférieure.

« *Sig*

A cette lettre, se trouv
pièces suivantes :

I

*Au nom de la Républiq
vention et en vertu des p
a délégués (1) :*

« Nous, commissaire so
entendu en présence du
ment de la Loire-Inférieur
membre dudit conseil, da
a employés pour justifier
poste depuis les douze jo

« Et considérant qu'il r
que ledit Grasset a const
intérêt particulier au b
soin de sa famille, la sa
conservation de sa fortu
tous ses moments, toute
le danger de la chose pu
patrie déchirée, n'ont p

mposant, j'ai
rvettes et les
les ordres du
régate qui est
ıtient la libre
dans peu de
rces, je vous
victoire flotte
partement de

UCHÉ. »

ntes les deux

om de la Con-
s qu'elle nous

, après avoir
du départe-
toyen Grasset,
moyens qu'il
bsence de son
niers ;
le ses réponses
ıt préféré son
néral, que le
son épouse, la
seuls occupé
tention et que
la voix de la
sur son cœur

s possible de
rateur qui ne
ues, quand la

pris toutes les
vis des admi-
clarons le ci-
u de ses fonc-
ge du tribunal
endons de les
prétexte que
r général syn-
le présent.
ırs 1793 l'an II
ıe française.
)UCHÉ. »

au nom de la
oirs dont nous

, informé par
lministrateurs
chef de l'artil-
absent et éloi-
rs mois ; qu'il
au ministre
mois ; que le
ue ledit Bon-

251, chemise 429,

, chemise 429,

voux continue à toucher ses appointements quoi qu'il soit peut-être émigré en ce moment ;

« Considérant que dans l'occasion d'une guerre maritime avec les trois puissances maritimes de l'Europe et dans l'état de crise où se trouve ce département, travaillé d'une insurrection générale suscitée et entretenue par le fanatisme, le parc d'artillerie du château de Nantes, si important par sa position, par les fournitures dont il est chargé pour les ports de Brest, Lorient et Rochefort et la facilité qu'il a de les approvisionner, ne peut et ne doit pas rester plus longtemps privé d'un chef capable d'y mettre l'activité nécessaire, et de le rendre aussi profitable à la République qu'il peut l'être, d'un chef qui jouisse de la confiance des citoyens et des corps administratifs ;

Et considérant que le citoyen Boirot, capitaine d'artillerie, chargé par le conseil exécutif provisoire de pourvoir à la défense des côtes, nous a paru réunir les qualités et talents propres à la place de directeur du parc d'artillerie du château de Nantes ;

Déclarons destituer ledit Bonvoux de la place et fonctions du directeur dudit parc et commandant de l'artillerie au château de Nantes, et avons nommé provisoirement, pour le remplacer, le citoyen Boirot, capitaine d'artillerie, aux mêmes appointements, pouvoir et autorité dont jouissait ou devait jouir ledit Bonvoux.

« Le présent sera envoyé à la Convention nationale, pour avoir son approbation et au conseil exécutif provisoire pour son information.

« Nantes, le 30 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* FOUCHÉ. »

(La Convention approuve la conduite de son commissaire, et ordonne qu'il sera fait mention honorable au procès-verbal de celle de la garde nationale de Nantes, et que la lettre sera insérée au *Bulletin.)*

25° *Lettre des citoyens Trullard et Niou, commissaires de la Convention;* ils envoient de La Rochelle copie d'une sommation faite par Guerry au magistrat de l'Ile-Dieu; ils annoncent aussi qu'ils ont requis les frégates pour empêcher les secours que les rebelles attendent de l'extérieur; cette lettre est ainsi conçue (1) :

La Rochelle, 29 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« Nous vous adressons copie de la sommation qu'un nommé Guerry, chevalier de la Fortinière, qui s'est emparé de l'île de Noirmoutiers, a faite aux magistrats de l'Ile-Dieu. Aujourd'hui que les troupes que nous avons requises seront rendues aux Sables, nous ferons passer des secours aux habitants de cette dernière île. Le siège des Sables se continue toujours, avec un acharnement inconcevable; les rebelles sont au nombre de plus de quatre mille, mais nous avons requis des forces imposantes pour cette place, et nous espérons qu'elles y arriveront ce soir par mer. Nous avons aussi

(1) *Archives nationales*, Carton C11 251, chemise 429 pièce n° 4.

[Conven

ETAT des décrets de la
l

DATES DES DÉCRETS.	
Mars 20. N° 623.....	D
— 22. 622.....	D
— 20 et 24. N° 616..	D
— 29. N° 636.....	D
— 28. 718.....	Dé
Avril 2. 676.....	Dé
— 2. 719.....	D
— 3. 678.....	D
— 3. 679.....	D
— 4. 680.....	D

ıale envoyés aux départements par le ministre de l'intérieur, ?an II de la République française (1).

S DÉCRETS.	DÉPARTEMENTS auxquels l'envoi a été fait.	OBSERVATIONS.
lamation des troupes sur	A tous les départements...	
ofesseurs et aux élèves ı rendront aux frontières a patrie,.....	— ...	
endarmes des 30e et 35e rmerie nationale de Paris.	— ...	
ut propriétaire ou princi- ı afficher à l'extérieur de noms, prénoms, âges et es individus résidant dans	— ...	
)0 livres pour les besoins ze-Vingts.....	Paris.....	Manuscrit.
été pris le 30 mars der- ısaires de sections ras-	—	—
ıimon Garnier le cheval Marey et un secours de	Côte-d'Or.....	—
ırrêter tous les officiers e l'armée.....	Paris.....	—
disposition du décret du citoyens suspendus par la Convention dans le Rhin.....	Bas-Rhin	—
pères et mères, femmes rs commandant sous Du- s à vue, comme en otage, ...	Paris.....	—
ıl au tribunal extraordi- ıont la connaissance lui	A tous les départements...	
municipalités de faire ır les terres qui étaient ar les émigrés, ou pour	— ...	
ments rendus contre les ı contre-révolutionnaires.	— ...	
ıels au décret du 10 de ssement du tribunal cri- pour juger les conspira-	— ...	
arrêter tous officiers et 'armée.....	— ...	
disposition du décret du citoyens suspendus par la Convention dans les Rhin et autorise les com- épartements et près les r, même déporter, tous	— ...	
pères et mères, femmes s de l'armée commandée t gardés à vue, comme palités.....	— ...	
indemnités à la société	Somme.....	—
ls une commission con-	Paris.....	—
ppression des barrières ts de Jemmapes et du	Nord.....	—

Le ministre de l'intérieur,

Signé : GARAT.

que d'être munis de pas
Ces arrestations, disent-
du décret par lequel l
tous les passeports de
de Calais, peuvent cep
intérêts particuliers, et,
une violation des droits
en résulte aucun avanta
Ils demandent que les
Boulogne-sur-Mer soien
qui annule les passepor

Un membre convertit
quête; il demande à la C
que son comité de surve
port sur la question de s
ont provoqué le décret
délivrés par les munic
sur-Mer et de Calais sul
pose également de cha
d'examiner les papiers
personnes arrêtées en v

(La Convention ado
tions.)

Un membre du comit
que (1) propose *de dés*
kanal et Daunou pour
du citoyen Chappe, in
destiné à correspond
grandes distances dont
par un précédent décre

(La Convention ado

Un autre membre (2)
relative aux élèves de

le cette ville.
ont une suite
ıtion annule
e-sur-Mer et
ontrarier les
rapport, être
ens sans qu'il
salut public.
domiciliés à
s du décret
te commune.

ion cette re-
n de décréter
fera un rap-
es motifs qui
ıx passeports
le Boulogne-
ıcore. Il pro-
même comité
asseports des
it décret.

leux poposi-

uction publi-
citoyens La-
s expériences
d'un système
ement à de
été ordonné

proposition.)

a *proposition*
l'artillerie de

égère discus-
renvoie, pour
ıtruction pu-

à la Conven-
qui ont aban-
s qu'ils ont eu
ment, et pour
ıme de lâches
marcher.

comité de la
le d'exécution

e décréter que
ɔrendra, avec
ıesures néces-
s côtes des ci-
le, Poitou et
dans le plus

proposition.)

nous sommes
s vu des mal-

ome 28, page 39.

Bréard sont em-
nestre, page 436,
it le seul journal
ıcussion, provo-
de Mallarmé
sel, tome 26,

veillants qui cherchaient à irriter le peuple contre des prisonniers de guerre qui s'y trouvent. Ce sont des officiers, lieutenants-colonels, colonels, et même un général. Ils sont au nombre de 80 environ. Il y a parmi eux un parent de Cobourg, un Lusignan, etc. Nous les avons engagés à la plus grande circonspection, pour ne pas seconder les projets des malveillants. Ils ont la ville pour prison. Je ne crois pas qu'on doive les laisser à Reims ; car il ne leur serait peut-être pas difficile de trouver des moyens d'évasion. En second lieu, ils peuvent nous répondre de la sûreté de nos commissaires et de leur rentrée en France. Je demande qu'ils soient amenés et casernés à Paris.

Levasseur. Je dois relever une erreur de Thuriot. Il a dit que ces officiers pourraient être échangés contre nos commissaires.

Thuriot. Je n'ai point dit cela.

Levasseur. C'est que les rois eux-mêmes ne pourraient être échangés contre eux.

(La Convention décrète de faire venir à Paris les officiers pris sur l'ennemi, et qui sont actuellement à Reims, afin qu'ils servent d'ôtage à la République, et lui répondent sur leur vie de celle des commissaires de la Convention qui sont en la puissance des Autrichiens par la trahison de Dumouriez.)

Bréard. Citoyens, je propose d'étendre cette mesure à tous les prisonniers de grade et je demande que le ministre de l'intérieur nous rendre compte de l'endroit où ils sont pour l'instant détenus.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.)

Mallarmé. Citoyens, comment pouvez-vous rendre un décret aussi intéressant pour ainsi dire au pied levé et avec si peu de monde ? Quelle en est la cause ? Sachez que l'on traiterait semblablement vos prisonniers, sachez que vous en avez chez eux qui étaient de grade dans l'armée française. Moi, aussi, j'ai un fils qui est prisonnier. Je demande que le décret soit discuté, ou plutôt que les propositions soient renvoyées au comité de défense pour faire le rapport séance tenante.

Delacroix. J'appuie fortement la proposition de Mallarmé ; il faut traiter très fraternellement les prisonniers de guerre.

(La Convention suspend les deux décrets rendus sur la proposition de Thuriot et de Bréard et, maintenant la proposition générale déjà votée par elle, charge le comité de défense générale de lui présenter, séance tenante, le développement et la rédaction du décret.)

Delacroix (1). Il est instant que la Convention rende un décret pour remédier à un abus dont nous avons été témoins. Dumouriez avait eu la précaution de faire sortir de toutes les places les commandants temporaires sur lesquels il ne comptait pas. Il les envoyait

(1) La motion de Delacroix et l'intervention de Dumont sont empruntées au *Mercure universel*, tome 26, page 93. — Le *Moniteur universel*, 1er semestre, p. 436, 1re colonne, ne porte aucune mention de l'opinion de Dumont ; par contre il donne une relation plus détaillée de la proposition présentée par Delacroix.

sont dans vos mains, si
vous avez de la confiar
gerai vos travaux, vo
rité dira de nous : Sa
Dumouriez, la France
elle l'a conservée, elle
les dignes fils de si glo

« Je ferai connaître
par un mémoire impr
vers ma patrie, et celle
tionale ; et l'armée po
et moi qui de nous a l
de son pays.

« Le quartier généra
est établi à Saint-Ama

« *Signé :* LORRERI,

« Sur l'enveloppe : *A*
commandant les flanqu
chies. »

Lettre de Thouvenot,
chef de l'état-major de
commandant de Douai
l'état des troupes qui so

Au quartier gé
le 31 mars 17
blique.

« Je prie le citoyen
d'envoyer à l'état-major
de Saint-Amand, l'état

s secondez, si
oi. Je partas. La postéve armée de
désert aride;
frée : soyons
es.

, mon armée,
conduite enonvention naer entre elle
œur le salut

née du Nord

général.

Miaczinsky,
auche, à Or-

le brigade en
du Nord, au
ui demander
dres (1).

Saint-Amand,
de la Répu-

ant à Douai
e, aux Bains
es qui sont à

hef de l'état-
lu Nord,
INOT. »

de Saône-et-
elle les offi-
leur douleur
ntre leur gé-
r patrie (2).

département
s vous compçons qui
nt vos ennen'est pas un
relle, et dont
assurément
ection généécutent sont
t vos vertus
encore plus
ns les crain-

ait le mal ;
rter à son
C'est en dé-
'en formant
servir leurs
'ordre social

et s'emparer ensuite de tous les pouvoirs. O insensés, quel que soit votre nombre, la mort saura bientôt vous atteindre ! Ah ! général, si vous doutez de la confiance de vos soldats, pensez donc qu'ils ont été et qu'ils sont les témoins de vos actions, que toujours vos vertus nous ont servi de guide, et qu'ils sont convaincus que, sans votre prudence, votre sagesse et votre lumière, déjà ils ne seraient plus. N'entendez-vous pas leurs cris de douleur qui se font entendre de toutes parts pour vous conjurer de ne pas les abandonner ? Vous vous êtes dit leur père, ils se sont dit vos enfants, auriez-vous le courage de les laisser ? Que cette idée ne déchire pas d'avance vos entrailles ! Hélas, général, épargnez des victimes ! Sauvez l'armée, sauvez encore notre patrie ! C'est au nom de cette mère commune, au nom des bons citoyens que nous vous en prions. La victoire a marché à votre voix, elle y marchera encore ; notre obéissance et notre confiance vous en sont garants.

« Vos collègues et tous ceux qui ont partagé vos travaux, ont bien mérité et ils ont, à juste titre, votre confiance intime ; c'est du moins là une faible reconnaissance. Nous pleurons l'arrestation du brave Lerday et désirons que nos sentiments se bornent à cela.

« Nous sommes, général, avec soumission, fermes dans l'inviolabilité de nos serments que nous tiendrons.

Signé : CHASSIEUX (1), *commandant général dudit bataillon*; LELONG, *adjudant-major.* »

(Suivent les noms des officiers et sous-officiers au nombre de 26.)

IV et V.

Lettre du général de division Philippe-Egalité à Paul Thiébaut, aide de camp, pour presser son retour au camp de Saint-Amand (2).

« Arrivez bien vite, mon cher Paul, nous avons bien besoin de vous pour une affaire importante et pressée. Ces dames vous disent mille choses, et vous prient de ne pas perdre de temps.

« Il est ordonné à tous les maîtres des postes de la route de Lille de fournir sur-le-champ des chevaux nécessaires au porteur du présent, chargé de dépêches importantes.

« *Saint-Amand, 3 avril, à une et demie du matin.*

« *Signé : le général de division,*
PHILIPPE EGALITÉ.

« L'adresse à Paul Thiébaut, aide de camp, chez M. Hamilton, rue Nationale à Lille.

« *Contre-signé :* EGALITÉ. »

VI

Extrait des registres du comité de sûreté de Lille, portant une déclaration du citoyen Perrin, sous-lieutenant au 19e bataillon des

(1) D'après le *Bulletin de la Convention*, cet officier s'appellerait Cherpieux.

(2) *Bulletin de la Convention* du 5 avril 1793.

il 1793.
e colonne.

naux. Je demande que l
six commissaires pour e
de ce général et celle de c
sonnier.

Bentabole. Ce ne son
res nationaux qui ont ap
mais les commissaires de
et Laporte, qui l'ont sus
plus lieu à examiner leu
Convention l'a déjà app
question préalable sur
Romme.

Plusieurs membres : N
dons que la suspension d
mise au comité de la gu

D'autres membres : L'
du jour.

Albitte *l'aîné*. Oui, oui
mouriez se plaignait de l'
ville; donc, ce général ét
demande que vous passi
sur la proposition de R
approuviez la conduite

Delacroix. Et moi, j
examine l'arrêté et qu'o
port séance tenante. Ain
tout débat, car je ne do
tion unanime qui sera d
cisions qu'ont prises nos

(La Convention décrèt
fense générale lui fera u
mante, sur l'arrêté des co
tants Hentz et Laporte,

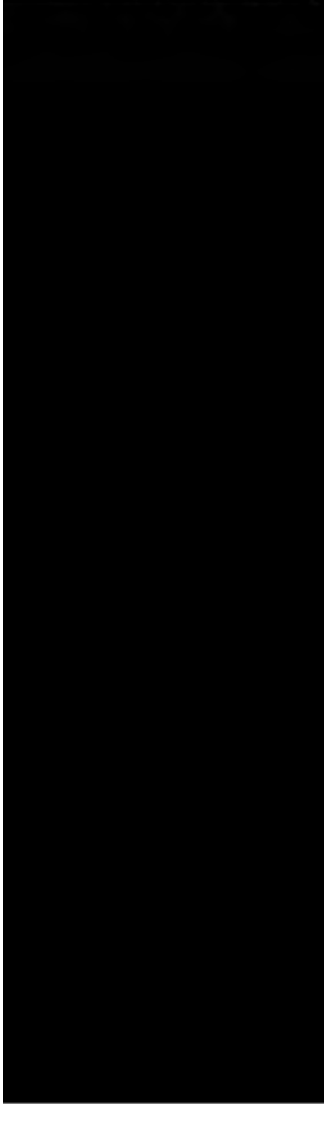

vous, marcher contre vos amis, vos frères, vos femmes, vos enfants ! Non, vous n'êtes pas coupables du plus atroce des crimes ; vous ne le ferez jamais. Les soldats de la liberté ne sont pas devenus tout à coup les méprisables satellites d'un scélérat ambitieux.

« Eh ! n'est-ce pas à la voix de la patrie en péril que vous avez marché et vaincu ? N'est-ce pas elle qui demande encore vos bras et vos armes ?

« Sa voix sacrée retentira au fond de vos cœurs; vous vous souviendrez de vos triomphes, et vous brûlerez d'en obtenir de nouveaux.

« Ainsi vous jugent les représentants de la nation, dont vous avez la confiance et l'estime; ils vous connaissent mieux que le chef perfide qui vous trompe pour vous avilir et vous perdre.

« Sa main audacieuse a violé la souveraineté du peuple, en saisissant ceux de ses représentants que la Convention nationale avait envoyés vers vous. Son crime est connu : il veut vous donner un roi. Son nom est voué à l'infamie, sa tête à l'échafaud. Vengez votre gloire et la patrie; livrez le traître; une couronne civique est le prix qui vous attend.

« Soldats français, s'il pouvait y avoir parmi vous des hommes qui ne restassent pas fidèles par l'horreur de la trahison, qu'ils apprennent du moins à l'être par la terreur du châtiment.

« Vous n'êtes que l'avant-garde de la nation, elle est tout entière derrière vous, prête à protéger de sa puissance ceux qui sauront la servir, à écraser de sa foudre ceux qui oseraient être rebelles.

« Le traître Dumouriez a calomnié Paris pour vous irriter contre cette ville, qui fut le berceau de la liberté, qui doit en être le soutien; Paris est calme, il veille à la sûreté des représentants du peuple, respecte les lois, est prêt à faire marcher ses phalanges républicaines.

« Il vous a présenté la Convention nationale comme divisée en deux factions ; il s'est prévalu de quelques débats que l'amour brûlant de la liberté, toujours ombrageux, surtout dans des temps révolutionnaires, a dû exciter parmi des hommes chargés des intérêts d'un grand peuple.

« Soldats républicains, c'est de sa part une perfidie pour vous rendre les instruments aveugles de l'anéantissement de la Convention, et du rétablissement de la royauté.

« La Convention nationale est une comme la nation; elle maintiendra l'individualité de la République; elle est ralliée autour de l'oriflamme de la liberté; elle la portera, s'il le faut, dans vos rangs; elle fait unanimement le serment de mourir avec vous, ou d'exterminer les tyrans et leurs satellites. »

(La Convention adopte la rédaction présentée par Lasource.)

Le Président fait savoir que des *pétitionnaires* demandent à être entendus (1).

(La Convention décrète qu'ils seront admis à la séance du soir.)

Une députation du conseil général de la commune de Paris, se présente à la barre (2).

(1-2) *Archives nationales*, Carton C II 2*2, chemise 442, pièce n° 26.

espèces et de toutes les cla
voir si ce tribunal doit
pables, sans un décret d'a
la Convention. Certes, s
dans les circonstances a
n'était pas évident qu'un
breuse de la nation est
nous étions dans cette fa
n'avoir à frapper que quel
térieur, je vous dirais : m
qu'aucun criminel de lè
être frappé qu'après avoi
sation par vous.

Mais remarquez bien,
objet sera manqué si vous
au régime premier que vo
l'avez tellement senti qu
la commission que vous a
poser les décrets d'accu
pouvait entamer une pr
d'un décret d'accusation.
tiplicité de *ces décrets.*
aura à porter, qu'elle ne p
dire, se livrer qu'à ces seu

Je demande, si vous vou
sanglantes qu'amènerait l
laire...

Plusieurs membres : O

Danton :... si vous voul
ribles à l'égard des ennen
ce cas il n'aura rien à v
que vous *lui* aurez don
pourra *lui rendre* justice.

Remarquez bien qu'en
teur public d'un décret

ses atrocités ; mais quand vous avez pris toutes les mesures pour que l'homme juste ne soit pas confondu avec le coupable, d'où vient donc cette sollicitude pour ceux qui voudraient voir la nation baignée dans son propre sang ? J'en appelle à la nécessité de sauver tout le peuple. Il ne peut trouver son salut que dans notre énergie, que dans votre rigueur.

Ainsi, plus de ménagements pour les conspirateurs. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur la proposition qui a été faite de rendre un décret d'accusation contre ceux qui pourraient être prévenus du crime de conspiration; et à cet égard je répète ma première réflexion, c'est que tel est le nombre de scélérats qui ont porté la guerre dans les départements maritimes, que la Convention serait forcée de perdre de vue les autres grands objets qui appellent son attention, s'il fallait rendre des décrets d'accusation contre tous les prévenus.

Qu'on me permette, pourtant, un amendement à la proposition de Charlier; c'est qu'il soit bien entendu que la Convention ne veut pas qu'aucun de ses membres puisse être traduit devant un tribunal, sans qu'elle ait elle-même prononcé, s'il y a lieu à accusation contre lui. La représentation nationale doit rester intacte pour le salut même du peuple, jusqu'à ce que la Convention elle-même ait jugé qu'il y a lieu à accusation contre un de ses membres. Ainsi vous concilierez par là ce que vous devez à vous-mêmes, avec ce que vous devez à la nation, pour déjouer les conspirateurs.

Je demande que ma proposition soit mise aux voix; plus de crainte, plus de pusillanimité, et je me flatte que bientôt le peuple verra que vous voulez bien lui faire justice, et qu'il s'en rapportera à votre sagesse et à votre énergie. *(Vifs applaudissements.)*

Un grand nombre de voix : Aux voix, aux voix!

Barbaroux. Citoyens, il faut que la justice révolutionnaire soit sévère et prompte, mais il ne faut pas qu'elle soit oppressive et subversive de la liberté. Il y aurait oppression, si vous mettiez entre les mains de l'accusateur public le pouvoir d'accuser seul, car dans le tribunal révolutionnaire vous n'avez point de juré d'accusation. Il y aurait évidemment oppression, parce que ce serait un seul qui exercerait le droit d'accuser, et il pourrait, de son propre mouvement, dresser des actes d'accusation contre les meilleurs citoyens et contre la moitié de la République.

D'un autre côté, la proposition qu'on vous fait est subversive de la liberté; car c'est une véritable dictature judiciaire qu'on vient de vous proposer. Le décret d'accusation doit être porté par vous toutes les fois qu'il y a délit national; c'est un principe incontestable, mais lorsqu'on vient me parler de sauver la République par des mesures qui attaquent les principes, on n'observe pas que les républiques ne se sauvent que par la justice.

Pour la sauver, il faut se serrer entre nous; pour la sauver, il faut être sensible à la vérité et aux droits de l'homme. Il ne faut pas souffrir qu'il y soit porté atteinte; il faut que nous soyons sévères et non injustes; inflexibles, mais non pas bourreaux; législateurs, mais non pas assassins. Je demande que la proposition de Laujuinais soit mise aux voix, et qu'on

Marat. Un moment, B
refroidir ta joie. Je dema
tailleurs, les cordonniers,
sementiers, les fabricant
de chapeaux, de casqu
havresacs, de guêtres, de
qu'on excepte les boulan
charcutiers, les pâtissie
excepte les laboureurs, l
retiers, les porteurs d'e
excepte tous les citoyens
armes, les jeunes gens
placer un jour; les femme
car, Messieurs les homm
conserver intacts ces s
pour ne pas la désorga
violentes et murmures p
centre.)

Président, *maintenez-*
que je *fasse sentir à la*
composée d'hommes irré
considérés (1)... *(Nouvea*

Un grand nombre de m
l'ordre.

Le Président. Marat
l'ordre.

Marat. Et moi, je v
commun. *(Murmures p*
n'empêchera pas que la

Le Président. Mara
l'ordre avec censure et
verbal.

Barbaroux. J'appui
Marat et je demande

tous prévenus desdits crimes, sur la dénonciation des autorités constituées ou des citoyens.

Art. 3.

« Ne pourra cependant ledit accusateur décerner aucun mandat d'arrêt ni d'amener contre les membres de la Convention nationale sans un décret d'accusation, ni contre les ministres et généraux des armées de la République, sans en avoir obtenu l'autorisation de la Convention.

Art. 4.

« Quant aux autres exceptions, la Convention renvoie à son comité de législation, pour lui en faire son rapport dans le plus court délai. »

Un membre (1) nommé commissaire pour les départements du Nord, fait remarquer une omission dans le décret rendu dans la séance précédente sur le nombre des commissaires.

(La Convention décrète en conséquence qu'après ces mots : *six commissaires*, dans l'article 1er, il sera mis ceux-ci : *outre deux autres commissaires envoyés à Péronne.)*

Lidon, *au nom du comité de la guerre*, donne lecture d'*un rapport sur la demande faite par le citoyen Bertèche d'une gratification de 4,000 livres*, et présente un *projet de décret tendant à autoriser le ministre de la guerre à prendre, sur les fonds de son ministère, la somme nécessaire pour le rétablissement de la santé de ce militaire;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

« Sur la demande qui en est faite, la Convention nationale décrète que le ministre de la guerre est autorisé à prendre, sur les fonds de la guerre, la somme nécessaire pour le rétablissement de la santé du brave Bertèche, à charge d'en rendre compte à la Convention. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Romme, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres, adresses et pétitions envoyées à l'Assemblée ;

33° *Lettre des citoyens Billaud-Varenne et Sevestre, commissaires de la Convention nationale dans les départements des Côtes-du-Nord et de l'Ille-et-Vilaine* (3), qui annoncent que les routes de ces départements sont devenues totalement impraticables dans plusieurs parties et rendent impossibles les transports militaires et d'artillerie que pourrait rendre nécessaires la défense des côtes de la République.

(La Convention décrète que le ministre de l'intérieur mettra sur-le-champ à la disposition des administrateurs de ces départements, les fonds qui leur ont été répartis pour la réparation des routes de leur arrondissement.)

34° *Lettre du citoyen Lebrun, président du conseil exécutif provisoire* (4), par laquelle

(1) P. V., tome 9, page 90.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 39, et P. V., tome 9, page 90.

(3) *Mercure universel*, tome 26, page 94, et P, V., tome 9

(4) *Bulletin de la Convention* du 5 mars 1793.

naux de l'arrondisseme
sitions de la loi du 4
la connaissance des con
à éclater dans ce départ
ainsi conçue (1) :

« Paris
d

« Citoyen Préside

« Une insurrection v
texte a été le recruten
dans le district de Bre
dissipée ; mais les pri
quantité considérable d
des patriotes qui a
prompte vengeance.

« Les dispositions de
présentent au départem
difficultés qu'il appartie
tion de lever. Les coupal
dans des lieux assez écar
la difficulté du transport
sionnerait dans leur ju
de leur faire subir sur l
qu'ils ont encourue, seu
les coupables, toutes c
déterminé le départeme
mander à la Conventio
étendre aux tribunaux
les dispositions de la loi
attribuer la connaissan
pourront éclater dans ce

« Si ce moyen peut ê

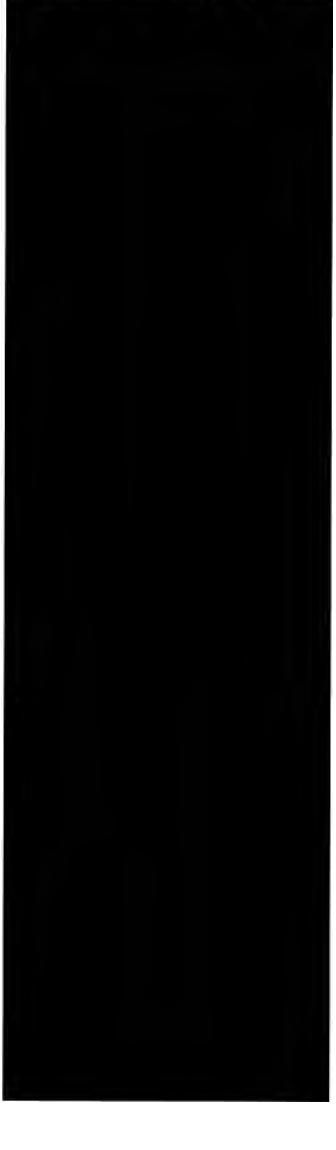

Suit la lettre annoncée dans la pièce ci-dessus; elle est ainsi conçue (1) :

Le général BIRON *au ministre de la guerre.*

« Nice, le 29 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que nonobstant plus d'un pied de neige tombé depuis deux ou trois jours, les ennemis ont attaqué le camp de Braons sur trois colonnes le 28, à trois heures du matin ; ils ont été vigoureusement repoussés ; leur perte que l'obscurité de la nuit rend difficile d'évaluer exactement doit avoir été fort considérable à en juger par la quantité de sang trouvé dans beaucoup d'endroits différents, et celle de chapeaux et de fusils qui a été ramassée, car vous savez avec quels soins ils emportent leurs morts. Nous avons fait sept prisonniers ; nous en aurions fait beaucoup plus sans l'obscurité. Un grenadier du 28e régiment, nommé Dussoc, a fait deux prisonniers à la fois en les prenant au collet, un de chaque main, au moment où les ennemis faisaient leur retraite. Je vous adresserai par le prochain courrier des renseignements détaillés sur ce grenadier qui mérite certainement votre attention et votre intérêt. On nous assure que les ennemis tenteront, sous quarante-huit heures, de prendre leur revanche avec des forces très considérables. Les soldats de la liberté les attendent et les désirent avec impatience.

« *Signé :* BIRON. »

« *Pour copie conforme* :

« *L'adjoint de la 5e division au ministère de la guerre.*

« *Signé : Illisible.* »

(La Convention décrète l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Guadet, *au nom du comité de défense générale*, donne lecture *d'un rapport* (2) et présente *un projet de décret* (3) *qui désigne les personnes appelées à servir d'otages à la nation française, jusqu'à ce que la liberté ait été rendue aux commissaires de la Convention et au ministre Beurnonville, détenus dans l'armée du prince de Cobourg;* il s'exprime ainsi :

Citoyens, vous avez renvoyé à votre comité de défense générale la proposition qui a été faite de prendre pour otage une partie des prisonniers faits sur les Autrichiens. Votre comité n'a cru devoir adopter cette proposition, en raison des représailles dont les ennemis useraient sur les Français qui sont leurs prisonniers. Mais en parcourant le tableau des prisonniers que nous avons faits aux Autrichiens, le comité a reconnu qu'il se trouvait parmi ces prisonniers deux parents du prince de Cobourg, ayant voix et séance à la

(1) *Archives nationales*, Carton Cn 251, chemise 429. pièce n° 13.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 437, 2e colonne.

(3) *Mercure universel*, tome 26, page 103.

[Convention n

jamais sur des citoyens
peuple ou fonctionnaires
la trahison la plus infâme,
la représaille;

« Considérant enfin que
manité même exigent que
tionale use de tous les moy
pouvoir pour prévenir les
quels pourraient se livrer
tenant ses commissaires en
crète ce qui suit :

Art. 1er

« François-Xavier, comt
guste, comte de Linange,
famille du prince de Cob
et séance à la diète de R
ment prisonniers de guer
la ville de Reims; les de
neveux du général Clairfa
tenus à Valenciennes; C
comte régnant de Linange
dinand Charles, son fils,
et Frédéric, comte de Lina
trois voix et séance à la d
et actuellement détenus
transférés à Paris pour y
nation française, jusqu'à
été rendue aux quatre com
vention nationale et au
ville.

Art. 2

« Seront transférés dan

« Paris, 5 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Le conseil exécutif provisoire adresse à la Convention nationale la copie d'une lettre qu'il vient de recevoir du général Dampierre. Les sentiments qu'elle contient justifient le choix qu'en avait fait le conseil pour remplacer le perfide Dumouriez.

Le conseil exécutif provisoire.

« *Signé :* GARAT, GROUVILLE, *secrétaire.*

Copie de la lettre du général de division Dampierre au conseil exécutif provisoire (1).

Du Quesnoy, ce 3 avril.

« Citoyens,

« La patrie en danger me fait prendre des mesures extraordinaires que vous approuverez. Je rallie autant que je puis autour de moi les troupes et les bons citoyens pour m'opposer aux entreprises du traître qui vient de se démasquer.

« Je vous envoie le citoyen Tardi, officier du génie ; il a vu toute l'intrigue de la cour de Dumouriez, toutes les horreurs dont les gens qui l'entourent sont coupables ; il vous en instruira. Je veux sauver la patrie; j'attends de vous secours et protection. Je me prononce parce que je ne vois pas de général qui parle. je suivrai les ordres de celui qui voudra sauver la patrie et maintenir la République. (*Applaudissements).*

« *Signé :* DAMPIERRE, *général de division.* »

Pour copie conforme à l'original.

Signé : GARAT.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite du général Dampierre et ordonne que sa lettre sera insérée au *Bulletin.)*

Isnard (2). Je demande la parole sur l'ordre du jour.

Le Président. Vous avez la parole.

Isnard. Je fais observer à l'Assemblée qu'avant-hier un projet de décret fut présenté, tendant à établir un comité d'exécution. Cette proposition fut combattue, et après une discussion, elle fut renvoyée au comité de défense générale pour en faire son rapport. Le comité n'a point remis à la discussion ce projet. Je demande, non pas qu'il soit adopté tel qu'il a été présenté, mais qu'on mette à la discussion dans ce moment un projet quelconque, relatif à l'organisation du pouvoir exécutif, qui dans ce moment n'existe pas ; car il ne veut rien prendre sur lui : il vient au comité, et

(1) *Archives nationales*, Carton C II 251, chemise 429, pièce n° 10.

(2) La discussion, provoquée par la motion d'Isnard, à laquelle prennent part Bréard, Dufriche-Valazé, Barère et Buzot, est tout entière empruntée, sauf en ce qui concerne l'opinion de Buzot, au *Moniteur universel*, 1er semestre, page 437, 3e colonne .— Pour l'opinion de Buzot, voir le *Mercure universel*, tome 26, page 105.

[Convention n

Citoyens, nous environ
de terreurs et de chimèr
rannie amène à sa suit
Voyons nos ennemis tel
battons-les. Nos plus gr
calomniateurs et les
preuves ; nos plus gran
excessives défiances. S
trahisons qui nous cern
anti-nationaux qui nous
est excusable ; mais port
vient une arme en faveur

Si vous voulez avoir u
public, choisissez de bonn
croyez de la probité et
leur élection, environnez-
appuyez-les de votre
contre les calomniateur
les plus cruels ennemis d
véritables conspirateurs
riez. L'opinion a fait la
berté, l'opinion seule peu
nion seule peut donner de
au conseil exécutif et au
blic. Bornez ce comité à
ministres, à la délibérati
lut public, et à la redditi
de la République, à cert
nnez aussi d'opinion l
ouragés, qui sont accabl
esponsabilité et d'un fa
les circonstances révolu
nouvellent encore devant
nous croyons voir le port

blée nationale, exerçant une simple surveillance, délibérant dans les cas urgents les mesures de salut public, et en rendant compte à la Convention, pressant l'action du conseil exécutif, dénonçant à l'Assemblée les agents publics suspects ou infidèles, et suspendant provisoirement les arrêtés du conseil exécutif, quand ils paraîtront contraires au bien public, à la charge d'en rendre compte dans le jour à la Convention ; mais en finissant je dois déclarer que je regarde ceux qui se consacreront aux travaux de ce comité, dans les terribles circonstances où nous sommes, comme de nouveaux Curtius, se dévouant pour leur pays; car avec les passions qui nous agitent, avec les défiances hideuses qui nous affligent, avec le génie malveillant qui nous poursuit depuis quelque temps, il est impossible de s'occuper de la chose publique, sans refaire tous les jours son courage, et sans faire le sacrifice de son existence. Je conclus à ce que Isnard, Cambacérès, Condorcet et Thuriot se réunissent pour présenter demain un projet de décret analogue aux bases qui ont été développées dans cette séance.

Buzot. Je ne partage pas l'opinion de Barère. Si un comité d'exécution existe, il ne peut y avoir de responsabilité pour les ministres. Mais un point que l'on n'observe pas, c'est que la délibération est dans l'administration elle-même, avec cette différence que le pouvoir législatif détermine les principes et les rapports des lois, tandis que le pouvoir exécutif délibère sur les objets d'exécution et de détail.

Abordons franchement la question et disons-le : S'il y a des hommes dans l'Assemblée qui jouissent d'une assez grande confiance et d'une telle popularité, qu'elles puissent sauver la chose publique, qu'on les nomme au ministère; du moins, il y aura une responsabilité : tandis que votre comité n'en présente aucune.

(La Convention décrète qu'Isnard, Danton Barère, Thuriot et Mathieu se réuniront pour présenter ce soir à sept heures un projet de décret sur l'établissement de ce comité.)

Romme, *secrétaire*, donne lecture des deux lettres suivantes :

1° *Lettre de l'adjoint au ministre de la guerre* (1), qui fait remarquer à la Convention une obscurité qui se trouve dans l'expédition du décret d'accusation porté contre un nommé d'Estourmel, sans l'indiquer d'une manière assez précise.

(La Convention nationale décrète qu'après ces mots : *contre d'Estourmel*, il sera mis ceux-ci : *général de brigade dans l'armée de la Moselle, qui commandait le corps d'armée campé en avant de Hombourg.)*

2° *Lettre de l'adjoint au ministre de la guerre*, qui soumet à la Convention un règlement rédigé en exécution de l'article 8 de la loi du 21 février dernier; cette lettre est ainsi conçue (2) :

---

(1) *Procès-verbal*, tome 9, page 94, et *Collection Baudouin*, tome 28, page 38.

(2) *Archives nationales*, Carton Cu 251, chemise 429, pièce n° 8.

mande que le citoyen I
commissaire à Mayenc
quent, a été à portée d
de Custine, soit tenu
qu'il a de ce général.

Haussmann. Je ne c
mais je suis étonné qu'
vention, qui prétend av
faire contre lui, ne soit
bune pour le dénoncer
une feuille publique qu'
nais point d'ennemis pl
blique que ceux qui a
cherchent à détruire l
devons avoir dans les g
ne connais pas de moy
nos ennemis, que de se
nière. J'ai dit.....

Marat. C'est la fatale
la faction des hommes
murmures couvrent la v

Plusieurs membres :
niser..... Le décret d'acc

Marat. C'est la fatale
vous avez vécu sur les gé
sur Dumouriez, que v
couronné il y a quelq
perdus. Il y a environ
prévu la défection. Me
L'événement a prouv
homme prévoyant dan
plaudissements des tri
Custine n'est pas un
que Ruamps vous donn

son état-major des personnes suspectes; nous le lui avons fait observer, et sur-le-champ il les a éloignées : elles ont été remplacées par des patriotes, et notamment par Vernon, neveu de notre collègue; mais ce qui a causé l'erreur de Marat, c'est l'alarme qu'a jetée dans l'Assemblée le président Bréard, en annonçant que Newinger avait trahi Custine. Il est faux que Newinger ait voulu passer de l'autre côté : car la réception que lui feraient les ennemis, serait de lui couper la tête. Ce qui a été cause du revers que nous avons eu dans cette armée, est le défaut d'exécution des ordres du général Custine; ce qui a obligé celui-ci de se retirer sur Worms, et il a si bien manœuvré, qu'il a empêché que nos magasins ne soient pris par les ennemis.

Serre (Joseph). Par ce que vient de dire Haussmann, il est évident que Marat est l'émissaire de Dumouriez. On s'étonne partout que cet être soit encore parmi nous; je demande contre lui le décret d'accusation.

Marat. Il est incontestable que, d'après sa missive, Custine a dit qu'il avait été trahi par Newinger.

Plusieurs membres : C'est faux.

Marat. En second lieu, Haussmann n'a point dit le mot : Beurnonville, par trahison, a fait évacuer les postes des Vosges. *(Quelques murmures.)* J'ai été le seul dans cette assemblée qui se soit opposé à la fuite de Beurnonville; d'après le passeport que lui avait donné le comité, on vous a dit que ce comité était celui de Dumouriez; eh bien, moi je déclare que c'est celui des traîtres. *(Nouveaux murmures.)*

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

(La séance est suspendue à 5 heures et demie et prorogée à huit heures du soir.)

CONVENTION NATIONALE.

Suite de la séance permanente du vendredi 5 avril 1793 au soir.

PRÉSIDENCE DE DELACROIX ET DE BRÉARD, *ex-présidents.*

PRÉSIDENCE DE DELACROIX, *ancien président.*

La séance est reprise à huit heures du soir.

Un membre, au nom du comité des domaines, présente un *projet de décret tendant à casser une proclamation du conseil exécutif, qui surseoit à la vente des bois appartenant à l'Abbaye de Saint-Médard à Soissons; ce* projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale casse et annule la proclamation du conseil exécutif, du 2 mars dernier, et décrète que l'adjudication faite le 21 janvier précédent à Jean-Alexis-Simon Ferney, de la réserve de la ci-devant abbaye de Saint-Médard, aura son plein et entier effet. »

Fiquet (2) expose que ce n'est peut-être pas sans motifs que le conseil exécutif a décrété

(1) P. V. tome 9, page 94.
(2) *Auditeur national*, n° 198, page 2.

Un grand nombre de aux voix !

(La Convention adopt Delacroix.)

(*Applaudissements ré*

Suit le texte définitif d

« La Convention natio officiers généraux, l'éta autres officiers de la no rante mille hommes, sero hors de la classe des ci-d

« Elle renvoie à son c lui présenter demain un la formation plus prom plus expéditive de cette

Coupé (*Oise*) (2). Il faut un mousquet et aille cor diat. »

Danton (3). Le décre rendre annoncera à la entier quel est le grand République ; c'est d'app défense. Vous allez avoi culottes. (*On applaudit dans toutes les parties* n'est pas assez ; il faut irez combattre les ennen aristocrates de l'intérieu des sans-culottes. (*Vo ments.*) Nous avons bes nalier, qui fatigue sing il est juste que la portio ple, qui ne tire ses moyc de la sueur de son fron dépens du Trésor publi

citoyens choisis parmi les moins fortunés, et que ces citoyens seront armés et salariés aux frais de la République.

« La Convention charge son comité militaire de lui faire un rapport sur le mode d'exécution du présent décret. »

Décret pour la fixation du prix du pain (1).

« La Convention nationale décrète que dans chaque section de la République où le prix des grains ne se trouvera plus dans une juste proportion avec les salaires des ouvriers, il sera fourni par le Trésor public un fonds nécessaire qui sera prélevé sur les grandes fortunes, et avec lequel on acquittera l'excédent de la valeur du pain comparé au prix des salaires du citoyen nécessiteux.

« La Convention nationale charge ses comités des finances et d'agriculture réunis de lui faire un rapport sur les moyens d'exécuter le présent décret, de telle sorte qu'il ne nuise ni à l'agriculture, ni à la circulation des grains. »

Le citoyen DUCREST, *aide de camp de la division commandée par le général Dampierre*, est admis à la barre.

Il s'exprime ainsi (2) :

Citoyens représentants, j'étais envoyé ici pour vous présenter la situation de la ville du Quesnoy, je dois vous faire part des dispositions du général Dampierre, en apprenant la trahison de Dumouriez. Il fit assembler la garnison, et après avoir lu la proclamation de vos commissaires dans le Nord, parla ainsi :

« Citoyens (3),

« Vous venez d'entendre les ordres de la Convention nationale. C'est de cette Assemblée des représentants du peuple que ressortent tous les pouvoirs légitimes ; c'est donc à elle que nous devons obéir, puisque les ordres de la Convention nationale émanent de la majorité du peuple qui l'a élue.

« Eh bien ! cette obéissance légitime que Dumouriez lui-même a juré le premier, il est aussi le premier à y manquer, et dans quel moment ? Dans un temps où, par la suite de batailles et de combats, il a fait couler le sang des Français et affaibli l'armée, dans un temps enfin où l'ennemi est à nos portes et en concluant un traité perfide avec cet ennemi victorieux par lequel il veut lui livrer la France entière. C'est là l'instant qu'il choisit pour faire arrêter quatre de vos représentants, députés du sein de la Convention et le ministre de la guerre Beurnonville, votre frère d'armes dont la tête et le bras vous guidaient dans les combats et vous marquait le chemin de l'honneur. Eh bien ! le malheureux Beurnonville a été sur le point de perdre la vie, et lui et vos quatre représentants, pour avoir obéi aux lois, sont livrés aux Autrichiens par Dumouriez.

« Et nous, nous partagerions ces crimes affreux ; et quoi ! ne vous souvenez-vous plus de vos frères tués à Jemmapes, à Nerwinden et à Waroux : leurs mânes vous demandent ven-

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 36 et P. V., tome 9, page 96.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 439, 1re colonne.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 251, chemise 429, pièce n° 1.

la confiance des citoyens
département du Bas-Rhin
voyons que ce moyen pour
du vice contre la vertu,
tisme contre le masque
cuper.

Législateurs, n'oubliez
raissons en ce moment à
sommes les vrais mandat
de cinquante mille âmes ;
l'y ont dénigrée et calomn
pour une poignée d'agitat

Nous avons dit la vérit
mourrons pour elle com
(Applaudissements.)

Le Président deman
Convention aux députés
ont reçu de leurs comme

Les commissaires en fo
sur le bureau.

Rühl (1) appuie la pét
les députés de Strasbou
au patriotisme des habita

(La Convention admet
aux honneurs de la séanc
mande au comité de sûre

Un des pétitionnaires
parole, observe qu'il est
publics suspendus par le
Convention ; il demande,
à remplir provisoireme
lui étaient confiées.

(La Convention sur

nir la dispense des formalités requises par le receveur des consignations, et protestent de leur dévouement à la République.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(Sur l'observation du citoyen rapporteur du comité de législation, qui annonce qu'il est prêt à faire son rapport, la Convention décrète qu'il sera mis à l'ordre du jour.)

Une députation de la section des Quatre-Nations est admise à la barre.

LACROIX, *orateur de la députation*, donne lecture de la pétition suivante (1) :

Délégués du peuple, la section du Souverain, dite des Quatre-Nations (2), nous a députés vers vous pour vous présenter le tableau véridique de notre situation et celui de nos immenses ressources, si vous les mettez sur-le-champ en usage. Il n'y a pas une heure à perdre, elle peut être fatale comme elle peut sauver la République.

Les dangers de la liberté, les malheurs du peuple ne proviennent que de la corruption et de la faiblesse de ses délégués, de l'impunité des conspirateurs (3) et des traîtres. Le mal est à son comble, parce que vous ne l'avez pas prévenu à sa source, et qu'au contraire, sous vos auspices, un ministère en a favorisé (4) les progrès funestes. Dumouriez, qui toute sa vie n'a été qu'un intrigant, un espion de la tyrannie, avait évidemment trahi la nation dans les plaines de Champagne, en protégeant la retraite d'une armée enne-

(1) *Bibliothèque nationale* Lb[40], n° 2089. Ce document (29 pages in-8°) contient à la fois la pétition de la section des Quatre-Nations et les observations de l'orateur Lacroix en réponse à des accusations graves formulées contre lui par Charles Delacroix (Marne) et Coupé (Oise). Nous donnons ces observations aux annexes de la séance (Voy. ci-après, page 357.)

(2) *Le Journal du soir* et plusieurs autres journaux ont commis une erreur grossière au sujet du mot *souverain*, que semble, selon eux, s'être attribué la section des Quatre-Nations, tandis que l'orateur a prononcé bien distinctement « *la section du souverain dit des Quatre-Nations* », ce qui signifie *portion*. L'assemblée générale a arrêté que son président écrirait aux journalistes pour les engager à rendre hommage à la vérité et pour donner d'ailleurs une preuve authentique de son respect pour la souveraineté, qui n'appartient qu'à la nation entière, elle vient de changer son nom insignifiant des *Quatre-Nations* en celui de l'*Unité* qui répondra aux perfidies des malveillants.

(*Note de Lacroix, insérée dans le document imprimé.*)

(3) Que de grands conspirateurs ont échappé au supplice seulement parmi les premiers agents du gouvernement, depuis 89 jusqu'à ce jour. *Bezenval*, *Augeard*, *Saint-Priest*, *La Luzerne*, *La Tour-du-Pin*, *Barantin*, *Necker*, *Champion de Cicé*, *Narbonne*, *Lajard*, *Chambonas*, *Terrier-Montciel*, *Bertrand*, *Lafayette*, *Bailly*, *Lukner*, *Rochambeau*, *Jarry*, *Roland*, *Clavière*, *Lebrun*, *Bouillé et Dumouriez*.

(*Note de Lacroix, insérée dans le document imprimé*).

(4) Il est constant que ce n'est qu'au perfide ministère Roland, Clavière et Lebrun ; aux intrigues et aux conspirations de ses protecteurs Brissot, Guadet, Vergniaud, Gensonné, Buzot, Barbaroux, etc. qu'est dû le refroidissement sensible de l'esprit public si essentiel dans le moment présent, il est constant que ce bureau d'esprit public n'était qu'une boutique d'opium, dont les complices de Dumouriez ont inondé à dessein toute la République.

(*Note de Lacroix, insérée dans le document imprimé.*)

Décréter comme princi
prêtre, étranger, et mêm
aura été ministre ou agen
la Révolution de 89, ne po
plir aucune espèce de fon
blique ; les effets salutair
mesure générale, sont ta
avoir besoin de développe

Destituer à l'instant tou
ral qui aurait l'une des q

Assurer à chaque soldat
nos ennemis seront entiè
propriété de la valeur de 6
s'il meurt dans les combats
assurée à sa femme et à s

Les biens des émigrés, c
nationaux, ceux des cons
à mort, suffiront au del
engament sacré ; nous de
pour ceux qui donnent to
donner, *quand ils donnen*

Tout déserteur de troup
des mêmes avantages que l
à cet effet il sera fait u
dans toutes les langues
l'on emploiera tous les m
faire parvenir aux homm
battent sous l'étendard d

Tous les bataillons no
leurs officiers, la Conve
généraux.

Les états-majors des
étrangers qui seront sup
l'article précédent, ne
ployés dans la nouvelle
mée.

Tout général, tout offi

un noble,
mme qui
ur depuis
mais rem-
la Répu-
t de cette
bles pour

tout géné-
lessus ;
me, quand
ncus, une
le revenus;
priété sera
(1).
e des biens
condamnés
emplir cet
beaucoup
ils peuvent

aies jouira
s français ;
e traduite
nnemis, et
opres à la
qui com-
me.
eux-mêmes
mmera les

nobles ou
n vertu de
être em-
on de l'ar-

soldat qui
un combat,
ison, sauve
stant.
un scrutin
les nobles,
citions anti-
antipopu-
spoir, dans
ou de com-
ar des cris

volontaire-
e la patrie,
ffichés dans
ils seront
t employés
cs de l'état.
urer de leur
nos armes
nteront aux
nétrable de
ns une ville
de la Répu-
ra puni de

le la guerre
près de la
chargé de

uvé cette me-
e qu'outre les
des conspira-
nense quantité
restituées à la
de terre et de
les bras.
ent imprimé).

dresser les plans de campagne, de correspondre avec les généraux. Le ministre de la guerre sera membre de ce conseil, la Convention y appellera les vieux militaires retirés du service connus par leur haine pour les rois, ils pourront être très utiles à la République par leurs talents et leur expérience militaire.

Aucun marché désormais ne sera passé pour la République qu'au rabais, pour éviter les horribles concessions des entrepreneurs, des fournisseurs qui ont surpassé en audace et en activité ceux de l'ancien régime, ou pour couper court à ces dilapidations, décréter que les départements équiperont, habilleront dorénavant tous les bataillons qu'ils enverront aux frontières; ce moyen sera plus simple, plus expéditif, plus juste puisqu'il divisera le travail, pour diviser le bénéfice et le faire refluer dans le sein des citoyens peu fortunés ;

Tout citoyen qui ne partira pas aux frontières sera tenu, sous peine de détention et de mort s'il est reconnu suspect, de remettre son fusil de munition pour le prix duquel il recevra trente livres; des commissaires des guerres envoyés dans chaque département, prendront connaissance de l'état et du nombre de ces fusils, et si le nombre excède celui nécessaire aux soldats des frontières, l'excèdent sera distribué aux citoyens reconnus pour être sincères républicains dans l'intérieur ;

Toutes villes, villages, hameaux faisant partie de la République, seront requis au nom de la patrie en danger, de remettre aux bataillons de leurs départements qui partiront aux frontières, les bouches à feu et les munitions qui sont en leur pouvoir, pour opposer à l'ennemi une masse de force capable de l'anéantir, quand au préalable les conspirateurs du dedans sont punis de mort ou contenus comme au 10 août par la terreur, seul sentiment que connaissent les esclaves ;

Pour avoir une cavalerie nombreuse en peu de temps, il suffirait de décréter que chaque municipalité, composée de 200 habitants et audessous, fournira un cavalier tout équipé ; celles composées de 400 habitants, en fournira deux, et ainsi progressivement en augmentant, en autorisant toutefois les municipalités de retenir sur les contributions publiques, ou de prendre dans les caisses de districts, les sommes nécessaires à cette dépense : de cette manière nous aurions, avant trois semaines, une cavalerie de plus de 60,000 hommes, qui, jointe à celle qui est déjà aux frontières, serait en état de faire face à l'ennemi ;

Décréter qu'il sera formé une armée révolutionnaire pour les frontières où elle contiendra l'esprit public, et une pour l'intérieur, à l'effet de maintenir les ennemis du dedans ;

Décréter qu'il sera formé une légion de tyrannicides dans laquelle pour être admis, il faudra donner les preuves du plus ardent républicanisme ;

Assurer un million de récompense à prendre sur les biens de la ci-devant royauté, à tout citoyen français ou étranger qui apportera la tête d'un roi coalisé, ou celles des généraux en chef de leurs armées. Il est aisé de voir que si on les apportait toutes ici,nous y gagnerions encore, car nous procurerions au monde la liberté et le bonheur ;

Décréter les honneurs du triomphe comme chez les Romains, à tout soldat, à tout géné-

Plusieurs membres (1) : l'ordre du jour !

Monmayou. Nous perd entendre de pareilles extra

Un membre : C'est là le nence.

Un autre membre : C'est

Le Président. Votre long, finissez.

LACROIX. Je n'ai plus qu

Birotteau, *ironiquemen* pression de la pétition *(O*

Charles Delacroix. Je de déclarer que le pétitio nez d'entendre, se trouva ment de la Marne, comme seil exécutif, fut nommé syndic du département pa cette place pendant trois j prit la prise de la ville d sa démission et s'enfuit.

Plusieurs membres : Le

Coupé (*Oise*). J'annonc que j'ai signé un mandat toyen, pour avoir vendu tificat de résidence au ci-d let (2).

Lasource. Il faut dém teurs !

Buzot. Je demande la

Carrier. Nous ne som querelles personnelles.

[redacted]

Une députation de la municipalité de Paris se présente à la barre (1).

---

les travaux particuliers des maréchaux, des serruriers, des taillandiers, pour ne les occuper dans toute la République qu'à la fabrication de cette arme redoutable aux tyrans.

« Décréter que toutes les cloches, à l'exception d'une seule paroisse, sont propriété publique, les envoyer dans les ateliers pour faire de la petite monnaie et fabriquer des milliers de bouches à feu, prêtes à vomir de toute part la mort contre les ennemis de la République.

« Inviter tout citoyen à apporter sur l'autel de la patrie l'or et l'argent dont il est possesseur ; il recevra une reconnaissance nationale, portant 5 0/0 d'intérêt. Si chacun faisait le sacrifice de ses couverts d'argent, de ses boîtes de montres qui ne peuvent contribuer aux jouissances d'un vrai républicain, nous pourrions avoir plus d'un milliard de monnaies révolutionnaires, dont il serait facile d'empêcher l'émigration, en mettant d'un côté «liberté, égalité» de l'autre, «paix aux chaumières, guerre aux châteaux», parce que les tyrans craindraient que ces mots puissants sur le cœur de tous les hommes, ne fissent des prosélytes à la République; et pour empêcher l'accaparement des agioteurs qui pourraient les fondre, ce serait de les mettre au-dessous du titre, de sorte qu'ils ne pourraient les dissoudre sans perte : par ce moyen nous pourrions, avant peu, retirer de la circulation cette grande masse d'assignats, qui a fait augmenter les denrées de première nécessité, d'une manière si effrayante, que le peuple peut à peine subsister sur un sol arrosé de ses sueurs.

« Décréter, pour l'exécution de l'impôt somptuaire, que tout banquier, négociant, capitaliste sera tenu, sous peine de mort, de faire à sa municipalité la déclaration exacte de son portefeuille.

« Décréter, dans chaque département, l'établissement de plusieurs bureaux de vérification, d'enregistrement et de timbre des assignats de 2,000 livres, jusqu'à 50 livres, ils seront timbrés du sceau de la République et paieront 20 0/0 d'intérêt pour les frais de la guerre.

« Tout trésor enfoui et découvert sera acquis à la République, car conserver chez soi ou enfouir le numéraire qui est une propriété publique avant d'être une propriété particulière, c'est s'opposer à la circulation du sang qui vivifie le corps politique, ce qui n'est pas plus permis que d'interrompre le cours d'une rivière qui féconde les campagnes.

« Décréter sur-le-champ l'établissement d'hospices de bienfaisance, autant qu'il en sera nécessaire pour recevoir les vieillards, les infirmes, les orphelins, les indigents, leur donner avec empressement les secours que sollicite pour eux l'humanité, les occuper selon leur savoir à des objets d'utilité publique, quand ce ne serait qu'à faire de la charpie pour panser les honorables blessures de nos frères.

« Voilà, délégués du peuple, les moyens que vous propose la section des Quatre-Nations pour sauver la République. Que ses ennemis tremblent, le génie de la liberté secondera nos efforts, et si les moyens sublimes de défense qu'il nous suggérera pouvaient n'être pas efficaces, qu'ils tremblent pour ceux que nous fournira le désespoir; qu'ils sachent que, s'ils creusent le tombeau de la République pour nous y engloutir, qu'ils y descendront avec nous.

« *Extrait du registre des délibérations de l'assemblée générale de le section des Quatre-Nations du 7 avril* 1793, *l'an IIe de la République française, une et indivisible.*

« *L'assemblée générale, ayant entendu la lecture de la pétition rédigée par le citoyen Lacroix, au nom de la section des Quatre-Nations, a arrêté qu'elle serait imprimée au nombre de trois mille exemplaires et de cinq cents affiches, pour que la section en envoie au corps électoral, à la municipalité, aux* 47 *autres sections et aux cantons.*

« *Fait en assemblée générale, ce 7 avril* 1793.

« *Signé :* PAQUOTTE, *président par intérim.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* ARNOULT, *secrétaire.*

(1) P. V., tome page 98.

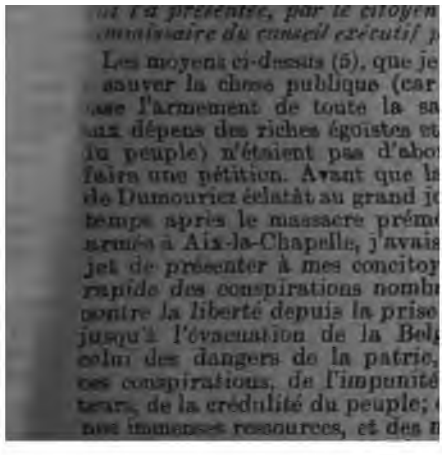

... va présenter, par le citoyen ...
... ministre du conseil exécutif ...

Les moyens ci-dessus (5), que je ... sauver la chose publique (car ... ose l'armement de toute la sa... aux dépens des riches égoïstes et ... du peuple) n'étaient pas d'abo... faire une pétition. Avant que la ... de Dumouriez éclatât au grand jo... temps après le massacre préme... armée à Aix-la-Chapelle, j'avais ... jet de présenter à mes concitoy... rapide des conspirations nomb... contre la liberté depuis la prise ... jusqu'à l'évacuation de la Bel... celui des dangers de la patrie, ... ces conspirations, de l'impunité ... leurs, de la crédulité du peuple; ... nos immenses ressources, et des ...

tions perfides, sa rébellion aux lois, l'attentat qu'il a commis contre la souveraineté nationale, par l'enlèvement de quatre représentants du peuple français, et contre la subordination militaire, en exerçant la même vexation sur la personne du ministre de la guerre, son chef immédiat.

« Vous portez le nom d'Egalité, vous avez juré le maintien du gouvernement qui la professe, vous avez juré soumission aux décrets émanés de la Convention nationale, seul pouvoir légitime représentant de l'autorité souveraine du peuple français ; vous connaissez vos devoirs, vous prouverez à la France que vous aimez à les remplir, et que ce n'est point avec hypocrisie que vous portez le nom d'Egalité. Vous deviez obéir à Dumouriez, tant qu'obéissant lui-même aux lois, il exerçait un pouvoir légitime ; actuellement qu'il a trahi la nation, vous ne devez plus voir en lui qu'un tyran. En vertu du pouvoir que nous a conféré la Convention nationale, nous venons de le suspendre; nous vous envoyons ci-joint un exemplaire de notre arrêté. Nous vous requérons, au nom du salut public, de vous y conformer, de refuser toute obéissance à Dumouriez, de prendre les moyens qui sont en vous saisir de sa personne et le faire conduire sous bonne escorte, à la barre de la Convention nationale. Vous pouvez encore mériter l'estime des bons citoyens, ou encourir leur haine, vous exposer à la vengeance des lois et vous couvrir du mépris de la postérité ; c'est à vous à choisir, nous vous requérons de donner ou faire donner, à haute et intelligible voix aux troupes que vous commandez, connaissance et lecture entière de l'ordre et de la proclamation ci-jointe, signé de vous le premier, date du jour d'hier; la seconde, d'aujourd'hui :

« Citoyen, couvrez-vous de gloire et détestez les tyrans ; nous vous y engageons au nom de la République, pour le maintien de laquelle vous avez fait serment de mourir. »

Gossuin (1). J'observe que le citoyen Romain de Lammes, notable de la ville de Valenciennes, a bravé tous les dangers et les fatigues pour apporter à la Convention la lettre des commissaires, et je demande qu'il soit fait mention honorable du zèle et du dévouement de ce citoyen.

(La Convention décrète cette proposition.)

Gossuin (2). J'ai encore une autre motion à formuler.

Citoyens, ce ne sont pas les seuls administrateurs des départements du Pas-de-Calais et du Nord, mais tous les citoyens qui donnent des preuves de patriotisme. Vous savez qu'ils ont patiemment supporté, en 1792, les pillages, les massacres et les horreurs de la plus injuste des guerres ; ils n'ent sont pas encore indemnisés ; leur commerce souffre beaucoup, leurs champs demeurent incultes, le laboureur n'a pas cessé d'occuper ses chevaux aux transports des équipages et des vivres utiles à l'armée, et à traîner de lourdes pièces de siège jusque sous les murs de Maëstricht. Dumouriez et Cobourg menacent leur territoire d'une nouvelle invasion : ces départements avertis par nous que l'aristocratique Belgique, d'abord

(1) P. V., tome 9, page 99.
(2) *Journal des Débats et des décrets*, n° 201, page 112.

qui l'a présentée, par le citoyen commissaire du conseil exécutif

Les moyens ci-dessus (5), que j
à sauver la chose publique (ca
base l'armement de toute la s
aux dépens des riches égoïstes e
du peuple) n'étaient pas d'ab
faire une pétition. Avant que
de Dumouriez éclatât au grand
temps après le massacre prém
armée à Aix-la-Chapelle, j'avai
jet de présenter à mes concito
rapide des conspirations nomb
contre la liberté depuis la pris
jusqu'à l'évacuation de la Be
celui des dangers de la patrie
ces conspirations, de l'impunit
teurs, de la crédulité du peuple;

ionale, en y
ils provien-
ɔnale puisse

le la guerre,
ıdant à ap-
édigé par le
et les masses
ɔrojet de dé-

ès avoir en-
ıilitaire, dé-
lu règlement
ɜrre, en exé-
ıgarde seule-
ırmées de la

ɨt de décret.)
ır appelle le
lu comité de

oi à demain.
ɜ : Appuyé,

ne à demain,
ɔn du comité

ze heures du

N NATIONALE
AU SOIR.

- *la pétition*
; *et sur celui*
LACROIX, *ex-*
rovisoire (4).
crois propres
ils ont pour
ns-culotterie,
des sangsues
d destinés à
conspiration
ır, et quelque
lité de notre
formé le pro-
ns le tableau
uses tramées
le la Bastille
que, ensuite
résultant de
de leurs au-
nfin, celui de
oyens infail-
malheurs.

---

ge 37 et P. V.

349, la pétition
ions.
, Ces obser-
ux accusations
rles Delacroix
, même séance

des Quatre-

Je jetai d'abord mes premières idées ça et là sur le papier pour me servir de matériaux ; j'avais commencé mon ouvrage quand j'appris que le danger était tellement pressant, que de plus grands développements à mes moyens seraient infructueux et qu'ils pourraient même me faire manquer l'occasion d'être utile. En conséquence, je renonçai à l'achèvement de mon ouvrage, et j'allai aux environs de la Convention, savoir au juste la situation de la chose publique ; elle me parut tellement critique, que je n'hésitai pas de publier les moyens que je croyais capables de sauver la patrie; ils parurent faire impression à quelques bons citoyens qui m'avaient entendus et ils m'engagèrent d'en faire part aux jacobins ; j'y consentis. Arrivé à la porte de la société, Peyre demanda la parole pour moi; aussitôt des réclamations se font entendre de toutes parts, la calomnie me lance ses traits envenimés : l'un dit que je suis membre du comité central dont j'ignorais même l'existence ; l'autre, que je n'ai pas renouvelé ma carte (ce qui est vrai, et j'en dirai la raison dans cette franche explication); enfin, un membre propose et la société arrête, qu'avant d'être admis, je communiquerai mes idées à des commissaires qui feront leur rapport. Ces formes, ces langueurs accompagnées de soupçons, me déterminèrent à me retirer pour aller dans ma section. La malveillance profita de cette occasion pour mentir impudemment à la société, en lui disant qu'en me retirant j'avais dit : *Je sauverai bien la République sans les jacobins ;* propos invraisemblable dans la bouche d'un citoyen qui, dans tous ses écrits, dans ses discours, a dit que les jacobins avaient déjà plusieurs fois sauvé la patrie, et je le répète encore, à la honte de mes ennemis, les jacobins seuls peuvent la sauver encore.

Arrivé à ma section, je lui communiquai mes idées qui firent une grande impression; car elle arrêta que je les rédigerais en forme de pétition, pour la présenter en son nom à la Convention. On nomma des commissaires à cet effet, nous nous rendîmes le lendemain à la Convention, et nous ne pûmes être admis à la barre, parce qu'on procédait à la nomination d'un président, d'un ministre de la guerre et d'un général. Le lendemain j'y revins de nouveau, je rencontrai Danton, qui me fit inscrire pour le soir; je me promenai en attendant dans le jardin des Feuillants, où quelques citoyens me prièrent de leur donner communication de ma pétition ; je n'ai point vu d'inconvénient, au contraire, une propagation d'idées propres à sauver la patrie, d'obtempérer à leur demande; quelque temps après, causant avec quelques patriotes, un petit homme d'assez mauvaise figure m'accosta, et me dit que j'étais un conspirateur, que dans les dernières visites on avait trouvé d'Aligre chez moi, qu'il me sommait de me rendre au comité de surveillance. Aussitôt une douzaine d'aides-mouchards sautèrent sur moi, me frappèrent; l'un d'eux, que je reconnus pour être un garçon de bureau de la Convention me serra tellement par la cravate, qu'il faillit m'étrangler ; je me débarrassai comme je pus de leurs griffes; je me préparais à bâtonner leur chef; mais, fort de mon innocence et de mon brûlant républicanisme, je me déterminai à suivre ce mou-

son montant à la Trés
distinguant de quelle vil
nent, afin que la Tréso
en tenir un compte sépa

Un membre, au nom d
présente *un projet de*
prouver la partie du rè
ministre de la guerre su
des armées de la Répub
cret est ainsi conçu (1)

(La Convention natio
tendu le rapport de son
crète qu'elle approuve l
présenté par le ministre
cution de l'article 8, en
ment la solde et les ma
République.)

(La Convention adopt

Le Président. L'ord
scrutin public pour la fo
de Salut public (2).

Bentabole. Je demanc

Un grand nombre de
appuyé !

(La Convention nation
neuf heures du matin, l
de Salut public.)

(La séance est suspen
soir.)

ANNEX

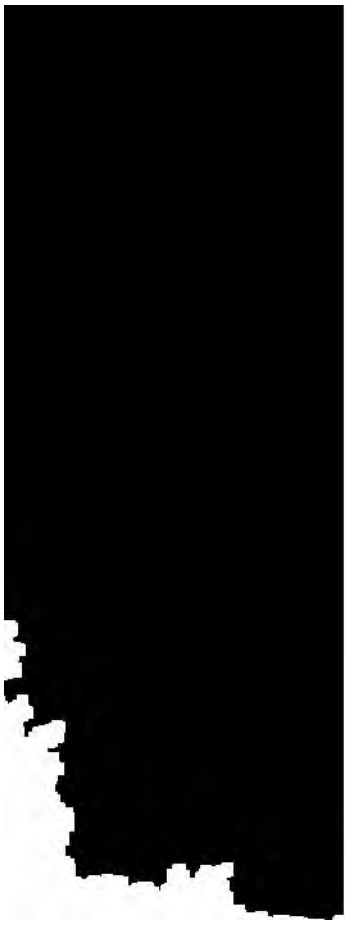

tionale, en y
rs ils provien-
onale puisse

: *de la guerre,*
endant à ap-
rédigé par le
: et les masses
projet de dé-

rès avoir en-
militaire, dé-
du règlement
ierre, en exé-
egarde seule-
armées de la

et de décret.)
ur appelle le
du comité de

roi à demain.
es : Appuyé,

rne à demain,
ion du comité

ıze heures du

N NATIONALE
AU SOIR.

r la pétition
s et sur celui
LACROIX, *ex-*
rovisoire (4).
crois propres
ils ont pour
ns-culotterie,
des sangsues
d destinés à
conspiration
ur, et quelque
lité de notre
formé le pro-
ns le tableau
uses tramées
le la Bastille
ique, ensuite
résultant de
de leurs au-
nfin, celui de
oyens infail-
malheurs.

---

ge 37 et P. V.

.
349, la pétition
tions.
089, Ces obser-
aux accusations
arles Delacroix
s, même séance

n des Quatre-

Je jetai d'abord mes premières idées ça et là sur le papier pour me servir de matériaux ; j'avais commencé mon ouvrage quand j'appris que le danger était tellement pressant, que de plus grands développements à mes moyens seraient infructueux et qu'ils pourraient même me faire manquer l'occasion d'être utile. En conséquence, je renonçai à l'achèvement de mon ouvrage, et j'allai aux environs de la Convention, savoir au juste la situation de la chose publique ; elle me parut tellement critique, que je n'hésitai pas de publier les moyens que je croyais capables de sauver la patrie; ils parurent faire impression à quelques bons citoyens qui m'avaient entendus et ils m'engagèrent d'en faire part aux jacobins ; j'y consentis. Arrivé à la porte de la société, Peyre demanda la parole pour moi; aussitôt des réclamations se font entendre de toutes parts, la calomnie me lance ses traits envenimés : l'un dit que je suis membre du comité central dont j'ignorais même l'existence ; l'autre, que je n'ai pas renouvelé ma carte (ce qui est vrai, et j'en dirai la raison dans cette franche explication); enfin, un membre propose et la société arrête, qu'avant d'être admis, je communiquerai mes idées à des commissaires qui feront leur rapport. Ces formes, ces langueurs accompagnées de soupçons, me déterminèrent à me retirer pour aller dans ma section. La malveillance profita de cette occasion pour mentir impudemment à la société, en lui disant qu'en me retirant j'avais dit : *Je sauverai bien la République sans les jacobins ;* propos invraisemblable dans la bouche d'un citoyen qui, dans tous ses écrits, dans ses discours, a dit que les jacobins avaient déjà plusieurs fois sauvé la patrie, et je le répète encore, à la honte de mes ennemis, les jacobins seuls peuvent la sauver encore.

Arrivé à ma section, je lui communiquai mes idées qui firent une grande impression; car elle arrêta que je les rédigerais en forme de pétition, pour la présenter en son nom à la Convention. On nomma des commissaires à cet effet, nous nous rendîmes le lendemain à la Convention, et nous ne pûmes être admis à la barre, parce qu'on procédait à la nomination d'un président, d'un ministre de la guerre et d'un général. Le lendemain j'y revins de nouveau, je rencontrai Danton, qui me fit inscrire pour le soir; je me promenai en attendant dans le jardin des Feuillants, où quelques citoyens me prièrent de leur donner communication de ma pétition ; je n'ai point vu d'inconvénient, au contraire, une propagation d'idées propres à sauver la patrie, d'obtempérer à leur demande; quelque temps après, causant avec quelques patriotes, un petit homme d'assez mauvaise figure m'accosta, et me dit que j'étais un conspirateur, que dans les dernières visites on avait trouvé d'Aligre chez moi, qu'il me sommait de me rendre au comité de surveillance. Aussitôt une douzaine d'aides-mouchards sautèrent sur moi, me frappèrent; l'un d'eux, que je reconnus pour être un garçon de bureau de la Convention me serra tellement par la cravate, qu'il faillit m'étrangler ; je me débarrassai comme je pus de leurs griffes; je me préparais à bâtonner leur chef; mais, fort de mon innocence et de mon brûlant républicanisme, je me déterminai à suivre ce mou-

que j'avais dit : l'ar
éprouvé un revers
avaient crié : *à la t*
Des lâches qui avaie
s'étaient répandus d
naçaient de renouve
passée quelques jour
commune. Les comm
gislative, ceux du p
rités constituées et l
pour délibérer sur l
de la patrie, ceux-c
qui se dévouaient a
tout éloge étaient de
les canons devant la
les efforts de quelque
y mettre le feu et fo
étaient. Ces mêmes
marche des autorit
çaient de la mort le
pour les intérêts de l
qualité provisoire de
tait ombrage aux ma
première, celle de
exécutif ; je me rend
fis part de ma réso
l'administration que
mon dénonciateur.
comme commissaire
partout où je trouv
guer, les engager à
peaux et je ne me
Châlons que lorsque
craintes et aux dang
ne me dissmula pas
nacés et par suite

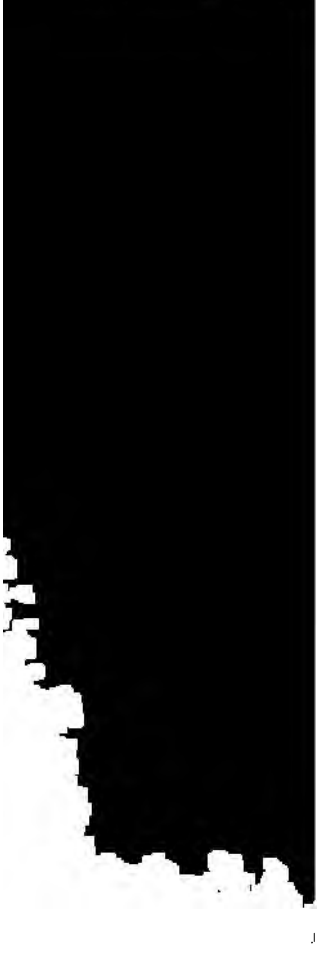

imouriez avait
des scélérats
ure qui peut.
eurs drapeaux
ns, et ils me-
ne qui s'était
nt à la maison
l'Assemblée lé-
utif, les auto-
x étant réunis
des défenseurs
rent que ceux
» au-dessus de
ils braquèrent
mune ; et sans
ens, ils allaient
ous ceux qui y
entravaient la
ées, et mena-
les plus zélés
'oyant que ma
r général por-
je repris ma
ce du conseil
rtement, et je
: membres de
vai ; Lacroix,
ombre. Alors,
xécutif, j'allai
ats, les haran-
ous leurs dra-
i à partir de
e succéda aux
sque mon hôte
irs étaient me-
et ceux de sa
is et les Prus-
dre, mais par
ent défenseurs
té : il est en-
fui après la
un était pris
s. Ce sont au
'Assemblée lé-
même où l'on
sur Châlons.
endemain. On
a bien de la
croix de Con-
dénonciation.
: venais faire
n moment où
du droit sacré
l'un vrai pa-
ur la pétition
qu'on m'a in-
nt absolument
s doute, l'im-
is la Conven-

rnit l'occasion
, il n'est peut-
blique que je
» tous ; ils re-
tise, mon ras-
et voilà pour-
en saisissant
u m'échapper.
on cœur, mais

de reconnais-
npatibles avec
licanisme, me
Duchâtelet au-

quel j'avais des obligations, pour lui obtenir un certificat de présence : je ne connaissais à cet homme d'autre crime que celui d'avoir été un grand dans l'ancien régime. Je me prêtai à lui rendre ce service avec cette bonne foi qui caractérise l'innocence et la pureté des intentions. Des hommes appartenant à Duchâtelet sont arrêtés comme suspects d'avoir fait de faux certificats. Les soupçons se portent sur moi ; je suis arrêté, détenu, persécuté, traduit au jury d'accusation, qui, à l'unanimité, a reconnu mon innocence ; malgré cela, les serpents de la calomnie et de l'envie me lancèrent leur venin; ils répandirent qu'on avait trouvé cent mille livres d'assignats chez moi, et j'ai un certificat du juge de paix qui atteste qu'on n'a trouvé que quelques petits assignats de 5 livres et de 15 et 10 sols. Mes calomniateurs intéressés à me perdre ont répandu le bruit que j'étais l'espion de Manuel, moi qui ait écrit, parlé contre lui, moi qui l'ahorre depuis qu'il s'est montré le lâche défenseur du tyran après avoir dit : *Je n'aime pas les rois*. Ils ont publié que j'avais été très lié avec les Lameth, et qu'il fallait se méfier de moi, tandis que j'ai le premier arraché le masque dont ils s'étaient couverts, comme je l'ai arraché à Mirabeau, en publiant sa trahison lors du décret sur la paix et la guerre, comme je l'ai arraché à Lafayette dans plusieurs écrits, à Brissot, à Sieyès, à Condorcet, à Guadet, à Vergniaud, à Gensonné, à Pétion, à Roland, à Clavière, à Lebrun, enfin à tous les ennemis de ma patrie, en écrivant contre ses ennemis, et en faisant paraître mes écrits sous des noms plus heureux, car on me met sur le corps tous les méfaits de ceux qui portent mon nom ; c'est peut-être ce qui a fait dire qu'on avait trouvé d'Aligre chez moi, quant au contraire j'ai moi-même demandé à ma section que des commissaires vinssent visiter mes papiers pour dissiper tous soupçons sur mon compte, et qu'ils ont déclaré qu'ils avaient trouvé les preuves les plus authentiques de mon brûlant patriotisme ; j'ai gardé le silence (1) pendant nos victoires ; je me montre depuis que nous avons des revers, d'abord parce que c'est un besoin pour moi d'aimer et de défendre mon pays et la liberté, ensuite parce que je suis, comme tous les républicains, convaincus qu'un combat à mort doit s'engager aujourd'hui entre les commissaires du peuple et ses ennemis.

« *Signé* : LACROIX, *ex-commissaire du conseil exécutif provisoire.* »

(1) Je n'ai pas été depuis quelque temps à ma section, aux Cordeliers, aux Jacobins, dont je suis membre, parce que je ne voulais pas lutter sans cesse contre mes ennemis et que d'ailleurs mon zèle et mes faibles talents étaient inutiles alors. On m'a dit que j'étais rayé de dessus la liste des Jacobins ; cependant je les crois assez justes pour entendre avant de condamner un républicain aussi constant et aussi pur que moi ; car ceux qui me connaissent, peuvent attester que j'étais républicain avant que la République fût établie. Je n'ai jamais dévié un seul instant des principes rigoureux de la liberté et je me suis toujours déclaré l'ennemi des intrigants, des faux amis du peuple, et c'est ma franchise et mon amour pour la vérité qui m'ont fait tant d'ennemis, qui auraient bien désiré que je continuasse à garder le silence.

(*Note de Lacroix, insérée dans le document imprimé.*)

que j'avais dit : l'arm
éprouvé un revers pı
avaient crié : *à la tra*
Des lâches qui avaient
s'étaient répandus dar
naçaient de renouvele
passée quelques jours a
commune. Les commiss
gislative, ceux du pou
rités constituées et les
pour délibérer sur les
de la patrie. ceux-ci
qui se dévouaient avec
tout éloge étaient des t
les canons devant la ma
les efforts de quelques b
y mettre le feu et fou
étaient. Ces mêmes h
marche des autorités
çaient de la *mort les*
pour *les intérêts de la*
qualité provisoire de p
tait ombrage aux malv
première, celle de cor
exécutif ; je me rendis
fis part de ma résolu
l'administration que
mon dénonciateur, éta
comme commissaire du
partout où je trouvai
guer, les engager à r
peaux et je ne me d
Châlons que lorsque l
craintes et aux dangers
ne me dissmula pas qu
nacés et par suite le

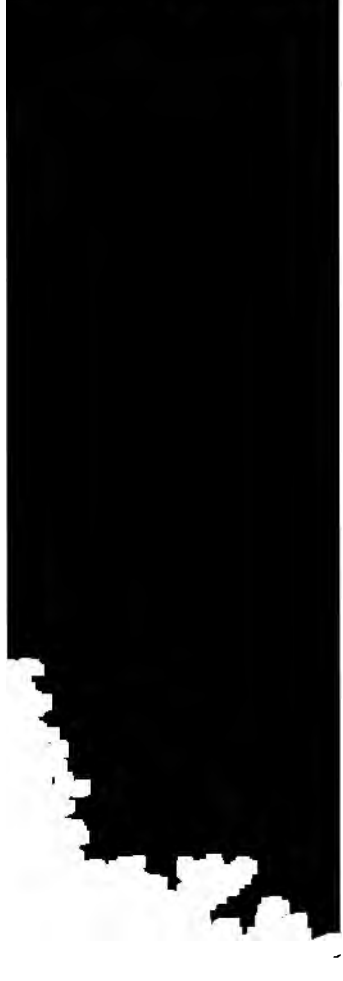

imouriez avait
des scélérats
uve qui peut.
eurs drapeaux
ns, et ils me-
qui s'était
au à la maison
l'Assemblée lé-
tif, les auto-
s étant réunis
des défenseurs
rent que ceux
au-dessus de
ils braquèrent
mune ; et sans
ens, ils allaient
us ceux qui y
ntravaient la
ées, et mena-
les plus zélés
oyant que ma
général por-
je repris ma
e du conseil
tement, et je
membres de
ai ; Lacroix,
ombre. Alors,
xécutif, j'allai
ts, les haran-
us leurs dra-
à partir de
succéda aux
que mon hôte
rs étaient me-
t ceux de sa
s et les Prus-
dre, mais par
nt défenseurs
té : il est en-
fui après la
un était pris
. Ce sont au
Assemblée lé-
même où l'on
sur Châlons.
endemain. On
a bien de la
croix de Con-
dénonciation.
venais faire
n moment où
lu droit sacré
l'un vrai pa-
ur la pétition
qu'on m'a in-
nt absolument
s doute, l'im-
is la Conven-

rnit l'occasion
, il n'est peut-
blique que je
tous ; ils re-
tise, mon ras-
et voilà pour-
en saisissant
u m'échapper,
on cœur, mais

de reconnais-
npatibles avec
licanisme, me
Duchâtelet au-

quel j'avais des obligations, pour lui obtenir un certificat de présence : je ne connaissais à cet homme d'autre crime que celui d'avoir été un grand dans l'ancien régime. Je me prêtai à lui rendre ce service avec cette bonne foi qui caractérise l'innocence et la pureté des intentions. Des hommes appartenant à Duchâtelet sont arrêtés comme suspects d'avoir fait de faux certificats. Les soupçons se portent sur moi ; je suis arrêté, détenu, persécuté, traduit au jury d'accusation, qui, à l'unanimité, a reconnu mon innocence ; malgré cela, les serpents de la calomnie et de l'envie me lancèrent leur venin; ils répandirent qu'on avait trouvé cent mille livres d'assignats chez moi, et j'ai un certificat du juge de paix qui atteste qu'on n'a trouvé que quelques petits assignats de 5 livres et de 15 et 10 sols. Mes calomniateurs intéressés à me perdre ont répandu le bruit que j'étais l'espion de Manuel, moi qui ait écrit, parlé contre lui, moi qui l'ahorre depuis qu'il s'est montré le lâche défenseur du tyran après avoir dit : *Je n'aime pas les rois.* Ils ont publié que j'avais été très lié avec les Lameth, et qu'il fallait se méfier de moi, tandis que j'ai le premier arraché le masque dont ils s'étaient couverts, comme je l'ai arraché à Mirabeau, en publiant sa trahison lors du décret sur la paix et la guerre, comme je l'ai arraché à Lafayette dans plusieurs écrits, à Brissot, à Sieyès, à Condorcet, à Guadet, à Vergniaud, à Gensonné, à Pétion, à Roland, à Clavière, à Lebrun, enfin à tous les ennemis de ma patrie, en écrivant contre ses ennemis, et en faisant paraître mes écrits sous des noms plus heureux, car on me met sur le corps tous les méfaits de ceux qui portent mon nom ; c'est peut-être ce qui a fait dire qu'on avait trouvé d'Aligre chez moi, quant au contraire j'ai moi-même demandé à ma section que des commissaires vinssent visiter mes papiers pour dissiper tous soupçons sur mon compte, et qu'ils ont déclaré qu'ils avaient trouvé les preuves les plus authentiques de mon brûlant patriotisme ; j'ai gardé le silence (1) pendant nos victoires ; je me montre depuis que nous avons des revers, d'abord parce que c'est un besoin pour moi d'aimer et de défendre mon pays et la liberté, ensuite parce que je suis, comme tous les républicains, convaincus qu'un combat à mort doit s'engager aujourd'hui entre les commissaires du peuple et ses ennemis.

« *Signé :* LACROIX, *ex-commissaire du conseil exécutif provisoire.* »

(1) Je n'ai pas été depuis quelque temps à ma section, aux Cordeliers, aux Jacobins, dont je suis membre, parce que je ne voulais pas lutter sans cesse contre mes ennemis et que d'ailleurs mon zèle et mes faibles talents étaient inutiles alors. On m'a dit que j'étais rayé de dessus la liste des Jacobins ; cependant je les crois assez justes pour entendre avant de condamner un républicain aussi constant et aussi pur que moi ; car ceux qui me connaissent, peuvent attester que j'étais républicain avant que la République fût établie. Je n'ai jamais dévié un seul instant des principes rigoureux de la liberté et je me suis toujours déclaré l'ennemi des intrigants, des faux amis du peuple, et c'est ma franchise et mon amour pour la vérité qui m'ont fait tant d'ennemis, qui auraient bien désiré que je continuasse à garder le silence.

(*Note de Lacroix, insérée dans le document imprimé.*)

mée des principes libe
parjure, avait décrété q
barre pour rendre co
quatre de ses membres
guerre ont été envoyés
décret ; le traître a os
violer en eux la souver

« Citoyens, cet atte
pressentir quels sont l
aujourd'hui le monstre
pable. Il vous éclaire
nos dernières défaites,
quoi le sang de vos frèr
tricht, dans les campag
Saint-Tron.

« Citoyens, la souver
dans la représentation
riez l'a violée avec une
de la liberté est dans l
et le scélérat les a livré
et sans pitié. Tant de p
sauraient rester impu
toyens, armez-vous pou
vous pour votre défense
ger vos frères morts,
traînent, d'asile en asi
tilés et leurs corps cou

« On vous fera crai
mande le rebelle. Serai
dats qui ont vaincu
assez lâches pour servi
tre qui veut donner des

« Non, citoyens, des
point entre un homm
que soit l'empire de Du

de ce général
it traduit à la
sa conduite;
inistre de la
cution de ce
ue arrêter et
1 peuple.
s laisse assez
que conçoit
rendu cou-
ues causes de
pprend pour-
devant Maës-
irlemont et de

peuple réside
le, et Dumou-
npie. Le salut
le nos armées,
nemi barbare
de cruauté ne
nez-vous, ci-
berté, armez-
ous pour ven-
ger ceux qui
membres mu-
lessures.
née que com-
le que les sol-
bèrté fussent
ins d'un traî-
patrie?
s n'hésiteront
berté, et quel
ur les esprits
lques moyens
remords leur
aient en res-
par la rebel-

circonstances,
s rappeler au
re ou de mou-
e Dumouriez
e de vous pro-
ptons encore
s vertus, que
es vertus que
er autour de
nt vos vrais
lu peuple, là
d'un tyran,
Là sont ceux
sur les ruines
s lois qui as-
de vos des-
otre force et
anctuaire de
et à la mort
tacher. Mon-
érils qui nous
tôt plus aux
tyrans, quels
ment de leur
rme confiance
degré d'éner-
ieusement les
arrêté ce qui

ention natio-
en son nom,

dans les départements de la Somme et de la Seine-Inférieure, la plénitude des pouvoirs confiés aux représentants du peuple.

Art. 2.

« La force publique de ces départements est à leur disposition et sera tenue d'agir et de marcher d'après leurs réquisitions.

Art. 3.

« Les corps administratifs et les conseils généraux des communes seront tenus de reconnaître la présente déclaration, de l'enregistrer et de l'exécuter, sous leur responsabilité personnelle.

Art. 4.

« Tout acte émané d'une autre autorité que celle de la Convention nationale et de ses commissaires, sera regardé comme un acte de rebellion contre la souveraineté du peuple, et les auteurs et instigateurs punis de mort.

Art. 5.

« Dumouriez est déclaré traître à la patrie. Il est défendu, sous peine de mort, d'obéir à aucun ordre ou réquisitoire émané de lui.

Art. 6.

« Le jour de la réception de la présente déclaration, tous les citoyens s'assembleront dans leur commune en présence de leur maire et de leurs officiers municipaux, et renouvelleront le serment de maintenir jusqu'à la mort, la liberté et l'égalité, de respecter en tout les lois émanées de la Convention nationale, et de ne reconnaître d'autre autorité que celle qu'elle aura déléguée.

Art. 7.

« Tous les fonctionnaires publics, civils et militaires, seront tenus de prêter le même serment et d'en justifier.

Art. 8.

« Aucun dépositaire des deniers publics ne pourra délivrer de fonds que sur des ordonnances visées par les administrateurs du département, lesquels répondront de tout emploi illégal qui pourrait en être fait.

Art. 9.

« Il sera nommé provisoirement, pour le département de la Somme, un chef militaire auquel obéiront toutes les gardes nationales et autres troupes, conformément aux réquisitions légales qui lui seront faites par nous, et par les corps administratifs.

Art. 10.

« Les conseils des départements adresseront cette déclaration, par des courriers extraordinaires, aux districts : les districts, aux municipalités, qui justifieront, dans les vingt-quatre heures, de sa réception et de son enregistrement.

de nous une surveillance plus particu
naissant pas le vœu de la Convention
nomination ultérieure de commissair
que nous n'avons pas balancé à nou
prendre une connaissance exacte de
défense.

« Nous avons eu lieu de nous convai
miers pas, combien notre présence y

« Nous avons trouvé des remparts
ligence, des pièces placées dans des e
daient la majeure partie de leur eff
à barbette sur des affûts de place si m
n'avaient aucun champ de tir, parce
l'officier d'artillerie, précédemment cl
ment, lui avait fait négliger de don
l'affût la mobilité nécessaire pour poi
vant plusieurs directions. L'officier c
parfaitement secondé nos vues à cet é
sieurs de ces pièces sont disposées su
l'art. On travaille sans perdre un i

naritimes mé-
compte satis-
ons de Perpi-
observations
liées qu'au co-
lettre est ainsi

1793, l'an II
française.

voirs à notre
nous assurer
de défense
nnemi. Nous
rs ce but im-
crupuleuse de
ce et de la ci-
isse plus rien
i nous étaient
de la situa-
la République
vention natio-
doute que nos
soient confiées

---

lettre des mêmes
, la Convention
, sans en donner
sur la défensive
est ainsi conçue :
es Pyrénées.)

Méditerranée au

mars 1793, an II
ique française.

frontière exigeait
lère, et, ne con-
nationale sur une
s, vous avez vu
y rendre pour
ses moyens de

ncre, dès les pre-
tait nécessaire.
armés sans intel-
ibrasures qui per-
t, d'autres tirant
disposés qu'elles
ue l'impéritie de
rgé de cet arme-
r au châssis de
ter les pièces sui-
il l'a remplacé a
ard, et déjà plu-
rant les règles de
stant à procurer
nt être tranquille

l'état des forti-
tintérieur qu'ex-
dans un état res-
les lunettes avan-
gence les moyens
mentera de plus
ce système ; mais
rois mois. Tout y
possible d'aug-
erts sont palis-
rtes pour des tra-
idelle.
up près chez les
L'ennemi éprou-
ifficultés dans ses
nts, il se trouve-

qu'à son comité de défense générale. La publicité ne peut que compromettre la sûreté des plans de guerre, en instruisant l'ennemi des dispositifs de défense.

« Mais nous devrons assurer la Convention nationale qu'au moyen des mesures que nous avons prises, tant pour l'action des bouches à feu, dont nous avons fait disposer les affûts de manière à procurer aux pièces tout le champ de tir dont elles sont susceptibles, que pour la réparation des parties de l'enceinte qui pouvaient donner quelques inquiétudes, Perpignan se trouve sur un pied de défense respectable. Nous ne pouvons qu'insister sur la nécessité de compléter tous les objets de son armement dont nous adressons les détails au comité de défense.

« Les écorchements qui se trouvent dans plusieurs parties des revêtements exigeraient une réparation très dispendieuse, et tous les gens de l'art s'accordent sur ce point que la dégradation de la première chemise d'un vêtement diminue d'une manière très peu sensible la force de résistance. Nous pensons donc avec eux que les esprits peuvent être rassurés et

---

rait forcé, après s'être rendu maître de la place, de faire le siège en règle de la citadelle en état de résister longtemps et avec succès. Les chemins couverts de cette partie sont entièrement dépourvus de traverses, et l'ennemi, une fois maître de la hauteur, en enfilerait toutes les branches de manière à ne pouvoir y tenir un seul instant. Tout est préparé pour s'en garantir, mais ces travaux sont très considérables et demandent beaucoup de temps dans leur exécution. Ils ne rempliront d'ailleurs que très imparfaitement leur objet si les hauteurs environnantes ne sont pas occupées par un corps d'armée retranché au moment même par des ouvrages de campagne pour éclairer les débouchés de l'ennemi. Les positions sont indiquées par la nature et l'on ne peut raisonnablement compter sur la défense de Perpignan qu'en se portant en avant de la place pour la couvrir et empêcher l'ennemi de s'emparer des hauteurs. Une armée de quinze à vingt mille hommes, sous les ordres d'un général expérimenté, qui lui ferait prendre des positions suivant les circonstances de l'attaque, est le seul moyen d'assurer la défensive de cette frontière.

« Nous ne pouvons en ce moment vous rendre qu'un compte sommaire, n'ayant pas encore visité tous les postes avancés aux frontières. Lorsque nos opérations seront terminées, nous vous adresserons un travail général accompagné des cartes nécessaires, comme nous l'avons fait en partant de Toulon.

« Nous rendons compte à la Convention nationale de notre inspection des forts de Bellegarde, de Bains et de la Garde à Prats-de-Mollo. Les extraits des nos délibérations vous feront connaître les mesures que nous avons prises pour mettre ces postes en état de défense, et nous espérons que le comité y verra une preuve de notre zèle et du désir que nous avons à répondre a la confiance dont nous sommes honorés.

« Les mesures provisoires prises pour la place et la citadelle de Perpignan se trouvent ci-inclus, n° 1.

« Celles relatives à l'exemption du recrutement pour les ouvriers du fort de Bellegarde, n° 3.

« Celles relatives aux besoins pressants de l'artillerie et des vivres pour la place de Perpignan et desdits forts, n°s 4 et 5.

« Nous nous proposions de continuer aujourd'hui notre tournée et de visiter les côtes de Collioure et de Port-Vendres ; mais des crues d'eau extraordinaires s'opposent à notre départ. Nous nous y rendrons dès que le chemin sera praticable, et nous espérons qu'il le sera demain.

« Recevez, citoyens nos collègues, nos salutations civiques et fraternelles.

Les commissaires de la Convention nationale.

« *Signé* : Le Tourneur, Rouyer, Brunel. »

aurons ainsi occasion c
de la Convention nati
que nous avions cru néc
sait d'ôter aux mécon
réunir et l'espoir de fa
au moyen des denrées e
des bons citoyens. Nous
de la lettre que nous é
du Lot ; elle sera pou
vos commissaires ont
votre confiance en pr
duite aux circonstance

« *Signé :* Elie
Sa

(La Convention ren
mités de défense et de

13° *Lettre des citoy*
commissaires de la Co
les départements du L
Saône, en date du 31 m
que le recrutement est
départements, dont les
à faire toute espèce de
de la patrie. Ils envoi
destitution du directe
trement à Besançon, c
curer un certificat de
la Convention que les
lieu dans cette ville le
et les coupables punis
ment en faveur de ce
300,000 livres, à titre d
visionnements.

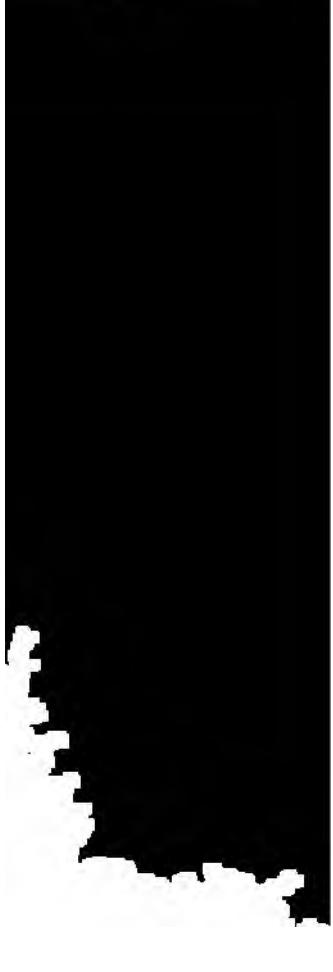

non plus, lorsque vous vous occuperez de cet important objet que la ville de Besançon est située sur les frontières de la Suisse ; que, comme toutes les grandes villes, elle renferme une foule de malheureux dont l'avarice des riches a paralysé les bras, que les assignats y perdent à peu près la moitié de leur valeur ; enfin, qu'il est d'autant plus intéressant que le blé n'y manque pas, que les mécontents qui y abondent pourraient profiter d'un moment de disette pour y occasionner de grands malheurs. Nous joignons à la présente une seconde pétition que la commune vous présente à ce sujet. Elle est revêtue, comme vous le verrez, d'un avis favorable du département et du district.

« Le recrutement est fini, tant dans ce département que dans celui de la Haute-Saône. Nous avons la satisfaction de pouvoir vous annoncer qu'aucune commune n'a murmuré pour fournir son contingent, que l'esprit public qui y règne est en général très bon, qu'elles ont la plus grande confiance en vous et qu'elles sont disposées à faire les plus grands sacrifices pour le salut de la patrie.

« Nous allons, citoyens collègues, continuer avec la plus grande activité les opérations dont vous nous avez chargés. Nous avons lieu d'espérer qu'à notre retour, nous n'aurons rien que de consolant à vous annoncer.

« Agréez, citoyens collègues, l'assurance de notre respectueux attachement.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les département du Doubs et de la Haute-Saône :*

« *Signé :* MICHAUD, SIBLOT. »

P. S. — En vous parlant des recrutements, nous avons oublié de vous dire, citoyens collègues, qu'une grande partie des citoyens fournis par les différentes municipalités des deux départements que nous avons parcourus sont en chemin pour se rendre à leur destination. Nous devons vous dire aussi que nous avons suspendu de ses fonctions le nommé Roslin, directeur des droits d'enregistrement, lequel n'avait pas pu se procurer un certificat de civisme et qui était donc dans le cas d'être destitué. Nous avons l'honneur de vous envoyer une copie de l'arrêté que nous avons pris à ce sujet.

« *Signé :* MICHAUD; SIBLOT. »

II

Pétition de tous les corps constitués de Besançon, réclamant instamment, en faveur de cette ville, un secours de 300,000 livres à titre de prêt, pour ses approvisionnements (1).

« Citoyens représentants.

« La municipalité de Besançon vous a demandé des secours ! Elle vient de nouveau les solliciter ! Un peuple nombreux se presse autour de ses magistrats et leur demande du pain ! Ils ont épuisé toutes les ressources et tous les sacrifices pour alimenter la classe indigente; ils lui distribuent à vingt-deux sous

(1) *Archives nationales*, Carton C II 251, chemise 429, pièce n° 28.

aurons ainsi occasion d
de la Convention nati
que nous avions cru néc
sait d'ôter aux mécont
réunir et l'espoir de fai
au moyen des denrées e
des bons citoyens. Nous
de la lettre que nous éc
du Lot ; elle sera pou
vos commissaires ont
votre confiance en pro
duite aux circonstances

« *Signé :* Elie
SA

(La Convention renv
mités de défense et de

13° *Lettre des citoye*
commissaires de la Con
les départements du L
Saône, en date du 31 m
que le recrutement est
départements, dont les
à faire toute espèce de
de la patrie. Ils envoi
destitution du directeu
trement à Besançon, q
curer un certificat de
la Convention que les
lieu dans cette ville le
et les coupables punis
ment en faveur de ce
300,000 livres, à titre d
visionnements.

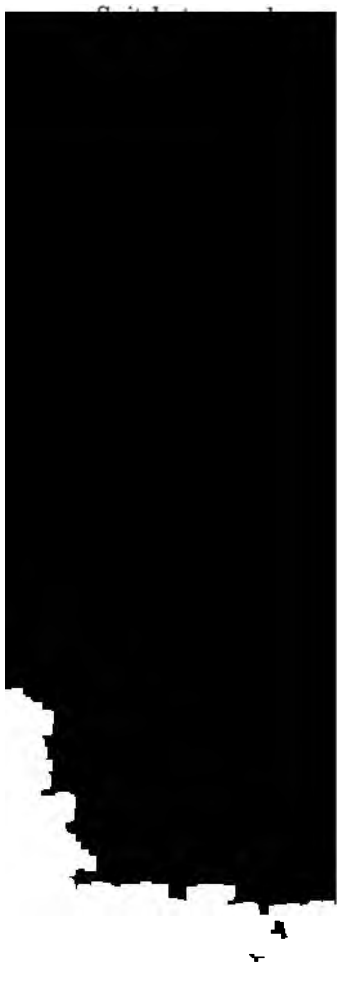

non plus, lorsque vous vous occuperez de cet important objet que la ville de Besançon est située sur les frontières de la Suisse ; que, comme toutes les grandes villes, elle renferme une foule de malheureux dont l'avarice des riches a paralysé les bras, que les assignats y perdent à peu près la moitié de leur valeur ; enfin, qu'il est d'autant plus intéressant que le blé n'y manque pas, que les mécontents qui y abondent pourraient profiter d'un moment de disette pour y occasionner de grands malheurs. Nous joignons à la présente une seconde pétition que la commune vous présente à ce sujet. Elle est revêtue, comme vous le verrez, d'un avis favorable du département et du district.

« Le recrutement est fini, tant dans ce département que dans celui de la Haute-Saône. Nous avons la satisfaction de pouvoir vous annoncer qu'aucune commune n'a murmuré pour fournir son contingent, que l'esprit public qui y règne est en général très bon, qu'elles ont la plus grande confiance en vous et qu'elles sont disposées à faire les plus grands sacrifices pour le salut de la patrie.

« Nous allons, citoyens collègues, continuer avec la plus grande activité les opérations dont vous nous avez chargés. Nous avons lieu d'espérer qu'à notre retour, nous n'aurons rien que de consolant à vous annoncer.

« Agréez, citoyens collègues, l'assurance de notre respectueux attachement.

« *Les commissaires de la Convention nationale dans les département du Doubs et de la Haute-Saône :*

« *Signé :* MICHAUD, SIBLOT. »

P. S. — En vous parlant des recrutements, nous avons oublié de vous dire, citoyens collègues, qu'une grande partie des citoyens fournis par les différentes municipalités des deux départements que nous avons parcourus sont en chemin pour se rendre à leur destination. Nous devons vous dire aussi que nous avons suspendu de ses fonctions le nommé Roslin, directeur des droits d'enregistrement, lequel n'avait pas pu se procurer un certificat de civisme et qui était donc dans le cas d'être destitué. Nous avons l'honneur de vous envoyer une copie de l'arrêté que nous avons pris à ce sujet.

« *Signé :* MICHAUD; SIBLOT. »

II

Pétition de tous les corps constitués de Besançon, réclamant instamment, en faveur de cette ville, un secours de 300,000 livres à titre de prêt, pour ses approvisionnements (1).

« Citoyens représentants.

« La municipalité de Besançon vous a demandé des secours ! Elle vient de nouveau les solliciter ! Un peuple nombreux se presse autour de ses magistrats et leur demande du pain ! Ils ont épuisé toutes les ressources et tous les sacrifices pour alimenter la classe indigente; ils lui distribuent à vingt-deux sous

(1) *Archives nationales*, Carton C II 251, chemise 429, pièce n° 28.

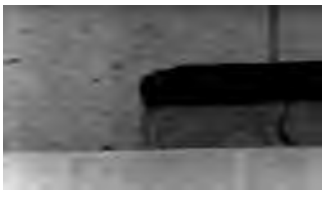

glard, commissaire des
conçue (1) :

« An II de la Rép

« Nous vous faisons
gues, l'arrêté qui suspen
commissaire des guerr
Vous verrez nos motifs
Nous avons pensé que le
blique exigeaient cette n

« Nous vous saluons fr

« *Signé :* L. Tub

(La Convention appr
renvoie au comité de d

15° *Lettre des citoyen*
commissaires de la Com
tements de l'Aube et de l
31 mars 1793, par laqu
différents arrêtés qu'ils o
pour l'activité du recrut
tements confiés à leurs so

(La Convention renvc
mité de la guerre.)

16° *Lettre des citoyen*
thazar Faure, commiss
ments de la Haute-Loir
du 1er avril 1793, dans
que des troubles étaien
au Puy et comment par
dont ils envoient une c
à les calmer; cette lettr

elle est ainsi

28 mars 1793.

itoyens collè-
yen Juglard,
es fonctions.
s arrêtés (2).
s de la Répu-

ment.

ARNIER. »

arrêté et le
hérale.)

t et Garnier,
ns les dépar-
), en date du
adressent les
voir prendre
ns les dépar-

rrêtés au co-

coste et Bal-
les départe-
ntal, en date
ls annoncent
oint d'éclater
é du 29 mars,
ont parvenus
conçue (4) :

1793, l'an II
ue.

nous croyons
jà parvenus,
oreux attrou-
ns ces envi-
ce foyer de
patriotisme.
es, intimidés
s que nous
chasse et les
irement ren-
mis à la loi,
leurs chefs
à mort dans
res, témoigné
monstres qui

urs isolé, dans
és constituées ;
lait bien avoir
nistratifs ;
tenté d'instruire
, sans lui faire
nce des agents

e des fonctions
ien du service ;

u de ses fonc-

4, chemise 429,

les ont égarés, ont renouvelé leur serment de vivre libres ou mourir et ont procédé avec enthousiasme au tirage du sort, pour donner de nouveaux défenseurs à la République ; nous nous flattons aussi de pouvoir vous annoncer que sous huitaine le recrutement sera totalement terminé dans ce département.

« Toutes les autorités constituées de cette ville, réunies dans les moments de danger, ont montré autant de patriotisme que de courage et se sont empressées de seconder nos opérations de tous leurs pouvoirs.

« La gendarmerie, la garde nationale principalement, celle de la ville du Puy, méritent les plus grandes éloges.

« Elles ont marché contre les attroupés et grimpé sur les montagnes où ils étaient campés, de nuit comme de jour, avec une ardeur et une intrépidité incroyables.

« Nous vous adressons un second arrêté que nous avons cru devoir prendre, pour parvenir à découvrir une centaine de prêtres réfractaires cachés dans ces environs, qu'il est aussi urgent qu'indispensable de faire arrêter, sans quoi la tranquillité, qui paraît déjà rétablie dans le département, ne le serait pas pour longtemps, étant la véritable source de toutes les conspirations tramées contre la sûreté de la République.

« *Vos commissaires pour les départements de la Haute-Loire et du Cantal.*

« *Signé :* LACOSTE, FAURE. »

« *P.-S.* — Les administrateurs du directoire du district de Saint-Flour, département du Cantal, nous ont annoncé que le recrutement est déjà terminé dans leur district.

« *Signé :* LACOSTE, FAURE. »

Suit le texte de l'arrêté pris par les commissaires (1) :

Arrêté des commissaires députés de la Convention nationale, du 29 mars 1793, l'an II de la République.

« Nous, Jean-Baptiste Lacoste et Balthazard Faure, commissaires députés de la Convention nationale pour les départements du Cantal et de la Haute-Loire;

« Considérant, que le plus grand nombre des communes des cantons de Fay du Monastier, district du Puy, département de la Haute-Loire, dans l'étendue desquels la loi du recrutement a fourni l'occasion d'exciter des attroupements séditieux, présentent des *montagnes* presque *inaccessibles;* qu'elles ont été constamment un foyer de contre-révolution, qu'elles forment une chaîne avec le camp de *Jalès,* les environs d'Issingeaux; qu'elles étaient comprises dans les grandes conpirations de *Dusaillant;* que les concitoyens du Puy, pour prévenir des incursions dévastatrices, ont été forcés d'y faire marcher à plusieurs reprises la force armée; qu'elles sont le repaire d'un grand nombre de prêtres réfractaires qui ne cessent d'y allumer les torches du fanatisme de la guerre civile; que l'ordre, la tranquillité publique ne peuvent être rétablis dans ce département avant qu'il ne soit purgé de ces *êtres malfaisants,* arrêtent :

(1) *Archives nationales,* Carton Cn 282, chemise 429 pièce n° 27.

[Convention

Paris, 6
de

« Citoyen Présider

« La Convention natio
bonté le rapport qui lui
sion des citoyens Proly,
son; non seulement ces
exposés à un grand dan
mérite d'avoir fait la pr
la trahison du général I

« Les citoyens qui or
aussi important à la pat
le cas de lui être utiles e
justice et de l'intérêt
leur donner une preuve
représentants de la na
la plus digne d'un homm
qui les flatterait le plus
ration formelle de la C
qu'ils ont bien mérité de

« *Le ministre des*

« *Signé*

Maribon-Montaut (1
ter la demande de v
d'autres termes de déc
Proly, Pereira et Dubu
de la patrie.

(La Convention décrè

Merlin *(de Douai)* (2
toyen Goguet, comman
l'Hérault, nous avait av

22° *Lettre du citoyen Duplessis* qui annonce à la Convention qu'il a habillé et équipé un volontaire pour le remplacer aux frontières; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Saint-Mihiel, le 17 mars 1793, l'an II de la République.

« Citoyens législateurs,

« La faiblesse de mon tempérament m'empêchant de voler aux frontières, je me suis, conformément à vos décrets, fait remplacer par un home marié, fort et nerveux, que j'ai habillé et équipé. Malgré mes petits moyens, j'ai assuré une somme capable de subvenir au besoin de sa femme et de ses enfants. Je voudrais pouvoir mieux faire pour la patrie. Je suis orphelin de père et de mère, jumeau d'un frère qui sert aux frontières. Je recevais une pension sur la cassette du ci-devant roi ainsi que mon frère, seul patrimoine et récompense des services de mon frère : j'en fais hommage à ma patrie tant que la guerre durera.

« *Signé :* DUPLESSIS. »

(La Convention décrète la mention honorable.)

23° *Lettre des administrateurs du lycée des Arts et Métiers*, qui invitent les membres de la Convention nationale à vouloir bien assister à l'inauguration de cet établissement; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Paris, 5 avril 1793, l'an II de la République.

« Législateurs,

« Des artistes distingués se sont réunis pour fonder à Paris un lycée des arts et métiers ; toutes les sociétés savantes ont été appelées à y concourir et y ont nommé des commissaires. Depuis un an, des travaux immenses ont été suivis avec zèle et constance ; ils sont terminé et c'est au dimanche, 7 de ce mois, que cette ouverture a été fixée. Le conseil général de la commune a arrêté qu'il y assisterait en corps; le département veut bien y prendre part. Déjà, votre comité d'instruction a marqué qu'il y viendrait volontiers; 6,000 artistes ou savants sont convoqués et, malgré la crise du moment, on n'a pas cru devoir différer cette espèce d'assemblée primaire des arts dont le but principal est l'utilité publique.

« Les ennemis de la chose publique, ceux qui calomnient sans cesse la ville de Paris, apprendront, peut-être avec étonnement, que c'est au milieu de cette cité que l'on dit déchirée par les dissensions et les meurtres qu'une fondation aussi importante a eu lieu, malgré les circonstances, avec cette tranquillité, avec ce calme républicain, seul digne de la vraie philosophie.

« Cette installation sera consacrée par la distribution de trois prix qui seront décernés, l'un à un objet d'agriculture, le second

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 249, chemise 435, pièce n° 26.

(2) *Archives nationales*, Carton Cii 252, chemise 442, pièce

Duval, porteur de deux d
nistre de la guerre, qui
l'étendue de notre commu
cret de la Convention na
dernier, qui enjoint aux c
et municipaux d'arrêter t
dats venant des armées. N
donner un récépissé au g
conduire ledit citoyen Sav

« Fait à la maison com
en permanence, ce six a
quatre-vingt-treize, l'an I
française.

« *Signé :* GOUPPÉ, *maire*
reur de la commune ;

(La Convention accord
honneurs de la séance.)

Un membre, au nom du
fait un *rapport* et présente
tendant à accorder u
1,609 livres au citoyen G
veaux ; le projet de décret

« La Convention nation
tendu le rapport de son
décrète ce qui suit :

« Les administrateurs
tionale paieront au citoy
Leveaux la somme de 1,60
hité à lui accordée, par
du département de Pari
pour le montant de neuf

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite des citoyens, des officiers municipaux, du commandant de la garde nationale de Menoux, et l'insertion de la lettre au *Bulletin*.)

Pépin donne ensuite lecture *d'une lettre écrite par la société des amis de la République de la ville d'Argenton, district du même nom, département de l'Indre* (1), portant qu'une coalition de malveillants avait fait des efforts pour empêcher le recrutement, en colportant une liste où ils pressaient de s'instruire comme se refusant au recrutement, ceux que la loi pouvait y soumettre, et en les sollicitant à ce refus par des propos et des insinuations perfides; que cette manœuvre ayant été dénoncée au juge de paix, il avait, d'après une enquête concluante et même l'aveu de l'un des prévenus, décerné des mandats d'arrêt contre deux citoyens qui avaient colporté ladite liste; que malgré ces preuves le citoyen Badou, l'un des juges du tribunal de ladite ville d'Argenton, faisant momentanément les fonctions de directeur du juré, avait renvoyé les dits prévenus.

Un membre propose de décréter :

1° Que les deux citoyens contre lesquels le juge de paix avait décerné les mandats d'arrêt, et que le citoyen Badou, juge, a fait élargir, seront mis en état d'arrestation;

2° Que le citoyen Badou, juge au tribunal du district d'Argenton, est mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite. »

(La Convention décrète ces deux propositions (2).)

Le Président. Je suis saisi *d'une lettre des commissaires du corps électoral du département de Paris*, qui demandent, au nom du salut public, à proposer une mesure sur l'administration des postes; cette lettre est ainsi conçue (3) :

6 avril 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Une députation du corps électoral du département de Paris demande à être entendue. Le salut public dépend en grande partie des mesures qu'elle vient proposer à la Convention sur l'administration des postes. Nous vous prions, citoyen, de consulter l'Assemblée sur notre admission à la barre.

« *Les commissaires du corps électoral,*

« *Signé :* VINCENT, FAUVEL, NAIGEON. »

Génissieux. Nous ne connaissons pas de corps électoral. Les corps électoraux qui ont terminé leurs fonctions, et qui ne sont plus en activité, doivent être dissous. Je demande l'ordre du jour (4).

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 440, 1re colonne, et P. V., tome 9, page 108.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 44, et P. V., tome 9, page 109.

(3) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 442, pièce n° 29.

(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 440, 1re colonne.

mises au ministre de la j
de la Convention. Le mi
les comités seront tenus
aucun délai, à l'acusateu
nal toutes les pièces don
sans déroger néanmo
portées par la loi re
d'hier. »

Mellinet, *secrétaire*, *rêté et de la pétition du département du Jura* (
que les sept bataillons q
et d'armer pour résister
tilité intérieurs ou extér
solde de la nation.

Vernier. J'appuie c
demande le renvoi au
J'observe, en outre, que
a déjà fourni quatre bat
contingent, qu'il a fait le
avant l'arrivée des comm
tion ; je propose de décré
de la nation et que ment
faite au procès-verbal et

(La Convention adopt

Suit le texte définitif

« La Convention nati
tendu la lecture de l'arr
conseil permanent du c
tendant à obtenir que le
vient d'organiser et d'a
tous actes d'hostilité int
soient mis à la solde de

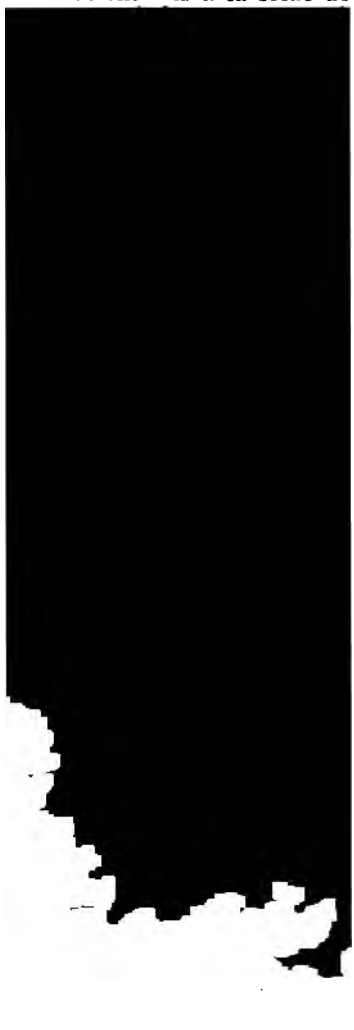

addition au compte qu'il vient de présenter de l'emploi des fonds précédemment mis à sa disposition pour le même objet ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) expose que les tribunaux viennent d'être réorganisés, que les juges qui viennent d'être remplacés ne peuvent prononcer les jugements des affaires rapportées par les anciens juges, il demande que la Convention nationale autorise les juges actuellement installés à prononcer les jugements des affaires rapportées.

(La Convention renvoie cette proposition au comité de législation, pour en être fait rapport incessamment.)

Un membre du comité des décrets (2) observe que dans la *rédaction du décret du 28 mars, relatif à Bouvier et à Bosquet*, il s'est glissé une erreur qui en retarde l'exécution. Le renvoi au ministre de la guerre qu'on a décrété n'est pas suffisant; il faut, en outre, l'autoriser à faire les avances nécessaires à ces deux militaires, sauf à en récupérer plus tard le montant. Je vous demande la permission d'intercaler cette clause dans le décret.

(La Convention nationale décrète qu'il sera ajouté au décret que le ministre de la guerre fera les avances nécessaires, sauf à en récupérer le montant.)

Isnard, *au nom de ses collègues Danton, Thuriot, Mathieu et Barère, et d'après le décret rendu le 5 avril au matin* (3), présente le *projet de décret relatif à l'organisation d'un comité de salut public ;* il est ainsi conçu (4) :

« La Convention nationale décrète :

« Art. 1er. Il sera formé, par appel nominal, un comité de salut public, composé de neuf membres de la Convention nationale.

« Art. 2. Ce comité délibérera en secret; il sera chargé de surveiller et d'accélérer l'action de l'administration confiée au conseil exécutif provisoire, dont il pourra même suspendre les arrêtés, lorsqu'il les croira contraires à l'intérêt national, à la charge d'en informer sans délai la Convention.

« Art. 3. Il est autorisé à prendre, dans les circonstances urgentes, toutes les mesures de salut public qu'il croira nécessaires ; et ses arrêtés signés de la majorité de ses membres délibérants, qui ne pourront être au-dessous des deux tiers, seront exécutés sans délai par le conseil exécutif provisoire.

« Art. 4. Tous les agents, que le comité jugera nécessaire d'employer, seront payés

---

(1) P. V., tome 9, page 112.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 41 et P. V., tome 9, page 112.

(3) Voy. ci-dessus, séance du 5 avril 1793, au matin, page 343, le texte du décret enjoignant à Danton, Isnard, Thuriot, Mathieu et Barère, de se concerter pour présenter la rédaction de ce projet de décret.

(4) Le texte de cette discussion a été coordonné par nous d'après les différents journaux du temps. Nous donnons aux annexes de la séance, page 385, le récit qui en a été donné par le *Moniteur*, le *Journal des Débats*, le *Logotachygraphe* et le *Mercure* ; pour les autres, nous nous bornons à indiquer; par une note, l'emprunt qui leur a été fait.

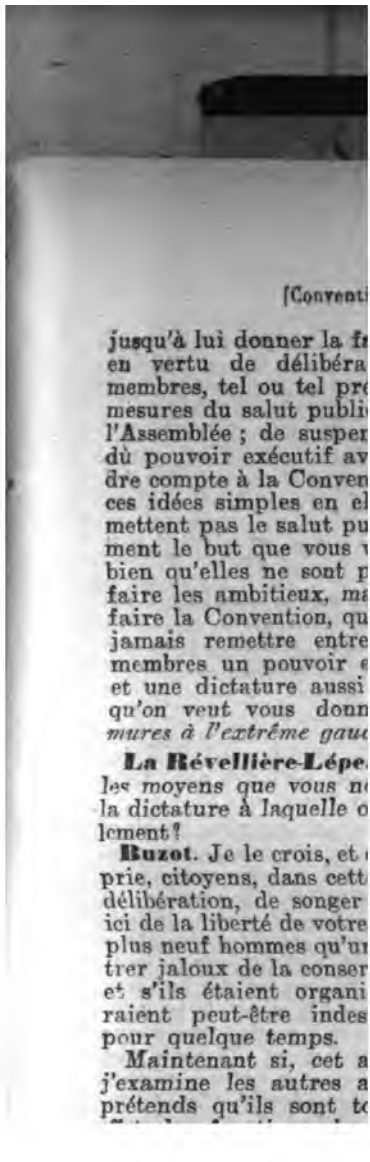

[Conventi

jusqu'à lui donner la fa
en vertu de délibéra
membres, tel ou tel pr
mesures du salut publi
l'Assemblée ; de suspen
dû pouvoir exécutif av
dre compte à la Conven
ces idées simples en el
mettent pas le salut pu
ment le but que vous v
bien qu'elles ne sont p
faire les ambitieux, ma
faire la Convention, qu
jamais remettre entre
membres un pouvoir e
et une dictature aussi
qu'on veut vous donn
mures à l'extrême gau

La Révellière-Lépe
les moyens que vous n
la dictature à laquelle o
lement?

Buzot. Je le crois, et
prie, citoyens, dans cett
délibération, de songer
ici de la liberté de votre
plus neuf hommes qu'un
trer jaloux de la conser
et s'ils étaient organi
raient peut-être indes
pour quelque temps.

Maintenant si, cet a
j'examine les autres a
prétends qu'ils sont to

et concerter des mesures de salut public, qu'il sera obligé de soumettre à la Convention, à qui seule appartiendra le droit de statuer définitivement. Je demande qu'il soit réduit à neuf membres, qu'on prendra, dans le sein de cette assemblée, par appel nominal ; qu'il puisse délibérer en secret et qu'on ne vienne pas incessamment l'importuner par des lumières étrangères. Je demande enfin que ce comité ne soit que ce qu'il doit être et qu'il ne présente pas un pouvoir exécutif suprême et terrible, qui pourrait devenir redoutable à la liberté.

Ma proposition est en deux mots : « Il sera choisi, dans le sein de la Convention nationale, par appel nominal, neuf membres, pour former un comité de surveillance, chargé de surveiller les opérations de toutes les administrations du ministère. Ce comité délibérera en secret. Il présentera à la Convention nationale toutes les mesures de salut public qu'il jugera convenables ; il pourra même suspendre les arrêtés du pouvoir exécutif provisoire, à la charge d'en faire part à l'instant à la Convention nationale. »

Thuriot. Citoyens, lorsque je me suis élevé contre la première proposition qui vous fut faite d'un comité de salut public, c'est que j'y ai vu le renversement de la liberté de notre pays ; mais, voyons si les mêmes principes se retrouvent encore ici, comme l'a avancé Buzot. Je crois qu'il ne sera pas difficile de vous prouver que ce comité sera retenu dans la ligne de ses devoirs, et je me fais fort de vous montrer, avant peu, que le projet qui vous est présenté est loin de réunir tous les inconvénients qu'a semblé y trouver à plaisir le précédent orateur.

Dans le premier projet, le ministre n'agissait point, la responsabilité était supprimée : aujourd'hui le comité délibère, le ministre agit, la responsabilité est conservée tout entière. Ce n'est que lorsque l'arrêté pris par le conseil exécutif est contraire à l'intérêt national que le comité, chargé de surveiller toutes les parties de l'administration, intervient et en suspend l'exécution. Mais, dans ce cas, il est tenu d'en rendre compte à l'Assemblée ; pour tous les autres points son rôle se borne à surveiller et à servir d'intermédiaire entre la Convention qui ne peut administrer et le conseil exécutif qui n'en a pas l'énergie. Certes, un tel comité, à mon avis, eût dû exister depuis longtemps; il eût vu que beaucoup d'hommes que l'on met à la direction du vaisseau de l'Etat, sont souvent des êtres nuls ; il eût mis le flambeau sacré de la vérité sous les yeux de la Convention et il l'eût forcée de prendre des mesures qui eussent sauvé la France. *(Applaudissements.)* On vous a parlé de la corruption dont pourrait se servir ce comité au moyen de l'argent mis à sa disposition ; on a voulu jeter sur lui du ridicule, des soupçons mêmes, en disant qu'on avait spéculé pour ceux qui en seraient membres. Eh bien, qu'importe qu'on lui laisse les dépenses jusqu'à concurrence de 100,000 livres ! N'en seront-ils pas toujours responsables, et les ministres ne seront-ils pas toujours là pour en rendre compte, dans ces moments surtout où notre devoir est de tout savoir et de nous entourer de toutes les lumières ? D'ailleurs, il est une disposition

que naîtra la confiance.
discussion soit continuée.

Marat. La torpeur du
négligence à rassembler
pousser les ennemis pu
l'approvisionnement de
places de guerre, son si
nations de nos généraux
eux, vous ont forcé d'in
défense générale pour su
tions. Ce comité n'a poi
une triste expérience a f
qu'il était lui-même d'acc
de la liberté et l'a fait s
ment le comité Dumouri

Les événements désast
suite de la trahison de vo
considérables que les enn
pirés contre nous rassen
tières, la nécessité urgent
sures de salut public, v
d'hui de substituer un no
qui a perdu la confiance d

Je n'examinerai point
nouveau comité d'après
tiques, ni relativement à
nelles ; ce n'est point un
que vous établissez en c
autorité provisoire des
mettre en mouvement le
les précipiter sur les enn
dehors et à les écraser to

On vous a fait peur d
disant que c'était la dict

les ennemis. C'est par la violence qu'on doit établir la liberté... *(Nouveaux murmures)*... et le moment est venu pour nous d'organiser le despotisme de la liberté, en terrassant le despotisme des rois. Je conclus à l'adoption du projet du comité. *(Applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Birotteau. Citoyens, dans une question aussi importante que celle qui nous occupe, il n'est aucun de nous qui ne désire que les mesures de salut public, qui doit prendre la Convention, ne paraissent à toute la République prises à l'unanimité, mais lorsque dans cette tribune, on vient nous dire qu'il faut que ce soit la violence qui pose les bases de la liberté, certes il est permis de montrer quelques soupçons sur les vues qu'on se propose dans l'établissement de ce comité. *(Violentes interruptions sur la Montagne.)*

Plusieurs membres : Il ne fait que répéter l'opinion de Buzot ; la clôture, nous demandons la clôture.

Birotteau. Non, l'opinion que j'émets est la mienne et personne ne peut me l'enlever. Buzot vous a démontré les dangers de cette institution, telle que le comité vous la présente, mais moi je veux vous faire voir derrière le rideau un ambitieux qui se cache pour étouffer la liberté. Quand cet ambitieux aura pour lui, d'un côté, le tribunal révolutionnaire ; de l'autre, le comité et cette armée dont on a décrété hier la formation, je vous demande ce que deviendra la liberté. Qu'on ne vienne pas me dire que ces craintes sont exagérées... *(Nouvelles interruptions.)*

Les mêmes membres : La clôture, la clôture !

Birotteau. Il est étonnant que je ne jouisse pas de ma liberté !

Citoyens, croyez que ces considérations peuvent effrayer un vrai républicain, un ami de la liberté. Oui, je crois que si un ambitieux se levait, vous ne pourriez, s'il avait derrière lui les grands pouvoirs que je vous ai montrés, réprimer ses arrêtés, qui seraient aussitôt suivis d'une immédiate exécution. L'exemple de Dumouriez est là, d'ailleurs, pour montrer que mes craintes ne sont pas aussi chimériques qu'on pourrait le croire... *(Murmures prolongés.)*

Les mêmes membres : La clôture ! Président, nous insistons pour la clôture.

Delahaye. J'observe que la discussion est assez éclaircie et qu'il ne s'agit plus d'investir ce comité du pouvoir d'ordonner des arrestations arbitraires. Je propose d'aller aux voix.

Barbaroux. Non, non, je m'y oppose et je demande la parole.

Un grand nombre de membres : Aux voix, aux voix !

(La Convention ferme la discussion et décide de passer à la discussion des articles.)

Isnard, *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 1 et 2, qui sont adoptés, puis l'article 3, qui est ainsi conçu :

« Il est autorisé à prendre, dans les circonstances urgentes, toutes les mesures de salut public qu'il croira nécessaires ; et ses arrêtés, signés de la majorité des membres délibérants, qui ne pourront être au-dessous des deux tiers,

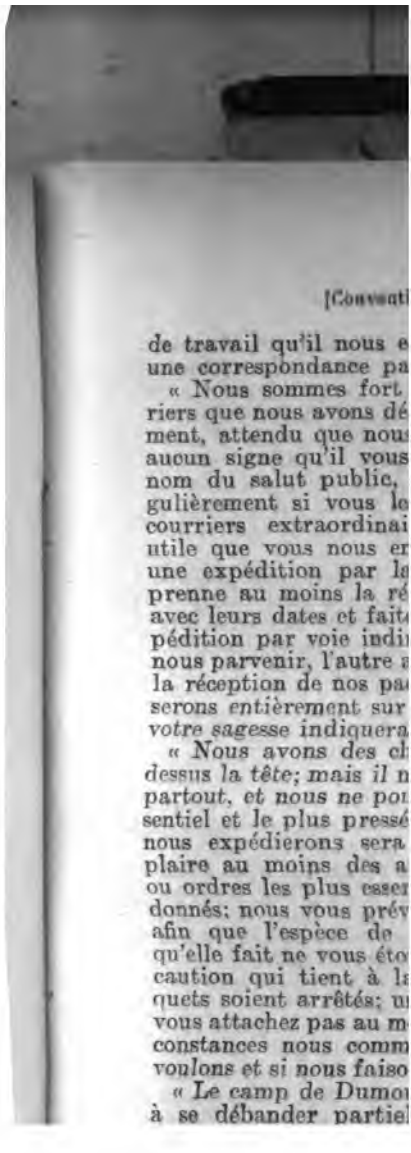

de travail qu'il nous e
une correspondance pa
« Nous sommes fort
riers que nous avons dé
ment, attendu que nou
aucun signe qu'il vous
nom du salut public,
gulièrement si vous le
courriers extraordinai
utile que vous nous en
une expédition par la
prenne au moins la ré
avec leurs dates et fait
pédition par voie indi
nous parvenir, l'autre
la réception de nos pa
serons *entièrement* sur
votre sagesse indiquera
« *Nous avons des ch*
dessus la tête; mais il n
partout, et nous ne pou
sentiel et le plus pressé
nous expédierons sera
plaire au moins des a
ou ordres les plus esse
donnés; nous vous prév
afin que l'espèce de
qu'elle fait ne vous éto
caution qui tient à la
quets soient arrêtés; u
vous attachez pas au m
constances nous comm
voulons et si nous faiso
« *Le camp de Dumo*
à se débander partie

nombre; jamais vos bulletins, jamais vos décrets n'ont été lus à l'armée, jamais ils n'y ont été connus, ou bien ils ne l'ont été que quand ils contenaient le récit de quelques-unes de ces scènes affligeantes, conséquence malheureuse de la défiance ou de l'excès de zèle et dans tous les cas susceptibles d'une interprétation qui peut tourner à l'avilissement de la Convention nationale. Dumouriez a tout fait, tout dit, tout écrit pour l'avilir, d'abord sourdement et par cette affectation de sagesse qui se présente avec un air de vérité si frappant et qui trompe si aisément la multitude, ensuite avec le ton et les expressions de mépris le plus insultant et de la révolte la plus ouverte; il a profité des fautes les plus légères, des débats trop aigres, des discussions trop longues sur des affaires peu importantes, de la défiance à laquelle les circonstances devaient nécessairement entraîner les âmes ardentes du bien, des reproches réciproques qui en ont été les conséquences pour nous peindre sans cesse à sa troupe comme un tas de factieux et d'hypocrites, usurpateurs de l'autorité souveraine et ne songeant qu'à notre propre avancement et à nos fortunes particulières; il a pris tous les moyens possibles pour établir la division et la haine entre les volontaires et les troupes de ligne, afin de dégoûter les premiers; il a pris tous les moyens de les faire manquer de tout afin de les forcer à la désertion et de les rendre ensuite odieux aux soldats de ligne, en les avilissant lui-même par ses proclamations; nous savons qu'il a formellement favorisé le pillage dans plusieurs cas et que, se trouvant comme par hasard à l'endroit, il disait aux pilleurs : *Mes amis, je ne puis vous blâmer, la Convention vous laisse manquer de tout.* Et à l'instant, il faisait une proclamation menaçante contre les pilleurs et surtout contre les gardes nationales qu'il s'attache essentiellement à rendre odieux aux troupes de ligne. On nous annonce qu'il vient de faire cerner, par de la cavalerie, les gardes nationales qui sont encore à son camp, mais nous apprenons en même temps que la fermentation s'y établit et nous ne doutons pas que l'éruption patriotique se fasse sous peu et que nous ne soyions rejoins par la très grande majorité du camp; le parc d'artillerie de Saint-Arnaud, composé de quatre-vingts pièces de canon vient de nous arriver *(Applaudissements)*, il est en sûreté; le trésor nous arrivait aussi, mais Dumouriez en a eu avis et a fait courir un régiment de cavalerie après; l'escorte n'était pas assez forte; le trésor a été repris; heureusement, nous en avons eu avis sur-le-champ; un régiment de cavalerie a couru après et l'on nous annonce trois bataillons d'infanterie revenant du camp vers la République, en sorte que le trésor et les preneurs se trouveront entre deux feux et nous espérons le posséder dans peu d'heures. *(Applaudissements.)*

« Nous apprenons que Dumouriez doit se mettre à la tête de 30,000 Autrichiens et les troupes françaises sur lesquelles il compte et marcher sur Paris. Les uns disent qu'ils doivent commencer par attaquer Valenciennes, le plus grand nombre dit que c'est Lille; les précautions que nous avons prises ici, et toute l'activité que nous avons mise dans nos préparatifs nous laisse croire qu'il ne prendrait pas

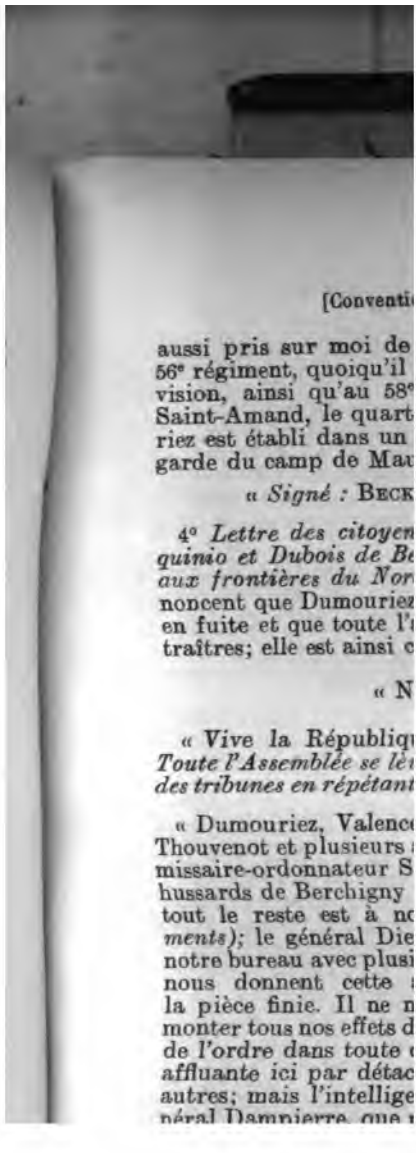

[Conventi

aussi pris sur moi de
56e régiment, quoiqu'il
vision, ainsi qu'au 58e
Saint-Amand, le quart
riez est établi dans un
garde du camp de Mau

« *Signé :* Beck

4° *Lettre des citoyen*
quinio et Dubois de Be
aux frontières du Nor
noncent que Dumouriez
en fuite et que toute l'
traîtres; elle est ainsi c

« N

« Vive la Républiq
Toute l'Assemblée se lè
des tribunes en répétant

« Dumouriez, Valenc
Thouvenot et plusieurs
missaire-ordonnateur S
hussards de Berchigny
tout le reste est à nc
ments); le général Die
notre bureau avec plusi
nous donnent cette
la pièce finie. Il ne n
monter tous nos effets d
de l'ordre dans toute
affluante ici par détac
autres; mais l'intellige
néral Dampierre, que

Delacroix (1). Je demande que ces pièces soient renvoyées au comité de défense générale, où les ministres seront appelés. Ce renvoi est d'autant plus pressant, qu'il est instant de prendre des mesures pour arrêter la marche de l'ennemi : car déjà le camp de Maulde est en sa puissance, et après demain Lille peut être de nouveau bombardé. Je demande, en outre, l'impression et l'envoi de ces pièces aux départements et aux armées par des courriers extraordinaires.

(La Convention décrète les propositions de Delacroix.)

Carrier. Je demande que l'on mette en ce moment Egalité et Sillery en état d'arrestation. Il faut arrêter tous les Bourbons et les garder en otage (2). *(Applaudissements.)*

Plusieurs membres : Aux voix, aux voix !

Sillery demande la parole.

Marat. Je m'étais déjà fait inscrire pour parler sur cette question.

Le Président. La parole est à Marat.

Marat. Citoyens, le moment est venu pour la Convention nationale de se couvrir de gloire aux yeux de l'univers entier ; il faut qu'elle déclare que cent mille des parents et amis des émigrés seront pris en otages, afin que s'il arrivait la moindre chose à vos commissaires, la tête de ces scélérats pût en répondre. *(Applaudissements des tribunes.)*

Mais au milieu des événements heureux que le génie titulaire de la France fait naître chaque jour, je prie les représentants du peuple de ne se livrer ni à une joie aveugle, ni à des mesures précipitées, surtout de ne pas entamer la dignité de la Convention.

Jusqu'ici aucune preuve convaincante, pas même de soupçon justifié ne repose sur la tête de Sillery et d'Egalité. *(Murmures.)* Je demande qu'ils soient seulement surveillés, ou plutôt qu'eux-mêmes se constituent en état d'arrestation pour constater leur innocence. Je demande aussi que Dumouriez, Valence et les autres généraux, qui sont passés chez l'ennemi, soient jugés par contumace.

Delahaye. Réjouissons-nous, au contraire, nous tenons le fil d'une conspiration dénoncée par des hommes qui trop longtemps ont été flétris dans l'opinion publique. *(Murmures.)* Mais il faut connaître toutes les ramifications de cette conspiration. Je ne prétends inculper personne par des calomnies, mais depuis longtemps j'ai eu des soupçons sur Egalité. D'autres aussi en ont eu. Ces soupçons se sont augmentés chaque jour, et chez moi particulièrement, par une lettre que j'ai reçue, et dont j'ai différé de faire lecture, dans la crainte de jeter du trouble dans l'Assemblée.

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 442, 1re colonne.

(2) Le texte de la discussion relative à l'arrestation et déportation des Bourbons est emprunté au *Journal des Débats et des décrets*, n° 202, pages 127 et suivantes. Il est identiquement semblable à celui donné par le *Moniteur* (voy. 1er semestre de 1793, page 442, 1re colonne.) Les autres journaux, le *Logotachygraphe* lui-même, ne donnent de cette discussion qu'une relation très-imparfaite. *Le Mercure* seul donne quelques détails complémentaires; nous les avons signalés en note, en piquant d'un numéro leur intercalation dans le texte.

dans la personne du jeu
dans l'armée du Var. O
un nouvel instrument de

Je demande que ce jeu
à Paris, pour y être gard

(La Convention décrèt

Delacroix demande
enfants de cette famille
le décret.

(La Convention décrèt
position.)

Delaunay (*le jeune*).
à tort qu'une partie de
nale avait élevé des sou
des Bourbons. Il ne fau
Paris.

Je demande que le co
indique la ville où ils se

Plusieurs membres : A

Garan-Coulon. Vous
core les traduire ailleur
pourra être nécessaire d'

Lasource. Vous deve
Bourbons qui sont au Te
si vous les faisiez voy
craindre de les perdre.
vos têtes ; car si les malv
craint de voir tomber
déjà attaqué les vôtres.

Je demande aussi que
blic indique le lieu où
Bourbons.

té, employé
ait en faire
ration.
he soit amené
e otage.
proposition.)
emmes et les
ompris dans

louvelle pro-

ait donc pas
ention natio-
ir la famille
'ils restent à

Salut public
osés.
lle.
ivez pas en-
présence ici
à l'autre.
ter que les
esteront ; car
ous pourriez
es ont assuré
n'eussent pas
ils auraient

de salut pu-
conduits les

ition de La-
u'il s'est agi
oyens se sont
ont fomenté
pu apporter
de votre dé-
onciation du
èrent pour le
lemande qu'à
Temple, tous
as une autre

crète que les
royale, déte-
y rester.)
vient d'être
a des prison-
sse de côté la
demande que
ontrés égale-
garde de ces
serve qu'Ega-
'amis à Paris
lemande qu'il

ion comité de
où seront dé-

à ce point de la
en plus écourtée,
au *Journal des*
détails complé-
iversel, tome 26,

ntion des autres

nbattent ces pro-

Sillery. Président, dès le début de la discussion j'avais demandé la parole.

Le Président. La parole est à Sillery.

Sillery (1). Malgré l'ignominie dont l'infâme lâcheté de mon gendre flétrit mes cheveux blancs, je conserverai devant vous l'âme calme et paisible que conserve toujours l'honnête homme soupçonné, mais dont la conscience est pure. Un soupçon n'est point un crime, mais dans un moment tel que celui-ci, le soupçon même ne doit pas planer sur ma tête. Je sais que mes liaisons avec la famille Egalité, je sais que l'émigration de mon gendre peut justifier les craintes qu'on élève ; mais je demande qu'avant de me juger, l'on examine ma conduite, et j'ose croire que l'on n'y trouvera rien qui puisse les justifier, rien qui m'accuse : je demande que toute ma vie soit connue depuis la Révolution. J'espère que je sortirai de cet examen, aussi pur que mon âme l'est : je demande même que l'on ajoute, si l'on veut, au nombre des citoyens nommés pour me garder ; et quelque pénible que soit pour moi cette privation, je renoncerai à représenter le peuple, jusqu'à ce que les soupçons élevés sur ma conduite soient entièrement dissipés.

Un membre : Je demande que Sillery justifie de sa correspondance avec Valence.

Sillery. Je n'ai jamais eu de correspondance avec lui, je ne lui ai écrit que deux lettres ; ce fut pour lui recommander un officier qui allait à l'armée. Quand vous aurez examiné ma conduite, vous verrez qu'il est impossible que je sois compromis dans cette intrigue.

Charlier. La proposition de Sillery annonce la pureté de son âme; mais Sillery doit se rappeler ce qu'il se doit à lui-même et à la représentation nationale. Il ne doit pas demander à être mis en état d'arrestation, parce qu'en l'ordonnant la Convention nationale violerait elle-même la représentation nationale. *(Murmures.)* Je demande que le tout soit renvoyé au comité du Salut public, qui sera chargé de prendre les mesures convenables.

Maure (2) propose que Sillery ainsi que les femmes et les enfants des émigrés soient détenus en ôtage.

(La Convention écarte cette proposition par la question préalable.)

Robespierre, *le jeune* (3). Je demande que Bonne-Carrère, Gouy d'Arsy et Laclos, mis

positions, en demandant le renvoi au comité; longs débats, une indignation profonde avait saisi tous les membres de l'Assemblée.

« *Albitte* ne veut pas que l'on décide la question. (*Violente agitation.*)

« (L'Assemblée, consultée, décrète que les otages, exceptés ceux du Temple, ne seront pas détenus à Paris : elle renvoie à son comité de Salut public pour indiquer le lieu où ils seront traduits.)

(1) *Journal des Débats et des décrets*, n° 202, p. 127 et *Moniteur universel*, 1er semestre, page 442, 3e colonne. P. V., tome 9 page 116.

(2) *Mercure universel*, tome 26, page 122, et P. V., tome 9, page 117.

(3) *Journal des Débats et des décrets*, n° 202, p. 127 et *Moniteur universel*, 1er semestre, page 442, 3e colonne, — P. V. tome 9, Page 116.

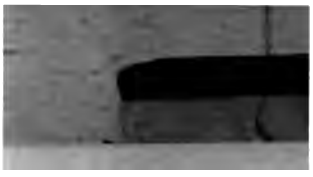

ANNEX

A LA SÉANCE DE LA CON

DU SAMEDI 6

Discussion du projet d
Isnard, relatif à l'org
de Salut public.

Texte du Mo

Isnard relit *le proje*
l'organisation du comité

Buzot. Le projet qui
non seulement danger
pour remplir le but que
est dangereux car il c
droit que vous devez s
faire des lois, puisqu
prendre des mesures pr
jours des lois définitive
public.

Cette mesure vous a d
la fameuse journée du 1
l'a combattue avec vigu
l'a rejetée. Ce sont les
avez adoptées alors, qu
d'hui, et que les même
faire adopter encore.
tances nécessitent de
naires; mais pour cela
liberté. Chez les Rom
seul homme le soin de

ter du ridicule, des soupçons même sur ce comité, en disant qu'on avait spéculé pour ceux qui en seraient membres. Eh bien! la disposition porte que, dans des cas imprévus, les dépenses pourraient être ordonnées par le comité. Et dans ce moment où le feu est dans tout l'Empire, fallait-il s'arrêter à des combinaisons froidement calculées dans ce comité? Et s'il pouvait en résulter quelque dilapidation, faut-il compter l'or, quand il s'agit de sauver le corps politique? Épuisons le trésor national et sauvons la liberté.

Mais voyons quel est le résultat simple de cette opération. La Convention ne peut administrer; le conseil exécutif n'a pas assez d'activité ; il faut un corps intermédiaire; et pour qu'il puisse faire le bien, il faut que ce soit une émanation de la Convention, car elle a le droit incontestable de déléguer à quelques-uns de ses membres la surveillance qu'elle est chargée d'exercer. On craint les arrêtés que pourra prendre ce comité. Voyons le cercle qui lui est tracé. Ce n'est pas dans tous les temps que ces arrêtés peuvent être pris, c'est dans des circonstances difficiles et extraordinaires, quand la Convention n'est pas assemblée; il faut un corps qui représente la Convention. *(Murmures.)* Il est difficile de concevoir qu'on puisse s'échauffer sur des idées qu'on a déjà adoptées. On a créé un comité de sûreté générale qui agit pour la Convention contre les particuliers, et sans lui en rendre compte. Ici le comité de Salut public est tenu de vous rendre compte de toutes ses opérations : on craint son influence sur le tribunal criminel; mais on a démontré que, ne pouvant accuser personne, le tribunal ne peut être son instrument. Ne craignez donc pas qu'il fasse du mal, dites qu'il y a des hommes assez lâches pour craindre qu'il fasse du bien.

Je crois donc, pour me résumer en deux mots, qu'il n'y a point ici une réunion de pouvoirs dans les mains de l'Assemblée, que c'est une délégation qu'elle fait à quelques-uns de ses membres du droit de surveillance qui lui appartient. Je crois que les dépenses ordonnées par le comité, n'étant faites que par le pouvoir exécutif, offrent toujours la même responsabilité. Je crois qu'il n'y a point de dictature, puisque ce comité n'a qu'une existence intermédiaire, et toujours soumise à l'inspection de la Convention. Quant à moi, je déclare que si l'on ne prend pas cette mesure de sûreté générale, ou si l'on n'y supplée pas par quelque autre moyen efficace, on ne pourra sauver la patrie.

(On demande que la discussion soit fermée.)

Barère. Je m'oppose à cette proposition. Il s'agit de prendre une grande mesure de salut public, et non d'organiser la tyrannie. Il est nécessaire d'éclairer les doutes de quelques membres; c'est de la franchise des opinions que naîtra la confiance. Je demande que la discussion soit continuée.

Marat. Citoyens, la torpeur du conseil exécutif, sa négligence à rassembler les forces nationales contre les ennemis du dehors, son refus d'approvisionner nos armées et nos places de guerre, son silence sur les machinations des généraux, sa connivence apparente, vous ont forcés d'instituer un comité de défense générale; mais il n'a point rempli vos

Je crois qu'il ne sera pas dif
ver que le comité sera rete
ses devoirs. Dans le pren
nistre n'agissait point : la
supprimée : aujourd'hui le
ministre agit, la responsa
tout entière. On vous a pai
dont pourrait se servir ce c
de l'argent mis à sa disposi
ter du ridicule, des soupço
mité, en disant qu'on avait
qui en seraient membres. I
tion porte que, dans des ca
penses pourraient être or
mité, et dans ce moment où
l'Empire, fallait-il s'arrêt
sons *froidement calculées*
s'il pouvait en résulter que
faut-il compter l'or quand
le corps politique ?

Mais voyons quel est le ré
ration : la Convention ne p
conseil exécutif n'a pas asse
un corps intermédiaire qu
tion de la représentation n
les arrêtés que pourra pren
il ne peut les prendre qu
tances extraordinaires, et c
n'est pas assemblée.

On craint son influence
minel; mais on a démontré
cuser personne, le tribunal
instrument. Ne craignez
du mal, mais dites qu'il e
lâches pour craindre qu'il

lence sur les machinations des généraux, sa connivence apparente, vous ont forcé d'instituer un comité de défense générale ; mais il n'a point rempli vos vues ; une triste expérience a fait croire au peuple qu'il était lui-même d'accord, et l'a fait nommer dérisoirement le comité de Dumouriez, au lieu d'être celui du salut public.

Les événements désastreux, qui sont la suite des trahisons des généraux, les forces considérables que les ennemis coalisés rassemblent sur nos frontières, la nécessité de sauver la patrie, vous forcent aujourd'hui d'organiser un nouveau comité.

Je n'examinerai point cette institution sous le rapport des principes politiques ou constitutionnels ; ce n'est point une autorité constituée, c'est une autorité provisoire destinée à organiser la force nationale et à la précipiter sur les ennemis. On vous a fait peur de ce comité, en vous disant que c'était la dictature. Mais la dictature est la pleine puissance confiée à un seul homme devant qui toutes les lois se taisent. Au contraire, ce comité vous est subordonné, et vous conservez le droit de le dissoudre. Mais quels hommes font cette objection ? Ce sont les mêmes qui ont voulu mettre la dictature entre les mains de Roland, et qui ont fait mettre des millions entre les mains d'un ministre prévaricateur.

Peut-être, cependant, ce comité, avec les moyens que vous lui donnez, ne sera-t-il pas encore assez fort pour sauver la liberté. C'est par la violence qu'on doit établir la liberté ; et le moment est venu d'organiser momentanément le despotisme de la liberté, pour écraser le despotisme des rois. Je conclus pour le projet du comité. (*Les citoyens applaudissent.*)

Birotteau. Quand on ose dire à cette tribune que c'est par la violence qu'il faut établir la liberté, certes on peut élever quelques soupçons sur le projet de ce comité. Si, derrière le rideau, il est un ambitieux, que ne fera-t-il pas quand il aura à sa disposition le comité révolutionnaire et l'armée que vous avez hier décrétée ? Pourrez-vous le réprimer quand ses arrêtés auront été suivis d'une immédiate exécution ? Et si Dumouriez menace aujourd'hui la liberté, n'est-il pas permis à un ami de la patrie, de craindre qu'il ne s'élève, dans ce comité, un ambitieux qui, sous le masque du patriotisme, usurpe le pouvoir suprême ?

Birotteau est interrompu.

Delahaye demande la clôture de la discussion.

Barbaroux s'y oppose : malgré ses réclamations, la discussion est fermée.

(Le projet d'Isnard, après avoir éprouvé quelques amendements, a été décrété.)

Texte du Logotachigraphe (1).

Isnard. Vous avez renvoyé à aujourd'hui la discussion sur un *projet de décret pour l'organisation d'un comité de défense générale* : je demande à le lire.

Il lit son projet de décret, tendant à éta-

(1) *Logotachigraphe*, n° 98, page 302, 2e colonne.

choisi dans le sein de l
nale, par appel nominal,
former un comité de sur
surveiller les opérations
nistrations du ministère
rera en secret.

Il présentera à la C
toutes les mesures du sal
convenables ; il pourra
arrêtés du pouvoir exécu
charge d'en faire part à l'
tion nationale.

Thuriot. Citoyens, je
voir, comme Buzot, dans
de Salut public, tel qu'il
jourd'hui, tant d'inconv
ministres auront toujou
tion ; et la responsabilité
c'est-à-dire que s'ils font
à l'intérêt national, le co
veiller toutes les parties
en suspend l'exécution, et
motifs à l'Assemblée ; et
eût dû exister depuis lon
la Convention de prend
eussent sauvé la France.
tout est en convulsion, or
de misérables calculs de
exécutif n'est-il donc pas
ploi des sommes qu'il to
à l'or qu'il faut s'atta
d'épargner le sang des
lutte de la France avec
dissements.)

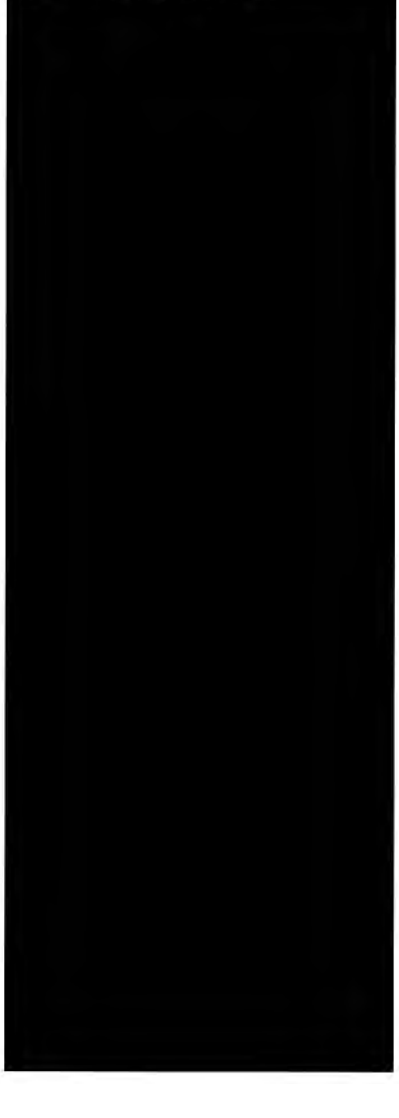

mettrait un abus vous êtes là, vous vous lèverez, et vous pouvez anéantir, en un instant, ce comité. Vous craignez qu'il fasse le mal ? Dites plutôt qu'il y a des hommes assez lâches pour craindre qu'il fasse le bien. *(Applaudissements.)*

Citoyens, on vous parle de dictature, et c'est un mot dont on vous abuse depuis longtemps. Une dictature ! dans un comité dépendant de la Convention, un comité qui n'a qu'un pouvoir précaire, dans un comité surveillé par toute la France, dans un comité qui n'a qu'une existence intermédiaire. Mais on dit : le comité pourra mettre en état d'arrestation beaucoup de citoyens... Eh bien ! point du tout : vous avez un comité de surveillance, c'est à lui à remplir à cet égard les vues de la Convention. Il faut que votre comité soit tel qu'il ne puisse physiquement que faire du bien, et qu'il lui soit physiquement impossible de faire le mal. Ce comité s'entourera des lumières de tout ce qu'il y a d'hommes instruits dans toutes les parties de la République. Il en résultera que, si dans sa marche, un ministre s'écarte de sa ligne, s'il est d'intelligence avec vos ennemis, ou s'il est dans une léthargie aussi coupable que la négligence, vous en serez instruits et vous remédierez au mal. En un mot, ce comité prendra les mesures promptes que le danger de la patrie exigera ; et, je le déclare, si vous n'adoptez pas ce comité, il est impossible de sauver la patrie.

Barère. Comme il s'agit uniquement de mesures de sûreté publique et non de dictature, il est bon que toutes les voix de l'Assemblée soient unanimes, et elles le seront, j'espère, quand on aura bien compris le projet : il est donc nécessaire de discuter pour et contre, afin d'éclairer les opinions, et c'est à la franchise de vos discussions que vous devez de bonnes mesures.

Marat. La torpeur du conseil exécutif, sa négligence à rassembler des forces pour repousser les ennemis, à pourvoir à l'approvisionnement de nos armées et de nos places de guerre, son silence sur les machinations de nos généraux et sa connivence avec eux, vous ont forcé d'instituer un comité de défense générale pour surveiller leurs opérations. Ce comité n'a point rempli vos vues ; une triste expérience a fait croire au peuple qu'il était lui-même d'accord avec les ennemis de la liberté et l'a fait surnommer dérisoirement : le comité de Dumouriez. Les événements désastreux qui ont été la suite de la trahison de vos généraux ; les forces considérables que les ennemis du dehors, conspirés contre vous, rassemblent sur vos frontières, la nécessité urgente de prendre des mesures de salut public, vous forcent aujourd'hui de substituer un nouveau comité à celui qui a perdu la confiance du peuple. Je n'examinerai point l'établissement de ce nouveau comité, d'après les principes politiques, ni relativement aux lois constitutionnelles ; ce n'est point une autorité constituée que vous établissez dans ce moment, c'est une autorité provisoire destinée uniquement à mettre en mouvement les forces nationales, à les précipiter sur les ennemis du dedans et du dehors et à les écraser tous à la fois.

salut public, qu'exigent l
tude, ou qui doivent se
l'assemblée n'est pas en
vous rendra compte de
qu'il a ordonné, et vous
les blâmerez. Je crois qu
c'est le seul moyen de sa

Lasource. Si ce comité
faire arrêter des citoyen
ne se mêle que des fonctio
défense générale intérieu
mesures de salut public,
d'accord. *(Aux voix! aux*

Non, dit **Barère**; il
membres de l'Assemblée
que l'on sache bien que
ganiser une dictature; il
cussion soit continuée.

Marat. *La torpeur du*
négligence à rassembler le
son refus d'approvisionn
places de guerre, vous on
comité de défense général
trop lente; il vous faut u
ce n'est point une auto
vous établissez, c'est un
ce n'est point un dictat
investis de la dictature,
quand vous le voudrez : i
siner quand il faut sauve
Si quelque chose manqua
rait bien plutôt le pouvoi
ter toutes nos forces nati
les ennemis. C'est par la

qu'une jeune personne qui étudie les arts, et qui est peu fortunée, m'a chargé de remettre à la Convention. Elle désire rester inconnue.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

Gossuin (1). Je suis également chargé, par une personne qui désire garder l'anonymat, de déposer sur l'autel de la patrie une décoration militaire, une épaulette, une contre-épaulette, et 840 livres, dont 150 en écus.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette offrande et en ordonne l'insertion au *Bulletin*.)

Guyardin (2). A mon tour, je dépose sur le bureau une offrande patriotique de 168 livres 15 sols, qui m'a été transmise à cet effet par la commune de Fays-Billot (Haute-Marne) et celle de 100 livres en assignats, que le citoyen Prégnier m'a remise pour le même objet.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de ces deux offrandes qu'elle accepte, et décrète que l'insertion en sera faite au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Garran-Coulon, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes (3) :

1° *Lettre de la citoyenne Tournier, veuve d'un portier de la surintendance des bâtiments du ci-devant roi, à Compiègne*, qui demande à la Convention l'indemnité, tant pour la non-jouissance du loyer attribué à son mari, depuis le mois d'octobre 1789, jusqu'au 21 janvier 1793, jour de son décès, que pour les objets d'embellissement et de commodités faits par eux à cette maison.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

2° *Lettre de la municipalité de Marseille*, qui adresse à la Convention nationale une délibération de la quatrième section de cette ville, suivie de l'adhésion des autres sections et de la société républicaine, qui a pour objet de prévenir les funestes effets de l'agiotage et les créations successives et multipliées d'assignats nationaux.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

3° *Lettre du commandant général Santerre*, qui envoie à la Convention nationale un extrait de l'ordre général de la veille, qui contient ses vues sur la formation de l'armée de 40,000 hommes qui vient d'être décrétée.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

4° *Lettre de l'adjoint du ministre de la guerre, Saint-Fief*, par laquelle il adresse à la Convention nationale l'état des officiers de l'artillerie et du génie, qui étaient employés aux armées du Nord et des Ardennes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

---

(1) P. V., tome 9, page 121.

(2) *Ibidem*.

(3) Nous donnons pour les lettres 1 à 21, que nous n'avons pas retrouvées, l'analyse qui figure au P. V., tome 9, pages 121 et suivantes.

tionale, avec l'arrêté p
partement de Seine-et-

(La Convention ren
mité des domaines.)

21° *Lettre des admi*
ment de Seine-et-Oise,
Convention un état n
ci-devant attachées à
service de la maison de

(La Convention ren
des finances, pour en
délai.)

22° *Lettre du citoyen*
marine, par laquelle il
tion copie d'une lettr
Montel, gouverneur p
cie et d'une adresse qui
nier par la société pat
les services qu'il a rend
est ainsi conçue (1) :

Paris, 5

« Citoyen Présider

« Je vous adresse co
viens de recevoir du c
gouverneur provisoire
joint copie d'une adr
adressée par la société
La Convention connaît
tants de cette colonie,

jet par le dé-

moire au co-

du départe-
smettent à la
les personnes
tration et au
r.
tre au comité
rapport sans

ministre de la
à la Conven-
yen Laroque-
de Sainte-Lu-
oyée à ce der-
le Tabago sur
e colonie; elle

, an II de la
ue.

lettre que je
roque-Montel,
-Lucie; j'y ai
lui avait été
ie de Tabago.
lité des habi-
heté du gou-
andonné son
était menacé

ie de Tabago,
Montel, com-
Vent.

Tabago s'em-
ge de la haute
; elle ne vous
lle vous par-
la reconnais-

ls exemples ;
oroduire l'a-

citoyen ; il
à faire, et
vous reste à
ni des frères
lches des mé-
il vous reste
tié vers nous,
otement pos-
ance, et qui
le maintenir

onie remplie
que gémir et
voir exécutif
porte remède
e, nous fasse
. Que de re-
le nous avoir
t Kergariou,

---

ril 1793.

qui, par leur zèle, par amour pour leur patrie, et par l'exemple qu'ils ont donné de leur patriotisme, ont délivré cette colonie de chefs persécuteurs, ennemis de la Révolution, osant même faire parade de leur aristocratie.

« Le gouverneur de Tabago nous a abandonnés dans ce moment suprême, à la veille d'être pillés et égorgés par le traître Rivière et ses complices; il est parti furtivement dans un bateau anglais, sans régler ses affaires, sans payer ses dettes, et laisse son autorité au chef des fortifications, peu digne de notre confiance. Le sentiment de sécurité ne se commande point, il s'acquiert. Le sieur Fontallard n'a rien fait pour cela; il a, au contraire, suffisamment prouvé son incivisme en méprisant les décrets émanés de l'Assemblée nationale.

« Venez donc, citoyen, à notre secours, en établissant provisoirement à Tabago un chef qui vous transmettra notre attachement et notre respect.

« Les protestations qui vous seront envoyées par un nombre de citoyens français, membres de l'assemblée coloniale, prouveront assez l'éloignement de cette assemblée pour la Constitution. »

Lettre du citoyen Laroque-Montel, datée de Saint-Pierre de la Martinique, le 12 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« J'ai à vous rendre compte d'événements bien intéressants, je m'en acquitte avec une satisfaction difficile à exprimer. Voici les changements heureux arrivés aux Iles-du-Vent, depuis la clôture de ma dernière lettre.

« La Martinique était gouvernée, depuis le départ de Béhague, par une espèce de conseil exécutif composé de quatre membres et un commandant militaire.

« Les membres de ce conseil étaient Martel, Levassor, Honnetene et Guignos : le commandant militaire était le sieur Molterat, depuis longtemps commandant à Saint-Pierre.

« Les mêmes gens armés qui servaient sous Béhague, et de sa création, faisaient encore la police dans la colonie sous les lois et les influences de la même assemblée coloniale, qui repoussa Rochambeau, les commissaires et les troupes le 16 septembre dernier.

« Je cherchai les moyens d'occuper le fort Bourbon, de le garnir de troupes fidèles, sans diminuer la garnison de Sainte-Lucie; j'envoyai le citoyen Sabatier-Saint-André à la Guadeloupe, concerter avec le citoyen Lacrosse, l'exécution de ce projet. Il trouva là les citoyens Rochambeau et Ricard, arrivant de Saint-Domingue.

« Dès lors, citoyen, je n'eus plus rien à faire sur la Martinique; Rochambeau s'y rendit, accompagné par Lacrosse; le même respect pour les décrets de la Convention, la même confiance que votre signature avait inspirée à la Guadeloupe, fit éclore à Saint-Pierre les expressions de la joie la plus pure. Rochambeau y reçut les témoignages les plus flatteurs que puisse recevoir un délégué de la République. Sa présence et celle du citoyen Lacrosse enracinèrent pour jamais, dans tous

délivrer à l'imprimeur
sion.

(La Convention déc
saires inspecteurs de la
pection des impression
les comités et les age
provisoire, qui peuven
correspondance de Du
vrer à l'imprimeur de l
accélérer l'impression.)

Garran-Coulon, *s*
ture du *procès-verbal d*
du mercredi 3 avril 179

(La Convention en a

Cambon, *secrétaire*,
verbal de la séance p
5 avril 1793, au matin

(La Convention en a

Un membre du comi
donne lecture *d'une let*
ainsi conçue (3) :

Landa
c

« J'ai l'honneur de
ma lettre aux admin
ments qui m'environn
toutes les gardes nati
d'une lettre que j'adre
Bas-Rhin, pour pourv
magasins qui se trou
l'Alsace, car, outre 3
quent Marengo, c'es

lérer l'impres-

les commis-
argés de l'ins-
certeront avec
nseil exécutif
s pièces de la
pour les déli-
tion, afin d'en

, donne lec-
e permanente
tin (1).
rédaction.)

ure *du procès-*
du vendredi

rédaction.)

fense générale
stine, qui est

il 1793, l'an II
ublique.

esser copie de
des départe-
t je requiers
nsi que copie
partement du
vacuation des
la plaine de
ames qui blo-
te armée de
ri, sans y com-
lu Haut-Rhin.
antes mesures
ser l'armée de
empêchant de
ne renforçant
ns l'inaction ;
llait pour me
errible. Cette
notifs les plus
ables dans un
re que dans le
er le comman-
plus avec lui,
issance de mes
que je sache.
lerie immense,
possible de me
e n'ai pas de-
de hussards et
dont j'ignore
oser que 10 à
cheval, et 5
ement le mi-
rdres pour les

3. — Le procès-
place, que la fin
e, en raison des
te le comité crut
ient ces détails?
te lettre que le
ou celui du *Mer-*
pore moins com-

« Il m'est impossible de me charger du commandement d'une armée dont un ministre, d'un tel caractère, dirige les mouvements. D'ailleurs, citoyens, l'ambition qui me le ferait conserver serait une perfidie, qui tendrait à faire égorger en vain un grand nombre de braves soldats : je préfère mille fois la mort comme soldat, à la honte d'essuyer une défaite comme général. Envoyez-moi un successeur ; je ne puis assez le répéter, je l'attends avec impatience ; il ne faut pas perdre de temps à lui envoyer de la cavalerie et de l'artillerie, dont on a laissé cette armée dans le plus grand dénuement, en même temps que l'on faisait évacuer les montagnes pour m'empêcher de tenir les positions qui pouvaient s'y choisir, et où la cavalerie était moins nécessaire. On n'a pas senti, ou on a trop senti, que tant que je tiendrais la position que j'occupais, nos ennemis ne pourraient nous porter aucun coup qui pût être d'une conséquence considérable.

« Mais aujourd'hui il faut empêcher l'invasion dans nos départements, ce ne sont plus des conquêtes à défendre. Il faut que la nation se lève tout entière ; il faut qu'elle se porte sur Bicêne, afin d'empêcher celles de l'ennemi de s'emparer des Vosges. A la manière dont on opère, et en jetant un coup d'œil sur la carte, on ne douterait pas que le plan ne fût formé de livrer les départements à la fureur des ennemis. Je me charge de le démontrer dans un entretien public que je provoque sur ma conduite, et sur celle des ministres et des généraux que j'ai eu à lutter.

« On vous a dit une grande vérité, représentants du peuple, en vous assurant que le mode d'organisation que vous avez décrété pour l'avancement militaire, devait perdre l'armée, et si vous ne vous empressez d'y remédier, elle vous sera constatée dans peu de temps. Je parle pour les intérêts de ma patrie et pour la gloire de ceux qui me remplaceront. Il ne peut plus y avoir rien de personnel, puisque ma carrière est finie...

« *Signé :* CUSTINE. »

Haussmann (1). Je vous ai déjà dévoilé une partie des perfidies de Beurnonville; je dois vous citer un trait qui achèvera de vous en convaincre : c'est que sa cavalerie, très nombreuse et tant sollicitée par Custine, il l'a fait marcher sur ses derrières et jusque vers Nancy, de manière qu'elle ne pouvait être là d'aucune utilité, tandis qu'elle aurait été extrêmement utile à l'armée de Custine. Citoyens, pour juger la conduite de cet homme, qui a si indignement trahi la patrie, je demande que vous ordonniez à Custine, de vous envoyer toute sa correspondance avec Beurnonville, et que l'état-major de l'armée de la Moselle soit tenu de vous envoyer l'état, le contrôle de l'armée de la Moselle et de sa position depuis le mois de décembre, jusqu'à la fin du mois de mars, et que vous nommiez une commission *ad hoc*, pour examiner cette affaire.

Cambon (2). Nous devons nous féliciter d'une mesure que la Convention a prise, qui est l'envoi des commissaires auprès de l'armée.

---

(1) *Logotachygraphe*, n° 99, page 309, 2e colonne.

(2) *Ibidem* et *Journal des Débats et des décrets*, n° 202, page 131.

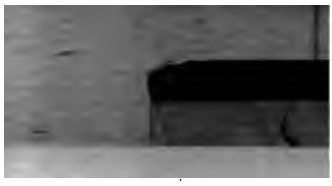

Les membres qui o
après les précédents,
La Réveillière-Lépeaux, 146 voix.
Lasource, 143
Isnard, 141
Robert Lindet, 122

Les citoyens Barère, bon, Jean Debry, Da Treilhard et Delacroix rité absolue des suffr membres du comité de

Plusieurs membres d membres suivants soie pléants.

Brival (1). Le décre avez nommé les memb *tion*, ne porte pas qu'i Je demande en conséqu des suppléants soit reg nue.

(La Convention ado Brival.)

Garran-Coulon, s ture *d'une lettre* par l Debry déclare ne pouv sons de santé, les fo comité de Salut publi conçue (2) :

Paris, 7
Rép

« Citoyen Préside

« Je serais un mauv

)lus de voix,

103 voix.
ıcé, 96
ˈède, 86
Douai), 85
', 62
Bréard, Cam-
ton-Morveau,
tenu la majo-
les proclame
blic.

que les neuf
s comme sup-

duquel vous
mité d'exécu-
ıs suppléants.
a nomination
ame non ave-

roposition de

, donne lec-
citoyen Jean
ter, pour rai-
membre du
ettre est ainsi

l'an II de la
rançaise.

ın, si j'accep-
mplir. L'état
ıet pas ni de
n, sans qu'au-
tte seule con-
rendre au té-
lonné la Con-
nseil d'exécu-

ent, d'en pré-

)EBRY. »

ɪ de décréter
ı activité. Je
s, nommés au
ıt s'ils accep-
qui acceptе-
au lieu des
énérale, pour
leur mission;
mas et le se-
irement rem-
, et qu'il soit
nal, au choix
de ceux qui

opositions de

uil à *Garran*
aires (5).

---

le 1793, page 444

, chemise 438,

, 2e colonne.
ge 400, l'élection
Jean Debry.

PRÉSIDENCE DE GARRAN-COULON, *secrétaire.*

Un membre, au nom du comité diplomatique, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que l'Erguet et le Münsterthal continueront à jouir des avantages attachés à la neutralité helvétique jusqu'à ce que les points en litige aient été réglés à l'amiable et que, pour y parvenir, l'ambassadeur de la République auprès des cantons helvétiques sera chargé de les éclaircir;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, considérant que l'Erguet et le Münsterthal ou Prévôté de Moustier-Grandval, qui faisait partie du ci-devant évêché de Bâle, avaient néanmoins une existence politique particulière qui les rendait en quelque sorte indépendants du prince-évêque;

« Que l'un de ce pays est allié de la république de Brinne, que l'autre est en combourgeoisie avec l'Etat de Berne, et qu'ils ont été en conséquence compris jusqu'à présent dans l'enceinte de la neutralité helvétique;

« En approuvant et confirmant l'arrêté du conseil exécutif provisoire du 19 mars dernier, concernant les parties du ci-devant évêché de Bâle qui ont été comprises dans la neutralité du corps helvétique, et dont les relations avec ce corps peuvent être susceptibles de difficultés;

« Décrète que l'Erguet et le Münsterthal continueront à jouir des avantages attachés à la neutralité helvétique jusqu'à ce que les points en litige, aient été réglés à l'amiable, et que pour y parvenir l'ambassadeur de la République auprès des cantons helvétiques sera chargé de les éclaircir. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delaunay LE JEUNE, *au nom du comité de législation*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le mode de jugement, par les tribunaux criminels, des personnes prévenues d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires ;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

Art. 1er.

« Les tribunaux criminels seront tenus, sous la réquisition des administrations de départements, de se transporter dans les chefs-lieux de district, pour y juger, conformément à la loi du 19 mars, les prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires.

Art. 2.

« Les jugements seront exécutés dans les vingt-quatre heures, et sans recours au tribunal de cassation, conformément à l'article 4 de la même loi du 19 mars.

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 46 et P. V., tome 9, page 128.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 47 et P. V., tome 9, page 130.

tation. » Comme je n'y su
nativement, et que je m
particulier et même dép
de suspendre l'exécutior
jusqu'à ce que j'en eusse
Indubitablement attaché
de mon innocence et dé
moment où ma conduite
due publique, je n'aura
instant l'exécution du dé
craint de laisser compro
gnité de représentant du
citoyens mes collègues, c
sion à ce sujet et de me fa
à la mairie où je les att

« *Signé* : J

Serres (1). *Je demand*
tivé sur ce que la Con
comprendre dans son déc

(*La Convention passe à*
tivé sur ce qu'elle a bien
L.-P.-J. Egalité dans le
l'arrestation des Bourbon

Pénières (2). Je dem
son nom d'Orléans ou de
pas souffrir qu'il porte le
qu'un autre citoyen.

(La Convention décrèt
à délibérer sur cette proj

Cambon. Au nom du
je demande que la Conv
main la discussion du
dant à prohiber la vent

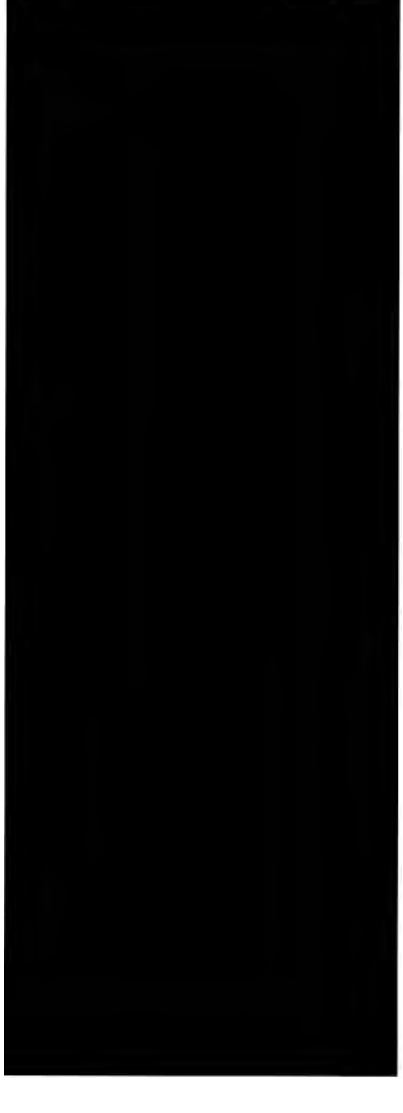

tiez en état d'arrestation tous les agents de la maison des Bourbons.

Merlin (*de Douai.*) Cette proposition, faite ainsi d'une manière générale, tomberait sur moi. Il y a trois ans que Philippe-Joseph d'Orléans m'avait donné l'administration en chef d'une partie de ses biens : je m'en suis acquitté sans me mêler des opinions politiques, et sitôt que j'eus connaissance de la conduite du général Egalité, je pris le parti de quitter cette administration. J'en fis part à mon collègue Gossuin ; et à mon arrivée ici, j'écrivis à Philippe, pour lui donner ma démission. Il demanda à me voir ; je m'y suis refusé.

Gossuin. J'atteste ce fait. Merlin m'a dit ne vouloir plus être attaché à un homme sur lequel il avait des doutes.

Camboulas. Ce sont les agents secrets qu'il faut atteindre. Je demande que Laclos, l'âme damnée de la maison d'Orléans, soit réintégré dans les prisons.

Boyer-Fonfrède. Cette proposition a été décrétée hier soir.

Robespierre, *le jeune*. J'avais demandé qu'on y joignît Victor Broglie, et surtout Sauvans, qui donne à dîner à beaucoup de députés, et qui est de la maison d'Orléans.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces différentes propositions.)

Le Président fait connaître l'acceptation des huit autres membres nommés au comité de Salut public, et déclare le *scrutin ouvert pour le remplacement de Jean Debry* (1).

(La Convention nationale passe à l'appel nominal (2).

Marat (3). Je demande à dénoncer un fait contre le bureau. Sur la proposition de Danton, la Convention a décrété que le pain serait taxé partout et aux dépens du riche. Il n'en est pas fait mention au procès-verbal.

Cambon. J'ai lu ce matin le procès-verbal et le décret y était bien compris, le voici.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président (4). Je donne la parole à Lecointe-Puyraveau pour la lecture du projet de décret *tendant à autoriser le conseil exécutif provisoire à prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour que les soldats de l'armée de la Belgique, que des manœuvres criminelles et des trahisons évidentes ont déterminés à s'éloigner de leurs drapeaux, les rejoignent sans délai, et que le ministre puisse à cet effet mettre en liberté ceux qui, en exécution de la loi, sont en état d'arrestation.*

été mentionnées dans le procès-verbal. Nous les avons empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 444, 2e colonne, et au *Journal des Débats et des décrets*, n° 202, page 134, qui en donnent une version de tous points identique.

(1) P. V., tome 9, page 131.

(2) Voy. ci-après, même séance, page 400, la proclamation du résultat et l'élection de Robert Lindet.

(3) La dénonciation de Marat n'est pas donnée par le procès-verbal ; elle ne figure qu'au *Mercure universel* tome 28, page 125.

(4) *Mercure universel*, tome 26, page 125, et P. V., tome 9, page 130.

salut public, qu'exigent l
tude, ou qui doivent se
l'assemblée n'est pas en
vous rendra compte de
qu'il a ordonné, et vous
les blâmerez. Je crois qu
c'est le seul moyen de sa

Lasource. Si ce comit
faire arrêter des citoyen
ne se mêle que des fonct
défense générale intérieu
mesures de salut public,
d'accord. *(Aux voix! aux*

Non, dit **Barère** ; il
membres de l'Assemblée
que l'on sache bien que
ganiser une dictature ; il
cussion soit continuée.

Marat. La torpeur du
négligence à rassembler l
son refus d'approvisionn
places de guerre, vous or
comité de défense généra
trop lente; il vous faut
ce n'est point une auto
vous établissez, c'est un
ce n'est point un dictat
investis de la dictature,
quand vous le voudrez : i
siner quand il faut sauve
Si quelque chose manqua
rait bien plutôt le pouvoi
ter toutes nos forces nati
les ennemis. C'est par la

qu'une jeune personne qui étudie les arts, et qui est peu fortunée, m'a chargé de remettre à la Convention. Elle désire rester inconnue.

(La Convention nationale décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

Gossuin (1). Je suis également chargé, par une personne qui désire garder l'anonymat, de déposer sur l'autel de la patrie une décoration militaire, une épaulette, une contre-épaulette, et 840 livres, dont 150 en écus.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de cette offrande et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

Guyardin (2). A mon tour, je dépose sur le bureau une offrande patriotique de 168 livres 15 sols, qui m'a été transmise à cet effet par la commune de Fays-Billot (Haute-Marne) et celle de 100 livres en assignats, que le citoyen Prégnier m'a remise pour le même objet.

(La Convention nationale décrète la mention honorable de ces deux offrandes qu'elle accepte, et décrète que l'insertion en sera faite au procès-verbal, dont un extrait sera remis aux donateurs.)

Garran-Coulon, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes (3) :

1° *Lettre de la citoyenne Tournier, veuve d'un portier de la surintendance des bâtiments du ci-devant roi, à Compiègne*, qui demande à la Convention l'indemnité, tant pour la non-jouissance du loyer attribué à son mari, depuis le mois d'octobre 1789, jusqu'au 21 janvier 1793, jour de son décès, que pour les objets d'embellissement et de commodités faits par eux à cette maison.

(La Convention renvoie la lettre au comité de liquidation.)

2° *Lettre de la municipalité de Marseille*, qui adresse à la Convention nationale une délibération de la quatrième section de cette ville, suivie de l'adhésion des autres sections et de la société républicaine, qui a pour objet de prévenir les funestes effets de l'agiotage et les créations successives et multipliées d'assignats nationaux.

(La Convention renvoie cette lettre au comité des finances.)

3° *Lettre du commandant général Santerre*, qui envoie à la Convention nationale un extrait de l'ordre général de la veille, qui contient ses vues sur la formation de l'armée de 40,000 hommes qui vient d'être décrétée.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

4° *Lettre de l'adjoint du ministre de la guerre, Saint-Fief*, par laquelle il adresse à la Convention nationale l'état des officiers de l'artillerie et du génie, qui étaient employés aux armées du Nord et des Ardennes.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de la guerre.)

---

(1) P. V., tome 9, page 121.

(2) *Ibidem.*

(3) Nous donnons pour les lettres 1 à 21, que nous n'avons pas retrouvées, l'analyse qui figure au P. V., tome 9, pages 121 et suivantes.

tionale, avec l'arrêté pris
partement de Seine-et-Ma

(La Convention renvoi
mité des domaines.)

21° *Lettre des adminis*
ment de Seine-et-Oise, q
Convention un état nom
ci-devant attachées à l'A
service de la maison de S

(La Convention renvoie
des finances, pour en fai
délai.)

22° *Lettre du citoyen M*
marine, par laquelle il tr
tion copie d'une lettre c
Montel, gouverneur prov
cie et d'une adresse qui a
nier par la société patriot
les services qu'il a rendus
est ainsi conçue (1) :

Paris, 5 avr
Ré

« Citoyen Président,

« Je vous adresse copie
viens de recevoir du citoy
gouverneur provisoire de
joint copie d'une adress
adressée par la société pat
La Convention connaîtra
tants de cette colonie, et

qui, par leur zèle, par amour pour leur patrie, et par l'exemple qu'ils ont donné de leur patriotisme, ont délivré cette colonie de chefs persécuteurs, ennemis de la Révolution, osant même faire parade de leur aristocratie.

« Le gouverneur de Tabago nous a abandonnés dans ce moment suprême, à la veille d'être pillés et égorgés par le traître Rivière et ses complices; il est parti furtivement dans un bateau anglais, sans régler ses affaires, sans payer ses dettes, et laisse son autorité au chef des fortifications, peu digne de notre confiance. Le sentiment de sécurité ne se commande point, il s'acquiert. Le sieur Fontallard n'a rien fait pour cela; il a, au contraire, suffisamment prouvé son incivisme en méprisant les décrets émanés de l'Assemblée nationale.

« Venez donc, citoyen, à notre secours, en établissant provisoirement à Tabago un chef qui vous transmettra notre attachement et notre respect.

« Les protestations qui vous seront envoyées par un nombre de citoyens français, membres de l'assemblée coloniale, prouveront assez l'éloignement de cette assemblée pour la Constitution. »

Lettre du citoyen Laroque-Montel, datée de Saint-Pierre de la Martinique, le 12 février 1793, l'an II de la République.

« Citoyen ministre,

« J'ai à vous rendre compte d'événements bien intéressants, je m'en acquitte avec une satisfaction difficile à exprimer. Voici les changements heureux arrivés aux Iles-du-Vent, depuis la clôture de ma dernière lettre.

« La Martinique était gouvernée, depuis le départ de Béhague, par une espèce de conseil exécutif composé de quatre membres et un commandant militaire.

« Les membres de ce conseil étaient Martel, Levassor, Honnetene et Guignos : le commandant militaire était le sieur Molterat, depuis longtemps commandant à Saint-Pierre.

« Les mêmes gens armés qui servaient sous Béhague, et de sa création, faisaient encore la police dans la colonie sous les lois et les influences de la même assemblée coloniale, qui repoussa Rochambeau, les commissaires et les troupes le 16 septembre dernier.

« Je cherchai les moyens d'occuper le fort Bourbon, de le garnir de troupes fidèles, sans diminuer la garnison de Sainte-Lucie; j'envoyai le citoyen Sabatier-Saint-André à la Guadeloupe, concerter avec le citoyen Lacrosse, l'exécution de ce projet. Il trouva là les citoyens Rochambeau et Ricard, arrivant de Saint-Domingue.

« Dès lors, citoyen, je n'eus plus rien à faire sur la Martinique; Rochambeau s'y rendit, accompagné par Lacrosse; le même respect pour les décrets de la Convention, la même confiance que votre signature avait inspirée à la Guadeloupe, fit éclore à Saint-Pierre les expressions de la joie la plus pure. Rochambeau y reçut les témoignages les plus flatteurs que puisse recevoir un délégué de la République. Sa présence et celle du citoyen Lacrosse enracinèrent pour jamais, dans tous

délivrer à l'imprimeur et
sion.

(La Convention décrè
saires inspecteurs de la s
pection des impressions,
les comités et les agents
provisoire, qui peuvent
correspondance de Dumo
vrer à l'imprimeur de la
accélérer l'impression.)

Garran-Coulon, *sec*
ture du *procès-verbal de*
du mercredi 3 avril 1793,

(La Convention en ado

Cambon, *secrétaire*, do
verbal de la séance per
3 avril 1793, au matin (

(La Convention en ado

Un membre du comité
donne lecture *d'une lettr*
ainsi conçue (3) :

Landau,
de

« J'ai l'honneur de vo
ma lettre aux administ
ments qui m'environne
toutes les gardes nation
d'une lettre que j'adress
Bas-Rhin, pour pourvoi
magasins qui se trouven
l'Alsace, car, outre 32,0
quent Mayence c'est

« Il m'est impossible de me charger du commandement d'une armée dont un ministre, d'un tel caractère, dirige les mouvements. D'ailleurs, citoyens, l'ambition qui me le ferait conserver serait une perfidie, qui tendrait à faire égorger en vain un grand nombre de braves soldats : je préfère mille fois la mort comme soldat, à la honte d'essuyer une défaite comme général. Envoyez-moi un successeur ; je ne puis assez le répéter, je l'attends avec impatience ; il ne faut pas perdre de temps à lui envoyer de la cavalerie et de l'artillerie, dont on a laissé cette armée dans le plus grand dénuement, en même temps que l'on faisait évacuer les montagnes pour m'empêcher de tenir les positions qui pouvaient s'y choisir, et où la cavalerie était moins nécessaire. On n'a pas senti, ou on a trop senti, que tant que je tiendrais la position que j'occupais, nos ennemis ne pourraient nous porter aucun coup qui pût être d'une conséquence considérable.

« Mais aujourd'hui il faut empêcher l'invasion dans nos départements, ce ne sont plus des conquêtes à défendre. Il faut que la nation se lève tout entière ; il faut qu'elle se porte sur Bicêne, afin d'empêcher celles de l'ennemi de s'emparer des Vosges. A la manière dont on opère, et en jetant un coup d'œil sur la carte, on ne douterait pas que le plan ne fût formé de livrer les départements à la fureur des ennemis. Je me charge de le démontrer dans un entretien public que je provoque sur ma conduite, et sur celle des ministres et des généraux que j'ai eu à lutter.

« On vous a dit une grande vérité, représentants du peuple, en vous assurant que le mode d'organisation que vous avez décrété pour l'avancement militaire, devait perdre l'armée, et si vous ne vous empressez d'y remédier, elle vous sera constatée dans peu de temps. Je parle pour les intérêts de ma patrie et pour la gloire de ceux qui me remplaceront. Il ne peut plus y avoir rien de personnel, puisque ma carrière est finie...

« *Signé :* CUSTINE. »

Haussmann (1). Je vous ai déjà dévoilé une partie des perfidies de Beurnonville; je dois vous citer un trait qui achèvera de vous en convaincre : c'est que sa cavalerie, très nombreuse et tant sollicitée par Custine, il l'a fait marcher sur ses derrières et jusque vers Nancy, de manière qu'elle ne pouvait être là d'aucune utilité, tandis qu'elle aurait été extrêmement utile à l'armée de Custine. Citoyens, pour juger la conduite de cet homme, qui a si indignement trahi la patrie, je demande que vous ordonniez à Custine, de vous envoyer toute sa correspondance avec Beurnonville, et que l'état-major de l'armée de la Moselle soit tenu de vous envoyer l'état, le contrôle de l'armée de la Moselle et de sa position depuis le mois de décembre, jusqu'à la fin du mois de mars, et que vous nommiez une commission *ad hoc*, pour examiner cette affaire.

Cambon (2). Nous devons nous féliciter d'une mesure que la Convention a prise, qui est l'envoi des commissaires auprès de l'armée.

---

(1) *Logotachygraphe*, n° 99, page 309, 2e colonne.

(2) *Ibidem* et *Journal des Débats et des décrets*, n° 202, page 131.

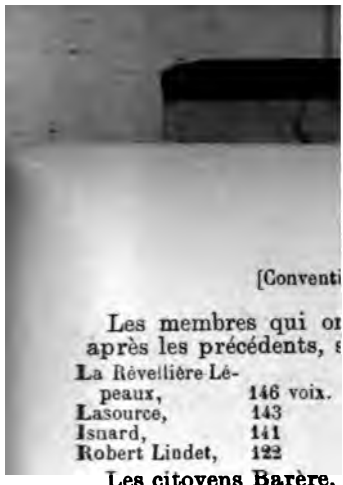

Les membres qui o
après les précédents,

La Réveillière-Lépeaux,	146 voix.
Lasource,	143
Isnard,	141
Robert Lindet,	122

Les citoyens Barère,
bon, Jean Debry, Da
Treilhard et Delacroix
rité absolue des suffr
membres du comité de

Plusieurs membres d
membres suivants soien
pléants.

Brival (1). Le décre
avez nommé les memb
tion, ne porte pas qu'il
Je demande en conséqu
des suppléants soit reg
nue.

(La Convention ado
Brival.)

Garran-Coulon, *s*
ture *d'une lettre* par l
Debry déclare ne pouv
sons de santé, les for
comité de Salut publi
conçue (2) :

Paris, 7 *a*
Rép

« Citoyen Présider

« Je serais un mauv

PRÉSIDENCE DE GARRAN-COULON, *secrétaire.*

Un membre, au nom du comité diplomatique, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner que l'Erguet et le Münsterthal continueront à jouir des avantages attachés à la neutralité helvétique jusqu'à ce que les points en litige aient été réglés à l'amiable et que, pour y parvenir, l'ambassadeur de la République auprès des cantons helvétiques sera chargé de les éclaircir;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, considérant que l'Erguet et le Münsterthal ou Prévôté de Moustier-Grandval, qui faisait partie du ci-devant évêché de Bâle, avaient néanmoins une existence politique particulière qui les rendait en quelque sorte indépendants du prince-évêque;

« Que l'un de ce pays est allié de la république de Brinne, que l'autre est en combourgeoisie avec l'Etat de Berne, et qu'ils ont été en conséquence compris jusqu'à présent dans l'enceinte de la neutralité helvétique;

« En approuvant et confirmant l'arrêté du conseil exécutif provisoire du 19 mars dernier, concernant les parties du ci-devant évêché de Bâle qui ont été comprises dans la neutralité du corps helvétique, et dont les relations avec ce corps peuvent être susceptibles de difficultés;

« Décrète que l'Erguet et le Münsterthal continueront à jouir des avantages attachés à la neutralité helvétique jusqu'à ce que les points en litige, aient été réglés à l'amiable, et que pour y parvenir l'ambassadeur de la République auprès des cantons helvétiques sera chargé de les éclaircir. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Delaunay LE JEUNE, *au nom du comité de législation,* fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le mode de jugement, par les tribunaux criminels, des personnes prévenues d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires;* le projet de décret est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de législation, décrète :

Art. 1er.

« Les tribunaux criminels seront tenus, sous la réquisition des administrations de départements, de se transporter dans les chefs-lieux de district, pour y juger, conformément à la loi du 19 mars, les prévenus d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires.

Art. 2.

« Les jugements seront exécutés dans les vingt-quatre heures, et sans recours au tribunal de cassation, conformément à l'article 4 de la même loi du 19 mars.

---

(1) *Collection Baudouin,* tome 28, page 46 et P. V., tome 9, page 128.

(2) *Collection Baudouin,* tome 28, page 47 et P. V., tome 9, page 130.

tation. » Comme je n'y suis
nativement, et que je me t
particulier et même députe
de suspendre l'exécution d
jusqu'à ce que j'en eusse écr
Indubitablement attaché à
de mon innocence et désira
moment où ma conduite ser
due publique, je n'aurais
instant l'exécution du décre
craint de laisser compromet
gnité de représentant du pe
citoyens mes collègues, de
sion à ce sujet et de me faire
à la mairie où je les atten

« *Signé* : Jos

Serres (1). Je demande l
tivé sur ce que la Conven
comprendre dans son décret

(La Convention passe à l'
tivé sur ce qu'elle a bien en
L.-P.-J. Egalité dans le d
l'arrestation des Bourbons.)

Pénières (2). Je deman
son nom d'Orléans ou de B
pas souffrir qu'il porte le no
qu'un autre citoyen.

(La Convention décrète q
à délibérer sur cette propos

Cambon. Au nom du c
je demande que la Conven
main la discussion du pro
dant à prohiber la vente

tiez en état d'arrestation tous les agents de la maison des Bourbons.

Merlin (*de Douai.*) Cette proposition, faite ainsi d'une manière générale, tomberait sur moi. Il y a trois ans que Philippe-Joseph d'Orléans m'avait donné l'administration en chef d'une partie de ses biens : je m'en suis acquitté sans me mêler des opinions politiques, et sitôt que j'eus connaissance de la conduite du général Egalité, je pris le parti de quitter cette administration. J'en fis part à mon collègue Gossuin ; et à mon arrivée ici, j'écrivis à Philippe, pour lui donner ma démission. Il demanda à me voir ; je m'y suis refusé.

Gossuin. J'atteste ce fait. Merlin m'a dit ne vouloir plus être attaché à un homme sur lequel il avait des doutes.

Camboulas. Ce sont les agents secrets qu'il faut atteindre. Je demande que Laclos, l'âme damnée de la maison d'Orléans, soit réintégré dans les prisons.

Boyer-Fonfrède. Cette proposition a été décrétée hier soir.

Robespierre, *le jeune.* J'avais demandé qu'on y joignît Victor Broglie, et surtout Sauvans, qui donne à dîner à beaucoup de députés, et qui est de la maison d'Orléans.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces différentes propositions.)

Le Président fait connaître l'acceptation des huit autres membres nommés au comité de Salut public, et déclare le *scrutin ouvert pour le remplacement de Jean Debry* (1).

(La Convention nationale passe à l'appel nominal (2).

Marat (3). Je demande à dénoncer un fait contre le bureau. Sur la proposition de Danton, la Convention a décrété que le pain serait taxé partout et aux dépens du riche. Il n'en est pas fait mention au procès-verbal.

Cambon. J'ai lu ce matin le procès-verbal et le décret y était bien compris, le voici.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président (4). Je donne la parole à Lecointe-Puyraveau pour la lecture du projet de décret *tendant à autoriser le conseil exécutif provisoire à prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour que les soldats de l'armée de la Belgique, que des manœuvres criminelles et des trahisons évidentes ont déterminés à s'éloigner de leurs drapeaux, les rejoignent sans délai, et que le ministre puisse à cet effet mettre en liberté ceux qui, en exécution de la loi, sont en état d'arrestation.*

été mentionnées dans le procès-verbal. Nous les avons empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 444, 2e colonne, et au *Journal des Débats et des décrets*, n° 202, page 134, qui en donnent une version de tous points identique.

(1) P. V., tome 9, page 131.

(2) Voy. ci-après, même séance, page 400, la proclamation du résultat et l'élection de Robert Lindet.

(3) La dénonciation de Marat n'est pas donnée par le procès-verbal ; elle ne figure qu'au *Mercure universel*, tome 28, page 125.

(4) *Mercure universel*, tome 26, page 125, et P. V., tome 9, page 130.

avons cru devoir vous
vrir : nous allons faire
la voiture publique, à
de la Convention nation

« Il paraît certain q
clu une suspension d'ar
il n'oublie rien pour ca
l'armée qui, commence
bientôt, nous l'espéron
éclairée.

« Les corps administr
tement secondés, en g
ments critiques, et nous
pêcher de rendre la mê
Moreton.

« *Les commissaires d*
nale.

« *Signé* : L. CARNO

Le même secrétaire d
l'inventaire de cette
adressé les citoyens Carn
commissaires de la Con
et le Pas-de-Calais ; il e

Inventaire des effets tr
appartenant au gé

1. Un registre relié e
vers renseignements et
latifs au port de Cherb
2. Différentes cartes
3. Les vies des hom
romains, en deux volun
4. Un atlas relié for
5. Une analyse manu

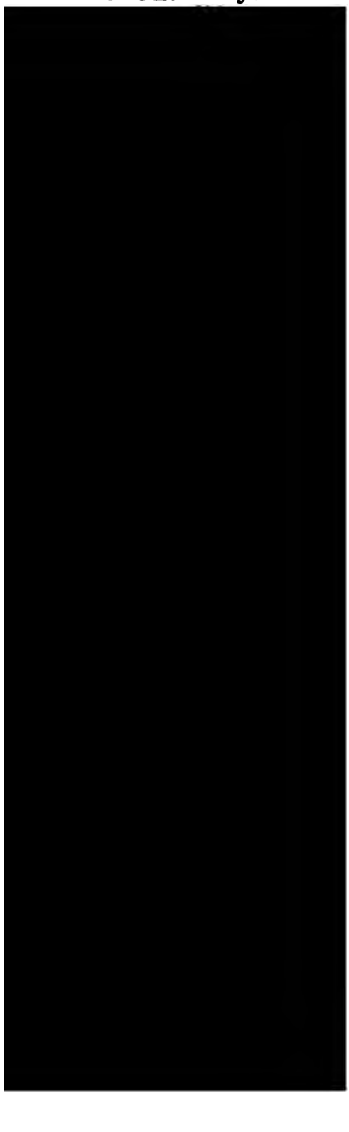

commandant à Anvers. Je prie le général Marassé de mettre ce paquet dans le coffre que je lui ai laissé. Signé : le général en chef, Dumouriez. »

10. Un grand portefeuille de maroquin rouge fermé par une serrure avec l'étiquette : M. Dumouriez.

« Fait à Douai par nous, commissaires de la Convention nationale, présents les administrateurs du département du Nord, ainsi qu'un administrateur du district de Douai et un officier municipal, au lieu ordinaire des séances dudit département, ce 3 avril 1793, an II de la République française.

« Etaient signés les commissaires de la Convention, les administrateurs du département, etc. »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

Merlin (*de Douai*) (1). Citoyens, le 5 avril, à une heure après minuit, *l'adjudant major Devaux a été conduit à Lille.* Ayant été interrogé sur la cause de son voyage, il a montré un ordre conçu en ces termes :

« Il est ordonné à toutes les troupes conduites par le général Miaczynski, et qui sont sous les murs de Lille, de se rendre au camp sous les ordres de l'adjudant général Devaux.

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

Saint-Amand, le 4 avril 1793.

Les administrateurs de Lille n'ont répondu à cet ordre que par la lecture de la proclamation de la Convention qui déclare Dumouriez traître à la patrie.

Devaux a été mis en état d'arrestation, ainsi que Vacher, son domestique. Je propose qu'il soit traduit par devant le tribunal extraordinaire.

Je m'empresse, en outre, de faire connaître à la Convention que 35 milliers de poudre ont été transférés de Cassel à Lille. Les désertions se multiplient dans le camp de Dumouriez; il a dit à tous ceux qui n'étaient pas contents qu'ils pouvaient se retirer. Il paraît qu'il a réuni les troupes qui lui sont restées fidèles à l'armée autrichienne.

(La Convention nationale décrète que l'adjudant général Devaux, détenu à Lille, sera traduit par devant le tribunal criminel extraordinaire séant à Paris) (2).

Battellier (3) : J'observe que dans les dernières lettres des commissaires de Valenciennes (4), il est dit : qu'en vertu des ordres de Dumouriez, des gendarmes du département du Nord ont arrêté, par méprise, des commissaires nationaux, au lieu de ceux que la Convention a envoyé visiter nos places du Nord; je demande que ces soldats, coupables d'avoir obéi au traître, et les officiers qui leur ont transmis cet ordre, soient mis en état d'arrestation et traduits par devant le tribunal extraordinaire de Paris.

---

(1) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 33.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 48, et P. V., tome 9, page 132.

(3) *Auditeur national*, n° 200, page 1.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 6 avril 1793, au matin, page 380, la lettre des citoyens Lequinio, Cochon et Dubois de Bellegarde.

ment de la Meuse et ordon
l'extrait du procès-verbal a

Des commissaires des 48
sont admis à la barre (1).

Ils présentent à la Conv
mesures relatives à l'habill
pement des volontaires et a

Le Président répond à l'
à la députation les honneur

(La Convention renvoie c
comités des secours et de la

Un membre (2) dénonce u
ministration des postes, rel
Il demande qu'à l'avenir e
à tout employé de cette adr

(La Convention nationa
commis employé dans les
nistration ou des directeu
pourra, sous quelque pré
jouir d'aucune franchise de
paquets.)

La Révellière-Lepeaux
lecture des trois lettres sui

1° *Lettre de Lebrun, mi*
par intérim (3), par laque
Convention l'état des don
ont été faits aux armées de
des départements, des c
munes, et par différents p
le premier janvier dernie
de ce mois : cet état se mon
91 408 paires de souliers.

Paris, 7 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président (1),

« Il m'arrive de tous les points de la République des paquets non affranchis qui coûtent de gros ports. D'après les nouveaux pouvoirs qui m'ont été donnés par l'article 2 du décret de la Convention nationale, le 5 de ce mois, ces envois ne vont pas manquer de se multiplier ; cela ne peut se faire sans quelques inconvénients. Dans mon sens, il serait plus expédient de m'accorder le port franc de tous ces paquets, d'autant mieux qu'il faut qu'ils soient remboursés par la trésorerie nationale ; d'ailleurs ces paquets se multiplient tellement qu'il peut arriver que le concierge n'ait pas de quoi les payer, alors il faudrait que je les avançasse ; j'attends, au surplus, la décision de la Convention.

« *L'accusateur public du tribunal extraordinaire et révolutionnaire.*

« *Signé :* FOUQUIER-TINVILLE. »

(La Convention nationale décrète que l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire et révolutionnaire établi à Paris, recevra en franchise, par la poste, les lettres et paquets qui lui seront adressés.)

3° *Lettre du citoyen Bonnecarrère*, par laquelle il déclare n'avoir aucune liaison avec la famille Egalité ; cette lettre est ainsi conçue (2):

Paris, le 7 avril 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je déclare, en présence du peuple souverain, à ses représentants, que je n'eus jamais de liaison directe ni indirecte avec la famille Egalité. Je demande à être interrogé sur cet objet, et surtout que le comité de sûreté générale veuille bien faire son rapport sur le procès-verbal du juge de paix de la section de la Fontaine de Grenelle qui me concerne, ainsi que sur les papiers qui lui ont été adressés par ledit citoyen juge de paix.

« *Signé :* G. BONNECARRÈRE, *républicain jusqu'à la mort.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le citoyen PÉPIN-DESGROUHETTES, *à la tête d'une députation d'une section du faubourg Montmartre*, se présente à la barre (3).

Il présente, au nom de cette section, un capitaine tyrolien qui a fait serment de se consacrer à la défense de la République.

Le 3 février, il abandonna les drapeaux impériaux et annonça au général Steingel que 5 bataillons prussiens partaient sur Ruremonde, et que si le siège de Maëstricht n'était pas poussé avec vigueur et des forces considérables, les Français seraient obligés de le lever.

---

(1) *Archives nationales*, Carton C II 251, chemise 430, pièce n° 7.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 443, pièce n° 5.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, p. 445, 1re colonne.

Le Président rép
lui accorde les honneu

(La Convention ren
mité d'agriculture.)

*Les citoyens, ci-dev
demoiselle Bourbon-C*
barre (1).

Ils exposent à la C
malheureuse et dema
en aide.

Le Président répo
leur accorde les honn

(La Convention ren
mité de liquidation.)

Le citoyen MAZUEL
Il dépose une pétiti
verses pièces, tendant
les bureaux de la Cor

Le Président répo
accorde les honneurs de

(La Convention renv
mité des Inspecteurs d

*Les membres du co
bataillon des Sans-Cu*
barre (3).

Ils demandent les I
Louis Gérard, aveug
Lune, par l'effet d'un

Le Président répo
leur accorde les honne

L'orateur de la députation expose qu'il leur est impossible de tenir les soumissions qu'ils ont faites, à cause du surhaussement journalier des cuirs, si l'Assemblée ne met pas un frein à l'agiotage qui est à son comble.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité des marchés.)

Divers marins de la ville du Havre sont admis à la barre (1).

Ils réclament des salaires qu'ils prétendent leur être dus.

Le Président répond aux pétitionnaires et leur accorde les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie la demande au comité de marine.)

(La séance est suspendue à minuit et demi et prorogée au lendemain matin, 8 avril, à neuf heures.)

PREMIÈRE ANNEXE (2)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU DIMANCHE 7 AVRIL 1793, AU SOIR.

OBSERVATIONS IMPORTANTES *présentées à la Convention nationale par le citoyen de* RUBIGNY, *tanneur, l'une des victimes du despotisme en 1778, par un emprisonnement de sa personne à la Bastille, et l'un des électeurs de Paris, en 1789* (3).

Citoyen Président,

Le citoyen de Rubigny présente ses observations aux restaurateurs de la liberté française à l'occasion de motions incendiaires faites par des orateurs peu patriotes, qu'il ne veut pas nommer, vu que sa délicatesse est de les préserver de la honte publique ; néanmoins, s'ils venaient à recommencer leurs motions insolentes, il se ferait un vrai devoir de les dénoncer.

Des gens qui sont susceptibles d'agiter le peuple, qui abusent de sa simplicité, et qui l'égarent dans sa bonne foi, ne peuvent faire entendre à des citoyens que les droits du peuple souverain dépendent de l'égalité de naissance et de droit. L'union fraternelle va devenir le flambeau de la liberté parmi le peuple français, tyrannisé depuis si longtemps sous le joug des lois fiscales et financières du despotisme le plus dur. Toutes ces lois barbares, inventées par des rois despotes, ont cessé leur ridicule, grâce à l'Eternel et aux gens éclairés qui composent l'auguste Sénat qui, à son tour, éclaire tant de citoyens courageux, qui se sont fait un devoir d'instruire et de servir la patrie tout à la fois. Les dépenses, les sacrifices de leur temps, l'abandon de leur commerce, rien ne leur coûte dans cette grande cité, chef-lieu de réunion de tous les empires, où tous les courtisans affreux avaient conçu le fatal projet de l'anéantir. Oh ! perfidie de la noblesse, du

---

(1) P. V., tome 9, page 136.

(2) Voy. ci-dessus, même séance, page 404, l'admission à la barre du citoyen de Rubigny.

(3) *Bibliothèque nationale*. Lb 41, n° 848.

verts et ceux fabriqués, enlev
par les satellites des émigrés
occasionné cette disette que j'a
que je ne cesse de prêcher d
nées (1). J'ai été forcé de fa
pagne, de Russie, de Suède e
des cuirs verts pour mes fabriq
il se tue à Paris, par chaque s
3,000 bœufs et vaches. Quand t
qué, ce qui peut se faire, il
pour la consommation, plus
du dehors.

J'ai démontré à la commun
née dernière, qu'il était d'une
lue de faire un règlement gén
sionnement de cuirs pour cet
qu'elle en a un besoin urgent
aussi que les 46 sections vou

trouve dépourvue de cuirs par un très grand défaut d'administration municipale, et d'hommes peu éclairés sur l'objet des subsistances et approvisionnements nécessaires, surtout dans le moment actuel. Enfin depuis le commencement de la Révolution, certaines personnes n'ont cessé d'agiter le peuple, en désignant des commerçants honnêtes, comme des *accapareurs*, ce qui n'a pas peu contribué à mettre un désordre affreux dans le commerce, et décourager le spéculateur. Le commerce et l'agriculture méritent pourtant l'attention la plus sérieuse, et nécessitent de grandes considérations ; elles sont, comme deux sœurs jumelles, inséparables, faisant ensemble l'objet principal de nos besoins; car j'ai démontré à l'Assemblée nationale, l'abus énorme de tirer annuellement de l'étranger pour six à sept millions de blé chaque année, ayant, dans le royaume, plus de huit cent quarante mille arpents de terre incultes, qui peuvent se mettre en valeur. Il est honteux, pour un peuple instruit et éclairé, de payer annuellement plus de deux cent trente millions à l'étranger, pour des denrées et marchandises à eux achetées.

J'ai dit des vérités importantes à l'Assemblée des notables, tenue à Versailles en 1787, où Calonne (1), cet ex-ministre, fit donner contre moi un mémoire au ci-devant comte d'Artois, disant que je n'étais pas membre de l'Assemblée des notables, et que, par cette raison, je devais me retirer. Les ci-devant duc de Nivernais et Charast, le procureur général du parlement de Paris, ont insisté pour que je reste. Dans l'ancien régime, il ne fallait pas instruire les possesseurs de places; car l'on fuyait les lumières des patriotes. La municipalité a commis des fautes graves dans ses opérations, en ce que personne ne s'est encore mêlé ni du commerce, ni de l'administration de la police de cette capitale; il y a une désorganisation totale; elle ne rend aucun compte aux sections, ni au peuple; pourquoi n'en disent-ils pas les raisons?

Il y a quelques années que 75,000 bêtes à cornes sont mortes et d'autres assommées par l'ignorance du docteur Vicq-d'Azir, envoyé par ordre du gouvernement dans les provinces méridionales; il a fallu que toutes les provinces fournissent des élèves; j'ai seul combattu et prouvé l'abus d'enterrer les bêtes à cornes avec leurs cuirs, suif, etc., et les ministres, pour s'en convaincre, ont fait faire des expériences d'après celles que j'avais faites.

Depuis notre révolution, l'empereur a défendu, sous peine de mort, de ne laisser sortir de son royaume aucune bêtes à cornes, dont nous en tirions une grande quantité, ainsi que plus de 50,000 moutons qui venaient également garnir nos marchés de Poissy et de Sceaux. La Souabe, l'Alsace et la Lorraine, ne nous en envoient plus : les marchés de Sceaux et de Poissy se dégarnissent par les enlèvements de bœufs pour les armées. C'est toujours la forte consommation de la denrée qui sert de règle et de base à son prix journalier; c'est une vérité connue : quant aux subsis-

(1 Dilapidateur connu, et qui ne voulait jamais se trouver avec la vérité. L'on peut encore se rappeler sa belle besogne, quand il fit l'onéreux et ruineux traité de commerce avec l'Angleterre, qui ruina le nôtre. Vergennes et Maurepas étaient aussi les amis de Calonne. Je me tais, etc. (*Note de l'auteur.*)

tation. » Comme je n'y sui
nativement, et que je me
particulier et même dépi
de suspendre l'exécution
jusqu'à ce que j'en eusse é
Indubitablement attaché
de mon innocence et dési
moment où ma conduite s
due publique, je n'aurai
instant l'exécution du déc
craint de laisser comprom
gnité de représentant du p
citoyens mes collègues, de
sion à ce sujet et de me fai
à la mairie où je les atte

« *Signé* : Jo

Serres (1). Je demande
tivé sur ce que la Conv
comprendre dans son décr

(La Convention passe à
tivé sur ce qu'elle a bien
L.-P.-J. Egalité dans le
l'arrestation des Bourbons.

Pénières (2). Je dema
son nom d'Orléans ou de
pas souffrir qu'il porte le
qu'un autre citoyen.

(La Convention décrète
à délibérer sur cette propo

Cambon. Au nom du
je demande que la Conve
main la discussion du p
dant à prohiber la vente

tiez en état d'arrestation tous les agents de la maison des Bourbons.

Merlin (*de Douai.*) Cette proposition, faite ainsi d'une manière générale, tomberait sur moi. Il y a trois ans que Philippe-Joseph d'Orléans m'avait donné l'administration en chef d'une partie de ses biens : je m'en suis acquitté sans me mêler des opinions politiques, et sitôt que j'eus connaissance de la conduite du général Egalité, je pris le parti de quitter cette administration. J'en fis part à mon collègue Gossuin ; et à mon arrivée ici, j'écrivis à Philippe, pour lui donner ma démission. Il demanda à me voir ; je m'y suis refusé.

Gossuin. J'atteste ce fait. Merlin m'a dit ne vouloir plus être attaché à un homme sur lequel il avait des doutes.

Camboulas. Ce sont les agents secrets qu'il faut atteindre. Je demande que Laclos, l'âme damnée de la maison d'Orléans, soit réintégré dans les prisons.

Boyer-Fonfrède. Cette proposition a été décrétée hier soir.

Robespierre, *le jeune*. J'avais demandé qu'on y joignît Victor Broglie, et surtout Sauvans, qui donne à dîner à beaucoup de députés, et qui est de la maison d'Orléans.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ces différentes propositions.)

Le Président fait connaître l'acceptation des huit autres membres nommés au comité de Salut public, et déclare le *scrutin ouvert pour le remplacement de Jean Debry* (1).

(La Convention nationale passe à l'appel nominal (2).

Marat (3). Je demande à dénoncer un fait contre le bureau. Sur la proposition de Danton, la Convention a décrété que le pain serait taxé partout et aux dépens du riche. Il n'en est pas fait mention au procès-verbal.

Cambon. J'ai lu ce matin le procès-verbal et le décret y était bien compris, le voici.

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président (4). Je donne la parole à Lecointe-Puyraveau pour la lecture du projet de décret *tendant à autoriser le conseil exécutif provisoire à prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour que les soldats de l'armée de la Belgique, que des manœuvres criminelles et des trahisons évidentes ont déterminés à s'éloigner de leurs drapeaux, les rejoignent sans délai, et que le ministre puisse à cet effet mettre en liberté ceux qui, en exécution de la loi, sont en état d'arrestation.*

été mentionnées dans le procès-verbal. Nous les avons empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 444, 2e colonne, et au *Journal des Débats et des décrets*, n° 202, page 134, qui en donnent une version de tous points identique.

(1) P. V., tome 9, page 131.

(2) Voy. ci-après, même séance, page 400, la proclamation du résultat et l'élection de Robert Lindet.

(3) La dénonciation de Marat n'est pas donnée par le procès-verbal ; elle ne figure qu'au *Mercure universel* tome 28, page 125.

(4) *Mercure universel*, tome 26, page 125, et P. V., tome 9, page 130.

avons cru devoir vous e
vrir : nous allons faire p
la voiture publique, à l'
de la Convention national

« Il paraît certain qu
clu une suspension d'arm
il n'oublie rien pour cap
l'armée qui, commence à
bientôt, nous l'espérons,
éclairée.

« Les corps administra
tement secondés, en gén
ments critiques, et nous
pêcher de rendre la mêm
Moreton.

« *Les commissaires de*
nale.

« *Signé* : L. CARNOT

Le même secrétaire don
l'inventaire de cette m
adressé les citoyens Carno
commissaires de la Conve
et le Pas-de-Calais ; il est

Inventaire des effets trou
appartenant au géne

1. Un registre relié en
vers renseignements et un
latifs au port de Cherbou
2. Différentes cartes de
3. Les vies des homm
romains, en deux volume
4. Un atlas relié form
5. Une analyse manusc

commandant à Anvers. Je prie le général Marassé de mettre ce paquet dans le coffre que je lui ai laissé. Signé : le général en chef, Dumouriez. »

10. Un grand portefeuille de maroquin rouge fermé par une serrure avec l'étiquette : M. Dumouriez.

« Fait à Douai par nous, commissaires de la Convention nationale, présents les administrateurs du département du Nord, ainsi qu'un administrateur du district de Douai et un officier municipal, au lieu ordinaire des séances dudit département, ce 3 avril 1793, an II de la République française.

« Etaient signés les commissaires de la Convention, les administrateurs du département, etc. »

(La Convention renvoie ces deux pièces au comité de Salut public.)

Merlin (*de Douai*) (1). Citoyens, le 5 avril, à une heure après minuit, *l'adjudant major Devaux a été conduit à Lille.* Ayant été interrogé sur la cause de son voyage, il a montré un ordre conçu en ces termes :

« Il est ordonné à toutes les troupes conduites par le général Miaczynski, et qui sont sous les murs de Lille, de se rendre au camp sous les ordres de l'adjudant général Devaux.

« *Signé :* DUMOURIEZ. »

Saint-Amand, le 4 avril 1793.

Les administrateurs de Lille n'ont répondu à cet ordre que par la lecture de la proclamation de la Convention qui déclare Dumouriez traître à la patrie.

Devaux a été mis en état d'arrestation, ainsi que Vacher, son domestique. Je propose qu'il soit traduit par devant le tribunal extraordinaire.

Je m'empresse, en outre, de faire connaître à la Convention que 35 milliers de poudre ont été transférés de Cassel à Lille. Les désertions se multiplient dans le camp de Dumouriez; il a dit à tous ceux qui n'étaient pas contents qu'ils pouvaient se retirer. Il paraît qu'il a réuni les troupes qui lui sont restées fidèles à l'armée autrichienne.

(La Convention nationale décrète que l'adjudant général Devaux, détenu à Lille, sera traduit par devant le tribunal criminel extraordinaire séant à Paris) (2).

Battellier (3) : J'observe que dans les dernières lettres des commissaires de Valenciennes (4), il est dit : qu'en vertu des ordres de Dumouriez, des gendarmes du département du Nord ont arrêté, par méprise, des commissaires nationaux, au lieu de ceux que la Convention a envoyé visiter nos places du Nord; je demande que ces soldats, coupables d'avoir obéi au traître, et les officiers qui leur ont transmis cet ordre, soient mis en état d'arrestation et traduits par devant le tribunal extraordinaire de Paris.

---

(1) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 33.

(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 48, et P. V., tome 9, page 132.

(3) *Auditeur national*, n° 200, page 1.

(4) Voy. ci-dessus, séance du 6 avril 1793, au matin, page 380, la lettre des citoyens Lequinio, Cochon et Dubois de Bellegarde.

ne voulons plus user de n
eux ; au contraire, nous s
tamment ouverts sur leur

Lettre à nos frères d'a

Mes chers camarades

Je vous adresse cette l
que le roi, les ministres, l'
les départements, les bons
et seigneurs émigrés, les
de l'Empire, toutes les pu
leurs ministres et tous no
reçu la lettre ci-jointe qu
Léopold en a reçu six exe
décembre dernier. Enfin,
je vous l'adresse à votre t
ne peut qu'influer sur
que, comptant toujours s
tif, de votre part, à main
française, si jamais l'ari
dace d'attenter à la vie d
çais vigilant s'armerait et
de souffrir qu'ils y porta
aucun point.

« Depuis plus de vingt
cherchaient tous les moy
monarchie qui était men
tous les abus qui se comn
les parties civiles et mili
des plus grands rois que
fut forcé de réduire à son
qui étaient les plus obsti
il voulut que la noblesse,
et les parlements fissent

Séance permanente du lundi 8 avril 1793, au matin.

PRÉSIDENCE DE ROMME, *secrétaire.*

La séance est reprise à dix heures du matin.

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture des lettres suivantes :

1° *Deux lettres du général Kellermann* (1), qui demande, dans la première, à être autorisé à former un bataillon, sous le titre de chasseurs; dans la seconde, à être autorisé à former une compagnie de guides à pied.

(La Convention renvoie ces deux lettres au comité de la guerre pour en faire son rapport le lendemain.)

2° *Lettres des citoyens Villiers et Fouché, commissaires de la Convention nationale dans les départements de la Loire-Inférieure et de la Mayenne*, qui écrivent de Nantes pour annoncer la mort héroïque du citoyen Sauveur, président du district de la Roche-Bernard, et du curé de Savenay; ils font espérer la prompte réduction des rebelles; ils envoient copie de la proclamation qu'ils ont fait publier.

Suit un extrait de cette lettre (2) :

« Nous pouvons enfin vous parler d'une manière positive de l'état actuel du département de la Loire-Inférieure, et vous faire espérer que les brigands qui le désolent aujourd'hui en seront bientôt chassés. Les routes qui conduisent à Nantes ne sont pas encore libres, et nous n'y sommes parvenus l'un et l'autre qu'avec difficulté, et au milieu des dangers. Les brigands se sont emparés de presque tous les districts; et après avoir massacré tous les administrateurs qui s'y trouvaient, ils en ont brûlé tous les papiers : leur projet était surtout de pénétrer jusque dans la ville de Nantes; mais les mesures vigoureuses prises par les administrations, et le zèle infatigable de la garde nationale, les ont repoussés avec avantage, et tout nous promet que les derniers efforts des ennemis de la patrie n'auront encore aucun succès. Cet espoir est surtout fondé sur les forces imposantes que le conseil exécutif nous destine, et sur les talents et la bravoure des généraux qui les commanderont.

« Nous ne vous parlerons pas des cruautés que les brigands exercent dans les différents endroits qu'ils parcourent ou qu'ils habitent; vous vous en formerez facilement l'idée, en songeant à toutes les atrocités que peuvent inspirer le désespoir de l'orgueil humilié et la fureur sacrée du fanatisme : nous aimerions bien mieux pouvoir vous retracer ici tous les traits de courage et d'héroïsme qui distinguent les défenseurs de la liberté et dont nous entendons parler à chaque instant.

« Nos collègues qui sont dans le département du Morbihan, ne manqueront pas de vous instruire de la mort héroïque du président du district de la Roche-Bernard, le citoyen Sauveur : les brigands, après avoir

(1) P. V. tome 9, page 136.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 445, 2e colonne.

[Convention n

par nos armées sur nos er
mençaient à rentrer dans
curité. Oui, ce danger éta
avoir plus tôt fini avec t
l'Europe. Avant notre é
pelle, le recrutement des
faisait imparfaitement et
nos généreux frères d'Ai
Liège sont rentrés au pou
nous n'irons pas les déli
rons pas à leur secours ! n
venger ! Oui, nous imitero
siens dont le dévouement
qu'il a fallu des décrets p
partir tous... Notre comm
contingent 26 hommes à fo
été à peine ouvert qu'il s'
l'inscription. Ils sont les
département arrivés à Au
incorporer dans le bataill
nons à chacun une paire d
la commune. La municipal
tout leur équipement qui
outre les souliers elle tr
quelques nouveaux fonds
République d'autant. Ils
volontaires, d'aller renver

« La République une e
législateurs, voilà notre s
mort, par vous prononcée
qui oserait attenter ou q
tenter à la souveraineté
la plus formelle à vos s
décrets, c'est ce que nou
décidés à défendre toujour
vies et de nos biens.

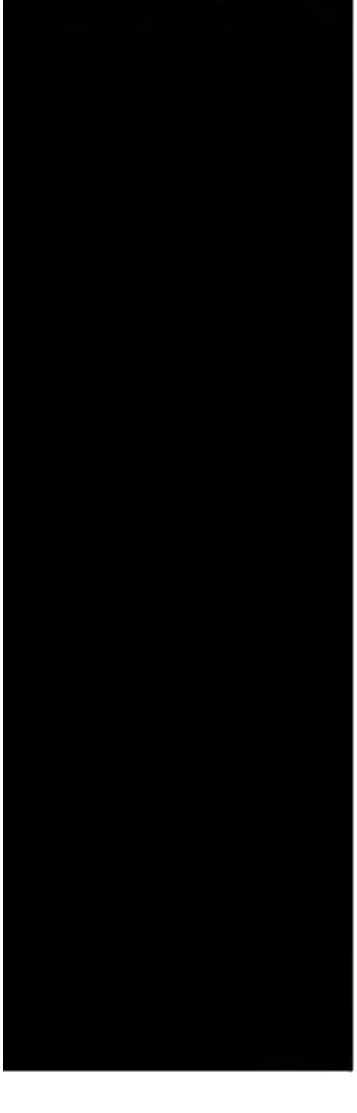

ministre de la guerre est trop lente, à raison des formalités. Je demande que les commissaires, dans tous les départements, soient autorisés à faire partir en masse toutes les levées à mesure qu'elles seront prêtes.

(La Convention décrète que ses commissaires seront autorisés à faire marcher les volontaires aux frontières, et renvoie au comité de Salut public.)

8° *Lettre du citoyen Levasseur, ancien volontaire du bataillon de l'Eure* (1). Ce citoyen se plaint des voies de rigueur exercées arbitrairement contre lui par la municipalité de la Selle. Il estime que lorsque la Convention sera instruite des faits, elle décrètera la mention honorable de sa conduite. Il demande la permission d'aller quelques instants rétablir sa santé délabrée, dans sa famille, à Alençon.

(La Convention renvoie la lettre au comité des pétitions.)

9° *Lettre des membres du Conseil général de la commune de Rambouillet*, par laquelle ils annoncent qu'ils n'ont pas voulu laisser passer un membre de la Convention qui accompagnait sa femme en voyage et n'avait pour passeport que sa carte de député; cette lettre est ainsi conçue (2) :

Rambouillet, le 6 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens représentants,

« Le citoyen Bourgeois, député d'Eure-et-Loir, a été témoin de l'exactitude scrupuleuse avec laquelle nous exécutons la loi. Il passait aujourd'hui par notre commune pour, ainsi qu'il nous l'a déclaré, accompagner sa femme jusqu'à Chartres. Elle seule était munie d'un passeport, lui n'avait que sa carte de député. Nous lui avons témoigné de la répugnance pour le laisser aller plus loin en lui observant que les fonctionnaires publics ne devaient pas quitter leur poste sans congé formel du corps dont ils sont membres ; il nous a représenté que l'usage s'était introduit dans la Convention de pouvoir s'absenter deux ou trois jours sans congé, et qu'il n'avait éprouvé aucune difficulté en sortant de Paris et passant à Versailles. Nous avons mis en délibération si le citoyen Bourgeois serait laissé libre de continuer sa route qui l'éloignait de son poste où il pouvait être très utile. Le conseil général a cru ne pas devoir s'écarter d'une loi qu'il connaissait en déférant à un usage dérogatoire dont on ne faisait que lui alléguer sans en justifier ; en conséquence, a refusé, à l'unanimité, au citoyen Bourgeois la faculté de passer outre en s'écartant de son poste et arrête qu'il en serait sur-le-champ donné connaissance à la Convention pour savoir si le Conseil n'a pas erré.

« *Les membres du conseil général permanent de la commune de Rambouillet, département de Seine-et-Oise.*

« *Signé:* DUFOUR, *maire* ; TROTTE, *officier mu-*

(1) P. V. tome 9, page 138, et *Logotachygraphe*, n° 100, page 311, 2e colonne.

(2) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 440, pièce n° 4.

du directoire du district
Seine, pour que, sur leur a
à compter de la réception
présente, nous adresser t
paquets qui seront envoyé
au nom distinctif ci-dessu
en la chambre commune
les jour, heure et an susd
« Et nous sommes sou

« *Signé :* Jean-Baptiste Aub
risot, *officier munici*
officier municipal; Ch.
de la commune; J. Ve
ney, N. Petit, Che
ney, J.-B. Carteret,
secrétaire.

« *Pour copie conform*

« *Signé :* Aubertot, *mai*
taire. »

« Vu le présent *extrait*, c
procureur-syndic entendu;
« Le directoire du distric
n'y a plus de duché; que t
abolie ; que le mot Duc acc
Villiers, est vide de sens d
temps de l'esclavage;
« Considérant que la lo
munes à changer de nom l
ront qui auront trait
d'ordres;
« Est d'avis qu'en louar
qui anime le conseil généra
sa délibération du 8 fév
homologuée; qu'en conséq

m'a adressé la copie ci-jointe de son arrêté du 31 du mois dernier, par lequel il autorise la commune de Bar-le-Duc, district de Saint-Dié, à changer son nom en celui de Bar-sur-Meurthe.

« Je vous prie, citoyen Président, de le soumettre à l'approbation de la Convention nationale.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

A cette lettre se trouve jointe la pièce suivante (1) :

DÉPARTEMENT DES VOSGES.

Arrêté du directoire du département.

Séance du 31 janvier 1793 l'an II de la République française.

« Présents les citoyens Benoist, président; Janhaud, Bigotte, Leroux, Poirson, Dieudonné et Claudel ;

« Sur la délibération du conseil général de la commune de Bar-le-Duc, tendant à changer le nom de Bar-le-Duc en celui de Bar-sur-Meurthe;

« Vu la délibération du conseil général de la commune de Bar-le-Duc, district de Saint-Dié, tendant à changer le nom de Bar-le-Duc en celui de Bar-sur-Meurthe, avec l'avis du directoire du district;

« Le directoire du département des Vosges, sur le rapport de Joseph-Etienne Poirson, ouï le procureur général syndic; considérant qu'il est digne d'un peuple libre d'anéantir tout ce qui pourrait rappeler à la postérité l'idée du régime oppresseur sous lequel il a gémi depuis plusieurs siècles, en applaudissant à la fierté républicaine des citoyens de cette commune, qui veulent oublier jusqu'au nom de leurs anciens maîtres ;

Arrête que le nom de Bar-le-Duc de cette commune sera changé en celui de Bar-sur-Meurthe, que la pétition dont il s'agit restera déposée aux archives du département et qu'une expédition du présent arrêté sera envoyée au directoire du district de Saint-Dié et à la municipalité de Bar-sur-Meurthe, pour être également déposée dans leurs archives; enfin que pareille expédition sera adressée tant à la Convention nationale qu'au conseil exécutif provisoire.

« *Signé :* BENOIST, *vice-président;* DENIS. »

(La Convention décrète la demande formulée par le conseil général de la commune de Bar-le-Duc, convertie en motion par un de ses membres.)

16° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), qui fait part à la Convention de différentes dispositions faites par le conseil permanent du département de l'Aisne, par rapport au désarmement.

(La Convention renvoie ce mémoire au comité de Salut public.)

17° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (3), qui demande à être spécialement

(1) *Archives nationales*, Carton C II 251, chemise 430, pièce n° 18.

(2) P. V. tome 9, page 139.

(3) *Ibidem.*

tage par les navires étrange
ainsi conçue (1) :

Paris, 6 a
de la

« Citoyen Président,

« Les circonstances où se
blique exigent que les navire
encouragés à venir dans les
pour elle le grand cabotage.
dont on pourrait faire usag
rait, dans ces deux cas, la
droit de fret, sauf à le fa
paix, comme utile à notr
vous prie de soumettre cet
ration de la Convention na

« *Le ministre des contri*

« *Signé :*

(La Convention décrète ce
vertie en motion par un de

28° *Lettre de Clavière, mi*
butions publiques (2) par la
que les proclamations pou
de bois faites par le conseil
nécessaires pour l'exploit
forges, soient confirmées p

(La Convention renvoie l
d'aliénation.)

29° *Lettre de Gohier, min*
par laquelle il annonce que
lité, mise en état d'arresta

constituer une maison particulière en maison d'arrêt, et qu'il ne peut se dispenser d'ordonner que le citoyen, mis en état d'arrestation, sera conduit dans une maison d'arrêt établie par la loi.

« C'est à la Convention seule qu'il appartient de prononcer sur la réclamation de la citoyenne femme Egalité, et je la prie de me tracer ce que je dois faire dans cette circonstance.

« *Le ministre de la justice,*
« *Signé :* GOHIER. »

(La Convention ordonne que la citoyenne Egalité sera gardée à vue chez elle jusqu'au rétablissement de sa santé.)

Génissieu (1). J'ai appris que plusieurs malveillants travaillent en ce moment à retenir les Bourbons à Paris, d'où votre décret les bannit; je demande que le comité de Salut public soit tenu de vous indiquer, sous une heure, les lieux où seront transférés ces individus suspects aux amis inquiets de la liberté.

(La Convention nationale décrète que le comité de Salut public indiquera, sous une heure, le lieu, hors de Paris, où seront mis en état d'arrestation les membres de la famille des Bourbons, et ordonnera au conseil exécutif de les y faire conduire sur-le-champ, sous bonne et sûre escorte.) (2).

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres adressées à l'Assemblée.

30° *Lettre de Gohier, ministre de la justice* (3), par laquelle il prie l'Assemblée de donner une décision sur le sort des prisonniers détenus, et dont les affaires ne peuvent être instruites, parce que les témoins à entendre sont aux armées.

(La Convention renvoie la lettre au comité de législation, pour en faire rapport incessamment.)

31° *Lettre du citoyen Lebrun, président du Conseil exécutif*, par laquelle il demande, au nom du conseil des ministres, qu'il soit établi dans chaque armée un corps de prisonniers.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

32° *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim*, qui envoie le mémoire de 66 gendarmes nationaux renvoyés par le général Custine, pour désobéissance à un arrêté des commissaires de la Convention.

(La Convention renvoie la lettre au comité de la guerre.)

33° *Lettre des membres du conseil général de la commune de Beaune*, qui demandent qu'on tire des arsenaux de la République les fusils qui, n'étant pas de calibre, n'ont pu

---

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 138.
(2) P. V. tome 9, page 148 et *Collection Baudouin*, tome 28, page 48.
(3) Nous donnons, pour les lettres qui figurent sous les numéros 30 à 35 et dont nous n'avons pu retrouver la minute aux Archives nationales, l'analyse du procès-verbal. Voy. P. V. tome 9, page 141.

certificats de vos commiss
ports, etc., vous sont de
n'avait aucune intention hc
tion française. Il se flatte qu
déclaration soutenue de sa
bien l'aider dans la prière
lui faire délivrer un pas
rendre dans sa patrie où s
dent sa présence. Il ose vou
arrivée dans sa patrie, il ne
publier que, dans le petit n
qu'il a connus pendant sa
reconnu que des gens génére
il se flatte d'emporter l'es
vouée à juste titre.

« *Signé :* William

A cette lettre, se trouve
vante :

Certificat (

« Nous, capitaine et offici
Saint-Malo *Le Furet*, certif
Trollope s'est trouvé embarc
ger, à bord de *l'Amitié* que
riné; que le capitaine de lad
Hambourg, a déclaré avoir
Porto, en Portugal, où il ave
chez une de ses sœurs, et
avec lui pour le débarquer
anglaises, à bord de
pêcheurs. Déclarons, en out
ger, William Trollope, n'av
bord, qu'il s'est comporté
et une délicatesse qui nous

des affaires étrangères pour faire délivrer ledit passeport.)

39° *Lettre du citoyen Brieude*, qui demande la permission de se rendre auprès de la citoyenne Bourbon dont il est le médecin; elle est ainsi conçue (1) :

Lundi, 8 avril 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je viens réclamer l'humanité et la justice de la Convention nationale pour qu'elle me permette de me rendre auprès de la citoyenne Bourbon, détenue à la Force. Je suis son médecin. Elle faisait des remèdes à la campagne. Je crains qu'elle n'ait éprouvé quelque révolution. Je désire de pouvoir aller à son secours.

« Je suis avec fraternité.

« *Signé : Le citoyen* BRIEUDE. »

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les Bourbons arrêtés ne sont point au secret.)

40° *Lettre de Monge, ministre de la marine* (2), par laquelle il envoie à la Convention les pièces relatives à la nomination d'un député et d'un suppléant par la colonie de Cayenne.

(La Convention renvoie la lettre au comité de division, pour vérifier les pouvoirs.)

Un membre (3) annonce à la Convention nationale que la ville de Nuits a fourni un tiers en sus de son contingent, qu'elle a donné 200 livres à chaque volontaire, et se charge de pourvoir aux besoins de leur famille.

(La Convention en décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*.)

41° *Lettre des citoyens Carnot et Lesage-Senault, commissaires de la Convention aux frontières du Nord*, par laquelle ils font connaître que Dumouriez est presque abandonné et que l'état des places frontières est des plus satisfaisants ; elle est ainsi conçue (4) :

Douai, le 6 avril 1793, l'an II de la République.

« Citoyens,

« La situation de notre frontière devient chaque jour de plus en plus rassurante. Dumouriez est presque abandonné, et sera bientôt tout seul. Les différents corps de l'armée du Nord rentrent successivement dans nos places. Le traître a essuyé les fusillades de plusieurs bataillons; on assure même que son cheval a été tué, et que son aide de camp est tombé à côté de lui : il s'est enfui, mais il est revenu, dit-on, escorté par un régiment de hussards autrichiens. Nous n'avons pas encore de détails circonstanciés sur ces faits; mais nous vous donnons pour certain que la grosse artillerie est déjà rentrée à Valenciennes, et

---

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 443, pièce n° 6.
(2) P. V. tome 9, page 143.
(3) *Ibidem*.
(4) *Archives de la guerre : Armée du Nord et des Ardennes*, et *Bulletin de la Convention* du 8 avril 1793.

quelle on annonce que
battus et entièrement cha
les citoyens Foucaud et G
les troupes cantonnées d
plus de trois cents de ces
sur la place et qu'ils ont l
vainqueurs au moins 40
30 charrettes chargées de
bitants des Sables seulem
citoyen Chataignier, mass
pour avoir déclaré qu'il v
rir républicain ; les in
nombre de 7,000 à 8,000 h

Cette lettre annonce qu
parts une grande force t
les rebelles et à leur porte

(La Convention nation
tion honorable sera faite a
sérée au *Bulletin*, de la p
voure qu'ont manifestées l
et Gaudin, commandant le
aux Sables. L'Assemblée d
habitants de la ville des S
rité de la partie ; décrète,
mité des secours publics fe
port sur l'indemnité à acc
citoyen Chataignier, ma
voltés, pour avoir déclaré
ou mourir républicain (1

Un membre propose et
le décret suivant (2) :

« La Convention nat
quatre de ses membres se
du Rhin, des Vosges et

et successivement imprimés soit délivré à chacun des membres de la Convention.

(La Convention adopte la proposition de Genissieu.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1):

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le conseil exécutif, en faisant procéder aux listes, états et tableaux des officiers généraux, officiers de tous grades, civils et militaires, tant de terre que de mer, même des surnuméraires, et de tous les agents du conseil exécutif, sera tenu d'y énoncer leurs nom, prénoms, le lieu de naissance et domicile, les dates de leurs différentes nominations ou promotions, le temps de leur service dans chaque grade ou emploi, et les qualités qu'ils avaient, prenaient ou exerçaient à l'époque de chaque nomination ou promotion ; décrète que ceux des états où ces détails ne se trouveront pas, seront incessamment refaits ou rectifiés ; ordonne que tous lesdits états seront incessamment imprimés, et les exemplaires délivrés à chacun des membres de la Convention ».

Un membre (2): Je demande que la section du comité de la guerre chargée de la partie de l'armement des troupes, soit autorisée à présenter directement à la Convention les rapports dont elle est chargée, ainsi que les projets de décret qu'elle croira nécessaires, sans avoir besoin de l'assentiment du comité général de la guerre.

(La Convention décrète cette proposition.)

Lidon, *au nom du comité de Défense générale*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret pour ordonner la mise en liberté des soldats de l'armée de la Belgique qui ont quitté les drapeaux :* le projet de décret est ainsi conçu (3):

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« Le conseil exécutif provisoire prendra toutes les mesures nécessaires pour que les soldats de l'armée de la Belgique, que des manœuvres criminelles et des trahisons évidentes ont déterminés à s'éloigner de leurs drapeaux, les rejoignent sans délai, et l'autorise à faire mettre en liberté ceux desdits soldats, qui, en exécution de la loi, sont en état d'arrrestation.

Art. 2.

« Ordonne qu'il en sera usé de même à l'égard des recrues qui seraient aussi en état d'arrestation.

Art. 3.

« Les soldats porteurs de congé seront mis en liberté, pour rejoindre leurs corps respectifs.

Art. 4.

« Les malades seuls pourront jouir de l'effet de leurs congés.

---

(1) *Collection du Louvre*, tome 14, page 74.
(2) P. V. tome 9, page 147.
(3) *Collection du Louvre*, tome 14, page 72.

l'homme aussi énergiqueme
raisonnons. C'est ainsi que
l'Amérique réservant des te
phelins, et destinent leur pr
cation. Enfin une partie de
naux est le fruit des ancie
des rois ou des seigneurs, et
communes sous certaines red

Mais, sans nous égarer dan
plus judicieuses qu'utiles, s
dans le dédale obscur de n
seul nom des biens commun
nous prouver qu'ils appartie
à tous les habitants d'une co
dant le plus désastreux ab
longtemps fait la propriét
riches : le pauvre, dans l'in
tretenir de nombreux trou
privé d'un droit dont le p
jouit seul : les revenus des
mettent au moins imposé, et
la contribution du riche. «
faire cesser cet absurde privil
de rétablir le pauvre dans ses
l'humanité le réclame, la justi
l'intérêt de la République l'

Détruire l'affreuse mendici
patrie un grand nombre de
plus puissant des liens, celui
faire fructifier dans des ma
des terres incultes; tel est le
proposer le législateur instr
auquel nous parviendrons pa
communaux. Le désastreux
viendra plus porter à la tran

observateur du philosophe, on voit avec douleur, à côté d'une terre cultivée, un sol voué à une affreuse stérilité. Ces terrains infertiles sont ces communaux immenses que personne n'entretient, parce qu'ils appartiennent également à tous : aucun habitant n'y attachant en particulier l'idée de propriété ne pense point à les améliorer par des réparations utiles; chacun au contraire les dilapide, en use sans réserve et sans précaution, et par des usurpations cachées tâche d'augmenter sa propriété.

Ces empiètements, insensibles d'abord, se font enfin sentir par la diminution de l'héritage commun, et alors les réclamations se manifestent, les troubles naissent, et les municipalités se consument en procédures inutiles, qui propagent les haines et les divisions.

Il y a longtemps que l'utilité du partage des communaux est reconnue par les cultivateurs intelligents. L'ancien gouvernement s'en était occupé à diverses reprises; mais des obstacles insurmontables s'opposaient à l'exécution de ce plan utile, les chaînes du règne féodal et les excessives prétentions des ci-devant seigneurs. Malgré donc les réclamations, ces terrains immenses sont restés comme abandonnés à eux-mêmes sous le rapport de la culture, et livrés à une espèce de pillage de la part des usagers. En prononçant le partage des communaux, vous devez vous attendre à une objection importante : Que deviendront, dira-t-on, ces troupeaux nombreux qui ne pâturent que dans les communaux, où ils paissent ensemble sous la garde d'un même berger?

Peut-être, pour répondre à cette objection, il suffirait de rappeler l'exemple des lieux où il n'existe point de communaux; mais la routine est aveugle, et la conviction ne suffit pas pour en détacher celui qui s'en est rendu l'esclave. En Angleterre, où l'agriculture est portée à un degré de perfection dont nous sommes éloignés, où l'éducation des bestiaux est un objet principal des soins du gouvernement, depuis longtemps les communaux ont été partagés. On y voyait autrefois des terrains incultes, appartenant à une société d'habitants; mais dans le moment où le peuple anglais reprit ses droits usurpés et où il brisa ses chaînes qu'un ministre despote cherche encore à lui donner, il sentit que l'agriculture était la première richesse d'un Etat; et que pour qu'elle obtînt l'activité qu'elle devait avoir, il convenait de rendre à la culture un sol inutile, et de transformer en propriétaires vigilants, d'insouciants usagers. La voix du préjugé se fit entendre, celle de la raison l'étouffa; et depuis cette époque, la masse des subsistances a doublé en Angleterre, et l'Europe entière est devenue tributaire de ses manufactures.

Frédéric, dont la postérité juste estimera peu les prétendues vertus et la royale philosophie, mais dont elle saura apprécier les connaissances en administration, s'empressa d'encourager, dans ses Etats, le desséchement des marais et le partage des communaux ; il exempta de l'impôt, avança même de l'argent à ceux qui formaient ces entreprises utiles. Bientôt il fut récompensé de ses soins; des champs voués à la stérilité devinrent des plaines fertiles; et des villages s'élevèrent

cussion la loi du 14 août, v
cupé de remplir la tâche i
loi lui avait laissée.

Il a d'abord cherché à
précise ce qu'on appelait
Je vous ai déjà présenté c
en avons conclu que tous l
qui, par leur nature, pou
gés, devaient l'être. Cette
pendant susceptible de q
nous vous les rappelerons
temps d'aborder la quest
nous a été envoyée.

De quelle manière le pa

Divers modes nous on
sont l'objet des réclamati
nistratifs et particuliers
cutés dans votre comité, i
peler pour vous mettre à
ces motifs et prévenir de

Premièrement :

On a proposé le partage
la contribution foncière; c
nous fixons un instant vo
prétention absurde. Loin
vouloir attaquer le droit sa
ce droit que le contrat so
l'homme civilisé; nous l
nous n'en ferons jamais l
justice. Serait-ce, je le de
propriétés que de dépouil
sienne, pour en revêtir l'I
rait-ce les respecter que c
tous, la propriété exclusi

Tous les habitants d'un

aux célibataires, et onéreux aux pères de famille ; cependant, c'est à cette classe de la société que la loi doit des encouragements.

Nous n'avons pas besoin de motiver davantage cette vérité politique. Si la population est la richesse d'un Etat; si les bonnes mœurs sont la base d'une République; si on ne doit plus voir sur son territoire des citoyens qui, aux douceurs d'être époux et pères, préfèrent la crapuleuse gloire d'être corrupteurs ou corrompus; si un père de famille a plus de besoins qu'un inutile célibataire, nous avons suffisamment démontré le principe qui a dirigé nos déterminations. Le partage par tête nous a paru plus juste, plus favorable aux pauvres, plus avantageux aux pères de famille, et nous n'avons pas hésité à l'adopter.

Avant de discuter davantage les motifs qui ont déterminé notre manière de voir, nous devons vous faire part encore d'un autre mode de partage qui nous a été présenté, et qui, plus favorable en apparence aux indigents, doit à ce titre fixer toute votre attention : je veux parler du partage à raison inverse des propriétés.

Votre comité s'est longtemps arrêté à discuter le mode : il aurait désiré que les principes d'une stricte justice et les difficultés d'une interminable exécution ne le forçassent pas à le rejeter ; et d'abord, tous les hommes sont égaux en droits : tout bien qui appartient à tous, doit être également partagé entre tous. Ces principes sont incontestables : comment d'ailleurs tirer la ligne du démarcation qui séparerait les copartageants ? Elle eût dû varier pour chaque département : tel est dans un lieu riche avec 30 arpents de terre qui, avec la même propriété, serait pauvre dans un autre. Dans la même commune, le propriétaire de 5 arpents de bon terrain est quelquefois plus riche que celui qui en possède 20 de mauvaise. Enfin, on peut être très riche, et n'avoir pas de propriété. Le fermier est souvent plus riche que le propriétaire dont il exploite le bien. Le commerçant, le capitaliste, l'artisan même, ont quelquefois de la fortune, sans avoir de propriétés. Dans les pays de petite culture, presque tous les manouvriers de campagne sont propriétaires, et n'en sont pas moins quelquefois dans l'indigence : la contribution même n'aurait pu servir de base à cette opération; la répartition en est souvent injuste. Les calculs sur lesquels est établie la contribution mobilière, présentent les résultats les plus inégaux, surtout pour les campagnes. En adoptant ce moyen, les difficultés se seraient donc multipliées; et en croyant avantager le pauvre, on lui aurait effectivement nui, puisqu'on aurait retardé le partage dont son intérêt réclame la prompte exécution.

Nous avons cru parvenir au même but, en adoptant le partage par tête, en en excluant tous ceux qui, quoique possesseurs d'une propriété dans une commune, n'en seraient pas habitants. La suite enfin des mesures que nous vous proposerons dans ce travail, prouvera que, si nous n'avons pas cru que la justice, l'intérêt de l'agriculture, le bien même du pauvre nous permissent d'adopter un mode source intarissable de procès et de discussions, nous nous sommes fait un devoir de le réintégrer dans tous ses droits, et de le faire

Français! Mais je m'écarte
hâtons-nous d'en reprendre
au partage, les défenseurs
pourront surveiller la pc
écherra; la patrie doit veille
dis qu'ils combattent pour
municipaux seront chargés
cieux : élus du peuple, ils e
portance. Ce n'est point une
nous avons cru offrir à nos
seurs; la nation s'acquittera
dette qu'elle a contractée.
voulu établir aucune distin
vent toutes devenir funeste
privilèges furent accordés à
conds l'ont été à la faveur;
veillé à la conservation de
dis qu'ils défendent nos pro
les leurs, et qu'ils trouvent d
lants dans les Français p
exposent leur vie.

Ces diverses propositions a
peu de contradicteurs : il e
qui, ayant été l'objet de ré
tipliées, trouve ici naturell
les propriétaires forains ser
partage? Cette question ne
doute pour les pays où ils
droit à l'usage des commun
vient litigieuse pour les dé
taille était autrefois réelle
tants dit forains avaient
que les manants à l'usage d

Votre comité n'a pas cru
les admettre au partage.

gente, pour ne s'occuper que des puérilités féodales.

Toutes les coutumes doivent plier devant la loi; elle doit être la même pour tous les Français : ils ont les mêmes droits, et cette bigarrure révoltante de lois romaines, gothiques et saxonnes, ne doit plus souiller le code d'une république une et indivisible.

L'Assemblée nationale législative avait décidé que la portion qui écherrait à chaque copartageant, lui demeurerait en toute propriété. En adoptant ce principe, nous avons cru cependant devoir y porter une modification.

Les communaux sont un patrimoine immense rendu à des héritiers légitimes après des débats ruineux, et la longue oppression du plus fort contre le plus faible. La loi leur rend leurs biens usurpés; mais elle ne doit pas borner là sa vigilance paternelle : il faut qu'elle évite de ne leur offrir qu'un bien passager, et qu'elle les prémunisse même contre les dangereuses tentations du besoin et de l'oisiveté. Le pauvre s'attache avec ardeur à la propriété qu'il a, mais il compte pour peu de chose celle qu'il n'a pas encore cultivée. En proie à des besoins renaissants, il sera bientôt tenté de vendre sa portion à quelque riche propriétaire qui la convoitera; et ce qui devait faire le patrimoine des pauvres de tous les temps, se rejoindra à celui des riches pour une faible rétribution qu'obtiendront les pauvres du moment; au lieu de diviser les propriétés, nous les amoncèlerions dans une même main; le malheureux imprévoyant, soit par besoin, soit par paresse, préférera une somme qui lui procurera une jouissance momentanée, à une propriété qu'il serait obligé de cultiver. Il faut transiger avec les vices : dans une république naissante, on régénère plutôt les lois que les mœurs. Convaincu de cette vérité, le législateur d'Athènes défendait au pauvre de vendre le terrain qu'il cultivait : Solon voulait par là éviter la trop grande inégalité des richesses territoriales; en attachant le pauvre à la culture de son héritage, il cherchait à le rendre meilleur citoyen.

Imitons la sage prévoyance du philosophe de la Grèce, et évitons le spectacle qui se présente dans quelques communes où déjà le partage s'est opéré, et où les pauvres se sont empressés d'aliéner la portion qui leur était échue. L'agriculture d'ailleurs souffrirait de ces aliénations particulières. La réunion dans un petit nombre de mains, d'un bien communal, en retarderait le défrichement; la division en plusieurs petits propriétaires en hâtera la culture; tous vont s'empresser de déployer toute leur activité, toute leur industrie, pour en retirer quelque moyen de subsistance.

On nous objectera peut-être qu'en empêchant d'aliéner, on établit une espèce de substitution : nous répondrons qu'en abolissant le droit de substituer, le but du législateur a été d'arrêter l'accumulation des fortunes dans une même main; et que pour parvenir au même but, il faut ici prendre une marche contraire.

On observera encore que nous portons des limites injustes au droit de propriété : mais nous répondrons que personne n'a encore de propriété individuelle sur les communaux;

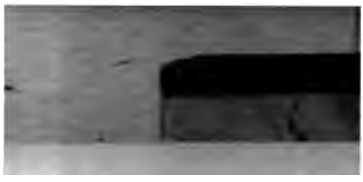

rir rapidement celles que vot
devoir admettre, celles qu'il
rejeter. Les forêts ne sont poin
le partage; l'intérêt général le
longtemps cette importante q
cutée : elle ne peut présente
ceux qui ont un instant réflé
sité de ne point dépeupler n
portance dont ils sont pour l
sur la pénurie qui nous mena
lant de l'administration n'e
n'en hâte le repeuplement. Q
ces forêts immenses qui couvr
nos montagnes ?

Leurs sommets, absolume
sentent plus que des terrains
L'insouciant égoïsme, toujou
sent, a détruit cette branch
l'économie rurale. Hâtons-no
maux dont la race future est
des encouragements à ceux q
le chêne et le sapin sur les m
térieur. On sait que les forêt
collines, garantissent les vallo
souvent funeste des grands ve
les ravages des torrents, en
absorbant les eaux pluviale
domaine de la culture en for
d'elles une couche végétale p
tion des feuilles.

Nous avons aussi suspend
marais dont le desséchement
treprise générale; notre mot
senti. Avant de partager un
soit en état de l'être. Dans cet

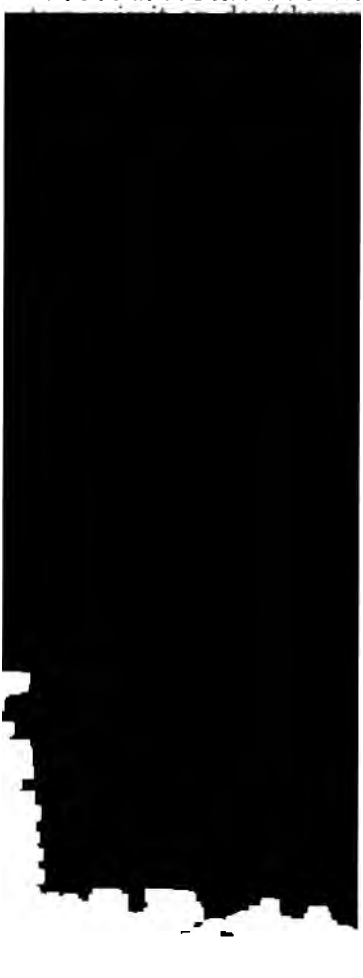

leur défrichement pourrait nuire à l'agriculture; en effet, les eaux ont bientôt entraîné la légère couche végétale qui les couvre, et elles n'offrent bientôt plus que des rocs à découvert, et sur lesquels il ne reste que quelques pouces d'une terre sablonneuse et sans consistance : leur dégradation produit celle des coteaux qui sont sur leur penchant; et pour un bien d'un moment on produit des maux que l'industrie même ne peut réparer.

Votre comité ne s'est point dissimulé ces inconvénients, mais il n'a point cru devoir faire de prohibition textuelle; car le partage étant une faculté et non une obligation, il a pensé que les habitants ne voudraient point consumer inutilement leurs utiles labeurs pour défricher des terrains ingrats qui se refuseraient à leur attente. Il a pensé que les localités pouvant exiger des différences, il était impossible de les préciser dans la loi, et qu'on avait répondu à tout, lorsqu'on avait déclaré le partage facultatif. On a réclamé encore l'exception pour les terres, où dans quelques départements on rouit le lin. Cette branche importante de notre commerce doit sans doute fixer notre sollicitude; elle fournit du travail à l'indigence, et des richesses à la République. Sans doute nous ne devons pas souffrir qu'on y porte les moindres entraves. C'est dans les étendoirs de mars que se rouit le lin le plus blanc et le plus beau, et l'intérêt de cet important commerce réclame qu'on les conserve ; mais nous faisons ici la même réponse : le partage n'est que facultatif. Les négociants auront toujours le droit d'affermer les terrains qui leur seront nécessaires ; le partage même ne leur en ôtera pas la faculté.

Serait-il juste de leur attribuer exlusivement un droit qui appartient à tous? Serait-il juste de priver le pauvre de son bien pour enrichir l'homme fortuné? Cette conséquence ne peut être admise; nous avons parcouru la série des exceptions que l'on réclamait sous divers prétextes.

Il nous reste à vous entretenir d'une difficulté qui n'aurait jamais dû s'élever, et qui cependant s'est présentée. On a réclamé dans quelques lieux le partage des lais, relais et rivage de la mer .

Cette portion du domaine national ne peut être comprise dans les communaux; elle a été déclarée faire partie des biens nationaux, par un décret du 22 septembre 1790; ainsi le décret que nous vous présenterons ne préjugera rien sur leur destination, et nous vous proposerons de charger vos comités d'aliénation et d'agriculture de vous faire, dans un court délai, un rapport sur la meilleure manière d'en disposer.

Il s'est encore présenté des doutes sur deux questions dont la décision n'est pas difficile, mais qui cependant doivent fixer un instant vos regards.

Le parcours donne-t-il droit au partage? nous ne l'avons pas pensé.

En effet, le parcours qu'on ne doit pas confondre avec le droit d'usage, puisque l'un est un contrat synallagmatique, et l'autre une vraie servitude, peut être regardé comme une obligation réciproque de plusieurs communes entre elles, ou de plusieurs citoyens entre eux.

Notre loi ne préjuge rien sur son existence; nous comptons incessamment vous offrir un rapport particulier sur cet objet; il peut exis-

liberté; qu'un même sentim
tous les tyrans, fraternité
hommes. Il suffira d'être chef
réunir les qualités nécessair
puté habitant, pour avoir d
des coupes annuelles des boi

Nous n'avons point ici par
réserve, c'est-à-dire de cette
qui n'était point coupée pen
temps, et qui ne pouvait l'ê
les formalités que prescrivaie
anciennes lois. L'Assemblée r
tuante s'en était occupée; ma
i nt d'entraves, elle avait exig
ités, que les communes ne p
peine obtenir le montant
quarts de réserve, qui cepe
patrimoine. Nous vous prop
ger vos comités d'agricultur
de vous présenter un projet d
jet. Nous avons parcouru rap
ficultés que pouvait entraîner
biens communaux, notre tâch
qu'à moitié remplie; il fallait
mettre fin aux interminables
biens communaux occasionne
existent, soit entre les comm
les communes et leurs ci-de
soit enfin entre les communes

Parcourons successivement
thèses. Lorsqu'un communal r
ticulièrement à aucune comm
doit en être fait entre toutes
en possession d'y faire pâture
proportion de leur populati

traitons. Des experts procéderont au partage entre les communes, cette opération devra précéder celui qui aura lieu entre les habitants, pour ne pas y jeter de l'embarras et des difficultés. Si les experts sont en discords, les corps administratifs nommeront le tiers expert qui devra vider le partage. Ainsi, dans un court délai, cesseront ces jouissances indivises qui ont excité tant de procès, allumé tant de divisions intestines, et ruiné un grand nombre de citoyens par d'inutiles frais. Si une communauté a un simple droit de dépaissance, il sera important que le fond soit rédimé d'une désastreuse et litigieuse compascuité. Pour peu qu'on ait habité les campagnes, on se sera aperçu des abus innombrables que ces droits entraînaient à leur suite; on se sera perçu que, sous le prétexte de jouir d'une faculté qui lui appartenait, l'usager ravageait la terre commune, et ne songeait qu'à tirer de sa jouissance tout le parti qu'il pouvait, sans s'occuper de la dégradation du fonds. Dans cette hypothèse, des experts fixeront aussi quelle est l'indemnité qui peut être due à la commune usagère, en représentation de son droit d'usage. Ces deux mesures mettront fin à une foule de discussions qui déjà commençaient à reprendre une nouvelle force; mais ce n'est point assez d'avoir prévu les difficultés qui pourraient s'élever entre les communes, il faut aussi aplanir celles qui se multiplient entre les habitants et leurs ci-devant seigneurs; la loi du 28 août a rendu au cultivateur opprimé des droits usurpés par de longs abus. Les citoyens peuvent réclamer de ces arrêts oppressifs, fruits de l'intrigue et de la vexation, achetés de l'avarice, et rendus souvent par d'infâmes courtisanes. On ne pourra point se faire un titre des monuments de l'injustice, et on n'opposera plus au peuple des vexations anciennes, pour avoir droit de les perpétuer. Mais cette loi juste laisse encore un moyen à l'oppresseur qui pourrait rendre tous ces bienfaits illusoires : « Les terres vaines et vagues ou gastes, les marais, landes, garrigues, dont les communes ne justifieront pas la propriété, leur appartiendront, dit la loi, si le ci-devant seigneur ne justifie de ses droits, soit par titre, soit par une possession de 40 ans non interrompue ». La prescription peut donc fournir un titre au ci-devant seigneur; c'est contre cette partie de la loi que nous avons cru devoir réveiller votre sollicitude; car presque tous les ci-devant seigneurs pourraient invoquer la prescription quarantenaire, et rendre par là inutiles les dispositions de cet article favorable aux communes : nous croyons que le ci-devant seigneur ne peut réclamer aucun droit sur les biens dont il est ici question, s'il ne justifie de sa propriété par titre.

En effet, la présomption de propriété est dans ce cas en faveur des communes. Nous pourrions invoquer l'autorité de tous les anciens jurisconsultes, qui malgré le siècle où ils vivaient, n'ont pu se refuser à l'aveu que, dans l'origine, les biens dont il est ici question, étaient la propriété des communes : nous pourrions citer les Isidore de Seuille, les Lebret, les Boissieu et les Loiseau; nous pourrions nous étayer de l'autorité des lois romaines, et des dispositions de notre ancien code. Mais ce fatras d'érudition inutile, ne

admises. On ne pourra les faire
dessus de 30 ans. Ce terme, fixé
cription, nous a paru devoir
bornes à des demandes dont les
deviendraient funestes, si on les
au delà. Notre motif sera aisém
on réfléchit sur les difficultés q
une détermination indéfinie.
dans les familles, des actions
garantie, une désorganisation
une partie de la République, le
bonne foi ruiné pour une usurp
ne serait pas coupable, et pou
n'aurait qu'une garantie souv
telles sont les raisons qui nous
minées : nous ne les étendrons p
elles nous paraissent de nature
senter d'objections.

des excès, lorsqu'on peut les prévenir. Le partage, quoique illicitement fait, pourra être confirmé par l'assemblée des habitants, à la majorité des deux tiers des suffrages. Celui qui aura planté, en vignes ou en arbres, une partie d'un communal, ou qui aura bâti une maison, obtiendra cette portion pour son lot ; mais si elle est plus considérable que celle qui lui devait être destinée dans le partage, les experts fixeront la somme qu'il paiera, soit en terre, soit en argent, à la commune, pour cet excédent de valeur.

C'est ainsi que nous avons cru concilier l'intérêt individuel avec l'intérêt public ; faire le bien de tous, sans tourmenter inutilement aucun citoyen ; punir la cupidité, sans frapper l'ignorance ; servir l'agriculture et exercer les fonctions intéressantes d'une paternelle justice.

Ces mêmes motifs nous ont portés à conserver les récoltes pendantes à ceux qui les avaient semées ; il serait affreux d'aller leur arracher les fruits de leurs sueurs : ce n'est point parmi un peuple libre qu'une pareille doctrine peut trouver des panégyristes. Nous avons terminé ces détails par valider les partages, possessions, concessions, faits en vertu des anciennes ordonnances ; la loi leur sert de garantie : on ne peut, sans injustice, y porter atteinte. Malgré ces précautions, il serait encore possible que des discussions s'élevassent ; il est important d'en accélérer la décision. Tous les procès qui auraient pour objet le mode de partage, soit entre les communes, soit entre les citoyens, seront terminés par les corps administratifs, sur simple mémoire. Cette première détermination ne trouvera point sans doute de contradicteurs. Il s'agit ici de l'exécution d'une loi, et les corps administratifs, chargés d'une surveillance générale, doivent aplanir toutes les difficultés qui entraveraient sa marche. Mais, ce n'était point assez de prévoir ces légers débats qui seront rares, puisque la loi, par sa clarté, doit laisser peu de doute : il fallait encore mettre un terme à ces interminables procès, qui existent, soit à raison de la propriété, soit à raison de la possession des biens communaux. Ici, votre comité ne doit pas vous dissimuler que ces discussions sont multipliées à l'infini ; qu'elles existent dans presque toutes les communes, et qu'il a cru que l'intérêt public demandait qu'on ne suivit pas pour leur jugement les voies ordinaires. Il va succinctement vous exposer ces motifs. En général, les communes ne devraient jamais plaider : elles sont toujours mal défendues ; personne n'apportant, dans la poursuite de leurs affaires, la chaleur de l'intérêt particulier, elles sont suivies avec lenteur et souvent jugées avec inattention ; les frais en sont toujours énormes. Les procès des communautés ont à présent l'unique ressource de l'avide praticien : mémoires volumineux, consultations multipliées, requêtes inutiles, rien n'est épargné pour prolonger des procédures qui forment un revenu annuel à d'industrieux avoués. Si on joint à ces dépenses, celles des députations, que trop souvent on cherche à perpétuer, on verra, qu'obliger les communes à plaider, c'est décréter leur ruine. Elles n'ont même aucun moyen pour pourvoir aux frais. Leur permettra-t-on de vendre pour cet objet leurs

[Convention nat

PROJET DE DÉC

SECTION Ire.

Art. 1er. Les biens comm
sur la propriété ou le prod
les habitants d'une ou de pl
ont un droit commun.

Art. 2. Une commune est
toyens unis par des relati
qu'elle forme une municipa
soit qu'elle fasse partie d'
plus considérable ; de manièr
nicipalité est composée de
différentes, et que chacune d
communaux séparés, les hal
section qui jouissait du bi
ront droit au partage.

Art. 3. Tous les biens appa
munes, soit communaux, so
de quelque nature qu'ils pu
ront être partagés, s'ils son
partage, dans les formes et
ci-après prescrites, et sauf l
seront prononcées.

Art. 4. Pourront pareillen
les biens connus sous le no
cants.

Art. 5. Seront exceptés
places, promenades et voi
fossés et remparts des villes
rains destinés au service pu

Art. 6. Sont pareillement

Art. 11. Ne sont point compris parmi les biens communaux, les lais, relais et rivages de la mer, déclarés partie du domaine national par le décret du 22 novembre 1790.

La Convention nationale charge les comités d'agriculture et d'aliénation de lui faire un rapport sur cet objet.

Art. 12. Les communes où les citoyens qui avaient joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront à en jouir comme par le passé.

SECTION II.

Art. 1er. Le partage des communaux sera fait par tête d'habitant domicilié de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

Art. 2. Sera réputé habitant, tout citoyen français domicilié dans la commune, un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'aurait pas quittée un an avant cette époque, pour aller s'établir dans une autre commune.

Art. 3. Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens, auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputés habitants.

Art. 4. Les propriétaires non habitants n'auront aucun droit au partage.

Art. 5. Nul ne pourra avoir droit au partage dans deux communes.

Art. 6. Tout enfant aura droit au partage jusqu'à l'âge de 21 ans, dans la commune que son père ou sa mère habitent, pourvu qu'il ne soit point domicilié dans une autre commune.

Art. 7. Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation ordinaire et il y aura droit au partage.

Art. 8. Les orphelins et les enfants naturels auront droit au partage dans le lieu qu'ils habitent.

Art. 9. Le père jouira de la portion qui écherra à ses enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans.

Art. 10. Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins et des enfants naturels, veilleront avec soin sur la conservation de la portion qui leur écherra en partage.

Art. 11. Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller, en bons pères de famille, à l'entretien et à la conservation des portions qui écherront aux citoyens qui se seront voués à la défense de la République.

Art. 12. Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de tirage, en exécution de l'article 10 du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il aurait disposé de sa portion en faveur des particuliers non seigneurs.

Art. 13. Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui écherra dans le partage.

Art. 14. Il ne pourra cependant, l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation de la présente loi, que dans le cas

leurs opérations et clos leur
lot de chacun sera tiré au so

Art. 29. En conséquence, l
cipaux feront proclamer,
l'avance, le jour du tirage,
un dimanche.

Art. 30. Les numéros
chaque lot seront placé dans

Art. 31. L'appel se fera
bétique, et les officiers mun
pour les absents.

Art. 32. Il sera du tout dre
en double original, dont un
archives de la commune, l'a
district.

Art. 33. Les frais qu'entra
du partage, seront répartis
copartageants.

Art. 34. Si un bien comm
jetti à une rente foncière o
supprimée par les précédents
rachetée avant de procéder a
prix du rachat sera réparti
copartageants.

Art. 35. Si tout ou partie
était affermé, les copartage
d'entretenir le bail, ou d'in
miers.

Art. 36. Les citoyens qui
de la loi du 11 octobre, cult
une partie d'un bien commu
récoltes provenant de leur

exigé à l'avenir aucun droit d'entrée, de bienvenue ou autres, pour avoir droit audit partage.

Art. 4. La Convention nationale renvoie à ses comités d'aliénation et d'agriculture, pour lui présenter incessamment un projet de loi sur les quarts de réserve.

Art. 5. Il sera prélevé sur le produit des biens communaux et sur celui des coupes annuelles des bois, le montant de la contribution à laquelle ils seront imposés, et les frais de garde, de balivage et autres généralement quelconques, que l'entretien desdits objets peut exiger.

SECTION V.

Art. 1er. Lorsqu'un communal n'est attaché singulièrement à aucune commune, et qu'aucune n'en a la propriété par titres, le partage sera fait entre toutes les communes qui étaient en possession depuis plus de trente ans d'y faire pâturer, et ce, dans la proportion de leur population.

Art. 2. Lorsque deux ou plusieurs communes jouissent indivisément par titre, d'un communal, il sera procédé au partage entre elles, et ce, dans la proportion de leur population.

Art. 3. S'il existait cependant un mode de partage déterminé par les titres de propriété, on serait tenu de s'y conformer.

Art. 4. Le partage sera fait par portions égales entre chaque commune, quelle que soit leur population, s'il est établi que chacune d'elles contribue également à la contribution foncière supportée par le communal indivis.

Art. 5. Avant de procéder au partage des biens communaux ci-dessus mentionnés, entre les habitants, il sera fait un partage préparatoire entre les communes.

Art. 6. En conséquence, elles seront tenues de suite, après la publication de la présente loi, de nommer conjointement des experts pour faire cette opération.

Art. 7. Les experts procéderont au partage entre les communes et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque portion, avec bornages distinctifs, suivant les différentes qualités du sol et la population des communes, sauf les exceptions ci-dessus retirées.

Art. 8. Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations qui sera déposé aux archives du district, et expédition en forme en sera déposée aux archives de chacune des communes copartageantes.

Art. 9. En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers expert par le directoire du département.

Art. 10. La possession de quarante ans exigée par la loi du 28 août 1792, pour justifier propriété d'un ci-devant seigneur, sur les terres vaines, vagues ou gastes, landes, marais, biens, hermes ou vacants, garrigues, ne pourra en aucun cas suppléer le titre, et le ci-devant seigneur ne pourra revendiquer la propriété desdits objets, s'il ne justifie de ses

[Convention n

Art. 34. L'action en reve
par les communes n'empor
tution des fruits, et le po
pourra être dépouillé qu'ap
la récolte pendante.

Art. 35. Les dispositions
de la loi du 28 août 1792, rel
sement des communes dans l
elles ont été dépouillées par
sance féodale, auront leur
bien même les ci-devant se
vendu ou inféodé à des par
gneurs, les portions de boi
dont les communautés ava
dées, si l'acte d'aliénation
n'a pas été fait 30 ans avan
de la présente loi.

Art. 36. Dans le cas où le
tion ou d'aliénation faites
seigneurs, remonteraient à
rieure de 30 ans à la promul
sente loi, les articles 3 et 4 de
1792 auront leur plein et enti

Art. 37. Néanmoins, si le
seigneur avait planté en vi
en arbres fruitiers ou en bo
lui avait été vendu par le ci
ou s'il y avait construit qu
il ne pourra en être déposs
habitant, cette portion lui t
qui lui écherrait dans le pa
trouve d'une plus grande val
quelle il avait droit, les ex
nommés pour le partage, fix

lement quelconques, seront vidées par voie de l'arbitrage.

Art. 4. Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils aient pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

Art. 5. Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes, contre des citoyens, pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, défrichements, desséchements, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

Art. 6. En conséquence, les parties comparaîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des biens sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres à nombre égal.

Art. 7. Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

Art. 8. Ledit procès-verbal sera signé par le juge et par les parties, si elles savent le faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 9. Dans le cas où l'une des parties ne voudrait pas comparaître volontairement, elle sera sommée de le faire par un simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

Art. 10. Les délais expirés, si la partie ne comparaît pas, le juge de paix nommera d'office, un arbitre ou plusieurs arbitres pour la partie non comparaissante.

Art. 11. Il en sera dressé procès-verbal qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

Art. 12. Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres dans le délai d'un mois, lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

Art. 13. Dans le cas où il fût nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

Art. 14. Les experts nommés pour les vérifications, y procéderont, parties présentes ou dûement appelées, en dresseront procès-verbal qui sera signé par eux et par les parties, si elles savent le faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 15. Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des bien sera située.

Art. 16. Le bureau de paix fera citer les parties à comparaître devant lui, pour voir procéder à la nomination du tiers arbitre.

Art. 17. Le jour fixé, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix à la pluralité des voix; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties, si elles le savent faire, autrement il en sera fait mention.

Art. 18. Les assesseurs qui devront assister le juge de paix, seront toujours choisis parmi

qu'on manquait de numéraire
mandes successives, il faisa
même numéraire, tandis qu
agents publics à en acheter
particuliers. Un cri général s'
un cri général a condamné ce
semblée constituante avait re
serait marchandise. Dès lors
publiquement; dès lors, tout
culé : dès lors, le gage mon
spécialement affecté aux assig
lement rompu, et d'après
a vu successivement et monter
prix du numéraire; dès lors, l
faire une opération contraire
on faisait acheter sous main d
la place.

De toutes parts on vous d
pour condamner ce commerce
que l'argent ne soit plus ma
faire cette opération, il fallait
que nous examinassions que l
ne fût pas le principal ache
raire; dès lors, nous avons dû
ment se faisaient toutes les o
République. D'après le décre
l'argent marchandise, le gouve
des marchés pour payer en
d'autres marchés pour payer e
les marchés en numéraire, il
ditions qu'on ne pourrait pa
gnats, sauf la différence qui
l'assignat et le numéraire.
jour fixe pour faire cette livr
que ladite livraison s'effectuai

en tel autre; mais, en dernière analyse, l'assignat que nous vendons, nous occasionne une grande perte. Voyez si vous pouvez traiter pour ce qui concerne tout le service de la République en assignats ? Tous ont dit : Il n'y a pas le moindre risque à nous forcer à en acheter en assignats, lorsque tout le monde marchera sur le même pied, lorsque tout le monde sera obligé de traiter en assignats. Une fois assurés que le service de la République pouvait se faire en assignats aussi exactement, nous avons examiné la question du paiement des troupes de la République.

Déjà vous avez, le 21 décembre, arrêté un mode de paiement des troupes de la République; vous avez décrété que les troupes seraient payées en numéraire; mais cette partie n'est pas si considérable, comme vous pouvez le croire, parce que, lorsque les troupes sont en campagne, on ne les paye ni en assignats ni en numéraire, mais on les paye avec des vivres en nature, en leur fournissant tout ce qui leur est nécessaire en nourriture, armement et équipement. Il reste donc une petite portion, qui est la portion du décompte; et ici, si le soldat n'a pas fait de grandes réclamations, c'est que ce sont les état-majors, ce sont toujours les officiers qui, ayant beaucoup à recevoir, ce sont les quartiers-maîtres, ce sont toutes ces sortes de gens qui, ayant à faire les décomptes pour le soldat, étaient devenus des agioteurs à la suite de nos armées; et alors on s'entendait avec le soldat, avec une petite gratification on lui enlevait tous les avantages que la loi pouvait lui donner. Dès lors, votre comité a cru que la partie de payement qui devait être acquittée en numéraire, suivant la loi du 21 décembre, pouvait être payée en assignats, et pour que le soldat profitât de la faveur que vous lui aviez accordée par la loi du 21 décembre, il vous propose d'augmenter la partie de solde qui était payée au soldat en numéraire. Le soldat aura directement l'indemnité qui ne lui parvenait que par main tierce, et il ne sera pas assujetti à passer par les mains et d'un état-major et d'un quartier-maître, qui, souvent, lui prenaient la partie du bénéfice qui pouvait lui revenir. Ayant une fois pourvu aux besoins de la République, nous avons pensé aux opérations commerciales qui se trouvent liées avec ce grand système.

Nous avons examiné que l'agiotage avait pour autre moyen de fixer le cours du numéraire, pour les lettres de change sur l'étranger. Dès lors, nous avons examiné la question de faire fermer absolument la Bourse, pour que ces commerces avec l'étranger n'eût plus lieu. Nous avons été [illegible] cette mesure, si contraire [illegible] nous avons dit : Il faut trouver le moyen de constater le cours des places pour calculer nos opérations. En conservant par le discrédit des changes qu'on doit parvenir par des courriers extraordinaires, ou fait la hausse et la baisse, certains que nous sommes, que l'agiotage n'a point de réalité, qu'il n'y a que du fictif (ce n'est qu'un fictif de papier qu'on tire fictivement sur l'étranger, sur d'autres lettres de change et qu'on obtient par un cours public). Dès lors, nous avons cru devoir prendre un terme moyen. Nous avons cru devoir faire une distinction entre les relations commerciales avec l'étranger, et celles qui ont lieu de particu-

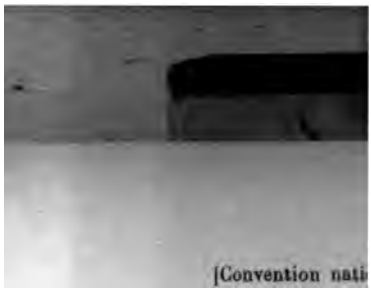

[Convention nati

Levasseur. Si Biron est su
destituer.

Marat. Je demande la desti
parce que je sais qu'il avait
Égalité.

Le Président remet à nou
aux voix. Cette seconde épr
douteuse.

Plusieurs membres : L'app

Boyer-Fonfrède. Oui, l'
t que, pour calmer toute inc
terne une moitié de la famil
à Marseille, et l'autre moitié

Cambon. Je propose d'enf
bons dans la forteresse de M

Un membre : Je propose, à
teresse de Zizins, où fut enfe
cond.

Le Président procède à
épreuve.

(La Convention nationale dé
tous les individus de la famil
hors ceux qui sont détenus a
transférés sur-le-champ à Ma
ront tenus en état d'arrestati
et châteaux de cette ville, s
citoyens, et sous la respons
administratifs) (1). (*Vifs a
des tribunes.*)

Boyer-Fonfrède (2). Afin

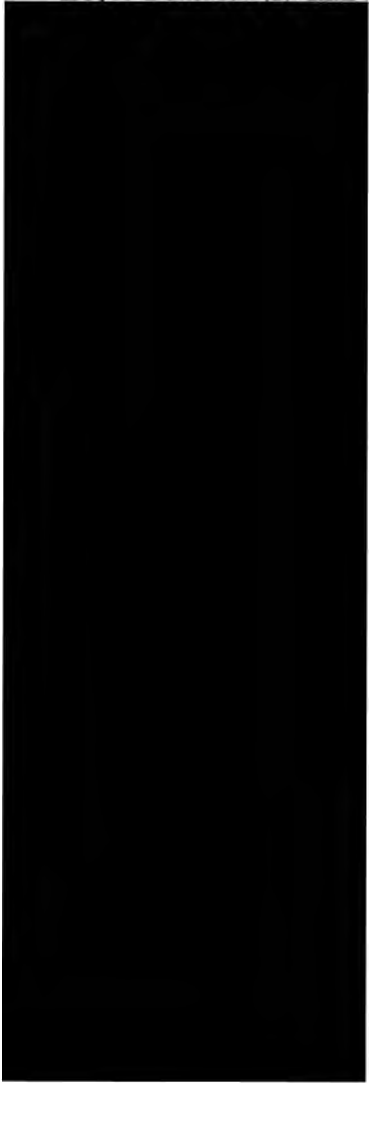

TITRE Ier.

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, la négociation publique des lettres de change, billets et autres effets de toute nature sur des places de commerce ou villes situées dans les pays gouvernés par les personnes qui sont en guerre avec la République, est prohibée ; en conséquence, il est défendu de coter, publier et imprimer le cours des changes avec ces places ou villes.

Art. 2. Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent, seront poursuivis à la requête et diligence du procureur de la commune, et condamnés, par le juge de paix, à une amende qui ne pourra être moindre de 2,000 livres, laquelle sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement.

Art. 3. A compter de la publication du présent décret, la vente du numéraire dans toute l'étendue du territoire français ou occupé par les armées françaises, sera défendue sous peine de 6 années de gêne, pour les personnes qui seront convaincues d'en avoir acheté ou vendu.

Art. 4. L'exportation des espèces et des lingots d'or ou d'argent, hors le territoire français ou occupé par les armées françaises, est prohibée, sous peine de confiscation au profit de la nation, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 2,000 livres, laquelle sera poursuivie par le procureur-syndic du district, par-devant le tribunal de district, et sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement.

Art. 5. Toute personne qui refusera de recevoir des assignats en paiement y sera contrainte par le juge de paix, qui la condamnera en outre à une amende du dixième du montant de la somme refusée, laquelle amende sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement.

Art. 6. Les commissaires de la Convention, qui se trouvent dans les pays occupés par les armées de la République, sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour y établir, favoriser et accélérer la circulation des assignats.

TITRE II.

Pour le paiement en assignats de toutes les dépenses de la République.

Art. 1er. A compter du jour de la publication du présent décret, le prix de tous les achats, marchés, ou conventions pour le service de la République, seront stipulés en sommes fixes d'assignats, sans qu'il puisse y être inséré aucune stipulation de paiement en espèces, ni aucune autre clause y relative.

Art. 2. Le prix desdits marchés ou conventions qui auront été passés pour le compte de la République, antérieurement au présent décret, avec stipulation de paiement en espèces, ou autres clauses y relatives, sera également payé en assignats, avec une indemnité proportionnée auxdites clauses et réserves.

Art. 3. L'indemnité sera réglée par le ministre dans le département duquel les marchés auront été passés, et par le fournisseur; elle sera ajoutée aux marchés comme clause

retront justes, surtout dans u
aussi importante, où les doutes p
comptés pour quelque chose, s'i
nous mettre à l'abri de la précipit
l'erreur, nous forcer à rectifier c
établi défectueux et à suppléer à c
manquer pour compléter la loi q
présentée.

Tout le monde conviendra que si
vions exister sans aucune relation
aurions un besoin des objets de p
ceux-ci ou de ceux qui nous tienn
près, par nos mœurs et nos habit
pourrions nous passer de numér
substituant des signes d'échange,
[illegible], et sans autre prix
que celui qu'il aurait par sa
signes, en un mot, tel que le fer,
les coquillages et toute autre
signe produirait les mêmes effets
noie métallique, si nous étions
[illegible] dans l'enceinte de notre
sans communication au dehors. M
les abondantes productions de
nous sommes bien éloignés d'être
heureuse position. L'état actuel de
culture ne se concilie pas avec la l
est proposée. Une triste expér
prouve que nous manquons que
graines et d'autres denrées de

l'adoption du projet. Elle se trouverait paralysée par une infinité d'objets, par la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité de se procurer, en quantité suffisante, les matières dont elle s'alimente, telles que la soie, le coton et autres objets semblables, et vous verrez périr une quantité considérable de manufactures, qui ne peuvent se soutenir que par les achats chez l'étranger.

A l'égard du commerce, ce projet demanderait en théorie les plus profondes considérations et les connaissances particulières d'une multitude de faits relatifs aux négociants, surtout dans les grandes villes. Avant de prohiber la vente ou l'achat de l'argent, ne faudrait-il pas examiner dans quelle position se trouvent nos commerçants avec l'étranger? S'ils sont en avance de fonds, il faut leur donner le temps de se retirer; si, au contraire, ils sont débiteurs, comment pourront-ils s'acquitter sans numéraire, et s'ils ne peuvent se procurer du numéraire, comment pourront-ils acheter, pour la République, les matières que nous tirons de l'étranger, les mâts de vaisseau, les cordages et autres objets, tels que le café, le sucre, les épiceries, qui à la vérité ne sont pas de première nécessité, mais qui sont devenus en quelque sorte une habitude? Je vous prie, citoyens, qu'il n'en soit pas des habitudes comme des habits et des modes qu'on peut changer en un jour.

Vous voyez donc, citoyens, que l'agriculture, l'industrie et le commerce éprouveraient des dommages incalculables par la loi qu'on vous propose : elle n'est donc qu'un signal de détresse et de discrédit qui ferait passer, chez l'étranger, tout le numéraire qui se trouve dans la République; car, est-ce bien sérieusement qu'on prétend empêcher l'exportation des lingots et des espèces dans une circonférence aussi grande que celle de la France?

Une double haie de gardes suffirait à peine pour en empêcher le passage; et, outre les inconvénients que cette loi présente, elle deviendrait superflue.

Quel serait donc le remède qu'on pourrait proposer? Si nous voulions approfondir cette matière, nous ne nous dissimulerions pas qu'il deviendrait très difficile, peut-être même impossible, si l'on exigeait une prompte exécution, de faire des lois sages; il faut donc une loi longtemps méditée, et son exécution devrait être dès longtemps préparée. Mais il faut, avant tout, faire des lois sages sur l'agriculture, s'assurer d'un produit suffisant pour les objets de première nécessité, restreindre le luxe des objets de second besoin, commencer par prohiber non seulement l'achat, mais encore l'usage de tout ce qui n'est pas pour nous d'une indispensable nécessité, réprimer surtout l'agiotage du numéraire. Comme on ne peut rompre tout à coup d'anciennes habitudes, il faut préparer de loin la suppression de l'usage du sucre et du café; et quand tout sera disposé pour l'exécution, c'est alors qu'on pourra frapper de grands coups, et faire des lois vraiment républicaines. Ainsi, citoyens, la loi qui vous est présentée est sage dans les grandes vues qu'elle embrasse, mais elle a besoin d'être profondément réfléchie; il est essentiel surtout de ne pas comprendre, dans la défense, la trésorerie nationale, à moins qu'on ne fasse voir que l'achat du numéraire est absolument inutile pour le service de la

[Con-ention natio

Art. 1er.

« Les moulins et usines ap
nation ou provenus des émi
placés sur des rivières à cours
ront être vendus, qu'après qu'il
que leur conservation ne cause
aux propriétés environnantes,
truction ne deviendra pas néce
chement des marais.

Art. 2.

« Il sera procédé à cette véri
demande du procureur géné
département, par l'ingénieur d
tement, en présence d'un comi
trict et de deux officiers mu
commune sur le territoire de l
veront ces moulins et usines.

Art. 3.

« Après ce rapport, le direct
tement, sur l'avis de celui du
nera la vente desdits objets, et il
si le cas l'exige. »

(La Convention adopte ce pr

Bréard, *au nom du comité d*
fait un *rapport* et présente un
*pour ordonner que les commis
ventions dans les départemen
entretiendront une correspond
avec le comité de Salut publ
toutes les mesures nécessaire
l'habillement, l'équipement et*

ressources que peut fournir chacun de des départements; ils en adresseront successivement, et de suite, les tableaux à la Convention nationale. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président. La Convention reprend la *suite de la discussion* (1) *du projet de décret tendant à prohiber la vente du numéraire et à augmenter et favoriser la circulation des assignats.*

Je donne la parole à Génissieu pour continuer son discours.

Génissieu (2). Citoyens, j'observais que par la perte successive des assignats, vous ne retirez pas les deux tiers de la somme que vous devriez retirer. Deux faits sont tour à tour la chose et l'effet de la perte que vous éprouvez : plus vous êtes obligés d'acheter de l'argent chèrement, et plus vous perdez d'une manière directe : il faudrait donc y remédier d'une manière quelconque; je propose, pour mesure ultérieure, que le comité des finances soit chargé de vous présenter un projet de décret, qui soit équivalent à ce dont la trésorerie nationale peut avoir besoin, et que cet impôt ne pèse pas sur les pauvres. Je demande le renvoi de ma proposition au comité des finances.

Cambon, *rapporteur*. Je vais ramener la question à un point plus simple. Le titre premier tient de grandes questions politiques. Le titre second tient au service de la trésorerie. Ici nous n'avons pas de question politique à faire, nous ajournerons à demain, si l'on veut, le titre premier, mais allons à la chose publique, car il faut que la chose publique marche. *(Applaudissements).* Je crois qu'il n'y a personne qui ne dise que j'ai continuellement observé à l'Assemblée qu'à force de donner du numéraire à tous nos agents publics, nous épuiserions totalement nos finances.

Je dois vous dire la vérité ; vous êtes montés à un point que vous aurez besoin de 24 à 25 millions par mois de numéraire, si vous continuez comme vous êtes allés pendant les quatre derniers mois. Voilà votre position : ne vous la dissimulez pas. Voici comment se fait l'achat du numéraire ; car puisque vous voulez couper le mal, il faut le faire actuellement.

On a cru remédier à tout, en disant à la trésorerie : achetez aujourd'hui 100,000 écus, demain autant, et vous serez au cours de la place de Paris.

Mais voici le fait : la Bourse de Paris, qui est le centre commun, fournissait 3 à 400,000 livres par jour. Vous achetez, à Paris, 8 à 9,000,000 livres par mois de numéraire : pendant les deux dernières époques, vous avez eu besoin de 24 à 25 millions par mois. Il fallait donc prendre des mesures pour en tirer de chez l'étranger! Alors quelles opérations faisait-on? On prenait du papier sur l'étranger ; on l'envoyait recevoir ; et comme chez l'étranger, on paie en numéraire, on faisait venir de l'argent, qu'on frappait dans les villes de Paris, Orléans, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Lyon, et vous avez tous vos états qui vous le prouvent. Mais aujourd'hui vous êtes

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 448, le commencement du discours de Génissieu sur cet objet.

(2) *Logotachygraphe*, n° 100, page 316, 1re colonne.

« Plusieurs communes dans le
Lamballe sont venues d'elles-mêm
cence, et demandent à satisfair
trainte à la loi du recrutement.

« Le chef des rebelles, dans cett
nomme Bras-de-Forge Bois-Hard
lieutenant au régiment royal ma

« Toute la côte à la droite de
absolument délivrée. Le district
était encore le 2 au pouvoir de l'
les troupes de la République
marche pour s'y porter et en ch
gands.

« Si jamais ville a bien mérité

considérables à la rive gauche de la Loire. C'est dans la ville de Machecoul que les révoltés paraissent se concentrer. Chassés par les forces qui agissent dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, ils ont réuni à Machecoul leurs approvisionnements, leurs munitions et une artillerie redoutable. Ils occupent même encore Bourgneuf, Noirmoutiers et une partie de cette côte; mais le général La Bourdonnaye, qui est à Nantes et qui a combiné les opérations avec le général Berruyer, n'attend que quelques troupes de plus pour faire attaquer les brigands sur tous les points et achever d'éteindre l'incendie. Suivant une lettre de Saint-Brieuc, les conspirateurs Desilles, Dubuat et autres qui avaient échappé à toutes les recherches, ont péri en mer et à Jersey.

« Tel est, citoyen Président, la situation de ces départements, telle que l'annoncent les lettres qu'a reçues le ministre de la guerre s'occupe le pouvoir exécutif. Le conseil en rendra compte ce soir à faire pour accélérer l'entière dispersitions rebelles. Le au comité de Salut public

« *Le président du conseil exécutif provisoire,*

« *Signé* : GOHIER. »

(La Convention décrète que le rapport du conseil exécutif sera inséré dans le *Bulletin;* décrète, en outre, que Paimbœuf a bien mérité de la patrie.)

Lehardy (*Morbihan*) (1) demande que la Convention nationale décrète aussi que les autres villes des départements troublés, qui se sont distinguées dans cette circonstance par leur dévouement, ont bien mérité de la patrie.

(La Convention nationale ajourne cette proposition au moment où elle connaîtra officiellement la conduite de ces villes.)

La Révellière-Lépeaux, *secrétaire*, donne lecture *d'une lettre de Monge, ministre de la marine*, par laquelle il rend compte des motifs qui ont déterminé le conseil exécutif à mettre en état d'arrestation Ailhaud, l'un des trois commissaires civils envoyés à Saint-Domingue.

Suit la teneur de cette lettre (2) :

Paris, le 8 avril 1793, l'an II de la République franaçise.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse d'informer la Convention des motifs qui ont déterminé le conseil exécutif à faire mettre en état d'arrestation le citoyen Ailhaud, commissaire délégué à Saint-Domingue. Il était adjoint aux citoyens Polverel et Santhonax. Son opinion n'ayant jamais pu s'accorder avec celles de ses collègues, et désespérant de déjouer seul l'intrigue qui enveloppe toute cette colonie, il s'est embarqué sans l'aveu de ses collègues, qui ne m'ont appris son départ que longtemps après. Il m'a prévenu de son arrivée du port de Lorient à Paris; il s'est rendu chez moi, je lui ai demandé le motif qui l'avait engagé à quit-

(1) *Le Point du Jour*, 1793, tome 2, page 34, et P. V. tome 9, page 134.

(2) *Journal des Débats et des décrets*, n° 20, page 145.

Satisfaite d'avoir obéi
pas cru qu'elle devait pr
partie d'un temps que vo
a la chose publique, p
qu'une section de Paris a
mais aujourd'hui que d
menacent la patrie, elle
sant dans votre sein la pr
ment pour la République
noncer que vous devez com
sur la plus faible section
toute la République.

Citoyens représentants,
dire que la section de
balancera jamais entre un

Nous ne connaîtrons q
rale de la République;
ganes, vous êtes les dépos
immortels, ne souffrez pa
ou qu'ils périssent dans

Les rois, les tyrans, les
mais les droits éternels d
ront jamais.

Le salut du peuple, les i
blique française vous son
autre intérêt cède, que to
culière périsse à jamais;
que la section de Bonne-
appris ces noms particul
désigner quelque genre d
veau.

Nous ne connaissons q
des citoyens; nous ne voy
représentants de la pat
titre a un prix tel que n

membre que le contingent qui lui était assigné par la municipalité de Paris pour la levée des 300,000 hommes, en vertu de la loi du mois de février dernier, était fourni et au delà par elle depuis le 12 mars dernier et qu'on en avait pas encore fait part à la Convention nationale;

« Arrête que, dans le jour, huit commissaires seraient choisis dans son sein pour en prévenir la Convention nationale;

« Et pour l'exécution de son arrêté, elle a nommé les citoyens Folatre, Kaisser, Blochet, Oudin, Habert, Thiboult, Fournier et Violette.

« Ils se présentent devant l'Assemblée pour lui renouveler le serment de vivre et mourir pour la défense de la patrie.

« *Signé :* MOLLARD, *président;* DELION, *secrétaire.* »

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Une députation des citoyens de la section de Bonconseil se présente à la barre.

L'orateur de la députation donne lecture de l'adresse suivante (1) :

SECTION DE BONCONSEIL.

Assemblée permanente.

Extrait du registre des délibérations de l'assemblée permanente de la section de Bonconseil.

Séance du 7 avril 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« La section de Bonconseil vient vous demander que vous fassiez l'examen le plus sévère et le plus approfondi de la conspiration de Dumouriez; les complices de ce traître n'étaient pas seulement dans nos armées, d'autres auxiliaires encore se disposaient l'intérieur à recevoir ses projets. Les troubles qui ont agité la République étaient sans doute combinés avec les déroutes de nos armées; le peuple n'est-il pas fondé à croire qu'il avait de ses complices jusque dans votre sein?... *(Applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes)* Peut-il attribuer à d'autres qu'à ses agents, ceux qui, pendant tout l'hiver ont occupé vos séances à calomnier le peuple, Paris et les sociétés populaires? c'est par leurs clameurs que votre attention a été totalement distraite de l'organisation de l'armée; ces précieux moments consommés en personnalités nos ennemis les ont employés à régénérer leur légion et Dumouriez à détruire la nôtre. *(Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)*

« Depuis assez longtemps, la voix publique

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 413, pièce n° 7.

[Convention na

SECTION DE BON-C

Commissaires provisoires d
l'Assemblée générale d

Extrait du registre des déli
tion de Bon-Conseil

« En cette séance, l'as
après avoir entendu la lectu
de l'adresse qui devait être
vention nationale à l'effet d
scrupuleux de ses membres,
rait nommé douze membres
se transporteront à la Co
avec les commissaires réd

« Les commissaires nomm
Garnerin et Gréois, réda
rault, Fourny, Carmin, Sa
net. Merger, Moreau, H
Trolle et Lamothe, le jeu

« *Délivré p*

« *Signé :* MARCHAN

« *Pou*

« *Signé :* JOUEN, *secrét*

Le Président (1). Sous
berté et de l'égalité, tous
soumis à la loi. La Convent
reconnaît ce principe, m
aussi que c'est à tous qu'il
cer la volonté générale. La
rendre compte de votre
invite aux honneurs de la

Plusieurs membres (*à d*
qu'ils soient chassés de la

rage de venir vous dénoncer des traîtres. Je demande la question préalable et que ces courageux patriotes soient admis.

Salle monte à la tribune ; il est hué.

Carrier *lui crie :* Retire-toi, oses-tu paraître ! (*Applaudissements des tribunes.*)

Lauze-Deperret se présente ; il est hué. (*De profonds murmures s'élèvent dans l'Assemblée.*)

Plusieurs membres : Levez la séance !

Le Président se couvre, le calme renaît.

Le Président. Les tribunes ont violé le règlement (*Murmures prolongés*)... Je répète que les tribunes ont violé le règlement, mais j'ai aussi la douleur de constater que plusieurs membres se déshonorent également par ces manifestations violentes. Je rappelle tout le monde à l'ordre.

(La Convention ferme la discussion et admet les pétitionnaires aux honneurs de la séance.)

Lauze-Deperret (1). Je demande la parole pour un fait; je ne serai pas long. Il y a longtemps que j'entends dénoncer et dans la Convention, et dans toutes les parties de la République, les Guadet, les Vergniaud, et toute la faction rolandine. Je me flatte d'être un des membres les plus purs de cette Assemblée. (*Murmures sur la Montagne.*) Si je pèche par quelque chose, mes chers concitoyens, c'est par trop de zèle, par un amour trop ardent pour ma patrie. Si Guadet, Vergniaud et les autres sont coupables, leurs têtes doivent tomber, et mes yeux seront dessillés. C'est le patriotisme qui vous parle; écoutez-moi. Dans l'Assemblée législative, j'étais un des plus ardents montagnards.

Plusieurs membres (sur la Montagne) : Oui ! c'est vrai !

Lauze-Deperret. M'a-t-on égaré ? suis-je trompé ? qu'on me tire de mon erreur, mais d'une manière digne de la Convention. Ainsi, je demande que tous ceux qui auront des faits à apporter contre ces citoyens accusés, déposent leurs dénonciations au comité de Salut public, et que ceux-ci soient traduits devant le tribunal révolutionnaire. (*Applaudissements.*) Mais s'ils sont innocents, et nous devons le croire pour l'honneur de nos collègues; (*Murmures sur la Montagne*) je le répète, nous devons nous croire tous de bons patriotes avant qu'on ait prouvé que nous sommes coupables. Si l'on ne fait que jeter des dénonciations, c'est fournir des armes à nos ennemis; c'est vouloir dissoudre la Convention. Eclaircissons cette grande affaire, la patrie sera sauvée, si nous cessons d'être divisés. La patrie sera perdue, si d'un côté on accuse *Brissot*, et si nous, de l'autre, nous accusons les *Egalité*, les *Marat*, etc. (*Applaudissements universels.*) Je me résume et je demande que, sous huit jours, tous ceux qui auront des faits contre les Girondins...

Plusieurs membres : Contre tous !

Lauze-Deperret..... et contre toutes les factions qui peuvent exister ici et ailleurs, nous les dénoncent, et que les accusés soient traduits au tribunal révolutionnaire ; car il faut

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 446, 2e colonne.

décret qui a rappelé les Fr
patrie, il a donné toujours
preuves de son entière sour
Toujours il s'est empressé d
devoirs d'un bon et paisible
duite, passée et présente, ci
tants, est un sûr garant de sa

« Il a prêté le 15 octobre 1
maintenir la liberté et l'égal
en la défendant.

Il n'a cessé de résider à Pa
de campagne, depuis le 2 avri
ici les preuves. Il ne vous de
que ce que votre justice et v
sauraient lui refuser.

« *Signé :* Louis-François-J

Suivent les deux pièces su

I

*Copie du certificat de prest
dont le citoyen pétitionnair*

*Municipalité de Villiers-sur
de Corbeil, département de*

« Nous certifions que le cit
çois-Joseph Bourbon, demeu
due de notre municipalité, a
ordonné par le décret de l'
nale du 15 août 1792, le 15
maintenir de tout son pou
l'égalité ou de mourir en la d

« Fait à notre maison co
tobre 1792, l'an premier de la
çaise, et auquel nous avons

et l'arrêté du corps municipal du neuf avril mil sept cent quatre-vingt-douze, déclarons sur l'attestation de monsieur Pierre-Nicolas Montfort, homme de loi, rue de Varennes, n° 64, et monsieur Jean-Baptiste-André, architecte, rue de Grenelle, citoyens actifs de cette section, que le citoyen Louis-François-Joseph demeure actuellement à Paris, rue de Grenelle, dans l'étendue de cette section et qu'il y réside depuis plus de six mois sans interruption, en foi de quoi nous lui avons délivré la présente déclaration à Paris, ce dix juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté et ont signé : Louis-François-Joseph ; André, Montfort, témoins; Barbara, secrétaire-greffier de la section; Denayre, commissaire; Devaux, président.

« Vu et certifié par nous, maire et officiers municipaux de la ville de Paris.

« Fait à la maison, commune, ce dix juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté.

« *Signé :* N.-F. Lonay, *officier municipal* Royer, *secrétaire-greffier.* »

Certificat de résidence à la Lande.

« Nous soussignés, maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de Sucy, sur la demande qui en a été faite par Louis-François-Joseph Bourbon, ci-après nommé et signalé, certifions et attestons qu'il a résidé à Paris, depuis plus de six mois jusqu'au dix juillet dernier, sans interruption, ainsi qu'il nous en a justifié par un certificat de sa section, en date du même jour, visé aussi le même jour qu'il nous a représenté en original et duquel copie est ci-dessus transcrit; certifions sur l'attestation des citoyens Jean-Claude Larue, Jean-Louis Grangez, Gaspard Bougamont, Pierre-Etienne Boisseau, Claude Trotin, Spire-Etienne Servin, Pierre Magny et Pierre-Louis Vallée, demeurant à Villiers-sur-Marne, tous domiciliés dans le canton de Sucy qui est celui dans l'arrondissement duquel est la résidence du certifié, que Louis-François-Joseph Bourbon, âgé de cinquante-huit ans, taille de cinq pieds six pouces; cheveux et sourcils blonds, yeux bleus, nez gros, bouche grande, menton arrondi, front découvert, visage allongé, demeure actuellement à la Lande, commune de Villiers-sur-Marne, maison à lui appartenant et qu'il réside et qu'il y a résidé, sans interruption, depuis le onze juillet mil sept cent quatre-vingt-douze jusqu'à ce jour. En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat qui a été donné en présence du certifié et des huit citoyens certifiants, lesquels certifiants ne sont à notre connaissance et suivant l'affirmation qu'ils ont faite devant nous, parents, alliés, fermiers, domestiques, créanciers, débiteurs, ni agents dudit certifié, et ont, lesdits certifié et certifiants, signé tant sur le registre des délibérations et actes de la commune de Sucy que sur le présent extrait.

« Fait en la maison commune, le vingt-deux février mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an II de la République française.

« *Signé :* Servin, Vallée, Moret, Fouré, *maire :* Guilbert, Bidaut, David, Trotin, Grangez, Allonneau, Fromont, Larue, Mogny, Bougamont, Boisseau, Gaut, *secrétaire-greffier :* Louis-François-Joseph Bourbon.

s de l'intrigue, de la perfic
plus vil intérêt, doivent êt
titre assez puissant pour
notre promesse.
nez de près, nous vous en
e de ces privilégiés de l'an
sotte prétention de ceux c
trouverez la véritable caus
de nos armées, de l'insub
us d'un corps, de la perte d
enseurs de la liberté; vous
à l'insidieuse manière dont
dividus interprètent l'égali
n de dégoûter nos soldats
nt; arrachez ces plantes p
re de la liberté, jetez-les h
patrie. ils n'en sont plus
t trahi leurs mères : donne

cune de vos réclamations. C'est ici le temple de la liberté. Vous êtes dignes, plus que personne, d'y avoir une place. La Convention vous invite aux honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Une députation des citoyens de la section du Louvre se présente à la barre (1).

L'orateur de la députation, après avoir exprimé avec énergie les sentiments douloureux dont les citoyens de cette section sont pénétrés, propose en leur nom les mesures suivantes :

1° Qu'aucun noble ni prêtre n'occupent aucune place dans les armées, ni dans les administrations;

2° Que l'administration des postes soit promptement changée ;

3° Que toutes les places dans les armées, comme dans l'intérieur ne soient données qu'aux pères de famille, dont le civisme et les talents seront reconnus ;

4° Que les femmes et les enfants des généraux soient retenus en France, pour servir d'otages en cas de trahison.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.)*

Le citoyen *Acier-Lerica*, sexagénaire, connu par ses talents dans une branche importante de la physique expérimentale, est admis à la barre (2).

Il dépose les titres qu'il reçut du tyran, et qu'il dédaigne aujourd'hui.

Il propose de donner les moyens de faire triompher nos armées tant sur terre que sur mer, nos ennemis fussent-ils cinq fois plus nombreux que nous. Une seule bordée de canons sera plus que suffisante pour fracasser voiles, mâts et cordages, ou porter le désordre et l'effroi dans un camp.

Cette invention consiste en balles, boulets et bombes qui se divisent infiniment et deviennent invisibles aux yeux de l'ennemi.

L'essai en a été fait en présence de Vandermonde, Fourcroi et Dumas, nommés commissaires par le ministre Servan pour cet objet.

Il ajoute au dépôt de ses lettres un assignat de 5 livres, pour les frais de la guerre.

Le Président répond au pétitionnaire et lui accorde les honneurs de la séance.

(La Convention nationale ordonne la mention honorable de l'offrande, et renvoie la pétition aux comités de la guerre et d'instruction publique, réunis.)

Une députation des citoyens de la section des Gravilliers est admise à la barre (3).

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 448, 1re colonne, et P. V. tome 9, page 158.

(2) *Auditeur national*, n° 201, page 4, et P. V. tome 9, page 158.

(3) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 448, 1re colonne, et P. V. tome 9, page 159.

Rodez, 25 mars 1793, l'
de la République franç

en Président,

ussi nous venons acquitter
osant sur l'autel de la p
souliers, 27 paires de bas, 4
res de guêtres, 1 sac de
giberne.
qualité de ces fournitures,
aux volontaire de Rodez
le 2e bataillon de l'Aveyr
nnemi et ne tarderont pas
suite.
r envoi sera bientôt suivi
ne de leur victoire sera
l'une nouvelle souscriptio

rons pas de faire pour eux des sacrifices, que lorsque nos ennemis se lasseront d'être vaincus.

« *Signé* : MONSEIGNAT, *secrétaire*.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.)*

Lidon (1). Je suis prévenu que le *département de la Corrèze a très facilement complété son recrutement* et que toutes les communes ont considérablement augmenté leur contingent sitôt qu'elles ont appris la trahison de Dumouriez. Ces braves défenseurs de la patrie ne demandent que des armes pour courir venger la République, je réclame pour eux la mention honorable et que le ministre de la guerre mette à profit au plus tôt cette bonne disposition pour repousser les ennemis.

(La Convention décrète la mention honorable du civisme des habitants de la Corrèze.)

Gossuin (2) J'ai l'honneur de *déposer sur le bureau de la Convention les clefs de la ville de Gand*, qui m'ont été remises par le parisien Lavalette, commandant temporaire à Bruxelles et depuis à Gand, qui est sorti le dernier de cette ville après y avoir assuré la retraite des troupes. Je demande pour lui la mention honorable et que le dépôt de ces clefs aux archives soit ordonné.

(La Convention décrète la proposition de Gossuin.)

Mellinet, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre du citoyen Jean-Maurice Lacatte* (3), *lieutenant en troisième au régiment de Toul du corps d'artillerie, officier retiré à Avesnes, département du Nord*, qui offre la décoration militaire.

2° *Lettre du citoyen Lebeufre* (4), *lieutenant du 1er bataillon de chasseurs francs, cantonné à Cosslar, près Juliers, qui offre aussi*, en faveur des veuves et orphelins de la ville de Lille, sa décoration militaire, et la médaille patriotique qu'il a reçue en 1789, sur la demande des gardes françaises qui composaient la tête de la compagnie, bataillon des Petits-Pères-Nazareth, section du Temple.

(La Convention décrète la mention honorable de ces deux offrandes et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

3° *Lettre des administrateurs du district de Beauvais*, qui félicitent la Convention des mesures grandes et vigoureuses qu'elles a nodptées ; cette lettre est ainsi conçue (5) :

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 448, 1re colonne et P. V. tome 9, page 161.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 448, 2e colonne, et *Journal des Débats et des décrets*, n° 204, page 150.

(3) P. V. tome 9, page 161. Le *Bulletin de la Convention* porte : *Jean Maurice Lacult*.

(4) P. V. tome 9, page 161. Le *Bulletin de la Convention* porte : *Lebeutre*.

(5) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 440, pièce n° 5.

Duchaume, Lapard
Chamborant, Pommet, Drin
lles, de la commune de Conf
le-champ renfermés, les ho
aison et les femmes dans
y être gardés en otages ju
, et répondre des événemen
ile dont cettre contrée étai

s mêmes mesures seront s
s à exécution dans toute
u district, et que les pers
ctes par les conseils géné
luites dans le chef-lieu de
ctifs, pour y être gardées
ssus prescrit :
arrêtés contiennent, en o
es mesures secondaires et d'

8° *Adresse des huissiers du ci-devant bailliage de Dijon* (1), qui se plaignent du retard apporté à la liquidation de leurs offices.

(La Convention renvoie l'adresse au comité de liquidation.)

9° *Lettre de l'administration du département de l'Isère* (2), qui envoie deux délibérations relatives, l'une à l'établissement de la contribution territoriale en nature, et l'autre à la conversion de la contribution mobilière et du droit de patentes en capitation, et une contribution industrielle.

(La Convention renvoie la lettre au comité des finances.)

10° *Lettre de Lebrun, ministre de la guerre par interim* (3), qui adresse à la Convention nationale l'état nominatif des employés des 1re, 2e, 3e, 5e et 6e divisions du département de la guerre, celui de la 4e division ayant été envoyé le 3 de ce mois; le ministre y joint l'état du secrétariat de la guerre.

(La Convention renvoie la lettre au comité militaire.)

11° *Lettre de l'adjoint de la 4e division du ministre de la guerre* (4) qui demande à la Convention nationale un examen prompt et sévère de sa conduite.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

12° *Lettre des citoyens Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Finistère et du Morbihan*, par laquelle ils rendent compte des mesures de sûreté publique qu'ils ont prises contre les rebelles et de celles destinées à assurer l'approvisionnement de Brest et préserver ce port de l'incendie dont il était menacé par les brigands; elle est ainsi conçue (5.)

Vannes, 2 avril 1793.

« Citoyens nos collègues,

« Par notre lettre du 30 mars dernier, nous vous annoncions la reprise de la ville et du château de Rochefort, et nous vous faisions pressentir qu'elle allait être suivie de celle de la Roche-Bernard par le brave Beysser, qui s'en est réellement rendu maître et qui de là a marché sur Guérande, dont il s'est également emparé. Comme nous ne doutons pas que les administrations ne vous fassent passer les procès-verbaux de toutes les expéditions militaires, nous n'entrerons encore aujourd'hui dans aucun détail, ni ne vous ferons aucun récit particulier à cet égard. Nous allons nous borner à nous acquitter de l'obligation où nous sommes de vous rendre compte incessamment des mesures de sûreté générale que nous avons prises.

« Le très grand avantage qu'avaient obtenu les rebelles en se logeant dans le château de Rochefort fit craindre, même après leur expulsion, pour le retour du même événement, et l'on sembla désirer que nous or-

(1) P. V, tome 9, page 163.
(2) P. V. tome 9, page 163.
(3) P. V. tome 9, page 163.
(4) P. V., tome 9, page 163.
(5) *Archives nationales*, D. § 1, n° 27.

« Nous y ajoutons, sous les
un mémoire d'observations
remis par le citoyen Perret,
bunal criminel, et des réfle
Le Goger sur la loi du 19 ma
gageons à ordonner le renvo
tions et réflexions à votre c
tion pour vous en faire un r
nante, parce qu'il est intéres
missions militaires et les tri
ne soient point arrêtés par
obscures et douteuses, et plu
goureuse, moins elle doit prê
Vous vous rappellerez d'aill
fendu aux juges d'interpréte

« Après nous être occupés
cher que l'on ne se refroidît
des coupables déjà détenus,
encore hier aux moyens de f
découvertes relativement au
teurs et aux instigateurs des
des mouvements séditieux qu
là notre arrêté concernant la
tion et l'interrogatoire des
neurs de cloches, dépositaires
servants dans des églises ou c
roisses dans lesquelles les a
sont formés pareillement au s
là encore un autre arrêté con
ment l'arrestation de ceux de
veurs des ci-devant nobles
sont suspects d'incivisme, et
propos et leurs menaces, al
tants des campagnes sur la st
ordre de choses, qu'ils leur d
devant être bientôt renversé.

« Après avoir séjourné ici pendant quelques jours, nous passerons à Quimper dont vous voyez que nous comprenons le département dans tous nos arrêtés relatifs à des mesures de sûreté générale.

« *Signé :* GUERMEUR, LEMALLIAUD. »

« P.-S. Le défaut de secrétaire nous a obligés jusqu'ici à faire nous-mêmes de triples et même de quadruples copies de nos arrêtés, réquisitions et lettres. Comme cela retarde considérablement nos expéditions, nous vous prévenons que nous prendrons un secrétaire si nous en pouvons trouver. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public : elle autorise les commissaires à prendre un secrétaire.)

12° *Lettre des citoyens Voulland et Bonnier, commissaires de la Convention dans le Gard et l'Hérault*, par laquelle ils rendent compte des troubles qui ont eu lieu à Bédarieux, à l'occasion du recrutement ; elle est ainsi conçue (1) :

« Montpellier, 30 mars 1793, an II de la République.

« Citoyens nos collègues,

« Nous avons été instruits le 27 mars courant, à 9 heures du soir, par le directoire du département de l'Hérault, qu'à Bédarieux petite ville du district de Béziers, il y avait eu le 23, à l'occasion du recrutement et dans l'assemblée où il devait s'opérer, une espèce d'émeute, qui par les lettres parvenues, soit au directoire, soit à l'accusateur public de la part du juge de paix, présentait quelques indices de projets contre-révolutionnaires. Nous nous sommes décidés à nous rendre le lendemain 28 à Béziers pour de là pousser, s'il en était besoin, jusqu'à Bédarieux.

« Arrivés à Béziers le soir du même jour, accompagnés de l'accusateur public, les membres du district que nous avons appelés, en nous confirmant la nouvelle des troubles de Bédarieux, nous ont assuré qu'ils avaient été facilement calmés au moyen de la force armée qui y avait été envoyée, et que le recrutement y était terminé, mais ils ajoutent que cette ville, fanatisée et voisine d'un endroit du département du Tarn où se sont rassemblés une foule de prêtres réfractaires, avait éprouvé depuis un an diverses agitations. Le résultat de cette première conversation fut que, le lendemain 29, l'accusateur public se porterait à Bédarieux pour y faire continuer les informations relatives à l'affaire du 23.

« Le même jour, 29, dans la matinée, nous nous sommes rendus au directoire. Là, sur la demande que nous avons faite à cette administration, nous avons appris d'une manière précise que l'ordre public était parfaitement rétabli à Bédarieux, qu'une force armée de 300 hommes, actuellement rassemblée dans cette ville, était plus que suffisante pour y prévenir toute agitation ultérieure, et surtout que le recrutement y était terminé, sans aucune espèce d'inconvénients. Ces détails, joints au départ de l'accusateur public pour

(1) *Archives nationales*, A. F II n° 182

vité dans un grand nombre de c
que le défaut de commissaires
cutif pour régler le départ de
aux opérations et ralentit le zè
Les commissaires surveillent at
manœuvres du fanatisme, qui f
mal dans ces contrées de la Fr
duite des fonctionnaires publi
mettre en état d'arrestation le
dic du district de l'Ile-Jourda
vol et de soustraction de meu
provenant des émigrés. Il loue
montré, dans cette affaire, le c
la municipalité de l'Ile-Jourdai
son collègue Ichon et lui ont cru
rer momentanément, afin de
plus de renseignements possib

(*La Convention renvoie cet*
mité de sûreté générale.)

16° *Lettre du citoyen Dartig*
commissaires de la Convention
les départements du Gers et d
qui informe la Convention qu'à
et à Sarron (Landes) on a eu l'
cher l'arbre de la liberté, pour
tuer celui de l'aristocratie; qu'
dans le canton d'Aignan une i
aurait pu avoir des suites fâch
mesures vigoureuses prises par
département; que tous ces m
fomentés par des prêtres. On p
mations pour découvrir les au
lège commis à Sauviac et à S
missaire de la Convention
approuver divers arrêtés du d

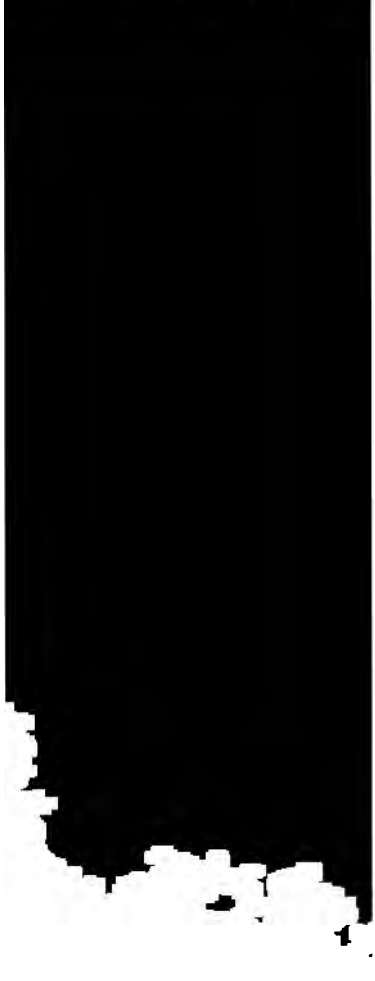

fortement secondés par les corps administratifs. D'après les renseignements que nous avons acquis, il devient indispensable de rendre un décret qui enjoigne à tout parent d'émigré, jusqu'au troisième degré au moins, de quitter incessamment les côtes et de se retirer à deux lieues dans l'intérieur. Ce moyen nous paraît le seul propre à déjouer les trames de nos ennemis du dedans et à rompre le fil de la correspondance coupable qu'ils entretiennent avec les ennemis du dehors

« Nos collègues commissaires dans le département de l'Ille-et-Vilaine nous ayant donné avis de ce qui se passait dans ce département, nous avons fait partir sur-le-champ 3 bataillons de volontaires avec 6 pièces de canon, la gendarmerie entière et 1,500 gardes nationaux des différents points de la Manche. Rien n'égale l'empressement de ces braves citoyens. La petite ville de Saint-Lô seule en a fourni 400.

« Une autre circonstance occupera plus agréablement la Convention. Un vertueux citoyen de la commune de Saint-Vaast-de-la-Hougue, fait don à la patrie d'un bâtiment neuf de 60 tonneaux : « J'ai gagné ma fortune à la mer, nous a dit ce citoyen, je n'ai point d'enfants : j'adopte la patrie pour ma fille ; la seule chose que je demande à la Convention est de donner un nom à ce bâtiment, de l'armer, de me laisser choisir l'équipage, et avec lui je protégerai le commerce de la côte. » Vous jugez d'après ce dévouement généreux, citoyens nos collègues, combien il est important que les armateurs en courses de la Manche soient protégés par les vaisseaux de la République. Bientôt nous ferons à la Convention un détail circonstancié de l'état des côtes du département de la Manche et des moyens de les armer convenablement.

« Salut et fraternité.

« *Signé :* LE CARPENTIER, BOURDON.

« *P.-S.* — L'acte qui contient l'offrande patriotique du citoyen Dubos est joint à la présente.

« Déjà une certaine quantité de chevaux vont vers les dépôts désignés pour la remonte de la cavalerie. »

(La Convention décrète la mention honorable de cette offrande au *Bulletin*. Elle renvoie ensuite aux comités de Salut public, de marine et de la guerre réunis, la lettre de ses commissaires et celle du citoyen Jean Dubos.)

Un membre, au nom du comité colonial, fait un *rapport* (1) *sur la demande du citoyen Prévost, garde-magasin à la Grenade.*

(La Convention passe à l'ordre du jour, motivé sur la loi du 12 août 1791, qui autorise ce citoyen à faire juger au tribunal du 1er arrondissement de Paris sa réclamation en indemnité.)

Mellinet, *secrétaire*, poursuit la lecture des lettres et adresses envoyées à l'Assemblée :

18° *Lettre du général Miranda* (2), qui adresse à la Convention une lettre qu'il avait adressée au Président pour être entendu; il insiste de nouveau, persuadé que ce qu'il doit

(1) P. V. tome 9, page 168.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 448, 2e colonne.

décret de la Convention, e
rant et j'en joins ici copi
« L'état déplorable de
vivement désirer de pouv
Lande, où je suis depuis
sans interruption.
« Veuillez bien me ren
transmettre au comité de
pétition ci-jointe. J'attend
ma conscience et de mon
serai toujours prêt à sous
crets émanés de la Convent
« *Signé :* Louis-
« *Pour copie conforme,*
« *Sign*

III

Pétition du citoyen Louis-

« Le citoyen Louis-Fra
sente aux citoyens memb
sûreté générale et à la Co
qu'étant dans un état dép
ne peut, sans s'exposer
ment, quitter le séjour de
bité sans interruption,
1792, tant par amour po
ordonnance de ses médeci
« Il joint ici un certifi
son chirurgien habituel.
demande instamment à la
mission de rester en état
Lande, département de

22° *Lettre de la citoyenne d'Orléans*, relative à sa translation à Marseille; cette lettre est ainsi conçue (1) :

« Citoyen Président,

« J'apprends que mon départ est arrêté pour Marseille et que je n'ai que deux heures pour m'y préparer. J'aurais dû m'attendre que n'étant coupable que du nom que je porte, l'Assemblée aurait eu égard à l'état de ma santé, qui est très mauvaise dans ce moment-ci. J'ai un rhume considérable et, de plus, une migraine qui ne m'a pas permis de sortir de mon lit. J'ose espérer que l'on ne me refusera pas un délai de quelques jours. Je le demande avec d'autant plus de confiance que mon médecin et le chirurgien de la maison de la Force pourront attester que je ne suis nullement en état de faire un voyage aussi pénible sans risque pour ma vie. J'attends cette justice, citoyen Président, d'une Assemblée qui sûrement ne voudrait pas confondre l'innocent avec le coupable.

« J'ai l'honneur d'être, citoyen Président, avec toute la considération possible.

« *Votre concitoyenne,*

« *Signé* : L. M. T. B. *d'Orléans.*

« *P.-S.* J'ose espérer aussi que vous voudrez bien donner des ordres afin qu'il me soit permis d'emmener avec moi une femme de chambre ou deux, et ceux de mes gens qui me seront le plus utiles.

« *Signé :* L. M. T. B. *d'Orléans.*

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

23° *Adresse des administrateurs des postes et des télégraphes* (2) pour se justifier des plaintes portées contre leur administration sur différentes lettres qui ont été reçues décachetées, et sur l'enlèvement des lettres ou journaux. Ils observent qu'indépendamment de leur extrême surveillance, leurs opérations étant publiques, les faits à eux imputés ne peuvent pas procéder de leur fait.

24° *Pétition du citoyen Coupery, entrepreneur des charrois de l'armée des Alpes* (3), tendant à obtenir une interprétation sur l'article de son marché.

(La Convention renvoie cette demande au ministre de la guerre pour y faire droit.)

Un détachement des recrues fournies par la ville d'Etampes se présente à la barre (4).

Le commandant prête, au nom de tous, le serment de vaincre ou de mourir, de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la République, et sollicite la faveur de défiler avec ses troupes dans la salle.

Le Président reçoit le serment et accorde l'autorisation demandée.

Le détachement défile au son du tambour et aux cris de : « Vive la République, vive la nation ! »

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 443, pièce n° 21.
(2) P. V. tome 9, p. 169.
(3) *Ibidem.*
(4) *Ibidem.*

d'aliénation et des dom
nis, décrète ce qui suit :

Art.

« La municipalité de M
à transférer dans les b
dépendances de la mai
par les sœurs grises, le
nus sous le nom de Sain
Jacques de la même vill
meureront réunis, *sous*
bienfaisance.

Art.

« Les bâtiments, terra
hôpitaux de Saint-Nicol
appartiendront à la R
administrés et vendus à
formes précédemment d
maines nationaux, à la
reur syndic du district

Art.

« Il sera fait, à la di
cureur syndic, contradic
nicipalité de Maubeuge,
de ladite maison des sœ
tiendra à la commune
celles de Saint-Jacques

(La Convention adop
cret (1).

Sallengros, *au nom d*

aux, réu-

autorisée
rrains et
t occupée
taux con-
de Saint-
ont et de-
naison de

lances des
it-Jacques
ils seront
, dans les
ır les do-
du procu-

même pro-
vec la mu-
ıtion, tant
ıui appar-
ge, que de
-Nicolas ».
jet de dé-

'aliénation
ɔrésente un
ıslation de
ıaussée de
; est ainsi

s avoir en-
l'aliénation
ɔétition des
)ame-de-la-
par le con-
ıdministra-
rtement du
l'intérieur,
de ladite
ıssée dans
, dite de
le, décrète

)haussée de
l'église du
ıinte-Elisa-

errains dé-
Notre-Dame
maines na-
et vendus
aux. »

:e, page 487,
et tout le

56 et P. V.

(La Convention adopte ce projet de décret (1).

Plusieurs rapporteurs se présentent à la tribune.

(La Convention accorde la priorité au rapport relatif aux fournitures des armées (2).

Pépin, *au nom de la commission des marchés et fournitures pour les armées*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret sur le mode de confiscation des fournitures pour l'armée, lorsque ces fournitures sont défectueuses ou non conformes aux échantillons et modèles;* le projet de décret est ainsi conçu (3) :

Art. 1er.

« La confiscation des fournitures pour l'armée, prononcée par le décret du 21 février dernier, n'aura lieu que pour les objets défectueux ou d'une qualité inférieure aux échantillons, dont on aurait cherché à couvrir par l'art les défectuosités quelconques, et pour ceux dont les défectuosités, quoique de facile apparence, seraient cependant telles que l'objet ne pourrait servir à l'usage auquel il était destiné.

Art. 2.

« Cette confiscation n'aura pas lieu pour les simples défectuosités ou infériorités apparentes, mais qui n'empêcheraient pas que l'objet ne pût servir à l'usage auquel il est destiné : dans ce dernier cas, néanmoins, les objets défectueux ou non conformes aux échantillons et modèles, seront rebutés, estampillés, et rendus aux fournisseurs qui seront tenus de les remplacer dans le plus bref délai, et lesdits fournisseurs seront condamnés à une amende égale au quart de la valeur desdits objets, s'ils étaient recevables.

Art. 3.

« Si les fournisseurs ne remplaçaient pas les fournitures rejetées dans le temps qui leur sera prescrit, le ministre de la guerre ou ses agents seront autorisés à faire ce remplacement aux frais et dépens des fournisseurs et de leurs cautions.

Art. 4.

« Les dispositions du présent décret sont applicables à toutes les soumissions faites jusqu'à ce jour, quelles que soient les clauses y portées ».

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un membre (1) : Président, les fermiers des messageries demandent qu'on statue sur le projet de décret qui les concerne, sans quoi leur service et par conséquent celui des armées courraient le risque de manquer demain.

---

(1) Nous donnons aux Annexes de la séance, page 492, la pétition des habitants de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Chaussée à Valenciennes et le dossier afférant à cette pétition.
(2) P. V. tome 9, page 172.
(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 62, et P. V. tome 9, page 172.
(4) *Logotachygraphe*, n° 101, page 320, et P. V. tome 9 page 173.

[Convention nat

Réunir la ferme des mess
de la poste aux lettres; à
ferme des messageries, et
aux chevaux aux deux obj
Quelques développement
sensibles les avantages de c
gente nécessité.

Les messageries et la
dans leur état présent, fon
tique. Aux termes des décr
constituante, les deux part
routes à parcourir; elles do
les routes principales qui v
extrémités, et desservir le
particulières qui consisten
d'une ville à l'autre, du ch
tement à l'autre, et du che
tement à ceux des districts

Puisque les mouvements
sont uniformes, *il* est évid
hommes, des chevaux et
ployés sans nécessité, s'il e
sible de charger de la mal
diligence qui suit la même
rive à peu près à la mêm
surtout évident, s'il est p
la course de la diligence, en
ture de construction.

Le comité, afin d'éviter
convenable d'exécuter le s
par des voitures qui con
temps des voyageurs; qui
tesse de la marche des bro
aux lettres, et qui produi

Outre ces bénéfices, vous aurez celui des transports exécutés par les messageries. Ce produit, en ne comptant que le produit net, est à peu près de 2 millions, s'il est bien administré.

Enfin, la réunion des messageries à la poste aux lettres, vous donne la solution d'un problème que l'on a cherché en vain jusqu'à présent. Vous y trouvez le moyen de charger des assignats en sûreté à la poste, de satisfaire le public, et de mettre les administrateurs des postes à l'abri des malheurs du soupçon.

Si le gouvernement n'a osé, sous le régime actuel de la poste aux lettres, confier des sommes aux courriers des malles, en voici la raison : Ces courriers, allant de jour et de nuit, ont souvent été assassinés et dévalisés. Récemment encore celui de Brest a été attaqué et volé auprès de Versailles. Ces malheurs trop souvent répétés, ont éloigné de la poste aux lettres la circulation des assignats. Le gouvernement s'est toujours attaché à les écarter de la poste, en refusant la garantie des transports à moins de charger à vue, au droit exhorbitant de 5 0/0 et l'intention de ne donner qu'une garantie de 300 livres pour les paquets chargés, sans sommes présentées à vue.

Un pareil ordre, citoyens, doit être changé; il ne faut laisser subsister aucune institution qui puisse porter atteinte à la confiance publique. Nous éprouvons plus que jamais le besoin de l'affermir.

Nous devons donc saisir le moyen de la réunion de la poste aux lettres aux messageries, qui met les malles en sûreté en les faisant accompagner des voyageurs, qui permet, en écartant le danger, de fournir au public une responsabilité qu'il n'a point, ou qui lui est vendue si cher, qu'il n'en veut pas profiter. En un mot, nous devons user des moyens que nous offre la réunion proposée de satisfaire au désir du public et du commerce, d'exécuter ses transports à bas prix, sûrement et avec une responsabilité suffisante.

Ces avantages résultent de la réunion proposée; en voici la preuve :

Nous le répétons, des voyageurs accompagnent les courriers des malles, et ces courriers sont en sûreté. Ainsi nulle inquiétude pour le directoire des postes à se charger des sommes en numéraire ou en assignats, et nulle difficulté d'accorder aux citoyens, une responsabilité entière du prix de leurs chargements; enfin, comme la grande masse des produits doit résulter de la multiplicité des petits profits, on pourra réduire le prix des transports de numéraire, opération qui flattera et encouragera le public.

Cette perspective très séduisante s'évanouit, si vous abandonnez le projet de réunion des messageries à la poste aux lettres.

Vous trouvez encore dans ce projet une économie incalculable. Vous appliquez au même service, les mêmes conducteurs, les mêmes voitures, les mêmes chevaux, les mêmes édifices, et en général les mêmes agents. Vous évitez une infinité de multiplications de dépenses; vous formez une unité d'action et de volontés qui font sans cesse concourir les messageries au service de la poste aux lettres, et la poste aux lettres à la perfection des messageries; l'ensemble composé de ces éléments

sulter encore sur ce point
rience; sur les routes où l
geurs ne serait jamais con
des voitures à un moindr
Mais il est bon d'attirer
geurs; ils couvrent les fra
font la sûreté des malles.
communications qui se des
cheval, on obtiendra de l'é
du courrier, en lui donn
il puisse avoir un voyag
éprouvera moins de fatigu
remplissant son service.

Au reste, les précautions
devoir être adoptées pou
au hasard, n'empêchent
actuelle des messageries à
Les vieilles machines serv
jusqu'à l'établissement du
réunion seule entretient,
moment, le système du tra
et du numéraire au plus ba
diligences et les grosses vo
ries exécutent ce transport
rend aussi, dès le premier
port des fonds publics grat
se peut exécuter à l'instant
on est fort des leçons de l'
les passages d'une ferme à
régie à une ferme, ont to
n'ont produit aucune secou
1782, un arrêt du conse
Dupin, et le premier octo
premier bail consenti à d'

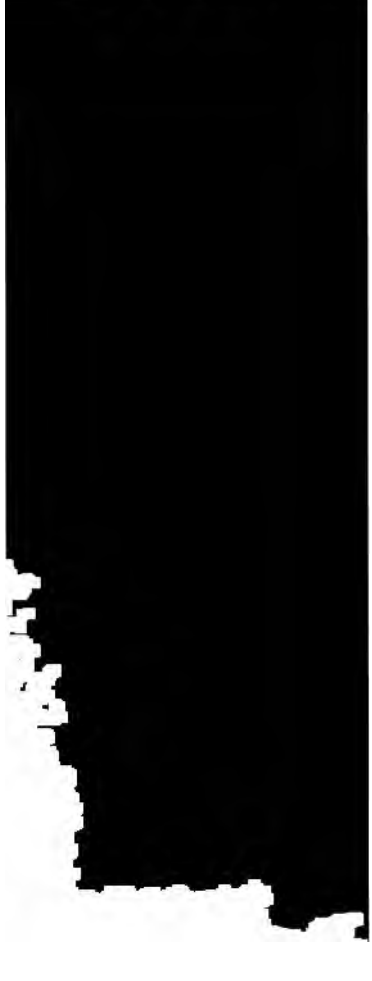

de l'expé-
des voya-
peut tenir
de places.
les voya-
ɔste, et ils
: routes de
ʼec un seul
ır les frais
ʼoiture où
ɔurrier en
barras, en

mité a cru
ɔnner rien
ı réunion
ux lettres.
ɜoirement,
ervice. La
premier
ɜ assignats
ɔuisque les
ɜ message-
ıe réunion
, le trans-
te réunion
cet égard,
e, puisque
ɜ, ou d'une
subits, et
septembre
; la régie
mençait le
ɜ.
ɔile qu'elle
araisse, ne
on de bien
ɜn propor-
ien définir
l'établisse-

hercher les
le façon à
agents du
ıqu'au der-
le salaire

ɜre consul-
l'organisa-
xées dès à
nationale
ɜtes, qui va
ɔrofiter des
le s'assurer
ʼôleurs, de
res au ser-
qu'à une
mpte de la
activité.
Assemblée,
l'entier ou
ıier décret
ation ainsi
le change-
ɛn un mot,
ganisation
a, sans un
ɜ, un com-
ans toute

en cette
u avance-
toutes les
qu'il est

temps de faire cesser. Les hommes qui, du temps des rois, et des faveurs de la cour, obtenaient les places, ont changé la direction de leurs intrigues. Ils obtiennent aujourd'hui le soutien d'un club ou d'une députation, en singeant le patriotisme, comme ils avaient jadis la protection des hommes titrés et ils continuent à usurper les places. La vertu et la modestie attendent qu'on aille les prévenir, et elles restent inconnues, de même que sous l'ancien régime. Un mode d'élection et d'avancement institué par la loi, préviendra, ou plutôt rompra l'effort de ces intrigues.

Mais, il faut le dire, ces changements qui annoncent les plus belles espérances, ne peuvent se réaliser qu'en rompant un marché consenti par la nation; c'est à regret que nous y sommes forcés. Malgré les négligences et les erreurs des chefs qui ont dirigé l'exploitation de la ferme des messageries, le comité a pensé qu'il était juste de dédommager les fermiers. Que l'intérêt privé doive céder à l'intérêt général; que cette considération l'emporte, il n'en est pas moins vrai que le fermier dont le bail est résilié, a droit à des indemnités; mais ceci doit être l'objet d'un rapport particulier.

Le projet de réunion qui vous est présenté, aura peut-être ses contradicteurs. Il est basé sur l'existence d'une régie; on lui opposera les désordres et les malheurs des régies de 1775 à 1776 et de 1780 à 1782.

Mais la Convention nationale voudra bien considérer que les produits des fermes et des régies sont connus depuis 1775, année qui a fait époque dans les messageries; que la comparaison faite, les régies ont plus rapporté que les fermes, et que la mauvaise foi des régisseurs a seule empêché les régies d'atteindre le degré de prospérité auquel on avait droit de s'attendre.

Le ministère employa, comme régisseurs, des capitalistes qui avaient tenu les messageries en ferme; ils ne s'occupèrent qu'à dégoûter le gouvernement d'une régie, afin d'obtenir un nouveau bail. Si nous étions moins avares du temps de la Convention nationale, nous pourrions lui donner les détails les plus intéressants et les plus circonstanciés. Ce ne serait pas sans surprise, qu'à la fin de ces détails, chacun de vous s'apercevrait, en dernier résultat, que ce sont toujours les mêmes hommes à peu près, qui ont tenu l'objet successivement en ferme. Ce ne serait pas sans surprise non plus que vous verriez le système qui a préjudicié aux régies, exercer son empire dans la ferme actuelle.

Le grand moyen qui servait aux administrateurs des régies, à commettre des infidélités et à couvrir les abus de leur exploitation, était celui-ci : Maîtres du choix de leurs agents et libres de les congédier, ils s'environnaient de leurs parents et de leurs créatures; ils éloignaient tout ce qui leur semblait trop clairvoyant ou opposé à leurs principes.

Mais observez, dans la régie qui doit suivre la réunion proposée, que son succès repose sur de meilleures combinaisons. Les agents de cette régie seront à peu près réduits à la seule capacité de faire le bien. Les bénéfices résulteront des économies, et surtout d'économies forcées, sur lesquelles les administrateurs et leurs préposés ne pourront porter la main. Il n'y a pas de profit à tirer sur une négation de

d'y suppléer par l'exam
vont vous être soumis.

Il a trouvé matière à de
il offre le premier à la
fera pas attendre le secon
tribué séparément ; il vou
de décret suivant :

« La Convention natio
suit (1) :

Art. 1er

« Le bail des message
tures d'eau, adjugé le 16
François de Queux, pour
commencé au 1er avril sui
silié à l'époque du 1er ma

Art. 2

« Dans le mois, à com
publication du présent d
respectivement nommés p
postes, et les fermiers actu
procéderont à l'estimatio
toute espèce, coches, batea
vaux, ustensiles et effets d
sons et magasins servant
messageries. Il en sera us
des sous-fermiers, à l'inst
de leurs sous-baux.

Art. 3

« Le montant de ces es
comptant, des deniers qu
effet, à la disposition du
butions publiques.

Art. 9.

« Les maîtres de poste ou entrepreneurs qui font actuellement le service de messageries, soit en vertu de traités particuliers, soit par suite de convention sociale, seront tenus de continuer ce service jusqu'à ce qu'il soit organisé par les agents de la nouvelle administration, d'après les bases qui seront réglées.

Art. 10.

« Attendu qu'il s'agit d'un service public et de celui des armées, les maîtres de poste ou entrepreneurs seront personnellement responsables des frais, dommages et intérêts résultant des retards ou refus qu'ils pourraient apporter.

Art. 11.

« Ce service provisoire sera payé, savoir : pour les voitures à 6 places intérieures, à raison de 6 chevaux; et pour les voitures à 8 places, et au-dessus, à raison de 8 chevaux.

Art. 12.

« Le prix des chevaux sera de 30 sous par poste ; et les guides, de 15 sous aussi par poste.

Art. 13.

« Il sera accordé aux maîtres de poste et entrepreneurs qui jouissent d'une gratification ou d'une indemnité à cause de leur localité difficile ou des croisières de voitures, la même gratification ou indemnité que par le passé, pour le temps que durera le service provisoire. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Le Président (1). L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du *projet de décret* (2), *présenté au nom du comité d'agriculture, sur le mode de partage des biens communaux;* la parole est au rapporteur.

Fabre (*Hérault*) (3), *rapporteur*, soumet à la discussion les articles 3 et 4, qui sont adoptés, sauf rédaction, dans la forme qui suit :

Art. 3.

« Tous les biens appartenant aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

Art. 4.

« Sont exceptés du partage les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales. »

Un membre propose les deux articles additionnels suivants (4) :

---

(1) P. V. tome 9, page 176.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 8 avril 1793, au matin, page 442, la précédente discussion sur cet objet et l'adoption des deux premiers articles de ce projet de décret.

(3) P. V. tome 9, page 176, et *Moniteur universel* 1er semestre de 1793, page 448, 3e colonne.

(4) P. V. tome 9, page 177.

que ces commissaires, pou
nués de connaissances d
pourraient compromettre
armes, en ordonnant aux
server ou de quitter tel ou
le désavantage ou l'avanta
Il demande que les pouv
saires ne s'étendent qu'à u
tive sur la conduite des g

Bréard, *rapporteur*. Par
illimités, le comité enter
commissaires pourront guid
commander; mais surveille
les généraux, les fournisse
les traîtres, s'il y en a, les
tribunal révolutionnaire; n
des suspensions d'armes o
sure, qui contrarierait les
taires.

Maximilien Robespier
pas de l'article 1er du projet
senté que les commissaires
soient autorisés à se charge
des armées, mais il en résu
avoir le pouvoir nécessair
l'intérêt public et prendre
la situation des choses pe
salut de la République.
vous a-t-on dit, que vos co
nassent des opérations mi
moi, qu'il y a des cas où i
ce droit et en user; par exe
fâme Miranda nous trahis
lorsque Steingel et Lanou
trahison d'Aix-la-Chapelle,

vouloir les restreindre, ce serait se jeter dans des exceptions interminables. Quand on veut sauver la chose publique, on marche de bonne foi aux grandes mesures, sans se laisser arrêter par des craintes perfides ou pusillanimes.

Je demande, en conséquence, qu'en bannissant toutes les chicanes et tous les vains scrupules, on accorde à vos commissaires les pouvoirs sans lesquels ils ne pourraient pas remplir les fonctions qui leur sont déléguées. Je propose, en un mot, que l'article soit adopté tel qu'il vous a été présenté.

Féraud. Il est facile de vous mettre tous d'accord : il n'y a qu'à dire que les représentants, députés près des armées, seront investis de pouvoirs illimités pour ce qui est relatif à l'exécution du présent décret. Nous pouvons ainsi sauver la patrie, sans nous donner des maîtres. En ce qui me concerne, je n'en reconnaîtrai jamais. L'important c'est de ne leur permettre, dans aucun cas, de diriger les opérations militaires : il en résulterait trop de dangers pour la liberté.

Bréard, *rapporteur*, accepte l'amendement présenté par Féraud.

(La Convention adopte l'article 4, ainsi modifié.)

Bréard, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 5, qui est adopté sauf rédaction, puis l'article 6 du projet.

Un membre demande que, dans les crimes dont les commissaires chercheront à découvrir les traces, pour faire traduire les coupables devant le tribunal révolutionnaire, soient compris ceux qui avaient provoqué ou conseillé la dissolution de la Convention nationale.

(La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition.)

Un autre membre propose d'ajouter après les mots : « qui ont aidé, conseillé ou favorisé, d'une manière quelconque, la trahison de Dumouriez... » la phrase suivante : « *ou tout autre complot contre la sûreté de la nation.* »

(La Convention adopte cet amendement, ainsi que l'article 6 du projet.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il y aura constamment trois représentants du peuple, députés près de chacune des armées de la République; tous les mois, l'un des trois sera renouvelé.

Art. 2.

« Ils exerceront la surveillance la plus active sur les opérations des agents du conseil exécutif, sur la conduite des généraux, officiers et soldats de l'armée; ils se feront journellement rendre compte de l'état des magasins de toutes les espèces de fournitures, vivres et munitions; ils porteront l'examen le plus sévère sur les opérations et la con-

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 57.

mande. Comptez sur le coura
qui, à la première alarme,
d'autre soin que celui de déf
Sa seule énergie saura bien
vos décrets; plus ils seront
ils électriseront les âmes; a
siasme, le Français sera tou
teur des circonstances; et qu
de l'y maintenir, n'oubliez p
tant qu'une honte plus affre
serait de survivre à la Répu
faut, ou la sauver définitiv
gloutir sous ses ruines. Pou
nos collègues, pénétrés de
nous allons presser le terme d
pour nous hâter de vous rejo
ces moments critiques, nou
ambitieux de partager votre
dangers, et notre devoir est
semble la liberté ou de mou
dant.

« Nous sommes avec frate

« *Les députés commissaires*
tements de l'Ille-et-Vilaine e
Nord.

« *Signé :* SEVESTRE; BILLAU

« P. S. Voici un exemplaire
tion que nous avons adressé
des campagnes insurgées (1),
de l'arrêté que l'ordre publi
qui prononce la suspension
trois membres du conseil gén
mune de Redon. Nous vous
que nous avons cru devoir fai
d'arrestation quelques person

qui la déchirent; voulant établir l'ensemble et l'ordre dans les délibérations, afin qu'elles aient le prompt et salutaire effet que les bons citoyens en attendent pour l'intérêt général de la République et des individus qui composent ladite commune;

« Arrêtent que les citoyens Berthelot, Deshayes et La Haie-Jousselin sont suspendus provisoirement de leurs fonctions et remplacés par les citoyens N. N. N.;

« Arrêtent également que les citoyens Lefeuvre, Rosyle, Barbe Le Mintière, membres du conseil général de la commune et qui sont passés dans celui du district, seront remplacés provisoirement par les citoyens N. N. N.

« *Les commissaires de la Convention nationale.*

« *Signé :* SEVESTRE; BILLAUD-VARENNE. »

(La Convention renvoie ces différentes pièces au comité de sûreté générale.)

Le même secrétaire donne lecture *d'une lettre de Lebrun, ministre de la guerre par intérim*, qui fait passer à la Convention nationale des lettres du général Dampierre et du citoyen Bouchotte; cette lettre est ainsi conçue (1) :

Paris, le 9 avril 1793,
l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Je m'empresse de faire passer à la Convention nationale la copie des lettres que je viens de recevoir du général en chef de l'armée du Nord, le citoyen Dampierre et du nouveau ministre de la guerre, le citoyen Bouchotte.

« Celui qui me les a remises, et qui a vu de près les dispositions prises sur nos frontières, m'a assuré que l'ordre et la confiance s'y rétablissaient et que déjà la presque totalité de l'armée de la République était rentrée sous les étendards de la liberté.

« *Le ministre des affaires étrangères,*
« *Signé :* LE BRUN. »

Cette lettre est suivie des deux suivantes :

I

Lettre du général Dampierre au ministre de la guerre (2).

Valenciennes, le 7 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen ministre,

« Je viens de recevoir les différentes dépêches que vous m'avez adressées. Je refuserais dans toute autre circonstance le poids immense du commandement; mais, dans ce moment-ci, comme tous les autres citoyens de la République, je ne m'appartiens plus : je suis tout entier à mon pays. Je m'étais déjà occupé de passer les revues que vous m'ordonnez. Bientôt, à ce que j'espère, l'armée sera organisée. La trêve avec l'ennemi semble continuer. J'ai envoyé un trompette au général

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 231, chemise 431, pièce n° 31.
(2) *Archives nationales*, Carton Cii 231, chemise 431, pièce n° 32.

pas, et qu'avec la meilleure vo
nous pourrions commettre de
marche sûre et puissante de
peut seule éviter.

« Il n'est peut-être pas in
Convention sache que nous n
presque point avec le conseil e
nous manque absolument. No
voir que le 3e régiment de dr
en très grande partie entraîn
l'empire qu'exerçait Dumour
plus particulièrement encore
duire et à s'attacher étroitem
mais que cette troupe ouvre e
les yeux et qu'elle s'échappe,
déjà rentré beaucoup d'indiv
désertion.

« Le citoyen Bouchotte, qu
nommer au ministère de la g
ici hier au soir à 9 heures, po
nous, et prendre par lui-mêm
de l'état positif des choses en
voulait partir ce matin pour F
l'avons retenu pour qu'il pût
grand détail, et nous nous
avec lui au camp pour y exami
de l'armée. Il compte s'en re
quoiqu'il ne puisse pas e
d'ordre, il est toujours infini
qu'il se soit transporté ici pe
même, et pour connaître les
saires à déterminer, aussitôt
près de vous. Nous savons q
dans l'armée plusieurs solda
tion opérée par les écrits, pa

qu'en échappant à la dérobée ; ils réclament des moyens d'avance sans lesquels il est très difficile qu'ils reprennent leur service. Quelque justes que vous paraissent ces réclamations, nous n'avons pas cru devoir prendre sur nous d'y faire droit et nous vous prions instamment d'y statuer sur-le-champ. Plusieurs soldats suisses, servant maintenant dans l'artillerie, viennent aussi de nous faire encore la motion relativement à la conservation de leur grade, etc.; cette réclamation nous avait déjà été présentée à Douai par d'autres Suisses également artilleurs; nous l'avons fait passer au ministre Beurnonville; nous venons d'en parler à celui-ci, mais comme il ne nous paraît pas bien certain qu'il puisse y statuer sans un nouveau décret, nous vous prions de le rendre dès que le ministre de la guerre vous aura exposé le détail de cette demande.

« *Signé :* LEQUINIO, DE BELLEGARDE, Charles COCHON. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité de Salut public.)

Delmas, *au nom du comité de Salut public*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret tendant à établir de quatre lieues en quatre lieues les relais nécessaires pour transporter rapidement aux armées les munitions de guerre, les effets de campement, les fourrages et les subsistances;* le projet de décret est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète :

Art. 1er.

« Il sera établi, sans délai, de quatre lieues en quatre lieues, la quantité de chariots ou charrettes nécessaires pour transporter rapidement aux armées du Nord, des Ardennes, de la Moselle et du Rhin, le train d'artillerie, les munitions de guerre, les effets de campement, les fourrages et subsistances dont elles peuvent avoir besoin, ainsi que tout ce qui peut accélérer le développement des forces nationales.

Art. 2.

« Il sera établi, à cet effet, sur les différentes routes de ces armées, le nombre de chevaux nécessaire pour ce service.

Art. 3.

« Il sera formé sur-le-champ à Paris un bureau général, qui aura constamment des chevaux de relais, voitures et harnais nécessaires à cet établissement.

Art. 4.

« Le ministre de la guerre est autorisé à choisir un local propre à l'établissement de ce bureau central.

Art. 5.

« Le ministre de la guerre fournira un état détaillé des dépenses que nécessitera cet établissement; en attendant, la Trésorerie natio-

(1) *Collection du Louvre*, tome 14, page 88.

faut communiquer le plus
ministre de la guerre. La vill
par sa position singulière,
d'ouvrages pour être mise à
de main. Les forts sont en
bon état. Il ne reste presque
nisons à y placer. Mais la di
fournitures des logements,
couvertures, etc. Le ministr
venu que l'on va se trouver
plus grande pénurie à cet éga

« Quant au fort de Châteat
un armement pour ainsi d
cela est indispensable ; car, p
existe, il devient entièremen
sa position, de ne pas le lai
soit par l'ennemi du dehors
par les malveillants de l'inté

« Le palissadement entier
que de quelques autres et de
devant l'enceinte de Saint-M
mesure nécessaire, nous avo
diminuer la dépense en prena
dans les forêts nationales, con
fait à Lorient et à Brest ; c'e
culier du numéro 37.

« Nous joignons aussi ic
l'aperçu de la dépense, dont
à 84,000 livres, sur quoi il fa
y aura vraisemblablement un
duction à cause de la fourn
sades et autres bois par les
ou d'émigrés. Par cette raison
évaluée à moitié prix de celle
des matériaux, mais elle ser
duite davantage.

« Nous ne vous en faisons pas passer plusieurs autres qui rentrent absolument dans ceux que vous avez déjà connus précédemment. Ce sont pour la plupart des dispositions de détail qu'il suffirait d'adresser aux généraux ou autres agents militaires et aux corps administratifs.

« Les numéros 57 et 51 méritent une attention particulière du ministre de la guerre.

« Le premier annonce une disposition de 20,000 livres, c'est à peu près à quoi se montera la dépense de toutes les réparations, armements, approvisionnements, transports de pièces et autres objets, des batteries dans toute la partie qui nous restait à mettre en état. Le ministre aura à remplacer ce qui aura été employé de cette somme sur les états qui lui en seront envoyés dans le temps.

« Dans le deuxième, il s'agit des lunettes à fournir aux gardiens des signaux et nous pensons que l'on ne doit pas différer cette emplette. Elle n'est pas d'ailleurs fort dispendieuse. Les lunettes communes peuvent être du prix de 6 livres environ, et les autres d'une qualité et d'un prix supérieurs.

« Le ministre pourra envoyer cet assortiment de lunettes, qu'on ne peut bien former qu'à Paris, au général Canclaux, à Brest ou à Saint-Malo. Ce général, qui a une parfaite connaissance des côtes, ainsi que de notre travail, en fera aisément la répartition.

« Maintenant, chers collègues, il ne nous reste qu'à continuer notre route pour suivre la mission dont nous sommes chargés. Demain matin, nous partons pour Cherbourg où nous serons rendus dans peu, ne comptant nous arrêter dans les lieux intermédiaires que ce qu'il faut de temps pour recevoir les renseignements que les corps administratifs pourront avoir à nous donner.

« Salut et fraternité,

« *Signé :* ROCHEGUDE, DEFERMON, C. A. PRIEUR. »

III.

« Saint-Malo, 1er avril 1793, an II de la République

« Citoyens nos collègues (1),

« Au moment de notre départ de cette ville, nous nous empressons de vous faire passer les derniers résultats des opérations que nous y avons faites.

« Nous vous remettons une lettre destinée d'abord pour l'Assemblée (2), mais que nous nous sommes décidés ensuite à vous remettre directement avec les pièces à l'appui, son objet étant de presser le rapport que nous demandons à l'Assemblée du projet de la digue, projet que nous vous recommandons comme une mesure indispensable pour conserver des propriétés du plus grand intérêt.

« Vous verrez, par l'arrêté numéro 59, que tous les citoyens dont le payement devrait être

---

(1) *Archives nationales* AFII, n° 264.

(2) Cette lettre destinée à l'Assemblée a été lue à la séance du 9 avril, au matin (P. V. tome 9, p. 262, *Logotachygraphe* n° 101, page 19, 1re colonne, *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 447, 3e colonne. Elle n'est pas mentionnée dans le *Recueil des actes du comité de Salut public* de M. Aulard.)

« Cette loi, restée longtemps sans
ou plutôt sans avoir été promulgué
blée décréta, le 26 novembre, une pro
portant qu'elle serait incessamment
et que dans la quinzaine, à compter
publication, tous les émigrés rentré
tenus de sortir de la République, s
de mort.

« Il résulte de là que le décret du
qui bannit les émigrés et prononce
mort contre ceux qui l'auront en
auront été pris les armes à la mai
permis de prononcer contre Calm
men la peine de mort, que dans le
auraient été pris les armes à la ma
dans celui où ils auraient rentré, au
cette loi. Or, ils ne sont évidem
aucun de ces deux cas. Ils ne sont

décembre, et certes il a fallu plus de temps qu'il ne s'en trouve entre ces deux époques, pour l'impression, l'envoi et la publication dans le département de la Moselle. Au surplus, on pourra s'en convaincre par le certificat d'enregistrement; il suit bien évidemment de ce rapprochement que Calman et Crémen étaient en France quand la loi du 23 octobre y a été promulguée. Ils avaient donc quinze jours pour sortir du territoire de la République; mais comme ils ont été arrêtés le 11 décembre, leur retraite fut impossible.

« Arrêtés pendant qu'ils étaient sous le bénéfice de la loi du 23 octobre, on ne pouvait que les déporter; la peine de mort est, à la vérité, réservée par cette loi, mais elle n'est réservée que contre les émigrés *pris les armes à la main*, et non contre ceux *rentrés sans armes*, dans la confiance que leur patrie voudra bien leur pardonner et les accueillir.

« Si on ajoute que sans l'aveu de Calman et Crémen, on ne pouvait avoir contre eux la preuve du délit pour lequel ils ont été condamnés;

« Si on n'a pas perdu de vue que ces malheureux ne peuvent être soupçonnés d'avoir cordialement embrassé la cause des révoltés; enfin, si la Convention frappée des suites de la trahison d'un général qu'elle avait cru digne de sa confiance, jugeait prudent dans sa sollicitude de modérer la peine de l'émigration, en faveur des soldats qu'un moment d'erreur pourrait avoir éloignés de leurs drapeaux, on ne doutera ni du succès de cette triste réclamation, ni de l'intérêt que méritent d'inspirer ceux qui l'adressent. Comme il est vraisemblable que la Convention ne statuera pas sans avoir entendu le rapport de l'un de ses comités, elle est suppliée jusqu'à ce rapport, de vouloir bien recommander au ministre de la justice de faire suspendre l'exécution du jugement.

« *Signé :* LAINÉ. »

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MARDI 9 AVRIL 1793, AU MATIN.

Pétition de la commune de Maubeuge, tendant à obtenir la maison des ci-devant Sœurs-Grises de cette ville et les terrains en dépendant, pour organiser un hôpital en échange des bâtiments composant les hôpitaux de Saint-Nicolas et de Saint-Jacques, appartenant à la commune de Maubeuge.

I

Lettre du rapporteur Sallengros au citoyen Amelot, explicative de son rapport à la Convention et des décisions prises par les comités d'aliénation et des domaines nationaux (2).

Paris, le 29 janvier 1793, l'an II de la République.

« Citoyen,

« Votre lettre du 26 de ce mois et les détails qu'elle contient ont fait sentir au comité la

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 471, le rapport et le projet de décret présenté par Sallengros sur cet objet.

(2) *Archives nationales*, Carton C II **251**, chemise 430 pièce n° 26.

autorisée à passer, au nom de
actes à ce nécessaires.

« Fait en séance du distric
13 octobre 1792, l'an Ier de la R

« *Signé :* DUMONETEAU, CARO
E. PIRARD, HANNOGE, *proc*

« Vu par nous, administrat
le directoire du départemen
requête présentée par le conse
commune de Maubeuge, tenda
concession du monastère des ci
Grises de la ville de Maubeuge
les hôpitaux de Saint-Jacqu
Nicolas, en échange des terrai
de l'hôpital dudit Saint-Nic
verbal d'extinction desdits
Jacques et Saint-Nicolas, la
toyens Darets, Hennet, fondé
des entrepreneurs de la manu
établie à Maubeuge, et envoi
des dits entrepreneurs qui, de
ment ledit monastère des Sœu
l'agrandissement des ateliers
ture.

« L'avis du directoire du dis
en date du 13 octobre 1792;

« Ouï le commissaire pro
syndic;

« Nous, administrateurs su
que la réunion des deux hôp
dans la maison des ci-devan
de Maubeuge, demandée par
est d'autant plus digne d'êtr
accueillie par la Convention n

douze octobre, nous soussignés, experts jurés de la commune de Maubeuge, en vertu de la délibération du conseil général de ladite commune, en date d'aujourd'hui, nous sommes transportés dans le couvent des ci-devant Sœurs-Grises et là, après avoir parcouru le haut et le bas des bâtiments, toisé le terrain et tout considéré, nous l'avons estimé valoir vingt-six à vingt-sept mille livres.

« Nous sommes transportés dans la maison de l'hôpital Saint-Nicolas et après avoir procédé comme dessus, nous l'avons estimée valoir vingt mille six cents livres.

« Enfin nous sommes transportés dans la maison dite Saint-Jacques, occupée par les orphelins et après avoir procédé comme est dit ci-dessus, nous l'avons estimée valoir neuf mille livres.

« En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons déposé en la maison commune pour servir et valoir en ce que de raison.

« Fait les jour, mois et an que dessus.

« *Signé :* Etienne Folie, *architecte ;* Louis Cambien, *charpentier.* »

« Nous, maire et officiers municipaux de la ville de Maubeuge, district d'Avesnes, département du Nord, certifions à tous qu'il appartiendra que les citoyens Folie et Cambien qui ont signé ci-dessus, sont le premier, maçon et le second, charpentier, tous deux experts jurés de cette ville; qu'aux actes par eux signés en ladite qualité, foi doit être ajoutée tant en jugement que dehors; en foi de quoi nous avons, aux présentes, signé et avons fait apposer le sceau de cette ville de Maubeuge.

« Le 12 octobre 1792, l'an I de la République française.

« *Signé :* Lucq, Clerfaut. »

IV

Lettre des citoyens Darets et Hennet aux citoyens administrateurs de la commune de Maubeuge (1).

Maubeuge, le 12 octobre 1792, l'an I de la République.

« Citoyens administrateurs,

« Nous avons l'honneur de vous adresser un mémoire relatif à la soumission que nous avons faite au district d'Avesnes sur le couvent des ci-devant Sœurs-Grises. Le bien public nous force d'insister sur l'acquisition de ce bâtiment que nul autre ne peut remplacer pour notre établissement. Nous attendons votre décision.

« Nous sommes avec respect, citoyens, vos très humbles et obéissants serviteurs,

« *Signé :* Darets; Hennet, *fondé de procuration.* »

V

Mémoire (2).

« Les entrepreneurs de la manufacture nationale d'armes de Maubeuge ont fait, au

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 430, pièce n° 29.

(2) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 430, pièce n° 30.

« Au milieu de cette lutte h
l'amour de l'humanité et celu
le directoire du département
pas voulu prendre de parti et
la Convention nationale serait
noncer sur ces demandes respe
en conséquence, passer à l
1° la pétition du conseil géné
mune de Maubeuge, appuyée
rectoire du district d'Avesnes
quel est l'arrêté du départ
procès-verbal d'estimation du
devant Sœurs-Grises, et des
Saint-Nicolas et Saint-Jacqu
d'un mémoire relatif à la sou
entrpreneurs de la manufact
Maubeuge, et je prie la Co
nale de prendre le plus tôt p
termination à cet égard afin
preneurs puissent tourner
quelque autre établissement da
demande de la municipalité
lie. »

« *Le ministre d*
« *Signé :* Ro

VII

Le président et le secrétaire d
nation au citoyen Amelot,
des domaines nationaux (1).

Le 23 janvier 179
Républiqu

« Citoyen,

de la maison des Sœurs-Grises de cette ville, domaine national pour lequel les entrepreneurs de la manufacture d'armes de Maubeuge ont fait une soumission de 25,000 livres.

« La municipalité de Maubeuge s'était adressée à moi dès le mois d'octobre dernier, et comme il était question principalement de juger s'il était de l'intérêt général de réunir deux hôpitaux dans le même local, en privant un établissement public de la faculté d'acquérir un domaine qui était à sa convenance, j'avais pensé que, sous ce rapport, l'affaire dont il s'agit concernait particulièrement le ministre de l'intérieur, à qui j'en ai, en conséquence, fait le renvoi, le 26 novembre dernier.

« Je vois, citoyens, par les pièces dont vous voulez bien me donner communication, que ce ministre, partagé entre les considérations respectivement présentées par la municipalité et par la manufacture d'armes, ne s'est point expliqué sur les motifs de préférence qui pourraient déterminer la Convention à prononcer, et, qu'à l'exemple du département du Nord, il s'est borné à solliciter une prompte décision, de sorte que le comité d'aliénation n'a encore reçu, de la part du pouvoir exécutif, aucun des éclaircissements dont il croit avoir besoin pour prendre une détermination : je vais y suppléer, sans prétendre m'immiscer en rien dans ce qui pourrait être de la compétence du ministre de l'intérieur et uniquement pour répondre, comme je le dois, à la confiance du comité.

« J'observe d'abord, citoyens, que les motifs allégués par la municipalité, sont d'un plus grand poids que ceux présentés par les entrepreneurs de la manufacture : en effet, ceux-ci ont traité avec la nation pour leurs fournitures et leur traité doit être rempli, soit qu'ils acquièrent la maison des Sœurs-Grises, soit qu'on ne donne aucune suite à leur soumission, puisque cette acquisition n'a point fait partie des conditions auxquelles ils se sont engagés de fabriquer des armes : ainsi la chose publique n'a aucun intérêt réel à ce qu'ils soient déclarés acquéreurs, tandis que l'humanité souffrante, qui doit être l'objet de la sollicitude d'un gouvernement fondé sur la liberté et sur l'égalité, exige impérieusement que l'on prenne des mesures pour le plus grand soulagement des malades de la ville de Maubeuge. D'un autre côté, les entrepreneurs peuvent diriger leurs vues vers d'autres établissements; on leur en indique plusieurs qui rempliraient également leur but, au lieu que la maison des Sœurs-Grises est le seul local qui convienne à la municipalité, et que si on lui fait perdre l'occasion qui se présente, elle ne pourra peut-être jamais réaliser ses projets de bienfaisance et d'humanité, faute de moyens pour subvenir aux dépenses que nécessiterait un nouvel établissement, et dont elle sera exempte, si la voie de l'échange lui est ouverte.

Il reste donc à examiner si l'intérêt de la nation ne souffrira point de cet échange et je vois que la République ne fera aucun sacrifice réel, puisque, d'une part, les bâtiments offerts par la municipalité ont été estimés 29,600 livres et que, de l'autre, la soumission des entrepreneurs de la manufacture d'armes pour la maison des Sœurs-Grises n'est que de 25,000 livres, ce qui semblerait même donner

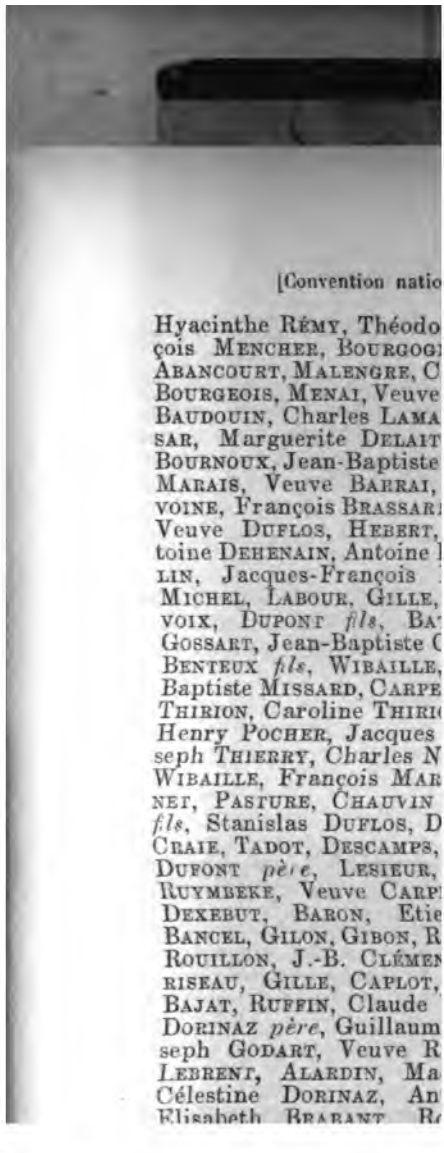

Hyacinthe Rémy, Théodo
çois Mencher, Bourgogi
Abancourt, Malengre, C
Bourgeois, Menai, Veuve
Baudouin, Charles Lama
sar, Marguerite Delait
Bournoux, Jean-Baptiste
Marais, Veuve Barrai,
voine, François Brassar
Veuve Duflos, Hebert,
toine Dehenain, Antoine
lin, Jacques-François
Michel, Labour, Gille,
voix, Dupont *fils*, Ba
Gossart, Jean-Baptiste
Benteux *fils*, Wibaille,
Baptiste Missard, Carpe
Thirion, Caroline Thiri
Henry Pocher, Jacques
seph Thierry, Charles N
Wibaille, François Mar
net, Pasture, Chauvin
fils, Stanislas Duflos, D
Craie, Tadot, Descamps,
Dufont *père*, Lesieur,
Ruymbeke, Veuve Carp
Dexebut, Baron, Etie
Bancel, Gilon, Gibon, R
Rouillon, J.-B. Clémen
riseau, Gille, Caplot,
Bajat, Ruffin, Claude
Dorinaz *père*, Guillaum
seph Godart, Veuve R
Lebrent, Alardin, Ma
Célestine Dorinaz, An
Elisabeth Brabant, R

discuté la requête qui doit être présentée aux administrateurs composant le directoire du département du Nord par les habitants de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Chaussée en ladite ville.

« Déclare que les faits mentionnés en ladite requête sont vrais et exacts et que les administrateurs du district de cette ville et les administrateurs du département du Nord, en l'appuyant d'un avis favorable, détermineront une opération conforme aux intérêts de la République en général et à ceux de la commune en particulier.

« En conséquence, copie authentique de la présent déclaration sera remise aux requérants pour être annexée à leur requête.

« *Certifié conforme à l'original.*
« *Signé :* MORNET. »

IV

Arrêté du directoire du district de Valenciennes (1).

« Vu la requête qui précède, ensemble la délibération du conseil général de la commune de Valenciennes, tout considéré, le directoire du district de Valenciennes pense qu'il est aussi avntageux à la nation qu'aux citoyens de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Chaussée de cette ville, de leur accorder l'échange qu'ils sollicitent si justement pour les causes y détaillées;

« Ouï le procureur syndic,

« Nous, administrateurs susdits, sommes d'avis que ce qui se requiert, peut être provisoirement maintenu par le département, jusqu'à ce qu'il lui ait plu solliciter la Convention de confirmer la décision provisoire qu'il voudra rendre sur l'échange des bâtiments dont il s'agit.

« Fait en la séance du directoire du district de Valenciennes, du 26 novembre 1792, l'an I de la République française,

« *Signé :* LENGLÉ, DEMORY; DUPIN, *procureur syndic.* »

V

Extrait du registre aux décisions sur requêtes présentées au directoire du département du Nord (2).

« Vu par nous, administrateurs composant le directoire du département du Nord, la requête présentée par les paroissiens de Notre-Dame-de-la-Chaussée à Valenciennes, aux fins d'obtenir la translation de leur paroisse dans l'église du ci-devant béguinage, dite de Sainte-Elisabeth;

« Vu aussi l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil général de la commune de Valenciennes, en date du 24 de ce mois, l'avis du directoire du district, ensemble l'article 1er de la loi du 12 juillet 1791;

« Ouï le procureur général syndic,

« Nous, administrateurs susdits, attendu qu'il résulte de la prescription du conseil général de la commune et l'avis du district de Valenciennes, que l'église Notre-Dame-de-la-

---

(1) *Archives nationales*, Carton C II 251, chemise 431, pièce n° 30.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 251, chemise 431, pièce n° 31.

se rendre à leur destinatio
ment ne mettait un obstacle
plupart ont même menacé
qu'il leur soit fourni et on n
zèle qu'en assurant qu'ils pa
la semaine avec leurs habit
dans les districts les tailleur
disputer l'honneur de trava
lontaires et nous devons cet
bitants du district de Tar
temps tourmentés par le fan
fourni sans rumeur au del
avait été demandé, quoiqu
déjà beaucoup fourni au c
levé dans ce département, au
Nous avons même remarqué
où les fanatiques et les contr
Saillant ont fait le plus de
mieux montrées. Elles reco
tement leur erreur et poursu
les malheureux qui les ont
quelques municipalités il a
voie du sort pour désigner c
rester dans leurs foyers et à
volontaires y étaient proclam
criaient avec transport : Viv
vive la Convention nationa
nelle aux tyrans ! Plusieurs
ont été faits pour les volonta
mière levée, qui avaient c
peaux, ont reçu de leurs co
positif de rejoindre l'armée
défenseurs que ce départe
patrie seront tous de bons s
sont tous de braves sans-cu
ques-uns remplacent les égoïs

leur zèle ardent pour le maintien de la République ; elle est ainsi conçue (1) :

Neufchâteau, le 6 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens nos collègues,

« Nous apprenons avec la plus vive douleur les trahisons infâmes du scélérat qui voudrait nous donner de nouveaux fers en nous donnant un roi. Cet acte de folie de la part d'un lâche intrigant n'abattra point le courage et l'énergie que nous avons rencontrés dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges où tous les volontaires sont en marche pour leur destination respective. Nous sentons le nôtre s'accroître au récit des nouveaux dangers qui paraissent menacer la patrie. Dans tous les districts que nous avons parcourus, un seul et même cri s'est fait entendre : « La loi pour maître, la République une et indivisible ou la mort ! » Voilà, citoyens, nos collègues, notre profession de foi et nous jurons par les mânes de tous les braves Français, qui ont péri victimes de trahisons, que nous poignarderons quiconque voudra asservir notre patrie; nous nous hâtons de terminer nos opérations pour pouvoir retourner au milieu de vous et vous aider à anéantir les traîtres.

« *Les commissaires de la Convention nationale pour la Haute-Marne et les Vosges.*

« *Signé* : ROUX, PERRIN. »

(La Convention décrète la mention honorable.)

9° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (2), qui transmet à la Convention une pétition de la commune de Sassenay, département de Saône-et-Loire (3), tendant à établir, dans cette commune, deux foires par an; cette lettre est ainsi conçue :

Paris, 8 avril 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Je vous envoie une pétition de la commune de Sassenay dont le but est d'obtenir l'établissement de deux foires par an. La Convention nationale verra que cette pétition a été communiquée au département de Saône-et-Loire et au district de Chalon ; que ces deux administrations ont donné des avis favorables et que les municipalités qui avoisinent la commune de Sassenay désirent cet établissement. Je ne puis que m'en rapporter à la sagesse de la Convention sur ce qu'elle croira devoir statuer à cet égard.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« *Signé :* GARAT. »

(La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la liberté de commerce.)

---

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 431, pièce n° 4.

(2) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 431, n° 5.

(3) Voy. ci-après, aux annexes de la séance, le texte de cette pétition et des pièces qui l'accompagnent.

Un des secrétaires procèd
minal.

Sur 196 votants, la major
de 99, Thuriot obtient 118
clamé vice-président.

Thuriot monte au fauteu
Président (1).

PRÉSIDENCE DE THURIOT,

Baraillon (2). Je demande

Le Président. Vous avez

Baraillon. Je viens obse
vention nationale que plus
fractaires qui existent enco
blique par la négligence,
l'aristocratie des administr
sent en ce moment à prêter
sais même qu'ils sont accuei
corps administratifs, bien
sans doute aussi très répr
comme il faut constamment
tafes en tous genres, de ces
tisme qui ne sont dus qu'à
cret; comme il ne faut enfin
la vipère dans son sein, je d
ces prêtres soient arrêtés et
champ.

(La Convention national
du jour, motivé sur la loi
dernier.)

Baraillon 3). Je vous
législateurs, ces lâches jeun
première nouvelle de votre

paré d'un grand nombre des rebelles. 80 ont été entendus; 4 ont fait des questions aux détenus. Le tribunal criminel du département nous a exposé qu'il ne nous appartenait point de les juger, et a réclamé les prisonniers. »

Boyer-Fonfrède (1). Je propose de décréter que les détenus seront traduits devant le tribunal criminel du département, qui fera remettre en liberté ceux qui se sont trouvés dans le rassemblement et qui ont été induits en erreur, et de juger tous les chefs.

(La Convention décrète la mention honorable de la conduite de la municipalité de la commune d'Argentan et renvoie son adresse au comité de législation pour en faire son rapport le lendemain.)

Une députation du conseil général de la commune de Paris est admise à la barre (2).

L'orateur de la députation sollicite de la Convention une loi nouvelle qui puisse hâter l'organisation définitive des membres qui doivent composer la municipalité. Il lit un long projet de règlement.

Le Président répond à l'orateur et accorde à la députation les honneurs de la séance.

(La Convention renvoie cette pétition au comité de législation pour en faire un prompt rapport.)

Albitte *l'aîné* (3) donne lecture d'une lettre et de plusieurs pièces qui lui ont été envoyées par les citoyens Pocholle et Saladin, commissaires de la Convention dans les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme, notamment d'une proclamation dans laquelle il est défendu, sous peine de mort, d'obéir à aucune autre autorité que celle des commissaires, ou que celle qu'ils auraient établie; il y est ordonné de traiter les ordres et les proclamations de Dumouriez comme doit être traité tout ce qui vient d'un traître.

Plusieurs membres demandent que l'on approuve le zèle des commissaires et que l'arrêt soit renvoyé au comité de Salut public.

Garran-Coulon. Le premier article de l'arrêté dont on vient de vous faire lecture, qui enjoint aux administrations de la Somme et de la Seine-Inférieure de reconnaître le pouvoir de vos commissaires et les actes émanés de leur part, comme le pouvoir et les actes de la Convention nationale; cet article, dis-je, me paraissant renfermer des mesures extraordinaires et attentatoires à l'autorité et à l'indivisibilité du corps conventionnel dont vos commissaires ne sont que les membres, je demande le renvoi au comité de Salut public.

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 450, 2e colonne.

(2) *Logotachygraphe*, n° 101, page 323 et P. V. tome 9, page 187.

(3) La discussion, qui accompagne la lecture de la proclamation des commissaires dans la Seine-Inférieure et à laquelle prennent part Garran-Coulon, Sergent et un autre membre, est plus particulièrement empruntée au *Logotachygraphe*, n° 101, page 323. *Le Moniteur*, le *Journal des Débats* et les autres journaux du temps se bornent à consigner simplement le décret rendu par la Convention. — Voir également le procès-verbal, tome 9, page 187.

Dumouriez, devait s'en empar
régiments de ligne, que nous
quer sur les glacis de la plac
« Nous espérons que nos co
dront au moins la justice dor
rend dignes.

«*Les commissaires de la C*
nale aux frontières du Nord.

« *Signés :* Lequ
Dur

« *P.-S.* — Nous ne saurions
Convention à ne pas juger dé
général Ferrand, désigné dan
mouriez à Lescuyer; c'est
devons une partie des mesu
tribué à sauver Valenciennes
seignements que nous avons
projets de Dumouriez. »

(La Convention déclare qu'
mesures que ses commissaire
du Nord ont prises, et qu'elle
leur conduite et de leur zèle
la République.)

Boyer-Fonfrède (1). Il es
la lettre de Lequinio, Coch
d'une lettre de Lescuyer à
ponse à l'ordre qui lui avait
ter nos commissaires; il est fa
ment d'une dépêche de Cob
dant de Maubeuge, et de
Cobourg et de Clairfait, dat
matin, sur l'armistice. Je de
soit fait avant tout une lectur

cet objet. Voici cependant la marche que je dois suivre. Aussitôt que ces messieurs iront demander des chevaux de poste, j'irai rejoindre mon détachement, qui les attend sur les chemins de Douai, Lille et Paris, alors je me fais fort de les conduire à Saint-Amand. Mail il est bon que vous en soyez prévenu. Je vous avertis cependant que s'ils restent en ville, il y a tout à craindre de les manquer, ou du moins de soulever le peuple. C'est à vous de donner des ordres précis au général Ferrand et au commandant temporaire de la place.

« Le général Ferrand a peine à comprendre ce que signifie le bas de votre lettre : Il faut que demain nous soyons sûrs de Valenciennes. Je vous assure que je n'ai pu le satisfaire à cet égard; est-ce qu'il doit être attaqué? Ou peut-on présumer, craindre enfin un mouvement d'insurrection? Il serait bon que lui et moi en soyons instruits. La suspension d'armes avec les Autrichiens nous force-t-elle a des sacrifices quelconques? Voilà ce qu'il désire de savoir.

« *Signé* : LESCUYER. »

Lettre de Cobourg au commandant de Maubeuge (1).

Au quartier général de Mons, 4 avril,

« Monsieur,

« Le colonel Brannovasky m'avait fait parvenir la lettre que vous avez bien voulu lui remettre, au sujet du rétablissement du pont de Merbe-sur-Sambre, que vous avez donné l'ordre de faire sauter, avant d'avoir eu avis de la suspension d'armes. Comme dans cette lettre vous manifestez l'intention de faire rétablir ce pont, si je le désire, je vous préviens que je verrai cette reconstruction avec plaisir.

« *Signé* : COBOURG. »

Lettre du même (2).

Au quartier général de Mons, 5 avril.

« Monsieur,

« J'ai reçu l'adresse que vous m'avez envoyée. Je consens volontiers que l'armistice convenu entre les avant-postes des deux armées, s'étende à la frontière que vous commandez. Je souscris donc à la suspension d'armes, à condition d'un dédit de 24 heures. Agréez, monsieur, mes remerciements de vos arrangements à l'égard du pont de Merbe, ainsi que l'expression de ma reconnaissance de ce que votre lettre contient d'obligeant pour moi. J'y joins l'assurance de mon estime très distinguée pour votre personne.

« *Signé* : COBOURG. »

« *Lettre de Clairfait au commandant général de Maubeuge* (3).

« Comme nous étions convenus de nous avertir réciproquement 24 heures d'avance, quand la cession d'armes pourrait cesser d'un côté ou de l'autre, je dois vous prévenir, mon général, que les circonstances m'empêchent de

(1) *Mercure universel*, tome 28, page 181.
(2) *Ibidem*.
(3) *Ibidem*.

le dernier jour du mois d'av
le premier mardi du mois de s
communiquée aux municip
pour, à elles, faire leurs obse
« La municipalité de Virey
blissement de deux foires soll
nicipalité de Sassenay ne p
très avantageuse à la chose p
situation de Sassenay, la fert
ritoire, sa proximité de la riv
que concourir à rendre ces
plus intéressantes pour le com
l'entrée que pour le transport
chandises de toutes espèces.
« Fait à Virey ce 30 décem
de la République française.
« *Signé :* Claude BERNARD, *m*
officier municipal ; PATIE
cipal ; CHASSUIS, *curé, l'*
Pierre GROS, *procureur-*
PERNETTE, *secrétaire-greff*

III

Municipalité de Demi
Extrait des minutes du greff
palité de Demig

« Du jeudi, 3 janv
de la Républi

« Le conseil général de la
migny, assemblé en la cham
Demigny, à la diligence du ci
seney, procureur de ladite c
« Ouï le procureur de la
qu'en exécution d'un arrêté
Chalon-sur-Saône, en date

les deux foires demandées par les habitants de Sassenay doivent être établies; elles ne peuvent qu'être utiles au bien public;

« A Chagny, en la chambre commune, le 8 janvier 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* BRUCHE, *maire ;* BOUSSIN, LEURCHEZ, *officier municipal ;* LEBAUT, PACOTTE, *secrétaire municipal.* »

V

Municipalité de Gergy (1).

« Les officiers municipaux de la commune de Gergy soussignés, ayant examiné la pétition de la commune de Sassenay, au sujet de deux foires à établir dans ledit village de Sassenay, déclarent ne voir aucun inconvénient à ce que lesdites foires soient accordées par l'administration.

« A Gergy, dans la chambre commune, le 3 février, l'an II de la République française.

« *Signé :* MONNIER, *maire ;* MALIVERNET, *officier municipal ;* LINAY, *officier municipal ;* CAVARD, *officier municipal ;* RULIEU, *procureur de la Commune ;* BRENOT, *secrétaire-greffier.* »

VI

Municipalités de Fragues (2).

« Nous soussignés, maire et officiers municipaux de la commune de Fragues, trouvons la demande des foires ci-dessus très juste et utile pour les pays voisins.

« Le 2 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* André LOISEAU, *maire ;* F. DUSERT, *officier municipal.* »

VII

Municipalité de Chauforgueil (3).

« Nous soussignés, maire et officiers municipaux de la commune de Chauforgueil, trouvons la demande des foires ci-dessus très juste et utile pour les pays voisins.

« A Chauforgueil, ce 5 mars 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* C. MUGNIER, *officier municipal ;* C. DUBIEF, *secrétaire-greffier.* »

VIII

Commune de Chalon (4).

« Je, soussigné, certifie que sur la pétition de la commune de Sassenay, présentée au département de Saône-et-Loire à l'effet d'obtenir l'établissement de deux foires par an audit Sassenay, la commune de Chalon, ayant eu communication de la pétition des habitants de Sassenay, a donné son adhésion à icelle, par une décision du 3 janvier 1793, l'an II de

---

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 431, pièce n° 10.

(2) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 431, pièce n° 11.

(3) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 431, pièce n° 12.

(4) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 431, pièce n° 13.

Ciel, Gergy, Verjux, Tout
Saint-Maurice, Saint-Didie
lerey, les Bordes, Molaize
Bresse, lesquelles municipali
canton de Verdun, lesquelles
fournir leurs observations d
pour à la vue desdites obser
ladite pétition, donné tel avis
dra;

« A Chalon-sur-Saône, en
le 3 décembre 1792, l'an I d
française.

« *Signé :* DESCHAMPS, *p*

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* OGIER,

« *Pour cop*

ONAGNIEU, *offici*

II

Copie de la délibération du
de la commune de Ge

Du 21 dé
de la Répu

« En l'assemblée du corp
Gergy où se sont trouvés le
maire, les citoyens Malivern
ciers municipaux, le maire a

« Que les officiers municipa
Verdun-sur-le-Doubs, ayant
au district de Chalon pour
sement de deux nouvelles fo

Saône-et-Doubs, le conseil général de ladite commune assemblée, sur les réquisitions du procureur de la commune, lecture a été faite d'une lettre des citoyens maire et officiers municipaux de la ville de Verdun par laquelle ladite commune des Bordes est invitée d'envoyer le plus tôt possible ses observations au sujet des deux foires nouvelles que la commune dudit Verdun voudrait établir ;

« Plus d'une adresse par lesdits citoyens demandant aux citoyens administrateurs du directoire de Chalon d'obtenir lesdites foires, et enfin de l'ordonnance à la suite par laquelle il est dit que cette demande sera communiquée aux communes composant le canton de Verdun qui seront invitées de fournir leurs observations dans le délai de huitaine pour, sur ladite pétition, être donné tel avis qu'il appartiendra.

« Ladite lettre, en date du 18 de ce mois et ladite ordonnance du 3 du même mois.

« Le conseil général de la commune des Bordes, après avoir examiné et approfondi le résultat de l'établissement des deux foires nouvelles requis par la commune de Verdun, et n'y ayant aperçu que de l'avantage pour tout le canton et notamment pour la commune des Bordes qui en sera à la proximité ;

« Ouï le procureur syndic de la commune;

« A déclaré qu'il adhère à la pétition de ladite commune demandée, soit pour l'établissement desdites foires, soit pour les jours auxquels elles devront être mises ;

« En foi de quoi les citoyens maire et officiers municipaux et notables composant le présent conseil se sont soussignés avec le secrétaire-greffier pour ceux le sachant, les autres ayant déclaré ne savoir signer.

« *Signé :* VENDOIRE, *maire ;* Jacques JACOB, *officier municipal ;* LE GAGNIEUX, *procureur de la Commune ;* MATHURIAUX, *secrétaire-greffier.*

Pour extrait conforme à l'original :
« *Signé :* MATHURIAUX, *greffier.* »

IV

Extrait des délibérations du greffe de la municipalité de Brayny (1).

« Ce jourd'hui, vingt-trois décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an I de la République française ;

« Nous Jean Pousot, maire; François Rebilliard dit la Rochelle, officier municipal ; Jacques Edouard, officier municipal ; François Cordelier, procureur de la commune ; Jean-Baptiste Merle, Pierre Manière, Nicolas Pousot, Jean Vérot fils; Guillaume Vantey et Jean Bonney, tous notables, composant le conseil général de la commune, ayant avec nous François-Victor Desferrey, notre secrétaire-greffier ordinaire ;

« Nous sommes assemblés à la manière accoutumée sur les réquisitions du procureur de la commune ;

« Ledit Cordelier nous a représenté une requête de la commune de Verdun par laquelle elle demande à être autorisée pour l'établissement de deux foires: l'une le deuxième lundi

(1) *Archives nationales*, Carton Cu 251, chemise 431, pièce n° 17.

deux nouvelles foires dont l'u
lundi de carême et l'autre p
juin, et nous nous sommes sc
jour susdits.

« *Signé :* CHEVAUX, *maire* ;
cier municipal ; MOURIA
cipal ; BOYER, *procureu*
BONNE, *notable.*

« *Certifié conforme à l'*

« *Signé :* DAVID *fils, en l'a*
taire-greffier. »

VIII

Extrait des registres de la
Sermesse (1

« Vu la requête des citoyen
nicipaux de la commune d
Doubs, de la demande par e
rectoire du district de Chal

« Vu aussi l'arrêté du direc
de Chalon qui demande la
aux municipalités du canto

« Ouï le procureur de no
l'avis que la demande formé
de la commune de Verdun,
tons et désirons que les deux
accordées : savoir, la prem
lundi de carême et l'autre le

« A Sermesse, en séance p
cembre 1792, l'an II de la
çaise.

« *Signé :* ROUSSEAU, *notabl*

citées, ladite commune de Molaize ne trouvant aucune contradiction à la susdite demande, trouvant même que l'établissement de ces deux foires nouvelles se trouvant être très utiles à toutes les communes qui dépendent dudit canton de Verdun, le susdit conseil a arrêté qu'il sera dressé extrait de la présente affirmation par le procureur de la commune, le plus tôt possible, pour procurer les avantages aussi bien à ladite ville et canton de Verdun qu'à nous.

« Ainsi fait et arrêté en l'assemblée du corps municipal, tenu le vingt-quatre décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an I de la République française.

« *Signé :* JANELOT, *maire ;* VEAUX, *procureur de la Commune ;* CHAPNOT, *officier municipal ;* MAITRE, *secrétaire.*

« *Pour extrait conforme :*

« *Signé :* MAITRE, *secrétaire.* »

X

Extrait du registre des délibérations de la commune d'Ecuelle (1).

« Nous, maire et officiers municipaux et notables formant le conseil général de la commune d'Ecuelle, au canton de Verdun, communication prise de la requête de la municipalité de Verdun-sur-le-Doubs et de l'arrêté du directoire du district ci-dessus, reconnaissant l'utilité des foires et désirant qu'elles soient multipliées, déclarons que les deux foires demandées par la commune de Verdun, chef-lieu de notre canton, sont très avantageuses pour notre commune. Et nous nous réunissons volontiers aux citoyens de Verdun pour en demander la prompte érection.

« A Ecuelle, le 26 décembre 1792, l'an I de la République française.

« *Signé :* SAUNIER, *maire ;* Louis CUISEAU, CHARVOT, *notable ;* DENISCHENOUX, THEVENIN, *notable ;* MERLE, *secrétaire.*

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* MERLE, *secrétaire.* »

XI

Extrait du registre des délibérations de la municipalité d'Allerey-sur-Saône (2).

« Charles-Antoine Poulleau, maire; Jacques Barbier, Jean Lafond, Jacques Mouchon, François Bertault et Claude Guilleminot, officiers municipaux;

« Les citoyens Simon Guepey, Pierre Galland, Joseph Marché, Antoine Arnoux, Jean-Baptiste Futestu, Jacques Courtepée, Thomas Levreux, Claude Cohier et Jean-Baptiste Bernard, notables, ayant avec nous notre secrétaire-greffier;

« Savoir, faisons que ce jourd'hui, vingt-six décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an I de la République française;

« Etant réunis au lieu ordinaire des séances de la municipalité;

« Le citoyen Pierre Cotte, procureur de la commune, a représenté une lettre sur le

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 431, pièce n° 23.

(2) *Archives nationales*, Carton Cii 251, chemise 431, pièce n° 24.

tement pour l'établissement d
nouvelles foires demandées par
dit Verdun; connaissant que
pour notre municipalité dudit
la vente des bestiaux;

« En foi de quoi, nous, mair
nicipaux, procureur de la co
tables avec notre secrétaire-gref
sommes soussignés, ceux le
pour servir et valoir ce qu'il

« *Signé :* VALON, *maire* ; JEU
CHEVREY, *procureur de*
GRAPIN, *secrétaire-greffier*.

« *Pour extrait conf*

« *Signé :* GRAPIN, *secréta*

XIV

*Lettre des membres de la com
dun, aux citoyens administr
sant le directoire du distri
sur-Saône.*

*Arrêté du directoire du distr
et arrêté du directoire du d
Saône-et-Loire* (1).

Verdun, le 10 novem
de la Républiq

« Citoyens,

« Exposent les citoyens of
paux de la ville de Verdu
Doubs, qu'en vertu de la délibé
commune du 7 du présent moi

Ciel, Gergy, Verjux, Toutenant, Sermesse, Saint-Maurice, Saint-Didier, Saunière, Allerey Les Bordes, Molaize et Sennecey-en-Bresse, lesquelles municipalités composent le canton de Verdun, lesquelles sont invitées de fournir leurs observations dans le délai de huitaine, pour à la vue des observations être, sur ladite pétition, donné tel avis qu'il appartiendra;

« A Chalon-sur-Saône, en séance publique, le 3 décembre 1792, l'an I de la République française.

« *Signé :* DESCHAMPS, *président ;* OGIER, *secrétaire.* »

« Vu de nouveau la pétition ci-dessus;

« L'arrêté à la suite portant qu'elle sera communiquée à toutes les municipalités du canton de Verdun;

« Vu aussi les délibérations prises par les conseils généraux des communes d'Ecuelle de Gergy, des Bordes, de Bragny, Verjux, Sermesse, Toutenant et Sennecey, Molaize, Allerey Saint-Didier et Saunière des 18, 21, 23, 24, 26 et 30 décembre dernier contenant adhésion à la demande de la commune de Verdun;

« Ouï le rapport, le procureur syndic entendu et les opinions prises;

« Le directoire du district de Chalon, considérant que le commerce et l'importance de la ville de Verdun mérite que sa réclamation soit accueillie avec d'autant plus de raison que toutes les communes voisines sollicitent elles-mêmes l'établissement des deux foires dont il s'agit;

« Est d'avis que la municipalité soit autorisée à ouvrir les deux foires qu'elle réclame et à faire, en conséquence, les publications nécessaires pour les indiquer

« Chalon, le 5 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* DESBOIS, OGIER, *secrétaire.*

« Le procureur syndic entendu,

« Le directoire du département de Saône-et-Loire arrête que la présente pétition et pièces jointes seront envoyées au ministre de l'intérieur avec prière d'accorder à la commune de Verdun les deux foires qu'elle demande et que sollicitent un grand nombre de communes voisines.

« A Mâcon, séance publique du matin, le 18 février 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* AILHAUD, SIMONOT, *secrétaire.* »

CONVENTION NATIONALE.

Séance du mercredi 10 avril 1793.

PRÉSIDENCE DE THURIOT, *vice-président.*

La séance est reprise à dix heures huit minutes du matin.

Homme, *secrétaire*, donne lecture du *procès-verbal de la séance du vendredi 5 avril 1793 au matin* 1).

(La Convention en approuve la rédaction.)

---

1) P. V. tome 9, pages 73 et 189.

ement, tendant à obtenir que ces l
oient mis à la solde de la nation,
ention avait décrété le renvoi au c
a guerre, pour en être fait rapport
rois jours. Or, ce rapport n'a pas e
léposé. Je demande que les motifs
pétition soient prochainement disc
propose de décréter, en outre, que c
ment a bien mérité de la patrie et
tion honorable en sera faite au pro
vec l'insertion au *Bulletin*.

(La Convention décrète ces différ
positions.)

voilà ce qu'il faut dans cet instant à ces braves républicains.

(La Convention décrète la mention honorable.)

Un membre (1) observe que la municipalité de Saint-Avold a établi, par économie, un hôpital pour le soulagement des militaires cantonnés à Saint-Avold et lieux circonvoisins, dénués de tout secours; et que le mémoire ayant été renvoyé au comité de la guerre pour en faire son rapport dans vingt-quatre heures, néanmoins ce rapport n'est pas fait depuis trois mois.

(La Convention nationale ordonne que le rapport en sera fait demain.)

Un autre membre (2) annonce qu'au bruit d'une descente des Anglais sur le territoire de la République, les citoyens des cantons de Fontenay-le-Pesnel, Fontenay-le-Marmion, Ranville, et autres du district de Caen, se sont rendus en armes au chef-lieu de l'administration du Calvados pour secourir la patrie, et qu'ils n'ont pas voulu accepter l'indemnité qu'on avait cru devoir leur accorder.

Il demande que la Convention décrète la mention honorable du dévouement patriotique de ces bons citoyens, et l'insertion au *Bulletin* de la lettre du département, qui en fait part à la Convention.

(La Convention adopte ces deux propositions.)

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture des lettres et adresses suivantes :

1° *Lettre de Couturier, l'un des commissaires de la Convention dans le département du Bas-Rhin, écrite de Strasbourg;* ce député réclame contre le décret rendu le 17 mars dernier (3).

(La Convention renvoie cette lettre au comité de sûreté générale, avec les pièces qui l'accompagnent.)

2° *Lettre de Prieur (de la Marne), l'un des commissaires de la Convention à Orléans*, qui annoncent les mesures prises pour l'embarquement sur la Loire, et le déportement de 37 prêtres réfractaires (4).

(La Convention renvoie cette lettre au comité de sûreté générale.)

3° *Lettre de Clavière, ministre des contributions publiques*, relative à l'administration des sous-fermiers des coches d'eau (5).

(La Convention renvoie cette lettre au comité des ponts et chaussées.)

4° *Lettre du général Westermann, transféré à Paris* (6), qui demande d'être entendu à la barre ou au comité.

(La Convention nationale renvoie le géné-

---

(1) P. V. tome 9, page 190.

(2) *Ibidem.*

(3) *Logotachygraphe*, n° 101, page 324, et P. V. tome 9, page 191. (Cette lettre n'est pas mentionnée dans le *Recueil des Actes du comité de Salut public* de M. Aulard.)

(4) P. V. tome 9, page 191. (Cette lettre n'est également pas mentionnée dans le *Recueil des Actes du comité de Salut public* de M. Aulard.)

(5) P. V. tome 9, page 191.

(6) *Mercure universel*, tome 28, page 166 et P. V. tome 9, page 191.

[illegible] la Convention à Orléans, pa
ils rendent compte des mesures q
prises pour rétablir l'ordre dans cett
annoncent un don patriotique de 36.1
offert par la section des Piques ; elle
conçue (1) :

Orléans, 5 avril 179
de la Républi

« Citoyens nos collègues,

« En prenant la suite des opérat
mencées par Collot-d'Herbois et I
dans la commune d'Orléans, nous de
reprendre la correspondance qu'ils
naient avec vous.

« En arrivant dans cette ville, n
mier soin a été de (nous) y concerter
collègues sur les mesures qui doiven

énergique qui caractérise partout les véritables sans-culottes, mais jusqu'alors leurs élans vers la liberté avaient été comprimés dans cette ville par les ci-devant nobles qui n'y avaient rien perdu de leur insolence, par les prêtres réfractaires qui agitaient les torches du fanatisme et par l'ascendant des riches, qui, oubliant leurs vrais intérêts, s'isolent de citoyens dont ils calomnient sans cesse les intentions pour avoir des prétextes de les opprimer.

« La présence de vos commissaires a dissipé pour le moment les nuages aristocratiques qui infectaient l'atmosphère de cette ville. Des adresses et des souscriptions patriotiques s'y préparent dans toutes les sections, et le peuple d'Orléans est disposé à tout faire pour détruire l'impression fâcheuse qui a fait naître contre lui l'attentat sur Léonard Bourdon, attentat qu'il a en horreur et qui est l'ouvrage de l'aristocratie et de ses infâmes satellites. Mais nous ne nous laisserons pas tromper par ce calme momentané qui règne dans cette ville; nous savons par de trop funestes expériences que l'aristocratie ne cède que pour relever ensuite une tête plus insolente, et nous ne négligerons aucune des grandes mesures qui doivent empêcher jusqu'à son réveil. C'est d'après cela que nous avons porté notre attention sur tout ce qui peut assurer pour toujours le triomphe de la liberté dans Orléans. Les différents arrêtés que nous avons pris et que nous joignons ici (1) vous en affirment la preuve; nous les transmettons à votre sagesse et nous attendons avec impatience votre approbation. Plusieurs des mesures qui y sont indiquées sont déjà exécutées et les autres sont subordonnées à des circonstances particulières.

« Une de nos premières opérations a été de changer le conseil général de la commune qui, par son association aux opérations de l'ancienne municipalité, avait perdu la confiance du peuple; nous l'avons remplacé par des patriotes qui ont l'assentiment général. Nous avons aussi, de concert avec nos collègues, destitué quelques autres fonctionnaires que la voix publique accusait fortement d'incivisme et dont la présence et l'action étaient dangereuses dans des moments de trouble.

« Nous avons fait partir hier les conjurés du camp de Jalès : ils marchent vers le tribunal révolutionnaire où ils ne tarderont pas sans doute à recevoir la peine de leurs crimes.

« La présence des prêtres réfractaires enfermés dans cette ville y entretient le fanatisme; demain ils partiront sous bonne et sûre garde pour le port de mer le plus voisin.

« La municipalité d'Orléans, en état d'arrestation, sera sous peu de jours conduite à Paris. Déjà 7 des assassins de Léonard Bourdon sont arrêtés et nous les aurions déjà fait partir, si leur présence n'était encore nécessaire dans cette ville pour l'instruction de la procédure que les commissaires du conseil exécutif provisoire suivent avec activité. Les comités de surveillance sont formés dans toutes les sections.

« Nous activons, par tous les moyens possibles, la fabrication des piques qui doivent armer les Sans-Culottes. Bientôt la liste des

(1) Ces arrêtés, au nombre de 16, sont joints à cette lettre.

6e ARRÊTÉ (1).

Procès-verbal du 2 avri

« Arrêté que les prêtres desti
de nos réquisitions, sortiront d
trois jours des lieux où ils ren
fonctions, avec injonction de dé
nicipalité de leur résidence, le
tendent se retirer, laquelle dé
mentionnée dans le passeport q
livré.

« *Signé :* J. JULIEN (*de Toulouse*
PRIEUR (*de la Marne*). »

7e ARRÊTÉ (2).

Procès-verbal du 2 avr

« Arrêté que les citoyens Sic
père, juge de paix, demeurero
ment destitués des fonctions qu
tribuées et seront remplacés pa
commissaire actuel de police, e
lier, actuellement procureur d
d'Orléans.

« *Signé :* J. JULIEN (*de Toulouse*
PRIEUR (*de la Marne*). »

8e ARRÊTÉ (3).

Procès-verbal du 2 avr

« Arrêté que la municipalité
les vingt-quatre heures de la
qui lui en sera faite, le relevé
seports qui ont été délivrés
municipalité depuis l'époque

jonction est faite à toutes les autorités constituées qui se trouvent sur la route d'Orléans à Paris, de prêter main-forte si elles en sont requises par le commandant chargé d'escorter les prévenus et de lui fournir tout secours et assistance si le cas y échoit.

« *Signé :* J. JULIEN *(de Toulouse)* ; BOURBOTTE, PRIEUR *(de la Marne)*. »

11e ARRÊTÉ (1).

Procès-verbal du 3 avril 1793.

« Arrêté que ladite municipalité est autorisée à faire à la maison des Ursulines toutes les réparations nécessaires pour y caserner les quatre cents hommes de la garde nationale parisienne, que nous avons provisoirement retenus à Orléans pour concourir au maintien de l'ordre public, prêter main-forte à la loi et faire respecter les décrets de la Convention nationale.

« *Signé :* J. JULIEN *(de Toulouse)* ; BOURBOTTE, PRIEUR *(de la Marne)*. »

12e ARRÊTÉ (2).

Procès-verbal du 3 avril 1793.

« Arrêté que les commissaires se transporteront en la maison commune, à 3 heures de l'après-midi, pour y faire l'installation du nouveau conseil général provisoire de la commune, en remplacement de celui que l'opinion publique avait déjà depuis longtemps frappé d'incivisme.

« *Signé :* J. JULIEN *(de Toulouse)* ; BOURBOTTE, PRIEUR *(de la Marne)*. »

13e ARRÊTÉ (3).

Procès-verbal du 3 avril 1793.

« Arrêté qu'il sera fait à la municipalité d'Orléans, pour l'inviter à redoubler de surveillance sur la délivrance des passeports, à faire avec la plus grande attention le signalement des citoyens à qui ils sont accordés, et surtout d'y insérer avec la plus scrupuleuse exactitude leur âge, noms, prénoms, professions ancienne ou actuelle.

« *Signé :* J. JULIEN *(de Toulouse)* ; BOURBOTTE, PRIEUR *(de la Marne)*. »

14e ARRÊTÉ (4).

Procès-verbal du 3 avril 1793.

« Arrêté que le procureur général syndic du département sera requis d'enjoindre à tous les forgerons de suspendre leurs travaux ordinaires pour se livrer tout entier à la fabrication des piques.

« *Signé :* J. JULIEN *(de Toulouse)* ; BOURBOTTE, PRIEUR *(de la Marne)*. »

---

(1) *Archives nationales*, Carton AFII 167, chemise 1371, pièce n° 33.

(2) *Archives nationales*, Carton AII 167, chemise 1371, pièce n° 34.

(3) *Archives nationales*, Carton AFII 167, chemise 1371, pièce n° 35.

(4) *Archives nationales*, Carton AFII 167, chemise 1371, pièce n° 36.

décombres de l'autel de la liber
lité.

Les administrateurs des consei
département de Maine-et-Loi
commune d'Angers, réunis en p

« *Signé :* DIEUSY, *président du*
PATRINEAU, *président du di*
maire ; ROUSSEL, *procureur*
BOT, *secrétaire général.* »

(La Convention décrète la r
rable et ordonne l'insertion de
Bulletin.)

18° *Lettre des citoyens Anth*
seur, commissaires de la Conve
dans les départements de la M
Moselle ; ils font part du serm
à la République qui a été prêt
d'armes par toute la garnison,
et tous les citoyens ; cette le
conçue (1) :

Metz, le 6 avril 17
de la République

« Citoyens nos collègues,

« Hier, en apprenant la nouve
trahison de Dumouriez, nous a
un conseil de guerre où nous
le serment républicain que vous
signé dans le procès-verbal ci-
prêté à l'instant, avec de vives
par tous les membres du consei
il a été arrêté qu'il serait prêté
trois heures sur la place d'arm

A cette lettre, se trouve jointe la pièce ci-dessous :

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Metz (1).

« Ce jour, 6 avril 1793, l'an II de la République française, trois heures de relevée, en la maison commune, les commissaires de la Convention nationale, les corps administratifs et de la commune, les tribunaux civil et criminel, les officiers supérieurs de la garde nationale de la place et de la garnison, réunis pour la promulgation solennelle du décret de la Convention nationale du trois de ce mois, apporté cette nuit par un courrier extraordinaire et qui déclare que Dumouriez, traître à la patrie, est hors de la loi, ordonne de lui courir sus, et assure des récompenses à ceux qui l'amèneront, à Paris, mort ou vif.

« Un des commissaires a proposé de s'engager par serment à ne reconnaître d'autre souveraineté que celle du peuple en masse, à n'obéir à d'autre autorité qu'à celle de la Convention.

« La proposition, adoptée d'acclamation, chaque membre de l'assemblée et les citoyens présents ont prononcé le serment qui suit :

« Je jure de mourir, plutôt que de reconnaître un roi, un dictateur ou toute autorité quelconque, autre que celle du peuple français et de la Convention nationale.

« Je jure de maintenir l'égalité, la liberté, l'unité de la République française et de conserver la place de Metz et les postes qui me seront confiés au péril de ma vie ».

« L'assemblée est sortie de la maison commune et s'est rendue sur la place de la Loi; là, en face de l'arbre de la liberté, la garnison était sous les armes.

« L'assemblée, placée au centre du bataillon carré, un des commissaires a porté la parole et a dit :

« Citoyens, vous allez entendre la proclamation de la loi qui foudroie le traître Dumouriez ».

« Ce vil courtisan, jadis rampant dans la fange des antichambres pour y chercher sa subsistance, maintenait par un despote la nation souveraine qui l'a tiré du néant : tant d'immoralité et de folie ne doivent ni vous étonner ni vous alarmer. Vous n'avez pas oublié que souvent, à ma voix, vous vous êtes ralliés dans ces murs pour déjouer l'hypocrite et lâche Lafayette.

« Vous n'hésiterez pas à prononcer, entre les légitimes représentants du peuple et un misérable charlatan dont le cœur a médité tous les crimes ; si vous aviez quelque confiance en lui, vous l'abjurerez à l'instant, parce qu'il a trahi sa patrie et vendu le sang de vos frères ; vous n'accepterez pas un roi, parce que vous êtes des hommes ; vous remplirez vos serments, car vous n'avez jamais respiré l'air empoisonné des cours.

« Citoyens, Dumouriez n'accomplira pas ses affreux projets ; il n'égorgera pas nos braves soldats ; il ne désarmera pas nos troupes fidèles, il ne déchirera pas les enseignes de la liberté ; il ne livrera pas vos représentants au

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 231, chemise 431, pièce n° 37.

21° *Lettre des membres du di*
trict de Valence, annonçant q
Dagénès, femme de Laurent, d
vention, a offert et déposé 6 ch
de bas et 6 paires de souliers ;
ainsi conçue (1) :

Valence, 28 mai
de la Républiq

« Législateurs,

« Vous avez abattu l'idole
mais vous n'avez rien fait si
donnez bientôt une Constitu
blique ne peut périr que par

« Le recrutement de l'armé
le succès qu'on doit attendre
blicains. A peine est-il effectu
de la Vendée et de la Loire
clament notre secours. Le dép
communique son arrêté le 19,
tingent du district et beaucoup
en marche.

« Partout, nous avons eu la
voir des vieillards présenter le
commissaires recruteurs, et c
n'avaient pas l'âge requis pl
nesse; et il s'est trouvé des pè
mandé à servir à leur place.

« Tandis que nos frères s'a
l'armée, nos femmes travaill
ment de ceux qui sont sous
citoyenne Dagénès, femme de
à la Convention, dépose, dans
offrande de 6 chemises, 6 pa

rable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

22° *Adresse de la société républicaine des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Saint-Avold* (1) qui fait un don patriotique pour nos frères d'armes, de 127 chemises 102 paires de souliers, 9 paires de guêtres, 2 paires de culottes, 4 pantalons, 21 paires de bas, un habit uniforme, une capote neuve et différents morceaux d'étoffe de la valeur de 45 livres.

Le citoyen Adelin, ingénieur des mines de la République, fait don d'un habit, veste et culotte uniforme.

Le citoyen d'Arrainville, maire de Saint-Avold, fait don d'un habit et une veste uniforme.

Le citoyen Villeroy fait don d'un habit, veste et culotte uniforme, d'une paire de bas et d'une giberne.

Le recrutement s'est fait dans cette ville avec célérité; elle a fourni plus que son contingent, et a équipé tous les volontaires prêts à partir.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette adresse au *Bulletin.*)

23° *Lettre de la municipalité de la commune de Moissac* (2), qui fait don à la nation de la monture d'une épée en argent.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

24° *Lettre des officiers de santé et employés de l'Hôtel-Dieu, ceux des Enfants-Trouvés et de l'hôpital du Saint-Esprit* (3), qui déposent sur l'autel de la patrie la somme de 202 livres, 10 sols.

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de la lettre au *Bulletin.*)

25° *Lettre des administrateurs du département de la Meuse* (4), qui dénoncent la conduite du général Chazot. Lettre de l'un des commissaires de la Convention envoyé dans ce département, épuisé par le ravages de l'ennemi, pour arrêter le recrutement par laquelle il rend compte à l'Assemblée du zèle et du patriotisme qui l'animent; il ajoute que son contingent était rempli avant leur arrivée, ainsi qu'un supplément de 900 hommes, requis par le général Chazot, au delà de ce contingent; que les dons patriotiques s'y multiplient chaque jour.

(La Convention décrète la mention honorable et l'insertion au *Bulletin.*)

26° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur*, qui adresse à la Convention l'état des décrets qu'il a envoyés le 9 dans les départements; cet état est ainsi conçu :

---

(1) *Bulletin de la Convention* du 10 avril 1793.
(2) P. V. tome 9, page 197.
(3) *Bulletin de la Convention* du 10 avril 1793.
(4) *Ibidem.*

[Convention natio

27° *Lettre du citoyen Louis-F Bourbon*, accompagnée de cer decins et de chirurgiens; cette conçue (1) :

De l'Abbaye, 9 avr de la Républiqu

« Citoyen Président,

« J'ai énoncé dans ma pétit vention nationale ma soumissi rigoureux qui me concernent. que j'observe ici par supplémen sement occasionné par mon arre augmenté la maladie dont je qui, faute de soins, peut, à 58 venir incurable. Je joins ici des médecins à l'appui de ce

« Je demande donc en cons me permette de demeurer en éta à la Lande, département de Sei qu'à ce que ma santé qui comm liorer, puisse me donner la facu former au décret. Je demande Convention veuille bien nomm missaires tirés de son sein, à miner les certificats ci-joints. avant et depuis la Révolution, patrie, attestée par ma rentr dès l'époque du 2 avril 1790, q que la Convention ne traitera gueur un citoyen qui, sûr de n'a rien à se reprocher et ré la République entière ce délai justice.

II

Certificat du docteur Soupé (1).

« Je soussigné, chirurgien de la prison de l'Abbaye, certifie qu'après avoir examiné le citoyen Louis-François-Joseph Bourbon, ci-dessus désigné, sa foi doit être ajoutée au présent certificat. Il a même craché le sang en ma présence.

« Fait à ladite prison de l'Abbaye, le 9 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* SOUPÉ. »

III

Certificat du docteur Labreuille (2).

« Je soussigné, ancien docteur régent de la faculté de médecine de Paris, certifie avoir, depuis trente-cinq ans et plus, soigné Louis-François-Joseph de Bourbon dans différentes maladies très graves, dont une, occasionnée par une humeur dartreuse, répercutée sur la poitrine, fut accompagnée d'un crachement de sang et d'un long crachement de pus qui ont laissé la poitrine délicate et très suceptible d'irritation; par une suite de la même humeur, il est resté sujet à des crachements de sang. Il est, depuis cinq mois, affecté d'un pissement de sang avec douleur, d'où il s'ensuit, selon mes connaissances et ma forte persuasion, qu'il est hors d'état à pouvoir soutenir et supporter un long voyage de long cours, sans courir un risque évident de sa vie dans de telles circonstances où il a besoin de repos, d'une continuité de régime et de remèdes pour être en état de supporter un long voyage.

« En foi de quoi, j'ai donné le présent certificat à Paris, le 9 avril 1793, l'an II de la République française.

« *Signé :* PAUTIER LABREUILLE ; DUTARET, *chirurgien.* »

(La Convention passe à l'ordre du jour.)

Le Président. *Deux lettres* me sont parvenues, presque à la même heure; elles émanent du *citoyen Bougon, procureur général syndic du département du Calvados.* Je vais en faire donner lecture à l'Assemblée.

Boyer-Fonfrède, *secrétaire*, donne lecture de ces deux lettres :

Première lettre du citoyen Bougon (3).

Paris, 10 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Chargé par l'administration du Calvados de soumettre à la Convention nationale des vues relatives à la défense et à la sûreté de nos côtes, je demande la faveur d'être entendu un instant.

« L'urgence et l'importance de l'objet me

---

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 444, pièce n° 3.

(2) *Archives nationales*, carton C II 252, chemise 444, pièce n° 4.

(3) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 441, pièce n° 5.

Delleville (1). Je saisis cet
faire connaître à l'Assemblée
formé, par le procureur syndic
Bagneux, que la commune de C
devait fournir que quatre hon
contingent et qui en avait fou
encore d'en fournir cinq, tous
et de taille de plus de cinq pie

(La Convention décrète la
rable et l'insertion de ce fait au

Un membre, au nom du comi
donne lecture d'un *rapport tend*
sion, comme député de Caye
Guyane française, du citoyen
les pouvoirs ont été vérifiés, ain
citoyen Bagot, qu'il propose
comme son suppléant (2).

(La Convention adopte les co
rapport et admet le premier c
le second comme suppléant.)

Cambonlas (3). Je crois qu'il
gnité de l'Assemblée que les mini
sances étrangères avec lesquel
n'est point en guerre, et qui on
indépendance, puissent voyager
l'intérieur du territoire; or, j'a
envoyé d'une nation qui a rec
blique n'a pu obtenir un passe
mune de Paris. Je demande qu'i
ainsi, et que le ministre des
gères soit autorisé à délivrer
suivant le mode ordinaire.

(La Convention nationale déc

sente *un projet de décret* (1) *pour charger les tribunaux du département de juger, définitivement et sans recours à la voie de cassation, tous les prévenus de provocation au rétablissement de la royauté ou de tentatives contre-révolutionnaires;* ce projet est ainsi conçu (2) :

« La Convention nationale décrète ce qui suit :

Art. 1er.

« La Convention nationale met au nombre des tentatives contre-révolutionnaires la provocation au rétablissement de la royauté.

Art. 2.

« Le Conseil exécutif provisoire donnera sur-le-champ les ordres nécessaires pour que, conformément à la loi du 7 avril présent mois, le tribunal criminel du département du Nord, se transporte sans délai à Valenciennes, et dans tels autres lieux de son arrondissement qu'il appartiendra, pour y juger définitivement et sans recours à la voie de cassation, tous les prévenus de provocation au rétablissement de la royauté, ou d'émeutes contre-révolutionnaires, et prononcer contre les coupables les peines déterminées par la loi du 19 mars dernier, et dans les formes prescrites par ladite loi.

Art. 3.

« Les tribunaux criminels de tous les départements de la République, sont également chargés de poursuivre et juger les mêmes délits dans les mêmes formes et d'après la même loi, et celles précédentes auxquelles il n'a pas été dérogé. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Un autre membre (3) : La lettre des citoyens Lequinio, Cochon et Bellegarde, dont il a été hier au soir donné lecture à l'Assemblée (4), porte que, pour les sauver de l'indignation populaire, nos commissaires à Valenciennes font transférer le général Lescuyer et le secrétaire Quentin à Paris. Je demande le renvoi de cette lettre au Conseil exécutif provisoire, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour l'exécution des décrets rendus dans le jour d'hier pour faire conduire ces prévenus devant le tribunal révolutionnaire.

Camille Desmoulins (5). Il serait préférable, au lieu de toutes ces mesures, que tous ces généraux qui, comme Lescuyer et Miaczynsky, sont pris les mains pleines des preuves de leurs crimes, soient exécutés sur-le-champ.

(La Convention nationale décrète que la lettre des commissaires Lequinio, Cochon et Bellegarde, concernant l'arrestation et l'envoi qu'ils ont fait par-devant le tribunal criminel extraordinaire, séant à Paris, de la personne

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 64 et P. V. tome 9, page 194.

(2) *Journal des Débats et des décrets*, n° 28, page 64 et P. V. tome 9, page 194.

(3) *Journal des Débats et des décrets*, n° 205, page 160.

(4) Voy. ci-dessus, séance du mardi 9 avril 1793, au soir, page 498, le texte de cette lettre et les décrets rendus contre les citoyens Quentin et Lescuyer.

(5) *Journal des Débats et des décrets*, n° 205, page 160.

as trouvé des
our hâter l'ins-

per un grand
ans sa source,
des coupables,
un jour renou-
nes les témoins

rété d'accusa-
n;
ns les bureaux
s soient soumis
que ceux qui
;
nassé;
postes soit re-
e bureau soient

spects ne puis-
s;
ontre les acca-
numéraire soit

oient rappelés,
armées, et que
nts des citoyens
ceptionnels;
la Convention
leurs écrits, ont
s commettants,

t pas eu le cou-
ne, soient desti-
ppléants. (*Ap-*

Danton s'élance à la tribune.

Plusieurs membres s'y précipitent en même temps que lui et demandent à combattre ce que vient de dire **Pétion.**

D'autres membres (du centre) conseillent, au contraire, à ce dernier de ne pas céder son droit de priorité et de rester à la tribune.

(Une agitation tumultueuse s'élève dans toutes les parties de la salle. Le Président se couvre. — La droite et le centre rentrent peu à peu dans le calme. — La tribune est toujours assiégée.)

Plusieurs membres : Nous saurons mourir, mais nous ne mourrons pas seuls !

Lauze-Deperret. Nous avons des enfants qui vengeront notre mort !

Danton. Vous êtes des scélérats ! *(Applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes.)*

Plusieurs membres (du centre) : A bas le dictateur !

Danton et Delacroix menacent le centre qui répond à leurs attaques

Birotteau. Ce sera ton dernier crime ; je mourrai républicain et tu mourras tyran ! *(Après quelques minutes d'agitation, les membres s'asseyent et le calme se rétablit.)*

Le Président, *découvert.* La position où nous venons de nous trouver est extrêmement périlleuse pour la chose publique. Ce n'est qu'en faisant le calme dans nos délibérations que nous pourrons sauver la République. Il faut entendre toutes les opinions avec tranquillité; le droit de dire son avis est un droit sacré qui appartient à tout le monde. Si Danton a à répondre à Pétion, il aura la parole après lui.

Danton. Je la demande pour une motion d'ordre.

Le Président. Ces tableaux forceraient les citoyens qui nous entendent à désespérer du salut de l'Etat, nous leur en devons d'autres. Je rappelle les représentants du peuple à leur serment, à leur dignité; j'invite les citoyens des tribunes au respect et au silence. Pétion, tu as la parole.

Pétion. Je ne faisais pas aux citoyens de la section de la Halle-aux-Blés l'injure de croire qu'ils eussent pu faire une pétition aussi incendiaire, aussi évidemment tendante à la destruction de la représentation nationale. On sait assez, citoyens, comment ces pétitions se font dans les sections. Il n'y a qu'un petit nombre d'hommes dans les sections qui, en l'absence des vrais citoyens, font toutes ces motions subversives, avec lesquelles ensuite on jette le trouble, on mène à l'anarchie, on excite au pillage et à la dissolution de la République.

J'ai dit que je ne voulais pas accuser toute la section, mais seulement un petit nombre de citoyens. Vous conviendrez cependant qu'il est bien étrange, qu'au sein même de cette Assemblée, on aille autoriser des excès aussi coupables, que l'on souffre qu'on outrage à ce point la représentation nationale.

Quoi ! citoyens, l'avez-vous bien entendu ? Ils vous disent qu'ils vous énoncent le vœu de la

e : Et Dumouriez; il a poi
ouriez.

ntends dire : Il a dénoncé
s doute, mais je réponds
ıant qu'il ait rencontré la v
ɔnce tout le monde, il n'es
trouver un coupable. (*Ap*
centre.) Comment voulez
qui n'est nourri que d
es, qui ne voit partout qu
ne tombe pas un jour ju
en son chemin un traître
ıistrations, soit dans les ar
r la Montagne.) D'ailleu
d'autres motifs; notam
oyais dénoncer Dumouri
ait pas Egalité. (*Applau*
au contraire, il l

en pareille circonstance. On vient à la barre de la Convention et on lui dit : « Ce sont tous les citoyens composant telle section » et on laisse croire que ce sont les citoyens de toutes les sections de Paris qui viennent exprimer leur vœu; alors que ce ne sont que 20 ou 30 personnes, dont les unes sont soudoyées, les autres des royalistes déguisés, qui sont continuellement là et qui choisissent précisément le jour où il n'y a presque personne pour prendre toutes ces délibérations désastreuses.

J'ai donc cru qu'il était important pour la chose publique de vous dénoncer cette adresse. Le plan des signataires est arrêté, il est connu. On a fait à cette heure circuler ce projet d'adresse dans toutes les sections, on tâte l'opinion et on prépare les esprits à toutes ces horreurs, à toutes ces dénonciations, à toutes ces calomnies, de façon à obtenir et à rendre la dénonciation plus générale. C'est demain que les commissaires des différentes sections doivent se réunir et arrêter un projet d'ensemble. La pétition vous sera infailliblement présentée dimanche.

Voilà par quels moyens on parvient à exciter le trouble et le désordre. On voudrait bien avoir une insurrection, mais on ne l'obtiendra pas, car il faut bien l'avouer, la masse du peuple est excellente. Je suis sûr qu'il n'y a pas plus de 4 ou 500 misérables en tout, qui sont cause de ces mouvements-là. *(Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

Il faut pourtant que cela finisse. Il faut que tous les citoyens soient invités à se rendre dans leurs sections, car je le maintiens, si la Convention demandait un appel nominal sur cet objet de toutes les sections de Paris, je suis convaincu que l'immense majorité des citoyens la désapprouverait et vouerait à l'indignation et à l'infamie les hommes abusés, imbéciles ou scélérats qui ont rédigé le projet que j'ai dénoncé.

Je ne sais comment, dans cette enceinte, on a l'audace ou la bassesse d'applaudir à son propre déshonneur ? Quoi, on entend dire que la majorité est corrompue, et il n'y a pas un mouvement unanime dans l'Assemblée, pour repousser une pareille injure ! Que dira-t-on dans les départements ? Quoi, l'Assemblée entière ne s'est pas levée d'indignation, lorsque des hommes ont le délire de vous dire qu'ils sauveront la patrie ! *Murmures prolongés.)*

Et vous, pourquoi êtes-vous donc là ? Est-ce pour être témoins de la perte de la République, et spectateurs tranquilles de toutes les infamies et les trames qui s'ourdissent contre vous ?

Citoyens, je ne proposerais pas que tous les signataires de l'adresse soient mandés à la barre; mais je demande que le président et les secrétaires de la section y soient mandés. Si ce sont eux qui ont signé le projet d'adresse, je ne doute pas que la Convention ne les envoie au tribunal révolutionnaire. (*Applaudissements.*)

Danton *monte à la tribune. Il est salué par les applaudissements de la Montagne et des tribunes.*

Danton (1). C'est une vérité incontestable

---

(1) Le texte du discours de Danton a été coordonné par nous d'après les journaux du temps. Nous donnons, aux

Je répète donc qu'il est impo
voquer les sections pour déli
adresse; je répète que si un déc
pareille disposition, elle devr
toutes les adresses, quelques pr
manifestassent. Que l'on ne vi
nous apporter de dénonciati
comme si l'on craignait la mo
tions et murmures.)

Plusieurs membres (à droite

La Révellière-Lépeaux. J
la mort pour moi, mais je cra
République.

Danton. Voilà les preuves d
l'exemple de raison que vous
voulez faire le procès du peup
sévir contre lui et vous êtes
violent. *(Murmures à droite et
plaudissements sur la Montag*

Plusieurs membres (du cent
vous ne parlez pas dans la que

Danton. On me dit de veni
n'y suis-je pas venu au fait
parlé de vaincre les ennemi
l'ordre, de faire une Constituti
fait.

Tout à l'heure quelques-uns d
eu la stupide lâcheté de dire
être dictateur; il vous sied bien
contre le peuple, lorsque vous
lomnies pareilles, surtout lor
de si énergiques vérités.

Je soutiens donc que la discu
entamée sur cet objet est insi

rapport, on y enveloppe tous ceux qui, par leurs écrits ou leurs actions, ont contribué à disséminer des principes dangereux. *(Murmures au centre.)* En effet, si Paris montre une espèce d'indignation, il a bien le droit de reporter la guerre à tous ceux qui ont eu la hardiesse ou la lâcheté de le calomnier après les services qu'il a rendus. *(Nouveaux murmures.)*

Un membre : Ce n'est pas le peuple de Paris.

Danton. Je demande surtout, qu'avant toute discussion, vous entendiez à l'instant même le rapport que votre comité de Salut public doit vous faire sur notre marine.

(La Convention décrète que Cambon sera tout d'abord entendu, et qu'ensuite la discussion sur la proposition de Pétion sera reprise.)

Cambon, *au nom du comité de Salut public*, donne lecture d'un *rapport* et présente *un projet de décret qui nomme Dalbarade, ministre de la marine;* il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens, la surveillance que vous avez confiée à votre comité de Salut public, sur tous les agents du pouvoir exécutif, lui a imposé l'obligation de se faire rendre par tous les ministres un compte exact de la situation actuelle de la République, et des mesures qu'ils croyaient devoir prendre dans les grandes circonstances où nous nous trouvons. Ce compte ne nous ayant pas satisfait, le comité vous a proposé d'autoriser vos commissaires dans les départements, de correspondre directement avec lui, et de lui rendre un compte détaillé des opérations du pouvoir exécutif. Par ce moyen, vous pouvez être assurés que vos armées ne manqueront d'aucun des objets nécessaires à leur approvisionnement.

Le ministre de la marine nous a donné des éclaircissements sur l'état de notre marine; le tableau qu'il nous a présenté sera incessamment mis sous vos yeux; mais en même temps il nous a dit que le fardeau dont il était chargé était au-dessus de ses forces; qu'accoutumé à un travail de cabinet, l'activité nécessaire à un temps de guerre lui manquait absolument. J'offre à la République tous mes services, nous a-t-il dit; je serai premier commis dans l'un de mes bureaux, si elle le veut, mais je ne puis plus continuer le ministère : je demande un successeur. Votre comité, en rendant justice au zèle et au patriotisme du citoyen Monge, vous propose, pour le remplacer, le citoyen Dalbarade, adjoint au département de la marine.

(La Convention adopte à l'unanimité la proposition du comité de Salut public.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public, décrète que le citoyen Dalbarade, adjoint au ministre de la marine, remplacera

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 452, 2e colonne, et *Mercure universel*, tome 28, page 171.
(2) *Collection Baudouin*, tome 28, page 65, et P. V. tome 8, page 195.

1 fait que j'ai vérifié être fa

ıs, ce post-scriptum doit v
ous les faits ont été vérifiés,
ible de les révoquer en dou
ınde à faire une observatio
ın de Fonfrède, il vous a c
à l'ordre du jour sur la péti
ncée par Pétion, attendu c
la même conduite relativ
vous fut présentée par M
ous prie d'observer que no
ci dans des circonstances bi
celles où nous étions lors d
Marseille. Fonfrède a oub
e pétition une loi punit d
oposeront de dissoudre la (
pétition qui vous est déno
ıment qu'à

réponses : je communiquerai à l'Assemblée la lettre qui me parviendra.

Sergent. Le fait est assez important pour charger un tribunal de suivre cette affaire; j'en demande le renvoi à l'accusateur public.

Plusieurs membres : Quand on aura des preuves.

Camille Desmoulins. Il vous faut des renseignements pour cela. Je demande qu'Egalité soit mandé à la barre.

Dautres membres: Non, non !

Guadet. Je demande la parole.

Le Président. La parole est à Guadet.

Guadet (1). Citoyens, je demande tout d'abord que l'Assemblée statue sur la proposition de Delahaye.

Quant à la proposition qu'on a faite du renvoi immédiat au tribunal extraordinaire de tous ceux qui semblent avoir pris une part quelconque aux troubles qui divisent à cette heure les départements de la Vendée et autres, en d'autres termes d'Egalité et de ses complices, je m'y oppose, car il est évident pour moi que ce tribunal ne veut point poursuivre les fauteurs de cette conspiration qui tient essentiellement à celle du 10 mars.

Maximilien Robespierre. Je demande la parole après Guadet, pour dénoncer les vrais coupables.

Guadet. Un décret de la Convention nationale avait ordonné au tribunal révolutionnaire de s'occuper, incessamment et dans les premiers instants de sa formation, de la poursuite des chefs de la conspiration tramée les 9 et 10 mars, contre la Convention nationale; et, certes, il est plus qu'étonnant, si Robespierre connaît les véritables traîtres.....

Maximilien Robespierre. Oui, je les connais.

Guadet... qu'il ne soit pas déjà allé à l'accusateur public pour exciter son zèle et les dénoncer.

Maximilien Robespierre. Je veux les dénoncer à la Convention.

Guadet. J'entends dire que cette conspiration se lie à celle de Dumouriez, celle qui vient d'éclater dans le centre même de l'armée française : je n'en ai pas le moindre doute, et il faudrait être bien dépourvu de sens, pour ne pas apercevoir la liaison de ces deux conspirations. Mais c'est parce que je considère ces deux conspirations comme liées entre elles, c'est parce qu'elles n'en forment qu'une, que je sollicite la poursuite rigoureuse et prompte de cette grande conjuration. Ce n'est qu'à la lueur d'une procédure que l'on pourra suivre les fils de cette conspiration et que le peuple, qu'on parle sans cesse de venger, connaîtra

---

(1) Le texte du discours de Guadet a été coordonné par nous d'après les différents journaux du temps. Nous donnons aux annexes de la séance, page 563, le récit qui en a été fait par le *Moniteur*, le *Journal des Débats*, et le *Logotachygraphe*; pour les autres, nous nous bornons à indiquer, par une note, l'emprunt qui leur a été fait.

[Convention na

Il vous faut connaître, peuple, l'état actuel de l'adr guerre : j'en mettrai inces détails sous vos yeux. Je fe pour réparer les maux qui me repose sur les lumières Convention nationale, pour temps de ce qu'il m'aura été *(Vifs applaudissements.)*

(La Convention ordonne l discours.)

Le Président. La parole

Maximilien Robespier celui qui dit que la majorit est corrompue, est insens nierait que la Convention quelquefois égarée par u posée de quelques hommes rompus, serait un imposteu souvent de conspiration, et on feint de ne pas en conn elle éclate cependant sous vo piration qui nous environne aperçoit la nature et l'é chaîne qui s'étend de Lond nets de l'Europe, et don dans cette enceinte sacrée.

Non, la majorité de la C corrompue, sans cela la pa car comment aurions-nous de pièges et résister à tan conspiration est tramée à ennemis intérieurs et extér sont Dumouriez et les indiv

Plusieurs membres : Parlez, parlez !

Maximilien Robespierre. Si vous voulez, je vais lever une partie du voile...

Plusieurs membres : Tout entier !

Un membre : Je demande que si Robespierre ne combat pas les propositions qui ont été faites par Pétion, elles soient mises sur-le-champ à la délibération.

Maximilien Robespierre. Je parle sur l'ensemble des mesures à prendre.

Vergniaud. Il importe de ne pas distraire l'attention de l'Assemblée par de nouvelles dénonciations ; je demande que Robespierre ne parle qu'après que vous aurez pris les mesures urgentes qui vous ont été proposées, et qu'il soit décrété que ceux que va accuser Robespierre, soient entendus après pour le confondre.

Maximilien Robespierre. Les propositions soumises à votre délibération ne peuvent être séparées de l'objet que j'ai à traiter.

Plusieurs membres : Déclarez si vous voulez les combattre, ou bien nous décréterons l'ajournement.

Vergniaud. Je demande qu'il parle et que l'on répondra immédiatement après lui : quoique nous n'ayons pas de discours artificieusement préparés, nous saurons répondre et confondre les scélérats. Je m'oppose à l'ajournement, point d'ajournement pour un dénonciateur.

Maximilien Robespierre. C'est ainsi qu'on prolonge longtemps les échéances pour éloigner ce que je veux dire.

Lakanal. Je demande le renvoi de la dénonciation au comité, ces dénonciateurs perdent la République.

Barbaroux. Je demande que Robespierre parle, car j'estime, au contraire, que ces moments ne sont pas perdus pour la patrie : ils nous feront connaître ses amis et ses ennemis. Qui vous dit, d'ailleurs, que de ce discours de Robespierre ne naîtra pas l'union de l'Assemblée ; l'union parmi nous ne peut naître qu'après une explication franche.

Maximilien Robespierre. Si votre attention est fatiguée, je demande à parler dans un autre moment.

Un grand nombre de membres : Non, non !

Maximilien Robespierre. Eh bien ! si l'Assemblée veut décréter auparavant les propositions qui lui sont faites par Pétion et Guadet, comme je déclare que ce que je veux dire doit influencer sur ces propositions...

Laurent Lecointre. On prend nos villes, et nous nous dénonçons.

Gossuin. Je demande si ceux qui réclament la parole avec tant d'acharnement sont assurés que nos armées ont du pain.

Lasource. Il faut que tout s'éclaircisse : je demande que Robespierre soit entendu, et qu'ensuite toutes les propositions soient décrétées séance tenante, et surtout qu'on ne lève pas la séance sans avoir entendu ceux que Robespierre va dénoncer.

(La Convention décrète la proposition de Lasource.)

renouèrent toutes les op
intrigues et par les décret
l'Assemblée législative. Il
même tout l'honneur ; eux
les fruits de la dernière ré

Leur premier soin, après
du prince royal et de la roy
ler au ministère leurs créa
vière et Roland; ils s'appl
s'emparer de l'opinion pu
eu soin de faire remettre
Roland des sommes énorme
à son gré, pour payer les
répandus.

Devenus ainsi auteurs
ces écrits, prodigués et dis
dans les départements, i
tromper la France et l'Eu
tion qui enfanta la Répub

Il fallait commencer pa
fallait détruire ce vaste f
nisme et des lumières publ
de tous les ennemis de la
paru pour remettre le peup
s'accordèrent tous à peind
cité comme le séjour du cri
carnage, et à travestir en
gands, les citoyens ou les
ils redoutaient l'énergie
chaque jour Paris et tou
triotes, ils cherchèrent mê
la capitale la défiance et la
parties de la République.

Cependant les Prussien
envahir notre territoire (
mois de septembre 1792)

elle était l'espoir de la France; sa majorité était pure, car elle avait été nommée dans un temps favorable aux élections populaires. Mais un grand nombre de représentants, trompés d'avance par les papiers imposteurs dont la faction avait inondé les départements, apportèrent à Paris des préventions sinistres qui devaient causer bien des maux. Ce fut d'ailleurs toujours le sort des hommes qui ont des lumières sans probité ou de la probité sans lumières, d'être les complices ou les dupes des intrigants. Malheureusement ce fut toujours aussi le sort des assemblées, dont les membres, pourtant bien intentionnés, n'ont pas abordé la carrière politique avec du savoir, des principes, du civisme et la connaissance particulière des opinions qui ont trop d'influence sur le sort des révolutions, d'être longtemps le jouet des habiles qui détiennent le pouvoir.

Le décret qui déclare l'abolition de la royauté, proposé à la fin de la première séance par un des députés de Paris calomnié, fut voté d'enthousiasme. Si le lendemain, on se fût occupé de l'affaire du tyran il eût été condamné, et si la Convention, libre de toute dangereuse influence, eût ensuite prononcé des lois générales, la paix et la liberté seraient maintenant affermies. (*Murmures sur certains bancs.*)

Je n'accuse pas tout le monde, j'inculpe seulement les meneurs, ceux qui s'étaient emparés de toute l'influence sur l'Assemblée, et qui, depuis longtemps en possession des comités importants de l'Assemblée législative, les firent conserver provisoirement, en attendant de composer les nouveaux à leur gré.

Je disais donc que les intrigants, qui n'avaient osé s'opposer à la proclamation de la République, s'appliquèrent à l'étouffer dès sa naissance. Après s'être emparés à nouveau des comités, ils s'emparèrent du bureau, du fauteuil et même de la tribune; ils tenaient toujours dans leurs mains le ministère et le sort de la nation. Alors ils occupèrent sans cesse la Convention nationale de dénonciations contre la municipalité de Paris, contre le peuple de Paris, contre la majorité des députés de Paris. (*Nouveaux murmures à droite et au centre.*)

Je déclare que je ne cherche ici que la vérité, car je n'ai pas l'intention d'outrager, de blesser même ceux qui ont partagé quelques-uns des torts que je développe. Ce sont les intentions de certains hommes que j'accuse, et je rappelle que j'ai toujours publié et toujours dit que c'était à certains intrigants seuls qu'il fallait reprocher les fautes que de bonne foi la majorité de cette Assemblée avait commises.

Si quelqu'un doute que les objets dont j'ai parlé n'aient pas occupé nos délibérations, qu'il lise seulement les procès-verbaux de nos séances; il y verra comment ils inventèrent et répétèrent cette ridicule fable de la dictature, qu'ils imputaient à un citoyen sans pouvoir comme sans ambition, pour faire l'affreuse oligarchie qu'ils exerçaient eux-mêmes et le projet de tyrannie nouvelle qu'ils voulaient ressusciter. Par là, ils cherchaient encore à dégoûter le peuple français et l'Assemblée de la République naissante, à arrêter les progrès de notre révolution dans les contrées voisines, en leur présentant la chute du trône comme

la liberté au dedans, et nul en
n'osera vous attaquer. C'est p
de la philosophie et par le
bonheur de la France, que vous
pire de notre révolution, et no
des armes et par les calamités
En vous portant agresseurs, v
peuples étrangers contre nous,
les vues des despotes et celles d
a besoin de faire déclarer la g
représentants de la nation, pou
la défiance et à la colère du pe

Les chefs de la faction répond
lieux communs faits pour allu
siasme des ignorants. Ils nou
l'Europe entière volant au-deva
titution française, les armées d
débandant partout, pour acco
drapeaux, et l'étendard tricolo
les palais des électeurs, des ro
et des empereurs. *Ils excusaien*
louaient les ministres et surto
ils prétendaient que quiconque cl
pirer la défiance contre les min
Lafayette et contre les généra
désorganisateur, un factieux, qu
tait la sûreté de l'Etat.

En dépit de toutes leurs intri
bins résistèrent constamment à
qu'ils leur firent de prononcer
en faveur de la guerre; mais te
qu'ils attachaient à consacrer
la Cour, par la sanction des
laires, que le comité de corre
cette société, dont ils disposaien
plissaient pour la plus grande

çaient à l'envi de la royaliser ; la ligue des tyrans étrangers se fortifiait; l'époque du mois d'août ou de septembre était destinée pour leur invasion combinée avec la conspiration de la cour des Tuileries contre Paris et contre la liberté. C'en était fait de l'une et de l'autre, sans la victoire remportée par le peuple et par les Fédérés, le 10 août 1792. Or, j'ai déjà remarqué que les chefs de la faction s'étaient opposés de tout leur pouvoir à cette insurrection nécessaire, et lorqu'au mois de septembre suivant, Brunswick, encouragé sans doute par la faction, osa envahir le territoire français, vous avez déjà vu qu'ils ne songeaient qu'à abandonner et qu'à perdre Paris, pour mieux servir le traître.

Paris se sauva lui-même, mais Dumouriez était à la tête de nos armées. Brissot avait écrit de lui, peu de temps auparavant, qu'après Bonnecarrère, Dumouriez était le plus vil des hommes. Dumouriez avait répondu par écrit que Brissot était le plus grand des fripons, sans aucune espèce de réserve. Il avait affiché que la cause du courroux, que la faction affectait contre lui, était le refus qu'il avait fait de partager avec elle les six millions, qu'elle lui avait fait accorder, pour dépenses secrètes, dans le temps de son ministère et de leur amitié. Ils annoncèrent des dénonciations réciproques qui n'eurent point lieu.

C'est encore un problème à résoudre, que celui de savoir à quel point cette brouillerie était sérieuse; mais ce qui est certain, c'est qu'au moment où Dumouriez prit le commandement de l'armée de Châlons, il était très bien avec la faction et avec Brissot, qui le pria d'employer Miranda, dans une occasion importante. C'est là un fait que Brissot a avoué lui-même au comité de défense générale.

J'ignore ce qu'aurait fait Dumouriez, si Paris et les autres départements ne s'étaient pas levés au mois de septembre pour écraser les ennemis intérieurs et extérieurs; mais ce qui est certain, c'est que le mouvement général et spontané de la nation n'était pas favorable au roi de Prusse pour pénétrer au cœur de la France. Dumouriez l'éconduisit avec beaucoup de politesse pendant une longue retraite, assez paisible, en dépit de nos soldats, dont on enchaînait constamment l'impétuosité, et qui mordaient leurs sabres en frémissant de voir que leur proie leur échappait. L'armée prussienne, ravagée par la maladie et par la disette, a été sauvée; elle a été ravitaillée, traitée avec une générosité qui contraste avec les cruautés dont nos braves défenseurs ont été les victimes. Dumouriez a parlementé et traité avec le roi de Prusse dans le moment où la France et l'armée s'attendaient à voir la puissance et l'armée de ce despote ensevelies à la fois dans les plaines de la Champagne ou de la Lorraine.

Ainsi, au moment même où Dumouriez lui-même annonçait dans ses lettres à l'Assemblée nationale que les ennemis ne pouvaient lui échapper, il se montrait aussi complaisant, aussi respectueux pour le roi de Prusse, qu'il fut plus tard insolent avec la Convention. Dans ces conditions, il est au moins douteux d'affirmer qu'il a rendu plus de services à la République qu'aux Prussiens et aux émigrés. Rappelez-vous qu'au lieu de terminer la guerre et d'affermir la Révolution, en exterminant cette armée dont les ennemis n'au-

affection pour les principes
et d'y allumer la haine du
l avait été jusqu'à publier
ne adresse à la Convention
punissait le peuple françai
s. Il avait peint Paris
de sang et de carnage,
le séjour du crime et de l'a
s patriotes de la Convent
is ou comme des scélérats. I
aux pieds l'autorité du g
is; il avait fait des proclar
e prétexte de réprimer ce
tiques, ne tendaient à rien
er tous les préjugés du fan
cratie et à les rattacher à
t rétabli dans leurs fonctio
eurs destitués, pour cause

N'étaient-ils pas l'ouvrage de Roland et des ministres coalisés avec le généralissime Dumouriez ? Les déclamations de cet homme et les éternelles homélies de ce vieillard étaient les mêmes; et c'est en vain qu'on objectera les ordres sévères de ce général intrigant contre un Cheppi ou contre d'autres créatures également méprisables de la même faction, on ne prouvera jamais qu'il n'était pas d'intelligence avec elle, pour exécuter le projet d'empêcher la réunion de la Belgique à la France. Il fallait, en effet, pour exécuter un tel projet, que la faction employât à la fois de tels commissaires qui s'appliquassent à mécontenter les Belges et un général qui profitât de ce mécontentement pour les éloigner à jamais de notre Révolution.

On parle de désorganisateurs commis pour semer le trouble dans l'armée; mais quoi de plus facile aux généraux que de les réprimer, que de maintenir une discipline sévère, si tous les généraux n'avaient pas eu besoin de ces moyens et de ces troubles pour exécuter et pour pallier leurs trahisons. Le traître Lafayette avait pris la même marche; lui aussi, il entretenait, autant qu'il était en lui, des désordres dans son armée, pour la calomnier, pour la dissoudre et pour perdre la liberté. Il n'avait oublié qu'une chose : c'était de débuter, comme Dumouriez, par un succès.

Enfin, Dumouriez a levé l'étendard de la révolte; il menace de marcher vers Paris, pour ensevelir la liberté sous ses ruines. Comme il est d'accord avec la faction dont j'ai parlé jusqu'ici, il déclare qu'il veut protéger les amis de la liberté, que la Convention renferme dans son sein, contre les députés attachés à la cause du peuple, les patriotes, qu'il appelle des anarchistes et des agitateurs. Il ne dissimule plus le projet de rétablir la royauté. Après avoir fait égorger une partie de l'armée, il trompe l'autre et s'efforce de la débaucher, après l'avoir calomniée à son insu. Fier du succès de ses trahisons, gorgé des trésors qu'il a puisés dans la Hollande, dans la Belgique et dans les caisses nationales dont il s'est emparé; fort de son alliance avec les ennemis, à qui il a livré nos magasins; fort de l'appui des Belges, qu'il a joints aux autres coalisés, il cherche à semer le découragement dans la nation; il s'efforce de déshonorer les Français et nos braves défenseurs aux yeux des peuples étrangers; il nous annonce hautement qu'il ne nous reste aucunes ressources; dans ses lettres officielles à Beurnonville, il parle, avec une joie insolente, des troubles qui allaient éclater au milieu de nous. Il en présage même de nouveaux, il nous montre déjà les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, en état de contre-révolution; il dit, déclare en propres termes que nous ne pourrons tenir tête à nos ennemis étrangers, parce que nous serons obligés d'employer nos forces à réprimer ceux du dedans. Il nous montre en même temps nos places fortes sans défense, et il ose nous déclarer que nous n'avons d'autre parti à prendre que de demander la paix et de transiger avec les despotes : que dis-je? il ose se montrer lui-même comme médiateur.

Tel était le coupable secret de la conspiration tramée depuis longtemps contre votre liberté. Le chef de la faction l'a dévoilée au moment où il croyait pouvoir l'exécuter avec

mouriez et
ner sa ré-
on se levè-
olente du
tions pré-
précédem-
hismes les
détourner
te, répéter
re les dé-
traitaient
s. Là, j'ai
es de cette
prétendre
ez était in-
nécessaire
mures pro-

n démenti

ous a donc

n'y a rien
à l'armée
les desseins
e dans ses
es; mais ce
qui étaient
est que ceux
carrière de
vé dans ce
ais dire, de
te de ce gé-

Dumouriez,

que j'e
Lanoue,
que l'or
le siège
trahie à
à nos e
délibéra
riez!

Là, m
pour to
que la
confianc
était de
partir.
dans le
divers
vaient
ter d'e
disait-i
prolong

Ah !
dénonce
à eux-m

Guad

Maxi
n'attenc
justice
détrom
prenne,
plus fo
la cau
la liber
les vils
tombe.
à droi

que j'eus dénoncé ce général, et Steingel et Lanoue, se lever en courroux, en s'écriant que l'on dénonçait toujours sans preuves. Et le siège de Maëstricht était levé ! Et l'armée trahie à Aix-la-Chapelle ! Et la Belgique livrée à nos ennemis ! Et c'était le moment où on délibérait sur la révolte déclarée de Dumouriez !

Là, nous avons vu le même jour *Brissot*, pour toute mesure de salut public, déclarer que la Convention nationale avait perdu sa confiance publique, que son unique devoir était de faire bien vite la Constitution et de partir. Je l'ai entendu proposer de s'arranger, dans le comité de défense générale, sur les divers articles de la Constitution qui pouvaient partager les avis, et de la faire adopter d'emblée par la Convention pour éviter, disait-il, des débats scandaleux. (*Murmures prolongés à droite et au centre.*)

Ah ! je sais bien que c'est en vain que je dénonce des traîtres puisque je les dénonce à eux-mêmes.

Guadet. Ah ! je te dénoncerai, moi, traître !

Maximilien Robespierre. Au reste, je n'attends le triomphe de la liberté que de la justice de la Convention nationale entièrement détrompée; aussi, quelque parti qu'elle prenne, je suis ici armé de la vérité qui est plus forte que toutes les puissances. Je plaide la cause des nations, je plaide la cause de la liberté, et la liberté triomphera, quand tous les vils scélérats que je dénonce seront dans la tombe. (*Violentes interruptions et murmures à droite et au centre; applaudissements réitérés sur la Montagne et dans les tribunes.*)

Le Président rappelle les membres et les tribunes au silence.

Maximilien Robespierre. Je vous remercie, Président; toutes ses manifestations sont oiseuses, car la liberté triomphera de toutes les explosions qui rugissent autour d'elles, quand on aura oublié les noms des vils scélérats que je dénonce.

Oui, nous avons vu là les chefs de la faction refuser de discuter la conduite de Dumouriez, pour proposer un rapprochement entre ses amis et ses adversaires; et, sous le prétexte de s'expliquer, renouveler toutes les calomnies dont ils avaient tant de fois souillé la tribune et les papiers publics. Nous avons entendu les ministres apporter à ce comité des nouvelles et des projets illusoires, concertés d'avance avec eux. Nous avons vu le ministère de la guerre déclamer contre l'insubordination des soldats, sans vouloir convenir de la perfidie des généraux; nous l'avons entendu faire l'éloge du système défensif; nous garantir la neutralité de la Savoie et du comté de Nice, comme si ces deux départements français étaient pour nous des contrées étrangères. Je l'ai entendu nous faire un éloge ironique du système défensif et nous annoncer d'avance la retraite de Custine; je l'ai vu enfin déclamer contre les écrivains, contre les sociétés populaires qui critiquent les généraux et solliciter contre eux des mesures rigoureuses; citer pour preuve du républicanisme des chefs la fameuse blessure du général Valence; répéter tous les lieux communs de Dumouriez sur l'éloignement des Belges pour la Révolution

ce dépôt caché dans l'antre de
n'eusse pas donné le temps a
s'échapper et de mettre à l'a
qui pouvaient les compromett

Mais lorsqu'il est question
ion politique qui tient a
n'est-il pas d'autres preuves c
uffisantes. Les faits publics
lans l'espèce il s'agit de tous
gnés dans l'histoire de notre
outes ces liaisons et de toute
ternelle des hommes que je
hef connu de la conjuration,
qui voulait vendre la patri
preuves là que j'apporte : je
elles ne suffisent pas à tel c
elles suffiront du moins à l'o
a la nation, qui, comme l'hi
ans partialité.

Or, *je vous ai montré, dep*
ion du 10 août jusqu'à ce m
ème soutenu, composé de fa
onnus, dont le résultat est de
ublique. Vous avez vu ce sys
ar les amis de Dumouriez.

Je cherche les amis de Du
rouve, je les saisis. Ce sont c
saient sa société intime; ce so
arlé, qui ont agi comme lui
risé, excusé ceux qui trahis
e sont ceux qui étaient en
vec lui dans la Belgique, et c
l'égard de Gensonné, à qui
pportait une dépêche de son
Voilà des faits.

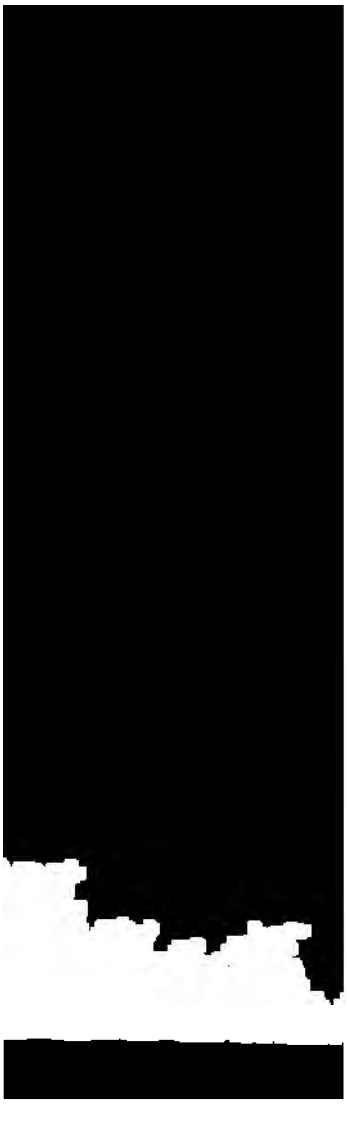

tout le mal est fait, j'estime que vous n'avez qu'une mesure à prendre. Vous devez renvoyer au tribunal extraordinaire la connaissance de la conspiration de Dumouriez ; vous devez le mettre en état d'accusation, ainsi que Valence, Egalité, Sillery, sa femme et tous les agents spécialement attachés à cette maison.

Je renouvelle, en ce moment, la même proposition que j'ai déjà faite à l'égard de Marie-Antoinette d'Autriche. Je demande que la Convention nationale s'occupe ensuite, sans relâche, des moyens tant de fois annoncés de sauver la patrie et de soulager la misère du peuple.

Je n'ose pas dire que vous devez frapper du même décret, des patriotes aussi distingués que MM. Vergniaud, Brissot et autres ; *(Rires ironiques sur la Montagne)* je n'ose pas dire qu'un homme qui correspondait jour par jour avec Dumouriez, doit être, au moins, soupçonné de complicité, car, à coup sûr, cet homme est un modèle de patriotisme, et ce serait une espèce de sacrilège que de demander le décret d'accusation contre M. Gensonné. *(Rires.)* Aussi bien je suis convaincu à cet égard de l'impuissance de mes efforts et je m'en rapporte, pour tout ce qui concerne ces illustres membres, à la sagesse de la Convention.

Maximilien Robespierre descend de la tribune au milieu des plus vifs applaudissements de la Montagne et des tribunes.

Vergniaud monte à la tribune et demande à répondre.

Le Président. Je vais faire lire à la Convention plusieurs lettres dont il est important que l'Assemblée prenne connaissance, plutôt que de s'occuper plus longtemps de ces dénonciations. *(Murmures.)*

Plusieurs membres : Il faut entendre Vergniaud.

Le Président fait lire les lettres.

(Ce sont des comptes que rendent les commissaires à l'armée du Nord, de plusieurs de leurs opérations, et notamment des mesures qu'ils ont prises pour soustraires à la fureur populaire le général Lescuyer, complice de Dumouriez, chargé par lui de l'arrestation des commissaires) (1).

Vergniaud (2). Je rends grâces aux membres de cette Assemblée qui, en applaudissant

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 458, 3e colonne. Le procès-verbal ne fait pas mention de ces lettres.

(2) Un texte imprimé du discours de Vergniaud est conservé à la bibliothèque de la Chambre des députés. Il figure parmi les nombreux discours imprimés par ordre de la Convention nationale. Le procès-verbal ne fait pas mention du décret qui ordonna l'impression et nous ne saurions dire si ce décret fut rendu. Nous donnons néanmoins ce texte dans notre compte rendu, parce qu'il nous paraît le plus complet de tous ceux que nous avons trouvés et qu'il nous semble de beaucoup plus authentique que celui donné par les journaux. (Voy. Bibliothèque de la Chambre des députés, *Collection Portiez de l'Oise*, tome 195, n° 3). — Toutes les interruptions qui hachent ce discours, et l'incident du début provoqué par le vice-président Thuriot, sont empruntés aux différents journaux, notamment au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 458, 3e colonne.

flexion ; sans avoir étudié l'op
sans avoir pris les moyens q
former et la mûrir, sans s'
dans les départements on ne
la seule mesure qui pût les sa
parjure de la part de l'Assem
sans avoir combiné aucune
qui devaient assurer le succès
extraordinaire, crièrent avec
la déchéance! Je crus devoir
tuosité d'un mouvement qui, l
sait triompher la liberté, q
comme celui du 20 juin, la pe
Où d'ailleurs nous aurait men
si, comme ils le demandaient
noncée en vertu de la Constitu
désordres qui auraient pu na
rité d'un nouveau roi, et du
régent, au maintien de la Co
la royauté. Eh bien ! dans la
vingt et un, dont j'étais membr
lions ni d'un roi, ni d'un régi
lions *la République*. Ce motif r
après de grandes discussions,
mesure de la simple suspensio
vocation d'une Convention q
donner un gouvernement à la
livrât enfin du fléau de la roya
elle gémissait depuis tant de
mesure, ce fut moi, après
toute la nuit du 9 au 10 aoû
tocsin, qui vins, pendant que G
le matin, au bruit du canon,
l'Assemblée législative.

Je le demande, citoyens, est-
posé avec la Cour ? Est-ce à n

crite par la Constitution. Cette nomination isolait sur-le-champ et constitutionnellement le fils du père ; elle livrait entre les mains du peuple un otage, contre les vengeances d'un tyran vainqueur et irrité ; et remarquez que les destinées du peuple l'ayant emporté, que la victoire ayant couronné son courage après un très court combat, il ne fut plus question de nommer un gouverneur au fils de Louis, et que le lendemain ou le surlendemain, la commission des vingt et un demanda elle-même le rapport de l'article du décret qui ordonnait cette nomination.

Citoyens, une pareille conduite vous semble-t-elle de nature à vous laisser des doutes sur mes intentions? Croyez-vous qu'il y ait eu de la perfidie dans le décret? Ne la trouvez-vous pas plutôt dans l'imputation de Robespierre? *(Nouveaux applaudissements à droite et au centre.)*

Troisième imputation : Nous avons loué Lafayette et Narbonne.

Je déclare que je n'ai parlé de Narbonne qu'une seule fois ; ce fut lorsqu'on demanda l'insertion au procès-verbal d'un discours qu'il avait prononcé ; mais ce fut pour m'opposer à cette proposition, en disant que si Narbonne avait parlé patriotiquement, il n'avait fait que son devoir, et qu'il ne fallait pas faire du patriotisme une chose si étrangère aux ministres, qu'on regardât comme digne d'une mention particulière un discours écrit dans les principes de la liberté.

Nous avons loué Lafayette ! Eh ! qui donc a parlé contre lui, si ce n'est les membres qu'on accuse? C'est Guadet et moi qui, malgré les murmures et les huées d'une grande partie de l'Assemblée législative, l'avons attaqué, lorsque, dans ses lettres ou à cette barre, il a tenté de faire le petit César. Je n'ai pas parlé dans la grande discussion qui s'éleva pour savoir s'il serait mis en état d'accusation. Plus de vingt orateurs étaient déjà inscrits lorsque je me présentai pour demander la parole; mais on ne contestera pas sans doute que j'ai voté pour le décret d'accusation; or, je prie M. Robespierre de développer tout son talent pour prouver que c'est là un panégyrique.

Quatrième inculpation : Robespierre nous accuse d'*avoir fait déclarer la guerre à l'Autriche.*

La Convention n'exigera pas sans doute que pour me justifier, je lui développe les motifs d'après lesquels l'Assemblée législative vota à l'unanimité pour la déclaration de guerre. Je ne ferai qu'une seule observation. De toutes parts, nous étions cernés par les troupes prussiennes et autrichiennes, et par les émigrés à qui l'Autriche et la Prusse avaient permis de se former en corps d'armée. La question n'était pas de savoir si nous aurions la guerre: elle nous était déjà déclarée par le fait : il s'agissait de savoir si nous attendrions paisiblement qu'ils eussent consommé les préparatifs qu'ils faisaient à nos portes pour nous écraser; si nous leur laisserions transporter le théâtre de la guerre sur notre territoire, ou si nous tâcherions de le transporter sur le leur. L'Assemblée législative se décida pour l'attaque, et si quelques revers ont signalé le commencement de la campagne, les victoires qui

ger sans doute
nouveaux pil-
s crimes et les
, qui calomnie
soutient inno-
igands étran-
à imputer au
ènes de sang ?

es nationales.

avons voulu
législative.
mputation se
ierre, qui con-
convenait pas
lui allât cher-
à-dire dans la
de la guerre.
C'est une ca-
uelques mem-
nt ce projet;
es Feuillants,
la terreur que
Prussiens qui
is si quelques
se livrèrent,
aux mêmes
ais je sais que
e comité d'une
i avec la plus
c'était à Paris
e de la liberté
ue, si l'Assem-
ce ne pourrait
rtit d'Athènes

recr
loi l
un
en d
qui
harc
cors
vou
a su
moi
lom
je l'
mar
que
par
s'y
pul
tro
et
por
Je
me
O
dén
de l
J
pro
car
par
cia
les
ai
pr
mi

recrutement, au lieu de 2,600 hommes que la loi lui demandait, en a donné 5,000; qui, dans un court espace de temps, a fait une collecte en dons patriotiques, de plus de 600,000 francs; qui fournit à notre marine 6,000 matelots, et harcèle le commerce de nos ennemis par ses corsaires : je l'adjure ce département qu'on voudrait bien appeler Feuillantin, parce qu'il a su se préserver des horreurs de l'anarchie, moins contre l'énergie duquel toutes les calomnies viennent ignominieusement échouer; je l'adjure de déclarer si j'ai tenté en quelque manière d'égarer ses opinions. Ce n'est pas que je veuille faire entendre que j'ai influé par ma correspondance sur le bon esprit qui s'y est maintenu. Sans qu'il soit besoin d'impulsion étrangère, les hommes de la Gironde trouvent dans leur cœur l'amour de la liberté et la haine des brigands. Quant à ma correspondance, en voici en deux mots tout le secret : *Je n'écris jamais de lettres. (Applaudissements.)*

Onzième imputation : *Nous avons sans cesse dénoncé et suscité des divisions dans le sein de la Convention.*

Je ne sais si c'est à moi que s'adresse ce reproche; j'avoue que j'en serais fort surpris, car peut-être ne m'a-t-on appelé modéré que parce que je n'ai jamais fait une seule dénonciation.

Douzième imputation : Nous avons détourné les députés belges de la réunion à la France.

Je n'ai vu que deux députés belges. Je ne les ai vus qu'une seule fois : ce fut pendant ma présidence. Ils vinrent me demander leur admission à la barre : je les fis sur-le-champ introduire. Si c'est là les avoir éloignés de la réunion, je suis grandement coupable.

Treizième imputation. Robespierre nous accuse *d'avoir voté pour l'appel au peuple.*

Lui devais-je le sacrifice d'une opinion que je croyais bonne? J'ai voté pour l'appel au peuple, parce que je pensais qu'il pourrait nous éviter une nouvelle guerre dont je redoutais les calamités; parce qu'il déjouait infailliblement les projets d'une faction dont je soupçonnais l'existence; parce qu'en votant pour la mort de Louis, je ne voulais pas voter le couronnement d'un nouveau tyran. La guerre que je craignais est déclarée. Resterait-il encore des doutes sur l'existence de la faction d'Orléans?

Si ces doutes sont entièrement évanouis, comment se permet-on de qualifier d'inciviques les motifs qui détermineront mon opinion, motifs que d'ailleurs personne n'entreprit de combattre en principe?

L'appel au peuple pouvait, sous quelques rapports, être une faute politique. Mais à qui faut-il l'imputer? A ceux qui, en refusant de prononcer le bannissement des Bourbons, avant d'envoyer Louis au supplice, me donnèrent aussi le droit de souçonner leurs intentions.

Quatorzième imputation. Robespierre nous accuse *d'avoir de grandes relations avec Dumouriez, et il m'accuse nominativement de l'avoir soutenu dans le comité de défense générale .*

L'histoire de mes relations est courte. A son retour de la Champagne, j'ai été d'un souper

s accuser

la salle.
té où il y

à Paris :
m'inter-
es.
u milieu

bespierre
e vais le
vis, nous
des mo-

s des me-

nous di-
n natio-
ons, que
que nous
t là une
on peut
re sens à
qu'il me

mmes des

les sec-
passions
es et des
er pour

gisla *t*
tional
place
sent
faire
ments.

Dix-
nous a
modér
Nous
Robesp
Des m
sens q
nale.
comm
avec c
esclav
sacré
ment
sans c
de si
éclaté
dans c
autant
l'efferv
flots de
battus
à prév
de la t
prétex
triote,
et du
Dep
coup e
dit : i

gislative, ni dans ceux de la Convention nationale, et je n'ai pas fait donner même une place de garçon de bureau. Ceux qui m'accusent d'intrigue et d'ambition, pourraient-ils faire la même déclaration? *(Applaudissements.)*

Dix-huitième imputation. Enfin Robespierre nous accuse *d'être devenus tout à coup des modérés, des feuillants.*

Nous, modérés? je ne l'étais pas le 10 août, Robespierre, quand tu étais caché dans ta cave. Des modérés! Non, je ne le suis pas, dans ce sens que je veuille éteindre l'énergie nationale. Je sais que la liberté est toujours active comme la flamme, qu'elle est inconciliable avec ce calme parfait qui ne convient qu'à des esclaves. Si on n'eût voulu que nourrir ce feu sacré qui brûle dans mon cœur, aussi ardemment que dans celui des hommes qui parlent sans cesse de l'impétuosité de leur caractère, de si grands dissentiments n'auraient pas éclaté dans cette Assemblée. Je sais aussi que dans ces temps révolutionnaires, il y aurait autant de folie à prétendre calmer à volonté l'effervescence du peuple, qu'à commander aux flots de la mer d'être tranquilles quand ils sont battus par les vents. Mais c'est au législateur à prévenir, autant qu'il peut, les désastres de la tempête par de sages conseils; et si, sous prétexte de révolution, il faut, pour être patriote, se déclarer le protecteur du meurtre et du brigandage, je suis modéré.

Depuis l'abolition de la royauté, j'ai beaucoup entendu parler de révolution. Je me suis dit : il n'y en a plus que deux possibles; celle des propriétés ou la loi agraire, et celle qui nous ramènerait au despostime. J'ai pris la ferme résolution de combattre l'une et l'autre, et tous les moyens indirects qui pourraient nous y conduire. Si c'est là être modéré, nous le sommes tous : car tous nous avons voté la peine de mort contre tout citoyen qui proposerait l'une ou l'autre.

J'ai aussi beaucoup entendu parler d'insurrection, de faire lever le peuple, et je l'avoue, j'en ai gémi. Ou l'insurrection a un objet déterminé, ou elle n'en a pas; au dernier cas, c'est une convulsion pour le corps politique, qui ne pouvant lui produire aucun bien, doit nécessairement lui faire beaucoup de mal. La volonté de la faire naître ne peut entrer que dans le cœur d'un mauvais citoyen. Si l'insurrection a un objet déterminé, quel peut-il être? de transporter l'exercice de la souveraineté dans la République. L'exercice de la souveraineté est confié à la représentation nationale. Donc ceux qui parlent d'insurrection veulent détruire la représentation nationale; donc ils veulent remettre l'exercice de la souveraineté à un petit nombre d'hommes, ou le transporter sur la tête d'un seul citoyen; donc ils veulent fonder un gouvernement aristocratique, ou rétablir la royauté. Dans les deux cas, ils conspirent contre la République et la liberté; et s'il faut ou les approuver pour être patriote ou être modéré en les combattant, je suis modéré. *(Vifs applaudissements.)*

Lorsque la statue de la liberté a pour socle les débris du trône, l'insurrection ne peut être provoquée que par les amis de la loyauté. Eh! quels funestes effets n'ont pas produit ces provocations continuelles? Quelles armes n'ont-elles pas fournies à l'aristocratie? C'est

dénoncé par la section du Mail, et
patriotes qui les ont protégés.

Ce sont les provocateurs de la cr
idresse adoptée par quelques scélér
gants, au nom de la section de la Ha
Blés, qui, j'en suis sûr, ne la conn
Tous ces hommes veulent, comme Du
l'anéantissement de la Convention;
hommes, comme Dumouriez, veulent

Là, je reprends le reproche que l
l'impudence de nous adresser de c
avec Dumouriez. Pour qui travaille
riez? ce n'est pas pour lui; il n'a pa
de vouloir être roi; ce ne peut être qu
fils aîné de d'Orléans, qui sert dans s
et dont plusieurs fois il nous a fai
et qui s'est déclaré pour être de mo
l'exécution de ses complots. Quoi!
complices de Dumouriez! et c'est un

on a donc oublié quels furent ceux qui firent rapporter ce décret? Quoi! Dumouriez conspire pour un Bourbon; nous avons lutté sans cesse pour obtenir le bannissement des Bourbons; et c'est nous qu'on accuse!

Quoi! Dumouriez conspire pour un Bourbon; nous avons voulu qu'on expulsât tous les Bourbons de la République; et ceux-là qui les ont ouvertement protégés, accueillent avec des applaudissements scandaleux l'accusation dirigée contre nous. Non, cet excès d'audace, de méchanceté et de délire n'égarera pas l'opinion sur les vrais coupables. *(Applaudissements.)*

J'ai répondu à tout; j'ai confondu Robespierre dans chacune de ses allégations; j'attendrai tranquillement que la nation prononce entre moi et mes ennemis.

Citoyens, je termine cette discussion aussi douloureuse pour mon âme, que fatale pour la chose publique à qui elle a ravi un temps précieux. Je pensais que la trahison de Dumouriez produirait une crise heureuse, en ce qu'elle nous rallierait tous par le sentiment d'un danger commun. Je pensais qu'au lieu de songer à nous perdre les uns les autres, nous ne nous occuperions que de sauver la patrie. Par quelle fatalité prépare-t-on au dehors des pétitions qui viennent dans notre sein fomenter la haine et les divisions? Par quelle fatalité des représentants du peuple ne cessent-ils de faire de cette enceinte le foyer de leurs calomnies et de leurs passions? Vous savez si j'ai dévoré en silence les amertumes dont on m'abreuve depuis six mois; si j'ai su sacrifier à ma patrie les plus justes ressentiments. Vous savez si, sous peine de lâcheté, sous peine de m'avouer coupable, sous peine de compromettre le peu de bien qu'il m'est encore permis d'espérer de faire, j'ai pu me dispenser de mettre dans tout son jour les impostures et la méchanceté de Robespierre. Puisse cette journée être la dernière que nous perdions en débats scandaleux.

Je me propose de demander que les signataires de la pétition de la section de la Halle-aux-Blés soient traduits devant le tribunal révolutionnaire. Mais comme je n'aime pas à accuser sans preuves, je fais motion qu'ils soient mandés à la barre pour reconnaître leurs signatures, et que les registres de la section soient apportés sur le bureau de la Convention.

Vergniaud *descend de la tribune au milieu des applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée.*

(La Convention adopte les propositions de Vergniaud.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Bocquena, président de la section de la Halle-aux-Blés, et le citoyen Maître-Jean, secrétaire, dont les noms se trouvent au bas d'un projet d'adresse, et d'une délibération de la section, en date du 7 du présent mois, seront mandés à la barre pour reconnaître

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 65, et P. V. tome 9, page 196.

dénoncé par la section du Mail, patriotes qui les ont protégés.

Ce sont les provocateurs de la adresse adoptée par quelques scél gants, au nom de la section de la Blés, qui, j'en suis sûr, ne la co Tous ces hommes veulent, comme l l'anéantissement de la Convention hommes, comme Dumouriez, veule

Là, je reprends le reproche qu l'impudence de nous adresser de avec Dumouriez. Pour qui travai riez? ce n'est pas pour lui; il n'a de vouloir être roi; ce ne peut être fils aîné de d'Orléans, qui sert dan et dont plusieurs fois il nous a et qui s'est déclaré pour être de l'exécution de ses complots. Quo

pire pour un Bourbon; nous avons lutte sans cesse pour obtenir le bannissement des Bourbons; et c'est nous qu'on accuse!

Quoi! Dumouriez conspire pour un Bourbon; nous avons voulu qu'on expulsât tous les Bourbons de la République; et ceux-là qui les ont ouvertement protégés, accueillent avec des applaudissements scandaleux l'accusation dirigée contre nous. Non, cet excès d'audace, de méchanceté et de délire n'égarera pas l'opinion sur les vrais coupables. *(Applaudissements.)*

J'ai répondu à tout; j'ai confondu Robespierre dans chacune de ses allégations; j'attendrai tranquillement que la nation prononce entre moi et mes ennemis.

Citoyens, je termine cette discussion aussi douloureuse pour mon âme, que fatale pour la chose publique à qui elle a ravi un temps précieux. Je pensais que la trahison de Dumouriez produirait une crise heureuse, en ce qu'elle nous rallierait tous par le sentiment d'un danger commun. Je pensais qu'au lieu de songer à nous perdre les uns les autres, nous ne nous occuperions que de sauver la patrie. Par quelle fatalité prépare-t-on au dehors des pétitions qui viennent dans notre sein fomenter la haine et les divisions? Par quelle fatalité des représentants du peuple ne cessent-ils de faire de cette enceinte le foyer de leurs calomnies et de leurs passions? Vous savez si j'ai dévoré en silence les amertumes dont on m'abreuve depuis six mois; si j'ai su sacrifier à ma patrie les plus justes ressentiments. Vous savez si, sous peine de lâcheté, sous peine de m'avouer coupable, sous peine de compromettre le peu de bien qu'il m'est encore permis d'espérer de faire, j'ai pu me dispenser de mettre dans tout son jour les impostures et la méchanceté de Robespierre. Puisse cette journée être la dernière que nous perdions en débats scandaleux.

Je me propose de demander que les signataires de la pétition de la section de la Halle-aux-Blés soient traduits devant le tribunal révolutionnaire. Mais comme je n'aime pas à accuser sans preuves, je fais motion qu'ils soient mandés à la barre pour reconnaître leurs signatures, et que les registres de la section soient apportés sur le bureau de la Convention.

Vergniaud *descend de la tribune au milieu des applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée.*

(La Convention adopte les propositions de Vergniaud.)

Suit le texte définitif du décret rendu (1) :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Bocquelia, président de la section de la Halle-aux-Blés, et le citoyen Maître-Jean, secrétaire, dont les noms se trouvent au bas d'un projet d'adresse, et d'une délibération de la section, en date du 7 du présent mois, seront mandés à la barre pour reconnaître

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 65, et P. V. tome 9, page 196.

cutif, qui annule une adj
la ci-devant maîtrise de B

Secours pul

Rapport concernant le
dont les possessions ont é
raison de sa fermeté dans
grains.

Législatio

Rapport relatif à la f
pour la contrainte par c
de paiement des amendes
lice correctionnelle.

Examen des m

Rapport relatif aux fou
lumières aux troupes,
Longwy, etc.

Domaines

Rapport sur les indemn
ceux qui ont échangé des
avec les ci-devant ecclésia
droits supprimés sans ind

Législatio

Rapport et projet de dé
toyen Philibert, évêque d
Ardennes.

Finances

Rapport sur la découver
baut, artiste de Bordeaux.

Colonial

Rapport relatif au cito

font plutôt une fête qu'un devoir, et, quant à cet objet, tout va bien. Il n'en est pas de même du pouvoir exécutif, et les ministres de la marine et des affaires étrangères sont bien coupables. Monge laisse la marine de Toulon dans un état d'inertie alarmant, et l'arsenal est dépourvu de toutes les provisions et effets relatifs aux armements. Il manque à peu près 4,000 matelots pour armer nos escadres et l'insubordination est telle parmi les équipages qu'il est impossible de pouvoir se promettre quelque succès, si nos flottes sortaient. L'amiral Truguet, qui sera à Paris peut-être avant notre lettre, vous rendra compte de l'état de la marine à Toulon. Il est chargé par les corps administratifs et par la société populaire de cette ville de vous demander la destitution des membres qui composent ce pouvoir exécutif. Nous ne pouvons nous dispenser de nous joindre à eux pour cet objet. Le commerce de Marseille à qui, faute de convoi, on enlève chaque jour des vaisseaux, forme les mêmes vœux. Il est temps d'éclairer la République sur les trames liberticides qui se forment contre elle, et la conduite du ministre Le Brun, chargé des affaires étrangères, va vous en présenter le fidèle tableau.

« Depuis le mois de septembre, quelle a été la conduite du pouvoir exécutif relativement à la Porte ottomane et à la Méditerranée? Le citoyen Sémonville a été nommé ambassadeur le 12 juin. Le Conseil exécutif a paru, pendant les premiers moments qui ont suivi le triomphe de la liberté, s'occuper de son départ et lever les obstacles apportés par le despotisme. Les présents furent commandés. Une somme de 300,000 livres fut remise pour les dépenses imprévues. Une corvette fut équipée pour porter ces présents. On embarqua sur le bâtiment deux naturalistes, deux diamantaires demandés par le Grand-Seigneur, un ingénieur constructeur de la marine sollicité par le Capitan-Pacha et trois maîtres constructeurs. Le citoyen Sémonville devait mettre à la voile à chaque instant. Le ministre lui avait écrit, en date du 12 septembre : « Vous recevrez incessamment les lettres de créance et d'instructions. »

« Cependant silence absolu, jusqu'au 27 octobre, malgré que le citoyen Sémonville eût envoyé de Toulon à Paris, vers le 15 septembre, le secrétaire de son ambassade pour presser toutes les expéditions relatives à son départ.

« Que porte l'ordre du 27 octobre? De se rendre en Corse et de laisser croire qu'on fait voile directement pour Constantinople ; de plus l'assurance que, dans cette île, la corvette montée par le secrétaire d'ambassade allait apporter les instructions et les présents si longtemps attendus.

« Cette lettre est venue à Gênes, les premiers jours de novembre. L'ambassadeur part quarante-huit heures après. Depuis cette époque et malgré ses plus vives instances, renouvellement de silence absolu jusqu'au 2 février. Encore la lettre écrite à cette époque fut-elle arrachée par les sollicitations du citoyen Lamarre, secrétaire de l'ambassadeur, que ce dernier fit partir de Corse au mois de janvier.

« Ce citoyen fut chargé de se plaindre au ministre : 1° de l'oubli dans lequel on laissait

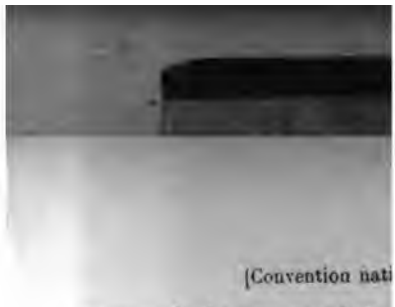

pourquoi n'a-t-on pas fait
aussitôt qu'on a su qu'elle
que le firman était aux D
on, avec l'air d'un zèle et d
trêmes, attendre qu'il soit
obstacle, que des revers, q
prévoir à la guerre, et qu
par nos ennemis, aient un
fluencé la Porte contre nou

« Déjà les nouvelles arr
tinople, en date du 27 févrie
annoncent obscurément qu
s'altère. Quel sera l'auteur
parable? Qu'a-t-on fait
Depuis trois mois l'ambassa
à la Porte. Il est à Marseil

« Depuis six mois, le Gra
mandé des hommes habiles
marine : ils sont à Marseille

« Depuis la même époque
désir d'avoir des lapidaire
remonter des diamants auxq
grand prix : ces mêmes arti
Toulon. On abandonne la P
aux suggestions de nos enne
que c'est dans sa diversion
maines que l'on aurait pu t
si puissants de repousser l
lisées, et que nous nous s
des subsistances et des appr
construction dont sont dépo
tements.

« Qu'a donc fait le mini
terranée? La flotte, après a
promptement servi à la conq

transport des troupes de débarquement laissés en garnison en auraient été chargés pour les départements méridionaux.

« L'escadre aurait fait respecter le pavillon et le nom français devant Malte. Elle aurait paru à l'entrée de l'Archipel, aurait montré aux yeux des Turcs l'appareil des forces que la nation française pouvait envoyer pour leur défense.

« On aurait encore eu le loisir de passer devant Naples pour obtenir vengeance du traître Acton, et nos vaisseaux, rentrés dans nos ports au mois de janvier, seraient aujourd'hui en état de ressortir. Lorsque l'on rapproche ces différents faits de l'espèce d'insouciance avec laquelle le Conseil exécutif est venu annoncer successivement la guerre avec l'Angleterre, la Hollande et l'Espagne, quand il est démontré que cette déclaration n'a point été précédée par les ministres des précautions, des armements, des approvisionnements qui pouvaient nous rendre redoutables à nos ennemis, quand on se rapelle qu'après la prise de Longwy et de Verdun, Kellermann, dans un entretien avec le prince de Brunswick, tenait dans ses mains la paix, la reconnaissance de la République et l'alliance de la Prusse contre la maison d'Autriche, et que ces propositions honorables furent à peine écoutées du Conseil exécutif, n'est-on pas tenté de croire que le système du château a survécu à la chute du tyran, qu'on cherche à augmenter le nombre de nos ennemis, pour lasser notre courage, pour fatiguer le peuple de sa liberté, pour le traîner par la famine et la cessation du commerce dans les horreurs de l'anarchie et le soumettre enfin à des compositions aristocratiques?

« L'examen que feront les commissaires législateurs de l'état et de la distribution de son forces sur la Méditerranée achèvera sans doute la démonstration de ce problème : ou les ministres sont coupables de la plus atroce des trahisons en n'employant pas toutes leurs ressources pour éloigner au moins une guerre désastreuse pour nous, ou ils sont dirigés dans leurs opérations par une impéritie profonde qui ne leur a permis de concevoir ni d'exécuter à temps aucun des plans auxquels soit attaché le salut de la République.

« *Nota.* Il est impossible de concevoir comment, après avoir annoncé depuis deux mois que la station de l'Archipel serait renouvelée et composée de trois frégates, de quatre corvettes et de trois bricks, il se trouve que cet armement n'y est pas encore rendu et que la station est dans ce moment réduite à une seule frégate, tandis qu'en temps de paix il y a au moins dans cette partie trois ou quatre bâtiments.

« D'après ce tableau, trop vaste peut-être, mais fidèle, il est aisé, citoyens nos collègues, d'apercevoir que le pouvoir exécutif tient toujours au système des rois, qu'il veut anéantir la République en nous jetant sur les bras toutes les puissances de l'Europe, en ruinant notre commerce qui, ne pouvant obtenir des escortes, se voit enlever chaque jour des vaisseaux, et ce moment même est celui où un convoi destiné pour notre armée des Pyrénées,

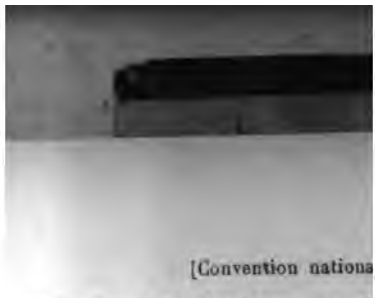

tous les chefs des bureaux soi
le peuple; 5° que tous les offi
puissent plus servir dans nos
soit fait une loi contre les acc
la vente du numéraire soit
tous les députés soient rappe
qui sont dans nos armées, et
dans les départements des cit
avec des pouvoirs nécessaires
putés coupables soient décré
9° et enfin que ceux qui n'on
rage de défendre la Républiq
tués et remplacés par leurs s
plaudissements.)

Montagne de la Convention
nous nous adressons, sauvez la
si vous ne vous sentez pas as
faire, osez nous le dire avec
nous chargerons de la sauve
nous *éprouvons doit* être la
que la France soit anéantie,
blique triomphe.

Arrêté dans la section de la
que cette adresse sera envoyé
sections, pour recevoir, soit le
soit les modifications qui p
nables.

(Des applaudissements s'él
trémité gauche, et se mêlent a
des tribunes.)

Pétion. Je ne suis pas s
pétition ait reçu des applau

Danton. Je demande qu'or
port de Cambon, au nom du
public; ensuite on discutera l

Le Président, *découvert*. Ce n'est qu'en faisant régner le calme dans nos délibérations, que nous pourrons sauver la République. Si Danton a à répondre à Pétion, il aura la parole après lui.

Danton. Je la demande pour une motion d'ordre.

Le Président. Ces tableaux forceraient les citoyens qui nous entendent à désespérer du salut de l'Etat, nous leur en devons d'autres. Je rappelle les représentants du peuple à leur serment, à leur dignité; j'invite les citoyens des tribunes au respect et au silence. Pétion, tu as la parole.

Pétion. Je ne faisais pas aux citoyens de la section de la Halle-aux-Blés l'injure de croire qu'ils eussent pu faire une pétition aussi incendiaire, aussi évidemment contraire à la représentation nationale. On sait assez comment on obtient dans les sections ces pétitions avec lesquelles on amène des pillages et la dissolution de la République. Il est bien étrange qu'au sein de l'Assemblée on aille autoriser des excès aussi coupables. Quoi! citoyens, l'avez-vous bien entendu? Ils vous disent qu'ils vous énoncent le vœu de la France entière; ils vous disent qu'il y a ici des conspirateurs, des monopoleurs; ils vous disent que la *majorité* de la Convention est corrompue. Avons-nous été envoyés ici pour être abreuvés d'outrages? Ne serions-nous pas coupables si nous ne sévissions pas contre des scélérats? *(Il s'élève de nouveaux murmures.)*

Plusieurs voix : Oui, oui !

David, *s'élançant au milieu de la salle*. Je donne ma vie et ma conduite à examiner.

Le Président. Tu n'a pas la parole, elle est à Pétion.

Pétion. Contre des hommes qui ont l'audace de s'adresser après ces paroles à une minorité, de lui demander si elle peut sauver la patrie; et de dire ensuite : Nous nous chargeons, nous, de la sauver. Quoi! représentants, on viendra vous dire, et vous écouterez de sang-froid ces paroles : *Votre majorité est corrompue, nous sauverons la patrie.* Et comment la sauveront-ils la patrie? Est-ce par des brigandages? par des assassinats?

Plusieurs voix d'une des extrémités : Voilà le langage de Dumouriez.

Pétion. Eh bien, citoyens, voilà comme on égare le peuple, comment on le fait égorger. *(Nouveaux murmures.)*

Président, j'entends renouveler ce système infâme de calomnie que l'on suit avec une constance bien propre à corrompre l'opinion publique; mais on ne doit pas croire que ce système puisse durer. *(On murmure.)* Depuis longtemps qu'entendons-nous sans cesse? des calomnies, des outrages, des dénonciations. Certes, il n'en coûte rien pour dire : Vous êtes un complice de Dumouriez, de d'Orléans; mais sans présenter le plus léger indice, et toujours lorsqu'on a l'envie de commettre des délits ou qu'on vient d'en commettre. On a toujours le soin de les attribuer aux autres. *(On murmure.)* C'est une tactique constante. Si l'on pouvait discuter avec calme, on parviendrait à prouver quels sont les calomniateurs et les complices des contre-révolutionnaires; mais on embarrasse sans cesse la délibération

est celui d'une adresse à la Conven
nale, adoptée par une section et
suite à toutes les autres. Je vais
lecture, et faire ensuite quelques ob

Adresse de la section de la Halle

« Législateurs, nous venons vous
rité, et nous espérons que vous n
cerez plus de vous la dire. Jusqu
nos pétitions ont été ensevelies da
dre de vos comités, de ces comités,
des coupables qui viennent ensuite
des rapports insidieux. Quand
homme, quand les républicains ve
des réclamations, les ennemis du
s'empressent de détruire le vœu
de Paris; et c'est certainement le
les départements. Entendez-nous,
nous pour la dernière fois. La
lasse d'être continuellement en butt
hisons; elle est lasse de voir parm
lâches mandataires qui abusent
fiance. Ont-ils donc oublié que le
leur souverain? Il faut le leur r
faut leur dire que la nation veut q
traîtres tombent sous le glaive de

« C'est votre indulgence qui es
d'une partie de nos désastres; si
puni Dumouriez, lorsqu'il laissa é
brigands prussiens, les Liégeois e
n'accuseraient pas aujourd'hui
C'est le reproche que vous fait l'
tière. Qui méritait plus l'échaf
Roland qui méditait sans cesse
la nation, et qui, dès cet instant, tr
de coupables conspirations! Cepen

une majorité corrompue qui doit prononcer sur le sort de la République?

« Oui, législateurs, c'est parmi vous qu'existent ceux qui veulent nous vendre à des tyrans. Nous voyons dans cette Convention nommée par le peuple, nos plus grands ennemis; ils ont l'audace d'y siéger. Malheureuse patrie! à qui as-tu confié tes intérêts? Tu cherches des défenseurs, et tu n'as trouvé que des hommes qui ne respirent que pour hâter l'instant de ta ruine.

« Législateurs, il faut frapper le mal dans sa source, il faut effrayer, par le supplice, les coupables, et les mandataires qui oseraient un jour renouveler les crimes dont nous sommes victimes.

« Nous demandons que Roland soit mis en état d'arrestation. Que tous les employés dans les bureaux du ministère et dans les armées, soient soumis à la censure la plus sévère; que ceux qui seront suspects soient destitués; que Normandie soit chassé; que l'administration des postes soit changée; que tous les officiers suspects ne puissent plus servir dans nos armées; qu'il soit fait une loi contre les accapareurs; que la vente du numéraire soit défendue; qu'on envoie dans les départements des patriotes avec des pouvoirs nécessaires; que les membres coupables soient décrétés d'accusation; enfin que ceux qui n'ont pas eu le courage de défendre leur patrie soient destitués et remplacés par leurs suppléants. (*Applaudissements.*)

« Montagne de la Convention! C'est à vous que nous vous adressons; sauvez la République, ou si vous ne vous sentez pas en état de le faire, osez nous le dire avec franchise, nous vous aiderons à la sauver. La crise que nous éprouvons doit être la dernière; il faut que la France s'anéantisse ou que la République triomphe. » (*Applaudissements.*)

Pétion. Je ne suis pas surpris d'entendre applaudir une pétition qui tend à dissoudre la Convention nationale (*interrompu; la tribune est assiégée par une foule de membres qui demandent à combattre ce que vient de dire Pétion; une partie du côté droit se lève, on crie qu'on laisse continuer l'orateur. Le plus grand désordre règne dans l'Assemblée. Le Président se couvre; le calme renaît.*)

Le Président. La position où nous venons de nous trouver est extrêmement périlleuse pour la chose publique. Il faut entendre toutes les opinions avec tranquillité : le droit de dire son avis est un droit sacré, qui appartient à tout le monde. Si Danton a à répondre à quelqu'un, il aura la parole. Je rappelle tous les membres de la Convention à leur serment et à leur dignité. J'invite les tribunes à garder le plus profond silence; c'est Pétion qui a la parole.

Pétion *continue*. Je ne faisais pas aux citoyens des halles l'injure de croire qu'ils eussent pu faire une pétition aussi incendiaire, aussi évidemment tendante à la destruction de la représentation nationale; je sais, citoyens, comment ces pétitions se font dans les sections; il n'y a qu'un petit nombre d'hommes qui, en l'absence des vrais citoyens, font toutes les motions incendiaires, avec lesquelles en-

(1) C'est *Rouillac* qu'il faut lire.

lables. Que fait-on aujourd
ler cette adresse dans toutes
commencé par chercher à p
à toutes ces dénonciations.
rs, à toutes ces calomnies, et
à rendre la dénonciation
est demain qu'elles doivent
issaires pour se réunir et e
sse, et elle vous sera infaill
dimanche.
ar quels moyens on parvien
uble et le désordre; on voud
insurrection. mais on ne l'o
Paris. Car il faut l'avouer,
nte, et je suis convaincu
s de 4 à 500 misérables en t
de ces mouvements-là. Il fa
cela finisse. (*Applaudissem*

Que dira-t-on dans les départements? Quoi! l'Assemblée entière ne s'est pas levée d'indignation, lorsque des hommes (*Bruit*) ont le délire et l'insolence de vous dire qu'ils sauveront la patrie. Et vous! pourquoi êtes-vous donc là? Êtes-vous spectateurs tranquilles de toutes ces infamies, et des trames qui s'ourdissent autour de vous? Citoyens, je demande que le président et le secrétaire de cette section soient mandés à la barre, pour délibérer si ce sont eux qui ont fait cette adresse, et si ce sont eux qui l'ont faite ou signée, je ne doute pas que la Convention ne les envoie, sur-le-champ, au tribunal révolutionnaire.

TEXTE DU JOURNAL DES DÉBATS (1).

Pétion. Je demande à faire une motion qui intéresse essentiellement le salut public, et que son objet ne permet pas de différer.

Depuis trop longtemps l'orage gronde sur nos têtes et grossit chaque jour; chaque jour la représentation nationale est indignement outragée, et nouvellement encore par la pétition que je vais vous lire; et qui, dans ce moment, circule dans toutes les sections.

En voici la teneur : Représentants, nos pétitions sont toutes enfouies dans vos comités; dans ces comités où siègent des mandataires coupables; ou si l'on vous en fait rapport, c'est d'une manière tellement insidieuse, c'est si tard, que jamais elles ne produisent les effets qu'on en attendait. Représentants, écoutez-nous pour la dernière fois, c'est le vœu de tous les citoyens de la République que nous vous présentons ici. La nation française est lasse, enfin, de voir siéger au milieu de vous des mandataires infidèles; si vous aviez puni Dumouriez quand il vous fut dénoncé pour la première fois, il n'eût pas conduit tout récemment la République sur les bords de l'abîme, et n'eût pas porté l'audace jusqu'à porter ses mains sur la personne sacrée de nos représentants; il n'eût pas osé porter la scélératesse jusqu'à les livrer aux ennemis. Que cet exemple vous suffise.

Eh quoi! la patrie est en danger, l'ennemi est à nos portes, et c'est dans ce moment que vous affaiblissez vos moyens; c'est dans ce moment que vous envoyez les membres les plus patriotes dans l'intérieur; c'est dans ce moment que vous remettez le sort de la République entre les mains d'une majorité corrompue, indigne de notre confiance, et qui l'a déjà perdue à jamais!

Il est temps encore de prévenir les progrès du mal, mais il faut en frapper les auteurs sans ménagement.

Nous demandons, en conséquence, que Roland et tous les membres de la Convention qui, par leurs opinions ou leurs écrits, ont trahi les intentions de leurs commettants, soient décrétés d'accusation;

Que le directeur de la liquidation soit destitué pour avoir souffert dans ses bureaux des citoyens suspects;

Que la vente du numéraire soit défendue;

Que l'administration des postes soit renouvelée pour avoir évidemment favorisé les correspondances des ennemis de l'Etat avec leurs complices de l'intérieur.

Députés patriotes, montagnards de la Con-

(1) *Journal des Débats et des décrets* n° 205, page 162.

que vous n'en avez vous-même
n'a-t-il pas le droit de sentir d
ments qui le conduisent à un
tique, lorsque cette tribune sem
lement être une arène de gladia
pas été moi-même, tout à l'he
cette tribune? Ne m'a-t-on pa
voulais être dictateur?... Je v
froidement le projet de décret
Pétion; je n'y mettrai aucune
je conserverai mon immobilit
soient les flots d'indignation qu
en tout sens. Je sais quel sera l
de ce grand drame; le peuple
je veux la République, je pro
marche constamment à ce but.
dit.) Pétion a disséqué le projet
ne suis arrivé qu'à la fin de
voilà pourquoi je demandais q
la mention honorable, car j'avai
cette adresse des articles vraim
proposition de Pétion est insig
sait que dans plusieurs départ
demandé tour à tour la tête des
siégeaient dans l'un ou l'autre d
salle. N'a-t-on pas aussi demand
Et qui ? Des administrateurs,
ceux du département du Finis
toyens, remarquez bien quelle se
quence générale de la propositi
Tous les jours il arrive des péti
moins exagérées, mais il faut le
fond. J'en appelle à Pétion
n'est pas d'aujourd'hui qu'il s
les orages populaires. Il sait
qu'un peuple brise la monarchie

pousser les ennemis. N'allons pas nous faire la guerre, animer les sections, les mettre en délibération sur des calomnies, tandis que nous devons concentrer leur énergie pour la diriger contre les Autrichiens. Je dis qu'il est impolitique de convoquer les sections pour délibérer sur cette adresse; je dis que si un décret portait une pareille disposition, elle devrait s'étendre à toutes les adresses, quelques principes qu'elles manifestassent. Que l'on ne vienne donc plus nous apporter de dénonciations exagérées, comme si l'on craignait la mort. *(On murmure.)*

La Réveillère-Lépaux. Je ne crains pas pas la mort pour moi, mais je crains celle de la République.

Danton. Et voilà l'exemple que vous donnez! Vous voulez sévir contre le peuple, et vous êtes plus virulents que lui. *(Quelques rumeurs.)* On me dit de venir au fait : eh! n'y suis-je pas venu au fait? n'ai-je pas parlé de vaincre les ennemis, de rétablir l'ordre, de faire une Constitution ? J'y suis, au fait.

Tout à l'heure quelques-uns d'entre vous ont eu la lâcheté de dire que je voulais être dictateur; il vous sied bien de vouloir vous élever contre le peuple, lorsqu'il vous dit des vérités énergiques. Je dis que la discussion est insignifiante. Je ramène l'Assemblée au rapport que le comité de Salut public va vous faire.

Notre marine peut se présenter encore d'une manière fort importante. Le comité va vous dire que le ministre de la marine, d'après sa propre déclaration, ne peut suffire au fardeau qui lui est imposé. Il faut, dès l'instant même, nommer un ministre. L'influence de l'équinoxe est passée, les Anglais enhardis par les premiers succès de nos ennemis, vont infester toutes les mers. Quand l'Europe est liguée contre nous, ne devons-nous pas former une phalange pour la vaincre ou pour mourir ensemble?

Je demande la question préalable sur la motion de Pétion. Si Paris montre une espèce d'indignation, il a bien le droit de reporter la guerre à ceux qui l'ont calomnié après les services qu'il a rendus. *(On murmure.)*

Une voix : Ce n'est pas le peuple de Paris.

Danton. Je demande la question préalable et le rapport du comité de Salut public.

TEXTE DU LOGOTACHYGRAPHE (1).

Danton. C'est une vérité incontestable que vous n'avez pas le droit d'exiger du peuple, ou d'aucune portion du peuple plus de sagesse que vous n'en montrez vous-mêmes. Eh bien, si cette vérité est incontestable, le peuple n'a-t-il pas le droit, lui, de bouillonner d'un excès de patriotisme qui le porte jusqu'au délire patriotique, lorsque cette tribune est presque une arène de gladiateurs, lorsque j'y ai été moi-même en quelque sorte assiégé, provoqué par un grand nombre de membres de cette assemblée. Citoyens, considérez les passions qui doivent posséder un grand peuple dans un moment de révolution.

(1) *Logotachygraphe* du vendredi 12 avril 1793, page 327, 2e colonne.

fait ? Et qui y est venu plus q
Et tout à l'heure encore, p
vous avaient la stupide lâche
de vouloir être dictateur : il
d'après cela de porter la gu
Je soutiens que la discussio
tamée sur cette adresse, est
ne peut avoir aucun effet,
vous devez être tout entier a
rêts de la République qui ap
je soutiens que, quand même
lieu à une discussion pro
adresse, que, quand même il
à rendre des décrets relatifs
il était quelque chose de plu
que je vous rappelle, c'est le
vait vous faire votre comité
(Interrompu), mais qui donn
plus parfait du mépris que
lomnies. Je ramène donc l'
objet réel; je la ramène au ra
vous faire; je la ramène à
donner une grande activité à
qui peut encore se présenter
formidable, qui, d'après l
même du ministre de la m
mable sous bien des rapport
connaître, dis-je, qu'il faut à
choisir un autre ministre,
d'impulsion à l'action, qui
force des circonstances, et je
rapport soit discuté à l'ins
le moment de l'équinoxe, s
passé.

L'Angleterre, enhardie pa

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU MERCREDI 10 AVRIL 1793.

Discours de Guadet (1) *sur la proposition de Pétion relative au projet d'adresse de la section de la Halle-aux-Blés, et sur les faits cités contre Egalité.*

TEXTE DU MONITEUR (2).

Guadet. Je demande que l'Assemblée statue sur-le-champ sur la proposition de Delahaye.

A l'égard de la traduction immédiate au tribunal révolutionnaire, d'Egalité et de ses complices, je m'y oppose, parce qu'il est évident pour moi que ce tribunal ne veut pas poursuivre les fauteurs de cette conspiration qui tient essentiellement à celle du 10 mars.

Robespierre. Je demande la parole après Guadet pour dénoncer les véritables coupables.

Guadet. Un décret avait ordonné la poursuite des chefs de cette conspiration; et certes, je suis très étonné que Robespierre, qui dit connaître les vrais coupables, ne les ait pas encore dénoncés à l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire.

(Je veux les dénoncer à la Convention, dit Robespierre.)

Mais cette conspiration est, dit-on, liée à celle de Dumouriez; je n'en fais aucun doute : mais c'est précisément parce qu'elle est liée intimement, que les auteurs sont les mêmes, que j'en sollicite la poursuite prompte et rigoureuse. Ce n'est qu'à la lueur d'une procédure que l'on pourra suivre les fils de cette conspiration, et que le peuple, que l'on parle sans cesse de venger, connaîtra alors les vrais conspirateurs. On cherche à vous environner d'une opinion factice pour vous dérober la connaissance de la véritable. Cette opinion factice est comme le croassement de quelques crapauds.

Marat. Vil oiseau, tais-toi !

Guadet. Cette opinion factice dont on vous environne, est comme le croassement des crapauds, que, au rapport de je ne sais quel voyageur, certains sauvages appellent l'expression de la volonté de leur dieu. Moi, je ne connais d'opinion véritablement imposante que celle que forme la masse du peuple français. Or, celle-là, il faut l'éclairer, non par des procédures précipitées qui tendraient à faire absoudre les coupables, mais par la recherche des preuves qui mettront les tribunaux à même de suivre le fil des conspirations.

Je demande donc, au lieu du renvoi au tribunal révolutionnaire, la nomination de quatre commissaires, pour vérifier les faits.

---

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 529, le discours de Guadet, coordonné au moyen du *Moniteur*, du *Journal des Débats*, du *Logotachygraphe*, du *Mercure* et des autres journaux du temps.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 454, 3e colonne.

ous propose d'improuver l'adresse
on de la Halle-aux-Blés. L'adress
eille, que l'on a voulu mettre en p
celle-ci, ne disait pas du moins qu
rité de la Convention était corrom
ppelait bien ennemis de la patrie,
avaient émis une opinion contrair
nt patriotisme, mais elle ne s'adre
t à la majorité de la Convention n
, et cette différence devra être sentie
ceux qui regardent pour quelque
lut public.
demande que la Convention nati
ie des commissaires dans cette secti
ces commissaires aient le pouvoir,
r vérifié le tout et pris des renseignem
aire traduire devant le tribunal ré
naire tous ceux qui auraient pris p
délibération, en supposant qu'il

det pour dénoncer, dit-il, les véritables coupables.

Guadet. Un décret avait ordonné la poursuite des chefs de cette conspiration; et certes, je suis très étonné que Robespierre, qui dit connaître les vrais coupables, ne les ait pas encore dénoncés à l'accusateur public du tribunal criminel extraordinaire.

Je veux les dénoncer à la Convention, dit Robespierre.

Mais cette conspiration est, dit-on, liée à celle de Dumouriez; je n'en fais aucun doute : mais c'est précisément parce qu'elle est liée intimement, que les auteurs sont les mêmes, que j'en sollicite la poursuite prompte et rigoureuse. Ce n'est qu'à la lueur d'une procédure que l'on pourra suivre les fils de cette conspiration, et que le peuple, que l'on parle sans cesse de venger, connaîtra alors les vrais conspirateurs. On cherche à vous environner d'une opinion factice pour vous dérober la connaissance de la véritable. Cette opinion factice est comme le croassement de quelques crapauds.

Tais-toi, vil oiseau ! dit Marat.

Oui, dit Guadet, c'est comme le croassemnet de quelques crapauds, qui étourdit le voyageur.

Je ne connais moi qu'une opinion, celle de la masse du peuple, c'est elle que vous devez éclairer en armant les tribunaux.

Je demande donc, au lieu du renvoi au tribunal révolutionnaire, la nomination de quatre commissaires, pour vérifier les faits.

Je demande que ces commissaires aient le pouvoir d'envoyer ces coupables au tribunal révolutionnaire.

Je demande aussi que l'accusateur public vienne ici vous rendre compte de sa conduite, et vous apprenne pourquoi il n'a pas mis le tribunal en état de juger les auteurs et les chefs de la conspiration du 10.

N'en doutez pas, citoyens; la République est perdue, si vous continuez l'indulgence avec laquelle vous avez jusqu'ici traité ceux qui, sourdement, qui, dis-je, publiquement provoquent la dissolution de la Convention nationale; et ne sentez-vous pas que les despotes s'avancent au milieu du désordre et de l'anarchie? Ne sentez-vous pas que ceux-là rendent un roi nécessaire au peuple, qui provoquent sans cesse l'arnachie? Les hommes ne sont rien; la liberté est tout; c'est elle qu'il faut préserver; c'est elle que la patrie à genoux vous conjure de sauver. Oh ! vous ne la sauverez pas, tant que vous souffrirez que des scélérats, que l'on investit cependant du nom sacré du peuple, viennent vous dire que la majorité d'entre vous est corrompue; qu'il n'y a dans cette Assemblée que quelques hommes qui puissent sauver la république, et qui, doutent encore qu'ils le puissent faire, sont là, dit-il, pour la sauver eux-mêmes.

On vous a proposé des mesures partielles comme celles adoptées relativement à l'adresse de Marseille; mais dans cette dernière adresse on ne prétendait pas que la majorité de l'Assemblée était corrompue; elle se contentait de nommer mauvais citoyens ceux qui n'étaient

...ette faible, divisée, mal armée, ma...
...isionnée, et si Paris ne s'était levé...
...p; si à son exemple la France ne s'...
...dée, Brunswick pénétrait sans résist...
...au cœur de l'État. Mais ce n'est...
...la faction voulait livrer Paris e...
...ce : elle voulait fuir avec l'Assemblé...
...tive, avec le trésor public, avec le Co...
...utif, avec le roi prisonnier et sa fam...
...ministres qu'ils avaient nommés, Rol...
...an, Clavière, Lebrun, parlaient de ce...
...ux députés; il fut proposé dans le cor...
...était adopté, si le ministre de la ju...
...avait empêché l'exécution, en mena...
...llègues de les dénoncer au peuple,...
...ne l'eût fait avorter, en se levant...
...r les ennemis de la France. Ce proj...
...est connu des membres de l'Assem...
...ative et de plusieurs citoyens; il a été

intrigants, qui n'avaient osé s'opposer à la proclamation de la République, s'appliquèrent à l'étouffer dans sa naissance. En possession des comité les plus importants de l'Assemblée législative, qu'ils firent conserver provisoirement, ils composèrent bientôt les nouveaux à leur gré; ils s'emparèrent du bureau, du fauteuil, et même de la tribune; ils tenaient toujours dans leurs mains le ministère et le sort de la nation. Ils occupèrent sans cesse la Convention nationale de dénonciations contre la municipalité de Paris, contre le peuple de Paris, contre la majorité des députés de Paris; ils inventèrent, ils répétèrent cette ridicule fable de la dictature, qu'ils imputaient à un citoyen sans pouvoir comme sans ambition, pour faire oublier, et l'affreuse anarchie qu'ils exerçaient eux-mêmes, et le projet de la tyrannie nouvelle qu'ils voulaient ressusciter. Par là, ils cherchaient encore à dégoûter le peuple français de la République naissante, à arrêter les progrès de notre révolution dans les contrées voisines, en leur présentant la chute du trône comme l'ouvrage d'une ambition criminelle, et le changement de gouvernement comme le changement de maître.

De là, ces éternelles déclamations contre la justice révolutionnaire qui immola les Montmorin, les Delessart, et d'autres conspirateurs, au moment où le peuple et les fédérés s'ébranlaient pour repousser les Prussiens. Dès ce moment ils ne cessèrent de remplir les âmes des députés de défiance, de jalousie, de haine et de terreurs, et de faire entendre dans le sanctuaire de la liberté, les clameurs des plus vils préjugés, et les rugissements des plus sérieuses passions. Dès lors ils ne cessèrent de souffler le feu de la guerre civile, et dans la Convention même, et dans les départements, soit par leurs journaux, soit par leurs harangues à la tribune, soit par leur correspondance.

Ils étaient venus à bout de reculer par là, pendant quatre mois, le procès du tyran. Quelles chicanes! quelles entraves! quelles manœuvres employées durant la discussion de cette affaire!

Qui peut calculer sans frémir les moyens employés par Roland, les sommes prodiguées par le ministère, pour dépraver l'esprit public, pour apitoyer le peuple sur le sort du dernier roi? Avec quelle lâche cruauté les avocats du tyran appelaient des corps armés contre Paris et contre les députés patriotes, dénoncés par eux comme des assassins et comme des traîtres? Avec quel insolent mépris des lois, des corps administratifs, dignes de ces députés, les levaient de leur autorité privée, aux dépens du trésor public? Avec quelle perfide audace cette même faction protégeait de toutes parts la rentrée des émigrés, et ce rassemblement de tous les assassins et de tous les scélérats de l'Europe à Paris. Avec quel odieux machiavélisme on employait tous les moyens de troubler la tranquillité de cette ville, et de commencer la guerre civile, sans même dédaigner celui de faire ordonner par un décret la représentation d'une pièce aristocratique (*l'Ami des lois*), qui avait déjà fait

Brissot était le plus grand des fri
; aucune espèce de réserve. Il avait a
la cause du courroux que la faction
contre lui, était le refus qu'il avait
partager avec elle les six millions q
avait fait accorder pour dépenses sec
; le temps de son ministère et de
tié. Ils annoncèrent des dénonciatio
roques qui n'eurent point lieu. C'est e
problème à quel point cette brouilleri
euse ; mais ce qui est certain, c'est
nent où il prit le commandement d
de Châlons, il était très bien avec l
, et avec Brissot, qui le pria d'envoy
là dans une commission important
aut croire ce que Brissot a dit lui-
comité de défense générale. J'igno
urait fait Dumouriez, si Paris e

mouriez a parlementé et traité avec le roi de Prusse dans le moment où la France et l'armée s'attendaient à voir la puissance et l'armée de ce despote ensevelies à la fois dans les plaines de la Champagne ou de la Lorraine ; dans le temps où Dumouriez lui-même avait annoncé, dans ses lettres à l'Assemblée nationale, que les ennemis ne pouvaient lui échapper. Il se montra aussi complaisant, aussi respectueux pour le roi de Prusse, qu'il fut depuis insolent avec la Convention nationale. Il est au moins douteux s'il a rendu plus de services à la République qu'aux Prussiens et aux émigrés. Au lieu de terminer la guerre et d'affermir la Révolution, en exterminant cette armée dont nos ennemis n'auraient jamais pu réparer la perte, au lieu de se joindre aux autres généraux pour pousser nos conquêtes jusqu'au Rhin, il revint à Paris ; et après avoir vécu quelque temps dans une étroite intimité avec les chefs de la faction, il part pour la Belgique.

Il débute par un succès brillant, nécessaire pour lui donner la confiance que sa conduite avec les Prussiens était loin de lui avoir assurée ; et quiconque rapprochera de ce qui se passe aujourd'hui la brusque témérité qui arrachera la victoire de Jemmapes, par le sacrifice de tant de Français républicains, concevra facilement que ce succès même était moins fatal au despotisme qu'à la liberté. Dumouriez était maître de la Belgique ; on sait que dès ce moment, il ménagea nos ennemis. Il avait aussitôt envahi la Hollande ; la conquête de ce pays était certaine. Nous étions maîtres de la flotte hollandaise ; les richesses de ce pays se confondaient avec les nôtres, et sa puissance était ajoutée à celle de France. Le gouvernement anglais était perdu, et la révolution de l'Europe était assurée. On a dit, et je l'ai cru moi-même un instant sur ses ouï dire, que tel était le projet de Dumouriez ; on a dit qu'il avait été arrêté. Il est aujourd'hui démontré que ce bruit n'était qu'une nouvelle imposture répandue par la faction. En effet, si, comme on l'a dit, Dumouriez avait conçu ce grand dessein, s'il y attachait sa gloire et sa fortune, pourquoi n'a-t-il pas réclamé l'appui de l'opinion publique contre les oppositions perfides du conseil exécutif? pourquoi n'a-t-il pas exposé la nécessité de son plan à la Convention nationale, à qui il appartenait de prononcer sur cette grande question? pourquoi n'en a-t-il pas dit un mot aux députés du peuple, connus par leur zèle pour la liberté? pourquoi n'a-t-il pas invoqué la nation elle-même, contre des oppositions qui compromettaient son salut? Il est bien plus naturel de penser que ce bruit n'avait été répandu par les amis de Dumouriez, que pour lui concilier la confiance.

On sait assez que les chefs de cette faction ont l'art de paraître quelquefois divisés, pour cacher leur criminelle intelligence. Au surplus, que Dumouriez ait eu part ou non à ce retard funeste, qu'a éprouvé l'expédition de la Hollande, il doit au moins être imputé à la malveillance de la majorité du conseil exécutif et des coriphées de la faction qui dominent dans les comités diplomatique et de défense générale. Les députés bataves se sont plaints eux-mêmes hautement, dans un mémoire qu'ils ont rendu public et qui est entre nos mains, de l'opiniâtreté avec laquelle leurs offres et leurs

. dont il s'est emparé; fort de s
ce des ennemis, à qui il a livré n
fort de l'appui des Belges, qu'il
s autres ennemis, il cherche à sem
gement dans la nation; il s'effor
cer le peuple français et nos brav
aux yeux des peuples étrangers;
nce hautement qu'il ne nous res
ressources; dans ses lettres officiell
ville, il parle avec une joie insolen
les qui allaient éclater au milieu
présage de nouveaux; il nous mont
départements du Nord, du Pas-
la Somme, en état de contre-révol
. déclare en propres termes que no
ns tenir tête à nos ennemis étra
que nous serons obligés d'employ
à réprimer ceux du dedans. Il no

de temps; il avait purgé les bureaux de la guerre, les garnisons, et l'armée, de tous les agents et de tous les chefs patriotes; il les avait remplacés par des hommes plus que suspects; il avait laissé nos places fortes sans garnisons et sans munitions. On se rappelle avec quelle hardiesse il trompait la Convention nationale sur l'état de nos affaires dans la Belgique, au moment où les trahisons des généraux les avaient déjà perdues; et comment les fausses nouvelles qu'il débitaient furent démenties par les commissaires de l'Assemblée. Tous les généraux étaient entrés dans ce vaste plan de conspiration; et pour mieux en assurer le succès, le ministre avait mis le comble à ses attentats, en faisant suspendre la fabrication des armes dans toutes nos manufactures. Dans le même temps on excitait des troubles dans une grande partie de la France, et surtout dans nos départements maritimes. Les aristocrates révoltés avaient levé de grandes armées bien approvisionnées; ils avaient saccagé des villes, égorgé une multitude de patriotes, et personne n'avait songé à réprimer cette conspiration tramée depuis quatre mois, et ni le ministre, ni le comité de défense générale, composé en grande partie de la faction que je dénonce, n'en avaient donné avis à l'Assemblée ni à la nation; enfin le ministre de la guerre nomme un général pour commander les patriotes, et ce général (Marcé) est un traître qui livre notre artillerie aux révoltés, et qui mène les défenseurs à la liberté à la boucherie. Partout il nomme les officiers également perfides; des Wittenkoff, des d'Hermigni, des Ligonier; il montre surtout dans ses choix une prédilection singulière pour les étrangers, pour les sujets des despotes, nos ennemis, et quelquefois même pour les parents de nos tyrans. Grâce à ces criminelles machinations, les troubles se prolongent, et la victoire coûte beaucoup de sang aux républicains : on vient nous dire que le calme pourra être rétabli dans six semaines ou deux mois : deux mois de guerre civile et de massacres des plus zélés patriotes ! Quand l'infâme Dumouriez conspirait contre nous dans la Belgique, avec les despotes de l'Europe et tous les ennemis de l'intérieur, Dumouriez qui nous annonçait avec une insolente satisfaction, que, dès le moment où l'équinoxe serait passé, nos départements maritimes seraient envahis par les Anglais ; encouragés par tant d'attentats, les royalistes levaient partout une tête audacieuse et osaient menacer les amis de la liberté.

Eh ! pourquoi non ? ne pouvaient-ils pas compter sur l'ascendant que la faction exerçait au sein de la Convention nationale ? N'était-ce pas elle qui, depuis longtemps, dépravait l'esprit public dans les départements révoltés ? Et les massacres de la Bretagne, et le fanatisme royal et religieux qui égarait les habitants des campagnes, n'étaient-ils pas les dignes fruits des écrits empoisonnés qu'elle avait semés sur la surface de cette importante contrée, de la correspondance perfide des députés qui suivaient sa bannière, enfin des persécutions suscitées à tous les vrais républicains ? N'était-ce pas elle qui, chaque jour, cherchait à dégoûter le peuple de la Révolution en aggravant sa misère ? qui repoussait toutes les mesures nécessaires pour réprimer la fureur de l'agiotage, pour assurer la subsistance publique, pour mettre un frein à

qui vint deux jours apres raconter a
e l'Assemblée nationale qu'il avait re
p de sabre d'un satellite de Dumo
de cette pasquinade plus grossière e
Dumouriez, qui se plaignait de ce q
lègue et son confident Beurnonvil
nu pour l'assassiner au milieu de s
et qui ensuite disait hautement qu
ait de lui, parce qu'il était son ami.
ieurs circonstances ont dérangé ici
le mes idées, et si j'en ai présenté u
en ce moment, sans mettre en ordre
t en résumer les conséquences, c'est q
e des conspirateurs m'a paru être
able; que cette audace avec laquelle
ateurs cherchaient à détourner l'o
ublique de leurs complots par une
es auxquelles ils sont accoutumés, n

que genre de preuves qui peut les subjuguer, des preuves écrites, émanées des coupables même; si j'avais composé à mon gré les comités diplomatiques et de défense générale; si j'avais disposé du ministère, je vous les aurais apportées ces preuves écrites, auxquelles on n'a pas osé toucher; j'aurais montré tout entier à vos regards ce dépôt caché dans l'antre des Tuileries, et je n'eusse pas donné le temps aux coupables de s'échapper et de mettre à l'abri les papiers qui pouvaient les compromettre.

Mais lorsqu'il est question d'une conspiration politique qui tient aux événements, n'est-il pas d'autres preuves qui peuvent être suffisantes? Les faits publics, par exemple, ce sont ces preuves-là que j'apporte, et si elles ne suffisent pas à tel ou tel individu, elles suffiront au moins à l'opinion publique, à la nation, qui, comme l'histoire, jugeront sans partialité.

Je demande que les individus de la famille d'Orléans, dite Egalité, soient traduits devant le tribunal révolutionnaire, ainsi que Sillery, sa femme, Valence et tous les hommes spécialement attachés à cette maison; que le tribunal soit également chargé d'instruire le procès de tous les autres complices de Dumouriez, sans en excepter même MM. Brissot, Vergniaud, Gensonné, Guadet.

Je renouvelle en ce moment la même proposition que j'ai déjà faite à l'égard de Marie-Antoinette d'Autriche. Je demande que la Convention nationale s'occupe ensuite, sans relâcher, des moyens tant de fois annoncés de sauver la patrie, et de soulager la misère du peuple.

Je n'ose pas dire : Vous devez frapper du même décret, des patriotes aussi distingués que MM. Vergniaud, Guadet et autres : je n'ose pas dire qu'un homme qui correspondait jour par jour avec Dumouriez, doit être au moins soupçonné de complicité, car, à coup sûr, cet homme est un modèle de patriotisme, et ce serait une espèce de sacrilège, que de demander le décret d'accusation contre M. Gensonné. Aussi bien, je suis convaincu de l'impuissance de mes efforts à cet égard, et je m'en rapporte pour tout ce qui concerne les illustres membres, à la sagesse de la Convention.

(Robespierre descend de la tribune au milieu des applaudissements d'une grande partie de l'Assemblée et des tribunes.)

TEXTE DU LOGOTACHYGRAPHE (1).

Robespierre. Une faction puissante conspire avec les tyrans coalisés pour nous donner un roi, avec une espèce de constitution aristocratique; elle espère nous amener à cette transaction honteuse par la force des armes étrangères, et par les troubles de l'intérieur.

Ce système convient au gouvernement ancien ; il convient à tous les intrigants, à tous les égoïstes, bourgeois et autres, qui ont horreur de l'égalité à qui on a fait peur pour leurs propriétés. Il plaît même aux nobles trop heureux de trouver, dans une représentation aristocratique, et dans la Cour d'un nouveau roi, des distinctions qui leur échap-

(1) *Logotachygraphe*, n° 102, page 332, 2e colonne.

étaien
d'arri
la di
nœuv
pour
purs
Qui
qu'on
avec p
dépra
peuple
cruaut
Paris,
des dé
et des
des loi
mêmes
aux dé
dace
des ém
tous l
l'Euro
on emp
de cett
sentatio
tion de
sang, et
défendu
ils pour
ce fût
le trôn
pour co
voulait
du trai
promes
les dis
d'Angl

étaient venus à bout, pendant ce temps-là, d'arriérer le jugement du tyran; et durant la discussion de cette affaire, quelles manœuvres; quelles chicanes n'employa-t-on pas pour égarer l'opinion des membres les plus purs de la Convention nationale !

Qui peut penser, sans frémir, aux moyens qu'on employait dans les feuilles, répandues avec profusion pour égarer le peuple, pour dépraver l'esprit public, pour apitoyer le peuple sur le sort du tyran; avec quelle lâche cruauté on appelait une force armée contre Paris, contre les députés patriotes et contre des députés dénommés, comme des brigands et des anarchistes? Avec quel insolent mépris des lois les corps administratifs levaient eux-mêmes des troupes de leur autorité privée, aux dépens de la République? Avec quelle audace ils protégeaient sans cesse la rentrée des émigrés, et ce rassemblement à Paris de tous les assassins et de tous les tyrans de l'Europe? Avec quel odieux machiavélisme on employait les moyens de troubler le repos de cette ville, sans même ordonner la représentation d'une pièce patriotique, à l'exception de celle qui avait déjà fait couler du sang, et que la sagesse de la Commune avait défendue? Au reste, quels efforts faisaient-ils pour sauver le tyran? Je ne crois pas que ce fût lui qu'on voulait faire remonter sur le trône; mais il fallait lui conserver la vie, pour conserver l'honneur de la royauté, qu'on voulait rétablir, pour remplir un des articles du traité qu'on avait fait avec Londres, et la promesse donnée à Pitt, comme le prouvent les discours prononcés dans le parlement d'Angleterre : il fallait empêcher que, par cet acte d'énergie, la Convention nationale ne jetât le dard à tous les despotes de l'Europe : il fallait empêcher que le peuple prît lui-même ce caractère de patriotisme, de républicanisme.

Déjà ceux qui ont ourdi ces trames, recueillent les fruits des semences de la guerre civile; et la ligue des ennemis de l'intérieur, avec ceux de l'extérieur, se développe. On se rappelle ici que ce sont les personnes que je désigne, que j'ai déjà nommées, qui, en 1791, ont prêté à la Cour le secours de leur fausse popularité, pour l'entraîner dans la guerre contre l'Autriche. Nous disions alors aux Jacobins (il est permis de citer l'endroit), quand on venait prêcher leur doctrine funeste; nous disions à Dumouriez même, qui venait alors avec eux, coiffé du bonnet rouge, étaler tout le charlatanisme dont il était doué; nous leur disions, avant de déclarer la guerre aux étrangers : Détruisez les ennemis du dedans; faites justice des attentats tant de fois commis; changez les états-majors, composés des complices et des satellites de la Cour; destituez les généraux perfides qu'elle a nommés, et surtout ce La Fayette, qui ne cesse de tyranniser le peuple; armez tous les défenseurs de la patrie, qui demandent en vain des places pour la défendre, fortifiez et approvisionnez nos villes frontières, qui sont dans un dénuement absolu; c'est par les progrès de la philosophie et en étendant le bonheur dans toute la France, que vous étendrez l'empire de notre Révolution, et non par la force des armes, et non par les fléaux de la guerre.

En vous portant agresseurs, vous exciterez

que ce n'était qu'une impostu
même.

En effet, si comme on a
avait conçu ce projet, s'il
gloire et sa fortune, pourquo
clamé l'appui de l'opinion
quoi n'a-t-il pas montré la néc
à la Convention nationale, à
nait de prononcer sur cette
pourquoi n'en a-t-il pas dit
représentant du peuple ? pour
convoqué la nation elle-même
positions injustes, qui compr
amis. Le silence qu'il a garc
ses liaisons étroites avec les m
coup de membres du comité
permettent pas de croire qu
réel. Il est bien plus naturel
bruit n'avait été donné qu'a
mouriez, que pour lui concil
on sait d'ailleurs que les chef
l'art de paraître quelquefo
mieux serrer leur intelligence
retard que Dumouriez a epro
dition de la Hollande, doit ê
manœuvres de la majorité du
et des membres qui dominai
mités diplomatiques et de déf

Les députés bataves se sont
mémoire de l'opiniâtreté av
offres avaient été repoussées
des affaires étrangères. On
moins que Dumouriez et ses
parfaitement d'accord sur le
la Belgique à la France. On c
de Dumouriez pour empêche
décrets relatifs à la révolution
on connaît toutes ses perfid

dans un poste avantageux, puisqu'elle n'avait rien derrière elle, disséminée sur un si grand espace de terrain, qu'en cas d'attaque, ces corps pouvaient se rallier et s'unir, cette armée livrée à un général ennemi, dont le général avait l'air de ne pas soupçonner l'existence, les corps les plus distingués, sont spécialement trahis et livrés au fer de l'ennemi.

En même temps le siège de Maëstricht était commencé avec des boulets même qui n'étaient pas de calibre, dirigé par une perfidie profonde, pour se débarrasser de nos braves défenseurs, en les exposant sans défense à l'artillerie supérieure de nos ennemis. Le siège de Maëstricht est levé avec précipitation. Ces braves Liégeois, devenus nos frères, sont rentrés dans leurs fers; de plus, nos frères sont mis sous le fer des tyrans prussiens et autrichiens, pour expier encore une fois leur généreux attachement à la cause de la liberté. Dumouriez abandonne son armée victorieuse et se rend dans la Belgique, pour se mettre à la tête de celle qui a été battue. Va-t-il se plaindre d'avoir été lui-même trahi par les généraux? Va-t-il les dénoncer à la nation? Non : il jette un voile sur la trahison : il n'accuse pas même l'imprudence de quelques-uns de ces généraux; au contraire, il prêche à son armée la plus grande constance dans ces mêmes généraux.

Il livre bataille; l'aile gauche plie, et cette aile gauche était commandée par ce Miranda : la suite de cette défaite est la perte de la Belgique. Alors il se déclare ouvertement pour les généraux perfides. Il se plaint du décret qui mande à la barre Steingel et Lanoue; il fait le plus pompeux éloge de ce général convaincu d'avoir conspiré contre la révolution du mois d'août; il veut que la Convention nationale fasse tomber son improbation sur les soldats, et qu'elle remercie les traîtres de n'avoir pas désespéré de la patrie; il menace de l'abandonner si on contrarie aucune de ses vues; il loue le civisme et le courage de ses généraux, et de plusieurs autres officiers; il avait loué depuis longtemps le courage d'Egalité fils, et aucune de ses dépêches n'étaient exemptes des éloges de ce jeune général; il attribue tous nos revers aux soldats; il ne pense même pas à la négligence de celui qui commandait à Aix-la-Chapelle; il oublie qu'il avait loué lui-même le courage de l'armée, et surtout le courage avec lequel elle avait supporté la disette et la misère, courage qu'il disait être au-dessus des forces humaines.

Il déclame contre les commissaires qui sont envoyés par le pouvoir exécutif; il les appelle des brigands; tandis qu'il écrivait ces détails, il abandonnait aux Prussiens la Belgique : auparavant il avait eu soin d'éteindre dans cette contrée, autant qu'il était en lui, toute espèce d'affection pour la Révolution française, et d'y allumer la haine du nom français, il avait été jusqu'à publier hautement, dans une lettre qui vous fut adressée, que la Providence punissait le peuple français de ses crimes : il avait peint Paris comme le centre du meutre et du carnage, la France comme le séjour des crimes et de l'anarchie, les députés de la Convention qu'on accusait d'un patriotisme plus ardent, comme des fous, ou comme des scélérats : il avait foulé aux pieds l'autorité du gouvernement français; il avait rétabli dans leurs fonctions

...ise. J'ai entendu Pétion prendre avec
la défense de Miranda, et quand je d
Witenkof et Stingel étaient des tra
grande partie des membres se lev
roux pour se plaindre de ce que l'o
ait sans avancer aucun fait.
u reste, je n'attends le triomphe de
é que de la justice de la Conventio
nale entièrement détrompée; et qu
ti que prenne la Convention nations
ici armé de la vérité, qui est plus
toutes les puissances. Je plaide la
nations, je plaide la cause de la li
a liberté triomphera, quand tous le
érats que je dénonce seront ense
and tumulte. Le président rappel
nes au silence.) La liberté triom
outes les explosions qui rugissent a

sives, citer pour preuves de civisme des officiers militaires, la fameuse blessure de Valence, répéter les déclamations de Dumouriez sur l'éloignement des Belges à la Révolution française. J'ai entendu dire à Brissot que, par la raison qu'on ne conservait pas la Belgique, nous pourrions obtenir plus facilement la paix des puissances ennemies. Brissot, le plus hardi des conspirateurs, fut le premier à jeter en avant des idées de transaction, ouvertement proposée par Dumouriez; c'est lui qui, dans la discussion de l'affaire de Louis XVI, osa demander qu'il fût sursis à l'exécution de son jugement jusqu'à ce que l'opinion des puissances étrangères, sur ce jugement, fût manifestée; c'est lui qui alors nous menaçait de la colère des rois, si nous osions prononcer la peine de mort contre le tyran. Brissot, combien de faits n'aurais-je point à rapporter sur lui et sur la faction dont il est un des chefs?

Si je voulais rappeler qu'après nous avoir montré, lorsqu'il s'agit de la déclaration de guerre sous un roi despote et parjure, Brissot, après nous avoir montré alors que nous ne devions pas craindre de provoquer les tyrans, ne cessa de nous inspirer des défiances sur les dispositions des peuples de l'Europe, si nous donnions l'exemple aussi nécessaire que celui de condamner le tyran. Brissot, qui dans ce moment ne s'occupait qu'à nous tracer des tableaux lugubres de l'état de la France, si nous condamnions le tyran, de désigner d'avance à l'Europe le décret qui devait condamner à mort le tyran, comme un acte cruel, comme un acte barbare, provoqué par des députés qu'il désignait aussi comme des amis des puissances étrangères, comme des tyrans, comme des agitateurs, comme des hommes de sang. Brissot, dont les discours, dont les harangues ne sont que des manifestes de Brunswick, et ressemblent en tout, et pour l'esprit, et pour le style, au langage des cours étrangères et des ministres aristocrates, et avec les proclamations de Coblentz *(interrompu)*: que n'aurais-je point à dire si je voulais parcourir, développer la manière dont cette guerre a été conduite depuis le commencement? Je veux vous observer seulement que loin d'avoir employé aucun moyen d'attacher à notre cause tous les peuples pour faire adopter l'esprit de notre révolution, on a fait précisément en France et ailleurs, tout ce qu'il fallait pour irriter les peuples contre nous; de manière que depuis la révolution du 10 août, pour discréditer la liberté dans les pays étrangers, les despotes n'ont rien de plus à faire que de leur dire : « Si vous étiez tenté d'embrasser les principes de la Révolution française, voyez les tableaux de ceux qui dominent dans la Convention nationale! Voyez comme ils prétendent que les députés de cette cité, où s'est opéré cette révolution, et qui eux-mêmes y ont participé, ne sont que des brigands, des hommes de sang; que Paris n'est qu'un théâtre de carnage; qu'on n'a renversé le trône de Louis XVI que pour choisir un dictateur. Ils nous annoncent eux-mêmes, ils nous disent toujours que le désordre et l'anarchie règnent partout, qu'ils sont à leur comble ». Citoyens, vous voyez que c'est depuis cette époque que datent précisément tous ces discours, qui appellent les départe-

nels de Dumouriez ne sont
cette faction. *(et les amis d*
quelques voix.)

Voilà cette conspiration :
perai, cette conspiration ;
faits qui la démontrent et q
sent; mais aux yeux de la
preuves doivent être claires;
agents et complices doivent é
a longtemps qu'elle aurait
mesures sévères pour la pun
ment il fallait que la conspir
les mettre tous en état d'arres
tinction ; il ne fallait pas leur
de mettre à couvert les pr
crimes; il ne fallait pas leur
de faire de nouvelles trames
mations, par des diatribes
triotes.

Puisque la conspiration exi
complices sont prévenus; voil
mesure que vous devez prend
renvoyer devant le tribunal
la connaissance de la conspir
en état d'arrestation les *Vale*
les *Egalité*, la femme de S
agents d'Orléans ; vous devez
pas ce que vous devez) frap
d'accusation des membres au
ces Messieurs Vergniaud, G
tres... Je n'ose pas vous di
qui correspondait tous les jo
riez doit être le premier rép
conspiration de Dumouriez
qui y trempaient; car cet ho

de *gueux*, que l'insolent duc d'Albe leur avait donné.

Ce système de république n'est pas nouveau : c'était celui de Lafayette et de ses partisans, qu'on a appelés Feuillants ou modérés. Il a été continué par ceux que je vais vous dénoncer. Quelques hommes ont changé, le système est resté le même. Les moyens sont les mêmes aussi, avec cette différence que les continuateurs de Lafayette ont accru leurs ressources et le nombre de leurs partisans.

Dans les révolutions, les ambitieux ont tous suivi cette marche; tous ont défendu les droits du peuple; mais tous l'ont regardé comme un stupide troupeau, destiné à être conduit par le plus habile. Tous ont regardé les assemblées représentatives comme une réunion d'hommes, ou assez stupides ou assez crédules, qu'il fallait intimider ou corrompre. A l'exemple de leurs devanciers, les dominateurs actuels ont caché leur ambition sous le masque de la modération et de l'amour de l'ordre. Ils ont quelquefois appelé tous les amis de la patrie agitateurs, anarchistes, quelquefois même ils ont excité des désordres réels, afin de pouvoir les accuser; comme leurs devanciers, ils ont de bonne heure épouvanté les citoyens d'un système de loi agraire; ils ont séparé les riches des pauvres; ils se sont présentés aux premiers comme leurs protecteurs contre les Sans-Culottes. Ennemis de l'égalité, maîtres presque entièrement du gouvernement et de toutes les places, dominant dans les tribunaux et les corps administratifs, disposant du Trésor public, ils ont employé tous les moyens de corrompre l'opinion pour ramener le royalisme et l'aristocratie. Comment la République pouvait-elle naître et se soutenir quand toute la puissance publique s'épuisait pour perdre la vertu ?

La faction dominante était formée longtemps avant la Convention nationale.

A la fin de juillet dernier, elle négociait avec la Cour pour obtenir le rappel des ministres qu'elle avait nommés. Une des conditions du traité était la nomination d'un gouverneur du prince royal. Il n'est pas nécessaire de vous dire que c'eût été l'un d'eux. A la même époque elle s'opposait à la déchéance demandée par le peuple et les fédérés, elle fit même décréter un message au tyran, pour en prévenir l'effet. Tous ces faits sont consignés dans l'histoire de la Révolution. Elle s'était opposée secrètement à la Révolution du 10 août, et dès le lendemain elle travailla à en arrêter le cours. Elle fit tout son possible pour empêcher le tyran d'être enfermé au Temple, et elle fit décréter, par l'Assemblée législative, qu'il serait nommé un gouverneur au ci-devant prince royal.

A ces faits, vous reconnaissez déjà les personnes que j'ai le courage de dénoncer, sans autre intérêt que celui du salut public, et sans crainte d'aucun danger. Et vous avez déjà nommé les Brissot, les Guadet, les Vergniaud, les Gensonné.

Ils n'oublièrent rien pour déshonorer la Révolution qui amenait la République; ils calomnièrent la commune. Leur premier soin, après l'acte conservatoire du prince royal, fut de rappeler leurs créatures Servan, Clavière et Roland. Ils eurent soin de faire remettre entre les mains de ces derniers des sommes énormes pour façonner, disaient-ils, l'esprit public, et auteurs ou payeurs de presque tous les jour-

secret de la conspiration tramée dep
mps contre la liberté. Le chef vient
oiler, au moment où il a cru pouvoi
avec succès. Tout était préparé ;
re au lacieux et hypocrite avait
é; il avait désorganisé nos armées et
fortes. Des troubles s'étaient élevés
s avait pas calmés; il nous annon
rès l'équinoxe, nos départements m
seraient livrés aux Anglais. Encou
ar son appui, déjà les séditieux, ari
s royalistes levaient partout la t
le principal motif de leur hardi
la confiance qu'ils avaient dans l
qui se trouvaient au sein de l'Ass
t qui, étant au comité de défense g
gardaient le silence sur les dangers
rie. Ce comité, à la tête duquel étai

précédemment contre lui : où j'ai entendu Vergniaud prétendre que l'opinion de Dumouriez était indifférente.

Je vous donne un démenti formel, lui dit Vergniaud.

Et que nous a donc dit Danton? dit un autre membre.

Robespierre. Il n'y a rien de commun entre la conduite d'un commissaire à l'armée de Dumouriez, qui a pu être trompé un moment sur ses desseins, et celles des membres de cette Assemblée qui ont eu avec lui les correspondances les plus suivies. Ils ont prétendu que Dumouriez était attaché à la cause de la Révolution; qu'il serait lui-même pendu par les ennemis si la contre-révolution arrivait. Il a fallu que je répondisse qu'il y avait différentes manières de faire la contre-révolution; qu'il y avait des intrigues profondes dont Dumouriez était le principal agent; que ces intrigues amèneraient un résultat qui ne lui serait pas funeste, et qu'il ferait pendre les seuls amis de la liberté. J'ai entendu Gensonné s'indigner de ce qu'on donnait à Dumouriez certaines qualifications; et pour toute réponse vanter ses services et son patriotisme. Là, j'ai entendu Pétion défendre Miranda; et quand je disais que Steingel, Wintenkof, et autres, étaient des traîtres, je les ai vus se lever en courroux pour se plaindre de ce qu'on dénonçait sans avoir aucun fait. J'ai vu ce jour-là Brissot détourner l'attention des mesures de salut public, et dire que la Convention n'en avait plus qu'une à prendre, qu'il fallait qu'elle fît bien vite la constitution, et qu'elle partît. Je l'ai entendu proposer dans le comité de s'arranger sur les articles qui pouvaient faire quelques difficultés : afin, disait-il, d'éviter des débats scandaleux. Je sais bien que c'est en vain que je dénonce les traîtres, puisque c'est à eux-mêmes que je les dénonce.

Ah! je te dénoncerai, moi! s'écrie Guadet.

Robespierre. Quelque parti que prenne la Convention, je suis ici armé de la vérité qui est la plus forte de toutes les puissances : je plaide la cause de la liberté, et la liberté triomphera quand les vils scélérats que je dénonce seront dans la tombe.

J'ai vu dans ce comité le ministre de la guerre apporter des nouvelles affligeantes, et proposer des moyens illusoires concertés d'avance avec les chefs de la faction. J'ai entendu dire à Brissot qu'il était heureux que les Belges n'eussent pas l'esprit plus français, parce qu'en rendant la Belgique, nous pourrions obtenir la paix. Brissot fut de tout temps le plus hardi des conspirateurs à jeter en avant les idées de transaction que vous propose Dumouriez. C'est lui qui, dans l'affaire de Louis XVI, osa demander que l'exécution du décret fût suspendue jusqu'à ce que l'opinion des puissances nous fût manifestée; c'est lui qui nous menaçait de la colère des rois, si nous osions prononcer la mort du tyran. Brissot! combien de faits n'aurais-je pas à rappeler sur la faction dont il est un des chefs. Enfin j'ai vu ce comité s'appliquer à retarder les mesures de salut public pour donner le temps à Dumouriez d'exécuter ses complots; et si vous doutez qu'il ne fût composé de la faction que je vous dénonce, rap-

qui sera indemnisé sur le
tré du curé.

(La Convention renvoie
mité de division.)

2° *Lettre de Garat, min*
datée du 10 avril 1793 (1),
Convention une pétition
sant la cavalerie nation
Dieppe, compagnie de B
mandent, qu'aux termes d
loi du 14 octobre 1791, sect
compagnies de cavalerie
ainsi que dans tous
ritimes, pour repousser
descente. Le directoire du
Seine-Inférieure, sur l'a
arrêté que la loi serait exéc

(La Convention renvoie c
de la guerre.)

3° *Lettre de Garat, n*
rieur (2), dans laquelle il d
gement du tribunal du di
département de la Manc
copie, les deux sœurs d'
admises à partager la succ
d'après la loi rendue sur
tages.

Le ministre observe qu
vait s'interpréter ainsi,
aux intérêts de la Républi

Birotteau (3). Je deman

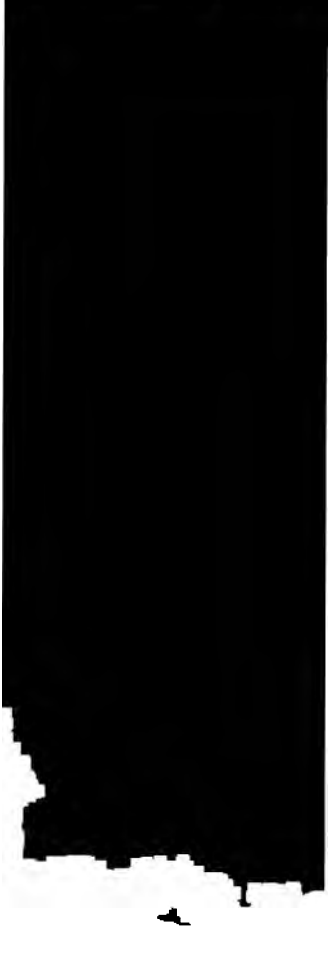

sons religieuses et des émigrés dans l'arrondissement de la commune où ils sont officiers publics.

(La Convention renvoie cette lettre au comité de législation pour faire un prompt rapport.)

6° *Lettre de Louis Lestrange, adjoint de la quatrième division au département de la guerre*, pour demander que sa conduite soit sévèrement examinée ; il proteste de son dévouement aux intérêts de la République.

(La Convention renvoie la lettre au comité de l'examen des comptes.)

7° *Lettre des citoyens Julien (de Toulouse), Bourbotte et Prieur (de la Marne), commissaires de la Convention nationale à Orléans*, datée du 10 avril 1793, par laquelle ils rendent compte de l'état de la ville d'Orléans, et des mesures qu'ils ont prises pour sa tranquillité ; ils annoncent qu'ils font traduire au tribunal extraordinaire six individus prévenus d'être les auteurs de l'assassinat de *Léonard Bourdon*, ainsi que *Boucher*, dont ils ont parlé dans leur dernière lettre. Ils feront successivement transférer les autres prévenus, lorsque l'instruction sera complète ; ils envoient à la Convention copie de la procédure contre Boucher, ainsi que les différents arrêtés qu'ils ont pris.

(La Convention renvoie la lettre au comité de sûreté générale.)

8° *Lettre du citoyen Baudry, commandant militaire de Laon*, en date du 8 avril 1793, qui promet de défendre avec courage la place qui lui est confiée. Il envoie à la Convention les proclamations du traître Dumouriez adressées tant à l'armée qu'aux départements du Pas-de-Calais et du Nord.

(La Convention renvoie la lettre au comité de Salut public.)

9° *Lettre de Roland, ancien ministre de l'intérieur*, par laquelle il sollicite l'examen et l'apurement de ses comptes et demande que les commissaires, nommés par la Convention, pour la levée des scellés apposés sur ses papiers, s'occupent incessament de leur mission : elle est ainsi conçue (1) :

« Le 10 avril.

« *Au Président de la Convention nationale.*

« En quittant le ministère, j'ai cédé, non à la peur, sentiment auquel je suis inaccessible, mais aux circonstances qui me faisaient une loi de me retirer, parce que j'étais un prétexte de division dans le Corps législatif, et que l'altération de la confiance dans Paris, produite par les clameurs de la malveillance m'ôtait les moyens d'y faire tout le bien dont ma place m'imposait le devoir.

« Après l'administration la plus franche et la plus publique, j'ai fourni les renseignements les plus détaillés sur l'état de situation du département qui m'avait été confié, et les

(1) *Bibliothèque nationale* : Lb⁴¹, n° 615.

accordés à neuf sous-officier troupes de ligne, avec l'énonc justificatives, conformément et 10 février dernier.

(La Convention renvoie la tés des finances et de liquidat

Le citoyen Camille Tessièr cipal et député extraordinair de Grenoble, est admis à la b

Il s'exprime ainsi (1) :

Citoyens représentants,

Vous voyez devant vous u ordinaire de la commune de C l'instant heureux où mes c rèrent les premiers l'étendai la paix, l'ordre, l'amour de l'égalité ont régné parmi eux et du pain, ils ont conservé quillité qui caractérise le v L'extrémité de leurs besoins contraindre à suspendre un portants travaux.

Vers la fin du mois der cherté des grains fournit au moyens d'égarer le peuple : il rection bientôt apaisée par les trats et l'excellent esprit des

Le pain valait alors 7 s livre ; dans un pays où il é payer plus de 4 sols.

La municipalité délibéra rabais en faveur du pauvre

Grenoble a besoin d'une avance d'un million ; que ce prêt indispensable qu'elle vous demande soit remboursé par le produit des ventes du blé et complété par une taxe sur les riches.

Oh ! il est temps que cette classe généreuse qui a payé de son sang une Révolution qui ne coûte à l'opulent qu'une part de son superflu, il est temps que les Sans-Culottes reçoivent légalement de vous leur nécessaire.

Représentants du peuple, apaisez sa faim avec le superflu des riches ; il leur en coûtera peu, car il ne faut au peuple, pour achever la Révolution, que du fer ; il ne demande pour en supporter le poids que du pain.

La commune de Grenoble demande pour pourvoir aux subsistances, une avance d'un million, remboursable par la vente des grains et une taxe sur les riches.

Le pétitionnaire dépose sur le bureau la pétition de la commune de Grenoble et en demande la lecture.

(La Convention décrète que la lecture en sera faite à l'Assemblée.)

Homme, *secrétaire*, donne connaissance de cette pétition à la Convention nationale ; elle est ainsi conçue :

I

Lettre de la commune de Grenoble à la Convention nationale (1).

« Citoyens législateurs,

« La commune de Grenoble est au moment d'éprouver les horreurs de la famine.

« Placée entre deux départements dépourvus de ressources, le Mont-Blanc et celui des Hautes-Alpes, elle voit tous les jours épuiser ses marchés pour les alimenter.

« Ce n'est pas tout ; les fournisseurs de l'armée des Alpes, en faisant leurs achats dans le département de l'Isère, ont, par ce moyen, tari les sources qui fournissaient aux marchés de Grenoble ; ce n'est donc qu'au loin qu'on peut à présent parvenir à s'approvisionner ce qui nécessite des dépenses extraordinaires.

« Une autre cause vient concourir encore à absorber le peu de grains qui arrive dans les marchés de Grenoble : les habitants des montagnes, qui avoisinent cette ville, vivaient avec du pain d'avoine ; ils ont trouvé à vendre avec avantage cette espèce de grain aux fournisseurs de l'armée sans prévoir qu'ils en auraient besoin pour vivre ; aujourd'hui, forcés par ce besoin impérieux, ils viennent s'approvisionner sur les marchés de Grenoble et, ne trouvant pas d'avoine, ils achètent du froment.

« Enfin, il doit se faire à Grenoble un rassemblement à peu près de trente mille hommes provenant des nouveaux recrutements et ce prodigieux accroissement de consommateurs va sans doute enlever le peu de pain qui pourra se trouver chez les boulangers.

« Citoyens législateurs ! Le conseil général

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 440, pièce n° 9.

Suit le texte définitif du dé

« Sur la pétition du conse
ville de Grenoble, la Conventi
crète :

« Qu'il lui sera prêté un m
employé à l'achat de subsist
somme sera prise sur le re
contributions directes de la r
l'année mil sept cent quatr
années antérieures, et que le
sera fait dans le courant de
cent quatre-vingt-treize par
reventes, et, en cas d'insuffis
tion de l'impôt progressif. »

Romme, *secrétaire*, poursu
lettres et adresses envoyées à

12° *Lettre du citoyen Jacob*
d'Indre-et-Loire (2), qui de
rogation de congé.

Loches, 5 av
de la R

« Citoyen Président,

« Je m'empresse d'obéir au d
vention relatif au rappel des
quoiqu'il ne me soit connu q
naux. L'état de délabremer
santé, lorsque la Convention
congé jusqu'à son parfait ré
l'état où elle se trouve auj
raient que je restasse éloign
jusqu'à la fin de ce mois. Je
tion nationale de vouloir b
mettre.

père et d'une mère affligés de toutes sortes d'infirmités et dans la plus grande misère, ayant déjà deux frères à l'armée, a beau représenter aux autres garçons ses concitoyens, assemblés pour le recrutement, qu'il attend de leur humanité qu'ils ne le forceront pas à tirer, qu'ils ne l'exposeront pas à voir périr de chagrin un père et une mère accablés de maux et dans la plus affreuse indigence, le pauvre jeune homme ne trouve pas une âme sensible au milieu de ses camarades : l'égoïsme l'emporte sur l'humanité. Le malheureux jeune homme, obligé de se soumettre au sort, tire le billet qui met toute la famille au désespoir. La belle âme du citoyen Bouvier est déchirée à ce spectacle. Il se souvient de son ancienne valeur, ramasse toutes ses forces, son courage lui fait oublier son âge; il dit à cette famille infortunée : Serré ne partira pas, je pars pour lui.

« Tous les membres de la société, pénétrés de la générosité d'un pareil procédé, se sont écriés : Non, Bouvier ne partira pas; il a plus de courage que de forces; c'est à nous à ralentir son zèle. Il est arrêté qu'à l'instant il sera ouvert une souscription au profit du citoyen qui voudra remplacer le jeune Serré. Le résultat de la collecte s'est monté à cent quatre-vingt-huit livres quinze sols, auxquels le citoyen Aqueloque a joint l'offre d'un habit complet.

« Un membre de la société, le citoyen Aublet, sous-diacre, s'élance à la tribune, non pour annoncer que le fruit de la collecte qui venait d'être faite serait pour lui, mais pour rendre hommage à l'action généreuse du citoyen Bouvier, et pour exécuter lui-même le projet que ce bon vieillard avait conçu. Il s'offre pour remplacer le jeune Serré, se fait une fête d'en aller annoncer la nouvelle à cette famille éplorée et de verser dans son sein la somme entière résultant de la collecte.

« Le citoyen Magin, membre commissaire du département, monte à la tribune, annonce combien il lui serait doux de remplir en ce moment les fonctions de son ministère. Il demande, en conséquence, de faire à l'instant l'acte de remplacement et de l'envoyer au département. Il fait aussi la motion qu'un extrait du procès-verbal de la séance soit envoyé à la Convention; le tout est arrêté à l'unanimité.

« Un membre ayant observé que le maire de Soucy était dans les tribunes, il est appelé dans l'Assemblée, y reçoit le baiser fraternelle du Président, et est invité à se joindre au citoyen Aublet et à tous ceux des membres de la société qui voudront l'accompagner pour aller à Soucy annoncer cet heureux dénouement à la famille Serré.

« *Certifié conforme à l'original, par nous, président et secrétaire de la société des amis de la République, séante à Sens.*

« *Signé :* DESMAISONS, *vice-président*; G. GUICHAREL, *secrétaire.* »

(La Convention décrète la mention honorable de cette lettre et en ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

bon, qui demande la levée de
sés sur sa caisse de paiement
créanciers continuent d'être p
tre est ainsi conçue (1) :

De l'Abbaye, ce 9 avr
de la République

« Citoyen Président,

« J'ai appris que les scellés é
chez moi à Paris, notamment
rue Hillerin-Perrin et chez m
dans ma maison, ce qui empêc
payer mes créanciers de toute
« Trouvez bon, citoyen Prés
demande la levée, au moins su
afin de ne point arrêter le coura
ments.

« *Signé :* L.-F.-J. Bo

P. S. — Vous avez dû recevoi
sident, à l'ouverture de la séa
de moi, relativement à ma ma
conjure d'en donner connaissa
vention.

« *Signé :* Louis-François-Jos

Robespierre *le jeune* (2)
comité de défense générale es
existe dans la maison de Con
secrète qu'il est bon de visiter.

(La Convention décrète que
du comité de surveillance assi
levée de scellés.)

Génissieu (3). Je demande
le conseil exécutif rend compt

commissaire faisant les fonctions de procureur général syndic de ce département, avons prononcé sa destitution et l'avons provisoirement remplacé par le citoyen Poney, administrateur du directoire, qui a satisfait aux dispositions de la loi du premier de ce mois. Dans un moment où la République vient d'éprouver la trahison la plus abominable d'un général qui avait affecté tout le zèle pour ses intérêts, nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de laisser en place un fonctionnaire en qui nous avons reconnu des sentiments plus qu'équivoques.

« *Les commissaires de la Convention dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne.*

« *Signé :* ISORÉ, MAUDUYT. »

Mellinet (1). Sans prendre parti dans le cas actuel, j'observe à la Convention que plusieurs commissaires se sont permis de destituer sur les plus légers soupçons, des officiers de marine et autres fonctionnaires fort utiles à leur poste. Je demande à ce qu'on n'adopte pas ainsi *de plano* tous les arrêtés rendus en notre nom.

Plusieurs membres réclament l'ordre du jour sur la proposition de Mellinet, motivé sur ce que les destitutions prononcées par les commissaires ne sont que provisoires.

(La Convention nationale approuve la conduite de ses commissaires.)

17° *Lettre des administrateurs du directoire du département du Finistère* (2), qui annoncent que ce département, dépourvu de secours étrangers, a envoyé 2,000 hommes dans les départements du Morbihan, de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire. Ils ont rétabli la paix dans le premier, et travaillent à la rappeler dans les autres. Les ennemis ont cru que c'était le moment d'attaquer le Finistère lui-même ; ils ont soulevé contre les villes plus de 8,000 cultivateurs, à la tête desquels étaient des prêtres et des ci-devant nobles. Tout le Finistère s'est levé aussitôt sous les ordres du général Canclaux, qui est parvenu à réduire les rebelles. La ville de Brest, pendant quelques jours, a été gardée par des vieillards et des enfants. Plus de 400 rebelles ont été tués dans les différents combats ; on a fait plus de 300 prisonniers. Ceux qu'on avait égarés ont ouvert les yeux, et se sont rendus à la raison. C'est au milieu de ces inquiétudes que s'est fait le recrutement, qui n'en a été ni retardé, ni affaibli

Le département du Finistère a pris pour l'avenir les mesures les plus sages et les plus vigoureuses.

Gomaire (3) propose de décréter que le département du Finistère a bien mérité de la patrie, que l'insertion de ces détails sera faite au *Bulletin*, qui fera mention honorable au procès-verbal de la bonne conduite du général Canclaux, et qu'un extrait

(1) *Mercure universel*, tome 26, page 187.
(2) P. V., tome 9, page 203.
(3) *Ibidem*.

au nom du comité des finances, trois parties. Vous avez découve machinations, que des généraux mées, pour vous mettre dans l'im solder les troupes. Vous avez d service public se ferait tout en indirectement vous avez ordonn sorerie nationale n'achèterait p puisqu'il n'était plus nécessaire vice. Vous avez décrété encore, ce projet de loi, une grande me pêchant sur la place un agiotage trésorerie nationale. Vous avez ment paralysé tout le numéraire toyens qui, dans ce moment, ne point, font usage des assignats, rerie, qui achetait 24 ou 25 milli raire sur la place, n'en achetant arrivé que cette concurrence a grande différence dans la perte d

Il vous reste maintenant à ex département du service public pe de ce commerce; si vous permettez numéraire et cet agiotage qui se tuellement entre les assignats et l L'ajournement a réveillé les spé on est occupé à agioter toujour on n'attendait pas le projet de l

On a demandé de défendre le taire, c'est-à-dire qu'on ne peut j avec le numéraire en circulatic système qui a été mis en avan nistre des contributions publiqu soutenu dans le comité et à l'As

Le Président (1). J'annonce tion que *le commandant de la vi*

traités pour le gouvernement se feraient en assignats. D'après cette loi, aucun agent public ne peut employer du numéraire. Votre comité vous propose une mesure vraiment extraordinaire : cette mesure est nécessitée par les circonstances et il faut l'adopter pour couper court à l'agiotage. Je demande qu'on discute, séance tenante, cet objet important, et que l'Assemblée se décide à prendre un parti relativement à une question d'où dépend peut-être le Salut public.

Cambon donne lecture *du titre* 1er *du projet de décret* :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

TITRE Ier.

Art. 1er. A compter de la publication du présent décret, la négociation publique des lettres de change, billets et autres effets de toute nature sur des places de commerce ou villes situées dans les pays gouvernés par les personnes qui sont en guerre avec la République, est prohibée; en conséquence, il est défendu de coter, publier et imprimer le cours des changes avec ces places ou villes.

Art. 2. Ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article précédent, seront poursuivis à la requête et diligence du procureur de la commune, et condamnés, par le juge de paix, à une amende qui ne pourra être moindre de 2,000 livres, laquelle sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement.

Art. 3. A compter de la publication du présent décret, la vente du numéraire dans toute l'étendue du territoire français ou occupé par les armées françaises, sera défendue sous peine de 6 années de gêne, pour les personnes qui seront convaincues d'en avoir acheté ou vendu.

Art. 4. L'exportation des espèces et des lingots d'or ou d'argent, hors le territoire français ou occupé par les armées françaises, est prohibée, sous peine de confiscation au profit de la nation, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 2,000 livres, laquelle sera poursuivie par le procureur syndic du district, par devant le tribunal de district, et sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement.

Art. 5. Toute personne qui refusera de recevoir des assignats en paiement, y sera contrainte par le juge de paix, qui la condamnera, en outre, à une demande du dixième du montant de la somme refusée, laquelle amende sera perçue au profit de la nation par le receveur du droit d'enregistrement.

Art. 6. Les commissaires de la Convention, qui se trouvent dans les pays occupés par les armées de la République, sont autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront convenables, pour y établir, favoriser et accélérer la circulation des assignats. »

Cambon, *rapporteur*, soumet à la discussion l'article 1er du projet de décret (1) :

(1) Le *Logotachygraphe*, n° 103, page 348, 2e colonne et le *Mercure universel*, tome 26, page 188, sont les

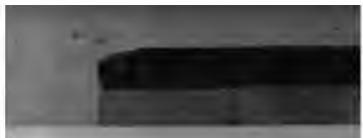

Art. 3.

« A compter de la publicatic
cret, il ne pourra être fait
numéraire de la République ;
tous billets, comptes ou rec
dépôts, ou de garde du numér
blique, qui seront faits post
présent décret, seront réput
ordinaires et le remboursemen
assignats.

Art. 4.

« Toute personne qui refuse
en paiement, sera contrainte à
condamnée à une amende égal
fusée, laquelle amende sera pe
la nation par le receveur du di
ment. La présente dispositio
nobstant toute stipulation con
rait avoir été faite.

Art. 5.

« Sont exceptées de la disp
sent article, les personnes qui,
au présent décret, et depuis l
de la loi qui déclare l'argent n
ront traité avec les fournisse
blique, avec stipulation en es
causes y relatives, lesquels jo
tages accordés aux fournisseur
2 et 3 de la loi du 8 avril cour

Art. 6.

« Les représentants de la nat
la Convention auprès des arm

Savoir :

Un premier commis, à raison de 6,000 livres par an, ci, par mois.....	500 l.	» s.	» d.
Deux chefs de bureaux à 4,000 livres par an, ci, par mois	666	6	8
Deux commis principaux, l'un à 3,000 livres et l'autre à 2,400 livres et par mois...	450	»	»
Deux autres commis de correspondance à 2,000 livres par an, par mois.....	333	6	8
Deux autres commis de comptabilité à 2,400 l. par an, ci, par mois,.....	400	»	»
Deux autres commis à 2,000 livres par mois.....	333	6	8
Huit commis ordinaires de comptabilité à 1,800 livres par an, ci, par mois...	1,200	»	»
Un commis aux enregistrements des dépêches à 1,600 livres.....	133	6	8
Quatre commis aux expéditions à 1,500 livres par an, par mois.....	500	»	»
Lumières et menues fournitures des commis à 6 livres par mois pour 24 commis.....	144	»	»
Frais de bureaux en papiers, registres, cartons, cire, etc.....	1,349	13	4
Total par mois.....	6,000 l.	» s.	» d.

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Blutel, *au des comités de commerce et de marine réunis*, fait un *rapport* et présente un *projet de décret relatif aux marchandises, chargées sur des navires ennemis arrêtés dans les ports de la République, qui seront prouvées appartenir à des Français ou aux sujets des puissances amies et alliées de la France :* le projet est ainsi conçu (1) :

« La Convention nationale, ajoutant à l'article 6 de la loi du 14 février 1793, relatif aux navires ennemis arrêtés dans les ports de la République, après avoir entendu ses comités de commerce et de marine, décrète:

Art. 1er.

« Les marchandises et autres effets chargés sur les navires ennemis arrêtés dans les ports de la République, en vertu des ordres du Conseil exécutif provisoire, qui seront prouvés appartenir à des Français ou aux sujets des puissances amies et alliées de la France, au moment de l'embargo mis sur lesdits navires, seront rendus aux propriétaires, et ne seront sujets à confiscation que dans le cas d'insuffisance de preuves écrites pour en constater la propriété.

Art. 2.

« Cette remise n'aura lieu à l'égard des sujets des puissances amies et alliées avec lesquelles les circonstances auraient nécessité une rupture postérieure, qu'autant que leur récla-

(1) P. V., tome 8, page 208 et *Collection Baudouin*, tome 28, page 68.

ont eu le bonheur de révéler à
fâmes projets, demandent avec
Convention nationale qu'elle v
donner qu'ils soient débarrass
qui leur avait été donnée par
premier et deux avril pour le d
leur sûreté personnelle et de la
surer la présence de trois
essentiels, contre le traître D
eût pu être arrêté avant de pa
lonté criminelle à son atroce ex

« Ce second motif étant deven
par l'émigration et la publicit
du grand scélérat et l'objet de la
nelle des trois commissaires res
tenant, ils désirent qu'il leur s
s'en rapporter davantage à leu
individuelles qui, jusqu'à prés
pas mal réussi, qu'à la ga
homme, pour chacun d'eux, q
trop faible en cas d'accident,
journellement en nous accompa
qu'à nous faire calomnier pa
lants, et à indiquer nos déma
lières aux assassins.

Signé : PEREIRA, PROLY, D

Garnier (*de Saintes*) (1). J
cette demande et je propose
placée auprès d'eux pour veill
soit levée et qu'ils soient en pl

(La Convention adopte cette

Albitte *l'aîné* (2). J'ai dema
toyen Dumas, dépositaire et

culière.

(La Convention nationale ajourne ce rapport jusqu'au travail général de la division de la République.)

Romme, *secrétaire*, reprend la lecture des lettres et adresses envoyées à l'Assemblée :

23° *Lettre de Garat, ministre de l'intérieur* (1), qui envoie l'état des décrets qu'il a expédiés, pour les départements, le 10 avril.

24° *Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, qui, se conformant au décret du 13 décembre, fait connaître qu'il envoie l'état des objets demandés et expédiés aux armées ainsi que celui des marchandises et effets d'habillement et d'équipement ; la lettre d'envoi est ainsi conçue (2) :

Paris, le 11 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyen Président,

« Conformément au décret de la Convention nationale du 13 du mois de décembre, qui enjoint au conseil exécutif provisoire de rendre compte, de huitaine en huitaine, des demandes faites pour les besoins des armées de la République et des moyens qu'il aura pris pour y satisfaire,

« Je vous envoie, ci-joints pour être communiqués à la Convention nationale :

« 1° l'état des objets demandés et de ceux expédiés aux armées, depuis le 1er octobre dernier jusqu'au 7 du courant;

« 2° L'état des marchandises et effets d'habillement et d'équipement dont on a donné ordre, depuis le 24 mars jusqu'au 7 du mois d'avril, à l'administration de l'habillement, de faire l'envoi aux divers bataillons de volontaires nationaux qui en ont fait la demande (3).

« *Le Ministre de la guerre,*

Signé : BOUCHOTTE.

Laurent-Lecointre (4). Je demande qu'on fasse une loi pénale contre les fournisseurs infidèles.

(La Convention renvoie la demande au comité de législation.)

25° *Lettre du citoyen Prévôt* (5), peu fortuné, résidant à Gray, département de la Haute-Saône, qui fait remettre sur le bureau 600 livres pour les frais de guerre.

(La Convention décrète la mention honorable de l'offrande et ordonne l'insertion au *Bulletin.)*

---

(1) P. V., tome 9, page 211.

(2) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 432, pièce n° 3.

(3) Malgré nos recherches, il nous a été impossible de retrouver les états dont il est question dans cette lettre.

(4) *Logotachygraphe*, n° 103, page 348, 2e colonne.

(5) P. V., tome 9, page 211.

binée avec celle d'un autre détac
mandé par l'adjudant général Be
déjà délivré presque toute cette c

« Du côté de la Vendée, l'état d
à peu près le même et les trouble
de leur fin. La victoire remportée
gands auprès des Sables a été com
due, en partie, au zèle des brave
ont été employés à l'artillerie; pen
quinze jours, ils ont servi jour et
terre que sur mer. Le sloop de la
L'Enfant croise actuellement vers
et Noirmoutiers, qui sont au pou
belles. Il a aussi porté des mun
Dieu qui n'a point été conquise
gands, comme on l'avait cru, et
traire, est décidée à la plus vigo
tance.

« Un corps de 7 à 8,000 hommes
ment réuni aux Sables et ses mouv
combinés avec ceux du corps de 6
au moins qui se trouvent à Font
autres divisions, les brigands c
bientôt cernés dans toute cette part
qu'ils sont encore réunis en assez g
au ci-devant château de l'Oye, su
Nantes, entre Chantaunay et Sa

« Cependant une lettre particu
mur annonce un léger échec essuy
triotes.

« Un détachement d'infanter
commandé pour protéger un con
Il paraît que s'étant arrêté à but
village, ce détachement fut sur
rebelles et que, dans cette surpri

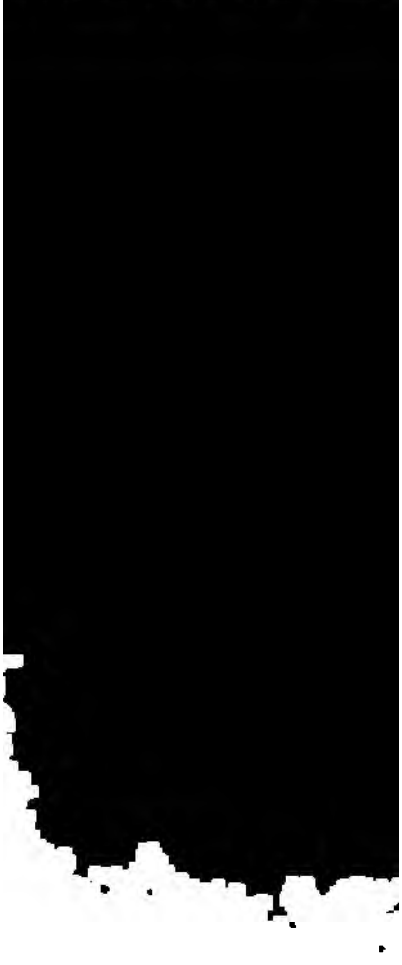

cond coup de feu et a la barbarie de l'assommer à coups de crosse. Ainsi périt ce jeune homme, victime de son humanité. Ses camarades vengèrent sa mort, et repoussèrent les brigands, mais le monstre qui avait tué le jeune Juguet n'est pas encore pris.

« *Le président du Conseil exécutif provisoire,*

« *Signé :* GOHIER. »

(La Convention nationale décrète la mention honorable de la conduite du jeune citoyen et l'insertion au *Bulletin* de la générosité du citoyen Juguet. Elle renvoie cette lettre au comité des finances pour les récompenses à accorder.)

29° *Lettre des membres du directoire du district d'Alais, département du Gard ;* ils expriment leur dévouement au salut de la patrie et annoncent que les communes ont fourni leur contingent pour leur recrutement; cette lettre est ainsi conçue (1) :

30 mars 1793, l'an II de la République française.

« Législateurs,

« A peine avons-nous proclamé la loi sur le recrutement de l'armée que toutes les communes de notre district ont complété leur contingent. Un mouvement général d'émulation et de patriotisme entraînait les citoyens, et agitant leurs armes, ils allaient en foule prendre place dans la lice des défenseurs de la République; les voilà tous prêts au combat, ces généreux et braves guerriers; ils jurent de vaincre ou de mourir pour la liberté et l'égalité, pour la sûreté personnelle et des propriétés, pour l'unité et l'indivisibilité de la République, bases d'une Constitution durable. Ah! puissent se propager et à jamais être inviolables ces principes consacrés par vos derniers décrets ! que la terre sacrée de la liberté, volcanisée par des secousses violentes, vomisse au loin ces désorganisateurs qui déchirent ses entrailles et elle se raffermira sous l'empire des lois et l'union des citoyens. L'arbre de la liberté, planté sur le sol de la prospérité, en jettera de plus profondes racines. L'égalité, non des moyens, mais des droits des citoyens, fera leur bonheur et l'unité de la République fera toute sa force.

« *Les membres du directoire et le procureur syndic du district d'Alais, département du Gard.*

« *Signé :* FIRMAS, *vice-président;* COULOMB, *aîné*; BÉCHARD, CAISSET. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de cette lettre au *Bulletin.*)

30° *Lettre des officiers municipaux de la commune de Viverols, district d'Ambert, département du Puy-de-Dôme* (2), par laquelle ils informent la Convention que cette commune a fourni au delà de son contingent pour la

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 460, pièce n° 12.

(2) P. V., tome 9, page 213.

Saint-Denis-Traisnel, et autres
tués dans le département de P
déposées les fournitures pour l
la République, afin de vérifier
tures reçues dans ces magasin
qualité conforme aux modèles ou
auxquels les fournisseurs ont c
mer. »

Taillefer (1). Je demande la
un fait personnel.

Le Président. Vous avez la p

Taillefer. Je n'aurais pas
Convention de ce qui m'est ar
plusieurs de mes collègues ne
moigné leur sollicitude.

Je sortais de chez moi, je trav
du château des Tuileries, je ver
porte du grand escalier, une s
refuse le passage. Je lui montre
député, même refus. La sentinell
que ma cocarde n'est pas celle o
un arrêté de la commune, et qu
contravention qui fait naître s
Telle est la consigne. J'insiste, e
ma cocarde est tricolore, suiva
crétée, et que la municipalité n'a
de faire de nouvelles lois. Je su
entouré de je ne sais quelles p
maltraité. On me traîne au cor
de là à la section des Tuileries.
rait à entendre en témoignage
m'avait suivi, en me traitant
d'émigré, et bientôt toute cette t
du comité. Je reste seul et un offi

que le maire de Paris, le procureur de la commune et le greffier soient tenus d'apporter à la barre de la Convention le registre qui contient cet arrêté.

Plusieurs membres : Le renvoi du tout au comité de sûreté générale.

Bentabole. Je demande que le commandant de l'armée parisienne mette à l'ordre désormais la défense expresse d'arrêter aucun député.

Un membre : Excepté en flagrant délit.

Lecointe-Puyraveau. Et pour crime.

Boyer-Fonfrède. Je propose cette rédaction :

« La Convention nationale décrète qu'aucuns de ses membres ne pourront être arrêtés lorsqu'ils seront munis de leur carte de député, si ce n'est pour crime et lorsqu'ils seront pris en flagrant délit.

« La Convention nationale décrète que le commandant général sera tenu de faire mettre à l'ordre de la garde nationale parisienne le présent décret. »

(La Convention adopte la rédaction proposée par Boyer-Fonfrède) (1).

Blutel, *au nom des comités de commerce et des finances réunis*, soumet à la discussion un *projet de décret sur la pétition du citoyen Thomas Guérard, négociant au Havre, relative au pillage de ses magasins;* ce projet de décret est ainsi conçu (2) :

La Convention nationale décrète sur ce rapport ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce et des finances, réunis, sur la pétition du citoyen Thomas Guérard, négociant au Havre.

« Considérant qu'il est constant, par les procès-verbaux dressés sur les lieux, et par les arrêtés des directoires du district de Montivilliers et du département de la Seine-Inférieure, que la perte éprouvée par le citoyen Thomas Guérard, dans le pillage de ses grains et farines, s'élève à la somme de 38,896 livres 11 sols.

« Considérant que la municipalité d'Ingouville n'a pris aucune des précautions prescrites par la loi pour arrêter le pillage, décrète ce qui suit :

« La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur la somme de 38,896 livres 11 sols pour être employée, conformément à l'article 2 de la loi du 2 octobre 1791, à acquitter l'indemnité due pour raison du pillage.

« Le Conseil exécutif provisoire est chargé de poursuivre la rentrée de cette somme, en la faisant imposer pour l'année 1793, sur le département de la Seine-Inférieure, qui en

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 74, et P. V., tome 9, page 214.

(2) Voy. *Archives parlementaires*, 1re série, tome 9, séance du 19 février 1793, page 7, le rapport de Blutel.

ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION
DU JEUDI 11 AVRIL 179

RÉFLEXIONS *d'un ancien capitai*
nadiers du 3e bataillon de Pa
partie de l'armée de Dumouriez

« Un général ambitieux, qui
faire servir à ses projets libertici
un obstacle irrésistible dans le mo
déterminé par l'Assemblée consti
les bataillons de volontaires;
moment qu'il prit le commanden
mée de Lafayette, s'occupa-t-il
moyens qui lui parurent les plu
jeter de la crainte sur cette m
contrariait; aussi l'a-t-on vu s
force contre la nouvelle organisat
par la Convention par ses décret
24 et 25 février dernier; aussi l'a
mépris de ces décrets, casser des c
et des officiers subalternes qui ne l
pas, pour placer l'un de ses aide
d'autres sujets sur les groupes
comptait.

« On ne doit pas se dissimuler
d'élection, tel qu'il était décrété
blée constituante, était trop impa
donnait bien trop de mouvemen
pût subsister tel qu'il était adopt

« Sans entrer dans l'énumératio

attachées à leurs grades; ces officiers étaient obligés de commander immédiatement aux soldats. Ces derniers n'y plaçaient que ceux qui, par la faiblesse de leur caractère ou par des connivences non moins dangereuses, leur permettaient l'impunité de leurs fautes.

« De ces nominations résultaient nécessairement l'inexactitude dans le service, le désordre dans les effets de campement confiés aux soldats, le peu d'entretien des objets d'équipement et d'habillement et surtout la nonchalance dans l'entretien le plus important : celui des armes.

« Les caporaux, sergents et officiers inférieurs à qui les volontaires faisaient du passe-droit par les nominations, dégoûtés du service, n'apportaient plus la même exactitude. Placés dans une alternative embarrassante, s'ils punissaient les soldats coupables, on attribuait à la vengeance personnelle leur juste sévérité; s'ils ne punissaient pas, ils étaient punis et le soldat, loin de se plaindre, plaisantait sur leur punition; l'homme élevé par lui à la place supérieure était encore dans ses mains un instrument de vengeance dont il se servait contre l'nférieur disgracié.

« Mais les décrets rendus par la Convention ont remédié à tous les inconvénients.

« L'article 7 de la section seconde porte : « Les candidats seront pris dans le grade im- « médiatement inférieur à celui qui sera « vacant, savoir : pour une place de sergent « parmi les caporaux et l'article suivant pres- « crit un scrutin opératoire fait à la majo- « rité absolue des suffrages pour les individus « du grade égal à celui qui sera vacant. »

« De ces deux articles, on peut raisonnablement attendre tout ce que le comité militaire a promis : un bon choix.

« Il n'y a donc qu'un général ambitieux et perfide qui sut contrarier les mesures dictées par les principes de justice et d'égalité. J'ajouterai même que le comité militaire n'a pas étendu aussi loin qu'il le désirait le droit précieux qu'il réserve aux soldats volontaires. Des places vacantes n'étaient conférées par ancienneté de grade, d'après les dispositions de l'article 1er de la section seconde, qu'aux officiers et sous-officiers qui auraient servi dans la ligne, et il est plus que probable qu'ils seront les plus anciens et le privilège me paraît une injustice qu'il serait possible de réparer en donnant le droit d'élection pour toutes les places.

« Je retrouve dans l'organisaton décrétée toutes les modifications que je viens d'indiquer, des moyens de parer aux inconvénients résultant du mode d'élection décrété par l'Assemblée constituante, mais je n'en vois pas pour parer à ceux qu'entraîne une première élection !

« La Convention vient de décréter la levée de 40,000 hommes pour former une armée de réserve. Je regarde la formation des corps qui la composeront comme devant sauver la République, si elle est bien dirigée. Voici qu'elles seraient les vues que je soumets au comité de Salut public; elles sont si simples qu'il est impossible de ne pas en saisir la nécessité.

« Je conserverais à tous les volontaires le droit d'élection de ses officiers et sous-officiers; je voudrais que, dans toutes les municipalités, les hommes qui seront délégués pour faire partie de cette armée fussent, au jour indiqué,

:NCE DE THURIOT, *vice-presu*

' est reprise à sept heures do
ir.

-**Grandprey** *au nom du*
:s, fait un *rapport* et prése
'cret *sur la réclamation du*
tre *une proclamation du*
iquelle *annulle l'adjudicat*
'e bois *dans la forêt de Saint*
it *été faite par les officier*
Reims ; le projet de dé
(1) :

vention nationale casse et
ion du conseil exécutif du
rète que l'adjudication f
écédent à J Alexis im
les officier

« La Convention nationale confirme la proclamation du Conseil exécutif, qui annule la vente faite le 21 janvier dernier par la ci-devant maîtrise de Reims, de 91 arpents de bois formant la réserve de la ci-devant abbaye de Saint-Médard de Soissons, en la forêt de Saint-Marc ; lève la suspension mise à cette vente ; décrète qu'elle sera faite devant le directoire du district, conformément à la loi du 29 septembre 1791. »

(La Convention adopte ce nouveau projet de décret) (1).

Charlier (2) propose à la Convention de décréter que les ventes et adjudications des bois appartenant ci-devant aux Domaines, ainsi que celles des bois des ci-devant corps et communautés ecclésiastiques, seront faites à l'avenir par les directoires de district.

(La Convention décrète cette nouvelle proposition.

Un autre membre (3) demande la suspension de l'administration forestière actuellement existante. Il propose que la surveillance des forêts nationales soit confiée aux municipalités des lieux, sous celle des districts et des départements.

(La Convention renvoie cette motion au comité des domaines pour en faire son rapport incessamment.)

Rabaut-Saint-Etienne (4). Le perfide Dumouriez a livré quatre de nos commissaires. Vous ignorez quelle est leur situation, s'ils ont suffisamment de l'argent et s'ils sont traités par nos ennemis d'une manière convenable ; il est de la justice et du devoir de la Convention de s'en informer. Je demande que le comité de Salut public soit chargé de présenter à cet égard, un moyen de connaître au plus tôt leur situation.

Gossuin. Je vais vous rapporter des faits qui vous prouveront la nécessité d'admettre la proposition de Rabaut. Vos commissaires sont arrivés sur les cinq heures à Saint-Amand ; aussitôt ils ont été entourés par une troupe de hussards; ils avaient froid : ils ont demandé à se chauffer, on leur a refusé du feu en payant. Ils ont demandé à boire, Dumouriez a fait donner de l'eau à vos commissaires et du vin à Beurnonville. Une personne de celles qui étaient avec vos commissaires, a voulu appeler Dumouriez : citoyen; ce traître lui a fait donner des coups de plat de sabre, et lui a dit qu'il n'y avait de citoyens que les scélérats. Jugez par ces faits de la position de nos collègues. Je demande que la motion de Rabaut soit adoptée. Je demande aussi que le décret par lequel vous avez ordonné qu'il serait bâti, aux frais de la nation, une maison aux filles Fernig, soit suspendu. Ces filles sont les aides de camp de Dumouriez; elles ont bien effacé les services qu'elles peuvent avoir ren-

---

(1) *Collection Baudouin*, tome 28, page 72, et P. V., tome 9, page 216.

(2) *Logotachygraphe*, n° 103, page 350, 1re colonne.

(3) P. V., tome 9, page 217.

(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 463, 1re colonne et *Logotachygraphe*, n° 103, page 350, 1re colonne.

Delahaye. Je m'oppose à ce
sition de Marat soit adoptée, et j
ne m'accusera pas d'être suspect
fait plusieurs fois inutilement la
de bannir les Bourbons. Si vou
têtes des chefs de la conspiration
perdez le fil de la conspiration.
Je demande la question préala

Marat. Je demande à répondr

Un grand nombre de membres
discussion !

Marat insiste pour avoir la pa

Le Président persiste à la lui

Marat. Buzot est l'homme
Philippe d'Orléans.

Barbaroux. Buzot a été l'homm
duc d'Orléans, et Marat en a reçu
(Applaudissements à droite.)

Lecointe-Puyraveau. La pr
Marat est sous un point de vue c
intérêts de la République et je l'a
tout mon pouvoir, s'il n'existait
sement, parmi les nations, un s
les porte à exercer un droit i
celui des représailles... *(Interru*
Montagne.) Vous exposeriez
saires... *(Nouveaux murmures.)*

Un membre : Qu'est-ce que
membres de la Convention ! *(M*
longés sur un grand nombre de b

Lecointe-Puyraveau. On me
que c'est que des membres de la

de ce tumulte scandaleux, un membre se plaint que Lauze-Deperret a tiré son épée contre un de ses collègues. Alors l'agitation devient extrême; la salle retentit des cris répétés : A l'Abbaye ! à l'Abbaye ! Enfin, après une heure de vociférations et de tumulte, pendant laquelle le Président est obligé de se couvrir deux fois, le calme se rétablit.)

Le Président. La question qui est agitée est de la plus haute importance ; chacun doit être entendu avec calme. Je rappelle à l'ordre les membres de ce côté *(désignant la Montagne)* qui ont interrompu ; j'y rappelle aussi tous ceux qui ont troublé la délibération...

Bentabole. Rappelez à l'ordre le scélérat qui nous a menacé de nous... *(Murmures.)*

Le Président. Il m'est physiquement impossible de continuer de présider, si l'on ne veut pas faire du silence, si chacun se permet d'interrompre l'opinant. Lecointe, vous avez la parole. *(Violentes rumeurs à l'extrême gauche.)*

Philippeaux. Le trouble vient de ce qu'un membre de ce côté *(indiquant le côté droit)* a tiré l'épée contre nous.

Plusieurs membres : C'est faux !

Barbaroux. C'était une écritoire *(Rires)*.

Lecointe-Puyraveau. J'avais prévenu l'Assemblée...

Audouin. Président, faites votre devoir; rappelez à l'ordre l'assassin.

Panis. Président, je vous rappelle à l'ordre, moi.

Un membre : Je fais une motion d'ordre.

Féraud. J'en fais une, moi; c'est qu'il n'y ait plus de séances du soir. *(Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.)*

Calon. Il est de la justice, il est de la dignité de l'Assemblée, de punir l'insolent qui a tiré son épée... *(Nouvelles interruptions et murmures.)*

(Calon continue de parler dans le tumulte. — Le Président le rappelle à l'ordre; il persiste à vouloir parler et s'avance dans le milieu de la salle, au milieu des rumeurs et de l'agitation — Le Président se couvre encore ; le calme renaît.)

Le Président. J'invite Lecointe à simplifier les idées.

David, **Panis**, **Marat**, **Bentabole**. Il ne s'agit pas de cela, envoyez à l'Abbaye le scélérat qui a tiré son épée !

(Le tumulte et l'agitation recommencent et se prolongent.

Lauze-Deperret. Je demande la parole.

Lecointe-Puyraveau. Attendez, je suis ici par le droit de mes commettants...

Marat. Je demande la parole contre vous, Président. *(Applaudissements des tribunes.)* La représentation nationale est perdue d'aujourd'hui. Je demande vengeance... *(Violentes interruptions au centre.)*

Un grand nombre de membres : A l'ordre ! à l'ordre ! vous n'avez pas la parole !

Lauze-Deperret paraît à la tri

Le Président. Vous n'avez pas

Le Président (1). Je vais faire l'appel nominal pour la nomination commissaires dont la Convention décrété l'envoi dans le département

Marat. Président, mettez auparavant les propositions que j'

Plusieurs membres : Non, non, l'a nal !

(La Convention accorde la priori nominal.)

Marat. On reconnaît maintenan plices des Capets.

Garran-Coulon, *secrétaire,* *l'appel nominal pour la nomi quatre commissaires à envoyer dan tement de l'Orne.*

Il résulte de cet appel que les ci vants ont réuni le plus de voix :

Lesage (*Eure-et-Loir*), 147 voix 119 voix; Plet-Beauprey, 117 voix; *Rouen*), 117 voix.

Le Président les proclame co

Le Président (2) fait connaître vention que le citoyen Travau, se commissaires de la Convention Chantilly, est tombé malade, et pr toyen Calance, commis au comité pour le remplacer.

(La Convention désigne le citoy

Paris, le 12 avril 1793, l'an II de la République.

« Citoyen Président,

« Il est on ne peut plus urgent de me procurer le décret d'hier qui réunit les forges de la Chaussade au département qui m'est confié. Je l'ai fait demander plusieurs fois, sans avoir pu l'obtenir. Je vous demande en grâce de m'en faire délivrer l'extrait sur-le-champ ; les mesures que j'ai à prendre pour cette réunion sont pressantes.

Le ministre de la marine et des colonies,
« *Signé :* DALBARADE. »

(La Convention renvoie cette lettre au comité des décrets.)

2° *Lettre du citoyen Roux, commissaire de la Convention dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges* ; il fait part du patriotisme des citoyens du district de Mirecourt ; sa lettre est ainsi conçue(1) :

Mirecourt, 4 avril 1793, l'an II de la République française.

« Citoyens, nos collègues,

« Nous nous empressons de vous informer que, malgré l'intrigue des malveillants, le recrutement s'est effectué dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges ; que déjà plusieurs détachements de la Haute-Marne seront rendus le huit du courant à Strasbourg et plusieurs aussi des Vosges le sont déjà à Metz, bien habillés et armés. J'ajouterai que notre présence a produit un bon effet dans plusieurs communes de ces départements où le fanatisme et l'intrigue cherchaient à exciter des troubles et où les autorités constituées, quoique animées de bons principes, avaient besoin d'être stimulées.

« Des avis pleins de chaleur, des réquisitions vigoureuses, des suspensions que nous avons jugées indispensables, une surveillance activement exercée sur les officiers de maîtrise, presque tous aristocrates ; sur les percepteurs des droits d'enregistrement, presque tous suspects ou indolents ; sur les officiers de gendarmerie, en général ennemis du nouvel ordre de choses, beaucoup de détails d'administration où nous sommes entrés avec les autorités constituées, leur ont prouvé que nous aimions nos devoirs, que nous aimions à les remplir et que nous désirions rendre notre mission utile. Nous espérons surtout ce dernier avantage des notes que nous nous sommes fait remettre par chacune des administrations que nous avons parcourues.

« Je ne vous entretiens point du mouvement contre-révolutionnaire qui a eu lieu le jour de Pâques, à Corgirnou, près Langres; le maire de Chaumont vous l'aura sûrement appris. Nous nous en sommes référés au zèle et aux mesures qu'a prises en cette rencontre le directoire du département, auprès duquel néanmoins nous avons décidé de nous rendre, vers les premiers jours de la semaine prochaine,

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 432, pièce n° 13.

s'effectuer avec non moins de disc
de promptitude.

« *Le président du Conseil exécutif*
« *Signé :* GOHIER ; GROUVELLE, *se*

(La Convention prend acte de c
qu'elle renvoie à son comité des dé

5° *Lettre des citoyens Léonard B*
Prost (1), *commissaires de la Conv*
tionale dans les départements de la
et du Jura, qui annoncent que le re
se fait avec la plus grande activit
deux départements ; qu'ils ont suspe
plusieurs membres des administrati
trict, et fait déporter tous les ho
pects et ennemis du bien public.

(La Convention renvoie la lettre
de législation.)

6° *Lettre des citoyens Léonard B*
Prost, commissaires de la Convent
nale dans les départements du Jur
Côte-d'Or, qui font passer un arrêt
eux dans le département du Jura
ment aux grèves.

(La Convention renvoie cette le
mité d'agriculture pour en faire l'

7° *Lettre des administrateurs du*
du district de Chaumont, départe
Haute-Marne, qui jurent de maint
publique, malgré les trahisons de
cette lettre est ainsi conçue (2) :

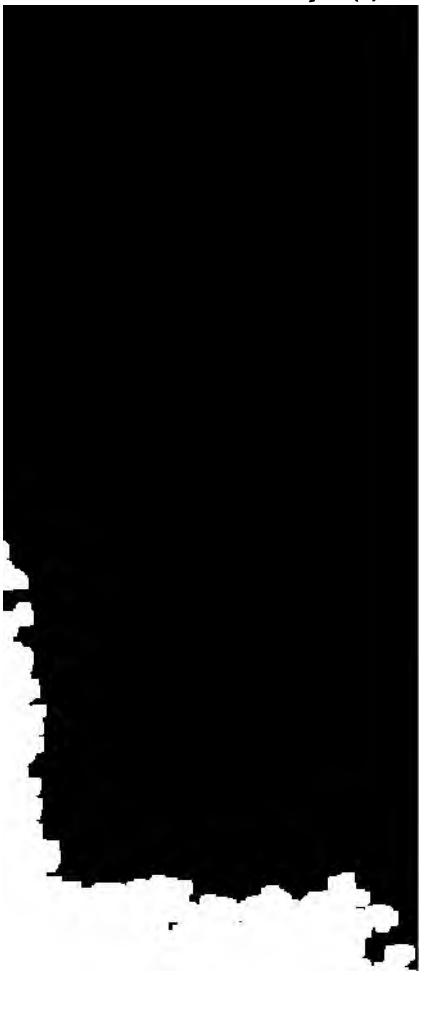

membres du comité de correspondance de la même commune ; elle est ainsi conçue (1) :

Chaumont, le 9 avril 1793, l'an II de la République française.

« Représentants,

« De nouveaux attentats ont été commis envers la souveraineté du peuple français. Vous avez parlé ; à l'instant, 300,000 hommes se sont portés sur les frontières pour renfoncer nos nombreuses armées.

« Le contingent de ce département est effectué. Nos braves défenseurs veulent tous, à l'envi, marcher les premiers, mais il demandent des armes et nous avons la douleur de nous voir dans l'impossibilité de leur en fournir. Nous leur disons qu'arrivés à destination, il leur en sera distribué et ils partent contents.

« Représentants, notre promesse ne sera-t-elle point trompée? Nos arsenaux sont-ils garnis? Avons-nous encore en notre possession cette quantité prodigieuse d'armes que nous avons prises à nos ennemis? Faites-vous donc rendre compte, par le ministre de la guerre, de nos forces sous le rapport des armes ; rendez-en la liste publique par la voie de l'impression ; cette mesure est nécessaire pour déjouer les complots des traîtres coalisés dont la plupart de nos armées est infestée.

« *Les membres du comité de correspondance*,

« *Signé :* LOUEC, A. DESHAYES, GUIRON. »

(La Convention décrète la mention honorable et ordonne l'insertion de ces deux lettres au *Bulletin.)*

Le Président (2), annonce que *le capitaine Joba demande à être admis à la barre* pour présenter une pétition, au nom des officiers de la région du Nord, concernant le général Westermann. Il propose, avant de donner l'ordre de l'introduire, de faire lire *une lettre des membres composant le conseil de guerre de la ville de Lille* sur cette même affaire.

(La Convention se range à l'avis du Président.)

La Révellière-Lépeaux, *secrétaire*, donne lecture de cette lettre, par laquelle le conseil de guerre de Lille envoie à la Convention toutes les pièces de la correspondance de Westermann, et l'avertit que cet officier a refusé d'obéir aux ordres des commissaires qui lui enjoignaient de ramener toutes ses forces sous les murs de Lille; qu'il s'est campé à une lieue de la ville, et que d'après ses opérations, il a paru avoir des vues hostiles.

Le même secrétaire donne également lecture *d'une lettre de Bouchotte, ministre de la guerre*, qui annonce que Westermann demande à être entendu le plus promptement possible.

Le capitaine Joba est ensuite introduit à la barre et s'exprime ainsi :

« Citoyens, les officiers et soldats de la lé-

(1) *Archives nationales*, Carton CII 252, chemise 444, pièce n° 12.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 464, 1re colonne et P. V., tome 9, page 220.

[Convention natio

(La Convention décrète la
rable et ordonne l'insertion de
Bulletin.)

10° *Lettre souscrite par d*
d'émigrés, relative à des diffi
vent leurs créances (1).

(La Convention renvoie cet
mité de législation.)

11° *Lettre des créanciers*
bago; ils réclament leurs créa

(La Convention renvoie ce
comités diplomatique et de Sû

12° *Lettre de la citoyenne L*
clame des secours, après avoi
fonde misère.

(La Convention renvoie cet
mité des secours.)

13° *Pétition du citoyen Lou*
nonnier, sur les moyens de fo
ment un corps de cavalerie.

(La Convention renvoie cet
mité de la guerre.)

14° *Lettre de Gohier, minist*
et pièces relatives à la difficul
l'exécution de la loi du 3 ma
le tribunal criminel de Sei
juger les prévenus du pillage
Paris les 25 et 26 février.

(La Convention renvoie cet

conçue (1) :

Le 11 avril 1793, l'an II
de la République française.

« Citoyens collègues,

« Nous vous avons marqué, par notre lettre d'hier, que la tranquillité de la ville d'Orléans exigeait la translation à Paris des particuliers prévenus d'être les auteurs ou les complices de l'attentat commis sur Léonard Bourdon, ainsi que de François Boucher, prévenu d'être un émissaire du traître Dumouriez.

« Ces sept particuliers sont partis cette nuit à minuit et leur sortie de la ville a été très tranquille.

« Nous avons pris hier cinq arrêtés que nous joignons ici et pour lesquels nous demandons ainsi que pour ceux que nous vous avons précédemment envoyés, votre approbation.

« Nous ne cesserons de vous répéter au surplus que nous voyons avec peine que nos lettres et nos arrêtés ne sont pas lus à la Convention nationale. Nous pensons cependant que la France entière, ayant dans ces instants les yeux fixés sur la ville d'Orléans, d'après l'attentat qui y a eu lieu contre la représentation nationale, il serait bon que l'état de ce point important de la République fût connu.

« *Les députés de la Convention nationale à Orléans,*

« *Signé :* J. JULIEN (*de Toulouse*); BOURBOTTE, PRIEUR (*de la Marne*). »

« *P. S.* — Nous vous recommandons particulièrement la lecture de notre lettre du 5. »

A cette lettre, se trouvent joints les cinq arrêtés qui suivent :

1er ARRÊTÉ (2).

« Nous, commissaires de la Convention nationale à Orléans,

« Vu : 1° La lettre à nous adressée par le citoyen Jacob, président du district d'Orléans, en date du 10 de ce mois, de laquelle il résulte que Montaudouin est soupçonné d'avoir eu des intelligences avec les ennemis de l'extérieur, d'en avoir recélé chez lui, dans sa maison de la Source, et même d'être coupable d'émigration ;

« 2° Le procès-verbal dressé lors de la visite et perquisition qui a été faite le 31 mars dernier, à l'effet de s'assurer de la personne de Montaudouin, lequel procès-verbal contient la déclaration faite par un de ses domestiques que son maître était parti pour Orléans, le dimanche 17 mars, à 11 heures du matin, pour y faire son service, en qualité de garde national dans la cavalerie;

« 3° Les lettres du citoyen Jacob, des 31 mars et 7 avril suivant et son rapport du 19 du même mois;

---

(1) *Archives nationales*, Carton Cii 252, chemise 432, pièce n° 7.

(2) *Archives nationales*, Carton Cii 252, chemise 432, pièce n° 8.

adressée aux militaires français; ell
conçue (1) :

« Valenciennes, 9 avril 1
de la République fr

« Citoyens nos collègues,

« Les choses sont à peu près dan
état que nous les avons apprises
lettre d'hier, et nous ne vous écrivo
que pour vous tirer d'inquiétude da
il nous est si naturel de vous croi
Il se montre quelques ennemis a
Condé, ils ont même tiré des obus ve
mais de si loin qu'ils n'arrivent pas
glacis ; ils tombent dans l'inonda
des motifs portent à croire que ce n
fanfaronnade et que l'ennemi ne
là que pour couvrir sa marche ver
point. Au surplus, on lui répondra
manquons pas de troupes. Nous
multiplier les moyens de s'assurer d
de celles de l'ennemi ; s'il n'y
15,000 hommes en tout dans les envir
qu'on l'assure, il n'y sera pas longte

« Il s'est tenu ce matin un conseil
chez le général Ferrand ; deux m
chacun des corps administratifs et
en faisions partie. Ce conseil avait
des mesures à prendre relativement
de Valenciennes ; il nous sera remis
dition des arrêtés et nous vous
passer. Dans cette séance, le généra
a déposé plusieurs lettres scellées
de l'Empire et qui lui ont été ap
premier poste avancé par un tromp

détails qui, moins utiles aux hommes éclairés, pussent l'être vraiment à ceux pour lesquels nous écrivons. Nous vous en ferons passer deux exemplaires, et si elle ne vous paraît point par sa rédaction tenir le ton noble avec lequel doit s'exprimer la Convention lorsqu'elle parle à la nation française, nous nous excuserons en vous assurant que ce qui nous a paru le plus utile est ce qui nous a paru le plus digne, et en vous observant, ce qu'il est impossible que vous sentiez au foyer de lumière où vous êtes, que le langage propre au peuple de ces contrées sera longtemps encore par sa simplicité loin de l'élégance oratoire qui semble si essentielle à la tribune : plus nous observons, plus nous voyons combien le peuple a besoin d'être instruit et combien il est peu de livres et de discours qui soient à sa portée.

« A l'instant, nos deux collègues Briez et Du Bois Du Bais viennent d'arriver ; nous venons de les embrasser et nous dînons ensemble ; nous allons leur donner les instructions nécessaires pour les mettre au courant de l'état actuel des choses, et nous partons aussitôt pour achever la mission dont nous avait détournés la trahison de Dumouriez ; nous visiterons Bouchain et Cambrai, que nous avons laissées derrière comme places de seconde et de troisième ligne. Nous nous rendrons ensuite auprès de la Convention nationale pour y déposer les matériaux qui sont le résultat de nos opérations et faciliter, par nos instructions verbales détaillées, le moyen de presser l'exécution des objets qui nous ont paru nécessaires au service de la République. Il paraît, par ce que nous ont dit nos collègues, que nous avons été induits en erreur par une faute d'expression en vous demandant de faire passer ici des fonds ; nous entendions par là du signe représentatif et non du métal. Si nous avons employé le mot argent, c'est un effet de la précipitation avec laquelle nous étions obligés d'écrire. Il ne faut point ici d'argent ; les assignats y ont un libre cours comme dans le reste de la République et nous croirions fort dangereux de laisser croire que l'argent y est nécessaire ; il est certain que l'on paye tout fort cher, mais encore vaut il mieux faire des sacrifices et maintenir la circulation du papier comme il était indubitable que nous fussions forcés à traverser quelques portions de la Belgique pour abréger nos courses ou pour nous aboucher avec les généraux, nous avions emporté quelques fonds en espèces, mais nous les rapporterons presque entiers.

« Nous avons lu avec étonnement dans un *Bulletin* que le citoyen Bernezais, aide de camp de Dumouriez, aurait dit à la Convention qu'il avait harangué au camp plusieurs bataillons et qu'il les avait même fait prêter serment d'être fidèles à la République. Toutes les informations que nous avons prises sont il ne se peut plus contraires à cette assertion. Elles sont toutes opposées ; il est également faux que ce soit lui qui ait fait fermer les portes de Valenciennes ; nous ne vous cacherons même pas que cet homme nous est suspect et que quelques légères indications reçues depuis n'ont pas contribué à détruire nos soupçons, nous ne lui confiâmes que des imprimés dont la perte n'était pas dangereuse ; la lettre qui accompagnait ces imprimés ne signifiait rien en elle-même. Il est de notre

ort dans

in, com-
départe-
rne, par
tion les
pensions
contre
près les
s consti-
é, dans
t amour
s invio-

les pro-
rale.)

e de la
invite la
sursis à
tribunal
François
icité de

demande

ue l'exé-
tribunal
François
licité de
provisoi-
omité de
npt rap-

paiem
tamme
sion.
« Le
grand
depuis
nisseu
« Le
peuver
seuls,
l'atte
publiq
peut-ê
tions,
ce mo
« O
verser
les ca
ment
dont
bourse
rentré
repren
nistrat
de la
cesser
activit

« *Le*
syndi
« *Sig*
L
M
S
B
s
M

paiement de leurs frais de bureaux et, notamment, à ceux indispensables de l'impression.

« Les commis désertent en demandant, à grands cris, la récompense de leur travail; depuis cette époque, les imprimeurs et fournisseurs refusent leurs services.

« Le plus grand zèle, tous nos efforts ne peuvent rien pour parer à ces malheurs. Vous seuls, citoyens représentants, pouvez réparer l'atteinte que reçoit, par cet effet, la chose publique, ou de la malveillance ou du régime, peut-être compliqué des nouvelles contributions, que vous vous empressez de rectifier en ce moment.

« Ordonnez donc, citoyens législateurs, le versement d'une somme de 300,000 livres dans les caisses de notre département, en supplément de nos sous additionnels de 1791 et 1792, dont nous nous empresserons de faire le remboursement au Trésor public, aussitôt leur rentrée et vous nous donnerez les moyens de reprendre, avec fruit, les branches d'administration qui, jusqu'à ce jour, ont souffert de la pénurie de nos finances, sans cependant cesser d'être l'objet de nos soins et de notre activité.

« *Les administrateurs et procureur général syndic du département des Deux-Sèvres.*

« *Signé :* POUPARD; *président;* MORISSET, L. B., *clerc du fief;* VIOLLET, J.-C. JARD, MOUNET, CORBEAU, LAVIALLE, FRIBAULT, SAUZEAU, AYMÉ, GUILHAUT, BRIAULT, BODIN, PROU, ANDRAULT, CHAUVIN, HERSANT, RICHARD, GUÉRIN, *procureur syndic;* MORAUD, *secrétaire général.* »

« *Pour copie conforme :*

« *Signé :* MORAUD, *secrétaire général.* »

A cette lettre, se trouve jointe la copie de la *pétition faite par les administrateurs du département des Deux-Sèvres;* cette pétition est ainsi conçue (1) :

« Législateurs,

« Les dangers qui nous environnent relèvent notre courage; ils affermissent nos sentiments républicains. Comptez que nous tiendrons nos serments. Les Français ont vaincu à Jemmapes, au grand regret du traître même qui vient de se déclarer et qui cherchait dès lors à les livrer. Ils vaincront, bien plus sûrement encore, si vous leur trouvez des généraux incapables de trahir.

« Maintenons la République, législateurs, et pour annoncer combien les Français abhorrent la royauté, décrétez que tout homme condamné à mort pour crime de contre-révolution, sera conduit au lieu du supplice avec une couronne royale sur la tête.

« *Signé :* VIOLLET, POUPARD, *président;* CHAUVIN, HERSANT, LAVIALLE, L. R., *clerc du fief;* ANDRAULT, FRIBAULT, BODIN, PROU, MOUNET, CORBEAU, GUILHAUD, SAUZEAU, BRIAULT, AYNÉ, RICHARD, ARNAUDET, AMILLET, GUÉRIN, *procureur syndic;* MORISSET, MORAUD, *secrétaire général;* CHAR-

(1) *Archives nationales*, Carton C II 252, chemise 440 pièce n° 19.

e et de sûreté générale qu'elle
er le citoyen Coquebert.)

aire donne lecture *d'une se-*
ce général expose quels ont
sa conduite jusqu'à ce jour,
des ordres donnés à son insu
de la guerre Beurnonville,
illi entraîner l'écrasement de

de cette lettre (1) :

burg, le 9 avril 1793, l'an II
République française.

Président,

ntiments que m'inspire la
nce que je viens de recevoir
du peuple, je dois à la brave
ne que je commande, à la na-
à ses représentants, à moi-
dissimuler la vérité et de la
Cette brave armée a pensé
s le milieu des plaines du
effet de l'ordre donné par
abandonner le revers des
onné à mon insu, à l'insu
-on, du conseil exécutif; car
xiste sur ses registres aucune
té, malgré l'extrait de la dé-
ministre m'a envoyé, et qui
que le jour après son exécu-
ux de l'armée de la Moselle
re de leur retraite avant de
naissance; leurs lettres ne me
qu'après l'exécution de cet
te, ce n'est qu'inconséquence
s doute, cette conduite est la

se ser
peupl
tants
avec e
rais c
idée d
à jam
sages
« J'
Depui
conju
tramé
aux re
Répul
répub
ne fa
n'offr
sions
l'inté
déper
homm
blique
ments
où les
lieu d
« S
la libe
la do
teindr
prend
de de
du p
rempl
garde
plan
âme
pouv
ne pe

se serait établi sans orage, la majorité du peuple et la presque totalité de ses représentants voulaient encore la monarchie; et moi, avec eux, je la consentis aussi : mais je désirais que le monarque, renonçant à la folle idée d'un pouvoir arbitraire, fût circonscrit à jamais dans l'exercice de ses droits par de sages limites.

« J'en appelle à mon opinion du 26 août. Depuis cette époque, les rois de l'Europe ont conjuré notre perte; Louis, avec eux, l'avait tramée. Une telle conduite a fait prononcer aux représentants du peuple leur vœu pour la République. J'ai juré de vivre et de mourir républicain; mais pour tenir ce serment, il ne faut pas que la Convention elle-même n'offre que le tableau d'une arène où les passions se heurtent avec effort, où l'égoïsme et l'intérêt de quelques individus dominent aux dépens de l'intérêt national, où quelques hommes prostituent à un parti la liberté publique; où l'on n'entend enfin que les hurlements de la fureur, les invectives de la haine; où les résolutions les plus exagérées tiennent lieu de discussions réfléchies et de raison.

« Si l'homme loyal qui veut franchement la liberté de son pays, ne peut envisager que la douloureuse certitude de ne pouvoir atteindre le but, il ne lui reste d'autre parti à prendre que de le dire à ses concitoyens et de demander de nouveau aux représentants du peuple de cesser de se servir de lui; je remplis tous mes devoirs en vous prévenant; gardez-vous de penser, mes concitoyens, qu'un plan ambitieux entre dans ma pensée; mon âme se révolte autant à l'idée d'exercer un pouvoir absolu qu'à celle d'y être soumis : il ne peut exister qu'une dictature, même dans le moment de la plus grande crise, c'est celle de la confiance qu'inspire un grand caractère, une âme ferme qui n'est guidée que par la vertu : la force des conseils d'un seul homme doit prévaloir, quand ces conseils sont utiles. Mais ce pouvoir immense de l'opinion doit cesser, lorsqu'on aperçoit son égoïsme : un si grand caractère ne doit avoir d'ennemi que les ambitieux sans moyens, et les vils agitateurs, et dans la crise où nous sommes, il faut y avoir recours.

« Je crois qu'il n'est qu'un seul moyen de sauver la patrie : ce moyen sera développé à à votre comité de Salut public et au Conseil exécutif; s'il est adopté, si vous me croyez capable de le mettre à exécution, alors conservez-moi un moment le commandement de l'armée. Chargé d'une telle mission, je saurai, s'il le faut, m'anéantir avec elle sous les débris de la République. Je pense que tous autres partis ne seront qu'incohérents et dilatoires; ils n'amèneront que le plus douloureux déchirement, que l'anéantissement de l'armée que je commande, et la République elle-même n'aura été qu'un rêve; les rois en ont juré la destruction et leurs satellites partagent la fureur qui les anime. La harangue de Cobourg, avant le combat de Nerwinde, vous en est une preuve: ce n'est donc que par un grand parti que nous pouvons sortir de cette crise discutée, mais surtout résolue; et si, contre mes vœux, vous abandonnez au hasard des événements le salut de l'Etat, recevez de nouveau la démission que je donne du commandement de l'armée dans lequel vous venez

du (1):

que les
rale fe-
errога-
utés, et
prompt
qu'elle
ont des
e de ce
comité

reté gé-
projet
m.
il rend
litaires
joute-t-
, sur la
eurent
nswick
nduite
ordres
s n'ont
erte et

):
voir en-
é géné-
lorsque
e :

le Lon-
oins ils

Donjon,
blée lég
ment dé
de vol n
tation d
Pouvoir
lettre ay
donne au
fera ince
tion à in

(La Co

Maxi
quelle fa
nité et
longs re
mois qu
de la co
gissemen
dettes, et
sance ne
qu'enfin l
leurs fem
les repré
agents de
ment à l'
pas un si
loi et so
ministr
compte
la Répu
sente la
prisons

(La
Robesp

Un m

Donjon, du 11 mai 1792, adressé à l'Assemblée législative, portant surséance du jugement définitif de cinq prévenus de tentatives de vol non consommé, et demande d'interprétation du Code pénal à cet égard, renvoie au Pouvoir exécutif la partie desdits arrêté et lettre ayant rapport aux cinq prévenus, et ordonne au surplus que le comité de législation fera incessamment son rapport sur la punition à infliger à cette espèce de délit. »

(La Convention adopte ce projet de décret.)

Maximilien Robespierre (1). Je ne sais par quelle fatalité les mesures dictées par l'humanité et la justice éprouvent toujours de si longs retards dans leur exécution. Il y a un mois que vous avez détruit l'usage inhumain de la contrainte par corps, et ordonné l'élargissement de tous les prisonniers détenus pour dettes, et ces lois salutaires, ces lois de bienfaisance ne sont pas encore exécutées. Je demande qu'enfin les pères de famille soient rendus à leurs femmes, a leurs enfants ; je demande que les représentants du peuple et tous les agents de la République s'intéressent plus vivement à l'infortune du pauvre et qu'il n'y ait pas un si long intervalle entre la création d'une loi et son exécution. Je demande enfin que le ministre de la justice soit tenu de rendre compte de l'exécution de ces décrets dans toute la République, et qu'après demain il nous présente la liste de ceux qui auront été élargis des prisons de la ville de Paris.

(La Convention adopte la proposition de Robespierre.)

Un membre (2): Je demande que dans quinze jours le ministre rende compte de l'exécution de ce décret dans toute l'étendue de la République.

(La Convention adopte cette proposition.)

Suit le texte définitif du décret rendu (3):

« Le ministre de la justice prendra les mesures les plus promptes pour faire mettre en liberté les prisonniers pour dettes, détenus dans toute l'étendue de la République ; il rendra compte de l'exécution de cette loi pour Paris dans deux jours, et pour le reste de la République dans quinze jours. Il remettra sous les yeux de la Convention les noms des prisonniers pour dettes qui auront été mis en liberté. »

Poullain-Grandprey (4). L'instruction la plus rapide, celle qui atteint le plus utilement son but, est l'instruction qui se propage par l'exemple.

Je vais mettre sous les yeux de la Convention nationale la conduite que viennent de tenir les *citoyens d'Epinal, chef-lieu du département des Vosges.* A la première nouvelle des trahisons de Dumouriez, plus de 1, 200 citoyens réunis dans le lieu des séances de la société

---

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 465, 1re colonne.

(2) *Journal des Débats et des décrets*, n° 207, page 200.

(3) *Collection Baudouin*, tome 28, page 76, et P. V., tome 9, page 227.

(4) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 465, 1re colonne.

tent tous
nies soie
naire, q
teurs de
a épuisé
rité; mai
vous le s
comités
qui fait
doigts de
est arrivé
les pours
à la libe
tagne.)

(*Les m*
clament
tier, que
faire.)

Laure
guerre n
pour vous
entendu
sentant l
Steingel.
conséquen
nom et de
avait des

Poul

Laur
de la gu
crimine
avance
exact. J
cret, et
sera fai
son dev

tent tous les témoins, et que ces lumières réunies soient envoyées au tribunal révolutionnaire, qui fera une justice prompte des auteurs de nos calamités. Le comité de la guerre a épuisé tous les moyens de connaître la vérité; mais ces moyens sont nuls; et d'ailleurs, vous le savez comme moi, on trouve dans les comités un penchant funeste à l'indulgence, qui fait qu'on a mis la République à deux doigts de sa perte. Le temps de l'indignation est arrivé; il faut se roidir contre les traîtres, les poursuivre avec acharnement, ou renoncer à la liberté. (*Applaudissements sur la Montagne.*)

(*Les membres du comité de la guerre réclament avec force contre le rapport de Poultier, que le comité ne l'avait pas chargé de faire.*)

Laurent Lecointre (1). Le comité de la guerre n'avait point nommé de rapporteur pour vous faire ce rapport, il avait seulement entendu exécuter votre décret en vous présentant l'interrogatoire de Lanoue et de Steingel. Je m'étonne que Poultier ait eu l'inconséquence de formuler une opinion en son nom et de vous dire que le comité de la guerre avait des dispositions à l'indulgence.

Poultier. Je n'ai pas dit le comité.

Laurent Lecointre. Dire que le comité de la guerre est porté à l'indulgence, c'est incriminer cet interrogatoire et assurer de par avance qu'il est mal fait. Rien n'est moins exact. Je demande qu'on se conforme au décret, et vous verrez, par la lecture qui vous en sera faite, que le comité de la guerre a rempli son devoir avec l'intégrité qu'on peut exiger de lui. L'examen qu'il a fait des griefs imputés à ces généraux vous paraîtra juste et sévère. j'ajoute même que la preuve de leur culpabilité vous apparaîtra tout entière. J'insiste pour la lecture pure et simple.

Pétion. Je demande la censure du membre qui s'est permis de lire son opinion individuelle sous le nom d'un comité.

Maximilien Robespierre. Et moi je demande la censure de ceux qui protègent les traîtres.

Marat. Bravo! bravo! (*Murmures sur plusieurs bancs.*)

Plusieurs membres (au centre): Oui, ce rapport était fait pour induire le public en erreur.

Maximilien Robespierre. Il fallait bien l'avertir qu'on cherche à sauver des coquins.

Pétion s'élance à la tribune. (*Murmures dans les tribunes.*)

---

(1) Cette discussion, provoquée par le rapport de Poultier, et dans laquelle l'intervention de Pétion tient la plus grande part, a été coordonnée par nous à l'aide des différents journaux, notamment du *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, pages 466 et suiv., du *Logotachygraphe*, n° 104, pages 353 et suiv., du *Mercure universel*, tome 26, pages 200 et suiv., et *Journal des Débats et des décrets*, n° 207, pages 200 et suiv. — Nous donnons ci-après, page 666, aux annexes de la séance, le texte qu'ont donné du discours de Pétion, le *Moniteur universel*, le *Journal des Débats et des décrets* et le *Logotachygraphe*.

le despotisme, tantôt sous le
ture, tantôt sous celui de triu
qu'il a été question de moi pe
lorsqu'il m'a attaqué dans ses
gardé le silence. Je me suis ho
lomnies; il n'avilit que ceux q

Marat renouvelle ses interru

Plusieurs membres (au ce
vous scélérat !

Pétion. Président, je ne sui
de l'opinion que la nation peut
en cet instant; je ne suis pas i
qu'elle pourra avoir par la su
pas inquiet surtout du jugeme
térité portera sur nous. Mais d
nous devons nous montrer ici
ment, sans faiblesse; nous dev
tre les hommes audacieux qui
un système constamment suivi
tation nationale. Nous pouvo
nous ne devons pas souffrir q
sulte dans cette enceinte; no
compte de nos actions et de no
commettants et à la postérité.
ceux à qui je m'adresse nous
mais nous périrons en faisant

Marat. C'est vous !... *(Vif m*
dignation à droite et au centre

David *descend de la Mont*
de la salle et découvrant sa p
mande que vous m'assassinie
homme vertueux aussi... La
phera... *(Une assez vive agi*

liberté, car s'il l'avait suivi, il ne serait plus en France. Mais il le dédaigna. C'est sur cette entrevue qu'on a osé m'accuser d'être son complice et cette calomnie a été affichée dans tout Paris.

David. Pétion, étiez-vous en correspondance avec Egalité fils?

Pétion. Oui, oui, oui, cent fois oui, et il eût été à désirer qu'il n'en eût pas eu avec d'autres, car il ne serait pas un traître aujourd'hui et il ne serait plus en France.

Qui, moi? conspirer contre la République? moi, conspirer pour d'Orléans? Infamie! Infamie! C'est ainsi qu'on prodigue des calomnies odieuses. Y répondez-vous, on ne vous écoute point; on réitère, on suit le même plan, et on espère qu'à force de les répéter, on y croira.

Je dois cette recrudescence de mensonges contre moi, à ce que j'ai pu avoir et à ce que je puis avoir encore quelque influence sur Paris. Vous cherchez à détruire cette influence, parce que je ne pense pas comme vous. Ah! non certes, je ne pense pas comme ceux qui à force de violences, à force d'excès finiront par étouffer la République! *(Murmures prolongés sur la Montagne.)*

Maribon-Montaut et **Dubois** se précipitent vers la tribune et menacent l'orateur.

Maximilien Robespierre. Il sera permis de répondre.

Pétion. Oui, oui! Je voudrais qu'il s'engageât ici une lutte qui n'a jamais eu lieu. Je voudrais que l'on commençât par écrire les inculpations, que l'on entendît par écrit les réponses, que chacun se soumît à mettre là sa tête, pour que celle du coupable tombât.

David. Je propose la mienne.

Pétion. Je ne prétends pas faire ici une lutte ni de poumons, ni de déclamations, une lutte ni d'injures ni d'outrages. Tout cela ne signifie rien. Ce n'est pas ainsi que se justifient les hommes libres; les hommes libres agissent avec une parfaite intégrité. Je ne demande ici ni approbation, ni improbation, mais je veux le calme, je veux la liberté. Je demande par-dessus tout qu'on ne se permette pas ces inculpations indécentes, mille fois plus atroces que des faits. Déjà nous avons lutté avec Robespierre; il sait que je le connais, et certes, je lui rends ici cette justice, c'est qu'à l'Assemblée constituante il s'est très bien conduit. J'avoue que je n'ai jamais conçu les motifs qui l'ont fait changer. *(Murmures sur la Montagne.)*

Levasseur. Le rapporteur du comité de Salut public est là et nous perdons notre temps à nous occuper de personnes.

Marat. Je demande la parole pour une motion d'ordre.

Plusieurs membres: Non, non, elle est à Pétion.

Pétion. Personne ne désire plus que moi que ces explications fassent connaître les véritables amis de la liberté et nous conduisent à ce but très simple, mais en même temps le plus noble et le plus beau, celui de sauver la chose publique. Il n'est personne qui, ayant

Lanoue et de Steingel, ne se tro
comité, on m'a chargé de le lire
Je l'ai parcouru auparavant, j'ai
insignifiant; la conviction bien n
formée en moi, que le plus co
avoir été interrogé se trouverait
dessus j'ai fait des réflexions par
ai communiqués à la Conventic
individuellement et après en av
Convention dès le début... *(In
droite.)* Les réflexions que j'ai
vous ai pas dit que c'étaient les
comité de la guerre, ce sont les
peut-être eu tort de vous
n'était peut-être pas le temps. (
terruptions.) Ce que je vous ai d
le comité de la guerre ne m'
cialement que de lire l'interro
de mon propre fait que j'ai pen
possible d'abréger l'interrogatoi
long et qui ne signifie rien ; p
faisant ces réflexions l'Assemblé
dera pas davantage... *(Murmu
sur un grand nombre de bancs.*
j'ai eu tort.

(La Convention passe à l'o
motivé sur l'explication de Po

Marat. Président, j'ai dema
pour une motion d'ordre.

Le Président. La parole e
teur pour lire l'interrogatoire
de Steingel. Ensuite Guadet l'a
décret rendu hier.

Poultier, *rapporteur*, com

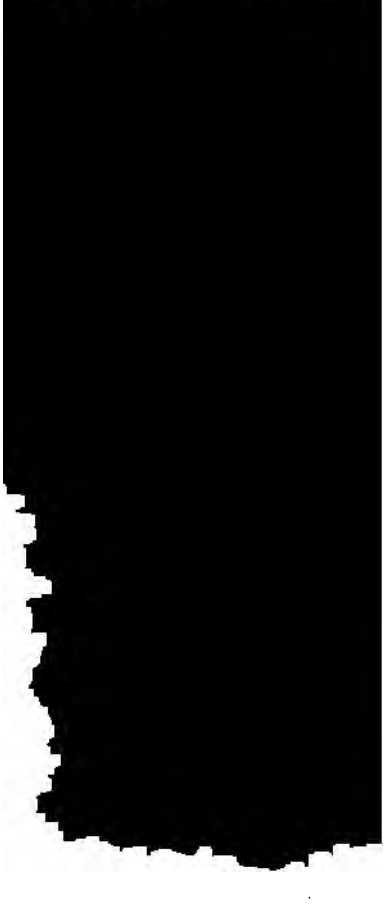

étaient trop éloignés les uns des autres, qu'ils occupaient une trop grande étendue de pays, et qu'au besoin leur rassemblement serait lent à s'opérer ?

R. Je l'ai reconnu parfaitement, et je l'ai écrit au général Miranda, et en conséquence je lui ai demandé un renfort de troupes et d'artillerie ; la copie de ma lettre est dans mes papiers.

D. N'étiez-vous pas le maître de prendre sur vous de changer les dispositions déjà faites, dans le cas où vous trouveriez que cela fût avantageux aux armes de la République ?

R. J'en avais le droit lorsque j'en ai pris le commandement, mais j'eusse fait une faute militaire, en ce que l'ennemi eût pu plus facilement passer la rivière, si j'eusse dégarni différents points.

D. Avez-vous fait part au général en chef de vos réflexions sur les dispositions des postes que vous aviez visités ?

R. Je n'ai plus eu de communication avec Miranda, vu que je savais qu'il était occupé au siège de Maëstricht.

D. Lorsque vous avez pris le commandement de l'avant-garde qui couvrait Aix-la-Chapelle, vous êtes-vous fait rendre compte si tous les officiers étaient à leur poste ?

R. Il a été à ma connaissance qu'il y avait quelques officiers absents, mais comme ils ne l'étaient pas par mon ordre, je n'en ai pas de connaissance de détail; d'ailleurs n'ayant eu le commandement que dix jours, je n'ai pu m'occuper que la visite des postes, à raison de la distance qui exigeait que je fisse huit à dix lieues par jour.

D. Pendant votre commandement à l'avant-garde qui couvrait Aix-la-Chapelle, avez-vous donné à quelques officiers la permission de s'absenter ?

R. A aucun.

D. Vous êtes-vous fait donner de temps à autre, ainsi qu'un commandant doit l'exiger, l'état de situation des troupes sous votre commandement ?

R. L'état de situation a été par moi demandé, et à moi remis le jour de mon arrivée : le fonds se montait à 30,000 hommes, mais l'effectif n'était que de 18,000.

D. Cet état de situation aurait dû vous donner connaissance des officiers absents.

R. Je n'ai eu le temps que de m'occuper des grandes dispositions, sans pouvoir entrer dans tous les détails.

D. Avez-vous eu à peu près connaissance des forces de l'ennemi ?

R. Je n'ai pu les évaluer que quand l'ennemi a débouché sur moi, et alors je l'ai estimé à 25,000 hommes ; mieux reconnu je l'ai jugé à 30,000, et nous avons appris depuis qu'il passait ce nombre.

D. Qu'avez-vous fait pour les connaître depuis votre arrivée à l'avant-garde, jusqu'au jour où l'ennemi a paru pour forcer vos postes ?

R. J'ai employé les mêmes moyens que ceux dont le général Steingel s'était servi, savoir : celui des émissaires, étant impossible d'avoir autrement connaissance des forces de l'ennemi, lorsqu'il est en cantonnement.

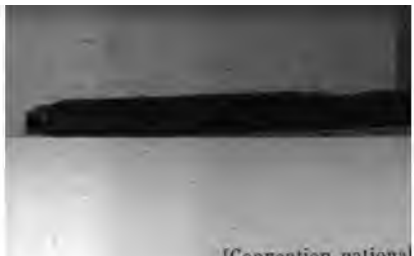

veut pas s'ériger en tribunal ; passer le tout à l'accusateur pub nal révolutionnaire.

Merlin (*de Douai*) expose seignements prouvent que ces gén avertis, depuis plusieurs jou 1er mars, de la trouée qui devai cependant ils n'ont pas resserré nements.

(La Convention renvoie les gén gel et Lanoue devant le tribu extraordinaire, et décrète que le guerre transmettra à l'accusateur les pièces et renseignements qu'il

Chambon. Je demande que to qui seront produites dans le cour dure et les interrogatoires soient distribués aux membres de l'As que chacun de nous puisse ju conscience et découvrir les fils d' tion que l'on a tant d'intérêt à co

(La Convention adopte la pr Chambon.)

Féraud observe qu'il n'y a p Steingel et Lanoue, mais que M autres coupables doivent être ég voyés au tribunal révolutionnair

Chambon. J'appuie cette pro randa surtout doit être regardé de toute cette vaste conspiration la République; je ne sais pas pou l'exempter de paraître devant l volutionnaire.

Sergent (1). Je viens dénoncer à la Convention une nouvelle manœuvre aristocratique tendant à gêner la circulation des assignats. Depuis plusieurs jours, à la Bourse, plusieurs mauvais citoyens cherchent à persuader que les assignats, qui ne portent pas l'effigie du ci-devant roi, sont de nulle valeur et particulièrement ceux de 10 et de 400 livres. Je demande qu'on prononce la peine de mort contre les auteurs de semblables délits.

Chambon. Porterez-vous la peine de mort contre les laboureurs, contre les individus qui ne savent pas lire et qui refusent un assignat parce qu'on leur dit qu'il n'est pas bon?

Lasource. Vous avez une loi qui condamne à six ans de gêne ceux qui refusent la monnaie du pays; vous en avez une autre qui condamne à mort ceux qui tendraient à demander un roi; si donc, c'est parce que la figure d'un roi n'est pas sur un assignat qu'on le refuse, c'est que l'on demande indirectement un roi; conséquemment l'une et l'autre est applicable dans le refus des assignats. Passez donc à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de ces deux lois.

(La Convention passe à l'ordre du jour ainsi motivé.)

Suit le texte définitif du décret rendu (2) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la dénonciation faite par un de ses membres, du refus que font quelques personnes de recevoir, en paiement, des assignats de 10 livres et 400 livres parce qu'ils ne portent pas l'effigie du roi ;

« Considérant qu'une loi porte la peine de mort contre quiconque provoquerait le rétablissement de la royauté, et une autre peine de six ans de fers contre quiconque refuserait de recevoir des assignats en paiement, passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de ces deux lois. »

Marat. Je demande la parole.

Plusieurs membres (du centre) : Non, non! la parole est à Guadet, Gensonné, Brissot, à qui un décret l'a accordée.

Marat monte à la tribune; il veut parler.

Les mêmes membres : A bas! à bas!

Le Président donne l'ordre à un huissier de le faire descendre; il résiste; il est rappelé à l'ordre.

(La Convention décrète que Guadet seul sera entendu.)

Le Président cède le fauteuil à Delmas, président.

PRÉSIDENCE DE DELMAS, *Président*.

Le Président. La parole est à Guadet pour répondre à Robespierre.

(1) La motion de Sergent et la discussion qui y fait suite, sont empruntées au *Mercure universel*, tome 26, page 204. Les autres journaux se bornent à mentionner simplement le décret rendu sur ce point par la Convention.

(2) *Collection Baudouin*, tome 23, page 78 et P. V., tome 9, page 230.

. mais de pratique, qui n'allie poi
avec la prédication de la vertu, qui
. se contente de la médiocrité dan
e on est né, qui fait qu'on n'avance ja
tune par des moyens illégitimes ; liai
je m'honore d'autant plus, que j'ai tr
i un ami fidèle, un ami constant, un
ré. Mes liaisons avec Brissot m'ont n
e de connaître Clavière, dont la ré
dans la science des finances, était
t que je l'eusse connu. J'atteste sur ce
le plus sacré dans la liberté, que je
ucune influence sur cet homme ; j'a
e n'ai jamais eu besoin de lui, j'attest
me suis jamais servi de l'amitié qu'il
ignée. Quant à Roland, le lendemai
lévation au ministère, je l'ai vu che
je l'ai constamment estimé depuis

Je puis même citer à cet égard un fait remarquable : la ville de Bordeaux a un hôpital qui était ruine, il renfermait près de 400 malades. Deux ou trois capitalistes de Bordeaux, négociants patriotes, qui avaient prêté des fonds, demandèrent à en être remboursés ; de son côté, l'hôpital demandait des fonds ; l'Assemblée nationale en avait mis entre les mains du ministre de l'intérieur pour les dépenses de cette nature. Bordeaux avait ici deux députés, Fonfrède en était un ; ils restèrent ici trois mois, ou à peu près, pour obtenir du ministre de l'intérieur une somme de 300,000 livres pour l'hôpital de Bordeaux. Je les accompagnai une fois chez lui ; et, quoique la ville de Bordeaux eût évidemment des droits légitimes à l'obtention de cette somme, le ministre de l'intérieur n'accorda que 60,000 livres ; voilà la grande influence que j'avais sur le ministre de l'intérieur, qui, je le répète, a toujours été pour moi un objet d'estime et de respect.

Je passe à l'influence qu'on suppose que j'ai eue dans les comités de l'Assemblée nationale législatives ; certes, il me serait difficile de répondre à une accusation de cette nature. Je n'ai appartenu dans l'Assemblée législative du moins jusqu'à l'époque dont je parle, qu'au comité de législation ; j'y avais préparé quelques travaux que la séparation de l'Assemblée législative a rendus inutiles, du moins pour elle. Le comité diplomatique de l'Assemblée législative, qui est celui que l'on a particulièrement dénoncé et décrié, je n'y suis point entré pendant tout le cours de l'Assemblée nationale législative ; je n'en étais pas membre ; et je ne suis pas devenu membre du comité de défense générale et de la commission des vingt et un, que dans les moments de crises qui se préparaient, lorsque l'Assemblée législative crut devoir les former : et certes, j'ai connu beaucoup d'hommes qui auraient été bien aises de m'éloigner de ce comité, et ces hommes n'étaient pas des patriotes très ardents ; si j'y fus porté, ce fut par les patriotes. Comment se fait-il donc que Robespierre, se transportant dans les Feuillants d'alors, trouve mauvais avec eux que je fusse membre de ce comité ; mais enfin qu'y ai-je fait ? Je peux répondre ici d'une manière générale. « Vous accusez toute ma carrière politique dans l'Assemblée législative, vous soupçonnez toute ma conduite ; eh bien ! j'ai attaché mon nom à quelques décrets de cette Assemblée; prenez-les, voyez s'il y en a un seul que l'on puisse appeler liberticide, alors accusez-moi ; mais on ne peut jamais accuser un membre de l'Assemblée nationale pour des opinions erronées. Mais s'il est vrai que ces décrets puissent être avoués par le patriotisme le plus pur, comment se fait-il que vous fassiez à mon égard ce que les journaux aristocratiques faisaient alors, que vous vous attachiez à mon nom pour le diffamer. » Citoyens, je vous laisse à tirer la conséquence.

Dans la commission des vingt et un, il a été question de la déchéance du roi. Je suis obligé de répéter ici ce que j'ai dit; mais, comme le disait encore Pétion ce matin dans cette tribune, la calomnie déjà repoussée se répète toujours; on espère que bientôt la blessure sera si profonde qu'il faudra bien que la cicatrice paraisse. Il a été question de la déchéance du roi;

si Dumouriez a rendu ce compte
termes du décret, il était dispensé,
motion ; car je connaissais aussi l
fâme qu'on est venu tirer de des
piliers de la halle, ou de quelq
pour venir nous l'opposer.

Je savais que dans ce placard o
que ce refus de Dumouriez avait
de notre éloignement. Je n'étais
rassé de savoir aussi dans quel a
été fabriqué ce libelle infâme e
et peut-être Robespierre ne serai
tent si je lui rappelais ce que les D
Gautier, de ce temps, ont pu dir
duite, et peut-être aurais-je le d
que celui-là est l'auteur du placa
bassesse de me le reprocher aujou
qu'il en soit, c'est sur ma motion
riez fut oblige, par décret de l'Ass
laitve, de rendre compte.

Voilà pour *Dumouriez ; je passe*
dois dire encore sur lui que je ne
son nom que par l'excellent ouvrag
Soldat-citoyen, qu'il avait compos
ministère ; ouvrage qui m'avait
fait espérer que la liberté se p
France. Servan entra au ministèr
l'eusse jamais vu, et pendant son
n'ai jamais eu avec lui que des
deux honnêtes gens peuvent avo
Quant à Clavière, mes liaisons
liaisons dont je m'honore... (*No*
mures sur la Montagne) Brisso
pour la liberté, il souffrait pour
vait pour elle, alors que Robesp
qu'il ne savait pas ce que c'était q

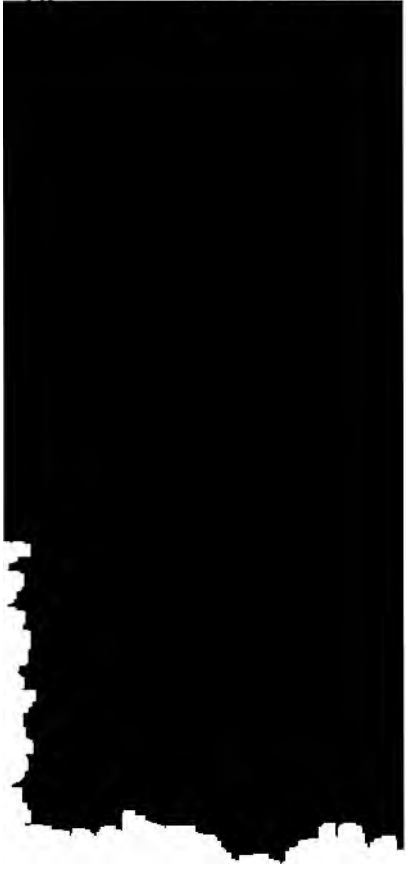

Je puis même citer à cet égard un fait remarquable : la ville de Bordeaux a un hôpital qui était ruine, il renfermait près de 400 malades. Deux ou trois capitalistes de Bordeaux, négociants patriotes, qui avaient prêté des fonds, demandèrent à en être remboursés ; de son côté, l'hôpital demandait des fonds ; l'Assemblée nationale en avait mis entre les mains du ministre de l'intérieur pour les dépenses de cette nature. Bordeaux avait ici deux députés, Fonfrède en était un ; ils restèrent ici trois mois, ou à peu près, pour obtenir du ministre de l'intérieur une somme de 300,000 livres pour l'hôpital de Bordeaux. Je les accompagnai une fois chez lui ; et, quoique la ville de Bordeaux eût évidemment des droits légitimes à l'obtention de cette somme, le ministre de l'intérieur n'accorda que 60,000 livres ; voilà la grande influence que j'avais sur le ministre de l'intérieur, qui, je le répète, a toujours été pour moi un objet d'estime et de respect.

Je passe à l'influence qu'on suppose que j'ai eue dans les comités de l'Assemblée nationale législatives ; certes, il me serait difficile de répondre à une accusation de cette nature. Je n'ai appartenu dans l'Assemblée législative du moins jusqu'à l'époque dont je parle, qu'au comité de législation ; j'y avais préparé quelques travaux que la séparation de l'Assemblée législative a rendus inutiles, du moins pour elle. Le comité diplomatique de l'Assemblée législative, qui est celui que l'on a particulièrement dénoncé et décrié, je n'y suis point entré pendant tout le cours de l'Assemblée nationale législative ; je n'en étais pas membre ; et je ne suis pas devenu membre du comité de défense générale et de la commission des vingt et un, que dans les moments de crises qui se préparaient, lorsque l'Assemblée législative crut devoir les former : et certes, j'ai connu beaucoup d'hommes qui auraient été bien aises de m'éloigner de ce comité, et ces hommes n'étaient pas des patriotes très ardents ; si j'y fus porté, ce fut par les patriotes. Comment se fait-il donc que Robespierre, se transportant dans les Feuillants d'alors, trouve mauvais avec eux que je fusse membre de ce comité ; mais enfin qu'y ai-je fait ? Je peux répondre ici d'une manière générale. « Vous accusez toute ma carrière politique dans l'Assemblée législative, vous soupçonnez toute ma conduite ; eh bien ! j'ai attaché mon nom à quelques décrets de cette Assemblée; prenez-les, voyez s'il y en a un seul que l'on puisse appeler liberticide, alors accusez-moi ; mais on ne peut jamais accuser un membre de l'Assemblée nationale pour des opinions erronées. Mais s'il est vrai que ces décrets puissent être avoués par le patriotisme le plus pur, comment se fait-il que vous fassiez à mon égard ce que les journaux aristocratiques faisaient alors, que vous vous attachiez à mon nom pour le diffamer. » Citoyens, je vous laisse à tirer la conséquence.

Dans la commission des vingt et un, il a été question de la déchéance du roi. Je suis obligé de répéter ici ce que j'ai dit; mais, comme le disait encore Pétion ce matin dans cette tribune, la calomnie déjà repoussée se répète toujours; on espère que bientôt la blessure sera si profonde qu'il faudra bien que la cicatrice paraisse. Il a été question de la déchéance du roi;

Je n'ai pas su où il logeait.
ı davantage; je parle de soı
; mais ceux qu'on a vus assi
Dumouriez, je le tiens de la
ce n'est pas moi, ce ne sont
ccuse, ce sont précisément les
:usent Dumouriez, et cette
pas donné une opinion mei
sme. Dans tous les spectacles
t sans cesse à ses côtés? Votr

on. Ah! tu m'accuses, moi
pas ma force!.....

et. Si toutefois on peut app
i. dans le nombre de ses ag
troisième rang.

n. Je te répondrai; je pro
A l'Opéra

avec tel ou tel personnage, lorsque je les surprends liés eux-mêmes avec lui. Si j'avais voulu suivre ta doctrine, Robespierre, je t'aurais dit : Tu accuses Pétion de trahir la chose publique, je pense différemment; car je le regarde comme digne de l'estime de tout homme de bien, et son amitié me console souvent des amertumes que toi et les tiens répandez sur ma vie.

Mais enfin, tu le dis, c'est un traître : eh bien ! puisque tu as eu des liaisons avec lui, voudrais-tu qu'on en concluât que tu es un traître aussi ? Pourquoi donc commences-tu d'abord par me supposer des liaisons avec Dumouriez, quand le fait est faux ? Ensuite, pourquoi me supposes-tu traître, parce que cet homme l'est devenu ? Certes, cette doctrine-là ne fut jamais celle du peuple même le plus barbare; elle est tout entière à toi, Robespierre, (*Vifs applaudissements à droite et au centre; Murmures prolongés sur la Montagne.*) En deux mots je n'ai jamais eu de liaisons avec Dumouriez; ce ne sont pas là des imaginations, ce sont des faits. Je l'ai accusé; je me suis expliqué sur son compte, dans un temps où sa conspiration n'éclatait pas encore, comme je le fais aujourd'hui; mais j'en aurais eu, qu'il ne s'ensuivrait pas que j'aurais partagé ses intrigues criminelles. Conquérant, victorieux, je l'admirai; conspirateur, je saurai le condamner : et crois-tu que Brutus n'aimait pas ses enfants ? Brutus avait des liaisons naturelles avec eux; cependant Brutus les condamna, et personne ne le supposa complice des crimes de son fils. Ainsi de même si Gensonné a eu des liaisons avec Dumouriez; s'il l'a admiré, estimé pendant qu'il a cru qu'il rendait de grands services à sa patrie, pendant que vous-mêmes vous le proclamiez le sauveur de la République, pendant que vous-mêmes vous condamniez ceux qui venaient ici demander un décret d'accusation contre lui, pendant que vous appeliez un crime d'oser même le soupçonner : eh bien ! Gensonné saura aussi vous répondre; et comme moi, il saura condamner Dumouriez, comme il a pu l'admirer. Je le répète, quant à moi, aucune liaison d'aucun genre ne m'a attaché à cet homme. Sur tout le reste, il me serait facile de répondre d'une manière encore plus générale, et de dire à Robespierre, qui m'impute d'avoir formé une faction dans la Convention nationale, où sont tes preuves ?

Si j'entends bien les termes, une faction est un concert d'hommes qui travaillent à renverser l'autorité légitime, à usurper la puissance. Eh bien, Robespierre, qui de toi ou de moi a travaillé ainsi ? réponds-moi.

Un membre (sur la Montagne) : C'est toi !

Guadet. Depuis longtemps et vous devez en être aperçus, citoyens, leur tactique, c'est d'imputer aux autres ce qu'ils ont fait eux-mêmes. Ont-ils ordonné des pillages dans Paris, c'est vous, c'est moi qui les avons provoqués; ont-ils porté le peuple à des excès plus criminels encore, c'est encore moi; quelques brigands répandus dans les sections de Paris prennent-ils des arrêtés subversifs des autorités nationales, c'est encore une manœuvre des factieux de la Gironde. Je n'ai pas besoin de les nommer, ceux qui se permettent cette tactique infâme; vous les devinez, citoyens, et c'est là ma plus forte preuve contre eux. Nous

. et qui ne pourraient pas sou
terrogeât sur aucunes... aucun
s privées.

t peut-être assez longtemps
iquel ma conscience ne m'a
il est temps de passer à celui
m'oblige de prendre.

chaîne, dites-vous, s'étend d
is. Ah! je le crois bien; c'est
corruption, je le crois encor
rions-nous ici... ici tous les
s applaudissant à vos mo
ant sur vos volontés? (*Ap*
Oui, je le comprends, Pitt
oalition criminelle nous trav
ie. Mais je suppose que quel
t ici pour parvenir à
de la

rait servi et l'aurait poussé à la Convention nationale. Il aurait bien pris ses moyens pour que la Convention nationale ne pût pas le vomir de son sein; il aurait fait dicter au corps électoral de Paris des lois, afin de porter encore dans la Convention nationale un homme qui pût servir les espérances des rois; et si la Convention se fût trouvée divisée dans une grande discussion; s'il s'était formé deux opinions, il aurait armé les partisans de l'une de ces deux opinions de calomnies contre l'autre; il aurait espéré par là dissoudre la Convention. S'il n'avait pu réussir par elle-même, il aurait travaillé dans les sociétés prétendues patriotes, dans les sections, où il aurait eu soin de répandre de fidèles amis, à assurer le succès de cette dissolution de la représentation nationale; il aurait surtout fortifié ce système atroce de calomnies, par lequel il aurait attaqué le plus homme de bien, et qui aurait montré quelque courage; voilà ce que Pitt aurait fait. Est-ce moi qui l'ai fait? est-ce nous qui l'avons fait? Citoyens, chacun de vous peut appliquer non pas l'hypothèse que je viens de faire, mais les faits que je viens de mettre sous vos yeux. Ceci m'amène tout naturellement à vous entretenir d'intérêts bien autrement majeurs, que ceux dont la pénible situation où on m'a réduit, m'a forcé de vous entretenir jusqu'à ce moment. Cette conjuration que j'ai supposé devoir être fomentée par les agents secrets des puissances étrangères, pour renverser la Convention nationale; cette conspiration elle a eu lieu; cette conspiration, personne n'en peut douter, a des liaisons intimes avec la trahison de Dumouriez; car, je le répète avec Vergniaud, il est évident pour tout homme de bonne foi, que Dumouriez travaillait pour Egalité.

Marat. C'est une calomnie. (*Murmures à droite et au centre.*)

Guadet. Dumouriez n'était que l'instrument d'une infâme conspiration dont d'Orléans était l'âme et le chef. Car je vous ramènerai sans cesse à ce raisonnement inexpugnable : A qui devait profiter la trahison de Dumouriez? A d'Orléans. Il est donc évident que c'est lui qui en était le chef; et comment en douter! Je ne parcourrai pas toutes les époques de sa vie entière; mais je sais bien que celui qui aurait voulu asservir son pays, ne se serait pas conduit autrement que d'Orléans père ne l'a fait depuis la Révolution. Or, maintenant il n'est peut-être plus permis de demander quels étaient ceux qui favorisaient les projets de d'Orléans, quels étaient ceux qui vivaient dans l'intimité avec lui, quels étaient ceux qui ont ordonné au corps électoral de Paris de le nommer lui 24e, afin qu'on sût bien que c'était leur volonté et non celle du corps électoral qui opérait cette nomination. Quels sont-ils? Je n'ai encore pas besoin de les indiquer. Cependant, par l'effet de cette tactique dont je parlais tout à l'heure...

(Un mouvement se produit dans l'une des tribunes. — Plusieurs membres se plaignent de ce qu'un citoyen les a insultés; ils demandent qu'il soit arrêté. — L'Assemblée l'ordonne (1).

---

(1) Nous trouvons à cette place, dans le *Logotachy-*

urs freres des departemens.

, nous sommes trahis, aux
s! voici l'heure terrible où
le la patrie doivent vaincre o
us les décombres sanglants de
Français, jamais votre libe
is grand péril; nos ennemis on
eau à leur noire perfidie, e
mmer, Dumouriez, leur co
ur Paris. Les trahisons mai
aux, coalisés avec lui, ne l
r que ce plan de rébellion
audace ne soient dirigés par
ction qui l'a maintenu, défi
ette. et qui nous a trompés ju
écisif sur sa conduite, les r
s et les attentats de ce traî
qui vient enfin de faire

oui, la contre-révolution est dans le gouvernement, dans la Convention nationale; c'est là, c'est au centre de votre sûreté et de vos espérances que de criminels délégués tiennent les fils de la trame qu'ils ont ourdie avec la horde des despotes qui viennent nous égorger! C'est là qu'une cabale sacrilège dirigée par la Cour d'Angleterre et autres..... Mais déjà l'indignation enflamme votre courageux civisme. Allons, républicains, armons-nous!.....

Marat (1). C'est vrai.

(Un violent murmure s'élève sur presque tous les bancs de l'Assemblée. A l'Abbaye! à l'Abbaye! crie-t-on de toutes parts. Plusieurs membres demandent le décret d'accusation contre Marat. Un cri général et prolongé appuie cette proposition.)

Dufriche-Valazé. J'observe que l'adresse que vient de lire Guadet circule dans les départements sous la signature de Marat.

Marat s'élance à la tribune. *(Vifs applaudissements des tribunes.)*

Le Président rappelle les tribunes au silence.

Marat (2). Pourquoi ce vain batelage, et quoi bon? On cherche à jeter au milieu de vous une conspiration chimérique, afin d'étouffer une conspiration malheureusement trop réelle. On ne peut plus la révoquer en doute; Dumouriez lui-même y a mis le sceau, en déclarant qu'il marchait sur Paris pour faire triompher la faction qu'il appelle la saine partie de l'Assemblée contre les patriotes de la Montagne. *(Applaudissements des tribunes.)* Mais hier au soir voulant donner à la France entière des preuves non équivoques de ma loyauté, j'ai demandé, moi, un décret qui mît la tête du fils d'Egalité, la tête du régent prétendu, du ci-devant comte d'Artois et de tous les Capets rebelles à prix. Vous avez vu la Montagne demander qu'on allât aux voix sur cette proposition, tandis que les conspirateurs faisaient un vacarme horrible pour s'y opposer.

Un membre (sur la Montagne): On demande le décret d'accusation contre Marat, parce qu'il a dénoncé Dumouriez. *(Applaudissements sur la Montagne et dans les tribunes; murmures à droite et au centre.)*

Marat. Il est temps que les conspirateurs soient démasqués et expirent sous le glaive de la loi. Je renouvelle mes propositions; je demande qu'elles soient mises aux voix, et

---

(1) L'incident provoqué par l'interruption de Marat et toute la discussion qui l'a suivie, sont empruntés au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 470, 1re colonne; au *Logotachygraphe*, n° 105, page 364, 1re colonne; au *Mercure universel*, tome 26, page 213 et suiv.; au *Journal des Débats et des décrets*, n° 208, page 222. Les autres journaux, tels que le *Point du Jour*, l'*Auditeur national*, le *Journal de Perlet*, etc., ne nous ont fourni que fort peu de détails. — Le récit, que nous présentons, n'est qu'une coordination faite d'après ces différents journaux. — Pour les principaux discours tels que ceux de Marat, de Guyomar, de Danton, de Boyer-Fonfrède, de Thuriot et de Delacroix, le lecteur trouvera indiquées en note, au bas de la page, les sources où nous avons puisé.

(2) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 470, 1re colonne.

a la face de toute la nation. (
nts.)

nande donc qu'avant tout d'
luit devant le tribunal révo
Murmures sur certains banc

trs membres : **Pas à Paris,**
conduire à Paris, c'est l'ac

n. Il n'y a qu'un moment, il s
ortion de l'Assemblée, qui siè
e, défendait d'Orléans, et qu
moi, qu'il soit traduit devant
évolutionnaire, j'entends l
tout à coup « *pas à Paris* »
à Paris? *(Nouveaux murm*
noi aussi, je veux qu'il soit t
le, car cette ville a montré
liberté et l'indivi

faite dans l'affaire d'Orléans, afin que la Convention puisse connaître ceux de ses membres qui ont pu y tremper ; et comme j'aime à lier deux grands objets, je demande aussi que la tête des Capets émigrés soit mise à prix, comme l'a été celle du général.

Plusieurs membres : Et nos commissaires.

Danton. Nos commissaires sont dignes de la nation et de la Convention nationale ; ils ne doivent pas craindre le tonneau de Régulus. *(Applaudissements.)*

J'ai dit tout ce que me dictait mon amour pour la patrie sur cette question, revenons à Marat.

Si Marat peut être dénoncé, ce n'est pas pour un fait, ce n'est pas après une lecture. *(Interruptions au centre.)* Ce n'est pas avec la rapidité, avec la véhémence, avec les passions que vous avez montrées, que vous pouvez prononcer présentement sur son cas. Il est impossible que vous vous écartiez assez des principes de justice pour le décréter d'accusation ; je ne dis pas sur son écrit, mais sur tous les faits dont on l'accuse, sans avoir renvoyé à un comité ; et pour qu'il y ait réciprocité, je demande le renvoi au même comité, des accusations faites par Marat contre ses accusateurs.

Examinez d'ailleurs quel moment vous choisissez pour traiter cette question. Plusieurs membres sont absents. Voulez-vous saisir cet à-propos pour entamer une partie de l'Assemblée, tandis que cette même partie a eu le courage de vous quitter pour aller échauffer l'esprit public dans les départements et diriger de nouvelles forces sur les ennemis. Prenez garde ; que vous le vouliez ou non, ce grand complot se complique ; il est pendant à l'opinion publique plus que jamais ; Marat a le droit de n'être jugé que par la totalité de ses pairs ; si vous mettez de la partialité jusqu'à envoyer ce dernier devant les tribunaux ce ne sera évidemment que par le résultat des passions.

Soyez rassurés, si Marat est coupable, Marat n'a pas l'intention de vous échapper.

Marat. Non.

Danton. Guadet a été aussi accusateur, et si l'on retranchait tous les membres que les passions ont entraîné, l'Assemblée serait bientôt déserte ; je regarderais un tel décret, dans le moment où la plupart des membres de cette Montagne sont absents, comme un déchirement, à vous, qui paraissez n'en pas vouloir.

Moi on m'assure qu'un décret existe, portant qu'aucun membre ne pourra être accusé sans un rapport préalable...

Un membre : Produisez ce décret.

Danton. S'il n'existe pas, il faudra le créer; maintenant surtout que j'ai fait voir que l'on est exaspéré contre les sociétés populaires, contre le peuple... *(Vif mouvement d'indignation à droite et au centre. Longs applaudissements des tribunes.)*

Un grand nombre de membres : Vous calomniez, nous révérons le peuple, c'est vous qui appelez les poignards du vôtre.

Birotteau. Jamais Danton ne monta à la tribune sans évoquer les citoyens et sans invoquer tout ce qui peut lui donner des applaudissements.

pour des questions de priorité ent
rentes propositions faites.

Thuriot (1). Nous ne pouvons
muler que dans ce moment-ci tous
de la République s'agitent pour l
faut éviter de seconder leurs
oublier plutôt les haines personn

Un membre : Marat vous a déno

Thuriot. Je le sais, mais je
coupable d'entretenir la Conventio
m'est personnel, au moment où i
cuper du salut public. Je suis
prouver les erreurs de Marat ; j'a
de toute mon âme qu'il ne fût pas
cette Convention, non plus que c
dénoncés. J'aurais désiré que ce m
mesure de salut public, votre c
eût présenté un tableau de tout
puis un an, combattent pour des
sonnelles...

Plusieurs membres : Ce n'est poi
sur la priorité.

Thuriot. Je ne prétends pas
juge entre les deux partis (*Murm*
je dis que les hommes qui sont ven
faire le bien, et qui sont étrangers
relle doivent être sur leurs gard
faire attention que les deux extrêm
près de se toucher. (*Nouveaux mu*
Gardez-vous de vous y tromper ;
employer pour déterminer un mou
n'est pas l'existence de Marat... (*

Chambon. Thuriot veut lasser

qu'il est peut-être une des premières causes... *(Nouveaux murmures.)* Citoyens, je voudrais observer à la Convention que dans le moment on veut jeter le trouble dans cette Assemblée, pour mettre le feu non seulement à Paris, mais encore dans presque toutes les parties de la République, la Convention nationale doit se tenir en garde contre ce piège. *(Murmures prolongés à droite et au centre.)*

Le Président. Il est bien étonnant que lorsqu'il s'agit d'un décret d'accusation contre un de vos membres, vous n'écoutiez pas ceux qui parlent en faveur de l'accusé.

Thuriot. Ce que je vois dans le combat qui s'engage est une preuve de ce que je dis. D'un côté Marat et Robespierre accusent; de l'autre Brissot, Vergniaud, Guadet et Gensonné s'élèvent contre la dénonciation et dénoncent à leur tour leurs dénonciateurs. *(Murmures prolongés.)*

Je conclus, attendu que la précipitation ne peut convenir à une grande Assemblée, attendu qu'il n'y a pas d'inconvénient à saisir un comité qui fasse un rapport réfléchi, à ce que vous chargiez le comité de législation de vous faire ce rapport demain matin.

Marat (1). L'écrit qui vous a été dénoncé est signé de moi : j'ai été pendant 7 à 8 minutes président de la société des Jacobins. On m'a présenté un écrit que je n'ai point lu, portant la signature des secrétaires, et sans savoir ce qu'il contenait... *(Rires ironiques à droite et au centre.)* Cet écrit n'est point mon fait. C'est un délibéré de la société, auquel, suivant l'usage, je n'ai mis ma signature que pour attester qu'il était émané de la société. Quant aux principes qu'il contient, si ce sont ceux que j'ai entendu énoncer par Guadet, lorsque j'ai dit c'est vrai, ce sont mes opinions, je les avoue.

De quoi s'agit-il maintenant? Je suis accusé par des hommes dont je me suis porté l'accusateur. Ils demandent un décret d'accusation contre moi, par la même raison j'en demande un contre eux. Fort de mon innocence, de la pureté de mon civisme, je ne récuse pas même ceux qui sont mes ennemis connus. Articulez les griefs que vous avez contre moi; ceux que j'articule contre vous sont contenus dans mes écrits; le public jugera, si vous n'êtes pas déjà jugés.

Quant à mes actions, je défie mon plus mortel ennemi de dire que mon nom ait été jamais compromis avec ceux des ennemis de la patrie, que je me sois jamais trouvé avec les conspirateurs et dans leur conciliabule nocturne. Ma correspondance a été entre les mains de mes ennemis, jamais ils n'y ont trouvé un mot qui pût me compromettre. J'ai reçu des lettres anonymes; c'était des pièges que l'on me tendait. J'ai eu la prudence, la sagesse et le civisme de les porter au comité de sûreté générale; j'en atteste les membres; s'il est un seul homme qui puisse alléguer contre moi un seul fait incivique, je dédaigne de me justifier; j'ai l'œil ouvert sur les manœuvres de mes ennemis et ma prudence et mon courage sauront déjouer leurs complots.

(1) *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 470, 3e colonne.

Marat soit mis
je réitère la de-
ndre demain, à
rapport du co-

Convention dans
er d'un prévenu
la loi. Il faut
ce toute la matu-
onvention natio-
rets d'accusation
porter, par l'im-
nités s'est trouvé
n.

qu'il n'y ait pas
écessite ce décret,
ıtion doit donner
s lois, en exécu-
sera plus rendu
un rapport préa-
est ici le moment
loi. *(Applaudis-*
e demande donc,
nais le renvoi au
mures prolongés

que entière qu'il
rer ici.

bres : Si, si, par-
tre opinion!

elle maintient la
motiver son opi-

nter à la tribune.

il en est ainsi, je

été que
l'Abbaye

(La C
crète qu
tion à l'

(Huée
tagne.)

Le P
volonté d
sera mis

Benta
teurs, v
dissemer

Un gr
tagne) :
veaux a

Plusie
sion de

Levas
Salle do
oui! oui!

(La C
crète qu

Levas
dénoncer
Sans
à avilir
là est bi
qui affli
la sectio
dirige le
là est p
tion nat
public,

été que Marat fût mis en état d'arrestation à l'Abbaye.

(La Convention, après deux épreuves, décrète que Marat sera mis en état d'arrestation à l'Abbaye.)

(Huées et tumulte prolongé sur la Montagne.)

Le Président. Il n'y a pas de doute; la volonté de la Convention est bien nette : Marat sera mis en état d'arrestation à l'Abbaye.

Bentabole. A l'Abbaye sont les conspirateurs, vous n'avez point de justice. *(Applaudissements sur la Montagne.)*

Un grand nombre de membres (sur la Montagne) : Nous irons tous, tous, tous ! *(Nouveaux applaudissements.)*

Plusieurs membres demandent la suspension de la séance.

Levasseur (*Meurthe*). C'est une injustice; Salle doit être mis en état d'arrestation. *(Oui! oui! oui! s'écrient les tribunes.)*

(La Convention, après deux épreuves, décrète que Levasseur sera entendu.)

Levasseur (*Meurthe*) (1). Je demande à dénoncer Salle d'après des preuves écrites.

Sans doute celui-là est coupable qui cherche à avilir la Convention nationale; mais celui-là est bien plus coupable qui dit que les maux qui affligent la République, sont l'ouvrage de la section de d'Orléans, et que cette faction dirige les délibérations de la Convention; celui-là est plus coupable qui, lorsque la Convention nationale a décrété des mesures de salut public, dit que ces mesures ont été prises pour servir la faction de d'Orléans, et qui, par conséquent, accuse la majorité de la Convention d'être vendue à cet homme. *(Applaudissements sur la Montagne).* Citoyens, les grands événements qui se sont passés depuis quelque temps ont nécessité la formation d'un tribunal extraordinaire. Ce tribunal doit son existence à un décret, et par conséquent il est l'ouvrage de la majorité de l'Assemblée. Eh bien! qu'a dit Salle? Salle a dit que la faction de d'Orléans avait décreté ce tribunal; Salle a dit que la faction de d'Orléans avait fait créer un comité d'exécution pour représenter la Convention nationale, c'est-à-dire la dissoudre; Salle a dit que la faction d'Orléans avait envoyé des commissaires dans les départements, afin de pervertir l'esprit public; Salle a dit que la majorité de la Convention, qui est la faction d'Orléans, avait...

Plusieurs membres : Lisez la lettre et ne la commentez pas.

Levasseur (*Meurthe*). Salle a voulu avilir la Convention nationale, en faisant croire que la majorité était composée d'hommes vendus à d'Orléans. Je demande qu'il soit envoyé à l'Abbaye, et que, demain, il soit fait un rap-

1 Cette dénonciation de Salle par Levasseur et la discussion qui l'a suivie sont empruntées au *Moniteur universel*, 1er semestre de 1793, page 471, 3e colonne et au *Mercure universel*, tome 9, page 216. — Les autres journaux en font à peine mention.

appar-
ir que,
ı pacte
roduit,
esoins,
future
pressé-
cipaux

e pro-
même.
on des
re par
rapine

moins
at, au
e; mon
s prin-
elles
ıparer
à la
15 et
t pos-
de ce

ociétés

ı, qui
: *Ceci*
imples
la so-

aisons
à re-

toral ap
manière
grand nc
croire a
grand at
tamment
sa conse
avantage
la même
charges
prescrit;
a lieu av
cès, sous
tement p
apporte
est lui-m
faitemen
ne l'ont
efforts se
ne sont
même su
de la ré
Tel est
ganisatio

5. Si l'
ciété dan
totaleme
les biens
commun
troublée
l'ambitio
pensée d
Et cor
individu
tion exc
choses c
moins al
voir si

toral appelle aux fonctions publiques, d'une manière plus ou moins temporaire, un plus grand nombre de citoyens, et où l'on pourrait croire avec fondement qu'il existe un plus grand attachement aux lois, l'individu, constamment dirigé, par le sentiment naturel de sa conservation, vers la jouissance de tous les avantages du régime social, l'est aussi, et par la même cause, vers l'affranchissement des charges du gouvernement, des devoirs qu'il prescrit; et cet effort de l'individu contre tous a lieu avec plus ou moins d'énergie et de succès, sous des modifications plus ou moins fortement prononcées, suivant que l'individu y apporte plus ou moins de persistance et qu'il est lui-même, en ce sens, plus ou moins parfaitement organisé; suivant aussi que les lois ne l'ont pas suffisamment garanti contre les efforts semblables des autres individus, qu'elles ne sont pas ou sont trop peu réprimantes, et même suivant qu'elles le sont trop; car l'excès de la répression équivaut à l'absence des lois.

Tel est le principe le plus actif de désorganisation des sociétés.

5. Si l'on pouvait concevoir un ordre de société dans lequel le droit de propriété serait totalement proscrit, et où par conséquent tous les biens seraient appelés à une possession commune; cette société n'en serait pas moins troublée dès l'origine par les manœuvres de l'ambition qui veut commander pour être dispensée d'obéir.

Et comme le vêtement nécessaire à chaque individu ne pourrait, à raison de sa destination exclusive, être rangé dans la classe des choses communes que par une fiction plus ou moins absurbe, il s'ensuit que l'abus du pouvoir si voisin de son exercice aurait bientôt effacé une telle fiction: ce premier pas conduirait à la possession, d'abord furtive, puis ouverte, de certaines choses, appliquées à l'usage de certaines personnes, à l'exclusion des autres; et de proche en proche on verrait naître, sans contradiction formellement prononcée, le droit de propriété tel qu'il existe présentement dans tous les gouvernements connus; alors la société se retrouverait au même état qu'avant cet étrange pacte social.

Ainsi donc, d'une part, l'existence du droit de propriété a moins de part à la désorganisation des sociétés que l'inégalité de distribution des talents; mais c'est à l'instruction seule qu'il appartient, comme on le verra plus bas, d'affaiblir l'intensité de ce danger; d'une autre part, il est clair qu'aucune société ne peut exister ni s'organiser convenablement sans la condition préalable du droit de propriété.

6. Mais l'exercice de ce droit, considéré dans ses effets, renferme des dangers plus ou moins graves, lorsque l'intérêt personnel ne trouve plus, dans les lois sociales, aucun obstacle à son développement. Alors tout étant vénal, par une suite naturelle et indispensable de ce droit, la classe laborieuse, toujours plus nombreuse, mais moins fortunée que l'autre portion de la société, n'est plus seulement envers celle-ci dans une dépendance simplement relative, mais complète et absolue.

Ainsi, par exemple, les denrées de première nécessité viennent-elles à prendre un accroissement de valeur qui ne permette plus à l'indigent d'y atteindre que par un excès de tra-

…ées sont offertes à l'in…
…cée de céder et de prendre sa
…ur général.
…s encore, la classe aisée de la
…trossée à la recherche des cau
…oduit et possédant plus de mo…
…rte, prendra la peine de le fa…

…enfin, il ne pourra plus exis…
…ces spéculations hardies et s…
…nt pour objet les subsistanc…
…où les riches comme les pau…
…ent à la fois et leurs droits
la circulation est arrêtée d…
…offre à celui qui veut entre…
…tablir un gain d'autant plus …
…les dangers sont plus graves

…si donc, le maintien du droit
…ns le régime…

les temps de l'année, aux pauvres valides du travail, à tous les pauvres malades infirmes ou privés de la faculté de travailler, des secours gratuits; 2° d'augmenter ces deux moyens de subsistance à l'instant où le prix des denrées de première nécessité étant devenu plus considérable a dérangé l'équilibre.

19. Inutilement, pour se dispenser d'exprimer la condition principale, moyennant laquelle le droit de propriété fait partie intégrante du pacte social, prétendrait-on qu'elle est sous-entendue dans l'obligation générale de pourvoir, par des contributions communes, aux différentes charges du gouvernement ou que le doute, s'il y en avait encore à cet égard, ne doit plus subsister après la déclaration expresse que les secours publics sont une dette sacrée de la société.

Mais puisqu'on se trouve obligé de recourir à cette dernière déclaration, il est clair qu'on ne doit pas la sous-entendre dans la première uniquement relative aux contributions ordinaires. Et à l'égard de l'insignifiante et vague expression de *secours publics*, telle qu'elle est employée dans le projet de déclaration des droits, à la place d'un article très insuffisant, moins coercitif, mais du moins plus étendu, placé dans la Constitution de 1791, au titre des dispositions fondamentales garanties par la Constitution : c'est une véritable et cruelle dérision d'avoir ainsi mutilé le devoir le plus impérieux des sociétés, le droit le plus sacré des hommes, celui sans lequel le droit de propriété ne serait qu'une nouvelle calamité ajoutée à celles dont l'espèce humaine est dévorée.

20. Voudrait-on, comme autrefois, laisser à la religion le soin de suppléer à l'insuffisance ou à la corruption des éléments du pacte social?

Portez vos regards jusque dans les replis du cœur de ces hommes gagés par la crédulité pour étouffer le cri de la nature, ajouter, s'il était possible, de nouvelles ténèbres aux ténèbres de l'ignorance.

Ecoutez ce que vous dirait le ministre salarié d'un culte religieux, car je n'en distingue ici aucun, et ce langage convient à tous; écoutez ce qu'il vous dirait si son intérêt personnel ne lui commandait impérieusement de se taire :

« O nations ! s'écrierait-il, je reconnais que le pacte social comprend essentiellement l'obligation du travail, et que le droit de propriété est enchaîné à la nécessité de pourvoir à la subsistance de ceux des associés qui n'ont rien, ou dont la propriété est insuffisante; mais aussitôt que vous l'aurez reconnu d'une manière solennelle, claire et positive, et que ce dogme social, ainsi manifesté, sera consolidé par les établissements qu'il exige, la permanence des moyens destinés à les alimenter sans interruption; alors son enseignement ne faisant plus partie intégrante d'aucun culte religieux, je me trouverai réduit à l'enseignement d'une doctrine que je ne comprends pas, sur laquelle les opinions sont si diversement prononcées et dont, au reste, l'existence pourrait bien, comme on l'a prétendu depuis longtemps, n'être que le triple produit de la peur, de l'orgueil des hommes, et de la corruption de leurs gouvernements, ce que mon intérêt personnel en opposition

nombre se trouve ordinairement c
considérable que les riches; mais
la proportion soit encore la même
vant, voilà 99 individus contre
droits ne sont qu'ébauchés, loin
samment garantis par votre pact

« A la bonne heure que, pour
du régime social, il ne puisse exi
pauvre et le riche, pris indivi
d'autres relations que celles déte
le besoin qu'a le premier de tra
subsister, et par l'espérance qu'
d'accroître sa fortune à la faveu
des bras qu'il peut employer ; et
dépendance réciproque il ne reste
des transactions purement volon
l'effet de la cupidité, vous le
de détériorer le prix des salaires
tir bientôt en dépendance abso
dans le principe, et par la natu
droit de propriété, ne comporte q
dance relative ; c'est de faire co
secours indispensables à l'indig
ou invalide, le travail auquel a dr
valide, non comme une obliga
reuse du pacte social, mais comme
purement religieux, dont il est p
dre ou resserrer la mesure à son
peut, au reste, violer impunéme
croit point à Dieu ni à l'imm
l'âme.

« Qu'avez-vous fait pour préve
ter cette pente funeste de la pro

« Vous avez raisonné pruden
doute, en aliénant et remettant
merce les propriétés territoriales
car toute dotation en biens-fonds

riches, le pauvre fait lui-même presque tous les frais.

Sans que, de tous ces divers moyens réunis, il soit encore né aucun établissement public et permanent qui présente au pauvre en état de travailler la perspective consolante et d'un atelier public où il puisse gagner son pain, lorsque le riche n'offrira de son travail qu'un salaire insuffisant comparé à la cherté des subsistances, et d'un refuge pour sa vieillesse qui lui offre encore des occupations assorties à la caducité de son âge ou à la déperdition de ses forces.

« Mais puisque telle est l'indécente imperfection des moyens par lesquels vous avez essayé jusques à présent de faire équilibre à l'avidité du riche, vous avez du moins, dans votre pacte social, posé des bases certaines dont il ne soit plus possible de s'écarter à l'avenir, et vous avez, sans doute, environné ces bases de toutes les formes constitutionnelles qui en assurent la garantie? »

Non encore, notre pacte social ne contient que ce peu de mots : les secours publics sont une dette sacrée de la société ; et c'est à la loi *(aux législateurs)* à en déterminer l'étendue et l'application.

Nous avons même poussé l'indifférence à cet égard, jusqu'à ne pas prévoir que cette phrase peu réfléchie de notre pacte social : la *distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics* (qui se rapporte à l'une des fonctions attribuées au corps législatif), deviendrait l'arme la plus redoutable de la cupidité pour prétendre que le droit du pauvre à la subsistance n'est qu'un droit momentané et purement d'exception : en sorte que, suivant que les législatures seront composées de pauvres ou de riches, d'hommes vertueux ou pervers, elles pourront à leur gré étendre ou resserrer la mesure des secours, et même dénaturer complètement cette disposition du pacte social, ce que semble permettre, d'une part, l'insignifiance du mot *secours*, et de l'autre, la faculté de l'appliquer suivant les lieux et les circonstances.

« Eh quoi! en proclamant la souveraineté des peuples, vous avez agrandi le domaine de l'espérance et de l'ambition, et vous ne rougissez pas d'avoir rétréci les moyens du pauvre, lui qui ne peut avoir d'autre espérance, d'autre ambition que celle de ne jamais manquer de travail ou de ne pas mourir de faim!

« Une si longue oppression, tant de malheurs accumulés sur les générations passées n'auraient-ils donc servi qu'à vous dissimuler cette vérité éternelle : *c'est que le gouvernement ne peut jamais atténuer les efforts terribles de la cupidité qu'en la menaçant, par des ateliers publics toujours ouverts, d'une concurrence toujours prête à déjouer ses manœuvres!*

« Vous ne craignez donc pas qu'après avoir ainsi rompu l'équilibre, un de ces hommes nés pour le malheur de l'espèce humaine, profitant habilement de vos fautes, aidé surtout par la cohorte d'ambitieux qu'il aurait à sa solde, et saisissant le moment où des insurrections partielles qu'il n'aurait pas même eu besoin de fomenter, lui permettraient de lier les révoltés à sa destinée, ne consomme enfin ce système absurde des lois agraires où tous les biens sont appelés à une possession commune.

r la saison
r qui; dans
que peu ou
e plus ou
ubsistance,
ait être au
i des indi-
e que leurs
il y a tout
t parfaite-
ide ne doit
un million

nillions qui
s et du tra-
la popula-

, l'influence
olète de la
que, puis-
travail, la
enus.
ane nation
ions indi-
e aux pro-
e : mais il
ar celle-ci,
, visible et
ns les res-
ance de ses
st variable,
traités di-
esserre par
vernements
st troublée
isines s'en-

loivé, pour
, sortir de

au no
le pr
chose
La
et sa
tions
premi
tances
mises
soins
Mal
avoir
que s
pas t
cette
premi
Ain
ou pr
2° I
saires
récolt
mières
d'avan
quart
mière,
3° *I*
mières
troisiè

On
porte
annue
réduit
dans
vrées
Dan

au nombre desquelles les subsistances tiennent le premier rang. Cette avance est, à peu de chose près, d'un quart en sus de la première.

La troisième avance est composée des frais et salaires de toutes les diverses manipulations auxquelles un grand nombre de matières premières, autres cependant que les subsistances proprement dites, doivent être soumises pour être appropriées aux divers besoins de la société et devenir commerçables.

Malgré toutes mes recherches, je n'ai pu avoir sur celle-ci des notions aussi positives que sur les deux autres; cependant je ne crois pas trop m'écarter de la vérité en portant cette troisième classe d'avances au tiers de la première.

Ainsi le revenu net des propriétés foncières, ou première avance.....	1,260,000,000 fr.
2° Frais et salaires nécessaires à la reproduction et récolte des matières premières, ou seconde classe d'avances, un peu plus du quart en sus de la première, ci.....	1,575,000,000
3° *Idem* des matières premières manufacturées, etc., ou troisième classe d'avances.	420,000,000
Total.....	3,255,000,000 fr.

On pourrait donc, sans erreur sensible, porter à 3 milliards 200 millions la valeur annuelle de toutes les productions indigènes réduites à l'état de commerce, ou considérées dans le moment qu'elles sont prêtes à être livrées au consommateur.

Dans ce produit de 3 milliards 255 millions, on présume, avec assez de vraisemblance, que la portion sur laquelle doivent être prises les contributions publiques de toutes natures nécessaires à l'action du gouvernement, ne pourrait s'élever au delà de 1 milliard 150 millions, sans atteindre le travail indispensable à la subsistance du pauvre, et par conséquent sans arrêter l'essor de l'industrie, à moins d'une très prompte rentrée en circulation, dans l'intérieur de la République, des fonds versés à la trésorerie nationale et dans les autres caisses publiques.

Mais l'exactitude rigoureuse de ces résultats n'est pas tout ce qui importe à la solution de la question actuelle, que la connaissance positive de la somme des besoins annuels d'un individu constitué dans un état d'extrême pauvreté.

Or, des calculs de Lavoisier que j'ai eu occasion de vérifier plusieurs fois et dont j'ai reconnu la très prochaine exactitude, élèvent à 70 livres par an, la somme des besoins annuels d'un individu pris sur 1,000 pauvres, tant hommes que femmes et enfants des deux sexes, depuis la mamelle jusqu'à l'âge du travail, distribués entre eux dans la même proportion où les chefs de famille se trouvent à l'égard de leurs enfants.

Peut-être devrait-on porter actuellement cette fixation à 75 livres, en considération de l'accroissement de valeur des denrées de première nécessité principalement occasionnée par une plus grande quantité de numéraire en circulation, et dont les autres causes politiques qui y influent plus ou moins directe-

s ou moins hété-
distribution de
ıtanés ou à payer
aux boulangers
issent vendre le
ıs du véritable
ıerce, opération
astreuse qu'elle
ne son excuse
de travaux pu-
ɔyens de subsis-
à l'indigence.
ile à calculer le
le ces divers sa-
je crois encore
ne les plaçant

..... 15 —

Tc ı

plume se refuse à consigner ici l'énormité des ravages de quatre années d'incertitudes sur le mode de les administrer, comme s'il fallait le même temps pour faire jouer la pompe qui doit éteindre l'incendie...

12° Je me tairai de même sur les pertes qui résultent pour les citoyens qui en ont souffert de tous ces mouvements désordonnés que suivent les taxes arbitraires des comestibles, puis le pillage, et enfin le découragement et la stupeur générale...

Mais un levier de six millions d'individus que le défaut absolu de travail rend forcément inoccupés ! Une telle force laissée à la disposi- et à toutes les tentations de ces fleuves d'or qui coulent de l'Angleterre, de la Hollande, de la Prusse, de l'Allemagne, etc, au moment où il faut la diriger contre les despotes de ces nations, pour les punir d'avoir osé manœuvrer avec tant d'astuce et d'insolence contre la liberté des Français !

Hommes riches, osez maintenant vous plaindre de l'énormité de votre dette. Quoi ! s'il est vrai qu'une mesure générale est le seul moyen de ramener la sécurité, la prospérité publique, et le bonheur de tous, vous ne rougissez pas de l'absurdité, ou plutôt de la demeure qui vous fait dépenser en détail pour accroître la paresse et la mendicité, la même somme qu'il aurait suffi de dépenser en gros pour l'éteindre ?

26. Au reste, les réclamations de la propriété qui auraient pour objet d'écarter la contribution générale du cinquième des revenus ou produits imposables, ou de tout autre quotité reconnue indispensable, ne seront jamais que des cris de sédition et de révolte contre le plus pressant et le plus sacré de ses devoirs; puisqu'en dernière analyse, une grande partie de cette somme reviendrait se confondre dans la fortune de tous, par l'emploi d'un plus grand nombre de bras, par les profits que la société ne manquerait pas d'en tirer, et enfin par la diminution des contributions générales et locales destinées à la confection et à l'entretien des choses publiques.

27. Quel que soit le minimum de cette taxe sur la propriété, il ne peut ni ne doit être, dans le pacte social, exprimé en valeurs numéraires, sans de graves inconvénients; car des opérations purement législatives, telles que l'introduction d'une plus grande quantité de numéraire fictif, des combinaisons commerciales, en un mot, des causes variées à l'infini, et dont aucun pacte social ne peut jamais enchaîner ou circonscrire les effets, auraient infailliblement celui de rendre trop faible le minimum dont il s'agit ; à la différence d'une quotité quelconque du revenu net imposable, dont l'effet naturel est de s'accorder avec tous les temps, toutes les circonstances et qui s'accroît ou se dégrade, comme la prospérité publique elle-même, en conservant toujours les mêmes rapports qui doivent exister entre le riche et le pauvre.

28. Ces premières notions du pacte social conduisent à la question de savoir s'il ne faudrait pas également déterminer le maximum de cette contribution (que, pour la distinguer des autres, on pourrait désigner sous le nom de *taxe des pauvres*). Il serait possible, pourra-t-on penser, que les législateurs élevassent tellement la taxe des pauvres que l'effet

ıt contra-
de pour-
ı l'on eût
s le faire,
, et pren-
lité de ses

la société,
ne puis y
: fait sen-

existence
le régime
être ainsi
à vous, et
injustice :
rts envers
écarter de
ne m'invi-
ns dans le
nême dis-
ce sociale.
ıresse, la
qui ne se
nt contre
votre im-

je souffre
eux, mais
out entier.
vous avez
e et à me-
ıillité pu-
besoin de
ıs un juste
'ouverture
ıte la pré-
de, et qui,
ıue iamais

« S
variée
d'un t
accord
dans u
ses ét
naux,
« Si
nière
à chaq
comm
plus e
« S
des d
de ce
« Si
de tra
duelle
ment
« S
actes
et dé
même
« Si,
atelier
conduı
de reç
travai
comm
d'inte
« P
puiss
régim
féren
quité,
« V
incura
infini
le tra

« Si les espèces de travaux étaient assez variées pour prévenir le passage trop brusque d'un talent ou d'une force à l'autre : si, pour accorder cette condition, la société fondait, dans un seul et même régime d'ateliers publics, ses établissements de ponts et chaussées, canaux, etc.

« Si les tâches y étaient distribuées de manière à entretenir l'émulation ; qu'il fût libre à chaque individu de s'associer pour une tâche commune avec celui qu'il aurait reconnu le plus en état de la seconder;

« Si l'instruction publique, l'enseignement des devoirs sociaux faisait partie intégrante de ce régime;

« Si les individus, ayant fait preuve de zèle, de travail et de capacité, étaient admis graduellement à toutes les fonctions du gouvernement intérieur des ateliers publics;

« Si leur organisation était telle que les actes d'administration, la preuve des recettes et dépenses ne pussent jamais être fermés, même à la curiosité inquiète et soupçonneuse;

« Si, enfin, c'était un mérite de ne sortir des ateliers publics qu'avec un certificat de bonne conduite et de civisme, ou que ce fût un titre de recommandation pour ne plus manquer de travail auprès de ceux dont les entreprises commerciales exigent l'emploi de forces ou d'intelligences étrangères ;

« Pourriez-vous douter alors que je ne fusse puissamment entraîné à reprendre, dans le régime social, la place que votre cruelle indifférence et, tranchons le mot, votre propre iniquité, m'avait forcé d'abandonner?

« Vous dites que la paresse est une maladie incurable; cela peut être à la rigueur pour un infiniment petit nombre d'individus, quoique le travail finisse par devenir une jouissance, et qu'il soit démontré que le repos est hors de la nature; mais avez-vous donc jamais tenté sérieusement de la guérir cette maladie, pour vous permettre ainsi de me calomnier après m'avoir laissé souffrir toutes les angoisses de l'humiliation, de la faim et de la colère?

« Vous commettriez donc envers moi une nouvelle injustice, si, sans avoir organisé des ateliers publics et leur avoir donné une permanence irrévocable, vous portiez des lois plus ou moins répressives contre la mendicité; car l'expérience a dû vous apprendre qu'elles seraient toutes inefficaces, sans ce préalable que rien ne peut suppléer.

« O riches de la société, ô vous les magistrats du peuple et sans doute ses vrais amis, dites par quelle étrange apathie, par quel inconcevable abus du pouvoir ou de la raison me condamneriez-vous à n'être qu'un consommateur, lorsque je suis appelé, par la nature, à donner à la société le contingent de travail qu'elle a droit d'exiger de tous ses membres?

33. Il n'entre pas ici dans le plan que je me suis tracé de parcourir toutes les conditions essentielles de l'organisation des ateliers publics; ce serait appesantir l'attention sur des mesures purement législatives; le peu de développement que je viens de donner à cette matière, suffit pour résoudre les principales objections contre les dispositions fondamentales proposées; et je ne vois rien de plus à ajouter au pacte social que la condition de la permanence des ateliers. A l'égard du minimum du salaire des travaux que j'estime de-

Or, la me
soin de se l
déployer tou
seulement d
partie.

Dans le p
viduels sont
acheter les
trouvent da
sonnellement
leurs établi
dustrie ; et
qui refusera
même un en
incontestabl
Ainsi l'obli
danger est
son caractèr

Ce qui exi
à l'égard du
s'agit ne peu
circonstance
d'une partie

D'où il ré
ne peut être
crutement de
servateur de
les intérêts
porter les ar

Je ne parl
d'une contri
solder et à
sens le plus
question tro

46. Les i
lorsque le ri
nemi.

Ceux du
ment lorsqu

Or, la menace est telle que la société a besoin de se livrer tout entière, en un mot de déployer toutes ses forces, ou qu'il lui suffise seulement de n'en présenter à l'ennemi qu'une partie.

Dans le premier cas, tous les intérêts individuels sont forcés de se taire ; nul ne peut acheter les bras d'un autre, puisque tous se trouvent dans la nécessité de combattre personnellement et d'abandonner à l'inaction tous leurs établissements de commerce et d'industrie ; et certes, le riche comme le pauvre qui refuserait de marcher à l'ennemi est lui-même un ennemi de la société sur lequel elle a incontestablement le droit de vie et de mort. Ainsi l'obligation de défendre la patrie en danger est entièrement personnelle : voilà son caractère indélébile.

Ce qui existe dans le premier cas est le même à l'égard du second ; car l'obligation dont il s'agit ne peut changer de nature par cette seule circonstance que la société n'a besoin que d'une partie de ses forces.

D'où il résulte que, dans ce second cas, il ne peut être pourvu à la formation ou au recrutement des armées que par un mode conservateur des droits de tous, et qui ne blesse les intérêts d'aucun des individus en état de porter les armes.

Je ne parle point encore ici de la nécessité d'une contribution supplémentaire destinée à solder et à faire mouvoir les armées dans le sens le plus favorable à la victoire : cette question trouvera sa place ailleurs.

46. Les intérêts du pauvre sont blessés lorsque le riche est exempt de marcher à l'ennemi.

Ceux du plus grand nombre le sont également lorsque les ministres du culte, les fonctionnaires publics, salariés ou non, etc., se trouvent dispensés de courir la chance des combats.

Il en est de même des célibataires à l'égard des hommes mariés et, en général, d'une classe ou espèce à l'égard d'une autre.

La société peut bien, à la vérité, soit pour ne pas nuire à la population qu'elle attend des mariages, soit en considération de l'agriculture, des manufactures, etc., soit enfin à raison de quelques fonctions publiques, indispensables à l'action du gouvernement pendant la durée de la guerre, et auxquelles toutes mutations pourraient être dangereuses, rendre mixte cette obligation, en permettant à certaines personnes, en considération de leur utilité sociale, de se faire remplacer, à prix d'argent, par ceux des citoyens en état de porter les armes et qui consentiraient à ce traité ; mais jamais, non jamais, la société ne doit les dispenser de concourir au mode de formation ou recrutement de la force publique.

47. S'il en était autrement et qu'une telle exemption fût consacrée, la condition du défenseur de la patrie serait tout à son désavantage, puisque ayant à craindre pour sa vie, lorsque même le danger n'aurait pas lieu pour les autres membres de la société ou ne serait pas aussi prochain à leur égard, et obligé de se livrer tout entier à la défense commune, il est forcé de renoncer à faire valoir son industrie, ses capitaux ; il ne peut plus espérer d'être porté par le suffrage de ses concitoyens aux fonctions publiques lucratives pendant la

lacement, à prix d'argent,
que pour l'avantage de la
pour l'avantage particu-
le sort aurait appelés à

ensuite la nomenclature
ement peut être autorisé,
ét de la population doit
rang et que, dès lors, la
t, lorsqu'il n'y a aucun
ppartenir de préférence

le Trésor public n'a plus
de recrutement ou d'en-
ent une charge des indi-
t qui veulent ou peuvent
u remplacement : 90 à

ous les fonctionnaires publics indistinctement et c'est ici qu'on me doit un peu d'attention puisque je la refuse même aux membres u Corps législatif.

Et d'abord, il n'est ni présumable ni possible ue le sort les indique dans une proportion lus forte que le nombre nécessaire à la défense le la société, relativement à celui soumis à 'événement du sort. Ainsi, par exemple, a-t-on esoin de six cent mille combattants sur six nillions d'hommes en état de porter les armes? a proportion étant du dixième, il est clair et e bon sens suffit pour remarquer que le sort 'appellera pas même un dixième du Corps égislatif ainsi que de tous les autres fonctionnaires publics, puisqu'il faut ajouter aux nembres restants que le sort n'a point désignés, ceux des fonctionnaires publics qui jouissent naturellement de toute exemption, à raison soit de la caducité de l'âge, soit de quelque vice capital de conformation.

Il n'y a donc point à craindre la désorganisation de la plupart des corps délibérants ou agissant pour l'intérêt du gouvernement. Les suppléants sont là, et d'ailleurs l'élection y pourvoit aussitôt.

En vain prétendait-on que la chose publique souffrirait pendant l'intervalle, et jusqu'à ce que les successeurs fussent au courant des fonctions : voilà un des principaux arguments suggérés par l'intérêt personnel des hommes revêtus de fonctions publiques pour s'y rendre héréditaires.

Je réponds que quelques inconvénients très passagers peuvent en être la suite ; mais que tout privilège est si odieux par lui-même qu'il ne peut qu'entraîner les plus fâcheuses conséquences.

Et en effet, si les membres du Corps législatif en état de porter les armes jouissaient de la faculté de se faire remplacer et de ne point marcher personnellement à l'ennemi, il est évident :

1° Que le Corps législatif n'aurait plus le même intérêt à prévenir des guerres inutiles, injustes ou ruineuses ; que les ayant provoquées avec autant de légèreté que d'imprudence, il pourrait encore, avant que le mal eût fait des progrès assez visibles, se mettre habilement à couvert de l'animadversion générale, en se faisant remplacer par un autre Corps législatif que la haine populaire rendrait bientôt victime d'une faute inhérente à l'exercice de ses fonctions ;

2° Qu'il serait tenté de faire partager la même exemption de péril au plus grand nombre des individus en état, par leurs fonctions ou leur crédit, de faire taire de justes réclamations contre les entreprises du Corps législatif sur la liberté ;

3° Que la faculté du remplacement étant consacrée, il y aurait peu d'individus qui ne prétendissent à la même faveur, nonobstant les dispositions contraires de la loi, d'où naîtrait, au moment du péril, cet étrange combat de jalousie, avant-coureur du découragement et la défection des armées, lorsqu'au contraire c'est par l'exemple seul de la non-exemption qu'elles peuvent être menées à la victoire.

54. Ces inconvénients sont trop graves, ces considérations trop puissantes pour ne pas

base de cotisation, il serait indisp
la mettre, par une garantie suffis
lement exprimée dans le pacte soci
des entreprises de la propriété, de
de la cupidité ou des manœuvres d
personnel, comme de l'inexpérience
législatifs ou de la précipitation, de
lence de ses délibérations ; sans
aurait toujours inégalité de répar
contributions publiques sur les div
lités de la République, et de cotis
les individus : le pacte social réduit
expression d'une base que chacun
violer impunément, finirait par
risée des nations.

Ainsi donc le mode de garantie
rable du précepte ou de la base de

59. Dans le nombre des garanties q
rait imaginer, il en est une qui, p
ture, ses heureuses combinaisons,
qu'elle a de donner, avec la plus gr
cision, la valeur de toutes les rich
posables soit territoriales, soit mob
par conséquent de conduire enfin au
tient le premier rang et ne pourrai
gligée sans apporter le désordre le p
feste dans l'organisation de toutes
butions publiques.

C'est celle par laquelle, tous les an
richesses mobilières et tous les ci
ans pour les richesses territoriales
damment du cas de mutation da
valle, chaque individu riche ou pa
exception, serait tenu, à un jour
pour tous ou du moins dans un
temps dont le terme fatal serait
faire, non en présence de tous, n

ous les individus indistinctement, ce qu'ils
ssent le droit de les critiquer devant les
torités constituées.

Si, lorsque la nécessité publique, également
nstatée, exige le sacrifice d'une propriété
elconque foncière ou mobilière, le propriéire n'en pouvait être remboursé que sur le
:d de la valeur qu'il y aurait lui-même
ecté dans sa déclaration.

Si l'organisation des hypothèques était telle
e le propriétaire ne pût acquérir de conance pour emprunter que sur la base même
e sa déclaration à la contribution.

Si le régime immoral des contre-lettres était proscrit, comme il doit l'être dans tout gouvernement tant soit peu supportable, puisque sous quelque point de vue que l'on en considère l'usage, leur objet positif est de déroger la vérité, ou pour tromper des tiers, ou pour se soustraire aux contributions publiques et en rejeter le fardeau sur les autres citoyens, et souvent pour remplir ce double but à la fois.

Si l'individu créancier ne pouvait être admis à poursuivre son débiteur ni à recevoir les caisses publiques, qu'en rapportant la preuve, non pas du paiement de ses contributions dont le recouvrement peut toujours se faire sans recourir à cette gêne particulière qui, d'ailleurs, n'est point applicable à la contribution foncière, mais que la dette par lui réclamée, soit litigieuse, soit résultante d'un titre quelconque, est consignée dans sa déclaration contributive pour toute la somme qui fait l'objet de sa demande.

Si, relativement aux richesses territoriales, nul ne pouvait s'exproprier volontairement que par la voie de l'adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, devant des magistrats désignés, après qu'elle aurait été désignée par affiches, non pas clandestines, mais publiques, d'où résulterait l'avantage de faire disparaître sans retour ces fraudes scandaleuses, ces réticences coupables dans le véritable prix des acquisitions d'immeubles, ces collusions si fréquentes entre le vendeur et l'acquéreur, pour braver impunément le droit d'enregistrement et qu'aucun frein ne peut arrêter ni prévenir, maintenant que la libre disposition des biens territoriaux n'est plus entravée par les retraits lignagers, féodaux, censuels, etc., etc.

Si enfin les contributions publiques étaient tellement liées avec le système général de législation civile et les actions intéressées de chaque individu, que ce fût, sinon un crime, au moins une honte et un opprobre aux tribunaux et aux autorités constituées d'avoir deux jurisprudences, l'une ferme et vigoureuse lorsqu'il s'agit d'intérêts individuels, l'autre lâche et pusillanime lorsqu'il s'agit des contributions publiques, des intérêts ou du bonheur de toute la société.

Il semble démontré qu'alors :

1° La base de cotisation serait suffisamment garantie ;

2° La société pourrait simplifier extrêmement le système de ses contributions publiques les réduire peut-être à trois espèces principales, telles que la contribution foncière, celle mobilière qui ne présenterait plus aucun

sion simplement géométrique; car
tant à l'autre, la matière imposal
sente plus les mêmes résultats dans
commune et il arriverait que de deu
semblables, l'une serait écrasée p
collectif, tandis que l'autre placée
commune contiguë, n'aurait presq
payer, d'où résulterait un scandale
drait l'opprobre du gouvernement.

Il serait absurde de chercher à d
impôt aucun caractère collectif.

Dès lors, le voilà rangé dans la
ceux connus sous le nom d'impôt
Il n'est pas indirect, puisqu'il frap
universalité des propriétés foncière
[illegible] de chaque individu, à la dif
[illegible]ions indirectes proprement
n'agissent sur toutes les choses com
ou seulement sur quelques-unes d'
que dans certains cas, certaines ci
ou certaines actions de leurs possess
il reçoit un des caractères de cel
est d'être indéterminé ; le Trésor
peut jamais, en effet, savoir d'ava
Corps législatif préciser, par aucu
cutable, la somme exacte qu'il doi
annuellement, quoique la base de
reste toujours la même.

Or, dans l'impôt de quotité, cha
pour soi contre le gouvernement, et
dition la meilleure qu'il lui est p
lien, nulle correspondance intime
vidu à l'autre : il ne reste que la dé
civique toujours faible et tardive : l
de la propriété manque rarement
la force des réclamations contre
trop évidente; mais parmi le petit

de dialogue toutes les objections pour et contre la nature de ces garanties, avec les réponses qu'on pouvait y faire; mais tout ce qui précède ayant été imprimé avec précipitation, je me suis aperçu trop tard que l'ordre du manuscrit avait été interverti et qu'il devenait indispensable de suivre une autre méthode pour rétablir la liaison des idées.

Afin de réparer cette méprise, je vais comparer successivement une des bases de cotisation avec l'autre, et les considérer toutes deux dans leurs rapports immédiats avec le régime social.

J'avertis ici que pour lever tout doute sur le sens des expressions, il faut entendre par impôt *proportionnel*, celui dont la base de cotisation est la proportion simplement géométrique; et par impôt *progressif*, celui dont la base de cotisation est formée par une seule ou plusieurs progressions de suite, croissantes avec plus ou moins de rapidité ou de lenteur, comme on voudra, depuis la pauvreté ou l'extrême médiocrité jusqu'à l'extrême richesse; non que j'approuve cet emploi du mot *progressif*, puisque la proportion simplement géométrique, est elle-même une *progression*, mais on connaît déjà ce dernier impôt sous le nom que je lui affecte ici, et ce n'est pas la peine d'en changer.

65. Dans l'impôt proportionnel, l'individu ne peut jamais être conduit à se détacher du droit de propriété, et cette proposition est trop évidente par elle-même pour qui je m'y arrête plus longtemps.

Dans l'impôt progressif, au contraire, il arrive un moment où, mathématiquement, l'individu riche se trouve constitué dans l'impossibilité absolu de rien acquérir au delà, ou d'exercer plus longtemps son industrie, à moins de consentir volontairement à la perte successive de tout ce qu'il aurait acquis.

Ainsi, par exemple, dans la progression où 100 livres de revenu seraient affranchies de toutes contributions, mais d'après laquelle 200 livres seraient cotisées au dixième; 300 livres au dixième plus un centième, ce qui fait 11 0/0; 400 livres au dixième, plus deux centièmes, ce qui fait 12 0/0; 500 livres au dixième plus trois centièmes, ce qui fait 13 0/0; et ainsi de suite, le moment où un individu ne peut plus acquérir est celui où il paierait 2,484 livres de contributions, parce qu'il posséderait alors un revenu de 4,600 livres; s'il augmente sa fortune de 100 livres, c'est-à-dire qu'elle soit portée à 4,700 livres, il devra payer 2,585 livres ou 101 livres de plus que dans la première hypothèse : mais sa fortune n'est augmentée que de 100 livres; voilà donc 20 sols qu'il est obligé de prendre sur ce qu'il avait acquis précédemment, et à mesure qu'il veut avancer vers la richesse, sa fortune décroît en telle sorte que lorsqu'il croit posséder 9,200 livres de revenu, il n'a plus rien à lui, puisqu'il est obligé de contribuer pour une pareille somme de 9,200 livres.

Suivant la nature des choses, le moment où il n'a plus aucun intérêt à acquérir (c'est le *maximum* de 4,600 livres, dans l'hypothèse actuelle) est beaucoup plus proche encore que ce point mathématique; car il ne faut pas négliger de tenir compte des dépenses personnelles de l'individu, ainsi que des frais de

jamais atténuer les effets terribles de
dité qu'en la menaçant, par des ate
blics toujours ouverts, d'une con
toujours prête à déjouer ses manœ

71. Si l'on porte ensuite ses regard
difficultés d'exécution attachées à
l'autre contribution, on trouve le pr
sultat qui suit :

Dans l'impôt proportionnel la r
foi d'un contribuable ne peut être tol
la commune entière qu'autant qu'il
cence semblable et proportionnelle
les autres contribuables de la mê
mune; mais il est aisé de faire dis
cette sorte de résistance collective,
moyens indiqués aux pages 12 et 13
port du 21 août 1792 et aux titres 3
protet de décret sur l'organisation de
tribution foncière, qu'on pourrait a
aussi à la contribution mobilière, mo
le régime des déclarations contributi

Dans l'impôt progressif, au contr
n'est pas nécessaire que les autres
buables soient en faute pour détern
commune entière à protéger de toute
de toute sa puissance, la réticence d
d'entre eux; car les contributions e
qu'auraient à payer un petit nombre
dus dont la grande fortune ou les gra
blissements de commerce, de m
tures, etc., entretiennent l'abondance
fient l'industrie dans le voisinage, n
raient être versées au Trésor public
dépens de la classe laborieuse qui
plus les mêmes moyens de subsistanc
que la circulation ne pourrait jamai

Il serait possible encore que les représentants de cette nation eussent tenté vainement de l'éclairer sur les manœuvres de l'ambition tribunitienne, ou de la malveillance absolue qui aurait provoqué cette absurdité, et qu'ils se trouvassent dans la nécessité de suivre le torrent.

Il est donc nécessaire de rechercher comment la volonté nationale pourrait être garantie contre les efforts sans nombre que l'intérêt personnel ne manquerait pas d'y opposer pour la rendre inutile, ou ridicule, ou dangereuse.

75. Au reste, quelle que soit la nature et l'espèce de ces garanties, il est d'une nécessité indispensable de les exprimer dans le pacte social, sans quoi la législature qui suivrait une Convention, ne voulant pas employer les mesures nécessaires au maintien de la base de cotisation, cette omission seule changerait tout le système social et la législature deviendrait infailliblement constituante ou conventionnelle.

76. C'en est assez sur ce point; laissons de côté les autres conditions fondamentales du pacte social et passons rapidement aux principes sur l'organisation des pouvoirs publics.

CHAPITRE IV.

De l'organisation des pouvoirs publics.

77. C'est pour que les hommes se croient toujours plus de droits à exercer que de devoirs à remplir que le gouvernement politique des sociétés devient nécessaire.

Le gouvernement est simple et peu coûteux, ou il est compliqué et extrêmement dispendieux, suivant que le pacte social aura plus ou moins garanti l'observation des devoirs contre la prétention toujours renaissante des droits.

78. Ainsi, à mesure que les fonctions publiques s'élèvent en autorité et qu'elles doivent agir sur un plus grand territoire ou sur une plus grande masse d'individus, elles doivent avoir une durée plus considérable : voilà le principe incontestable. La proposition inverse donnant à l'ambition une direction désordonnée et toujours en exercice, remettrait infailliblement entre les mains des autorités inférieures le pouvoir de renverser, de proche en proche, les autorités supérieures qui feraient obstacle à leur ambition. Ainsi le pouvoir municipal désorganiserait d'abord, puis anéantirait ensuite l'autorité du district; la même chose aurait lieu de celle-ci au département, et enfin du département au Corps législatif.

Alors la société n'aurait véritablement aucun parti social : elle serait en révolution perpétuelle et permanente.

Le plan de Constitution que je discute ici est donc en contradiction formelle avec ce principe, lorsqu'il propose, article 3 de la section 2 du titre IV, une durée de quatre années pour les fonctions des corps administratifs de département, et d'un an seulement pour celles du Corps législatif, article 1er, section 1re du titre VII.

79. Rien de plus détestable, sans doute, que les extrêmes. Le ridicule ineffaçable des fonc-

ces hommes qui veulent perdre, draient la liberté, la République, tête sur l'échafaud. *(Quelques ments.)* Je prouverai jusqu'à quels sont ceux qui trahissent blique, quels sont ceux qui, calomnies et de crimes, la font dé qu'elle soit établie ; ils crient sa peuple : Levez-vous. Eh ! quand bout, que pourrez-vous lui dire renverser ? Qu'a-t-il à égorger, si Convention nationale ?

Robespierre. C'est nous qu'on égorger.

(Il s'élève de violents murmur partie de la salle.)

Une voix : Taisez-vous, dictateu

Pétion. Président, il est p fin de perdre patience. On sai calme, avec quelle modération j parlé; jamais je ne me suis permi d'injurier, d'inculper personne. Je tretenir dans l'Assemblée l'ordre e mais je vois la chose publique tra à sa perte ; je vois une foule de b aveuglés, méconnaître l'abîme où à les précipiter. On ne cesse de Convention. Le système d'avilisse elle existait avant qu'elle ne fû Qu'eussent fait de plus nos en voilà les ennemis les plus cruels blique ; et aujourd'hui qu'ils voie plots sur le point d'être dévoilés *veaux murmures partent de l'ext vant gauche.)* Ne vous y trompez p ne sera pas séduite, et la patrie

sentation nationale. Nous ne devons pas souffrir qu'on nous menace sans cesse du poignard des assassins.

Marat. C'est vous!....

(*Une grande partie de l'Assemblée manifeste son indignation par des cris.*)

David, *s'avançant au milieu de la salle*. Je demande que vous m'assassiniez !... Je suis un homme vertueux aussi..... La liberté triomphera... (*Une assez vive agitation succède pendant quelques minutes à ces apostrophes.*)

Pétion. Qu'est-ce que prouve l'action de David? le dévouement d'un honnête homme en délire et trompé.

David. Non.

Pétion. Vous vous en apercevrez.

Laignelot. Tu n'as pas toujours tenu ce langage. (*On murmure.*)

Pétion. Je ne demande qu'une chose, et je la demande en grâce : c'est qu'au lieu de ces dénonciations déclamatoires, on avance des faits par écrit et qu'on les signe.....

(*Nouvelles interruptions. Quelques voix de la même extrémité :* Occupons-nous de sauver la patrie !)

Pétion. Le premier et le plus grand des moyens pour sauver la patrie, est d'empêcher l'avilissement, la dissolution de la Convention. J'entends sans cesse dire à ceux qui accusent : *A quoi bon s'occuper des personnes; passons à l'ordre du jour.* Certes, c'est une étrange tactique que d'accuser et de ne pas entendre ceux qu'on inculpe; certes, la nation doit être bien étonnée de voir quels hommes jouent ici le rôle d'accusateurs, quand il est prouvé qu'ils ont constamment conspiré contre la patrie. N'a-t-on pas osé dire à une certaine société que moi, par exemple, j'étais le complice de d'Orléans. Eh ! ne sait-on pas ce qui s'est passé ? Ne sait-on pas que lorsqu'il était question d'expulser les Bourbons, je lui ai donné un conseil qui peut-être eût sauvé la patrie ? Il n'a pas suivi mon conseil.

David. Pétion, étiez-vous en correspondance avec Egalité fils?

Pétion. Oui, oui, oui, cent fois oui : et il eût été à désirer qu'il n'en eût pas eu avec d'autres, il ne serait pas un traître aujourd'hui, et il serait loin de la France. Qui, moi? conspirer contre la République! moi, conspirer pour d'Orléans! moi qui voulais le faire sortir de son sein. On prodigue des calomnies infâmes; y répondez-vous, on ne vous écoute point; on réitère, on suit même le plan, on répète les calomnies, on espère qu'à la fin on y croira.

Robespierre. Il sera permis de répondre.

Pétion. Oui, oui..... Je voudrais qu'il s'engageât ici une lutte qui n'a jamais lieu. Je voudrais que l'on commençât par écrire les inculpations, que l'on entendît par écrit les réponses, que chacun se soumît à mettre là sa tête, pour que celle du coupable tombât.

David. Je propose la mienne!

Pétion. Je ne prétends pas faire sans cesse lutte de poumons, de déclamations; cela ne

j'ai toujours parlé ; jamais je ne
mis d'inculper personne ; je cro
entretenir la paix et la concorde
cette Assemblée. Eh bien ! je me
d'outrages et de calomnies ; cel
mais c'est que je vois nécessaire
publique s'enfoncer dans l'abîm
d'excellents citoyens qui sont
sont trompés, et qui n'aperçoive
tème abominable qui existe depu
cement de la Convention même a
sance, pour l'avilir et la faire mé
en attaquant ses membres par
tions infâmes, tantôt en la pouss
sures extrêmes, tantôt en la d
poignards des assassins. Je
qu'eussent fait de plus nos ennem
les véritables ennemis de la Ré
plaudi) et aujourd'hui qu'ils voi
plots sur le point d'être dévo
draient écarter, par de nouvell
l'approche de la vérité ; mais ne
pez pas, la nation ne sera pas tou
et la postérité, surtout, verra bi
les vils intrigants qui nous on
point où nous sommes. Aujourd
vous dire : vous êtes les complices
de Dumouriez. Infâmes que vous
vous trouvé que nous fussions le
Dumouriez et d'Orléans. Et moi,
je ne transigerai jamais avec qu
et si les ennemis étaient aux po
riez ici quels seraient les hommes
les faux braves. *(Interrompu.)* U
qui a perpétuellement prêché, l
ose nous dénoncer ! Ne vous y
peuple qui m'entendez *(Interr*

au lieu de ces vociférations qui se perdent dans le tumulte, je demande que l'on consigne par écrit les faits. (*Une voix :* Sauvez la patrie.) Le premier et le plus grand moyen de sauver la patrie, est d'empêcher l'avilissement et la dissolution de la Convention nationale ; voilà ce dont il s'agit ; voilà ce qui devrait être à l'ordre du jour depuis longtemps. J'entends sans cesse dire, lorsqu'on a calomnié, lorsqu'on a outragé de la manière la plus infâme : « A quoi bon s'occuper de querelles personnelles ? Passons à l'ordre du jour. » Voilà ce que font les calomniateurs.

Lorsque tout sera connu, nous verrons si les accusateurs d'aujourd'hui ne sont pas ceux qui ont constamment conspiré contre la liberté ; voilà ce qu'il faudra examiner avec attention.

Est-il possible que des hommes soient assez fous, assez atroces pour m'accuser de conspirer contre la liberté Ne sait-on pas ce qui s'est passé ? et ne sait-on pas que d'Orléans est venu chez moi lorsqu'il était question d'expluser la famille des Bourbons ? Eh bien, que lui ai-je dit ? Je lui ai donné un conseil, et voici ce conseil : Je lui ai dit de sauver la chose publique, et j'ai été dénoncé pour avoir donné ce conseil, et on a fait des affiches contre moi. (*Interrompu.*)

Oui, cent fois oui : je dirai ce que j'ai fait, et il eût été à désirer qu'il n'eût pas trouvé d'autres conseillers ; car il ne serait plus en France ni ses enfants, voilà le conseil que je lui ai donné ! On vous accable de calomnies infâmes ; vous y répondez, et on n'y fait aucune attention. On continue toujours ces mêmes calomnies, et on dit, à force de les répéter on les croira; on dit : Pétion avait quelque influence, il faut la détruire cette influence, parce qu'il ne pense pas comme nous ; en effet, je ne pense pas comme ceux qui, à force d'excès, à force de violences, veulent étouffer une République dans un berceau.

Robespierre l'aîné. Il me sera permis de répondre à tes calomnies.

Pétion *reprend :* Je voudrais ici qu'il s'engage une lutte par écrit, parce que les paroles fuient; je voudrais que l'on consignât les inculpations par écrit ; que l'on entendît également par écrit les réponses; que chacun se soumît à mettre là sa tête, et je demanderais ensuite que celui qui serait jugé coupable la perdît.

Je ne prétends pas faire sans cesse une lutte de poumons ni de railleries, ni d'injures ni d'outrages ; tout cela ne signifie rien : ce n'est pas ainsi que se justifient les hommes libres : les hommes libres agissent avec une parfaite intégrité. Je ne demande ici ni improbation ni approbation; mais je demande le calme et la tranquillité : je demande par-dessus tout qu'on ne permette pas ces inculpations indécentes, mille fois plus atroces que des faits. Déjà nous avons lutté par écrit avec Robespierre : il sait que je le connais, et certes, je lui rends ici un genre de justice. A l'Assemblée constituante, par exemple, Robespierre s'est bien conduit, et j'avoue que je n'ai jamais été convaincu par quel motif il a changé. (*Long tumulte.*)

Pétion *reprend :* Personne ne désire plus que moi que ces explications fassent connaître les véritables amis de la liberté et nous condui-

is pas inquiet du jugement
ous la nation française, ni de
era la postérité; mais nous dev
r ici sans ménagement, sans f
devons sévir contre les audacie
t et attaquent la représentati

lance au milieu de la sa
sa poitrine, il s'écrie : Frapp
à mourir ! — *(Les citoyens a*

que le dévouement de Dav
étion, il prouve que c'est le d
n honnête homme en délire

que sera étrangement surpris
nnaîtra ceux qui accusent

force d'excès et de violences, veulent étouffer la République qui ne fait que naître.

Qu'il me soit permis, interrompit Robespierre, de répondre à ces calomnies.

Oui, répond Pétion, et je voudrais qu'il s'engageât une véritable lutte entre nous; je voudrais qu'on signât les accusations et les réponses; que chacun mît ici sa tête, et que celle du coupable tombât. Mais, je ne sais point lutter à cette tribune d'injures et d'outrages; déjà nous avons lutté par écrit avec Robespierre, et il sait bien que je le connais. Qu'il m'accuse, s'il l'ose, mais que ce soit ici, devant vous, et que, tandis que je me repose, sur ma conscience, on n'aille point me dénoncer et me proscrire ailleurs.

Je demande que les dénonciations et les réponses soient écrites et signées, qu'on punisse les coupables, et qu'on puisse poursuivre les infâmes calomniateurs.

Des jadis prêtres.....

J'étais moine, interrompt Poultier, mais j'ai combattu dix-huit mois pour la liberté.

Des jadis prêtres, reprend Pétion, des jadis nobles se disent aujourd'hui les patriotes par excellence, et sous ce masque imposteur ils désorganisent et perdent la République, ils divisent les patriotes en deux classes, ils se placent dans la première, et la seconde ils la composent des hommes qui ont écrit pour la liberté, longtemps avant sa naissance, des hommes qui ont fait la Révolution, des hommes qui ont attaqué la royauté dans sa puissance, des hommes qui ont fondé la République ; et ces citoyens, ils osent les appeler des modérés, des royalistes, des traîtres, cependant tous les jours on ne découvre de conspirateurs que dans la classe des nobles et des prêtres.

Si jamais les ennemis entraient, on reconnaîtrait alors ceux qui n'auraient d'autre ressource que de mourir en les combattant ou de se détruire eux-mêmes, tandis que ces patriotes si ardents, et surtout si calomniateurs, seraient les premiers peut-être à se soumettre à leur puissance.

Pour moi, je le jure à la nation entière, je n'existerai jamais sous le despotisme.

TROISÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CONVENTION NATIONALE DU VENDREDI 12 AVRIL 1793.

Interrogatoires des généraux LANOUE, STEINGEL ET MIRANDA.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL *des séances du comité de la guerre. — Séance du samedi 30 mars 1793, l'an deuxième de la République, huit heures après midi* (2).

INTERROGATOIRE DU GÉNÉRAL LANOUE.

A huit heures, s'est présenté le citoyen général Lanoue, pour répondre aux questions

(1) Voy. ci-dessus, même séance, page 627, la lecture du commencement de cet interrogatoire par Poultier.

(2) *Bibliothèque nationale*, Le[28], n° 1914.

R. Je ne puis répondre à cette q
parce que c'est le secret de l'ennemi, c
veut tenter un effort, et intercepter t
sage, toute communication.

D. Pourquoi, sur l'avis que vous av
la marche d'une colonne, n'avez-vous p
proché vos postes, et disposé vos fo
le point où l'ennemi paraissait plus
lièrement se diriger?

R. Je ne savais pas sur quel point i
rigeait; j'ai répondu d'ailleurs à cet
ton, en disant que si j'avais dégarni u
quelconque, j'aurais peut-être donné
cilité de plus à l'ennemi. D'ailleurs,
verai qu'il y avait une position reconn
recevoir le combat, la moins mauvais
site offrait, où les troupes devaient s
en bataille, et que l'on avait garni
doutes, pour y réunir les troupes en c
taque, et livrer le combat si l'occasion
sentait.

D. Pourquoi la colonne ennemie
percé vos cantonnements par le centr
que la gauche et la droite de vos troup
été instruites assez tôt pour pouvoir
lier et s'opposer aux progrès de l'en

R. Il y avait des troupes éloignées
lieues du point central; mais pour ré
corps de 6,000 à 7,000 hommes, pour a
premier effort de l'ennemi, les troup
tonnées avaient 3 ou 4 lieues à faire.

D. En combien de temps les divers
nements pouvaient-ils se rendre au p
terminé pour la réunion?

R. On ne savait pas le point par

R. J'étais au point central du cantonnement, à Videun, pour me porter à la droite ou à la gauche, suivant le mouvement de l'ennemi, ainsi que le général Steingel.

D. Quels moyens avez-vous pris, soit pour vous opposer à la marche de l'ennemi, soit pour faire votre retraite en ordre, soit enfin pour ne pas vous laisser trop entamer?

R. Lorsque j'ai appris la détermination de l'ennemi, dont l'effort se faisait par Durenne, je me portai à la droite avec Steingel, au bourg d'Eicheweiller ; à la sortie de ce bourg, je trouvai les troupes qui avaient été placées sur la chaussée de Durenne, qui se repliaient en assez bon ordre ; elles furent placées sur une position sur la hauteur de Roër, bonne position, qui était le point essentiel de la défense de notre droite, où le général Steingel avait ordonné qu'il serait placé une compagnie d'artillerie légère. Dans cette position où nous restâmes au moins quatre heures, nous aperçûmes les ennemis qui filaient par leur droite, se tenant toujours hors la portée de notre canon, à l'exception d'un corps de cavalerie nombreux, qui voulut s'approcher de cette position. Je fis avancer quatre pièces de canon, et des troupes pour tirer sur cette cavalerie, le bon effet de nos pièces les fit replier sur le gros de leur armée, après une canonnade d'une heure.

Quelque temps avant, une troupe d'infanterie qui avait débouché sur la chaussée d'Eicheweiller, à Roër, nous fit une fusillade fort vive, dans laquelle le cheval de mon aide de camp eut un coup de fusil à la tête ; je fis riposter par une vingtaine de coups de canon et une mousqueterie assez vive ; les ennemis se retirèrent.

La position de Roër fut maintenue jusqu'à la nuit close ; le capitaine Anic, commandant l'artillerie légère, ne s'en retira que quand je lui en envoyai l'ordre.

D. Les officiers généraux et les officiers supérieurs des troupes étaient-ils à leur poste, lorsque l'ennemi vous a forcé?

R. Il m'a paru que les officiers supérieurs étaient à la tête de leurs corps.

D. Où vous êtes-vous tenu pendant votre retraite?

R. J'ai toujours marché le dernier pendant la retraite et n'ai pas laissé un soldat derrière moi.

D. Qui conduisait la tête de la colonne?

R. Les officiers supérieurs qui étaient à la tête de leurs corps.

D. Quels ordres avez-vous donnés pour rallier vos troupes et pour en régler la marche?

R. C'est moi qui ai rallié un régiment de dragons de la gauche, pour couvrir la retraite de l'infanterie, et qui ai protégé la retraite avec eux. Il y avait de plus une seconde position de fixée, en cas que nous fussions forcés dans la première, sur les hauteurs de Saint-Gilles, et où elles se sont formées réellement.

D. Où avez-vous terminé votre retraite?

R. La retraite s'effectua dans la nuit ; on se retira derrière les bois, en arrière d'Aix-la-Chapelle, et la ville fut évacuée à sept heures du matin.

D. Où étiez-vous lorsqu'on vous a signifié

jusqu'au grenier ; qu'ils en avaient
rêter une douzaine, et que le général
riez les avaient envoyés en prison
Tron.

D. Dans quelle maison d'Aix-la-
étiez-vous lorsque vous avez appris la
que les ennemis s'avançaient pour
rivière de Roër?

R. J'étais chez le nommé Groul
gneur d'Aix-la-Chapelle ; j'étais
lorsque l'adjudant général Montjo
m'avertir des mouvements de l'en
onze heures du soir.

D. Y avait-il d'autres officiers lo
la même maison?

R. Je n'ai vu qu'un seul officier des
de ligne logé dans la même maison.

D. En partant pour prendre le co
ment de l'avant-garde, saviez-vous
cantonnements *au nombre de quara*
occupaient près de quatorze lieues d'é

R. Je n'étais pas instruit du nombre
tonnements ; mais je l'étais de l'éte
quatorze lieues qu'occupaient lesdits
nements.

D. Avez-vous entendu dire que les
saires de la Convention nationale, D
et Danton, aient eu quelque part à la
tion des cantonnements?

R. J'ai entendu dire auxdits comm
qu'ils avaient été presque à Juilliers
à la disposition des cantonnements,
point entendu dire que Delacroix et D
eussent quelque part.

D. Les habitants de la ville vou
porté des plaintes du pillage de la

R. Du moment qu'elle est arrivée à Aix.

D. Avez-vous commandé en chef cette avant-garde?

R. Oui, tant et aussi longtemps que je n'ai pas eu de général plus ancien que moi, ; bien entendu que lorsque Lanoue et Valence y sont venus, mon commandement a cessé.

D. Pendant combien de temps avez-vous commandé?

R. Je n'ai jamais quitté mon poste; à l'exception d'environ vingt-quatre heures que Miranda m'avait appelé à Liège pour conférer des dispositions de cette avant-garde.

D. Est-ce vous qui avez fixé les cantonnements de l'avant-garde d'Aix-la-Chapelle?

R. J'ai eu ordre d'occuper les bords de la Roër, d'occuper nommément Eschreilen et Hattenlauven; le reste des dispositions était nécessairement à ma sagesse et à mon intelligence. Au reste, la disposition de mes cantonnements, et les changements que j'y ai faits ont été envoyés aux généraux en chef successivement.

D. Qui avait réglé ces dispositions dont vous venez de parler? Autrement, de qui avez-vous reçu ordre?

R. De l'adjudant général de la part du général en chef.

D. Avez-vous fait part au général de ces dispositions?

R. Oui, comme je l'ai dit, et chaque fois.

D. Que vous a-t-on répondu sur les avis que vous leur avez donnés à cet égard?

R. Cela doit se trouver dans mes correspondances.

D. Les généraux à qui vous avez donné ces avis ont-ils approuvé vos dispositions?

R. Ils ne pouvaient pas les désapprouver, puisque je n'ai agi que d'après leurs ordres.

D. Tous les officiers qui étaient sous votre commandement étaient-ils à leur poste?

R. Je dois le croire, n'ayant donné aucune permission de s'absenter, sinon à un capitaine de volontaires dont la compagnie était réduite à six hommes pour aller recruter sa compagnie ; à un lieutenant de dragons, et peut-être encore un autre, d'après les réquisitions des conseils d'administration.

D. Avez-vous eu connaissance des forces de l'ennemi?

R. J'ai su que les Prussiens assemblaient peu à peu des forces dans la partie de la Gueldre ; que ce devait être le prince Frédéric Brunswick qui devait les commander, et que le corps devait être porté de 13 à 15,000 hommes. Nous avons été également prévenus que l'armée autrichienne était journellement renforcée par de différentes armées ; que, depuis longtemps, ils avaient travaillé à la construction de quatre ponts portatifs, et je n'ai pas manqué d'en faire mon rapport aux généraux à Liège; qu'au surplus, je n'ai pu donner à ces nouvelles d'autre degré de latitude que celles que j'avais moi-même, sur les rapports de nos espions, des voyageurs et des gens du pays.

D. Quels sont les moyens que vous avez employés pour reconnaître les forces de l'ennemi, depuis votre arrivée à l'avant-garde jusqu'au

R. J'étais à Widen où j'avais choi
quartier général comme dans un lieu
mait à peu près le centre de nos ca
ments, lorque nous reçûmes la nouve
l'ennemi se présentait de l'autre côt
rivière dans la partie opposée à Go
Bernard, en même temps qu'on nous
que les ennemis passaient déjà le p
Duren.

D. Quels sont les moyens qui ont é
pour s'opposer à la marche de l'enner
pour faire une retraite en ordre, soi
pour ne pas vous laisser trop entamer

R. Nous nous sommes rendus de
l'aile droite ; nous avons garni la
de la Roër, ce poste ayant été désigné
nature comme tenable, comme effect
on a tenu et qu'on s'y est battu la plus
partie de la journée ; je me réfère, d'a
pour tout ce qui s'est passé pendant l
à la relation que j'ai eu l'honneur de
ter au comité militaire, dont je gara
vérité.

D. Les officiers généraux et les o
supérieurs des troupes étaient-ils
poste lorsque l'ennemi vous a forcé ?

R. Quant aux officiers généraux
n'étions malheureusement à toute
garde que quatre ; savoir : le lieutenar
ral Lanoue et Miakzinsky, Dampierre
maréchaux de camp, et aucun des qua
manqué de se trouver à son poste ; qua
officiers supérieurs, je crois bien que qu
uns avaient permission de s'absenter,
sur des raisons de service.

D. Où vous êtes-vous tenu pend

je crois que quelques-uns ont manqué faute de savoir et de bien connaître leur métier.

D. Etes-vous dans le cas de produire les correspondances que vous avez eues avec les généraux en chef et autres?

R. Toute ma correspondance privée et officielle se trouve dans mes équipages, qui, à ce qu'on me rapporte, doivent être à Valenciennes, où ils ont couru disque d'être pillés.

L'interrogatoire fini, la séance a été levée à onze heures du soir, et ont signé le président et le général Steingel.

« *Signé :* Olivier GÉRENTE, STEINGEL.

Collationné conforme à la minute restée au secrétariat du comité de la guerre de la Convention nationale, par nous président dudit comité, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

III

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL *des délibérations du comité de la guerre. — Séance du lundi 8 avril, huit heures du soir.*

INTERROGATOIRE DU GÉNÉRAL MIRANDA (1)

D. Pourquoi avez-vous attaqué Maëstricht?

R. Par ordre par écrit du général Dumouriez

D. Quelles étaient vos instructions à ce sujet?

R. Il me dit expressément, et par les renseignements qu'il avait, que Maëstricht se rendrait à la troisième bombe, que la garnison ne voulait pas se défendre, que les bourgeois obligeraient le gouverneur à rendre la place ; qu'ainsi il fallait brusquer cette attaque, car ce n'était ni le temps ni la saison d'ouvrir un siège régulier ; que tout dépendait d'ailleurs de la célérité avec laquelle je me débarrasserais de ce siège pour marcher sur-le-champ à Nimègue avec un corps de 25,000 hommes : qu'il fallait que l'attaque de Maëstricht fût très brusque, et que c'était de ma célérité à le seconder que dépendait le salut, non seulement de la Hollande, mais de la République, et de la liberté des peuples, et qu'il espérait d'ailleurs que la place ne tiendrait pas plus de deux ou trois jours, et que, si la place tenait plus longtemps, il fallait laisser la continuation de l'attaque à l'armée des Ardennes et de la Belgique, et moi avec celle du Nord, qui était sous mes ordres, marcher immédiatement sur Nimègue, pour empêcher que les Prussiens qui étaient dans la Gueldre ne pénétrassent dans la Hollande et ne tombassent sur lui ; en exécution duquel ordre, l'avant-garde de l'armée du Nord tenait la rive gauche de la Meuse, depuis le fort Saint-Michel jusqu'à Vesème.

D. Aviez-vous cette instruction par écrit du général Dumouriez?

R. Oui.

D. Vous y êtes-vous exactement conformé?

R. Si parfaitement conformé, que le général

---

(1) *Bibliothèque nationale*, Le[38], n° 1944 *bis*.

R. J'étais à Widen où j'avais ch
quartier général comme dans un lieu
mait à peu près le centre de nos c
ments, lorque nous reçûmes la nouv
l'ennemi se présentait de l'autre cô
rivière dans la partie opposée à G
Bernard, en même temps qu'on nou
que les ennemis passaient déjà le
Duren.

D. Quels sont les moyens qui ont
pour s'opposer à la marche de l'enne
pour faire une retraite en ordre, s
pour ne pas vous laisser trop entame

R. Nous nous sommes rendus de
l'aile droite ; nous avons garni la
de la Roër, ce poste ayant été désig
nature comme tenable, comme effec
on a tenu et qu'on s'y est battu la plu
partie de la journée ; je me réfère, d'
pour tout ce qui *s'est passé pendant*
à la relation que *j'ai eu l'honneur de*
ter au comité militaire, dont je gar
vérité.

D. Les officiers généraux et les
supérieurs des troupes étaient-ils
poste lorsque l'ennemi vous a forcé?

R. Quant aux officiers généraux
n'étions malheureusement à toute
garde que quatre ; savoir : le lieutena
ral Lanoue et Miakzinsky, Dampierre
maréchaux de camp, et aucun des qu
manqué de se trouver à son poste ; qu
officiers supérieurs, je crois bien que q
uns avaient permission de s'absenter,
sur des raisons de service.

je crois que quelques-uns ont manqué faute de savoir et de bien connaître leur métier.

D. Etes-vous dans le cas de produire les correspondances que vous avez eues avec les généraux en chef et autres?

R. Toute ma correspondance privée et officielle se trouve dans mes équipages, qui, à ce qu'on me rapporte, doivent être à Valenciennes, où ils ont couru disque d'être pillés.

L'interrogatoire fini, la séance a été levée à onze heures du soir, et ont signé le président et le général Steingel.

« *Signé :* Olivier GÉRENTE, STEINGEL.

Collationné conforme à la minute restée au secrétariat du comité de la guerre de la Convention nationale, par nous président dudit comité, le 20 avril 1793, l'an II de la République française.

III

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL *des délibérations du comité de la guerre. — Séance du lundi 8 avril, huit heures du soir.*

INTERROGATOIRE DU GÉNÉRAL MIRANDA (1)

D. Pourquoi avez-vous attaqué Maëstricht?

R. Par ordre par écrit du général Dumouriez

D. Quelles étaient vos instructions à ce sujet?

R. Il me dit expressément, et par les renseignements qu'il avait, que Maëstricht se rendrait à la troisième bombe, que la garnison ne voulait pas se défendre, que les bourgeois obligeraient le gouverneur à rendre la place ; qu'ainsi il fallait brusquer cette attaque, car ce n'était ni le temps ni la saison d'ouvrir un siège régulier ; que tout dépendait d'ailleurs de la célérité avec laquelle je me débarrasserais de ce siège pour marcher sur-le-champ à Nimègue avec un corps de 25.000 hommes : qu'il fallait que l'attaque de Maëstricht fût très brusque, et que c'était de ma célérité à le seconder que dépendait le salut, non seulement de la Hollande, mais de la République, et de la liberté des peuples, et qu'il espérait d'ailleurs que la place ne tiendrait pas plus de deux ou trois jours, et que, si la place tenait plus longtemps, il fallait laisser la continuation de l'attaque à l'armée des Ardennes et de la Belgique, et moi avec celle du Nord, qui était sous mes ordres, marcher immédiatement sur Nimègue, pour empêcher que les Prussiens qui étaient dans la Gueldre ne pénétrassent dans la Hollande et ne tombassent sur lui ; en exécution duquel ordre, l'avant-garde de l'armée du Nord tenait la rive gauche de la Meuse, depuis le fort Saint-Michel jusqu'à Vesème.

D. Aviez-vous cette instruction par écrit du général Dumouriez?

R. Oui.

D. Vous y êtes-vous exactement conformé?

R. Si parfaitement conformé, que le général

---

(1) *Bibliothèque nationale*, Le^{38}, n° 1944 *bis*.

D. Qu'avez-vous fait pour vous y opp
R. N'ayant en tout qu'un corps de 1
mmes auprès de Maëstricht à leur opp
es ai rassemblés, fait retirer l'artilleri
ngres, que j'ai couvert par un corps de
,000 hommes, mettant le reste des tro
les hauteurs des Vises pour couvrir é
nt la place de Liège et donnant avis au
Valence pour nous réunir et forme
ps assez considérable pour nous oppose
reprises de la garnison de Maëstricht
ps ennemi qui marchait sur cette pla
e nous exécutâmes avec succès.
D. Etiez-vous maîtres de vos comm
ns avec le général Lanoue?
R. Mes communications n'étaient libres
général Lanoue qui est Liège. Le

et de la marche d'un gros corps sur Maëstricht.

D. Qu'avez-vous fait lorsque vous avez été instruit que les postes avancés du général Lanoue avaient été forcés, et qu'une colonne ennemie s'avançait sur vous?

R. J'ai rassemblé toutes mes forces pour protéger la retraite de toute son artillerie, et je me suis posté sur Tongres et sur Vises pour empêcher les progrès des ennemis sur Liège et Saint-Tron, comme je l'ai dit ci-dessus.

D. Avez-vous fait tirer à boulets rouges?

R. Non.

D. Avez-vous donné des ordres pour chauffer des boulets afin de tirer à boulets rouges?

R. Oui ; mais, comme les grilles, charbons et choses nécessaires pour cette opération ne se trouvaient pas prêtes, le général d'artillerie m'a fait observer que cela ne pourrait pas avoir lieu aussi vite que je le désirais, et l'a remis au lendemain ; et comme le siège a été levé dans la nuit, il est arrivé qu'on n'a pas tiré de boulets rouges.

D. Aviez-vous donné des ordres pour faire éprouver le charbon de terre et les grilles qui devaient faire rougir les boulets avant de donner des ordres précis pour ce service?

R. Le général en chef de l'artillerie étant chargé pour sa partie de tout ce qui concernait le bombardement et l'artillerie, était le chef sous la responsabilité duquel pesaient les épreuves de tous ces objets.

D. Observé au général que sa réponse est évasive, en ce qu'il ne dit pas directement s'il a donné lui-même des ordres au général d'artillerie pour les épreuves.

R. J'ai donné des ordres très précis au général d'artillerie pour tenir prêt tout ce qui pouvait être nécessaire dans l'artillerie, conformément aux lois et règlements militaires, sans croire devoir lui particulariser le charbon plutôt que la poudre et autres objets concernant la partie de l'artillerie.

D. Avez-vous eu connaissance que le charbon s'est trouvé d'une qualité si différente, que les boulets n'ont pu être rougis?

R. On m'a dit d'abord que le charbon qui avait été porté au parc d'artillerie n'avait pas la force nécessaire pour rougir les boulets, sur quoi, ayant fait appeler le chef d'artillerie pour lui en demander la raison, m'a observé que les fourneaux étaient un peu défectueux ainsi que le charbon, mais qu'il faisait corriger ce défaut et faire venir du meilleur charbon, avec lequel il espérait tirer parfaitement bien le lendemain à boulets rouges, comme je l'ai déjà observé.

D. Avez-vous eu connaissance que les grilles n'ont pu soutenir le service auquel elles étaient destinées?

R. Cette plainte n'est pas arrivée à ma connaissance, et les grilles que j'ai fait préparer pour tirer à boulets rouges avec l'artillerie de 24 sur les hauteurs de la Hombreg et de la Villeré, m'ont paru parfaitement bonnes comme celles dont j'ai vu faire usage

morin doit nécessairement faire gar
de Budengen, et y employer une
imposante pour pouvoir, au besoi
l'ennemi d'une attaque de flanc ver
de Leaw, où cette force marcherait

Signé : DUMOURIEZ, *génér*

D. Les avez-vous exactement exé

R. Si exactement que j'ai rasse
les officiers généraux et chefs de b
commandaient les différents corps d
que j'ai formé sept colonnes, comm
les généraux Ruault, Champmorin,
et Keating, auxquels j'ai lu l'ordre
en chef ; ces différentes colonnes o
petite Gette par le pont d'Orstma
et Leaw, et ont attaqué vigoureus
nemi, avant aucune autre divisi
lonnes sous les ordres de Champmor
et Dumenil ayant été conduites à
par moi personnellement.

D. Qui peut avoir occasionné le
qui a eu lieu dans l'aile que vous
diez, et la retraite précipitée qui e
suite ?

R. La position très avantageuse qu
occupait sur la droite, que notre ga
ordre d'attaquer, la nombreuse arti
ajoutait aux avantages du terrain,
presque double des troupes ennem
défendaient, et enfin la grande dif
nos troupes trouvaient à chercher d
pour approcher l'ennemi et faire us
artillerie, ont été la cause des perte
rables que tous les corps ont essuyé

division l'ont fait le jour suivant et le 22 mars, à Pellinberg, de l'aveu même de ses ennemis. Je ne prétends pas couvrir la honte des lâches, ni les désordres infâmes des pillages auxquels s'est livrée une partie des troupes, commandées par de mauvais chefs, ce qui a pu jeter quelques nuages sur la réputation glorieuse que l'armée s'était acquise à si justes titres jusqu'à cette époque ; mais la source principale de ce désordre était dans l'état-major et le commandant en chef, qui n'appliquaient pas les remèdes nécessaires, ou au moins ceux que nous avions employés jusqu'alors pour les prévenir.

D. Pourquoi n'avez-vous pas fait prévenir aussitôt le général en chef des causes de votre retraite ?

R. J'ai envoyé un aide de camp et deux ordonnances pour le prévenir, tandis que je recevais les mêmes rapports de la retraite des autres divisions par des officiers de l'état-major et des ordonnances ; immédiatement après que j'ai pu avoir une lumière pour écrire, je lui fis mon rapport très détaillé, que je lui ai envoyé par un courrier, accompagné de nos ordonnances de l'armée, pour qu'il pût lui parvenir le plus tôt possible.

D. Qu'avez-vous fait pour rallier vos troupes dispersées, et où avez-vous porté votre division ?

R. Les troupes qui étaient en confusion, je leur ai donné l'ordre de se rallier derrière la ville de Tirlemont, où les premiers corps débandés étaient déjà, et par ce moyen ils se sont tous arrêtés à l'endroit que je leur avais indiqué. Les divisions sous les ordres du général Champmorin et Ruault ont reçu l'ordre de venir prendre la position de Wommersons, et cinq bataillons qui arrivaient de Louvain de prendre la même position sous les ordres du général Hiller, ainsi que toute la cavalerie qui était sous mes ordres.

D. Quel jour avez-vous rejoint le général Dumouriez, campé près Louvain ?

R. Le 21 mars, après avoir reçu l'ordre qui suit : « Le corps d'armée aux ordres des généraux Miranda, Chancel, Stenhoff et Egalité se formera sur deux colonnes ; une colonne passera par la chaussée, et se retirera sur les hauteurs en arrière de Louvain, où le camp a été placé ; l'autre marchera par Lauwemhoul, Corbekhowirloo et Haverté, où elle prendra une position en arrière de Louvain, la droite appuyée à la rivière de Vou, et la gauche vers le bois de la Communauté. Louvain, le 21 mars 1793, l'an II de la République.

Le général en chef.

« *Signé :* DUMOURIEZ.

« *P. S.* Le mouvement se fera à onze heures précises ; le général Miranda prendra le commandement de ces deux colonnes pour y maintenir l'ordre. »

J'observe que le même jour que le colonel m'a confié la conduite de tous ces différents corps, il m'inculpait auprès des commissaires de la Convention nationale, et leur faisait prendre un arrêté pour me rendre sur-le-champ à la barre de la Convention, et y rendre compte de ma conduite, lequel ordre ne m'a été signifié que le 25 au soir, quand la retraite des troupes a été effectué sous mes ordres.

eût été honteusement chassé du Sén
Rome on détestait la calomnie et
punir les calomniateurs. Mais Cic
un homme de bien, il n'accusait
preuves : Cicéron respectait les loi
tait pas les traîtres devant les poig
céron aimait son pays : il n'eût pa
mouvements de l'orgueil et de la h
les élans du patriotisme. Cicéron
je m'arrête. Aussi bien que peut-il
commun entre Cicéron et Robespie
Catilina et moi !

La calomnieuse histoire qui vous
bitée embrasse trois époques assez
La première comprend la session
législatif jusqu'au 10 août; la sec
prend la prolongation de cette s
qu'à la réunion de la Convention
la troisième comprend tout le temp
écoulé depuis cette réunion.

En parcourant *les faits qui app*
à la première époque, je trouve
d'accusation. Influence sur la nomi
ministres; influence sur leur admi
influence dans les comités; influen
déclaration de guerre à l'Autrich
gences criminelles avec les traîtres,
ment avec Lafayette ; traité secr
Cour.

Je passerai rapidement sur la p
ces faits. Vergniaud en a déjà dém
surdité, et je ne prétends pas conva
que Vergniaud n'a pas convaincus.

Les ministres que Robespierre
d'avoir fait nommer ne sont pas, s
les Lajard, les Chambonas, les Sa

cune part, et je défie qui que ce soit au monde de prouver le contraire. Malgré le respect que j'ai toujours eu pour les talents de Clavière, et la sincérité de l'estime qu'il avait su m'inspirer, beaucoup de gens, et je parle même de ceux qui me calomnient, ont été moins étonnés que moi de le voir arriver à cette place.

Quant à Dumouriez, s'il est vrai qu'il soit du nombre des ministres qu'on me reproche d'avoir faits, on verra bientôt qu'elle a été ma conduite avec lui dans le Corps législatif, et on pourra juger s'il fut jamais ma créature : en attendant, je déclare qu'ayant entendu parler de lui avec éloge dans le compte que Gensonné rendit au Corps législatif de sa mission dans le département de la Vendée, je le vis avec intérêt dans un voyage qu'il fit quelque temps après à Paris, mais que je n'ai su ni par qui, ni par quelle voie il avait été porté au ministère des affaires étrangères : cela n'est pas difficile à deviner aujourd'hui, quand on a lu le recueil des pièces saisies au château des Tuileries : il est aisé de voir que c'est par Sainte-Foy qu'il a été porté; or j'atteste que je n'ai jamais parlé à Sainte-Foy, que je ne le connais même pas de vue.

Je n'ai donc pas fait les ministres dont on parle : voyons maintenant si j'ai dirigé leur administration.

Ici encore je pourrais demander où serait le crime, où serait la trahison ; car enfin qu'ont fait ces ministres qu'un bon citoyen ne voulût pas avoir conseillé. Ils ont surveillé la Cour, déjoué autant qu'ils l'ont pu ses secrètes intelligences avec les contre-révolutionnaires du dedans et du dehors : ils ont déclaré l'opinion, relevé l'esprit public et fortifié les patriotes : ils ont obtenu la sanction du décret de licenciement d'une garde contre-révolutionnaire, sollicité celle des décrets sur les princes émigrés, sur les prêtres fanatiques et rebelles et sur la formation d'une armée entre Paris et les frontières, décret qui, pour le dire en passant, fut vivement attaqué par Robespierre, qui pourtant depuis a proscrit, désigné au fer des assassins, et fait chasser des assemblées primaires les 20,000 pétitionnaires qui, au lieu de le combattre dans les tribunes par des déclamations, en avaient demandé le rapport suivant les formes autorisées par la loi. Ces ministres ont plus fait : à l'instant même où, par le refus d'une sanction désirée, par tous les amis de la liberté ils se sont vus dans l'impuissance de faire le bien, ils ont donné leur démission, et en ont publié les motifs dans une lettre qu'on ne peut pas avoir oubliée. Qu'offrent-ils donc à partager que de la gloire à celui qui les aurait aidée de ses conseils et de ses lumières?

Mais cette gloire, je l'usurperais si je n'avouais qu'elle ne m'est pas due. Des ministres dont je viens de parler, les seuls que j'aie vus avec quelque intimité, c'est Roland et Clavière : Roland qui, dès les premiers jours de son ministère, m'a inspiré une estime que je conserve encore, que tous les hommes de bien partagent, et qui a dû augmenter dans leur cœur comme dans le mien depuis que sa vie publique, toute remplie de courage, de civisme et de vertu, l'a rendu l'objet de la plus atroce persécution : Clavière que mes liaisons avec Brissot, liaisons dont je m'honore, puisque j'ai trouvé en lui le véritable ami de la liberté

se rapportent tous ses reproches d
et de domination ? S'il en était ainsi
réponse :

Oui, j'ai heureusement eu quelque
dans ce comité : mais voulez-vo
quelle a été cette influence ? C'est cel
rage, du patriotisme et de la rai
influencé les délibérations de ce comi
Brissot, Jean Debry, Guyton-Morveau
cet, Vergniaud, Quinette et quelques
luttant constamment contre les mer
ne partageaient pas alors notre op
les trahisons de la Cour, et sur les m
lesquels on pouvait les déjouer. J'ai
les délibérations de ce comité c
patriotes qui en étaient membres en
chaque jour le produit de mes m
sur la situation de la chose pub
appuyant l'excellent décret de Je
sur les dangers de la patrie, l'excel
nion de Vergniaud sur les cas de d
en détournant l'orage que la mal
journée du 20 juin avait attiré su
des patriotes, en faisant casser la su
du maire et du procureur de la com
Paris, en provoquant et faisant ai
décret d'accusation contre le gén
fayette, en provoquant, quoique sa
de l'obtenir, la suspension du pouvoi
dans les mains du roi, et la convoc
assemblées primaires pour la format
Convention nationale, et depuis le
ainsi que je le dirai tout à l'heure,
vant, Robespierre, contre ton insole
nation, et attaquant la dictature
les jours de deuil qui suivirent notr

dégoûter nos défenseurs,et nous livrer à Cobourg.

Robespierre ! parmi les hommes qui se disaient patriotes, je n'en connais qu'un seul qui n'ait pas voulu la guerre : c'est toi ; et tu ne la voulais pas, parce que tout le monde la voulait. Tu prétends que nous avons usé de supercherie pour former l'opinion sur la guerre, que nous nous sommes emparés du comité de correspondance des Jacobins, et que nous avons fait écrire, par ce comité, que le vœu des Jacobins était pour la guerre, quoique cela fût faux. Je n'ai qu'un mot à te répondre. Tu mens avec impudence. Je n'ai jamais parlé à aucun membre du comité de correspondance des Jacobins : je n'en ai jamais connu aucun. Pendant un an que j'ai été membre de cette société, je n'y suis pas allé quinze fois en tout, et je crois que Brissot, Vergniaud et Gensonné y sont allés moins souvent encore

Mais je veux qu'on sache pourquoi tu nous reproches, contre toute évidence, d'être les auteurs de la guerre. Tu nous le reproches parce que la campagne vient de s'ouvrir par des revers. Le premier septembre, lorsque les Prussiens étaient maîtres de Longwy et de Verdun, et qu'ils s'avançaient en vainqueurs, tu tenais le même langage : tu nous signalais dans tes tribunes de sang, comme les auteurs de ces maux. Depuis, et lorsque nos armes ont été partout victorieuses, tu as parlé de la guerre comme d'une mesure de salut, et si l'homme qui est destiné à écrire l'histoire de cette grande Révolution t'était connu, tu l'aurais volontiers payé pour t'en faire les honneurs. Aujourd'hui tu reprends tes discours de septembre. Nous sommes les auteurs de la guerre, parce que la guerre est malheureuse et qu'on peut craindre de nouvelles défaites. C'est ainsi, homme lâche et sans pudeur ! que tu dis toujours non, ce que tu penses, mais ce que le soin de ta popularité veut que tu dises : c'est ainsi que dans tes discours, comme dans tes actions, tu consultes toujours, non ta raison et ta conscience, mais ton orgueil et ta haine. Aussi nous nous y attendons : s'il arrive que malgré nos efforts ta secte anarchique et toi, vous parveniez à renverser la République, c'est par vous que nous serons signalés comme républicains, et livrés à la vengeance du despote qui régnera sur la France. Vous direz de nous : *ils voulurent la République*, comme tu dis aujourd'hui : *ils ont voulu la guerre.*

J'arrive enfin à la grande trahison, c'est-à-dire à mes prétendues intelligences avec Lafayette et à notre prétendue transaction avec la Cour.

J'ai eu des intelligences avec Lafayette ! mais où étais-tu donc caché, éternel calomniateur, le jour, où dans l'éclat de sa puissance, porté, du château des Tuileries jusque dans cette enceinte, au milieu des acclamations d'un peuple immense, qui, par ses cris de: *Vive Lafayette*, semblait vouloir en imposer aux représentants du peuple, soutenu de la majorité de l'Assemblée nationale, et organe d'une armée dont on le disait l'idole, il se présenta à cette barre pour y faire sa fameuse pétition. Les patriotes paraissaient abattus, chacun d'eux gardait le silence. J'eus seul le courage de le rompre. Je me présentai à la tribune, et je l'accusai, non pas ténébreusement comme tu

moins de l'agitation du peuple, ma
quelles précautions avaient été p
régler ses mouvements, convaincus
sons de la Cour, mais avertis, par
du 20 juin, du mal que pouvait fa
berté une insurrection désordonnée,
de déjouer les complots de la Cour e
au roi tous ses dangers, et en lui dé
c'était à lui que la France imputai
son, et la coalition des despotes d
et les troubles de l'intérieur du ro

N'oubliez pas d'ailleurs, citoy
même temps que nous hasardions
nous appuyions de toutes nos for
comité de défense, celui de la sus
roi, et de la convocation des asse
maires pour la formation d'une
*nationale ; n'oubliez pas que cette n
préférable sans doute à celle de l
qui nous livrait à tous les maux d'u*
et d'une régence), c'est Gensonné
posée au comité quoiqu'il n'en fût p
n'oubliez pas que c'est Vergniaud
l'avons rédigée en loi, et présentée
blée nationale, lui, pour la partie d
sion, et moi pour celle de la forma
Convention nationale.

Il est, au reste bien singulier, et
flexion par laquelle je termine ; il
gulier que Robespierre nous repro
voulu maintenir la Constitution,
dant au roi d'y rester fidèle, lui,
journal, publié sous son nom, s'en
le défenseur. Dira-t-il que cela éta
séquence, attendu que son journa

que je pusse tirer de ses dégoûtantes réclamations.

Ainsi donc, j'étais d'intelligence avec Brunswick pour lui livrer la France : mais Robespierre, concilie au moins tes discours : s'il faut t'en croire, c'est par moi, c'est par mes amis que le comité de défense était dirigé, c'est par moi, c'est par mes amis que le conseil était gouverné : or, qui a pris les mesures propres à repousser Brunswick ? C'est le comité de défense. Qui les a fait exécuter ? C'est le conseil. Tu vois dans quelle contradiction te jette ta haine : je n'ai besoin que de l'une de tes accusations pour détruire l'autre sans retour.

Au reste, que dans la première nuit de septembre, dans cette nuit qui précéda immédiatement le jour de tes vengeances ; quelques heures après avoir arrêté les listes de proscription et quelques instants avant d'avoir fait donner le signal du carnage, tu aies lancé cette atroce accusation contre nous, je n'en suis pas surpris, il fallait aiguiser contre tes victimes le fer de tes satellites, et d'ailleurs Brunswick n'avait pas encore été vaincu et repoussé : mais que tu la renouvelles aujourd'hui, malgré tous les faits qui nous disculpent et qui nous défendent, c'est ce qui m'étonne. Préparerais-tu de nouveaux massacres, et aurais-tu besoin de cette atrocité de plus, pour t'assurer que nous y serons enveloppés ? Ah ! oui, tu en prépares de nouveaux. Je le prouverai dans un instant : car ce que j'affirme moi, je le prouve.

En attendant, interroge tous les membres du comité de défense, demande-leur qui a proposé la mesure de l'envoi des commissaires dans les départements, pour hâter la formation de nos légions citoyennes, échauffer l'esprit public, et exalter les âmes, ils te diront que c'est moi. Demande-leur quel est celui qui a proposé et rédigé le décret d'encouragement à la désertion, ils te diront que c'est moi. Demande-leur quel est celui qui, au moment où l'ennemi était sur notre territoire, a proposé et rédigé la proclamation par laquelle nous jurions tous, comme citoyens, de ne vivre jamais sous un roi, ils te diront que c'est moi. Demande-leur quel est celui qui, lorsque Longwy fut tombé au pouvoir du roi de Prusse, proposa le décret où les vrais républicains ont dû trouver quelque énergie et quelque grandeur, ils te diront encore que c'est moi. Interroge-les enfin sur toutes mes opinions dans le comité ; et répète, après cela, si tu l'oses, que j'avais des intelligences avec Brunswick, et que je favorisais ses projets.

Forcé d'abandonner ce chef d'accusation, tu diras que j'ai voulu faire rétrograder la Révolution : mais qu'entends-tu par là ? Prétends-tu que j'ai cherché à étouffer l'énergie du peuple, à le dégoûter, à l'avance, du régime républicain, à sauver les débris du trône ? Je le nie, et je te demande où sont tes preuves. Si, au contraire, tu prétends trouver la preuve de mes efforts pour arrêter la Révolution, dans ma résistance à l'oppression des représentants provisoires de la commune de Paris, dans ma fermeté à dénoncer le sanguinaire comité de surveillance créé par ces représentants provisoires, dans mes opinions au comité contre l'insolente domination que tu venais y exercer au nom de ces représentants, dans le courage avec lequel je me suis

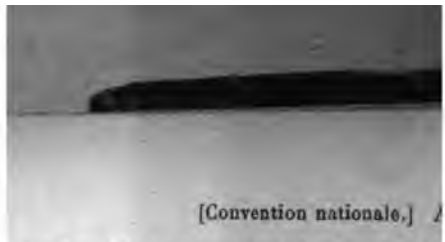

ceux que tu as proscrits et d'applaudi
tous ceux que tu protèges, si ce n'es
toi et les tiens? Nous sommes les me
la Convention! Quoi! Nous tes victim
qui dans la nuit du 10 mars, n'avons
que par hasard au fer que tu avais
nous que par tes ordres on insulte, on
on calomnie tous les jours sous les ye
Convention même, tu nous accuses d
ner! Va! vil calomniateur, tu ne mé
qu'on te réfute, et ton règne doit finir
ou celui de la raison est perdu.

Mais peut-être, est-ce par les com
nous menons la Convention national
cas, dis donc les décrets que nous
préparés, et surtout dis quels sont
ces décrets qui violent les principes
berté et de l'égalité.

Car enfin, tu ne prétendras pas
que nous eussions dû nous condam
rien faire, pour éviter le soupçon de
mal; et ce ne sera pas pour avoir pro
mesures utiles que tu nous appelleras
neurs de la Convention. Je le répè
présente la liste des décrets libertic
nous sommes parvenus à faire ado
nomme les comités où ils ont été ag
notre influence. Voyons : est-ce dans
de la guerre? Je n'y suis entré qu'
fois. Est-ce dans le comité des finan
pour celui-là, tu ne diras pas que je
Est-ce dans le comité de marine? J
nais seulement pas le local où il
séances. Est-ce dans le comité diplo
J'en suis membre, et je vais t'appr
deux mots ce qu'il fait : il a arrêté l
de la Savoie et du comité de Nice à l

dire pour y exprimer librement mon opinion, et proposer ce que dans ma conscience je croyais le plus utile et le plus juste. Je ne le nie donc pas : oui, j'ai regardé le décret du 15 décembre comme très funeste à la France, et je n'ai jamais douté qu'il ne nous fît perdre la Belgique..

La séance où l'on arrêta ce décret dans le comité fut tellement tumultueuse que je pus, à peine, énoncer les principales raisons qui me faisaient penser ainsi, et que n'ayant pu obtenir la parole pour répondre à Cambon, je me bornai à dire à Réal, notre collègue, qui était à mon côté : Voilà un décret qui, s'il est adopté, nous fera chasser de la Belgique. J'espérais encore qu'il ne le serait pas, et je me disposais à le combattre dans l'Assemblée; mais on se rappelle que cela fut impossible. La Convention, séduite par ces mots : *pouvoir révolutionnaire, mesure révolutionnaire,* l'adopta sans discussion et par enthousiasme : sentiment grand et louable lorsqu'il se porte vers les beautés de la nature ou de l'art, mais dangereux et condamnable lorsqu'il se porte vers le projet d'une loi qui doit faire ou le bonheur ou le malheur de plusieurs millions d'hommes. Telle a été, je le répète, mon opinion sur le décret du 15 décembre, et cependans nul ne s'est montré plus sévère que moi pour en réclamer l'exécution. Des députés de quelques villes de la Belgique se sont présentés au comité où leur demande en rapport du décret avait été renvoyée : je ne crois pas que personne leur ait parlé avec plus de force que moi sur la nécessité d'exécuter le décret, et sur les maux qui pourraient résulter pour les Belges eux-mêmes de l'opposition qu'on mettrait à son exécution. Dumouriez, dans son dernier voyage à Paris, a présenté au comité trois ou quatre mémoires sur le même objet, ses objections contre le décret me parurent fortes et victorieuses : néanmoins le comité n'ayant pas cru devoir demander le rapport, je déclarai publiquement à Dumouriez que ne pas le faire exécuter serait une trahison, ou du moins une violation manifeste de ses devoirs.

Ma conduite a été la même pour les réunions. Si j'en excepte celle de Porentruy, toutes les autres m'ont paru impolitiques et dangereuses, et ce n'est pas sans alarme que j'ai vu s'établir au comité le système de tout réunir jusqu'au Rhin. Cette opinion était celle de Sieyès : il pensait que c'était là les limites naturelles de la République française. J'étais bien de son avis quant au territoire, mais non pas quant aux hommes, car je ne les croyais pas mûrs pour la liberté; et cependant en prenant la terre, il fallait aussi prendre les habitants. Mon avis ne prévalut pas, n'importe : il ne s'est pas fait un rapport sur cet objet que je n'aie invité le rapporteur à ne négliger aucune des circonstances qui pouvaient rendre la réunion imposante, que je ne les lui aie même indiquées, lorsqu'il m'a paru les avoir oubliées : j'invoque là-dessus avec confiance le témoignage de Grégoire et de Carnot.

Nous approchons de l'époque où la trahison de Dumouriez a éclaté : et pour pouvoir nous accuser de complicité avec lui, il fallait revenir sur nos prétendues liaisons, assurer même qu'elles s'étaient fortifiées depuis quelque

)us ? Examinez leu
s, voyez-les semant
re les patriotes, ent
séparant la natio
ffaiblir d'autant sa
opriétaires afin de l
ent où les droits les
arantie ; prêchant
n de porter partout
ant l'anarchie en sy
utorités soit mécor
ale du peuple afin d
; calomniant ses an
lui ôter tout appui,
rvir sera venu ; voy
s à tout désorganis
re le plus odieux
olant de la justice, à
nocence et le crime,
l citoyen qui puisse

ceux qui n'ont rien contre ceux qui ont quelque chose, afin de porter les premiers à des excès, et d'amener les autres jusqu'au dégoût du régime républicain ; calomniez toutes les autorités, afin que les lois soient sans force ; dites même qu'il n' y a plus de lois, afin que les brigands soient sans frein ; parlez sans cesse d'accapareurs de grains, afin d'amener la famine ; attaquez la Convention nationale, réduisez-la à une nullité absolue, faites-la menacer et outrager, afin que les bons citoyens soient sans espérances, et qu'on voie sa dissolution sans surprise. Quant à moi, dès ma première victoire, dites que je suis un traître, et répétez-le sans cesse afin de me fournir un prétexte de lever le masque, et de paraître ne céder qu'à mon amour pour mon pays, et au désir de faire cesser l'anarchie dont la nation sera infailliblement fatiguée. Il n'est pas que cette manière de m'adresser au peuple ne me gagne quelques cœurs ; et afin que la Convention nationale ne puisse porter elle-même le remède que j'offrirai, la fin de l'anarchie, vous continuerez à la calomnier, vous augmenterez même de fureur ; vous direz que la majorité des membres sont mes complices, et vous le direz après mes lettres, où j'aurai soin d'insinuer que je ne marche à Paris que pour tirer cette majorité de l'oppression où vous l'avez mise... Citoyens ! je le répète, voilà leur traité. Considérez la situation où vous êtes, et voyez avec quelle fidélité toutes les conditions en ont été remplies. Une seule clause reste encore imparfaite : c'est celle de votre dissolution ; et cette dissolution est, après plusieurs tentatives inutiles, l'objet de l'adresse que je vous dénonce.

Au nom de la liberté qui nous a déjà coûté tant de sacrifices, au nom de la patrie dont le salut est dans vos mains, représentants du peuple ! Sortez de la léthargique confiance où, par mille moyens, on a eu l'art de vous plonger ! Que les cris de 25 millions d'hommes vous réveillent, si le bruit des poignards et des fers qu'on vous prépare n'a pas cette puissance. Ils vous conjurent de les sauver du danger qui les menace, et des maux prêts à fondre sur eux ; ils vous conjurent de ne pas laisser tomber en d'autres mains la puissance dont ils vous ont investis. Songez qu'ils vous demanderont compte un jour de l'usage que vous aurez fait de ce pouvoir. Songez que l'anarchie est le garant du succès de toutes les conspirations, que l'ordre et l'amour des lois en sont le tombeau ; songez enfin, songez que c'est dans l'anarchie qu'est l'espoir de nos ennemis. C'est elle, et non Pharsale, qui livra Rome à César; c'est elle, et non les victoires de Cobourg, qui vous livrera à l'Europe coalisée.

Je propose à la Convention nationale de décréter :

1° Que les scellés seront apposés sur les papiers des sociétés des Jacobins et des Cordeliers de Paris.

2° Que toutes les administrations de Paris sont cassées, et seront provisoirement remplacées par des commissions nommées par le Conseil exécutif.

3° Que les sections de Paris cesseront d'être permanentes et que les comités révolutionnaires créés par les sections seront tenus de se dissoudre.

4° Qu'il sera nommé, dans la séance de de-

main et
mandan
s'occupe
garde c
5° Qu'
lui exp
Convent
et lui p
6° Qu'
tés pop
plots d
Jacobin
toutes a
les lois

A LA

Adresse
et a

« Am
aux arm
seurs d
lir sous
blique.
plus gr
sceau à
mer, D
Paris. I
coalis
plan de
soient d
mainter
nous a
la condu
tats de
faire m
commis
la disso
comm
précéde
existenc
l'infâme
« Ma
gers. Il
doulour
milieu
vengean
fense !
« *Oui*
de parr
oui, la
ment, d
c'est au
rances,
fils de l
des des

(1) Voy
cement d
discours.
(2) P.

la morcellent, la r
antir. Oui, citoyen
té cette faction crir
eux c'en est fait d
prompte expulsion

nissent également
nnerre des décrets

ARCHIVES PARLEM

PREMIÈRE S

TABLE CHRONC

DU TOME

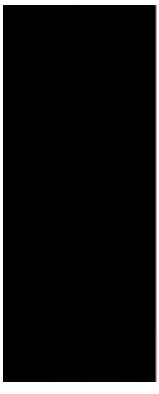

ARCHIVES PARLI

PREMIÈRE

TABLE CHRON

DU TOME

TOME SOIXANTE I

(DU 31 MARS 1793 AU

Pages.

DIMANCHE 31 MARS 1793.

Adresse des membres du Tribunal de district de Pont-Saint-Esprit pour exprimer leurs regrets sur la mort de Michel Lepeletier 1

Lettre des administrateurs du directoire des Côtes-du-Nord par laquelle ils transmettent un don patriotique..... 2

Lettre des membres de la société des Amis de la liberté et de l'égalité de Gray par laquelle ils annoncent un don patriotique..... 2

Lettre des officiers municipaux de Château-Thierry par laquelle ils annoncent un don patriotique des citoyens de cette ville..... 3

Lettre des officiers municipaux de Douai par laquelle ils annoncent un don patriotique de la société des Amis de la République de cette ville. 3

Lettre des administrateurs du directoire et procureur-syndic du district de Toul à la Convention nationale, par laquelle ils applaudissent au décret qui a fait tomber la tête du tyran et envoient l'état des offrandes patriotiques de ce district..... 3

Lettre du procureur-syndic du district de Château-Chinon, par laquelle il transmet plusieurs pièces relatives aux dons patriotiques faits par le citoyen Jacques-Louis Laferté..... 4

de l'ennemi les côtes
u.....

re des citoyens Soube
40e régiment d'infante
itution des officiers cont
ont à leur tête.....

laribon-Montaut, et ap
Génissieu, la Conventi
it prononcé par le cons
régiment d'infanterie s
.....

cret rendu.....

e de divers pétitionnair

Pages.

tion des membres du tribunal révolutionnaire soit ratifiée par les assemblées primaires..... 22

Après des observations de Dufriche-Valazé et Lanjuinais, la Convention renvoie la pétition de la section de l'Oratoire au comité de législation. 22

Maribon-Montaut, au nom du comité de sûreté générale, donne lecture d'une lettre des citoyens Thibault et Bézard, commissaires de la Convention à Chantilly, puis présente un projet de décret, à l'effet de fixer la destination des objets, matières d'or et d'argent, armes et médailles qui y ont été trouvés..... 22

La Convention adopte le projet de décret.... 24

Une députation des bataillons des vétérans de Paris est admise à la barre et fait un don patriotique..... 24

Admission à la barre de divers pétitionnaires. 25

Génissieu demande que les représentations de *Mérope* soient interdites..... 26

Sur la motion de Boissy d'Anglas, la Convention décrète que son comité d'instruction publique lui fera incessamment un rapport sur la surveillance à exercer sur les théâtres et charge la municipalité de donner les ordres nécessaires pour empêcher la représentation de *Mérope*..... 29

Berlier annonce que Léonard Bourdon est guéri de ses blessures..... 26

Annexe :

« Les Républicains du Panthéon français aux mânes de Michel Lepeletier. » Epode à réciter près du tombeau de ce grand homme, au Panthéon, par le citoyen Sérieys..... 27

LUNDI 1er AVRIL 1793.

Lettre des citoyens Siblot et Michaud, commissaires de la Convention dans les départements du Doubs et de la Haute-Saône, par laquelle ils annoncent que l'agent du ministre de la guerre pour le recrutement n'étant point encore arrivé, ils ont nommé pour le suppléer le citoyen Joly..... 28

Lecture de diverses lettres..... 29

Lettre de Monge, ministre de la marine, par laquelle il rend compte des mesures qu'il a prises pour la défense des côtes..... 29

Lettre de Lebrun, président du pouvoir exécutif provisoire, relative aux mouvements des rebelles de l'intérieur et aux dispositions que l'on fait contre eux, principalement à la Rochelle. 29

Lettre du citoyen Mazade, commissaire de la Convention pour l'inspection des côtes de l'ouest, par laquelle il rend compte des mesures qu'il a

et Delacroix d'avoir
de Dumouriez.....

e Birotteau et Delmas,
manimité l'établisse-
ttraordinaire chargée
s commissaires dans
à découvrir toutes
on. Elle ordonne en-
n comité de défense
des commissaires du
ttres de Dumouriez
s aux armées et aux
.....

e pour répondre aux

Pages

situées dans les campagnes et dans les villes, présenté au nom du comité d'aliénation par Charles Delacroix..... 69

MARDI 2 AVRIL 1793

Garat, ministre de l'intérieur, fait passer à la Convention l'état des décrets envoyés dans les départements jusqu'au 1er de ce mois..... 71

Adresse du directoire du département de Maine-et-Loire contenant l'état d'un grand nombre de dons patriotiques faits par ce département malgré les ravages qu'y exerce encore la guerre civile..... 72

Lettre de la Société populaire Saint-Jean-d'Angely par laquelle elle transmet l'exemplaire d'une adresse qu'elle a fait circuler dans le département pour hâter le recrutement ainsi que la soumission faite par les citoyens Lambert et Morange de fournir et entretenir deux hommes pendaut la guerre... 73

Adresse des administrateurs du district de Compiègne par laquelle ils font part à la Convention du succès du recrutement et de l'armement des volontaires ainsi que du zèle des citoyens..... 75

Lettre du citoyen Laurent, commissaire de la Convention dans le Porentruy, par laquelle il rend compte des efforts généreux des habitants pour le soutien de la cause de la liberté..... 75

Lettre des citoyens Paganel et Garrau, commissaires de la Convention dans la Gironde et le Lot-et-Garonne, par laquelle ils expriment leur douleur sur l'attentat commis contre Bernard Bourdon et annoncent qu'ils s'appliquent à ranimer l'esprit public..... 76

Lettre des membres du directoire du département de l'Aude par laquelle ils transmettent à la Convention une adresse où ils s'élèvent contre la faction qui voudrait désorganiser la République..... 76

Lettre des citoyens Collot d'Herbois et Goyre-Laplanche, commissaires de la Convention dans les départements de la Nièvre et du Loiret, par laquelle ils annoncent que le recrutement est terminé et font part du zèle patriotique des citoyens Robichon et Billard..... 77

Lettre des mêmes commissaires par laquelle ils rendent compte de différentes mesures de sûreté qu'il ont cru devoir prendre et font l'éloge du patrotisme de plusieurs citoyens et administrateurs. 77

Lettre des citoyens Delacroix, Gossuin, Robert et Merlin (de Douai), commissaires de la Convention près l'armée de la Belgique, par laquelle ils font passer copie de deux arrêtés, l'un en date du 28 mars dernier contenant des mesures de sûreté, l'autre en date du 30 du même

qu'il soit mandé à la B
ir général syndic, pour
conduite respective....

tions de Lasource, Mar
a décrète, sur lamotio
commissaires de la Con
ile de Corse, feront ar
e de l'Assemblée le gé
r général syndic du dé
2° que ce décret sera
· extraordinaire aux ad
tement du Var, chargé
commissaires.....

décret rendu.....

Rappel de la Convention

Pages.

bat en retraite, obéir à leur réquisition; 4° d'une lettre de Dumouriez au ministre de la guerre, par laquelle il annonce l'évacuation d'Anvers, de Bréda et de Gertruydemberg et sa retraite sûr Bruille et Maulde; 5° d'une lettre de Dumouriez à Beurnonville pour lui annoncer qu'il ne peut conserver Bréda et que son armée manque de tout; 6° lettre du citoyen Richardot par laquelle il rend compte des désordres que commettent les traînards de l'armée..... 97

La Convention décrète que la correspondance de Dumouriez sera imprimée..... 101

Cambacérès annonce qu'on vient d'arrêter aux barrières un courrier porteur de lettres du général Valence pour le général Beurnonville, Mme de Montesson, Mme Egalité et Philippe-Egalité..... 101

Garat, ministre de l'intérieur, rend compte des 25 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour achats de grains..... 101

Monge, ministre de la marine, rend compte des mesures qu'il a prises pour la défense des côtes..... 102

Lettre de Lebrun, président du Conseil exécutif provisoire, par laquelle il rend compte des mesures prises contre les rebelles dans les départements de l'ouest..... 102

Lanjuinais donne lecture d'une lettre des administrateurs du district de Rennes par laquelle il font connaître le zèle et le courage qu'ont montrés diverses communes d'Ille-et-Vilaine contre les rebelles... 103

Lettre de Dumouriez au général Beurnonville pour annoncer qu'il a battu en retraite dans les camps de Maulde et de Bruille et faire part de la situation désastreuse de son armée..... 103

Lettre des commissaires de la Convention au général Dumouriez pour lui ordonner de couvrir la place de Lille avec un camp de 14,000 hommes..... 104

Réponse du général Dumouriez à cette lettre. 104

Cambon dénonce le général Dumouriez et demande que sa correspondance soit imprimée et que sa conduite comme ministre des affaires étrangères soit examinée..... 105

La Convention adopte les propositions de Cambon..... 106

Texte définitif du décret rendu..... 106

Delmas dénonce différents faits qui inculpent la conduite de Dumouriez..... 107

Lidon, au nom du comité de la guerre, fait un rapport et présente un projet de décret pour donner plus d'activité aux manufactures d'armes et réglementer la fabrication et la vente des fusils de guerre..... 107

La Convention adopte le projet de décret.... 109

us parlait l'égide
nvention décrète
mence jusqu'à ce
'..... 125

ne lettre du con-
la ville de Saint-
que les rebelles
murs des Sables-
..... 125

és de législation
rapport et pré-
mode de paie-
lutionnaire.... 126

et de décret.... 126

Pages.

fonctionnaires soient faites par la Convention elle-même..... 132

Thuriot demande que le Conseil exécutif continue de nommer les généraux, mais que les choix soient soumis à la ratification de la Convention..... 133

Sur la motion de Bentabole, cette proposition est ajournée jusqu'après le rapport du comité de défense générale..... 133

La municipalité de Paris est admise à la barre et le Président lui fait part du décret de la Convention qui lui ordonne de prendre des mesures pour réprimer les malveillants..... 133

Un membre donne lecture des proclamations de Dumouriez aux départements du Pas-de-Calais et du Nord..... 134

Une députation de citoyens de la ville de Strasbourg est admise à la barre et demande la révocation du décret du 1er de ce mois qui autorise les citoyens du département du Bas-Rhin, suspendus par les commissaires Couturier et Dentzel, à reprendre leurs fonctions..... 134

Sur la motion de Charlier, la Convention rapporte la partie du décret qui ordonnait la réinstallation des administrateurs et autres fonctionnaires publics de ce département suspendus par les citoyens Couturier et Dentzel et ordonne que les commissaires, tant dans les départements que dans les armées, seront autorisés à faire arrêter et même à déporter d'un département à un autre les personnes suspectes, à la charge par eux d'en rendre compte à l'Assemblée dans les vingt-quatre heures..... 134

Giraud (Charente-Inférieure), au nom du comité de commerce, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à interdire la sortie des drilles ou chiffes hors de la République.... 135

La Convention adopte le projet de décret.... 135

Delmas, au nom du comité de défense générale, demande que tous les décrets rendus dans cette séance, soient communiqués à ce comité, afin de les faire concorder avec le plan d'ensemble des mesures à prendre pour sauver la liberté..... 135

La Convention adopte la proposition de Delmas..... 135

La séance est suspendue à six heures..... 135

Annexe :

1° Compte rendu par Delacroix de l'arrestation par Dumouriez du ministre de la guerre Beurnonville et des commissaires Camus, Quinette, Lamarque et Bancal (Texte du *Moniteur*, du *Journal des Débats* et du *Logotachigraphe*)..... 135

2° Second rapport des citoyens Delacroix, Gossuin, Danton, Merlin (de Douai), Treilhard et Robert, membres de la Convention nationale, et

re 266
on discours; il est
vée d'un courrier
dépêche des com-
..... 266
Lequinio et Du-
res de la Conven-
rd, qui font con
ru devoir prendre
trahison de Du-
entes pièces sur le
..... 266
ez aux départe-
Nord..... 266

Pages.

question a arrêté diverses mesures pour la défense de la patrie 279

Une députation de la section du Panthéon est admise à la barre et propose diverses mesures ayant le même but..... 280

Le citoyen Boisson de Quercy, premier capitaine, commandant au bataillon des arquebusiers de la Légion des Germains, est admis à la barre et présente un projet pour armer et équiper 300,000 hommes dans le courant du mois..... 280

Lasource, au nom du comité de défense générale, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à garder à vue, comme otages, les pères, mères, femmes et enfants de l'armée de Dumouriez 280

La Convention adopte le projet de décret.... 280

Annexes :

1° Discours de Maximilien Robespierre pour demander la mise en accusation de Brissot. (Texte du *Moniteur*, du *Journal des Débats*, du *Logotachigraphe.*) 281

2° Discours de Brissot, en réponse au discours de Robespierre. (Textes du *Moniteur*, du *Journal des Débats*, du *Logotachigraphe*, du *Patriote français.*)..... 286

JEUDI 4 AVRIL 1793, AU MATIN.

Lettre des citoyens Rewbell et Merlin (de Thionville), commissaires de la Convention aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, par laquelle ils annoncent l'échec de l'armée de Custine à Alzey, et transmettent un don patriotique du 10e bataillon de la Haute-Saône..... 290

Lettre des membres de la municipalité de Moncontour (Côtes-du-Nord), par laquelle ils transmettent un don patriotique pour le premier bataillon des volontaires de ce département... 291

Adresse des administrateurs du district de Falaise, pour féliciter la Convention sur ses travaux 291

Lettre des correspondants de la Société populaire de Bagnols, par laquelle ils transmettent un don patriotique pour la 3e compagnie du 2e bataillon du Gard..... 291

Lettre du procureur-syndic du district de Rethel, par laquelle il annonce que le recrutement s'est fait avec le plus grand succès..... 292

Lettre des citoyens Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans le Morbihan et le Finistère, par laquelle ils font part des opérations exécutées contre les rebelles dans le département du Morbihan 292

Lettre des commissaires du département de

ienissieu et de Carrie
ie les officiers compe
triez seront traduits
prévenus ne s'y son
is la notification du
par le fait, déclarés
.....

citoyens de la ville
barre et rend compte
Duval.....

i nom du comité de
reté générale réunis,
ures prises pour arr
ure d'un projet de dé

Pages.

Une députation de la section du Pont-Neuf est admise à la barre et proteste de son amour pour la patrie et la République..... 313

Une députation de la section des Sans-Culottes est admise à la barre et fait une déclaration dans le même sens..... 314

La même députation présente ensuite le sous-lieutenant Gambert, blessé à l'affaire de Tirlemont, et demande un secours pour cet officier. 315

Sur la motion de Delacroix, la Convention accorde au citoyen Gambert un secours provisoire de 150 livres..... 315

Lettre des commissaires de la comptabilité, par laquelle ils adressent au comité de l'examen des comptes l'état des comptes pendant les quinze derniers jours de mars..... 315

Lettre du conseil exécutif provisoire, par laquelle il déclare n'avoir point connaissance de l'ordre donné au général Ligneville d'abandonner les revers des Vosges et annonce qu'il n'a pas accepté la démission de Custine..... 315

Barère présente un projet d'adresse aux soldats français de l'armée du Nord et de la Belgique, qui auraient pu être égarés par les perfidies et les trahisons de Dumouriez..... 316

Lasource présente un autre projet sur le même objet..... 316

La Convention accorde la priorité au projet de Lasource et on renvoie la seconde lecture au lendemain pour l'adoption définitive..... 316

Delmas est élu président..... 316

Cambon, Romme et Mellinet sont nommés secrétaires..... 316

Liste des membres du comité de l'analyse... 316

Après des observations de Ducos et de Thuriot, la Convention décrète que la garde du Temple sera doublée..... 316

VENDREDI 5 AVRIL 1793, AU MATIN.

Don patriotique du citoyen Strouyen, disciple de Thessalien Hérodote..... 317

Don patriotique du citoyen J. Poulion, de Rochefort..... 317

Don patriotique des citoyens de la ville de Rethel..... 318

Lettre des citoyens de Tulle, par laquelle ils adhèrent au jugement rendu contre Louis Capet, expriment leurs regrets de la mort de Michel Lepeletier et annoncent que le recrutement se fait avec succès..... 318

Lettre des citoyens Lequinio, Dubois de Bellegarde et Charles Cochon, commissaires de la

n exécution des-
venus à Paris
duite au minis-
istre ne les eût
..... 330
de sûreté et de
par le conseil
quelle ils trans-
pièces relatives
..... 330
ion nomme six
onduite du gé-
missaires qui

Pages.

quelle il transmet à la Convention une lettre du général Biron qui annonce les bonnes dispositions de l'armée qu'il commande, et fait part de quelques avantages qu'elle vient de remporter.. 339

Guadet, au nom du comité de défense générale, fait un rapport et présente un projet de décret pour désigner les personnes appelées à servir d'otages à la nation française jusqu'à ce que la liberté ait été rendue aux commissaires de la Convention et au ministre Beurnonville.. 339

Après des observations d'Haussmann, Merlin (de Douai) et Boyer-Fonfrède, la Convention adopte le projet de décret avec divers amendements..... 340

Texte définitif du décret rendu..... 340

Lettre du Conseil exécutif provisoire, par laquelle il transmet à la Convention une lettre du général Dampierre, annonçant les mesures prises par ce général pour prévenir les suites de la trahison de Dumouriez..... 341

Isnard demande l'organisation d'un nouveau comité, en remplacement du comité de défense générale, qui sera chargé de surveiller les travaux du Conseil exécutif..... 341

Après des observations de Bréard, Barère et Buzot, la Convention décrète qu'Isnard, Danton, Barère, Thuriot et Mathieu se réuniront pour présenter, ce soir, à 7 heures, un projet de décret sur l'établissement de ce comité..... 343

Lettre de l'adjoint au ministre de la guerre, par laquelle il soumet à la Convention un règlement rédigé en exécution de l'article 8 de la loi du 21 février dernier..... 343

Aubry, au nom du comité de défense générale, fait un rapport et présente un projet de décret sur la formation d'un camp de 40,000 hommes entre Saint-Quentin et Péronne..... 344

La Convention adopte le projet de décret, sauf rédaction..... 344

Lettre du Conseil exécutif provisoire, par laquelle il conseille de faire examiner la conduite du général Custine, dénoncé comme traître par les feuilles publiques..... 344

Après des observations de Boyer-Fonfrède, Haussmann, Marat, Ruamps et Serre, la Convention passe à l'ordre du jour..... 345

• VENDREDI 5 AVRIL 1793, AU SOIR.

Un membre, au nom du comité des domaines, présente un projet de décret, tendant à casser une proclamation du pouvoir exécutif qui surseoit à la vente des bois appartenant à l'Abbaye de Saint-Médard, à Soissons..... 345

Le projet de décret est adopté..... 345

...ux réclamant
..... 356

...nvention dé-
...ire provenant
..., qui se trou-
...rtis en mou-
..... 356

..... 356

...le la guerre,
...à approuver
... ministre de
... des armées
..... 357

Pages.

quelle ils annoncent que le recrutement est terminé dans ces deux départements, et que des troubles qui avaient éclaté dans la ville de Besançon sont apaisés 365

Sur la motion de Vernier, la Convention accorde un secours de 300,000 livres à la ville de Besançon 366

Lettre des citoyens Turreau et Garnier, commissaires de la Convention dans les départements de l'Aube et de l'Yonne, par laquelle ils annoncent qu'ils ont suspendu de ses fonctions le citoyen Juglard, commissaire des guerres.... 366

Lettre des citoyens J.-B. Lacoste et Balthazar Faure, commissaires dans les départements de la Haute-Loire et du Cantal, par laquelle ils annoncent qu'ils sont parvenus à calmer l'effervescence qui s'était manifestée dans la ville du Puy. 367

Lettre du vérificateur en chef des assignats par laquelle il annonce le brûlement de trois millions d'assignats 368

Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, par laquelle il annonce que ce sont les citoyens Proly, Pereira et Dubuisson qui ont fait la première découverte de la trahison de Dumouriez et qu'ils ont bien mérité de la patrie..... 368

Don patriotique des officiers municipaux de Château-Thierry 369

Don patriotique du citoyen Duplessis..... 369

Lettre des administrateurs du lycée des Arts et Métiers, par laquelle ils invitent les membres de la Convention à vouloir bien assister à l'inauguration de cet établissement 369

Lettre de Garat, président du conseil exécutif, provisoire par laquelle il fait part des succès remportés par les troupes républicaines sur les révoltés des Sables-d'Olonne..... 370

Le citoyen Savigny, aide de camp du général Duval, est admis à la barre et annonce : 1° que le premier aide de camp de Dumouriez a été arrêté à Lille; 2° que les 4,000 hommes, campés sous les murs de Lille, qui étaient sous les ordres du général Miaczinsky, ont prêté le serment de mourir pour le soutien de la République..... 370

Un membre, au nom du comité d'aliénation, fait un rapport et présente un projet de décret tendant à accorder une indemnité de 1,600 livres au citoyen Guyon de Mont-Leveaux..... 371

La Convention adopte le projet de décret.... 371

Pépin donne lecture d'une lettre de la société des Amis de la République d'Argenton (Indre), dans laquelle on rend compte du zèle patriotique des citoyens, des officiers municipaux et des commandants de la garde nationale de la commune de Menoux..... 371

Pépin donne lecture d'une seconde lettre de la même société portant qu'une coalition de malveillants a fait des efforts pour empêcher le

missaires, par laquelle
upes de Dumouriez se
à Lille, que l'artillerie
sor est repris. Ils in-
cation que Dumouriez
arrêter et qu'on a ar-
inistrateurs du dépar-
nsuite été relâchés...

Becker, aide de camp

.....

rles Cochon, Lequinio
mmissaires de la Con-
Nord, par laquelle ils
t et son état-major

Pages.

comités et les agents du Conseil exécutif provisoire, pour délivrer les pièces à Beaudouin, afin d'en accélérer l'impression..... 395

Lettre de Custine par laquelle il se plaint des mesures prises par Beurnonville pour découvrir les Vosges et expose les dangers qui menacent son armée..... 395

Après des observations d'Haussmann et Cambon, la Convention décrète qu'elle nommera trois commissaires pour se rendre à l'armée de Custine..... 396

Sur la motion de Bréard, la Convention ordonne le renvoi de la lettre de Custine au comité de Salut public..... 396

Dupont demande que les commissaires de la Convention, envoyés aux armées, et qui sont de retour, soient adjoints au comité de Salut public..... 396

Après des observations de Bentabole et de Robespierre *le jeune*, la Convention passe à l'ordre du jour..... 396

Liste des membres du comité de Salut public. 396

Sur la proposition de Brival, la Convention décrète que la nomination des suppléants au comité de Salut public sera regardée comme non avenue..... 397

Jean Debry donne sa démission de membre du comité de Salut public..... 397

Sur la motion de Bréard, la Convention décrète que le comité de Salut public s'assemblera sur-le-champ..... 397

Un membre, au nom du comité diplomatique, fait un rapport et présente un projet de décret pour ordonner que l'Erguet et le Munsterthal continueront à jouir des avantages attachés à la neutralité helvétique jusqu'à ce que les points en litige aient été réglés à l'amiable et que, pour y parvenir, l'ambassadeur de la République auprès des cantons helvétiques sera chargé de les éclaircir..... 397

La Convention adopte le projet de décret.... 397

Delaunay *le jeune*, au nom du comité de législation, fait un rapport et présente un projet de décret sur le mode de jugement, par les tribunaux criminels, des personnes prévenues d'avoir pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires..... 397

La Convention adopte le projet de décret.... 398

Lettre de Gohier, ministre de la justice, par laquelle il transmet : 1° un procès-verbal des administrateurs de la police; 2° une lettre de Philippe-Egalité relative à la réclamation faite par ce citoyen contre son arrestation, par le motif qu'il n'est pas compris nominativement dans le décret d'hier et qu'il se trouve dans un cas particulier comme député..... 398

, la Convention dé-
s généraux Steingel
ain, que le général
nterrogatoire au co-
le sûreté générale,
demain des pièces
..... 404
dmis à la barre et
de deux écrits in-
portantes, l'autre :
..... 404
rs pétitionnaires. 404

Pages.

lité sera gardée à vue chez elle jusqu'au rétablissement de sa santé..... 419

Sur la motion de Génissieu, la Convention décrète que le comité de Salut public indiquera, sous une heure, le lieu, hors de Paris, où seront mis en état d'arrestation les membres de la famille des Bourbons, et ordonnera au conseil exécutif de les y faire conduire sur-le-champ, sous bonne et sûre escorte..... 419

Lecture de diverses lettres..... 419

Lettre des fermiers des messageries par laquelle ils demandent avec instance que le rapport préparé sur cette partie soit entendu..... 420

La Convention décrète que le rapport sera fait à la séance du soir, après la lecture du procès-verbal..... 420

Lettre de Fouquier-Tinville, accusateur public près le tribunal révolutionnaire par laquelle il réclame des pièces relatives au général d'Harambure qui ne se trouvent pas parmi celles annoncées..... 420

Lettre du citoyen William Trollope, négociant anglais, qui, pris sur un navire hambourgeois, par un corsaire de France, réclame sa mise en liberté..... 420

Lettre du citoyen Brieude qui demande à se rendre auprès de la citoyenne Bourbon, dont il est le médecin..... 421

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur ce que les Bourbons arrêtés ne sont point au secret..... 421

Lecture de diverses lettres..... 421

Lettre des citoyens Carnot et Lesage-Sénault, commissaires de la Convention aux frontières du Nord, par laquelle ils font connaître que Dumouriez est presque abandonné et que l'état des places frontières est des plus satisfaisants..... 421

Clauzel demande que tous les pensionnés de la République ne puissent toucher leur pension que sur le vu d'un certificat de civisme délivré par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence..... 422

La Convention renvoie cette motion au comité de législation pour en faire un prompt rapport. 422

Laloy donne lecture d'une lettre qu'il a reçue du département de la Vendée et dans laquelle on annonce que les rebelles ont été battus et chassés des Sables par les citoyens Foucaud et Gaudin..... 423

La Convention ordonne la mention honorable de la conduite des citoyens Foucaud et Gaudin et décrète que les habitants de la ville des Sables ont bien mérité de la patrie..... 423

Sur la motion d'un membre, la Convention décrète qu'elle enverra quatre commissaires aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, pour prendre les mesures de salut public que les circonstances pourraient nécessiter..... 423

ces des armées
ue..... 449

de décret.... 449

de la discus-
à prohiber la
er et favoriser
..... 449

nissieu et de
n, sur la mo-
ain la discus-
divers articles
..... 450

intérim fait

Pages.

Don patriotique des officiers de santé et des employés de l'Hôtel-Dieu..... 456

Lettre de Louis-François-Joseph Bourbon, par laquelle il sollicite, à raison de son état maladif, son transfert dans un endroit moins éloigné que Marseille..... 456

La Convention décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande..... 458

Une députation de la section du Finistère est admise à la barre et demande que la Convention s'occupe de la nouvelle Constitution..... 458

Admission à la barre d'une députation de la section du Louvre qui réclame certaines mesures rendues nécessaires par les circonstances..... 459

Admission à la barre du citoyen Acier-Lérica et d'une députation de la section des Gravilliers. 459

Une députation des citoyens de la section du Mail est admise à la barre et réclame certaines mesures rendues nécessaires par les circonstances..... 460

Admission à la barre d'une députation de la section de l'Arsenal..... 461

MARDI 9 AVRIL 1793, AU MATIN.

Louchet fait part d'un don patriotique des républicains de Rodez..... 461

Gossuin dépose sur le bureau de la Convention les clefs de la ville de Gand..... 461

Dons patriotiques des citoyens Lacatte et Lebeuve..... 461

Lettre des administrateurs du district de Beauvais par laquelle ils félicitent la Convention des mesures grandes et vigoureuses adoptées par elle..... 461

Lettre des citoyens Rochegude, Defermon et Prieur (de la Côte-d'Or), commissaires de la Convention aux côtes de Lorient à Dunkerque, par laquelle ils rendent compte du zèle patriotique des habitants de Saint-Malo..... 462

Lettre des administrateurs du département de la Charente par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour venir au secours des patriotes des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure et de la Vendée..... 462

Lettre des membres des conseils généraux du district et de la commune de Confolens par laquelle ils rendent compte des mesures qu'ils ont cru devoir prendre pour assurer la tranquillité publique dès qu'ils ont appris la rébellion de la Vendée..... 463

Lecture de diverses lettres et adresses..... 463

Lettre des citoyens Guermeur et Lemalliaud, commissaires de la Convention dans les départements du Finistère et du Morbihan, par laquelle

Chaussée de Valen-
..... 4
projet de décret.... 4
mission des marchés
nées, fait un rapport
décret sur le mode de
pour l'armée, lorsque
tueuses ou non con-
modèles..... 47
projet de décret.... 47
nom du comité des
utions publiques, fait
projet de décret sur

Pages.

3° Pétition de la commune de Maubeuge tendant à obtenir la maison des ci-devant Sœurs-Grises de cette ville et les terrains en dépendant pour organiser un hôpital en échange des bâtiments composant les hôpitaux de Saint-Nicolas et de Saint-Jacques 487

4° Pétition, avec pièces annexes, des paroissiens de Notre-Dame-de-la-Chaussée, à Valenciennes, ayant pour objet la translation de leur paroisse dans l'église du ci-devant Beguinage, dite de Sainte-Elisabeth, et lettre approbative du ministre Roland, transmettant le dossier à la Convention..... 492

MARDI 9 AVRIL 1793, AU SOIR.

Après des observations de Gossuin et Cambacérès, la Convention décrète qu'il sera procédé à l'élection d'un vice-président au cours de la séance..... 494

Lecture de diverses lettres..... 494

Lettre du citoyen Gleizal, commissaire de la Convention dans le département de l'Ardèche, par laquelle il rend compte du zèle extraordinaire des citoyens pour voler au secours de la patrie et presser les fournitures et équipements..... 494

Lettre des citoyens Perrin et Roux, commissaires de la Convention dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges, par laquelle ils témoignent de leur indignation sur la conduite de Dumouriez et protestent de leur zèle ardent pour le maintien de la République..... 495

Garat, ministre de l'intérieur, transmet à la Convention une pétition de la commune de Sassenay, département de Saône-et-Loire, pour autoriser cette localité à avoir deux foires par an 495

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la liberté du commerce..... 495

Garat, ministre de l'intérieur, transmet à la Convention une pétition de la commune de Verdun-sur-le-Doubs ayant le même objet..... 496

La Convention passe à l'ordre du jour motivé sur la liberté du commerce..... 496

Gossuin propose de charger le conseil exécutif de demander aux généraux ennemis s'ils consentent à violer plus longtemps le droit des gens en retenant prisonniers les quatre commissaires livrés par Dumouriez..... 496

Après des observations de Mollet et de Battellier, la Convention renvoie cette proposition au comité de Salut public..... 496

Texte définitif du décret rendu la veille, sur la motion de Lauze-Deperret, relatif aux citoyens qui auront des dénonciations à faire contre des membres de la Convention..... 496

...rs, commissaires ...
...s, par laquelle ils re...
...qu'ils ont prises pou...
...e ville et annoncent v...
...48 livres 15 sols offe...
...
...les Tocquot, député ...
...n congé ou offre sa d...
...
...urs des conseils géné...
...district et de la com...
...uelle ils jurent de dé...
...ourir à leur poste...
...nthoine et Levasseur...

Pages.

envoyée au conseil exécutif provisoire, afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour l'exécution des décrets rendus dans le jour d'hier pour faire conduire ces mêmes prévenus devant ledit tribunal..... 521

Pétion donne lecture d'un projet d'adresse de la section de Halle-aux-Blés par laquelle cette section demande que tous les membres de la Convention qui, soit par leurs opinions ou par leurs écrits, ont trahi les intentions de leurs commettants, soient décrétés d'accusation..... 522

Pétion demande que le président et les secrétaires de la section soient mandés à la barre et que ceux qui ont signé l'adresse soient envoyés au tribunal révolutionnaire..... 525

Danton demande qu'avant d'entamer la discussion sur cette adresse, on entende à l'instant même le rapport que le comité de Salut public doit faire sur la marine..... 525

La Convention décrète qu'elle entendra d'abord le rapport de son comité de Salut public et qu'elle reprendra ensuite la discussion sur la proposition de Pétion..... 527

Cambon, au nom du comité de Salut public, donne lecture d'un rapport et présente un projet de décret en vertu duquel Dalbarade serait nommé ministre de la marine en remplacement de Monge. 527

La Convention adopte le projet de décret.... 527

La Convention reprend la discussion sur la proposition de Pétion..... 528

Boyer-Fonfrède demande l'improbation de l'adresse et de la section de la Halle-aux-Blés et le passage à l'ordre du jour..... 528

Delahaye donne lecture d'une lettre dans laquelle on atteste qu'Egalité s'est rendu dans le département de l'Orne afin de savoir si l'on voudrait l'accepter comme roi. Il demande que des commissaires soient envoyés dans ce département pour vérifier le fait..... 528

Guadet demande : 1° que des commissaires soient envoyés à la section de la Halle-aux-Blés pour vérifier les faits et traduire devant le tribunal révolutionnaire tous ceux qui auront pris part à la délibération ; 2° que l'accusateur public du tribunal révolutionnaire soit mandé à la barre pour rendre compte des motifs qui l'ont empêché de poursuivre les coupables compromis dans la conspiration des 9 et 10 mars, à Paris. 529

La discussion est interrompue..... 530

Bouchotte, ministre de la guerre, proteste de son zèle pour la chose publique et prête serment..... 530

La Convention reprend la discussion sur la proposition de Pétion et sur l'adresse de la section de la Halle-aux-Blés..... 531

Discours de Maximilien Robespierre contre les Girondins..... 531

destituer Godart,
de procureur géné-
Seine-et-Marne... 5

du directoire du
ncent une victoire
belles de ce dépar-
..... 5
e, la Convention
Finistère a bien
..... 59
..... 59
nité de la guerre,
projet de décret

Pages.

Un membre, au nom du comité de division, demande à faire un rapport sur l'arrêté du département de Rhône-et-Loire tendant à distraire de la commune de Saint-Martin-des-Fontaines la section de Notre-Dame-des-Fontaines qui demande à être érigée en municipalité distincte. 597

La Convention ajourne ce rapport jusqu'au travail général de la division de la République. 597

Lettre de Bouchotte, ministre de la guerre, par laquelle il transmet l'état des effets d'habillement et d'équipement expédiés aux armées... 597

Lettre du citoyen de Moltelle, général major autrichien, par laquelle il demande que d'Ainsperg, major au régiment de Kinski, et Linange, prisonniers retenus comme otages, soient échangés, attendu qu'ils n'ont pas voix à la diète de Ratisbonne 598

Adresse des volontaires du 2e bataillon du Pas-de-Calais par laquelle ils jurent de mourir pour la République..... 598

Lettre de Gohier, président du Conseil exécutif provisoire, par laquelle il transmet des nouvelles satisfaisantes des départements de l'Ouest. 598

Lettre des membres du directoire du district d'Alais, par laquelle ils assurent la Convention de leur dévouement à la patrie et annoncent que les communes ont terminé le recrutement..... 599

Lettre de Dalbarade, ministre de la marine, par laquelle il fait part du zèle patriotique de la commune de Servon (Ille-et-Vilaine.)..... 600

Viennet, au nom du comité de la guerre, fait un rapport sur la pétition de François Orchampt, lieutenant au 6e bataillon de Paris, qui, fait prisonnier, a été dépouillé de ses armes et de ses habits..... 600

La Convention renvoie la pétition au Conseil exécutif..... 600

Liste des membres du comité de l'examen des comptes..... 600

Taillefer se plaint d'avoir été arrêté à sa sortie de la Convention parce que sa cocarde n'était pas du modèle prescrit par un arrêté de la commune de Paris..... 601

Après des observations de Battellier, Dufriche-Valazé, Biroteau et Boyer-Fonfrède, la Convention décrète qu'aucun de ses membres ne pourra être arrêté lorsqu'il sera muni de sa carte de député, si ce n'est pour crime, et lorsqu'ils seront pris en flagrant délit..... 601

Blutel, au nom des comités de commerce et des finances réunis, soumet à la discussion un projet de décret sur la pétition du citoyen Thomas Guérard, négociant au Havre, relative au pillage de ses magasins..... 601

La Convention adopte le projet de décret.... 602

Lettre de Lebrun, ministre des affaires étrangères, par laquelle il transmet une proclamation du prince de Saxe-Cobourg aux Français..... 602

ans les départe-
ura..... 61

du directoire du
ient de la Haute-
de maintenir la
s de Dumouriez. 611

té de correspon-
it le même objet. 611

la barre et de-
m, qui jusqu'ici
et de courage,
d..... 611

laquelle il fait

Pages.

La Convention adopte le projet de décret.... 621

Sur la motion de Maximilien Robespierre, la Convention décrète que le ministre de la justice prendra les mesures les plus promptes pour faire mettre en liberté les prisonniers pour dettes, détenus dans toute l'étendue de la République. 621

Poullain-Grandprey rend compte de la conduite patriotique des citoyens d'Epinal..... 621

Bréard, au nom du comité de Salut public, présente la liste des commissaires envoyés aux armées..... 622

Boilleau demande qu'aucun prêtre ne soit envoyé en mission..... 622

Après des observations de Chasset, la Convention rejette l'amendement de Boilleau et adopte le tableau présenté par le comité de Salut public..... 622

Poultier monte à la tribune pour donner lecture de l'interrogatoire subi, en présence des comités réunis, par les généraux Lanoue et Steingel et fait précéder la lecture de cet interrogatoire de réflexions qui tendent à prouver que la forme de procédure employée ne fera jamais connaître la vérité..... 623

Laurent Lecointre accuse Poultier de travestir les intentions du comité de la guerre..... 623

Pétion demande que toute dénonciation contre un comité ou un membre de la Convention soit signée par le dénonciateur et que Poultier soit censuré pour avoir fait un rapport qui n'a pas été soumis au comité..... 623

Poultier déclare avoir parlé en son nom personnel..... 626

La Convention passe à l'ordre du jour..... 627

Poultier donne lecture de l'interrogatoire du général Lanoue..... 627

La lecture de cet interrogatoire est interrompue..... 628

La Convention renvoie les généraux Lanoue et Steingel devant le tribunal criminel extraordinaire, et décrète que le comité de la guerre transmettra à l'accusateur public toutes les pièces et renseignements qu'il a recueillis..... 629

Sur la motion de Chambon, la Convention décrète que les interrogatoires seront imprimés... 629

Sur la motion de Féraud, et après des observations de Chambon et de Camille Desmoulins, la Convention décrète que les généraux Miranda et Miaczinsky seront renvoyés également devant le tribunal révolutionnaire..... 629

Texte définitif du décret rendu..... 629

Sergent annonce que depuis plusieurs jours, des mauvais citoyens cherchent à persuader que

ARCHIVES PARLEMEN

PREMIÈRE SÉR

TABLE ALPHABÉTIQUE ET

DU TOME SOIXANTE ET UNI

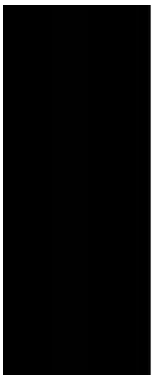

ARCHIVES PARLEMEN

PREMIÈRE SÉR

TABLE ALPHABÉTIQUE ET

DU

TOME SOIXANTE-ET-UNIÈM

DU 31 MARS 1793 AU 12 AVRI

A

ACADÉMIE. Renvoi au comité d'instruction publique d'une réclamation de plusieurs membres de l'académie relative à leur traitement (5 avril 1793, t. LXI, p. 328).

ACIER-LERICA. Présente de nouveaux engins de guerre (8 avril 1793, t. LXI, p. 459).

ACIGNÉ (Commune d'). La commune a bien mérité de la patrie (2 avril 1793, t. LXI, p. 103).

ADELIN, ingénieur des mines. Fait un don patriotique (10 avril 1793, t. LXI, p. 517).

ADRESSES. 1° Tableau des adresses parvenues à la Convention (2 avril 1793, t. LXI, p. 109 et suiv.).

2° *Projets d'adresse aux soldats français de l'armée du Nord et de la Belgique* — Projet proposé par Fabre d'Églantine (4 avril 1793, t. LXI, p. 303 ; — projet proposé par Barère (*ibid.* p. 316) ; — projet proposé par Lasource (*ibid.*) ; — la Convention accorde la priorité au projet de Lasource et décide qu'il en sera fait une seconde lecture (*ibid.*). — Deuxième lecture et adoption d'un projet d'adresse de Lasource (5 avril, p. 333).

AGEN (District d'). Envoi de pièces relatives aux opérations du recrutement (2 avril 1793, t. LXI, p. 87).

AIGNAN (Canton d'). Détails sur une insurrection qui a eu lieu dans le canton (9 avril 1793, t. LXI, p. 467).

AILHAUD, ci-d
Compte à r
1793, t. L
p. 451).

AIN (Départe

Adminis
vention en
(6 avril 1

AISNE. (Dép

Conseil
tives au dé

ALAIS (Distri

Adminis
du recruten
lut de la p

ALBITTE AINÉ
— Dénonce
Invalides (t
prendre po
mande la s
(p. 95). —
tion (p. 27
tion des g
— Parle su
— Propose
(p. 339). —
tenu d'une
Parle sur
les départ
(p. 497) (p.

ALLIER (D
du r

…au payeur général de l
t. LXI, p. 336).

), département de l'Indre

de la République. Annon
it par voie du sort (6 av

;ois), citoyen suisse, aum
llande. Se plaint de la v
en sa personne (31 mar

ASSIGNATS. 1° Lettre du ministre des contributions publiques relative aux dépenses de fabrication (2 avril 1793, t. LXI, p. 81). — Décret mettant une somme de 400.000 livres à la disposition du ministre des contributions publiques pour les dépenses de fabrication (6 avril, p. 373).

2° Brûlement de 3 millions d'assignats (6 avril 1793, t. LXI, p. 368).

3° Adoption d'une modification au décret du 10 mars 1793 qui défend aux ouvriers employés à la fabrication du papier des assignats, imprimeurs, graveurs, artistes, etc., de quitter leurs ateliers (6 avril 1793, t. LXI, p. 372).

4° Rapport sur les moyens de favoriser la circulation des assignats (8 avril 1793, t. LXI, p. 442 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 445 et suiv.); — discussion (*ibid.* p. 447 et suiv.), (p. 449); — la Convention ajourne le titre Ier du projet de décret et adopte le titre II (*ibid.* p. 450). — Discussion et adoption du titre Ier (11 avril, p. 592 et suiv.).

5° Décret portant que 150,000,000 d'assignats de 50 livres seront remplacés par une même somme d'assignats de 400 livres (11 avril 1793, t. LXI, p. 606).

AUBE (Département de l'). Renvoi aux comités des domaines et d'aliénation réunis d'une demande tendant à obtenir l'autorisation de faire vendre la ferme des Bons Hommes (7 avril 1793, t. LXI. p. 392).

AUBOURG. Fait un don patriotique (31 mars 1793, t. LXI, p. 20 et suiv.).

AUBRY, député du Gard. — 1793. — Parle sur une pétition du citoyen Jean Bourgeois (t. LXI, p. 25). — Fait un rapport sur la formation d'un camp de 40.000 hommes entre Saint-Quentin et Péronne (p. 344).

AUDE (Département de l').

Directoire. S'élève contre la fraction qui voudrait désorganiser la République. (2 avril 1793, t. LXI, p. 76 et suiv.).

AURILLAC (Commune d').

Société populaire. Fait des dons patriotiques (8 avril 1793, t. LXI, p. 414).

AYERSPERG (François-Xavier, comte d') de la famille du prince de Cobourg. Prisonnier de guerre, détenu à Reims, sera transféré à Paris pour servir d'otage à la nation française jusqu'à ce que la liberté ait été rendue aux quatre commissaires de la Convention nationale et au ministre Beurnonville (5 avril 1793, t. LXI, p. 341). — On demande son échange (11 avril, p. 598); — ordre du jour (*ibid.*). — Réclame contre le décret qui l'a fait placer à l'abbaye comme otage (12 avril, p. 614); — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

AVEUGLES. Mémoire du directoire du département de Paris concernant les aveugles nés (2 avril 1793,

t. LXI,
tructio

AVIGNON
officier
cette c
p.

Trib
d'un n
exécuti

BABEY, d
l'ordre
tement

BADOU,
mandé

BAGNOLS

Soci
(4 avr

BAGOT,
1793.
p. 521

BALIVET,
de déc
patrie

BALLA,
sion (
des d
(p. 34

BANCAL,
restat

BANCE.
1793,
cours

BAP
t. LX

BAPTIST
nant
à la

BAR (Ba

A
concit
C

BAR-LE-
Meurt

. 316). — Parle sur le
4). — Appuie la propo-
on d'un comité chargé
nesures relatives au sa-
chargé de présenter un
lissement de ce comité
omité de Salut public

793. — Commissaire à
2).

suspension de la pres-
reur des militaires (31

MERT, officier général. Sera traduit à la barre de la Convention (4 avril 1793, t. LXI, p. 303).

BERNARD (André-Antoine), député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Commissaire aux côtes de l'Océan (t. LXI, p. 622).

BERNAZAIS, officier de l'état-major de l'armée de Dumouriez. Rend compte de la trahison de Dumouriez et de l'arrestation des commissaires de la Convention (4 avril 1793, t. LXI, p. 298 et suiv.). — Drouet demande son arrestation (*ibid.* p. 311). — Ordre du jour (*ibid.*). — Proteste de son dévouement (*ibid.* p. 313). — Le président de la Convention le félicite de son zèle et lui accorde les honneurs de la séance (*ibid.*).

BERTÈCHE. Voir *Bretèche*.

BESANÇON (Commune de). Il sera fait un rapport sur la demande de secours de la ville (31 mars 1793, t. LXI, p. 20). — Pétition pour demander un secours de 300,000 livres (6 avril, p. 365 et suiv.). — Décret (*ibid.* p. 366).

BEURNONVILLE, ministre de la guerre. Compte rendu de son arrestation par Dumouriez (4 avril 1793, t. LXI, p. 299).

BEURNONVILLE, ministre de la guerre — Voir *Ministre de la guerre*.

BÉZIERS (Commune de). Don patriotique (1er avril 1793, t. LXI, p. 31).

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE. Lettre du ministre de l'intérieur relative à la caisse de la bibliothèque (2 avril 1793, t. LXI, p. 81); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

BIENS COMMUNAUX. Rapport par Fabre (Hérault), sur le mode de partage de ces biens (8 avril 1793, t. LXI, p. 424 et suiv.). — Projet de décret (*ibid.* p. 437 et suiv.). — *Discussion.* — *Section première.* — Adoption des articles 1 et 2 (*ibid.* p. 442). — Adoption des articles 3 et 4 (9 avril, p. 477). — Adoption de deux articles additionnels qui deviennent les articles 5 et 6 (*ibid.* p. 478). — Adoption des articles 7 à 10 (*ibid.* p. 484).

BIENS NATIONAUX. — Voir *Propriétés nationales*.

BILLAUD-VARENNE, député de Paris — 1793. — Commissaire aux Côtes-du-Nord (t. LXI, p. 622).

BINARD. Ordre du jour sur une pétition (11 avril 1793, t. LXI, p. 593).

BINEL. Est nommé membre du Directoire du district de Redon (5 avril 1793, t. LXI, p. 323).

BIRON, général. Annonce les bonnes dispositions de son armée (5 avril 1793, t. LXI, p. 339). — Sa destitu-

é. Demande un secou
50). Renvoi au comité de
visoirement un secours

de). Réclamation au su
s citoyens munis de pas
I, p. 329); — renvoi
!.).

seph). Demande à ê
oins éloigné que Marsei
56 et suiv.); — il n'y
a pétition (*ibid.* p. 43

en otage (p. 382). — Parle sur le lieu de détention de la famille des Bourbons (p. 444). — Demande la destitution du général Biron (p. 445). — Parle sur une adresse de la section de la Halle aux blés (p. 528). — S'étonne que Marat puisse trouver des défenseurs, l'accuse d'avoir demandé la dictature et demande le décret d'accusation contre lui (p. 640).

BRACONNE (Forêt de). Le ministre des contributions publiques demande l'autorisation de faire une coupe de baliveaux dans cette forêt (3 avril 1793, t. LXI, p. 113 et suiv.); — cette autorisation est accordée (*ibid.* p. 114).

BRÉARD, député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Parle sur les troubles de l'Ouest (t. LXI, p. 13), — sur l'affaire de Dumouriez (p. 49), — sur le sort à faire aux prisonniers de guerre (p. 329). — Appuie la proposition d'Isnard pour la création d'un comité chargé de délibérer en secret sur les mesures relatives au salut commun (p. 342). — Parle sur la conduite de Beurnonville (p. 396). — Membre du comité de Salut public (p. 396). — Fait une motion sur la mise en activité du comité de Salut public (p. 397). — Demande qu'il soit donné des gardes aux adjoints des ministres de la guerre et de la marine (p. 399). — Fait un rapport sur la traduction à la barre du général Chazot (p. 448), — un rapport sur la correspondance à entretenir par les commissaires de la Convention dans les départements et aux armées avec le comité de Salut public (p. 449), — un rapport sur les pouvoirs et les fonctions des commissaires aux armées (p. 478); — le défend (p. 479). — Présente la liste des commissaires envoyés aux armées (p. 622).

BRECÉ (Commune de). La commune a bien mérité de la patrie (2 avril 1793, t. LXI, p. 103).

BRENNES (Commune de). Fait un don patriotique (31 mars 1793, t. LXI, p. 20).

BREST (Commune de). Compte rendu des mesures prises pour assurer la sécurité de la ville (9 avril 1793, t. LXI, p. 463 et suiv.).

BREST (District de).

Tribunaux. On demande que les dispositions de la loi du 4 mars leur soient appliquées (5 avril 1793, t. LXI, p. 338 et suiv.); — renvoi au comité de législation (*ibid.* p. 339).

BRETÈCHE OU BERTÈCHE, gendarme, blessé à Jemmapes. Le ministre de la guerre est autorisé à prélever sur les fonds de la guerre la somme nécessaire pour le rétablissement de sa santé (5 avril 1793, t. LXI, p. 337).

BRIEUDE, médecin. Demande la permission de se rendre auprès de la citoyenne Bourbon (6 avril 1793, t. LXI, p. 421); — ordre du jour motivé (*ibid.*).

BRIEZ, député du Nord. — 1793. — Commissaire près les armées du Nord et des Ardennes (t. LXI, p. 306), (p. 622).

BRISSOT par B (t. LX tions veau pierr

BRIVAL, remp salut natio — Es tinée sûret levée (p.

BROBEC tué

BRUGES (1er s

BRULÉ, le co (5 av

BRUNET suspe au c

BUZOT, titio pétiti — se (p. venti ratio

CAISSE au s (31

CALAIS d'une la m

Co d'une

CALANC secré tilly

CALDAY desti

rangères accrédités près d

te-Loire. — 1793. —
z (t. LXI, p. 268).

n honorable de sa cond
391).

e régiment d'infanterie.
31 mars 1793, t. LXI, p.

le-Calais. — 1793. — Anno

fait mettre en liberté quinze habitants et demandent des ordres pour continuer ou cesser la dépense de la garde du château (9 avril, p. 466); — renvoi au comité des finances (*ibid.*).

CHAPELLE-SAINT-DENIS (Commune de la). Pétition relative aux subsistances (3 avril 1793, t. LXI, p. 113); — renvoi aux comités d'agriculture et des finances réunis (*ibid.*).

CHAPPE (Claude). Rapport au sujet d'un procédé qu'il a présenté pour correspondre rapidement à de grandes distances (1er avril 1793, t. LXI, p. 61 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 62); — adoption (*ibid.*). — Commissaires de la Convention chargés de suivre ses expériences (5 avril, p. 329).

CHARENTE (Département de la).

Administrateurs. Ecrivent qu'ils ont envoyé des troupes au secours des départements des Deux-Sèvres et de la Loire-Inférieure (9 avril 1793, t. LXI, p. 462).

Volontaires nationaux. Les chasseurs volontaires demandent à voler au secours de la patrie (3 avril 1793, t. LXI, p. 130).

CHARENTE-INFÉRIEURE (Département de la).

Conseil général. Fait part des mesures de sûreté générale qu'il a prises (8 avril 1793, t. LXI, p. 420).

Directoire. Réclamation contre un arrêté du directoire qui ordonne aux receveurs de districts de garder tous les fonds de leur recette (7 avril 1793, t. LXI, p. 392).

CHARLIER, député de la Marne. — 1793. — Parle sur les mesures à prendre dans le département du Bas-Rhin (t. LXI, p. 134), — sur le cas du citoyen Thuring et sur les attributions du tribunal révolutionnaire (p. 334), (p. 336), — sur le cas de Sillery (p. 383), — sur une pétition du citoyen Louis-François-Joseph Bourbon (p. 458), — sur une pétition du citoyen Lainé (p. 468), — sur les ventes des bois appartenant aux domaines et aux ci-devant corps ecclésiatiques (p. 605).

CHARREL, député de l'Isère. — 1793. — Suppléant du comité de l'examen des comptes (t. LXI, p. 600).

CHARRONS. — Renvoi au comité de la guerre d'une pétition des charrons qui ont fourni des affûts de canons (7 avril 1793, t. LXI, p. 405), (10 avril, p. 514).

CHASSET, député du Rhône-et-Loire. — 1793. — Demande la question préalable sur la proposition de Boilleau tendant à ce qu'aucun prêtre ne soit envoyé en mission (t. LXI, p. 622).

CHASSEURS. — *Régiments divers.*

12e *régiment.* Décret réunissant à ce régiment l'escadron formé à Arras (2 avril 1793, t. LXI, p. 92).

– Rapports sur la vente
ionales (1er avril, t. LXI,
emnité à accorder au ci
ux (6 avril, p. 371), — s
usines appartenant à la n
.), — sur une pétition
» (9 avril, p. 470), — su
se de Notre-Dame de la cl
Id. p. 471), — sur le p
l'administration des doma
598).

COMITÉ DE LA GUERRE.

Travaux. — 1793. — Rapport sur une proposition du citoyen Chappe (1er avril, t. LXI, p. 61 et suiv.), — sur la réunion au 12e régiment de chasseurs de l'escadron formé à Arras (2 avril, p. 92), — sur les manufactures d'armes (*ibid.* p. 107), — sur les secours à accorder aux familles des militaires et des marins employés au service de la République (4 avril, p. 311 et suiv.), — sur la pétition du citoyen Bretèche (5 avril, p. 337), — sur la solde des troupes (*ibid.* p. 357), (11 avril, p. 592), — sur la pétition du citoyen Orchampt (*ibid.* p. 600).

COMITÉ D'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Travaux. — 1793. — Rapport sur une invention du citoyen Chappe (1er avril, t. LXI, p. 61 et suiv.).

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Travaux. — 1793. — Rapport sur la pétition du citoyen Pondeux (31 mars, t. LXI, p. 21), — sur le mode de paiement des jurés du tribunal révolutionnaire (3 avril, p. 126), — sur le jugement des personnes qui ont pris part aux révoltes ou émeutes contre-révolutionnaires (7 avril p. 397), — sur la mise en liberté du citoyen Marc-Antoine Michaux (11 avril, p. 596), — sur un arrêté du tribunal du Donjon (12 avril, p. 621).

COMITÉ DE MARINE.

Travaux. — 1793. — Rapport sur les secours à accorder aux familles des militaires et des marins employés au service de la République (4 avril, t. LXI, p. 311 et suiv.), — sur les navires ennemis arrêtés dans les ports de la République (11 avril, p. 595).

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Organisation. — 1793. — Rapport par Isnard au nom du comité de défense générale sur la création d'un comité chargé de délibérer en secret sur les mesures relatives au salut commun (3 avril 1793, t. LXI, p. 277 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 278); — discussion : Thuriot, Cambon, Buzot, Albitte, Marat, Danton (*ibid.* et p. suiv.): — renvoi du projet de décret à un nouvel examen du comité (*ibid.* p. 279); — nouvelle discussion : Isnard, Bréard, Barère, Buzot (5 avril, p. 341 et suiv.); — la Convention charge Isnard, Danton, Barère, Thuriot et Mathieu de présenter un projet de décret sur l'établissement de ce comité (*ibid.* p. 343). — Projet de décret présenté par Isnard (6 avril, p. 373 et suiv.); — discussion : Buzot, Thuriot, Marat, Birotteau (*ibid.* p. 374 et suiv.); — adoption des articles 1 et 2 (*ibid.* p. 377). — Art. 3 : adoption avec amendement (*ibid.* p. 378). — Art. 4 : adoption sauf rédaction (*ibid.*). — Adoption sans discussion des articles 5, 6 et 7 (*ibid.*) — Texte définitif du décret (*ibid.*). — La Convention décrète qu'il sera procédé de suite à la nomination des membres du comité (*ibid.*). — Liste des membres (7 avril, p. 396). — Démission de Jean Debry (*ibid.* p. 397). — Il est procédé à un scrutin pour le remplacement de Jean Debry (*ibid.* p. 399). — Proclama-

uissaires dans les dé-
(*ibid.* p. 37), — des
Porrentruy (2 avril,
ans les départements
onne (*ibid*, p. 76), —
rtements de la Nièvre
iv.) ; — des commis-
(*ibid.* p. 79 et suiv.),
Charentes (2 avril,
ires dans le Bas-Rhin
mmissaires dans les
ibid. p. 86), — des
ments de la Haute-
des commissaires aux
— des commissaires

les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord (*ibid.* p. 480 et suiv.), — des commissaires aux frontières du Nord (*ibid.* p. 482 et suiv.), — des commissaires dans les départements de l'Ardèche et de la Lozère (*ibid.* p. 494), — des commissaires dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges (*ibid.* p. 495), — des commissaires aux frontières du Nord (*ibid.* p. 498 et suiv.), — des commissaires dans le département des Bouches-du-Rhône (10 avril, p. 508), — des commissaires dans le département du Bas-Rhin (*ibid.* p. 509), — des commissaires à Orléans (*ibid.*), (*ibid.* p. 511 et suiv.), — des commissaires dans les départements de la Meurthe et de la Moselle (*ibid.* p. 515 et suiv.), — des commissaires à Orléans (11 avril, p. 585), — des commissaires dans les départements de l'Oise et de Seine-et-Marne (*ibid.* p. 591), — des commissaires dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges (12 avril, p. 609), — des commissaires aux frontières du Nord (*ibid.* p. 610), — des commissaires dans les départements de la Côte-d'Or et du Jura (*ibid.* p. 611), — des commissaires à Orléans (*ibid.* p. 613 et suiv.), — des commissaires aux places fortes du Nord (*ibid.* p. 614 et suiv.), — des commissaires dans les départements de la Haute-Marne et des Vosges (*ibid.* p. 617.)

§ 5. — *Arrestation des commisssaires à l'armée de Dumouriez.* Lettre de Carnot annonçant l'arrestation des quatre commissaires Camus, Quinette, Lamarque, Bancal, par Dumouriez (3 avril 1793, t. LXI, p. 267 et suiv.). — Liste des personnes qui doivent servir d'otages à la nation française jusqu'à ce que les commissaires aient été rendus à la liberté (5 avril, p. 340 et suiv.). — Sur la motion de Rabaut-Saint-Etienne et de Gossuin, la Convention charge le comité de Salut public de présenter un moyen de connaître leur situation (11 avril, p. 605 et suiv.).

COMMISSAIRES DES GUERRES. Envoi par le ministre de la guerre de l'état nominatif des commissaires (8 avril 1793, t. LXI, p. 418).

COMMISSIONS DE LA CONVENTION NATIONALE.

COMMISSION DES SIX. Sa suppression (2 avril 1793, t. LXI, p. 95).

COMPIÈGNE (District de).

Administrateurs. Rendent compte des opérations du recrutement (2 avril 1793, t. LXI, p. 75).

COMPTABILITÉ (Commissaires de la). Envoient l'état des comptes remis à leur bureau (4 avril 1793, t. LXI, p. 315).

CONFOLENS (District de). Mesures prises pour assurer la tranquillité publique (9 avril 1793, t. LXI, p. 463).

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE. Ecrit qu'il n'a pas connaissance de l'ordre donné au général Ligneville d'abandonner les revers des Vosges, et qu'il n'a pas

Compte rendu des opéra
tion honorable du civism
. LXI, p. 461).

sur la situation de l'il
1793, t. LXI, p. 88 e

Compte rendu des opé-
ril 1793, t. LXI, p. 611)

t d'une arrrestation d
ut (12 avril 1793, t. LXI

DAMPIERRE, général. Approbation de sa nomination comme commandant en chef des armées du Nord et des Ardennes (4 avril 1793, t. LXI, p. 307). — Il fait parvenir des renseignements sur la position militaire de la place du Quesnoy (*ibid.* p. 313). — Assure la Convention de son dévouement (5 avril, p. 341) ; — mention honorable de sa conduite (*ibid.*). — Son discours aux troupes après la trahison de Dumouriez (*ibid.* p. 347 et suiv.); — mention honorable au procès-verbal (*ibid.* p. 348). — Assure la Convention de son dévouement (9 avril, p. 481).

DAMPIERRE (Commune de), département de la Haute-Marne. Fait un don patriotique (31 mars 1793, t. LXI, p. 20).

DANTON, député de Paris. — 1793. — Est inculpé par Pénières dans l'affaire de Dumouriez (t. LXI, p. 48). — Ses explications (p. 49 et suiv.), (p. 53 et suiv.) — Parle sur la création d'un conseil d'exécution (p. 279). — Suppléant au comité de l'analyse (p. 316). — Parle sur les attributions du tribunal révolutionnaire (p. 334 et suiv.), (p. 336). — Est chargé de présenter un projet de décret sur l'établissement d'un comité d'exécution (p. 343). — Fait décréter qu'il sera créé une garde du peuple et que le prix du pain sera en proportion avec le salaire des ouvriers (p. 347). — Membre du comité de Salut public (p. 396). — Justifie une adresse de la section de la Halle-aux-blés dénoncée par Pétion (p. 525 et suiv.). — Est accusé par Guadet de complicité avec le parti d'Orléans (p. 630 et suiv.). — Reconnaît le civisme de Robespierre, propose de traduire Orléans devant le tribunal révolutionnaire et de mettre à prix la tête des Bourbons émigrés (p. 638 et suiv.).

DARRIVOT, membre du Directoire du district de Lille. Est mis en état d'arrestation (6 avril 1793, t. LXI, p. 362).

DARTUS, capitaine au 40e régiment d'infanterie. Est destitué de ses fonctions (31 mars 1793, t. LXI, p. 13).

DAUBAS, adjudicataire du pont de Montastruc. Fait une réclamation (1er avril 1793, t. LXI, p. 31) ; — renvoi aux comités des finances et des ponts et chaussées réunis (*ibid.*).

DAUBINE, membre du directoire du district de Lille. Est mis en état d'arrestation (9 avril 1793, t. LXI, p. 362).

DAUNOU, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Est chargé de suivre les expériences du citoyen Chappe (t. LXI, p. 339).

DAVID, député de Paris. — 1793. — Propose un costume pour les représentants du peuple en mission (t. LXI, p. 306). — Remet un don patriotique p. 391).

DAYOT, procureur syndic. Est suspendu de ses fonctions (5 avril 1793, t. LXI, p. 323).

IMES. Décret sur les
ectoires pour la défense
I, p. 84).

Lettre du ministre de
ses présumables de so
avril 1793, t. LXI. p. 8

supprimant leur inviol
vention pourra décréter
bres contre lesquels il
de complicité avec les
alité et du gouverneme
t. t. LXI. p. 61).

DOERNER ET Cie. Circulaire à eux adressée relative à l'interruption de toute communication entre la France et l'Angleterre (2 avril 1793, t. LXI, p. 81).

DOMAINES NATIONAUX. 1° Question de l'administrateur à Paris relative au paiement des domaines nationaux (31 mars 1793, t. LXI, p. 8); — renvoi aux comités des finances et de législation réunis (*ibid*).

2° La trésorerie nationale tiendra à la disposition de l'administration des domaines nationaux la somme de 6,000 livres par mois pour le paiement des commis et frais de bureau (11 avril 1793, t. LXI, p. 595).

Voir *Propriétés nationales*.

DONJON (District du).

Tribunal. Décret sur une demande du tribunal relative à cinq individus prévenus de tentative de vol (12 avril 1793, t. LXI, p. 621).

DONS PATRIOTIQUES. — 1793. — (31 mars, t. LXI, p. 1), (p. 2), (p. 3), (p. 5), (p. 17), (p. 20), (p. 24 et suiv.), (p. 26), (1er avril, p. 31 et suiv.), (p. 37 et suiv.), (2 avril, p. 72 et suiv), (p. 111 et suiv.), (3 avril, p. 261), (4 avril, p. 290), (p. 291), (5 avril, p. 317), (p. 348), (6 avril, p. 372), (p. 384), (7 avril, p. 391), (p. 403), (8 avril, p. 450), (p. 452), (p. 456), (9 avril p. 461), (10 avril, p. 517), (11 avril, p. 596), (p. 597).

DORNIER, député de la Haute-Saône. — 1793. — Fait un rapport sur le remplacement d'assignats de 50 livres par des assignats de 400 livres (t. LXI, p. 606).

DOUAI (Commune de). Don patriotique (31 mars 1793, t. LIX, p. 3). — Décret ordonnant l'arrestation et la comparution à la barre de la Convention du commandant en chef de l'artillerie (3 avril, p. 271).

DOUBS (Département du). Compte rendu des opérations du recrutement (6 avril 1793, t. LXI, p. 365).

DOULCET-PONTÉCOULANT, député du Calvados. — 1793. — Parle sur les mesures à prendre pour la défense des côtes (t. LXI, p. 83). — Signale le patriotisme des habitants du département du Calvados (p. 470).

DRILLES. Décret interdisant l'exportation des drilles ou chiffes (3 avril 1793, t. LXI, p. 135).

DROIT DE FRET. Décret ordonnant sa suppression (8 avril 1793, t. LXI, p. 419).

DROUET, député de la Marne. — 1793. — Propose de faire arrêter le citoyen Bernezais (t. LXI, p. 311).

DUBOIS, juge suppléant du tribunal d'Ervy. Demande que l'exception portée en faveur des juges à l'égard du recrutement, s'étende aux suppléants (2 avril 1793, t. LXI, p. 81 et suiv.); — La Convention passe à l'ordre du jour (*ibid*. p. 82).

...ants des officiers de
...écret prononçant la pei
...pprouvera sa conduite
...trahison (4 avril, p. 29
... sa trahison et de l'
...e la Convention, par
...98 et suiv.). — Rappo
...son arrestation (*ibid.*
...uerre prendra connais
... donnés par lui (5 avri
...latives à sa trahison
...res de la Convention
...r lui pour séduire so
...v.). — On annonce qu
... — Envoi de papiers l

ÉGALITÉ, ci-devant duc de Montpensier, employé dans l'armée du Var. Sera amené à Paris pour y être gardé comme otage (6 avril 1793, t. LXI, p. 383).

ÉGALITÉ, ci-devant duchesse d'Orléans. Décret ordonnant sa mise en état d'arrestation (4 avril 1793, t. LXI, p. 303). — Sera gardée à vue chez elle jusqu'au rétablissement de sa santé (8 avril, p. 419).

ÉMEUTES CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES. Décret sur le jugement des personnes qui y ont pris part (7 avril 1793, t. LXI, p. 397.)

EMEZIA, aumônier de l'hôpital militaire à Colmar. Fait un don patriotique (31 mars 1793, t. LXI, p. 6.).

ÉMIGRÉS. 1° Les femmes et les enfants des émigrés seront détenus comme otages (6 avril 1793, t. LXI, p. 383).
2° Tous les articles de la loi contre les émigrés, partie pénale, seront réunis et datés du 28 mars 1793 (12 avril 1793, t. LXI, p, 618).

ENLARD, député du Pas-de-Calais. — 1793. — Suppléant au comité de l'examen des comptes (t. LXI, p. 600).

EPINAL (Commune d'). Mention honorable du patriotisme des citoyens (12 avril 1793, t. LXI, p. 621 et suiv.).

Conseil général. Annonce des dons patriotiques (31 mars 1793, t. LXI, p. 3).

ERCÉE (Commune d'). La commune a bien mérité de la patrie (2 avril 1793, t. LXI, p. 103).

ERGUET (Pays d'). Continuera à jouir des avantages attachés à la neutralité helvétique (7 avril 1793, t. LXI, p. 397).

ERMONT (Commune d'). — Voir *Carton*.

ESCUDIER, député du Var. — 1793. — Parle sur la situation de la Corse et demande la suspension du général Paoli (t. LXI, p. 88 et suiv.).

ESNOMS (Commune d'). Fait un don patriotique (31 mars 1793, t. LXI, p. 20).

ESTOURMEL (Général d'). Décret qui ordonne son arrestation (4 avril 1793, t. LXI, p. 310) ; — adoption d'une nouvelle rédaction de ce décret (5 avril, p. 343).

ESTRÉES (Commune d'). Compte rendu des opérations du recrutement (2 avril 1793, t. LXI, p. 75).

ETAMPES (Commune d'). Serment et défilé devant la Convention des recrues fournies par la ville (9 avril 1793, t. LXI, p. 469).

(Commune de). Mention
abitants (10 avril 179

Commune de). Menti
des habitants (10 a

tre-trésorier du ci-dev
s. Décret interprétatif
ux sommes trouvées
. LXI, p. 20).

GAND, ville de Belgique. Dépôt sur le bureau de la Convention des clefs de la ville (9 avril 1793, t. LXI, p. 461).

GARAT, ministre de l'intérieur. Voir *Ministre de l'intérieur.*

GARD (département du). Compte rendu des opérations du recrutement (6 avril 1793, t. LXI, p. 364).

GARDE DE PARIS. Il est mis une somme de 8.000 livres à la disposition du ministre de l'intérieur pour acquitter les demi-soldes conservées aux sous-officiers et soldats de la ci-devant garde (6 avril 1783, t. LXI, p. 372).

GARDE SALARIÉE. Le comité de la guerre présente un projet de décret pour la formation d'une garde salariée (5 avril 1793, t. LXI, p. 347).

GARNIER (Jacques), député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Parle sur les mesures à prendre pour le salut public (t. LXI, p. 129). — Fait un rapport sur l'arrestation provisoire de tous les officiers ou soldats revenant des armées (p. 265).

GARNIER, grenadier volontaire du deuxième bataillon de la Côte-d'Or. Demande à servir dans les troupes à cheval (2 avril 1793, t. LXI, p. 88) ; — il lui est accordé un cheval et un secours de 300 livres (*ibid.*).

GARRAN-COULON, député du Loiret. — 1793. — Fait une motion relative à la collation des décrets (t. LXI, p. 134 et suiv.). — Parle sur les attributions du tribunal révolutionnaire (p. 336), — sur un arrêté pris par les commissaires dans les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme (p. 497).

GARRAU, député de la Gironde. — 1793. — Commissaire à Perpignan (t. LXI, p. 622).

GASPARIN, député des Bouches-du-Rhône. — 1793. — Commissaire près les armées du Nord et des Ardennes t. LXI, p. 306), (p. 622).

GAUTIER, adjudicataire du pont de Montastruc Fait. une réclamation (1er avril 1793, t. LXI, p. 31) ; — renvoi aux comités des finances et des ponts et chaussées réunis (*ibid.*).

GÉNÉRAUX. Il est interdit aux généraux en chef d'éloigner les officiers de leur poste sous prétexte d'aller rendre compte de leur conduite au conseil exécutif (5 avril 1793, t. LXI, p. 330).

GÉNISSIEU, député de l'Isère. — 1793. — Parle sur une pétition du 40e régiment d'infanterie (t. LXI, p. 13). — Fait un rapport sur une pétition du citoyen Pondeux (p. 21). — Dénonce les incidents provoqués par

la rep
Propo
de se
d'ordr
publi
état d
tive à
— Pa
(p. 44
(p. .

GÉNOIS.
réclar
(10 av
diplor

GENSON
de c
(t. L

GEOFFR
suspe
au co
son a

GEOFFR
destit
p. 13

GÉRARD
et de
inval

GERS (c
du r
suiv.

GESTAS
relati
résid

GIEY (C
t. LX

GILLEY
1793,

GIRAUD
Infér
tatio

GODARI
pron
d'étr
t. L)
(*ibid*

GODARI
Sein
1

annonce le succès re
es (5 avril 1793, t. L

-du-Rhône. — 1793.
:aire du contenu d'
(t. LXI, p. 450).

épartement de la Loi
il du district de Cliss
s (5 avril 1793, t. L

H

Haguenau (District de).

Administrateurs. Protestent contre le décret qui a autorisé les citoyens déportés de Strasbourg à rentrer dans leurs foyers (10 avril 1793, t. LXI, p. 510 et suiv.).

Hardy, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Parle sur les mesures à prendre pour la défense des côtes (t. LXI, p. 83).

Harville (D'), général. Le comité de défense générale fera un rapport sur son arrestation (5 avril 1793, t. LXI, p. 333). — Il adresse des pièces justificatives de sa conduite (12 avril, p. 620); — renvoi aux comités de la guerre et de sûreté générale (*ibid.*). — Les députés qui auraient connaissance de faits particuliers concernant son affaire sont invités à les déclarer aux comités (*ibid.* p. 621).

Haussmann, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Demande le remplacement du ministre de la guerre (t. LXI, p. 84). — Demande la mise en état d'arrestation du ministre de la guerre (p. 310). — Parle sur les personnes appelées à servir d'otages à la nation française (p. 340), — sur la conduite de Custine (p. 345), — sur les accusations portées par Custine contre Beurnonville (p. 395). — Commissaire aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle (p. 423), (p. 622).

Havre (Commune du). Renvoi au comité de marine d'une pétition de marins qui réclament les salaires (7 avril 1793, t. LXI, p. 405). — La municipalité demande des subsistances (9 avril, p. 463); — renvoi au conseil exécutif (*ibid.*). — Pétition au sujet des traites sur Saint-Domingue (10 avril, p. 514); — renvoi aux comité colonial et de marine (*ibid.*).

Hellenhausen (Commune de). La commune demande à être distraite du canton de Walseheid (8 avril 1793, t. LXI, p. 416).

Hentz, député de la Moselle. — 1793. — Commissaire à l'armée des Ardennes (t. LXI, p. 622).

Heuilley-le-Grand (Commune de). Fait un don patriotique (31 mars 1793, t. LXI, p. 20).

Hillion (Commune d'). On signale la bravoure des gardes nationales (4 avril 1793, t. LXI, page 293).

Hoche (Charles-Louis), capitaine. Remet à la Convention une lettre du général Leveneur (4 avril 1793, t. LXI, p. 299).

é à la vente des effets
l'arrestation (6 avril 17

e législation d'une mot
es nouvellement installé
les affaires rapportées
793, t. LXI, p. 373).

ierres. Est suspendu de
LXI, p. 367).

LAKANAL, député de l'Ariège. — 1793. — Est chargé de suivre les expériences du citoyen Chappe (t. LXI, p. 329).

LALLEMAND. Est nommé membre du conseil général du district de Redon (5 avril 1793, t. LXI, p. 323).

LALOY jeune, député de la Haute-Marne. — 1793. — Demande la suspension de l'exécution du jugement rendu contre le citoyen Geoffroi (t. LXI, p. 617).

LAMARQUE. député de la Dordogne. — 1793. — Son arrestation par Dumouriez (t. LXI, p. 268).

LAMBALLE (Commune de). On signale la bravoure des gardes nationales (4 avril 1793, t. LXI, p. 293).

LAMBERT. Fait un don patriotique (2 avril 1793, t. LXI, p. 74).

LAMMES (Romain de), citoyen de Valenciennes. Mention honorable de son dévouement (5 avril 1793, t. LXI, p. 333).

LANGRES (Commune de). Compte rendu des opérations du recrutement (31 mars 1793, t. LXI, p. 20); — mention honorable du patriotisme des citoyens (*ibid.*).

Société des Amis de la liberté et de l'égalité. Fait un don patriotique (31 mars 1793, t. LXI, p. 20).

LANJUINAIS, député d'Ille-et-Vilaine. — 1793. — Parle sur la ratification de la nomination des juges du tribunal révolutionnaire (t. LXI, p. 22), — sur la proposition de supprimer la commission des Six (p. 95). — Donne lecture d'une lettre des administrateurs du district de Rennes (p. 103). — Fait un rapport sur le mode de paiement des jurés du tribunal révolutionnaire (p. 126). — Membre du comité de l'analyse (p. 316). — Parle sur la procédure devant le tribunal révolutionnaire (p. 334).

LANOT, député de la Corrèze. — 1793. — Membre du comité de sûreté générale (t. LXI, p. 470).

LANOUE, général. Son interrogatoire par le comité de la guerre sera lu à la Convention (7 avril 1793, t. LXI, p. 404). — Proteste contre les inculpations portées contre lui (9 avril, p. 468). — Rapport par Poultier sur son affaire (12 avril, p. 623). — Il est donné lecture d'une partie de son interrogatoire (*ibid.* p. 627 et suiv.); — décret le renvoyant devant le tribunal criminel extraordinaire (*ibid.* p. 629). — Son interrogatoire devant le comité de la guerre (*ibid.* p. 671 et suiv.).

LAPLAIGNE, député du Gers. — 1793. — Est chargé d'assister à la levée des scellés apposés sur les papiers de l'ex-ministre Roland (7 avril 1793, t. LXI, p. 394).

res (5 avril 1793, t. LX
à l'ordre du jour le ra

- 1793. — Demande
public d'une pétition d
LXI, p. 520).

ommé président du di
on (5 avril 1793, t. LX

— 1793. — Propose d

se trouve (4 avril, p. 300). — On annonce son arrestation (8 avril, p. 415) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*). — Se plaint de la mesure prise contre lui et demande justice (11 avril, p. 592) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LEVRIS, député du Gard. — 1793. — Membre du comité de sûreté générale (t. LXI, p. 470). — Commissaire à Perpignan (p. 622).

LIARD, sergent au 40e régiment d'infanterie. Est destitué de ses fonctions (31 mars 1793, t. LXI, p. 13).

LIBOURNE (Commune de).

Société des Amis de la liberté. Demande des armes (8 avril 1793, t. LXI, p. 420).

LIDON, député de la Corrèze. — 1793. — Fait un rapport sur les manufactures d'armes (t. LXI, p. 107 et suiv.), — un rapport sur la pétition du citoyen Bretèche (p. 337), — un rapport sur la mise en liberté des soldats de l'armée de Belgique qui ont quitté les drapeaux (p. 423 et suiv.). — Rend compte des opérations du recrutement dans le département de la Corrèze (p. 461).

LIGNAC, administrateur du département du Gers, commissaire délégué pour surveiller les ventes. Est mis en état d'arrestation (6 avril 1793, t. LXI, p. 362).

LIGNEVILLE, général. Décret qui ordonne son arrestation (4 avril 1793, t. LXI p. 310). — Demande à être entendu à la barre (11 avril, p. 586) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

LILLE (Commune de). Compte rendu des dispositions des citoyens (3 avril 1793, t. LXI, p. 271. — Le comité de défense générale de la ville envoie des pièces relatives à la trahison de Dumouriez (4 avril, p. 297). — Les habitants demandent des secours (*ibid.* p. 304) ; — renvoi au comité des finances (*ibid.*). — Le comité de défense générale de la ville envoie des pièces relatives à la trahison de Dumouriez (5 avril, p. 330).

LILLE (District de).

Directoire. Arrêté ordonnant la mise en état d'arrestation de plusieurs membres du directoire (6 avril 1793, t. LXI, p. 362).

LINANGE (Auguste, comte de), de la famille du prince de Cobourg, prisonnier de guerre, détenu à Reims. Sera transféré à Paris pour servir d'otage à la nation française jusqu'à ce que la liberté ait été rendue aux quatre commissaires de la Convention nationale et au ministre Beurnonville (5 avril 1793, t. LXI, p. 341). — On demande son échange (11 avril, p. 598) ; — ordre du jour (*ibid.*). — Réclame contre le décret qui l'a fait placer à l'Abbaye comme otage (12 avril, p. 614) ; — renvoi au comité de Salut public (*ibid.*).

artement de).

. Communiquent un in
Cathelineau (2 avril 1

gnements sur l'état des
blique et sur celles d
, p. 130 et suiv.), (6 avr

la Meurthe. — 1793.

et suiv.). — La Convention décrète qu'il sera procédé à un appel nominal sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de prononcer le décret contre lui et que cet appel sera imprimé et envoyé aux départements et aux armées (p. 642). — La Convention décrète qu'il sera mis immédiatement en état d'arrestation à l'Abbaye et que le comité de législation fera un rapport sur les délits qui lui sont imputés (p. 643).

MARCHANDISES. Décret relatif aux marchandises chargées sur des navires ennemis arrêtés dans les ports de la République qui seront prouvées appartenir à des Français ou aux sujets des puissances amies ou alliées de la France (12 avril 1793, t. LXI, p. 595 et suiv.).

MAREC, député du Finistère. — 1793. — Est chargé de faire l'inventaire du contenu d'une malle destinée à Dumouriez (t. LXI, p. 450).

MAREY, député de la Côte-d'Or. — 1793. — Signale le patriotisme des citoyens de Nuits (t. LXI, p. 622).

MARIBON-MONTAUT, député du Gers. — 1793. — Parle sur une pétition du 40e régiment d'infanterie (t. LXI, p. 13). — Fait un rapport sur la destination à donner aux objets trouvés à Chantilly (p. 22 et suiv.). — Demande qu'il soit procédé à l'interrogatoire des personnes arrêtées comme compromises dans la conspiration de Dumouriez (p. 88). — Demande que le général Miaczynski soit transféré à l'Abbaye (p. 271). — Demande que le mandat d'arrêt contre le général Valence soit expédié sur-le-champ (p. 301). — Demande l'arrestation du jeune Egalité employé dans l'armée du Var (p. 382 et suiv.). — Commissaire aux armées des Vosges, du Rhin et de la Moselle (p. 423). — Commissaire aux armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle (p. 622).

MARIETTE, député de la Seine-Inférieure. — 1793. — Commissaire envoyé dans le département de l'Orne (t. LXI, p. 609).

MARIN, député du Mont-Blanc. — 1793. — Signale la conduite patriotique de la commune de Chambéry (t. LXI, p. 115). — Donne lecture d'un mémoire sur l'esprit public de son département (*ibid.* et p. suiv.).

MARINS. — Voir *Secours*.

MARMANDE (District de). Envoi de pièces relatives aux opérations du recrutement (2 avril 1793, t. LXI, p. 87).

MARNE (Haute-) (Département de la).

Directoire. Demande des armes pour un bataillon de grenadiers et chasseurs (2 avril 1793, t. LXI, p. 92).

MAROLLE, évêque. Rend compte des opérations du recrutement dans la commune de Soissons (1er avril 1793, t. LXI, p. 37).

noncent le général Ch
(10 avril, p. 517).

et ordonnant son tra
e (3 avril 1793, t. LX
nt devant le tribuna
il, p. 629).

— Décret ordonnan
93, t. LXI, p. 596).

p. 468). — Rend compte de l'exécution du décret relatif aux Bourbons (12 avril, p. 610 et suiv.).

MINISTRE DE LA MARINE. — 1793. — *Monge, ministre.* — Fait part de la conduite énergique de la municipalité de Saint-Arnoult (31 mars, t. LXI, p. 6). — Transmet une lettre du district de Paimbœuf et une lettre du citoyen Favereau (*ibid.* p. 7), — une lettre de Cayenne (*ibid.* p. 8), — une pétition du citoyen Corberon (*ibid.* p. 11). — Il rendra compte des mesures qu'il a prises pour préserver des invasions les côtes de Bretagne et du Poitou (*ibid.* p. 13) ; — compte rendu (1er avril, p. 29). — Signale la conduite généreuse des citoyens Grégoire Noël et Damman (2 avril, p. 82). — Décret l'invitant à se rendre à la Convention pour lui déclarer si, dans son ministère, il peut répondre du salut de la patrie (2 avril p. 91). — Rend compte des mesures qu'il a prises pour la défense des côtes (*ibid.* p. 102). — Transmet une décision de l'assemblée coloniale de la Guyane (4 avril, p. 294). Transmet différentes pièces (7 avril, p. 392), (p. 393). — Décret ordonnant de donner des gardes à ses adjoints (*ibid.* p. 399). — Transmet des pièces relatives à la nomination d'un député à Cayenne (8 avril, p. 421). — Annonce la démission du citoyen Taillevis (*ibid.* p. 442). — Rend compte des motifs de l'arrestation du citoyen Ailhaud (*ibid.* p. 451). — Nomination de Dalbarade en remplacement de Monge (10 avril, p. 527).

Dalba ade, ministre. — 1793. — Signale le patriotisme des habitants de Servon (11 avril, t. LXI, p. 600). — Demande une prompte expédition du décret concernant les forges de la Chaussade (12 avril, p. 609).

MIRANDA, général. Décret mettant à l'ordre du jour le rapport sur son affaire (31 mars 1793, t. LXI, p. 13). — Sera interrogé par les comités de sûreté générale et de la guerre réunis (4 avril, p. 304), (7 avril, p. 404). — Demande à être entendu par la Convention (9 avril, p. 467) ; — renvoi au comité de la guerre (*ibid.* p. 468). — Décret le renvoyant devant le tribunal criminel extraordinaire (12 avril, p. 629). — Son interrogatoire devant le comité de la guerre (*ibid.* p. 677 et suiv.).

MIRDONDEL, commissaire du pouvoir exécutif pour le départ des volontaires. Dénonciation contre lui (8 avril 1793, t. LXI, p. 415).

MIRECOURT (District de). Compte rendu du patriotisme des citoyens (12 avril 1793, t. LXI, p. 609 et suiv.) ; — mention honorable (*ibid.* p. 610).

MOISSAC (Commune de). Fait un don patriotique (10 avril 1793, t. LXI, p. 517).

MOITEL, général major autrichien. Demande l'échange des princes Aversperg et Linange, détenus comme otages (11 avril 1793, t. LXI, p. 598).

MOLLET
tion
tenus

MOLSHE
attro

MONCON
Nord

MONGE,
rade

Voi

MONNAI
p.

2e
bliqu
été c
p.

MONNOI
ville

MONTAI
cipal
(3 av

MONT-I
blic
suiv.

MONT
état

MONTJO
la Cc

MONTLC
Orien
t. LX

MORANC
p. 74

MOR

Tr
les r

1

régiment d'infanteri
(31 mars 1793, t. LXI,

rendu de sa trahison (
uiv.).

ie de). Fait un don p
XI, p. 20).

artement du Loiret.

s dons patriotiques (31

noms, lieux de naissance et de domicile (8 avril 1793, t. LXI, p. 423).

ORBIGNY-AU-VAL (Commune d'). Fait un don patriotique (31 mars 1793, t. LXI, p. 20).

ORCHAMPT (François). Renvoi de sa pétition au Conseil exécutif (11 avril 1793, t. LXI, p. 600).

ORLÉANS (Commune d'). Mesures prises par les Commissaires de la Convention pour y rétablir l'ordre (10 avril 1793, t. LXI, p. 511 et suiv.). — Les commissaires écrivent qu'ils ont fait partir pour Paris les prévenus de l'assassinat de Léonard Bourdon et envoient cinq arrêtés pris par eux (12 avril, p. 613 et suiv.).

ORLÉANS (Louis-Philippe-Joseph). — Voir *Égalité*.

ORNE (Département de l'). Liste des commissaires de la Convention envoyés dans ce département (11 avril 1793, t. LXI, p. 609).

OSGET, volontaire estropié. Demande un secours et la retraite des invalides (8 avril 1793, t. LXI, p. 460); renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

OSSELIN, député de Paris. — 1793. — Fait un rapport sur la surveillance à exercer sur les officiers et les soldats qui se trouvent dans la capitale sans motif valable (t. LXI, p. 60). — Parle sur la suppression de la commission des Six (p. 95). — Demande le renvoi de lettres du général Valence au comité de sûreté générale (p. 109). — Fait une motion relative à la trahison de Dumouriez (p. 132). — Demande que tous les articles de la loi contre les émigrés, partie pénale, seront réunis et datés du 28 mars 1793 (p. 618).

OTAGES. Décret désignant les personnes appelées à servir d'otages à la nation française jusqu'à ce que la liberté ait été rendue aux commissaires de la Convention et au ministre Beurnonville détenus dans l'armée du prince de Cobourg (5 avril 1793, t. LXI, p, 340 et suiv.).

OUEST (Département de l'). Renseignements sur les troubles (31 mars 1793, t. LXI, p. 7), (p. 11), (1er avril, p. 29 et suiv.), (2 avril, p. 82), (p. 102 et suiv.), ril, p. 125 et suiv.), (3 avril p. 130), (4 avril, p. 292 et suiv.), (5 avril, p. 321 et suiv.), (p. 324), (p. 338), (6 avril, p. 362), (p. 370), (8 avril, p. 413), (p. 422 et suiv.), (p. 451), (9 avril, p. 463 et suiv.), (11 avril, p. 598 et suiv.).

P

PAILLY (Commune du). Fait un don patriotique (31 mars 1793, t. LXI, p. 20).

ibourg Montmartre. I
ilitaires (7 avril 1793

istère. — Demande à
a Constitution (8 avri

ontaine de Grenelle.
ıt des domestiques

evilliers. Adresse con
le salut de la Répul
9).

annonce que le contingent de la section est arrivé à Valenciennes (5 avril, p. 323).

Section du Théâtre-Français, dite de Marseille. La nation demande un décret qui l'autorise à voler au secours de la République (3 avril 1793, t. LXI, p. 277).

4° *Procureur de la Commune.* — *Anaxagoras Chaumette procureur.* — 1793. — Fournit des explications au sujet de la réunion des commissaires des sections à l'archevêché et propose des mesures de défense nationale (3 avril, t. LXI, p. 116).

5° — *Municipalité.* Demande un décret qui empêche de sortir des barrières de Paris sans passeport (5 avril 1793, t. LXI, p. 353 et suiv.).

6° — *Hôpitaux.* Don patriotique des officiers de santé et des employés de l'Hôtel-Dieu (8 avril 1793, t, LXI, p. 456), (10 avril, p. 517).

§ 2. *Département de Paris.*

1° — *Directoire.*

2° — *Volontaires et autres militaires.*

1° *Directoire.* — Demande le remboursement des billets de confiance déposés en exécution du décret du 9 janvier 1793 (31 mars 1793, t. LXI, p. 16 et suiv.).

2° — *Volontaires et autres militaires.* Don patriotique du bataillon des vétérans (31 mars 1793, t. LXI, p. 24 et suiv.).

PAS-DE-CALAIS (Département du). Le département a bien mérité de la patrie (5 avril 1793, t. LXI, p. 356). — Compte rendu de la conduite de l'administration à la réception du décret qui déclare Dumouriez traître à la patrie (p. 402).

Administrateurs. Leur adresse à leurs concitoyens (4 avril 1793, t. LXI, p. 307 et suiv.).

Volontaires nationaux. Envoient une adresse de dévouement (11 avril 1793, t. LXI, p. 598).

PASCHAL, concierge du château de Compiègne. Demande un traitement pour remplacer celui que lui faisait le ci-devant roi (31 mars 1793, t. LXI, p. 22); — renvoi aux comités de liquidation et au ministre de l'intérieur (*ibid.*).

PASSEPORTS. La loi portant suspension des passeports ne s'étend pas aux agents ni aux membres d'ambassade reconnus par le pouvoir exécutif (31 mars 1793, t. LXI, p. 26), (10 avril, p. 521).

PEIGNET (Marie-Madeleine) veuve Derland, Sollicite le remboursement d'une charge d'huissier (7 avril 1793, t. LXI, p. 404); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

PEINE
conv
(3 a

PELÉ,
ter
Rola

PELLE
le c
voi

PÉNIÈ
Dan
mou
du c
Egal
(p.

PENSIO
tenu
voir
— r

PENSIO
mini

PÉPIN,
lettr
gent

PEREI
mer
Déc
été

PERP
for

PÉTIO
proj
cont
et s
rapp
gel,
et e
et s

PEUV
dém

PHILIP
les
p. 5

PLACE
la C

'Oise. — 1793. —
les comptes (t. LXI,

r sur une dénonciati
postes de Paris (7
Décret portant que
it à la franchise d
403). — Les adn
ifier des plaintes po
). — Rapport par
ageries, la poste au

PROLY. La Convention nationale décrète qu'il a bien mérité de la patrie (6 avril 1793, t. LXI, p. 369). — Décret ordonnant la levée de la garde qui lui avait été donnée (11 avril, p. 596 et suiv.).

PROPRIÉTÉS NATIONALES. Rapport par Delacroix sur la vente en détail des châteaux, parcs, enclos, palais épiscopaux et autres propriétés nationales (1er avril 1793, t. LXI, p. 64 et suiv.); — projet de décret (*ibid.* p. 65 et suiv.); — adoption avec modifications (*ibid.* p. 67). — Texte définitif du décret (*ibid.* et p. suiv.), (p. 263 et suiv.).

PUY (LE) (Commune), département de la Haute-Loire. — 1793. — Compte rendu de troubles (6 avril 1793, t. LXI, p. 367).

PYRÉNÉES-ORIENTALES (Département des).

Procureur général syndic. Demande que la commune de Montlouis soit autorisée à prendre le nom de Mont-Libre (3 avril 1793, t. LXI, p. 113).

Q

QUEINNEC, député du Finistère. — 1793. — Obtient un congé (t. LXI, p. 112).

QUENTIN, ci-devant secrétaire de Dumouriez sera traduit devant le tribunal criminel extraordinaire (9 avril 1793, t. LXI, p. 500).

QUINETTE, député de l'Aisne. — 1793. — Son arrestation par Dumouriez (t. LXI, p. 268).

R

RABAUT-SAINT-ETIENNE, député de l'Aube. — 1793. — Fait l'exposé des travaux de la commission des Six (t. LXI, p. 93 et suiv.). — Suppléant au comité de l'analyse (p. 316). — Demande que le comité de Salut public soit chargé de présenter un moyen de connaître la situation des commissaires livrés par Dumouriez (p. 603).

RAFFRON DU TROUILLET, député de Paris. — 1793. — Parle sur l'arrestation de trois commissaires du Conseil exécutif (t. LXI, p. 39).

nt du). Les maîtres
nt que leurs postill
ment (8 avril 1793,
comité de la guerre

rthe. — 1793. — Co
. LXI, p. 622).

nilien), député de
nise des frontières e
. — Accuse Brissot
(p. 271 et suiv.).
ssignats (p. 450), —

ROUX-FAZILLAC, député de la Dordogne. — 1793. — Commissaire près les armées du Nord et des Ardennes (t. LXI, p. 306). — Commissaire à Péronne (p. 622).

ROYAUTÉ. Proposition de Bentabole relative aux poursuites contre les provocateurs au rétablissement de la royauté (9 avril 1793, t. LXI, p. 500). — Décret (10 avril, p. 521).

ROZY, membre du conseil général du district de Redon. Est remplacé par Lemintière (5 avril 1793, t. LXI, p. 323).

RUAMPS, député de la Charente-Inférieure. — 1793. — Parle sur la conduite de Custine (t. LXI, p. 345). — Commissaire aux armées des Vosges, du Rhin et de la Moselle (p. 423), (p. 622).

RUBIGNY. Fait hommage à la Convention de deux imprimés (7 avril 1793, t. LXI, p, 404).

RUHL, député du Bas-Rhin. — 1793. — Parle sur les besoins de la ville de Strasbourg (t. LXI, p. 19 et suiv.). — Demande l'annulation des nominations des citoyens Couturier et Bourgas au poste de commissaire des guerres (p. 63). — Parle sur la démission de Custine (p. 310). — Demande la mise en état d'arrestation du citoyen Arf-Berg (p. 311). — Parle sur une pétition des habitants de Strasbourg (p. 349).

S

SABLES (Commune des). A bien mérité de la patrie (7 avril 1793, t. LXI, p. 423).

SABLES (District des).

Administrateurs. Font part des menées des rebelles (2 avril 1793, t. LXI, p. 82 et suiv.).

SAINT-AMAND (Marie-Françoise), fille du citoyen Bouterolle. — Demande à entrer en partage avec son frère dans la succession de son père (31 mars 1793, t. LXI, p. 14) ; — renvoi au comité de législation (*ibid.*).

SAINT-ARNOULT (Commune de), département de l'Oise. Pétition relative aux subsistances (2 avril 1793, t. LXI, p. 87) ; — renvoi au comité d'agriculture (*ibid.*).

SAINT-ARNOULT (Commune de), département de Seine-et-Oise. Compte rendu de la conduite énergique de la municipalité (31 mars 1793, t. LXI, p. 6).

d compte de l'état de
Ses vues sur la form
000 hommes (7 avril,

ent de la). Compte r
t (6 avril 1793, t. LXI,

Don patriotique du
XI, p. 290).

annonce que l'arbre d
il 1793, t. LXI, p. 4
é générale (*ibid.*)

SERGENT, député de Paris. — 1793. — Demande la mise en arrestation des personnes qui seront rencontrées dans les lieux publics sans la cocarde tricolore (t. LXI, p. 265 et suiv.). — Parle sur un arrêté pris par les commissaires dans les départements de la Seine-Inférieure et de la Somme (p. 498). — Dénonce une manœuvre tendant à gêner la circulation des assignats (p. 629).

SERIEYS, secrétaire commis aux bibliothèques nationales. Fait hommage, au nom de la section du Panthéon, d'un ouvrage en l'honneur de Michel Lepeletier qui a pour titre : *Epode à réciter près du tombeau* (31 mars 1793, t. LXI, p. 14).

SERRES (Joseph), député des Hautes-Alpes. — 1793. — Parle sur l'arrestation de L.-P.-J. Egalité (t. LXI, p. 399).

SERVON (Commune de), district de Rennes. La commune a bien mérité de la patrie (2 avril 1793, t. LXI, p. 103). — On annonce qu'elle a fourni au delà de son contingent (11 avril, p. 600).

SEVIGNAC (Commune do). Don patriotique des citoyens et compte rendu des dispositions prises pour soumettre les rebelles (31 mars 1793, t. LXI, p. 17).

SÈVRES (DEUX-) (Département des). Demande de secours (12 avril 1793, t. LXI, p. 617); — décret (*ibid.* p. 618).

SILLERY, député de la Somme. — 1793. — Demande un examen sévère de sa conduite dans l'affaire de Dumouriez (t. LXI, p. 47 et suiv.). — Appuie la proposition de le garder à vue et demande l'apposition des scellés sur ses papiers (p. 301). — Décret ordonnant de le garder à vue (p. 303). — Fait l'éloge du citoyen Ducrest (p. 348). — Proteste de son innocence (p. 383).

SIMON, membre du directoire du district de Redon. Est remplacé par Binel (5 avril 1793, t. LXI, p. 233).

SOISSONS (Commune de). Compte rendu des opérations du recrutement par Marolle, évêque (1er avril 1793, t. LXI, p. 37). — Le conseil exécutif rendra compte des motifs pour lesquels il a ordonné la suspension de la vente des bois appartenant à l'abbaye de Saint-Médard (5 avril, p. 345).

SOLDATS. 1° On demande qu'ils soient payés sur le pied de guerre (31 mars 1793, t. LXI, p. 26); — renvoi au comité de la guerre (*ibid.*).

2° Décret sur la surveillance à exercer sur ceux qui se trouvent dans la capitale sans motif valable (1er avril 1793, t. LXI, p. 60).

rapport sur la police
t. LXI, p. 26).

itive aux services
ontel, gouverneur
il 1793, t. LXI,
ité colonial et de
créanciers de l'Ile
comités diploma-

Thomasset (Simon), vol
secours (8 avril 1793, t.
comité de la guerre (*ib*

Thuring, adjoint à l'armé
être entendu à la barre
— Il est décrété d'accu

- 1793. — Parle
lut public (t. LXI,
station arbitraire

Thuriot, député de la M
trahison de Dumouriez

papiers de l'ex-ministre Roland (p. 394). — Donne lecture d'un projet de décret relatif aux soldats de l'armée de Belgique (p. 400). — Parle sur la conduite du général Chazot (p. 402). — sur la mise en route des volontaires (p. 415), (p. 470). — Vice-président (p. 497). — Propose de charger le comité de législation de faire un rapport sur les dénonciations contre Marat (p. 641).

TOCQUOT, député de la Meuse. — 1793. — Demande un congé ou offre sa démission (t. LXI, p. 514); — la Convention passe à l'ordre du jour (*ibid.*).

TONNERRE (Commune de). Adresse de dévouement et don patriotique d'une citoyenne (2 avril 1793, t. LXI, p. 87).

TOUL (District de).

Administrateurs. Font une adresse relative au jugement de Louis XVI et annoncent des dons patriotiques (31 mars 1793, t. LXI, p. 3).

TOULON (Commune de). La municipalité demande que le droit de fût soit suspendu pendant la durée de la guerre pour les navires employés au transport des grains en France (31 mars 1793, t. LXI, p. 8). — Décret ordonnant le versement dans la caisse de la marine d'une somme d'un million empruntée à cette caisse pour l'approvisionnement du département du Var (3 avril, p. 262).

TOURMENIÈRE, maréchal des logis de gendarmerie. Pièces relatives à sa destitution (2 avril 1793, t. LXI, p. 87); — renvoi au comité de sûreté générale et de la guerre (*ibid.*).

TOURNIER (Veuve). Adresse relative à une demande d'indemnité (7 avril 1793, t. LXI, p. 391); — renvoi au comité de liquidation (*ibid.*).

TOURONAIRE, capitaine au 2e bataillon de Vaucluse. Fait un don patriotique (7 avril 1793, t. LXI, p. 450).

TREILHARD, député de Seine-et-Oise. — 1793. — Rend compte de la trahison de Dumouriez (t. LXI, p. 122). — Membre du comité de Salut public (p. 396).

TRIBUNAL CRIMINEL EXTRAORDINAIRE. Renvoi au comité de législation d'une pétition demandant que la nomination des juges soit soumise à la ratification des assemblées primaires (31 mars 1793, t. LXI, p. 22). — Adresse de dévouement des juges et jurés et serment de mourir pour le salut de la République (2 avril, p. 93). — Décret chargeant l'accusateur public de poursuivre les délits de sa compétence sur les dé-

cette accusation (

une a bien mérité
p. 103).

793. — Fait accor
on (t. LXI, p. 3
la vente du num

des administrate

WOLDEMAR (Charles), *comte régnant de Limange-Westerbourg*. Prisonnier de guerre, détenu à Landau, sera transféré à Paris pour servir d'otage à la nation française jusqu'à ce que la liberté soit rendue aux quatre commissaires de la Convention nationale et au ministre Beurnonville (5 avril 1793, t. LXI, p. 341).

WOLDEMAR (Ferdinand-Charles), *comte héréditaire de Limange Westerbourg*. Prisonnier de guerre, détenu à Landau, sera transféré à Paris pour servir d'otage à la nation française jusqu'à ce que la liberté ait été rendue aux quatre commissaires de la Convention nationale et au ministre Beurnonville (5 avril 1793, t. LXI, p. 341).

WURMSER, général autrichien. Sa lettre au général Gilot commandant Landau (12 avril 1793, t. LXI, p. 620).

YONNE

Vo
bien

YSABEA
saire

YSSINIA
gard

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET A

ERRATA

AU TOME LX DES *ARCHIVES PARLEM*

Page 4, 2e col., 16e ligne :

Au lieu de : Maribon-*Montant*, lire : Maribon-*Mo*

Page 128, 1re col., 40e ligne :

Au lieu de : Pinard, lire : *Picard.*

Page 129, 1re col., 22e ligne :

Au lieu de : Penard, lire : *Picard.*

Page 493, 2e col., 10e avant-dernière ligne :

Au lieu de : *cet* espèce de criminel, lire *cette* espèc

Page 540, 2e col., 16e ligne, *Lehardy :*

Au lieu de : La Convention, par qu'elle vient de
le décret qu'elle vient de rendre.

Page 584, 2e col., 3e avant-dernière ligne :

Au lieu de : *tomper* la nation ; lire : *tromper* la n

Nota. — Dans le cours du même Tome LX, il
Steingel. Ce nom a été quelquefois imprimé : *Stenge*

UNIV. OF MICHIGAN,

MAR 27 1912

Imp. Paul Dupont. 4, rue du Bouloi. — Paris, 1e

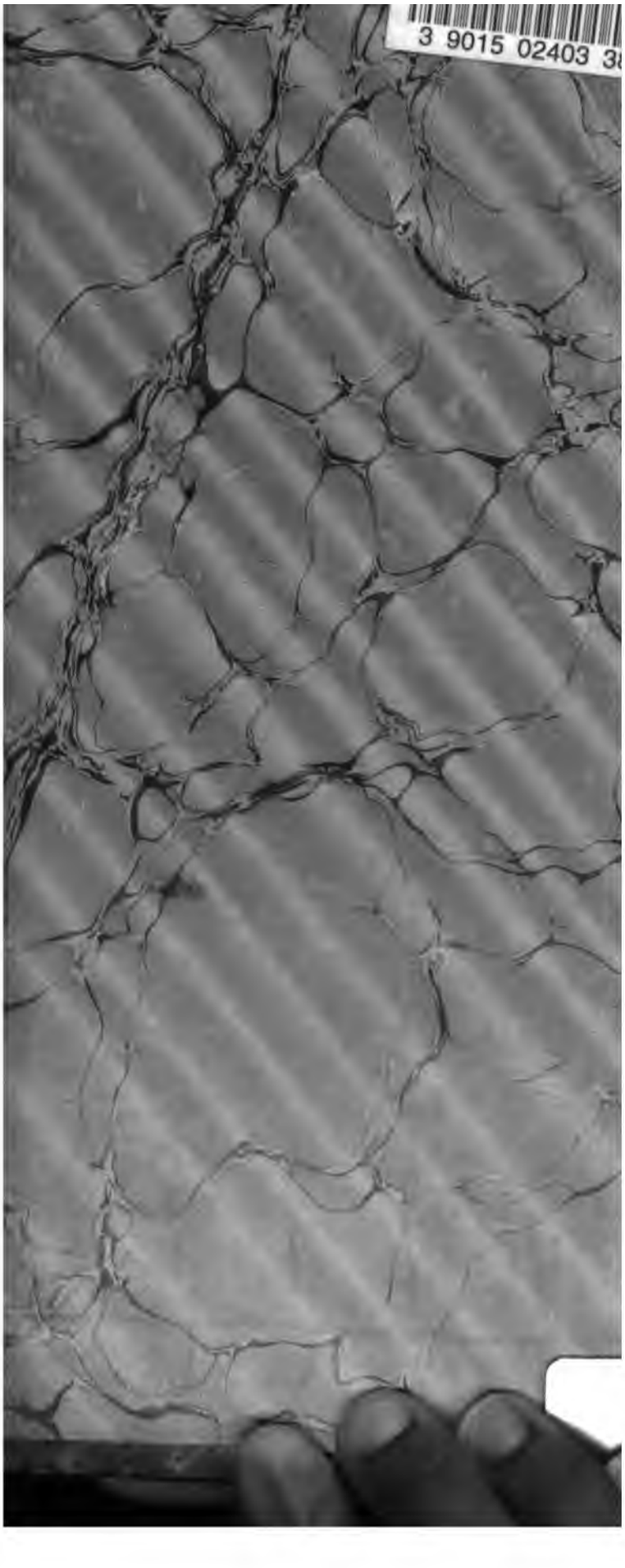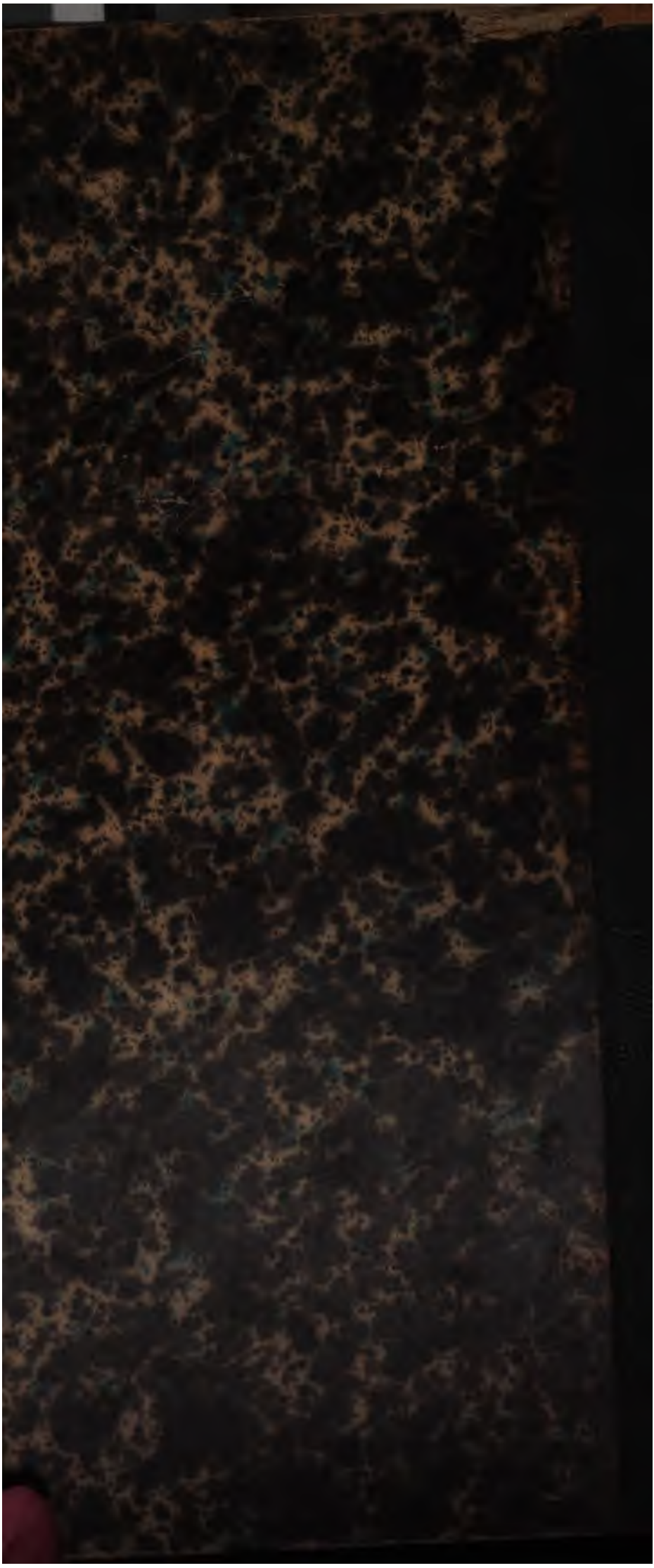
3 9015 02403 3